
3 1761 06763665 4

DICTIONNAIRE
DU DIGESTE.

TOME SECOND.

DICTIONNAIRE
DU DIGESTE,

OU

SUBSTANCE DES PANDECTES JUSTINIENNES;

PAR FEU M. THÉVENOT-DESSAULES, ANCIEN JURISCONSULTE.

Revu et considérablement augmenté par M. LESPARAT, ancien Avocat, (notamment en ce qui concerne les changements opérés par le nouveau droit des Instituts, du Code et des Novelles.)

Revu de nouveau avec M. DUSSANS, Docteur en droit de la Faculté de Paris; et encore augmenté, (particulièrement en ce qui concerne les modifications résultantes des dispositions de nos nouveaux Codes.)

Le tout suivi d'une Table de concordance des titres du Digeste, avec les titres, chapitres et articles correspondants des Instituts, du Code, des Novelles, du Dictionnaire du Digeste, et des nouveaux Codes.

TOME SECOND.

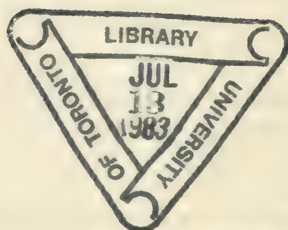
M. — Z.

A PARIS,

CHEZ { GARNERY, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, HOTEL MIRABEAU.
H. NICOLLE, A LA LIBRAIRIE STÉRÉOTYPE, RUE DES PETITS-AUGUSTINS, N° 15.

DE L'IMPRIMERIE DES FRÈRES MAME.

1809.



Signature de l'Éditeur.

DICTIONNAIRE DU DIGESTE, etc.

Nota. *Les intercalations de l'éditeur seront toujours distinguées du texte de l'auteur par des crochets [ ], et les additions par des guillemets « ».*

ART. 1179. MAGISTRATS. *V.* liv. 1, tit. 2, ff. *De origine juris et omnium magistratuum, et successione prudentium.*

1. Le droit seroit sans effet, s'il n'y avoit pas des magistrats pour le faire observer : [*Quantum est enim jus in civitate esse, nisi sunt qui jura regere possint?*] Leg. 2, p. 13, h. t.

Toute la puissance résida originairement dans les rois. (Le jurisconsulte Pomponius expose ici l'histoire des magistrats de Rome.) *d. Leg.* 2, *p.* 14, *eodem.*

Il y avoit alors un tribun des gardes, qui étoit à la tête des cavaliers ou chevaliers, et qui tenoit le premier rang après le roi : *Tribunus celerum qui æquitibus præerat.* d. Leg. 2, p. 15.

Tel étoit Junius Brutus, qui fut l'auteur de l'expulsion des rois. *Ibidem.*

2. Les rois ayant été chassés, on créa deux consuls, avec plein pouvoir pour rendre la justice. *d. Leg.* 2, *p.* 16.

On les appela consuls, *ab eo quòd reipublicæ consulerent*, parcequ'ils veilloient aux intérêts de la république. *Ibidem.*

Leur pouvoir fut ensuite limité; [*et ne per omnia potestatem regiam sibi vindicarent*], il fut permis d'appeler au peuple, afin que les consuls ne pussent disposer de la tête d'un citoyen, sans la volonté du peuple. *Ibidem.*

On leur laissa seulement le droit de corriger et d'emprisonner. *Ibidem.*

3. Par la suite on créa des censeurs, attendu que l'opération du cens étant fort augmentée, les consuls ne pouvoient suffire à cet office. *d. Leg.* 2 *p.* 17. (Le cens étoit le dénombrement des citoyens. Pomponius ne dit rien des autres fonctions qui furent depuis confiées aux censeurs.)

4. Dans les guerres périlleuses, on créa en différents temps des dictateurs, avec pleins pouvoirs, pendant six mois [seulement : *quoniam summam potestatem habebant.*] d. Leg. 2, p. 18.

On y joignit un maître de cavalerie : *Magister equitum* [*quomodo regibus tribuni celerum.*] Ibid., p. 19.

5. Dix-sept ans [ou environ, *ferè*,] après l'expulsion des rois, le peuple, appelé *plebs*, s'étant [séparé des patriciens, et] retiré sur le mont sacré, créa pour lui des magistrats plébéiens, auxquels il donna le nom de *tribuns.* d. Leg. 2, p. 20.

« (Ils étoient ainsi nommés, *quia tribuum suffragio creabantur;* ou parceque, *olim in tres partes populus divisus erat, et ex singulis singuli creabantur*). »

6. Le peuple créa de plus deux édiles [pris dans l'ordre des plébéiens], pour l'inspection des édifices et lieux publics, où il rendoit ses plébiscites :

Qui ædibus præessent [*in quibus omnia scita sua plebs deferebat*] d. Leg. 2, p. 21. (De là le nom des ediles, *ab ædibus*. Sur les fonctions des édiles, voyez *Interdit sur les rues des villes*.)

7. Dans la suite, on créa des questeurs pour veiller à la caisse [c'est-à-dire au trésor public.] *d. Leg.* 2, *p.* 22.

8. On créa aussi des questeurs du parricide [dont il est fait mention dans la loi des douze tables], pour présider aux peines capitales : [*Quia, ut diximus, de capite civis Romani, injussu populi, non erat lege permissum consulibus jus dicere.*] d. Leg. 2, p. 23.

9. Lorsqu'il fut question de former des lois, on créa les décemvirs. *d. Leg.* 2, *p.* 24. (*V. Droit, origine du droit.*)

10. Comme le peuple demandoit qu'il y eût des consuls plébéiens, le sénat convint qu'on établiroit des tribuns militaires qui auroient la puissance consulaire, et qui seroient tirés, tant du sénat, que du peuple [c'est-à-dire de l'ordre des plébéiens] au nombre de vingt, plus ou moins; ce qui arriva quelque temps après la loi des douze tables. *d. Leg.* 2, *p.* 25.

11. Quand le peuple eut obtenu qu'on prendroit des consuls dans son sein, il fut convenu que le sénat auroit deux édiles curules. *d. Leg.* 2, *p.* 26.

12. Les consuls étant obligés de faire la guerre au loin, on créa un préteur pour rendre la justice dans la ville. *d. Leg.* 2, *p.* 27. — Ce préteur fut appelé *prætor urbanus*. Ibidem.

Peu après, comme les étrangers abondoient dans la ville, on créa pour eux [principalement] un autre préteur, appelé *prætor peregrinus*. d. Leg. 2, p. 28.

13. Dans la suite, la présence du préteur étant nécessaire aux encans ou ventes publiques, *qui hastæ præesset* [*V.* le n° 1er de l'art. 897 ci-dessus du Dictionnaire], on créa des décemvirs pour juger les procès. *d. Leg.* 2, *p.* 29.

14. On créa, dans le même temps, quatre voyers (la glose dit *viocuri*), pour prendre soin des chemins : *Quatuor viri, qui curam viarum gererent.* Ibidem, p. 30.

15. Il y eut des triumvirs pour veiller sur les prisons, *triumviri capitales ;* et d'autres pour la monnoie : *Triumviri monetales.* d. p. 30.

16. On établit cinq officiers, pour remplacer les magistrats pendant la nuit [en-deçà et au-delà du Tibre.] *Ibidem*, p. 31.

17. Jules César créa deux édiles [*cereales*] pour les blés. *Ibidem*, p. 32.

18. Claude créa deux préteurs pour juger les fidéicommis : *Prætor fidéicommissarius.* Ibidem, *p.* 32.

19. A mesure des conquêtes, on établit des préteurs dans les provinces. *d. p.* 32.

On créa un préfet de la ville (*V. Office du préfet de la ville*), pour rendre la justice, quand les autres magistrats partoient de Rome. *Ibidem*, p. 33.

20. Le préfet des vivres n'étoit point magistrat, *ibidem ;* — ni le préfet des gardes nocturnes. *Ibid.* (*V. Office du préfet des gardes nocturnes.*)

21. Définitivement, il y avoit à Rome, (du temps de Pomponius) trente-six magistrats qui rendoient la justice. *Ibidem*, p. 34. — Savoir deux consuls, dix tribuns du peuple, dix-huit préteurs, et six édiles. *Ibidem*.

1183. MAGISTRATS. Textes particuliers.

1. Le magistrat ne pouvoit, pendant l'année de sa magistrature [*quo anno cùm imperio sunt*] intenter aucun procès, ni y défendre : *Simul ac verò magistratûs dies exierit, non ipsis tantùm, adversùs ipsos, litem intentare jus fasque esto.* Leg. 48, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

2. Le magistrat ne pouvoit acheter de fonds dans la province où il exerçoit son office. *Leg.* 62, ff. *De contrahendâ emptione.*

« Si ce n'est les fonds de son père vendus par « le fisc. *Ibidem.*

« Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, « voyez l'article 2597 du Code civil, et l'art. 713 « du Code de procédure. »

3. On ne devoit élire pour magistrats que des hommes idoines. *Leg.* 11, *p.* 1, ff. *De muneribus et honoribus.*

4. Il falloit, pour être nommé à la magistrature, avoir de quoi vivre à l'aise, *de suo.* Leg. 6, *eodem.*

5. Il y avoit dans les provinces des magistrats municipaux. *Leg.* 25, ff. *Ad municipalem.*

Ces magistrats ne pouvoient condamner [même les esclaves] au supplice. *Leg.* 12, ff. *De jurisdictione.*

Ils ne pouvoient que châtier modérément. *d. Leg.* 12.

1181. MAIN MILITAIRE. Si celui qui est condamné à rendre une chose, n'obéit pas, la possession de la chose peut lui être ôtée par main militaire, de l'office du juge. *Leg.* 68, ff. *De rei vindicatione.*

1182. MAINTENUE EN POSSESSION. *V. Interdit sur la maintenue.*

1183. MAISON. *V.* ce mot à l'article *Règles de droit.*

1. La stipulation qu'on bâtisse une maison [ou d'une maison à bâtir], sans désignation du lieu, est nulle : [*Nisi*, dit Godefroi, *pia causa sit.*] Leg. 2, p. 5, ff. *De eo quod certo loco.* [. *V Édifice ; Bâtiment ; Bornage.*]

2. Si on construit une maison proche le terrain d'autrui, on doit laisser, entre deux, un espace de deux pieds. *Leg.* 13, ff. *Finium regundorum.*

3. Il est permis d'entrer dans la maison d'autrui, pour vider les cloaques. *Leg.* 1, *p.* 12, ff. *De cloacis.*

« *V.* ci-dessus l'article 999 du Dictionnaire, « 5e et 6e alinéas. »

4. Le sol de la maison en fait partie. *Leg.* 49, ff. *De rei vindicatione.*

Les statues ou images incrustées dans la maison [ou scellées], *adfixæ*, en font partie. *Leg.* 12, *p.* 23, ff. *De instructo.* — Et de même les miroirs incrustés. *Ibidem*, p. 25.

Les serrures et clefs font partie de la maison. *d. Leg.* 12, *p.* 24. — Et aussi les canaux d'eaux saillantes. *Ibidem.* (Sur les dépendances d'une maison, voyez toute cette loi 12, ff. *De instructo. V. Vente, action d'achat et de vente.*) [*V.* aussi l'article *Partie*, n° 2.]

1184. MAISON VENDUE. *V. Vente, action d'achat et de vente.*

Si l'acheteur d'une maison y trouve de l'argent, cet argent appartient au vendeur. *Leg.* 67, ff. *De rei vindicatione.* — A moins que ce ne soit un trésor. *Ibidem.* (*V. Trésor.*)

1185. MAITRES.

1. Le maître est tenu du fait de ses gens, dans les choses où il les emploie. *Leg.* 7, *p.* 4, ff. *Nautæ, caupones.* — Car c'est sa faute de les avoir employés, sans s'être assuré de leurs mœurs : *Culpæ scilicet suæ, qui tales adhibuit. — Nam cùm alienos adhibet, explorare eum oportet, cujus fidei, cujus innocentiæ sint.* Ibidem.

« S'il avoit employé ses propres esclaves, il « n'étoit tenu de leur fait, *eorum nomine*, que *ac-* « *tione noxali ;* car, dit la loi, *in suis veniâ* « *dignus est, si quales quales, ad instruendam* « *navem adhibuerit.* Ibidem. »

Il est tenu de leur fait, quand ils ont agi en son nom [et d'après ses ordres.] *Leg.* 5, *p.* 11 et 12, ff. *Quod vi aut clam.*

2. Il n'est pas tenu de leur dol. *Leg.* 45, *p.* 1, ff. *Familiæ erciscundæ.* — A moins qu'il n'ait employé un homme peu propre à la chose. *Ibidem.*

« Il s'agit dans cette loi du dol de l'esclave d'un « cohéritier, que celui-ci a employé pour la chose « commune ; ce cohéritier ne sera pas responsable « du dol, ni de la faute de son esclave, a moins « qu'il n'y ait de sa faute à lui-même, d'avoir em- « ployé cet esclave à des choses, pour lesquelles « il savoit qu'il n'étoit pas propre. »

1186. MAITRES, PRÉCEPTEURS.

1. Les maîtres ou précepteurs ne peuvent que corriger modérément leurs écoliers ou apprentis : *Levis duntaxat castigatio concessa est docenti.* Leg. 5, p. 3, ff. *Ad legem Aquiliam ;* Leg. 13, p. 4, ff. *Locati.*

2. Si le maître, en corrigeant son apprenti qui ne fait pas bien, le frappe tellement que l'apprenti en perde un œil, il y a action pour dommage causé par faute [et sans droit. *V.* l'intitulé de l'article 628 ci-dessus.] *d. p.* 5, *Ad legem Aquiliam.*

Et non pas d'action d'injure ; car le maître n'a pas voulu faire injure. *Ibidem.*

3. Si le précepteur frappe son écolier, et le blesse, il est dû des dommages et intérêts au père. *Leg.* 6, ff. *Ad legem Aquiliam ;* Leg. 7, *eodem.* — Car la trop grande sévérité est faute : *Præceptoris nimia severitas, culpæ adsignatur.* d. Leg. 6.

1187. MAITRE DE LA SOCIÉTÉ. *V. Sociétés textes particuliers.*

1188. [MAITRE DE NAVIRE ou PATRON : *Magister navis. V. Aubergiste, Nautonnier.*]

1189. MAJEURE PART. La majeure part des créanciers fait la loi. *V. Créanciers unis.*

Ce qui est fait par la majeure partie, est censé fait par tous. (*V. g.* Dans les collèges ou corps.) *Leg.* 106, *, De regulis juris.*

1190. MAJEURS; Restitution. (*V. Restitution en entier.*) *V.* aussi le liv. 4, tit. 6, ff. *Ex quibus causis majores viginti quinque annis in integrum restituuntur;* « et au Code, liv. 2, tit. 51, *De* « *restitutionibus militum et eorum qui reipublicæ* « *causâ absunt;* 52, *De uxoribus militum et eorum* « *qui reipublicæ causâ absunt;* et 54, *Quibus ex* « *causis majores restituuntur. V.* au surplus l'ar- « ticle *Absence.* »

1. Il n'y a point de restitution pour les majeurs négligents. *Leg.* 16, ff. h. t.; *Leg.* 15, *p.* 3, *eod.*

La restitution n'a pas lieu s'il s'agit de faire un gain : [*Non, cùm et lucri faciendi, ex alterius pœnâ vel damno, auxilium sibi impertiri desiderant.* Leg. 18, *eodem.*

2. Les majeurs, absents pour la république, étoient restitués pour lésion [éprouvée par suite de leur absence.] *Leg.* 1, h. t. — « Mais seule « ment lorsqu'il ne s'étoit présenté pour eux aucun « défenseur idoine parmi leurs amis, quoiqu'inter- « pellés par le demandeur, ou lorsqu'il ne s'étoit « trouvé personne que le demandeur pût interpeller. « *Leg.* 21, *p. ult.* h. t.; *Leg.* 22, *eodem. V.* l'article « *Absence.* »

Il en étoit de même de celui qui étoit absent pour juste crainte [de la mort ou des tourments.] *Leg.* 3, *eodem.* — Et aussi de celui qui étoit au pouvoir des ennemis: [*Ab hostibus captus.*] Leg. 14, *eodem.* — « Mais non pas de celui qui s'étoit rendu « volontairement à l'ennemi comme transfuge: *Nam* « *transfugis nullum credendum est beneficium tri-* « *bui, quibus negatum est postliminium.* Ibidem. »

3. La restitution avoit lieu [contre la péremption de l'action] lorsqu'on avoit manqué de magistrats [devant lesquels l'action pût être intentée et poursuivie.] *Leg.* 26, *p.* 4 et suivants, h. t.

4. Celui qui étoit dans les liens [par ordonnance de l'autorité publique, ou même par voies de fait, comme étant détenu par des brigands, ou par des gens puissants, étoit réputé absent, et comme tel] étoit restitué « contre la lésion que cette sorte d'ab- « sence avoit pu lui faire éprouver : *Succurritur* « *etiam ei qui in vinculis fuisset, quòd non solùm* « *ad eum pertinet qui custodiâ publicâ coërcetur,* « *sed ad eum quoque qui latronibus, aut prædo-* « *nibus, vel potentiore vi oppressus, vinculis coërce-* « *batur.* » Leg. 1, p. 1; Leg. 9 et 10, h. t.

5. « Le magistrat obligeoit le médecin à resti- « tuer les fonds qu'il s'étoit fait vendre par son « malade en abusant de son état : (*Compulit.*) *Si* « *medicus compulit ut ei possessiones suas, contra* « *fidem bonam, æger venderet, incivile factum* « *præses provinciæ coërceat, remque restitui jubeat.* « Leg. 3, ff. *De extraordinariis cognitionibus.*

« La loi française va encore plus loin : car non « seulement elle annulle un pareil contrat, qui « seroit intervenu entre le médecin et le malade « (Code civil, articles 1109 et 1112); mais encore « elle déclare les médecins, chirurgiens, et phar- « maciens, incapables de profiter d'aucunes disposi- « tions entre-vifs ou de dernière volonté, autres « que celles purement rémunératoires, que les per- « sonnes qu'ils ont traitées, pendant la maladie dont « elles sont décédées, auroient faites à leur profit, « durant le cours de cette maladie; à moins que « ces personnes ne leur soient parentes jusqu'au « quatrième dégré inclusivement, et qu'en outre « elles n'aient point d'héritiers en ligne directe. « Art. 909 dudit Code. *V.* l'article *Médecin.* »

6. Le délai pour se pourvoir en restitution étoit d'un an [par le droit du Digeste.] *Leg.* 1, *p.* 1, h. t. [Il étoit de quatre ans suivant le droit du Code de Justinien, le tout], à compter du jour où l'on avoit pu agir. *Ibidem.* « Il est de dix ans, « suivant l'article 1304 de notre Code civil, lors du « moins, y est-il dit, que l'action en restitution n'a « pas été limitée à un moindre temps par une loi « particulière. »

1191. [MAJORES. *V. Ancêtres.*]

1192. MALE. Si une femme accouche d'un mâle et d'une femelle en même temps, le mâle est réputé né le premier : *Quasi per præsumptionem priore masculo edito.* Leg. 10, p. 1, ff. *De rebus dubiis.* (*V.* ce que j'ai dit sur cette loi, au mot *choses douteuses*, n° 6.) « Et au mot: *Masculin; V.* aussi: « *Naissance*, n° 2. Dans l'espèce de la loi citée, c'est « la faveur de la liberté qui y a fait admettre cette « présomption. »

1193. MALICES [Méchancetés.] Les malices ne doivent pas être favorisées : *Neque malitiis indulgendum est.* Leg. 38, ff. *De rei vindicatione.* — « Delà le jurisconsulte conclut que le proprié- « taire a droit de retenir les améliorations faites « par le possesseur évincé, en offrant à celui-ci « tout le prix qu'il en pourroit retirer, s'il les en- « levoit; effectivement il n'y auroit que l'envie « de nuire qui pourroit faire rejeter ces offres : « or, on ne doit pas favoriser l'envie de nuire; « *Malitiam.* »

1194. MALJUGÉ. Celui qui l'éprouve, doit seul en souffrir. *Leg.* 67, ff. *De fidejussoribus.*

1195. MANCIPIUM. Ce mot, qui signifioit *esclave*, venoit de *manu captus.* Leg. 4, p. 2, ff. *De statu hominum.* — Celui qui étoit pris par les ennemis devenoit leur esclave. *Ibidem.*

1196. MANDAT. [*V. Procureur.*] *V.* liv. 17, tit. 1, ff. *Mandati vel contrà ;* « et au Code, « liv. 4, tit. 35, *Mandati vel contrà ;* 36, *Si* « *servus extero se emi mandaverit ;* liv. 8, tit. 41, « *De fidejussoribus et mandatoribus. V.* aussi aux « Inst., liv. 3, tit. 23, *De obligationibus ex con-* « *sensu ;* 27, *De mandato*, et la Novelle 4. »

1. Le mandat se forme par le seul consentement, *Leg.* 1, ff. h. t., « exprès ou tacite. *Leg.* 6, « *p.* 2, h. t. *V.* le n° 30 ci-après. — Il en est de même « chez nous, avec cette différence cependant que, « lorsque le mandat est intervenu sans écrit, la « preuve testimoniale n'en est reçue, que quand l'ob- « jet de la contestation en résultant n'excède pas la « somme ou la valeur de cent cinquante francs ; à « moins qu'il n'existe un commencement de preuve « par écrit. *V.* les articles 1341, 1347 et 1985 du « Code civil. »

2. Le mandat doit être gratuit : *Mandatum nisi gratuitum nullum est*, d. Leg. 1, p. 4 ; car c'est office d'ami. *Ibidem.* — S'il y a rétribution, c'est louage, et non mandat, *d. Leg.* 1, *p.* 4 ; cependant si on promettoit, pour récompense, un honneur [*honor*, c'est-à-dire un honoraire, *si remunerandi causâ, honor intervenit, erit mandati actio*], c'étoit mandat. *Leg.* 6, *eodem.*

3. « Cet honoraire, ou salaire, ne pouvoit être « répété par action de mandat ; il falloit, pour « raison de ce, se pourvoir extraordinairement, « *extra ordinem*, devant le président de la province : « *Adversùs eum cujus negotia gesta sunt, de pecu-* « *niâ quam de propriis opibus, vel ab aliis mutuò* « *acceptam, erogasti, mandati actione pro sorte* « *et usuris potes experiri ; de salario autem quod* « *promisit, apud præsidem provinciæ cognitio præ-* « *bebitur.* Leg. 1, Cod. h. t.

« Mais il ne pouvoit être demandé qu'autant « qu'il avoit été déterminé : *Salarium incertæ* « *pollicitationis peti non potest.* Leg. 17, Code, h. t. « *Salarium incertæ pollicitationis, neque extra or-* « *dinem rectè petitur, neque judicio mandati, ut* « *salarium tibi constituatur.* Leg. 56, p. 3, ff. h. t.

4. « Néanmoins les honoraires et salaires des « médecins, des maîtres d'arts libéraux, des avo- « cats, des sage-femmes et des nourrices pou- « voient être demandés, *extra ordinem*, devant « le président de la province, quoiqu'ils n'eussent « pas été déterminés, et que même il n'y eût pas « eu de convention expresse à ce sujet. *Toto titulo*, « ff. *De extraordinariis cognitionibus.*

« Dans notre usage, le mandat peut n'être pas « gratuit, sans cesser pour cela d'être mandat (Ar- « ticle 1986, 1992, deuxième alinéa, et 1990, pre- « mier alinéa, du Code civil) ; et le salaire qui a « été promis en conséquence, s'y poursuit comme « toute autre action civile. »

5. Le mandat peut se donner par lettre ou épître. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. h. t.

Les termes sont indifférents pour former le mandat. *d. Leg.* 1, *p.* 2. — *V. g. Je prie, je veux, je mande.* Ibidem.

Le mandat peut se faire à jour, ou sous condition. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

6. Le mandat se forme en faveur du mandant, ou en faveur d'un tiers. *Leg.* 2, *eodem.*

Il est en faveur du mandant, lorsque le mandant charge de gérer ses affaires, ou de lui acheter quelque chose, ou de le cautionner. *d. Leg.* 2, *p.* 1.

Il est en faveur d'un tiers, quand le mandant prie de gérer les affaires d'un tel, ou de faire pour un tel, tel achat, ou de le cautionner. *d. Leg.* 2, *p.* 2.

« Un pareil mandat a cela de particulier, qu'il n'est « point obligatoire dans son principe, qu'en effet il « ne le devient que lorsqu'il a été mis à exécution, « et que les parties contractantes, ou du moins « l'une d'elles, s'y trouve intéressée ; car alors le « mandant est obligé envers le mandataire, par l'ac- « tion de mandat : et envers celui dont les affaires « ont été gérées en conséquence, par l'action *nego-* « *tiorum gestorum.* Leg. 28, ff. *De neg. gest. V.* le « n° 50 ci-après.

« Au reste, cette sorte de mandat ne paraît point « être admise dans notre droit. En effet, pour qu'il « y ait mandat, proprement dit, il faut chez nous « que la négociation, ou la chose qui en est l'objet, « concerne le mandant lui-même, et se fasse *en son* « *nom* (art. 1984, premier alinéa du Code civil) ; « autrement ce ne seroit qu'une gestion d'affaires « (art. 1372 dudit Code) dont les effets ne sont pas « toujours les mêmes que ceux résultant d'un « mandat exprès (art. 1374, deuxième alinéa dudit « Code) : le tout cependant, à moins que la per- « sonne qui a donné mandat pour un tiers ne

« fût elle-même mandataire de ce tiers; car alors « elle pourroit se substituer une tierce personne dans « sa gestion; et cette personne pourroit être actionnée directement par le mandant, comme le « mandataire lui-même qui se l'est substituée. *V.* « l'article 1994 du Code civil. »

7. Si le mandat étoit en faveur du mandataire, il seroit nul, *d. Leg.* 2, et *Leg.* 6, *p.* 5, *eodem;* ce seroit un conseil, et non un mandat. *d. Leg.* 2, *p.* 6.

« Cependant si le conseil avoit été donné frau- « duleusement, *lucri captandi causâ*, il y auroit « lieu à l'action *ex dolo*. Leg. 8, ff. *De dolo malo;* « Leg. 47, *De reg. jur.*

8. « Il y aura même lieu à l'action contraire, « *mandati*, à votre profit contre moi, si je vous ai « mandé quelque chose pour votre propre affaire, « sans même que j'y eusse aucun intérêt, et si, en « conséquence de mon mandat, vous avez fait ce « que vous n'auriez pas fait sans cela : *Si non* « *esses facturus, nisi ego mandâssem, et si meâ* « *non interfuit, tamen erit mandati actio.* Leg. 6, « p. 5, *eodem.* »

9. Le mandat est valable, quoique donné par celui qui n'y a pas d'intérêt [pour lui personnellement, mais seulement pour un tiers.] *Leg.* 6, *p.* 4, *eodem.* — *V. g.* Si je vous mande de cautionner un tel, ou de lui prêter. *Ibidem.*

10. Le mandant aura action [contre le mandataire qui n'a pas exécuté la commission dont il s'étoit chargé] si par l'évènement il se trouve intéressé : « autrement non. Exemple : *Mandavi ut* « *negotia gereres. Si nihil deperierit, quamvis* « *nemo gesserit, nulla actio est; aut si alius idoneè* « *gesserit, cessat mandati actio; et, in similibus, hoc* « *erit probandum.* » Leg. 8, p. 6, h. t.

11. On est maître d'accepter, ou de refuser le mandat. *Leg.* 22, *p.* 11, *eodem.*

Mais quand on l'a accepté, on doit le remplir entièrement. *Ibidem*, et Leg. 5, p. 1, *eodem.*

Celui qui est mandataire pour agir en justice doit poursuivre jusqu'à la fin. *Leg.* 45, *p.* 1, *eodem.*

12. Lorsqu'on a accepté le mandat, on ne peut y renoncer sans juste cause. *d. Leg.* 22, *p.* 11, et *Leg.* 23, *eodem.* — A moins qu'il n'en résulte aucun tort, ni incommodité, pour le mandant. *d. Leg.* 22, *p.* 11.

Si le mandataire renonce au mandat, sans cause, il est tenu des dommages et intérêts. *Leg.* 27, *p.* 2, *eodem.* — De même, s'il y renonce à contre-temps. *Leg.* 11, *p.* 11, *eodem.*

V. g. Lorsqu'il n'est plus temps de faire exécuter la chose en question, par autre que le mandataire : [*Cùm mandans jam nec per se, nec per alium, eamdem rem commodè potest explicare.*] Ibid.

13. Quand le mandataire renonce au mandat [pour juste cause], il doit en avertir le mandant [si cela lui est possible; car, s'il ne le peut, il en est dispensé : *Si, aliquâ ex causâ, non poterit nuntiare, securus erit.*] Leg. 22, p. 11. Sinon [n'ayant pas prévenu le mandant de sa renonciation, lorsqu'il le pouvoit], il est tenu du mandat. *Ibidem.* — Il doit avertir le mandant au plutôt, *Leg.* 27, *p.* 2, *eodem;* — afin que le mandant puisse employer une autre personne. *Ibidem.*

14. La simple recommandation ne fait pas mandat. *Leg.* 12, *p.* 12, *eodem.*

V. g. Je vous recommande un tel. *Ibidem.*

15. Le mandat doit précéder le fait; autrement il est nul « comme mandat, (il ne pourroit valoir « que comme ratification :) *Si post creditam pecu-* « *niam, mandavero creditori credendam, nullum* « *esse mandatum.* » Leg. 12, p. 14, *eodem.*

16. Le mandat d'une chose honteuse est nul. *Leg.* 6, *p.* 3; *Leg.* 12, *p.* 11; *Leg.* 22, *p.* 6, *eodem.*

V. g. Si l'on mande de blesser quelqu'un, ou de prêter une femme pour débauche. *Ibidem.*

17. Le mandataire ne peut rendre la condition du mandant plus mauvaise. *Leg.* 3, *eodem.*

« Pour ce qui est de la manière dont ce principe « doit être entendu, voyez les lois 10 et 22, ff. *De* « *negotiis gestis*, et les articles 1999, 2000 du Code « civil, ainsi que les nos 47 et 48 ci-après. »

Mais le mandataire peut rendre meilleure la condition du mandant. *Leg.* 3, *p.* 2. — Cependant il ne le peut pas, en sortant des termes du mandat. *d. Leg.* 3, *p.* 2. — *V. g.* Si je vous mande de m'acheter telle maison à tel prix, et que vous m'en achetiez une autre bien meilleure, pour le même prix : [*Non videris implêsse mandatum.*] Ibidem.

18. Quand la forme du mandat est certaine, elle doit être suivie. *Leg.* 46, *eodem.*

Si elle est incertaine, le mandataire doit faire de son mieux. *Ibidem.*

Le mandataire doit se renfermer soigneusement dans les bornes du mandat : *Diligenter fines mandati custodiendi sunt.* d. Leg. 5.

S'il excède le mandat, il est sans action contre le mandant, et le mandant a action contre lui. *Leg.* 41, *eodem.*

19. Le mandat général, pour administrer libre-

ment; « c'est-à-dire avec pouvoir de vendre et « d'acheter, *sive vendere, sive pacisci, sive emere,* « *sive quodcumque operari*, *ut domino omnium* « *meorum* » ne s'étend pas jusqu'à pouvoir aliéner par fraude. *Leg.* 60, *p.* 4, *eodem.*

« En France, d'après l'article 1988 du Code civil, « auquel on peut joindre l'article 223 du même « Code, le mandat général, en quelques termes qu'il « soit conçu, n'embrasse que les actes de simple « administration; sitôt qu'il s'agit d'aliéner, d'hy- « pothéquer, ou de tout autre acte qui peut porter « atteinte à la propriété, il faut un mandat spécial « du propriétaire. »

20. Si le mandataire général est débiteur du mandant, il ne prescrit pas contre lui, *Leg.* 31, *eodem;* car il devoit exiger de lui-même. *Ibidem.*

21. S'il met quelqu'un à sa place pour gérer, il peut exercer contre lui l'action de mandat. *Leg.* 8, *p.* 3, *eodem.*

« Bien plus, dans notre droit, d'après l'art. 1994 « du Code civil (comme nous l'avons déjà observé « à la fin du n° 6 ci-dessus), le maître lui-même « peut agir directement contre celui que le manda- « taire s'est substitué dans la gestion qui lui a été « confiée, soit qu'il ait reçu, ou non, pouvoir de se « substituer. »

22. Le mandat général cesse, quand le maître gère lui-même. *Leg.* 56, *p.* 2, *eodem.* [Tel est du moins, suivant Godefroi, en ses notes sur cette loi, le principe qui en résulte.]

23. Dans le mandat, pour acheter la chose sans fixation du prix, il suffit, pour obliger le mandant, que le mandataire achète la chose. *Leg.* 3, *p.* 1, *eodem.*

Que si le mandat est d'acheter à tel prix, le mandataire n'a action contre le mandant que jusqu'à concurrence de ce prix. *d. Leg.* 3, *p.* 2, et *Leg.* 4, *eodem.*

Le mandataire peut acheter à plus bas prix. *Leg.* 5, *p.* 5, *eodem.*

24. Quand le mandataire a payé le prix de ses deniers, il a, pour le recouvrer, l'action de mandat. *Leg.* 4, *eodem.*

25. Si on a mandé d'acheter tel fonds [appartenant à plusieurs copropriétaires, qui veulent se défaire chacun de leurs portions, *fundum qui per partes venit*, (Leg. 36, p. 2.) *non addito eo : ut non aliter mandato tenear quàm si totum emeres*], le mandataire qui n'a acheté qu'une partie, ne pouvant obtenir le tout [*quamvis reliquas partes obtinere non possit*], a action contre le mandant. *Leg.* 36, *p.* 3. (Cette décision ne me paroît pas juste).

[Il semble cependant que le mandant doit s'imputer de ne s'être pas mieux expliqué.]

26. Le mandataire qui a acheté un fonds, en vertu du mandat, doit rendre les fruits qu'il en a retirés. *Leg.* 10, *p.* 2.

27. Le mandataire chargé d'acheter un fonds, ne peut l'acheter pour lui, en tout ni en partie. [*Leg.* 34, *p.* 7, ff. *De contrahendâ emptione.*] Leg. 36, p. 2, h. t. (*V. Administrateurs.*) [*V.* aussi *Textes particuliers*, n° 9.]

28. Dans le mandat pour vendre telle chose, à tel prix, le mandataire ne peut vendre au-dessous de ce prix. *Leg.* 5, *p.* 3, *eodem.* — A moins qu'il n'offre l'excédant au mandant. *Ibidem*, *p.* 3 *et* 4.

29. Si je vous mande de prêter à mes risques, périls et fortune [*meum in eo periculum, meum emolumentum sit*,] le mandat est valable. *Leg.* 48, *p.* 1, *eodem.* [*V.* ci-après n° 34.]

Le mandataire, qui a prêté par mon ordre, doit me céder ses actions. *Leg.* 43, *eodem.*

30. Celui qui souffre qu'on mande de lui prêter, est censé mandant. *Leg.* 18, *eodem.*

31. Si je vous mande de quitter votre débiteur, en ajoutant que je paierai pour lui, le mandat est valable. *Leg.* 27, *eodem.* — De même si je vous mande de ne pas presser votre débiteur, en ajoutant que je me charge du péril. *Leg.* 12, *p.* 14, *eod.*

32. Si je mande à quelqu'un d'accepter l'hérédité qui lui est déférée, et que je lui réponde du dommage qu'il pourra en souffrir, il aura action contre moi, en cas qu'il en souffre du préjudice. *Leg.* 32, *eodem.*

Que si je mande à quelqu'un d'accepter le legs qui lui a été fait, il ne peut avoir action contre moi, puisque le legs ne peut lui porter dommage. *d. Leg.* 32. [Bien entendu, lorsque le legs n'est point grevé de charges qui puissent par l'évènement le rendre plus onéreux que profitable].

33. Si l'on mande à l'un des copropriétaires d'acheter la chose commune [moyennant tel prix, *certo pretio*] supposé, qu'il achète les parts des autres, il doit donner la sienne au même prix. *Leg.* 36, *p.* 1, *eodem.* — A moins que les autres n'aient vendu leur part à vil prix. *Ibidem.* « Car si « les autres, par besoin, avoient vendu leurs parts, « au-dessous du prix fixé par le mandat, il ne se- « roit pas obligé, pour cela, de vendre sa part au « même prix; mais il ne pourroit en exiger, que sa

« valeur réelle, et l'indemnité du préjudice résul-
« tant pour lui, de ce qu'il est obligé de la vendre; « pourvu néanmoins que le tout ensemble n'excèdât « pas le prix porté au mandat : *Pro parte tuâ, tan-* « *tum tibi præstatur; quanti interest tuâ, dummodo* « *intra id pretium, quod mandato continetur.* D'où « l'on voit qu'il peut arriver que ce que le man- « dant seroit obligé de payer, pour avoir le fonds « entier, soit inférieur au prix porté au mandat; et « c'est ce que le jurisconsulte paroît avoir eu en vue. « *Sed nec lucrum tibi ex hâc causâ acquirere de-* « *bes, cùm mandatum gratuitum esse debeat.* »

Il ne doit pas empêcher la vente, sous prétexte qu'il connoît un acheteur plus empressé « qui lui « paieroit, pour sa part, un plus haut prix que ce- « lui porté au mandat par lui accepté; ou, comme « l'entend Godefroi, il ne doit pas chercher à pro- « fiter de l'envie que le mandant a d'avoir la chose, « pour extorquer de lui un plus fort prix que celui « porté au contrat. *d. Leg.* 36, *p.* 1. »

34. Si je vous mande de faire telle affaire, à votre profit [et à mes risques] le mandat est nul [en tant que mandat : *extra mandati formam est*]. Leg. 48, p. 2, *eodem.* « Cependant, voyez ci-dessus, « n°. 8, la loi 6, p. 5, *eodem*, qui décide qu'il y a « action de mandat, si en conséquence de votre « mandat j'ai fait, ce que je n'aurois pas fait sans « cela. *V.* aussi le n° 32 ci-dessus. »

Il en est de même si je vous mande d'acheter pour vous [*tibi* (suivant la leçon d'Haloander) au lieu de *mihi*] tel fonds à mes risques. *d. Leg.* 48, *p.* 2.

35. « J'ai déclaré ne vouloir ratifier que ce que mon « fondé de pouvoir aura fait, en présence et de l'avis « de *Sempronius*; celui-ci n'est point mandataire : « il ne répond, dans ses avis, que de son dol; et s'il « y avoit dol de sa part, je n'aurois contre lui que « l'action *ex dolo*, et non l'action *mandati* : *Si quis,* « *ea quæ procurator suus et servi gerebant, ita de-* « *mùm rata esse mandavit, si interventu Sempronii* « *gesta essent, et malè pecunia credita sit, Sempro-* « *nium, qui nihil dolo fecit, non teneri; et est verum* « *eum qui non animo procuratoris intervenit, sed* « *affectionem amicalem promisit, in monendis pro-* « *curatoribus et actoribus, et in regendis consilio,* « *mandati non teneri; sed si quid dolo fecerit, non* « *mandati, sed magis de dolo teneri.* Leg. 10, p. 7, « *eodem.* »

36. Celui qui est chargé d'exiger des sûretés, *cautionem*, doit exiger fidéjusseur, ou gage. *Leg.* 59, *p.* 6, *eodem.*

37. Si un débiteur, dont les biens se vendent, fait présenter des acquéreurs pour acheter à son profit, ces acquéreurs sont mandataires. *Leg.* 22, *p.* 3, *eodem.* — Quoiqu'on ne puisse acheter sa chose. *Ibidem.* « Chez nous, suivant l'art. 713 du Code de « procédure, les avoués (qui peuvent seuls enchérir « en cas de saisie immobilière, d'après l'art. 707), « ne peuvent se rendre adjudicataires pour le saisi. »

38. Le mandataire ne doit que la bonne foi. *Leg.* 10, *eodem.* — Il n'est tenu que du dol et de la faute lourde. *Leg.* 8, *p.* 10, *eodem.*

[Chez nous, suivant l'article 1992 du Code civil, le mandataire répond, non seulement de son dol, mais encore de ses fautes; mais la responsabilité relative aux fautes, est appliquée, moins rigoureusement, à celui dont le mandat est gratuit, qu'à celui qui reçoit un salaire.]

39. Le mandataire est en dol, s'il ne poursuit pas quand il le peut. *Leg.* 44, *eodem.* — De même, s'il n'exige pas, le pouvant. *Ibidem.* — Que s'il n'a pu toucher, il n'en répond pas. *Leg.* 20, *eodem.*

S'il ne rend pas [le pouvant] la chose qu'il a achetée en vertu du mandat, il est en dol. *Leg.* 8, *p.* 9 et 10, *eodem.*

Mais il n'est sujet qu'à l'action de mandat, et non à l'action de vol. *Leg.* 55, *eodem.*

A moins qu'il n'ait soustrait la chose. *Ibidem.*

40. S'il consume la chose, il est tenu du mandat et du vol. *Leg.* 22, *p.* 7, *eodem.*

41. S'il retient quelque chose de ce qui est provenu du mandat, il est en dol. *d. Leg.* 20.

Si, étant chargé d'examiner les forces d'une hérédité, il persuade au mandant qu'elle vaut moins, et l'achète de lui, il y a l'action de mandat (et aussi l'action de dol). *Leg.* 42, *eodem.*

De même, si, s'étant chargé d'examiner la solvabilité d'un emprunteur, il assure faussement qu'il est solvable. *Ibidem.*

42. On peut convenir que la chose sera au péril du mandataire. *Leg.* 39, *eodem.*

« Dans le cas, par exemple, où la chose qu'il a « été chargé d'acheter, et qu'il a achetée, viendroit « à périr sans sa faute, avant qu'il l'eût remise au « mandant. »

43. Le mandataire doit les intérêts de l'argent qu'il a au mandant, à compter du jour qu'il a été mis en demeure [et suivant le taux fixé par l'usage des lieux : *quæ legitimo modo in regionibus frequentantur.*] Leg. 10, p. 3, *eodem.*

S'il a placé l'argent à intérêts [*sive ei mandavi*,

sive non], il doit rendre les intérêts qu'il a perçus. *d. leg.* 10, *p.* 3. Car la bonne foi ne permet pas de tirer profit de la chose d'autrui. *Ibidem.* — S'il a converti les deniers à son usage, il en doit les intérêts. *d. p.* 3.

Sil reçoit des intérêts, et qu'il les convertisse à son usage, il en doit les intérêts. *d. p.* 3.

Si, étant chargé de payer un créancier du mandant, il ne le paye pas, et que ce créancier répète les intérêts, il en répond. *Leg.* 12, *p.* 10, *eodem.*

44. S'il a été chargé de prêter l'argent du mandant sans intérêts, et qu'il prête l'argent à intérêts, il doit les rendre au mandant. *Leg.* 10, *p.* 8, *eodem.* — « A moins qu'il n'ait prêté cet argent à « ses risques : *quamvis si periculo suo credidisset*, « *cessaret, in usuris, actio mandati.* Ibidem. »

45. Le mandataire recouvre les impenses [par lui] faites de bonne foi. *Leg.* 27, *p.* 4, *eodem.*

Quand même le mandant eût pu dépenser moins. *Ibidem.*

Quelquefois il peut demander les intérêts de ses avances. *Leg.* 12, *p.* 9, *eodem.*

Cela dépend de l'arbitrage du juge. *d. p.* 9, *in fine.* [Dans notre droit, l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû de plein droit, et dans tous les cas, par le mandant, à dater du jour qu'ont été faites les avances dûment constatées. *V.* l'article 2001 du Code civil].

Il recouvre les impenses, quoiqu'il n'ait pu finir l'affaire. *Leg.* 56, *p.* 4, *eodem.*

S'il a fait des impenses voluptuaires [en excédant les bornes de son mandat, *citra mandatum*], il peut les emporter, pourvu qu'il le puisse faire sans dommage. *Leg.* 10, *p.* 10, *eodem.* [A moins que son constituant n'offre de lui en tenir compte. *Ibidem.*]

46. S'il a été chargé de faire quelques impenses, dans son propre fonds [pour l'intérêt ou la commodité du mandant], il les recouvre. *Leg.* 16, *eod.*

A l'exception de celles qui ont rendu son fonds meilleur [ou de plus grande valeur.] *Ibidem.*

47. Il ne recouvre pas ce qu'il a perdu par hasard : [*Veluti quòd spoliatus sit à latronibus, aut naufragio res amiserit, vel languore suo suorumque deprehensus, quædam erogaverit ; nam hæc magis casibus, quàm mandato, imputari oportet.*] Leg. 26, p. 6, *eodem.*

« Cependant Accurse observe que ce paragraphe « ne s'observe pas, et que les constituants probes « et honnêtes n'en argumentent pas.

« Notre Code civil paroît avoir eu aussi en vue « de corriger la dureté de cette décision, en sta- « tuant, art. 2000, que le mandataire doit être « indemnisé de toutes les pertes qu'il a essuyées, « à l'occasion et par suite de sa gestion, sans im- « prudence qui lui soit imputable, ou, comme « dit la loi 26. p. 7, ff. h. t., *si tamen, sine cul-* « *pâ (ejus), id acciderit. V.* aussi le numéro sui- « vant »

48. Le mandataire ne doit ressentir aucun dommage du mandat : [*Ex mandato, apud eum qui suscepit nihil remanere debet, sicuti nec damnum pati debet, si exigere pecuniam fœneratam non potuit.*] Leg. 20, *eodem.*

« Le mandataire n'est indemnisé, du dommage « qu'il a éprouvé par suite du mandat, qu'autant « qu'il n'y a pas donné lieu par sa faute : *Si ta-* « *men, sine suâ culpâ, id acciderit.* Leg. 26, p. 7, « *eodem.*

« Ainsi, par exemple, si par votre mandat vous « m'avez chargé de vous acheter tel esclave, qui « depuis m'a volé, je ne pourrai obtenir, *actione* « *mandati*, que cet esclave me soit abandonné, « *noxæ mihi dedatur*, pour réparation du dom- « mage, qu'autant que je n'y aurai pas donné lieu « par ma faute. *d. p.* 7.

« *Quid*, s'il n'y a aucunement de ma faute ?

« Pour savoir comment je dois alors être in- « demnisé, on distingue trois cas.

« Ou l'esclave, dont il s'agit, étoit enclin au « vol, et celui qui m'a chargé de l'acheter pour « lui ne m'a pas prévenu de ce vice, dont il avoit « connoissance, et dont il auroit dû m'avertir, « pour que je prisse mes précautions.

« Ou il ne lui connoissoit pas ce vice, quoi- « qu'existant réellement dès-lors.

« Ou bien enfin, l'esclave n'avoit pas volé « jusque-là, et on ne pouvoit pas encore le qua- « lifier voleur, *fur.* (*V.* le mot *Fur*, à l'article « *Signification des mots.*)

« Au premier cas, le mandataire doit être in- « demnisé, non seulement de sa perte effective, « mais encore de tout le dommage que cette perte « lui a occasionné ; c'est-à-dire que le mandant « doit lui tenir compte de toute la valeur de ce « qui lui a été volé, avec dommages et intérêts : « *Quod si ego scissem talem esse servum, nec* « *prædixissem, ut possis præcavere, tunc quanti* « *tuâ intersit, tantùm tibi præstari oportere.* « d. p. 7.

« Au second cas, le mandataire doit être indem-

« nisé de toute la valeur de la chose volée (mais « sans aucuns dommages et intérêts) : *Etiamsi « ignoraverit, is qui certum hominum emi manda- « verit, furem esse, nihilominùs tamen damnum de- « cidere cogetur; justissimè enim procuratorem « allegare, non fuisse se id damnum passurum, « si mandatum non accepisset;* en effet, ajoute « le jurisconsulte, le mandat n'étant que pour « l'intérêt du mandant, qui le propose, celui- « ci doit répondre, non pas seulement de son dol, « mais aussi de sa faute : or, assurément, il est « en faute, d'avoir chargé son mandataire de lui « acheter un tel esclave : *Nam certè mandantis « culpam esse, qui talem servum emi sibi man- « daverit.* Leg. 61, p. 5, ff. *De furtis.*

« Quant au troisième cas, n'y ayant alors au- « cune faute à imputer au mandant, il est évi- « dent que le mandataire ne peut valablement pré- « tendre d'être indemnisé de sa perte, quelle qu'elle « soit, que par l'abandon de l'esclave qui lui a « causé le dommage : *Cùm servus, quem mandatu « meo emeras, furtum tibi fecisset, Neratius ait, « mandati actione te consecuturum, ut servus tibi « noxæ dedatur; si tamen, sine culpâ tuâ, id ac- « ciderit.* d. Leg. 26, p. 7, ff. *Mandati. V. Action « noxale.*

« On pourroit encore ajouter un quatrième cas; « c'est celui où le mandataire auroit été chargé d'a- « cheter un esclave en général. Et alors, il en seroit « sans doute de même, et par les mêmes raisons, « que dans le précédent cas; c'est-à-dire que, si le « mandataire, malgré toutes ses informations et re- « cherches, n'a pu soupçonner l'esclave qu'il a en- « suite acheté pour le mandant, d'être enclin au vol, « et que cependant il ait été volé par cet esclave, « sans qu'on puisse lui imputer d'y avoir donné « lieu par sa négligence, le mandant qui, de « son côté, n'a à s'imputer aucune faute, sera « cependant obligé envers son mandataire, mais « par action noxale seulement, à l'indemniser du « dommage en question, en lui livrant à cet effet « l'esclave acheté. »

49. L'action de mandat ne peut exister sans mandat [qui ait précédé : *Cùm non antecessisset mandatum.*] d. Leg. 20, p. 1. — S'il n'y a point de mandat, il ne peut y avoir que l'action *negotiorum gestorum.* d. Leg. 20, p. 1. — Quand il y a mandat pour gérer les affaires, c'est l'action de mandat, et non pas l'action *negotiorum gestorum* qui a lieu. *Leg.* 6, *p.* 1, *eodem.*

50. Le mandant ne peut exercer l'action de mandat, qu'autant qu'il a intérêt : [*Cùm cœpit interesse.*] Leg. 8, p. 6, *eodem.* (Ce texte paroît contraire à celui de la loi 6, p. 4, qui dit que le mandat est valable, quoique donné par celui qui n'y a pas intérêt; mais les deux textes se concilient, en supposant un intérêt né après le mandat.)

51. Le fidéjusseur qui paye, a l'action de mandat. *Leg.* 10, *p.* 11; *Leg.* 21, 29, 37, 50, 51, 53 et 56, *p.* 1, *eodem.*

52. L'action de mandat est perpétuelle. *Leg.* 59, *p.* 5. [Cela veut dire qu'elle ne se prescrit que par trente ans, qui est la prescription *longissimi temporis.*]

53. L'action de mandat passe aux héritiers, et contre les héritiers. *Leg.* 58, *eodem.*

S'il y a plusieurs mandants, l'un d'eux peut être actionné pour le tout, [quand même cela ne seroit pas dit dans l'acte : *Unum ex mandatoribus in solidum eligi posse, etiamsi non sit concessum in mandato.*] Leg. 59, p. 3, *eodem.*

« Il en est de même dans notre jurisprudence, « suivant l'article 2002 du Code civil, qui le statue « ainsi, lors du moins que le mandat a été constitué « pour une affaire commune à tous les constituants; « mais si, chacun d'eux ayant été actionné en son « nom, ils sont condamnés par un même juge- « ment, ils ne pourront être actionnés *ex causâ « judicati*, que pour leurs parts viriles : *Post con- « demnationem autem in duorum personam colla- « tam, necessariò ex causâ judicati, singulos « pro parte dimidiâ conveniri posse, et debere.* « Ibidem. »

54. Le mandataire a l'action contraire. *Leg.* 12, *p.* 7, *eodem.* — Il a cette action pour ses impenses. *d. Leg.* 12, *p.* 9. — De même, si le mandant refuse la chose achetée en vertu du mandat. *d. p.* 9.

55. Le mandataire qui a acheté peut agir contre le mandant, avant d'avoir payé : *Ne necesse habeat mandatarius res suas vendere.* Leg. 45, *eodem.*

Le mandataire qui a promis à un créancier du mandant, peut agir contre le mandant pour qu'il paye. *d. Leg.* 45, *p.* 2.

Le mandataire qui a prêté, par ordre du mandant, peut agi contre lui, sans discuter le débiteur. *Leg.* 56, *eodem.*

Si un fils de famille est chargé de payer, et

que le père paye, le père a l'action contre le mandant. *Leg.* 12, *p.* 5, *eodem.* — Car il n'importe au mandant, par qui le paiement soit fait. *Ibidem.*

56. On peut avoir l'action contraire, quoiqu'on ait géré sa propre affaire. *Leg.* 22, *p.* 2, *eodem.* — *V. g.* si mon débiteur m'a délégué, à ses risques, son débiteur, et que je poursuive ce débiteur délégué. *Ibidem.*

57. Le mandat finit par le changement de volonté de la part du mandant, *Leg.* 12, *p.* 16, *eodem;* mais il faut que le changement ait été connu du mandataire. *Leg.* 15, *eodem.*

« Toutefois, suivant l'article 2005 de notre « Code civil, sa révocation signifiée au seul man- « dataire, ne peut être opposée aux tiers qui ont « contracté avec lui de bonne foi, sauf au man- « dant son recours contre le mandataire. (Voyez « le n° 8 de l'article suivant). »

Le mandat finit par la mort du mandant, *Leg.* 26, *eodem;* — mais il faut que le mandataire soit informé de la mort. *Ibidem.* — Si le mandataire paye, sans savoir la mort du mandant, le paiement est valable. *d. Leg.* 26, *p.* 1; [*Leg.* 77, *p.* 6, *De legatis* 2°.]

58. Le mandat ne finit pas par la mort du mandant, s'il a été donné pour le temps qui suivra cette mort. *Leg.* 12, *p.* 17; et *Leg.* 13, *eodem.*

« En seroit il de même chez nous? Ce qui « pourroit en faire douter, c'est que notre Code « civil, art. 2003, 3e alinéa, et 2008, paroît « supposer que, toujours, le mandat est éteint par « la mort du mandant. »

59. Le mandat, pour acheter telle chose, finit, si le mandant l'achète lui-même. *Leg.* 8, *p.* 6, *eodem.*

« Observez que, suivant la loi citée, c'est l'ac- « tion de mandat contre le mandataire qui est « éteinte, si le mandant a acheté lui-même; et « la raison qu'en donne le jurisconsulte, est qu'a- « lors le mandant n'a plus d'intérêt à ce que le « mandat s'exécute.

« Il en est autrement du mandat en lui-même; « car il continue de subsister, tant que la révo- « cation n'est pas connue du mandataire; et en « conséquence, nul doute que, si ayant été « chargé d'acheter tel esclave (que le mandant « a ensuite acheté lui-même à son insçu), il « l'achète de son côté, le mandant sera obligé « de lui tenir compte du prix qu'il aura payé, « quand même ce seroit un prix plus fort que celui, « dont lui, mandant, est convenu avec le vendeur, « et quand même le vendeur auroit reçu déjà, du- « dit mandant personnellement, le prix de sa pre- « mière vente; sauf, bien entendu, le recours du « mandant contre son vendeur. »

60. Le mandat finit par la mort du mandataire, « *Leg.* 27, *p.* 3, *eodem;* — quand le manda- « taire meurt les choses étant entières: [*Si is, in-* « *tegro adhuc mandato, decesserit*], ibidem; — « car le mandat est personnel, vu que le man- « dant a choisi la foi du mandataire. *Leg.* 57, *eod.*

61. Quand l'héritier exécute le mandat, [qui n'avoit pas encore reçu aucun commencement d'exécution], il n'a point l'action de mandat, (il ne peut avoir que l'action *negotiorum gestorum.*) Leg. 27, p. 3, *eodem.*

1197. MANDAT. Textes particuliers.

1. La simple exhortation n'est point mandat: *Non enim, qui exhortatur, mandatoris operá fungitur.* Leg. 20, ff. *De his qui notantur infamiá.*

2. On est maître d'accepter, ou de ne pas accepter le mandat; mais quand on l'a accepté, il faut le consommer: *Voluntatis est suscipere mandatum, necessitatis consummare.* Leg. 17, p. 3, ff. *Commodati.*

3. Le mandat, pour payer après la mort du mandant, est valable. *Leg.* 108, ff. *De solution. et liberationibus.*

« La loi dit au contraire: *Ei, cui jussi debi-* « *torem meum post mortem meam solvere, non rectè* « *solvitur, quia mandatum morte dissolvitur;* ce- « pendant, suivant la correction de Cujas, adoptée « par Pothier, il faudroit lire: *Ei, cui jussi debito-* « *rem meum solvere, post mortem meam non rectè* « *solvitur, quia* etc.; de sorte que, (suivant cette « correction) il ne seroit pas même question, « dans la loi, de mandat de payer après la mort « du mandant, mais seulement de paiement fait « par le débiteur, après la mort du mandant, à « celui qui avoit eu pouvoir de recevoir; et elle « décide que ce paiement n'est pas valable, parce- « que celui qu'il avoit chargé de recevoir de son « débiteur, n'avoit plus de pouvoir, s'il avoit eu « connoissance de la mort du mandant. *Leg.* 26, « *in princ.*; et *p.* 1, h. t. *V.* aussi le n° 57 de « l'article précédent, et le n° 8 ci-après; mais « voyez aussi le n° 58 de ce précédent article. »

4. Si on paye à un tiers en vertu de mon mandat, on est censé avoir payé à moi-même. *Leg* 180, ff. *De regulis juris.*

5. Celui qui [étant présent à l'affaire, et sachant qu'elle va se conclure *præsens patitur*, (comme dit Godefroi) Leg. 1, p. 5, ff. *De exercitoriâ actione*; Leg. 6, p. 2, et Leg. 18, h. t.], ou n'empêche pas d'intervenir pour lui, est censé mander. *Leg.* 60, *eodem*, *De regulis juris.*

[De même, s'il ratifie ce qui a été fait en son nom, sans mandat exprès, et hors de sa présence. *Ibidem.*]

6. Celui qui mande de déjeter [de déposséder quelqu'un par violence], est censé déjeter lui-même. *Leg.* 152, *p.* 1, *eodem.*

7. Le mandataire général peut payer ce qui est dû par le mandant. *Leg.* 6, *De condictione indebiti.*

De même qu'il peut recevoir ce qui est dû au mandant. *Leg.* 34, *p.* 3, ff. *De solutionibus.*

8. On paye valablement au mandataire, si on ignore qu'il a été révoqué. *Leg.* 12, *p.* 2, ff. *d. tit. De solutionibus;* Leg. 18, et Leg. 34, p. 3, *eodem.*

Et de même, si on ignore qu'il lui a été défendu de recevoir. *Ibidem.*

« Mais si le mandataire savoit qu'il lui étoit dé-
« fendu de recevoir, et qu'il ait reçu, *intervertendi*
« *causâ*, il est coupable de vol. *d. Leg.* 18. »

9. Le mandataire ne peut acheter, pour lui, la chose comprise en son mandat. (*V. Administrateur.*) [*V.* aussi le n° 27 de l'article précédent.] *Tutor rem pupilli emere non potest, idemque porrigendum ad similia; id est, curatores, procuratores, et qui aliena negotia gerunt.* Leg. 34, p. 7, ff. *De contrahendâ emptione.*

10. Si le mandant devient furieux, le mandat est révoqué: *Quoniam furiosi nulla voluntas est.* Leg 47, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.* « Mais tout ce que le mandataire aura fait,
« par suite de son mandat, depuis la démence sur-
« venue du mandant, qu'il ignoroit, sera valable.
« *V.* le n° 57 du précédent article.

1198. MANDATEUR. On appeloit ainsi celui qui mandoit de prêter. *Leg.* 13, ff. *De fidejussoribus;* Leg. 52, p. 3, *eodem;* Leg. 61 et 71, p. 2, *eod.* [*V. Fidéjusseur* (sur-tout à la fin.) Tout ce qui y est dit du fidéjusseur est applicable au mandateur.]

1199. MANDATAIRE DE LA JURIDICTION. *V. Office du mandataire de la juridiction.*

1200. MANUMITTERE. Ce mot s'appliquoit à l'émancipation, comme à l'affranchissement. *Leg.* 28, ff. *De adoptionibus et emancipationibus.* [*Est autem* MANUMISSIO, *de manu missio, id est datio libertatis.* Leg. 4, ff. *De justitiâ et jure.*]

« En effet, d'après l'ancien mode d'émanci-
« pation établi par la loi des douze tables, les fils de
« famille n'étoient émancipés, ou ne sortoient de
« la puissance paternelle, et ne devenoient *sui*
« *juris*, qu'après avoir été vendus et affranchis,
« savoir, jusqu'à trois fois, pour les enfants mâles
« du premier degré, et une fois seulement, quant
« aux filles et aux petits-fils : *Cùm nemo emanci-*
« *pari possit, nisi in imaginariam servilem causam*
« *deductus.* Leg. 3, ff. *De capite minut.*; Leg. 8,
« p. 1, ff. *De injusto rupto, et irrito*, etc.; *Leg.*
« *ult.* Cod. *De emanc.*; Inst. p. 6, *Quibus modis*
« *jus patriæ potest.*

« C'est ce qui fait dire à Godefroi, sur la loi
« dernière, au Cod. *De adoptionibus : Nam eman-*
« *cipare est vendere. V.* aussi Heinneccius, Vin-
« nius, Ferrières, etc., sur ledit p. 6 des Instit.,
« *Quibus modis jus patriæ potest. V.* enfin l'article
« ci-dessus, *Émancipation.* »

1201. MARCHÉ. Les marchés faits, avec les ouvriers, sont louage. *V. Location, conduction.*

1202. [MARCHÉS. *V. Foires et Marchés.*]

1203. MARI. [*V. Mariage.*]

1. Il est dû révérence au mari. *Leg.* 14, *p.* 1, ff. *Soluto matrimonio.* « Bien plus, la femme doit,
« sous peine d'infamie, porter le deuil de son mari,
« à moins qu'il n'ait été dans un des cas de ré-
« probation prévus par les lois. *Leg.* 10 *et* 11,
« *p.* 1, ff. *De his qui notantur infamiâ.* Et au
« contraire, le mari n'est point tenu de porter le
« deuil de sa femme. *Leg.* 9, ff. *eodem.*

« Chez nous, sans que la loi l'ordonne, les maris
« portent le deuil de leurs femmes prédécédées,
« comme les femmes; de leurs maris; avec cette
« différence, cependant, que (suivant l'art. 1570,
« deuxième alinéa du Code civil) lorsque le ma-
« riage est dissous par le prédécès du mari, les
« frais du deuil sont dus à sa veuve, et qu'il ne
« lui en est dû aucuns, si c'est lui qui survit. »

2. Si le mari ne secourt pas sa femme en dé-

mence, il y a lieu à la répétition de la dot. *Leg.* 22, *p.* 8, *eodem.*

3. Si le mari, par ses dissipations, s'est mis hors d'état de répondre de la dot, la dot peut être répétée.

« Il suffit même qu'il soit notoirement hors d'état « d'en répondre, quoique ce ne soit pas par son « fait : *Et constat, exindè exactionem dotis compe- « tere, ex quo evidentissimè apparuerit, mariti « facultates ad exactionem dotis non sufficere.* » Leg. 24, *eodem.* [*V.* les nos 1, 2 et 3 de l'art. 653 ci-dessus, p. 216.]

4. Le mari qui a causé la mort de sa femme ne peut conserver sa dot [qui appartiendra à ses héritiers.] *Leg.* 10, *p.* 1, *eodem.*

« Et de même, la femme qui a causé la mort de « son mari est déchue de son action en restitution; « *Idemque, et à contrario, statuendum est.* Ibidem.

« Godefroi, dans sa note sur cette loi, excepte, « en faveur du mari, le cas d'adultère de la femme : « *Citra causam adulterii;* et il s'appuie sur la loi « 4, au Code *Ad legem Juliam de adulteriis.*

« Mais voyez ci-dessus l'article *Adultère*, n° 30.»

Le mari, qui n'a pas vengé la mort de sa femme, est privé de sa dot, pour autant qu'elle lui appartenoit. *Leg.* 27, ff. *De jure fisci.* « S'il l'avoit tuée, « il n'auroit pas acquis la dot au profit du fisc, n'en « ayant pas été saisi lui-même, parceque son crime « ne pouvoit pas lui profiter. *d. Leg.* 10, *p.* 1. »

5. Le mari ne doit pas exercer de poursuites contre sa femme. *Leg.* 33, *in fine*, ff. *De jure dotium.*

6. Le mari ne peut être condamné, envers sa femme, que pour autant qu'il peut faire. Leg. 35, ff. *Negotiorum gestorum;* Leg. 12, ff. *Soluto matrimonio;* Leg. 13 et 14, *eodem.* (Voyez *Condamnation pour autant qu'on peut faire;* Voyez aussi : *Jugements et effets des sentences.*)

Il ne peut même consentir à une plus forte condamnation. *d. Leg.* 14, *p.* 1. [Mais ce privilège est personnel au mari, et il ne passe pas à ses héritiers. *d. Leg.* 13.]

7. Le mari ne peut accuser les mœurs passées de celle qu'il a épousée : *Serò enim accusat mores, quos uxorem ducendo probavit.* Leg. 13, p. 10, ff. *Ad legem Juliam de adulteriis.*

8. Le mari qui a favorisé ou approuvé les mauvaises mœurs de sa femme, ne peut [en la répudiant] rien retenir de la dot : *Cur enim improbat maritus mores, quos aut antè corrupit, aut posteà probavit.* Leg. 47, ff. *Soluto matrimonio.*

9. Le mari qui, sans dol ni violence, engage sa femme à ne point faire un codicille qui le prive de son legs, n'est point coupable de captation. (*V. Captation*), et il ne perd pas son legs. *Leg.* 3, ff. *Si quis aliquem testari prohibuerit.*

10. Le mari peut faire assigner son beau-père pour qu'il lui remette sa femme [qu'il retient chez lui malgré elle.] *Leg.* 2, ff. *De liberis exhibendis* [*V.* au surplus le n° 3 de l'article 1006, et le n° 9 de l'article 1010 du Dictionnaire.]

11. Le mari pouvoit contracter avec sa femme. *Leg.* 5, *p.* 5, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.* Leg. 31, p. 3, *et* Leg. 32, p. 5, *eodem.* « *Licet etiam, sine dubio, à marito vel uxore, minùs « emere, si non sit animus donandi.* d. p. 3. *Sed « si emptio contracta sit, donationis causâ, nulla « est.* d. Leg. 32, p. 25. — Mais voyez l'article « *Donations entre mari et femme*, n° 47. Le séna- « tus-consulte, dont il y est question, a changé « l'ancien droit (qui annulloit les donations entre « mari et femme) en statuant qu'elles seroient va- « lides, si le donateur ne les révoquoit pas avant sa « mort; et c'est aussi ce qui est statué par notre « Code civil, art. 1091 et 1096. — Mais, suivant « l'art. 1595, la vente ne peut avoir lieu entre époux « que, 1° lorsque, étant séparés judiciairement, l'un « cède ses biens à l'autre en paiement de ses droits; « 2° lorsque la cession, faite par le mari à sa femme, « même non séparée de biens, a une cause légitime, « telle que le remploi de ses propres aliénés, ou de ses « deniers stipulés propres; 3° lorsque la femme « cède des biens à son mari, en paiement d'une « somme qu'elle lui auroit promise en dot, et lors- « qu'il y a exclusion de communauté. Sauf, dans « ces trois cas, les droits des héritiers des parties « contractantes, s'il y a avantage indirect. »

1204. MARIAGE. [*Voyez* les articles *Adultère; Concubine; Inceste.*] *V.* liv. 23, tit. 2, ff. *De ritu nuptiarum;* « et au Code, liv, 5, tit. 4, *De nup- « tiis;* 5, *De incestis et inutilibus nuptiis;* 6, *De « interdicto matrimonio inter pupillam et tutorem, « seu curatorem, liberosque eorum;* 7, *Si quâ- « cumque præditus potestate, vel ad eum pertinen- « tes, ad suppositarum jurisdictioni suæ adspirare « tentaverint nuptias;* 8, *Si nuptiæ ex rescripto « petantur;* 9, *De secundis nuptiis;* 10, *Si se- « cundò nupserit mulier, cui maritus usum fructum « reliquerit.* *V.* aussi les Inst., liv. 1, tit. 10, *De*

« *nuptiis*. *V.* enfin les Nov. 2, 12, 18 (ch. dernier), « 19, 22, 74, 159; et les Nov. 24, 33, 89, 90, « 91, 93, 97, 100, 101, 109, 111 et 112 de « Léon. »

1. Le mariage est la conjonction du mâle et de la femelle, pour vivre toujours ensemble : *Nuptiæ sunt, conjunctio maris et fœminæ, et consortium omnis vitæ*. Leg. 1, ff. h. t.

2. Dans les mariages, on doit considérer, non seulement ce qui est permis, mais ce qui est honnête. *Leg.* 42, ff. h. t. [*V.* aussi la loi 197, *De regulis juris.*]

3. Les filles ne peuvent se marier avant l'âge de douze ans [accomplis.] *Leg.* 4, ff. h. t. « *Voyez* « aussi la loi 17, p. 1, ff. *De rebus auctoritate* « *judicis possidendis.* — Ni les garçons, avant l'âge « de quatorze ans, aussi accomplis. *Inst.*, in princ., « *De nuptiis*, in princ. *Quibus modis tutela finitur.*

« En France, d'après l'article 144 du Code civil, « l'homme ne peut se marier avant dix-huit ans « révolus, ni la femme, avant quinze ans aussi « révolus. »

4. Le père est tenu de doter sa fille qui est sous sa puissance. *Leg.* 19, h. t. « Excepté en « certains cas. *V.* à cet égard Godefroi sur ladite « loi 19. *V.* aussi le n° 1 de l'article 653 ci-dessus. « — Il en étoit de même dans notre ancienne ju- « risprudence, du moins pour les pays de droit « écrit; mais cela a été formellement rejeté par « le Code civil, qui statue, art. 204, que l'enfant « n'a point d'action contre ses père et mère, pour « un établissement par mariage ou autrement. »

5. Le mariage entre cousins germains étoit licite. *Leg.* 67, *p.* 1, *eodem.*

6. Le tuteur ou curateur ne peut épouser [ni faire épouser à son fils] celle qui est sous sa tutelle ou curatelle. *Leg.* 59 et 66, *eodem.* — A moins que le père ne la lui ait destinée. *Ibidem.* « *V.* « aussi la loi 2, p. 1, ff. *De his quæ ut indignis* « *auferuntur;* et la loi 32, p. 28, ff. *De dona-* « *tionibus inter virum et uxorem.* — *Voyez* aux « articles 159, 160 et 472 dudit Code, comment « il a été obvié aux inconvénients, qui pourroient « résulter de ces sortes de mariages. »

7. Les officiers des provinces (c'est-à-dire ceux qui étoient envoyés pour administrer les provinces) ne pouvoient épouser celles qui y étoient nées ou domiciliées. *Leg.* 38, h. t. [Cette disposition rigoureuse du droit romain n'a jamais eu lieu en France.]

1205. « SUPPLÉMENT POUR L'ARTICLE MARIAGE.

1. « Les enfants en puissance ne peuvent se « marier, qu'après avoir obtenu le consentement « de ceux en la puissance desquels ils sont. *Inst.* « *De nuptiis*, in princ.

« Cependant, si le père étoit absent, sans qu'on « sçût où il étoit, et si même il existoit, ses enfants « pouvoient se marier sans son consentement, après « trois ans. *Leg.* 10, ff. *De ritu nuptiarum.*

« Ils le pouvoient, même avant l'expiration de « trois années de captivité de leur père chez les « ennemis, si le mariage étoit assez bien assorti, « pour faire présumer qu'il ne le désapprouveroit « pas. *Leg.* 11, *eodem.*

« De même, lorsque le père étoit en démence « ou furieux, ses enfants pouvoient se marier, sans « son consentement. *Inst.*, *De nuptiis;* in princ.; « et *Leg.* 25, Cod. *De nuptiis.*

« La puissance paternelle, telle qu'elle est reçue « dans nos mœurs, n'a pas à beaucoup près les « mêmes effets que dans le droit romain; et l'on « peut dire que c'est moins pour l'intérêt du père « que pour celui des enfants, qu'elle est établie en « France.

« Il n'est pas étonnant, d'après cela, que nous « n'ayons pas admis, relativement au mariage, les « dispositions du droit romain. Ainsi, chez nous, il « est un âge où les enfants n'ont pas besoin du « consentement de leurs père et mère pour se ma- « rier; c'est celui de vingt-cinq ans accomplis, pour « les mâles, et de vingt-un ans accomplis, pour les « filles (art. 148 du Code civil). Passé cet âge, « les enfants ne sont tenus que de demander le « conseil de leurs père ou mère, ou autres ascen- « dants, par un acte *respectueux*. *V.* les art. 151 et « suivants dudit Code. — Au surplus, lorsque le « père est mort, ou dans l'impossibilité de mani- « fester sa volonté, à raison de sa démence, ou de « son absence, le consentement de la mère suffit; « et si tous les deux sont morts, ou dans l'impos- « sibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et « aïeules les remplacent. Enfin, s'il n'y a ni père, « ni mère, ni aïeul ou aïeule, ou s'ils se trouvent « dans l'impossibilité de manifester leur volonté, « les fils ou filles, mineurs de vingt-un ans, ne peu- « vent contracter mariage sans le consentement du « conseil de famille. Articles 149, 150 et 160 dudit « Code.

2. « Le mariage avec une fille qui n'a pas encore

« douze ans, devient valide lorsqu'elle a continué « d'habiter avec son mari, après sa douzième année « d'âge accomplie : *Tunc legitimam uxorem fore*, « *cùm apud virum explesset duodecim annos*. « Leg. 4, ff. h. t.

3. « Si le mari ou la femme étoit captif chez les « ennemis, le conjoint restant ne pouvoit se rema- « rier, tant qu'il y avoit certitude que son con- « joint vivoit en captivité; mais s'il y avoit incer- « titude sur le fait de la mort ou de la captivité, « il pouvoit se remarier après cinq ans, parcequ'on « supposoit alors un divorce *bonâ gratiâ* : *Si quin- « quennium à tempore captivitatis excesserit, licen- « tiam habet mulier ad alias migrare nuptias; ita « tamen ut bonâ gratiâ dissolutum videatur pristi- « num matrimonium, et unusquisque jus suum ha- « beat imminutum* (c'est-à dire *non minutum*, sui- « vant Pothier); *eodem jure, et in marito in civitate « degente, et uxore captivâ, observando*. Leg. 6, « ff. *De divortiis*.

4. « La femme prévenue d'adultère, et à plus « forte raison celle condamnée comme adultère, « ne pouvoit se remarier du vivant de son mari. « *Leg.* 26, ff. h. t.

« Mais, dit Pothier, si la femme étoit déchargée « de l'accusation, ou même si l'accusation étoit « éteinte par l'abolition (*V.* l'article Crimen, *abo- « lition de l'accusation*), son mari pouvoit la re- « prendre, *uxorem denuò ducere*, ou bien elle « pouvoit en épouser un autre. *Leg.* 34, *p.* 1. « (*V.* Pothier sur cette loi.)

« En France, la femme contre laquelle le divorce « a été prononcé, pour cause d'adultère, peut se « remarier dix mois après le divorce prononcé; « la peine qu'on lui impose en ce cas est de « ne pouvoir se marier avec son complice, de « perdre tous les avantages que son époux lui « avoit faits, et d'être condamnée à la réclusion « pour un temps, qui ne peut être moindre que de « trois mois, ni excéder deux années. Articles 296, « 298 et 299 dudit Code.

5. « Il ne peut pas y avoir de mariage entre les « ascendants et leurs descendants, en quelque degré « que ce soit. *Inst. p.* 1, *eodem*; et Leg. 53, ff. *De « ritu nuptiarum*.

« Ni entre ceux qui sont réputés tels, par l'effet « de l'adoption : *Quamvis per adoptionem, paren- « tum, liberorumve loco esse cœperint*. d. p. 1.

« Quand même l'adoption ne seroit plus subsis- « tante : *Etiam dissolutâ adoptione*. Ibidem.

« Suivant l'article 348 de notre Code civil, le « mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté « et ses descendants; entre les enfants adoptifs du « même individu; entre l'adopté et les enfants qui « pourroient survenir à l'adoptant; entre l'adop- « tant et le conjoint de l'adopté.

« Je ne puis pas non plus épouser ma filleule. « *Leg.* 26, Cod. *De nuptiis*. (Il n'en est plus de « même en France.)

« Je ne puis pas épouser la mère de mon père « adoptif, tant que je suis en sa puissance : *Patris « adoptivi mei matrem ducere non possum; scilicet, « si in familiâ ejus sim*. Leg. 55, h. t.

6. « Je ne peux pas épouser celle qui a été ma « belle-fille, ni celle qui a été ma bru : *Quia filiæ « loco sunt*. Inst. p. 6, *eod.*; Leg. 14, p. 4, ff. h. t.

« Ni ma ci-devant belle-mère : *Socrum quoque « et novercam, quia matris loco sunt*. Inst., p. 7, « *eodem*.

« Ni même la fille de ma belle-fille. *Leg.* 40, ff. « *eodem*.

7. « Il y a plus : l'affinité même du second dégré « ou du second genre produit encore un empêche- « ment dirimant, dans tous les dégrés de la ligne « directe; ainsi l'homme ne peut pas épouser la « veuve de son beau-fils, ni la femme épouser le « mari de feue sa belle-fille. *Leg.* 15, ff. *eodem*.

8. « Attendu que les fiançailles, non suivies du « mariage, forment cependant une espèce d'alliance, « je ne peux pas épouser la fiancée de mon fils. *Inst.*, « *p.* 9, *eodem*; et Leg. 12, p. 2, ff. h. t.

« Ni celle de mon père. *d. Leg.* 12, *p.* 1.

« Ni la mère de ma fiancée. *Leg.* 14, *p.* 4, in « fine, ff. *eodem*.

9. « Enfin, la décence ne me permet pas d'épou- « ser la fille que ma femme, divorcée d'avec moi, « auroit eue d'un autre mari. *Inst., p.* 9, *eodem*. « (De cette manière, en effet, je me trouverois « avoir eu commerce successivement avec la mère « et la fille.)

10. « En ligne collatérale, le mariage est pro- « hibé entre les frères et sœurs, germains, consan- « guins, et utérins, et même seulement adoptifs, « tant que l'adoption dure. *Inst., p.* 2, *eodem*.

11. « Il est aussi défendu entre l'oncle et la nièce, « même entre l'oncle et la fille de sa nièce : *Quam- « vis in quarto gradu sint*, parceque l'oncle tient « lieu de père, et parceque d'ailleurs on ne doit pas « épouser la petite-fille de celle dont on ne pour- « roit pas avoir la fille pour femme : *Cujus enim*

« *filiam uxorem ducere non licet*, *neque ejus nep-*
« *tem permittitur.* Ibidem, p. 3. — La prohibition « dont il est ici question n'a lieu en France qu'à « l'égard de l'oncle et de la nièce, de la tante et du « neveu respectivement; encore même le gouver- « nement a-t-il, en ce cas, la faculté d'accorder des « dispenses pour des causes graves. Articles 163 « et 164 du Code civil.

12. « Mais vous pouvez épouser la fille de la fille « adoptive de votre père; car elle n'est point votre « parente : *Quia avunculus nemo fit per adoptio-* « *nem*, ni par le droit civil, ni par le droit naturel. « *Ibidem ;* et Leg. 12, p. 4.

« Par la même raison, vous pouvez épouser la « sœur de votre père adoptif, pourvu que l'un et « l'autre ne soient pas issus du même père. *d. Leg.* « et *p.*

13. « Il en est de même des enfants du mari et « de la femme, issus de leurs précédents ou subsé- « quents mariages; car ils ne sont point non plus « parents entre eux, par le droit naturel, ni par le « droit civil. *Inst.*, *p.* 8, *eodem ;* Leg. 34, p. 2, ff. « h. t.

14. « On ne pouvoit pas épouser sa grande « tante, quoiqu'elle fût au quatrième degré. *Leg.* 17, « *p.* 2, ff. h. t.

« On ne pouvoit pas même épouser l'arrière-pe- « tite-fille de sa sœur, *sororis proneptem* (quoi- « qu'elle fût au cinquième degré); mais c'est par- « ceque l'arrière-grand-oncle *parentis loco est.* « Leg. 39, *eodem.* Pour ce qui s'observe chez nous « à cet égard, voyez le n° 11 ci-dessus.

15. « Tous ces empêchements avoient lieu, non « seulement en directe, mais aussi dans les degrés « ci-dessus de la collatérale, lors même que la pa- « renté n'étoit que par adoption, *d. Leg.* 17, *p.* 2; « mais seulement (quant à la ligne collatérale) tant « qu'elle subsistoit. *d. Leg.* 17; et Inst., p. 2, *De* « *nuptiis.*

16. « Quant à l'affinité, elle faisoit aussi em- « pêchement en collatérale, suivant le droit du « Code, mais seulement pour le degré des frères et « sœurs : *Fratris uxorem ducendi*, *vel duabus* « *sororibus conjungendi*, *penitùs licentiam sum* « *movemus ; nec dissoluto*, *quocumque modo*, *conju-* « *gio.* Leg. 5, Cod. *De incestis et inutilibus nuptiis.* « *V.* aussi les lois 8 et 9 du même titre. Observer « que ce droit, qui fut introduit par le Code de « Justinien, a été consacré par l'article 162 de notre « Code civil.

1206. « MARIAGE; Dissolution du mariage. « *V. Divorce.*

1207. « MARIAGE; Secondes noces. *V. Secondes* « *noces. V.* aussi *Infamie.*

1208. « MARIAGE; Conventions matrimoniales. « *V.* les articles *Dot ; Donations anténuptielles ;* « *Augment de dot ; Donations entre mari et femme.*

1209. « MARIAGE du droit des gens. *Voyez* « *Concubines.*

1210. « MARIAGE; Gains de survie. *V. Gains* « *de survie ; Augment de dot.*

1211. « MARIAGE; Conjoints par mariage. *V.* « *Conjoints par mariage.* »

1212. MARIAGE; Épousailles [ou Fiançailles.] *V.* liv. 23, tit. 1, ff. *De sponsalibus ;* « et au Code, « liv. 5, tit. 1, *De sponsalibus et arrhis sponsalitiis* « *et proxeneticis ;* 2, *Si rector provinciæ*, *vel ad* « *eum pertinentes*, *sponsalia dederint. V.* aussi les « Nov. 18, 23, 93 et 109 de Léon. »

Les épousailles étoient les promesses réciproques de mariage : *Moris fuit veteribus stipulari*, *et spondere*, *sibi uxores futuras.* Leg. 2, ff. h. t.

Le mot épousailles vint de *spondendo.* d. Leg. 2, *eodem.* — Et de là les mots : *sponsus*, *sponsa.* Leg. 3, h. t.

« Les fiançailles se contractent par le seul con- « sentement, même sans écrit. *Leg.* 4 *et* 7, *eodem.*

« On pouvoit fiancer un absent et une absente, « *d. Leg.* 4, *p.* 1, pourvu qu'ils sçussent, ou qu'ils « ratifiassent, ce qui avoit été fait. *Leg.* 5, *eodem.*

« Tous ceux dont le consentement est nécessaire, « pour le mariage, doivent aussi consentir aux fian- « çailles. *d. Leg.* 7, *p.* 1.

« On ne peut pas fiancer avant sept ans. *Leg.* 14, « *eodem.*

« On ne peut fiancer que ceux qui pourront se « marier. *Leg.* 15 *et* 16, *eodem.*

« On ne trouve nulle part, dans notre Code civil, « le mot de *fiançailles*, ni celui d'*épousailles.* En « faut il conclure qu'elles ne sont point admises « dans notre nouveau droit? Ne doit-on pas plu- « tôt entendre, par-là la rédaction des conventions « matrimoniales, qui ne peut avoir lieu qu'avant « le mariage (article 1394 et suivants du Code « civil), ou, mieux encore, la déclaration que font « les futurs devant l'officier civil, et en conséquence

« de laquelle il fait les publications ordonnées par « l'article 63 dudit Code. »

1213. MARIAGE. Textes particuliers.

1. Le consentement, et non la couche, fait le mariage : *Nuptias non concubitus, sed consensus facit.* Leg. 30, *De regulis juris ;* Leg. 15, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.*

Les mariages pouvoient se contracter sans écrits. *Leg.* 4, ff. *De pignoribus et hypothecis.*

« En France, le mariage (ainsi que tous les au- « tres actes importants de l'état civil), doivent « être rédigés et constatés par écrit ; autrement il « n'y a point de mariage. Art. 194 et suivants du « Code civil. *V.* le n° 3 de l'art. 969 ci-dessus du « Dictionnaire. »

2. En se mariant, on se donnoit le feu et l'eau. *Leg.* 66, *p.* 1, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.*

« Voyez, dans la note de Godefroi sur cette loi, « l'origine et les motifs de ce rit particulier. »

Les mariages doivent être libres. *Leg.* 71, *p.* 1, ff. *De condit. et demonstr.* Leg. 72, p. 4, *eodem.* [C'est-à-dire, comme il résulte des espèces desdites lois, que] les clauses contre la liberté des mariages sont nulles. *Leg.* 134, ff. *De verb. oblig.*

3. Les époux doivent partager les évènements malheureux qui arrivent à l'un d'eux. *Leg.* 22, *p.* 7, ff. *Soluto matrimonio.*

« Sauf ce qui est dit dans la même loi, aux mots « *Sin autem ;* aux n°s 2 et 3 de l'article 1203 « ci-dessus ; et aux articles 1443 et 1563 du Code « civil. »

4. Une fille ne peut être censée mariée, avant qu'elle soit nubile (*viripotens*). *Non potest videri nupta, quæ virum pati non potest.* Leg. 30, ff. *Quandò dies.*

5. Le muet, le sourd, l'aveugle, peuvent se marier. *Leg.* 73, ff. *De jure dotium.* [*V.* cependant l'article 75 du Code civil.]

6. Le furieux, ou insensé, ne peut se marier. *Leg.* 77, *p.* 1, ff. *Ad sen. cons. Trebellianum.*

7. Le magistrat ne pouvoit épouser une personne de la province où il exerçoit son office. *Leg.* 2, *p.* 1, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.* [*V.* aussi *suprà*, n° 7, la loi 38, *De ritu nuptiarum.*]

8. Le sénateur ne pouvoit épouser une affranchie. *Leg.* 32, *p.* 28, ff. *De donat. inter virum et uxorem.*

« *V.* cependant la Novelle 78, ch. 3, qui paroît « avoir dérogé à ce droit. »

« Les sénateurs, ni leurs filles, ne pouvoient épou- « ser des personnes abjectes. *V. Abjectes.* »

L'homme libre ne pouvoit épouser une esclave. *Leg.* 7, ff. *De agnoscendis et alendis.*

9. Celui qui étoit condamné pour adultère ne pouvoit épouser la femme avec laquelle il l'avoit commis. *Leg.* 13, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.*

10. Si la femme devenoit esclave de la peine (*V. Esclaves de la peine*), le mariage étoit dissous, [et le mari gagnoit la dot, si la loi ne la confisquoit pas.] *Leg.* 5, ff. *De bonis damnatorum.*

11. Le mariage n'émancipoit pas la fille. *Leg.* 1, *p.* 5, ff. *De liberis exhibendis ;* Leg. 5, *eodem ;* Leg. 20, ff. *Ad legem Juliam de adulteriis.*

1214. « MARINS.

1. « Dans la marine de l'état, tous les matelots et « rameurs sont soldats ; et ils ont les mêmes privi- « lèges que les militaires : *Navarchos et trierarchos « classium, jure militari posse testari, nulla du- « bitatio est ; in classibus omnes remiges et nautæ « milites sunt.* Leg. unic. p. 1, ff. *De bonorum « possessione ex testamento militis.*

2. « Les maîtres des navires, employés à l'appro- « visionnement de la ville, étoient personnellement « exempts des charges publiques, tant que leurs « navires étoient au service de la ville ; cette « exemption ne s'étendoit pas à leurs enfants, ni à « leurs affranchis : *Negotiatores, qui annonam « urbis adjuvant, item navicularii qui annonæ ur- « bis serviunt, immunitatem à muneribus publicis « consequuntur, quamdiù in hujusmodi actu sunt.... « Quam immunitatem ipsi duntaxat habent ; non « etiam liberis aut libertis eorum præstatur ;* mais, « pour jouir de cette franchise, il falloit être pro- « priétaire, ou fermier, de navires employés pour « l'approvisionnement de la ville : *Divus Hadrianus « rescripsit, immunitatem navium maritimarum « duntaxat habere, qui annonæ urbis serviunt. Li- « cet in corpore naviculariorum quis sit, navem « tamen, vel naves, non habeat, nec omnia con- « gruant, quæ principalibus constitutionibus cauta « sunt, non poterit privilegio naviculariis indulto « uti.* Leg. 5, p. 3, 4, 5 et 6, ff. *De jure immu- « nitatis.*

3. « Leurs navires, pendant leurs expéditions « pour l'état, étoient sous la protection spéciale

« du gouvernement : *Nullam non oportet naucleros* « *sustinere, delegatas species annonarias transfe-* « *rentes, nec concussiones perpeti, nec aliquod* « *genus incommodi, sed venientes, ac remeantes,* « *omni securitate potiri; decem librarum auri* « *mulctâ proponendâ, his qui eos inquietare tenta-* « *verint;* et ceux qui les pilloient étoient condam- « nés, outre la restitution des effets volés, à la « peine du quadruple : *Ab his qui, in naucleros,* « *prædas egerunt, volumus eorum commodis sa-* « *tisfieri; et ideò, ne crescat in posterum eorum* « *audacia, sancimus ut quicumque in rapinis fue* « *rit deprehensus, pœnâ quadrupli teneatur.* « Leg. 3 et 5; Cod. *De navicularis.*

4. « Mais aussi ils encouroient la peine de la « déportation, s'ils étoient convaincus d'avoir, par « fraude, fait séjourner leurs vaisseaux chargés « pour l'état, sous prétexte de gros temps, lorsque « le vent étoit très favorable pour naviguer : *Nau-* « *cleri pœnam deportationis excipiant, si aliquid* « *fraudis eos admisisse fuerit revelatum (cum* « *prosperiore flatu invitante, sub prætextu hyemis* « *immorantur navigia onusta.*) Leg. 8, Cod. *eodem.* »

1215. MASCULIN.

1. Le masculin renferme souvent le féminin : *Pronuntiatio sermonis, in sexu masculino, ad utrumque sexum plerumquè porrigitur.* Leg. 195, ff. *De verborum significatione.*

Le mot *homo* s'entend de la femme, comme de l'homme [*Patroni appellatione, et patrona continetur.*] Leg. 52, *eodem.*

2. Le sexe masculin a plus de dignité. *Leg.* 1, ff. *De senatoribus.*

1216. MATÉRIAUX.

1. Quand les matériaux d'autrui sont employés à une maison, celui à qui ils appartiennent ne peut en demander que l'estimation, suivant la loi des douze tables. *Leg.* 1, ff. *De tigno juncto;* et *Leg.* 98, *p.* 8, *in fine*, ff. *De solutionibus et liberationibus.*

Ils ne peuvent être revendiqués, suivant la même loi [table 6, ch. 7.] *De tigno juncto.* (Leg. 23, p. 6, ff. *De rei vindicatione.*) « L'exhibition n'en « peut pas même être demandée *actione ad exhi-* « *bendum.* » — A moins qu'on ne les ait employés sciemment (c'est-à-dire avec connoissance qu'ils étoient à autrui), *ibidem;* ou que le bâtiment ne soit détruit. *Ibidem, p.* 7.

« Mais le propriétaire des matériaux ainsi em- « ployés avoit, suivant la même loi des douze ta- « bles, l'action *in duplum.* d. Leg. 1, *in princ.* ff. « *De tigno juncto;* et il avoit aussi l'action *ad ex-* « *hibendum : sed et ad exhibendum danda est actio;* « *nec enim parci oportet ei, qui sciens alienam rem,* « *ædificio inclusit vinxitve.* d. Leg. 1, p. 2.

« Voyez au surplus, sur le tout, le n° 34 de « l'art. 623 ci-dessus, et notamment le onzième « alinéa de ce numéro, ainsi que le paragr. 29, « aux Inst. *De rerum divisione*, auquel il renvoie. »

2. Les ciments employés par l'entrepreneur (la loi dit *Redemptor*) appartiennent, aussitôt, au propriétaire du bâtiment. *Leg.* 39, *De rei vindic.*

« Il ne s'agit, dans tout cet article, que des maté- « riaux d'autrui, employés par le propriétaire du « sol.

« Il est cependant un autre cas, savoir, celui « auquel les matériaux en question auroient été « employés, par un tiers possesseur évincé, de « bonne ou de mauvaise foi. Mais voyez à cet « égard les troisième et quatrième alinéas du d. « n° 34 de l'article 623 ci-dessus. »

1217. MATERTERA. Ce mot signifioit la sœur de la mère. *Leg.* 10, *p.* 14, ff. *De gradibus et affinibus, et nominibus eorum.*

1218. « MATERTERA MAGNA, étoit la sœur de « l'aïeule.

« MATERTERA MAJOR, ou *promatertera*, étoit la « sœur de la bisaïeule.

« MATERTERA MAXIMA, ou *abmatertera*, étoit la « sœur de la trisaïeule, ou de la quatrième ascen- « dante.

« *V.* sur le tout, les lois 1re et 3e au même titre. »

1219. MAUVAIS COMMERCE. Celui qui vit en mauvais commerce avec une femelle ne peut lui rien laisser : [ce qu'il lui laissoit étoit acquis au fisc.] *Leg.* 14, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur;* Leg. 41, p. 1, ff. *De testamento militis.*

« Cependant, suivant Godefroi, *lex contraria* « *in pagano; hæc in milite obtinet.* » *V.* *Indignité.*

1220. MAUVAISE FOI. *V.* ces mots à l'article *Règles de droit.*

1221. MÉDECIN.

1. Si un médecin traite mal son malade par impéritie [*Si medicus servum imperitè secuerit*], il y a action contre lui [*ex locato*, ou *ex lege Aquiliâ.*] Leg. 7, p. 8, ff. *Ad legem Aquiliam.*

De même, s'il lui donne un médicament mal à propos. *Leg.* 8, *eodem.* « *Nam, sicut medico im-* « *putari eventus mortalitatis non debet, ita, quod* « *per imperitiam commisit, imputari ei debet. Præ-* « *textu humanæ fragilitatis, delictum decipientis* « *in periculo hominis, innoxium esse non debet.* « Leg. 6, p. 7, ff. *De officio præsidis.* »

De même, s'il l'abandonne avant la guérison : « *Si benè secuerit, et dereliquit curationem, secu-* « *rus non erit.* » d. Leg. 8, ff. *Ad legem Aquiliam.*

« Observer, au surplus, que nous n'avons ja- « mais admis ces principes rigoureux du droit « romain. Un médecin, en France, ne répond « que de son dol. S'il en étoit autrement, dit « Ferrières, sur les p. 6 et 7, aux Inst. *De lege* « *Aquiliâ*, personne ne voudroit suivre une pro- « fession aussi hasardeuse. Cependant, si un méde- « cin abandonnoit, à contre-temps, la cure d'un « malade, et s'il étoit bien constant que, par-là, il « lui a causé la mort, on décideroit sans doute « qu'il en doit répondre, d'après les articles 1382 « et 1383 du Code civil.

2. « Les médecins du prince, comme salariés « des deniers publics, doivent plutôt se porter « avec empressement au traitement des moins ai- « sés, que se dévouer bassement au service des « riches : *Archiatri, scientes annonaria sibi com-* « *moda, à populi commodis ministrari, honestè* « *obsequi tenuioribus malint, quàm turpiter ser-* « *vire divitibus.* Leg. 9, Cod. *De professoribus et* « *medicis.*

« En tous cas, il ne leur est permis de recevoir « que ce qui leur est offert, en santé, par recon- « noissance, et non ce que les malades leur ont « promis dans le danger : *Quos etiam, ea patimur* « *accipere, quæ sani offerunt, pro obsequiis, non* « *ea quæ periclitantes, pro salute promittunt.* Ibi- « dem. »

1222. MÉLANGE, ou Commixtion de matières. *V. Commixtion, Mélange.*

1223. MÉMOIRE, Souvenir. On est présumé se souvenir de ce qu'on a fait. *Leg.* 31, ff. *De adimendis vel transferendis legatis.* « Mais cela n'est « pas toujours vrai. *V.* la Novelle 18, ch. 6 : *In-* « *certum est, ne forsan oblitus datorum, aut præ tu-* « *multu mortis angustiatus, hujus non est memo-* « *ratus.*

1224. « MÉMOIRE D'HOMME. *Memoriam non* « *extare dicitur.... cùm omnium hæc est opinio* « *nec audisse, nec vidisse, cum opus (v.g.) fieret,* « *nec ex eis audisse qui vidissent, aut audissent.* « Leg. 28, ff. *De probationibus.* »

1225. MER.

1. La mer n'appartient à personne : *Res nullius.* Leg. 30, p. 4, ff. *De acquirendo rerum dominio.* [*V. Domaine des choses; Biens publics; Choses* « *publiques.*]

Il en est de même de ses rivages. *Leg.* 14, *eod.*

2. L'usage de la mer est à tous les hommes. *Leg.* 3, *p.* 1, ff. *Ne quid in loco publico.*

« On pouvoit cependant, par convention, et à « titre de servitude au profit d'un fonds riverain, « interdire, au propriétaire du fonds voisin, tout « établissement de madrague à pêcher thons, dans « la mer attenante : *Venditor fundi Geroniani,* « *fundo Botroïano, quem retinebat, legem dederat,* « *ne contra eum piscatio thynnaria exerceatur;* « *quamvis mari, quod naturâ omnibus patet, ser-* « *vitus imponi, privatâ lege, non potest : quia ta-* « *men bona fides, contractûs legem servari vendi-* « *tionis exposcit, personæ possidentium, aut in* « *jus eorum succedentium, per stipulationis et ven-* « *ditionis legem obligentur.* Leg. 13, ff. *Commu-* « *nia prædiorum.*

« On a même vu ci-devant, à l'article *Bâtiment,* « nº 2, *proche le terrain d'autrui,* que, suivant « les Novelles 57, 102, 103, 104 de Léon, les « parcs pour les pêcheries, devoient être distants « du parc voisin, de trois cent soixante-cinq pas, « aulnes, brasses ou orgyes (qui reviennent à plus « de trois cents de nos toises). Mais, par l'ordon- « nance de la marine, on a été jusqu'à défendre « (liv. 5, art. 1 du tit. 4) d'établir aucunes ma- « dragues, pour la pêche des thons, sur les côtes « maritimes, sans la permission expresse du souve- « rain. (*V.* le nº 13 de l'art. 553, et le nº 10 de « l'art. 623.)

3. « En général, les jetées dans la mer, n'appar- « tiennent à celui qui les a construites, qu'autant « qu'il n'en résulte aucun préjudice, pour l'usage « public de la mer et de ses rivages : *Jactasque in* « *id (mare) pilas, ejus esse qui jecerit; sed hoc* « *concedendum non esse, si deterior littoris maris-* « *ve usus, eo modo, futurus sit.* Leg. 3, ff. *Ne* « *quid in loco publico vel itinere fiat.*

4. « On peut au surplus avoir d'autres droits en « propriété sur la mer : *Sanè, si maris proprium jus* « *ad aliquem pertinet, uti possidetis interdictum ei*

« *competit, si prohibeatur jus suum exercere; quo-« niam ad privatam jam causam pertinet, non ad « publicam.* Leg. 14, ff. *De injuriis et famosis li-« bellis.*

« Mais quelque ouvrage qu'on y fasse (même « pour l'exercice de ses droits acquis en propriété), « la destruction en pourroit être ordonnée, s'il ren-« doit plus difficile, ou plus incommode, la naviga-« tion sur mer, ou le séjour dans le port, ou le pas-« sage le long du rivage : *Si in mari aliquid fiat,* « *Labeo ait competere tale interdictum, ne quid in* « *mari, inve littore, quo portus, statio, iterve,* « *navigio deterius fiat.* Leg. 1, p. 17, ff. *De flu-« minibus.*

5. « Les rivages appartiennent (du moins quant « à la juridiction) à la nation qui y exerce sa sou-« veraineté : *Littora, in quæ populus Romanus im-« perium habet, populi Romani esse arbitror.* Leg. 3, « ff. *Ne quid in loco publico*, etc.

6. « Quant à la propriété, proprement dite, des « rivages de la mer, elle n'est à personne; c'est *res* « *nullius*, comme il est dit au paragraphe 5 du titre « des Institutes, *De rerum divisione et acquirendo* « *ipsarum dominio.* (*V.* au surplus l'article *Chose*, « *division et qualité des choses*, nº 10.)

« Mais l'usage des rivages de la mer est public, « comme l'usage de la mer même. *Ibidem.* Et en « conséquence, personne ne pouvoit être empêché « d'approcher du rivage de la mer, pour y pêcher : « *Nemo igitur ad littus maris accedere prohibetur,* « *piscandi causâ.* Leg. 4, ff. *De divisione rerum* « *et qualitate.* — Pourvu qu'on respectât les fermes, « édifices et monuments : *Dùm tamen villis, ædi-« ficiis, et monumentis, abstineatur.* Ibidem. (Car « les particuliers pouvoient bâtir sur les rivages « de la mer, pourvu que, par-là, ils ne préjudi-« ciassent pas à l'usage public de la mer : *In littore,* « *jure gentium, ædificare licere, nisi usus publicus* « *impediret.* Leg. 4, ff. *Ne quid in loco publico vel* « *itinere fiat.*)

7. « Cependant les propriétaires des habitations « ayant vue sur la mer pouvoient empêcher qu'on « y pêchât, vis-à-vis de leurs maisons, sans leur per-« mission. Tel étoit du moins l'usage du temps d'Ul-« pien, qui trouve cet usage contraire au droit : « *Usurpatum tamen et hoc est, tametsi nullo jure,* « *ut quis prohiberi possit, ante ædes meas, vel præ-« torium meum, piscari; quare si quis prohibeatur,* « *adhuc injuriarum agi potest.* Leg. 13, *in fine*, ff. « *De injuriis.*

« Mais par la Nov. 56 de Léon, *De oris mariti-« mis*, les propriétaires des fonds, ayant vue sur la « mer, ont été maintenus dans le droit d'empêcher « d'y pêcher, sans leur permission, vis-à-vis leurs « propriétés : *Sancimus, ut quisque oras suas in con-« cusso jure possideat, illorumque dominus sit, et* « *si qui, sine ipsius permissu, illorum emolumento* « *frui velint, hos propellere possit.*

8. « Le même empereur, après avoir fixé, par « la Nov. 57, à trois cent soixante-cinq orgyes (ou « à trois cent de nos toises anciennes) la distance « d'un parc de pêcherie à l'autre, a cependant or-« donné ensuite, par les Nov. 102 et 103, que si « les propriétés voisines l'une de l'autre, étoient « trop peu considérables, pour que cette distance « entre leurs pêcheries pût être observée, alors les « deux propriétaires voisins pussent se réunir, pour « établir en commun un parc à leur profit; et que « même l'un pût contraindre l'autre, malgré l'inéga-« lité de leurs possessions respectives, à participer « à l'établissement, pour en partager égalcment « entre eux (*ex æquo*) les émoluments, ainsi que « la dépense (*non secundùm cujusque portionem*) : « *Sancimus, ut si (istius modi) prædia, mare versùs,* « *non adeò, singula, sint, ut septi remoratorii consti-« tuendi jus habeant, ejus juris consequendi causâ,* « *communione conjungantur, quo, per istius modi* « *communionem, domini ex suis possessionibus uti-« litatem sentire possint; et si dominorum alter com-« munionem facere nolit, ad illam invitus etiam* « *compellatur; — ut si duarum maritimarum por-« tionum, quarum altera major, altera minor sit,* « *ad constituendas remoras piscatorias, in com-« munionem conjunctio fiat, utriusque portionis* « *domini, ex æquo, inter se lucrum dividant.*

9. « On cesse de posséder les fonds que la mer « couvre et occupe : *Labeo et Nerva filius respon-« derunt, desinere me possidere eum locum, quem* « *flumen aut mare occupaverit* (*diù scilicet, non* « *ad paucos dies*, ajoute Godefroi.) *Leg. 3, p. 17,* « ff. *De acquir. vel omitt. possessione.*

« Godefroi, pour justifier son addition, cite la « loi 30, p. 3, du même titre. *V.* aussi sa note « sur cette dernière loi.

10. « Le rivage de la mer est public, non pas « cependant comme les choses qui composent le « patrimoine de la nation, mais comme celles « que la nature offre à tous les hommes, et qui, « n'étant encore en la possession de personne, « peuvent devenir *nôtres*, par l'occupation : *Lit-*

« tora publica non ita sunt, ut ea quæ in patrimo- « nio sunt populi, sed ut ea, quæ primùm à naturâ « prodita sunt, et in nullius adhuc dominium « pervenerunt, dominii fiunt. Leg. 14, ff. *De ac-* « *quirendo rerum dominio.*

« Et c'est pour cette raison, dit la même loi, « que nous acquérons la propriété de la partie « du rivage sur laquelle nous faisons des cons- « tructions, ainsi que de nos constructions, « (pourvu que ce soit sans préjudicier à l'usage « public de la mer et de son rivage) : *Quod in* « *littore quis ædificaverit, ejus erit; nam littora* « *publica*, etc., comme ci-dessus.

« (*V.* le n° 13 de l'article 353, et le n° 10 de « l'art. 623.)

11. « Mais si l'édifice venoit à être détruit et « à disparoître, celui qui l'a construit ne con- « serveroit pas la propriété du sol, qui redevien- « droit public, comme auparavant, à moins qu'il « ne fît plus partie du rivage de la mer : *Illud vi-* « *dendum est, sublato ædificio, quod in littore po-* « *situm erat, cujus conditionis is locus sit; hoc* « *est, utrùm maneat ejus, cujus fuit ædificium,* « *an rursùs in pristinam causam recidit, perindè-* « *que publicus sit, ac si nunquàm in eo ædifica-* « *tum fuisset? quod propiùs est ut existimari de-* « *beat, si modò recipit pristinam littoris speciem.* « d. Leg. 14, p. 1.

12. « On ne peut pas acquérir par usucapion, « comme abandonnées, les choses trouvées dans « la mer, qui n'y ont été jetées que par néces- « sité, pour sauver le navire trop chargé, et « non dans l'intention de les abandonner : *Si quis* « *merces ex nave jactatas invenisset, num ideò usu-* « *capere non possit, quia non viderentur dere-* « *lictæ, quæritur? Sed verius est pro derelicto* « *usucapere non posse.* Leg. 7, ff. *Pro derelicto.*

« *V.* cependant le n° 44 de l'article 623. *V.* aussi « la loi 8, ff. *De lege Rhodiâ de jactu*, dont les « mots : *Mox cum aliis reversurus*, supposent « que si le propriétaire de la chose jetée a négligé « de la reclamer dans les temps prescrits par les « lois, elle peut être présumée abandonnée, et par « conséquent sera susceptible d'être prescrite, *pro* *derelicto. V.* encore ci-après : *Naufrage.* »

1226. MÈRE.

1. La mère est toujours certaine : *Semper certa est mater.* Leg. 5, ff. *De in jus vocando.* — Quand même elle seroit fille publique : *Etiamsi vulgò conceperit.* Ibidem.

2. La mère est frustrée de sa légitime [dans la succession de son fils impubère], quand le père a testé pour son fils impubère. *Leg.* 8, ff. *p.* 5, *De inofficioso testamento.*

« La loi dit qu'elle ne pourra pas arguer d'inof- « ficiosité le testament de son fils : *Quia pater* « *hoc ei fecit* : or, pour prétendre la légitime, « il falloit pouvoir intenter la querelle d'inoffi- « ciosité. *V. Légitime. V.* aussi le n° 2 de l'article « 1102 ci-dessus. »

3. Le vœu de la mère, sur la demeure de ses enfants, ne doit pas toujours être suivi. *Leg.* 7, ff. *De annuis legatis.*

1227. MÈRE DE FAMILLE.

1. La fille qui n'est pas sous la puissance de son père est mère de famille. *Leg.* 4, ff. *De his qui sui vel alieni juris sunt.* — Soit qu'elle ait l'âge de puberté, ou non. *Ibidem.*

2. On donnoit aussi le nom de mère de famille à toute femelle de bonnes mœurs, soit qu'elle fût mariée ou non, soit qu'elle fût ingénue ou af- franchie : *Nam, neque nuptiæ, neque natales, faciunt matrem familias, sed boni mores.* Leg. 46, ff. *De verb. signif.*

« *V.* le n° 3 de l'art. 766 ci-dessus, et le n° 4, « 4e alinéa, de l'art. 810. »

1228. MESURAGE. *V.* liv. 11, tit. 6, ff. *Si men- sor falsum modium dixerit.*

1. Le préteur donnoit l'action *in factum*, contre le mesureur qui avoit fait un faux mesurage des champs. *Leg.* 1, h. t. [*V.* l'art. 54 du Diction- naire.]

Mais cette action n'avoit lieu qu'autant qu'il y avoit eu dol ou fraude. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

La même action étoit donnée, pour le mesurage des denrées et autres choses. *Leg.* 5, 6 et 7, *eod.*

2. Quand il n'y avoit, ni dol, ni faute lourde, [mais seulement de l'impéritie, ou même de la négligence], celui qui employoit le mesureur de- voit s'imputer son mauvais choix, *d.p.* 1 ; — « et « il n'y avoit point d'action contre le mesureur, « *ibidem*; — mais c'est parcequ'alors l'arpentage « n'étoit point une profession publique : l'office « d'arpenteur ou mesureur étoit réputé office « d'ami; et en conséquence on qualifioit d'hono- « raire ce qui lui étoit offert, ou promis, pour re- « connoître sa peine. *d. Leg.* 1.

« Ainsi il ne pouvoit pas y avoir lieu contre lui « à l'action *ex locato*. Ibidem.

« Et n'étant tenu que de son délit ou quasi-« délit, l'action à intenter contre lui ne pouvoit « l'être contre ses héritiers. *Leg.* 3, *p.* 5, *eod.* « (*V.* l'art. 934 ci-dessus.)

« Mais quoi qu'il en soit, l'action ne peut être « intentée que par celui qui a intérêt que la « mesure fût juste, et seulement jusqu'à concur-« rence de l'intérêt qu'il peut y avoir ; et, par « conséquent, il n'a plus d'action, s'il a été « désintéressé par celui en faveur de qui la fausse « mesure avoit été faite. *Leg.* 3, *p.* 1, 2 et 3, « *eodem.* »

1229. MESURE. La mesure s'entend de celle du pays. *Leg.* 71, ff. *De contrah. emptione.*

« Cependant les parties contractantes peuvent « convenir de la mesure d'un autre pays ; sur-« tout, dit la loi, quand la loi ou la coutume du « pays où l'on contracte ne s'y opposent pas : « *Præsertim, si nihil contra consuetudinem regio-« nis fiat.* »

1230. MEUBLE. [*V. Mobilier.*] Un meuble [*res mobilis*] ne peut être donné par parties, *pro diviso*. Leg. 8, *in fine*, ff. *De rei vindicatione.* (*V. Indivisible.*)

1231. MEURTRE ; Crime de meurtre. (*V. Crime de jugement public.*) *V.* liv. 48, t. 8, ff. *Ad legem Corneliam de sicariis et veneficiis* [ou plutôt *veneficis*, suivant l'édition vulgate de Haloander.]

(Le mot *sicarius* vient de *sica*, qui signifie *couteau* [*poignard*,] *V.* les Institutes, *De publicis judiciis*, p. 5) ; « et le mot *veneficus* vient de « *venenum*, qui signifie *poison*, d'où, chez nous, « vient le mot *empoisonneur*.

« *V.* aussi au Code, liv. 9, t. 16, *Ad legem « Corneliam de sicariis* ; 18, *De maleficis et ma-« thematicis et cœteris similibus. V.* aussi la No-« velle 17, ch. 7. *V.* enfin l'article *Poison.* »

1. La loi *Cornelia* punit celui qui tue un homme. *Leg.* 1, *in princ.*, ff. h. t.

Le meurtre est puni, quelle que soit la condition de l'homme tué. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

2. La peine du meurtre, étoit la déportation dans une île, avec confiscation de tous les biens : *Legis Corneliæ de sicariis. . . . pœna insulæ deportatio est, et omnium bonorum ademptio.* Leg. 3, p. 5

Il y avoit peine de mort, quand le meurtrier étoit d'un état abject. *Ibidem.* [*V. Abject.*]

(Justinien ordonna la peine de mort indistinctement. *V.* Institutes, *De publicis judiciis*, p. 5.)

3. « On réputoit meurtriers, et sujets aux peines « de la loi *Cornelia*, ceux qui châtroient les « mâles, ainsi que ceux qui se laissoient châtrer ; « et il en étoit de même de ceux qui circonci-« soient les mâles, autres que les enfants des « Juifs. *Leg.* 4, *p.* 2 ; *Leg.* 5 et 11, *in princ.*, « *eodem.* »

4. Dans le meurtre on considère la volonté, et non l'évènement. *Leg.* 14, *eodem.*

Celui qui tue un homme, sans le vouloir, doit être absous [des peines portées par la loi *Cornelia.*] Leg. 1, p. 3, *eodem.*

« Mais pour peu qu'il y ait eu imprudence, ou « faute de sa part, il est passible de celles por-« tées par la loi *Aquilia.* Leg. 9, p. 3 et 4 ; et « *Leg.* 44, ff. *Ad legem Aquiliam* ; Inst., p. 3, « 4 et 5, *De lege Aquiliâ.* »

Celui qui blesse un homme, avec intention de le tuer, est homicide, et doit être condamné comme tel, quoique l'homme ne soit pas tué. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

Le dessein de tuer est indubitable, quand on a tiré l'épée, et porté le coup. *d. p.* 3.

En cette matière, le dessein est réputé pour le fait (il faut supposer que le crime soit commencé) : *In lege Corneliâ, dolus pro facto accipitur.* Leg. 7, *eodem.*

« Mais, en cette matière, la faute lourde n'est « pas réputée dol : *Nec, in hâc lege, culpa latâ pro « dolo accipitur.* Ibidem. »

Celui qui se promène avec un poignard dans l'intention de tuer [ou de voler, *Quive hominis occidendi, furtive faciendi causâ, cum telo ambulaverit*], est sujet à la loi *Cornelia.* d. Leg. 1, *in princ.*

5. Si quelqu'un, dans une rixe, frappe un homme avec une clef ou autre outil, sans dessein de le tuer, et que la mort s'ensuive, on doit adoucir la peine : *Sed si clavi percussit, in rixâ. . . . tamen non occidendi animo, leniendam pœnam ejus.* d. Leg. 1, p. 3.

Car il a commis l'homicide par occasion, plutôt que par volonté : *Qui in rixâ, causâ* [ou plutôt *casu*, comme dit Godefroi,] *magis quàm voluntate, homicidium admisit.* Ibidem.

6. Si un homme a péri dans une rixe, on doit

examiner les coups portés par chacun : *Si in rixâ percussus homo perierit, ictus uniuscujusque in hoc collectorum contemplari oportet.* Leg. 17, *eodem.*

7. Il n'y a pas de différence entre, tuer ou causer la mort : *Nihil interest an occidat quis, an causam mortis præbeat.* Leg. 15, *eodem.*

8. Celui qui témoigne faux, pour faire condamner quelqu'un, comme coupable d'un crime capital, est puni comme homicide. *d. Leg.* 1. *p.* 1.

9. Si un magistrat [ou un juge (*V.* la note de Godefroi sur ces mots de la loi : *Qui publico judicio præesset*)] a manœuvré pour faire prononcer un faux jugement contre l'innocent, il est puni comme homicide : [*Quive, cùm magistratus esset, publicove judicio præesset, operam dedisset, quo quis falsum judicium profiteretur, ut quis innocens conveniretur, condemnaretur.*] d. Leg. 1.

« On appeloit, faux jugement, celui qui avoit « été rendu sur pièces fausses, mais dont la fausseté n'avoit été reconnue que depuis. Dans ce « cas, le jugement étoit rescindé sans appel; et s'il « étoit rendu en dernier ressort, il n'avoit pas la « force de la chose jugée. *d. Leg.* 11, ff. *De exception., præscript. et præjudiciis.* »

On punissoit, de même, le magistrat qui avoit reçu de l'argent, pour que quelqu'un fût mis en état d'accusation. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

Le magistrat qui [pour faire périr quelqu'un] avoit fait ce qui ne lui étoit pas permis par la loi, encouroit les peines de la loi *Cornelia.* Leg. 4, *eodem.*

10. Le meurtre commis par un enfant n'est point puni. *Leg.* 12, *eodem.* — Ni celui commis par un insensé. *Ibidem.*

11. Il est permis de tuer celui qui entreprend de nous violer, ou de violer les nôtres. *d. Leg.* 1, *p.* 4. — On peut tuer le voleur de nuit (*V. Voleur*), quand on ne peut l'épargner, sans péril pour soi : *Si parcere ei, sine periculo suo, non potuit.* Leg. 9, *eodem.*

12. Le mari qui tuoit sa femme dans l'adultère étoit puni de la relégation à temps, supposé qu'il fût d'un rang distingué, *d. Leg.* 1, *p.* 5 ; — sinon, c'étoit l'exil perpétuel. *Ibidem.* — « Il en étoit autrement du père, qui pouvoit « tuer sa fille, par lui surprise en adultère : *In* « *ipsis rebus venereis. V.* l'art. 152, n° 29, du « Dictionnaire. »

13. Il étoit permis de tuer les transfuges, comme étant ennemis de la patrie. *Leg.* 3, *p.* 6, *eodem.*

14. Le père ne pouvoit tuer son fils, sans condamnation ; [il devoit l'accuser devant le magistrat.] *Leg.* 2, *eodem.* (Il pouvoit le tuer, avant la loi des douze tables qui le défendit. *Voyez* la glose.)

15. Le maître ne pouvoit faire exposer son esclave aux bêtes, [qu'en l'y faisant condamner par les juges], depuis la loi *Petronia.* Leg. 11, p. 1 et 2.

1232. MEURTRES. Textes particuliers.

1. Celui qui commet un meurtre, pour défendre sa vie, est exempt de reproches. *Leg.* 4, ff. *Ad legem Aquiliam.* — Car la défense de soi-même est de droit naturel. *Leg.* 45, *p.* 4, *eodem.*

2. On est censé tuer l'enfant qui vient au monde, non seulement si on l'étouffe, mais si on le rejette, ou si on lui refuse des aliments, ou si on l'expose dans les lieux publics, en l'abandonnant à la commisération d'autrui : *Necare videtur, non tantùm qui partum perfocat, sed et is qui abjicit, et qui alimenta denegat, et qui publicis locis, misericordiæ causâ, exponit, quam ipse non habet.* Leg. 4, ff. *De agnoscendis et alendis liberis.*

3. Si en coupant un arbre on jette dans le chemin une branche, qui [par hasard] tue quelqu'un, sans qu'on ait crié pour avertir, on répond du meurtre [en ce qui concerne la réparation civile]. *Leg.* 31, ff. *Ad legem aquiliam.*

« Car : *In hâc lege, culpa lata pro dolo accipitur.* « *V.* le n° 4 de l'art. précédent.

« Mais, *si nullum iter erit, dolum duntaxat* « *præstare debet, ne immittat in eum quem viderit transeuntem ; nam culpa ab eo exigenda non est, cùm* « *divinare non potuerit, an per eum locum aliquis* « *transiturus sit.* Ibidem. »

4. Si on donne un coup léger à un [esclave] malade [sans dessein de le tuer], et qu'il [en] meure, on répond [civilement] de sa mort, *actione legis Aquiliæ.* Leg. 7, ff. *Ad legem Aquiliam*, p. 5.

1233. MILES. Ce mot vient de *militiâ ; id est duritiâ, quam pro nobis sustinent,* [*aut à multitudine, aut à malo, quod arcere milites solent, aut à numero mille hominum.*] Leg. 1, p. 1, ff. *De testamento militis.*

1234. MILITAIRE. Service militaire. [*V. Absence pour la république.*] *V.* liv. 49, t. 16, ff. *De re militari.* « *V.* aussi au Code, liv. 1, t. 29, *De*

« *officio magistri militum ;* 31, *De officio magistri* « *officiorum ;* 46, *De officio militarium judicum ;* « 47, *ne comitibus rei militaris, vel tribunis la* « *vacra præstentur ;* 49, *Ut omnes judices tàm civiles,* « *quàm militares, post administrationem depositam* « *quinquaginta dies, in civitatibus vel certis locis* « *permaneant* ; liv. 12, t. 4, *De præfectis prætorio,* « *sive urbi, et magistris militum in dignitatibus ex-* « *æquandis ;* 12, *De comitibus rei militaris ;* 34, « *Qui militare possunt, vel non possunt, et de servis* « *ad militiam, vel dignitatem adspirantibus, et ut* « *nemo duplici militiâ, vel dignitate et militiâ, simul* « *utatur ;* 35, *Negociatores ne militent ;* 36, *De re* « *militari ;* 38, *De érogatione militaris annonæ ;* « 39, *De excoctione et translatione militarium an-* « *nonarum ;* 40, *De militari veste ;* 41, *De metatis* « *et epidemeticis ;* 42, *De algamo hospitibus non* « *præbendo ;* 43, *De commeatu ;* 44, *De tyronibus ;* « 46, *De desertoribus, et occultatoribus eorum ;* 48, « *De filiis officialium militarium, qui in bello mo-* « *riuntur ; V.* enfin les Novelles 116 et 130. »

1. Autrefois le citoyen désigné pour servir, qui s'y refusoit, étoit fait esclave comme traître. *Leg.* 4, *p.* 10, ff. h. t.

Cette peine cessa, lorsqu'il fut facile de trouver des volontaires. *voluntarius miles*, d. p. 10.

2. Si un père soustrayoit son fils au service, en temps de guerre, il étoit puni par l'exil « et par la « perte d'une partie de ses biens, *et bonorum parte* « *mulctandus est.*] Leg. 4, p. 11, *eodem.* »

Que si c'étoit en temps de paix, le père étoit sujet à la bastonnade. (*V. Bastonnade.*) d. p. 11.

Si un père débilitoit son fils, pour le rendre incapable de servir, il étoit déporté, *d. Leg.* 4, *p.* 12.

« Il est bon d'observer à ce sujet que les disposi- « tions pénales de nos lois actuelles, sur la conscrip- « tion militaire, paroissent avoir été puisées, en par- « tie, dans ce titre.

« En effet, 1° le jeune homme ayant atteint « l'âge de la conscription, qui ne répond pas à l'ap- « pel à lui fait pour subir l'évènement du sort, est « privé du bénéfice que le sort lui auroit pu procu- « rer ; et en conséquence il est obligé de partir des « premiers. 2° Les père et mère sont solidairement « responsables sur leurs biens, quelquefois même en « leurs personnes, du délit de leurs enfants déserteurs, « ou réfractaires. 3° Le conscrit qui se mutile pour « se rendre incapable du service militaire est ren- « voyé ignominieusement au corps des sapeurs, et « quelquefois même condamné à de plus fortes « peines. *V.* au surplus la loi et les décrets impé- « riaux sur la Conscription militaire. »

3. Les esclaves étoient exclus de la milice [*alioquin capite puniuntur*] Leg. 11, *eodem.* — De même l'accusé de crime capital [*statim sacramento solvendus est*] Leg. 16, *eodem.* — De même celui qui étoit condamné pour adultère : « *vel aliquo judicio* « *publico damnati, inter milites non sunt reci* « *piendi.* » Leg. 4, p. 7, *eodem.*

4. Le militaire ne pouvoit acquérir aucun fonds dans la province où il servoit : [*In eâ provinciâ, in quam, propter prælii causam venerunt, ne sub alieno quidem nomine, eis agrum comparare licet ; alioquin* (*ager comparatus*), *fisco vindicabitur.*] Leg. 13, *eod.*

5. Le général d'armée devoit faire observer la discipline.

Il ne devoit accorder des congés [ou permissions de s'absenter] que rarement. *d. Leg.* 12, *p.* 1.

Les tribuns devoient contenir les soldats dans le camp, et les appliquer à l'exercice, « recevoir les « clefs des postes, faire quelquefois leur ronde de « nuit, vérifier les fournitures de blé, réprimer « les fraudes des fournisseurs dans la mesure, punir « les délits, selon leurs pouvoirs, se rendre souvent « à la justice du camp, y entendre les plaintes des mi- « litaires, visiter les malades, etc. » *d. Leg.* 12, *p.* 2.

6. Les délits militaires étoient de deux sortes; *Leg.* 2, *eodem.* — Les délits militaires proprement dits étoient ceux commis à raison du service. *Ibid.* — On nommoit délits communs ceux qui n'avoient point de rapport au service. *Ibidem.*

7. Les délits communs étoient punis par les juges des lieux où ils avoient été commis. *Leg.* 3, *eodem.*

8. Les peines des délits militaires étoient le châtiment : [*castigatio*], une somme pécuniaire, la perte du grade, le renvoi avec ignominie. *Ibidem*, *p.* 1.

Le renvoi avec ignominie avoit lieu pour faits déshonorants. *Leg.* 13, *p.* 3, *eodem.*

Il y avoit aussi la bastonnade, *fustibus cæditur.* d. Leg 3, p. 16. [La bastonnade étoit le châtiment avec le bâton ; le mot *fustis* signifie bâton. *V. Bastonnade.*]

9. Si on désobéissoit au général, ou autre chef, on étoit puni de mort, quand même l'action auroit réussi. [*V.* le n° 3 de l'article 1139 du Dictionnaire.] *Leg.* 6, *p.* 2, *eodem ;* d. Leg. 3, p. 15. — *Idem* de celui qui portoit la main sur son chef ou supérieur. *d. Leg.* 6, *p.* 1. — De même celui qui laissoit tuer son chef, sans le défendre. *d. Leg.* 3, *p.* 22.

Celui qui fuyoit le premier, dans un combat

[*spectantibus militibus*] étoit puni de mort. *Leg.* 6, *p.* 3, *eodem*. [*V*. la note de Godefroi sur cette loi.]

De même, celui qui faisoit le malade pour ne pas combattre. *d. Leg.* 6, *p.* 5.

Les traîtres et les transfuges étoient [ordinairement : *plerumquè*] punis de mort. *Leg.* 7, *eodem*,

10. Si un militaire blessoit son camarade, avec l'épée, il y avoit peine capitale. *d. Leg.* 6, *p.* 6.

Si c'étoit à coup de pierres, il étoit chassé du service. *Ibidem.*

11. Le déserteur, en temps de guerre, étoit puni de mort. *Leg.* 5, *p.* 1, *eodem.* — On distinguoit deux sortes de déserteurs : l'un étoit appelé *desertor*, et l'autre *emansor*. Leg. 3, p. 2 et 3, *eodem*.

On appeloit : *desertor*, celui qui étoit arrêté et ramené. *Ibidem.* — On nommoit : *emansor*, celui qui revenoit de lui-même. *Ibidem.* — La peine étoit différente entre eux. *Leg.* 5, *eodem*.

« Celui qui abandonnoit son poste étoit réputé « plus coupable que le déserteur revenu de lui-« même : *plus quàm emansor est.* d. Leg. 3, p. 5.

« Celui qui abandonnoit la garde, de son chef, « étoit réputé déserteur. *Ibid. p.* 6.

« Celui qui n'étoit pas revenu, à l'expiration de « son congé, étoit réputé *desertor*, ou *emansor*, sui-« vant que son absence avoit été plus ou moins « prolongée, vérification cependant faite des causes « excusables qui avoient pu y donner lieu. *Ibid.*, « *p.* 7. »

12. Un militaire qui attentoit sur ses jours, par « ennui de la vie, ou par impatience de la dou-« leur, étoit renvoyé avec ignominie. *Leg.* 6, *p.* 7, *eodem.* [Autrement il étoit puni de mort.] *Ibidem.*

13. Les délits commis par les militaires, dans l'ivresse, n'étoient pas punis capitalement. *d. Leg.* 6, *p.* 7.

1235. MILITAIRE. Pécule castrense. *V*. liv. 49, t. 17, ff. *De castrensi peculio.*

« Et au Code, liv. 12, t. 31, *de castrensi omnium* « *palatinorum peculio* ; 37, *De castrensi peculio mi-* « *litum et præfectianorum.* »

1. Le pécule castrense consiste dans ce qui est donné à celui qui est actuellement au service militaire par les ascendants ou autres proches : *Castrense peculium est, quod à parentibus, vel cognatis, in militiâ agenti donatum est.* Leg. 11, ff. h. t.

2. Le pécule castrense est aussi ce que le fils de famille acquiert par le service militaire : *vel quod ipse filius familias in militiâ adquisivit ; quod, nisi militaret, acquisiturus non fuisset.* d. Leg. 11.

(La glose dit que le pécule castrense ne s'entend que du mobilier) [La loi 1re au Code, h. t., dit cependant : *Peculio autem castrensi cedunt..... hæreditates..... etiamsi res* IMMOBILES *in his erunt.*]

« Il n'en étoit pas de même des autres immeubles, « pas même de ceux que le militaire avoit achetés « avec l'argent de son pécule castrense. *V*. la même « loi au Code. »

3. Si le fils revient du service, ce que son père lui donne n'est pas pécule castrense [*sed alterius peculii, perindè ac si filius nunquàm militâsset*] Ce qu'il auroit acquis, sans le service militaire, n'est point pécule castrense. *d. Leg.* 15, *et Leg.* 11. *eodem.*

4. Si une femme laisse au fils de son mari de l'argent pour acheter les choses nécessaires au service, les choses par lui achetées deviennent pécule castrense. *Leg.* 3, *eodem.*

Si un fils de famille, militaire, est institué héritier par son camarade de service, *à commilitone* [*vel ab eo quem per militiam cognovit*], c'est pécule castrense. *Leg.* 5, *eodem.* « Il suffit même, suivant la-« dite loi 1re au Code, h. t., que le testateur, qui « l'a institué son héritier, n'ait pu le connoître « qu'à l'occasion de la milice : *Etiam hæreditates* « *eorum, qui non aliàs noti esse potuerunt, nisi per* « *militiæ occasionem.*

« Ainsi il peut, comme institué, se porter héri-« tier de son chef, sans le consentement de son « père : *Et citrà jussum patris, suo arbitro, rectè pro* « *hærede geret.* d. Leg. 5, ff. *in fine.* » — De même, « s'il est institué héritier, par celle qu'il a épousée « étant dans le service. *d. Leg.* 5, *et Leg.* 13, 16 *et* « 19, *eodem.*

5. Si un cousin germain, qui sert dans une autre province institue son cousin germain du même nom [militaire] avec lequel il ne sert point, l'hérédité n'est pas pécule castrense. *Leg.* 16, *p.* 1, *eodem.* — Car elle est laissée, à cause du sang, et non à cause du service : *Sanguinis enim ratio, non militiæ causa, meritum accipiendæ hæreditatis præbuerat.*

Si on fait une donation ou un legs [à son mari, à son parent, ou à tout autre, fils de famille, *non ex castris notus*], avec clause que la chose sera réputée pécule castrense, cette clause est réputée sans effet : *Veritatem enim spectamus, an castrensis notitia vel affectio fuit, non quod quis finxit.* Leg. 8, *eodem.*

La dot donnée, ou promise, au fils militaire, n'est point pécule castrense. *Leg.* 16, *eodem.*

Car elle lui est donnée pour soutenir les charges du mariage. *Ibidem.*

6. Dans les choses castrenses, le fils peut exercer toute action, malgré son père. *Leg.* 4, *p.* 1.

Le fils peut contracter avec son père, pour raison du pécule castrense, et non autrement. *Leg.* 15, *p.* 1 et 2, *eodem.*

« Il peut aussi le recevoir pour fidéjusseur : *Si « stipulanti filio spondeat* (*pater.*) d. p. 10. »

7. Le pécule castrense est sujet aux dettes du fils, encore qu'elles ne soient pas castrenses : [*Si castrense peculium maritus habeat, in quantum facere potest condemnabitur; quia etiam non castrensibus creditoribus, ex eo peculio, magis est eum cogi respondere.*] Leg. 7, *eodem.*

8. Le père ne peut ôter le pécule castrense à son fils, même en l'émancipant, ou en le donnant en adoption. *Leg.* 12, *eodem.* — Le père ne peut rien aliéner [*ad præsens*] du pécule castrense de son fils. *Leg.* 18, *p.* 1, *eodem.* — Ni y imposer servitudes, *ibidem*, p. 3; [quoiqu'il puisse l'en affranchir, ou lui en acquérir. *Ibidem.*]

9. Il n'y a point d'action contre le père pour le pécule castrense de son fils. *d. Leg.* 18, *p.* 4 et 5.

Car ce pécule est séparé des biens du père. *Ibidem.*

10. Il n'est rien dû au père dans les biens castrenses de son fils; (le père n'a point de légitime à y prétendre) : *Ex nota Marcelli constat, nec patribus aliquid ex castrensibus bonis filiorum deberi.* Leg. 10.

« Il n'en est pas de même du pécule quasi-cas« trense, malgré l'exéquation que Justinien a fait« de l'un et de l'autre : (*Ut castrense peculium « habere præcipimus*, Leg. unic., Cod. *De cas« trensi omnium palatinorum peculio*); car les fils « de famille ecclésiastiques ne pouvoient pas pri« ver leurs ascendants, ni leurs descendants, de « leurs légitimes, sur les biens faisant partie de ce « pécule. *Leg.* 34, *Authent. præsbyt.*, Cod. *De « episcopis et clericis. V. Légitime*, n° 21, 22. »

11. Si le fils meurt sans tester [ou si l'héritier, institué par le fils, renonce], le pécule castrense reste à son père, comme pécule, et non comme hérédité. *Leg.* 2 et *d. p.* 9, *eodem.*

« Le père est censé en avoir eu la propriété *ab « initio* : *Cùm enim filius jure suo non utitur, re« trò creditur pater dominium in servo peculiari « habuisse.* Leg. 44, *in princ.*, ff. *De legatis* 1°. »

12. Si le père prend le pécule castrense, comme héritier institué, il est tenu des dettes [comme tout autre héritier.] *Leg.* 17, *eodem.*

Mais s'il le prend *ab intestat*, il n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence du pécule, et pendant l'année seulement. *Ibidem.*

13. Le fils a, par préciput (en venant à la succession de son père), ce qu'il a emporté au camp, par concession de son père. *Leg.* 4, *eodem.*

1236. MILITAIRE; Pécule castrense. Textes particuliers.

Le fils de famille est réputé père de famille, à l'égard de son pécule castrense. *Leg.* 2, ff. *De senatus consulto Macedoniano.* — Le fils de famille peut donner [entre-vifs et à cause de mort] son pécule castrense [et quasi castrense.] *Leg.* 7, *p.* 6, ff. *De donationibus.* — Le fils de famille peut tester de son pécule castrense, *ibidem*; et Leg. 20, p. 2, ff. *Qui testamenta facere possunt*; Leg. 6, p. 13, ff. *De injusto, rupto, irrito facto testamento.*

1237. MILITAIRE; Vétérans. *V.* liv. 49, t. 18, ff. *De veteranis*; [et au Code, liv. 12, t. 47, *De veteranis.*]

1. Les vétérans étoient exempts des charges et offices publics; [mais ceux d'entre eux qui les avoient acceptés, ou qui n'avoient pas réclamé contre leur nomination, devoient en remplir les fonctions.] *Leg.* 2 et 5, ff. h. t.

2. Les vétérans n'étoient pas exempts des tributs mis sur les possessions, *Leg.* 2, *p.* 1; et *Leg.* 4, *eodem*; ni des travaux sur les chemins publics : [*Viæ sternendæ immunitatem veteranos non habere.*] d. Leg. 4. — [Cependant la loi première au Code, h. t., les exempte des travaux publics : *Ne quis eorum, in operibus publicis, conveniatur*; mais leurs navires pouvoient être mis en réquisition : *Naves eorum angariari posse.* d. Leg. 4, ff. p. 1.]

3. Ils jouissoient [eux et leurs enfants] des mêmes honneurs que les décurions. *Leg.* 3, ff. *eodem.*

1238. MILITAIRE; Succession des vétérans et des soldats. *V.* liv. 38, t. 12, ff. *De veteranorum et militum successione*: [et au Code, liv. 6, t. 62 *De hæreditatibus decurionum, naviculariorum, cohortalium militum, et fabricensium.*]

1. Les biens castrenses du soldat qui mouroit *intestat* appartenoient à sa cognation [*usquè ad quintum gradum*], quoiqu'il eût été condamné [à une peine capitale] pour délit militaire. *Leg.* 1 et 2, ff. h. t.

2. « Il pouvoit en disposer par testament, si le « jugement de condamnation le lui avoit permis. « *Leg.* 32, *p.* 8, *De donationibus inter virum et* « *uxorem ;* il pouvoit même les donner à cause de « mort. *Ibidem.* »

1239. MILITIA. Les mots : *militiam suam*, signifient ce que nous appelons *équipage de guerre.* Leg. 102, p. 2 et 3, ff. *De legatis et fideic.* 3°. « Cela s'entend aussi de tout office vénal, militaire « ou civil, auquel étoient attachés des gages fixes. « *Leg.* 22, ff. *De legatis* 2° ; Leg. 49, p. 1, ff. « *eodem ;* Leg. penult., p. 2 et 3, ff. *De lega-* « *tis* 3°, etc. »

1240. MINEURS ; Restitution. *V.* liv. 4, t. 4; ff. *De minoribus viginti quinque annis.* « *V.* aussi « au Code, liv. 2, t. 22, *De in integrum resti-* « *tutione minorum viginti quinque annis ;* 23, *De* « *filio familias minore ;* 24, *De fidejussoribus* « *minorum ;* 25, *Si tutor vel curator intervenerit ;* « 26, *Si in communi eâdemque causâ restitutio* « *postuletur ;* 27, *Si adversùs rem judicatam* « *restitutio postuletur ;* 28, *Si adversùs venditio-* « *nem ;* 29, *Si adversùs venditionem pignorum ;* « 30, *Si adversùs donationem ;* 31, *Si adversùs* « *libertatem ;* 32, *Si adversùs transactionem, vel* « *divisionem, minor in integrum restitui velit ;* « 33, *Si adversùs solutionem, à tutore, vel à se, fac-* « *tam ;* 34, *Si adversùs dotem ;* 35, *Si adver-* « *sùs delictum ;* 36, *Si adversùs usucapionem ;* « 37, *Si adversùs fiscum ;* 38, *Si adversùs cre-* « *ditorem ;* 39, *Si minor ab hæreditate se abs-* « *tineat ;* 40, *Si, ut omissam hæreditatem vel bo-* « *norum possessionem, vel quid aliud acquirat ;* « 41, *Ex quibus causis in integrum restitutio ne-* « *cessaria non est ;* 42, *Qui et adversùs quos res-* « *titui non possunt ;* 43, *Si minor se majorem* « *dixerit, vel major probatus fuerit ;* 44, *Si sæ-* « *piùs in integrum restitutio postuletur ;* 46, *De* « *his qui veniam ætatis impetraverunt ;* 46, *Si* « *major factus ratum habuerit ;* liv. 5, t. 71, « *De prædiis et aliis rebus minorum, sine decreto,* « *non alienandis vel obligandis.*

« La restitution dont il est question dans le pré- « sent article n'est accordée en France qu'au « mineur de vingt-un ans, et non émancipé. « *Art.* 1305 du Code civil.

« La raison en est que, ce n'est qu'après cet « âge qu'on y est majeur, et capable de tous les « actes de la vie civile, autres que ceux relatifs « au mariage, dont, suivant l'article 148, sont « incapables les filles mineures de vingt-un ans, « et les garçons mineurs de vingt-cinq. — Quant « aux mineurs émancipés (tels étoient, chez les « Romains et dans notre ancien droit, ceux qui « avoient obtenu des lettres de bénéfice d'âge, *V.* « le n° 47 ci-après), ils ne sont restituables qu'à « l'égard des conventions excédantes les bornes « de leur capacité. *Art.* 480 . . . 484 et 1205 dudit « Code.

« Toutefois, cette restitution ne s'étend pas aux « engagements que le mineur auroit contractés, à « raison de son commerce ou de son art ; ni aux « conventions portées en son contrat de mariage, « lorsqu'elles ont été faites avec le consente- « ment et l'assistance de ceux dont le consente- « ment est requis pour la validité du mariage. « *Art.* 1308 et 1309 dudit Code civil. »

1. Le préteur vient au secours des mineurs, à cause de la fragilité de leur jugement. *Leg.* 1 ff. h. t.

2. Il secourt ceux qui n'ont pas vingt-cinq ans accomplis. *d. Leg.* 1, *p.* 2 ; et *Leg.* 3, *p.* 3, *eodem.*

Car le temps se compte [en ce cas] de moment en moment : *Ut à momento, in momentum, tempus spectetur.* Ibidem.

« Il est encore mineur, le jour même de sa « naissance, *die natalis sui ;* au moins jusqu'à « l'heure où il est né. *Ibidem.* (*V.* aussi *Mois in-* « *tercalaire*, n° 1, 2.) — Et par conséquent, « si rien ne constate l'heure de sa naissance, il « ne sera réputé majeur, qu'après que le jour de « sa naissance sera entièrement écoulé ; car c'est « alors seulement qu'il sera certainement majeur ; « et peu importe qu'il soit né le 28 ou le 29 fé- « vrier d'une année bissextile. En effet, le der- « nier jour de sa minorité, tombant nécessaire- « ment en une année non bissextile, sera constam- « ment le 28 février, parceque » le jour intercalaire ne se compte pas pour la majorité. *d. Leg.* 3, *p.* 3.

3. « Les privilèges qui abrègent la minorité pour « rendre les mineurs capables de certains offices, « ne peuvent leur préjudicier ni leur être oppo-

« sés, en matière de restitution : *Nec, per liberos « suos, rem suam maturiùs à curatoribus recipiat ; « quòd enim legibus cavetur, ut singuli anni, per « singulos liberos remittantur, ad honores perti- « nere, divus Severus ait, non ad rem suam re- « cipiendam*. Leg. 2, *eodem*. »

4. Celui qui allègue sa minorité doit en fournir la preuve. *Leg.* 43, *eodem.*

« La loi citée parle seulement de celui qui se « dit majeur; mais la loi 9 au Code, *De proba- « tionibus*, décide qu'il en est de même de celui « qui se dit mineur : *Cùm te minorem quinque « et viginti annis esse proponas, debes de eâ « ætate probare.*

« Peut-être, au surplus, faudroit-il lire *mino- « rem*, au lieu du mot *majorem*, qu'on lit dans « la loi 43 : c'est ce que l'esprit de ce titre pa- « roît indiquer; et c'est aussi ce qu'a supposé « M. Hulot dans sa traduction. »

5. Le mineur doit toujours être secouru, s'il prouve qu'il a été lésé : *Mihi autem semper succurrendum videtur, si minor sit, et se circumventum doceat.* Leg. 7, p. 3, *in fine*, *eodem.*

« Le tout, à moins que (ainsi qu'il est réglé « par l'article 1306 du Code civil) la lésion ne ré- « sulte d'un évènement casuel et imprévu. *V.* les « nos 15 et 38 ci-après. »

Le mineur n'est restitué, qu'autant qu'il est lésé : *Sciendum est autem non passim minoribus subveniri, sed causâ cognitâ, si capti esse proponantur.* Leg. 11, p. 3, *eodem. Sed non semper ea quæ cumminoribus geruntur rescindenda sunt; sed ad bonum et æquum redigenda sunt. . . . Itaque, nisi, aut manifesta circumscriptio sit, aut tàm negligenter in eâ causâ versati sunt, prætor interponere se non debet.* Leg. 24, p. 1, et *Leg.* 44, *eodem.*

Autrement, personne ne voudroit contracter avec les mineurs : *Ne magno incommodo hujus ætatis homines afficiantur, nemine cum his contrahente, et quodammodò commerciò eis interdicatur.* d. Leg. 24, p. 1.

6. Le mineur est restitué, soit qu'il ait perdu du sien, ou qu'il n'ait pas fait le gain qu'il devoit faire, ou qu'il se soit imposé quelque charge. *Leg.* 44, *eodem.* — Il est restitué, lors même qu'il s'agit de son lucre. *Leg.* 7, *p.* 6, *eodem.* — Il est restitué, pour toute sorte de dommage. *Leg.* 6, *eodem.* — *V. g.* si ce qu'il a fait l'expose à des procès. *Ibidem.*

7. Il est restitué, s'il a vendu sa chose, [même contre le possesseur avec lequel il n'a pas contracté, *ne rem suam perdat*; et alors la restitution est *in rem.*] Leg. 13, p. 1, *eodem.* (Le mineur qui a vendu son fonds n'a pas besoin de restitution, la vente est nulle de droit. *V.* la loi 2 au Code *de prædiis et aliis rebus minorum non alienandis*, et tout le titre.) — « En France, on ne connoît pas cette « nullité de droit; il faut qu'elle soit demandée, « dans les dix ans, à partir de la majorité des mi- « neurs lésés, et prononcée en justice. Article 1304 « du Code civil.

8. « Il est restitué contre la vente qui a été faite « de sa chose, dont la vente n'étoit pas défendue « par les lois, quoiqu'il n'y ait pas eu de collusion; « mais il faut, pour cela, que la lésion soit bien « grande : *Si res pupillaris vel adolescentis distrac- « ta fuerit, quam lex distrahi non prohibet, ven- « ditio quidem valet; verumtamen, si grande dam- « num pupilli vel adolescentis versatur, etiam si « collusio non intercessit, distractio per in integram « restitutionem revocatur.* Leg. 49, *eodem.*

« Chez nous, lorsque les formes requises pour « l'aliénation des biens des mineurs, ou pour le « partage des successions qui leur sont dévolues « pour partie (art. 450, 452, 457, 458, 461 du « Code civil), ont été remplies, ils sont considérés, « relativement à ces actes, comme s'ils les avoient « passés en majorité, et par conséquent non res- « tituables. Art. 1314 dudit Code. — Par-là, il est « pourvu plus efficacement aux intérêts des mi- « neurs, que par la loi romaine, qui devoit souvent « leur nuire, par la trop grande facilité à leur ac- « corder le bénéfice de restitution; car il ne devoit « pas se trouver beaucoup d'acquéreurs qui vou- « lussent bien, en contractant avec eux, courir « les risques de l'éviction. »

9. Il est restitué, s'il a acheté un fonds à trop haut prix; « mais alors il rend le fonds par lui acheté, « avec les fruits, dont il a profité, et qui l'ont rendu « plus riche; et on lui rend le prix qu'il a payé « avec les intérêts, que le vendeur en a retirés, ou « pu retirer. » *Leg.* 27, *p.* 1, *eodem.*

Il est restitué, si, dans une licitation, [il a omis de se rendre adjudicataire d'une chose qu'il auroit eu intérêt d'acheter; parceque, par exemple], il n'a pas acquis le bien de ses ancêtres, [pourvu qu'il offre le prix de la dernière enchère : *Ita tamen ut quod licitationi accessit, ipse offerat venditori.*] Leg. 35, *eodem.*

Il est restitué, s'il a perdu ce qu'on lui a payé, *Leg.* 7, *p.* 2, *eodem;* car on devoit payer à son curateur. *Ibidem.*—Il est restitué, s'il a mal choisi. *d. Leg.* 7, *p.* 7. — Il est restitué contre son acceptilation, c'est-à-dire contre la remise qu'il a faite [sans juste cause, *sine causâ*] de ce qui lui étoit dû. *Leg.* 27, *p.* 2, *eodem.* — Il est restitué contre la novation, *d. Leg.* 27, *p.* 3, [si elle lui est préjudiciable, par la substitution d'un débiteur moins solvable.]

Il est restitué, s'il a cautionné. *d. Leg.* 7, *p.* 3; et *Leg.* 50, *eodem.* — Mais le principal débiteur n'est pas libéré. *Leg.* 48, *eodem.* — A plus forte raison doit-il être restitué, s'il a pris sur lui l'obligation d'un tiers, en se constituant seul et principal débiteur. *d. Leg.* 50.

10. « Il est restitué, s'il a encouru par sa faute, « mais sans dol, la commise de sa chose : *Si in com-* « *missum incidisse vectigalis dicatur, erit in inte-* « *grum restitutio; quod sic accipiendum est, si* « *non dolus ipsorum* (*minorum*) *interveniat.* Leg. 9, « p. 5, *eodem.*

11. « Il est restitué contre les actes de son tuteur « ou curateur, soit qu'il y ait, ou qu'il n'y ait pas « de délit, de leur part; et ce sans préjudice de son « action contre eux. *Leg.* 47, *eodem;* Leg. 1, 2 « *et* 3, Cod. *Si tutor vel curator.*

« Cependant, dans le cas où il auroit un recours « assuré contre son tuteur ou son curateur, la resti- « tution lui doit être refusée, s'il peut en résulter « un très grand dommage, contre celui avec lequel « il a été contracté pour lui, ou contre ses représen- « tants. *Leg.* 39, *p.* 1, ff. h. t. — Mais dans ce cas- « là même, suivant ladite loi, il auroit droit au « bénéfice de restitution, s'il indemnisoit l'acquéreur « des dépenses utiles, que celui-ci auroit faites de « bonne foi sur le fonds vendu : *Nisi maluerit om-* « *nes expensas, quas bonâ fide emptor fecisse adpro-* « *baverit, ei præstare.* »

12. Il peut être restitué, s'il a fait un compromis. *Leg.* 34, *p.* 1, *eodem.*

Quand même il l'auroit fait, de l'autorité de son tuteur. *Ibidem.*

« Chez nous, le tuteur peut bien transiger, au « nom du mineur, après y avoir été autorisé par « le conseil de famille, et de l'avis de trois juris- « consultes, désignés par le procureur impérial; « et cette transaction une fois homologuée par le « tribunal civil, sur les conclusions du ministère « public, devient un acte à l'abri de toute atteinte « (articles 467, 1314 et 2045 du Code civil). Mais il « résulte, de tout cela, qu'il ne peut pas de même « compromettre au nom du mineur; car, comme « le porte en tant que de besoin l'article 1989 dudit « Code, le pouvoir de transiger ne renferme pas « celui de compromettre. »

13. Il peut être restitué [contre les dations en paiement; *v. g.*] s'il a donné le fonds paternel, pour payer la dette de son père. *Leg.* 40, *p.* 1, *eodem;* [ou si, *licet per errorem juris*, il a payé un legs qu'il ne devoit pas. *Leg.* 2, Cod. *Si adversùs solutionem.*]

14. La fille mineure, qui a donné une dot trop forte, [laquelle excède la totalité de son patrimoine, ou du moins l'absorbe], est restituée. *Leg.* 9, *p.* 1, ff. h. t.

De même si elle a fait une convention dotale, telle qu'une fille majeure ne l'eût pas faite. *Leg.* 48, *p.* 2, *eodem.*

15. Le mineur qui accepte une hérédité est restitué contre son adition, si l'hérédité lui est onéreuse, «non pas cependant si l'hérédité n'est devenue « onéreuse que par des accidents qu'on ne pouvoit « prévoir. *V. g. Si locupleti hæres extitit, et subitò* « *hæreditas lapsa sit; putà prædia fuerunt quæ* « *chasmate perierunt, insulæ exustæ sunt, servi fu-* « *gerunt aut decesserunt . . . neque enim captus est,* « *adeundo locupletem hæreditatem; et quod fato con-* « *tingit, cuivis patri familias, quamvis diligentis-* « *simo, possit contingere.* » Leg. 7, p. 5; *et* Leg. 11, p. 5, *eodem.*

16. Il est restitué, quand même, étant devenu majeur, il auroit exigé quelque somme des débiteurs héréditaires, *Leg.* 3, *p.* 2, *eodem;* (c'est la fameuse loi *initio inspecto.*)

« En effet, dit Pothier sur cette loi : *quod posteà* « *fecit, exigendo à debitoribus hæreditariis, potest* « *videri ideò fecisse, non quòd perseveraret in eâ* « *voluntate ut esset hæres, sed ne quid hæreditate* « *decederet, si cessaret exigere, et hoc negligentiæ* « *ipsius imputaretur.* — *V.* pour ce qui concerne « notre droit à cet égard, les articles 778 et 779 « du Code civil. »

17. Il doit rendre ce qu'il a retiré de l'hérédité. *Leg.* 7, *p.* 5. — A moins que la chose n'ait péri par la foiblesse de son âge. *Ibidem.*

Il ne doit pas rendre ce qu'il a payé, pour les legs. *Leg.* 22, *eodem.* — Ou, pour dettes héréditaires, *Leg.* 31, *eodem.* « Et les créanciers non « payés ne peuvent pas, même en ce cas, obliger

« ceux qui ont reçu, de rapporter à la masse de la « succession. *d. Leg.* 31. »

18. S'il accepte de nouveau l'hérédité, il est restitué de rechef. *Leg.* 7, *p.* 9, *eodem.*

Si, après sa majorité, il accepte un legs en vertu du testament, il est censé avoir renoncé à la restitution « contre l'approbation qu'il avoit donnée « au testament, et par conséquent à demander la « possession des biens contre le testament.

« En vain opposeroit-on la décision du n° 16 « ci-dessus, concernant le mineur devenu majeur, « qui a poursuivi le recouvrement des créances « héréditaires.

« Il ne faut pas confondre les actes purement « conservatoires et d'administration, tels que ceux « de cette espèce (que le mineur devenu majeur « devoit continuer pour l'intérêt de l'hérédité, « quelle qu'elle fût, testamentaire ou *ab intestat*, « civile, ou prétorienne), avec des demandes en « délivrance de legs portés au testament, qui sup- « posent nécessairement que le testament est re- « gardé comme valide, attendu qu'autrement les « legs y portés seroient nuls. » *Leg.* 30, *eodem.*

19. Le mineur qui répudie une hérédité utile est restitué, « s'il le demande, les choses étant en- « tières, mais à la charge par lui de maintenir « tout ce qui aura été légalement fait par le cura- « teur à la succession. » *Leg.* 22, et *Leg.* 24, *p.* 2, « *eodem.*

« Cependant s'il réclame, lorsque tout est ter- « miné et liquidé depuis sa majorité (*Leg. ult.*, Cod. « *De repud. vel abst.*) par les soins de celui qui lui « étoit substitué (vulgairement), il doit être dé- « claré non recevable dans sa demande : *Si verò*, « *jam distractâ hæreditate et negotiis finitis, ad pa-* « *ratam pecuniam, laboribus substituti, veniat, re-* « *pellendus.* Et son héritier sera encore moins admis « à réclamer pour même cause, *multòque parciùs*, « *ex hâc causâ, hæredem minoris restituendum* « *esse.* d. p. 2. »

De même, s'il répudie un legs [*etiam sine dolo cujusquam.*] Leg. 7, p. 7, *eodem.*

20. Le fils de famille, mineur, est restitué pour son pécule castrense, [*quasi in proprio patrimonio captus.*] Leg. 3, p. 10, *eodem.* — « Et même en « tout autre cas, s'il y a intérêt personnel : *Ex his* « *causis, quæ ipsius intersint.* d. Leg. 3, p. 4. » *Leg.* 23 *et* 38, *eodem.*

21. Le mineur est restitué, contre le compte de tutelle fait avec son tuteur. *Leg.* 28, *eodem.*

« Mais le tuteur ne recouvre pas pour cela les « actions contraires qu'il avoit à exercer contre « le mineur : *Non ideò tutori contrarium tutelæ* « *judicium restituendum est.* Ibid.

« Godefroi observe, sur cette loi, que le Code « déroge en ce point au droit du Digeste. (*Leg.* 1 « *et* 2, Cod. *Si adversùs transact.* »

« En France, comme le mineur ne fait rien de « son chef, tant qu'il est en tutelle, parcequ'il y « est constamment représenté par son tuteur (ar- « ticle 450 et 1224 du Code civil), ce qui est dit « ici ne peut s'y appliquer qu'au mineur émancipé ; « auquel cas, si le compte de tutelle lui a été rendu, « sous l'assistance du curateur qui lui a été nommé « par le conseil de famille, il ne peut revenir contre, « sous prétexte de lésion. (Art. 480 et 1305 dudit « Code.)

« Remarquez, au surplus, que, suivant l'article « 475 du dit, toute action du mineur contre son « tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se « prescrit par dix ans, à compter de sa majorité.

22. Le mineur est restitué contre l'action qu'il a intentée, *Leg.* 7, *p.* 4 ; — et contre l'action intentée envers lui, *ibidem.* [*Sive, dùm agit, sive dùm convenitur, captus sit.*]

23. Le mineur est restitué contre les jugements, *Leg.* 9, *eodem* ; « et même contre la vente qui a « été faite de ses biens en exécution du jugement, « lors du moins que cette vente lui cause un grand « préjudice : *Et puto interdùm permittendum, id est,* « *si damnum grande sit minoris.* Ibidem. »

Il est restitué, s'il a omis un fait utile à sa défense. *Leg.* 36, *eodem.*

De même, s'il a perdu sa cause par la fraude de son tuteur. [*Fraude tutoris.*] Leg. 45, *eodem.*

Il peut aussi agir [d'abord] contre ce tuteur. *Ibid.*

De même, s'il a laissé périmer l'instance, ou s'il a été condamné par contumace (c'est-à-dire par défaut.) *Leg.* 7, *p.* 12, et *Leg.* 8, *eodem.* [Voyez Godefroi, sur ledit p. 12.]

De même, s'il n'a pas appelé dans le temps. *Leg.* 7, *p.* 11, *eodem.*

24. La restitution contre un chef de la sentence ne s'étend pas aux autres chefs. *Leg.* 29, *p.* 1, *eod.*

A moins qu'il n'y ait indivisibilité. *Ibidem.*

25. Si le mineur a géré de son propre mouvement les affaires d'un majeur, il doit se faire restituer, pour que le majeur n'en souffre pas. *Leg.* 24, *eodem.* — Sinon il doit céder ses actions au majeur. *Ibidem.*

26. Le mineur restitué est libéré, même vis-à-vis de son fidéjusseur [qui reste obligé, sans pouvoir exercer contre lui l'action de mandat.] *Leg.* 13, *eodem.*

Mais, pour plus grande sûreté, il doit l'appeler en cause : [*Et puto tutiùs adversùs utrumque.*] Ibid.

« Au surplus, le juge doit examiner, lequel du « créancier du mineur, ou de son répondant, mé- « rite le plus de faveur : *Cui potiùs subveniat, utrum* « *creditori, an fidejussori.*

27. La restitution du mineur (pour cause de lésion) ne sert pas au fidéjusseur, ni à celui qui a mandé de contracter avec le mineur. *Ibidem.*

« *Secùs*, si c'étoit pour dol du créancier. *Leg.* 2, « Cod. *De fidejussoribus minorum.* »

28. La restitution du mineur, fait rentrer les parties dans tous leurs droits : « *Itaque, etsi in* « *vendendo fundo, circumscriptus restituatur, ju-* « *beat prætor, emptorem, fundum cum fructibus* « *reddere, et pretium recipere.* » d. Leg. 24, p. 4.

« A moins que l'acheteur n'eût su qu'il payoit « à un dissipateur : *Nisi si tunc dederit, cùm eum* « *perditurum non ignoravit, sicuti facit, in eâ pe-* « *cuniâ, quæ consumpturo creditur.* Ibidem.

« Mais le préteur doit être plus circonspect, lors- « qu'il s'agit de vente faite par le mineur, que lors- « qu'il s'agit de prêt fait au mineur : *Quia æs alie-* « *num ei solvitur, quod facere necesse est, cre-* « *dere autem non est necesse. V.* ci-après *Mineurs,* « textes particuliers, n° 8.

« Lors donc que l'acheteur n'a pu se dispenser « de payer au mineur, il ne doit pas perdre ce « qu'il a payé, quoique le contrat fût vicieux dans « son principe : *Nam, et si origo contractûs ita* « *constitit, ut infirmanda sit, si tamèn necesse fuit* « *pretium solvi, non, omnimodò, emptor damno* « *afficiendus est.* Ibidem.

« Mais le préteur statuera sur le tout, en con- « noissance de cause : *Totum hoc pendet ex præ-* « *toris cognitione.* d. Leg. 24, p. 5. »

29. Quand le mineur [*pœnitentiâ actâ*] ne veut pas profiter de la révocation de l'acte [contre lequel il a été restitué par jugement], celui qui a contracté avec lui ne peut plus en profiter. *Leg.* 41, *eodem* : « *Nec queri poterit venditor, si resti-* « *tutus fuerit in eam causam, in quâ se ipse cons-* « *tituit, et quam mutare non potuisset, si minor* « *auxilium prætoris non implorâsset.* Ibidem.

30. Le curateur du mineur peut provoquer sa restitution. *Leg.* 29, *eodem* : « même contre les « actes que ledit mineur auroit passés, comme au- « torisé par son père et tuteur. *Ibidem.* »

31. Le mandataire général ne le peut ; il faut un mandat spécial. *Leg.* 25, *p.* 1, *eodem.*

32. Le mineur ne relève pas le majeur qui a contracté conjointement. (A moins qu'il ne s'agisse d'une chose indivisible.) *Leg.* 47, *p.* 1, *eod.*

V. g. si le mineur a vendu, avec son curateur, un fonds qui leur étoit commun, la restitution n'a lieu que pour la part du mineur dans le fonds. *Ibidem.*

« Mais l'acheteur peut demander, en ce cas, « suivant la même loi, que le contrat soit résilié « pour le tout : *Quòd partem empturus non esset.* »

33. Si le mineur ratifie en majorité, il ne peut être restitué. *d. Leg.* 3, *p.* 1, *eodem.*

« Il en est de même dans notre droit (*art.* 1311 « du Code civil) ; mais pour que l'acte qui con- « firme ou ratifie soit valable, il faut qu'il con- « tienne, 1° la substance de l'obligation qui en « est l'objet ; 2° la mention des motifs de l'action « en rescision ; 3° l'intention de réparer le vice « sur lequel cette action est fondée. (*Art.* 1338 « du Code civil.)

« Observez en outre que, suivant ledit article « 1338, 2ᵉ alinéa, on est censé avoir ratifié, toutes « les fois qu'on a exécuté volontairement l'obli- « gation, après l'époque où elle pouvoit être va- « lablement confirmée ou ratifiée. »

34. La restitution est inutile, si le contrat est nul : *Generaliter probandum est, ubi contractus non valet, pro certo prætorem se non debere interponere.* Leg. 16, p. 3, *eodem.*

« Ainsi, elle est inutile, lorsque le mineur a ven- « du extrajudiciairement ce qui ne pouvoit l'être « qu'en vertu de décret du juge. — *V.* néanmoins « le n° 7 du présent article. »

35. Il n'y avoit que les magistrats qui pussent restituer le mineur. *Leg.* 16, *p.* 5 ; *Leg.* 17, 18 et 19, *eodem.*

« Ils restituoient, contre leurs propres juge- « ments, quand même ils n'auroient pas été sujets « à l'appel. *d. Leg.* 17.

« Mais c'est parceque l'appel suppose un juge- « ment injuste, au lieu que la restitution contre « le jugement suppose seulement l'erreur de la « partie plaignante, ou qu'elle a été circonvenue « par son adversaire. *Ibidem.*

« Et aussi, comme le suppose la loi 42, ff. « h. t., parceque la restitution accordée aux

« mineurs a le même effet que l'appel interjeté « par les majeurs : *Quod enim appellatio interpo-* « *sita majoribus præstat, hoc beneficio ætatis con-* « *sequuntur minores.*

« Le magistrat inférieur ne pouvoit pas resti- « tuer contre le jugement du magistrat supérieur. « *d. Leg.* 18. — *V.* au surplus le n° 14, 5e ali- « néa, de l'article 1065 ci-dessus. »

36. L'action en restitution est [quelquefois *interdùm*] *in rem.* Leg. 13, p. 1, *eodem.* — [Alors] elle a lieu contre tout possesseur. *Ibidem.*

Même contre le possesseur de bonne foi, [en cas d'insolvabilité du contractant.] *Ibidem. V.* ci-dessus nos 7 et 8. »

37. Le droit de restitution passe aux héritiers, quoiqu'ils soient majeurs. *Leg.* 18, *p.* 5, *eodem.*

38. Le mineur n'est pas restitué, dans les choses sujettes à cas fortuits [c'est-à-dire dans les cas où (comme le porte l'article 1306 du Code civil) la lésion ne résulteroit que d'un évènement casuel et imprévu] : *Nec enim eventus damni restitutionem indulget, sed inconsulta facilitas.* Leg. 11, p. 4 et 5; et *Leg.* 7, *p.* 8, *eodem.* « *V.* ci- « dessus, n° 15.

« Cependant, s'il s'agissoit de choses fragiles « ou périssables, tellement sujettes à cas fortuits, « qu'un majeur doué de quelque prudence, ne « se seroit pas engagé à en courir les risques, « le mineur seroit encore restituable; quoique, « dans le fait, on ne pût imputer la lésion qu'à des « cas fortuits et imprévus. *d. Leg.* 11, *p.* 5. »

Il n'est pas restitué contre ses délits, ni contre son dol. *Leg.* 9, *p.* 2 *et* 3; *Leg.* 37, *p.* 1.

« Cependant, s'il a pu éviter la condamnation « du double, en avouant, et qu'il l'ait encourue, « en niant; ou si, à l'occasion d'un vol par lui « commis, il a pu éviter la condamnation soit « du double, soit du quadruple, en transigeant, « il sera restitué. *d. Leg.* 9, *p.* 2, *in fine.*

« La loi française ajoute (*art.* 1310 du Code « civil) que le mineur n'est point restituable con- « tre les obligations résultantes de son quasi-délit; « on pouvoit en douter dans le droit romain, d'a- « près ces mots de la loi 37, p. 1, ff. h. t. : *In* « *delictis autem minor viginti quinque annis non* « *meretur in integrum restitutionem*, UTIQUE ATRO- « CIORIBUS.

« La même loi française n'ajoute pas que le mi- « neur n'est point restituable contre son dol, quoi- « que ce principe fût expressément consacré par la « loi romaine. (*V.* le n° 45 ci-après.) Bien plus, « elle semble décider le contraire, en statuant « (*art.* 1307 du Code civil) que la simple décla- « ration de majorité faite par le mineur ne fait « point obstacle à sa restitution. »

Le mineur n'est pas [facilement] restitué si, étant devenu majeur, il a donné décharge du compte de tutelle. *Leg.* 3, *p.* 1.

« Ou plutôt, si depuis sa majorité, il a été « obtenu contre lui, par l'héritier de son tuteur, « jugement définitif, portant décharge des de- « mandes formées auparavant, contre celui-ci, en « reddition de compte de tutelle. »

Il n'est pas restitué quand il a remis une injure. *d. Leg.* 31.

Il n'étoit pas restitué, si on lui avoit payé, par ordre du préteur, [qui n'avoit pas eu d'égard au fait allégué de sa minorité.] *Leg* 7, *p.* 2.

« Mais peut-être, en ce cas, le débiteur feroit-il « bien, pour sa plus grande sûreté, d'appeler « de la sentence du préteur : *Nisi fortè, quasi* « *adversùs injuriam, appellandum quis ei (debitori)* « *putet.* Ibidem. »

39. Le mineur mandataire [d'un majeur] n'est pas restitué contre ce qu'il a fait en sa qualité de mandataire; « autrement, dit la loi citée, « il arriveroit par-là que, dans le fait, la resti- « tution profiteroit à un majeur, qui doit courir « les risques de sa procuration : *Cùm eo modo,* « *majori potiùs consuleretur, cujus damno res sit* « *cessura.* » Leg. 23, *eodem.*

« D'où l'on peut conclure que, s'il étoit man- « dataire d'un autre mineur, il y auroit lieu à « restitution, sur-tout si le tiers, avec lequel il a « contracté, étoit lui-même majeur. (*V.* cependant « le n° 25 ci-dessus, d'après lequel le mineur, « gérant de son propre mouvement, est resti- « tuable.)

« Il en est de même encore, lorsque le mineur « mandataire ne peut recouvrer ses avances, con- « tre son constituant devenu insolvable : *Sed si,* « *eventu, damnum minor passurus sit; quia quod* « *præstiterit, servare ab eo cujus negotia gessit,* « *non potest, quia is non erit solvendo, sine du-* « *bio prætor intervenit.* Ibidem.

« Chez nous, les tiers qui auroient contracté « avec le mandataire mineur, sans dol, et dans « les termes du mandat qui lui a été donné, n'au- « roient aucun trouble, ni poursuite à craindre « de la part du mandant, ni de la part du man-

« dataire, sauf, s'il y avoit lieu, le recours du mandant contre le mandataire lui-même. (Art. 1989, 1997, 1998 et 1999 du Code civil.) — Il n'en seroit pas de même du mineur relativement au mandant; car, s'il étoit émancipé, il seroit (d'après l'art. 1990 dudit Code) responsable de sa gestion, jusqu'à concurrence des droits, dont la loi lui laisse la libre disposition. *V.* à cet égard les articles 480 et suivants dudit Code. »

40. Si le mineur a donné mandat à un majeur, il ne sera pas restitué [facilement, *non potest facilè dominus audiri,*] contre ce qui a été fait par le majeur ; à moins que le majeur [qui a agi par son ordre] ne soit insolvable. *Ibidem.*

41. Le mineur qui avoit laissé écouler le délai de soixante jours, pour l'accusation d'adultère [*jure mariti*], n'étoit pas restitué; [mais c'est parcequ'alors *delicti veniam, id est calumniæ, deprecatur; et cùm neque in delictis, neque in calumniatoribus, prætorem succurrere oportere, certi juris sit, cessabit in integrum restitutio.*] Leg. 37, p. 1, *eodem.*

42. Le mineur [de vingt-cinq ans, mais âgé de vingt ans et plus], qui s'étoit laissé vendre pour être esclave, n'étoit pas restitué : [*Si pretium participatus est, quoniam res non capit restitutionem, cùm statum mutat.*] Leg. 9, p. 4, *eodem.* « *V.* le n° 2 de l'article 732, et le n° 1 de l'article 733.

« Observez, au surplus, que cette sorte de servitude ayant été abolie par la 59ᵉ Novelle de Léon, le mineur qui se seroit laissé vendre n'en demeureroit pas moins libre, et, par conséquent, n'auroit pas besoin du bénéfice de restitution pour recouvrer son état.

43. « Le mineur n'étoit pas restitué contre la vente faite de ses biens à l'encan, pour acquitter les créances du fisc. *Leg.* 5, Cod. *De fide et jure hastæ fiscalis.* — A moins qu'il n'eût pas été valablement défendu. *Leg. ult.*, Cod. *Si propter publ. pensit. V.* le n° 5 de l'art. 897.

44. « Il n'étoit pas restitué, lorsqu'il avoit promis, avec serment fait *corporaliter* (c'est-à-dire dans le temps du paganisme, *tactis deorum aris*, et depuis sur les évangiles), de ne jamais revenir contre l'acte, *Leg.* 1, Cod. *Si adversùs venditionem ;* car, dit l'empereur, *neque perfidiæ, neque perjurii, me auctorem tibi futurum sperare debuisti.* Ibidem.

« Cependant, s'il y avoit eu dol, de la part de celui qui avoit exigé la promesse assermentée, le mineur pouvoit lui opposer l'exception du dol. *Leg. penult.*, Cod. *De transactionibus ;* Leg. ult., Cod. *De non numeratâ pecuniâ.*

45. « Le mineur qui, pour tromper celui avec qui il contractoit, s'est dit faussement majeur, ne peut pas être restitué. *Leg.* 2, Cod. *Si minor se majorem dixerit.*

« Il en est autrement, s'il s'est cru majeur. *Leg.* 1, Cod. *eodem.*

« Ou s'il a été induit à faire cette fausse déclaration, par le seul dol de celui avec lequel il contractoit, et sans qu'il y en eût aucun de sa part : *Quòd si per injuriam, vel circumventionem, adversarii, hoc fuerit factum . . . si tuum dolum non repererit (præses provinciæ) intercessisse.* Leg. 3, Cod. *eodem.*

« Cependant, s'il avoit fait sa déclaration avec serment, il n'étoit pas restituable, à moins qu'il ne démontrât d'une manière claire et indubitable, *palàm et evidenter*, par pièces authentiques, et non pas seulement par témoins, qu'il s'étoit trompé, *ibidem ;* — et même, s'il avoit fait ce serment *corporaliter*, il ne pouvoit se faire restituer, quoiqu'il prouvât, par pièces authentiques, la fausseté de sa déclaration. *d. Leg.* 3, *in fine.*

« La loi française, différente en ce point du droit romain, statue généralement et sans distinction (comme on l'a vu déjà au n° 38 du présent article), que la simple déclaration de majorité faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution. (*Article* 307 du Code civil.)

46. « La république (c'est-à-dire les cités) jouissoit de tous les droits des mineurs, notamment quant au bénéfice de restitution : *Respublica minorum jure uti solet, ideòque auxilium restitutionis implorare potest.* Leg. 4, Cod. *Quibus ex causis majores in integrum restituantur.*

47. « Le mineur qui avoit obtenu des lettres de bénéfice d'âge (c'est ce que nous appelons mineur émancipé), ne pouvoit se faire restituer comme mineur : *Etiam si minùs idoneè rem suam administrare videantur ; ne hi qui cum iis contrahunt, principali autoritate circumscripti esse videantur.* Leg. 1, Cod. *De his qui veniam ætatis impetraverint.*

« Cependant, il ne pouvoit aliéner, ni hypothéquer ses immeubles, sans décret du juge; et sa condition à cet égard étoit la même que

« celle de tous les autres mineurs (mais alors il « n'avoit pas besoin de restitution.) *Leg.* 3, *eodem.*

« *V.* sur le tout, pour ce qui concerne notre « droit particulier, le ch. 3 du titre 10 du pre- « mier livre du Code civil, d'où il résulte no- « tamment que le mineur émancipé ne peut, « 1° recevoir le compte de tutelle qu'avec l'as- « sistance d'un curateur, qui lui est nommé à cet « effet par le conseil de famille, (*art.* 480 dudit « Code); 2° ni passer des baux de plus de neuf « ans, (*art.* 481, *idem*); 3° ni faire aucun em- « prunt sans autorisation du conseil de famille, « homologuée par le tribunal civil (*art.* 483, « *idem*); 4° ni intenter aucune action immo- « bilière, ou y défendre, ni même recevoir et don- « ner décharge d'un capital mobilier, sans l'as- « sistance de son curateur, qui, en ce dernier cas, « surveille l'emploi du capital reçu. (*Art.* 482, « *ibidem.*)

« Quant à ses immeubles, le mineur éman- « cipé ne peut pas plus les aliéner ou hypothé- « quer, que le mineur, pourvu de lettres de bé- « néfice d'âge, ne le pouvoit chez les Romains; « seulement (comme on l'a vu déjà aux n°s 7 et « 34 ci-dessus), l'acte par lequel il auroit aliéné « ou hypothéqué quelqu'un de ses immeubles « ne seroit pas nul de plein droit; mais le mineur « qui auroit négligé de demander sa restitution « dans le temps fixé par les lois seroit déchu « de ce bénéfice. (*Art.* 1304, *ibidem.*)

« 48. Les mineurs ne pouvoient pas former de « demande en restitution contre leurs père ou « mère, ni les affranchis contre leurs patrons: *Ut* « *maneat, in omnibus, honor, parentibus, et patrono,* « *vel patronæ, illibatus atque intactus, sancimus* « *nullo modo (etiam cùm minor ex suâ simpli-* « *citate se deceptum, non ex dolo patris vel pa* « *troni, se circumscriptum esse dicit) neque ad-* « *versùs patronum vel patronam, dari restitutio-* « *nem; nam personarum reverentia, omnem eis* « *excludit restitutionem.* Leg. 2, Cod. *Qui et ad-* « *versùs quos restitui non possunt.* *V.* cependant « au Code, *Leg.* 2, *Si adv. rem judic.*; Leg. 2, « *Si adv. donat.*; Leg. ult., *De bonis quæ liberis*; « Leg. 5. *De dolo*; et au Digeste, *Leg.* 11, *De dolo.*

49. « Le mineur ne peut se faire restituer contre « le mineur, lorsque l'un et l'autre se trouvent « lésés, ou circonvenus; comme, par exemple, « parceque l'un a prêté à l'autre, qui a dissipé « l'argent: *Si ambo capti sint; v. g. minor mi-* « *nori pecuniam dedit, et ille perdidit: melior est* « *causa, secundùm Pomponium, ejus qui acce-* « *pit, et vel dilapidavit, vel perdidit.* Leg. 11, « p. 6, ff. h. t.

50. « Mais il peut se faire restituer contre le « fils de famille majeur, malgré le privilège du sé- « natus-consulte Macédonien (qui annulle les « prêts faits aux fils de famille): *Planè si minor* « *annis, cùm filio familias majore contraxerit;* « *et Julianus et Marcellus scribit, posse in in-* « *tegrum restitui, ut magis ætatis ratio, quàm se-* « *natus-consulti habeatur.* d. Leg. 11, p. 7.

« Il se fera même restituer, malgré le privilège « du Velléien, contre la femme qui s'est portée « caution de son débiteur, mais seulement dans « le cas où ce débiteur seroit insolvable: *Si apud* « *minorem mulier pro alio intercesserit, non est ei* « *actio in mulierem danda.... quia, communi jure,* « *in priorem debitorem ei actio restituitur; hæc* « *si solvendo sit prior debitor; alioquin mulier non* « *utetur senatus-consulti auxilio.* Leg. 12, « *eod.* »

1241. MINEURS, ALIÉNATION DE FONDS. *V.* liv. 27, t. 9, ff. *De rebus eorum qui sub tutelâ vel curâ sunt sine decreto non alienandis vel supponendis;* [et au Code, liv. 5, t. 71, *De prædiis et aliis rebus minorum sine decreto non alienandis vel obligandis;* 72, *Quandò decreto opus non est;* 73, *Si quis ignorans rem minoris esse, sine decreto comparaverit;* 74, *Si major factus alienationem factam, sine decreto, ratam habuerit.*]

1. L'empereur Sévère, par un discours adressé au sénat, défendit aux tuteurs et curateurs d'aliéner [ou engager] les fonds ruraux des mineurs [même ceux qui sont situés dans les faubourgs de la ville, *Prædia rustica vel suburbana*], sans décret du préteur. *Leg.* 1 *et* 2, ff. h. t.

Le tuteur ne peut vendre les fonds [ruraux], même sous prétexte qu'il y a des dettes à payer. *Leg.* 5, *p.* 9, *eodem.* — Mais si le préteur voit qu'on ne puisse payer les dettes, sans vendre les fonds, il en permet la vente. *d. Leg.* 5, *p.* 9 et 10.

(Parmi nous, le juge [à la poursuite et diligence du tuteur, autorisé à cet effet par le conseil de famille], fait la fonction du préteur.)

« Et, lorsqu'il a ouï le ministère public en ses « conclusions, il accorde ou refuse, suivant qu'il « le juge convenable, son homologation aux dé- « libérations du conseil de famille, concernant « les emprunts à faire, ou la vente, ou l'hypo- « thèque, des biens du mineur.

« Mais le conseil de famille ne doit accorder « son autorisation à cet effet, que pour cause de « nécessité absolue, ou d'un avantage évident, « et après avoir constaté (comme le porte la loi « romaine, citée au n° suivant), d'après un compte « sommaire présenté par le tuteur, que les « deniers, effets mobiliers, et revenus du mineur « sont infuffisants, pour l'objet dont il est ques- « tion. *V.* les articles 457 et 458 du Code civil. »

On ne peut [saisir], ni [faire] vendre, ni hypothéquer les fonds [du mineur] sans décret. *d. Leg.* 3, *p.* 1.

On ne peut aliéner, sans décret, le fonds même qui est stérile ou pestilentiel. *Leg.* 13, *eod.*

L'usufruit ni l'usage [appartenants au mineur] ne peuvent être vendus (ni hypothéqués) sans décret. *d. Leg.* 3, *p.* 5.

Ses carrières, ses salines, ses mines, ne peuvent être aliénées sans décret. *d. Leg.* 3, *p.* 6; *Leg.* 5, *p.* 1.

On ne peut imposer servitude sur le fonds du pupille ou du mineur, sans décret. *d. Leg.* 3, *p.* 5.

Ni faire remise de la servitude qui lui appartient. *Ibidem.*

Si un fonds est légué à un pupille, le pupille ne peut renoncer au legs, sans décret. *d. Leg.* 5, *p.* 8.

2. Le préteur ne peut permettre la vente des fonds, à moins qu'il n'y ait des dettes urgentes. *d. Leg.* 5, *p.* 14.

Il doit voir s'il n'y a pas des deniers, ou des actions qui puissent en procurer, pour acquitter les dettes. *d. Leg.* 5, *p.* 9. — Il doit examiner, s'il n'y a pas d'autres choses qu'on puisse vendre, au lieu des fonds. *d. p.* 9. — Le préteur doit considérer s'il ne vaut pas mieux emprunter sous l'obligation des fonds. *d. Leg.* 5, *pag.* 10. — Dans ce cas, il doit veiller à l'emploi des sommes empruntées, *d. Leg.* 5, *p.* 1; [et commettre un huissier qui constate l'emploi et le lui certifie: *Darque viatorem qui ei renuntiet.*]

Il doit prendre l'avis des parents. *d. Leg.* 5, *p.* 11. « Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, *v.* « le n° précédent. Observer seulement que la loi « française, en permettant d'emprunter pour le « mineur, et d'aliéner ou hypothéquer ses fonds, non « seulement lorsqu'il est question de payer des « dettes urgentes, mais encore lorsqu'il s'agit de « tout autre avantage à lui procurer, a dérogé au « paragraphe 14 de ladite loi 5. »

3. Si le préteur permet la vente, il doit ordonner la vente de la possession moindre, ou moins utile [si le prix qui en proviendra est suffisant pour le paiement des dettes dont il s'agit.] *d. Leg.* 5, *p.* 10. — Quand il permet de vendre, on ne peut emprunter. *Leg.* 7, *p.* 3, *eodem*; [et de même quand il a permis d'emprunter, le tuteur ne peut vendre: *Vel contrà . . . nihil egisse.*]

4. La vente [faite de bonne foi par le tuteur] d'un fonds, sans décret, seroit valable, si le pupille en profitoit par le paiement de ses dettes, *d. Leg.* 13, « sur-tout s'il n'y avoit pas d'autre moyen de les « payer, *ibidem*; c'est-à-dire que le mineur, en « revendiquant le fonds ainsi vendu, devroit offrir à « l'acquéreur la totalité du prix employé au paie- « ment de ses dettes, avec les intérêts, tels que les « créanciers avoient droit de les exiger, faute de « quoi l'acquéreur lui opposeroit utilement l'ex- « ception du dol. *Ibidem.* »

5. Si le père, par son testament, a ordonné la vente d'un fonds [rural], le tuteur peut le vendre [valablement] sans décret, *Leg.* 14, *eodem*; et [quoique le testament n'ait point d'effet : *Etsi testamentum posteà irritum esse apparuit.*]

6. La vente, quoique faite avec décret, seroit nulle, si c'étoit le tuteur qui achetât sous le nom d'autrui par fraude : [*Æstimabit* (*successor præsidis*) *quatenùs tàm callidum commentum, etiam in exemplum, coërcere debeat.*] Leg. 9, *eodem.*

« Chez nous, la vente, quoique faite en justice, « seroit également nulle en pareil cas; ou plutôt le « mineur pourroit en demander la rescision (art. « 1304 du Code civil); car, d'après les art. 450 et « 1596, deuxième alinéa, les tuteurs ne peuvent « se rendre adjudicataires ou cessionnaires, ni par « eux-mêmes, ni par personnes interposées, d'au- « cuns biens ou droits appartenants à ceux dont ils « ont la tutelle. »

1242. MINEURS. Textes particuliers. [*Voyez Dispense d'âge.*]

1. Autrefois on ne donnoit pas de curateurs aux mineurs. *Leg.* 1, *p.* 3, ff. *De minoribus viginti quinque annis.* « Inst. p. 2, *De curatoribus*; Leg. 2, p. 4 « *et* 5, ff. *Qui petant tutores vel curatores*, in fine.

« En France, le mineur reste en tutelle jusqu'à « l'âge de vingt-un ans accomplis, qui est l'époque « de la majorité (art. 388 et 488 du Code civil); « alors il devient capable de tous les actes de la vie « civile, sauf cependant la restriction relative au « mariage. (*V.* l'article *Mariage.*)

« Il est cependant un cas où le mineur reçoit un « curateur ; c'est lorsqu'il est émancipé. (Art. « 480 et 482 dudit.) Ainsi le tuteur qui rendroit « son compte de tutelle au mineur émancipé, ou « le débiteur qui lui paieroit un capital mobilier, « et en recevroit décharge, sans l'assistance d'un « curateur nommé par le conseil de famille (*v.* ledit « art. 480), s'exposeroient à se voir recherchés de « nouveau de la part dudit mineur, par l'action en « rescision. (Art. 1304 dudit Code.) »

2. On est mineur de vingt-cinq ans, quoiqu'on soit dans la vingt-cinquième année. *Leg.* 15, *p.* 6, *in fine*, ff. *Ad legem Juliam de adulteriis.*

3. C'étoit aux mineurs à demander eux-mêmes un curateur. *Leg.* 2, *p.* 4 et 5, ff. *Qui petant tutores vel curatores.* — Nul ne pouvoit le demander pour eux. *Ibidem.* [Cependant s'ils étoient absents, ils pouvoient le faire demander par un procureur. *d. p.* 4.]

4. Le mineur, qui est pubère, s'oblige sans son curateur (c'est pourquoi il a besoin de restitution.) *Leg.* 101, ff. *De verborum obligationibus.*

5. La vente faite par le mineur de son fonds, sous l'autorité de son curateur [*curatore interposito*] étoit valable, sauf la restitution. *Leg.* 32, ff. *De administratione tutorum et curatorum,* p. 4. (Mais une telle vente est nulle de droit, suivant le droit du Code, comme je l'ai observé au mot : *Mineur, restitution.*)

« En France, comme nous l'avons observé déjà « aux n°s 7, 34 et 47 de l'art. 1240 ci-dessus, le « mineur a toujours besoin de recourir au bénéfice « de restitution; et s'il laisse passer le temps fixé « pour réclamer, il n'est plus recevable à se plain- « dre. *V.* ledit article 1304 du Code civil. »

6. Le mineur qui a vendu son fonds [et qui est restitué contre la vente] n'est point tenu d'en rendre le prix. *d. p.* 4. — A moins que ce prix n'ait tourné à son avantage : « *Si rationibus ejus non profuit ;* « et si le juge en le restituant n'a rien statué sur le « prix : *Nec quidquam de eo* (*pretio*) *à judicante,* « *de in integrum restitutione statutum est.* » Ibidem.

« Godefroi, sur cette loi, observe que cependant « les impenses faites de bonne foi, par l'acquéreur, « sur le fonds à lui vendu, doivent lui être rem- « boursées : *Imò omnes bonâ fide factæ expensæ* « *debentur.* Leg. 39, *in fine*, ff. *De minoribus.* Mais « il s'agit toujours, dans l'espèce, d'un fonds vendu « par le mineur, *interposito curatore. V.* au sur- « plus le n° 11 de l'article 1240 ci-dessus. »

7. Si l'on prête de l'argent à un mineur, et qu'il le dissipe ou le consume, on ne peut rien répéter : *Si pecuniam quam mutuam minor accepit, dissipavit, denegare debet proconsul creditori adversùs eum actionem.* Leg. 27, p. 1, ff. *De minoribus. Si minor viginti quinque annis filio familias minori pecuniam credidit, melior est conditio consumentis.* Leg. 34, *eodem.*

A moins que le mineur [qui a reçu] ne s'en trouve plus riche [au temps de la litiscontestation] : *Nisi locupletior ex hoc inveniatur, litis contestatæ tempore, is qui accepit.* d. Leg. 34.

[Et c'est au prêteur à prouver que le mineur en est devenu plus riche. *Leg.* 1, Cod. *Si adversùs creditorem.*]

8. Celui qui prête à un mineur, ou qui lui paye, n'a rien à répéter, s'il n'a pas ignoré que le mineur perdroit ou consumeroit : *Si tunc dederit, cùm perditurum non ignoraret, sicut facit in eâ pecuniâ, quæ ei consumpturo creditur.* Leg. 24, p. 4, d. t. *De minoribus.*

« Il s'agit dans la loi citée, non pas d'un prêt fait « à un mineur (ce qui fait le sujet du numéro pré- « cédent), mais du prix d'un fonds vendu par le « mineur ; et le jurisconsulte décide que le mineur, « en se faisant restituer, ne sera pas tenu de rendre « à l'acheteur le prix qu'il en a reçu, si cet ache « teur n'a pu douter que le mineur en feroit un « mauvais emploi; le tout, à moins que l'acheteur « n'eût été dans la nécessité indispensable de payer, « pour prévenir la résiliation de la vente à lui faite : « *Sed parciùs in venditione, quia æs alienum ei* « *solvitur, quod facere necesse est, credere autem* « *non est necesse ; nam etsi origo contractûs ita* « *constitit ut infirmanda sit, si tamen necesse fuit* « *pretium solvi, non omnimodò emptor damno affi-* « *ciendus est.* Ibidem. *V.* ci-dessus *Mineurs, resti-* « *tution*, n° 28. »

9. Le mineur, qui use du droit commun, n'est point censé trompé, et ne peut demander la restitution : *Nec auxilio defenditur ætatis . . . non enim deceptus videtur, jure communi usus.* Leg. 51, p. 4, ff. *De fidejussoribus et mandatoribus.*

10. Le mineur ne relève pas le majeur. *Leg.* 48, *p.* 1, d. t., *De fidejus.* (*V.* aussi la loi 1re, Cod. *Si in communi.*). [*V.* les n°s 26, 27 et 32 de l'art. 1240 ci-dessus, et ce qui y a été observé à cet égard.]

Le mineur relève le majeur en matière de servitude (attendu que les servitudes sont indivisibles) : *Si communem fundum ego, et pupillus, haberemus, licet uterque non uteretur, tamen propter pupillum,*

et ego viam retineo. Leg. 10, ff. *Quemadmodùm servitus amittatur.*

11. Le mineur est restitué contre les jugements, en connoissance de cause, *Leg.* 8, ff. *De in integrum restitutionibus*, — quoiqu'il ait été défendu par son tuteur ou curateur. *Ibidem.* « *V.* cependant « au n° 43 de l'art. 1240 ci-dessus ce que nous y « avons observé à cet égard.

12. « La vente des fonds des mineurs et pupilles « étoit permise, avant le discours de l'empereur Sé- « vère au sénat, comme le suppose la décision de « la loi 7, p. 1, ff. *De minoribus*, et le p. 2 de « la loi 1[re], ff. *De rebus eorum qui, etc.*, ci-après « citée.

« Par ce discours il proposa de défendre la vente « et l'hypothèque de leurs fonds rustiques, sans « décret du préteur; et celui-ci ne devoit la per- « mettre que pour acquitter des dettes considérables « et urgentes, qui ne pouvoient l'être autrement. Il « excepta cependant les fonds, dont la vente étoit « ordonnée par le testament, ou par le codicille, du « père ou de la mère du mineur; et cependant il « réserva au mineur ses actions (en nullité) s'il pou- « voit prouver que le décret du préteur lui avoit « été surpris par obreption : mais il ne changea « rien à l'ancien droit pour la vente, soit des mai- « sons d'habitation, soit des choses communes avec « le mineur, soit des gages donnés par les père et « mère du mineur à leurs créanciers : *Præterea, « patres conscripti, interdicam tutoribus et curato- « ribus, ne prædia rustica, vel suburbana, dis- « trahant, nisi ut id fieret parentes testamento, vel « codicillis, caverint. Quòd si fortè æs alienum tan- « tum erit, ut ex cæteris rebus non possit exsolvi, « tunc prætor urbanus vir clarissimus adeatur, qui « pro suâ religione æstimet quæ possint alienari « obligarive debeant, manente pupilli actione, si « posteà probari potuerit obreptum esse prætori; si « communis res erit, et socius ad divisionem pro- « vocet, aut si creditor, qui pignori agrum à parente « pupilli acceperit, jus exequetur, nihil novandum « censeo.* Leg. 1, p. 2, ff. *De rebus eorum qui sub « tutelâ, etc.*

13. « Constantin défendit de plus la vente des « maisons d'habitation et des meubles de prix. Il « ne permit de vendre que ceux qui n'étoient pas « de garde, et les animaux inutiles. *Leg.* 22, Cod. « *De administratione tutorum vel curatorum, et « pecuniâ pupillari fœnerandâ vel deponendâ.*

« En France, le tuteur est obligé de vendre les « meubles du mineur, avec les formalités prescrites « par l'article 452 du Code civil, à l'exception de « ceux que le conseil de famille l'auroit autorisé à « conserver en nature; mais cette disposition ne « regarde pas les père et mère, qui peuvent les « garder, à la charge par eux de les rendre en « nature, ou d'en payer l'estimation, sur le pied « de leur valeur au temps où ils les ont reçus, et « de supporter en outre les frais de l'expertise. « Art. 452 et 453 du Code civil.

14. « On ne pouvoit pas même aliéner sans dé- « cret, *sine decreto*, par échange, ou par transac- « tion, et encore moins par donation, les meubles « et immeubles dont la vente étoit défendue. *Leg.* 4, « Cod. *De prædiis et aliis, etc.*

« Pas même par donation *ante nuptias.* Leg. 8, « Cod. *eodem.*

« On ne pouvoit pas non plus les donner en « paiement. *Leg.* 15, *eodem.*

15. « Lorsqu'un fonds étoit commun entre plu- « sieurs propriétaires tous mineurs, il ne pouvoit « pas y avoir lieu à aliénation par partage ou lici- « tation : *Cùm nemo provocare possit.* Leg. 17, Cod. « *De prædiis et aliis rebus minorum, etc.* Leg. 7, « ff. *De rebus eorum qui, etc.*

« Il n'en seroit pas de même chez nous; car les « tuteurs, autorisés à cet effet par le conseil de fa- « mille, peuvent provoquer le partage des succes- « sions et tous autres biens possédés par indivis, « dans lesquels leurs pupilles se trouvent avoir « part (articles 465 et 817 du Code civil, et 954 « du Code de procédure), sauf à se conformer « aux règles prescrites par l'art. 459 du Code civil : « et lors même qu'un copropriétaire majeur a pro- « voqué la vente du fonds commun avec le mineur, « la licitation ne peut s'en faire que publiquement, » en présence du subrogé tuteur, et sur enchères « reçues par un membre du tribunal civil, ou par « un notaire à ce commis, et en observant les in- « tervalles prescrits pour rendre suffisamment pu- « blique la vente, lors de laquelle les étrangers « doivent nécessairement être admis à enchérir. « *Voyez* les articles 459 et 460 du Code civil.

16. « Le préteur ne pouvoit pas permettre la « vente, pour la simple utilité, mais seulement pour « le paiement des dettes urgentes. *Leg.* 5, *p.* 14, « ff. h. t.

« Quant à ce qui concerne notre droit à cet

« égard. voyez les articles 458 et 459 du Code « civil, et le n° 1er de l'article 1241 ci-dessus.

« Il pouvoit cependant, *causâ cognitâ*, per« mettre au mineur d'en disposer, en faveur de son « futur conjoint, pour dot et pour donation *propter « nuptias.* Leg. 22, Cod. *De administratione tuto« rum et curatorum.* Leg. 61, p. 1, ff. *De jure « dotium.*

« Il pouvoit même ordonner la vente des fonds, « pour en donner le prix en dot au futur de la mi« neure, si celui-ci ne vouloit l'épouser qu'à condi« tion de recevoir la dot en argent. *d. p.* 1.

« Chez nous, l'intervention du juge n'est pas « nécessaire en ce cas. Il suffit que le mineur soit « autorisé, à cet effet, par ceux dont le consente« ment est requis pour la validité de son mariage, « ainsi que nous l'avons observé au commencement « de l'article 1240 ci-dessus. *V.* les articles 1095 « et 1309 du Code civil.

« Bien entendu cependant que, même alors, il « ne peut donner que ce que la loi permet à l'é« poux majeur de donner à son conjoint. *V.* à cet « égard l'article 1094 du Code civil.

17. « Il falloit s'adresser au juge du lieu de la si« tuation du fonds, ou à celui du domicile du mi« neur. *Leg.* 16, Cod. *De prædiis et aliis rebus « minorum;* Leg. 5, p. 12, ff. d. t. *De rebus eorum « qui,* etc.

« Le mineur, en France, n'ayant d'autre domi« cile que celui de son tuteur. (Art. 108 du Code « civil.) On y décideroit sans doute que c'est au « juge de ce domicile qu'il faut s'adresser en pareil « cas.

« Le juge devoit examiner si les dettes ne pou« voient pas être payées avec l'argent comptant du « mineur, ou avec les sommes à provenir de ses « recouvrements, ou par la vente des fruits emma« gasinés, ou au moyen des obventions et percep« tions prochaines de revenus que l'on attendoit; « il devoit examiner encore, si, outre les fonds, « il n'y avoit pas d'autres objets que l'on pût vendre « de préférence, et si on ne pouvoit pas du moins « emprunter, à un intérêt modéré, pour décharger « le pupille d'intérêts beaucoup plus forts. Enfin, « il ne devoit permettre la vente des fonds, qu'à « défaut de moyens suffisants pour arrêter les pour« suites des créanciers. *Leg.* 5, *p.* 9, ff. *eodem.*

« Et pour faciliter ses recherches à cet égard, il de« voit consulter les parents, amis et voisins du mi« neur, qui avoient connoissance de ses affaires: « *Nec nimiùm tutoribus vel curatoribus credere, « qui nonnunquàm, lucri sui gratiâ, adseverare « prætori solent, necesse esse distrahi possessiones « vel obligari.* d. Leg. 5, p. 11.

« Quant à ce qui s'observe chez nous à cet égard, « voyez les nos 1 et 2 de l'article 1241 ci-dessus; « ainsi que le n° 15, et le commencement du n° 16 « du présent article 1242.

« 18. Le mineur, en cas de nullité de la vente, « répète la chose vendue, et les fruits perçus, même « contre le tiers détenteur, et cependant sans res« titution de fruits, si le détenteur a possédé de « bonne foi. *Leg.* 2, Cod. *Si quis ignorans.*

« Il n'a pas besoin de prouver qu'il a été lésé; « mais, en ce cas, il doit rendre le prix dont il a pro« fité: *In quantum locupletior factus est.* Leg. 10 et « 15, Cod. *De prædiis et aliis rebus minorum.*

« Même les intérêts de ce prix, s'il a servi à rem« bourser des dettes portant intérêts. *Leg.* 13, *p.* 1, « ff. *De rebus eorum qui sub tutelâ,* etc.

« Ainsi que le prix des impenses qui ont amélioré « le fonds, *et sumptus meliorati prædii.* d. Leg. 16. « *Voyez* au surplus le n° 11 de l'art. 1240 ci« dessus, et le n° 6 du présent art. 1242.

19. « Malgré l'interposition du décret du préteur, « il peut se faire restituer, s'il y a lésion. *Leg.* 11, « Cod. *De prædiis et aliis rebus.* — *V.* le n° 12 « du présent art. Remarquez aussi ces mots de la « loi 1, p. 2, ff. *De rebus eorum qui,* qui y est « citée (*manente pupillo actione, si posteà probare « potuerit obreptum esse prætori*). Mais observez « aussi que, chez nous, lorsque les formalités re« quises pour la vente ou l'aliénation des biens des « mineurs, ont été remplies, ils sont (relativement « à ces actes) considérés comme s'ils les avoient « passés en majorité. (Article 1314 du Code civil.)

20. « La ratification faite inconsidérément, en « majorité, par le ci-devant mineur, n'empêche pas « qu'il puisse se pourvoir, pour cause de lésion, « contre la vente faite sans décret du préteur, ou « plutôt contre la ratification qu'il en a faite par « surprise: *Inconsulto errore lapsum.* Leg. 1, Cod. « *Si major factus;* et Leg. 3, p. 20, ff. *De mino« ribus.*

« Mais cette décision pourroit souffrir chez nous « beaucoup de difficulté, attendu l'art. 1311 du « Code civil, qui statue d'une manière générale et « sans aucune distinction, que le mineur n'est plus « recevable à revenir, contre l'engagement par lui « souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majo-

« rité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, « soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

21. « Tout ce qui est dit des pupilles, dans le dis« cours de Sévère au sénat, s'applique aux autres mi« neurs, et à tous ceux qui jouissent des privilèges des « mineurs, comme les interdits pour démence, etc. : « *Sed si curator sit furiosi, vel cujus alterius non* « *adolescentis, videndum est utrum jure veteri va*« *lebit venditio, an hanc orationem admittemus?* « *Et puto, quia de pupillis princeps loquitur, et con*« *junctim tutoribus curatores accipiuntur, perti*« *nere; et de cæteris puto ex sententiâ orationis,* « *idem esse dicendum.* Leg. 8, p. 1, ff. *De rebus* « *eorum qui.*

« Il en est de même chez nous; bien plus, les « femmes mariées y jouissent du bénéfice de restitu« tion, pour les actes passés par elles au-delà des « bornes de leur capacité, et sans autorisation préa« lable. *V.* les art. 1304 et 1312 du Code civil. »

1243. MISÉRICORDE. La miséricorde exercée mal à propos est faute [quelquefois même elle approche du dol : *dolo proximum esse*, comme dans l'espèce de la] loi 7, ff. *Depositi.*

[Tel seroit encore, par exemple, le cas d'un geolier qui, par commisération, laisseroit échapper un prévenu.]

1244. « MITOYENNETÉ. *V.* Mur commun. — « Pour le mur mitoyen qui tombe, *V. Servitude;* « *Demande*, ou *dénégation de la servitude*, n° 24 ».

1245. MOBILIER. Le mot *mobilia* et le mot *moventia*, signifioient également le mobilier. *Leg.* 93, ff. *De verborum significatione.* « *Nisi tamen ap*« *pareat de functum, animalia duntaxat, quia, se* « *ipsa moverent, moventia vocâsse.* Ibidem.

« Comme les mots *meubles*, *meubles meublants*, « *biens meubles*, *mobilier* ou *effets mobiliers*, sont « d'une application fréquente, et souvent d'un inté« rêt majeur en droit, et que la plupart du temps « les jurisconsultes et les tribunaux varioient sur « l'acception de chacune de ces expressions, les ré« dacteurs du Code Civil en ont fixé la signification « et l'étendue dans les articles 528, 529, 533, 534, « 535 et 536 dudit Code; le tout, sans doute, sans « prétendre exclure le sens qu'il auroit plu au « testateur, ou aux parties contractantes d'y atta« cher. Au moyen de ces déterminations précises, « on aura tari, ou du moins considérablement di« minué, la source de ces questions et difficultés sans « nombre, qu'on rencontre si souvent dans les dif« férents titres des legs, du Corps de droit, quand il « s'agit de fixer, étendre, ou restreindre les dispo« sitions des testateurs. »

1246. MODE ou Charge [d'une institution, d'un legs, ou d'un fidéicommis, ou d'une convention]. *V. Testament*, *Conditions*, sect. 4.

« Le mode ajouté au contrat n'est point suspen« sif, comme le seroit la condition : *Si id actum est* « *ut omnimodò, intra kalendas Julias, venditor fun*« *dum liberaret, ex empto erit actio ut liberet, nec* « *sub conditione emptio facta intelligetur, veluti si* « *hoc modo emptor interrogaverit (erit mihi fundus* « *emptus : ita ut eum intra kalendas Julias liberes,* « *vel : ita ut eum intra kalendas à Titio redimas.)* « *Si verò sub conditione facta emptio est, non poterit* « *agi ut conditio impleatur.* Leg. 41, ff. *De contra*« *hendâ emptione.* »

1247. MOEURS. Le mari ne peut accuser les mœurs précédentes de celle qu'il a épousée : *Serò enim accusat mores, quos uxorem ducendo probavit.* Leg. 13, p. 10, ff. *Ad Legem Juliam de adulteriis.* [*V.* l'article *Mariage* ci-dessus.

1248. MOIS INTERCALAIRE.

1. C'étoit le mois de février [que l'on comptoit deux fois.]

« Tous les jours du mois intercalaire étoient cen« sés ne former qu'un moment, qui étoit le dernier « du 28 février. *Cato putat mensem intercalarem* « *additum esse, omnesque ejus dies pro momento* « *temporis observat, extremoque diei, mensis februa*« *rii attribuit Quintus Mutius.* « Leg. 98, p. 1, « ff. *De verborum significatione.* »

Il étoit composé de vingt-huit jours. [*Mensis autem intercalarius constat diebus viginti octo.*] d. Leg. 98, p. 2.

2. « Avant la réforme du calendrier, par Jules « César, qui composa l'année solaire de trois cent « soixante-cinq jours et un quart, on ne connois« soit à Rome que l'année lunaire, composée de « douze mois lunaires; et alors les pontifes interca« loient ordinairement, tous les trois ans, un mois de « vingt-huit jours, comme le dit la loi 98, pour « faire concorder l'année lunaire avec l'année so« laire.

« Cujas prétend même, que de trois intercala« tions, il n'y en avoit qu'une, savoir la dernière,

« qui fût de vingt-huit jours, et que les deux autres « étoient seulement de vingt-sept jours chacune.

« Mais, quoi qu'il en soit, peu importoit pour la « majorité, que l'on fût né le vingt-huitième jour « de février, ou l'un des jours du mois intercalaire « quel qu'il fût, puisque tous les jours de ce mois « n'étoient comptés que pour un instant, qui étoit « le dernier moment du dernier jour de février, « comme le jour bissextile du calendrier de Jules « César. Effectivement, d'après cette manière de « compter, le jour de la naissance devoit être, dans « tous les cas, le 28 février. *V. Mineurs*, n° 2.

3. « L'intercalation de sept mois lunaires, ou sept « lunaisons, ajoutés, à dix-neuf années lunaires, de « douze lunaisons chacune, pour concourir avec « dix-neuf années solaires, est bien plus appro- « chante de la précision astronomique; car, même « en partant de la détermination des révolutions « solaires, tant annuelles que diurnes, et des révo- « lutions lunaires, par les astronomes modernes (à « raison, suivant Laplace, de trois cent soixante- « cinq jours, cinq heures, quarante-huit minutes, « quarante-huit secondes, pour l'année solaire; et « de vingt-neuf jours, douze heures, quarante- « quatre minutes, trois secondes, moins environ un « septième de seconde, pour le mois lunaire), il suf- « firoit, en intercalant sept mois lunaires, par chaque « nombre d'or, ou tous les dix-neuf ans, (dans le « cours de trente-six nombres d'or, ou de six cent « quatre-vingt-quatre années consécutives) de n'in- « tercaler ensuite qu'une lunaison dans les trois an- « nées suivantes, ce qui donneroit deux cent cin- « quante-trois intercalations, tous les six cent quatre- « vingt-sept ans. »

1249. MONOPOLE. *V. Denrée*, *Crime de la Denrée*. [Voyez aussi l'article *Peines*, n° 39.]

1250. MONSTRE.

1. Le monstre est ce qui est procréé contre la nature des choses : *Ostentum Labeo definit, omne quod contra naturam cujusque rei genitum factumque.* Leg. 38, ff. *De verborum significatione*.

Il y a deux sortes de monstres; l'un, lorsque quelque chose naît contre la nature, *V.* g. [lorsqu'un enfant naît] avec trois mains ou trois pieds, ou avec quelqu'autre partie du corps contraire à la nature; l'autre, quand on voit quelque chose de prodigieux. *d. Leg.* 38.

2. Si une femme accouche d'un monstre [qui n'ait pas figure humaine, mais ressemble plutôt à quelque animal qu'à un homme,] il n'est pas réputé enfant. *Leg.* 14, ff. *De statu hominum*, *et Leg.* 136, ff. *De verborum significatione*. [*V. Enfants prétérits*. — *Femme enceinte* n° 2.]

3. « On pouvoit étouffer les monstres, sans encou- « rir les peines portées contre les assassins par la loi « *Cornelia*. Bien plus, les Romains se hâtoient de « les précipiter dans le Tibre, d'après la loi de « Romulus, dans l'opinion où ils étoient que ces « monstres étoient de mauvais augure, présageant « des évènements désastreux. (*Voyez* notamment « Godefroi sur ladite loi 135, ff. *De verb. signif.*, « et les nombreuses autorités qu'il cite à ce sujet.)

4. « Les femmes, qui accouchoient d'un monstre, « n'en jouissoient pas moins du privilège que les « lois attachoient à un certain nombre d'enfants; « et la raison qu'en donne le jurisconsulte est « qu'elles ont fait tout ce qui a dépendu d'elles « pour se rendre dignes du bienfait de la loi : *Quæ* « *qualiter potuerunt, statutis obtemperaverunt.* d. « Leg. 135. »

1251. MORT. Dans le doute, la mort s'entend de la mort naturelle : *In insulam deportato reo promittendi, stipulatio ita concepta : cùm morieris dari, non nisi moriente eo committitur.* Leg. 121, p. 2, ff. *De verborum obligationibus*.

« On ne pourroit pas même honnêtement pré- « voir, dans un contrat, le cas de la mort civile. « *V.* aussi le n° 26 de l'article suivant. »

1252. MORT CIVILE.

1. La mort civile est une fiction de la loi (*Voyez Fiction*) par laquelle un homme vivant est réputé mort, quant aux droits civils : *Decessisse videtur.* Leg. 17, p. 6, ff. *Ad sen. cons. Trebell.*

2. Les esclaves étoient censés morts : *Servitus morti adsimilatur.* Leg. 59, p. 2, ff. *De conditionibus et demonstrationibus Servitutem mortalitati ferè comparamus ;* Leg. 209, *De diversis regulis juris.*

3. Le citoyen captif chez les ennemis [*cum captus est*] étoit réputé mort [à partir de l'époque de sa captivité, s'il ne revenoit pas], et ses héritiers lui succédoient : [*Qui reversus non est ab hostibus*] *quasi tunc decessisse videtur.* Leg. 18, ff. *De captivis et postliminio ;* Leg. 24, *eodem*. [*V.* aussi la loi 12, p. 1, *eodem*.]

4. Cette espèce de mort civile tenoit la puissance paternelle en suspens, « en ce sens que, si le père « de famille captif revenoit, il étoit censé avoir

« toujours conservé la puissance paternelle sur « ses enfants ; et si, au contraire, il ne revenoit « pas, sesdits enfants étoient réputés pères de fa- « mille, à partir de l'époque de sa captivité. *d. Leg.* « 12, *p.* 1.

« Il n'en est pas de même dans les états mo- « dernes ; car, à l'exception des Barbaresques, il « y est généralement reconnu que, lorsque les su- « jets d'une puissance en guerre avec une autre « sont pris par celle-ci, ils ne sont point ses cap- « tifs, et qu'ils n'en jouissent pas moins de tous « les droits civils des sujets de leur nation, telle- « ment que tout ce qu'ils auroient fait pendant « leur absence est valable, quand même ils mour- « roient prisonniers des ennemis. *Voy.* au surplus « l'article *État des hommes, Captivité,* et *Retour,* « nos 1, 2. »

Celui [qui encouroit la mort civile et] dont les biens étoient confisqués, par suite de la condamnation [*cùm in ejus locum alius succedat* (*scilicet fiscus*)] étoit censé mort : *Pro mortuo habetur.* Leg. 65, ff. *Pro socio, p.* 12.

5. La mort civile éteint l'usufruit et l'usage. *Leg.* 1, ff. *Quibus modis ususfructus vel usus amittatur.* « Car, dit la loi 63, p. 10, ff. *Pro socio.* « *Intereunt homines maximâ, aut mediâ capitis di-* « *minutione, aut morte.* »

Si le légataire de l'usufruit encourt la mort civile, il perd son usufruit. *Leg.* 25, ff. *De usu et usufructu.* (*V. Usufruit, extinction.*)

A moins que le testateur n'ait ordonné le contraire. *Ibidem.*

« Mais une pareille clause auroit-elle son effet « chez nous ? La raison de douter seroit, que les « articles 25 et 617 du Code civil, qui sont for- « mels, n'admettent aucune distinction. Ajoutez « qu'il ne doit pas être au pouvoir des particuliers « de rendre illusoires les condamnations pronon- « cées par les lois, ou d'en diminuer l'effet. *V.* les « articles 6, 900, 911 et 1133 dudit Code.

6. « Celui qui étoit mort civilement pouvoit ce- « pendant acheter et vendre, passer des baux, « faire des échanges, prêter à intérêt, et faire tous « actes du droit des gens : *Deportatus civitatem* « *amittit, non libertatem ; et speciali quidem jure* « *civitatis non fruitur, jure tamen gentium utitur :* « *Emit enim et vendit, locat, conducit, permutat,* « *fœnus exercet, et cætera similia.* Leg. 15, ff. *De* « *interdictis et relegatis. V.* le no 9 de l'art. 973 « ci-dessus du Dictionnaire.

7. « La mort civile du père n'empêchoit pas le « fils de succéder à son aïeul : *Si quâ pœnâ pater* « *fuerit affectus, ut vel civitatem amittat, vel servus* « *pœnæ efficiatur, sine dubio nepos filii loco suc-* « *cedit.* L. 7, ff. *De his qui sui vel alieni.* Mais cela « ne doit s'entendre que des enfants nés ou conçus « avant la condamnation de leur père, comme « l'observe Pothier sur la loi dernière, ff. *Undè le-* « *gitimi,* qui déclare les enfants du père, nés (et « conçus) depuis sa déportation, successibles entre « eux (seulement). *Jus consanguinitatis,* INTER SE « *habent, licet hæredes patri non extiterint, sicut* « *et exhæredati.*

8. Les biens acquis par le condamné depuis sa « condamnation, et qu'il n'avoit pas aliénés de « son vivant, passoient au fisc après sa mort ; « parceque, étant mort civilement, il ne pouvoit « pas avoir d'héritiers. Et quant à ceux qu'il avoit « au moment de sa condamnation, le fisc en pro « fitoit également, parcequ'ils étoient confisqués : « *Et posteà quæsita pignori dare potest, nisi in* « *fraudem fisci, qui ei successurus est, ea obliget :* « *priora enim bona, quæ publicata sunt, alienare* « *non potest.* d. Leg. 15, ff. *De interdictis et rele-* « *gatis et deportatis ;* Leg. 7, p. 5, ff. *De bonis dam-* « *natorum ;* Leg. 2, Cod. *De bonis proscriptorum.*

« Chez nous, à l'exception de certains cas infi- « niment rares, tels que les crimes de lèse-majesté « et de fausse monnoie, le fisc ne profite, et ce par « droit de déshérence, que des biens acquis par le « condamné depuis la mort civile par lui encourue, « et dont il se trouve en possession lors de sa mort « naturelle ; et même encore, le gouvernement est « dans l'usage (comme la loi même le lui recom- « mande en pareil cas) d'en faire au profit de la « veuve, des enfants, ou autres parents du con- « damné, telle disposition que l'humanité peut « suggérer. (Art. 83 du Code civil.)

« Quant à ceux que le condamné possédoit à « l'époque de sa condamnation, ils sont dévolus à « ses héritiers, comme s'il étoit mort naturellement « et sans avoir testé. *Voy.* l'article 25, deuxième « alinéa, dudit Code ; *V.* au no 16 ci-après, quel « étoit chez les Romains le nouveau droit des No- « velles à cet égard.

9. Le soldat pouvoit faire un fidéicommis en « faveur de celui qui étoit mort civilement : *Si* « *miles deportato fideicommissum reliquerit, ve-* « *rius est, quod et Marcellus probat, capere eum* « *posse.* Leg. 7, p. 1, ff. *De legatis* 3o.

« Quoique la loi française ait dispensé, en certains cas, les militaires qui veulent tester, de quelques unes des formalités prescrites aux autres citoyens (*V.* les articles 981 et suivants du Code civil), ces privilèges ne vont cependant pas au-delà; et les militaires, comme tous autres, doivent se renfermer, pour tout le reste, dans les termes du droit commun.

10. « Quoique le mort civilemeut fût exclus de la succession de sa mère, par le sénatus-consulte Orphitien, il y a été admis ensuite par la loi 1, p. 6, ff. *Ad senatus-consultum Tertyllianum : qui operas suas, ut cum bestiis pugnaret, locavit, quive rei capitalis damnatus, neque restitutus est, senatus-consulto Orphitiano, ad matris hæreditatem non admittebatur, sed humanâ interpretatione placuit eum admitti.*

11 « Quoique le mort civilement fût incapable de legs et de fidéicommis, il pouvoit recevoir, à ce titre, des aliments : *Neque hæreditas, neque legatum, neque fideicommissum, contra mores et jus publicum, hujusmodi personis relinqui potest, nec conditio harum personarum mutari debet : quod verò piè rogastis, liceat vobis ultimâ voluntate, eis ad victum et alios usus necessarios sufficientia, relinquere, eisque, ex hâc causâ relictâ, capere.* Leg. 16, ff. *De interdictis et relegatis et deportatis.* Il en est de même chez nous, suivant l'art. 25, troisième alinéa du Code civil.

12. « La mort civile ne rend pas les condamnés incapables d'ester en jugement. En effet, la loi en leur défendant seulement de postuler pour autrui, les autorise nécessairement à postuler pour eux-mêmes, comme font les étrangers, qui peuvent agir et défendre en justice, quoiqu'ils ne jouissent pas des droits de citoyens : *Et qui capitali crimine damnatus est, non debet pro alio postulare.* Leg. 1, p. 6, ff. *De postulando.*

« Chez nous, suivant l'art. 25, sixième alinéa, du Code civil, le mort civilement ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que, sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. On n'a pas voulu que le sanctuaire des lois fût en quelque sorte souillé par la présence d'un homme condamné et réprouvé par elles.

13. « La mort civile résultante d'une condamnation pour délit public, *judicio publico damnatus*, rend incapable de porter témoignage en justice contre un accusé : *Lege Juliâ de vi cavetur, ne hâc lege in reum testimonium dicere liceret..... Qui judicio publico damnatus erit, qui eorum in integrum restitutus non erit.* Leg. 3, p. 5, ff. *De testibus.*

« Observez qu'en France, suivant le susdit article 25, 5[e] alinéa du Code civil; quelle que soit la cause qui a donné lieu à la mort civile, celui qui l'a encourue ne peut être témoin dans aucun acte authentique ou solennel, ni être admis à porter témoignage en justice.

14. La mort civile du père lui faisoit perdre la puissance paternelle sur ses enfants; et de même, l'enfant mort civilement n'étoit plus en la puissance de son père : *Cùm autem is, qui ob aliquod maleficium in insulam deportatur, civitatem amittit, sequitur ut qui eo modo ex numero civium Romanorum tollitur, perindè, quasi eo mortuo, desinant liberi in potestate ejus esse. Pari ratione, et si is qui in potestate parentis sit, in insulam deportatus fuerit, desinit esse in potestate parentis.* Inst. p. 1, *Quibus modis jus patriæ potestatis solvitur.* (Le tout à moins que le condamné ne fût rétabli, dans son état, et dans ses droits primitifs, par une grace spéciale du prince. *Leg.* 1, 2, *et sequent.* Cod. *De sententiam passis;* et Leg. 2, *De generali abolitione. V.* aussi l'article ci-dessus, *Grace aux condamnés;* et l'article *Restitution des condamnés*, ci-après.)

15. « La mort civile du père empêchoit qu'il ne pût transmettre à ses enfants les privilèges attachés à la dignité d'*éminentissime*, ou *perfectissime*, dont lui ou ses aïeux avoient été revêtus.

« (Tel étoit notamment celui de ne pouvoir être fustigés, ni appliqués à la question, ni condamnés aux mines, ou à combattre contre les bêtes, ou à être attachés à la fourche, c'est-à-dire pendus, ou à être brûlés vifs, ou à toute autre peine populaire.)

« Mais il n'en étoit pas de même des sénateurs, et des décurions, ou de leurs enfants; car, nonobstant leur mort civile, ils transmettoient à leurs enfants les privilèges attachés à leur dignité, pourvu que ceux-ci eussent été conçus avant la condamnation de leur père ou aïeul; et le délit de celui-ci ne leur faisoit pas perdre un droit, qui leur étoit acquis auparavant : *Divo Marco placuit eminentissimorum quidem, necnon etiam perfectissimorum virorum, usquè ad pronepotes liberos, plebeiorum pœnis et quæstionibus*

» *non subjici :* SI TAMEN PROPIORIS GRADUS LIBEROS, « PER QUOS ID PRIVILEGIUM AD ULTERIOREM GRADUM « TRANSGREDITUR, NULLA VIOLATI PUDORIS MACULA « ASPERGIT. *In decurionibus autem et filiis eorum*, « *hoc* (*non*, suivant Cujas) *observari, vir pruden-* « *tissimus Domitius Ulpianus in publicarum discep-* « *tationum libris, ad perennem scientiam et memo-* « *riam refert.* Leg. 11, Cod. *De quæstionibus.* — « En effet, (du moins en ce qui concerne les sé- « nateurs) *si quis et avum et patrem habuerit se-* « *natorem, et quasi filius et quasi nepos senatoris* « *intelligitur ; sed si pater amiserit dignitatem* « *ante conceptionem ejus, quæri poterit, an quamvis* « *quasi senatoris filius non intelligatur, quasi ne-* « *pos tamen intelligi debeat, et magis est ut de-* « *beat, ut avi potiùs ei dignitas prosit, quàm obsit* « *casus patris.* Leg. 7, p. 2, ff. *De senatoribus. Si* « *quis conceptus quidem sit, antequàm pater ejus* « *senatu moveatur, natus autem post patris amis-* « *sam dignitatem, magis est ut, quasi senatoris filius* « *intelligatur ; tempus enim conceptionis spectan-* « *dum plerisque placuit.* d. Leg. 7, ff. p. 1.

16. « La mort civile du condamné entraînoit la « confiscation de ses biens : *Damnatione bona pu-* « *blicantur, cùm aut vita adimitur aut civitas,* « *aut servilis conditio irrogatur.* Leg. 1, ff. *De* « *bonis damnatorum.* — Cet usage avoit été intro- « duit par la loi *Cornelia*, *De proscriptis*, que « donna Sylla : auparavant (comme le dit Cicéron, « dans son discours *pro domo suâ*), *tàm moderata* « *judicia populi sunt, à majoribus constituta, ut* « *ne pœna capitis cum pecuniâ conjungatur.*

« Théodose et Valentinien modérèrent la rigueur « de la confiscation des biens des condamnés, par « la loi 10, au Code, *De bonis proscriptorum*, qui « réserve aux enfants ou autres descendants du « condamné la moitié de ses biens, pour être par- « tagée entre eux : *Quandò quis, quolibet crimine* « *damnatus, capitalem pœnam, deportationemve* « *sustineat, si quidem sine liberis mortuus sit, bona* « *ejus ad fiscum perveniant ; si verò filii vel filiæ,* « *vel nepotes, ex defuncti filiis, relicti erunt, di-* « *midiâ parte ærario vindicatâ, alia eis reserve-* « *tur ; idem est si posthumos dereliquerit.*

« V. aussi au Digeste, la loi 7 en entier : *De bonis* « *damnatorum.* V. enfin le n° 1 de l'article 273 ci- « dessus.

« Justinien (Nov. 17, ch. 12,), persuadé que, « lorsque quelqu'un est coupable, on ne doit punir « que sa personne, sans toucher aux choses (*illum* « *quidem punire, res autem ejus non contingere*... « *non enim res sunt quæ delinquunt, sed qui res* « *possident*), et qu'il suffit de priver le coupable « de ses biens, sans les enlever aussi à ceux que la « loi appelle à lui succéder, voulut d'abord que « les biens des condamnés pour crime capital fus- « sent laissés à leur famille, suivant le mode et « l'ordre de successibilité établis par les lois : *Ge-* « *neri et legi, et secundùm illam, ordini.* Ensuite « il ordonna par sa Novelle 134, ch. 13, *in fine*, « interprétative de sadite Novelle 17, ch. 12, que « les biens des condamnés seroient recueillis par leurs « descendants ou ascendants, jusqu'au troisième de- « gré, sans préjudice de la dot, et même des dona- « tions anténuptielles, qui pouvoient compéter à « leurs épouses, et sans préjudice aussi des autres « droits qui étoient réservés à celles-ci par les lois, « dans les successions de leurs maris. *V.* aussi la loi « 24 au Cod., *De donationibus inter virum et uxorem.* « Mais il réserva l'exécution des anciennes lois, pour « le cas où le condamné ne laisseroit ni descendants « ni ascendants, jusqu'au troisième degré, (ni femme « survivante); et même généralement, si la con- « damnation étoit pour crime de lèse-majesté au « premier chef (ou de fabrication de fausse mon- « naie : *Si quis nummos falsâ fusione formaverit,* « *universas ejus facultates fisco nostro præcipimus* « *addici.* Leg. 2, Cod. *De falsâ monetâ.* *V.* aussi « le n° 1[er], quatrième alinéa, et le n° 8, quatrième « alinéa de l'art. 817 ci-dessus); — c'est en effet ce « qui résulte de ladite Nov., ch. 12, conçue en ces « termes : *Sancimus eos qui in criminibus accusan-* « *tur, in quibus leges mortem, aut proscriptionem, de-* « *finiunt, si convincantur aut condemnentur, eorum* « *substantias non fieri lucrum judicibus, aut eorum* « *officiis, sed neque, secundùm veteres leges, fisco* « *applicari ; sed si quidem habeant ascendentes et* « *descendentes usquè ad tertium gradum, eos ha-* « *bere ; in majestatis verò crimine condemnatis,* « *veteres leges servari jubemus. Si verò mulieres* « *habeant qui condemnati sunt....*

« La loi 5, au Code, *Ad legem Juliam majesta-* « *tis*, va même jusqu'à déclarer les enfants des « criminels de lèse-majesté au premier chef, inca- « pables de recueillir aucune succession, tant en ligne « directe qu'en collatérale, ni de profiter d'aucune « disposition testamentaire : *Filii verò ejus, quibus* « *vitam imperatoriâ specialiter lenitate concedi-* « *mus... à paternâ vel avitâ, omnium etiam proxi-* « *morum hæreditate habeantur alieni, testamentis* « *extraneorum nihil capiant.* De sorte que les en- « fants en ce cas encourroient eux-mêmes une es-

« pèce de mort civile, par le seul fait de leur père.

17. « La mort civile par la déportation ne dis-« solvoit pas le mariage : *Cùm igitur deportatione* « *matrimonium minimè dissolvatur*. Leg. 13, p. 1, « ff. *De donationibus inter virum et uxorem. Ma-* « *trimonium quidem deportatione, vel aquæ et ignis* « *interdictione, non solvitur, si casus in quem ma-* « *ritus incidit non mutet uxoris affectionem*. Leg. 1, « Cod. *De repudiis*.

« (Chez nous, toute condamnation définitive, « ou devenue telle, de l'un des époux à une peine « emportant mort civile, dissout le mariage, sui-« vant l'art. 25, avant-dernier alinéa, et l'art. 227, « n° 3, du Code civil.)

« Cependant le déporté n'étoit plus sujet à l'ac-« tion civile pour raison des obligations qu'il avoit « contractées avant sa déportation : *Et ideò, si* « *fortè persona promissoris, pendente conditione,* « *fuerit deportata, Marcellus scribit, ne quidem* « *existente conditione, ullam contingere novatio-* « *nem, quoniam nunc cùm extitit conditio, non est* « *persona quæ obligetur*. Leg. 14, *in fine*, ff. *De* « *novationibus et delegationibus*.

« Mais il restoit obligé naturellement : *Hi qui* « *capite minuuntur, ex his causis quæ capitis dimi-* « *nutionem præcesserunt, manent obligati natura-* « *liter*. Leg. 2, p. 2, ff. *De capite minutis*.

« D'ailleurs, les créanciers pouvoient se pour-« voir contre ceux auxquels ses biens étoient dévo-« lus : *Dabitur planè actio, in eos ad quos bona* « *pervenerunt eorum*. d. Leg. 2.

18. « On avoit action contre lui personnellement « pour les obligations qu'il avoit contractées par « délits, ou quasi-délits, avant sa déportation : « *Injuriarum, et actionum ex delicto venientium,* « *obligationes cum capite ambulant*. Leg. 7, p. 1, « ff. *eodem*.

« Car (comme le dit la loi 2, p. 3, *eodem*) *nemo* « *delictis exuitur, quamvis capite minutus sit*. — « S'il contractoit après sa déportation de nouvelles « obligations (par contrats du droit des gens), il « y avoit action contre lui : *Si contrahatur cum his,* « *post capitis diminutionem, danda est actio*. d. « Leg. 2, p. 2.

19. « La mort civile du déporté ne le privoit pas « de la faculté qui lui avoit été donnée d'élire, entre « ses enfants, celui qui recueilleroit, après sa mort, « le fidéicommis dont il étoit grevé envers eux : « *Hæreditatem filius, cùm moreretur, filiis suis, vel* « *cui ex his voluisset, restituere fuerat rogatus.* « *Quo intereà in insulam deportato, eligendi fa-* « *cultatem non esse pœnâ peremptam placuit*. Leg. « 77, p. 4, ff. *De legatis 2°*.

20. « Il conservoit cette faculté, non comme un « droit civil, mais comme un droit naturel que « la déportation, qui ne l'avoit pas privé de la « liberté, n'avoit pu lui ôter : *Quia potiùs erat* « *facti quàm juris*; mais il n'en étoit pas de même « de celui qui avoit encouru la mort civile, par la « condamnation aux mines, parceque la perte de « sa liberté étoit une suite nécessaire de cette con-« damnation : *Sed si servus pœnæ fuerit constitutus,* « *electionem illam, quam Papinianus deportato de-* « *dit, huic dari non oportet*. Leg. 17, p. 6, ff. *Ad* « *sen. cons. Trebell.*

21. « La mort civile du grevé donnoit ouver-« ture au fidéicommis qu'il étoit chargé de remet-« tre, en cas de mort sans enfants; pourvu que, lors « de sa condamnation, il n'eût aucun enfant né « ou conçu. C'est ce qui est décidé en termes ex-« près, par ladite loi 17, p. 6, pour le cas où « le grevé auroit encouru la mort civile, par la « condamnation aux mines, n'ayant alors aucun « enfant né ou conçu : *Si servus pœnæ fuerit cons-* « *titutus, nullo antè concepto filio, jam parere* « *conditioni* (d'élire) *non poterit, decessisseque* « *sine liberis videtur*, d'où résulte nécessairement « l'ouverture du fidéicommis.

« On ne voit pas à la vérité de loi qui décide « aussi formellement la même chose, pour le cas de « la déportation, et de toutes autres condamnations « emportant la mort civile. (*V.* l'article ***Fidéi-*** « ***commis.***) Mais, comme le démontre l'auteur « du Traité de la mort civile, partie 2e, liv. 3, « ch. 2, c'étoit une suite nécessaire de ce que « le testateur avoit évidemment voulu préférer le « substitué, à tous autres que le grevé et ses en-« fants (et sur-tout au fisc : MAXIMÈ, *cùm etiam* « *bona, cum suâ quodammodò causâ, fisco sint* « *vindicanda*. Leg. 17, p. 5. ff. *Ad s. c. Tre-* « *bellianum*.)

« Et c'est sur ce motif, sans doute, qu'étoit « fondé l'article 24 du titre premier de l'ordon-« nance de 1747, sur les substitutions, lequel « porte que *dans tous les cas, où la condamnation* « *pour crime emporte mort civile, elle donnerà* « *lieu à l'ouverture du fidéicommis, comme la* « *mort naturelle*.

« C'est aussi probablement dans le même es-« prit qu'a été rédigé l'article 1053 de notre « nouveau Code civil, qui statue que les droits

« des appelés, c'est-à-dire des fidéicommissaires, « seront ouverts à l'époque où, *par quelque « cause que ce soit*, (*v. g.* par la mort civile du « grevé), sa jouissance viendroit à cesser. — *V.* « cependant la loi 77, p. 4, *De legatis* 2°. Mais « elle est apparemment pour le cas particulier du « concours des substitués avec le grevé lui-même, « ou avec ses enfants, et non pas avec le fisc, « qui alors ne confisquoit pas.

22. « La mort civile de l'usufruitier fait cesser et « éteint son usufruit, comme la mort naturelle; « et il se consolide à la propriété : *Finitur autem « ususfructus morte usufructuarii, et duabus ca- « pitis diminutionibus, maximâ et mediâ* (par la « perte de la liberté et par celle des droits de cité.) « *Inst., p. 3, De usufructu. Exceptâ tali capitis « diminutione : quæ vel libertatem vel civitatem « Romanam posset adimere. Tunc enim ususfruc- « tus omninò ereptus, ad suam revertatur pro- « prietatem.* Leg. 16, p. 2, Cod. *De usufructu.*

23. « Il n'en est pas de même des rentes via- « gères constituées ou léguées avant la mort ci- « vile du condamné : *Legatum in annos singulos, « vel menses singulos, relictum, vel si habitatio « legetur, morte quidem legatarii legatum inter- « cidit; capitis diminutione tamen interveniente « perseverat, videlicet quia tale legatum in facto « potiùs quàm in jure consistit.* (Leg. 10, ff. *De « capite minutis.*) *In singulos annos legatum, simile « est usufructui, cùm morte finiatur. Sanè capitis « diminutione non finitur, cùm ususfructus finia- « tur.* (Leg. 8, ff. *De annuis legatis.*)

« Il en est de même dans notre droit, suivant « l'art. 1982 du Code civil, qui porte que la rente « viagère (soit qu'elle ait été constituée à titre oné- « reux, ou à titre gratuit, par donation entre- « vifs, ou par testament, *art.* 1968 et 1969 du- « dit Code), ne s'éteint pas par la mort civile du « propriétaire; et que le paiement doit en être « continué pendant sa vie naturelle.

24. « La mort civile du condamné pour crime « annulle les testaments qu'il auroit pu faire « avant sa condamnation, et même avant le crime « commis : *Si cui aquâ et igni interdictum sit, « ejus nec illud testamentum valet, quod antè « fecit, nec id quod posteà fecerit.* (Leg. 8, p. 1, « ff. *Qui testamenta facere possunt.*) *Irritum sit « testamentum quotiens testatori aliquid contigit, « putà si civitatem amittat, per subitam servitu- « tem.* (Leg. 6, p. 5, ff. *De injusto, rupto, ir- « rito facto testamento.*) *Alio autem modo testa- « menta jure facta infirmantur, veluti cùm is « qui facit testamentum capite diminutus sit.* (Inst., « p. 4, *Quibus modis testamenta infirmentur.*)

25. « Il n'en étoit pas de même du testament « des soldats condamnés pour délits militaires : « *Nisi fortè fuerit miles, ex militari delicto, con- « demnatus; nam huic permitti solet testari, ut « divus Hadrianus rescripsit;* lors du moins que « la faculté de tester leur avoit été laissée, par « la sentence qui les condamnoit : *Permittitur eo, « in ipsâ sententiâ, qui damnavit.* d. Leg. 6, « p. 6, *De injusto, rupto*, etc. *V.* aussi le n° 2 « de l'art. 1238 ci-dessus.

26. « Le cas de mort prévu dans les contracts « ne s'entend pas de la mort civile : *In insulam « deportato reo promittendi, stipulatio ita concepta : « cùm morieris dari, non nisi moriente eo com- « mittitur.* Leg. 121, p. 2, ff. *De verborum obli- « gationibus.*

27. « Cependant le fisc, comme étant aux droits « de la femme condamnée, pour crime par elle « commis contre une des cinq lois, *Julia, majesta- « tis, vis publicæ, parricidii, veneficii, de sica- « riis,* gagnoit sa dot et se la faisoit restituer, comme « l'auroient pu faire ses héritiers en cas de mort na- « turelle (c'est-à-dire sauf les droits du mari) : « *Quinque legibus damnatæ mulieris dos publica- « tur : majestatis, etc.* Leg. 3 et 4, ff. *De bonis dam- « natorum. V.* aussi le n° 3 de l'art. 273.

28. « Lorsqu'elle étoit condamnée pour toute « autre cause, emportant *maximam capitis diminu- « tionem* (c'est-à-dire la perte de la liberté), sans « confiscation de sa dot, le mari la gagnoit comme « si elle étoit morte de mort naturelle, parceque, « dit la loi, *priùs serva pœnæ efficitur (sed si aliâ « lege capitis punita sit, quæ lex dotem non publi- « cat, quia priùs serva pœnæ efficitur, verùm est « dotem mariti lucro cedere, quasi mortua sit.* Leg. 7, « ff. *eodem.*)

29. « Dans le cas de mort civile de la femme, « pour cause de simple déportation, ou par suite « de toute autre condamnation, qui n'emportoit « que la perte des droits de cité, comme alors le « mariage n'étoit pas dissous de droit, la dot restoit « au mari, et il ne pouvoit être obligé de la restituer « (soit au père de la femme, si elle étoit restée en « sa puissance; soit au fisc, comme étant aux droits « de la femme, à cause de la confiscation qui en « étoit prononcée par les anciennes lois; soit à la

« femme elle-même, à cause des lois postérieures, « qui lui ont laissé sa dot par humanité), qu'autant « que le mari et la femme ne conservant plus d'af« fection mutuelle l'un pour l'autre, en venoient « à se séparer et à dissoudre leur mariage : *Matri« monium quidem deportatione, vel aquæ et ignis « interdictione non solvitur, si casus in quem mari« tus incidit non mutet uxoris affectionem* (et réci« proquement *si casus in quem uxor incidit, non « mutet mariti affectionem.*) Leg. 1, Cod. *De repu« diis. Quòd si deportata sit filia familias, Mar« cellus ait, quæ sententia vera est, non utiquè « deportatione dissolvi matrimonium ; nam cùm « libera mulier remaneat, nihil prohibet, et vi« rum mariti affectionem, et mulierem uxoris ani« mum retinere ; si igitur eo animo mulier fuerit, « ut discedere à marito velit, ait Marcellus tunc « patrem de dote acturum ; sed si mater familias « sit, et interim constante matrimonio fuerit de« portata, dotem penes maritum remanere. Posteà « verò, dissoluto matrimonio, posse eam agere, quasi, « humanitatis intuitu, hodiè natá actione.* Leg. 5, « p. 1, ff. *De bonis damnatorum.*

50. « Par les mêmes raisons, en cas de mort « civile du mari, on distinguoit la mort civile ré« sultante d'une condamnation emportant perte de « la vie ou de la liberté (et par conséquent disso« lution du mariage), de celle qui ne le privoit que « des droits de cité, sans dissoudre le mariage, lors « du moins que les conjoints persévéroient dans « leur union. (*V.* la loi 24, Cod. *De donationibus « inter virum et uxorem*, et la loi 13, p. 1, ff. d. t. « ci-après.)

51. « Au premier cas, la femme reprenoit, outre « ses paraphernaux (*bona propria*), sa dot en nature « *quam se corporaliter tradidisse docuerit*, et tous « ses avantages matrimoniaux, même les donations « à elle faites pendant le mariage, quoiqu'elles « fussent censées à cause de mort, et comme telles « révocables à la volonté du mari sa vie durant.

« Et la raison en est qu'alors il étoit réellement « réputé mort à l'égard de la société, et à l'égard de « sa femme, à compter de sa condamnation à mort, « ou à toute autre peine qui le privoit de sa liberté : « *Res uxoris quæ successione qualibet, vel emptione, « vel etiam largitione viri, in eam, ante reatum, jure « pervenerant, damnato, ac mortuo, ex pœná, ma« rito, vel in servilem conditionem ex pœnæ quali« tate deducto, illibatas esse præcipio, nec alieni « criminis infortunio astringi uxorem ; cum paternis « maternisve, ac propriis bonis frui cam integra « legum statuto religiosum sit ; et donatio maritalis « ante tempus criminis ac reatûs collata in uxorem, « quia pudicitiæ præmio cessit, observanda sit, « tanquam si maritum ejus natura, non pœna, sub« duxerit.*

52. « Mais dans le second cas, comme il con« servoit sa liberté, il conservoit aussi la faculté « de révoquer les donations par lui faites à sa femme « pendant le mariage, comme n'étant que des do« nations à cause de mort (à moins qu'elles n'eus« sent été faites *deportationis causâ*) ; et quoique « la femme les reprît, aussitôt après la condamna« tion de son mari, *tanquam si mortuo marito rata « habebatur*, elle ne les conservoit irrévocablement, « qu'autant que son mari mouroit ensuite, sans les « avoir révoquées : *Sin autem aquá et igni ei in« terdictum erit, vel deportatio illata, non tamen « mors, ex pœná, subsecuta, donationes à viro in « uxorem collatæ adhuc in pendenti maneant, quia « nec matrimonium in hujusmodi casibus dissolvi« tur ; ita ut si, usquè ad vitæ suæ tempus, eas non « revocaverit, ex morte ejus confirmentur, fisco « nostro, ad easdem res, nullam in posterum commu« nionem habituro.* Leg. 24, Cod. *De donationibus « inter virum et uxorem. Proindè et si mortis causá « donaverit, et deportationem passus est, an donatio « valeat videamus, et aliàs placet in causam de« portationis donationem factam valere, quemad« modùm in causam divortii. Cùm igitur deportatione « matrimonium minimè dissolvatur, et nihil vitium « mulieris incurrit, humanum est donationem, quæ « mortis causá ab initio facta est, tali exilio subse« cuto confirmari, tanquam si mortuo marito rata « habebatur ; ita tamen ut non adimatur licentia « marito eam revocare, quia et mors ejus expec« tanda est, ut hanc plenissimam habeat firmitatem, « quandò ab hâc luce fuerit substractus, sive rever« sus, sive adhuc in pœná constitutus.* Leg. 13, « p. 1, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.*

« Observer cependant que la distinction dont il « est ici question, ainsi que dans le numéro pré« cédent, entre la condamnation emportant perte « de la liberté, et celle qui n'emportoit que la perte « des droits de cité, n'a plus eu d'objet depuis la No« velle 22, ch. 8, qui a aboli la servitude de la « peine : *Sed hodiè*, dit l'Authentique, au Code, « *Leg.* 24, *De donationibus inter virum et uxorem*, « extraite de cette Novelle, *nemo benè natus à prin-*

« *cipio, ex supplicio fit servus, et ideò matrimonium* « *non dissolvitur.*

33. « La mort civile du donateur qui avoit per- « du la liberté, autrement que par une condamna- « tion à peine capitale, annulloit les donations qu'il « avoit faites à cause de mort : *Si donator servus* « *fuerit effectus privati, dicendum est non imple-* « *tam, sed peremptam donationem, quamvis morti* « *servitus comparetur.* Leg. 32, p. 6, ff. *De dona-* « *tionibus inter virum et uxorem.*

« Il n'en étoit pas de même, s'il étoit décédé cap- « tif chez les ennemis : car à cause de la fiction de « la loi *Cornelia*, on le supposoit mort, *integri* « *statûs*, au premier moment de sa captivité ; et « cette mort fictive avoit l'effet de confirmer ses « donations à cause de mort non révoquées au- « paravant. *Leg. finali*, Cod. *De donationibus* « *inter virum et uxorem.*

34. « On pourroit douter si la mort civile du « conjoint opulent donne ouverture au droit de « quarte, que l'Authentique *Prætereà*, Cod. *Undè* « *vir et uxor*, assure en propriété lorsqu'il n'y a pas « d'enfants, et en usufruit seulement lorsqu'il y a en- « fants, à l'autre conjoint, en cas d'insuffisance de « son bien personnel pour subsister. Il n'existe en « effet, dans tout le corps de droit, aucun texte sur « cette question particulière ; mais s'agissant d'a- « vantage accordé par la loi, pour secours et ali- « ments, la mort civile du conjoint opulent devoit « y donner ouverture, comme sa mort naturelle, « au profit de l'autre conjoint resté dans l'indigence.

35. « La mort civile d'un des associés dissout la « société, comme la mort naturelle : *Nam cùm in* « *ejus locum alius succedat, pro mortuo habetur.* « Leg. 65, p. 12, ff. *Pro socio.*

« Il est vrai que la loi en question suppose con- « fiscation de biens : *Publicatione quoque distrahi* « *societatem diximus, quòd videtur spectare ad* « *universorum bonorum publicationem.* Mais le « motif qu'elle donne de sa décision est appli- « cable au cas où la mort civile ne seroit pas suivie « de la confiscation des biens, puisqu'alors même, « l'associé mort civilement a pour successeurs, « sinon le fisc, du moins ses héritiers ; de sorte « qu'on peut toujours dire de lui : *Cùm in ejus* « *locum alius succedat, pro mortuo habetur.*

36. « La restitution en entier du condamné lui « rend la vie civile ; mais il n'en est pas de celle « accordée par grace, comme de celle obtenue par « les voies de droit, contre le jugement de condam- « nation. En effet, celle-ci restitue le condamné « dans tous ses droits, comme s'il n'y avoit pas eu « de jugement, (*si qua à judice, tam malo exem-* « *plo, circumscripto, judicata sunt, in integrum* « *restitue,* Leg. 35, ff. *De re judicata*) ; et par con- « séquent avec effet rétroactif : au lieu que la resti- « tution accordée, par grace, fait seulement cesser « la mort civile pour l'avenir.

« Ainsi le déporté, qui, par suite d'une indulgence « générale du prince, avoit été restitué contre sa « condamnation, ne recouvroit pas pour cela la « puissance paternelle sur ses enfants ; et en consé- « quence, il n'acquéroit pas par eux les successions « qui pouvoient leur échoir, à moins qu'il n'eût « été restitué spécialement dans sa puissance pa- « ternelle : *Si pater vester in insulam deportatus,* « *generali indulgentiâ principis restitutus est, nec* « *ut liberos in potestatem reciperet specialiter im-* « *petravit, in dubium non venit, hæreditatis commo-* « *dum per eos acquiri, quos sententia contra eum* « *prolata patres familias effecit, nequaquàm potuisse.* « Leg. 9, Cod. *De sententiam passis et restitutis.*

« *Secùs*, s'il avoit été restitué dans ses biens et « dignités : *Papiniani placet valere sententiam,* « *ut in patris sit filius potestate, cui dignitas et bona* « *restituta sunt.* Leg. 13, Cod. *eodem*, auquel « cas cependant, tout ce que le fils avoit fait dans « le temps intermédiaire, étant en âge de con- « tracter et s'obliger valablement, devoit subsis- « ter : *Ita tamen ut gesta per filium, cujus con-* « *silia legitima ætas firmaverat, recta sint, eodem* « *in potestatem patriam redeunte.* d. Leg. 13, p. 1.

« De même encore, le restitué par grace, ne rentre « dans ses biens confisqués, qui existent encore en « nature, qu'autant que, par une faveur spéciale, « il a été ordonné qu'ils lui seroient rendus : *Si,* « *ademptis bonis, in insulam deportatus sis, quamvis* « *ex indulgentiâ communi rediisti, actiones tamen* « *quascumque habuisti, remanent in causâ bonorum* « *publicatorum* (Leg. 5, Cod. *De sententiam passis* « *et restitutis*). *Cùm patrem tuum in metallum dam-* « *natum fuisse proponas, ejus quidem bona meritò* « *à fisco occupata sunt ; nec ideò quòd ex indul-* « *gentiâ meâ, pœnâ tantùm metalli liberatus esset,* « *etiam bonorum restitutionem impetravit, nisi spe-* « *ciale beneficium super hoc fuerit impetratum.* « Leg. 2, Cod. *eodem.* (*Voyez Restitution des con-* « *damnés.*)

« Et même, comme le souverain ne peut pas dis- « poser également des droits acquis à des tiers, aucune

« restitution par grace ne pourroit autoriser le res « titué à réclamer des successions ouvertes avant « sa restitution; mais elle peut être accordée à tous « autres effets, même les plus étendus, comme, par « exemple, à l'effet de rétablir le restitué dans toutes « ses dignités, et contre toute espèce de condamna- « tion : *Si in metallum datus in integrum restitutus* « *sit, perindè ac si nec damnatus fuisset, ad mu-* « *nera et honores vocatur, nec opponet fortunam* « *et casus tristiores suos, ad hoc solùm, ne patriæ* « *idoneus civis videatur.* Lég. 3, p. 2, ff. *De mu-* « *neribus et honoribus. Ut autem scias quid sit in* « *integrùm restituere, honoribus et ordini tuo, et* « *omnibus cæteris te restituo.* Leg. 1, Cod. *De sen-* « *tentiam passis et restitutis. V.* cependant, sur le « tout, la loi dernière, au Code, *in fine*, d. t., *De* « *sententiam passis*, qui veut que : *tantùm ad resti-* « *tutionem indulgentia valeat, quantùm ad correc-* « *tionem sententia valuit; utque deportationis* « *ipsum per se nomen, rerum omnium spoliatio est,* « *ita indulgentiæ restitutio, bonorum ac dignitatis,* « *uno nomine, amissorum omnium sit recuperatio.* « Et c'est aussi, suivant Denisart, au n° 7 de l'ar- « ticle *Condamnés*, de son Dictionnaire, ce qui a « lieu chez nous : *Ceux*, dit-il, qui, après avoir été « condamnés, obtiennent des lettres de grace, ren- « trent dans tous leurs droits, à moins que les « lettres mêmes ne contiennent des dispositions « contraires. *Voyez* au surplus l'article *Restitution* « *des condamnés.* »

1253. MORT CONJOINTE OU SIMULTANÉE.

1. Si deux époux se sont fait donation réciproque, et qu'ils périssent ensemble, les deux donations valent. Leg. 32, *p.* 14, ff. *De donationibus inter virum et uxorem;* car ni l'un ni l'autre n'a survécu : *Quia neuter alteri supervixerit,* ibidem, « ou plutôt par- « ceque, comme le dit la même loi, *nemo prior* « *vitâ decessisse videtur.*

« Suivant le discours de l'empereur Antonin au « sénat, la donation faite à un conjoint par son « conjoint, pendant le mariage, n'étoit révoquée « qu'en cas de prédécès du conjoint donataire : *Et* « *ex his verbis orationis defendimus; ait enim oratio:* « SI PRIOR VITA DECESSERIT QUI DONATUM ACCEPIT. « *Non videtur autem prior vitâ decessisse, qui do-* « *natum accipit, cùm simul decesserint;* ainsi, » les deux donations valent, quoique le sénatus-consulte n'ait pas prévu ce cas : *Licet de commorientibus oratio non senserit.* d. Leg. 32.

(De là le mot, *de commorientibus*, usité en cette matière.)

Cette loi dit : *Difficilis quæstio est.* « Effective- « ment, il semble qu'on pourroit dire avec autant « de raison, que les héritiers d'aucun des deux dona- « taires ne doivent être reçus à réclamer la dona- « tion faite à leur auteur, parceque » ni l'un ni l'autre n'est censé avoir survécu : *Neuter alteri supervixit.* Leg. 26, ff. *De mortis causâ donationibus.* « Et telle est aussi la décision de ladite loi 26 : *Si* « *qui invicem sibi mortis causâ donaverunt, pariter* « *decesserint, neutrius hæres repetet, quia neuter* « *alteri supervixit; idem juris est, si pariter mari-* « *tus et uxor sibi donaverunt.* Mais ces deux lois, « contradictoires en apparence, se concilient par- « faitement; en effet, tout ce qui en résulte, c'est « que la donation est censée valoir ou ne pas valoir, « suivant que le demandeur se trouve être le repré- « sentant du donataire (qui en cette qualité récla- « me la délivrance de l'objet donné à son auteur, « et dont le donateur étoit resté en possession), « ou le représentant du donateur (qui à ce titre re- « vendique l'objet délivré par son auteur au do- « nataire, lequel en étoit en possession lors de son « décès) : or, cette double décision est très juste; « car, puisqu'il est impossible de savoir, et même « de présumer lequel est mort le premier, du do- « nateur ou du donataire à cause de mort, comme « c'est au demandeur à prouver le fait qui motive sa « demande, il doit en être débouté, faute par lui « de pouvoir en justifier. En un mot, l'héritier du « donateur qui revendique l'objet donné, dont le « donataire étoit en possession lors de son décès, « sera débouté de sa demande, faute par lui de « prouver que le donateur qu'il représente a sur- « vécu; et de même l'héritier du donataire qui « demande la délivrance de l'objet donné pour « cause de mort à son auteur, sera débouté de sa « demande, faute par lui de prouver que le dona- « taire, son auteur, a survécu au donateur. Ainsi », quand le donateur à cause de mort [qui a délivré la chose], et le donataire [qui en étoit en possession] ont péri ensemble, la donation tient. *Leg.* 8, ff. *De rebus dubiis.*

Car [alors] on doit juger comme si aucun d'eux [et par conséquent, le donateur], n'avoit survécu : [*Eò maximè quòd donator non supervivat, qui rem condicere possit.*] Ibidem.

2. De même, lorsqu'il a été stipulé que le mari gagnera la dot, en cas que la femme meure pendant

le mariage, supposé que tous deux périssent ensemble, le mari gagne la dot. *Leg.* 9, *p.* 3, ff. *eod. De rebus dubiis*, à moins qu'on ne prouve que la femme a survécu. *Ibidem.*

« En effet, l'héritier de la femme qui réclameroit « la dot, dont le mari étoit en possession, étant « demandeur en cette partie, c'est à lui à prouver « que la femme qu'il représente a survécu : or, il « ne le peut pas, puisque tous deux sont morts « ensemble.

« Mais d'après les règles que la loi française a éta- « blies à cet égard, un des deux seroit nécessairement « supposé avoir survécu à l'autre : or, cette pré- « somption de survie est déterminée par les cir- « constances du fait, et, à leur défaut, par la force « de l'âge ou du sexe. (*V.* les articles 720, 721 et « 722 du Code civil.)

« Observez de plus, en tant que de besoin, 1°, « que les donations mutuelles et réciproques que « les époux se feroient pendant le mariage, par « un seul et même acte entre-vifs, ou testamentaire, « sont prohibées en France, comme captatoires et « immorales; art 1097 du Code civil; et 2°, que « celles entre-vifs qu'ils se sont faites par contrat « de mariage ne sont pas censées faites sous la « condition de survie de l'époux donataire, d'où il « résulte qu'elles sont transmissibles à ses héritiers, « quelles que soient d'ailleurs les circonstances de « la mort des deux conjoints. *V.* l'art. 1092 dudit « Code.

3. Si un père périt avec son fils pubère, le fils est censé avoir survécu : *Si Lucius Titius cum filio pubere perierit, intelligitur filius supervixisse patri.* Leg. 9, p. 4, ff. *eodem.*

Sauf la preuve contraire. *Ibidem.* (La glose dit : *Ut ab ordine mortalitatis ducatur argumentum.* Leg. 15, ff. *De inofficioso.*)

« Cette décision ne seroit pas admise dans notre « droit, si le père avoit moins de soixante ans, et « le fils moins de quinze (Articles 721, troisième « alinéa, et 722, deuxième alinéa, du Code civil); « car alors l'induction, qui se tire de la force de « l'âge, établit la présomption de survie en faveur « du père. Art. 720 dudit Code. »

Que si le fils étoit impubère, le père est censé avoir survécu : *Quòd si impubes, cum patre, filius perierit, creditur pater supervixisse.* d. t. ff. *De rebus dubiis.* Leg. 9, p. 4. (La glose dit : *Ætas impuberis repentino casui magis videtur subjecta.*)

« Cela ne seroit vrai chez nous, qu'autant que « le père auroit eu moins de soixante ans, suivant « ledit art. 720. »

Un père ayant péri avec son fils à la guerre (le fils étoit pubère puisqu'il étoit à la guerre), le père est censé mort le premier : *Divus Adrianus credidit patrem priùs mortuum.* Leg. 9, p. 1, *eod.*

Si une mère périt dans un naufrage avec son fils pubère, le fils est censé avoir survécu : *Cum pubere filio, mater naufragio periit; cùm explorari non possit, uter prior extinctus sit, humanius est credere filium diutiùs vixisse.* Leg. 22, *eodem.* (Ces mots : *Humanius est*, indiquent que, dans le doute, la loi suit le cours ordinaire de la nature, selon lequel le fils doit survivre.)

Mais si le fils étoit impubère, il est censé mort le premier : *Si mulier cum filio impubere periit, priorem filium necatum esse intelligitur.* Leg. 23, *eodem.* (La glose dit : *Est enim debilior.*)

Si la mère et la fille périssent ensemble, la mere n'est point censée avoir survécu. *Leg.* 16, *eodem.* (La loi parle d'une fille mariée, et par conséquent pubère.)

4. Quand deux impubères périssent ensemble, aucun d'eux n'est censé avoir survécu : *Qui duos filios impuberes habebat, ei qui supremus morietur Titium substituit* [pupillairement] : *duo impuberes simul in nave perierunt... superior sententia magis admittenda est, ut utrique hæres sit.... Quia neutri eorum alter superstes fuit.* Leg. 9, *eodem.* « Voy. « ci-après n° 8.

« Chez nous, ce seroit le plus âgé des deux qui « seroit censé avoir survécu. (Art. 721 dud. Code.) « Ce seroit une conséquence nécessaire du principe « posé par la loi française en l'art. 720 dudit Code, « et dont il a été fait mention au n° premier du « présent article. »

5. Si un affranchi périssoit avec son fils, le père étoit censé avoir survécu (supposé que le fils fût impubère.) *Leg.* 9, *p.* 2, *eodem.* « La loi donne « pour raison de sa décision, non pas que le fils « étoit impubère, car elle ne le suppose pas, mais « que la révérence due au patron, héritier du « père, à défaut du fils, doit faire incliner à décider « en sa faveur, lorsque rien ne prouve que le fils « a survécu à son père : *Si non probatur supervixisse patri filius; hoc enim, reverentiâ patronatûs suggerente, dicimus.* Ibidem. »

6. Un fidéicommis étant fait, en cas que le grevé meure sans enfants; si le grevé et son fils meurent ensemble, la condition est censée exister (il faut

également supposer le fils impubère] : *Cùm autem quis antè, et quisposteà, decesserit non apparet, extitisse conditionem magis dicendum est.* Leg. 17, ff. *Ad sen. cons. Trebell.* p. 7.

« La raison de cette décision n'est pas que le fils « est censé avoir péri le premier, comme étant impu- « bère; car la loi nedit pas qu'il fût pubère ou impu- « bère : la raison en est plutôt, comme le suppose « le texte même de la loi, que, soit qu'il fût pu- « bère, ou impubère, rien ne constatant que l'un ait « survécu à l'autre, il faut les supposer morts au « même instant : or alors, la condition du fidéi- « commis est censée accomplie, puisque le père « n'a pas laissé d'enfants après sa mort; c'est ainsi « que l'auroit décidé lui-même le testateur, s'il « avoit prévu le cas. Or, en fait de fidéicommis, « on doit rechercher principalement quelle a été « l'intention du testateur, pour se conformer à son « vœu. *Leg.* 11, p. 19, et Leg. 95, *De legatis* 3°. « Leg. 34, *p.* 1, et Leg. 64, *De legatis* 2°. — « Enfin, la faveur due aux fidéicommis, a dû « faire préférer cette présomption, à celle qui se « tire de l'âge. — (Appliquez auxdits n°s 4, 5 et 6, « pour ce qui concerne notre droit à cet égard, ce « qui a été dit ci-dessus aux numéros précédents.) »

7. Un testateur ayant institué ses deux fils, et ayant chargé le dernier mourant, de rendre sa part à un tel [*propinquo*]; si les deux fils périssent ensemble, le fidéicommis n'est pas dû : [*Sed matrem, ex senatus-consulto Tertylliano, ad utriusque hæreditatem admitti constat.*] Leg. 34, ff. *Ad senatus-consultum Trebellianum.*

A moins qu'on ne prouve lequel est mort le dernier. *Ibidem.* « Mais c'est probablement parcequ'on « a cru que, dans le doute, la mère devoit être « préférée à un collatéral. »

8. Si un père substitue à celui de ses deux fils impubères qui mourra le dernier [*qui supremus moreretur*], et que ses deux fils périssent ensemble, le substitué est héritier des deux : [*Quia supremus non is demùm qui post aliquem, sed etiam, post quem nemo sit, intelligatur.*] Leg. 34, ff. *De vulgari et pupillari substitutione.* [*Voyez* ci-dessus, n° 4.]

Si un père substitue [pupillairement] à ses deux fils impubères, en cas qu'ils meurent tous deux [impubères], et que ces deux fils périssent ensemble, le substitué aura deux hérédités, « et non « pas une seule; comme il seroit arrivé, si l'un des « deux impubères étoit mort d'abord, et que son « frère survivant fût mort ensuite en pupillarité, « (après lui avoir succédé, mais avant celui qui « leur étoit substitué). Ainsi, dit Papinien, le subs- « titué, dans le cas dont il s'agit, retiendra la fal- « cidie sur chacune des deux hérédités; au lieu « que, dans le cas contraire, il n'auroit pu la re- « tenir que sur la part de l'impubère qui seroit « supposé avoir survécu.

9. « Ajoutez cette autre différence, qu'il n'au- « roit pas été tenu d'acquitter les legs, dont le père « l'avoit chargé, comme substitué du fils qui est « supposé premier décédé : *Legata quoque quæ à « substituto ejus filii data sunt, qui prior intestato « decessit, ad irritum recedunt.* » Leg. 42, ff. *eodem. De vulgari et pupillari substitutione.*

1254. MOT OMIS. L'omission d'un mot ne vicie pas le legs, quand la volonté est claire. *Leg.* 106, ff. *De legatis* 1°.

« Il n'en seroit pas de même chez nous, si du « moins il s'agissoit d'omissions relatives aux for- « malités prescrites par la loi aux officiers instru- « mentants. C'est ainsi qu'on a vu la cour de cas- « sation confirmer un arrêt, qui avoit déclaré nul « un testament, parceque le notaire qui l'avoit « reçu avoit omis d'insérer qu'il avoit été écrit « par lui, quoiqu'il vînt de dire qu'il lui avoit été « dicté par le testateur. Cette rigueur, au surplus, « vient sans doute, de ce que les héritiers légitimes « sont plus favorisés, chez nous, que chez les Ro- « mains. »

1255. MUET. Le muet peut contracter tacitement. *Leg.* 4, *p.* 1, ff. *De pactis.*

Le muet, s'il a de l'entendement, peut être censé répondre : *Ubi, non voce, sed præsentiâ opus est, mutus, si intellectum habet, potest videri respondere.* Leg. 124, *De regulis juris.*

Le muet peut s'expliquer par gestes. *Leg.* 93, *p.* 1, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.*

1256. MULIER. Le mot *mulieres* comprenoit les filles. *Leg.* 81, *p.* 1, ff. *De legatis* 3°.

1257. MUNDUS MULIEBRIS. Ce mot signifioit la toilette [de propreté] des femmes. *Leg.* 25, *p.* 10, ff. *De auro*, etc.

« *V.* à l'art. 1114, n° 20, du Dictionnaire, en « quoi, ce qu'on appelle chez nous *toilette des « femmes*, diffère de ce que les Romains enten- « doient par *mundus muliebris.* »

1258. MUNICIPALITÉ. *V.* liv. 50, ff. *Ad municipalem et de incolis.* (Sur le mot *de incolis*, voyez *Domicile*, n° 1.)

« *V.* aussi au Code, liv. 10, t. 38, *De municipibus et originariis;* 39, *De incolis et ubi* « *quis domicilium habere videtur, et de his qui* « *studiorum causâ in aliâ civitate degunt.* »

1. Les magistrats municipaux ne pouvoient faire ce qui étoit plutôt de l'empire que de la juridiction. *Leg.* 26, ff. h. t. (La glose dit : *Magistratus municipales seu duumviri, imperium non habent; jurisdictionem tamen habent usque ad certam quantitatem; habent legis actionem, tutoris vel curatoris dationem, in servos castigationem.*)

2. Ils ne pouvoient restituer en entier. *d. Leg.* 26, *p.* 1.

Ils ne pouvoient envoyer en possession des biens à titre de garde. *Ibidem.*

3. Ils devoient caution pour leur administration, [ou plutôt, ils étoient garants des actes de leur administration.] *Leg.* 36, *p.* 1, *eodem.*

Ils étoient solidaires. *Leg.* 11, 12, 13 et 25, *eodem.*

« Chez nous, on n'exige pas de caution préa« lable des maires, adjoints et autres administra« teurs, formant le conseil municipal, ou, si l'on « veut, la curie des communes; mais ces sortes de « fonctionnaires publics, qu'on peut comparer aux « magistrats municipaux, décurions, ou duumvirs « des Romains, n'en sont pas moins responsables « de leur mauvaise gestion, abus, ou prévari« cations : et, à cet effet, leurs biens sont hypo« théqués de plein droit, à leur garantie, au pro« fit des communes qu'ils administrent (*art.* 2121, « 4ᵉ alinéa, de notre Code civil), sans cepen« dant que cette hypothèque légale puisse pré« judicier, en aucun cas, aux créanciers antérieurs « en inscription. *V.* les art. 2134 et 2135 dudit « Code. »

4. Ce qui étoit fait par la majeure partie de la curie étoit censé fait par tous. *Leg.* 19, *eod.* (La curie étoit le corps des magistrats municipaux.)

« *V. Juridiction*, n° 7 et suivants; *Empire pur* « *ou mixte; Centumvir; Duumvir.* »

1259. MUNICIPALITÉ; Décurions et leurs fils.

V. liv. 50, t. 2, ff. *De decurionibus et filiis eorum;* « et au Code, liv. 1, t. 55, *De defensoribus civitatum;* 56, *De magistratibus mun*« *cipalibus;* liv. 6, t. 62, *De hæreditatibus de*« *curionum, naviculariorum, cohortalium, mili*« *tum, et fabricensium;* liv. 10, t. 31, *De decu*« *rionibus et filiis eorum, et qui decuriones ha*« *beantur, et quibus modis à fortunâ curiæ libe*« *rentur;* 32, *Si servus aut libertus ad decurio*« *natum adspiraverit;* 33, *De prædiis decurionum* « *sine decreto non alienandis;* 34, *Quandò et* « *quibus quarta pars debetur ex bonis decurionum,* « *et de modo distributionis eorum;* 35, *De im*« *ponendâ lucrativâ descriptione;* 36, *De præ*« *bendo salario;* 37, *Si curialis, relictâ civitate, rus* « *habitare maluerit. V.* aussi les Novelles 15, « 38, 101, 151; et les Novelles 46, 47 de « Léon. »

1. Le décurionat étoit une dignité municipale. *Leg.* 12, *in fine*, ff. h. t.

Les [fils de] décurions [dont les pères avoient été relégués] étoient [toujours réputés fils de décurions, à l'instar des fils de] sénateurs [s'ils étoient nés, ou du moins conçus avant la relégation de leur père; car les décurions étoient censés sénateurs] de leur ville. *Leg.* 2, *p.* 4, *eodem;* [Leg. 33, Cod. *De decurionibus et filiis eorum.*]

2. Les plébéiens ne pouvoient être décurions. *Leg.* 7, *p.* 2, *eodem.*

Sinon en cas de disette de sujets. *Leg.* 12, *in fine*, *eodem.*

3. Les décurions ne pouvoient être condamnés au métal [c'est-à-dire aux mines], ni à la bastonnade. *Leg.* 2, *p.* 2, *eodem.*

Leurs fils avoient le même privilège. *Ibidem.*

4. On décernoit des aliments au décurion devenu pauvre. *Leg.* 8, *eodem.*

« Sur-tout, lorsqu'il avoit sacrifié son patrimoine « à sa patrie : *Maximè, si ob munificentiam in* « *patriam, patrimonium exhauserint.* Ibidem. »

5. Il falloit avoir été décurion, pour pouvoir être nommé duumvir. *Leg.* 7, *p.* 2, *eod.*

1260. MUNICIPALITÉ; Tableau ou matricule des décurions.

V. liv. 50, t. 3, ff. *De albo scribendo.* (La glose dit : *Album est matricula decurionum.*)

1. Les décurions étoient inscrits sur un tableau, selon le prescrit de la loi municipale [c'est-à dire du statut municipal.] *Leg.* 1, ff. h. t.

2. S'il n'y avoit point de loi municipale [ou

si elle étoit muette, *si lex cessat*,] on les inscrivoit suivant les dignités qu'ils avoient possédées [dans leur municipalité.] *d. Leg.* 1.

Celui qui avoit été duumvir, étoit inscrit le premier, *ibidem*; [en commençant par le plus ancien, s'il y avoit plusieurs duumviraux : *Et inter duumvirales antiquissimus quisque prior is, deindè hi qui secundo, pòst duumviratum, honore in republicâ functi sunt.* Ibidem.]

L'ordre du tableau étoit observé dans les sentences [c'est-à-dire dans le récollement des suffrages.] *d. Leg.* 1, *p.* 1.

1261. MUNICIPALITÉ; Décrets des décurions. *V.* liv. 50, t. 9, ff. *De decretis ab ordine faciendis*; [et au Code, liv. 10, t. 46, *De decretis decurionum super immunitate quibusdam concedendâ.*]

1. Les décrets rendus sans convocation du nombre légitime de décurions étoient nuls. *Leg.* 2, ff. h. t.

Il falloit les deux tiers des membres pour représenter l'ordre. *Leg.* 3.

2. C'étoit aux décurions, et aux possesseurs [de fonds], de chaque cité, à admettre les médecins. *Leg.* 1, *eodem.*

3. Les décurions pouvoient décerner salaires, pour les arts libéraux. *Leg.* 4, *p.* 2, *eodem.*

1262. MUNICIPALITÉS; Charges et honneurs publics.

V. liv. 50, t. 4, ff. *De muneribus et honoribus*; [et au Code, liv. 10, t. 40, *De muneribus et honoribus non continuandis inter patrem et filium, et de intervallis*; 41, *De muneribus patrimoniorum*; 42, *Quemadmodùm munera civilia indicuntur*; 43, *De his qui sponte munera publica subeunt.*]

1. La charge publique ou civile étoit celle qu'on subissoit sans titre de dignité, et avec dépense. *Leg.* 14, *p.* 1, ff. h. t.

L'honneur municipal étoit l'administration avec un grade de dignité, [et avec dépense, ou du moins sans rétribution : *Sive cum sumptu, sive sine erogatione, contingens.*] d. Leg. 14.

2. « Les charges civiles étoient, ou patrimoniales « (imposées à tous les propriétaires), ou personnelles. *d. Leg.* 1; *Leg.* 6, *p.* 3; et *Leg.* 18, « *eodem.*

« Il en étoit de même de certains honneurs. *d.* « *Leg.* 6, *p.* 3. — Il y en avoit aussi de mixtes. *d.* « *Leg.* 18.

« (*V.* ci-après n° 4, à la fin.)

« Les charges patrimoniales consistoient princi- « palement en dépenses à faire, et les person- « nelles en travaux de corps ou d'esprit : *Illud* « *tenendum est generaliter, personale quidem munus* « *esse quod corporibus, labore, cum sollicitudine* « *animi ac vigilantiâ solemniter extitit; patri-* « *monii verò, in quo sumptus maximè postulatur.* « d. Leg. 1, p. 3. »

3. L'obligation de recevoir chez soi les militaires étoit charge publique [et patrimoniale.] *Leg.* 3, *p.* 14, *eodem.* — De même, la fonction d'exiger les tributs [la collecte.] *d. Leg.* 3, *p.* 11.

4. « Les charges personnelles sont, par exem- « ple : »

La tutelle ou curatelle. *d. Leg.* 18, *p.* 1.

La fonction de syndic des villes. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

Le soin de la denrée, des spectacles, etc. *d. p.* 2.

La recette de la capitation : *Exactores pecuniæ pro capitibus.* d. Leg. 18, p. 8.

La fonction de scribe [sécretaire ou greffier] du magistrat : *Scribæ magistratûs.* d. Leg. 18, p. 17.

« Quant aux charges mixtes, ce sont celles qui « participent à la fois de la nature des personnelles, « et de celle des patrimoniales, *v. g.* celles re- « latives à la perception des tributs, ou impositions « foncières : *Nam decaproti et icosaproti, tributa* « *exigentes, et corporale ministerium gerunt, et* « *pro omnibus* (lisez *oneribus*) *defunctorum, fis-* « *calia detrimenta resarciunt; ut et meritò inter* « *mixta, hoc munus numerari debeat.* Leg. 18, « p. 26 et 27, h. t. »

5. Les charges publiques étoient exercées par tour. *d. Leg.* 3, *p.* 15.

Celui qui géroit une charge pouvoit être nommé à un honneur. *Leg.* 10, *eodem.*

Les femmes ne pouvoient exercer les charges publiques. *d. Leg.* 3, *p.* 3.

6. Les honneurs se donnoient par gradation, en sorte qu'on passoit des moindres aux grands. *Leg.* 11, *eodem.* — On ne pouvoit gérer la grande magistrature qu'après avoir géré la moindre. *d. Leg.* 14, *p.* 5.

7. Celui qui étoit nommé à une magistrature étoit tenu d'accepter, *Leg.* 9, *eodem*; [quoiqu'il fût exempt des charges publiques.] *Leg.* 12, *eod.*

« Il y étoit contraint, par les mêmes voies que « pour la tutelle. *d. Leg.* 9.

« Il ne pouvoit même pas s'en exempter, sous « prétexte du service militaire : *Ne quis officialium*, « *pœnæ specie, atque æstimatione, curiæ dedatur ;* « *nisi quis fortè, curiam defugiens, ob hoc cœperit* « *militare ne ingenitis fungatur officiis.* Leg. 38, « Cod. *De decurionibus.*

« Les juges ne pouvoient pas non plus con- « damner, à titre de peine, à accepter le dé- « curionat, (ni, par conséquent, toute autre « magistrature) : *Omnes itaque omninò judices tuæ* « *censuræ subditos admonebis, ne quis eorum* « *existimet curiæ, loco supplicii, quemquam de-* « *putandum; cùm utique unumquemque crimi-* « *nosum, non dignitas debeat, sed pœna comi-* « *tari.* Ibidem.

8. On ne pouvoit choisir pour magistrats que des hommes idoines. *Leg.* 6, et *Leg.* 11, *p.* 1, *eodem.*

Il falloit que les magistrats eussent de quoi vivre à l'aise, de leurs propres biens. *d. Leg.* 6.

Les honneurs devoient être possédés par tour. *d. Leg.* 3, *p.* 15.

9. Les honneurs ne pouvoient être possédés par continuation, *d. Leg.* 14, *p.* 5, « si ce n'est à défaut « de sujets idoines, auquel cas on forçoit de con- « tinuer les magistrats en tour de sortir : *Si alii* « *non sint qui honores gerant, eosdem compellen-* « *dos qui gesserint, compluribus constitutionibus* « *cavetur. Divus etiam Hadrianus rescripsit in hæc* « *verba : Illud consentio, ut si alii non erunt idonei* « *qui hoc munere fungantur, ex his qui jam functi* « *sunt creentur.* d. Leg. 14, p. 6. »

10. Celui qui géroit un honneur ne pouvoit être nommé à une charge. *Leg.* 10, *eodem.*

11. Si quelqu'un offroit de l'argent, pour obtenir les honneurs [ou pour être dispensé de remplir les charges auxquelles il avoit été appelé], il étoit repoussé. [*Æstimationem honoris aut muneris in pecuniâ, pro administratione offerentes audiendi non sunt.*] Leg. 16, *eodem.*

Cependant s'il avoit promis une somme [pour être promu à quelque honneur], et qu'il eût commencé de payer, il étoit tenu d'achever : [*Totam (pecuniam) præstare, operis inchoati exemplo cogendus est.*] Ibidem, *p.* 1.

12. Les femmes ne pouvoient posséder les honneurs. *d. Leg.* 3, *p.* 3.

1263. **MUNICIPALITÉ ; Exemption des charges.** *V.* liv. 50, tit. 5, ff. *De vacatione et excusatione munerum ;* « et au Code, liv. 6, tit. 44, *De his qui* « *à principe vacationem acceperunt ;* 45, *De va-* « *catione publici muneris ;* 46, *De decretis decu-* « *rionum super immunitate quibusdam concedendâ ;* « 47, *De excusationibus munerum ;* 48, *De quibus* « *muneribus vel præstationibus nemini se liceat* « *excusare ;* y joindre le tit. 1, liv. 27, ff. *De excu-* « *sationibus*, et ceux du Code y relatifs, qui sont, « liv. 5, tit. 62, *De excusationibus tutorum et cu-* « *ratorum, et de temporibus earum ;* 63, *Si tutor* « *vel curator falsis allegationibus excusatus sit ;* « 64, *Si tutor vel curator reipublicæ causâ* « *aberit ;* 65, *De excusationibus veteranorum ;* « 66, *Qui numero liberorum se excusant ;* 67, « *Qui morbo ;* 68, *Qui ætate ;* 69, *Qui numero* « *tutelarum :* joindre aussi le tit. 25, liv. 1 des « Instituts, *De excusationibus tutorum vel cu-* « *ratorum. V.* enfin, au liv. 10 du Code, les tit. 49, « *Qui ætate vel professione se excusant ;* 50, *Qui* « *morbo se excusant ;* 51, *De his qui numero libe-* « *rorum vel paupertate excusationem meruerunt ;* « 52, *De professoribus et medicis ;* 53, *De athletis ;* « 54, *De his qui non impletis stipendiis sacramento* « *soluti sunt ;* 55, *Quibus muneribus excusantur,* « *hi qui post impletam militiam, vel advocationem,* « *per provincias suis commodis vacantes morantur,* « *et de privilegiis eorum, et de conductoribus vec-* « *tigalium fisci ;* 56, *De libertinis ;* 57, *De infami-* « *bus ;* 58, *De reis postulatis ;* 59, *De his qui in* « *exilium dati, vel ab ordine moti sunt ;* 60, *De* « *filiis familias, et quemadmodùm pro his pater* « *teneatur ;* 61, *De periculo successorum parentis ;* « 62, *De mulieribus, et in quo loco munera sexui* « *convenientia, vel honores, agnoscunt ;* 63, *De lega-* « *tionibus ;* 64, *De excusationibus artificum ;* 65, « *De potioribus ad munera nominandis ;* 66, *Si* « *propter inimicitias, creatio facta sit ;* 67, *De* « *sumptuum recuperatione ;* 68, *Si post creationem* « *quis decesserit.* »

1. Nul n'étoit exempt des charges imposées aux possessions. *Leg.* 10 *et* 11, ff. h. t.

[Ainsi] nul n'étoit exempt [de l'impôt foncier] de l'entretien des chemins : *Viæ sternendæ*, [ni de celui des charrois et transports pour le service public, à moins qu'il n'eût obtenu du prince le privilège spécial de cette exemption.] *d. Leg.* 11.

2. L'âge de soixante-dix ans exemptoit des charges civiles [personnelles] *Leg* 7, et *Leg.* 2,

p. 1, *eodem*; [à moins que le septuagénaire ne fût riche, et que la charge n'exigeât que des dépenses sans travail. *Leg.* 5, ff. *De jure immunitatis.*] — Et de même le nombre des enfants. *d. p.* 1.

« En France, celui qui a soixante-cinq ans ac« complis, ou qui a cinq enfants légitimes, peut « refuser d'être tuteur, de tous autres que ses pro« pres enfants. Articles 435 et 436 du Code civil. »

3. Celui qui n'étoit pas entièrement sourd, ayant seulement l'ouie dure (la glose dit, *de surdastro*), n'étoit pas exempt des charges civiles [personnelles.] *d. Leg.* 2, *p.* 6.

1264. MUNICIPALITÉ; Droit d'immunité.

1. *V.* liv. 50, t. 6, ff. *De jure immunitatis.* Les immunités, données à la personne, ne passent pas aux héritiers. *Leg.* 1, *p.* 1, h. t.

2. Les immunités données à la famille, ou à la postérité, ne passent point aux descendants des femelles. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

3. Les fermiers des revenus du fisc [et du patrimoine du prince, *ne extenuentur facultates eorum quæ subsignatæ sint fisco, et ut idoneiores prædiis fiscalibus habeantur*], étoient exempts [et même écartés] des charges municipales [personnelles.] *Leg.* 5, *p.* 10 et 11, *eodem*. [Leg. 10 *et* 11, ff. *De vacat. et excus. muner.*]

4. L'empereur Pertinax exempta de toutes charges [même patrimoniales] un père qui avoit seize enfants. *d. Leg.* 5, *p.* 2.

1265. MUNICIPALITÉS; Ouvrages publics. *V.* liv. 50, tit. 10, ff. *De operibus publicis*; « et au « Code, liv. 8, tit. 12, *De operibus publicis*; 13, « *De ratiociniis operum publicorum, et de patribus* « *civitatum.* »

1. Il y avoit un curateur [ou intendant] des ouvrages publics : *Curator operum.* Leg. 1 *et* 2, *p.* 1, ff. h. t.

« Lui seul traitoit avec les entrepreneurs; et la « république (ou la cité) n'avoit affaire qu'à lui. « *Curatores operum, cum redemptoribus negotium* « *habent; et respublica, cum his quos efficiendo operi* « *præstitit.* d. Leg. 2, p. 1.

« Il répondoit de l'ouvrage, ainsi que ses héritiers. « *Leg.* 9, *p.* 1, ff. *De administratione rerum ad* « *civitates pertinentium.* — Mais seulement pour « ce qui regardoit le temps de sa curatelle : *Tem*« *poris, quod post mortem ejus cessit, nullo onere* « *eos (hæredes) obstrinxit.* Leg. 1, ff. h. t.

« Le curateur devoit exiger caution de l'entre« preneur. *d. Leg.* 9, *p.* 3, ff. d. t. *De administra*« *tione rerum*, etc.

2. « Tout particulier pouvoit faire, ou faire faire, « des ouvrages nouveaux, pour l'utilité publique, « sans en demander la permission au prince; pourvu « que ces ouvrages ne fussent pas de nature à four« nir matière à sédition, ou à exciter l'animosité « d'une ville contre une autre ville; et encore, « pourvu que ce ne fût, ni un cirque, ni un théâtre, « ni un amphithéâtre. *Leg.* 3, ff. h. t.

3. « On ne pouvoit inscrire sur les ouvrages pu« blics d'autres noms que ceux du prince, et du « particulier qui les avoit fait construire à ses frais, « *Leg.* 3, *p.* 2, ou qui avoit fourni de l'argent pour « les finir, *Leg.* 7, *p.* 1, *eodem*; à la charge toute« fois, dans ce dernier cas, de laisser subsister le « nom de celui qui avoit commencé l'ouvrage : « *Manentibus priorum titulis, qui ea opera fecissent.*

4. « On ne pouvoit faire aucun ouvrage nouveau, « aux dépens du public, que de l'autorité du prince. « *d. Leg.* 3, *p.* 1.

5. « On ne pouvoit ériger de statue au président « de la province, ou à tout autre ayant bien mérité « de la patrie, qu'aux dépens de celui auquel on « l'érigeoit : *Privato sumptu, ejus in cujus honorem* « *erigitur*; et en outre avec l'agrément du prince. « *Leg.* 1 *et* 4, Cod. *De statuis.*

6. « L'argent légué à une cité, pour de nouveaux « ouvrages, doit être employé plutôt à réparer et « rétablir ceux qui existent, si la ville est suffisam« ment pourvue d'ouvrages publics, ou si ses reve« nus et ses économies ne suffisent pas pour les « réparations nécessaires. *Leg.* 7, ff. h. t. »

1266. MUNICIPALITÉ; Administration du bien des villes. *V.* liv. 50, tit. 8, ff. *De administratione rerum ad civitates pertinentium*; « et au Code, « liv. 1, t. 41, *Ut nulli patriæ suæ administratio, sine* « *speciali permissu principis, permittatur*; liv. 11, « tit. 29, *De jure reipublicæ*; 30, *De administra*« *tione rerum publicarum*; 31, *De vendendis rebus* « *civitatis*; 32, *De debitoribus civitatum*; 33, *De* « *periculo nominatorum*; 34, *De periculo eorum* « *qui pro magistratibus intervenerunt*; 35, *Quo* « *quisque ordine conveniatur*; 36, *Ne quis liber* « *invitus actum reipublicæ gerere cogatur*; 37, « *Sumptus injuncti muneris ad omnes collegas per*« *tinere*; 38, *De his qui ex officio, quod adminis*« *trarunt, conveniuntur*; 39, *De solutionibus et* « *liberationibus debitorum civitatis*; 40, *De spec-*

« *taculis, et scenicis, et lenonibus ;* 41, *De expensis* « *ludorum publicorum ;* 60, *De pascuis publicis et* « *privatis ;* 69, *De diversis prædiis urbanis et rusticis* « *templorum et civitatum, et omni reditu civili ;* 70, « *De locatione prædiorum civilium vel fiscalium,* « *seu templorum, sive rei privatæ, vel dominicæ.* »

1. Les fonds des villes ne pouvoient être vendus. *Leg.* 9, *p.* 2, ff. h. t.

« Cependant, suivant la constitution de Léon, « on pouvoit vendre, du consentement de la majo- « rité des municipaux, *curialium*, les maisons et « redevances laissées aux villes par testament, à « titre de donation, d'institution ou de legs ; le « tout, pour le produit de la vente être employé « à des réparations d'utilité publique : *Ut summa* « *pretii ex indè collecta, ad renovanda sive res-* « *tauranda publica mœnia, dispensata proficiat :* « mais on ne pouvoit vendre, que de l'agrément du « prince, ce qui appartenoit à l'une ou à l'autre « Rome, c'est-à-dire à l'ancienne Rome, ou à la « ville de Constantinople. *Leg.* 3, Cod. *De venden-* « *dis rebus civitatis.* »

2. Le curateur de la ville devoit évincer les acquéreurs de ses fonds vendus, et même les possesseurs de bonne foi. *d. p.* 2, ff. h. t. — Les magistrats de la cité répondoient de leur dol et autres fautes. *Leg.* 6, *eod.* Mais les héritiers n'étoient tenus que du dol et de la faute lourde de leur auteur : *Hæres iipsus, dolo proximæ culpæ succedaneus est.* Leg. 4, ff. *De magistratibus conveniendis.*]

3. Le décurion ne pouvoit [ni par lui-même, ni par personnes interposées] prendre à ferme les fonds publics : [*Si decurio, subjectis aliorum nominibus, prædia publica locat, quæ decurionibus conducere non licet, secundùm legem, usurpata revocentur.*] Leg. 2, p. 1, ff. h. t.

« Il en est de même chez nous, suivant l'art. 1596 « du Code civil.

4. « Les curateurs et magistrats municipaux ré- « pondoient de l'insolvabilité des débiteurs de la « ville, survenue de leur temps, à défaut de pour- « suites convenables. *Leg. fin.*, *p.* 2, ff. *Ad munici-* « *palem. Nominum quæ deteriora facta sunt, tem-* « *pore curationis, periculum ad ipsum pertinere.* « Leg. 9, p. 9, ff. h. t.

5. « Si le débiteur est bien solvable, on ne doit « pas le poursuivre avec rigueur pour les capitaux : « *Si benè collocatæ sunt pecuniæ publicæ, in sortem* « *inquietari debitores non debent, et maximè si pa-* « *rient usuras ; si non parient, prospicere securi-* « *tati reipublicæ debet præses provinciæ, dummodò* « *non acerbum se exactorem, nec contumeliosum,* « *præbeat, sed moderatum, et cum efficaciá benig-* « *num, et cum instantiá humanum ; nam inter in-* « *solentiam incuriosam, et diligentiam non ambi-* « *tiosam, multùm interest.* Leg. 33, ff. *De usuris.* « *V.* aussi *Leg.* 2, Cod. *De debitoribus civitatum.* »

1267. MUNICIPALITÉ ; LÉGATIONS. *V.* liv. 50, tit. 7, ff. *De legationibus.* (Ce titre *de legationibus* parle aussi des ambassades. *V. Ambassadeurs.*) [*V.* aussi au Code, liv. 10, tit. 63, *De legationibus.*]

1. Le légat municipal, *legatus municipalis*, ne pouvoit abandonner sa légation, *Leg.* 1, ff. h. t., sinon il étoit puni extraordinairement : [*Motus ab ordine, ut plerumquè solet.*] Ibidem.

2. Les légats municipaux étoient des députés de la ville municipale, envoyés à Rome. *Leg.* 12, *eod.* — Chaque cité ne pouvoit envoyer plus de trois légats à la fois. *Leg.* 4, *p.* 6, *eodem.* — Les décurions devoient être légats par tour, « excepté lors- « que la nature de la légation exigeoit qu'on dépu- « tât les personnages les plus marquants : *Si legatio* « *de primoribus viris desideret personas, et qui* « *ordine vocantur inferiores sint.* d. Leg. 4, p. 5.

3. « Le débiteur de la république (c'est-à-dire « de la cité) ne pouvoit exercer la légation (si ce « n'est par procureur, dit Pothier.) *d. Leg.* 4. — « Il n'en étoit pas de même du débiteur du fisc, *d.* « *Leg.* 4, *p.* 2, (parceque, ajoute-t-il, il n'y avoit « pas de même à craindre, qu'à son retour on n'osât « pas le presser pour le paiement.)

« 4. Le légat ne pouvoit, pendant sa légation, « suivre ses propres affaires, ni celles des autres. « *Leg.* 8, *p.* 2 ; *Leg.* 11, *p.* 1 ; *Leg.* 12 ; et *Leg.* « 15, *eodem. Exceptis his, quæ ad injuriam ejus* « *vel damnum parata sunt.* Leg. 10, *eodem.*

5. « Les infâmes ne pouvoient être légats, par- « ceque la postulation leur étoit interdite. *d. Leg.* « 4, *p.* 1.

6. « Lorsque la légation étoit gratuite, les légats « pouvoient se faire représenter par des lieutenants. « *Leg.* 11, *eodem.* — Autrement, ils ne pouvoient « se faire représenter que par leurs fils. *d. Leg.* « 4, *p.* 4.

7. « Les héritiers du légat ne rendent point « ce qu'il a reçu pour frais de légation, quoi- « qu'il soit décédé avant de l'avoir finie : *Si quis* « *in munere legationis, antequàm ad patriam re-*

« vertatur decessit, sumptus qui proficiscenti sunt « dati, non restituuntur. d. Leg. 10, p. 1. »

1268. MURS COMMUNS [ou MITOYENS.]

1. Les confins des maisons urbaines étoient ordinairement déterminés par des murs communs. *Leg.* 4, *p.* 10, ff. *Finium regundorum.*

2. Lorsque quelqu'un construit un mur en son nom, et au nom du voisin, le mur est commun. *Leg.* 22, ff. *Communi dividundo.*

« En France, quoiqu'un mur n'ait pas éte construit au nom des deux voisins, chacun peut cependant le rendre commun, ou mitoyen, en « tout ou en partie, en indemnisant et désintéressant le propriétaire dudit mur. *V.* l'art. 661 « du Code civil. »

Si un testateur, ayant deux maisons séparées par un mur, lègue une de ces maisons à *Titius*, et l'autre à *Mœvius*, le mur est censé commun aux deux légataires. *Leg.* 4, ff. *De servitute legatâ.*

Quand un mur est légué à deux en commun, chacun des deux légataires peut y mettre poutre. *d. Leg.* 4.

« *Ideòque neque me, neque te agere posse, jus « non esse alteri ita immissa habere* (*tigna.*) Ibid.

3. « En mur mitoyen, l'un des voisins ne peut « faire faire fenêtres, ou autre ouverture pour « vues, s'il n'a droit de vues sur son voisin : *Eos « qui jus luminis immittendi non habuerunt, aperto « pariete communi, nullo jure fenestras immisisse « respondi.* Leg. 40, ff. *De servitutibus prædiorum « urbanorum.*

4. « Il est libre à chacun d'appliquer de son côté, « sur le mur mitoyen, des incrustations et peintures précieuses : *Parietem communem licet incrustare, sicut licet mihi pretiosissimas picturas habere in pariete communi.* Leg. 13, p. 1, « ff. d. t. *De servit. præd. urban.*

5. « En cas de démolition du mur mitoyen exigée par l'autre voisin, celui-ci ne sera pas obligé de rembourser au premier ses dépenses en « peintures, incrustations et enduits de très grand « prix, sur le pied qu'elles lui ont coûté, mais « seulement sur le pied des dépenses ordinaires et « usitées, de cette espèce : *Cœterùm si demolitus « sit vicinus, non plures quàm vulgaria tectoria « æstimari debent; quod observari et in incrustatione oportet.* d. p. 1.

6. « Cependant si la reconstruction du mur mitoyen avoit été nécessitée, par le vice même de ce « mur, ou parce qu'il étoit trop chargé des deux côtés, il ne seroit dû aucune indemnité à celui qui « y a fait de son côté des dépenses en peintures, « incrustations, etc. — Et au contraire, si la « reconstruction avoit été nécessitée par la chute, « ou la trop grande charge, du bâtiment du voisin, et nullement par la pression de celui où « l'on a fait les dépenses en question, alors le « propriétaire du bâtiment qui a nécessité cette reconstruction, devroit indemniser l'autre, à raison « et sur le pied de la valeur effective de ces dépenses, qui néanmoins ne pourront être arbitrées qu'avec modération : *Ex damni infecti stipulatione, non oportet infinitam, vel immoderatam æstimationem faciendam; quia honestus « modus servandus est, non immoderata cujusque « luxuria subsequenda. Quoties communis parietis « vitio quid accidit, socius socio nihil præstare « debet, cùm communis rei vitio contigerit. Quòd « si, quia alter eum presserat, vel oneraverat, « idcircò damnum contigit, consequens est dicere « detrimentum hoc, quod beneficio* (ou plutôt « *vitio* suivant Godefroi) *ejus contingit, ipsum « sarcire debere. Quòd si, æqualiter utriusque « oneribus pressus decidit, rectissimè Sabinus « scripsit, parietem utriusque causam esse. Sed si « alter plures vel pretiosiores res amiserit, meliùs est dicere, quia ambo onera imposuerunt, « neutri adversùs alterum competere actionem.* « Leg. 40, *in princ.*, et p. 1, ff. *De damno infecto et suggrundis*, etc.

7. « L'un des propriétaires du mur mitoyen « ne peut le faire démolir et reconstruire, que « du consentement de l'autre, ou en le faisant « ordonner avec lui, parcequ'il n'en est pas seul « maître : *Parietem qui naturali ratione communis est, alterutri vicinorum demoliendi eum, et « reficiendi, jus non est, quia non solus dominus « est.* Leg. 8, ff. d. t. *De servitutibus prædiorum « urbanorum.*

« Mais l'autre propriétaire ne pourra s'y opposer, si le mur fait ventre, au point de surplomber d'un demi-pied ou plus, sur le demandeur : *Si quandò inter ædes binas paries esset, « qui ita ventrem faceret, ut in vicini domum semipedem aut ampliùs procumberet, agi oportet « jus non esse, illum parietem ita projectum, in suum « esse, invito se.* Leg. 17, ff. *Si servitus vindicetur vel ad alium pertinere negetur.*

« Chez nous, pour qu'un des propriétaires du « mur mitoyen ait le droit de le démolir et reconstruire, il suffit qu'il y ait un intérêt quelconque, comme, par exemple, pour mettre le mur en « question, en état de supporter les exhaussements « qu'il projette ; auquel cas la reconstruction du « mur est entièrement à ses frais. (*Art.* 658 du « Code civil.)

« Il en seroit autrement s'il y avoit nécessité « de reconstruire; car alors, suivant l'art. 655 du- « dit Code, la reconstruction, comme la répara- « tion du mur mitoyen, seroit à la charge de tous « ceux qui y ont droit, et proportionnellement « au droit de chacun.

1269. « MUTUUM. Prêt de consomption. *V.* l'ar- « ticle *Prêt de consomption.*

« *Appellata est autem hæc mutui datio, ab eo « quod de meo tuum fit; et ideò si non fiat tuum, « non nascitur obligatio.* Leg. 2, p. 2, ff. *De re- « bus creditis si certum petatur.*

« En France, ce contrat est appelé *prêt de « consommation.* (*V.* les articles 1874, 4[e] alinéa, « et 1892 du Code civil.) La loi française le dé- « finit : *Un contrat par lequel l'une des parties « livre à l'autre une certaine quantité de choses « qui se consomment par l'usage, à la charge « de lui en rendre autant de même espèce et qua- « lité. V.* ledit art. 1892. »

N.

1270. NAISSANCE.

1. Le jour de la naissance s'appeloit *natalis dies.* Leg. 5, ff. *Qui testamenta facere possunt.*

2. Si une femme accouche d'un mâle et d'une femelle à la fois [sans qu'on puisse constater juridiquement lequel des deux est né le premier : *Sin autem hoc incertum est, nec potest, nec per subtilitatem judicialem, manifestari*], le mâle est présumé né le premier. *Leg.* 10, *p.* 1, ff. *De rebus dubiis.*

« Lors du moins que la faveur de la liberté, « laissée à la mère sous cette condition, exige « qu'on ait recours à cette présomption; car, « dit la loi : *in ambiguis rebus, humaniorem sen- « tentiam sequi oportet. V. Mâle.*

« (Les naissances étoient constatées par les re- « gistres des censeurs.)

1271. « NAUFRAGE. V. liv. 47, t. 9, ff. *De in- « cendio, ruinâ, naufragio; rate, nave, expugnatâ;* « et au Code, liv. 11, tit. 5, *De naufragiis.* V. « aussi la loi 18, au Code, *De furtis. V.* enfin *Loi « Rhodienne*, n° 7; *Vol dans un incendie.... ou « un naufrage*, etc.

1. « Le préteur donnoit, dans l'an du jour qu'on « avoit pu se pourvoir devant lui, l'action *in « quadruplum*, contre celui qui avoit pris de force « ou enlevé, ou recélé par dol, des effets dans « un naufrage ou dans un incendie; et après l'an, « l'action n'étoit plus que *in simplum.* Leg. 1, « ff. h. t.

« Au surplus, nous ne connoissons point en « France la peine du quadruple; le voleur ou « recéleur ne seroit condamné qu'à la restitution « des effets volés ou recélés, avec dommages et « intérêts; sans préjudice des poursuites par voie « extraordinaire, s'il y avoit lieu. *V.* l'art. 577 « du Code civil.

2. « Ces actions qui étoient civiles, *forenses*, pou- « voient être intentées par les héritiers de la par- « tie lésée, et même contre les héritiers du dé- « linquant; non pas cependant *quoad pœnam*, « mais seulement *in quantum ad eos pervenit.* Leg. « 4, p. 2, *eodem.*

« Elles précédoient l'accusation publique (*de vi « publicâ aut privatâ*), et elles la préparoient : « *Quanquam sunt de his facinoribus etiam cri- « minum executiones, attamen rectè prætor fe- « cit, qui forenses quoque actiones criminibus « istis præposuit.* d. Leg. 1, p. 1.

3. « Celui qui reçoit et garde chez lui les ef- « fets naufragés, soit pour les conserver à leur « propriétaire qui les a perdus, soit parcequ'il « ignore, que celui qui les lui remet en garde « n'en est pas propriétaire, n'est point sujet à la « peine de l'édit (*in quadruplum*); car il n'est « tenu que de représenter : *Quid, si ignarus rece- « pit? aut quid, si ad hoc recepit ut custodiret « salvaque faceret ei qui amiserat? utique non « debet teneri.* Leg. 3, p. 3, *eodem.*

4. « L'action prétorienne, pour enlèvement d'ef-« fets naufragés, n'avoit lieu que contre celui « qui avoit enlevé dans le temps et au lieu du « naufrage : *Eo tempore et loco, quo naufragium « fit aut factum est.* (d. Leg. 1, p. 3; *Leg.* 2 et 3, « *eodem.*

« Ou bien encore, dans les moments d'inquiétude « qui précèdent le naufrage : *Qui, dum naufragium « fiat, in illâ trepidatione rapiat.* (Leg. 4, *eod.*)

« Quant à celui qui enlève ce qu'il trouve ex-« posé sur le rivage, après le naufrage, il n'est « coupable que de larcin, comme s'il avoit ra-« massé, pour se l'approprier, un effet tombé « d'une voiture en route. *d. Leg.* 3.

5. « Le sénatus-consulte Claudien rendoit res-« ponsable de toutes les pertes causées par le nau-« frage celui qui, dans cette circonstance, avoit en-« levé le gouvernail : *Claves, vel unum ex his, abs-« tulerit.*) En effet, la perte du gouvernail en-« traîne celle du navire, comme l'observe Po-« thier., *Leg.* 3, *p.* 8, *eodem.*

« Il en étoit de même de celui qui avoit chargé « des marchandises, pour son compte personnel, « sur un navire chargé pour les approvisionne-« ments publics, si le navire faisoit naufrage; « le tout sans préjudice des autres peines de « droit. *Toto titulo*, Cod., *Ne quid oneri publico « imponatur.*

6. Un autre sénatus-consulte avoit infligé la « peine de la loi *Cornelia de sicariis*, contre ceux, « par la fraude, ou le conseil desquels, les naufra-« gés auroient été empêchés de porter du secours « au reste de l'équipage en détresse. *d. p.* 8.

« Et quant à ceux qui avoient dépouillé les « malheureux naufragés, ou s'étoient enrichis « de quelque manière que ce fût, par dol, à leur « détriment, le même sénatus-consulte les con-« damnoit à payer au fisc, autant qu'ils de-« voient à la partie lésée, suivant l'édit du pré-« teur (c'est-à-dire le quadruple dans l'an, et le « simple après l'an.) *d. p.* 8.

7. « Un édit d'Hadrien rendoit les propriétaires « riverains garants et responsables des vols des « effets naufragés, vis-à-vis de leurs possessions. « *Leg.* 7, *eodem.*

8. « Aucun particulier, même militaire, même « affranchi ou esclave du prince (s'il n'étoit à ce « préposé), ne devoit s'entremettre de ramasser « les effets naufragés : *Ne quid ex naufragiis di-« ripiatur, vel quis extraneus interveniat, col-« ligendis eis multifariàm prospectum est. . . . « sed nec intervenire naufragiis colligendis, aut mi-« litem, aut privatum, aut libertum, servumve « principis, placere sibi ait senatus.* d. Leg. 7.

« On ne pouvoit pas empêcher le propriétaire « des effets naufragés de les ramasser lui-même. « *Leg.* 12, *eodem.*

9. « Les peines à infliger aux déprédateurs d'ef-« fets naufragés étoient plus ou moins graves, « suivant l'importance des effets enlevés, ou la « condition des délinquants. *Leg.* 4, *p.* 1, *eod.*

10. « Le fisc ne pouvoit rien prétendre sur les « effets naufragés *Si quandò naufragio navis « expulsa fuerit ad littus, vel si quandò aliquam « terram attigerit, ad dominos pertineat : fiscus « meus sese non interponat; quod enim jus habet « fiscus in alienâ calamitate, ut de re tàm luc-« tuosâ compendium sectetur?* Leg. 1, Cod. « *De naufragiis.*

« (Selden prétend qu'avant cette constitution « le fisc s'approprioit les effets naufragés, au pré-« judice des propriétaires qui les avoient perdus. « Il soupçonne que tel étoit le droit des Rhodiens, « qu'invoquoient, dit-il, les fermiers du fisc, qui « avoient pillé Eudemon; et que c'est à cette loi « des Rhodiens qu'Antonin le pieux renvoya Eu-« demon, suivant la loi 9, ff. *De lege Rhodiâ.* « Mais, dit Pothier, tout ce que prouvent les au-« torités invoquées par Selden, c'est seulement « que le fisc s'approprioit les effets naufragés, qui « n'avoient pas été réclamés dans le temps utile, « ou dont celui qui les réclamoit ne justifioit pas « qu'il fût propriétaire, comme il s'approprie les « trésors trouvés dans un lieu public.)

11. « L'Authentique, *Navigia*, Leg. 18, Cod. « *De furtis et servo corrupto*, abroge tous usages « et coutumes qui auroient pu permettre aux rive-« rains, ou à tous autres, le pillage des effets nau-« fragés; mais en même temps elle autorise (par « droit de rétorsion) le pillage des navires des « pirates, et celui des infidèles ennemis du nom « chrétien; enfin elle prononce, contre les contre-« venants à ses défenses, la peine de la confiscation « de leurs biens; sans préjudice des autres peines « de droit portées par les constitutions.

12. « Ce qui a été jeté sur le rivage, par le nau-« frage, ne peut être possédé *pro derelicto*, ni par « conséquent être prescrit à ce titre, par celui

« qui s'en est emparé, *quoniam non est in dere-* « *licto, sed in deperdito ;* comme ce qui a été jeté « du navire pour le soulager, ou ce qui est tombé « d'une voiture en route. Leg. 21, ff. *p.* 1 et 2, « *De acquirendâ vel amittendâ posssessione.* (*V.* « cependant ce qui a été dit ci-dessus, n° 43 et 44 « de l'article 623 du Dictionnaire, ainsi qu'à la « fin du n° 10 du présent article.)

13. « Le président de la province devoit veiller, « à ce que les pêcheurs n'allumassent pas la nuit des « feux trompeurs sur les grèves de la mer, et dans « les lieux périlleux, pour y attirer et faire perdre « des navires : *Ne piscatores nocte, lumine ostenso,* « *fallant navigantes, quasi in portum aliquem dela-* « *turi, eoque modo in periculum naves, et qui in* « *eis sunt deducant, sibique execrandam prædam* « *parent, præsidis provinciæ religiosa constantia* « *efficiat.* Leg. 10, ff. h. t. (L'ordonnance de la « marine, au titre des naufrages, prononce la peine « de mort contre ceux qui se rendent coupables de « ce crime.)

14. « Celui qui a sauvé ses marchandises du nau- « frage ne doit aucune indemnité pour raison de « la perte du navire : *Amissæ navis damnum, col-* « *lationis consortio non sarcitur, per eos qui merces* « *suas naufragio liberaverunt ; nam hujus æquita-* « *tem tunc admitti placuit, cùm jactûs remedio,* « *cœteris, in communi periculo, salvâ navi con-* « *sultum est.* Leg. 5, in princ., ff. *De lege Rhodiâ* « *de jactu.*

1272. « NAULUM. C'est le fret ou naulage, « (appelé aussi nolis par l'article 286 du Code du « commerce), qui se paye pour le transport « des marchandises, ou des passagers, par des na- « vires. *Voyez Louage de navire pour le transport,* « *etc.* »

1273. NAUTONNIER. *V. Aubergiste, Nautonnier.*

1274. NAVIRE.

1. Quand un navire [dépecé] est reconstruit ensuite avec les mêmes matériaux, il est censé le même. *Leg.* 98, *p.* 8, versic. *Nec simili*, ff. *De solutionibus et liberationibus.*

« La question étoit de savoir, si celui qui avoit « promis le navire d'autrui étoit libéré, lorsque le pro- « priétaire du navire l'avoit dépecé, et ensuite recons- « truit avec les mêmes matériaux ; et le juriscon- « sulte décide que l'obligation n'est pas éteinte.

« Il auroit décidé autrement, s'il avoit regardé le « navire promis comme anéanti par son dépèce- « ment, non suivi de rétablissement en son premier « état ; car il est certain en droit que le débiteur « d'un corps certain est libéré par l'anéantissement « de ce corps arrivé sans sa faute, avant qu'il eût « été mis en demeure de le livrer : *Debitor speciei* « *ejus interitu liberatur.* »

2. Si je rétablis [ou répare] mon navire avec les matériaux d'autrui, il n'est pas moins *mien*, Leg. 61, ff. *De rei vindicatione ;* — car le propriétaire du fonds du navire [c'est-à-dire de la quille] l'est de tout le navire : [*Nam proprietas totius navis, carinæ causam sequitur.*] Ibidem. *V.* cependant la loi 26, ff. *De acquirendo rerum dominio.* — Autre chose est, si l'on refait le navire *entier* avec les matériaux d'autrui. *d. Leg.* 61.

1275. NÉCESSITÉ. Il faut céder à la nécessité : *Necessitati erit succumbendum.* Leg. 45, p. 4, ff. *De excusationibus.* « De là, le jurisconsulte conclut « que l'affranchi nommé tuteur, qui, à raison du « mauvais état de sa santé, et de la foiblesse de son « entendement, ne peut pas gérer lui-même ses pro- « pres affaires, doit être exempté de la tutelle ; car, « comme il est dit en la loi 185, ff. *De regulis juris :* « *Impossibilium nulla obligatio est.* »

1276. NÉGATIVE.

1. La négative doit être prouvée, quand la pré- somption est contre. *Leg.* 25, ff. *De probationibus.*

2. Deux négatives valent une affirmative : *Duo- bus negativis verbis, quasi permittit lex, magis quàm prohibuit.* (La glose dit : *V. g. nec non.*) Leg. 237, ff. *De verborum significatione.*

1277. NÉGLIGENCE. [*V. Faute.*] Nul ne peut se plaindre de celui qui a négligé la chose, comme sienne : *Qui, quasi suam, rem neglexit, nulli querelæ subjectus est.* Leg. 31, p. 3, ff. *De hæreditatis peti- tione.*

1278. « NEPOS, NEPTIS. Petit-fils, petite-fille, « ou seconds descendants. *Leg.* 1, *p.* 4, ff. *De gra-* « *dibus et affinibus et nominibus eorum.* Ces mots « s'entendent également des petits fils nés des « femmes, comme de ceux nés des mâles, émancipés « ou non émancipés ; sur-tout depuis que les empe- « reurs ont réformé l'ancien droit, en ce qui con- « cerne la différence que la loi décemvirale avoit « établie, entre les descendants par mâles et les des- « cendants par femmes. *Leg.* 4, Cod. *De liber. præ-* « *ter.* Leg. 9, Cod. *De suis et legit. lib.* Inst. p. 15, « *De hæred. quæ ab intestato.*

1279. « NOCES, Secondes noces. *Voyez Gains de « survie*, n°s 3, 4.

1. « En cas de remariage du survivant de deux « conjoints, tous avantages faits par le survivant « (ayant enfants de son précédent mariage), à son « second conjoint, par acte entre-vifs ou à cause « de mort, avant ou après ledit second mariage, « à quelque titre que ce soit, sont réduits à la part « de celui des enfants du premier lit, qui prendra le « moins dans la succession dudit survivant remarié; « sans que cependant la portion légitimaire, qui est « due aux enfants du précédent mariage, puisse « être aucunement diminuée par les stipulations « de leurs parents convolants en secondes noces : « *Ita tamen ut quarta pars, quæ eisdem liberis de- « betur ex legibus, nullo modo minuatur*. Leg. *hâc « edict.* 6, Cod. *De secundis nuptiis*. *V*. au surplus « l'art. 1098 du Code civil qui paroît n'être que la « traduction de la loi de Justinien; avec cette dif- « férence cependant, que les donations faites par « l'époux qui se remarie, à son second conjoint, « peuvent être moindres, mais jamais plus fortes « que le quart de ses biens.

2. « Suivant la même loi, et le ch. 27 de la No- « velle 22 qui la confirme, les enfants du second « mariage, et même ceux du premier mariage, qui « se sont rendus coupables d'ingratitude envers leurs « père ou mère remariés, sont exclus de toute par- « ticipation à ce retranchement; (comme ils l'étoient « déjà de toute participation aux gains de survie « que le survivant avoit acquis par le prédécès de « son conjoint, quand même ce survivant ne se « seroit point remarié, ainsi qu'on l'a vu à l'article « *Gains nuptiaux et de survie*.)

3. « Suivant le ch. 28 de la même Novelle, c'est « au temps du décès du conjoint donateur qu'il « faut se reporter, pour déterminer s'il y a lieu « au retranchement, et quel il doit être.

« Et suivant le ch. 31 (quoiqu'en général les « conjoints puissent augmenter ou diminuer, pen- « dant le mariage, la donation à cause de noces), les « avantages, faits par le survivant à son second con- « joint en l'épousant, ne pouvoient plus être dimi- « nués pendant leur mariage s'il existoit des enfants « du premier lit; sans cela, en effet, le conjoint do- « nateur auroit pu frustrer ces mêmes enfants, du « retranchement qui leur appartenoit dans les « avantages faits au second conjoint : *Sed licebit « lucrari aut vitricum, aut novercam, filiis (prioris « matrimonii) secundùm hoc læsis*.

4. « La femme remariée pouvoit bien, selon le « ch. 46, *eodem*, succéder à ceux de ses enfants « du premier lit qui mouroient avant elle sans « postérité, du moins pour tout ce qu'ils lui « avoient laissé par testament, et cela, soit qu'elle « se fût remariée du vivant ou après la mort de « ses enfants du premier lit; mais elle ne pou- « voit leur succéder *ab intestat*, qu'en usufruit, « pour ce qui provenoit du patrimoine de leur « père, et elle concouroit, pour la pleine pro- « priété de tout le surplus, avec leurs frères et « sœurs.

« Il n'en étoit pas de même, à cet égard, du « mari remarié, qui leur succédoit *ab intestat* pour « le tout, ainsi que l'observe Cujas.

« 5. La même Novelle, chap. 35, porte que la « femme remariée ne peut pas révoquer, pour « cause d'ingratitude, les donations par elle faites « à son enfant du premier lit, à moins qu'il n'ait « attenté à sa vie, ou qu'il n'ait levé les mains sur « elle, ou qu'il n'ait tenté de la dépouiller de tous « ses biens : *Aut circa vitam ipsam insidians ma- « tri, aut manus inferens impias, aut circa subs- « tantiæ totius ablationem, agens*.

« Ainsi, dit Godefroi : *Tres casus hîc excipiun- « tur à regulâ*. *V*. l'auth. ad. Leg. 7, Cod. *De « revocandis donationibus*.

« Mais Cujas observe qu'il n'en étoit pas de « même du mari remarié.

6. « Par le chap. 36 de la même Novelle, Justi- « nien confirmant en cela le droit du Digeste, dé- « clare en outre la femme remariée déchue de « toutes les prérogatives et dignités que lui avoit « communiqués son premier mari; et l'authentique « *sacramentum*, *ad legem* 2, Cod. *Quandò mulier « officio tutelæ fungi possit*, la déclare pareillement « incapable d'être ou de rester tutrice de ses en- « fants du premier lit.

7. « Enfin, par le chap. 38, interprétatif en ce « point du rescrit de l'empereur Sévère, l'éduca- « cation de ses enfants impubères lui est interdite.

8. « Ajoutez que, suivant le chap. 22, *eodem*, « elle étoit sujette à des peines encore bien plus « graves, si elle se remarioit dans l'an du deuil (ou « du moins avant d'avoir accouché, lorsque son « mari l'avoit laissée enceinte. *V*. l'article 951 ci- « dessus, n° 5), et ces peines avoient lieu contre

« elle, soit qu'elle eût des enfants de son premier « mariage, soit qu'elle n'en eût pas.

« La première étoit celle de l'infamie, qu'elle « encouroit, comme on l'a vu à l'article *Infamie*. « — La seconde étoit la perte de tous ses gains de « survie, qui étoient dévolus aussitôt aux enfants « de son précédent mariage, et, à leur défaut, « aux ascendants, ou aux collatéraux, jusqu'au se- « cond degré inclusivement, du mari prédécédé, « et même, à défaut de ceux-ci, au fisc.

La troisième étoit de ne pouvoir rien acquérir « pour cause de mort, des étrangers; non pas que « le fisc en ce cas lui fût subrogé, mais parceque « telles dispositions en sa faveur étoient réputées « non écrites.

« La quatrième enfin, étoit celle de ne pouvoir « succéder, même *ab intestat*, à ses collatéraux « jusqu'au troisième degré inclusivement.

9. « Cependant, si elle n'avoit pas d'enfants de « son premier mari, elle pouvoit obtenir du prince « la remise de ces mêmes peines; au lieu que si elle « en avoit, elle n'obtenoit la remise que de la « peine de l'infamie, à moins qu'elle n'abandonnât « à sesdits enfants la pleine et entière propriété de « la moitié de tout ce qu'elle possédoit au temps « du convol: et, en ce dernier cas, la moitié qu'elle « avoit ainsi abandonnée ne pouvoit lui retourner « qu'autant qu'elle survivoit au dernier mourant « de sesdits enfants, et que ceux-ci n'en avoient « pas disposé entre-vifs ou par testament, ainsi « qu'il avoit été déjà ordonné par la loi 4, au Code « *Ad senatus-consultum Tertyllianum*.

10. « En France, tout se réduit, en ce qui con- « cerne cette matière, à ce que, 1° la femme ne « peut se remarier qu'après dix mois révolus, de- « puis le décès de son mari (art. 228 du Code civil); « 2° que la mère qui se remarie (mais non pas « le père) est déclarée déchue de la jouissance « légale des biens de ses enfants du premier lit; « et 3° qu'elle ne conserve la tutelle de sesdits « enfants qu'autant qu'elle s'y sera fait main- « tenir par le conseil de famille, avant de se re- « marier; faute de quoi, elle perd la tutelle, de plein « droit; et son nouveau mari demeure respon- « sable, solidairement avec elle, de toutes les « suites de la tutelle qu'elle a indûment conservée; « articles 386 et 395 dudit Code. »

1280. NOM.

1. La démonstration suffisante de la personne, ou de la chose, tient lieu du nom. *Leg.* 6, ff. *De rei vindicatione*.

2. L'erreur du nom ne nuit pas, quand le corps est constant. *Leg.* 5, *p.* 4, *eodem*.

3. S'il y a plusieurs individus [esclaves] du même nom, et qu'on ne puisse discerner lequel est revendiqué, il ne peut y avoir condamnation. [*Nullam fieri condemnationem.*] Leg. 5, p. 5, *eod.*

4. Quand le testateur a eu plusieurs amis du même nom, il faut prouver quel est celui qu'il a eu en vue. *Leg.* 62, *p.* 1, ff. *De hæredibus instituendis*.

5. Les dénominations [*appellationes*] des choses sont immuables. *Leg.* 4, ff. *De legatis* 1°. — Il n'en est pas de même des noms *propres* des choses, ou des hommes. *Ibidem*; « et en conséquence, si j'ai « légué le fonds *Cornélien*, voulant léguer le fonds « *Sempronien*, le *Sempronien* sera dû; mais si j'ai « légué mes meubles meublants, tandis que je « voulois léguer ma garde-robe, il n'y a point de « legs; car j'ai légué ce que je ne voulois pas, et « je n'ai pas légué ce que je voulois. *Ibidem.* »

6. Il y avoit chez les Romains le nom, le pré- nom, le surnom. *Leg.* 1, ff. *De liberis et posthumis*. « Voyez (pour ce qui concerne le vrai sens de « chacune de ces appellations) la curieuse et inté- « ressante dissertation de Godefroi, dans sa note sur « la loi 4, Cod. *De testam. et quemadmodùm ordin.* »

Il suffisoit d'en exprimer un (pourvu que la personne fût certaine.) *Ibidem*.

7. Les affranchis portoient le nom de leur pa- tron. *Leg.* 108, ff. *De conditionibus et demons- trationibus*.

8. Celui qui prenoit un nom ou un surnom faux étoit puni comme faussaire. *Leg.* 13, ff. *De lege Corneliâ de falsis*; « mais seulement lorsqu'il l'avoit « fait *in fraudem alterius*, Leg. unic. Cod. *De muta- « tione nominis. V. Faux; Crime de faux*, n° 10. »

1281. NOMINA; Obligations.

1. Le mot *nomen* s'appliquoit à toutes obliga- tions, « parceque les créanciers étoient dans l'usage « d'inscrire dans leur calendrier, ou porte-feuille, « les noms de leurs débiteurs, avec mention de la « somme prêtée, de la date du prêt, et de celle de « l'échéance. *V. Kalendarium.* » *V.* les lois 4 et 6, ff. *De verborum significatione*.

Le mot *nomen* signifioit ce qui nous est dû [dettes actives.] *Leg.* 44, ff. p. 6, *De legatis* 1°.

« Le mot nomina, *les noms*, a passé jusqu'à un « certain point dans notre langage avec la signifi-

« cation qu'il avoit chez les Romains ; c'est ainsi, « et dans ce sens, que les notaires, dans la rédac- « tion de leurs actes, emploient les mots : *noms*, « *raisons et actions.* »

2. Les noms (c'est-à-dire les créances ou dettes actives) ne sont point sujets à partage (ils se divisent de plein droit) : *Cessat familiæ erciscundæ judicium, cùm nihil in corporibus, sed omnia in nominibus sunt.* Leg. 25, p. 1, ff. *Familiæ erciscundæ.* (La glose dit : *Nomina in hoc judicium non veniunt, quia ipso jure divisa sunt, per legem duodecim tabularum.* Leg. 6, Cod. *eodem ; singulis hæredibus, pro portione hæreditariâ, competit actio in singulos debitores.*)

1282. NOTE DU TESTATEUR. La note du testateur fait foi, « en ce sens, qu'elle explique, « étend ou restreint les dispositions contenues dans « le corps même du testament. » *Leg.* 9, *p.* 3 *et* 4, ff. *De hæredibus instituendis.*

1283. NOTIO. [le droit de connoître de telles affaires] Ce mot s'appliquoit au juge qui n'avoit pas juridiction, comme à celui qui l'avoit. *Leg.* 5, ff. *De re judicatâ.*

1284. NOVATION. *V.* liv. 46, tit. 2, ff. *De novationibus et delegationibus ;* « et au Code, liv. 8, « tit. 42, *De novationibus et delegationibus.* Voy. « aussi aux Inst., liv. 3, tit. 30, *Quibus modis* « *tollitur obligatio. V.* au mot *Délégation.* »

1. La novation est la formation d'une obligation nouvelle [civile ou naturelle, *vel civilem vel naturalem*] pour remplacer l'ancienne. *Leg.* 1, ff. h. t. Ce nom dérive du mot *novum.* Ibidem. « Elle dé- « truit l'ancienne obligation, qui est éteinte, comme « il est dit en l'article 1271, n° 1, du Code civil, « ainsi qu'en ladite loi 1re, ff. h. t. »

La novation détruit les hypothèques et gages de la première obligation. *Leg.* 18, ff. *Ibidem.* — La novation fait cesser les intérêts. *d. Leg.* 18. « Et c'est aussi ce qui est statué par l'article 1278 « du Code civil. — Le tout à moins que le créancier « ne les ait expressément réservés. *Leg.* 11, *p.* 1, ff. « *De pignor.*, Leg. unic. Cod. *Etiam ob chirogr. ;* « Leg. 4, *De fidejussoribus*, *eodem.* »

2. Toute obligation naturelle ou civile [ou prétorienne, de quelque nature qu'elle soit, et de quelque fait qu'elle procède, même celle résultante de délits ou quasi-délits] est susceptible de novation. *Leg.* 1, *p.* 1, et *Leg.* 2, *eodem.*

Les legs ou fidéicommis sont sujets à novation, s'il y a stipulation : [*Si in stipulationem fuerint deducta, et hoc actum ut novetur.*] Leg. 8, p. 1, *eod.*

[Bien entendu que la novation ne s'opère sur-le-champ, que pour les legs non conditionnels. *V.* le n° 12 ci-après.]

3. On peut innover plusieurs obligations, par une seule stipulation. *Leg.* 34, *p.* 2, *eodem.*

L'obligation à terme peut être innovée avant le terme. *Leg.* 5, *eodem.*

4. « La novation dans ce cas s'opère aussitôt : « *statim.* d. Leg. 8, p. 1. — Et cependant elle ne « pourra être mise à exécution, qu'après l'échéance. « *d. Leg.* 5, *in fine.* »

5. Il n'y a point de novation, sans l'intention d'innover. *Leg.* 2, et *Leg.* 8, *p.* 2, *eodem.*

(La loi 8, au Code *de novationibus*, porte que la novation doit être expresse, mais les interprètes prétendent que le texte a été falsifié par Tribonien. *V.* la glose sur cette loi 8 du Code.)

« En France, la novation ne se présume pas; « mais il n'est pas non plus nécessaire qu'elle soit « expresse. Il suffit que la volonté de l'opérer ré- « sulte clairement de l'acte. Article 1273 et 1275 du « Code civil. »

Si cette intention manque, la première obligation subsiste, et aussi la seconde [qui n'est considérée que comme un cautionnement et une sûreté de plus pour assurer l'exécution de la première. *Leg.* 6, et *Leg.* 8, *p.* 4 et 5, h. t. ; et] *d. Leg.* 2.

6. Une stipulation nulle [*quæ non committitur*] ne fait pas novation. *Leg.* 24, *eodem.*

Recevoir fidéjusseur, n'est pas innover. *Leg.* 6, *eodem.*

La stipulation avec un tiers, qu'il paiera, ne fait pas novation, *Leg.* 8, *p.* 4 et 5, *eodem ;* car le débiteur ne reste pas moins obligé. *Ibidem.*

7. On peut faire novation, par soi-même [*si sui juris sumus*], ou par autrui, [*aut per alios qui voluntate nostrâ stipulantur.*] Leg. 20, *eodem.*

8. L'un des créanciers solidaires peut faire novation [comme il auroit pu recevoir seul et donner quittance : *Cùm eam stipulationem similem esse solutioni existimemus.*] Leg. 31, p. 1, *eodem.* — « Comme dans notre droit, suivant l'article 1198, « deuxième alinéa du Code civil, *la remise qui n'est* « *faite que par l'un des créanciers solidaires, ne* « *libère le débiteur que pour la part de ce créan-* « *cier*, on pourroit douter s'il n'en est pas « de même de la novation faite par l'un desdits « créanciers solidaires ; mais il nous semble que

« cette novation doit chez nous, comme chez les « Romains, opérer la décharge entière du débi- « teur, dont la nouvelle obligation a été prise « pour comptant, en acquit de la première; ce n'est « pas un simple pacte *de non petendo;* c'est un « vrai paiement de toute la dette, reçu comme tel « par celui qui avoit droit de recevoir le tout. »

9. Le pupille ne peut faire novation, sans l'autorité de son tuteur. *d. Leg.* 20, *p.* 1.

Le tuteur peut faire novation, si la chose est utile au pupille. *Ibidem.*

Le prodigue interdit ne peut faire novation, sinon pour rendre sa condition meilleure. *Leg.* 3, *eodem.* — Le curateur du prodigue, ou de l'insensé, peut faire novation, pour leur avantage. *Leg.* 34, *p.* 1, *eodem.*

10. Le fils de famille ne peut innover l'action de son père, à son insçu. *Leg.* 23, *eodem.* — A moins qu'il n'ait la libre administration du pécule. *d. Leg.* 34.

11. Celui qui n'a que le droit de recevoir ne peut faire novation. *Leg.* 21 et 25, *eodem.*

12. La novation peut être pure, ou conditionnelle. *d. Leg.* 8, *p.* 1.

Quand la novation est conditionnelle, elle ne s'effectue que par l'arrivée de la condition. *d. Leg.* 8, *p.* 1; *Leg.* 14, et *Leg.* 31, *eodem.*

« Il en est de même des novations d'obligations « conditionnelles; elles sont sans effet et comme « non avenues, jusqu'à ce que l'obligation qu'on a « voulu innover, de conditionnelle qu'elle étoit, « soit devenue pure et simple, par l'arrivée de la « condition. *d. Leg.* 8, *p.* 1, et *d. Leg.* 14, *p.* 1.

« (De là on doit conclure, par exemple, que, si « avant l'arrivée de la condition les parties contrac- « tantes s'étoient désistées de leur convention d'in- « nover, la condition arrivant ensuite, le créancier « auroit conservé, de droit, les hypothèques de sa « créance, et l'antériorité de leur date primitive; « ce qui ne pourroit pas avoir lieu, sans une stipu- « lation expresse, pour une obligation pure et simple, « ou à terme, qu'elles auroient innovée et ensuite « rétablie, pour la faire revivre autant qu'il étoit en « leur pouvoir.)

13. « La novation est valable et produit son « effet, quoique l'obligation substituée à l'ancienne « soit seulement naturelle, et non obligatoire en « justice : *Dummodò sequens obligatio aut civiliter « teneat, aut naturaliter : utputà si pupillus sine « tutoris auctoritate promiserit.* Leg. 1, in fine, ff. h. t

« (Bien entendu qu'elle ne produira d'effet contre « le pupille, qu'autant qu'il en sera devenu plus « riche; mais alors il seroit obligé, même civile- « ment, *actione de in rem verso*, s'il étoit reconnu « que la novation lui a profité réellement. *V.* au « surplus le scholie très étendu et fort intéressant « de Pothier, sur le titre *De obligationibus et actio- « nibus*, sous le n° 17 dudit titre.)

« Cependant l'obligation naturelle, substituée à « l'ancienne, n'en produiroit pas la novation, si la « nouvelle obligation étoit de celles que la loi ré- « prouve, et auxquelles elle refuse les effets des « obligations naturelles, telle que celle, par exemple, « de la femme qui s'est obligée pour autrui, malgré « les défenses du sénatus-consulte Velléien. *Leg.* 8, « *p.* 7 et 8; *Leg.* 14, et *Leg.* 16, ff. *Ad senatus- « consultum Velleïanum.*

14. « Il n'y a pas de novation, proprement dite, « lorsqu'une nouvelle obligation accède seulement « à une précédente obligation sans l'éteindre, « comme, par exemple, lorsqu'après coup, les con- « tractants sont convenus d'une peine, en cas d'inexé- « cution de leur précédente convention. *Leg.* 28, « ff. *De actionibus empti et venditi;* Leg. 71, ff. « *Pro socio;* Leg. 14, Cod. *De pactis.* — Ou, lors- « que le créancier accepte la caution, que le débi- « teur lui offre pour sûreté de sa précédente obliga- « tion. *Leg.* 8, *p.* 3, ff. *De fidejussoribus.* — Ou, « lorsqu'au moyen de la litiscontestation, l'action, « de temporaire qu'elle étoit seulement, est deve- « nue perpétuelle et transmissible, tant aux héri- « tiers du demandeur, que contre les héritiers du « défendeur. *Leg.* 29, ff. *De novationibus.*

15. « Il en seroit autrement, si l'intention des « parties contractantes avoit été d'innover, comme « dans l'espèce de la loi 44, p. fin., ff. *De obliga- « tionibus et actionibus*, où la promesse de payer « tant, si je ne construis pas le navire que je me « suis obligé de construire, est regardée comme « une promesse conditionnelle et non pénale, qui « remplace la première obligation, et l'éteint si la « condition prévue a lieu : *Sed si navem fieri stipu- « latus sum, et si non feceris, centum; videndum « utrum duæ stipulationes sint, pura et conditio- « nalis, et existens sequentis conditio, non tollat « priorem; an verò transferat in se, et quasi novatio « prioris fiat? Quod magis verum est.*

« Mais c'est le mot *si*, qui dans cette espèce ca- « ractérise et constitue la condition; il prouve en « effet que la seconde obligation est vraiment con-

« ditionnelle, et non pas pénale, d'après la lettre « même de la stipulation ; ce qui suffit pour opérer « la novation : sans cela il faudroit supposer dans « les parties contractantes une intention d'innover, « qui, n'étant pas exprimée textuellement, ne « pourroit être présumée, comme on l'a vu plus haut.

« Cependant on ne concevra pas facilement que « l'obligation par moi consentie de payer tant, *si* « je ne remplis pas, ou *en cas que* je ne remplisse « pas ma première obligation, puisse être consi- « dérée autrement que comme une obligation vrai- « ment pénale ; aussi notre Code civil, art. 1226, « définit-il la clause pénale, *celle par laquelle on* « *s'engage à quelque chose*, EN CAS *d'inexécution* « *de la convention*, c'est-à-dire *si* la convention ne « s'exécute pas ; et cela (comme le porte le même « article) *pour assurer l'exécution de la conven-* « *tion :* car si les contractants avoient voulu plutôt « innover, c'est-à-dire éteindre la première obli- « gation, dans le cas de son inexécution, au moyen « de la seconde, qui pour lors la remplaceroit, ce « ne seroit plus qu'une obligation alternative au « choix du débiteur, comme il est dit aux art. 1189 « et 1190 dudit Code ; mais on ne peut leur sup- « poser cette intention, qu'autant que, comme on « l'a déjà dit, elle est formellement exprimée.

16. « Quoique le créancier ne puisse pas libérer, « malgré lui, son débiteur, qui veut rester son « obligé, il le pourra indirectement, en faisant « intervenir un tiers, qui dans la vue et à l'effet « d'innover, s'obligera envers lui (bien entendu sans « se faire céder les actions du créancier) à acquitter « la dette de ce même débiteur ; car, dans ce dernier « cas, la dette de l'ancien débiteur sera nécessaire- « ment éteinte par la novation, quand même celui- « ci, étant présent à l'acte, protesteroit de vouloir « rester obligé envers son créancier, qui a pris pour « comptant l'obligation de l'ex-promisseur : *Liberat* « *autem me, is qui quod debeo promittit, etiamsi* « *nolim,* Leg. 8, p. 5 ; *in fine, De novationibus. De-* « *bitorem tuum etiam præsentem, etiam invitum,* « *liberare ita poteris, supponendo à quo debitum,* « *novandi causâ, stipuleris ;* Leg. 91, ff. *De solu-* « *tionibus.* (C'est ce qu'on appelle en droit, *Novation* « *par expromission.*)

17. « La novation se fait encore en déléguant son « débiteur à son créancier, pour s'acquitter envers « celui-ci : *Delegare est vice suâ alium reum dare* « *creditori ;* Leg. 11, ff. *De novationibus.* Alors il y a « double novation ; savoir, celle de l'obligation du « délégué envers le déléguant, et celle de l'obliga- « tion du déléguant envers le délégataire. (C'est ce « qui résulte, suivant Pothier, de la loi 3, Cod. « h. t.)

18. « Cependant il y a aussi novation par délé- « gation, quoique le délégué qui accepte ne doive « rien au déléguant. *Leg. 3, p. 5,* ff. *De doli mali* « *et metûs exceptione.*

« Et il en est de même, quoique le déléguant, « créancier du délégué, ne doive rien au délégataire. « *Leg.* 7, ff. *eodem*, et Leg. 2, p. 4, ff. *De donat.*

« Seulement, en l'un et l'autre cas, il n'y a qu'une « novation, soit celle de la dette ou obligation du « délégué, soit celle de la dette du déléguant. « *Ibidem.*

19. « Mais, dans tous ces cas, pour opérer la « novation, il ne suffit pas que le créancier ordonne « à son débiteur de payer à un tel, ou que le débi- « teur promette de payer à un tel, créancier de « son créancier ; il faut le concours de l'ordre et de « la promesse, le tout *animo novandi.* Leg. 21, ff. h. t.

« Et en effet, suivant cette loi, quand même le « créancier auroit donné l'ordre de payer à un tel, « son créancier, ce qu'il lui doit, et quand même « ensuite ce tel, avec intention d'innover, se seroit « fait promettre par le débiteur, de son débiteur « donneur d'ordre, qu'il satisferoit à l'ordre donné, « il y auroit bien, comme l'observe Pothier, no- « vation de l'obligation du donneur d'ordre envers « son créancier : (*Stipulando à debitore meo quod* « *tibi debeo, novas quidem obligationem meam,* « *et me à te liberas, licet invitum*) ; mais, *stricto* « *jure,* il n'y auroit pas novation de la créance « du donneur d'ordre sur son débiteur : *Sed non* « *novas obligationem debitoris mei, quâ mihi tene-* « *tur ; nec enim potest à me liberari, citra meum* « *consensum ; ex eo autem quod consensi ut tibi sol-* « *veret, non intelligor eum delegâsse.*

20. « Cependant, comme l'observe ensuite le « même auteur, c'est en vain que le donneur d'ordre « voudroit en ce cas exercer son action contre son « débiteur ; parceque celui-ci lui opposeroit avec « succès la compensation qui a eu lieu de droit, « entre la créance originaire du donneur d'ordre, « son créancier, et la créance qu'il a acquise sur « lui, en promettant, *animo novandi,* au porteur « de ses ordres, de payer, à celui-ci, ce qu'il lui « devoit : *Cùm pro me expromittendo utiliter nego-* « *tium meum gesserit et me liberaverit, is debitor* « *meus, me in hanc summam vicissim habet obli-*

« *gatum ; adeòque, etsi ipso jure à me non liberetur,* « *tamen oppositâ compensationis exceptione tutus* « *erit ;* mais, ajoute-t-il, cela n'a pu avoir lieu que « depuis la constitution rappelée au p. 30 des « Instituts, *De actionibus*, qui veut que les com- « pensations, évidemment fondées en droit, dimi- « nuent de plein droit les actions, autres que celle « du dépôt.

21. « Lorsque le cessionnaire d'une créance, dé- « nonçant sa cession au débiteur, forme contre lui « sa demande en justice à fin de paiement, il n'y « a pas de novation proprement dite ; car la dette « est toujours subsistante. Il n'y a de changement « que dans le créancier ; (et ce changement n'a pas « lieu *par l'effet d'un nouvel engagement* du débiteur, « comme l'exige l'article 1271 du Code civil, n° 3, « pour qu'il y ait novation par substitution d'un « nouveau créancier ; il n'a lieu réellement que par « le fait seul du premier créancier.) — Il est vrai « que le débiteur se trouve, par-là, délégué forcé- « ment, et malgré lui, à un nouveau créancier qu'il « ne peut méconnoître, quoiqu'il ne soit pas obligé « envers lui. *Leg.* 1 et 3, Cod. *De novationibus.* « Mais il pourra opposer à ce nouveau créancier « toutes les exceptions qu'il avoit contre l'ancien, « quoique le délégué volontaire ne le puisse pas, « étant censé avoir fait remise de ses exceptions, « par le seul fait de son acceptation pure et simple ; « *Leg.* 33, ff. *eodem ;* Leg. 21, ff. *De donationibus :* « Leg. 5, p. 5, ff. *De doli mali et metûs exceptione.*

22. « Le délégué, même volontaire, pourra « aussi opposer, au délégataire, les exceptions qui « lui étoient acquises contre le déléguant, son ci- « devant créancier ; 1° lorsque la délégation aura « été faite au délégataire, à titre lucratif, pour l'a- « vantager, et non à titre onéreux, *Leg.* 7, ff. d. t., « *De doli mali et metûs exceptione ;* et 2° si la dé- « légation a été faite à celui que le déléguant croyoit, « par erreur, être son créancier. *Leg.* 2, *p.* 4, ff. « *De donationibus.* »

1285. NOXIA ou NOXA. Ce mot signifie le dommage fait par un animal. *V. Dommage fait par les animaux.* « A proprement parler, *noxia* signifie le « dommage occasionné par le délit ou quasi-délit « d'un esclave, et même (dans l'ancien droit) du fils « de famille ; au lieu que le mot *noxa* se dit du corps « même qui a commis le délit, c'est-à-dire de l'es- « clave, et encore, dans l'ancien droit, du fils de « famille délinquant : *Noxa autem est ipsum corpus* « *quod nocuit, id est servus ; noxia, ipsum male-* « *ficium, veluti furtum, damnum, rapina, injuria.* « Inst., *De noxalibus actionibus*, in princ., et *p.* 1 « et 2. Cependant on trouve aussi quelquefois le « mot *noxa* employé dans les lois, pour signifier le « délit même (*Leg.* 1, et *Leg.* 2, *p.* 1 ; *Leg.* 14, ff. « *De noxalibus actionibus ;* Leg. 17, p. 18, ff. *De* « *ædilitio edicto*) ; et quelquefois aussi pour signifier « la peine du délit, comme quand on dit *noxæ de-* « *dere*, à moins qu'on ne sous-entende le mot *nomine*, « *ut* noxæ *sit genitivi casûs ;* de manière que *noxa* « seroit encore pris *pro ipso maleficio. V.* l'art. 97, « et le 629, n° 6, du dictionnaire.

« Pour ce qui est du dommage causé par un « animal destitué de raison, que notre auteur « qualifie par extension, *noxia* ou *noxa*, on l'ap- « pelle proprement du nom de *pauperies* : *Pau-* « *peries autem est damnum, sine injuriâ facientis* « *illatum. V.* l'art. 630, page. 185 du Dictionnaire. »

1286. NUNDINÆ. Ce mot signifie *foires et marchés.* V. *Foires et Marchés.*

1287. « NURUS ; Bru. C'est la femme du fils ou de « tout autre descendant. *Leg.* 50, ff. *De verborum* « *significatione.* »

O.

1288. OBÉISSANCE.

1. Celui qui est [nécessairement] tenu d'obéir n'est pas en faute : *Ejus verò nulla culpa est, cui parere necesse est.* Leg. 169, *De regulis juris. V.* aussi *Leg.* 157, *eodem ; Leg.* 2, *p.* 1, ff. *De noxalibus actionibus.*

Celui qui agit par ordre du juge n'est point censé en dol : *Qui jussu judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere, qui parere necesse habet.* Leg. 167, p. 1, *eodem. De reg. juris.*

2. Celui qui n'obéit pas à l'ordre du magistrat ne peut être sans dol : *Non potest dolo carere*,

qui imperio magistratûs non paruit. Leg. 199, *eod.*

Celui qui n'obéissoit pas au juge [qui lui avoit ordonné de comparoître ou de répondre, ou d'exhiber, ou de restituer, ou toute autre chose, et se laissoit contumacer, ou refusoit de faire toute autre chose à lui prescrite, ainsi que l'entend Godefroi], étoit puni par la perte du procès : [*Contumacia eorum qui jus dicenti non obtemperant, litis damno coërcetur.*] Leg. 53, ff. *De re judicatâ.* « *V.* cependant « *Jugement faute de comparoir ;* « mais voyez aussi « les lois 68, ff. *De rei vindicatione ;* ult. p. 1, « ff. *De appellationibus et relationibus ;* 2, p. 1, « ff. *Si quis in jus vocatus.*

« Au reste, la loi française n'est pas aussi rigou- « reuse en ce point, que la loi romaine ; car, 1°, le « jugement qui est prononcé en l'absence du défen- « deur défaillant ne donne gain de cause à sa partie « adverse qui le requiert, qu'autant que les conclu- « sions de cette dernière se trouvent justes et bien « vérifiées, sauf encore aux juges, en ce cas, s'ils « l'estiment convenable pour l'instruction de la « cause, à ordonner la remise des pièces produites « sur le bureau, et à remettre la prononciation du « jugement à l'audience suivante ; et si c'est le « demandeur qui est défaillant, le défendeur est « renvoyé de la demande formée contre lui. (Ar- « ticles 150 et 434 du Code de procédure.)

« Ajoutez, en tant que de besoin, que la partie « défaillante, même condamnée ou déclarée non « recevable, peut encore se pourvoir et se relever « de la condamnation ou déchéance prononcée « contre elle, par la double voie de l'opposition et « de l'appel. (Art. 20, 157, 158, 159, 436 et 437 « dudit Code.)

« 2°. En matière d'interrogatoires sur faits et « articles, si l'assigné ne comparoît pas, ou refuse « de répondre après avoir comparu, la seule peine « qu'il encourt, c'est que les faits sur lesquels il « a été interpellé de répondre *peuvent* être tenus « pour avérés, sans que cela entraîne d'ailleurs la « perte du procès. Art. 330, *eodem.*

3°. Enfin, quant à celui qui refuse de délaisser, « payer ou restituer ce à quoi il a été condamné « par le juge, il peut, suivant les différents cas, « y être contraint par la saisie de ses biens meu- « bles et immeubles (art. 551 du Code de procé- « dure), ou même par corps. (Art. 2060, n° 2, « et 2061 du Code civil.) »

3. Celui qui obéit à son maître est pardonné [ou excusé] quand il n'y a rien d'atroce. *Leg.* 157, *De regulis juris ;* Leg. 20, ff. *De obligat. et action. ;* Leg. 2, p. 1, ff. *De noxalibus actionibus.*

4. Le fils qui obéit à son père n'est pas censé vouloir, et est digne d'excuse [ainsi qu'il vient d'être dit des esclaves au numéro précédent,] *Leg.* 4, *eodem, De regulis juris ;* Leg. 11, p. 4, ff. *De his qui notantur infamiâ ;* « bien entendu dans les « choses *quæ non habent atrocitatem facinoris vel* « *sceleris.* d. Leg. 157, *De regulis juris.*

Le fils [ou l'esclave] qui se charge d'un fidéicommis [tacite au profit d'un incapable] par obéissance pour son père [ou pour son maître], est excusé, « et n'est point privé, comme indigne, « du bénéfice de la quarte falcidienne » : *Quia parendi habet necessitatem.* Leg. 10, p. 2, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.* [*V.* aussi le n° 14 de l'art. 830 ci-dessus.]

1089. OBLIGATIONS. *V.* liv. 44, tit. 7, ff. *De obligationibus et actionibus ;* « et au Code, liv. 2, « tit. 58, *De formulis et impetrationibus actionum* « *sublatis ;* liv. 4, tit. 10, *De obligationibus et ac-* « *tionibus ;* 11, *Ut actiones ab hæredibus et contra* « *hæredes incipiant ;* 12, *Ne uxor pro marito, vel* « *maritus pro uxore, vel mater pro filio convenia-* « *tur ;* 13, *Ne filius pro patre, vel pater pro filio* « *emancipato, vel libertus pro patrono convenian-* « *tur ;* 14, *An servus pro suo facto post manumis-* « *sionem teneatur ?* 15, *Quandò filius vel privatus* « *debitoris sui debitores convenire possit vel debeat ?* « 16, *De hæreditariis actionibus ;* 17, *Ex delictis* « *defunctorum in quantùm hæredes conveniantur ?* « *V.* aussi aux Inst., liv. 3, tit. 14, *De obligatio-* « *nibus ;* 15, *Quibus modis re contrahitur obligatio ?* « 16, *De verborum obligationibus ;* liv. 4, tit. 1, « *De obligationibus quæ ex delicto nascuntur ;* 5, « *De obligationibus quæ ex quasi delicto nascuntur ;* « 6, *De actionibus ;* 12, *De perpetuis et tempora-* « *libus actionibus, et quæ ad hæredes et in hæredes* « *transeunt.* »

1. Les obligations tendent à nous astreindre à faire [ou à ne pas faire], ou à donner quelque chose, [art. 101 du Code civil, et] *Leg.* 3, ff. h. t ; « mais elles n'ont pas l'effet de transférer la pro- « priété d'un corps ou d'une servitude : *Obligatio-* « *num substantia non in eo consistit, ut aliquod cor-* « *pus, nostrum, aut servitutem, nostram, faciat.* Ibid.

« Cette disposition du droit romain étoit admise « dans notre ancienne législation ; mais notre Code « civil a introduit à cet égard une modification

« bien importante, et dont les conséquences en « droit sont très étendues, en statuant que l'effet « des contrats et obligations en général est de « transférer immédiatement, et sans qu'il soit be- « soin de tradition, la propriété pleine et entière « de la chose qui en est l'objet. (Art. 1138, 1583 « et 1703 dudit Code.) Cependant cette règle, établie « par la loi française, n'est point et ne pouvoit être « sans exception ; aussi ne s'applique-t-elle pas à la « vente d'effets mobiliers, à l'égard desquels, tout « tiers qui en a été mis en possession réelle, par la « tradition, est préféré, et en demeure propriétaire, « encore que son titre soit postérieur en date à « d'autres titres d'aliénation ; pourvu toutefois que « sa possession soit de bonne foi. Articles 1141 et « 2279 dudit Code.

« Observez néanmoins que, même à l'égard des « immeubles, il est des cas où la propriété n'en « est point transférée purement, simplement, et « irrévocablement, par le seul effet du contrat d'a- « liénation ; mais qu'il faut encore le concours « d'une espèce de quasi-tradition, qui s'opère par « la transcription sur le registre du conservateur « des hypothèques.

« *V.* à cet égard l'art. 1069 et suivants, ainsi « que l'art. 939 et suivants dudit Code civil. »

2. L'obligation ne doit pas s'admettre sans preuve : *Ubi de obligando quæritur, propensiores esse debere nos ad negandum.* Leg. 47, *eodem.*

La libération s'admet plus facilement : *Ubi de liberando, facilior sis ad liberationem.* d. Leg. 47.

« Chez nous, il doit être passé écrit de toute « chose excédant la valeur de 150 francs; et en ce « cas, le demandeur qui a omis cette formalité, « ne peut être admis à la preuve testimoniale, « qu'autant qu'il justifie d'un commencement de « preuve par écrit, ou qu'il ne lui a pas été pos- « sible de se procurer une preuve littérale de l'o « bligation qui a été contractée envers lui. *Voyez* « l'art. 1341 et suivants, notamment les art. 1347 « et 1348 dudit Code civil. »

3. En toute obligation, il faut l'intention de s'obliger, *animus obligandi.* d. Leg. 3, p. 1.

4. Les obligations naissent d'un contrat ou d'un délit, (ou d'un quasi-contrat, ou d'un quasi-délit, *V. Infrà*), ou de quelque loi particulière. *Leg.* 1, *eodem.*

« De même, dans notre législation, on ne con- « noît que ces cinq principales sources des obliga- « tions. Art. 1101 et 1379 du Code civil. »

5. Les obligations par contrat se forment ou par la chose, ou par les paroles, ou par le seul consentement, *d. Leg.* 1, *p.* 1, « ou par l'écriture. « *Inst.*, p. ult. *De obligationibus*, et p. unic. *De* « *litterarum obligationibus. V.* d'ailleurs l'art. 465 « ci-dessus, au troisième alinéa. »

L'obligation se forme par la chose, quand la chose livrée [ou un autre fait quelconque, déjà effectué et réalisé, ou qui doit l'être] en est la cause. [*Voy.* l'article *Cause*, 315 ci-dessus] : *Re obligamur cùm res ipsa intercedit.* Leg. 52, p. 1, *eodem* ; [*V.* aussi les nos 11 et 13 ci-après.]

L'obligation se forme par les paroles, quand il faut interrogation et réponse conforme : *Verbis, cum præcedit interrogatio, et sequitur congruens responsio.* d. Leg. 52, p. 2 ; Leg. 1, p. 7, *eodem.*

L'obligation se forme par le seul consentement, quand il ne faut, ni forme de paroles, ni écritures, « ni tradition d'aucune chose : *Nec dari quidquam* « *necesse est*, Instit., p. unic. *De oblig. ex con-* « *sensu* », *quia neque verborum, neque scripturæ ulla proprietas desideratur, sed sufficit..... con- sentire.* Leg. 2, p. 1, ff. h. t.

« L'obligation par écrit est un contrat, par le- « quel celui qui a reconnu, dans un billet sous seing « privé, devoir une certaine somme, et n'a point « protesté contre, dans l'espace de deux ans, est « obligé par son écrit, quoiqu'il n'ait pas reçu « l'argent. (*V.* l'art. 687 ci-dessus, deuxième et « troisième alinéas, et l'art. 777, n° 3 dudit « Dictionnaire.)

« Observez, au reste, que cette sorte d'obli- « gation, telle qu'elle étoit reçue chez les Ro- « mains, n'a jamais eu lieu en France, où la preuve « littérale est avec raison préférée à la preuve « testimoniale, et où il est de principe que les « billets et actes sous seing privé font pleine foi, « contre celui qui les a légalement et volontai- « rement souscrits. (Art. 1322, 1326 et suivants « du Code civil.)

« Ainsi, celui qui a reconnu par écrit qu'une « somme lui a été prêtée, est présumé l'avoir « reçue, et il ne seroit pas admis à opposer l'ex- « ception *non numeratæ pecuniæ*, à l'effet d'obliger « le demandeur (comme il étoit chez les Romains, « suivant le p. unique, *De litterarum obligationi-* « *bus*, des Instituts, et suivant les lois 3, 10, Cod. « *De non num. pecu.*) à prouver que l'argent a été « été compté et délivré réellement. *V.* au surplus « l'article *Demandeur*, n° 2, ci-dessus.

« Mais (ce qui est bien à remarquer) cette lé-
« gislation singulière, que nous n'avions jamais « adoptée, et qui nous étonne encore aujourd'hui, « on a cru nécessaire de la reproduire à l'égard « des créanciers juifs (autres néanmoins que les « juifs de Bordeaux, dits Portugais) : et elle vient « de l'être par le décret impérial du 17 mars « 1808; car, suivant ce décret, les titres et billets « sous seing privé, dont ces juifs sont nantis, ne leur « servent que de commencement de preuve par « écrit (*V.* à cet égard l'art. 1347 du Code civil) ; « et ils sont d'ailleurs tenus de prouver par té- « moins que les espèces ont été réellement comp- « tées et délivrées à l'emprunteur.

« Il y a même cette différence entre l'exception « *non numeratæ pecuniæ*, admise en droit romain, « et celle résultante du décret impérial sus-men- « tionné, que la première ne pouvoit être utile- « ment opposée après deux ans ; au lieu que la « seconde, qui n'est point limitée, peut être oppo- « sée utilement, en tous temps.

« Mais ces dispositions exorbitantes du droit « commun ont été provoquées et nécessitées par « la conduite vraiment révoltante, et l'énormité « des usures, de la plupart des créanciers juifs ; et « elles ne sont au surplus que provisoires et pour « dix ans seulement, sauf néanmoins, etc. *V.* ledit « décret impérial.

« Pour ce qui est de l'obligation par paroles, « c'est-à-dire de la stipulation proprement dite, « elle n'a jamais été reçue chez nous, telle qu'elle « existoit chez les Romains ; et il est de principe « en France que toutes sortes de conventions, « quelque qualification qu'on leur donne, et de « quelque manière qu'elles soient faites et contrac- « tées (à l'exception de quelques unes dont la loi « a voulu elle-même, par des considérations ma- « jeures, régler la forme et les effets, *Voyez* à cet « égard l'art. 969, troisième alinéa du Diction- « naire), sont valables et obligatoires, pourvu « qu'elles ne blessent pas l'ordre public ni les « bonnes mœurs. (*V.* les articles 6, 1101, 1107 « et 1134 du Code civil.) »

6. Les obligations [contractuelles] qui se forment par la chose sont, 1°, le prêt de consomption, appelé *mutuum* ; 2°, le prêt à usage, appelé *commodatum* ; 3°, le dépôt ; 4°, le gage. *Leg.* 1, *p.* 2, 3, 5 *et* 6, *eodem.*

7. Le prêt de consomption se fait des choses qui se livrent au nombre, au poids, à la mesure : comme du blé, du vin, de l'huile, de l'argent monnoyé, *pecunia numerata*, [et même tant de marcs d'or ou d'argent à tel titre.] *d. Leg.* 1, *p.* 2. — Nous livrons ces choses à l'emprunteur, à la charge de nous en rendre autant [de même qualité et bonté, *Ejusdem generis et qualitatis*]. Ibid.

8. Dans le prêt à usage, il y a obligation de rendre la chose même, à moins qu'elle ne périsse par force majeure [sans la faute du commodataire.] *d. Leg.* 1, *p.* 1, 3 *et* 4. — Au lieu que dans le prêt de consomption, l'obligation de rendre subsiste, malgré la perte de la chose. *Ibidem.*

Dans le prêt à usage l'emprunteur doit la plus grande diligence, et est tenu de la faute la plus légère. *d. Leg.* 1, *p.* 4.

« Observez cependant que si le prêt à usage a « été fait aussi pour l'intérêt du prêteur, le com- « modataire n'est tenu que de sa faute légère ou « moyenne, et non de la plus légère. *Leg.* 18, *in* « *princ.* vers. *Ut si utriusque*, ff. *Commodati* ; et « que si le prêt a été fait uniquement pour l'inté- « rêt du prêteur, le commodataire ne répond que « de sa faute lourde. *Leg.* 5, *p.* 10, *eodem.* »

9. Le dépôt renferme aussi l'obligation de rendre la chose même. *d. Leg.* 1, *p.* 5.

Le dépositaire ne répond pas de sa négligence, à moins qu'elle ne soit crasse. *Ibidem.*

Car il a reçu la chose, non pour son avantage, mais pour celui du dépositeur. *Ibidem.*

« Cependant il en est autrement (comme il est « dit d'ailleurs, en tant que de besoin, en l'art. 1982 « du Code civil), 1°, lorsqu'on est convenu expres- « sément que le dépositaire répondroit de toute « faute, même la plus légère. *Leg.* 1, *p.* 6 *et* 35, « ff. *Depositi* ; 2°, lorsque le dépositaire s'est offert « de lui-même pour recevoir le dépôt. *Leg.* 1, *p.* 35, « *eodem* ; 3°, s'il reçoit un salaire, et à plus forte « raison si le dépôt a été fait uniquement pour l'in- « térêt du dépositaire. *Leg.* 24 *et* 26, *p.* 1, ff. *eod.* ; « *Leg.* 4, ff. *De rebus creditis* ; et *Leg.* 2, *p.* 24, « ff. *De vi bonorum raptorum* ; 4°, enfin, s'il est en « demeure de rendre le dépôt. *Leg.* 12, *p.* 3, ff. « *Depositi. V.* au surplus les nos 16, 17, 18 et 21 de « l'art. 586 ci-dessus du Dictionnaire. »

10. Le gage suppose également l'obligation de rendre la chose ; le créancier qui l'a reçu doit le rendre, quand il est payé. *d. Leg.* 1, *p.* 6.

11. « Il y a encore obligation *re*, dans les quasi- « contrats dont il sera question ci-après, no 21. — « *v. g.* lorsque le paiement de ce qui n'étoit pas

« dû, oblige celui qui a reçu à rendre ce qui lui a « été payé par erreur (de fait). *Inst.*, liv. 3, t. 15, « p. 1, *Quibus modis contrahitur obligatio.* »

12. Les obligations qui naissent d'un délit, *ex maleficio*, se forment aussi par la chose : *Re tantùm.* Leg. 4, ff. h. t.

13. « Il en est de même de toutes celles qui ont « pour cause un fait quelconque, soit le fait de « l'obligé, comme, par exemple, le dommage « causé par votre fait, l'immixtion dans les affaires « d'autrui, etc.; soit le fait présent ou passé, ou « même seulement promis, de celui envers qui « l'obligation est contractée, si ce fait est licite de « sa nature. *Leg.* 6, *p.* 1, *eodem.*

« Pourvu cependant qu'il y ait eu, au dernier « cas, un commencement d'exécution de la part « de l'une des parties contractantes. *Leg.* 7, *p.* 2 « *et* 4, ff. *De pactis. V.* à cet égard les nos 5 et 6 « de l'art. 481 ci-dessus du Dictionnaire. »

14. Les obligations qui se forment par paroles sont sans nombre. *V. Obligations verbales*, ou *Stipulations.*

15. L'impubère qui pouvoit parler [*qui ejus œtatis est ut nundùm intelligat quid agatur...* (*sed*) *loqui potest*] pouvoit stipuler et promettre. *Leg.* 1, *p.* 13, *eodem.* (Ceci étoit subtilité, puisque l'enfant ne peut s'obliger.)

« Aussi la loi ne parle-t elle pas de l'enfant, mais « de celui qui, n'étant pas encore d'âge à com- « prendre ce qui se fait, peut cependant parler : or « le pupille pouvoit, par des stipulations, faire sa « condition meilleure, sans même avoir besoin « pour cela de l'assistance de son tuteur; et il pou- « voit même promettre, pourvu que ce fût *tutore* « *auctore.* Inst., liv. 1, tit. 22, in princ. *De auctoritate tutorum. V. Pupille*, n° 11. »

16. Le muet ne peut ni stipuler, ni promettre. *d. Leg.* 1, *p.* 14.—De même le sourd. *Ibidem*, *p.* 15. De même le furieux. *Ibidem*, *p.* 12. « En effet, « pour pouvoir stipuler ou promettre, il falloit pou- « voir demander par paroles, et répondre aussi, par « paroles, à la demande, après l'avoir entendue. »

17. On ne peut stipuler ce qui ne peut être livré. *Ibidem*, *p.* 9. « Mais il pourroit y avoir « lieu à l'action en dommages et intérêts, au profit « de la partie qui auroit été trompée par le dol « de l'autre partie : *Ut consequatur quod suâ inte-* « *rest eum deceptum non esse.* Inst., p. 5, *De emp-* « *tione et venditione*; Leg. 4, ff *De contrah. empt.* « Leg. 18, p. 3, ff. *De donationibus.* »

18. On ne peut stipuler sa propre chose, [mais seulement son prix; cependant je peux stipuler que ma chose me sera rendue.] *Ibidem*, *p.* 10; « et *Leg.* 82, ff. *De verborum obligationibus.* Car « alors, ce n'est pas tant ma propre chose, que sa « possession, que je stipule. *Leg.* 2, ff. *De condic-* « *tione triticariâ.* »

19. La stipulation sous une condition impossible est nulle, *d. Leg.* 1, *p.* 11, ff. *De oblig. et action.*; « mais non pas celle contractée sous la condition « de ne pas faire une chose impossible; car alors « elle est pure et simple : *Purè facta obligatio in-* « *telligitur.* Instit., p. 11, in fine, *De inutilibus* « *stipulat.*; Leg. 7 et 8, ff. *De verb. oblig.*; Leg. 9, « p. 1, *De novat.* »

20. Les obligations qui se forment par le seul consentement, sont, 1°, la vente; 2°, la location; 3°, la société; 4°, le mandat. *Leg.* 2, *ibidem.* — « Elles résultent nécessairement du consentement « de deux parties en une même chose : *Consen-* « *tientes in aliquam rem, ex consensu obligari* « *necessariò ex voluntate nostrâ videmur.* Leg. 52, « p. 4, *eodem.* — A ces quatre espèces d'obligations « contractées par le seul consentement, il en faut « joindre une cinquième, suivant Heinneccius en « son commentaire sur Vinnius, au titre *De obli-* « *tionibus, in prin.* des Institutes. C'est l'emphy- « téose (ou bail à rente à longues années) *Quibus* « *quatuor speciebus quinta accedit, emphytheuticus* « *contractus, qui cùm olim inter emptionem ven-* « *ditionem et locationem conductionem fluctuaret,* « *singularis contractûs naturam fortitus est à* « *Zenone imperatore.* Inst. p. 3. *De loc. et conduc.* « Leg. 1. Cod. *De jure emphyth. V.* aussi l'article « 709 ci-dessus, à la fin. »

Ces obligations se forment *ex æquo et bono.* d. Leg. 2, p. 3, « c'est-à-dire que les actions qui en « résultent sont des actions de bonne foi, par oppo- « sition à celles de droit étroit, qui résultent de la « stipulation, et en général des contrats unilatéraux « *Inst.*, p. unic. *De obligat. ex consensu*; et p. « 28, *cum seq. De action. V.* au surplus l'article « 55 ci-dessus du Dictionnaire. »

Le sourd peut y intervenir. *Leg.* 48, *eodem.*

21. Il y a des obligations qui naissent par quasi-contrat. *Leg.* 5, *eodem.*

Telles sont, 1°, l'obligation pour gestion d'affaires. *Ibidem.* — 2°, l'obligation pour tutelle, *ib.* — 3°, l'obligation qui résulte de l'adition d'hérédité, *ibidem.* — 4°, l'obligation qui naît du paie-

ment de la chose non due, *ibidem.* « 5°, celles qui « résultent de la copropriété sans société, entre « cohéritiers ou autres communs. *Inst.*, *p.* 3 *et* 4, *De* « *obligationibus quæ ex quasi contractu nascuntur.* »

22. Il y a des obligations qui naissent par quasi-délit, *quasi ex maleficio*, d. Leg. 5; — *v. g.* quand le juge fait le procès sien, par imprudence. *Ibid. p.* 4; — ou quand une chose a été jetée ou répandue, sans mauvais dessein, et a nui. *Ibidem*, *p.* 5. [*V.* aussi aux Inst. le tit. *De obligationibus quæ quasi ex delicto nascuntur.*]

23. Enfin, il y a des obligations qui naissent de la loi, *ex lege.* Leg. 52, p. 5 et 6, *eodem.*

24. « Il y en a d'autres qui naissent de la nécessité, c'est-à-dire de la loi, du moins par conséquence. « (*V.* le n° 4 ci-dessus) : *Necessitate obligantur*, « *quibus non licet aliud facere, quàm quod præceptum est, quod evenit in necessario hærede.* « d. Leg. 52, p. 7. »

25. On peut s'obliger à jour ou à terme, *ex die.* Leg. 44, p. 1, *eodem.*

On peut s'obliger sous condition ou mode. *d. Leg.* 44, *p.* 2 *et* 3.

26. On peut s'obliger par lettre missive, *per epistolam.* Leg. 2, p. 2, *eodem.*

On peut s'obliger par signes, *nutu solo.* d. Leg. 52, p. 10.

27. On peut s'obliger par accession « de chose « ou de personne, *rei aut personæ* : *Personæ, cùm* « *mihi aut Titio* (*qui adjicitur solutionis causâ*) « *stipulor.* » Leg. 44, p. 4, *eodem.* « *Rei, si ita* « *stipulatus sim* : *si fundum non dederis, centum* « *dare spondes, sola centum in stipulatione sunt,* « *in exsolutione fundus.* d. Leg. 44, p. 5.

28. « On peut aussi s'obliger par accession à « l'obligation d'autrui; et » celui qui s'oblige pour autrui s'appelle *fidéjusseur.* Leg. 1, p. 8, *eodem.*

29. Le père de famille peut s'obliger, s'il est pubère. *Leg.* 13, *eodem.*

Le fils de famille peut aussi s'obliger. *Leg.* 39, *eodem.* — « Cependant il ne pouvoit pas s'obliger « pour prêt, à cause du sénatus-consulte Macédo« nien. *V. Fils de famille*; *Sénatus-consulte Macédonien.* »

30. On ne peut s'obliger [*ad diem*, ou] pour un temps, *ad tempus.* d. Leg. 44, p. 1. C'est-à-dire que l'obligation est perpétuelle de sa nature. — « Cependant le stipulant qui demanderoit après « le temps marqué, seroit repoussé par l'exception « *pacti conventi, vel doli mali.* Ibidem.

31. On ne peut s'obliger par plaisanterie, *per jocum.* Leg. 3, p. 2, *eodem.*

32. La condition *si je veux* rend l'obligation nulle. *Leg.* 8, *eodem.*

33. Une obligation nulle [*quæ non propriis viribus consistit*] ne peut être confirmée par l'office du juge [*neque prætoris imperio*], ni par [la puissance de] la loi. *Leg.* 27, *eodem.*

34. L'obligation naturelle est celle qui ne produit pas d'action : *Naturalis obligatio* [*non eo solo*] *æstimatur, si actio aliqua ejus nomine* (*non*) *competit* « *verùm etiam eo, si soluta pecunia repeti* « *non possit.* » Leg. 10, *eodem.* (La particule *non* est omise dans le texte. *V.* la glose.)

« Pothier, supposant qu'il n'y a point d'omis« sion dans le texte, qui porte seulement *competit*, « et non pas *non competit*, l'explique ainsi : *Sen*« *sus est, naturales obligationes esse, non solùm* « *quæ pariunt actionem, sed et illas quæ actionem* « *quidem non pariunt, sed ex quibus rectè solvitur,* « *ita ut solutum repeti non possit.* »

35. L'obligation naturelle suffit pour exclure la répétition [comme de chose non due, de ce qui a été payé par l'obligé.] *d. Leg.* 10, « et *Leg.* 13, « 14, 41, 54, ff. *De condictione indebiti. V. Con*« *diction de la chose non due.* — On peut la faire « entrer en compensation : *Etiam quod naturâ de*« *betur venit in compensationem.* Leg. 6, ff. *De* « *compensationibus.*

« On peut valablement constituer gage (*Leg.* 14, « *p.* 1, et *Leg.* 5, ff. *De pignoribus et hypothecis*), « ou donner fidéjusseur, (*Leg.* 6, *p. fin.*; Leg. 7 et « 16, p. 3, ff. *De fidejussoribus*), pour assurer l'exé« cution d'une obligation naturelle. *V. Fidéjusseur.*

« On peut aussi substituer une obligation pure« ment naturelle à une obligation civile, à l'effet « d'éteindre celle-ci par novation. *Leg.* 1, ff. *De* « *novationibus. V. Novation.*

« On pouvoit valablement s'obliger, par contrat « de constitut, de payer ce qu'on ne devoit que « par obligation naturelle. *Leg.* 1, *p.* 7, ff. *De pe*« *cuniâ constitutâ. V. Constitut.*

« Enfin, quoiqu'on ne puisse agir en vertu d'une « obligation purement naturelle, on peut en exci« per contre les demandes et actions de l'obligé. « *Leg.* 7, *p.* 4, ff. *De pactis.*

36. « Mais l'obligation naturelle ne produiroit « aucun de ces effets, si elle étoit de celles que la « loi réprouve, telle que l'obligation de la femme « pour autrui. *Leg.* 8, *p.* 7 *et* 8; *Leg.* 14; *Leg.* 16,

« p. 1, *in fin.*, ff. *Ad senatus-consultum Velleianum.*

57. « On est obligé naturellement, lorsqu'on l'est « selon le droit des gens : *Is naturâ debet, quem* « *jure gentium dare oportet, cujus fidem secuti* « *sumus.* Leg. 84, p. 1, *De regulis juris.*

58. « Ceux qui sont incapables de consentement « peuvent cependant acquérir des obligations, « telles que celles qui se contractent par la chose seu- « lement, ou par le seul fait de l'obligé sans conven- « tion. *Leg.* 24, *in princ.*; et *p.* 1, 2, 3, ff. h. t. »

1290. OBLIGATIONS VERBALES, [C'EST-A-DIRE PAR PAROLES] OU STIPULATIONS. [*V. Stipulations.*] *V.* liv. 45, tit. 1, ff. *De verborum obligationibus;* « et au Code, liv. 8, tit. 38, *De contrahendâ et* « *committendâ stipulatione;* 39, *De inutilibus sti-* « *pulationibus. V.* aussi aux Inst., liv. 3, tit. 16, « *De verborum obligationibus;* 19, *de Divisione* « *stipulationum;* 20, *De inutilibus stipulationibus.* »

1. La stipulation étoit une obligation par interrogation et par réponse. *Leg.* 5, *p.* 1, ff. h. t.

Il falloit que les deux contractants pussent parler et entendre. *Leg.* 1, *eodem.* « Si donc, après « avoir fait ma demande, je me retire sans attendre « votre réponse, il n'y a pas d'obligation; mais si, « après m'être retiré, je reviens sur mes pas et reçois « votre réponse, il y a obligation : *Intervallum* « *enim medium, non vitiavit obligationem.* d. p. 1.

« *Nisi* (ajoute Godefroi sur cette loi) *stipulator* « *aliquid intermedio illo tempore egerit, ex quo ap-* « *pareat eum cœptam stipulationem omisisse.* Leg. « 137, ff. h. t. *V.* aussi le n° 3 ci-après. »

« La réponse devoit être conforme à l'interroga- « tion. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

« Lors donc que je vous demande si vous me « donnerez telle chose; *dabis?* vous me répondez : « POURQUOI PAS? *Quidni?* il y a obligation; mais « si, au lieu de me répondre, vous vous contentez « de faire un signe ou geste d'adhésion, il n'y a pas « d'obligation civile, ni même naturelle. *d. Leg.* 1, « *p.* 2. *V.* cependant le n° 26 du précédent article. »

2. La réponse non pertinente n'obligeoit pas; « comme, par exemple : je vous demande si vous « me donnerez Stichus ou Pamphile (c'est-à-dire « celui des deux que je voudrai), et vous répon- « dez que vous me donnerez l'un des deux. » *Leg.* 83, *p.* 2, *eodem.*

« Il n'en est pas de même s'il s'agit de sommes : « *Diversa causa est summarum : veluti decem aut* « *viginti dare spondes? Hic enim, etsi decem spo-* « *ponderis, rectè responsum est, quia semper in* « *summis quod minùs est sponderi videtur.* Ibidem, « p. 3. *V.* cependant aux Inst., le p. 5, *De inuti-* « *libus stipulationibus.* Mais voyez aussi Vinnius et « Joannes Acosta sur ce paragraphe. »

La réponse dans une autre langue obligeoit, pourvu que chacun comprît le langage de l'autre [ou par lui-même, ou à l'aide d'un interprète.] *d. Leg.* 1, *p.* 6.

« Il n'en étoit pas ainsi dans l'ancien droit; car « alors, pour que la stipulation fût valable, il fal- « loit qu'elle fût conçue, en certains termes so- « lennels et de rigueur, que les jurisconsultes « avoient introduits, pour que les citoyens n'enga- « geassent pas témérairement leur parole, et qui « devoient être civils et directs. Ils sont rapportés « aux Inst., p. 1, ff. *De verb. oblig.*; et *Leg.* 5, « *p.* ff. h. t.

« Enfin il a été réglé que, sans s'arrêter scru- « puleusement au choix de tels ou tels termes, « on pourroit se servir de toutes sortes d'expres- « sions et de toutes langues, pourvu que les con- « tractants se comprissent et fussent d'accord sur « l'objet de la stipulation. *Inst. d. p.* 1 *et* ff. *Leg.* 1, « *p. ult. De verb. oblig.* Leg. 10, Cod. *De contrah.* « *et commit. stipul.* Leg. 12, *eodem*, *De fidejuss.* « Et c'est alors seulement, comme l'observe Cujas « sur ledit paragr. 1 des Inst., que la stipulation, « qui jusque-là avoit été uniquement propre aux « Romains, et à ceux qui parloient leur langue, « commença à être du droit des gens : *Omnes sti-* « *pulationes, etiamsi non solemnibus vel directis,* « *sed quibuscumque verbis, consensu contrahentium* « *compositæ sunt, vel legibus cognitæ, suam ha-* « *beant firmitatem.* d. Leg. 10, Cod. *De contrah.* « *et commit. stipulat.* »

3. Les stipulations [et les réponses] devoient être faites sans intervalles : [*Continuus actus stipulantis et promittentis esse debet.*] Leg. 137, *eod.* — « Car si le prometteur, avant de répondre, « avoit diverti à d'autres actes, quand même il « auroit promis ou répondu le même jour, l'acte « étoit nul. *Ibidem.* Cependant voyez le n° 1er « ci-dessus. »

4. La réponse pour l'une des choses stipulées oblige : [*Si ego plures res stipuler, Stichum putà et Pamphilum licet unum spoponderis, teneris.*] d. Leg. 83, p. 4. [*Videris enim ad unam ex duabus stipulationibus respondisse.* Ibidem.]

5. [En général] dans les stipulations, les paroles

font la loi. *Leg.* 126, *p.* 2, in fine, *eodem;* « c'est-« à-dire qu'on doit examiner les paroles dont on « s'est servi pour connoître, dans le doute, quelle « a été l'intention des contractants : *Plerumquè « enim in stipulationibus, verba ex quibus obliga-« tio oritur, inspicienda sunt.* Ibidem. »

6. On ne peut stipuler sa propre chose. *Leg.* 82, *eodem.* — Mais je puis stipuler qu'on me donnera ma chose, sous condition. *Leg.* 31 *et* 98, *eodem.* — *v. g.* en cas qu'elle ne soit plus mienne. *Ibidem.*

Je puis stipuler qu'on me donnera le prix de ma chose; « je puis même stipuler que ma chose « me sera rendue, dans le cas où elle seroit au pou-« voir d'un tiers; car alors ce n'est pas propre « ment ma chose que je stipule, mais seulement « sa possession. » *Leg.* 82, *eodem;* « Leg. 2, ff. « *De condictione triticariâ. V.* le n° 18 de l'article « précédent. »

7. Je puis stipuler une servitude pour un fonds que je n'ai pas encore. *d. Leg.* 98, *eodem.*

8. Je puis stipuler qu'on donnera, à mon mandataire, ou à mon créancier. *d. Leg.* 38, *p.* 23.

9. Je puis stipuler pour le temps de ma mort, ou pour le temps qui suivra ma mort. *Leg.* 45, *p.* 1 *et* 2, *eodem.* — *v. g.* qu'on donnera tant à ma fille après ma mort, *ibidem;* « et en ce cas la fille « aura une action utile pour répéter la somme « promise après la mort de son père, quoiqu'elle « ne soit pas son héritière, *ibidem;* mais c'est « parceque le stipulant étoit véritablement inté-« ressé, à ce que la somme par lui stipulée fût payée « à sa fille.

« Il n'en étoit pas de même dans l'ancien droit; « car on y tenoit pour principe que les stipula-« tions, obligations ou actions, de quelque nature « qu'elles fussent, ne pouvoient commencer en la « personne des héritiers : *Post mortem suam dare, « sibi, stipulari (olim) nemo poterat, non ma « gis quàm post ejus mortem à quo stipulabatur.* « Inst., p. 12, *De inutil. stipulat. Ab hæredibus « enim incipere actiones, vel contra hæredes, « veteres non concedebant.* Leg. unic. Cod. *Ut « action. et ab hæred.* Leg. 11, Cod. *De contrah. « et commit. stipulat.*

« Mais Justinien a corrigé en cela l'ancien droit; « et il a voulu que les obligations, actions et sti-« pulations pussent commencer dans la personne « de l'héritier, avec d'autant plus de raison que, « lorsque la condition qui y a été apposée arrive, « elle a toujours un effet rétroactif au jour du « contrat : *In contractibus, conditio semel existens « retrotrahitur ad initium.* Leg. 78, ff. *De verb. « oblig. — Sed nobis necesse est..... ab hæredi-« bus et contra hæredes incipere actiones, et obli-« gationes.* d. Leg. unic. Cod. *Ut act. et ab hæred.*; « et *Leg.* 11, *eodem, De contrahend. et committ. « stipulat.*

« Ces principes sont pleinement consacrés par « notre Code civil, qui statue (art. 1179) que la « condition accomplie, a un effet rétroactif au jour « auquel l'engagement a été contracté; et, en « conséquence, que si le créancier est mort, avant « l'accomplissement de la condition, ses droits « passent à son héritier. *V.* aussi l'article 1122 du-« dit Code, qui a un rapport encore plus direct à « la matière. »

10. Je puis, en stipulant, joindre mon héritier à moi; *v. g. Je stipule qu'on donnera à moi, ou à mon heritier.* d. Leg. 38, p. 14. « Bien plus, cette « jonction est de droit, c'est-à-dire que quand on « n'auroit pas stipulé nommément pour son héri-« tier, il n'en seroit pas moins censé compris dans « la stipulation : *Quia plerumquè tàm hæredibus « nostris, quàm nobismetipsis cavemus.* Leg. 9, « ff. *De probationibus.* Le tout cependant à moins « que (ainsi qu'il est statué par l'article 1122 du « Code civil) le contraire ne soit exprimé, ou ne « résulte de la nature de la convention. *Voy.* au « surplus l'article *Héritier*, n° 34. »

11. La stipulation qu'on bâtira un temple est valable. *d. Leg.* 38, *p.* 25.

12. La stipulation d'une chose impossible est nulle. *Leg.* 35, *eodem.* — Mais la stipulation vaut, si l'impossibilité n'est que relative au prometteur : *Si ab eo stipulatus sim qui efficere non possit, cùm alio possibile sit, jure factam obligationem Sabinus scribit.* Leg. 137, p. 5, *eodem.*

Quand on a stipulé de deux choses l'une, si l'une des deux est impossible, la stipulation vaut pour l'autre : « *Si stipulatus fuero te sisti, et nisi « steteris aliquid dari, quod promittenti impossibile « est, detractâ secundâ stipulatione, prior manet « utilis.* » Leg. 126, p. 3, *eodem.*

13. La stipulation, à la volonté du prometteur, est nulle. *Leg.* 17, *eodem.*

V. g. vous donnerez tant, *si vous voulez.* Leg. 46, p. 3, *eodem.*

« Mais la stipulation de donner tant, lorsque « vous voudrez, est valable. *Ibidem, p.* 2. — Telle « est cependant la nature de cette stipulation,

« qu'elle n'est valable qu'autant que le prometteur « a déclaré sa volonté avant de mourir : *Alii ita* « *inutilem* (*esse aïunt*) : *si antequàm constituas* « *morieris : quod verum est.* Ibidem ; et *Leg.* 4, « ff. *Locati. V.* aussi le nº 26 ci-après. »

Les stipulations honteuses sont nulles. *Leg.* 27, *eodem.* — *v. g.* Si on fait promettre un meurtre ou un sacrilège. *Ibidem.*

La stipulation d'une chose sacrée ou religieuse est nulle. *Leg.* 83, *p.* 5, *eodem.*

14. Les stipulations contre les lois prohibitives sont nulles. *Leg.* 35, *p.* 1, *eodem.*

15. La stipulation d'une chose que le stipulant ne peut posséder est nulle. [Il n'en est pas de même de la chose que le prometteur seulement ne pourroit pas posséder.] *Leg.* 34, *eodem.* [Car elle ne seroit pas moins due, ou son estimation.]

La stipulation d'un homme libre [c'est-à-dire qu'on me donnera un homme libre comme esclave] est nulle : [*Quia nec æstimatio ejus præstari potest.*] Leg. 103, *eodem.*

De même, celle d'un homme mort. *Ibidem.*

16. La stipulation d'un fonds des ennemis est nulle. *d. Leg.* 103. « Cependant la loi dernière, ff. « *De actionibus empti*, décide qu'on peut stipuler « un esclave qui seroit tombé au pouvoir des en« nemis ; mais il n'en est pas de l'esclave et de « toute autre chose mobilière au pouvoir de l'en« nemi, qui peuvent être repris sur lui, comme « d'un fonds des ennemis. *V. Butin.* »

17. La stipulation [d'une chose qui n'existe point et ne peut exister, d'un être imaginaire et chimérique, *v. g.*] d'un hippocentaure, est nulle. *Leg.* 97, *eodem.* (*V. Hippocentaure.*)

18. La stipulation vague est nulle, *v. g.* si je stipule qu'on me donnera du blé. *Leg.* 94, *eodem* ; (car il suffiroit de donner un grain de blé.) [*Secùs, si cogitaverit de aliquo tritico, id est certi generis, certæ quantitatis, id habebitur pro expresso.*]

De même, si je stipule qu'on me bâtira une maison, sans désigner le lieu. *Leg.* 95, *eodem.*

19. La stipulation que vous me ferez héritier est nulle, *Leg.* 61, *eodem*, — comme étant contraire aux bonnes mœurs. *Ibidem.*

20. La stipulation que la dette vous sera payée par moi, *et par un tel mon héritier*, est superflue, « quant à l'addition des mots : *et par un tel mon* « *héritier. Te et Titium hæredem tuum decem daturum spondes : Titii persona supervacua comprehensa est.* » Leg. 56, p. 1, *eodem.*

Car tous mes héritiers ne seront pas moins tenus de la dette, s'il y en a plusieurs. *Ibidem.*

« Ou, si celui qui est nommé est seul, il la paiera « toute entière : *Sive enim solus extiterit, in solidum tenebitur, sive pro parte, eodem modo quo* « *cœteri cohæredes.* Ibidem.

« Cependant on pouvoit convenir, par un pacte, « que la dette ne seroit pas demandée à un tel « héritier. *V.* ci-après au mot *Pacte*, nºs 21, 22.

Les clauses qui ne signifient rien sont inutiles, et ne vicient pas la stipulation : « *Veluti si dicas :* « ARMA VIRUMQUE CANO, SPONDEO, *nihilominùs* « *valet.* » Leg. 65, *eodem.*

21. L'omission de la quantité, ou du lieu [lorsqu'il s'agit de bâtir une maison], ou du jour, vicie la stipulation. *Leg.* 115, *eodem.*

De même l'omission du nom (à moins que le corps ne soit constant.) *Ibidem.*

22. « Cependant quant à l'omission du jour, « qui auroit été faite par erreur dans la stipula« tion, elle ne vicie la stipulation que lorsqu'il s'agit « de chose qui doit être faite à jour marqué ; *v. g.* « *cùm id ageretur ut certo loco sisteres ;* alors seu« lement la stipulation seroit imparfaite, *imper*« *fecta erit stipulatio.* Ibidem.

« Si donc, dans le principe, il n'avoit été ques« tion que de vous obliger à vous représenter, « n'importe quel jour, et à payer tant, si vous ne « vous représentiez pas, alors cette stipulation, « comme toute autre stipulation conditionnelle, « n'auroit effet et ne s'ouvriroit que lorsqu'il se« roit devenu constant et reconnu que vous ne « pouvez pas vous représenter : *Quòd si ab initio* « *id agebatur, ut quocumque die sisteres, et si* « *non stetisses, pecuniam dares, quasi quælibet* « *stipulatio sub conditione concepta vires habe*« *bit ; nec antè committetur, quàm fuit declaratum,* « *reum promittendi sisti non posse.* Ibidem.

23. On ne peut stipuler pour autrui (c'est-à-dire au profit d'autrui, *v. g.* si je stipule qu'on bâtira pour un tel) : *Alteri stipulari nemo potest.* Leg. 38, p. 17 ; — à moins qu'il n'y ait peine convenue (envers le stipulant,) *ibidem*, *p.* 17 ; — ou que le stipulant n'y ait intérêt, *ibidem*, *p.* 20 *et* 22 [*V.* le nº 9 ci-dessus] ; — ou qu'on ne soit mandataire ; « (mais en ce dernier cas c'est le man« dant qui est censé stipuler pour lui-même par « son mandataire) ; — ou encore, à moins qu'on « ne soit en la puissance de celui pour lequel on « stipule. *d. p.* 17, et *Leg.* 110, ff. h. t. »

Ce qui est stipulé pour autrui se retranche de la stipulation. *Leg.* 110, *eodem.*

Les stipulations n'acquièrent pas de droits à d'autres personnes que les stipulants [sauf ce qui vient d'être dit.] *Leg.* 126, *p.* 2, *eodem.*

24. La chose stipulée est due sur-le-champ, s'il n'y a terme : [*Nisi si locus adjectus spatium temporis inducat, quo illò possit perveniri.*] Leg. 41, p. 1, *eodem.*

S'il est stipulé qu'on paiera dans deux ans, il faut que les deux ans soient écoulés. *Leg.* 99, *p.* 1, *eodem.* [*V. Promesse*, n° 10.]

S'il est stipulé qu'on paiera aujourd'hui, on ne peut demander qu'à la fin du jour ; « mais on n'est « pas obligé d'attendre au lendemain : Decem hodiè dari spondes? *Dixi posse vel eo die pecuniam « peti, nec videri prœmaturiùs agi non finito stipu- « lationis die, quod in aliis temporibus juris est; « nam peti non debet quod intra tempus comprehen- « sum solvi potest : in proposito enim, diem non « differendœ actionis insertum videri, sed quo « prœsens ostendatur esse, responsum* » Leg. 118, p. 1, *eodem.*

25. Si j'ai stipulé que la somme ne sera payée que pendant ma vie, mes héritiers ne pourront la demander. *Leg.* 56, *p.* 4. « Cependant ils auroient « l'action, parceque, dans les principes de droit, « on ne pouvoit stipuler *ad tempus ;* mais leur « action seroit écartée par l'exception *pacti con- « venti aut doli mali. Nam stipulatorem id egisse « ne hœres ejus peteret, palàm est.* Ibidem. »

26. La stipulation, *quand vous voudrez*, n'a aucun effet, si l'obligé est mort sans avoir constitué de payer : [*Alii, ita inutilem : si, antequàm constituas, morieris ; quod verum est.*] Leg. 46, p. 2.

27. Au contraire la stipulation, *si vous mourez*, ou, *quand vous mourrez*, a tout son effet. *Leg.* 45, *p.* 3, *eodem.* [*V.* aussi aux Inst., p. 14, *De inutilibus stipulationibus.*]

28. La stipulation, *quand je demanderai*, n'est pas conditionnelle. *Leg.* 48, *eodem.* « *Admonitio- « nem magis quamdam, quò celeriùs reddantur et « quasi sine morâ, quam conditionem habet, hœc « stipulatio ; et ideò licet decessero, priusquàm « petiero, non videtur defecisse conditio.* Ibidem. »

29. Il y a autant de stipulations que de choses exprimées. *Leg.* 86, *eodem.*

Il y a autant de stipulations que de sommes ou d'espèces (c'est-à-dire de corps.) *Leg.* 29 *et* 140, *eodem.*

30. Si j'ai stipulé qu'on paiera à moi et à *Titius*, la chose n'est due qu'une fois : [*Mihi et Titio communiter.*] Leg. 56, *eodem.*

31. Si le stipulant refuse de recevoir, la perte de la chose retombe sur lui. *Leg.* 105, *eodem.*

32. La stipulation d'une somme de deniers est divisible entre les héritiers, suivant leurs parts héréditaires. *Leg.* 85, *p.* 1, *eodem.*

La stipulation d'un ouvrage est indivisible. *Leg.* 72, et *Leg.* 85, *p.* 2, *eodem.* (*V. Indivisible; V.* aussi *Ouvrage.*) — De même, la stipulation d'une servitude. *d. Leg.* 72, et *d. Leg.* 85, *p.* 3.

Les stipulations de genre se divisent par nombres entre les héritiers, [et non pas par parties ; par exemple, tant de journées de travail.] *Leg.* 54, *p.* 1, *eodem.*

Si j'ai stipulé qu'on me donnera telle chose et telle chose, et que je laisse deux héritiers, il sera dû moitié de chacune, à chacun d'eux. *d. Leg.* 54.

33. Dans le doute, la stipulation s'entend du temps présent. *Leg.* 125, *eodem.*

Le jour, ou la condition, ne se présument pas. *Leg.* 126, *p.* 2, in fine, *eodem.*

Dans le doute, il n'est dû que la moindre somme. *Leg.* 83, *p.* 3, *eodem.* [*V.* ci-dessus, n° 2, *Interprétation.*]

La présomption est pour la moindre somme. *Leg.* 109, *eodem.*

La présomption est aussi pour le terme le plus éloigné. *d. Leg.* 109.

34. Le prometteur qui empêche l'arrivée de la condition est obligé comme si elle étoit arrivée. *Leg.* 85, *p.* 7, *eodem.*

35. Dans les stipulations alternatives, si le stipulateur est devenu propriétaire de l'une des deux choses, l'autre lui est due. *Leg.* 16, *eodem.*

Si une stipulation est faite sous deux conditions alternatives, il suffit que l'une des deux conditions arrive. *Leg.* 63, *eodem.*

S'il a été stipulé qu'on paiera dix écus ou cinq, il n'est dû que cinq écus. *Leg.* 12, *eodem.*

36. La stipulation qu'on paiera à un tel ne s'étend pas à ses héritiers. *Leg.* 55, *eodem.*

Si j'ai stipulé qu'on paiera à moi ou à mon fils, le fils n'est là que pour recevoir le paiement, *adjectus solutionis causâ.* Leg. 56, p. 2, *eodem.*

37. Celui qui [déclare par] écrit qu'il s'est rendu fidéjusseur est obligé : [*Videri omnia solemniter acta.*] Leg. 30, *eodem.*

38. Les stipulations faites par ceux qui sont en puissance d'autrui sont censées faites par celui qui a la puissance. *Leg.* 45, *eodem.*

39. Il y avoit [outre les stipulations conventionnelles] trois sortes de stipulations particulières; les stipulations judicielles, les stipulations prétoriennes, et les stipulations communes [c'est-à-dire prétoriennes et judiciaires.] *Leg.* 5, *eodem.* (Voy. *Stipulations prétoriennes.*)

1291. OBLIGATIONS. Textes particuliers.

1. L'obligation naturelle n'est pas proprement obligation : *Minùs propriè debere dicuntur debitores naturales.* Leg. 16, p. 4, ff. *De fidejussoribus.*

L'obligation naturelle n'est qu'un lien d'équité. *Leg.* 95, *p.* 4, ff. *De solutionibus et liberationibus.*

2. L'obligation naturelle empêche de répéter ce qu'on a payé. *d. Leg.* 16, *p.* 4, *De fidejus.*

3. L'obligation naturelle s'éteint par la numération, ou par le pacte. *d. Leg.* 95, *p.* 4, ff.

4. L'obligation naturelle [du fils de famille, ainsi que son obligation civile] s'éteint par la mort de l'obligé [parceque, comme l'observent Balde et Pothier, il n'a pas d'héritiers.] *Leg.* 18, ff. *De senatus-consulto Macedoniano.*

« (*V.* cependant la note de Godefroi, qui, d'a« près Balde lui-même, dit sur cette loi, *hodiè* « *habet hæredem filius familias.* Et en effet, suivant « le droit nouveau, le fils de famille n'acquéroit plus » à son père que l'usufruit des biens adventices. « *Leg.* 6, Cod. *De bonis quæ liberis.* Instit., p. 1, « *Per quas personas.* Mais voyez principalement, « sur la question dont il s'agit, la loi dernière au « Code, *Communia de successionibus*, ainsi que les « lois 3, 4 et 6, *De bonis quæ liberis*, eodem). »

« Au surplus, dans l'espèce de la loi 18, il s'agit « de l'obligation contractée par le fils de famille, « malgré la défense du sénatus-consulte Macédo« nien, et par conséquent il n'y avoit qu'une obli« gation naturelle; mais comme alors (suivant l'an« cien droit) il n'avoit pas d'héritier, il n'existoit « plus, après sa mort, d'obligation qui pût être « cautionnée : *Quia nulla obligatio aut civilis aut* « *naturalis supersit, cui fidejussor accedat.*

« Il n'en doit pas être de même des obligations « naturelles contractées par ceux qui laissent des « héritiers (et tels sont, suivant le nouveau droit, « les fils de famille eux-mêmes); car l'héritier étant « successeur *in universum jus et causam defuncti*, « il est obligé naturellement à l'exécution de toutes « les obligations naturelles contractées par le dé« funt; et s'il les acquitte, il ne pourra pas répéter, « comme payé indûment, ce qu'il aura donné à cet « effet. — Il en auroit été sans doute de même, sui« vant l'ancien droit, de l'héritier que le fils de fa« mille auroit institué par testament pour son pé« cule castrense : *Nam testamento facto, pro hæ*« *reditate habetur castrense peculium.* Leg. 2, ff. « *De castrensi peculio.* »

5. Si un débiteur devient héritier d'un autre débiteur (c'est-à-dire de son codébiteur,) les deux obligations subsistent dans sa personne : *Duas obligationes sustinet ; non est novum ut duæ obligationes, in unius personâ consistant.* Leg. 5, ff. *De fidejussoribus.*

6. Dans les obligations sans terme, la chose est due le jour même : *In omnibus obligationibus, in quibus dies non ponitur, præsenti die debetur.* Leg. 14, ff. *De regulis juris.* [*V.* le n° 24 de l'article précédent.]

7. Les obligations de quantité « même incer« taine, telle que la stipulation *judicatum solvi*, « *rem ratam dominum habiturum*, *damni infecti*, « etc., tant actives que passives, » se divisent en la personne des héritiers : *In quibus respondetur scindi eas in personâ hæredum.* Leg. 2, p. 2, ff. *De stipulationibus prætoriis.* « Mais si l'un des hé« ritiers possède, en totalité, la chose promise par « l'auteur commun, il sera condamné pour le tout : « *Sed, si unus ex hæredibus promissoris totam* « *rem possideat, in solidum eum damnandum Julia*« *nus scribit.* Ibidem. »

8. Dans les obligations alternatives il suffit de faire l'une des deux choses : *Ubi verba conjuncta non sunt, sufficit alterutrum esse factum.* Leg. 110, p. 3, *De regulis juris.*

9. Quand on a promis telle chose ou telle chose, si l'une des deux périt « avant que le créancier ait « été constitué en demeure de la recevoir, *nisi* « *mora facta sit, in eo mortuo, quem petitor ele*« *git* », l'autre est due. *Leg.* 95, ff. *De solutionibus et liberationibus.* — Encore que l'option eût été stipulée [par le débiteur.] *Ibidem, p.* 1. « Quand « même le créancier auroit stipulé l'option pour « lui-même, il ne pourroit non plus répéter que « la chose qui reste, et non l'estimation de celle « qui a péri »; — à moins qu'il n'y eût faute de la part du débiteur, [ou qu'il ne fût en demeure de délivrer la chose qui a péri.] *d. Leg.* 95, *in princ.* et *p.* 1. [*V.* le n° 14 ci-après.]

10. On ne peut juger sur une obligation future. *Leg.* 35, ff. *De judiciis et ubi quisque.*

Le jugement ne peut porter sur des choses qui pourront tomber par la suite en obligation. *Ibid.* « *Neminem dubitaturum quin fidejussor, ante obli*« *gationem rei, accipi possit, judicium verò ante*-

« *quàm aliquid debeatur non posse.* Ibidem. »

11. On est souvent obligé tacitement. *Leg.* 13, ff. *Commodati*, p. 2. — *v. g.* celui à qui on a payé ce qui ne lui étoit pas dû. *Ibidem.*

12. Deux obligations peuvent exister [et concourir sans se confondre] dans la même personne, pour la même chose, [tant activement que passivement, si elles procèdent de deux causes différentes.] *Leg.* 10, ff. *De actionibus empti et venditi.* — *v. g.* Si j'ai vendu une chose, et que je sois héritier de celui qui l'a aussi vendue, *ibidem*, — je suis tenu de mon chef, et comme héritier. *Ibidem.*

« Et de même, si j'ai vendu une chose à un pre-« mier acheteur, puis à un second acheteur, sans « la livrer à aucun, le premier acheteur, devenu « héritier du second (*aut vice versâ*), aura contre « moi une double action, l'une de son chef, et « l'autre comme héritier de l'autre acheteur; et « et ces deux actions ne se confondront pas. *Ibid.* »

13. Les obligations se dissolvent de la même manière qu'elles se sont formées : *Nihil tam naturale est quàm, eo genere quidquid dissolvere, quo colligatum est.* Leg. 35, *De regulis juris.*

L'obligation formée par le consentement se dissout par le consentement contraire : *Nudi consensûs obligatio, contrario consensu dissolvitur.* d. Leg. 35. — « Le tout cependant, pourvu que les « choses soient encore entières; c'est-à-dire, s'il s'a-« git de vente, pourvu que le prix n'ait pas été « payé, ni la chose livrée : *Re nondùm secutâ, id « est neque pretio soluto, neque fundo tradito.* « Inst., p. 4, *Quibus modis tollitur obligatio.* Leg. « 7, p. 6, et *Leg.* 58, ff. *De pactis.* Leg. 3 et « Leg. 5, p. 1, ff. *De rescindendâ venditione.* « Leg. 2, Cod. *Quandò liceat ab emptione disce-« dere.* »

14. L'obligation s'éteint naturellement par le paiement ou par l'extinction de la chose due [arrivée sans la faute du débiteur, *sine culpâ promissoris*], Leg. 107, ff. *De solutionibus et liberationibus*; « ou avant qu'il fût en demeure de la livrer. « *Leg.* 15, *p.* 3, et *Leg.* 17, *p.* 1, ff. *De rei vindicatione.* Leg. 41, p. 1, *De novat. et deleg.* Leg. « 82, p. [illegible], ff. *De verb. oblig.*

« Dans notre droit, le débiteur est libéré par la « perte de la chose due, lors même qu'elle a péri « depuis la demeure, s'il est reconnu qu'elle auroit « également péri chez le créancier, dans le cas où « elle lui auroit été livrée. (*V.* au Code civil les art. « 1042, deuxième alinéa, et 1302, 2e alinéa. »

15. L'obligation éteinte à perpétuité ne peut revivre : *In perpetuum sublata obligatio restitui non potest.* Leg. 98, p. 8, ff. *De solutionibus et liberationibus.*

1292. OBREPTION, SUBREPTION. Celui qui faisoit obreption au président de la province [par un faux exposé] étoit sujet à la peine du faux : *Si quis obrepserit præsidi provinciæ.* Leg. 29, ff. *De lege Corneliâ de falsis.* — Et de même celui qui lui faisoit subreption [par une réticence frauduleuse] : *Si libello veritatem non adjecit.* Ibidem.

1293. OFFICE.

1. Nul ne doit souffrir dommage à cause de son office : *Cùm sit iniquum damnosum cuique esse officium suum.* Leg. 7, ff. *Testamenta quemadmodùm aperiantur.*

Celui qui s'est acquitté diligemment de son office doit être indemnisé : *Indemnes esse oportere qui non segniter officio suo functi sunt.* Leg. 9, p. 6, ff. *De administr. rerum ad civit. pertinent.*

2. Le tuteur est excusé [et ne peut être déclaré indigne des legs à lui faits, s'il n'a attaqué le testament comme faux ou inofficieux que] par la nécessité de son office. *Leg.* 22, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.* — Il en étoit de même de l'avocat du fisc. *Leg.* 5, *p.* 13, *eodem.*

1294. OFFICE DU CONSUL. *V.* liv. 1, t. 10, ff. *De officio consulis*; [et au Code, liv. 12, t. 3, *De consulibus et non spargendis ab his pecuniis, et magistris militum et patriciis. V.* aussi la Novelle 105, et la Novelle 94 de Léon.]

Il étoit de l'office des consuls d'écouter [*consilium præbere*] ceux qui vouloient affranchir. *Leg.* 1, ff. h. t. — [Et d'affranchir, *ibidem*, *p.* 1, en connoissance de cause. *Ibidem.* — Même leurs propres esclaves, soit par eux-mêmes, soit l'un pour l'autre, *apud alterum*, en cas d'empêchement personnel. *Ibidem.*]

1295. OFFICE DU PRÉFET DU PRÉTOIRE. *V.* liv. 1, t. 11, ff. *De officio præfecti prætorio*; [et au Code, l. 1, t. 26, *De officio præfecti prætoriorum Orientis et Illyriæ*; 27. *De officio præfecti prætorio Africæ, et de omni ejus diœceseos statu*; liv. 12, t. 4, *De præfectis prætorio, sive urbi, et magistris militum in dignitatibus exæquandis.* Voyez aussi la Nov. 70.]

1. Les sentences du préfet du prétoire étoient sans appel : [*Credidit enim princeps eos qui ob singularem industriam, explorata eorum fide et gravitate, ad ejus officii magnitudinem adhibentur, non aliter judicaturos esse, pro sapientiâ ac luce*

dignitatis suæ, quàm ipse foret judicaturus.] Leg. 1, p. 1, ff. h. t.

2. Le préfet du prétoire avoit seul le droit de restituer les mineurs contre ses propres sentences. *Ibidem, p.* 2. [C'étoit une espèce de requête civile.]

1296. OFFICE DU PRÉFET DE LA VILLE. *V.* le liv. 1, t. 12, ff. *De officio præfecti urbi.* [*V.* aussi le titre 4 dudit livre 12.]

1. Le préfet de la ville devoit veiller au repos du peuple. *Leg.* 1, *p.* 12, ff. h. t.

Il devoit veiller à la discipline des spectacles; il avoit pour cela des soldats stationnaires. *Ibid.*

2. C'étoit à lui à régler le prix de la viande. *d. Leg.* 1, *p.* 11.

« Tels sont à peu près chez nous l'office et les « fonctions du préfet de police de Paris. »

Il pouvoit interdire à quelqu'un la ville, ou le négoce, ou la profession d'avocat, ou les spectacles, à temps ou à perpétuité. *d. Leg.* 1, *p.* 13. [Il pouvoit aussi reléguer hors de l'Italie, et même hors de la province du délinquant.]

3. Il connoissoit de tous les crimes commis dans la ville, ou dans l'Italie. *Ibidem*, in princ.

Il pouvoit reléguer, et même déporter dans une île indiquée par le prince. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

Son autorité cessoit, quand il étoit hors de la ville. *Leg.* 3, *eodem.*

1297. OFFICE DU QUESTEUR. *V.* le tit. 13, liv. 1, ff. *De officio quæstoris;* [et au Code, liv. 1, t. 30, *De officio quæstoris;* 32, *De officio comitis sacrarum largitionum;* 33, *De officio comitis rerum privatarum;* 34, *De officio comitis sacri palatii;* 44, *De officio præfecti annonæ;* 52, *De annonis et capitatione administrantium, et eorum assessorum, aliorumve publicas sollicitudines gerentium, vel eorum qui aliquas consecuti sunt dignitates;* liv. 12, t. 6, *De quæstoribus et magistris officiorum et comitibus sacrarum largitionum et rei privatæ. V.* aussi les Novelles 35, 41 et 80.]

1. Il y avoit des questeurs du temps de *Romulus.* Leg. 1, ff. h. t. (Le mot *questeur* signifioit le trésorier de la caisse publique: [*Quia publicas pecunias conquirebant.*] *V.* le Dictionnaire de Trévoux.)

Ce mot signifioit aussi juge criminel [dans les affaires capitales, concernant les citoyens romains seulement; et alors le questeur prenoit le titre *De quæstor parricidii.*] Leg. 2, p. 23, ff. *De origine juris.*

« Ses fonctions en cette dernière qualité sont « renfermées dans ces deux vers de Virgile :
« *Quæsitor Minos urnam movet, atque silentûm*
« *Conciliumque vocat, vitasque et crimina discit.*

« Il connoissoit des crimes, choisissoit les juges, « et recueilloit leurs suffrages. »

2. Dans la suite, la questure devint le commencement des honneurs. *d. Leg.* 1, *p.* 3, h. t.

1298. OFFICE DU PRÉTEUR. *V.* le liv. 1, t. 14, ff. *De officio prætorum;* [et au Code, liv. 1, t. 39, *De officio prætoris;* liv. 12, t. 2, *De prætoribus et honore præturæ, et collatione et glebâ, et folii, et septem solidorum functione sublatâ. V.* aussi les Novelles 13, 25, 26, 29 et 104.]

1. Le préteur ne pouvoit se donner pour juge spécial. *Leg.* 4, ff. h. t.

Le préteur ne pouvoit se donner lui-même pour tuteur. *d. Leg.* 4.

2. « Il pouvoit cependant être émancipé ou « donné en adoption devant lui-même. *Leg.* 2, « *eodem.*

« L'esclave de son père pouvoit être affranchi « devant lui, quoiqu'il fût fils de famille. *Leg.* 1, « *eodem.* »

3. Un esclave fugitif, nommé *Barbarius Philippus*, ayant été fait préteur par le peuple [qui le croyoit libre], il fut question de savoir si les édits et décrets qu'il avoit rendus étoient valables. *Leg.* 3, *eodem.* (C'est la fameuse loi *Barbarius Philippus. V. Erreur commune.*)

Le jurisconsulte répond que oui : *Nihil eorum reprobari.* Ibidem. [*Hoc enim humanius est; cùm etiam potuerit populus Romanus servo decernere hanc potestatem, sed etsi scivisset servum esse, liberum effecisset.* Ibidem.]

1299. OFFICE DU PROCONSUL ET DE SON LÉGAT. *V.* le liv. 1, t. 16, ff. *De officio proconsulis et legati;* [et au Code, liv. 1, t. 35, *De officio proconsulis et legati. V.* aussi les Novelles 30 et 103.]

1. Le proconsul n'avoit de puissance que dans la province qu'il administroit. *Leg.* 1, ff. h. t.

Il avoit dans cette province l'empire majeur : [*Majus omnibus.*] Leg. 8, *eodem.*

« C'est-à-dire un empire plus grand que celui « de tous les autres magistrats, après le prince : « *Majus imperium omnibus, post principem.* Ibid. »

2. Il n'avoit que la juridiction volontaire [hors de son territoire.] *Leg.* 2, *eodem.*

Comme les adoptions, les émancipations, les affranchissements. *Ibidem.*

[Ainsi on pouvoit affranchir et adopter devant lui, même dans la province qui n'étoit pas de son département. *Leg.* 36, ff. *De adoptionibus.* — Mais] il n'[y] avoit pas la juridiction contentieuse *d. Leg.* 2, h. t. — Il n'avoit que six faisceaux. *Leg.* 14, *eodem.*

3. « S'il entroit dans une ville célèbre, ou dans « une ville capitale de province, il devoit per- « mettre que la ville lui fût recommandée, qu'on « le complimentât, et même qu'on donnât en son « honneur les fêtes accoutumées en pareil cas. « *Leg.* 7, *eodem.*

« 4. Il devoit être d'un facile accès, sans cepen- « dant permettre une trop grande familiarité, qui « l'auroit fait mépriser. *Leg.* 19, ff. *De officio* « *præsidis.*

« 5. Il devoit prendre garde de ne pas surcharger « la province, pour le logement du monde de sa « suite. *Leg.* 4, ff. h. t. — Et dans les villes où « il y avoit des palais pour le prince, ou des hôtels « prétoriens, il devoit les occuper avant de re- « courir aux logements des particuliers; et ce, sous « peine d'une amende de cinquante livres d'or, « applicables à l'entretien et aux réparations des- « dits palais ou hôtels prétoriens : *Ut hâc neces-* « *sitate compellantur eorum reparationi providere ;* « *quòd si quis aliquandò dissimulare tentaverit,* « *protinùs eum, atque officium ejus, quinquaginta* « *librarum auri mulctam, ad reparandum sa-* « *crum, quod neglexerit, palatium solvere, sanci-* « *mus.* Leg. fin., Cod. *De officio rectoris pro-* « *vinciæ.*

« Ce n'est pas, comme on voit, le même es- « prit qui a dicté la loi du Digeste et celle du « Code citées ici, puisque, d'après cette dernière, « ce n'est pas tant le dégrèvement des particuliers, « que l'intérêt du fisc, qu'on y a eu en vue : *Scili-* « *cet, ut hâc necessitate compellantur*, etc.

6. « Les proconsuls, non plus que les gens de « leur maison, ne devoient faire aucun commerce, « ni placement à intérêts, dans le temps de leur « magistrature; mais ils pouvoient emprunter à « intérêts. *Leg.* 33, et 34, ff. *De rebus creditis.* « — Il en étoit de même du président de pro- « vince, dont il va être parlé; mais ses officiaux « pouvoient placer à intérêts, parcequ'ils étoient « perpétuels : *Præsidis provinciæ officiales, quia* « *perpetui sunt, mutuam pecuniam dare et fœne-* « *brem exercere possunt.* d. Leg. 34. »

7. Le légat du proconsul n'avoit d'autre juri- diction, que celle qui lui avoit été donnée par le proconsul. *Leg.* 13, ff. h. t.

« Cependant il l'exerçoit en son nom, *tanquam* « *propriam*, et non pas *vice proconsulis ;* mais « lorsqu'il avoit besoin de conseil, il devoit en « référer au proconsul et non au prince : *Lega-* « *tos non oportet principem consulere, sed pro-* « *consulem suum ; et is ad consultationes legato-* « *rum debebit respondere.* Leg. 6, p. 2, *eodem.*

« 8. Il pouvoit aussi, *mandatâ sibi jurisdictione*, « donner des juges aux particuliers, quoique le « mandataire de juridiction ne le pût pas. *Leg.* 12, « *eodem.* »

9. On ne pouvoit émanciper devant lui, ni adopter, ni affranchir. *Leg.* 2, *p.* 1 et 3, *eod.*

Car il n'avoit pas l'action de la loi : *Omninò enim non est apud eum legis actio.* Ibidem.

1300. OFFICE DU PRÉFET DES GARDES NOCTURNES. *V.* liv. 1, t. 15, ff. *De officio præfecti vigilum ;* [et au Code, liv. 1, t. 43, *De officio præfecti vigilum. V.* aussi la Novelle 13.]

1. L'empereur Auguste établit sept cohortes, pour veiller la nuit dans Rome. *Leg.* 3, ff. h. t.

Le commandant fut appelé *præfectus vigilum.* Ibidem.

2. Ce préfet connoissoit des incendiaires, des effracteurs, des voleurs, receleurs. *d. Leg.* 3, *p.* 1.

Ce préfet faisoit bastonner [*fustibus castigat*] les habitateurs qui tenoient feu négligemment [ou il les en menaçoit, en cas de récidive.] *Ibidem.* — Car les incendies arrivent souvent [ordinairement] par leur faute : *Quia plerumquè incendia fiunt culpâ inhabitantium.* Ibidem.

« Pour les cas plus graves, il renvoyoit les dé- « linquants, *qui dolo fecisse incendium convin-* « *centur*, devant le préfet de la ville. *Leg.* 4, « *eodem.*

3. Il obligeoit les locataires d'avoir de l'eau dans leurs chambres. *d. Leg.* 3, *p.* 4.

1301. OFFICE DU PRÉFET AUGUSTAL. *V.* le liv. 1, t. 17, ff. *De officio præfecti Augustalis ;* [et au Code, liv. 1, t. 37, *De officio præfecti Augustalis. V.* aussi les titres 36, *De officio comitis Orientis*, et 38, *De officio vicarii.*]

C'étoit le préfet d'Égypte créé par Auguste. *Leg.* 1, ff. h. t.

Il avoit le même pouvoir qu'un proconsul. *Ibidem.*

1302. OFFICE DU PRÉSIDENT. *V.* liv. 1, tit. 18, ff. *De officio præsidis*; et au Code, liv. 1, t. 40. *De officio rectoris provinciæ. V.* aussi les Novelles 24, 161, et l'Édit 2 de Justinien.]

1. Le nom de président étoit le nom général de tous ceux qui régissoient les provinces. *Leg.* 1, ff. h. t. — Soit qu'ils fussent proconsuls, ou légats du prince, ou sénateurs. *Ibidem.*

« Mais les proconsuls gouvernoient les provin- « ces proconsulaires, telles, par exemple, que la « province d'Afrique, et les présidiales étoient « gouvernées par les présidents ou légats de César.

« Suivant le vocabulaire de Vicat, au mot *Pro-* « *vincia*, c'est Auguste qui a établi la division des « provinces en *présidiales* et *proconsulaires*.

« Les *présidiales*, dit-il, d'après Strabon et Sué- « tone, étoient celles qu'Auguste s'étoit réservées « comme ayant besoin d'être contenues par la « force armée, *quæ militum imperio indigerent*; « (telle étoit la Judée, gouvernée sous Tibère, par « Ponce-Pilate, qui en étoit président, *præses*) « et les *proconsulaires*, étoient toutes celles qui « pouvoient être facilement conservées ou gou- « vernées sans force armée, *quæ pacatæ erant, et* « *facilè sine armis retinerentur*, et que par cette « raison il crut pouvoir laisser au peuple.

« Il comprit aussi dans les *présidiales*, et se « réserva comme telles, celles qui n'étant gouver- « nées que par des magistrats annuels, ne pou- « voient l'être facilement et assez sûrement. Mais « ensuite il fit passer quelquefois telle province « de la classe des présidiales en celle des procon- « sulaires, et réciproquement. »

Le nom de proconsul étoit spécial [au lieu que celui de président étoit général.] *d. Leg.* 1.

2. Le président n'avoit d'empire que dans sa province, et sur les hommes de sa province. *Leg.* 3, *eodem.*

Il avoit dans sa province le premier empire: « *Imperium majus omnibus, post principem*; comme « les proconsuls dans leurs provinces proconsu- « laires. » *Leg.* 4, *eodem.*

3. « Il devoit purger la province des mauvais « sujets: *Ut curet malis hominibus provinciam pur-* « *gare; nec distinguitur undè sint.* Leg. 3, *eod.* »

4. Le président pouvoit adopter pour lui, devant lui-même. *Leg.* 2, *eodem.*

Il pouvoit émanciper son fils, devant lui-même. *Ibidem.*

Il pouvoit affranchir son esclave, devant lui-même. *Ibidem.*

5. Il connoissoit, dans sa province, de tout ce qui, dans Rome, étoit dévolu au préfet de la ville, au préfet du prétoire, aux consuls, au préteur, et autres. *Leg.* 10 *et* 11, *eodem.*

6. Il ne pouvoit recevoir dons ou présents, *Leg.* 18, *eodem*; — cependant il pouvoit recevoir les choses à manger ou à boire, (origine des épices permises aux juges) *Esculentum, poculentumve*, Ibidem; « pour être consommé dans les jours sui- « vants. *Ibidem.* — Il y avoit sur la mesure de ces « présents un vieux proverbe qui disoit: *Neque* « *omnia, neque passim, neque ab omnibus* (*accipi* « *debere.*) Leg. 6, p. 3, ff. *De officio proconsulis.* »

1303. OFFICE DU JURIDIQUE. *V.* liv. 1, t. 20, ff. *De officio juridici*; « et au Code, liv. 1, t. 44, « *De officio civilium judicum*; 48, *De officio di-* « *versorum judicum*; 49, *Ut omnes judices tàm* « *civiles quàm militares, post administrationem* « *depositam, quinquaginta dies in civitatibus vel* « *certis locis permaneant*; 50, *De officio ejus qui* « *vicem alicujus judicis vel præsidis obtinet*; 53, « *De contractibus judicum, vel eorum qui sunt* « *circa eos, et inhibendis donationibus in eos* « *faciendis, et ne administrationis tempore, pro-* « *prias ædes ædificent, sine sanctione pragmaticâ*; « 54, *De modo mulctarum quæ à judicibus infligun-* « *tur*; 57, *De officio juridici Alexandriæ. V.* aussi « aux Inst., liv. 4, tit. 17, *De officio judicis.* Voy. « enfin les Novelles 82, 95, 113, 134, et la No- « velle 1re de Léon. »

1. On pouvoit adopter devant le juridique, *Leg.* 1, ff. h. t.; — car il avoit l'action de la loi. *Ibidem.*

2. L'empereur Marc-Aurèle accorda au juridique d'Alexandrie la dation de tutelle. *Leg.* 2, *eodem.* « *V.* ci-devant les articles *Juge*; *Magistrats* (aux « textes particuliers), et les deux articles qui sui- « vent le présent, concernant les mandataires de « juridiction et les assesseurs. »

1304. OFFICE DU MANDATAIRE DE LA JURIDICTION. *V.* liv. 1, tit. 21, ff. *De officio ejus cui mandata est jurisdictio*, « ainsi que les titres du Code et des « Instituts et les Novelles, mentionnés en l'ar- « ticle précédent; *V.* aussi au Code, liv. 1, t. 38, « *De officio vicarii*, 50, *De officio ejus qui vicem* « *alicujus judicis vel præsidis obtinet.* »

1. Les magistrats pouvoient déléguer à un autre leur juridiction ordinaire, « c'est-à-dire celle qui « étoit attachée de droit à la magistrature qu'ils

« exerçoient : *Quæ jure magistratûs competunt.* » Leg. 1, ff. h. t.

Cela s'appeloit *mandare jurisdictionem suam.* Ibidem. [*V.* les nos 11 et 25 de l'article 1043 du Dictionnaire.]

Ils ne pouvoient déléguer leur juridiction extraordinaire, *d. Leg.* 1, et *Leg.* 2, *p.* 1, *eodem*; c'est-à-dire celle qu'ils tenoient [d'une constitution impériale, ou d'un sénatus-consulte, ou] de quelque [autre] loi particulière : [*Merum imperium quod lege datur.*] Ibidem. — « *Quæcumque specialiter « lege vel senatus-consulto, vel constitutione prin- « cipum tribuuntur, mandatâ jurisdictione non « transferentur.* d. Leg. 1, *in princ. V.* au surplus « le no 2 de l'art. 1042, et l'art. 1086 ci-dessus du « Dictionnaire. »

2. Le mandataire de la juridiction avoit l'empire naturellement attaché à la juridiction. *d. Leg.* 1. *p.* 1. — Il avoit l'empire mixte, c'est-à-dire le droit de modique coërcition. *Leg.* 5, *p.* 1, *eodem.*

Il n'avoit point l'empire pur, qui ne pouvoit être transféré. *d. Leg.* 1, *p.* 1. [*V. Empire pur ou mixte.*]

3. Le mandataire de la juridiction ne pouvoit la déléguer à un autre. *d. Leg.* 5. [*V.* cependant *Office du proconsul et de son légat*, nos 7 et 8.]

4. « Dès le temps de Justinien (comme il ré- « sulte de la loi 2 au Code, *De pedaneis judicibus*, « et du p. 8, *De interdictis*, aux Inst.), on n'a plus « fait de distinction entre la juridiction propre et « la juridiction déléguée, ni conséquemment entre « les causes, auparavant appelées *extraordinaires* « (parceque le magistrat ayant la juridiction les « jugeoit lui-même extraordinairement), et celles « appelées *ordinaires* (parcequ'elles étoient jugées « suivant la forme ordinaire de procéder, par les « juges que le magistrat avoit donnés ou délégués « pour statuer sur l'action dont il avoit prescrit « la formule en l'accordant.) *V. Vinnius*, sur les « mots dudit p. 8, (*Quoties extra ordinem jus dici- « tur, qualia sunt hodiè omnia judicia.*)

« De même, en France, nous ne connoissons « point de juridiction déléguée; tous les juges en « général y tiennent immédiatement leur juridic- « tion du prince, et ils ne peuvent la faire exercer « par un mandataire. »

1305. OFFICE DES ASSESSEURS. *Voy.* liv. 1, tit. 22, ff. *De officio assessorum*; « et au Code, « liv. 1, tit. 51, *De assessoribus et domesticis et « cancellariis judicum*; *V.* aussi Nov. 60, ch. 2. « *V.* enfin l'article *Assesseurs.* »

L'office d'assesseur étoit exercé par des jurisconsultes : *Juris studiosi.* Leg. 1, ff. h. t.

Le mot assesseur vient du mot *adsidere*, qui signifie s'asseoir avec le juge : *Eo tempore quo adsident.* Leg. 5, *eodem.*

Les assesseurs étoient aussi appelés *consiliarii*, conseillers. *d. Leg.* 5.

« Tels sont à peu près, chez nous, les officiers « nouvellement créés, sous le titre d'auditeurs près « les tribunaux. »

1306. OFFICE DU PROCUREUR DU PRINCE. *Voyez* liv. 1, tit. 19, ff. *De officio procuratoris Cæsaris et rationalis.*

1. Le procureur du prince étoit son agent. *Leg.* 1, h. t.

2. Il avoit le droit de gérer les affaires du prince, et non d'aliéner. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

3. « Si le prince étoit institué héritier, son pro- « cureur ne pouvoit accepter l'hérédité sans l'a- « voir consulté, sur-tout si l'on pouvoit douter « que la succession fût solvable. *Leg.* 2, h. t.

« Au surplus, cette mesure seroit sans objet « chez nous, attendu que, suivant l'art. 769 du « Code civil, les successions dévolues au fisc doi- « vent toujours être acceptées sous bénéfice d'in- « ventaire. »

1307. « OFFICIAUX DES MAGISTRATS ET DES JUGES. « *V.* au Code, liv. 1, tit. 51, *De assessoribus et « domesticis et cancellariis judicum*; liv. 12, t. 50, « *De numerariis, actuariis, et chartulariis et adju- « toribus, scriniariis et exceptoribus sedis excelsæ, « cæterorumque judicum tàm militarium quàm ci- « vilium*; 53, *De apparitoribus præfectorum præ- « torio et privilegiis eorum*; 54, *De apparitoribus « præfecti urbis*; 55, *De apparitoribus magistrorum « militum et privilegiis eorum*; 56, *De apparitori- « bus proconsulis et legati*; 57, *De apparitoribus « comitis Orientis*; 58, *De cohortalibus et princi- « pibus cornicylariis, ac primipilariis*; 59, *De « apparitoribus præfecti annonæ*; 60, *De diversis « officiis, et apparitoribus judicum et probatoriis « eorum*; 61, *De executoribus et exactoribus*; 62, « *De lucris advocatorum et concussionibus officio- « rum seu apparitorum*; 63, *De primipilo*; 64, « *Publicæ lætitiæ vel consulum nuntiatores, vel « insinuatores constitutionum, et aliarum sacrarum*

« *vel judicialium litterarum ex descriptione, vel* « *ab initiis, ne accipiant emolumentum.*

1308. « *Addition aux articles* OFFICES ET OFFICIAUX.

1. « Indépendamment des offices ci-dessus mentionnés, le douzième livre du Code parle de « plusieurs autres auxquels étoit jointe la qualification de *spectable*. *V.* les titres 5, *De præpositis* « *sacri cubiculi et de omnibus cubiculariis, et privilegiis eorum*; 7, *De primicerio et secundicerio,* « *et notariis*; 9, *De magistris sacrorum scriniorum*; « 10, *De comitibus consistorianis*; 11, *De comitibus* « *et tribunis scholarum*; 13, *De comitibus et archiatris sacri palatii*; 14, *De comitibus qui provincias regunt*; 15, *De professoribus qui in urbe* « *Constantinopolitanâ docentes, ex lege meruerunt* « *comitativam*. A quoi il faut joindre, suivant la « Novelle 10, les référendaires du palais, et suivant les Novelles 28 et 102, les modérateurs « d'Helenopont et d'Arabie.

2. « Quant aux autres offices d'une dignité « moindre, *Voy.* au même livre les titres 16, *De* « *silentiariis et decurionibus eorum*; 17, *De domesticis et protectoribus*; 18, *De præpositis laborum*; 19, *De proximis sacrorum scriniorum,* « *cæterisque qui in sacris scriniis militant*; 20, *De* « *agentibus in rebus*; 21, *De præpositis agentium* « *in rebus*; 22, *De principibus agentium in rebus*; « 23, *De curiosis et stationariis*; 25, *De stratoribus*; 26, *De castrensianis et ministerianis*; 27, « *De decanis*; 28, *De mensoribus*; 29, *De privilegiis eorum qui in sacro palatio militant*; 30, « *De privilegiis scholarum.*

« *V.* enfin la Novelle 60, ch. 2, et les édits 8 « et 10 de Justinien.

1309. « OFFRES. *V. Consignation.* »

1310. OMISSION DE MOTS. [*V.* l'article ci-dessus : *Mot omis*] L'omission de quelques mots n'empêche pas la validité de la disposition, si les mots qui se lisent conviennent à ceux qui doivent être écrits [ou s'ils les supposent] : *Si omissa fideicommissi verba sint, et cætera quæ leguntur, cum his quæ scribi debuerant congruunt, rectè datum et minùs scriptum, exemplo institutionis, legatorumque, intelligitur.* Leg. 67, p. 9 ff. *De legatis 2°.*

Quoique le mot *dare* soit omis, le legs n'est pas vicié. *Leg.* 106, ff. *De legatis 1°.*

1311. OPÉRATION CÉSARIENNE. Cette opération consiste à tirer l'enfant par une incision : *Exsecto ventre editus.* Leg. 12, ff. *De liberis et posthumis. Qui exsecto ventre extractus est.* Leg. 6, ff. *De inofficioso testamento. Mulier quæ exciso utero edere possit.* Leg. 141, ff. *De verborum significatione.*

« Suivant Pline et plusieurs autres historiens, « c'est par le moyen de l'opération césarienne que « Scipion l'Africain et Jules-César vinrent au « monde; et c'est sans doute du nom de César, « le premier des empereurs romains, que cette « opération a été appelée *Césarienne.*

« Observez au surplus que, suivant la susdite « loi 141, ff. *De verborum significatione*, la femme « du sein de laquelle, avant, lors, ou après sa mort, « on a extrait, vivant, l'enfant dont elle étoit enceinte, est censée avoir accouché et n'être pas « morte sans enfants. »

1312. OPINION.

1. La réalité est préférable à l'opinion : *Plus est in re quàm in existimatione.* Leg. 4, p. 1, ff. *De manumissis vindictâ*; Leg. 9, p. 4, ff. *De juris et facti ignorantiâ.* — Cependant l'opinion l'emporte quelquefois sur la vérité; « c'est ainsi que celui qui « se croit héritier nécessaire, tandis qu'il est réellement héritier volontaire, ne pourroit pas répudier la succession : *Is qui putat se necessarium,* « *cùm sit voluntarius, non potest repudiare; nam* » *plus est in opinione quàm in veritate*; Leg. 15, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.*

2. Les hommes sont naturellement enclins à penser différemment. Leg. 17, p. 6, ff. *De receptis qui arbitrium.*

1313. OPTION. (*Voyez Legs d'option. Voyez* aussi *Choix.*)

1. Celui qui a l'option, peut forcer à exhiber les choses, pour qu'il puisse opter. *Leg.* 8, *p.* 3, ff. *De optione vel electione legatâ.*

2. L'option faite est irrévocable, dans les contrats : *Si venditor pretium petat, legi commissoriæ renuntiatum videtur; nec variare, et ad hanc redire potest.* Leg. 7, ff. *De lege commissoriâ.*

L'option est également irrévocable dans les legs : *Quoniam res continuò ejus fit, simul ac se dixerit eam sumere.* Leg. 20, ff. *De optione vel electione legatâ.*

1314. ORDRE DU MAITRE. *V.* liv. 15, tit. 4, ff. *Quod jussu*; « et au Cod. liv. 4, tit. 26, *Quod cum* « *eo qui in alienâ potestate est negotium gestum*

« *esse dicitur, vel de peculio, sive quod jussu*, « *aut de in rem verso. V.* aussi aux Instituts, liv. 4, « tit. 7, *Quod cum eo qui in alienâ potestate est* « *negotium gestum esse dicitur.* »

Quand l'esclave contractoit par ordre de son maître [ou lorsque celui-ci ratifioit, après coup, ce qui avoit été fait par son esclave], le maître étoit censé contracter lui-même. *Leg.* 1, [*in princ.*, et *p.* 6,] ff. h. t.

« Il en étoit de même du fils de famille qui con « tractoit par ordre de son père, ou dont le père avoit « ratifié l'acte. *d. Leg.* 1, *p.* 6, et *Leg.* 3, h. t.

« Dans ces deux cas » il y avoit contre [le père et contre] le maître l'action *quod jussu* [*in solidum.*] d. Leg. 1, [*in princ.*] et *p.* 6.

1315. ORIGINE.

1. On ne peut changer son origine [en s'en attribuant une fausse] par erreur ou par mensonge : [*Errore enim veritas originis non amittitur, nec mendacio dicentis se esse, undè non sit, deponitur.*] Leg. 6. ff. *Ad municipalem.*

2. Celui qui n'a pas de père légitime suit l'origine de sa mère. *Leg.* 9, *eodem.*

1316. OUVERTURE DES TESTAMENTS. *V. Testaments, ouverture.*

1317. OUVRAGE. La promesse d'un ouvrage est indivisible. (*V. Indivisible.*) Leg. 72 et 85, p. 2, ff. *De verborum obligationibus;* Leg. 80, p. 1, ff. *Ad legem Falcidiam.*

1. Celui qui a laissé faire l'ouvrage ne peut s'en plaindre, *Leg.* 19 *et* 20, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ;* — à moins qu'il ne l'ait laissé faire par erreur. *Ibidem.*

2. Il ne peut faire ôter l'ouvrage [fait par son copropriétaire sur le fonds commun, si, pouvant l'empêcher, il ne l'a pas fait.] *Leg.* 28, ff. *Communi dividundo.* [*V.* Cependant la loi 26, *in fine*, ff. *De servitutibus prædiorum urban.*]

Mais il peut réclamer [l'indemnité de tout] le dommage [que l'ouvrage lui cause.] *Ibidem.*

3. Celui qui a consenti à l'ouvrage est sans action, *d. Leg.* 28; — même pour le dommage. *Ibid.*

4. Celui [des deux copropriétaires] en l'absence duquel l'ouvrage a été fait [dans la chose commune] peut le faire ôter. *d. Leg.* 28.

5. Quand l'ouvrage est détérioré par cas fortuit, celui qui l'a fait n'en répond pas. *Leg.* 1, *p.* 6, ff. *De pollicitationibus.* [*V.* cependant l'article, *Location de travail appelée louage*, n°s 15 ... 21.]

1318. OUVRAGE FAIT CLANDESTINEMENT OU DE FORCE. *V. Interdit sur l'ouvrage fait de force ou clandestinement.*

1. L'ouvrage fait clandestinement ou de force doit être ôté aux frais de celui qui l'a fait [sur un fonds qu'il ne possédoit pas.] *Leg.* 16, *p.* 2, ff. *Quod vi aut clàm.* [Bien entendu, à la réquisition de celui auquel il fait tort.]

2. Si l'ouvrage [qui nuit au voisin et qu'il a droit de faire enlever] a été construit dans mon fonds, sans mon fait, je suis seulement tenu de souffrir qu'on l'ôte : *Qui possidet nec fecit, patientiam tantùm debet.* d. Leg. 16, p. 2.

« Mais si c'est moi qui ai fait l'ouvrage en ques- « tion sur le fonds que je possède, je devrai souffrir « qu'il soit enlevé à mes dépens. *Ibidem.* — *In* « *summâ, qui vi aut clàm fecit, si possidet, patien-* « *tiam et impensam tollendi operis; qui fecit, nec* « *possidet, impensam; qui possidet nec fecit, pa-* « *tientiam tantùm, præstare debet.* d. p. 2. »

1319. OUVRAGES PUBLICS. *V.* liv. 50, tit. 10, ff. *De operibus publicis;* « et au Code, liv. 8, tit. 12, « *De operibus publicis;* 13, *De ratiociniis publico-* « *rum operum et de patribus civitatum. V.* aussi « l'article *Municipalité, ouvrages publics.* »

1. Il y avoit un curateur aux ouvrages publics. *Leg.* 1, ff. h. t. « *V. Curateur des ouvrages publics.*

2. « Pour faire un ouvrage public, il falloit le « consentement du prince, sur-tout si l'ouvrage « devoit se faire aux dépens des villes ou provinces. « *Leg.* 2, in princ., *p.* 1, et *Leg.* 6, h. t. »

P.

1320. PACTES. *V.* liv. 2, tit. 14, ff. *De pactis.* « *V.* aussi ff. liv. 23, tit. 4, *De pactis dotalibus;* « et au Code, liv. 2, tit. 3, *De pactis;* liv. 4, tit. 54, « *De pactis inter emptorem et venditorem compo-* « *sitis;* liv. 5, tit. 14, *De pactis conventis, tàm* « *super dote, quàm super donatione ante nuptias,*

« *et paraphernis*; liv. 8, tit. 35, *De pactis pignorum et de lege commissoriâ in pignoribus rescindendâ. V.* aussi aux Instituts, liv. 3, tit. 23, *De obligationibus ex consensu. V.* enfin les Nov. 19 « et 72 de Léon. *V.* pareillement les art. *Contrats*; « *Consentement; Convention; Conditions; Crainte;* « *Dol; Erreur; Interprétation des conventions;* « *Furieux; Mineurs; Tuteurs; Curateurs; Prodigues; Pupille; Mort civile; Obligations; Promesses; Stipulations.* »

1. La foi humaine [c'est-à-dire la fidélité que les hommes se doivent] exige que ce qui a été convenu soit exécuté : *Quid tàm congruum fidei humanæ, quàm ea quæ inter eos placuerunt servare?* Leg. 1, ff. h. t.

Le pacte est le consentement de deux ou de plusieurs, à la même convention : *Et est pactio duorum pluriumve in idem placitum consensus.* d. Leg. 1, p. 2. — Le mot de pacte vient de paction; et de là le nom de paix. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

« Mais, suivant Court de Gebelin et plusieurs « autres étymologistes, tous ces mots auroient une « origine commune; savoir, leur analogie et leur « consonnance avec le bruit que font deux hommes « en se touchant les mains en signe de paix, d'amitié et de consentement. »

2. Les pactes sans cause [*si neque datum neque factum intervenerit*] sont nuls [ou plutôt ne produisent pas d'obligation civile :] *Cùm nulla subest causa propter conventionem*; [c'est-à-dire, suivant Pothier, *si non intervenerit aliquod factum, aut alicujus rei datio, per quod factum, donationemve, conventio impleri ex unâ parte cœpta sit,*] *hic constat non posse constitui obligationem.* Leg. 7, p. 4, *eodem.*

« De même, si la cause du pacte est fausse. « *Leg.* 51, *eodem.*

« Il en est de même en France, suivant l'article 1131 du Code civil, portant que l'*obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.*

3. « De même encore, lorsque la cause de l'obli-« gation contractée par le pacte n'est pas exprimée; « car on ne la suppose pas consentie *donationis causâ*, si le promettant ne l'a pas dit; à moins que « le contraire ne soit prouvé *evidentissimis probationibus.* Leg. 25, p. finali, ff. *De probationibus.*

« Il en est autrement des pactes libératoires. Si « la cause de ces pactes n'est pas exprimée, on les « présume faits *donationis causâ* : *Qui transigit,* « *quasi de re dubiâ, atque lite incertâ neque finitâ* « *transigit; qui verò paciscitur donationis causâ,* « *rem certam et indubitatam liberalitate remittit.* « Leg. 1, ff. *De transactionibus.*

« Dans notre droit, de quelque nature que soit « la convention, *liberatoire ou autre, elle n'en est* « *pas moins valable, quoique la cause n'en soit* « *pas exprimée*; ainsi qu'il est dit en l'article 1132 « dudit Code. »

4. Les pactes qui ont une cause honteuse sont nuls. *Leg.* 27, *p.* 4, ff. h. t. *V.* g. Si je promets, avant le vol commis, de ne pas agir pour vol [c'est-à-dire pour le vol que vous m'aurez fait, ma promesse est nulle : *Expedit enim timere furti pœnam.* Ibidem.]

Les pactes contre l'intérêt public sont nuls. *Leg.* 7, *p.* 14, *eodem.*

Les pactes contre les règles du droit sont nuls. *Leg.* 28, *eodem.*

5. Le pacte nu est nul [c'est-à-dire sans effet pour l'action :] *Nudum pactum* [*ad actionem*] *nulli prodesse poterit.* Leg. 45, *eodem.* (Le pacte nu est le pacte sans cause. *V. Perezius* sur ce titre. *V.* aussi *Cujas* en ses observations, liv. 2, ch. 15.) [*V.* enfin l'article *Conventions*, n° 6.] — Il étoit valable [et produisoit une action] s'il étoit revêtu de la forme de la stipulation. *d. Leg.* 45. — Il est également valable, quand il y a tradition. *d. Leg.* 45, et *Leg.* 48, *eodem.*

6. Le pacte nu ne produit pas d'obligation [civile], ni d'action. *Leg.* 7, *p.* 4 et 5, *eodem.* Mais il produit exception. *Ibidem.* (Le pacte nu produit obligation naturelle; c'est pourquoi, s'il y a eu tradition, la chose ne peut être répétée. *Voyez Perezius.* Ibidem.)

« Chez nous, la bonne foi et l'équité suffisent « pour rendre valables et obligatoires toutes sortes « d'engagements ou de conventions, quelle que soit « la dénomination qu'on leur donne, et de quelque manière qu'ils soient formés; pourvu qu'ils « ne soient pas contraires à l'ordre public, ni aux « bonnes mœurs. (Articles 1101, 1107, 1108, « 1134, 1135 et 1158 du Code civil.) et qu'ils » aient une cause licite; *V.* le n° 2 ci dessus, à la fin.

« Cependant, même parmi nous, il est certains « engagements ou conventions que le consentement « tout seul ne rend pas valables et obligatoires. Il « y faut encore, pour les rendre valables, le con-« cours d'autres formalités et accessoires.

« Tels sont notamment la donation entre-vifs ou « testamentaire, l'acte et le contrat de mariage, la « constitution d'hypothèque conventionnelle, la

« transaction, l'antichrèse, la légitimation, et même « la reconnoissance d'enfants naturels. *V.* au surplus « les articles 687 et 669, nº 3, ci-dessus du Dic- « tionnaire. »

7. Le pacte convenu, qui tend à modifier le premier contrat, est valable : *Si, non ut totum contractum tolleret, pactum conventum intercessit.* Leg. 27, p. 2, *eodem.*

(Cujas enseigne que les mots *pactum conventum* ne signifient rien de plus que le mot *pactum. Voyez* ce docteur, sur le titre du Digeste *de contrahendâ emptione, ad Leg.* 72, tome 5, édition de 1614, colonne 514, où il dit : *Pacta et pacta conventa idem significant. V.* aussi ses observations, liv. 2, ch. 15 où il dit : *His nominibus idem significatur pactum, pactum conventum; conventum dicitur quasi nihil præter conventionem habens.* — Sans cette autorité, à laquelle je me soumets, j'aurois cru que le pacte convenu étoit une convention ajoutée à un pacte précédent, pour l'augmenter ou le diminuer, « ou intervenue à la suite « d'une obligation quelconque, et principalement « pour en diminuer l'effet, ou même pour lui ôter « tout son effet, comme on le peut conclure « de la loi 28, *in princ.*, ff. h. t., et du p. 3 des « Inst., au titre *de exceptionibus.* » Cela [ajoute notre auteur] me sembloit résulter de la loi 27, *De pactis*, p. 2; de la loi 4, *De pignoribus et hypothecis;* de la loi 2, p. 4, *De doli mali et metûs exceptione;* de la loi 72, *De contrahendâ emptione,* et autres textes.)

8. Le pacte qu'on participera au gain provenant du procès (c'est ce qu'on appelle *pactum de quotâ litis*) est nul. Leg. 53, h. tit.

9. Le serment ajouté à un pacte [illicite] ne le rend pas valable. *Leg.* 7, *p.* 16.

10. Le pacte de ne point agir pour le vol commis est valable. *d. Leg.* 7, *p.* 14; *Leg.* 17, *p.* 1, *eodem.*

Le pacte de ne pas se pourvoir pour précédentes injures éteint l'action. *d. Leg.* 17, *p.* 1.

11. Le pacte fait avec le vendeur sert à l'acheteur. *d. Leg.* 17, *p.* 5. — Quoique le pacte ne soit pas conçu *in rem*, mais *in personam.* Ibidem. (*V. infra*, nºˢ 17, 18.) [Bien entendu, *si venditoris interest.*]

De même, le pacte fait avec le donateur sert [et profite] au donataire [quoique conçu *in personam.*] d. Leg. 17, p. 5. « Mais c'est, dit Pothier, en supposant le pacte antérieur à la vente ou à la dona- « tion, parcequ'alors il est de l'interêt du ven- « deur, comme du donateur, *ne res petatur, non « solùm à se, sed à quovis suo successore; alio- « quin caruisset liberâ facultate de eâ disponendi.*

« Godefroi observe néanmoins sur cette loi, que « le pacte conçu *in personam*, fait avec le vendeur « ou donateur, ne sert à l'acheteur ou au dona- « taire que pendant la vie de leur auteur; et il se « fonde à cet égard sur la loi 21, *in princ.*, h. t. « *V.* d'ailleurs le nº 8 de l'art. 641 ci-dessus du « Dictionnaire, où cela est ainsi décidé formelle- « ment. »

12. Le pacte du tuteur sert au pupille. *Leg.* 15, *eodem.* — Le pacte du débiteur [*ne à fidejussore petatur*] sert au fidéjusseur : [*Quia debitoris interest.*] Leg. 27, p. 1, *eodem.*

13. « Le pacte du débiteur, qui tend à le libérer, « profite également au fidéjusseur : *Et omnibus, quo- « rum obligationem dissolutam, ejus qui paciscebatur, interfuit; itaque debitoris conventio fidejus- « soribus proficiet.* Leg. 21, p. 5, et Leg. 62, *eod.* « — La libération, en ce cas, est acquise irrévocable- « ment au fidéjusseur, nonobstant tout pacte pos- « térieur du débiteur avec son créancier, *ut à se « peti liceat.* d. Leg. 62. — *Nisi hoc actum est « ut duntaxat à reo non petatur, à fidejussore « petatur; tunc enim fidejussor exceptione non « utetur.* Leg. 22, *eodem.*

« Le fidéjusseur ne pourroit pas non plus exciper « du pacte du débiteur, s'il ne l'avoit cautionné « que par libéralité, sans intention de recourir « contre lui, *actione mandati*, dans le cas où il « seroit forcé de payer pour lui; en effet, le débi- « teur, qui n'a plus de recours à craindre de la « part du fidéjusseur, est sans intérêt : *Quod dictum « est, si cum reo pactum sit, ut non petatur, fide- « jussori quoque competere exceptionem, propter « rei personam, placuit, ne mandati judicio con- « veniatur; igitur si mandati actio nulla sit, fortè « si donandi animo fidejusserit, dicendum est non « prodesse exceptionem fidejussori.* Leg. 32, *eodem.* »

14. Le pacte du mandataire sert au mandant, et lui nuit, [lorsque le mandataire a eu pouvoir spécial de transiger ou de pactiser, ou du moins, lorsqu'il est muni d'une procuration générale.] *Leg.* 10, *p.* 2; *Leg.* 11, et *Leg.* 12, *eodem.* [et Leg. 17, p. 3, ff. *De jurejurando.*]

Le pacte du maître de la société sert aux associés, et leur nuit. *Leg.* 14, h. tit.

15. Le pacte [*in rem*] fait par un des créanciers

solidaires [sert et] nuit à tous les autres. *Leg.* 21, *p.* 5, *eodem.*

[Car il a pu faire la créance *sienne*, en recevant le tout.]

Le pacte fait par un des débiteurs solidaires [s'il est *in rem*] doit aussi pouvoir profiter aux autres, « ou du moins à tous ceux auxquels il est « de son intérêt qu'il profite : *Omnibus prosunt*, « *quorum obligationem dissolutam esse, ejus qui* « *paciscebatur interfuit.* » Ibidem. — « Mais ce « pacte ne doit pas leur nuire; car, quoique par « son pacte il puisse faire leur condition meilleure, « il ne peut pas l'empirer. *V.* ladite loi 21, p. 5, où « ces questions sont proposées sans être décidées. « *V.* cependant l'article *Solidaire, debiteurs soli-* « *daires*, n° 6, et l'article *Novation*, n° 8. Mais « voyez aussi l'article *Demeure*, n° 3, et les n°s 1, « 2, des textes particuliers dudit article.

« Observer au surplus que, dans notre droit, sui- « vant l'article 1198, deuxième alinéa, du Code « civil, (qui en cela diffère du droit romain), la « remise faite par l'un des créanciers solidaires « seulement, ne libère le débiteur que pour la part « de ce créancier. »

16. Le pacte du procureur *ad lites* ne nuit pas à la partie : [*Quia ei solvi non possit.*] Leg. 13, *eod.*

Le pacte du procureur *in rem suam* est valable, [*servandum est*, parceque le procureur *in rem suam, loco domini habetur.*] d. Leg. 13, p. 1.

17. Les pactes sont réels ou personnels : *Pactorum quædam in rem sunt, quædam in personam.* Leg. 7, p. 8, *eodem.* —Le pacte est réel, si on convient de ne pas demander la chose [*ne res petatur.*] Ibidem. —Le pacte est personnel, quand on convient de ne pas demander à un tel [*ne à me petatur.*] Ibid.

18. Le pacte personnel ne regarde point l'héritier, ni autre successeur. *Leg.* 25, *p.* 1, *eodem.*

« Le pacte peut être personnel de la part de « celui qui promet, et réel de l'autre part, ou bien « personnel de la part de celui à qui on promet, « et réel de l'autre part (Godefroi, sur ladite loi 7, « p. 8, les appelle *mixtes*); or alors, de même que « l'héritier de celui à qui on a promis de ne rien « demander reste cependant obligé, de même « l'héritier de celui qui a promis de ne rien de- « mander sera recevable à demander lui-même : « *Si ex alterâ parte in rem, ex alterâ in personam* « *pactum conceptum fuerit, veluti ne ego petam,* « *vel ne à te petatur, hæres meus ab omnibus vobis* « *petitionem habebit, et ab hærede tuo omnes petere* « *poterimus.* Leg. 57, p. 1, *eodem.* »

19. On juge [moins] par les termes et [par les expressions dont on s'est servi que] par l'intention [des parties contractantes] si le pacte est réel, ou s'il est personnel : [*Utrùm autem in rem aut in personam pactum factum sit, minùs ex verbis quàm ex mente convenientium æstimandum est.*] d. Leg. 7, p. 8.

Le pacte conçu en termes généraux n'est point réputé personnel : *Tale pactum, Profiteor te non teneri, non in personam dirigitur; sed cùm generale sit, locum inter hæredes habebit.* Leg. 40, *eodem.*

20. « On ne peut pas pactiser pour autrui (sauf « ce qui est dit au n° 14 ci-dessus, et au n° 27 ci- « après) : *Nec paciscendo, nec legem dicendo,* « *nec stipulando, quisquam alteri cavere potest.* « Leg. 73, p. *finali*, *De regulis juris.*

« Celui pour lequel le pacte a été fait n'en pour- « roit pas exciper, quand même il seroit ensuite « héritier de celui qui a fait le pacte : *Si pactus sim,* « *ne à me, neve à Titio, petatur, non proderit Titio,* « *etiamsi hæres extiterit, quia ex post facto id* « *confirmari non potest : hoc Julianus scribit in* « *patre qui pactus erat ne à se, neve à filiâ pe-* « *teretur, cùm filia patri hæres extitisset.* Leg. 17, « p. 4, h. t.

« Cependant je peux convenir, par acte passé « avec vous, que vous donnerez tant à un tel, *à peine* « *de....: Cæterùm ut alii detur nihil interest meâ;* « *planè si velim hoc facere, pœnam stipulari con-* « *veniet; ut si ita factum non sit, ut comprehensum* « *est, committatur stipulatio, etiam ei cujus nihil* « *interest.* Leg. 38, p. 17, ff. *De verborum obliga-* « *tionibus.*

« Il en seroit de même dans notre droit; on y « pourroit même valablement stipuler ou pactiser « au profit d'un autre, si telle étoit la condition « d'une stipulation que l'on auroit faite pour soi- « même; et en ce cas celui qui auroit fait la stipu- « lation en question, ne pourroit plus la révoquer, « si le tiers, qui en est l'objet, avoit déclaré vou- « loir en profiter. Article 1121 dudit Code civil. »

21. On peut stipuler en faveur de l'un de ses héritiers [qu'il ne paiera pas telle chose que nous avons promise,] *Leg.* 33, h. tit.; — ou, au profit de plusieurs d'entre eux, « qu'ils ne paieront pas « ce dont il s'agit : *Quippè hæredi consuli conces-* « *sum est, nec obstat uni tantùm ex hæredibus* « *providere, si hæres factus sit;* CÆTERIS AUTEM « NON CONSULI. » *Ibidem.* « *V.* cependant l'article « *Dette*, n° 8.

22. Nous pouvons aussi convenir que le fait par « nous stipulé sera acquis à l'un de nos héritiers ; « mais, dit Pothier, c'est uniquement parceque « les faits étant indivisibles ne peuvent pas se par- « tager entre les héritiers ; car, si au lieu d'un « fait nous avions stipulé que telle somme nous « seroit donnée, ou à un tel de nos héritiers, la « somme n'ayant pas été payée avant notre décès, « la créance, comme divisible de sa nature, seroit « acquise à tous nos héritiers pour la partager « entre eux, suivant la loi des douze tables : *No- « mina inter hæredes cita sunto.* C'est ce que dé- « cide en termes exprès la loi 137, p. 8, ff. *De « verborum obligationibus. Præterea sciendum est « quod dari stipulemur, non posse (per) nos uni « ex hæredibus acquiri, sed necesse esse omnibus « acquiri ; at cùm quid fieri stipulamur, etiam « unius personam rectè comprehendi.* »

23. Les clauses contre la nature du contrat (mais non contre son essence) sont valables. *Leg.* 43, ff. h. t. ; *Leg.* 7, *p.* 15, h. tit. — *v. g.* On peut convenir dans la vente que l'action rédhibitoire n'aura pas lieu. *Leg.* 31, *eodem.* — On peut convenir dans le dépôt que la chose sera aux risques du dépositaire. *d. Leg.* 7, *p.* 15.

24. On peut, par sa convention, rendre son action ou son espérance moindre ; « et de là le ju- « risconsulte conclut que (par exemple) le léga- « taire peut faire remise à l'héritier de la caution « que celui-ci lui doit pour sûreté de son legs. » *Leg.* 46, *eodem.*

25. Les pactes ne s'étendent pas d'une chose à une autre : *Ne conventio in aliâ re facta, in aliâ re noceat.* Leg. 27, p. 4, *eodem.*

Le pacte fait avec une personne ne peut nuire à une autre : *Aut cum aliâ personâ in aliâ personâ.* d. Leg. 27, p. 4, *in fine.* [*V.* cependant le n° 27 ci-après.]

26. Le pacte postérieur détruit le pacte antérieur : *Prius pactum per posterius elidetur.* d. Leg. 27, p. 2.

27. Le pacte fait par le débiteur avec ses créanciers, pour la remise d'une partie de sa dette, les oblige tous, s'il est fait avec la majeure part : *Ita demùm pactio hujusmodi creditoribus obest, si convenerint in unum, et communi consensu declaraverint quâ parte debiti contenti sint. Si verò dissentiant, tunc prætoris partes necessariæ sunt, qui decreto suo sequetur majoris partis voluntatem.* Leg. 7, p. 19, *eodem.*

La majeure part s'entend, eu égard au montant des créances, et non pour le nombre des personnes : *Pro modo debiti, non pro numero personarum.* Leg. 8, *eodem.*

S'il y a égalité de créances [c'est-à-dire, si les sommes dues aux consentants, égalent celles dues aux non adhérants], le nombre des personnes l'emporte. *d. Leg.* 8. [*V.* l'art. 1189 ci-dessus du Dictionnaire.]

Les intérêts se comptent comme accessoires de chaque créance. *Leg.* 9, *p.* 2, *eodem.*

Les créanciers absents doivent suivre l'exemple des autres. *Leg.* 10, *eodem.* — A moins qu'ils ne soient privilégiés ou hypothécaires. *Ibidem.*

1321. PACTES. Textes particuliers.

1. « Quoique le pacte pour autrui soit nul de « droit, il sert quelquefois (*exceptione doli*) à « celui pour qui il a été fait, comme dans le cas « de la loi 26, p. 4, ff. *De pactis dotalibus.*

« C'est ainsi que le mari, qui par pacte avoit « consenti que la dot à lui promise par sa femme « fût payée à la mère de sadite femme, si celle-ci « décédoit *in matrimonio sine liberis*, est déclaré « non recevable à répéter la dot qui lui avoit été « promise, dans le cas du moins où, lors de sa « demande, l'héritier de sa femme se trouvoit avoir « déjà remis la dot à la mère.

« Alors, en effet, il y avoit de la part du mari « un vrai dol, de vouloir qu'on lui payât ce qui « l'avoit été déjà, en conséquence de son consen- « tement porté au pacte en question.

Mais il en auroit été autrement, si la mère de la « défunte n'avoit pas encore reçu la dot, lorsque le « mari en a formé la répétition contre son héri- « tier ; car alors cet héritier auroit été sans intérêt, « lui étant indifférent de payer à la mère ou au « mari de la défunte. *d. Leg.* 26, ff. *De pactis dotal.*

2. « Ceux qui sont incapables de consentement, « tels que les furieux et les insensés, (*Leg.* 5 *et* 40, « *De regulis juris* : Leg. 70, p. 4, ff. *De fidejus- « soribus* ; Leg. 2, Cod. *De contrahendâ emptione « et venditione* ;) les enfants, (*Inst.*, *p.* 9 *et* 10, « *De inutilibus stipulationibus* ; Leg. 14, ff. *De « sponsalibus* ; Leg. 18, Cod. *De jure deliberandi*), « ne peuvent faire de pactes valables, ni pour « s'obliger, ni même pour faire leur condition « meilleure : *Si curator furiosi aut prodigi pactus « sit ne à furioso aut prodigo peteretur, longè « utile est curatoris recipi pactiones, sed non « contrà.* (*Supple*, dit Pothier, *si pactus sit ut pe- « tatur : quo casu donandi animo videri posset pac- « tus fuisse* ; mais ne doit-on pas suppléer plutôt,

» *Si ipse furiosus aut prodigus pactus sit.* Cependant quant au prodigue, il faut convenir qu'étant « capable de consentement, il peut pactiser pour « faire sa condition meilleure.) *V.* Leg. 28, p. 1, « t. *De pactis.*

3. « Les impubères, au moins ceux qui sortent « de l'enfance, *infantiæ proximi*, ayant déjà une « volonté, quoiqu'ils ne soient capables que d'un « consentement très imparfait, peuvent obliger les « autres envers eux, par leur pacte, sans l'autorité de leur tuteur; mais ils ne sont obligés « même naturellement, qu'autant qu'ils en sont « devenus plus riches. *Leg.* 13, *p.* 1, et *Leg.* 14, « ff. *De condictione indebiti. Si pupillus paciscatur* « *ne quod debeat à se peteretur, ratum habebitur* « *pactum conventum.* d. Leg. 28, in princ. *Quod* « *pupillus sine tutoris auctoritate, stipulanti pro-* « *miserit, solverit, repetitio est; quia nec naturâ* « *debet.* Leg. 41, ff. *De condictione indebiti. Pu-* « *pillus mutuam pecuniam accipiendo, ne quidem* « *jure naturali obligatur.* Leg. 59, ff. *De obl. et act.*

4. « Cependant tout pupille est obligé, même « civilement, par son pacte, si, étant déjà capable « de dol, il a agi avec dol : *An in pupillum, apud* « *quem sine tutoris auctoritate depositum est, depo-* « *siti actio datur quæritur? Sed probari oportet,* « *si apud doli mali jam capacem deposuerit, agi* « *posse, si dolum commisit; nam et in quantum* « *locupletior factus est, actio datur in eum, etsi* « *dolus non intervenit.* Leg. 1, p. 15, ff. *Depositi.* « Or, il est capable de dol, quand il approche de « la puberté : *Pupillum qui proximus pubertati* « *sit, capacem esse furandi, et injuriæ faciendæ.* « Leg. 111, *De regulis juris.*

5. « Enfin l'impubère est encore obligé, du « moins naturellement, par son pacte, quoiqu'il « n'en soit pas devenu plus riche, si, lorsqu'il l'a « consenti, il étoit déjà *pubertati proximus;* car ce « n'est que de l'impubère *pubertati proximo* que « l'on peut entendre les lois que nous allons citer, « qui, autrement, seroient en contradiction ma- « nifeste avec les lois précédentes.

« C'est ainsi, par exemple, qu'il faut entendre « la loi 127, ff. *De verborum obligationibus*, sui- « vant laquelle l'obligation du pupille, quoique « contractée par lui, sans l'autorisation de son tu- « teur, a pu être valablement cautionnée par son « fidéjusseur : *Si pupillus sine tutoris auctoritate,* « *Stichum promittat et fidejussorem dedit, servus* « *autem, post moram à pupillo factam, decedat,* « *nec fidejussor erit propter moram pupilli, obliga-* « *tus; nulla enim intelligitur mora ibi fieri, ubi* « *nulla petitio est; esse autem fidejussorem obliga-* « *tum ad hoc ut, vivo homine, conveniatur, vel ex* « *morâ suâ, posteà.*

« C'est ainsi pareillement qu'il faut entendre la « loi 21, ff. *Ad legem Falcidiam*, qui décide que « le pupille institué légataire, à condition de payer « à l'héritier la somme de tant, que le testateur « lui avoit prêtée, sans l'avoir fait autoriser par « son tuteur à la recevoir, est obligé naturelle- « ment au remboursement de cette somme; qu'en « conséquence, si le pupille légataire la rembourse, « il est censé avoir acquitté sa dette, et non pas « avoir rempli la condition d'un legs : d'où il ré- « sulte, suivant le jurisconsulte, entre autres con- « séquences, que si ce pupille répudie son legs, il « ne pourra pas répéter ce qu'il aura payé, comme « il l'auroit pu faire, sans difficulté, s'il n'avoit payé « que pour satisfaire à la condition de son legs : *Si* « *pupillus, cui sine tutore auctore, decem mutua data* « *sunt, legatum à creditore meruerit, sub hâc* « *conditione (si decem quæ acceperit hæredi red-* « *deret) unâ numeratione, et implet conditionem,* « *et liberatur naturali obligatione; ut etiam in* « *falcidiâ hæredi imputentur, quamvis non impu-* « *tarentur, si tantùm conditionis implendæ causâ* « *data fuissent; adeò autem et solvere videtur,* « *ut repudiato legato, vel Sticho qui legatus est* « *mortuo, nihil repetere possit.*

« (La loi françoise n'est pas entrée dans toutes les « distinctions du droit romain, entre personnes « qui y étoient regardées comme incapables de « contracter, au point de ne pouvoir pas même « obliger les autres à leur égard, et celles qui, recon- « nues capables de quelque consentement, peuvent « faire leur condition meilleure; car elle décide gé- « néralement, que les personnes capables de con- « tracter, ne peuvent pas opposer l'incapacité du « mineur et de l'interdit, avec qui elles ont contracté. « *V.* les articles 1125, deuxième alinéa, et 1304, « troisième alinéa, du Code civil. Doit-on en conclure « que le législateur français a voulu s'écarter en « cela du droit romain? Ne doit-on pas dire plutôt « qu'il a regardé ces principes du droit romain « comme tellement constants et conformes à la « raison naturelle, qu'il n'a pas cru devoir les con- « sacrer par une disposition expresse? Et ne doit- « on pas décider en conséquence que les personnes « totalement incapables de volonté et de consen- « tement, tels que les enfants, les furieux et les « imbécilles (du moins dans les intervalles non

« dilucides, ne peuvent pas plus obliger les autres « à leur égard, qu'ils ne peuvent s'obliger eux « mêmes? *V.* en tant que de besoin les art. 509, « 776, deuxième alinéa, et 935 dudit Code civil.

6. « Il en est du mineur en curatelle, et de « l'interdit pour prodigalité, comme des pupilles « approchant de la puberté, c'est-à-dire que les « pactes qu'ils ont consentis sans l'assistance de « leurs curateurs, ne les obligent pas civilement, « (quoiqu'ils les obligent naturellement) : *Si cura-* « *torem habens minor viginti quinque annis, post* « *pupillarem ætatem, res vendidisti, hunc contrac-* « *tum servari non oportet: cùm non absimilis ei ha-* « *beatur minor curatorem habens, cui à prætore,* « *curatore dato, bonis interdictum est.* (Il en seroit « de même aussi du pacte que l'interdit pour dé- « mence auroit consenti dans des intervalles dilu- « cides, sans l'assistance de son curateur.) *Leg.* 3, « Cod. *De in integrum restitutione minorum viginti* « *quinque annis.*

7. « Enfin, quant aux pactes consentis par le « mineur qui n'a pas de curateur, ou par le mineur « en curatelle avec l'assistance de son curateur, « quelque préjudiciables qu'ils lui soient, ils l'obli- « gent, même civilement, *ipso jure;* et il ne peut les « écarter qu'en se faisant restituer pour cause de « lésion : *Si verò, sine curatore constitutus, contrac-* « *tum fecisti, implorare in integrum restitutionem,* « *si nondùm tempora præfinita excesserint, causâ* « *cognitâ, non prohiberis.* d. Leg. 3, *et* Leg. 8, ff. « *De in integ. restit.* »

8. Les pactes ne s'étendent pas aux choses auxquelles on n'a pas pensé : *Iniquum est perimi pacto, id de quo cogitatum non docetur.* Leg. 9, p. 3, ff. *De transactionibus.*

9. On stipule ordinairement, tant pour soi, que pour ses héritiers : *Plerumquè tàm hæredibus nostris, quàm nobismetipsis cavemus.* Leg. 9, ff. *De probationibus.* — [A moins, dit notre Code civil, article 1122, que le contraire ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature de la convention.]

10. Le pacte du créancier [avec son débiteur, *ne ab eo peteretur*] n'anéantit pas l'action du fidéjusseur [qui a payé la dette, contre ce même débiteur : *Non enim pactum creditoris tollit alienam actionem.*] Leg. 71, p. 1, ff. *De fidejussoribus.*

11. Les pactes sur les successions futures étoient rejetés, même dans les contrats de mariage : *Pater instrumento dotali comprehendit, filiam ita dotem accepisse, ne quid aliud ex hæreditate patris speraret; eam scripturam jus successionis non mutâsse constat. Privatorum enim cautionem legum auctoritate non censeri,* ou plutôt, suivant Haloander, *privatorum cautione, legum auctoritati non noceri.* Leg. 16, ff. *De suis et legitimis hæredibus.*

« Il en est de même en France, suivant les ar- « ticles 791, 1130, deuxième alinéa, 1389, et « 1600 du Code civil.

« Cependant, suivant l'article 918 du même « Code, on pourroit valablement pactiser sur une « succession future, en ce sens que la valeur en « pleine propriété des biens aliénés (soit à charge « de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec « réserve d'usufruit, en faveur de l'un des succes- « sibles en ligne directe) lui seroit irrévocablement « acquise, sans que les autres successibles en ligne « directe, qui auroient consenti à ces aliénations, « pussent le forcer de la rapporter à la masse, ni « même de l'imputer sur sa portion disponible.

« Ajoutez en tant que de besoin que, suivant les « articles 1075 et suivants dudit Code, il est permis « aux père et mère et autres ascendants de faire, par « acte entre-vifs ou testamentaire, le partage des « leurs biens, entre tous leurs enfants et autres des- « cendants, avec cette différence que, s'il est fait « par acte entre-vifs, il ne peut avoir pour objet que « les biens présents; et ce partage régulièrement « fait et parfait, lie lesdits enfants et autres descen- « dants, comme s'il avoit été fait entre eux après la « mort de leur auteur commun, et depuis l'ouver- « ture de sa succession; c'est-à-dire qu'il ne peut « être attaqué par eux, ou par l'un d'eux (ainsi que « tout autre partage d'hérédité), que dans le cas « d'une lésion de plus du quart, ou d'un avan- « tage plus grand que la loi ne le permet, au « profit de quelqu'un d'entre eux. Article 1079 « dudit Code. *V.* aussi les articles 844 et 887 du « même Code.

12. « On peut mettre en société les hérédités qui « écherront. *Leg.* 3, *p.* 2, ff. *Pro socio.*

« La loi française, plus conséquente peut-être « que la loi romaine, et plus d'accord avec le prin- « cipe commun à l'une et à l'autre, (*qu'il n'est point* « *permis de pactiser sur une succession future*), « statue qu'on ne peut faire entrer les hérédités « futures en société, que pour la simple jouissance « (si ce n'est dans la société ou communauté entre « conjoints par mariage, conformément à ce qui « est réglé à leur égard). *V.* l'article 1837 du Code « civil.

13. « On ne peut pas promettre le fait d'autrui, « par exemple, qu'un tel donnera tant ou fera « telle chose; mais (comme il est dit en l'art. 1120 « du Code civil), on peut se porter fort qu'un tel « fera ou donnera : *Si quis alium daturum facturumve promiserit, non obligabitur, veluti si « spondeat Titium quinque aureos daturum. Quòd si « effecturum se, ut Titius daret, spoponderit, « obligatur.* Inst. p. 3, *De inutil. stipulation.*

14. « On ne peut s'obliger par pacte qu'à des « choses utiles à celui auquel on promet : ainsi on « ne peut pas, par pacte, s'interdire la faculté d'en- « terrer un mort dans son fonds, ni celle de vendre « son fonds, etc. : *Nemo paciscendo efficere potest « ne sibi locum suum dedicare liceat, aut ne sibi in « suo fundo sepelire liceat, aut ne, vicino invito, « prædium alienet.* Leg. 61, ff. *De pactis.*

« Tel étoit, en effet, l'ancien droit; mais le droit « du Code y a dérogé, en statuant qu'il pourroit « valablement intervenir pacte entre l'acheteur et « le vendeur, à l'effet d'interdire au premier la « faculté de consacrer son fonds, ou d'y enterrer « un mort, ou même de le revendre. *Leg.* 9, *De « pactis inter empt. et vendit. V.* aussi Godefroi sur « ladite loi 61, *De pactis.*

« Ajoutez que, même dans l'ancien droit, on « pouvoit valablement stipuler, en vendant un « esclave, que l'acheteur le tiendroit à la chaîne, « ou ne pourroit l'affranchir; ce qui n'étoit aucu- « nement utile au vendeur. »

1322. **PAGANUS.** Ce mot signifioit celui qui n'étoit pas au service militaire. *Leg.* 3, ff. *De testam. militis.*

1323. **PAIEMENT.** *V.* liv. 46, tit. 3, ff. *De solutionibus et liberationibus*; « et au Code, liv. 8, « tit. 43, *De solutionibus et liberationibus;* liv. 11, « tit. 39, *De solutionibus et liberationibus debito- « rum civitatis. V.* aussi aux Instituts, liv. 3, tit. 30, « *Quibus modis tollitur obligatio. V.* enfin les mots « *Acceptilation; Compensation; Confusion; Nova- « tion.* »

1. Le mot paiement s'applique à toute sorte de libération. *Leg.* 54, ff. h. t. [et *Leg.* 176, ff. *De verb. signif.*]

Le paiement naturel est celui qui se fait par la numération des deniers. *Leg.* 49, *eodem.*

2. La satisfaction [telle que celle d'avoir donné caution, ou des gages, acceptés] vaut paiement : [*Satisfactio pro solutione est.*] Leg. 52, *eodem.* [Mais elle n'est pas paiement.]

L'acceptilation [par laquelle on déclare se tenir pour payé, au moyen des sûretés données] n'est pas paiement, mais satisfaction : [*Solutionis quidem verbum non proficiet, sed satisdationis sufficit.*] d. Leg. 69.

3. L'argent posé devant le créancier par son ordre fait paiement. *Leg.* 79, *eodem.*

C'est une espèce de tradition *longâ manu* : [*Quodammodò longâ manu tradita æstimanda est.*] Ibidem.

4. Le paiement du tout s'entend, pour le jour, comme pour la quantité. *Leg.* 85, *eodem.* (C'est-à-dire qu'on n'est pas censé avoir payé complètement, si on n'a pas payé [le tout] au jour marqué.) [*Solidum non solvitur, non minùs quantitate quàm die.* Ibidem.]

5. On peut payer avant terme : *Quod certâ die promissum est, vel statim dari potest.* Leg. 70, *eodem.* — Car le terme est censé mis en faveur du débiteur : *Totum enim medium tempus, ad solvendum, promissori liberum relinqui intelligitur.* Ibid.

« Le tout (suivant l'article 1187 du Code civil), « à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des « circonstances, que le terme ou délai a été aussi « convenu en faveur du créancier; auquel cas, « sans doute, il faudroit décider que le débiteur « ne peut se libérer avant le terme.

« Et tel est, chez nous, le cas d'une rente consti- « tuée en perpétuel pour le prix de la vente d'un im- « meuble, ou comme condition de la cession à titre « onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier; tel est « aussi le cas de toute autre rente constituée en per- « pétuel, pour simple prêt, soit d'argent, soit de den- « rées ou autres choses mobilières, lorsqu'il a été « convenu qu'elle ne pourroit être remboursée ou « rachetée, qu'après un certain terme (non excé- « dant trente années dans le premier cas, et dix « années dans le second). *V.* à cet égard les art. 530, « troisième alinéa, 1905, et 1911, deuxième alinéa, « du Code civil. »

6. Le paiement fait au pupille ou à l'insensé est nul. *Leg.* 68, *eodem.*

On doit payer au tuteur ou curateur. *Ibidem.* — On ne peut payer au pupille sans l'autorité de son tuteur. *Leg.* 15, *eodem.* — Cependant, si les deniers sont extants dans la main [c'est-à-dire dans les biens] du pupille [ou s'ils ont tourné à son profit], il est repoussé : *Si nummi salvi sint.* Ibidem, [et *Leg.* 4, *p.* 5, ff. in fine, *De doli mali et metûs exceptione;* Leg. 3, p. 1, *et Leg.* 14, ff. *De condictione indebiti.*]

7. On paye valablement au tuteur ou curateur. *Leg.* 14, *p.* 7, *et* Leg. 49, *eodem.* — Et même aux tuteurs honoraires, s'ils sont chargés du péril [de l'administration.] *d. Leg.* 14, *p.* 1. [Car si l'administration leur étoit interdite, on ne leur paieroit pas valablement. *Ibidem.*]

On paye valablement au tuteur, quoiqu'il soit accusé de crime [capital, s'il reste dans l'administration de la tutelle, et si le paiement est fait de bonne foi : *Bonâ fide, perseverante in tutelæ administratione.*] Leg. 45, p. 1, *eodem.*

On paye valablement à l'un des tuteurs, s'il y en a plusieurs. *d. Leg.* 14, *p.* 5.

« Observez cependant que, suivant le droit du « Code, il est certains paiements (*v. g.* celui d'un « capital mobilier, ou celui des intérêts ou revenus « du pupille, excédant la somme de 100 écus d'or) « qui ne peuvent être valablement faits au tuteur « ou au curateur qu'avec l'intervention du juge, « c'est-à-dire après avoir obtenu une sentence « qui autorise le paiement. *Leg.* 25 et 27, Cod. « *De admin. tutorum et curatorum.* »

8. On ne peut payer à celui qui gère comme tuteur, sans l'être; [et le débiteur, en ce cas, n'est libéré qu'autant que les deniers ont profité au pupille.] *Leg.* 28, *eodem.*

On ne peut payer au tuteur destitué. *d. Leg.* 14, *p.* 2. — Ni au tuteur dont [on sait que] la destitution est demandée. *Ibidem*, p. 1. [Car il est censé que l'administration lui est interdite en attendant le jugement : *Nam iis interim videtur interdicta administratio.* Ibidem.]

9. On paye valablement au créancier de son créancier, si celui-ci en a donné l'ordre : [*Jussu meo.*] Leg. 64, *eodem.*

On paye valablement au mandataire spécial ou général, [même alors qu'il a été révoqué.] *Leg.* 12, *eodem.* — Pourvu qu'on ignore qu'il lui a été défendu de recevoir, ou qu'il a été révoqué. *d. Leg.* 12, *p.* 2; *Leg.* 18, *et Leg.* 34, *p.* 3, *eodem.*

10. La ratification du paiement vaut mandat. *d. Leg.* 12, *p.* 4. [C'est-à-dire que si j'ai payé à celui qui n'avoit pas de pouvoirs suffisants pour recevoir, je n'en suis pas moins libéré si le maître ratifie ensuite.]

11. Le paiement fait au procureur *ad lites* est nul. *Leg.* 86, *eodem.* — A moins qu'il n'ait un mandat spécial [pour recevoir.] *Ibidem.*

12. Le paiement fait à celui qui gère sans la volonté du maître, est nul. [Mais il devient valable par la ratification du maître, comme on l'a vu au nº 10.] *Leg.* 58, *eodem.*

13. Le paiement fait à celui qui a été indiqué pour recevoir [*adjectus solutionis causâ*] est valable, [*si in eodem statu maneat quo fuit cùm stipulatio interponeretur.*] Leg. 10 *et* 12, p. 3; Leg. 58, 59, 71, 81, 95, p. 6; Leg. 18, p. 5, *eodem*; quand même il seroit pupille. *Leg.* 11, *eod.*

14. Si l'on paye au fils qui administre comme héritier [ce qu'on a emprunté de lui en cette qualité], et qu'il revienne contre son adition, le paiement n'est pas moins valable. *Leg.* 90, *eodem.*

15. Si l'on paye [par erreur] au substitué [pendant que l'institué délibère], et que par l'évènement le substitué, au défaut de l'institué, recueille la succession, le paiement devient valable. *Leg.* 96, *p.* 4, *eodem.*

16. Si le gendre paye [c'est-à-dire rend] la dot de sa femme à son beau-père, à l'insçu de sa femme [ou contre sa volonté], le paiement est nul [et le gendre n'est pas libéré.] *Leg.* 34, *p.* 6, *eodem.* [Car le père ne peut pas, après le mariage de sa fille, rendre pire la condition de celle-ci. *Leg.* 26, et *Leg.* 28, ff. *De jure dotium*; Leg. 7, Cod. *Soluto matrim.*]

17. Le pupille ne peut pas payer sans l'autorité de son tuteur. *Leg.* 14, *p.* 8, ff. h. t. [et leg. 9, p. 2, ff. *de autor. et consensu tut.*]

S'il a payé, il peut répéter [les deniers, s'ils existent en nature : *Si dederit nummos, non fient accipientis, vindicarique poterunt.*] d. p. 8.

Cependant si le créancier [qui a reçu son dû du pupille non autorisé] a consumé les deniers [de bonne foi], le pupille est libéré : [*Planè si fuerint consumpti liberabitur.*] Ibidem. « *V.* l'article 1238, « 2e alinéa, du Code civil, ainsi que les lois citées ci-après.

« Mais s'ils ont été consumés de mauvaise foi, « le pupille aura contre son créancier l'action *ad* « *exhibendum*, pour le faire condamner à lui représenter son argent en espèces, faute de quoi ledit « créancier sera condamné à payer au pupille le « dommage qu'il aura affirmé, sous l'autorité de « son tuteur, avoir souffert de ce que son argent « ne lui a pas été rendu : *Si* (*nummi*) *bonâ fide* « *consumpti sunt, condici* POSSUNT. *Si malâ fide*, « *ad exhibendum de his agi potest.* Inst. p. 2, *Quibus alienare licet vel non*; p. 3, *De officio judicis* « Leg. 5, ff. *De in litem jurando.* » — Led. p. 2 des

« Instituts ne parle que du cas où le mineur auroit « prêté; mais la susdite loi 9, p. 2, ff. *de auth. et* « *consen. Tut.* assimile à cet égard le paiement « que le pupille feroit à son créancier, au prêt « qu'il auroit fait. C'est aussi ce que suppose Go- « defroi sur ladite loi 9, p. 2; et c'est encore ce « qui se trouve décidé en tant que de besoin par « l'article 1238 de notre Code civil.) »

18. Le paiement fait par le tuteur, pour juste cause, est valable. *Leg.* 96, *p.* 1, *eodem.*

Le paiement fait par le fidéjusseur libère le débiteur. *Leg.* 24, *eodem.* [Sauf l'action de mandat qui appartient au fidéjusseur contre le débiteur. *V. Fidejusseur*, nos 28, 31 . . . 40.]

19. Le débiteur, quoique accusé de crime, peut payer à son créancier. *Leg.* 42, *eodem.*

Le débiteur peut payer à son créancier, quoique celui-ci soit accusé « de crime autre que celui « de lèse-majesté; car, en ce dernier cas, le débiteur « ne peut valablement lui payer : *Nec ei*, (*scilicet* « *reo propter causam majestatis*), *solvere jure debi-* « *torem, rescriptum est;* (bien entendu si l'accusa- « tion se trouve justifiée par l'évènement). *Leg.* 8, « Cod. *Ad legem Juliam majestatis, et* » Leg. 41, *eodem.*

[Autrement, beaucoup d'innocents manqueroient du nécessaire. *d. Leg.* 41.]

20. Le mandataire général paye valablement. *Leg.* 87, *eodem.* (A plus forte raison le mandataire spécial) [à l'effet de payer.] — S'il paye après la mort du mandant, le paiement est valable, pourvu qu'il ait ignoré la mort. *Leg.* 32, *eodem.*

21. Celui qui a mandé de payer est censé avoir payé lui-même. *Leg.* 56, *eodem.*

22. L'héritier en partie, qui paye le tout, est libéré pour sa part. *Leg.* 25, *eodem.*

Et il a son recours, pour l'excédant, contre ses cohéritiers. *Ibidem.*

23. Si l'héritier grevé paye, avant la restitution du fidéicommis, le paiement est valable. *Leg.* 104, *eodem.* — Et de même si on lui paye : [*Ante restitutam hæreditatem solutiones et liberationes factæ ab hærede ratæ habebuntur.*] Ibidem.

24. Le paiement d'un fait pour un autre fait est nul. *Leg.* 98, *p.* 6, *eodem.* — *V. g.* Si j'ai stipulé qu'on me bâtira une maison en un tel lieu, et qu'on m'en bâtisse une dans un autre lieu. *Ibidem.*

25. On peut payer pour autrui, même à l'insçu du débiteur, et malgré lui. *Leg.* 53, *eodem.*

Car il est permis de rendre meilleure la condition d'autrui. *Ibidem.*

(Peut-on payer pour un autre, afin de devenir son créancier malgré lui? Non, sans doute, car la condition pourroit se trouver plus dure, supposé qu'il dût à un homme plus accommodant; aussi, y a-t-il une loi qui dit qu'on ne peut pas payer pour un autre, s'il a intérêt de ne pas payer. *Leg.* 43, ff. *De negotiis gestis.*)

« La loi dit seulement qu'en ce cas celui qui a « payé n'aura pas contre moi l'action *negotiorum* « *gestorum.* — Au surplus, quand même le débi- « teur auroit eu intérêt de payer, celui qui a payé « pour lui malgré lui ne seroit pas fondé pour « cela à exercer contre lui aucun recours.

« Il en seroit de lui, en ce cas, comme de celui qui « s'est rendu caution du débiteur, malgré lui, ou « par libéralité. *Leg.* 6, *p.* 2, et *Leg.* 40, ff. *Man-* « *dati;* Leg. 4, ff. *De negotiis gestis. V.* le n° 1 « de l'art. 263, les art. 1143, n° 1, et 659, n° 5, du « Dictionnaire, et l'art. 1236 du Code civil. »

Si un tiers paye pour moi, je suis libéré sans le savoir, et même malgré moi. *Leg.* 23 *et* 40, *eodem.*

26. Le paiement fait avec les deniers d'autrui est valable : [mais seulement, *si nummi mixti sint, ita ut discerni non possint;* alors il est vrai de dire: *ejus fieri qui accepit;* autrement : *Manent ejus cujus fuerant.*] Leg. 78 *et* 94, *eodem.*

27. Le paiement fait par celui qui avoit une exception perpétuelle est nul, et il peut répéter. *Leg.* 34, *p.* 11. « *V. Condiction de la chose non due.*

« De là, le jurisconsulte Julien conclut avec « raison, que le codébiteur solidaire de celui qui a « ainsi payé, n'est pas libéré lui-même (s'il n'a pas « de son chef d'exception perpétuelle à opposer): « *Qui perpetuâ exceptione se tueri potest, solutum* « *repetit, et ideò non liberatur. Quare si ex duobus* « *reis promittendi, alter pepigerit ne ab eo petere-* « *tur, quamvis solverit, nihilominùs alter obligatus* « *manebit.* d. p. 11. »

28. Le créancier n'est pas obligé de recevoir son paiement en d'autres espèces [*in aliam formam nummos accipere*] que celles qu'on lui a promises. *Leg.* 99, *eodem.* — Supposé qu'il puisse en souffrir du dommage. *Ibidem.*

29. Celui qui avoit promis à deux stipulateurs, et à chacun d'eux, moitié d'un esclave (ou de sa valeur, *partem hominis*), n'étoit pas libéré, en donnant à l'un moitié d'un esclave, et à l'autre moitié d'un autre esclave. *Leg.* 34, *p.* 1, *eodem.*

1324. PAIEMENT; Libération. *Voyez* le même liv. 46, tit. 3, ff. *De solutionibus et liberationibus*,

[ainsi que les titres du Code et des Instituts ci-dessus cités comme correspondants.]

1. Il n'y a point de libération tant qu'il manque quelque chose au paiement. *Leg.* 27, ff. h. t. Pour qu'il y ait libération, il faut que le créancier *ait* reçu le tout. *Leg.* 61, *eodem.*

Et qu'il l'ait reçu irrévocablement [de manière que personne n'en puisse faire la répétition : *Nec quod solutum est repeti possit.*] Ibidem.

2. La libération accordée ne s'entend que [de ce qui étoit dû] jusqu'au jour où elle l'a été. *Leg.* 75, *eodem.*

3. Si le créancier est évincé de la chose donnée en paiement, la libération cesse, et l'obligation revit [pour le tout,] *Leg.* 35, 46 et 98, « quand « même la chose ne seroit évincée que pour partie : « *Nam non accepisset, re integrâ, debitor, nisi pro* « *solido ejus fieret.* d. Leg. 46. »

4. Si le débiteur offre au créancier la somme due, et que le créancier la refuse, celui-ci ne peut actionner le débiteur : [*Prætor ei denegat actiones.*] Leg. 30, *eodem.* — A moins que l'offre n'ait été faite à contre-temps : *Inopportuno tempore vel loco.* Leg. 39, *eodem.*

[Et même, malgré son offre faite à temps, il ne sera libéré que par la consignation. *Voyez Consignation.*]

5. Quand le débiteur [par ordre de son créancier] dépose la somme offerte [chez un banquier, pour y rester en dépôt jusqu'à ce que l'essayeur ait pu en constater le titre et le poids : *Si jusso tuo pecuniam apud nummularium, quo ad probaretur, deposuerim*], le péril des deniers tombe sur le créancier. *d. Leg.* 39.

« La loi suppose que le dépôt a été fait dans un « sac cacheté, chez un banquier ou dépositaire « public : *Apud nummularium, pecuniæ signatæ;* « c'est ce qu'on appeloit *obsignatio.*

« Il n'en seroit pas de même, si le débiteur avoit « choisi le dépositaire de l'argent par lui offert : *Et* « *nummi emptoris periculo sint, utique si ipse eum* « *apud quem deponerentur elegerit.* d. Leg. 39. »

6. Le paiement fait par le fidéjusseur libère le débiteur. *Leg.* 24, *eodem.* « Mais celui-ci devient « débiteur du fidéjusseur. *V. suprà* en l'article pré- « cedent, n° 18. — A moins que le fidéjusseur n'ait « cautionné le débiteur malgré lui, ou par libéra- « lité. *V.* le n° 25 de l'article précédent. »

7. Si un tiers paye pour moi, [même à mon insçu], mon gage est libéré. *Leg.* 40, *eodem.*

8. Quand le créancier a vendu le gage, le débiteur est libéré si le créancier en a retiré son dû. *Leg.* 26, *eodem.* [Quand même ce dernier n'auroit point reçu le prix, dont il auroit donné quittance à l'acheteur. *Ibidem.*]

9. Si le débiteur paye au créancier de son créancier [ou à tout autre], par l'ordre de son créancier, il est libéré. *Leg.* 49, *eodem.*

10. Si je livre à mon créancier la chose que je lui dois, et qu'elle se trouve engagée à un tiers, je ne suis pas libéré : [*Quia avocari ei res possit ab eo qui pignori accepisset.*] Leg. 20, *eodem.*

11. Le créancier ne peut libérer son débiteur malgré lui [*invitum et præsentem.*] Leg. 91, *eodem.* (Cette décision répugne, puisqu'on peut rendre la condition d'autrui meilleure malgré lui ; je crois qu'il faut retrancher de cette loi la particule *non.*)

« La loi suppose que c'est le débiteur présent, « *præsens*, qui déclare formellement à son créan- « cier qu'il ne veut pas être libéré par lui ; et en « cela l'espèce diffère de celles des lois 23, 40 et « 52, ff. h. t.

« Mais le jurisconsulte Paul avait imaginé un « moyen de libérer malgré lui le débiteur, même « présent ; c'étoit de supposer ou faire intervenir « un tiers, qui, sur la stipulation du créancier, pro- « mettoit de payer lui-même la dette *novandi* « *causâ;* alors, ajoute-t-il, la créance est éteinte ; « car le créancier ne peut plus rien demander à « l'ancien debiteur, qui est libéré par la novation, « ni au nouvel obligé qui, ne l'étant que fictive- « ment, opposeroit à sa demande l'exception de « dol. *Paulus : immò debitorem tuum etiam præsen-* « *tem, etiam invitum, ita liberare poteris, suppo-* « *nendo à quo debitum novandi causâ stipuleris.* « *Quòd, etiamsi acceptam non feceris, tamen sta-* « *tim, quod ad te attinet, res peribit; nam et petentem* « *te, doli mali exceptio excludet.* d. Leg. 91. »

12. Le débiteur qui devient héritier de son créancier est libéré par la confusion. *Leg.* 75, *eodem.*

Et les fidéjusseurs sont également libérés. *Leg.* 34, *p.* 8, *eodem.*

13. Quand le créancier est héritier du fidéjusseur, le débiteur n'est pas libéré. *Leg.* 45, *eodem.*

14. Si le fidéjusseur est héritier du débiteur, il est libéré comme fidéjusseur. *Leg.* 95, *p.* 3, *eodem.* — « A moins que l'obligation cautionnée ne fût une « obligation naturelle, pour l'acquittement de la- « quelle il ne pût être contraint comme héritier du « débiteur : *Nam si reus duntaxat* (*naturâ*) *fuit obli-* « *gatus, fidejussor* (*non*) *liberabitur* (d'après la

« leçon de Cujas adoptée par Godefroi), *ibidem;* « — car alors il restera obligé civilement comme « fidéjusseur. En effet, ce n'est plus alors le cas « d'opposer (comme en la loi 21, ff. p. 2, *De fidejussoribus et mandatoribus*) que, *duplex obligatio* « *civilis, cum eodem esse non potest.* »

15. La libération n'est censée porter que sur les objets dont il s'agissoit. *Leg.* 89, *eodem.*

16. La libération porte sur tous les accessoires de l'obligation. *d. Leg.* 43.

V. g. sur les hypothèques, les gages, les cautionnements. *Ibidem.*

1325. PAIEMENT; Imputation. Ce qui est payé s'impute d'abord sur les intérêts : *Priùs in usuras.* Leg. 68, p. 1, ff. *De fidejussoribus et mandatoribus.* — Ensuite sur le principal : *Reliquum in sortem.* Ibidem. — A moins que le débiteur n'ait stipulé le contraire : *Respondi : si is qui debet, in sortem se dare dixisset, usuris non debere proficere.* Leg. 102, p. 1, ff. *De solutionibus et liberationibus.* — « Suivant l'art. 1254 du Code civil, ce qui « est payé s'impute de droit, en premier lieu, sur « les intérêts; et le débiteur ne peut l'imputer par « préférence sur le capital, sans le consentement du « créancier. »

1. L'imputation se fait par préférence sur la dette qui étoit exigible lors du paiement : *Cùm, ex pluribus causis debitor, pecuniam solvit, Julianus elegantissimè putat, ex eâ causâ eum solvisse videri debere, ex quâ, tunc cùm solvebat, compelli poterat ad solutionem.* Leg. 103, *eodem.*

2. Quand il n'y a pas de clause contraire, l'imputation se fait sur la dette qui est échue la première, *Leg.* 89, *p.* 2, *eodem*, — et sur les intérêts de cette dette; *ibidem.* — [Mais avant tout] l'imputation se fait sur la cause la plus dure, *Leg.* 97, *eodem; v. g.* sur la dette qui contient une peine, *ibidem;* — et sur la dette qui emporte hypothèque; « ensuite sur la sienne propre, plutôt que sur celle « qui est relative à un autre, *v. g.* pour cause de « cautionnement. *Ibidem.* » Car il est vraisemblable que le débiteur l'a ainsi entendu : *Quod verisimile videretur, diligentem debitorem admonitum, ita negotium gesturum fuisse.* Ibidem.

1326. PAIEMENT. Textes particuliers.

1. « Le paiement fait au mari de ce qui est dû « à sa femme ne libère pas le débiteur, quand « même ce paiement auroit été fait pour la doter, « à moins qu'elle n'y ait consenti ou ne l'ait ratifié; mais si le payeur ne l'a dotée que sous la « condition qu'elle ratifieroit, et qu'elle ne ratifie « pas, il pourra répéter contre le mari ce qu'il « lui avoit payé audit titre de dot. *Leg.* 41, *p.* 11, « *De legatis* 3°.

Il n'importe par qui le paiement soit fait [quand j'ai donné ordre de le faire.] *Leg.* 12, *p.* 5, ff. *Mandati;* « mais s'il est fait par un autre que le « mandataire, celui qui aura payé n'aura que l'ac« tion *negotiorum gestorum*, à moins que le man« dataire, étant fils de famille, le paiement n'ait « été fait par son père, en la puissance duquel il « est; et telle est l'espèce de ladite loi 12, p. 5. — « Tout autre qui aura payé n'aura même l'action « *negotiorum gestorum*, qu'autant qu'il n'aura pas « payé par libéralité ou malgré le débiteur. *V.* le « n° 25 de l'article 1323 ci-dessus, et le n° 6 de « l'art. 1324. »

En payant pour autrui, on libère le débiteur, même à son insçu et malgré lui. *Leg.* 39, ff. *De negotiis gestis.* — Cependant on ne peut payer pour un autre [et avoir contre lui l'action *negotiorum gestorum*] s'il a intérêt de ne pas payer. *Leg.* 43, *eodem.*

[*Voy.* ce qui a été observé ci-dessus à l'article *Paiement, libération*, n° 11.]

2. La bonne foi ne permet pas d'exiger deux fois le paiement de la même chose : *Bona fides non patitur ut bis idem exigatur.* Leg. 57, ff. *De regulis juris.*

3. Il n'est pas vraisemblable que le testateur ait voulu charger son héritier de payer deux fois. *Leg.* 34, *p.* 5, *in fine*, ff. *De legatis* 2°; *Leg.* 66, *eodem.*

4. On peut payer avant le terme « prescrit par « le testateur, qui a défendu de demander et de « recevoir auparavant : *Testator legata ante quin*« *quennium vetuit peti præstarique; sed hæres quæ*« *dam, sponte suâ, ante quinquennium solvit. Quæ*« *situm est, an ejus quod ante diem existentem so*« *lutum est, repræsentationem in reliquâ solutione* « *legati reputare possit? Respondi : non propterea* « *minùs relictum videri (debebit) quod ante diem* « *aliquid sit solutum.* Ainsi l'on ne peut répéter, « sur ce qui reste dû, l'intérêt de ce qui a été ainsi « payé par anticipation. » *Leg.* 88, *p.* 5, *eodem.*

1327. PAISSEAUX, ou Échalas. Les paisseaux sont les instruments de la vigne. *Leg.* 16, *p.* 1, ff. *De instructo vel instrumento legato.*

Les paisseaux font partie de la vigne, quand ils y sont. *Leg.* 17, *p.* 11, ff *De actionibus empti et*

venditi. — De même, quand on les en a retirés à dessein de les y remettre. *Ibidem.*

1328. PANNICULARIA. *Voy.* l'article *Biens des condamnés.*

1329. PAPIER. Ce qui est écrit sur le papier appartient au maître du papier ; [car, *necesse est ei rei cedi, quod sine illâ esse non potest.*] Leg. 23, p. 3, ff. *De rei vindicatione.*

« Cependant la peinture ne cède pas à la toile, « ou planche. *V. Peinture*, et sur-tout le n° 36 de « l'art. 623.

1330. PAPINIEN.

1. Ce fameux jurisconsulte est corrigé en plus d'un endroit par Ulpien. *Leg.* 3, *p.* 9, ff. *De adimendis vel transferendis legatis* ; Leg. 17, p. 4, ff. *Ad senatus-consultum Trebellianum* ; Leg. 92, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.*

2. Papinien, qui, dit-on, ne citoit jamais personne, cite Sabinus. *Leg.* 72, *p.* 8, *eodem.* — « Il « cite aussi Cassius, au paragr. précédent de la « même loi ; d'où l'on doit seulement conclure « qu'il est, moins qu'aucun autre jurisconsulte, dans « l'usage de citer des autorités à l'appui de son « opinion. »

1331. PAQUIS. S'il y a dans un pâquis vendu de l'herbe pestilentielle, le vendeur qui le savoit répond du dommage. *Leg.* 19, *p.* 1, ff. *Locati conducti.* « S'il l'ignoroit, il ne perdra que le prix. — « Observer que dans la loi citée il s'agit d'un pâ- « quis, non pas vendu, mais affermé, dont les « herbes pestilentielles auroient fait périr ou en- « dommagé considérablement le troupeau du pre- « neur ; mais sa décision s'appliqueroit sans doute « aussi au cas de la vente : c'est du moins ce que « paroissent supposer les articles 1645 et 1646 du « Code civil, suivant lesquels le vendeur, qui con- « noissoit les vices de la chose, est tenu, outre la « restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les « dommages et intérêts envers l'acheteur ; et s'il « les ignoroit, il ne sera plus tenu qu'à la restitu- « tion du prix, et au remboursement des frais oc- « casionnés par la vente. »

1332. PARAPHERNAUX. Les biens que nous appelons paraphernaux [et que les Gaulois appeloient *pécule*], sont ceux qui n'ont pas été donnés en dot, et dont la femme a l'usage. *Leg.* 9, *p.* 5, ff. *De jure dotium.* [*V.* à cet égard les art. 1574 et suivants du Code civil.]

1333. « PARC ou PÊCHERIE. *V. Eau non courante*, « n° 6. »

1334. PARENS. Le mot latin *parens* signifioit non seulement le père, mais aussi l'aïeul, le bisaïeul et autres ascendants [tant paternels que maternels] : *Appellatione parentis non tantùm pater, sed etiam avus et proavus, et deinceps omnes superiores continentur.* Leg. 51, ff. *De verb. signif.*

Il signifioit même la mère et autres ascendantes : *Sed et mater, et avia, et proavia.* Ibidem. [Le tout sans distinction de lignes.]

1335. *PARENTES.* Ce mot latin s'étendoit proprement jusqu'au bisaïeul du bisaïeul, « c'est-à- « dire jusqu'au sixième ascendant : *Parentes usquè « ad tritavum proprio vocabulo nominantur.* Leg. « 10, p. 7, ff. *De gradibus et affinibus. Est autem « tritavus, patris et matris atavus ; avi vel aviæ « abavus ; proavi proaviæ proavus ; abavi vel abaviæ avus ; atavi vel ataviæ pater, dictus quasi « tertius avus.* Ibidem, p. 17. »

Les autres ascendants s'appeloient *majores* [ancêtres.] *Ibidem.*

1336. PARENTÉ.

1. La parenté est une chose inestimable et d'un prix infini : *Infinita æstimatio est necessitudinis.* (La glose dit : *Id est conjunctionis sanguinis.*) Leg. 176, *De regulis juris.*

2. Les droits du sang ne peuvent être rompus par le droit civil : *Jura sanguinis, nullo jure civili dirimi possunt.* Leg. 8, *eodem.*

3. « L'adopté ne perd pas ses premiers parents, « et il n'en acquiert pas d'autres que son père « adoptif, *eosque quibus agnascitur.* Leg. 4, p. 10, « ff. *De gradibus et affinibus, et nominibus eorum.* « Il n'acquiert pas d'alliés. *Ibidem.*

4. « La mort civile anéantit la parenté et l'affi- « nité, mais quant aux effets civils seulement ; car « il reste toujours une parenté et une affinité na- « turelle, telle que celle des bâtards : *Et quidem « naturalis cognatio per se, sine civili cognatione « intelligitur, quæ per feminam descendit quæ « vulgò liberos peperit.* d. Leg. 4, p. 2, *eodem.*

5. « La parenté peut être purement civile sans « être naturelle ; et telle est celle qui existe entre « le père et le fils adoptifs : *Civilis autem per se, « quæ et legitima dicitur, sine jure naturali cog- « natio constitit, per adoptionem.* Ibidem.

6. « La parenté qui est en même temps natu- « relle et civile ne peut résulter que de la nais- « sance en légitime mariage. *Ibidem.*

« Et même on distinguoit entre la parenté ci-

« vile proprement dite, appelée agnation, qui ne « pouvoit avoir lieu que par mâles, et la parenté « civile prise dans un sens plus étendu, et que l'on « appeloit cognation civile. *Ibidem.*

7. « Le bâtard de ma femme, né avant le ma- « riage, est mon beau-fils : *Privignus.* Leg. 7, « *eodem.*

8. « Il peut arriver que je sois neveu de mon « oncle, et réciproquement que je sois l'oncle de « mon neveu. Il suffit pour cela que deux hommes « veufs, ayant chacun une fille, se donnent mu- « tuellement leurs filles en mariage; alors les fils « qui naîtront de l'un de ces mariages seront né- « cessairement oncles, et en même temps neveux de « ceux qui seront nés de l'autre mariage; et récipro- « quement, etc. En effet, les fils nés du premier « mariage seront fils du grand-père de ceux nés du « second mariage, ou frères consanguins de leur « mère, et par conséquent leurs oncles : d'un autre « côté, ils seront petit-fils de leur père, et par « conséquent leurs neveux. *Leg* 5, *p.* 14, *eodem.* »

1336 *bis.* PARIA BINA; PARIA DUO. *V.* l'article *Interprétation sur les testaments*, n° 5.

1337. PARIATION. Ce mot signifie un échange au pair [ou but à but], quand on donnoit autant qu'on recevoit. *Leg.* 67, *p.* 3, ff. *De condictione indebiti.* (*V.* la glose.)

1338. PARITÉ DE CAS. La décision des lois s'applique aux cas semblables : (*Eadem ratio, idem jus.*) [*Cum in aliquâ causâ sententia earum manifesta est*] *ad similia procedere debet. Quasi hoc legibus inesse credi oportet.* Leg. 12, 13 et 27, ff. *De legibus*; Leg. 20, ff. *De condictione indebiti.*

1339. PARJURE.

1. Quand le serment a été déféré et fait, on n'est pas reçu à prouver le parjure : *Per jusjurandum transactum videri; stari enim religioni debet.* Leg. 21, ff. *De dolo malo.*

2. Le parjure est un crime extraordinaire. *Leg.* 4, ff. *Stellionatûs;* Leg. 3, p. 2, *eodem.*

Car il n'y avoit point de loi sur le parjure. *Ibid.* [*V. Serment*, n° 23.]

1340. PAROLES.

1. Dans les stipulations, les paroles font communément la loi. *Leg.* 126, *p.* 2, *in fine*, ff. *De verborum obligationibus.*

2. On doit plus considérer les choses que les paroles. *Leg.* 41, *p.* 1, ff. *De jure dotium.*

On doit s'attacher à ce qui a été fait, plus qu'à ce qui a été dit : *Potiùs id quod actum, quàm id quod dictum sit, sequendum est.* Leg. 6, p. 1, ff. *De contrahendâ emptione.*

1341. PARRICIDE, CRIME DE PARRICIDE; (CRIME DE JUGEMENT PUBLIC.) *V.* le titre *De lege Pompeïâ de parricidiis*, ff. liv. 48, tit. 9; « et au Code, l. 9, « tit. 17, *De his qui parentes vel liberos occide-* « *runt.* *V.* aussi aux Inst., liv. 4, tit. 18, p. 6, *De* « *publicis judiciis.* »

1. La loi *Pompeïa*, sur les parricides, n'établissoit d'autre peine pour ce crime que celle du meurtre. *Leg.* 1, ff. h. t. — Ainsi cette loi confondoit le meurtre des ascendants [descendants, frères, sœurs, oncles, tantes, etc.] avec les autres meurtres. *Ibidem.*

2. La peine du parricide [proprement dit] a été établie par l'usage, *more majorum.* Leg. 9, *eod.*

Elle consiste à être battu de verges sanglantes, ensuite cousu dans un sac de cuir avec un chien, un coq, une vipère et un singe, ensuite jeté dans la mer, si la mer, est proche [ou dans une rivière, suivant les localités du pays, *secundùm quod regionis qualitas tulerit*], sinon livré aux bêtes. *d. Leg.* 9. [*V.* dans Godefroi, sur ladite loi, l'origine et les raisons de ce supplice.]

3. Celui qui tue son père, sa mère, son aïeul ou son aïeule, commet un parricide [proprement dit.] *eodem.* — Les autres meurtres ne sont point parricides. *Leg.* 9, *p.* 1.

4. Si un fils achète du poison pour le faire prendre à son père, il est puni comme parricide. *d. Leg.* 1, quoiqu'il n'ait pu effectuer son crime. *Ibid.*

5. Celui qui, sachant le dessein du fils, lui prête de l'argent pour acheter le poison, est puni comme parricide. *Leg.* 7, *eodem.*

6. Si un frère, sachant que son frère a acheté du poison pour faire périr le père commun, n'en avertit pas le père, il doit être relégué. *Leg.* 2, *eodem.*

7. Les [instigateurs, conseillers ou] complices [quoiqu'ils soient étrangers], sont punis de la même peine que l'auteur du parricide. *Leg.* 6, *eod.*; et p. 6, *De publicis judiciis*, aux Inst.

8. Si un insensé [dans ses accès de fureur, *per furorem*] commet un parricide, il n'est point puni, *Leg.* 9, *p.* 2, *eodem;* mais il doit être gardé plus soigneusement, ou même lié. *Ibidem.*

9. Lorsque l'accusé de parricide meurt pendant

le procès, ses biens passent à ses héritiers testamentaires, ou *ab intestat*. Leg. 8, *eodem*. (Il meurt *integri statûs*.) — A moins qu'il ne se soit défait lui-même; auquel cas le fisc lui succède. *Ibidem*. *V. Suicide*, n° 1.

1342. PART; Faire part. « *V. Accroissement*, « n°s 6, 7; *Legs*, sect. 1re, n° 93; *Légitime*, n°s 15, « 16, 17. »

1. [La loi dit] : *Fecisse partem intelligitur*. Leg. 77, p. 27, ff. *De legatis* 2°; *Leg.* 34, *p.* 9, *De legatis* 1°.

2. On peut faire part dans le legs, quoiqu'on ne puisse y venir. *d. Leg.* 34, et *Leg.* 84, *p.* 8, *eod. De legatis* 1°.

3. Si le legs est fait à vous et à un posthume, le posthume ne fait part qu'autant qu'il naît : *Si natus non est, minimè eum partem facere, sed totum ad te pertinere, quasi ab initio toto tibi relicto*. Leg. 7, ff. *De rebus dubiis*.

4. Dans la querelle d'inofficiosité, celui qui ne se plaint pas du testament comme inofficieux ne fait point part (c'est-à-dire qu'il n'est point compté.) *Leg.* 17, ff. *De inofficioso testamento*. [*V. Légitime*, n°s 15, 16, 17.]

1343. PARTS entre les légataires conjoints. (*V. Legs*, sect. 3, n°s 60, 61, 62; *V.* aussi *Conjonction*, n°s 1.... 7.) Les parts ne se font que par le concours : *Partes autem concursu fieri*. Leg. 80, ff. *De legatis* 3°; *Leg.* 3, ff. *De usufructu accrescendo*. [*V. Accroissement*.]

1344. PARTS DÉFAILLANTES. Celui qui est héritier en partie recueille les parts de ceux qui manquent, par droit d'accroissement, même malgré lui : *Qui semel ex aliquâ parte hæres extiterit, deficientium partes etiam invitus excipit, id est tacitè; et deficientium partes etiam invito ei accrescunt*. Leg. 53, p. 1, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate*.

1345. PARTS VIRILES.

1. Si plusieurs sont condamnés à une somme, ils n'en sont tenus chacun que pour leur part virile : *Papinianus respondit, scindi sententiam in personas, atque ideò eos qui condemnati sunt viriles partes debere*. Leg. 10, p. 3, ff. *De appellationibus*. *Paulus respondit, eos qui unâ sententiâ in unam quantitatem damnati sunt, pro portione virili, ex causâ judicati conveniri*. Leg. 43, ff. *De re judicatâ*.

2. Le mot *parts viriles* signifie qu'on doit payer par têtes et également : *Quia personarum enumeratio hunc effectum habet, ut exæquentur in legato præstando*. Leg. 124, ff. *De legatis* 1°; *Leg.* 13, ff. *De hæredibus instituendis*.

1346. PARTS HÉRÉDITAIRES. (*V. Dettes*.) Ce sont les parts qu'on a dans l'hérédité. *Leg.* 54, *p.* 3, ff. *De legatis* 1°; *Leg.* 67, *p.* 1, *eodem*; Leg. 78, p. 4, ff. *Ad sen. cons. Trebellianum*.

Si un testateur charge un de ses héritiers de rendre l'hérédité à ses cohéritiers, il est censé faire les mêmes parts dans le fidéicommis, que celles qu'il a faites dans la distribution de l'hérédité. *Leg.* 23, ff. *Ad sen. cons. Trebellianum*.

1347. PART : *PARTUS*. Le part des femmes esclaves n'étoit point réputé fruit. *Leg.* 22, *p.* 3, ff. *Ad sen. cons. Trebellianum*; « c'est pourquoi il « n'appartenoit pas à l'usufruitier : *Itaque ad do-* « *minum proprietatis pertinet*. Inst., p. 37, *De re-* « *rum divisione*. Leg. 27, ff. *De petitione hæredi-* « *tatis*; Leg. 48, p. 8, ff. *De furtis*.

1348. PARTAGE entre cohéritiers. *V.* liv. 10, tit. 2, ff. *Familiæ erciscundæ*; « et au Code, l. 3, « tit. 36, *Familiæ erciscundæ*; 38, *Communia* « *utriusque judicii, tam familiæ erciscundæ quàm* « *communi dividundo*; 40, *De consortibus ejusdem* « *litis*. *V.* aussi aux Inst., liv. 4, tit. 17, p. 4. *De* « *officio judicis*. »

1. L'action *familiæ erciscundæ* vient de la loi des douze tables. *Leg.* 1, ff. h. t.

Cette action a lieu pour l'hérédité testamentaire, comme pour l'hérédité *ab intestat*. Leg. 2, *eod.*

« Elle n'appartenoit qu'aux cohéritiers; mais « on donnoit l'action utile à tous les successeurs à « titre universel, tels que les héritiers prétoriens, « (et aussi les fils adrogés pour les remplir de la « quarte qu'ils avoient droit de prétendre, dans les « biens de leur père adoptif, suivant la constitution « d'Antonin le pieux.) *d. Leg.* 2, *p.* 1; Leg. 40, « *Leg.* 24, *p.* 1, ff. *eodem*; et aux Inst., p. 3, *De* « *adoptionibus*.

2. « Si la qualité du demandeur est contestée, il « doit la faire décider d'abord; c'est une question « préjudicielle. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem*. »

3. Le testament doit être remis à celui qui est héritier pour la majeure partie. *Leg.* 4, *p.* 3, *eod.*

Ou bien il doit être déposé [dans un lieu public; le tout à l'arbitrage du juge.] *Ibidem*. « *Voy.* les « art. 916 et suivants du Code de procédure, pour

« ce qui s'observe chez nous concernant le dépôt, « la garde et la conservation des testamens. »

Les titres (la loi dit, *cautiones hæreditariæ*) doivent être remis à celui qui est héritier pour la plus forte partie. *Leg.* 5, *eodem.*

« Cela s'observe aussi chez nous, mais seule-« ment lorsqu'il s'agit des titres communs à toute « une propriété, ou à un domaine qui a été divisé « et morcelé entre les cohériers; car à l'égard des « titres particuliers aux objets de la succession, « qui ont été adjugés en entier dans le partage, « ils sont remis, comme de raison, à ceux auxquels « ces objets sont échus. Article 842, (premier et « deuxième alinéa), du Code civil. »

Les autres héritiers peuvent les faire décrire et reconnoître. *Ibidem.* — Et on doit leur donner caution de les représenter. *Ibidem.*

4. Si tous sont héritiers par égales parts [et qu'ils ne puissent convenir de celui d'entre eux auquel seront remis les titres,] on les déposera [dans un lieu public, ou chez l'ami dont ils conviendrent, ou] chez celui d'entre eux que le sort aura désigné. *Ibidem.*

5. S'il n'y a pas de corps dans l'hérédité, mais seulement des noms *nomina*, (c'est-à-dire des obligations), l'action de partage n'a pas lieu (car les noms sont divisés de plein droit. *V. Noms, Obligations.*) Leg. 25, p. 1, *eodem.*

6. Hormis les créances, tout est sujet à partage. *Leg.* 4, *eodem.* — Les pigeons y sont sujets; les abeilles de même. *Leg.* 8, *p.* 1, *eodem.* — Les fruits échus avant le partage y entrent. *Leg.* 56, *eodem.*

7. Les poisons ou autres drogues nuisibles n'entrent pas en partage [non plus que les mauvais livres, *libri improbatæ lectionis*]; et cependant le juge du partage doit se les faire représenter pour les détruire: « *Mala medicamenta aut venena, ve-« nient quidem in judicium, sed judex omninò in « his se interponere non debet; boni enim et inno-« centis viri officio eum fungi oportet. Tantumdem « debebit facere et in libris improbatæ lectionis « (magicis fortè et his similibus)* HÆC ENIM OMNIA « PROTINUS CORRUMPENDA SUNT. » *Leg.* 4, *p.* 1, *eodem.*

8. Si le défunt a acheté une chose et qu'elle lui ait été livrée « ou plutôt qu'elle ait été livrée à « ses héritiers, *quæ hæredibus traditæ sunt* », elle entre en partage. *Leg.* 9, *eodem.*

« Il en est de même de celles que les héritiers « du défunt ont prescrites, en continuant sa pos-« session. *Ibidem.*

La chose léguée par le défunt, sous condition, entre en partage. *Leg.* 12, *p.* 2, *eodem.*

Car elle appartient à ses héritiers pendant la condition. *Ibidem.* [*V.* cependant nos observations préliminaires sur l'article *Fidéicommis.*]

Ce qui est accru au fonds héréditaire par alluvion, y entre. *Leg.* 16, *p.* 3, *eodem.*

Tout ce qui étoit possédé par le défunt y entre. *Leg.* 10, *eodem.* — Même les choses d'autrui, s'il les possédoit de bonne foi. *Ibidem.*

9. Ce qui a été acquis par vol, péculat ou sacrilège, n'entre pas en partage. *Leg.* 4, *p.* 2, *eodem.*

10. Les mauvais livres n'y entrent pas. *d. Leg.* 4, *p.* 1. — On doit les détruire à l'instant. *Ibidem.* [*V.* ci-dessus, n° 7.]

11. Les servitudes n'y entrent pas. *Leg.* 25, *p.* 9, 10 *et* 11. — Elles sont exercées ou supportées, pour le tout, par chaque héritier; car elles sont indivisibles. *Ibidem.*

12. Si le défunt tenoit une chose en gage, elle ne peut être partagée, mais seulement licitée entre ses héritiers pour être adjugée à l'un d'eux; « et « l'adjudicataire, en cas de revendication de la « chose par le débiteur, aura le droit de la retenir, « jusqu'à ce que celui-ci lui ait payé toute la dette, « et les frais auxquels l'adjudication a donné lieu. » *Leg.* 29, *eodem.*

13. Si le défunt a donné sa chose en gage, et qu'il la lègue [par préciput à l'un de ses héritiers], elle doit être libérée du gage avec l'argent commun [pour être ainsi remise à l'héritier légataire.] *Leg.* 28, *eodem.*

« Observer cependant que chez nous, suivant « l'article 1020 du Code civil, l'héritier n'est pas « tenu de dégager la chose léguée, à moins qu'il n'en « ait été chargé par une disposition expresse du « testateur. »

14. Quand l'un des héritiers a tiré profit des choses héréditaires, il doit le communiquer. *Leg.* 19, *eodem.*

15. Le juge ne doit rien laisser dans l'indivision: *Nihil indivisum relinquere debet.* Leg. 25. p. 20, *eod.*

Il peut adjuger un fonds à l'un des héritiers en le condamnant à payer aux autres une somme pour ce qui excède sa part. *Leg.* 52, *p.* 2, *eodem.* (C'est ce que nous appelons *Soulte de partage.*) — S'il paroît comme impossible de partager une chose, il peut l'adjuger à un seul, à la charge par lui de

payer TANT aux autres. *d. Leg.* 55, et *d. Leg.* 22, *p.* 3. — Il peut même [lors de l'adjudication] charger ce fonds d'une servitude envers les cohéritiers. *Leg.* 22, *p.* 3. — Il peut adjuger la chose à l'un des héritiers par licitation : *Potest etiam, licitatione admissâ, uni rem adjudicare.* d. Leg. 22, p. 1. — Le juge peut diviser les fonds par cantons. *d. Leg.* 22, *p.* 2.

16. Chaque chose doit être estimée en entier et non par parties. *Leg.* 52, *p.* 3, *eodem.*

17. Il dépend quelquefois du juge de distribuer le paiement des dettes entre les héritiers. *Leg.* 3, *eodem.*

Mais les créanciers n'ont pas moins le droit de s'adresser à chaque héritier pour sa part. *Ibidem.*

18. Dans l'action *familiæ erciscundæ*, chacun des héritiers fait le rôle de demandeur et de défendeur. *Leg.* 2, *p.* 3, et *Leg.* 44. *p.* 4, *eodem.*

19. Celui qui intente l'action de partage n'est pas censé avouer que son adversaire soit cohéritier. *Leg.* 37, *eodem.*

(Cujas, en ses observations, liv. 9, ch. 36, dit que la particule *non* ne se trouve pas dans les Basiliques. Il ajoute, qu'en laissant subsister la particule *non*, il faut entendre que le demandeur peut revenir au fonds, sur la qualité de cohéritier.)

20. Un seul d'entre les cohéritiers peut demander arbitres sur le partage. *Leg.* 43, *eodem.*

« De même chez nous, on ne peut être con-
« traint de rester dans l'indivision; et le partage
« peut toujours être provoqué, nonobstant toute
« prohibition et convention contraire. — On peut
« cependant convenir de suspendre le partage pen-
« dant un temps limité, pourvu qu'il n'excède
« pas cinq ans; mais la convention peut être
« renouvelée. *Art.* 815 du Code civil. »

21. Chacun des cohéritiers est tenu, pour les choses héréditaires, de la diligence qu'on met à ses propres affaires. *Leg.* 25, *p.* 16, *eodem.*

S'il a employé à la gestion un esclave non idoine, il répond de la faute de cet esclave. *Leg.* 45, *p.* 1, *eodem.*

Si le cohéritier a causé quelque dommage, l'indemnité entre en partage. *Leg.* 17, *eodem.*

22. Le cohéritier qui a fait des impenses pour l'hérédité [ou pour accomplir les volontés du défunt], les recouvre. *Leg.* 41, *p.* 8, *eodem.*

V. g. s'il en a fait pour les funérailles. *Leg.* 39, *eodem*; — ou pour les procès communs. *Leg.* 40, *eodem.*

S'il a défendu le père commun, il peut répéter ses impenses. *Leg.* 25, *p.* 19.

23. Il ne peut demander les intérêts de ses avances, *Leg.* 18, *p.* 3, *eodem*; — sinon du jour de l'action intentée. *Ibidem.*

24. Le cohéritier qui a payé quelque chose pour sa propre contravention ne peut rien répéter. *Leg.* 44, *p.* 5, *eodem.*

« Bien plus, si par son fait il a mis ses cohéri-
« tiers dans le cas de subir une peine pour con-
« travention, *Et si reliqui propter factum unius*
« *teneri cœperint*, il devra les indemniser. *Ibid.* »

25. La fille mariée doit rapporter sa dot dans le partage. *Leg.* 20, *eodem.* « *Nisi*, ajoute Go-
« defroi sur cette loi, *pater expressim designaverit*,
« *se nolle collationem ab eâ fieri.*

« Observez au surplus, que dans notre droit
« (comme nous l'avons déjà remarqué ailleurs),
« le rapport de la dot n'a pas lieu, si le mari
« étoit déjà insolvable, et n'avoit ni art ni profes-
« sion, lorsque le père a constitué la dot à sa fille.
« Celle-ci n'est tenue, en ce cas, que de rapporter
« à la succession du père l'action qu'elle a contre
« la succession de son mari, pour s'en faire rem-
« bourser. *Art.* 1573 du Code civil. *V. Légitime*,
« n° 23. »

Le fils ne rapporte pas ce que son père lui a donné pour ses études [à moins qu'il ne le lui ait avancé *credendi animo*.] Leg. 50, *eodem.* [*V.* *ibidem*.]

26. Les lots sont garants les uns des autres en cas d'éviction : *Curare debet (judex) ut de evictione caveatur his quibus adjudicat.* Leg. 25. p. 21. *eodem.* — Si l'un des cohéritiers est évincé de ce qui lui est échu, il a son recours contre les autres. *Ibidem.*

27. La lésion ne rescindoit pas les partages entre majeurs : *Quam revocari non oportet, si non intercedat ætatis auxilium.* Leg. 57, *eodem.*

Une loi parle d'une sœur qui, ayant partagé avec son frère, réclamoit contre le partage; et cette loi dit que la sœur ne peut réussir, si son frère n'a reçu que sa part. *Leg.* 38, *eodem.*

(Cette loi suppose que le partage sera réformé, si le frère a reçu au-delà de sa part.)

Mais le frère et la sœur étoient mineurs, puisqu'il y est dit : *Adulti curatores acceperunt.* Ibidem.

« En France, les partages faits entre majeurs
« peuvent être rescindés, lorsqu'il y a lésion de

« plus du quart au préjudice d'un des cohéri-« tiers. *Art.* 887, deuxième alinéa, du Code « civil.

« Ils sont définitifs à l'égard des mineurs, « (et ils obtiennent tout l'effet qu'ils auroient « entre majeurs) s'ils ont été faits suivant les règles « et formalités prescrites par la loi; autrement, « ils ne sont considérés que comme provisionnels. « *Art.* 466, 838 et 840 dudit Code. »

28. Lorsqu'un père a fait le partage de ses biens entre ses enfants, s'il y a eu des choses omises dans le partage, elles doivent être divisées entre les enfants, à proportion de leurs parts héréditaires. *Leg.* 32, *eodem.*

29. Le partage fait avec celui qu'on croyoit héritier et qui ne l'étoit pas, est nul. *Leg.* 36, *eodem.*

« Mais seulement dans le cas où ce partage au-« roit été fait extrajudiciairement (*V.* cependant « le n° 19 ci-dessus) : *Planè si, sine judice, divise-« rint res, etiam condictionem earum rerum, « quæ ei cesserunt quem cohæredem esse putavit « qui fuit hæres, competere dici potest ; non enim « transactum inter eos intelligitur, cùm ille co-« hæredem esse putaverit.* Ibidem.

« Encore même, le partage en question ne pour-« roit-il pas être attaqué, si les copartageants se sont « promis respectivement de ne point l'attaquer, « sous peine de..... *Duo fratres hæreditatem « inter se diviserunt, et caverunt sibi nihil se contra « eam divisionem facturos, et si contrà quis fe-« cisset, pœnam alter alteri promisit ; post mortem « alterius, qui superfuit petit ab hæredibus ejus « hæreditatem, quasi, ex causâ fideicommissi sibi « à patre relicti, debitam ; et adversùs eum pro-« nuntiatum est, quasi de hoc quoque transactum « fuisset ; quæsitum est an pœna commissa esset ? « Respondit : pœnam secundùm ea quæ proponuntur, « commissam.* Leg. 122, p. 6, ff. *De verborum « obligationibus.* — Quant au partage judiciaire « fait avec un faux héritier, il a toute la force de « la chose jugée; et en conséquence l'héritier qui « a payé au faux cohéritier, les sommes auxquelles « il a été condamné envers lui, ne peut pas, « même après avoir découvert son erreur, répéter « ce qu'il a ainsi payé : *Qui ex asse hæres erat, si « cùm putaret se Titium cohæredem habere, acce-« perit cum eo familiæ erciscundæ judicium, et « condemnationibus factis solverit pecuniam, quo-« niam ex causâ judicati solvit, repetere non potest.* « d. Leg. 36. »

1349. PARTAGE ENTRE COPROPRIÉTAIRES OU ASSOCIÉS.

[*V.* liv. 10, t. 3, ff. *Communi dividundo* ; (et) au Code, liv. 3, t. 37, *Communi dividundo* ; 38, *Communia utriusque judicii tàm familiæ erciscundæ quàm communi dividundo* ; 40, *De consortibus ejusdem litis. V.* aussi aux Instituts, liv. 3, t. 28, *De obligationibus quæ quasi ex contractu nascuntur* ; liv. 4, t. 17, *De officio judicis*, p. 5.]

1. Pour qu'il ait y lieu à l'action *communi dividundo*, il faut qu'il y ait une chose commune. *Leg.* 1, ff. h. t. — Il n'est pas nécessaire qu'il y ait société. *Leg.* 2, *eodem.* — Il suffit que la chose soit commune, à quelque titre que ce soit. *V. g.* par achat, ou par legs. *Ibidem.*

L'action *communi dividundo* n'a plus lieu pour une hérédité. *Leg.* 4, *eodem.* (C'est l'action *familiæ erciscundæ.*)

2. L'action *communi dividundo* étoit de bonne foi. *d. Leg* 4, *p.* 2 ; et *Leg.* 14, *p.* 1, *eodem.*

C'est pourquoi si l'on avoit omis une chose dans le partage, on pouvoit revenir à l'action de partage pour cette chose. *d. Leg.* 4, *p.* 2.

3. Un puits dont le sol est commun est sujet à partage. *d. Leg.* 4, *p.* 1.

Un arbre né dans le confin est sujet à partage, s'il a été séparé du fonds. *Leg.* 19, *eodem.*

De même une pierre née dans le confin [lorsqu'elle est retirée de la terre.] *Ibidem.*

Un usufruit commun est sujet à partage. *Leg.* 7, *p.* 7, *eodem.*

4. Si c'est l'usufruit d'un fonds, le juge peut le diviser par portions. *d. Leg.* 7, *p.* 10. — Le juge peut aussi le donner à ferme ou à location [à l'un des copartageants, ou même à un tiers quelconque]; afin que chacun des usufruitiers reçoive sa part des fermages ou loyers. *Ibidem.*

5. Que si c'est l'usufruit d'un meuble, le juge peut ordonner que chacun des usufruitiers en jouira à son tour; (car un meuble est une chose indivisible.) *Ibidem.*

6. Un usage commun est sujet à partage: [*Aut tempore aut mensurâ.*] Leg. 19, p. 4, *eodem* ; [Leg. 5, p. 1, ff. *De servitutibus.*] Le juge peut l'adjuger à l'un des usagers, moyennant récompense envers les autres. *Leg.* 10, *p.* 1, ff. h. t.

7. Un vestibule commun, à deux maisons, n'est pas sujet à partage : [*Quia qui de vestibulo liceri cogitur, necesse habet interdùm totarum ædium pretium facere, si aliàs aditum non habet.*] d. Leg 19, p. 1.

8. Un chemin des eaux qui est commun n'est point sujet à partage, « à moins qu'on ne le divise « *mensurâ aut temporibus : Aquarum iter in judicium communi dividundo non venire Labeo « ait ; nam aut ipsius fundi est, et ideò in judi- « cium non venit, aut separatum à fundo, divi- « sum tamen aut mensurâ aut temporibus : sed « possunt jura interdùm, et separata à fundo esse, « et nec mensurâ nec temporibus divisa, veluti « cùm is cujus fuerunt, plures hæredes reliquit. « Quod cùm accidit, consentaneum est et ea in « arbitrio familiæ erciscundæ venire ; nec videre, « inquit Pomponius, quare minùs in communi di- « vidundo, quàm familiæ erciscundæ, judicium « veniat. Igitur in hujusmodi speciebus, etiam in « communi dividundo judicio venit, ut præfata « jura, aut mensurâ, aut temporibus, dividantur.* » d. Leg. 19, p. 4.

9. Dans le partage entre copropriétaires ou associés, on suit les mêmes règles que dans le partage entre cohéritiers. *Leg.* 6, *p.* 11, *eodem.*

Tout entre en partage, s'il n'y a convention contraire. *Leg.* 13, *eodem.*

10. Le juge peut adjuger le fonds commun à l'un des copropriétaires, et à l'autre l'usufruit. *Leg.* 6, *p.* 10, *eodem.* « *V.* aussi la loi 6, p. 1, « ff. *De usufructu et quemadmodùm*, portant que « *constituitur adhuc ususfructus, et in judicio fa- « miliæ erciscundæ, et communi dividundo, si « judex alii proprietatem adjudicaverit, alii usum- « fructum.* De même, quand il s'agit du partage « d'un usufruit seulement, on peut l'adjuger « à l'un des copartageants pour un nombre déter- « miné d'années : *Ususfructus, et ex certo tempore, « et usquè ad certum tempus, adjudicari potest.* « On peut enfin l'adjuger à plusieurs, pour jouir « alternativement chacun à son tour, pendant « tant de temps : *Et alternis annis.* Leg. 16, p. 2, « ff. *Familiæ erciscundæ. V.* à l'article *Estimation*, « comment on peut évaluer ces jouissances à temps « fixe, ou viagères. »

11. L'arbitre peut, en divisant le fonds [*non vectigalem*] par régions, imposer servitude à l'un des copartageants, *Leg.* 7, *p.* 1, ff. h. t.; mais non envers un [fonds] étranger : « *Ut fundus hæredita- « rius, fundo non hæreditario serviat, arbiter dis- « ponere non potest.* Leg. 18, *eodem.*

« Quant au fonds tenu à charge de redevance « foncière et perpétuelle au profit de l'état, « *vecti- « galis*, on ne pouvoit pas le partager par régions « entre les copropriétaires ; autrement, dit la « loi, on introduiroit par là de la confusion dans « l'acquittement de la redevance, due solidaire- « ment à l'état par chacun des copropriétaires : « *Alioquin, præstatio vectigalis confundetur.* d. L. « 7, *in princ.* »

12. Les profits que l'un des copropriétaires a tirés du fonds commun entrent en partage. *Leg.* 6, *p.* 2 et suivants, *eodem.* — De même, le gain fait par l'un d'eux avec la chose commune. *Leg.* 11, *eodem.*

13. Le juge doit suivre dans le partage ce qui est le plus utile à tous. *Leg.* 21, *eodem.*

Il doit maintenir ce qui a été convenu sans dol entre les copropriétaires. *Leg.* 3, *p.* 1; et *Leg.* 21, *eodem.*

14. Les impenses faites par l'un des copropriétaires en la chose commune viennent en compte dans le partage [quand même la chose seroit périe : *Post interitum rei communis.*] d. Leg. 11. — Elles peuvent même être répétées pendant la communion. *Leg.* 14, *p.* 1, *eodem.*

15. Le dommage causé à la chose commune par l'un des copropriétaires [ou qui y a été causé par sa faute], tombe dans l'action, *Leg.* 8, *p.* 2; et *Leg.* 20, *eodem;* — et son héritier en répond. *Leg.* 10, *eodem.*

16. L'un des copropriétaires ne peut rien faire en la chose commune, sans le consentement des autres. *Leg.* 28, *eodem.*

17. Les lots sont garants les uns envers les autres; [et, en conséquence, celui des copartageants qui reçoit une somme, au lieu de sa portion en nature, doit promettre de garantir, en cas d'éviction, celui à qui la chose est adjugée] : *Et de evictione quoque cavendum erit.* d. Leg. 10, p. 2.

18. Un seul des copropriétaires peut demander partage. *Leg.* 8, *eodem.*

19. Celui-là est censé demandeur, qui le premier a cité en jugement. *Leg.* 2, *p.* 1, *eodem.*

Quoique la cause de tous soit égale. *Ibidem.*

20. La clause qu'on ne pourra demander partage est nulle. *Leg.* 14, *p.* 2, *eodem.*

Le clause qu'on ne partagera qu'en tel temps [*intra certum tempus*], est valable. *Ibidem.*

Malgré cette clause, on peut vendre sa part, et l'acheteur est tenu d'observer la clause. *d. Leg.* 14, *p.* 3.

21. Lorsqu'une servitude est due à deux sur le même fonds, l'action *communi dividundo* n'a pas lieu, *Leg.* 19, *p.* 2, *eodem;* — car la servitude est indivisible. *Ibidem.*

« Cependant elle peut quelquefois être divisée « *temporibus et mensurâ. V.* ci-dessus, n° 8. Mais, « quoi qu'il en soit, celui qui a fait des dépenses « pour assurer l'usage de la servitude commune « aura du moins contre ses co-usagers l'action *ne-« gotiorum gestorum*, pour les obliger à y contri-« buer. *d. p.* 2.

« Observez au surplus que dans ledit p. 2 il « s'agit d'un droit de passage par un fonds, et que « ce droit ne peut nullement se diviser, *nec men-« surâ;* au lieu qu'au n° 8 ci dessus, il s'agit « d'un droit de prise d'eau, qui, pouvant s'exer-« cer partiellement, et en différents temps, devient « par-là susceptible de division et de partage. »

22. Si des voleurs tiennent en commun la chose volée, ils n'ont point l'action *communi dividundo.* Leg. 7, p. 4, *eodem.*

« Il en est de même de ceux qui possèdent en « commun, soit précairement, soit clandestine-« ment. *Ibidem.*

23. « L'action en partage se prescrit par celui « qui a possédé comme seul propriétaire pendant « trente ans. *Leg.* 1, *p.* 1, Cod. *De annali ex-« ceptione.*

« Il en est de même chez nous d'après les arti-« cles 137, 816, 2262 du Code civil. »

1350. PARTAGE. Textes particuliers.

1. On ne peut demander partage des choses indivisibles. *Leg.* 26, *p.* 2, ff. *De legatis* 1°.

Ni de celles qui ne pourroient se partager sans dommage, *d. Leg.* 26; — mais l'estimation en est due. *Ibidem.*

Le copartageant ne peut demander qu'on lui délivre une part dans chaque chose. *Leg.* 27, ff. *De legatis et fideic.* 1°. — Le juge doit lui fournir son lot dans une chose, ou dans plusieurs. *Ibidem.*

2. Il est dû garantie dans les partages : *Divisione inter cohæredes factâ, evictis prædiis actio dabitur.* Leg. 66, p. 3, *De evictionibus.*

3. Quand un des copropriétaires vend sa part, l'acheteur ne peut prétendre que ce qui sera tombé dans cette part, par le partage [fait avec le vendeur avant la tradition.] *Leg.* 13, *p.* 17, ff. *De action. empti et venditi.*

4. La rescision a lieu contre les partages, s'il y a dol ou ignorance [de fait.] *Leg.* 35. ff. *De pactis.*

« Elle a lieu encore, parmi nous, pour simple « lésion de plus du quart au préjudice de l'un des « copartageants; cependant la simple omission d'un « objet de la succession ne donne pas ouverture « à l'action en rescision, mais seulement à un « supplément à l'acte de partage. *V.* l'art. 887 du « Code civil.

5. « L'action de partage, en tant qu'elle est « réelle, a pour objet la division des choses com-« munes; et en tant qu'elle est personnelle, elle « a pour objet les prestations personnelles entre « copropriétaires : *Obligatione ex quasi contractu.* « Leg. 22, p. 4, ff. *Familiæ erciscundæ;* Inst., « p. 4, *De oblig. quæ quasi ex contr.*

6. « Elle a lieu, même contre le copropriétaire « mineur. *Leg.* 17, Cod. *De prædiis et aliis rebus « minorum*, etc.

« Mais non pas entre copropriétaires tous mi-« neurs, sans décret du juge. *Ibidem.*

« En France, lorsqu'il est de l'intérêt du mi-« neur de provoquer le partage, vis-à-vis des au-« tres copropriétaires majeurs ou mineurs, son « tuteur peut sans difficulté intenter l'action, « pourvu qu'il y soit autorisé par le conseil de « famille; et il en est de même des interdits. *V.* « les articles 465, 509, 817 du Code civil, ainsi « que les art. 954 et 984 du Code de procédure.

7. « Lorsqu'il y a lieu d'adjuger à l'un des co-« propriétaires, le juge doit préférer celui qui a la « plus grande part dans la chose. *Leg.* 34, *p.* 2, « Cod. *De donationibus.*

8. « Si les copropriétaires ne peuvent s'accorder « sur le prix, il adjugera au plus offrant d'entre « eux; mais si les enchères n'approchent pas de la « vraie valeur de la chose, il suffira qu'un seul des « copropriétaires déclare n'être pas en état de cou-« vrir la plus forte de ces modiques enchères, pour « que le juge admette les étrangers à enchérir. « *Leg.* 3, Cod. *Communi dividundo.* »

1351. PARTICULE : *ET.* La particule *et* est conjonctive. *Leg.* 142, ff. *De verborum significatione;* Leg. 53, *eodem.* — Cette particule exige que les deux choses soient faites : *Si hominem et fundum non dederis.* (Le texte porte : *Si hominem aut fundum non dederis;* mais il faut lire *et. V.* la glose), *centum dare spondes? utrumque faciendum est,*

ut stipulatio committatur. Leg. 13, p. 2, ff. *De rebus dubiis.* — Mais cette particule *et* se résout quelquefois en la disjonctive *ou*, « notamment « lorsque les deux choses ne peuvent se cumuler ; « comme, par exemple, si le testateur a légué un « fonds *et* l'usufruit de ce fonds, il est censé avoir « voulu léguer le fonds *ou* l'usufruit du fonds); ou « encore, comme dans ces mots de la loi des douze « tables : *agnatorum gentiliumque.* » Leg. 10, ff. *De usu et usufructu.* [Leg. 35, *in princ.* ff. *De verb. signif.*]

1352. PARTICULE : *AVEC.*

1. La particule *avec* est aussi conjonctive : *Si is qui ducenta deposuit ita leget : Seio cum ducentis quæ apud eum deposui, trecenta lego ; dicendum est, non trecenta, sed quingenta, deberi ; quia duæ summæ junguntur.* Leg. 13, ff. *De rebus dubiis ;* Leg. 142, ff. *De verb. signif.*

Cette particule *avec* équivaut à la particule *et.* Leg. 40, ff. *De usu et usufructu.*

2. « La particule *avec* sert aussi quelquefois à « indiquer l'inséparabilité des choses jointes par « ce mot, (comme dans l'espèce de la loi 5, ff. *De* « *instructo vel instrumento legato.*) *Si cui fundum* « *et instrumentum legare vis, nihil interest quo-* « *modò leges ; fundum cum instrumento, an fun* « *dum* ET *instrumentum. Paulus : imò contrà ; nam* « *inter ea legata hoc interest, quòd si, fundo alie-* « *nato, mortuus fuerit qui ita legavit, ex hâc* « *scripturâ (fundum* CUM *instrumento) nihil erit* « *legatum ; ex cæteris potest instrumentum esse* « *legatum.* »

1353. PARTICULE : *OU.* La particule *ou* est disjonctive : *Quod dedi aut donavi.* Leg. 53, ff. *De verborum significatione. Disjunctivum est, velut cùm dicimus : aut dies, aut nox est, quorum posito altero, necesse est tolli alterum, item, sublato altero, poni alterum.* Leg. 124, *eodem ;* Leg. 25, ff. *Quandò dies.* — Cependant cette particule *ou* ne marque pas toujours qu'on a le choix, [*V.* g. lorsque ce choix a été réservé expressément à l'autre partie.] *Leg.* 75, *p.* 8, ff. *De verborum obligationibus.*

1354. PARTICULE : *SEU.* Cas où elle signifie *et* : « *Titio, vina quæ in urbe habeo, seu in portu, do,* « *lego : omnia deberi. Hoc enim verbum* SEU, *ampliandi legati gratiâ positum est.* » Leg. 30, ff. *De auro.* [*V.* sur le tout *Conjonction, disjonction,* n°s 8, 9.]

1355. PARTICULE : *TUM.* Cette particule indique l'expiration entière du temps : « *Si in quinquennio* « *proximo, Titio filius natus non erit,* TUM *decem* « *Seiæ hæres dato ; si Titius ante mortuus sit, non* « *statim Seïæ deberi, quia hic articulus* TUM, *ex-* « *tremi quinquennii tempus significat.* » Leg. 4, p. 1, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.*

1356. PARTICULE : *TUNC.* Cette particule marque de même qu'il faut attendre l'extrémité du temps : « *Uxori usumfructum villæ legavit, in quin-* « *quennium à die mortis suæ ; deindè hæc verba* « *adjecit : et peracto quinquennio, cùm ejus usus-* « *fructus esse desierit,* TUNC *eum fundum illi et* « *illi, libertis, dari volo. Quæsitum est, cùm uxor* « *ante quinquennium decesserit, an libertis pro-* « *prietatis petitio jam, an verò impleto quinquen-* « *nio, competat, quia peracto quinquennio proprie-* « *tatem testator legaverat ? Respondit : post comple-* « *tum quinquennium fundum ad libertos pertinere.* » Leg. 35, ff. *De usu et usufructu.*

1357. PARTIE.

1. La partie est dans le tout : *Pars in toto est.* Leg. 7, ff. *De exceptione rei judicatæ. Appellatione rei pars etiam continetur.* Leg. 72, ff. *De verborum significatione. Prædii appellatione etiam pars continetur.* Leg. 13, p. 1, ff. *De fundo dotali.*

Le tout renferme la partie. *Leg.* 113, *De regulis juris.*

2. Les choses mises dans les maisons pour ornement n'en font pas partie. *Leg.* 245, ff. *De verb. signif.* — Quand même elles seroient attachées au mur, ou arrêtées avec des chaînes ; *ibidem.* — *v. g.* les statues [posées sur des bases], les tableaux, les lanternes [ou les lustres.] *Ibidem.*

« Chez nous, lorsque les choses jointes aux fonds « et aux maisons y sont scellées en plâtre ou à « chaux, ou à ciment, ou lorsqu'elles ne peuvent « être détachées sans être fracturées ou détério- « rées, ou sans briser ou détériorer la partie du « fonds à laquelle elles sont attachées, elles sont « censées immeubles par destination ; et, comme « telles, elles font partie du fonds ou de la maison « à laquelle elles ont été jointes. *V.* l'art. 525 du « Code civil. »

Les choses mises dans les maisons pour l'usage perpétuel en font partie : *quoniam perpetui usûs (causâ) paratæ essent.* d. Leg. 242, p. 4. — Quand même on auroit coutume de les ôter en été pour les remettre l'hiver. *Ibidem.*

Le plomb employé à la couverture de l'édifice fait partie de l'édifice. *d. Leg.* 242, *p.* 2.

Le mât fait partie du vaisseau. *d. Leg.* 242, *in princ.* — La grande voile n'en fait pas partie, *quia magis adjeciamento, quàm pars navis est.* Ibid.

Le part d'une esclave volée n'en faisoit pas partie, « et celui qui le possédoit pouvoit le prescrire, « mais seulement, *si apud eum conceptus, et edi-* « *tus, eo tempore fuerit, quo furtivam esse matrem* « *ejus ignorabat.* Leg. 33, ff. *De usurpationibus et* « *usucapionibus.* » Leg. 26, ff. *De verb. signif.*

« Il en est de même du part d'un animal volé. « *Leg.* 10, *p.* 2, du tit. *De usurpationibus*, etc.; « et *d. Leg.* 26, *De verb. signif. V.* aussi la loi 48, « p. 5, ff. *De furtis.* »

1358. PASSAGE.

1. Celui qui a l'édifice a le passage, pour y arriver et pour y conduire : *Iter et actum.* Leg. 81, p. 3, ff. *De legatis et fideic.* 1°.

2. Il est dû passage au légataire de l'usufruit. *Leg.* 10, ff. *De servitutibus prædiorum urbanorum*; car [le legs de] l'usufruit, sans accès, seroit nul : *Quia sine accessu nullum est fructûs legatum.* Ibidem.

Le passage doit être fourni par l'héritier au légataire de l'usufruit, quand il y a dans l'hérédité un fonds qui peut y servir : *Secundùm voluntatem defuncti, videtur id exigere ab hærede.* Leg. 15, p. 1, ff. *De usu et usufructu.*

3. Si un testateur qui a deux fonds [ayant passage l'un sur l'autre] lègue un de ces fonds à Titius, et à moi l'usufruit de l'autre fonds, l'héritier est tenu d'acheter de Titius le passage et de me le fournir. *Leg.* 44, *p.* 9, ff. *De legatis* 1°.

[De même aussi] il est dû passage [à l'héritier] par le légataire de l'habitation : « *Aditum præstare* « *debet*, si, comme le suppose la loi, *juxta eam-* « *dem domum hortus et cœnaculum, quod legatum* « *non est, fuerunt; ad hortum autem et cœnacu-* « *lum semper, per domum cujus habitatio relicta* « *est, aditus fuit.*

« Le tout cependant à la charge par l'héritier « de ne causer aucun dommage au légataire de « l'habitation, ou de l'indemniser : *Dum non no-* « *ceat legatario.* » Leg. 41, ff. *De servitutibus præ-* « *diorum urbanorum.*

4. Le passage est censé légué au légataire du droit de puiser de l'eau. *Leg.* 10, ff. *eodem.*

Si j'ai le droit de puiser l'eau dans le fonds d'autrui, quoiqu'il y ait un fonds intermédiaire entre mon fonds et le sien, je pourrai user de ce droit, « pourvu que je sois propriétaire de ce fonds in- « termédiaire, ou que j'aie la servitude active du « droit de passage sur ce fonds, ou enfin, si le « propriétaire du fonds intermédiaire me permet « d'y passer. » *Leg.* 17, *p.* 4, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ.*

5. Celui qui avoit droit de sépulcre, sans chemin, pouvoit forcer le maître du fonds contigu de lui donner passage, en payant un juste prix. « Cepen- « dant il n'avoit pas d'action pour l'y contraindre; « mais le président de la province y contraignoit « ce propriétaire voisin, après avoir vérifié qu'il « n'en souffriroit pas de grand dommage : *Ita ta-* « *men ut judex de opportunitate loci prospiciat, ne* « *vicinus magnum patiatur detrimentum.* Leg. 12, ff. *De religiosis.*

6. Le passage est dû pour les réparations « des « constructions qu'a exigées l'exercice de la servi- « tude; c'est-à-dire que celui qui doit, sur une par- « tie de son fonds, une servitude, ne peut refuser « le passage sur les autres parties non sujettes à la « servitude, tant pour les matériaux que pour les « ouvriers, lorsqu'il est nécessaire de réparer ou « de rétablir les constructions en question; le tout « néanmoins conformément au mode déterminé « lors de la constitution de servitude, s'il y en a « un de fixé » : *Refectionis gratiâ accedendi ad ea loca quæ non serviant, facultas tributa est his quibus servitus debetur.* Leg. 11, ff. *Communia prædiorum tàm urbanorum quàm rusticorum.*

Il en est de même pour les réparations des rigoles. *Ibidem*, *p.* 1.

7. Le passage légué à la femme appartient aussi à son mari. *Leg.* 6, ff. *De servitute legatâ.*

8. Le droit de passage accordé à la personne ne se transmet pas à ses héritiers [lors du moins que ce sont des héritiers étrangers.] *d. Leg.* 6; « car, « dans l'espèce de la loi, l'opinion du juriscon- « sulte paroît n'avoir pour objet que l'exclusion « des héritiers étrangers. »

1359. PATERNITÉ.

1. La paternité ne peut être démontrée. *Leg.* 6, ff. *De conditionibus et demonstrat.*

Le père est celui que le mariage indique. (Le mari est réputé père de l'enfant né [ou conçu] pendant le mariage) : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant.* Leg. 5, ff. *De in jus vocando.*

2. L'aveu du père est un grand préjugé pour le fils (c'est-à-dire pour l'état du fils) : *Grande præ-*

judicium adfert pro filio confessio patris. Leg. 1, p. 12, ff. *De agnoscendis et alendis liberis.*

1360. PATRIE.

1. La ville de Rome étoit la commune patrie. *Leg.* 33, ff. *Ad municipalem.*

2. Celui qui étoit né dans un village ou bourg étoit censé avoir pour patrie la cité dont dépendoit ce village ou bourg. *Leg.* 30, *eodem.* [*V. Domicile*, n° 3.]

1361. [PATRON DE NAVIRE ; MAGISTER NAVIS. *V. Aubergiste nautonnier.*]

1362. PATRONAGE. *Voyez Esclaves affranchis ; Droit de patronage.*

1363. [*PATRUELES.* Cousins germains, enfants de deux frères. *V. Consobrini, consobrinæ.*]

1364. *PATRUUS.* Ce mot signifie le frère du père. *Leg.* 10, *p.* 14, ff. *De gradibus et affinibus*, etc.

1365. « *PATRUUS MAGNUS.* Frère du grand-« père ; MAJOR, ou *propatruus*, frère du bisaïeul ; « MAXIMUS, ou *abpatruus*, frère du trisaïeul. *d.* « *Leg.* 20, *p.* 15, 16 et 17. »

1366. PAUVRETÉ LÉGUÉE. Ce mot signifioit [legs de] l'hérédité [quoique le testateur fût riche.] *Leg.* 78, *p.* 12, ff. *Ad senatus-consultum Trebell.* (*V.* la glose.)

1367. PÊCHE ET CHASSE. La Pêche et la Chasse tombent dans l'usufruit. *Leg.* 62, ff. *De usufructu et quemadmodùm ;* Leg. 9, p. 5, *eodem.* [*V. Domaine des choses ; Chasse ; Mer.*]

1368. *PECUDES.* Ce mot ne s'appliquoit qu'aux grands bestiaux [ou gros bétail : *Pecudibus legatis, et boves et cætera jumenta continentur.*] Leg. 81, p. 2, ff. *De legatis* 3°.

1369. PÉCULAT. (*Crime de jugement public.*) *V.* liv. 48, tit. 13, ff. *Ad legem Juliam peculatûs et de sacrilegiis, et de residuis* [et au Code, liv. 9, tit. 28, *De crimine peculatûs ;* 29, *De crimine sacrilegii. V.* aussi aux Instituts, liv. 4, tit. 18, p. 9, *De publicis judiciis.*]

1. La loi *Julia peculatûs* défend de prendre, soustraire ou appliquer à son profit [ou de faire ensorte que quelqu'un enlève, intercepte, ou tourne à son profit] l'argent public, ou sacré, ou religieux. *Leg.* 1, ff. h. t.

« Le tout, à moins que cela ne lui soit permis « par la loi : *Neve faciat quo quis auferat, intercipiat, vel in rem suam vertat, nisi cui utique lege « licebit.* Ibidem. — *Non solùm hi qui substraxe-« runt puniuntur, sed etiam qui ministerium eis « ad hoc exhibuerint, vel qui substractas ab his « scientes susceperunt.* Inst., p. 9, *De publicis ju-« diciis.* »

Le péculat est le vol des deniers publics ou sacrés [commis par celui qui n'en est point chargé, ni responsable : *Non ab eo factum cujus periculo fuit*]. Leg. 9, p. 2. [*V.* le n° 8 ci-après.]

2. Le vol de ce qui est dû au fisc est péculat, « quoique les deniers volés ne soient pas deniers « publics. *V. g.* Si en m'annonçant comme créan-« cier du fisc, *simulans me fisci creditorem*, j'ai « reçu ce qui lui étoit dû par ses débiteurs, je suis « coupable de péculat, quoique je n'aie reçu que « de l'argent appartenant à des particuliers : *Quam-« vis pecuniam privatam abstulerim.* » d. Leg. 9, p. 3.

« Il est vrai que ce n'est pas un péculat propre-« ment dit, puisqu'il ne s'agit pas de deniers pu-« blics ; mais, comme l'observe Pothier, c'est un « *quasi peculat*, parceque j'ai empêché que les « deniers ne parvinssent au fisc. » — Le vol des deniers d'une ville étoit péculat. *Leg.* 4, *p.* 7, *eod.*

« Sont aussi réputés coupables du crime de pé-« culat, et punis comme tels, tous ceux qui ont « allié ou mêlé quelque matière hétérogène à « l'or, à l'argent, ou au cuivre public, pour le dé-« tériorer, ou qui se sont prêtés sciemment et de « mauvaise foi à cette manœuvre. *Leg.* 1, *in fine*, « h. t. — A la vérité, ils sont aussi tenus par la loi « *Cornelia de falsis.* Leg. 9, ff. *De falsis.* »

3. Le vol de l'argent sacré ou religieux étoit péculat. *d. Leg.* 4, in princ.

4. Celui qui soustrayoit le butin pris sur les ennemis étoit coupable de péculat. *Leg.* 13, *eodem.* [Et il étoit condamné au quadruple (comme voleur). *Ibidem.*]

5. La peine du péculat étoit l'interdiction du feu et de l'eau, à laquelle a succédé la déportation. *Leg.* 3, *eodem ;* [Leg. 10, p. 1, h. t. ; *Inst.*, *p.* 9, *in fine*, *De judic. public.*] — Celui qui avoit commis ce crime étoit privé de tous ses droits et biens. *d. Leg.* 3.

« Lorsque des juges s'en étoient rendus coupables « pendant le temps de leur administration, ils « étoient punis de mort, ainsi que leurs fauteurs « et complices. *Inst.*, *d. p.* 9, *De publicis judiciis.*

6. « L'accusation publique de péculat, ainsi que « celle d'exaction, et celle de rétention des restes, « se poursuivoit aussi contre les héritiers : *Nec in*

« immeritò, cùm in his quæstio principalis ablatæ « pecuniæ moveatur. Leg. 14, eodem. »

7. Ceux qui pilloient les lieux sacrés étoient sacrilèges. Leg. 9, p. 1, eodem. [*At qui privata sacra, vel ædiculas incustoditas tentaverunt, am pliùs quàm fures, minùs quàm sacrilegi merentur.* Ibidem.]

La peine de ce crime étoit arbitraire. *Leg.* 4, *p.* 2, *eodem.*

Les uns étoient condamnés aux bêtes, d'autres étoient brûlés vifs, d'autres suspendus à une fourche. *Leg.* 6, *eodem.* — On en condamnoit d'autres à être privés de la vue : [*Qui sacrarium ingressus interdiù, vel noctu aliquid indè aufert,*] *excæcator.* Leg. 11, p. 1, *eodem.* « Enfin on en condamnoit d'autres « à l'exil, après avoir été tondus et fustigés : *Qui* « *verò extra sacrarium, è templo reliquo aufert,* « *verberatus, et tonsus, exilio mulctator.* Ibidem.— « En général, la peine étoit déterminée d'après la « qualité des personnes, la condition du coupable, « le temps, l'âge et le sexe : *Pro qualitate personæ,* « *proque rei conditione, et temporis, et ætatis, et* « *sexûs.* d. Leg. 6. *V.* aussi le n° 5 ci dessus.

8. « Celui-là étoit coupable du crime de reten- « tion des restes, qui retenoit indûment, et n'em- « ployoit pas, les deniers publics par lui reçus pour « être employés à une destination particulière, « suivant la délégation qui en avoit été faite : *Lege* « *Juliâ de residuis tenetur, qui publicam pecuniam* « *delegatam in usum aliquem retinuit, neque in* « *eum consumpserit.* Leg 2 ; Leg. 4, p. 4, *et* Leg. 9, « p. 6, *eodem.* — La peine en ce cas étoit du tiers « de la dette : *Quâ lege damnatus, ampliùs tertiâ* « *parte, quàm debet, punitur.* d. Leg. 4, p. 5.

9. « Celui qui, sortant de charge, avoit déclaré « la dette ou le réliquat resté en ses mains, en s'ins- « crivant comme redevable sur le registre public, « n'encouroit la peine de la rétention des restes, « qu'autant qu'il avoit gardé l'argent, pendant plus « d'un an après sa déclaration : *Sed eam quoque* « (*pecuniam*) *lex Julia residuorum, post annum,* « *residuum esse jussit.* d. Leg. 9, p. 6. »

1370. PÉCULE. *V.* liv. 15, tit. 1, ff. *De peculio;* « le tit. 2 dudit liv. 15, *Quandò de peculio actio* « *annalis est;* le tit. 3, ff. *eodem, De in rem verso;* « le tit. 4, *eodem,* ff. *Quod jussu;* et au Code, « liv. 4, tit. 26, *Quod cum eo qui in alienâ potes-* « *tate est negotium gestum esse dicitur, vel de* « *peculio, sive quod jussu, aut de in rem verso;* « Leg. 6, tit. 60, *De bonis maternis et materni* « *generis;* 61, *De bonis quæ liberis in potestate* « *constitutis, ex matrimonio, vel aliter, acquiran-* « *tur, et eorum administratione. V.* aussi aux Inst., « liv. 4, tit. 7, *Quod cum eo qui in alienâ potestate* « *est negotium gestum esse dicitur. V.* enfin l'article : « *Profit tiré de la chose;* l'article : *Ordre du maître;* « les articles ci-après : *Pécule castrense; Pécule* « *quasi-castrense; Pecule adventice; Pecule pro-* « *fectice;* et ci-devant, les articles *Esclave; Fils de* « *famille.* »

1. Le pécule de l'esclave étoit ce qu'il géroit séparement, par la volonté de son maître, [déduction faite de ce qui étoit dû à ce dernier : *Deducto indè quod domino debetur,* d. p. 4, *in fine;* Inst., p. 4 et 5, *Quod cùm eo qui in.*] Leg. 5, p. 4, ff. d. t. *De peculio.* — Le pécule du fils de famille étoit ce qu'il géroit par la volonté de son père. « A la dif- « férence de l'esclave, le fils de famille obligeoit « toujours son père *de peculio,* même lorsqu'il « n'avoit fait que cautionner quelqu'un, excepté « cependant quand il avoit cautionné dans l'inten- « tion de donner. *Leg.* 28, in fine, ff. *De pactis:* « car, comme le dit Godefroi sur cette dernière loi, « *filius vel servus, liberam administrationem haben-* « *tes, pacto rem peculiarem remittere non possunt,* « *nisi non minùs, aut etiam ampliùs, acceperint,* « *quàm pacto remiserint : ut enim liberam habeant* « *peculii administrationem, donandi tamen jus* « *non habent.* » Leg. 3, p. 9, *eodem.* [Déduction pareillement faite de ce qui étoit dû au père. *Leg.* 53, ff. *Soluto matrim.* Inst., p. 4, 5 et 6, *Quod cum eo qui. V.* le n° 2 ci-après.] — Le pécule de libre administration étoit celui que l'esclave ou le fils de famille administroit librement [d'après la concession spéciale du maître ou du père de famille : *Causa alia est peculii liberæ administrationis; nam hæc specialiter concedenda est.*] Leg. 7, p. 1, *in fine,* et Leg. 48, *eodem.*

2. Il y avoit action, contre le maître ou le père, à raison de l'administration du pécule. *Leg.* 21, *p.* 4, *eodem.* « Elle avoit lieu, en conséquence des « obligations contractées par l'esclave ou par le fils « de famille; car, quoique les premiers ne fussent « pas tenus, suivant le droit civil, des contrats de « leurs enfants en puissance, ou de leurs esclaves, « il étoit juste néanmoins (et le préteur avoit sup- « pléé en cela au droit civil) qu'ils fussent, pour « raison desdits contrats, condamnés jusqu'à con- « currence du pécule, qui étoit comme le bien et le « patrimoine desdits enfants et esclaves : *Quod ve-*

« luti patrimonium est filiorum filiarumque, item « servorum. Inst., p. 10, *De actionibus.* Leg. 32, « *in fine princ.*; Leg. 39, *et* Leg. 47, *in fine*, ff. « *De peculio.* » — Cette action s'appeloit action *de peculio.* Ibidem.

« Mais le père de famille ou le maître n'en étoit « tenu que, *intra vires peculii: Patrem, dominumve,* « *peculio tenùs condemnari.* Inst., p. 10, *De ac-* « *tionibus. Id eatenùs præstare debet (pater vel* « *dominus) quatenùs peculium patitur.* Inst., p. 4, « *Quod cum eo qui in alienâ potestate: Eatenùs con-* « *demnat judex (patrem et dominum) quatenùs in* « *peculio sit*; Inst., p. 36, *De actionibus*; et autant « seulement, que le fils de famille ou l'esclave étoit « encore en puissance, au temps de l'action inten- « tée. *Leg.* 37, *p.* 2, *eodem.*—Ou du moins, autant « qu'il n'y avoit pas encore une année écoulée « depuis la cessation de sa puissance, par mort, « émancipation, affranchissement, ou aliénation. « *Leg.* 32, h. t.; *Leg.* 1 et 2, ff. *Quandò de peculio* « *actio annalis est.* (*V.* une exception à cette règle, « à l'article *Dépôt*, n° 30.)

« Encore même, comme on l'a dit au n° précé- « dent, déduisoit-t-on préalablement du pécule, « les créances du maître ou du père de famille, « qui avoit, pour raison de ce, un privilège sur « tous les autres créanciers du pécule *Leg.* 52, in « princ., d. t., *De peculio.*

3. « Le créancier du pécule avoit aussi, en ce cas, « une action utile contre le nouveau maître de « l'esclave, et il pouvoit l'actionner, ainsi que « l'ancien maître, ou pour le tout, *in solidum*, ou « pour partie seulement; non pas cependant en « même temps, mais l'un d'abord, et subsidiaire- « ment l'autre, pour en être payé de ce qu'il n'a- « voit pu recevoir du premier.

« Il est vrai que, suivant Julien, en la loi 27, « p. 3, ff. *De peculio*, on pouvoit actionner l'un et « l'autre pour partie; ce qui semble contraire à la « décision de Proculus, en la loi 47, p. 3, ff. « *eodem.* Mais il ne dit pas que ces deux actions « pussent être intentées en même temps, *simul*; « et, par conséquent, il ne résulte pas de ces deux « lois une antinomie proprement dite, comme l'ont « cru quelques uns. »

1371. PÉCULE. TEXTES PARTICULIERS.

1. Le pécule peut consister [en toutes sortes d'effets meubles et immeubles, et par consé- quent] en fonds [de terre] ou en maisons. *Leg.* 6, ff. *De peculio legato.* [Leg. 7, p. 4, ff. *De peculio*].

2. Le père de famille ne peut avoir pécule: *Pater familias liber peculium non potest habere.* Leg. 182, ff. *De verborum significatione.*

3. Le pécule de l'esclave ne lui appartenoit pas, mais à son maître. *Leg.* 6, *p.* 6 et 7, ff. *De negotiis gestis.* Leg. 24, ff. *De acquirendâ vel amittendâ possessione*; Leg. 9, p. 3, ff. *De peculio*; Leg. 41, *eod.*

Le fils de famille n'est point propriétaire de son pécule. *Ibidem.*

Il n'est pas même censé le posséder [pour lui; il le possède pour son père.] *Leg.* 93, *De regulis juris*; Leg. 24, ff. *De acquirendâ*, etc.

4. Le fils de famille, à qui son père a donné la libre administration du pécule, peut innover l'action de son père [en ce qui concerne les choses du pécule: (*Peculiaria debita novandi jus habet*), c'est-à-dire l'éteindre en y substituant une autre obligation.] *Leg.* 34, ff. *De novationibus.* Mais il n'a pas le droit de perdre. *Leg.* 3, *p.* 2, in fine, ff. *De senatus-consulto Macedoniano.*

5. L'action de pécule n'a pas lieu contre le père dans les causes pénales. *Leg.* 58, *De regulis juris.* [A moins qu'il n'en soit devenu plus riche: *Quia iniquissimum est, ex furto servi (vel filii), dominum (vel patrem) locupletari impunè.* Leg. 3, p. 12, ff. *De peculio.*]

1372. PÉCULE CASTRENSE. Il comprend tout « ce que le fils de famille acquiert au service mili- « taire, ou à son occasion. *Leg.* 11, ff. *de castrensi* « *peculio.* » *V. Militaire, pécule castrense.* [*V.* aussi *Fils de famille.*]

1. Le fils de famille est réputé père de famille pour son pécule castrense. *Leg.* 2, ff. *De senatus-consulto Macedoniano.*

2. Le fils de famille peut [disposer entre-vifs ou par donation pour cause de mort, et même] tester de son pécule castrense. *Leg.* 1 *et* 2, ff. *De castrensi peculio.* [Leg. 7, p. 6, ff. *De donationibus.*]

1373. PÉCULE QUASI-CASTRENSE. [C'est tout ce que le fils de famille acquiert dans la milice civile, *V. g.* au barreau, ainsi que dans l'exercice des arts libéraux, et dans toutes les charges civiles et ecclésiastiques. *Leg. ult.* Cod., *De inofficioso testamento*; Leg. 4 et 14. Cod., *De advocatis divers. judic.* — *V. Fils de famille.*] Le fils de famille en peut tester: *De peculio castrensi vel quasi castrensi testari potest.* Leg. 1, p. 6, *Ad senatus-consultum Trebellianum*; « à plus forte raison peut-il en disposer « entre-vifs ou à cause de mort, *d. Leg.* 7, *p.* 6, ff. « *De donationibus*; Leg. 25, ff. *De mortis causâ* « *donationibus*; Leg. 6, ff. *Qui testamenta facere* « *possunt.*

1374. « PÉCULE ADVENTICE.

1. « Le pécule adventice comprend tout ce que « le fils de famille a acquis, mais non pas cependant « ce qu'il a acquis dans la milice militaire, ecclé- « siastique ou civile, ou à cause d'icelle, ni ce qu'il « a acquis du bien de son père, ou à son occasion; « en un mot, ce pécule comprend tout ce qui n'est « ni castrense, ni quasi-castrense, ni profectice. « *Leg.* 6, in princ., et *Leg.* 8, in princ., Cod., *De* « *bonis quæ liberis. V.* aussi aux Inst., p. 1, *Per* « *quas personas cuique acquiritur.*

2. « Suivant l'ancien droit, les biens adventices « appartenoient au père en toute propriété, comme « les profectices. *Inst.*, *p.* 1, *Per quas personas.*

« Depuis, on en a excepté ce qui étoit advenu au « fils de famille, du chef de sa mère, ou du côté de sa « mère, *bona materna et materni generis*, et ses « gains nuptiaux. *Leg.* 6, Cod., *De bonis quæ liberis.*

« On en a excepté ensuite pareillement ce qui « lui étoit échu par legs, ou qui lui étoit acquis par « son industrie; mais non pas ce que le juge esti- « moit avoir été acquis des fonds du père. *Ibidem.* « (C'est ce qu'on appelle pécule adventice régu « lier, ou ordinaire.)

3. « Le père en avoit l'usufruit. *d. Leg.* 6, Cod.; « et aux Instit., d. p. 1.

« Il conservoit cet usufruit sa vie durant, même « après la mort de son fils. *d. Leg.* 6.

« (Chez nous, suivant l'article 384 du Code « civil, les père et mère ne conservent la jouis- « sance des biens de leurs enfants que *jusqu'à l'âge* « *de dix-huit ans, ou jusqu'à l'émancipation, qui* « *pourroit avoir lieu avant cet âge.*)

« Si le père faisoit divorce, sans cause légitime, « il perdoit cet usufruit. *Nov.* 134, *ch.* 11.

« (Il en est de même chez nous, suivant l'art. 386 « du Code civil, lorsque le divorce a été prononcé « contre lui; et la mère, contre laquelle le divorce « a été prononcé, ou qui se remarie, perd pareille- « ment la jouissance du bien de ses enfants, pour au- « tant qu'elle lui est accordée par ledit article 384.) « — La loi françoise, bien plus rigoureuse encore, « sur ce point, que la loi romaine, va même jus- « qu'à statuer, art. 305 du Code civil, que, lorsque « les époux divorceront par consentement mutuel, « et par conséquent sans cause déterminée, la « propriété de la moitié de leurs biens sera acquise « aux enfants de leur mariage, sans cependant que « lesdits père et mère soient privés de l'usufruit de « cette moitié, jusqu'à la majorité de leursdits « enfants; mais à la charge par eux de pourvoir à « la nourriture, entretien et éducation de leursdits « enfans, conformément à leur fortune et à leur « état; le tout sans préjudice encore des autres « avantages, qui pourroient avoir été assurés aux- « dits enfants, par les conventions matrimoniales « de leurs père et mère. — (Il sembleroit résulter « de là qu'à plus forte raison les père et mère « divorcés par consentement mutuel, doivent « perdre la jouissance des biens de leurs enfants; « cependant l'article 386 de notre Code civil ne « prive de cette jouissance, que celui des père et « mère, contre lequel le divorce est prononcé: « or, on ne supposera pas facilement que le di- « vorce est prononcé contre celui qui l'a demandé « lui-même; il faudroit au moins que l'on pût pré- « sumer, d'après les circonstances, qu'il a seule- « ment consenti, comme contraint, à la demande « en divorce pour cause déterminée, que l'autre « conjoint se proposoit de former contre lui.) —

« Si le père émancipoit son fils, il ne conservoit « que la moitié de l'usufruit de ses biens adventices. « *d. Leg.* 6, *p.* 3. — S'il y renonçoit (comme il le « pouvoit), il n'en conservoit rien. *d. Leg.* 6, *p.* 2.

4. « Le père avoit la pleine et libre administra- « tion de ce pécule, quel que fût l'âge de son fils; « et il n'étoit pas obligé d'en rendre aucun compte; « en conséquence, il procédoit *administratorio no-* « *mine*, tant en demandant qu'en défendant, pour « tout ce qui y étoit relatif, mais sans pouvoir ré- « péter aucuns frais. *Leg.* 1, et *Leg.* 6, *p.* 2, Cod. « *eodem.*

« Cependant, il ne pouvoit pas en aliéner les « immeubles, si ce n'est pour cause nécessaire, ou « pour l'utilité du fils. *Leg.* 6, et *Leg. finali*, Cod. « *eodem.* — En conséquence, le fils pouvoit ré- « voquer l'aliénation faite, sans nécessité, ni utilité « pour lui, lorsqu'il étoit devenu *sui juris*, pourvu « cependant qu'il ne fût pas héritier de son père. « *Leg.* 4, Cod. *eodem.*

« Le fils de famille, de son côté, ne pouvoit pas « aliéner, ni hypothéquer la nue propriété qui lui « appartenoit dans les biens adventices, sans le « consentement de son père. *L.* 8, *p.* 5, Cod. *eod.*

« Il ne pouvoit pas non plus en disposer par « testament: *Nec de iisdem rebus testari permitti-* « *mus.* d. Leg. 8, et *d. p.* 5. (Il en est autrement « chez nous, lors du moins que les enfants y ont « atteint l'âge requis pour tester. *V.* les art. 902, « 903 et 904 du Code civil.)

« Les biens du père étoient hypothéqués tacite-« ment à la restitution des biens maternels, à dater « du commencement de son administration. *Leg.* 6, « *p. fin.*, Cod. *eodem.*

5. « On appeloit pécule adventice *irrégulier*, « ou *extraordinaire,* celui dont le fils avoit la pleine « propriété. Tels étoient, 1° les bienfaits qu'il tenoit « de l'empereur ou de l'impératrice, *Leg.* 6, Cod. « *eodem ;* 2° les libéralités qui lui avoient été faites « par ses ascendants au-delà de sa légitime, et même « par tous autres, sous la condition que le père « n'en auroit pas l'usufruit, *Nov.* 117, *ch.* 1, in « princ. (*V.* aussi l'article 387 de notre Code civil « 3° la part dévolue au fils, en vertu de la loi, dans « les biens de sa mère divorcée sans cause légitime, « *Nov.* 134, *ch.* 11, Authent., *idem*, Cod. *eo-* « *dem ;* 4° ce qui lui étoit advenu de la succession « de son frère-germain, dans laquelle il avoit con-« couru avec son père, *Nov.* 118, *ch.* 2; 5° ce « qu'il avoit acquis contre la volonté de son père, « *dissentiente patre*, Leg. fin., *in princ.*, Cod. « *eodem* (et chez nous, suivant ledit article 387 « du Code civil, ce qu'il pourroit acquérir par un « travail et une industrie séparés) ; 6° tels étoient « encore, suivant la loi 50, ff., *Ad senatus-con-* « *sultum Trebellianum*, les biens que le père étoit « chargé, comme héritier fiduciaire, de restituer à « son fils, lorsque celui-ci ne seroit plus en sa puis-« sance, et dont il avoit été contraint de lui faire « la restitution anticipée, parcequ'il avoit, tenté « frauduleusement, d'anéantir le fidéicommis.

1375. « PÉCULE PROFECTICE.

1. « Ce pécule comprend tous les biens dont le « père a laissé la libre administration à son fils, et ce « qui en est provenu, ou a été acquis à son occasion, « autrement que dans la milice militaire, ecclésias-« tique ou civile. *Inst.*, *Per quas personas*, p. 1.

2. « Le fils ne peut en disposer par libéralité « sans le consentement exprès, ou du moins pré-« sumé de son père ; car il n'en a que l'adminis-« tration. *Leg.* 7, ff. *De donationibus.*

« Le père peut en tout temps reprendre et lui « retirer ce pécule, pourvu que ce ne soit pas en « fraude des créanciers, auxquels le fils a engagé « son pécule en contractant avec eux. *Leg.* 8, et « *Leg.* 21, *in princ.* ff. *De peculio.*

3. « Si le père, en émancipant son fils, n'avoit « pas retenu son pécule, il étoit censé le lui avoir « donné ; et les donations qu'il avoit pu lui faire « auparavant se trouvoient par-là confirmées. *Leg.* « 31, *p.* 2, ff. *De donationibus.* — Dans tous les « cas, le fils le rapportoit à la succession de son « père. *Leg.* 12, Cod. *De collationibus ;* Leg. 13, « Cod. *Familiæ erciscundæ.*

1376. PEINE [STIPULÉE.]

1. La peine stipulée s'étend aux héritiers. *Leg.* 77, ff. *De verborum obligationibus.*

2. On ne peut demander la peine, quand on l'a encourue soi-même. *Leg.* 154, *p.* 1, *De regulis juris.*

1377. PEINES DES CRIMES OU DÉLITS. *Voy.* liv. 48, tit. 19, ff. *De pœnis ;* « et au Code, liv. 9, « tit. 47, *De pœnis*. *V.* aussi aux Inst., liv. 4, t. 16, « *De pœnâ temerè litigantium.* *V.* enfin la Novelle « 134, ch. 10, 11, 12 et 13 ; la Nov. 142, et les « Nov. 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 76, « 77, 79, 86, 87, 90, 92, 96, 98, 105, de Léon. »

1. Nul ne doit être condamné sur des soupçons : *Sed nec de suspicionibus debere aliquem damnari, divus Trajanus rescripsit.* Leg. 5, *in princ.* ff. h. t. Car il vaut mieux laisser le crime impuni que de condamner un innocent : *Satius enim esse impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnare.* Ibidem.

2. Dans les causes légères, les juges doivent incliner vers la douceur. *Leg.* 11, in princ. *eodem.* — Dans les cas graves, ils doivent suivre la sévérité des lois, mais cependant avec quelque tempérament de bénignité. *Ibidem.*

3. Quand il s'agit d'interpréter les lois, on doit adoucir les peines plutôt que de les aggraver : *Interpretatione legum, pœnæ molliendæ sunt, potiùs quàm asperandæ.* Leg. 42, *eodem.*

4. Le juge ne doit prononcer, ni trop durement, ni trop doucement. *Leg.* 11, in princ. *eodem.*

Il ne doit faire gloire, ni de sévérité, ni de clémence. *Ibidem.*

5. Si un jugement est conçu en des termes douteux, il faut suivre la peine moindre. *Leg.* 32, *eodem.*

6. La pensée ne se punit pas : *Cogitationis pœnam nemo patitur.* Leg. 18, *eodem.*

Mais on punit les desseins formés, comme les conjurations, les complots de larrons. *Leg.* 16, *in princ. eodem.* — Celui qui portoit une arme, avec intention de tuer, étoit puni comme s'il eût tué. d. *Leg.* 16, *p.* 8.

7. Les conseils donnés et les persuasions em-

ployées pour exciter au crime, sont punies comme le crime même : *Alios suadendo juvisse, sceleris est instar.* d. Leg. 16, *in princ.*

8. Les délits se font, ou de propos délibéré, ou par impétuosité, ou par accident : *Delinquitur aut proposito, aut impetu, aut casu.* Leg. 11, p. 2, *eodem.*

Les larrons délinquent de propos délibéré. *d. p.* 2.

Celui qui frappe dans l'ivresse, *per ebrietatem*, délinque par impétuosité. *Ibidem.*

Celui qui tue un homme à la chasse, en tirant sur une bête, délinque par accident. *Ibidem.*

On doit bien distinguer, même dans les délits majeurs, ce qui est fait avec reflexion et ce qui est fait par accident : *Refert, et in majoribus delictis, consultò aliquid admittitur, an casu.* Leg. 5, p. 2, *eodem.*

9. Dans les délits on considère la cause (c'est-à-dire le motif), la personne, le lieu, le temps, la qualité, la quantité, et l'évènement. *Leg.* 16, *p.* 1, *eodem.*

[*La cause.*] Les coups donnés par les père et mère [ou autres ascendants] ne se punissent pas. *d. Leg.* 16, *p.* 2.

Car ils ont pour objet la correction, et non l'outrage. *Ibidem.*

De même, les coups donnés par les maîtres ou précepteurs, *magistri.* Ibidem. « Cependant, si le « maître ou précepteur, en frappant son élève ou « apprenti, le tuoit ou le blessoit grièvement, il « y auroit lieu, sans doute, contre lui, à l'action de « la loi *Aquilia. V.* la loi 5, p. 3, et la loi 6, ff. « *Ad legem Aquiliam.*

« *La personne*, tant de celle offensée que de « celle qui offense, distingue l'offense faite aux « père et mère, aux maîtres ou patrons, aux ins- « tituteurs, de celles faites aux étrangers ; le par- « ricide, du simple homicide. *d. Leg.* 16, *p.* 3.

Le lieu. » Le vol fait dans un temple étoit puni de mort. *d. Leg.* 16, *p.* 4. — Et non les autres vols. *Ibidem.*

[*Le temps.*] Le voleur de jour est moins puni que le voleur de nuit. *d. Leg.* 16, *p.* 5. — L'effracteur de jour est moins puni que l'effracteur de nuit. *d. p.* 5.

La qualité du fait, atroce ou léger, distingue les attaques préméditées des simples rixes : « *Furta « manifesta, à nec manifestis discerni solent, rixæ « à grassaturis, expilationes à furtis, petulantia à « violentiâ.* » d. Leg. 16, p. 6.

La quantité des choses volées distingue le vol [d'un cochon de celui d'un troupeau entier, ou] de l'abigeat. (*V. Vol, Abigeat.*) Ibidem, p. 7.

Enfin l'*évènement* (*v. g.* si on a seulement voulu blesser, et que la mort s'ensuive), rend le fait punissable, mais cependant de peine beaucoup moindre que s'il y avoit eu intention de tuer. *d. Leg.* 16, *p.* 8. « C'est ainsi que, chez les Grecs, l'ho- « micide non prémédité, et par cas fortuit, étoit « expié par un exil, auquel on se condamnoit vo- « lontairement : *Et ideò apud Græcos exilio vo- « luntario fortuiti casus luebantur, ut apud præci- « puum poëtarum scriptum est.* d. p. 8. »

10. *L'âge* du délinquant est aussi à considérer. *d. Leg.* 16, *p.* 3.

11. Quelquefois on augmente les supplices pour l'exemple, *d. Leg.* 16, *p.* 10 ; — à cause du grand nombre de criminels du même genre. *Ibidem.*

12. La peine capitale étoit la mort, ou la perte de la liberté, ou la perte du droit de cité : *Rei capitalis damnatum sic accipere debemus, ex quâ causâ, vel mors, vel etiam civitatis amissio, vel servitus contingit.* Leg. 2, in princ. *eodem.*

13. La première des peines capitales étoit le dernier supplice ; *v. g.* la peine de la fourche, *ad furcam damnati ;* la peine d'être brûlé vif, *vivi crematio ;* la peine d'avoir la tête tranchée, *capitis amputatio.* Leg. 28, in princ. *eodem.* (La glose dit qu'avant Constantin la peine de la croix avoit lieu, et que Constantin, « par respect pour le CHRIST, « auquel les juifs avoient fait subir ce genre de « supplice, » changea ce supplice en celui de la fourche : [*Crucis supplicium Christi veneratione mutatum fuit à Constantino.*] La glose ajoute que Tribonien a substitué les mots *ad furcam* aux mots *ad crucem.* La glose dit ensuite que la peine de la fourche consistoit à être suspendu à une fourche ; c'est ce que nous appelons *potence.*) [*V.* aussi Godefroi, sur la loi 38, p. 1, h. t.]

Le dernier supplice s'entend de la mort : *Ultimum supplicium esse mortem solam interpretamur.* Leg. 21, *eodem ;* [c'est-à-dire, suivant Godefroi, de la mort naturelle : *Argumentum ex Leg.* 2, ff. h. t.]

La peine de la tête signifioit la mort [naturelle.] *Leg.* 4, *eodem.* (La glose dit : *Pœna capitis mors est.*)

C'est peine de la tête que d'être condamné [à

être exposé aux bêtes, *bestiis objici*. Leg. 11, p. 3, *eodem*.

La condamnation au glaive signifioit également la mort : *Ad gladium*. Leg. 8, p. 1, *eodem*.

(Cette peine étoit le décollement. *V*. la glose.)

14. Celui qui étoit condamné au dernier supplice perdoit aussitôt le droit de cité et la liberté : *Qui ultimo supplicio damnantur, statim civitatem et libertatem perdunt*. Leg. 29.

Cette perte, de la cité et de la liberté, précédoit la mort. *Ibidem*.

Cet état duroit quelquefois long-temps ; *v. g.* pour ceux qui étoient condamnés aux bêtes, ou lorsque le condamné étoit réservé pour subir la question sur ses complices. *Ibidem*.

« Chez nous, les condamnations contradictoires « à peines emportant mort civile, ne produisent « la mort civile qu'à compter du jour de leur exé- « cution, soit réelle, soit par effigie : d'où il suit « que ceux-là sont les héritiers du condamné, « qui le sont, non pas lors de la condamnation pro- « noncée, mais lors de l'exécution du jugement. « *V*. l'art. 26 du Code civil. »

Le condamné aux bêtes devenoit aussitôt esclave de la peine : *Qui ad bestias dantur, confestim pœnæ servi fiunt*. Leg. 12, *eodem*.

La peine d'être précipité d'un roc avoit cessé : *Non potest quis sic damnari, ut de saxo præcipitetur*. Leg. 25, p. 1, *eodem*.

15. La seconde des peines capitales étoit la condamnation aux mines métalliques : *Deindè proxima morti pœna, metalli coërcitio*. Leg. 28, *in princ*. [Ou à servir d'aide aux mineurs. *Leg*. 8, *p*. 8.]

La peine des mines métalliques consistoit à extraire le métal des mines, *metalli coërcitio* ; « et « celle consistante à servir d'aide aux mineurs s'ap- « peloit, *damnatio in opus metalli*. d. Leg. 28, *in* « *princ*., et *p*. 6. »

Celui qui étoit condamné aux mines métalliques [ou à servir d'aide aux mineurs] à perpétuité, perdoit la liberté. *Leg*. 8, *p*. 4, [et *Leg*. 28, *p*. 6,] *eodem*. — Il devenoit esclave de la peine. *Leg*. 36, *eodem*.

La condamnation aux mines de chaux ou de soufre équivaloit à la condamnation aux mines de métal. *d. Leg*. 8, *p*. 10.

On ne condamnoit pas les femmes aux mines de métal. *d. Leg*. 8, *p*. 8. — On les condamnoit seulement à servir ceux qui travailloient aux mines de métal. *Ibidem*. — On les condamnoit aussi aux salines. *Ibidem*.

« Si elles y étoient condamnées à perpétuité, « elles perdoient la liberté, *quasi servæ pœnæ* ; « celles condamnées pour un temps seulement « conservoient le droit de cité. *Ibidem*. »

16. Quand un esclave étoit condamné aux mines, il cessoit d'appartenir à son maître, étant esclave de la peine. *d. Leg*. 8, *p*. 12, *eodem*. « Il cessoit « même tellement de lui appartenir, que si, par « exemple, il obtenoit ensuite la remise de la peine « par une grace spéciale du prince, il ne rentroit « pas pour cela en la puissance de son ci-devant « maître : *Quia semel domini esse desierat servus* « *pœnæ factus, non esse in potestate domini posteà* « *reddendum*. d. Leg. 8, p. 5. »

17. « La condamnation *ad metallum* ne diffé- « roit de celle *ad opus metallicum*, qu'en ce que « les condamnés *in metallum* étoient chargés de « fers plus pesants que les autres : *Inter eos autem* « *qui in metallum, et eos qui in opus metalli dam-* « *nantur, differentia in vinculis tantùm est, quòd* « *qui in metallum damnantur gravioribus vinculis* « *premuntur, qui in opus metalli levioribus ; quòd-* « *que refugæ ex opere metalli, in metallum dan-* « *tur, ex metallo graviùs coërcentur*. d. Leg. 8, « p. 6. »

18. La troisième des peines capitales étoit la déportation dans une île : *Deindè in insulam deportatio*. d. Leg. 28.

Cette peine succèda à l'interdiction du feu et de l'eau : *Deportatio, in locum aquæ et ignis interdictionis successit*. Leg. 2, p. 1, *eodem*.

Le déporté perdoit les droits de cité. *Ibidem*.

Le préfet de Rome pouvoit prononcer la déportation, *ibidem* ; mais il falloit l'approbation du prince. *Ibidem*.

« La loi dit que le président de la province, « *præses*, ne pouvoit pas déporter, et qu'en consé- « quence celui qu'il avoit déporté n'étoit réputé « tel que quand le prince avoit statué qu'il le se- « roit ; mais, ajoute-t-elle, il n'en est pas de même « du préfet de la ville, c'est-à-dire de Rome, et en « conséquence celui qu'il a déporté par son juge- « ment perd aussitôt les droits de cité : *Non priùs* « *amittere quem civitatem, quàm princeps depor-* « *tatum in insulam statuerit ; præsidem enim de-* « *portare non posse, nulla dubitatio est ; sed præ-* « *fectus urbi jus habet deportandi ; statimque post* « *sententiam præfecti amisisse civitatem videtur*. »

19. Il y avoit des condamnés qui devenoient esclaves de la peine. *Leg.* 17, *eodem.* (La glose dit : *Hodiè nemo servus pœnæ efficitur.* Nov. 22, ch. 8.)

Ils n'étoient point esclaves du prince, mais de la peine. *Ibidem.*

20. Il y avoit d'autres condamnés qui ne perdoient que les droits de cité. *d. Leg.* 17, *p.* 1.

Tels étoient les déportés, « et ceux qui étoient « condamnés à perpétuité aux travaux publics : *In* « *opus publicum perpetuò dati.* » Ibidem.

« Godefroi observe sur cette loi, que la condam- « nation à perpétuité dont il y est question peut « être comparée à ce que nous appelons *les galères* « *perpétuelles*, qui, dans notre ancien droit, em- « portoient la mort civile. Mais *V.* l'article 24 de « notre Code civil, suivant lequel les peines perpé- « tuelles, (qui n'ont pas pour effet de priver le « condamné de toute participation aux droits civils « y exprimés), n'emportent la mort civile, qu'au- « tant que la loi y auroit attaché cet effet. »

La perte des droits de cité ne frappoit, que sur les droits qui dérivoient du droit civil : *Ut ea quidem quæ juris civilis sunt non habeant.* Ibidem. (*V. Déportation ; V.* aussi *Mort civile ; Interdits, Relégués, Déportés.*)

21. Il n'y avoit de peines capitales, que les trois peines qu'on a vues. *d. Leg.* 28, *p.* 1. — Aucune des autres peines n'étoit capitale, *ibidem ;* — car elles n'emportoient pas la perte de la tête, (c'est-à-dire qu'elles n'enlevoient pas une tête à l'état) : *Cæteræ pœnæ ad existimationem, non ad capitis periculum spectant.* d. Leg. 28.

« (Nous dirions que les peines capitales sont celles « qui emportent la mort naturelle ou civile.) »

22. La relégation n'étoit point peine capitale. *d. Leg.* 28, *p.* 1. — Soit qu'elle fût à temps ou à perpétuité. *d. Leg.* 28, *p.* 1, et *Leg.* 4, *eodem.* —

La relégation dans une île étoit plus que la relégation dans un autre endroit. *d. Leg.* 4, et *d. Leg.* 28, *p.* 13. — La relégation étoit un exil. *d. Leg.* 28, *p.* 13.

Si le relégué se trouvoit dans les lieux qui lui étoient interdits, il étoit sujet à une plus grande peine. *d. Leg.* 28, *p.* 13 *et* 4. — Il n'y avoit que le prince qui pût lui permettre un changement de lieu, ou le retour. *d. Leg.* 4.

23. La condamnation à l'ouvrage public [pour un temps] n'étoit point peine capitale. *d. Leg.* 28, *p.* 1. [*V.* le nº 20 ci-dessus, pour les condamnés à perpétuité.] — Ni la bastonnade. *Ibidem.*

24. Il y avoit des peines afflictives qui n'étoient que des châtiments corporels : [*Coërcitionem corporis continentes.* Leg. 6, p. 2, in fine, *eodem.*]

Telles étoient la bastonnade, *fustium admonitio*, Leg. 7, *eodem ;* la flagellation, *flagellorum castigatio*, Ibidem ; les coups de liens, *vinculorum verberatio.* Ibidem.

La bastonnade n'étoit que pour les gens de bas état. *d. Leg.* 28, *p.* 2.

25. « Il y avoit aussi la peine de la marque, qui ne devoit pas être imprimée sur le front : *Minimè* « *in ejus facie scribatur... quò facies, quæ ad simi-* « *litudinem pulchritudinis est cœlestis figurata, mi-* « *nimè maculetur.* Leg. 17, Cod. *De pœnis.*

26. « Il y avoit encore la peine de l'amputation « d'un membre, comme d'un pied ou d'une main, « mais jamais des deux pieds ou des deux mains : « *Si verò criminis qualitas membri abscissionem* « *exigat fieri, unam solam manum abscindi.* Nov. « 134, ch. 13.

27. « Il y avoit enfin la condamnation aux fers « pour un temps seulement ; car » on ne pouvoit pas condamner aux fers à perpétuité. *Leg.* 35, h. t.

28. Il y avoit d'autres peines moindres [non afflictives.] *d. Leg.* 8. — L'amende avec infamie, *damnum cum infamiâ*, ibidem ; — la déposition d'une dignité, *ibidem ;* — la défense d'exercer tel art, *ibidem ;* — la défense de postuler, *Leg.* 9, *p.* 2, *eodem ;* — l'interdiction du barreau, *ibid.*, *p.* 4 ; — l'interdiction du négoce, *ibid*, *p.* 9 ; — [l'interdiction des honneurs ; *Leg.* 7, *p.* 21, ff. *De interdictis, et relegatis et deportatis.*]

29. On ne pouvoit pas condamner à la prison par forme de peine : *Carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet.* Leg. 8, p. 9, ff. h. t.

30. « On ne pouvoit pas non plus condamner à « la question par forme de peine : *Quæstionis ha-* « *bendæ causâ neminem esse damnandum, divus* « *Hadrianus rescripsit.* Leg. 21, ff. *De quæstio-* « *nibus.*

« Ainsi, comme l'observe Pothier, les magistrats « païens étoient inexcusables lorsqu'ils faisoient « appliquer à la question les chrétiens qui s'a- « vouoient tels ; car ayant l'aveu du crime pré- « tendu qu'ils leur imputoient, ils ne pouvoient « ordonner qu'à titre de peine, qu'ils subiroient la « question, quoique la loi le défendît. »

31. Les empoisonneurs étoient punis de mort. *Leg.* 28, *p.* 9, *eodem.* — Ou bien, s'ils étoient

constitués en dignité, [*si dignitatis respectum agi oportuerit*], ils étoient déportés. *Ibidem.*

32. Les incendiaires [dans les villes ou bourgs] étoient punis de mort [lorsqu'ils avoient mis le feu exprès, *ob inimicitias, aut prædæ causâ.*] Leg. 28, p. 12, *eodem.* — Ordinairement ils étoient brûlés vifs. *Ibidem.*

« Quant aux incendiaires des granges et métai-« ries dans les campagnes, ils n'étoient pas punis « tout-à-fait aussi rigoureusement. *d. Leg.*, et *d.* « *p.* 12. *V.* aussi l'article 942 ci-dessus du Diction-« naire. »

(A l'égard des incendies arrivés par négligence, qui s'étendoient aux maisons voisines, il n'y avoit que l'action civile, pour le dédommagement. *Ibid.*) « Cependant la négligence en ce cas étoit punie « par la bastonnade, ou du moins par une forte « réprimande, accompagnée de menace de la bas-« tonnade en cas de récidive. *Leg.* 3, *p.* 1, ff. *De* « *officio præfecti vigilum. V.* aussi l'article 943 ci-« dessus du Dictionnaire, et notamment les nos 1, « 2, dudit article. »

33. Les séditieux [auteurs ou moteurs de séditions et d'attroupements tumultueux, *actores seditionis et tumultûs, populo concitato*] étoient punis de mort [*aut in furcam tolluntur, aut bestiis objiciuntur,*] ou de la déportation suivant leur état. *Leg.* 38, *p.* 2, *eodem.*

34. Les transfuges étoient brûlés vifs, ou punis de la fourche [c'est-à-dire pendus.] *d. Leg.* 38, *p.* 1, et *d. Leg.* 8, *p.* 2.

De même, ceux qui révéloient aux ennemis les secrets de l'état. *d. Leg.* 38, *p.* 1.

35. Ceux qui se tenoient [ordinairement en armes] sur les chemins, pour [attaquer les passants et les] voler, étoient punis de mort : *Si* [*sæpiùs et*] *in itineribus hoc admiserunt.* d. Leg. 28, p. 10.

« Autrement, *si nec sæpiùs, nec in itineribus*, « ils étoient condamnés aux mines, ou à la relé-« gation : *Cæteri in metallum dantur, vel in insu-* « *las relegantur.* Ibidem. »

36. Les fameux larrons étoient pendus « dans « les lieux où ils avoient exercé principalement « leurs brigandages, pour effrayer ceux qui au-« roient été tentés de les imiter, et aussi pour la « consolation des familles de ceux qui en avoient « été les victimes. » *d. Leg.* 28, *p.* 15. « Quelque-« fois aussi ils étoient exposés aux bêtes. *Ibidem.* »

37. Les femmes qui se faisoient avorter, [ayant reçu pour cela de l'argent des collatéraux, héritiers à défaut de l'enfant dont elles étoient enceintes, *hæredibus secundis*,] étoient condamnées à une peine capitale. *Leg.* 39, *eodem.* — Et de même, ceux qui avoient administré les médicaments [*etsi dolo non faciant, tamen quia mali exempli res est.*] Leg. 38, p. 5. « Lors du moins qu'il en étoit « résulté la mort de la femme ou de l'enfant. *Ibid.* « Sinon ils étoient seulement condamnés aux mines « ou relégués, avec confiscation de la moitié de « leurs biens, selon qu'ils étoient d'un état vil, ou « d'un état honnête. *Ibidem.*

« Quant aux femmes qui s'étoient fait avorter « après leur divorce, pour ne pas donner un en-« fant à leur ci-devant mari, devenu leur ennemi, « elles n'étoient condamnées qu'à un exil à temps. « *d. Leg.* 39.

38. Les corrupteurs des filles non nubiles étoient condamnés aux mines, *d. Leg.* 38, *p.* 3, quand ils étoient de basse condition, *ibidem.* — S'ils étoient d'un rang distingué, ils étoient relégués [ou exilés.] *Ibidem.*

39. Ceux qui falsifioient les mesures publiques, « pour renchérir la denrée, ainsi que ceux qui, « dans la même vue, l'accaparoient et exerçoient « le monopole, *dardanarii* », étoient punis extraordinairement. *Leg.* 37, *eodem.* — On les nommoit *dardanarii*, « ainsi que tous ceux qui, par « leurs manœuvres frauduleuses, élevoient le prix « de la denrée au-dessus de son taux naturel. *Voy.* « la loi 6, ff. *De extraordinariis criminibus.* »

40. La peine des délits extraordinaires fut laissée à l'arbitrage des juges. (*V. Crimes extraordinaires.*) *Leg.* 13, ff. h. t.

41. Celui qui, par pauvreté, ne pouvoit pas payer une peine pécuniaire étoit puni extraordinairement, [*coërcitione extraordinariâ*], Leg. 1, p. 3, *eodem.* — « Mais alors il étoit relevé de l'infamie attachée « à la première condamnation : *In personis tàm* « *plebeiorum quàm decurionum, illud constitutum* « *est, ut qui majori pœnâ adficitur quàm legibus* « *statuta est, infamis non fiat; ergo, etsi opere tem-* « *porario quis mulctatus sit, vel tantùm fustibus* « *cæsus, licet in actione famosâ, veluti furti, dicen-* « *dum erit infamem non esse; quia et solus fustium* « *ictus gravior est, quàm pecuniaria damnatio.* Leg. « 10, p. 2, ff. h. t. *V.* aussi ci-après au no 64, la « loi 13, p. 7, *De his qui notantur infamiâ.* »

42. Celui qui [par dol] ouvroit [divulguoit, ou déceloit d'une manière quelconque, le contenu dans] le testament d'un homme vivant, étoit sujet

à la loi *Cornelia*, et condamné aux mines ou à la déportation, [selon qu'il étoit d'une condition plus vile ou plus relevée] *d. Leg.* 38, *p.* 7. *Leg.* 2 *et* 6, ff. *De lege Cornelià de falsis.* — De même celui qui, étant dépositaire de titres, les livroit aux parties adverses. *d. Leg.* 38, *p.* 8 *et* 9.

43. Ceux qui alarmoient par la superstition étoient relégués. *Leg.* 30, *eodem.*

44. Si quelqu'un embrassoit les statues ou images des empereurs, pour s'autoriser à insulter autrui, [c'est-à-dire pour exciter l'indignation publique contre son prétendu oppresseur], il étoit puni par les liens publics. [L'empereur Antonin le Pieux, en pareilles circonstances, fit charger de chaînes celui qui avoit couru embrasser les statues du prince]. *d. Leg.* 28, *p.* 7.

45. Ceux qui faisoient des acclamations turbulentes dans les spectacles [pour faire prévaloir certaines factions qu'ils avoient épousées] étoient punis de la bastonnade « seulement, s'ils n'avoient rien « fait de plus : *Solent quidam qui vulgò se juvenes « appellant, in quibusdam civitatibus, turbulenti- « bus se acclamationibus popularium accommo- « dare ; qui si ampliùs nihil admiserint, nec antè « sint à præside admoniti, fustibus cæsi dimittuntur, « aut etiam spectaculis eis interdicitur. d. Leg.* 28, « *p.* 3. En cas de fréquentes récidives, ils étoient « exilés, et quelquefois même punis de peine capi- « tale. *Exilio puniendi sunt ; nonnunquàm capite « plectendi.* Ibidem.

46. Il y avoit augmentation de peines contre ceux qui s'évadoient des prisons ou du travail public. *d. Leg.* 28, *p.* 14, et *d. Leg.* 8, *p.* 7.

47. Les peines imposées en général par la loi, ne s'appliquent pas aux cas pour lesquels elle établit une peine spéciale. *Leg.* 41, *eodem.* — Car, dans tout le droit, l'espèce déroge au genre : *in toto jure generi per speciem derogatur.* Leg. 80, *De regulis juris* et d. Leg. 41.

48. Le crime du père, ni la peine que le père a subie, ne peut imprimer aucune tache sur le fils : *Crimen vel pœna paterna, nullam maculam filio infligere potest.* Leg. 26, ff. h. t. — Car il n'y a point de successeur en fait de crimes : *Nam unusquisque ex suo admisso sorti subjicitur, nec alieni criminis successor constituitur.* Ibidem. [*V.* cependant la loi 5, p. 1, au *Codice ad legem Juliam majestatis*, suivant laquelle la condamnation du père, pour crime de lèse-majesté au premier chef, imprime une sorte d'infamie, et de mort civile, en la personne du fils. *V.* aussi le n° 16, 3e alinea, de l'article 1252 ci-dessus du Dictionnaire.]

49. Les peines étoient différentes suivant les personnes : *Sciendum est discrimina esse pœnarum, neque omnes eâdem pœnâ affici posse*, Leg. 9, p. 11, *eodem* : — *v. g.* les décurions ne pouvoient pas être condamnés à la fourche, ni à être brûlés vifs, ni aux mines. *Ibidem.* — L'empereur Adrien défendit même de les punir de mort, hors le cas du parricide. « Cependant ils n'en étoient pas moins soumis « aux peines portées par la loi *Cornelia* contre les « assassins : *Verùm pœnâ legis Corneliæ puniendos, « mandatis plenissimè cautum est.* »

50. La condamnation prononcée, par celui qui n'en a pas le droit, est nulle. *Leg.* 2, *p.* 2, *eodem.*

51. Celui à qui on avoit infligé une peine plus forte que la loi ne l'ordonnoit, ne devenoit pas infâme, *d. Leg.* 10, *p.* 2 ; quoiqu'il fût question d'une action fameuse. *Ibidem.* [*V.* ci-après, n° 64 ; la loi 13, p. 7, ff. *De his qui notantur infamià. V.* aussi le n° 41 ci-dessus.]

52. La peine imposée pour un temps finit après ce temps. *Leg.* 33, *eodem.*

53. Lorsque quelqu'un étoit condamné pour crime de lèse-majesté, on renversoit ses statues. *Leg.* 24, *eodem.*

54. Quand un accusé avoit été long-temps *in reatu*, on adoucissoit la peine. *Leg.* 25, *eodem.*

55. « On ne devoit pas écouter le criminel qui, « après sa condamnation à mort, pour se soustraire « à l'exécution, demandoit son renvoi au prince, « disant qu'il avoit à lui faire des révélations im- « portantes pour sa propre sûreté : *Dicens se ha- « bere quod principi referat, salutis ipsius causâ ;* « car, dit Ulpien, il est évident qu'il ne cherche « qu'à se soustraire à la peine par ce moyen : il est « même d'autant plus punissable, qu'il a attendu « le dernier moment pour faire des révélations « aussi importantes, suivant lui, pour le salut du « prince ; car il ne devoit pas : *Tàm magnum rem « tamdiù reticere.* Leg. 6, *eodem.* »

56. Lorsqu'une femme enceinte étoit condamnée à mort, on différoit l'exécution jusqu'après l'accouchement. *Leg.* 3, *eodem.* — On différoit aussi la question ou la torture. *Ibidem.*

57. « Suivant la fameuse loi de Théodose le Grand, « sollicitée par saint Ambroise, à l'occasion du « massacre de sept mille hommes ordonné par « cet empereur dans la ville de Thessalonique, on « devoit surseoir trente jours à l'exécution de tout

« [illegible] de peine [illegible] pour objet de [illegible]
« [illegible] que la [illegible]
« le comportoit : *Si vindicari in aliquos severiùs,*
« *contra [illegible] consuetudinem [illegible]*
« *jusserimus, nolumus [illegible] eos aut subire pœ-*
« *nam, aut excipere sententiam, sed per dies tri-*
« *ginta [illegible] et fortuna suspensa*
« *sit.* Leg. [illegible], Cod. *De pœnis.*

58. Le condamné qui recouvroit les preuves de son innocence, pouvoit se faire restituer par le prince. *Leg.* 27, *eodem.*

De même, s'il étoit mal à propos avoué coupable. *Ibidem.*

59. On condamnoit quelquefois au jeu vénatoire. *Leg.* 8, *p.* 11, *eodem.* (Cela signifie qu'on réservoit le coupable pour [le dresser et lui] apprendre à combattre contre les bêtes. *V.* la glose.)

Celui qui étoit ainsi condamné devenoit esclave de la peine. *Ibidem.*

60. Celui qui supprimoit un testament nul n'étoit point puni : [*Nihil est enim quod ex eo aut petatur, aut consistere possit.*] d. Leg. 38 p. 6.

61. La peine prononcée contre le coupable ne passe pas contre ses héritiers. *Leg.* 20, *eodem.*

« A moins qu'il ne s'agisse de condamnations
« pécuniaires prononcées au profit du plaignant.

62. « Le juge doit infliger la peine que com-
« porte la condition du coupable au temps du
« délit commis, sans avoir égard à sa condition
« au temps du jugement. *Leg.* 1, in princ. *eodem.*

63. « On distinguoit les peines ordinaires (celles
« déterminées par la loi) et les peines extraordi-
« naires, qui étoient à l'arbitrage du juge : *Hodiè*
« *licet ei qui extra ordinem de crimine cognoscit,*
« *quam vult sententiam ferre, vel graviorem vel*
« *leviorem, itá tamen ut, in utroque modo, rationem*
« *non excedat.* Leg. 13, *eodem.* *V.* aussi la loi 11.
« *eodem*, et la loi 1, p. 1, ff. *De effractoribus.*

64. « Lorsque le juge avoit prononcé une peine
« plus forte que celle déterminée par la loi, il
« étoit censé avoir compensé, par une espèce de
« transaction, la peine de l'infamie avec le surcroît
« de peine; de sorte que le condamné n'encouroit
« point alors l'infamie naturellement attachée à
« la peine plus douce qui auroit dû être pronon-
« cée contre lui : *Pœna gravior ultra legem [illegible]*
« *sita existimationem conservat, ut et constitutum*
« *est et responsum : utputà, si eum qui partem [illegible]*
« *[illegible] relegaverit, di-*
« *[illegible] duriori sententiâ cum eo transactum*
« *de existimatione [illegible] eum non esse*
« *infamem.* Leg. 13, p. 7, ff. *De his qui notantur*
« *infamiâ.* *V.* aussi la loi 10, p. 2, ff. h. t., ci-
« dessus citée sous le n° 41.

« Mais s'il étoit déchargé pour lors de l'infamie
« légale ou civile, il ne l'étoit pas de l'infamie na-
« turelle, lorsque le fait pour lequel il avoit été con-
« damné étoit de ceux qui sont infamants de leur
« nature, comme le vol, l'adultère, etc. : *Probrum*
« *et opprobrium, id est probra quædam naturaliter*
« *turpia sunt, quædam civiliter, et quasi more ci-*
« *vitatis; utputà furtum, adulterium, naturâ turpe*
« *est.* Leg. 42, ff. *De verb. signif.*

65. « Il n'en étoit cependant pas de même des
« peines pécuniaires; l'augmentation de la peine,
« en ce cas, ne relevoit pas le condamné de l'in-
« famie attachée au genre de délit pour lequel il
« étoit condamné : *Sed si in causâ furti nec mani-*
« *festi [illegible] condemnavit, one-*
« *ratum quidem [illegible] pœnâ [illegible] (nam ex furto*
« *non manifesto in duplum conveniri debuit); ve-*
« *rùm hanc rem existimationem ei non conservâsse;*
« *quamvis, si pœna non pecuniaria eum onerâsset,*
« *transactum cum eo videtur.* d. Leg. 13, p. 7, ff.
« *De his qui notantur infamiâ.*

66. « D'un autre côté, le juge ne devoit pas non
« plus infliger de peines plus douces que celles
« prononcées par la loi; et même lorsqu'il s'agis-
« soit de crime de violence publique, il encouroit
« l'infamie (comme présumé complice lui-même
« de ces violences), lorsqu'il négligeoit ou différoit
« de prononcer sur les faits prouvés de violence
« publique qui lui étoient déférés, ou lorsqu'il
« renvoyoit les coupables impunis, ou même lors-
« qu'il leur infligeoit des peines plus douces que
« celles portées par la loi : *Judicem verò nôsse opor-*
« *tet quòd gravi infamiâ sit notandus, si violentiæ*
« (*publicæ*) *crimen apud se probatum, distulerit,*
« *seu omiserit, vel impunitate donaverit, aut mol-*
« *liorem [illegible].* Leg.
« 8, p. [illegible], Cod. *Ad leg. Jul. de vi publicâ.*

67. « Les peines conventionnelles (qui ne peu-
« vent être que pécuniaires) doivent être suppor-
« tées, dans le cas prévu par la convention, par
« celui qui s'y est soumis. Inst. *De verb. oblig.*, p.
« *[illegible]*

« Celles imposées par le testateur à son héritier
« dans les cas qu'il a prévus, (qui ne peuvent aussi
« être que pécuniaires), doivent également être
« supportées par l'héritier, le cas arrivant, quoi-

« que ces sortes de dispositions pénales eussent été « proscrites par l'ancien droit. *Inst. De legatis*, p. « *finali.*

68. « Quant aux peines prononcées par la loi au « profit de l'offensé, comme elles ne concernent « que l'intérêt privé de celui qui a reçu du dom« mage, elles ne peuvent consister qu'en condam« nations pécuniaires, ou en réparations civiles; « en effet, les particuliers ne peuvent requérir que « la réparation du tort qu'ils ont souffert dans leurs « biens, dans leurs personnes, ou dans leur hon« neur, mais non pas leur vengeance personnelle; « car la vengeance n'appartient qu'à la puissance « publique pour l'intérêt de la société : *Idcircò* « *tamen judiciorum vigor, jurisque publici tutela* « *videtur constituta, ne quisquam sibi ipsi permit*« *tere valeat ultionem.* Leg. 14, Cod. *De judæis.* « *V.* aussi ci-dessus l'article *Défense de soi-même ;* « et ci-après l'article *Vengeance.* »

1378. PEINES. Textes [illegible]

La peine capitale étoit la mort ou l'exil : « *Rei* « *capitalis condemnatum accipere debemus, qui* « *morte exiliove coërcitus est.* » Leg. 4, ff. *Si quis cautionibus.* [L'exil dont parle la loi ne pouvoit être que l'exil perpétuel.]

La peine capitale étoit la mort ou la perte du droit de cité, « et à plus forte raison la pertede la « liberté. *Leg.* 11, ff. *De cap. minut.* p. Inst. 1, « *eodem. Licet capitalis, latinè loquentibus, omnis* « *causa existimationis videatur, tamen appellatio* « *capitalis, mortis, vel amissionis civitatis, intel*« *ligenda est.* » Leg. 103, ff. *De verb. signif.*

1379. PEINTURE.

1. La peinture cède à la toile sur laquelle elle a été faite, [*licet de picturâ quidam contrà senserint.*] Leg. 23, p. 3, ff. *De rei vindicatione.* [*V. Domaine des choses*, n° 36.]

La peinture ne cède pas à la toile ou planche. *Leg.* 9, ff. *p.* 2, *De acquirendo rerum dominio.* (Ces deux lois étoient contraires; mais Justinien, dans ses Instituts, [p. 34, *De rerum divisione*] décide que la toile ou planche cède à la peinture) : « *Ridiculum est enim picturam Apellis, vel Par*« *rhasii, in accessionem vilissimæ tabulæ cedere.* « *V.* au surplus le n° 36 de l'art. 625 ci-dessus, du « Dictionnaire. »

2. Le possesseur qui a fait des peintures ne peut les enlever ni les effacer. *Leg.* 38, ff. *De rei vindic.* Car on ne doit pas favoriser les malices, « c'est-à« dire qu'on ne doit pas permettre de faire le mal « pour le mal, et seulement pour nuire, sans au« cun intérêt personnel » : *Malitiis non est indul*-*gendum.* Ibidem.

« Cette décision ne peut plus s'appliquer (d'après « le nouveau droit des instituts) qu'au possesseur « d'une maison qui y auroit fait des peintures sur « les murs, et qui, obligé de laisser la maison, « voudroit en effacer les peintures qu'il y a faites. »

1380. PENSÉE. On ne punit pas la pensée : *Cogitationis pœnam nemo patitur.* Leg. 18, ff. *De pœnis.* [*V.* l'article [illegible], n° 6.]

1381. « *PENUS.* Provision de bouche. *V. Legs de* « *la provision de bouche.*

1382. « PERDRE, (*amittere.*) *V.* ce mot à l'ar« ticle *Règles de droit.* »

1383. *PERDUELLIO.* Le crime appelé *perduellio* étoit la trahison envers l'état [ou envers le prince.] *Leg.* 11, ff. *Ad legem Juliam majestatis.* « Voyez « *Lèse-majesté*, notamment le n° 5, neuvième ali« néa, et le n° 8, deuxième alinéa, dudit article. »

1384. PÈRE.

1. Le fils doit toujours regarder son père comme une personne sacrée : *Filio semper honesta et sancta persona patris videri debet.* Leg. 9, ff. *De obsequiis parentibus et patronis præstandis.*

2. Le père et le fils sont réputés une même personne (quand le fils est en puissance; mais cette règle n'est qu'une fiction. *V. Fiction.*) *Si filius à patre stipuletur, nec fidejussor acceptus tenetur; quia non potest (fidejussor) pro eodem, et eidem, esse obligatus.* Leg. 56, p. 1, ff. *De fidejussoribus; nam agis, cum his quos in potestate habemus, quàm nobiscum, ipsi agere possumus.* Leg. 16, ff. *De furtis.*

« Cependant cette fiction du droit cesse à l'égard « du pécule castrense ou quasi-castrense. *Leg.* 4, « ff. *De judicis et ubi. V.* aussi les art. 1371 et 1372 « ci-dessus, du Dictionnaire. »

3. Le père et le fils ne sont point une même personne. *Leg.* 10, *p.* 1, ff. *De fidejussoribus.*

Car le fils de famille peut cautionner son père. *Ibidem.* [*V. Fidéjusseur.*]

Le père et le fils sont deux personnes. *Leg.* 25, ff. *De legatis* 1°. — Car on peut charger le fils d'un legs envers son père : *A filio hærede, etiam* [illegible] *patri legari potest.* d. Leg. 25, et Leg. 91, *eodem.*

4. Le père peut être obligé naturellement envers son fils; et s'il paye après l'avoir émancipé, il ne pourra pas répéter, *condictione indebiti*, ce qu'il aura ainsi payé. *Leg.* 38, *p.* 2, ff. *De condictione indebiti.* — Et de même le fils envers son père. *d. Leg.* 38, *p.* 1.

5. Le père et le fils ne peuvent contracter [*v. g. contrahere emptionem*] l'un avec l'autre. *Leg.* 2, ff. *De contrahendâ emptione.* — Sinon pour choses castrenses [et quasi-castrenses.] *Ibidem.* [Leg. unic., Cod. *De castrensi omnium palatinorum peculio.*]

Le père, et ses enfants en puissance, ne peuvent plaider l'un contre l'autre [si ce n'est pour le pécule castrense et quasi-castrense.] *Leg.* 4. ff. *De judiciis et ubi quisque.* [d. Leg. unic., Cod. *De castrensi omnium palatinorum peculio.*]

6. Le jugement du père [sur ce qui est du véritable intérêt de ses enfants] est d'une grande force. *Leg.* 16, *p.* 3, ff. *De curatoribus furioso et aliis.*

7. L'affection naturelle du fils pour son père fait présumer [dans le doute] que le fils a voulu le libérer totalement : *Præsumptio enim propter naturalem affectum, facit omnia patri videri concessa.* Leg. 28. p. 3, ff. *De liberatione legatâ.*

8. Si un père a testé, croyant son fils mort, et que ce fils revienne de chez les ennemis, l'hérédité sera rendue à ce fils; « bien entendu que l'institué « ou possesseur de bonne foi ne sera tenu, en ce cas, « envers le fils, qu'autant qu'il en sera devenu plus « riche : *Scilicet, quòd bonæ fidei possessor, in* « *quantùm locupletior factus est, tenetur.* » Leg. 3. ff. *De condictione indebiti.*

9. Le père n'est condamné que pour autant qu'il peut faire (*V. Condamnation pour autant qu'on peut faire*, n° 1) : *In quantum facere potest.* Leg. 15, p. 2, ff. *Soluto matrimonio;* Leg. 16 *et* 17, *eodem.*

1385. PÈRE DE FAMILLE.

1. On appelle père de famille le mâle [libre] qui n'est pas sous la puissance paternelle, quand même il seroit impubère. *Leg.* 4, ff. *De his qui sunt sui vel alieni juris.*

Ainsi le pupille peut être père de famille : *Deniquè et pupillum patrem familias appellamus.* Leg. 195, p. 2, ff. *De verborum significatione.*

2. On nomme aussi père de famille celui qui est le maître dans la maison : *Pater autem familias appellatur qui in domo dominium habet.* d. Leg. 195, p. 2. — Quoiqu'il n'ait aucun enfant : *Quamvis filium non habeat.* Ibidem.

3. Quand le père meurt, tous ceux qui étoient sous sa puissance commencent à avoir chacun une famille (les femelles sont alors mères de famille. *V. Mères de famille.*) *V.* d. Leg. 195, p. 2.

Le fils émancipé est père de famille : *Idemque eveniet, et in eo qui emancipatus est.* Ibidem. *Nam et hic sui juris effectus propriam familiam habet.* Ibidem.

4. Le fils qui exerce les honneurs publics est réputé père de famille à cet égard. *Leg.* 2, ff. *De muneribus et honoribus.* (Justinien voulut par la Novelle 81, ch. 1, que celui qui parvenoit au consulat, ou autres grandes dignités, devînt père de famille à tous égards.) [*V.* aussi, et principalement, le n° 5 de l'article 703 ci-dessus.]

5. Le fils est censé père de famille pour son pécule castrense [et quasi-castrense.] *Leg.* 2, ff. *De s. c. Macedoniano;* « Leg. unic., Cod. *De castrensi* « *omnium palat. pec.;* Inst., p. 6, *De militari testa-* « *tamento; et* in princ. *Quibus non est permissum* « *facere testamentum;* Leg. 7, p. 6, ff. *De dona-* « *tionibus. V.* aussi les articles 1371 et 1372 ci-dessus « du Dictionnaire. »

1386. PÈRES ET MÈRES. [*V.* l'article **Respect dû aux père et mère, et aux patrons.**]

1. On doit également révérence à ses père et mère [et autres ascendants :] *Una omnibus parentibus servanda reverentia.* Leg. 6, ff. *De in jus vocando.*

2. La piété envers les père et mère doit être égale, quoique leur puissance ne le soit pas. *Leg.* 4, ff. *De curatoribus furioso.*

3. Les enfants ne peuvent intenter contre leurs père et mère aucune action *fameuse*, « même celle « qui ne tendroit qu'à les entacher, quoiqu'il n'en « pût résulter contre eux aucune note d'infamie « civile : *Licet enim in verbis edicti non habeantur* « *infames, ita condemnati, re tamen ipsâ et opi-* « *nione hominum non effugiunt infamiæ notam.* » Leg. 5, p. 1, ff. *De obsequiis parentibus et patronis præstandis,* et Leg. 2, *eodem.*

1387. PÉREMPTION D'INSTANCE. La péremption a lieu, si on laisse périr le procès : *Si litem mori patiatur.* Leg. 3, p. 1, ff. *De his quæ in fraudem creditorum.*

« Suivant l'article 401 de notre Code de procé- « dure, la péremption n'éteint pas l'action; elle

« opère seulement l'extinction de la procédure, de « manière que, dans aucun cas, on ne peut opposer « aucun des actes de la procédure éteinte, ni « s'en prévaloir. »

1388. PÉRIL DE LA CHOSE VENDUE. Si la chose vendue vient à périr [même avant la tradition, sans dol ni faute du vendeur], elle périt pour l'acheteur « qui n'est pas moins tenu d'en payer le « prix au vendeur, *cui necesse est, licet rem non* « *fuerit nactus, pretium solvere; quidquid enim* « *sine dolo et culpâ venditoris accidit, in eo ven*- « *ditor securus est*, Inst., p. 3, *De emptione et* « *venditione;* le tout, à moins qu'il n'ait été autre- « ment convenu entre les contractants : *Nisi justa* « *conventio intervenerit.* » Leg. 5, p. 2, ff. *De rescindendâ venditione.* [*Si non susceperit casus.* Inst., d. p. 3. (*V. Vente, péril de la chose vendue.*)

1389. PERMISSION.

1. Ce qui est permis [ou plutôt ce qui est excusé] pour le passé, est censé défendu pour l'avenir : [*Cùm lex in præteritum quid indulget, in futurum vetat.* Leg. 22, ff. *De legibus.*] (*Inclusio unius est exclusio alterius. V. Expression.*)

2. La permission d'habiter *gratis* [non pas *quamdiù volueris*, comme on le lit dans la loi, mais *quandiù voluerim*, comme il faut le lire, suivant Antonius Faber], est révocable à volonté. *Leg.* 32, ff. *De donationibus.* [*V. Interdit sur le précaire.*]

1390. PERPÉTUELLE DEMEURE. Ce qui est mis dans les maisons à perpétuelle demeure en dépend, [c'est-à-dire en fait partie.] *Leg.* 17, *p.* 7, ff. *De actionibus empti et venditi* [*quamvis non sint adfixa.* Ibidem, *p.* 8.]

1391. PERSONNEL. Le legs purement personnel ne passe pas à l'héritier du légataire : *Cùm personæ cohæret id quod legatur, veluti personalis servitus, ad hæredem non transit.* Leg. 8, p. 3, ff. *De liberatione legatâ.*

1392. PERSONNES EN PUISSANCE. *V. État des hommes, personnes en puissance.*

1393. PERSONNES INCERTAINES. On peut léguer à des personnes incertaines. [*V. g.* A ceux qui auront signé mon testament, etc.] *Leg.* 4, ff. *De rebus dubiis;* Leg. 5 *et* 14. *eodem.* (*V. Legs*, textes particuliers.)

« Cela n'étoit pas permis dans l'ancien droit : « *Incertis verò personis, neque legata, neque fidei*- « *commissa, olim relinqui concessum erat.* Inst., « p. 25, *in princ.*, *De legatis.* Mais Justinien a cor- « rigé en cela le droit ancien; et il a statué qu'on « pourroit valablement instituer des personnes in- « certaines, ou leur laisser des legs et des fidéicom- « mis : *Non solùm in hæreditatibus, sed etiam in* « *legatis et fideicommissis.* Inst., p. 27. *Ibidem.* »

1394. PERSONNES HONTEUSES [OU INFAMES.] Les courtisanes sont des personnes honteuses : *Si turpes personas, veluti meretricem ... hæredes fecisset.* Leg. 3, ff. *Si à parente quis manumissus sit.* (La glose dit : *Turpis persona est meretrix.*)

1395. PERSONNE CIVILE. L'hérédité tient lieu d'une personne : *Hæreditas vice personæ fungitur.* Leg. 22, ff. *De fidejussoribus.* — De même, un corps de ville, une décurie, une société, *sicut municipium, et decuria, et societas.* d. Leg. 22. [tout corps ou collège est une personne civile, un être civil.)

1396. PERSONNES INTERPOSÉES. Celui à qui il est défendu de faire une chose, ne peut la faire par personne interposée : *Quod quis suo nomine exercere prohibetur, id nec per subjectam personam agere debet.* Leg. 2, p. 1, ff. *De administratione rerum ad civitates pertinentium.*

« Observez, au surplus, qu'il est parmi nous des « personnes interposées de droit, c'est-à-dire dont « on n'a nullement besoin de prouver l'interposi- « tion, et d'autres dont il faut prouver l'interposi- « tion. *V.* à cet égard les articles 1350, 1352 et 1353 « de notre Code civil.) C'est ainsi que l'on répute « interposés de droit (en ce qui concerne les époux « respectivement entre eux, comme dans le cas de « la loi 5 qui va être citée), 1° les enfants de l'autre « époux issus d'un autre mariage; et 2° les parents « dont il est héritier présomptif au jour de la do- « nation, encore qu'il n'ait point survécu à son « parent donataire. (Art. 1099 et 1100 dudit Code). « C'est ainsi encore que l'on répute personnes in- « terposées (à l'égard de toutes autres personnes « frappées d'incapacité par la loi), les père et mère, « enfants et descendants, de l'époux de la personne « incapable. Article 911 dudit Code. *V.* aussi, en « tant que de besoin, les articles qui précédent, en « rétrogradant jusqu'à l'article 901. »

Celui qui ne peut donner [à certaines personnes],

ne peut le faire par personnes interposées : *Per interpositas personas*. Leg. 5, p. 2, ff. *De donationibus inter virum et uxorem*. [*V. Avantages indirects*, n° 3.]

1397. PHILOSOPHES.

1. Le premier devoir des philosophes est de mépriser les salaires : *Hoc primum profiteri eos oportet, mercenariam operam spernere*. Leg. 1, p. 4, ff. *De extraordinariis cognitionibus*.

2. Les vrais philosophes, [dont la profession doit être de s'occuper des choses divines et humaines, et de discerner le juste de l'injuste, ne] sont [autres que] les jurisconsultes : [*Veram philosophiam, non simulatam affectantes*.] Leg. 1, p. 1, ff. *De justitiâ et jure*. [et Leg. 10, p. 2, *eodem* : Inst., p. 1, *De justitiâ et jure*.]

1398. PIERRE NÉE DANS LE CONFIN. Elle est commune aux riverains. *V. Domaine des choses*; [*Partage entre copropriétaires ou associés*.]

1399. PIÉTÉ PATERNELLE. La piété du père prend conseil pour ses enfants. Son amour pour eux le fait réfléchir, quand il s'agit de leur punition : *Plerumquè pietas paterni nominis consilium pro liberis capit*. Leg. 22, p. 4, ff. *Ad legem Juliam de adulteriis*.

« C'est sans doute, par suite de leur extrême « confiance dans la piété paternelle, que les législateurs romains ont permis au père de tuer sa « fille par lui surprise en adultère, tandis qu'ils ne « le permettoient pas au mari : *Mariti calor et « impetus facilè decernentis, fuit refrænandus*. « *V.* les n°s 29 et 30 de l'article 132 ci-dessus du « Dictionnaire.

1400. « PIRATES. *V. Butin*; *Naufrage*.

1. « Il étoit permis aux riverains, par une espèce « de droit de rétortion, de piller les navires nau- « fragés des pirates : *Navigia, quocumquè locorum « pervenerint, si quo casu contingente rupta fuerint, « vel aliàs ad terram pervenerint, tàm ipsa navi- « gia, quàm navigantium bona, illis integra reser- « ventur ad quos spectabant antequàm, navigia « hujusmodi periculum incurrissent, sublatâ penitùs « omnium locorum consuetudine quæ huic adver- « santur sanctioni*; NISI TALIA SINT NAVIGIA QUÆ « PIRATICAM EXERCUERANT PRAVITATEM, AUT SUNT NOBIS, « SIVE CHRISTIANO NOMINI, INIMICA. *Leg*. 18, Cod. « *De furtis et servo corrupto*.

2. « Si on avoit été obligé de racheter des pirates « le navire, tous devoient contribuer au rembour- « sement du prix, comme dans le cas de marchan- « dises jetées à la mer pour sauver le navire ; mais « ce que les pirates avoient enlevé ou pillé, dans le « navire, étoit perdu pour les propriétaires, sans « qu'ils pussent réclamer d'indemnité contre ceux « qui avoient conservé leurs effets : *Si navis à piratis « redempta sit, Servius, Ofilius, Labeo, omnes « conferre debere aïunt. Quod verò prædones abstu- « lerint, eum perdere cujus fuerit, nec conferen- « dum ei qui suas merces redemerit*. Leg. 2, p. 3, « ff. *De lege Rhodiâ de jactu*. (*V.* aussi le n° 5 de « l'article 1175 ci-dessus du Dictionnaire.)

« Ceux qui étoient surpris pillant dans le na- « vire, étoient tenus du quadruple : *Ne crescat « eorum audacia* (*qui in naucleros prædas egerunt*) « *sancimus, ut quicunque in rapinis fuerit depre- « hensus, pœnâ quadrupli teneatur*. Leg. 3, Cod. « *De naviculariis*.

« Telle étoit au surplus (suivant le droit même « antérieur), la peine de tout vol manifeste : « *Furti manifesti*. *V.* la loi 13, p. 4, ff. *De his « qui notantur infamiâ*; et aux Inst. le p. 5, *De « oblig. quæ ex delic.*, ainsi que le p. 1, *De vi « bonorum raptorum*.

3. « Ceux qui pilloient les effets naufragés « étoient assimilés aux pirates ou brigands : *De « his autem quos diripuisse probatum sit, præsi- « dem, ut de latronibus, sententiam gravem dicere*. « Leg. 7, ff. *De incendio*, etc.; *Leg*. 4, *p*. 1, « *eodem*.

« *V.* au mot *Butin*, la différence que l'on doit « faire entre les pirates et les ennemis, en cas de « prises et reprises.

1401. « PISCINE. *V. Eau non courante*, n°. 5. »

1402. PLACE. Si l'on bâtit dans une place, la place fait partie du bâtiment, *Leg*. 98, *p*. 8, ff. *De solution. et liberat.*; [et aussi l'édifice fait partie du sol : *Quia scilicet, omne quod solo inædificatur, solo cedit*. Leg. 7, p. 10, ff. *De acquir. rer. dom.*; Inst., p. 29, *De rerum divisione*.]

1403. PLAGIAT; CRIME DE PLAGIAT. *V.* le liv. 48, tit. 15, ff. *De lege Fabiâ de plagiariis*; [et au Code, liv. 9, t. 20, *Ad legem Fabiam de plagiariis*. *V.* aussi aux Inst., liv. 4, t. 18, *De publicis judiciis*, p. 10; et les Novelles 49 et 66 de Léon.]

1. Le crime de plagiat consistoit à vendre ou à acheter, sciemment, un homme libre [ainsi qu'à le donner, à le dérober, ou à le mettre en servitude malgré lui.] *Leg.* 1, [4 et 6, *p.* 2], ff. h. t.

2. « Le plagiat consistoit aussi à retenir et garder *dolo malo*, et contre la volonté ou à l'insçu « de son maître, l'esclave qu'on savoit appartenir à autrui, [ainsi qu'à le vendre, ou à l'acheter, *dolo malo*, ou même à lui persuader de se « soustraire à son maître. *Leg.* 3; et *Leg.* 6, *p.* 2, « *eodem*.

« Dans ces deux cas, le complice étoit puni « comme l'auteur même du plagiat : *Qui servo alie-* « *no, servæve, persuaserit, ut à domino dominâve* « *fugiat, vel eum eamve, invito vel insciente do-* « *mino, dominâve, celaverit, invinctum habue-* « *rit (emerit) sciens dolo malo, quive in eâ re* « *socius erit, ejus pœnâ teneatur.* d. Leg. 6, « p. 2. »

3. Ce crime étoit puni par la loi *Fabia de plagio.* d. Leg. 1. — Ce crime étoit capital. *Ibidem.*

La peine étoit arbitraire, *Leg.* 7. — Ordinairement c'étoit la condamnation aux mines. *Ibidem.*

4. L'échange d'un homme libre [contre une chose] étoit puni de même : [*Idem et si, pro eo, res permutata fuerit.*] Leg. 4, *eodem.*

5. « Ce crime, suivant le droit du Code, et sui- « vant le p. 10, Inst., *De publicis judiciis*, étoit « puni de mort : *Pœnâ gladii.* Leg. fin., Cod. « h. t.

« Et il en étoit de même, suivant la loi de « Moïse, ch. 24, vers. 7, du Deutéronome, et « ch. 1, vers. 16, de l'Exode.

6. « Le plagiat littéraire consiste à s'approprier « les écrits d'autrui pour les vendre à son profit, « ou pour les faire imprimer sous son nom, en « supprimant celui de l'auteur, et on l'appelle « *quasi-plagiat. V.* sur ce sujet Spelman. quest. 1, « ch. 8, n. 16. »

1404. PLANTATIONS. [*V. Arbres.*]

1. Les arbres doivent être plantés à cinq pieds de distance du terrain d'autrui : *Arbores, ab alieno, ad quinque pedes plantato.* Leg. 13, ff. *Finium regundorum.* (C'est ce qu'on appelle la loi *quinque pedum* ; elle fut portée à Athènes par Solon.

Si on plante un olivier [ou un figuier], on doit laisser neuf pieds de distance. *d. Leg.* 13.

Si on plante une haie, il suffit de ne pas anticiper sur le terrain d'autrui [en passant le confin : *terminum ne excedito.*] Ibidem.

« Chez nous, il n'est permis de planter des haies « vives, (et les arbres qui ne sont pas de haute « futaie), qu'à la distance d'un demi-mètre, « lors du moins que la distance n'est pas autre- « ment déterminée par les règlements ou usages « locaux. Quant aux arbres de haute futaie, on « ne peut les planter qu'à la distance de deux « mètres de la ligne séparative des deux héritages ; bien entendu pareillement, à défaut de « règlements et usages locaux. *V.* l'art. 671 du « Code civil. *V.* aussi l'article ci-dessus : *Bornage,* « du Dictionnaire. »

2. Les arbres sont au sol où ils ont été plantés, lorsqu'ils y ont poussé des racines. *Leg.* 7, ff. *De acquir. rer. dom.*, *p.* 13 ; et *Leg.* 26, *p.* 2, *eodem.*

« Mais celui auquel ils ont appartenu a une « action utile pour en demander l'estimation. « *Leg.* 5, *p.* 3 ; et *Leg.* 23, *p.* 5, ff. *De rei* « *vindic.*

« Sans préjudice de l'action de vol, si le cas « y échet. *Inst.*, *p.* 34, in fin., *De rer. divis.* »

1405. PLEBS. Le mot *plebs* comprenoit tous les citoyens, à l'exception des sénateurs [et des patriciens] : *Plebs est cæteri cives sine senatoribus.* Leg. 238, ff. *De verborum significatione.* « *Plebis au-* « *tem appellatione sine patriciis et senatoribus cæ-* « *teri cives significantur.* Inst., p. 4, *De jure* « *nat. gent.* »

1406. PLURIEL. Le discours au pluriel s'entend quelquefois [distributivement] du singulier : *Stichum et Pamphilum Titio do, lego, si mei erunt cùm moriar..... hunc sermonem, licet pluralis sit, pro eo oportet accipi, atque si separatim dixisset, Stichum si meus esset cùm moriar.* Leg. 33, p. 4, ff. *De cond. et demonstr.*

« De là le jurisconsulte conclut que, bien que « l'un des deux esclaves légués soit aliéné ou af- « franchi, ou meure du vivant même du testa- « teur, l'autre esclave n'en sera pas moins dû au « légataire. *V. Accroissement*, nos 3 et 4. »

1407. PLUS.

1. Le plus renferme le moins. *Leg.* 110, *De*

regulis juris. — Qui peut plus, peut le moins. Leg. 21, *eodem.*

« Cependant il étoit défendu au mari d'aliéner « le fonds dotal sans le consentement de sa femme. « ce qui suppose qu'il pouvoit l'aliéner de son « consentement, tandis qu'il ne pouvoit l'hy- « pothéquer, même de son consentement. *Inst.*, « in princ., *Quibus alien. licet;* Leg. unic., « p. 15, Cod. *De rei uxoriæ actione.*

« Et chez nous, la femme qui (suivant les arti- « cles 1091, 1094 et 1095 du Code civil) peut don- « ner à son mari tous ses biens par contrat de « mariage, ne peut cependant pas, suivant l'ar- « ticle 2140 du même Code, renoncer, même par contrat de mariage, à l'hypothèque que la loi lui « accorde, pour le recouvrement de ces mêmes « biens. *V.* aussi l'art. 2144 dudit Code ».

2. Les mots *ou plus* ne doivent s'entendre que d'une petite somme : *Hæc adjectio* : PLURISVE, *non infinitam pecuniam continet, sed modicam.* Leg. 192, ff. *De verb. signif.* — *V.* g. si j'ai stipulé que vous me donnerez dix livres, *ou plus* : *Ut taxatio hæc solidos decem plurisve, ad minutulam summam referatur.* Ibidem.

1408. POISON; Crime de poison. (Crime de jugement public.)

V. liv. 48, t. 8, ff. *Ad legem Corneliam de sicariis et veneficis;* [et au Code, liv. 9, t. 16, *Ad legem Corneliam de sicariis;* t. 18, *De malef icis et mathematicis, et cæteris similibus. V.* aussi aux Instituts, liv. 4, t. 18, *De publicis judiciis*, p. 5, *in fine.*]

1. Il ne s'agit que du poison nuisible : *Veneni mali.* Leg. 3, p. 2, ff. h. t. — Car il y a des poisons qui ne sont pas nuisibles : « *Nam et me-* « *dicamenta venena sunt, quia eo nomine omne* « *continetur quod adhibitum, naturam ejus cui* « *adhibitum esset, mutat.* Leg. 236, ff. *De verb.* « *signif.*

« Mais la loi comprenoit dans les poisons nui- « sibles les mauvais médicaments, c'est-à-dire les « drogues pernicieuses, telles qu'en vendent pu- « bliquement les charlatans : *Eádem lege et ve-* « *nefici capite damnantur, qui artibus odiosis,* « *tàm venenis quàm susurris magicis, homines* « *occiderint, vel mala medicamenta publicè ven-* « *diderint.* Inst., p. 5, *in fine*, *De publicis ju-* « *diciis;* Leg. 3, p. 1, ff. h. t. »

2. La peine de l'empoisonnement étoit la même que celle du meurtre. (C'étoit la mort ou la déportation. *V. Meurtre*, n° 1, 2.) [*Humiliores solent vel bestiis objici, altiores verò, deportantur in insulam.*] d. Leg. 3, h. t., p. 5.

Celui qui vend ou donne [ou tient en réserve, *dederit, vendiderit, habuerit.*] le poison, pour faire mourir quelqu'un, est puni comme empoisonneur. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem*, et *d. Leg.* 3, in princ. — De même celui qui [dans la même vue] prépare le poison [*confecerit.*] Ibidem.

« Quoique la mort ne s'en soit pas suivie : *In* « *maleficiis voluntas spectatur, non exitus.* Leg. 14, « « *eodem.*

« 3. Il en étoit de même de celui qui usoit de « malefices, c'est-à-dire des magiciens et sorciers « malfaisants : *Qui mala sacrificia fecerit, ha-* « *buerit.* Leg. 13.

4. « Il est statué par un sénatus-consulte que » si un apothicaire donne témérairement de la ciguë, ou des mouches cantharides, ou autres drogues nuisibles, il est sujet aux peines de la loi *Cornelia* : [*Pœnâ teneantur hujus legis.*] d. Leg. 3, p. 3.

5. Il y a des poisons qu'on appelle *amatoires* [philtres amoureux] : *Venenum amatorium.* d. Leg. 3, p. 2. (On nommoit aussi *poculum amatorium,* un breuvage donné à la femme pour la faire concevoir. *V.* la glose sur la loi 38, p. 5, ff. *De* « *pœnis.*) « Cette loi dit : *Qui abortionis, aut ama-* « *torium poculum dant, etsi dolo non faciant, tamen* « *quia mali exempli res est, humiliores in metal-* « *lum, honestiores in insulam, amissâ parte bo-* « *norum relegantur. Quòd si eo mulier aut homo* « *perierit, summo supplicio afficiuntur.*

« Mais, suivant ladite loi 3, p. 2, la loi *Cor-* « *nelia* ne parle que des médicaments composés « et gardés, pour procurer mort d'homme : *Hoc* « *solum eâ lege notatur, quod hominis necandi cau-* « *sâ habet.* — Il est vrai que » une femme fût reléguée, pour avoir donné à une autre femme un médicament, pour la faire concevoir : [*Medicamentum ad conceptionem dedit*], ce qui occasionna sa mort. *Ibidem.* — Quoiqu'il n'y eût point eu mauvais dessein : [*Non quidem malo animo, sed malo exemplo.*] Ibidem. — Mais ce fut *ex senatus-consulto*, et non en vertu de la loi *Cornelia.* Ibidem.

1409. POLLICITATION. [*V. Promesse.*]

V. le liv. 52, tit. 12, ff. *De pollicitationibus* :

[et au Code, liv. 5, t. 11, *De dotis promissione et nudâ pollicitatione.*]

1. La pollicitation diffère ordinairement du pacte. *Leg.* 3, ff. h. t.

Le pacte est une convention entre deux personnes qui consentent : *Pactum est duorum consensus atque conventio.* d. Leg. 3. — La pollicitation au contraire est une [simple] promesse [unilatérale, et] sans convention [de celui qui offre de donner ou de faire] : *Pollicitatio verò solius offerentis promissum.* Ibidem.

2. Celui qui promet n'est pas toujours obligé : *Non semper obligari eum qui pollicitus est sciendum est.* Leg. 1, p. 1, *eodem.* — La promesse sans cause n'oblige pas : *Si sine causâ promiserit non obligatur.* d. Leg. 1, p. 1.

3. La promesse faite [à une république ou à une cité], pour un honneur décerné ou qui sera décerné, *vel ob aliam justam causam*, est obligatoire. *Ibidem ;* et *Leg.* 3 *; Leg.* 6, *eodem.*

« Non seulement pour les hommes, mais encore « pour les femmes : *Non tantùm masculos, sed « etiam feminas, si quid ob honores pollicitatæ « sunt.* Leg. 6, p. 2, *eodem.* »

4. Celui qui avoit promis pour [obtenir] un honneur, et qui avoit commencé à payer, étoit tenu d'achever le paiement : [*Quasi cœpto opere.*] Leg. 6, p. 1, *eodem.*

« Bien plus, suivant la loi 1re, p. 2 et 3, h. t., « celui qui avoit promis, *même sans cause*, de « faire un ouvrage, et qui avoit commencé à « l'exécuter, étoit tenu de l'achever : *Item si sine « causâ promiserit, cœperit tamen facere, obli- « gatus est qui cœpit. V.* le n° 7 ci-après. »

5. Si on a promis à une république, à cause d'un incendie, ou à cause d'un tremblement de terre, ou à cause d'une ruine, la promesse est obligatoire. *Leg.* 4, *eodem.*

Si on a promis à une ville de faire un ouvrage, à cause d'un accident qu'elle a souffert, on est obligé : *Ob casum quem civitas passa est, si quis promiserit se aliquid facturum, tenetur.* Leg. 7, *eodem.* — Quand même on n'auroit pas commencé l'ouvrage : *Etsi non inchoaverit.* Leg. 1, p. 15, *eodem.*

6. La promesse faite à une république sans cause n'oblige pas : *Cùm columnas quidam promisisset, imperator rescripsit, qui non ex causâ pecuniam reipublicæ pollicetur, liberalitatem perficere non cogitur.* d. Leg. 1, p. 5.

Si cependant, sur le fondement de la promesse, la ville a commencé l'ouvrage, la promesse devient obligatoire : *Si ipse non cœpit, sed cùm certam pecuniam promisisset ad opus reipublicæ, contemplatione pecuniæ cœpit opus facere, tenebitur quasi cœpto opere. — Si columnas Citiensibus promisisti, et opus eâ ratione sumptibus civitatis vel privatorum inchoatum est, deseri quod gestum est non oportet.*] d. Leg. 1, p. 4 et 5.

7. De même, si le prometteur a commencé lui-même l'ouvrage : *Probè faciet, si opus quod se Gabinis extructurum promisit, quod tandem aggressus fuerat, perficiat ; sed si detrectat, actores constituti . . . adire adversùs eum judices poterunt.* Leg. 8, *eodem.*

[Quand même il auroit promis sans cause. *d. Leg.* 1, *p.* 2.]

Le prometteur est censé avoir commencé l'ouvrage, s'il a jeté les fondements, ou nettoyé la place, ou fait les préparatifs. *d. Leg.* 1, *p.* 3. — Ou même, si sur sa demande on lui a désigné le lieu. *Ibidem.*

8. Quand celui qui a promis une chose à la ville, la lui a livrée, il ne peut la répéter (car il y avoit obligation naturelle) : *Æquissimum est enim hujusmodi voluntates . . . pœnitentiâ non revocari.* Leg. 3, p. 1, *eodem.*

9. Une lettre écrite pour faire donner un spectacle, *muneris edendi gratiâ* (la glose dit : *Spectaculi*), n'étoit pas obligatoire. *Leg.* 5, *eodem.* « De « là, Cujas conclut, observation XXVI, 19, que, « quoiqu'il y ait une cause, il faut pour rendre la « promesse obligatoire, qu'elle ait été faite *à præ- « sente, præsentibus magistratibus*, comme le « prouve, dit-il, la définition de la pollicitation : « *Offerentis promissum.*

« Observez cependant que suivant quelques édi- « tions (notamment celle de la traduction de M. « Hulot, et sa traduction) il faudroit lire : *eos compelli « posse*, au lieu de, *eos non compelli posse.* Peut- « être même cette leçon seroit-elle plus en harmonie « avec d'autres décisions qu'on trouve sous le pré- « sent titre. *V.* d'autre part la note de Godefroi « sur cette loi 5, dont (sans s'arrêter au commen- « taire de Cujas) il combat la décision par d'autres « lois du Digeste et du Code. »

1410. PORT. [*V. Importation, Exportation.*] Le port est un lieu fermé où l'on importe les marchandises, et dont on les exporte : *Portus appellatus est locus conclusus quo importantur merces, et undè exportantur.* Leg. 59, ff. *De verb. signif.*

1411. PORTE. Chacun peut avoir porte sur le chemin public, « pourvu que la porte, étant « ouverte en dehors, ne gêne pas le passage du « voisin, qu'elle n'obscursisse pas ses jours, et « qu'elle ne nuise pas à son droit de gouttière : « *Cùm neque luminibus vicini, neque itineri vicini* « *officeret, neque stillicidium ne vicini domo cadat.*» Leg. 41, p. 1, ff. *De servit. præd. urban.*

1412. PORTE-FEUILLE [KALENDARIUM.] Le legs du porte-feuille comprend les billets et obligations [qui s'y trouvent : *In quâ instrumenta et cautiones debitorum erant.*] Leg. 64, ff. *De legatis* 3°. [*Voyez Kalendarium.*]

Il comprend même l'argent destiné à entrer dans le porte-feuille : [*Pecuniæ nominibus faciendis destinatæ.*] Ibidem.

1413. POSSESSEUR.

1. En cause égale, le possesseur doit être préféré : *In pari causâ possessor potior haberi debet.* Leg. 128, *De regulis juris. Potior est in re pari causa possessoris ;* Leg. 36, p. 3, in fine, ff. *De testamento militis.* [Faute par les demandeurs de prouver que la chose qu'ils revendiquent leur appartient : *Si qui agit dominus proprietatis non sit.*] les possesseurs sont préférés quoiqu'ils n'aient aucun droit, *licet nullum jus habeant.* Leg. 5, ff. *Si ususfructus petatur.*

[En fait de possession] le possesseur quelconque a plus de droit que celui qui ne possède pas : *Qualiscunque enim possessor, hoc ipso quòd possessor est, plus juris habet quàm ille qui non possidet.* Leg. 2, ff. *Uti possidetis.* — La cause du possesseur est meilleure que celle de celui qui demande : *Melior fit causa possidentis quàm petentis.* Leg. 9, p. 4, ff. *De publicianâ in rem actione.*

La cause du possesseur est meilleure, quand il s'agit pour les deux de faire un gain : *Cùm de lucro duorum quæritur, melior est causa possidentis.* Leg. 98 et 126, p. 2, *De regulis juris.*

La possession, lors même qu'elle est vicieuse, sert contre celui qui est sans droit. *Leg.* 53, ff. *De acquirendâ vel amittendâ possessione.*

Il suffit au possesseur de posséder : *Sufficit quod possideat.* Leg. 1, p. 6, ff. *Uti possidetis.*

Le possesseur n'a rien à prouver, et c'est au demandeur à prouver sa propriété : *Hoc enim petitoris munus est non possessoris.* Leg. 73, ff. *De rei vindicatione ;* d. Leg. 1, ff. *Uti possidetis*

2. Le possesseur qui est en demeure de rendre la chose au propriétaire répond de la perte de la chose. *Leg.* 15, *p.* 3, ff. *De rei vindicatione ;* Leg. 17, p. 1, *eodem.* — Et de tous les accessoires. *d. Leg.* 17, *p.* 1.

« Le jurisconsulte donne pour motif de sa déci-« sion que : *Si ei (petitori) rem restituisset, distraxis-* « *set, et pretium esset lucratus.* Cette raison, toute « bonne qu'elle peut paroître, semble n'avoir pas « été également accueillie par la loi française, qui, « plus indulgente que la romaine, statue le contraire, « lors du moins que la chose eût également péri « chez le créancier, si elle lui avoit été livrée; pour-« vu cependant que le débiteur ne se soit pas chargé « des cas fortuits. *V.* les art. 1302 et 1402, deuxième « alinéa, du Code civil. »

Si le possesseur a cessé, par dol, de posséder, il est condamné comme s'il possédoit. *Leg.* 25, *p.* 8, *De hæreditatis petitione.* — Il est tenu des fruits comme s'il avoit toujours possédé. *Ibidem*, p. 9.

Le serment *in litem* a lieu contre lui [et aussi contre le nouveau possesseur : *Tàm enim adversùs eum qui dolo fecit quominùs possideat, quàm adversùs possidentem, in litem juratur.*] Ibidem, *p.* 10. — Si le possesseur a cessé sans dol, mais par sa faute, de posséder, il répond du préjudice qui en a résulté pour le propriétaire. *Leg.* 63, ff. *De rei vindicatione.*

3. Quand le possesseur est sans dol, s'il ne peut rendre la chose, il doit payer sa juste estimation. *Leg.* 68, *eodem.*

4. Le possesseur répond du dommage arrivé par sa faute; *v. g.* s'il a mis le vaisseau en mer par un temps contraire. *Leg.* 36, *p.* 1, *in fine*, *eodem.*

5. « Celui qui possède pour autrui se fait dé-« charger de la demande formée contre lui comme « possesseur, en nommant et indiquant celui pour « qui il possède, pour que le demandeur ait à se « pourvoir contre lui; *Leg.* 2, Cod. *Ubi in rem* « *actio exerceri debeat.*

6. « Celui qui possède, *animo tantùm*, (*v. g.* un « bois non clos) conserve sa possession, tant qu'il « ignore qu'un autre y est entré avec intention de « le posséder : *Quamvis saltus, proposito possidendi,* « *fuerit alius ingressus, tamdiù priorem possidere* « *dictum est, quamdiù, possessionem ab alio occupa-* « *tam ignoraret.... non debet ignoranti tolli possessio* « *quæ solo animo tenetur.* Leg. 46, ff. *De acqui-* « *rendâ vel amittendâ possessione.* »

1414. POSSESSEUR DE BONNE FOI. *V. Bonne foi.* [*V.* aussi *Hérédité, Pétition d'hérédité, — Revendication ; — Action publicienne* in rem.]

1. On est possesseur de bonne foi, quand on se croit propriétaire : *Dùm de re suâ abuti putant.* Leg. 25. p. 11. ff. *De hæreditatis petitione*, « Bien « entendu, comme le suppose en tant que de besoin « l'article 550 de notre Code civil, que celui-là « seulement est censé s'être cru, de bonne foi, pro- « priétaire de la chose, qui la possède en vertu « d'un titre translatif de propriété, dont il ignore « les vices; *Leg.* 1 *et seq.* ff. *De publ. in rem act.* « Inst. *in princ. De usuc.*, et p. 35, *De rer. div.* « *V.* aussi *Vinnius*, en son commentaire sur ledit « p. 35, troisième et quatrième alinéas, et sur ledit « titre *De usuc.* in princ., deuxième et quatrième « alinéas. »

Le sénat a veillé pour les possesseurs de bonne foi. *d. p.* 11. Il veut qu'ils ne soient tenus qu'autant qu'ils sont devenus plus riches. *d. p.* 11, *et Leg.* 20, *p.* 6, *eodem : Leg.* 5, ff. *De condictione indebiti.* — Le possesseur de bonne foi ne doit pas rendre ce qu'il a consumé [sans en être devenu plus riche]. *d. Leg.* 25, *p.* 1, *De hæreditatis petitione.* — S'il a dépensé, dilapidé, perdu, et même donné croyant abuser de sa chose, il n'est tenu de rien; *d. Leg.* 25, *p.* 11. — Car il n'en est pas devenu plus riche. *Ibidem.*

S'il a vendu la chose, et qu'il en ait reçu le prix, il ne rendra que ce dont il est devenu plus riche. *Leg.* 25, *eodem.* — S'il a donné, [perdu] ou consumé ce prix, il n'est point tenu de le rendre. « Mais aussi, s'il a reçu plus que le prix, *v. g.* à titre « de peine du retard, et qu'il soit devenu plus « riche du tout, il restituera le tout : *Proindè si* « *non solùm pretium, sed etiam pœna, tardiùs soluto* « *pretio, pervenerit, poterit dici, quia locupletior in* « *totum factus est, debere venire ; licet de pretio so-* « *lummodò senatus sit locutus.* Ibidem, *p.* 1. »

2. Pour savoir s'il est devenu plus riche, on considère le temps où le procès se juge. *Leg.* 36, *p.* 4, *eodem ;* (c'est-à-dire qu'il suffit qu'il ne soit pas plus riche *actu.*)

Mais s'il a dépensé les deniers de l'hérédité, tandis qu'il avoit du patrimoine, il sera censé devenu plus riche, à raison de ce qu'il eût dû naturellement consommer sur ses revenus. *Leg.* 25, *p.* 16, *eodem.* [*Et verius est, ut ex suo patrimonio decedant ea quæ, etsi non hæres fuisset, erogasset.* Ibidem.]

3. Si le possesseur de bonne foi se croyant héritier pour le tout, tandis qu'il avoit un co-héritier, a consumé la moitié de l'hérédité, il ne rendra que la moitié de ce qui reste. *d. Leg.* 25, *p.* 15, *in fine.*

S'il a été déjeté de force, et qu'il ait reçu un dédommagement, il n'est point tenu de le rendre, « et il ne doit point non plus rendre ce qui lui a « été payé par son adversaire, à titre de peine pro- « mise par celui-ci, pour le cas où il ne se repré- « senteroit pas : *Sic nec pœna restitui debet quam* « *adversarius ei promisit, si ad judicium non ve-* « *nerit.* » Leg. 24, *eodem.*

« Cependant il ne doit tirer aucun profit de « l'hérédité : *Omne lucrum auferendum esse, tàm* « *bonæ fidei, possessori quàm prædoni, dicendum* « *est.* Leg. 28, *eodem.*

« En conséquence il rend tous les profits, même « malhonnêtes, qu'il a retirés de la chose hérédi- « taire, *Leg.* 52, *eodem ;* — quoique l'héritier ne « se fût jamais permis de pareils profits. *Leg.* 56, « *eodem.* — Ainsi, par exemple, il restituera les « loyers qu'il a retirés de la maison héréditaire en « la louant pour la prostitution : *Licet à lupa-* « *nario perceptæ sint* (*pensiones.*) Leg. 27, p. 1, « *eodem.* — Parceque, dit le jurisconsulte, *in mul-* « *torum honestorum virorum prædiis, lupanaria* « *exercentur.* Mais il faudroit plutôt dire, avec « Faber, qu'il vaut mieux donner ces profits à « l'innocent qu'au coupable.

4. « Celui qui a possédé de bonne foi *pro hærede* « ne restitue pas ce qu'il a reçu comme dû à l'hé- « rédité, et qui ne l'étoit pas. *Leg.* 20, *p.* 18, in « fine, *eodem.* — Quoique le *negotiorum gestor* dût « le restituer (*Leg.* 23, ff. *De negotiis gestis*), comme « ayant reçu pour autrui, et non en son nom pour « son compte : (l'un et l'autre ne devroit-il pas « plutôt restituer ce qu'il a perçu, à celui qui lui a « payé ce qu'il ne devoit pas?) Mais aussi, quoi « qu'il en soit, il ne peut pas répéter ce qu'il a « payé indûment. *d. p.* 18. »

5. Le possesseur de bonne foi, qui a vendu la chose, ne doit point les intérêts du prix qu'il a reçu. *Leg.* 20, *p.* 6, *eodem.* — Cela fut ainsi décidé par un sénatus-consulte, sous Adrien. *Ibidem.*

Si le prix lui est dû, il est quitte en cédant ses actions. *Ibidem*, p. 17.

6. S'il rachète la chose, il doit la rendre avec le profit qu'il a tiré de la vente. *Leg.* 22, *eod.*

S'il a acheté une autre chose avec le prix, il rendra ce prix, et non la chose achetée. — « Bien entendu toutefois, si la chose qu'il a « achetée vaut réellement le prix qu'il a retiré

« de celle qu'il a vendue, et qu'il a employée à « sa nouvelle acquisition ; car, autrement, il ne « seroit censé s'être enrichi que jusqu'à concur-« rence de la valeur effective de la chose qu'il a « achetée ; et, en conséquence, il ne seroit tenu « de rendre que cette valeur, sans égard au « prix qu'il a retiré de celle qu'il a vendue. » *Leg.* 25, *p.* 1, *eodem.*

Si en vendant il a stipulé une peine, faute de paiement du prix en tel temps, et qu'il ait reçu le montant de cette peine, il en doit compte. *Leg.* 25, *p.* 1, *eodem.* [*V. suprà*, n° 1.]

7. Quand le possesseur de bonne foi de l'hérédité a vendu un fonds qu'il possédoit comme héréditaire, si l'acheteur étant évincé par le vrai propriétaire le vendeur est obligé d'en restituer le prix, celui-ci n'a rien à restituer à l'héritier : [*Quia nihil apud eum remanet.*] Leg. 20, p. 18, *eodem.*

8. Le possesseur de bonne foi a le même droit aux fruits que s'il étoit propriétaire. *Leg.* 25, *p.* 1, ff. *De usuris et fructibus.* — La bonne foi lui sert autant que la vérité : *Bona fides tantumdem possessori præstat quantùm veritas.* Leg. 136, *De regulis juris.* — A moins que la loi ne l'empêche. *Quotiens lex impedimento non est.* Ibidem. (*V. g.* quand les fruits n'ont pas été consumés, il doit les rendre.)

Il fait les fruits siens, s'ils sont séparés du fonds. *Leg.* 13, *in fine*, ff. *Quibus modis ususfructus vel usus amittitur.*

Il fait les fruits siens, s'il les a consumés : *Aut enim bonâ fide percepit, et lucrari eum oportet, si eos consumpsit.* Leg. 4, p. 2, ff. *Finium regundorum.*

« Cependant, pour que le possesseur de bonne « foi gagne tous les fruits par lui perçus et con-« sumés, sans aucune distinction, il faut qu'il ait « possédé en vertu d'un titre translatif de propriété « dont il ait ignoré les vices, croyant, par exem-« ple, que celui qui lui a vendu la chose qu'il « possède, étoit propriétaire, ou du moins qu'il « avoit pouvoir de la vendre ; car s'il s'est cru « propriétaire, quoique sans titre, sa prétendue « bonne foi n'aura d'autre effet que de lui faire « gagner les fruits provenus de l'ensemencement, « de la culture et autres travaux de l'homme : « *Hos quos suis operis acquisierit, veluti serendo* ; « mais non pas ceux que la nature a produits, « *sponte*, sans le concours des soins et travaux « de l'homme. *V.* le n° 37 de l'article : *Domaine* « *des choses, comment il s'acquiert*, et l'article « *Fruits. V.* aussi Vinnius et Heinneccius, dans « leur Commentaire sur les Instituts, p. 35, *De* « *rerum divisione*, quant au possesseur de bonne « foi de l'hérédité. »

Il ne doit que les fruits qui l'ont rendu plus riche. *Leg.* 40, *p.* 1, ff. *De hæreditatis petitione.*

Le possesseur doit rendre les fruits à celui qui lui ayant payé une chose indûment, la réclame, *condictione indebiti*, [quand même il les auroit perçus de bonne foi.] *Leg.* 15, ff. *De condictione indebiti.*

9. Le possesseur de bonne foi de l'hérédité peut [pendant la litispendance] agir contre les débiteurs héréditaires [s'il y a péril en la demeure.] *Leg.* 49, ff. *De hæreditatis petitione.*

Et aussi contre ceux qui s'emparent de l'hérédité : « *Si periculum erit ne, inter moras, actiones* « *intercidant ;* et néanmoins celui qui réclame « l'hérédité, pourra agir *in rem*, sans qu'on « puisse l'y déclarer non recevable : *Quid enim* « *si possessor hæreditatis negligat? si nihil juris* « *habere se sciat?* » Ibidem.

Il ne doit rendre que les capitaux qu'il a touchés. *Leg.* 30, *eodem.* — Et les intérêts qu'il a perçus. *Ibidem.*

Le possesseur de bonne foi, en rendant l'hérédité, ne doit en conserver aucun profit. *Leg.* 22, *eodem.*

Il déduit ce qui lui étoit dû par l'hérédité. *Leg.* 31, *p.* 2, *eodem.* — Il répète les legs qu'il a payés *de suo.* Leg. 17, *eodem.*

« Et ce quand bien même (ayant payé avant « la litiscontestation), il auroit omis de se faire « donner par les légataires la caution pour le « cas d'éviction par l'héritier *ab intestat*), qu'a-« lors ils rendroient ce qu'ils ont reçu. Bien en-« tendu cependant qu'en ce cas le possesseur « évincé cédera à l'héritier *ab intestat* qui l'é-« vince, ses actions en répétition contre les léga-« taires, qui cessent de l'être par suite de l'annul-« lation du testament. »

10. Il recouvre ses impenses nécessaires, ou utiles. *Leg.* 38, *eodem* ; Leg. 48, ff. *De rei vindicatione.*

Quand même la chose pour laquelle il les a faites, n'existeroit plus. *d. Leg.* 38, ff. *De hæreditatis petitione.*

« Mais il doit les compenser jusqu'à due con-« currence avec les fruits qu'il a perçus avant la « litiscontestation. *d. Leg.* 48, ff. *De rei vindic.*

« Il n'a point d'action pour les répéter, il ne « peut que retenir l'objet à restituer, jusqu'à ce « qu'il lui ait été fait raison de ses justes répéti- « tions : *Neque à domino peti possunt, verùm ex-* « *ceptione doli oppositâ per officium judicis, æqui-* « *tatis ratione servantur, scilicet si fructuum ante* « *litem contestatam perceptorum summam excedant* « *sumptus.* d. Leg 48. *V.* au surplus l'article « *Impense.*

« *V.* aussi la note de Godefroi sur ladite loi 48, « d'après laquelle il paroîtroit qu'il ne goûte « pas la version : *Ante litem contestatam*, et qu'il « aimeroit mieux lire avec d'autres (*alii legunt*) : « *à lite contestatâ.*

« Quoi qu'il en soit, le possesseur de bonne « foi qui est évincé, n'est pas traité aussi fa- « vorablement par la loi française qu'il l'étoit « par la loi romaine ; car d'après l'article 555 du « Code civil, 3e alinéa, le propriétaire qui l'évince, « n'est tenu de lui rembourser ses dépenses, que « jusqu'à concurrence de la plus value qui en a « résulté pour le fonds à restituer.

« Quant aux impenses voluptuaires, il peut au « moins les emporter, pourvu que ce soit sans « détérioration de la chose, comme le feroit le « possesseur même de mauvaise foi. *Leg.* 39, *p.* 1, « *De hæredit. petitione. V.* le nº 10 de l'art. sui- « vant, à la fin. »

S'il a fait des impenses pour les fruits, il recouvre ces impenses, *Leg.* 37, ff. *De hæred. petitione ;* — quand même il n'auroit pas perçu les fruits. *Ibidem.*

11. S'il n'a pas fait les impenses qu'il devoit faire, il en répond; « de celles au moins qu'il auroit « dû faire depuis la demande en pétition d'héré- « dité ; car alors *ipse prædo est ;* mais il ne répond « pas de sa négligence et de ses fautes, pour ce qui « est antérieur à cette demande ; alors en effet, « il étoit possesseur de bonne foi : or, en ce cas « il n'est pas responsable de ce que *rem, quasi* « *suam, neglexit.* » Leg. 31, p. 3, *eodem.*

12. Celui qui a usé de son bien trop largement, parcequ'il comptoit sur l'hérédité, qu'il croyoit lui être déférée, ne peut rien déduire sous ce prétexte sur cette hérédité ; s'il n'a point touché aux effets de la succession : *Si eam non attingit.* Leg. 25, p. 12, *eodem.* — De même, s'il a emprunté dans cette confiance. *d. Leg.* 25, *p.* 13.

13. Le possesseur de bonne foi ne répond pas des cas fortuits. *Leg.* 18, *eodem.* — *V. g.* s'il a laissé à un banquier l'argent [provenu de la vente de l'hérédité, dont ce banquier avoit été chargé], et que cet argent périsse : [*Si possessor hæreditatis venditione per argentarium factâ pecuniam apud eum perdiderit.*] Ibidem. [Il sera seulement tenu de céder ses actions au véritable héritier.] — Il ne répond pas même de sa négligence : *Quia, quasi rem suam neglexit, nulli querelæ subjectus est.* Leg. 31, p. 1, *eodem.* — Mais il en répond après la demande. *Ibidem.* [*V.* le nº 11 ci-dessus.] — Car il cesse alors d'être en bonne foi. *Ibidem.* — Cependant si une chose héréditaire périt sans sa faute après la litiscontestation, il n'en répond pas : [*Nec enim debet possessor aut mortalitatem præstare, aut propter metum hujus periculi, temerè indefensum jus suum relinquere.*] Leg. 40, *eodem.*

« Ainsi, la loi suppose qu'il peut être encore « en bonne foi, malgré la litiscontestation. »

14. Ce que le possesseur de bonne foi a fait comme héritier, doit être confirmé. *Leg.* 6, *p.* 1, ff. *De rebus auctoritate judicis possidendis;* [Leg. 44, ff. *De acquir. vel omitt. hæreditate ;* Leg. 24, ff. *Quæ in fraudem creditorum.*]

15. Celui qui achète de l'autorité du juge [*v. g.* à la barre du tribunal], est possesseur de bonne foi. *Leg.* 137, *De regulis juris.*

1415. POSSESSEUR DE MAUVAISE FOI.

1. Le possesseur de mauvaise foi est celui qui sait que la chose ne lui appartient pas : *Cùm scirent ad se non pertinere.* Leg. 20, p. 6, ff. *De hæredit. petitione.*

Il suffit pour être possesseur de mauvaise foi qu'on ait su après coup que la chose était à autrui, *Leg.* 25, *p.* 5, *eodem ;* « d'où l'on conclut (*v.* le nº 9 ci-après) « que celui-là doit restituer les fruits qu'il a perçus « depuis la connoissance qui l'a constitué en mauvaise « foi : *Parvi enim refert ab initio quis dolosè in* « *hæreditate sit versatus, an posteà hoc facere* « *cœpit ; et consequenter*, dit Barthole sur cette « loi, *quantùm ad fructus, paria sunt, ab initio* « *malam fidem fuisse, et ex post facto supervenire.* « *V.* cependant le nº 37, quatrième et cinquième « alinéas de l'article 523 ci-dessus. » — On devient possesseur de mauvaise foi aussitôt qu'on sait [de quelque manière que ce soit] que la chose est demandée [sans même qu'il soit besoin d'aucune signification.] *Leg.* 20, *p.* 11, et *Leg.* 25, *p.* 7, *eodem.* — Mais la dénonciation faite au procureur ne

constitue pas en mauvaise foi, si la partie a ignoré la dénonciation. *d. Leg.* 20, *p.* 11.

2. Celui qui erre dans le droit n'est pas réputé possesseur de mauvaise foi : [*Non puto hunc esse prædonem qui dolo caret, quamvis in jure erravit.*] d. Leg. 25, p. 6.

3. Le possesseur de mauvaise foi [*qui nullam habet causam possidendi*] est voleur, [*prædo.*] d. Leg. 25, p. 3. — « Mais non pas celui qui a « acheté ce qu'il savoit ne pas appartenir au ven« deur, et qui en a payé le prix : *Nemo enim prædo « est qui pretium numeravit.* Leg. 126, *De regulis « juris*, *et* Leg. 13, p. 8, *De hæred. petitione.* »

4. Le serment *in litem* a lieu contre le possesseur de mauvaise foi. *Leg.* 20, *p.* 21, ff. d. t., *De hæred. petitione.*

« Mais il faut du moins pour cela que la chose, « qui fait l'objet de la contestation, ayant été aliénée « par le possesseur de mauvaise foi, se trouve encore « exister entre les mains de l'acquéreur qui ne veut « point s'en défaire ; car si elle étoit périe, ou se « trouvoit diminuée, alors le possesseur de mau« vaise foi n'en devroit que le juste prix. *d. Leg.* 20, « *p.* 21. *V.* aussi le n° 13 ci-après. »

5. S'il a confié l'argent à un banquier, et que l'argent périsse, il en répond : [*Quia suo periculo malè argentario credidit.*] Leg. 18, *eodem.*

Si les choses héréditaires viennent à périr (même par cas fortuit), il en répond, *Leg.* 40, *eodem* ; car l'héritier eût pu les vendre. *Ibidem.* « Cela n'est « vrai que du possesseur *prædo*, et non de celui « qui a un titre. *Leg.* 36, *p.* 3, *eodem.* — Quand « même la perte de la chose seroit survenue depuis « la réclamation du demandeur : *Nec enim debet « possessor, aut mortalitatem præstare, aut propter « metum hujus periculi temerè indefensum jus « suum relinquere.* d. Leg. 40, *in princ.* »

6. Le possesseur de mauvaise foi qui vend, est tenu de rendre la chose même, avec les fruits, *Leg.* 20, *p.* 12, *eodem* ; et non pas le prix de la chose. *Ibidem.*

Quand même il vendroit une chose onéreuse à l'hérédité, le demandeur auroit [encore] le choix d'exiger la chose même avec les fruits, ou le prix avec intérêts. *Ibidem.* Leg. 20, p. 12 et 13, *eodem.*

7. Le possesseur de mauvaise foi doit rendre les choses qu'il a cessé [par son fait] de posséder [même avant la demande.] *d. Leg.* 20, *p.* 6. « *V.* le n° 13 « ci-après.

8. « Celui qui se présente comme possesseur pour « défendre à la demande, quoiqu'il ne possède pas, « est condamné comme s'il possedoit : *Omnem, qui « se offert petitioni, quasi possidentem teneri.* Leg. « 13, p. 3, d. t. *De hæreditatis petitione.* — A moins « qu'il ne démontre évidemment que le demandeur « a su dès l'origine qu'il ne possédoit pas : *Quippè « isto modo non est deceptus.* Leg. 45, *eodem.* »

9. Le possesseur de mauvaise foi ne fait pas les fruits siens. *Leg.* 40, *p.* 1, *eodem.* — Il doit rendre tous les fruits. *Ibidem.*

Il doit rendre les fruits qu'il auroit dû percevoir. *Leg.* 25, *p.* 4, *eodem.* — Il doit même les fruits des fruits. *Leg.* 40, *p.* 1, *eodem.*

10. Le possesseur de mauvaise foi peut répéter les impenses nécessaires ou utiles. *Leg.* 38, *eodem.*

« Il semble pourtant que *stricto jure*, du moins « en ce qui concerne les dépenses seulement utiles, « il ne devroit pas en être tenu compte au possesseur « de mauvaise foi, parceque c'est sa faute d'avoir « fait des dépenses sur un fonds qu'il savoit bien ne « lui pas appartenir. *Inst.*, *p.* 30, in fine, *De rerum « divisione*, et d. Leg. 38. Cependant, comme ce « possesseur de mauvaise foi n'a point eu bien cer« tainement l'intention d'en gratifier le propriétaire, « on lui permet, conformément à l'équité (qui en « cela s'écarte évidemment de la rigueur du droit « strict) de se faire tenir compte des dépenses « mêmes qui ne sont qu'utiles. » Sans cela le demandeur s'enrichiroit à ses dépens. *Ibidem.* « *Voyez* « cependant la loi 5, *in fine*, Cod. *De rei vindica« tione*, qui semble n'accorder au possesseur de « mauvaise foi, que la répétition des impenses né« cessaires proprement dites, et la faculté d'enle« ver les dépenses utiles, si cela se peut faire sans « dommage pour le demandeur ; et c'est en cela que « consiste principalement la différence qui existe « entre lui et le possesseur de bonne foi, qui impute « ces impenses, sur l'hérédité qu'il doit restituer, « quand même la chose n'en seroit pas devenue « meilleure, et quand même elle n'existeroit plus. « *d. L.* 38. *V.* aussi le n° 10 de l'article précédent. »

Mais il [le possesseur de mauvaise foi] ne recouvre ces impenses qu'autant que la chose s'en trouve meilleure. *d. Leg.* 38, in fine.

Il ne déduit pas ses impenses voluptuaires. *Leg.* 39, *p.* 1, *eodem.*

Il peut seulement les emporter, si cela se peut faire sans dommage. *Ibidem.* [Mais il en est de même du possesseur de bonne foi. *V.* le n° 10 de l'article précédent.]

11. Il ne déduit pas ce qui lui étoit dû par le défunt [de l'hérédité duquel il s'est emparé sans titre :] *Sed si ipsi prædoni aliquid debebatur, hoc deducere non debebit.* Leg. 31, p. 1, *eodem.* — Sur-tout si ce n'étoit qu'une dette naturelle : *Maximè si id fuerit debitum quod naturâ (tantùm) debebatur.* Ibidem. — Car ou il s'est payé lui-même, ou il devoit se payer : *Potest dici ipsum sibi vel solvisse, vel debuisse solvere.* Ibidem.

« Mais au moins devroit-on en faire la déduction « sur les fruits, revenus et intérêts qu'il est obligé « de rapporter ; car il n'a pu se payer lui-même « que sur les revenus, ou sur les capitaux qu'il a « pu ou dû recevoir. Sans cette modification, la « décision de la loi romaine pourroit paroître bien « dure, quoiqu'elle ne regarde que les possesseurs « qualifiés *prædones ;* et au surplus elle prouveroit « l'excès de la haine que la législation romaine por- « toit à cette espèce particulière de possesseurs de « mauvaise foi. »

12. S'il n'a pas poursuivi les débiteurs héréditaires, il n'est point garant du défaut de poursuites. *d. Leg.* 31, *p.* 4. — Car il étoit sans action. *Ibidem.*

13. Le possesseur de mauvaise foi ne peut être de meilleure condition que le possesseur de bonne foi ; « et, par conséquent, il doit rendre le prix de ce « qu'il a vendu, lors même que *res eo modo « interiit quo esset interitura, si eadem causa pos- « sessionis mansisset :* cependant, *qui dolo desiit « possidere, pro possessore habetur,* suivant le « sénatus-consulte ; or, *debitor rei certæ ejus inte- « ritu liberatur,* du moins, si elle a péri sans sa « faute, comme dans le cas présent. Mais attendu « que le possesseur de bonne foi, qui auroit cessé « de posséder la chose, parcequ'il l'auroit vendue, « seroit tenu d'en restituer le prix au vrai proprié- « taire, quoiqu'elle fût périe ensuite entre les mains « de l'acheteur, le jurisconsulte décide que le pos- « sesseur de mauvaise foi doit aussi restituer le prix « qu'il a reçu, ou même la valeur de la chose au « choix du demandeur ; autrement, dit-il, la con- « dition du possesseur de mauvaise foi seroit meil- « leure que celle du possesseur de bonne foi. » *Leg.* 36, *p.* 1, *eodem.* [*V.* aussi le n° 4 ci-dessus du présent article.]

1416. **POSSESSEUR** PRO HÆREDE. C'est celui qui possède en se croyant héritier. (*Voy. Usucapion, Possession comme héritier.*) Leg. 11, ff. *De hæreditatis petitione.* Inst., p. 3, *De interd.*

1417. **POSSESSEUR** PRO POSSESSORE. C'est celui qui, étant interrogé pourquoi il possède, ne peut répondre autre chose sinon : *Je possède parceque je possède :* QUI INTERROGATUS CUR POSSIDEAT, RESPONSURUS SIT, QUIA POSSIDEO. *Leg.* 12, ff. d. t. *De hæreditatis petitione.* Inst., d. p. 3, *De interd.*

C'est celui qui ne peut indiquer aucune cause valable de sa possession. *Leg.* 13, *eodem.*

Le voleur possède *pro possessore.* Leg. 11, p. 1, *eodem.*

1418. **POSSESSEUR DES BIENS.** On appeloit ainsi l'héritier prétorien, c'est-à-dire celui que le préteur mettoit à la place de l'héritier. (*V. Succession, possession de biens.*) *Prætor bonorum possessorem, hæredis loco, in omni causâ habet.* Leg. 117, *De regulis juris.*

« En effet, le préteur n'avoit pas le droit de « faire des héritiers proprement dits, il n'y avoit « que la loi, c'est-à-dire le droit civil qui pût en « faire. *Inst., p.* 1, *De bonorum posses.* »

1419. **POSSESSION ;** COMMENT ELLE S'ACQUIERT OU SE PERD ? [*V. Tradition.*] *V.* liv. 41, tit. 2, ff. *De acquirendâ vel amittendâ possessione ;* « et au « Code, liv. 7, tit. 32, *De acquirendâ et retinendâ « possessione. V.* aussi aux instituts liv. 4, t. 15, *de « interdictis,* notamment les paragraphes 3, 4 et « 5. »

1. La possession a été ainsi nommée, selon Labéon, du mot *positio,* parceque la chose est tenue par celui qui y insiste [qui est dessus] : *Quia naturaliter tenetur ab eo qui ei insistit.* Leg. 1, ff. h. t.

Il n'y a proprement qu'un genre de possession ; (c'est la possession naturelle. *V.* la glose.) *Leg.* 3, *p.* 5, *eodem.* — Le domaine des choses a commencé par la possession naturelle : *Dominium rerum ex naturali possessione cœpisse.* Leg. 1, p. 1. (On distingue la possession naturelle et la possession civile. *V. Possession,* textes particuliers, n° 6.)

2. On ne possède proprement (c'est-à-dire naturellement) que les choses corporelles. *Leg.* 3, *eodem.*

« Quant aux choses incorporelles (qui ne con- « sistent que dans le droit, *v. g.* une hérédité, un « usage, une servitude, un usufruit, *Leg.* 1, *p.* 1, « *De divis. reg. juris.* Inst., p. unic., *De rebus « corporalibus*), elles sont susceptibles d'une quasi- « possession, et aussi d'une quasi-tradition résul- « tante de la souffrance de celui qui accorde, et « de l'usage ou exercice de celui qui reçoit. *Leg.* 1,

« p. ult. *De servit. præd. rust.*; Leg. ultim. ff. *De « servitutibus*; Leg. 25, *in fine*, ff. *De usufructu.* »

3. Celui qui tient une chose en gage ne possède pas. (Il possède naturellement.) *d. Leg.* 3, *p.* 25.

De même, le dépositaire. *d. Leg.* 3, *p.* 20. — De même, le commodataire, c'est-à-dire celui à qui on prête à usage. *d. p.* 20. — De même, le gardien; *Leg.* 10, *p.* 1, *eodem.* — « *Aliud est enim possidere, « aliud in possessione esse; deniquè rei servandæ « causâ, legatorum, damni infecti, non possident, « sed sunt in possessione custodiæ causâ.* d. Leg. 10, « p. 1. Ils ne possèdent pas, mais ils détiennent. « *Ibidem.*

« Le vrai possesseur est celui au nom duquel on « possède : *Nam possidet cujus nomine possidetur; « procurator alienæ possessioni præstat ministe- « rium.* Leg. 18, in princ. *eodem.* »

4. L'usufruitier possède naturellement [ou plutôt est censé posséder naturellement] : *Naturaliter videtur possidere, is qui usumfructum habet.* Leg. 12, *eodem*; — mais sa possession emprunte beaucoup du droit, (c'est-à-dire qu'il possède aussi civilement) : *Dùm et naturaliter à fructuario teneatur, et plurimùm ex jure possessio mutuetur.* Leg. 49, *eodem.*

5. L'enfant ne peut posséder (civilement) s'il n'a pas commencé [à posséder] de l'autorité de son tuteur. *Leg.* 32, *p.* 2, *eodem.* — De même, l'insensé ou le pupille [ne peuvent commencer à posséder que par l'autorité de leur tuteur ou curateur] : *Quia affectionem tenendi non habent.* Leg. 1, p. 3, *eodem.* — Cependant si le pupille est en âge de raison, il peut posséder (naturellement et civilement) sans l'autorité de son tuteur. *d. Leg.* 1, *p.* 3; « *Leg.* 5, Cod., h. t. — Et s'il n'est « pas encore en âge de raison, il peut acquérir et « posséder par son esclave. *Leg.* 26, Cod. *De do- « nationibus.* »

6. Les municipaux peuvent posséder, *Leg.* 2, ff. h. t. « par eux-mêmes ou par l'esclave de la « municipalité, ou par une personne libre, en « vertu de leur mandat. *Ibidem.* »

7. Celui qui entre dans le fonds de son ami par droit de familiarité n'en acquiert pas la possession *Leg.* 41, *eodem*; — car il n'y entre pas dans l'intention de posséder : [*Licet corpore in fundo sit.*] Ibidem

8. On ne peut posséder un homme libre, [à l'effet d'en prescrire la propriété et de le réduire en servitude. Inst. p. 1, *de usucapionibus.* Leg. 9, Dig. *de usurpat. et usucap.*] Leg. 30, p. 1, ff. h. t.

« Mais si vous le possédez de bonne foi comme votre « esclave, cette possession aura du moins l'effet « de vous faire acquérir par lui, comme par « l'esclave d'autrui dont vous auriez l'usufruit. *Leg.* « 10, *p.* 4, ff. *De acquirendo rerum dominio*; « Leg. 1, p. 6. ff. *De acquirendâ vel amittendâ « possessione.* Inst. *in princ.*, et p. 5. *Per quas « personas cuique adquiratur.* »

On ne peut posséder une chose sacrée, ni un lieu religieux : [*Etsi contemnamus religionem, et pro privato eum teneamus.*] d. Leg. 30, p. 1.

9. On ne peut posséder une partie incertaine de la chose : *Incertam partem rei possidere nemo potest.* Leg. 3, p. 2, *eodem.* — *V. g.* si on entend posséder tout ce qu'un autre possède : *Veluti si hâc mente sis, ut quidquid Titius possidet, tu quoque velis possidere.* Ibidem : « *Si ita tibi tradam* QUIDQUID MIHI JURIS IN FUNDO EST; *nam qui ignorat, « nec tradere, nec accipere, id quod incertum est « potest.* Leg. 26, *eodem.* » — Mais on peut acquérir par usucapion une partie de fonds, même par indivis, pourvu qu'elle soit certaine. *d. Leg.* 26.

10. La possession (civile) ne peut s'acquérir que par le corps et l'esprit [ou la volonté, c'est-à-dire par l'intention jointe au fait] : *Adipiscimur possessionem corpore et animo.* Leg. 3, p. 1, *eodem.*

Elle ne s'acquiert ni par l'intention seule, ni par le corps seul : *Neque per se animo, neque per se corpore.* Ibidem.

L'intention ne suffit pas, s'il n'y a eu auparavant la possession naturelle. *d. Leg.* 3, *p.* 3.

11. Pour prendre possession d'un fonds il suffit de se porter, dans cette vue, sur une partie du fonds. *d. Leg.* 3, *p.* 1.

La possession peut s'acquérir par les yeux et par la volonté [*affectu.*] d. Leg. 1, p. 21. (*V. Tradition.*) *V. g.* si la chose est mise devant nous, [et remise, de notre ordre, à un autre.] *Ibidem.*

Si celui qui me vend un fond me le montre avec le doigt [de ma tour, *in meâ turre demonstret*], en me disant qu'il m'en remet la possession, la possession m'est acquise comme si j'y avois mis le pied. *Leg.* 18, *p.* 2, *eodem.*

12. Si, en me vendant le vin qui est dans la cave, on me remet les clefs de la cave, la possession du vin m'est acquise. *d. Leg.* 1, *p.* 21.

De même, si on a rangé en ma présence les bouteilles où le vin est contenu. *Leg.* 51.

13. Si j'ai mis garde à la chose, j'en ai acquis la possession. *Ibidem.*

14. Un tiers peut me livrer la chose du maître [comme son mandataire.] *Leg.* 33, *eodem.*

« Même après la mort du maître, si le manda-« taire l'a ignorée, et si les héritiers ne s'y sont pas « opposé. *Ibidem.* »

15. La possession peut ne m'être donnée que sous condition. *Leg.* 38, *p.* 1, *eodem.* — Alors la propriété ne passe qu'après l'arrivée de la condition; *ibidem.* — Quoiqu'il y ait eu tradition, *ibid.*

16. Nous possédons les animaux sauvages quand nous les avons renfermés « dans un parc clos; mais « non pas ceux qui jouissent de leur liberté natu-« relle dans nos forêts, quand même ces forêts se-« roient entourées de haies ou fossés, *circumsep-« tis.* » Suivant la leçon suivie par Godefroi, il faut lire : *Non circumseptis.*) d. Leg. 3, p. 14.

« Il en est de même des pigeons et des abeilles « accoutumés à revenir. *d. Leg.* 3, *p.* 15 *et* 16. »

Nous possédons les poissons quand nous les avons jetés dans notre piscine, [mais non pas ceux qui sont dans notre étang.] *d. Leg.* 3, *p.* 14.

17. La même chose ne peut être possédée par plusieurs pour le tout. *d. Leg.* 3, *p.* 5.

18. On peut posséder la même chose à deux titres différents. [*Pro emptore et pro hærede.*] d. Leg. 3, p. 4.

19. L'héritier n'acquéroit point la possession des choses héréditaires sans prise de possession, quoiqu'il devînt propriétaire par l'adition. *Leg.* 23, *eodem.* (Il en étoit autrement en France, par la règle *Le mort saisit le vif.*)

« On pourroit croire au premier coup-d'œil que « ce principe du droit romain ne devoit s'y appli-« quer qu'aux héritiers étrangers, et nullement « aux héritiers siens et nécessaires, *tàm ab intestato « quàm ex testamento*, qui étoient censés en quel-« que sorte propriétaires du patrimoine hérédi-« taire, du vivant même de leur auteur : *Qui vivo « quoque patre quodammodò domini existimantur.* « (Inst. p. 2, *De hæred. qual.* Leg. 11, ff. *De li-« beris et posthumis.* En sorte qu'ils n'étoient pas « censés acquérir une propriété nouvelle, mais « seulement continuer en leur personne la pro-« priété de leur père après sa mort : *Et statim à « morte patris quasi continuatur dominium.* Inst. « p. 3, *De hæred. quæ ab intest.*; et *d. Leg.* 11, « ff. *De liberis et posthumis.*

« Mais voyez dans Vinnius et Heinneccius, son « commentateur (sur ledit p. 3, *De hæred. quæ ab « intestato*, troisième alinéa du Commentaire de « Vinnius) les raisons qu'ils donnent, et les au-« torités qu'ils citent contre cette distinction. »

20. Nous acquérons la possession [par nous-mêmes] ou par nos enfants en puissance, ou par nos gens. *Leg.* 1, *p.* 2 *et* 5, « c'est-à-dire par nos « esclaves, et aussi par les hommes libres que nous « possédons de bonne foi. *Inst. in princ.*, et p. 5, « *Per quas personas cuique acquiritur.* Leg. 1, p. 6, « ff. *De acquirendà vel amittendà possessione;* L. 10, « p. 4, ff. *De acquirendo rerum dominio.* *V.* aussi « le n° 47 de l'art. 623 ci-dessus, et le n° 8 ci-des-« sus du présent article.

« Observez cependant, quant aux esclaves, que « nous n'acquérons par eux les choses qui sont « hors de leur pécule, qu'autant que nous le savons « et que nous le voulons; au lieu que nous acqué-« rons par eux, sans le savoir, et même sans le « vouloir, la possession des choses qui sont dans « leur pécule. *Leg.* 34, *p. ult.*; et *Leg.* 3, *p.* 12. « *Leg.* 44, *p.* 1, ff. *De acquirendà vel amitt. posses.* « Leg. 32, ff. *De acquir. rerum dominio. Leg.* 31, « *p.* 3, Dig. *De usurp. et usucap.* Inst. p. 3, *Per quas « personas cuique acquiritur.*

« Cette distinction omise ou rejetée par quelques « commentateurs, notamment par la glose (V. « Vinnius, sur les Instituts p. 3, *per quas personas « cuique*) a été pleinement adoptée par le plus grand « nombre, tels que Vinnius, Heinneccius et Fer-« rières, sur led. p. 3. *V.* aussi le n° 10, troisième « et quatrième alinéas, de l'art. 732 ci-dessus. »

On acquiert la possession par son tuteur ou curateur, « mais seulement lorsqu'ils possèdent esd. noms, « et non pas en leur nom personnel. » *d. L* 1., *p.* 20.

On acquiert [de même] la possession par son mandataire. *d. p* 20. — S'il y a mandat exprès ou ratification. *Leg.* 42, *p.* 1; *Leg.* 34, *p.* 1, *eodem.* « Quand même mon mandataire ou moi auroit « erré : *Et cùm placeat ignoranti acquiri, poterit « et erranti* (*mihi*); *sed etsi procurator meus « erret, ego non errem.* Ibidem. »

21. Nous possédons d'intention (*animo*] par le corps d'autrui, même sans le savoir, [ignorant qu'il possède telle chose pour nous.] *d. Leg.* 3, *p.* 12. — *V. g.* par notre fermier, ou par nos gens, [par notre commodataire, notre dépositaire,] et aussi par les sous-fermiers ou sous-locataires. *Leg.* 25, *p.* 1; *Leg.* 30, *p.* 6, *eodem.*

Nous possédons par tous ceux qui possèdent en notre nom. *Leg.* 9, *eodem.* [*Veluti procurator, hospes, amicus.*]

Nous possédons par le dépositaire et par le sous-dépositaire. *d. Leg.* 30, *p.* 6, *eodem.*

Nous possédons par notre créancier, à qui nous avons donné en gage. *Leg.* 36, *eodem.*

Le propriétaire possède par l'usufruitier. *Leg.* 52, *eodem.* [*Impediri possessionem si alius* (*non fructuarius*) *fruatur.*]

22. L'intention suffit pour conserver la possession. *d. Leg.* 30, *p.* 5; *d. Leg.* 3, *p.* 7, 8 *et* 11; — quoique l'intention ne suffise pas pour l'acquérir. *Ibidem.*

Celui qui a intention de posséder conserve sa possession, tant qu'il n'est pas expulsé; « pourvu « qu'il soit toujours dans la même intention (par- « cequ'il ne soupçonne pas qu'il pourroit être re- « poussé s'il se présentoit) : *Usque eò possideamus* « *donec revertentes non aliquis repellat, aut nos* « *ita animo desinamus possidere, quòd suspicemur* « *repelli nos posse ab eo qui ingressus sit in posses-* « *sionem.* » d. Leg. 25, p. 2.

23. Nous conservons la possession des choses mobilières, tant [qu'elles sont sous notre garde et] qu'il dépend de nous d'en avoir la possession naturelle. *Leg.* 3, *p.* 13 [et *Leg.* 44], *eodem.*

« Nous cessons de les posséder, quoiqu'aucun « autre ne les possède, si elles sont égarées de ma- « nière que nous ne puissions les retrouver, à moins « qu'elles ne soient restées sous notre garde, et « qu'elles ne paroissent perdues que faute de re- « cherches suffisantes. *Ibidem.* »

24. Nous conservons la possession par nos fermiers, même après leur mort. *Leg.* 40, *p.* 1, *eod.* Quand la chose est restée dans leur hérédité. *Ibid.* — « Nous la conservons, quand même ils l'auroient « abandonnée, ou qu'ils l'auroient livrée à un « autre : *Desidiâ fortè vel dolo, nonnihil penitùs* « *domino præjudicii generetur.* Leg. finali, Cod. « h. t. — Mais pour cela il faut supposer, sans « doute, que le tiers qui détient la chose comme « abandonnée, ou à lui livrée, a su qu'elle étoit « abandonnée, ou qu'elle lui étoit livrée, *desidiâ* « *aut dolo*, par un possesseur précaire, et non par « le propriétaire, ou autre ayant pouvoir de lui « de ce faire.

« Au surplus, dans notre droit particulier, sui- « vant les articles 614 et 1768 du Code civil, l'usu- « fruitier, le fermier, et tous autres qui détien- « nent précairement la chose ou le fonds d'autrui, « sont tenus de veiller à sa conservation, et d'avertir « le propriétaire (à peine de tous dépens, dom- « mages et intérêts, des usurpations et empiète- « ments commis par des tiers, sur la chose dont « ils ont la jouissance, ou même seulement la garde : « or, de là il résulte, comme le décide d'ailleurs, « en tant que de besoin, l'article 2239 dudit Code, « que les tiers qui détiennent pour eux-mêmes, et « non précairement, la chose comme abandonnée, ou « à eux livrée, par celui qui la détenoit, même pré- « cairement, en acquièrent non seulement la pos- « session, mais encore la propriété après le temps « requis pour la prescription; et, dans ce dernier « cas, la loi françoise ne réserve au propriétaire « qu'un recours, contre celui qui tenoit de lui pré- « cairement. »

Nous conservons la possession par celui à qui nous avons prêté la chose, *Leg.* 30, *p.* 6, *eodem;* et même par celui à qui il l'a prêtée. *Ibidem.* [Quand même celui-ci croiroit l'avoir emprunté du vrai propriétaire. *Ibidem.*]

Nous conservons la possession par un pupille même. *Leg.* 32, *eodem.*

25. La possession de force [qui a été prise par un esclave à l'insu de son maître], est sans effet [par rapport au maître, à qui elle ne peut profiter, *quoniam is qui in tuâ potestate est, ignoranti tibi, non corporalem possessionem, sed justam, potest adquirere.*] Leg. 24, *eodem.*

26. « La possession que le possesseur a prise lui- « même par violence, ou qui a été prise pour lui de « son ordre, aussi par violence, ne lui profite pas « contre le juste possesseur qu'il a dépossédé; mais « elle lui sert contre tous autres qui seroient sans « titre. (*V.* ci-après, n° 10, aux textes particuliers, « la loi 1, p. 9, ff. *Uti possidetis.*)

27. « On ne possède pas par violence, lorsque, « *in ipso congressu*, on a recouvré par force sa « possession qui étoit usurpée par violence : *Qui* « *possessionem vi ereptam, vi in ipso congressu* « *recuperat, in pristinam causam reverti potiùs* « *quàm vi possidere intelligendus est; ideòque si* « *vi te dejecero, illicò tu me, deindè ego te, undè* « *vi interdictum tibi utile erit.* Leg. 17, ff. *De vi et* « *de vi armatâ.* *V.* au surplus les n°s 15 et 16 de « l'article 992 ci-dessus du Dictionnaire. Quant à ce « qui concerne notre droit particulier sur ce point, « on n'y peut conserver la possession de la chose « dont on a été dépossédé par force, qu'en se pour- « voyant dans l'an du trouble; faute de quoi l'usur- « pateur seroit le vrai possesseur, et comme tel il « prescriroit la propriété, du moins à partir de

« l'instant où la violence auroit cessé. *V.* l'art. 23 « du Code de procédure, ainsi que les art. 2233 « et 1242 du Code civil. »

28. La possession clandestine d'un tiers [*dùm in aliâ parte fundi sum*] ne m'ôte pas la mienne, *Leg.* 18, *p.* 3, *eodem*, [quoiqu'il soit entré dans le fonds, *animo possessoris.* Ibidem.] — La possession clandestine n'interrompt pas celle du vrai possesseur [même absent.] *Leg.* 6, *p.* 1, *eodem.*

29. La possession est clandestine quand elle est prise furtivement, et à l'insçu de la partie intéressée, [par celui qui, *Futuram controversiam metuens, ignorante eo quem metuit, furtivè in possessionem ingressus.*] d. *Leg.* 6.

Pour que la possession soit réputée clandestine, il faut qu'elle ait été telle dans son principe : [*Is autem qui cùm possideret non clàm, se celavit, in eâ causâ est ut non videatur clàm possidere.* Ibid. et *Leg.* 40, *p* 2, *eodem.*

« Mais aussi ma possession ayant été clandestine « dans l'origine, elle continuera de l'être, quoi« que ensuite je vous en aie donné connoissance : « *Retrò quoque si scienstuum servum à non domino « emerim, et tùm clàm cùm possidere cœpissem, « posteà certiorem te fecerim, non ideò desinere me « clàm possidere.* Ibidem. »

30. Celui qui enlève furtivement sa chose, ne la possède pas furtivement : « *Si servum meum bonâ « fide emptori clàm abduxerim, respondit non « videri me clàm possidere ; quia neque precarii « rogatione, neque conductione, rei suæ, dominum « teneri, et non posse causam clandestinæ posses« sionis ab his duabus causis separari* (*distingui*), « c'est-à-dire que, de même qu'on ne peut pas pos« séder sa propre chose à titre précaire, ou comme « locataire; on ne peut pas non plus la posséder « clandestinement. » *Leg.* 40, *p.* 3, *eodem.* [*Voyez* cependant le par. 14, *in fine*, Inst., *De oblig. quæ ex delicto* ; et la loi 87, ff. *De furtis.*]

31. On ne peut perdre sa possession sans qu'il y ait de la part d'un autre, un acte contraire de possession corporelle, avec intention de posséder. *Leg.* 8, *eodem.* « Leg. 153, *De regulis juris.*

« Suivant Pothier, les mots : *Nulla amittitur « possessio, nisi in quâ contrarium actum sit*, signi« fient seulement que de même que pour acquérir « la possession, il ne suffit pas d'avoir appréhendé « de fait, de même pour la perte de la possession, « il ne suffit pas que j'aie cessé de tenir, si je n'ai « eu aussi intention de ne plus posséder. »

32. Celui qui devient insensé ne perd pas sa possession. *Leg.* 27, *eodem.* — Ni celui qui est déjeté de force. *Leg.* 17, ff. h. t. [Attendu qu'il peut la recouvrer : *Perindè haberi debet ac si possideret, cùm interdicto undè vi, recuperandæ possessionis facultatem habeat.* Ibidem.]

33. On peut perdre sa possession par l'intention seule. *Leg.* 3, *p.* 6 *et* 8 ; et *Leg.* 34, *eodem.* — *V. g.* si l'on souffre qu'un autre possède. *Ibidem.* — « En cela le domaine ou la propriété diffère « de la possession : *Differentia inter dominium et « possessionem hæc est, quòd dominium nihilominùs « ejus manet qui dominus esse non vult; posses« sio autem recedit, ut quisque constituit nolle « possidere.* d. Leg. 17, p 1.

34. « On peut perdre malgré soi sa possession, « même celle *quæ animo solo retinetur*, parce« qu'on est forcé d'y renoncer. — C'est ainsi que : « *Si quis nuntiet domum à latronibus occupatam, « et dominus conterritus noluit accedere, amisisse « eum possessionem placet.* Leg. 3, p. 8, *eodem.* « — *Et si nolit in fundum reverti, quòd vim ma« jorem revereatur, amisisse possessionem vide« bitur.* Leg. 7, *eodem.*

« *Item, cùm prætor idcircò in possessionem ire « jussit* (*ex secundo decreto*) *quod damni infecti « non promittebatur, possessionem invitum domi« num amittere.* Leg. 30, p. 2, *eodem.*

« *Item, quod mari aut flumine occupatum sit « (inundatione non momentaneâ) possidere desi« nemus.* d. Leg. 30, p. 3 ; et d. Leg. 3, p. 17.

« De même, les choses qui nous ont été déro« bées: *Rem quæ nobis subrepta est, perindè in« telligimur desinere possidere, atque eam quæ vi « nobis erepta est ;* à moins qu'elles n'aient été « dérobées par celui qui est en notre puissance; « car nous en conservons la possession, tant qu'elle « est en ses mains, vu qu'il ne possède que pour « nous. *Leg.* 15, in princ., *eodem.*

« De même, les choses perdues qui ne sont pas « sous notre garde. *d. Leg.* 3, *p.* 13. *Si id quod « possidemus ita perdiderimus ut ignoremus ubi « sit, desinemus possidere.* d. Leg. 25.

« De même les choses devenues sacrées ou reli« gieuses. *d. Leg.* 30, *p.* 1.

« De même, celles qui ont été dénaturées par « changement d'espèce ; *v. g.* si de ma laine on a « fait un habit. *d. Leg.* 30, *p.* 4, *in fine.*

« De même, les choses tombées dans la rivière « par naufrage, quoiqu'elles en aient été retirées

« après un certain temps : *Cùm lapides in Tiberim « demersi essent naufragio, et post tempus ex« tracti, an dominium in integro fuit, per id tem« pus quo erant mersi? Ego dominium me reti« nere puto, possessionem non puto.* Leg. 13, « *eodem.*

« Mais, dans tous ces cas, nous ne perdons la « possession que de la partie précisément qui a été « enlevée par la force, ou dérobée, ou perdue, « ou dénaturée, etc. etc. : *Si cum magnâ vi in« gressus est exercitus, eam tantummodò partem « quam intraverit obtinet.* Leg. 18, p. 4, *eodem.*

35. « La possession ne se perd pas par l'intention, « *animo*, s'il y a erreur *in corpore* de la part de « celui qui livre, ou de celui qu'il met en pos« session; et même quand il n'y auroit erreur que « sur le nom, de la part de celui qui livre : (*Qui « quodammodò sub conditione recessit à posses« sione.*) *Si me in vacuam possessionem fundi Cor« neliani miseris, ego putarem me in fundum « Sempronianum missum, et in Cornelianum iero, « non acquiram possessionem, nisi fortè in no« mine tantùm erraverimus, in corpore consense« rimus. Quoniam autem in corpore consenseri« mus, an à te tamen recedet possessio?... Sed « non puto errantem acquirere; ergo nec amittet « possessionem qui, quodammodò, sub conditione « recessit à possessione.* Leg. 34, *in princ., eod.* »

36. Le pupille peut perdre sa possession corporelle [ou de fait] sans l'autorité de son tuteur. *Leg.* 29, *eodem.* — Mais non sa possession d'intention; [car il n'est pas maître de ne plus vouloir posséder sans l'autorisation de son tuteur : *Alia causa est, si fortè animo possessionem velit amittere; hoc enim non potest.*] Ibidem.

37. Nul ne peut se changer à lui-même la cause de sa possession. (*V. Cause, changement de cause.*

Mais cela ne signifie pas qu'on ne puisse changer la cause de sa possession, en obtenant un autre titre. *Leg.* 19, *p.* 1, *eodem.* — [Alors on ne se la change pas à soi-même par sa seule volonté.]

Si celui qui possédoit la chose comme dépositaire, achète la chose du propriétaire, il n'est point censé s'être changé à lui-même la cause de sa possession : [*Qui ne possidebat quidem.*] Leg. 3, « p. 20, *eodem.*

Si j'ai reçu la chose à titre précaire, et qu'ensuite je la prenne à titre de location, je possède à ce dernier titre. *Leg.* 10, *eodem.*

« Et *vice versâ*; si, ayant pris la chose à « titre de locataire, je l'obtiens ensuite à titre précaire : *Potiùs enim hoc procedere videtur quod novissimè factum est.* Ibidem.

38. La possession de l'auteur passe à son successeur, et elle lui passe avec sa cause et ses vices. *Leg.* 13, *p.* 1, *eodem.* — Il ne peut y avoir accession de possession que pour celui qui possède. *d. Leg.* 13, *p.* 12. *V. Accession de possession.* [*Accessio*, dit Godefroi, *est conjunctio temporum, auctoris, et successoris, ad perficiendam usucapionem.*]

La possession du testateur accède à l'héritier. *d. Leg.* 13, *p.* 4 et 5. [*Post aditam hæreditatem. V. suprà*, n° 19; jusque là, c'est l'hérédité qui possède.]

La possession du testateur accède au légataire, *ibidem*, *p.* 10 : — et de même celle de l'héritier [jusqu'à la délivrance du legs.] *Ibidem.*

La possession du vendeur accède à l'acheteur [après la tradition.] *d. p.* 4.

La possession du donateur accède au donataire [après la tradition.] *d. Leg.* 13, *p.* 11.

La possession du dotateur accède au mari et à la femme. *Ibidem*, p. 6.

39. L'accession de possession a lieu dans la rédhibition, *ibidem*, *p.* 2; — quoique celui qui rend la chose au vendeur, ne soit pas son auteur. *Ibidem.*

40. Il n'y a point d'accession d'une possession vicieuse, ni à une possession vicieuse : [*Ne vitiosæ quidem possessioni ulla accedere potest, sed nec vitiosa, ei quæ vitiosa non est.*] Ibidem, p. 13.

Mais il y a accession, si la possession a cessé d'être précaire : [*Si is qui precariò concessit accessione velit uti, ex personâ ejus cui concessit... puto eum qui concessit precariò, quamdiù manet precarium accessione uti non posse; si tamen receperit possessionem rupto precario, dicendum esse accedere possessionem ejus temporis, quo precariò possidebatur.*] Ibidem, p. 7.

41. [Il y a aussi accession de possession, si celui qui m'a dépossédé injustement, *prædo*, est condamné à me restituer : *Prædone possidente, si jussu judicis, res mihi restituta sit, accessionem mihi dandam placuit.* d. Leg. 13, p. 8 et 9.]

42. Le commodataire qui [sans juste cause] refuse de me rendre ma chose [dans l'intention de se l'approprier], intervertit ma possession. *Leg.* 20, *eodem.*

43. C'est troubler [et intervertir] ma posses-

sion que de m'empêcher de bâtir. *Leg.* [illegible], *p.* [illegible], *eodem.*

44. L'acheteur ne peut se mettre en possession, sans la volonté du vendeur. *Leg.* 33, *eodem.*

Sinon il est voleur. *Leg.* 5, *eodem.*

[De même, le créancier ne peut [sans se rendre coupable de vol] se mettre en possession de la chose qui lui est due, sans la volonté du débiteur, [et, à plus forte raison, contre sa volonté par violence.] *d. Leg.* 5.

« Car, dans ce dernier cas, il encourroit la « déchéance de son droit. *V.* le n° 17 de l'article « 992 ci-dessus du Dictionnaire. »

45. Si quelqu'un, allant voyager, cache de l'argent sous terre, il en conserve la possession, quoiqu'il ne se rappelle pas [précisément] l'endroit [où il l'a caché]. *Leg.* 44, *eodem.* [*V.* le n° [illegible] du présent article.]

A moins qu'un autre ne s'en mette en possession. *Ibidem.*

S'il existe un trésor dans le fonds qu'on possède, on ne possède le trésor [suivant Sabinus, dont l'opinion a prévalu], qu'autant qu'on l'a changé de place. *Leg.* 3, *p.* 3, *eodem.*

« Car ce n'est que de ce moment qu'il est *sub* « *custodiâ nostrâ : Quidam putant Sabini sen-* « *tentiam veriorem esse ; nec aliàs eum qui scit, possidere, nisi loco motus sit (thesaurus), quia non sit sub custodiâ nostrâ* : QUIBUS CONSENTIO. *Ibid.*

46. Celui qui possède une maison n'est pas censé [pour cela] posséder tout ce qui y est. *d. Leg.* 30.

47. La possession d'un des copropriétaires sert aux autres [s'il possède au nom de tous : *Si ab uno omnium nomine possideatur.*] Leg. 42, *eodem.* [*Quod in dubio præsumitur*, suivant Godefroi, par argument tiré de la loi 51, ff. *Pro socio.*]

On peut posséder de bonne foi ou de mauvaise foi ; [c'est-à-dire qu'il y a deux sortes de possession, l'une de bonne foi, et l'autre de mauvaise foi : *Potest dividi possessionis genus in duas species, ut possideatur, aut bonâ fide, aut non bonâ fide.*] d. Leg. 3, p. 22.

48. Celui qui possède de l'autorité du juge, possède [justement, ou] avec droit : [*Justè possidet qui auctore prætore possidet.*] Leg. 11, *eodem.*

49. La possession, même vicieuse, sert [ordinairement, *prodesse solet,*] contre ceux qui sont sans droit : [*Adversùs extraneos.*] Leg. 53, *eod.*

50. La possession et la propriété n'ont rien de commun. *Leg.* 12, *p.* 1, *eodem.*

« *V.* cependant la note curieuse et intéressante « de Godefroi sur cette loi, où il veut qu'on lise « *nonnihil*, au lieu de *nihil.* »

Ainsi, celui qui a commencé par réclamer la propriété, n'est pas exclu de réclamer ensuite la possession. *Ibidem.*

« Dans notre droit au contraire (suivant l'ar- « ticle 26 du Code de procédure) celui qui se pour- « voit au pétitoire est censé renoncer au posses- « soire. Au surplus, *v.* sur-tout le n° 6 de l'ar- « ticle 993 du Dictionnaire. »

Le possessoire doit être jugé avant le pétitoire: *Priùs pronuntiet judex uter possideat; ita enim fiet, ut qui victus est de possessione, petitoris partibus fungatur, et tunc de dominio quæritur.* Leg. 35, *eodem ;* [Inst., p. 4, *De interdictis.*]

1420. POSSESSION. TEXTES PARTICULIERS.

1. La possession et la propriété sont deux. *Leg.* 1, *p.* 2, ff. *Uti possidetis.*

Le mot possession s'applique à ce que nous tenons sans en avoir la propriété : *Quidquid adprehendimus, cujus proprietas ad nos non pertinet, aut nec potest pertinere, hoc possessionem appellamus.* Leg. 115, ff. *De verb. signif.*

Ainsi, la possession est l'usage [de la chose possédée] : *Possessio ergo usus.* d. Leg. 115.

2. Le mot possession signifie quelquefois la propriété : *Interdùm proprietatem quoque verbum possessionis significat.* Leg. 78, d. t. *De verb. signif.* — *V. g.* quand un testateur lègue ses possessions : *Sicut in eo qui possessiones suas legâsset.* [Leg. 41, p. 6 ; et] *Leg.* 68, *p.* 3, ff. *De legatis* 3° ; d. Leg. 78 ; *Leg.* 23, ff. *De adim. vel transf. legatis ;* [Leg. 2 et 6, Cod. *De prædiis et aliis rebus minorum.*]

3. Il vaut mieux posséder la chose que d'avoir l'action contre la personne : *Meliùs est possidere quàm in personam experiri.* Leg. 1, p. 1, ff. *De superficiebus.*

4. Deux personnes ne peuvent posséder la même chose pour le tout. *Leg.* 19, ff. *De precario.* [*V.* aussi la loi 3, p. 5, ff. *De acquir. vel amitt. possessione.*]

La possession ne peut appartenir à deux pour le tout, *Leg.* 5, *p.* 15, ff. *Commodati ;* — mais plusieurs peuvent posséder le tout par indivis. *Ibidem.*

5. La possession ne peut s'acquérir ni se per-

dre sans l'intention et le fait. *Leg.* 153, *De reg. juris.*

Mais l'intention suffit pour la conserver. *Leg.* 12, *p.* 4, ff. *De usufr. et quemadm.;* Leg. 1, p. 24, ff. *De vi et vi armatâ.*

« *V.* cependant la loi 3, p. 6, *in fine*, ff. *De* « *acquir. vel amitt. possess.* Mais voyez aussi le « n° 31 de l'art. précédent, et l'explication de « Pothier qui s'y trouve. »

[La possession se retient par autrui : *Qui possidet meo nomine.*] Leg. 29, ff. *Quibus modis ususfructus vel usus amittatur.*

6. Il y a deux sortes de possession, la possession naturelle et la possession civile : *Dejicitur qui possidet, sive civiliter, sive naturaliter possideat.* Leg. 1, p. 9, ff. *De vi et vi armatâ. Non solùm civilis, sed etiam naturalis intelligitur.* Leg. 2, p. 1, ff. *Pro hærede vel pro possessore.*

(La possession naturelle consiste à posséder corporellement la chose.) [C'est la simple détention de fait.]

La possession civile consiste dans l'intention de posséder comme maître « ce que nous pos- « sédons de fait par nous-mêmes ou par d'autres « en notre nom, ou de conserver la possession de « ce que nous avons d'abord possédé de fait et « d'intention.

« Suivant l'article 2228 du Code civil, *la posses-* « *sion* (c'est-à-dire sans doute la possession civile « qui est la seule véritable possession, soit qu'elle « concoure ou non, avec la possession naturelle) « *est la détention ou la jouissance d'une chose* « *ou d'un droit que nous tenons, ou que nous exer-* « *çons par nous-mêmes, ou par un autre qui la* « *tient ou qui l'exerce en notre nom.* »

7. Il y a la possession de corps et la possession d'intention : *Sive corpore, sive animo possidens.* Leg. 1, p. 24 et 25, ff. *De vi et vi armatâ.*

8. L'usufruitier, le fermier, le locataire sont dans le fonds ; et cependant ils ne possèdent pas (ils ne possèdent pas civilement) : *Et fructuarius, et colonus, et inquilinus sunt in prædio, et tamen non possident.* Leg. 6, p. 2, ff. *De precario.*

« Cependant, quant à l'usufruitier, *v.* ci-dessus « le dernier aliéna du n° 1er de l'art. précédent. »

Le fermier possède naturellement. Leg. 7, p. 11, ff. *Communi dividundo.*

De même, le dépositaire. *d. Leg.* 6, *p.* 11. — Les créanciers envoyés en possession, afin de conserver, ne possèdent pas [civilement.] *Leg.* 3, *p.* 8, ff. *Uti possidetis.*

De même, tous ceux qui sont envoyés en possession à titre de garde. *d. p.* 8.

Le gardien ne peut jamais posséder comme propriétaire; (à moins qu'il n'y ait eu changement de cause.) *Leg.* 5, ff. *Ut in possessionem legatorum.*

9. Les droits incorporels ne sont pas censés être possédés (on ne peut les posséder corporellement) : *Nec possideri intelligitur jus incorporale.* Leg. 4, p. 27, ff. *De usurpat. et usucap.*

« Mais ils sont susceptibles d'une quasi-posses- « sion et d'une quasi-tradition. *V.* le n° 2 de l'ar- « ticle précédent. »

10. La possession de force est nulle [vis à-vis de celui qui a été dépossédé.] *Leg.* 1, *p.* 9, ff. *Uti possidetis.*

« *V.* le n° 49 de l'article précédent. »

De même, la possession clandestine. *Ibidem.* — De même, la possession precaire. *Ibidem.*

« *Non debet eum, propter hoc quod ab eo (ad-* « *versario) possidet, vincere;* mais sa possession « de force, ou clandestine, ou précaire, lui pro- « fite vis-à-vis de tous autres : *Si quidem ab alio,* « *prosit ei possessio.* Ibidem. »

11. On est censé user clandestinement du droit de chemin, quand on continue d'en user après prohibition connue. *Leg.* 3, *p.* 1, ff. *De itinere actuque privato.*

12. Si on est déjeté de force, la possession n'est interrompue que naturellement. *Leg.* 5, ff. *De usurp. et usucap.*

13. Nul ne peut se changer à lui-même la cause de sa possession : *Ipsum sibi causam possessionis mutare non posse.* Leg. 33, p. 1, *eodem.* [*V. suprà*, n° 37 de l'article précédent.]

C'est pourquoi le fermier, le dépositaire, le commodataire ne peuvent prescrire : *Et propterea responsum est neque colonum, neque eum apud quem res deposita, vel cui commodata est, pro hærede usucapere posse.* Leg. 2, p. 1, ff. *Pro hærede vel pro possessore.*

« A moins (dit le Code civil, art. 2238) que « le titre de leur possession ne se trouve inter- « verti, soit par une cause venue d'un tiers, soit « par la contradiction qu'ils auroient opposée au « droit du propriétaire. *V.* en tant que de besoin « le n° 42 de l'article précédent. »

On ne peut se changer à soi-même la cause de

sa possession, soit qu'il s'agisse de la possession civile ou de la possession naturelle : *Quod vulgò respondetur, causam possessionis neminem sibi mutare posse, sic accipiendum est, ut non solùm civilis, sed etiam naturalis, intelligatur.* Ibid.

« *V.* à cet égard les articles 2240 et 2241 du « Code civil, qui déterminent bien précisément « le vrai sens de cette maxime. »

On n'est point censé se changer à soi-même la cause de sa possession, si le changement se fait avec le maître [ou avec celui qu'on a cru tel. *V.* les nos 2 et 3 de l'article *Cause*, ci-dessus, et la loi 33, p. 1, ff. *De usurp. et usucap.* ; ainsi que] *Leg.* 6, *p.* 3, ff. *De precario* ; Leg. 22, *eodem.*

1421. POSSESSION, PRO EMPTORE ; PRO HÆREDE ; PRO DONATO ; PRO LEGATO ; PRO DOTE ; PRO DERELICTO ; PRO SUO ; [PRO SOLUTO.] *V.* *Usucapion*, et les articles subséquents.

1422. POSSESSION ; ACCESSION.

V. livre 44, t. 3, ff. *De diversis temporalibus præscriptionibus, et accessionibus possessionum.* [*V.* ci-devant *Possession, comment elle s'acquiert ou se perd* ; et ci-après, l'article *Prescription temporelle*, ainsi que les titres du Code, rapportés à cet article.]

1. On se sert, par accession, de la possession de ses auteurs [immédiats, et de celle de leurs auteurs qui ont possédé successivement sans interruption.] *Leg.* 15, *p.* 1, h. t.

« C'est aussi ce que suppose notre Code civil, « lorsqu'il dit (*art.* 2235) que pour compléter « la prescription, on peut joindre à sa possession « celle de son auteur, de quelque manière qu'on « lui ait succédé, soit à titre universel ou parti- « ticulier, soit à titre lucratif ou onéreux ; — mais « cette possession n'est bonne et valable qu'au- « tant qu'elle a été continue et non interrom- « pue, paisible, publique, non équivoque, et « à titre de propriétaire. (*Art.* 2229 dudit Code.) « *V.* au surplus les nos 38, 39, 40 et 41 de « l'art. 1419 du Dictionnaire. »

L'accession de possession a lieu pour les héritiers et successeurs. *d. Leg.* 15, *p.* 6, *eodem.* — Même pour les successeurs à titre singulier. *d. Leg.* 15, *p.* 1 *et* 2. *V. g.* pour les successeurs par vente. [Et cela quand bien même la vente auroit été faite par mandataire ou sous-mandataire, tant de la part du vendeur que de la part de l'acheteur. *V. Successeur.*]

2. La possession du vendeur n'est comptée que pour le temps antérieur à la vente [ou plutôt à la tradition.] *d. Leg.* 15, *p.* 3, *eodem.*

« On ne compte pas la possession que le ven- « deur auroit acquise depuis la vente et la tradition « par lui faite de la chose vendue (*v. g.* parce- « qu'il s'en seroit remis en possession) ; car il est « évident qu'alors il ne peut plus être considéré « comme auteur relativement à l'acheteur. *Leg.* 14, « ff. *De usurp. et usucap.* »

Celui qui achète de l'héritier, compte la possession du défunt et celle de l'héritier. *d. Leg.* 15, *p.* 6, h. t.

La possession du pupille [et du furieux] sert à celui qui achète du tuteur [ou du curateur.] *d. Leg.* 15, *p.* 4.

3. « Si l'un des auteurs intermédiaires n'a pas possédé, la possession des auteurs précédents est inutile. *d. Leg.* 15, *p.* 1. « *Quia conjuncta non* « *est, sicut nec ei qui non possidet, auctoris posses-* « *sio accedere potest.* Ibidem.

4. « On ne peut pas donner de règle générale « applicable à tous les cas pour les accessions de « possession. La seule équité doit tenir lieu de règle « en cette matière : *De accessionibus possessionum,* « *nihil in perpetuum neque generaliter definire* « *possumus ; consistunt enim in solâ æquitate.* Leg. « 14, *in princ.*, *eodem.* »

1423. POSSESSION IMMÉMORIALE. *V. Ancienneté. V.* aussi *Temps immémorial ; Constitut.*

La possession qui remonte à un temps dont l'origine excède la mémoire des hommes, est regardée avec raison comme tenant lieu de constitut (c'est-à-dire de titre) : *Ductus aquæ cujus origo memoriam excessit, jure constituti loco habetur.* Leg. 3, p. 4, ff. *De aquâ quotidianâ æstivâ* (loi fameuse) ; *Leg.* 26, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ.*

« Par exception à cette règle, l'article 691 de « notre Code civil a statué que les servitudes « continues non apparentes, et les servitudes dis- « continues, apparentes ou non apparentes, ne « pourroient s'établir que par titres ; tellement, « que la possession même immémoriale, ne suffit « pas pour les établir : sans cependant, ajoute-t-il, « qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitu- « des de cette nature, déjà acquises par la posses- « sion, dans les pays où elles pouvoient s'acquérir « de cette manière. »

1424. POSSESSION D'ÉTAT. La possession d'état rejette sur l'adversaire la nécessité de prouver. *Leg.* 14, ff. *De probat.*

1425. POSSESSION ; MAINTENUE EN POSSESSION. *V. Interdit sur la maintenue.*

1426. POSSESSION DES BIENS. (*V. Succession, possession des biens.* C'étoit la succession prétorienne.)

1. La possession des biens étoit un nom de droit [ou le nom d'un droit], comme l'hérédité : ***Juris nomen est*** (***hæreditas***) ***sicuti bonorum possessio.*** Leg. 119, ff. *De verb. signif.*

2. Le mot hérédité comprenoit [aussi par extension, mais improprement] la possession des biens [accordée par le préteur dans le silence, ou même contre les dispositions expresses du droit civil proprement dit] : *Hæreditatis appellatione, bonorum quoque possessio continetur.* Leg. 138, *eodem.*

1427. POSSESSION DES BIENS, A QUI REFUSÉE. *V.* liv. 38, tit. 13, ff. *Quibus non competit bonorum possessio.*

Si le père dont le fils étoit institué empêchoit [par dol] le testateur de changer son testament, il ne pouvoit demander la possession des biens. *Leg.* 1, h. t.

De même, le maître dont l'esclave étoit institué. *Ibidem.*

1428. POSSESSOIRE. Il est plus avantageux d'agir au possessoire que d'agir au pétitoire [pour recouvrer par cette voie la chose dont nous avons été dépouillés.] *Leg.* 24, ff. *De rei vindicatione.* — Car le possesseur n'a rien à prouver. *Ibidem.*

Le possessoire doit être jugé avant le pétitoire. *Leg.* 35, ff. *De acquirendâ vel amittendâ possessione.* « *V.* (sur tous les articles *Possession* et *possessoire*), les différentes espèces d'interdits qui y « sont relatifs. *V.* aussi les articles *Prescription ; Usucapion ; Revendication ; Hérédité, pétition d'hérédité ; Bonne foi ; Vente, résolution de vente ; Fruits ; Impenses ; Tradition.*

1429. « *POSTERIORES.* C'est ainsi qu'on appeloit « tous les descendants au-delà du sixième degré, « *ultra trinepotem*, qui n'avoient pas de dénomi- « nation particulière : *Qui non habent speciale no-* « *men.* Leg. 10, p. 7, ff. *De gradibus et affinibus* » *et nominibus eorum.* »

1430. POSTULATION. *V. Jugements, postulation.*

1431. POSTULER. Ce mot s'entend proprement de ce qui étoit demandé au tribunal : *Pro tribunali petere.* Leg. 4, p. 8, ff. *De damno infecto.*

1432. POSTHUME. Le posthume, proprement dit, est celui qui naît après la mort du testateur. *Leg.* 3, *p.* 1, *De injusto rupto.* — Mais on appelle aussi posthume celui qui est né après le testament du vivant du testateur. *d. Leg.* 3, *p.* 1. *Posthuma si vivo patre nascatur rumpit testamentum.* Leg. 24, ff. *De liberis et posth.*

« On appelle encore posthume celui qui est ad- « rogé, ou pleinement adopté, après le testament. « *d. Leg.* 24, ff. *De liberis et posthumis ;* Inst. p. 1, « *Quibus modis testam. infirm. V.* à cet égard l'ar- « ticle 716, cinquième alinéa, et le n° 7 de l'art. « 767 ci-dessus. »

Le mot posthume ne peut s'appliquer à celui qui existoit lors du testament. *Leg.* 164, ff. *De verb. signif.*

« Suivant Pothier, au titre *De liberis et posthumis* « (*in notis*) on nommoit postumes, *postumi*, ceux « qui naissoient après le testament du père, et on « nommoit *posthumes*, POSTHUMI, ceux qui nais- « soient après sa mort.

« Il semble cependant plus naturel de donner, « dans ces deux cas, au mot posthume la même « orthographe et la même étymologie, comme le « fait Cujas, liv. 3, ch. 4. En quoi il est suivi « par Vinnius. — Le premier observe à ce sujet : « *Rectè in Pandectis Florentinis hanc vocem legi* « *sine aspiratione et postumum dici quasi poste-* « *riorem, seu posteà natum, non verò sumi pro eo* « *qui nascitur post humatum patrem, ut vulgò inter-* « *pretes.*

« Mais malgré l'autorité de ces deux docteurs, « nous croyons devoir supposer avec la plupart « des interprètes, que le posthume, proprement « dit, étant celui né *post humatum patrem* que « les lois ont eu seul en vue dans l'origine, on a été « conduit tout naturellement, par l'analogie, à l'ap- « peler posthume, avec aspiration ; et ce mot ainsi « adopté aura été ensuite employé par extension, « sans aucun changement d'orthographe, pour « désigner tous les quasi-posthumes, c'est-à-dire « tous ceux que les lois ont depuis assimilés en tout « aux véritables posthumes.

« Tels étoient au surplus, quoi qu'il en soit,

« 1° les posthumes *Aquiliens*, c'est-à-dire les petits-« fils qui, après que leur père étoit mort du vi-« vant de leur aïeul, étoient nés seulement après « le décès de celui-ci, et qui en conséquence avoient « dû être institués ou exhérédés par lui, suivant la « formule d'Aquilius Gallus. (*Leg.* 29, ff. *De liberis* « *et posthumis.*)

« Tels étoient, 2° les posthumes *Velleïens*, c'est-« à-dire ceux qui étant nés après la mort de leur « père, mais du vivant du testateur leur aïeul, « devoient être institués ou exhérédés par lui, sui-« vant le premier chef de la loi *Julia Velleïa.* (d. « Leg. 29, p. 11 et 12.)

« Et en outre les petits-fils qui, nés avant le tes-« tament de leur aïeul, en devenoient héritiers « *siens*, en place de leur père décédé depuis, et qui, comme tels, devoient être institués ou exhé-« rédés par leurdit aïeul, conformément au second « chef de ladite loi *Julia Velleïa.* (d. Leg. 29, p. 13 « et 14; *Inst.*, p. 2, *De exhæred. liber.*)

« Tels étoient encore, 3° les *Salviens*, c'est-à-dire « les petits-fils qui, nés après le testament de leur « aïeul (leur père venant ensuite à décéder), suc-« cédoient en son lieu et place, et devoient être « aussi institués ou exhérédés par leurdit aïeul, « suivant *Salvius Julianus.* (d. Leg. 29, p. 15.

« Tels étoient enfin, 4° les *Corneliens*, c'est-à-« dire ceux qui, conçus avant la captivité de leur « père, étoient nés dans la cité durant sa capti-« vité. (*Leg.* 15, ff. *De injusto rupto, et irrito facto* « *testamento.*)

1433. « POSTLIMINIE. Droit de postliminie. *V.* « l'art. *État des hommes, captivité et retour*, n° 2. »

1434. *POST VOS.* Ces mots peuvent signifier : *après votre mort.* Leg. 89, p. 6, ff. *De legatis* 2°.

1435. POULAIN. Le poulain appartient au maître de la jument [et non au maître de l'étalon.] *Leg.* 5, *p.* 2, ff. *De rei vindicatione.* « *V.* cependant des « exceptions à ce principe dans les espèces des « *publiciani*, dans celle de la loi 48, p. 5, *in* « lois 10, (p. 2), et 33, ff. *De usurpationibus et* « *usucap.*, dans celle de la loi 17, p. 4, ff. *De* « *fine*, ff. *De furtis*, et dans celle de la loi 3, Cod. « *De usucapione pro emptore.*

1436. « POURSUITE. La *poursuite* de la chose « est l'action même que nous avons pour de-« mander une chose qui nous manque, qui est « sortie de notre patrimoine : *Illæ* (*actiones*) *qui-* « *bus persequimur quod ex patrimonio nobis abest*, « *rei persecutionem continent.* Leg. 35, ff. *De oblig.* « *et act.*

2. « Quoique les actions prétoriennes n'eussent « ordinairement qu'un an de durée, de même que « la charge du préteur (*inst. in princ. de per-* « *pet. et temp. act.*), cependant celles qui avoient « pour objet la *poursuite* de la chose étoient per-« pétuelles, à l'instar des actions civiles propre-« ment dites : *In honorariis actionibus quæ rei per-* « *secutionem continent etiam post annum dantur* : « d. Leg. 35, *de obl. et act.* L. 1, p. 3, ff. *De vi et* « *vi armat.* Inst. *in princ. De perpet. et temp. act.*

3. « Si un essaim d'abeilles s'envole de notre « ruche, il reste nôtre, tant que nous pouvons le « voir et que la poursuite en est aisée : *Dum in* « *conspectu nostro est, nec difficilis ejus persecutio* « *est.* Leg. 5, p. 4. ff. *De acq. rer. domin.* Inst. « p. 14, *De rer. divis.*

4. « On appelle encore *poursuite* le droit ou plu-« tôt l'exercice du droit que nous avons de pour-« suivre en jugement ce qui nous est dû. Leg. 3, « In princ. *codice*, *De præscr. trig. vel quad. Inst.* « *in prin. De action.* *V.* au surplus *poursuite*, à « l'article : *Règles du droit.* »

1437. « POUVOIR. *V.* l'article : *Règles du droit.* »

1438. *PRÆTORIUM* (*PRÆDIUM*). Ces mots signifioient maison de plaisance : *Prætorium uxoris.* Leg. 54, p. 3, ff. *De legatis* 2°. (La glose dit : *Villa urbana, prætoria prædia, voluptati deserviunt.*)

1439. PRATICIENS. On les nommoit *pragmatici.* L. 9, p. 4, ff. *De pœnis.* (La glose dit qu'ils étoient les suivants et les souffleurs des avocats.)

1440. PRÉCAIRE. *V. Interdit sur le précaire.*

1441. PRÉCEPTION; Legs de préception [ou de prélèvement.] On appeloit préception (ou prélegs) les legs faits à celui qui étoit héritier pour partie : *Pro parte hæres institutus, cui præceptiones erant relictæ.* Leg. 75, p. 1, ff. *De legatis* 2°. *Præcipiat, sibique habeat.* Leg. 77, p. 19, *eodem.* [C'est ce que nous appelons : *Legs par préciput et hors part*, ou *avec dispense de rapport.* *V.* les art. 844 et 929 du Code civil.]

1442. PRÉFACES [ou préambules.] Les préfaces facilitent l'intelligence de la matière. *Leg.* 1, ff. *De origine juris.* — Ce qui est exprimé dans les préambules est [ordinairement] censé répété dans les stipulations, [sans cependant que cette répétition puisse jamais porter atteinte à la stipulation.]

Leg. 134, *p.* 1, ff. *De verborum obligationibus.*

1443. PRÉJUDICES. [*V. Exceptions*, n° 12.] On nommoit *præjudicia* les exceptions qui tendoient à empêcher qu'on ne préjugeât d'autres demandes non encore jugées. *Leg.* 15, ff. *De exceptionibus, præscriptionibus et præjudiciis.* L. [16, 18 et] 21, *eodem.*

1444. [PRÉJUDICIEL. *Voyez* ce mot à l'article *Règles du droit. V.* aussi l'article 63 ci-dessus, *Actions préjudicielles.*]

1445. PRÉLEGS. Le prélegs, *prælegatum*, est un legs fait à celui qui est héritier pour partie (c'est la même chose que le legs de préception.) *Leg.* 32, *De leg. et fid.* 3° ; Leg. 92, *eodem.* [*V.* au surplus l'article 1441 ci-dessus.]

1446. PREMIER OCCUPANT. Ce qui n'est à personne est au premier occupant. *V. Domaine des choses.*

1447. PRESCRIPTION. *V.* [*Exception*, n° 11;] *Usucapion.*

1. « On appeloit prescription toute exception. « Les perpétuelles étoient celles fondées sur toute « autre cause que le laps de temps. *V. g.* l'exception *doli*, l'exception de la crainte et celle du « pacte convenu. *Inst.*, *p.* 9, *De exceptionibus.* — « Les autres, qui n'étoient acquises qu'après un « temps déterminé par la loi, étoient appelées temporaires par opposition aux premières. *Inst.*, *p.* 9 « *et* 10, *De exceptionibus.* Ce sont celles dont il « sera question dans l'article suivant. »

2. La prescription est l'acquisition de la propriété par la possession continuée pendant le temps [et de la manière] requis [par la loi] : *Usucapio est adjectio dominii per continuationem temporis lege definiti.* Leg. 3, ff. *De usurpationibus et usucapionibus.* (Voyez aussi l'art. 2219 de notre Code civil. [C'est la prescription à l'effet d'acquérir.]

Le mot *prescription* est employé pour *usucapion: Præscriptio longæ possessionis.* Leg. 45, *eodem;* Leg. 54, ff. *De evictionibus.* « Effectivement la « prescription à l'effet d'acquérir n'est qu'une extension ou un supplément de l'ancienne usucapion; elle est appliquée à tous les objets corporels et incorporels, susceptibles de possession « ou de quasi-possession ; tandis que l'usucapion, « proprement dite, n'avoit lieu originairement « que pour les meubles, et pour les immeubles corporels : *Italici juris, non provincialibus.*

« Mais depuis la constitution de Justinien, qui a « transformé l'usucapion en possession *longi temporis*, (Leg. unic. Cod. *De usucap. transf.;* Inst. « in princ. *De usucapionibus et longi temp.*), on « ne connoît plus qu'une seule prescription à l'effet « d'acquérir, qui a lieu pour tous les immeubles « et tous autres droits immobiliers, même incorporels. C'est plus qu'une simple exception, puisque, indépendamment de l'exception qui en résulte contre l'action de l'ancien propriétaire, « celui qui l'a acquise a toutes les actions réelles « attachées à la propriété. »

3. La prescription a été introduite pour le bien public : *Bono publico usucapio introducta est,* afin que le domaine des choses ne demeurât pas longtemps incertain : *Ne rerum .... diù incerta dominia essent.* Leg. 1, ff. *De usurp. et usuc.*

4. Pour l'usucapion, la possession ne se comptoit pas de moment en moment : *In usucapionibus, non à momento ad momentum ..... computamus.* Leg. 6 et 7, *eodem.* — Il suffisoit que le dernier jour fût commencé, on le comptoit comme complet : *Sed totum postremum diem computamus.* Ibid. « *V.* aussi *Leg.* 15, ff. *De diversis temporalibus* « *præscriptionibus*, rapportée à l'article *Usucapion.*

5. « Il n'en étoit pas de même de la prescription « *longi temporis;* car elle n'étoit acquise, comme « toutes les autres prescriptions temporelles, qu'après le dernier jour révolu : *In omnibus temporalibus actionibus, nisi novus dies totus compleatur, non finit obligationem.* Leg. 6, ff. *De obligationibus et actionibus. V.* au n° 1er de l'article suivant, la raison présumée de cette différence entre « l'usucapion et la prescription *longi temporis.* »

6. La prescription n'a pas lieu pour les choses [saintes, ni pour les choses sacrées, ni pour les choses] publiques [ni pour celles appartenantes aux communes.] *Leg.* 9, et *Leg.* 45, *eodem. De usurpationibus et usucapionibus.*

La prescription n'a pas lieu à l'égard des chemins publics : *Viam publicam populus non utendo amittere non potest.* Leg. 2, ff. *De viâ publicâ, et itinere publico reficiendo.* [Voyez, pour ce qui concerne notre droit à cet égard, le dernier alinéa du n° 7 de l'art. suivant. Voyez aussi l'art. 541 de notre Code civil.]

7. La prescription *longi temporis*, avoit lieu dans l'ancien droit. *Leg.* 54, ff. *De evictionibus.*

Cette prescription étoit de deux ans (avant Justinien) « pour toutes les choses immobilières « situées en Italie (*aut juris Italici*), et d'un an

« pour toutes les choses mobilières, sans distinc- « tion. *Inst.* in princ. *De usucap. et longi temporis ;* « d. Leg. unic. *De usucap. transform.* » *V.* *Usucapion.* « Elle suppléoit à l'usucapion pour ce qui « n'en étoit pas susceptible. *V.* la loi 2 au Code, « *In quibus causis.* Voy. aussi l'art. suivant, nº 3. »

8. La prescription donne la propriété : *Si usucepit possessor, plenum jus incipit habere.* Leg. 17, p. 1, *in fine*, ff. *De rei vindicatione.*

9. Il n'y a point de prescription contre celui qui n'a pu agir : *Inprimis exigendum est, ut sit facultas agendi.* Leg. 1, ff. *De diversis temporalibus præscriptionibus ;* Leg. 33, ff. *De servitutibus prædiorum rusticorum.*

La prescription ne court que du jour où l'on a pu agir : *Quo primum de eâ re experiundi potestas erit.* Leg. 1, p. 1, *in fine*, ff. *Ex quibus causis majores ;* Leg. 55, ff. *De ædilitio edicto ;* Leg. 6, p. 14, ff. *Quæ in fraudem creditorum ;* Leg. 1, ff. *Uti possidetis.*

10. L'ignorance de fait n'empêche pas la prescription. « Ainsi, par exemple, si pendant le temps « requis pour la prescription je n'ai pas usé de la « servitude qui m'avoit été léguée, parceque je « n'avois pas connoissance du legs à moi fait, la « prescription n'en sera pas moins acquise contre « moi. » *Leg.* 19, *p.* 1, ff. *Quemadmodùm servitutes amittuntur.*

11. La possession intermédiaire d'un tiers empêche la prescription. *Leg.* 20, ff. *De usurpationibus et usucapionibus.*

12. Je puis prescrire de mon chef ce que mon auteur ne pouvoit prescrire. *Leg.* 5, ff. *De diversis temporal. præscript.*

Ainsi l'héritier qui possède le gage de son chef [comme l'ayant acheté *ab extraneo*] peut le prescrire. *Leg.* 5, *p.* 1, *eodem.*

13. Le temps pendant lequel le maître n'a pas joui s'impute à son successeur [comme interruption de sa possession.] *Leg.* 18, *p.* 1, ff. *Quemadmodùm servitutes amittuntur.*

14. Celui qui laisse prescrire est censé aliéner : *Alienationis verbum etiam usucapionem continet ; vix est enim ut non videatur alienare qui patitur usucapi.* Leg. 28, ff. *De verb. signif.*

1448. PRESCRIPTIONS TEMPORELLES. Les prescriptions temporelles étoient celles qui étoient acquises après un temps déterminé. *V.* liv. 44, tit. 3, ff. *De diversis temporalibus præscriptionibus, et de accessionibus possessionum ;* « et au Code, « liv. 4. tit. 30. *De non numeratâ pecuniâ ;* l. 7, « tit. 33, *De præscriptione longi temporis decem « vel viginti annorum ;* 34, *In quibus causis cessat « longi temporis præscriptio ;* 35, *Quibus non objicitur longi temporis præscriptio ;* 36, *Si adversùs « creditorem præscriptio opponatur ;* 37, *De quadriennii præscriptione ;* 38, *Ne rei dominicæ vel « templorum vindicatio temporis præscriptione submoveatur ;* 39, *De præscriptione triginta vel quadraginta annorum ;* 40, *De annali præscriptione « Italici contractûs tollendâ, et de diversis temporibus et exceptionibus et præscriptionibus, et interruptionibus earum.* *V.* aussi aux Inst. liv. 4, « tit. 12, *De perpetuis et temporalibus actionibus « et quæ ad hæredes et in hæredes transeunt.* »

1. Il suffisoit, pour l'usucapion proprement dite, que le dernier jour fût commencé. *Leg.* 15, ff. h. t. « *V.* l'article *Usucapion*, nº 5.

« Il n'en étoit pas de même des prescriptions « temporelles des actions, suivant la loi 6, ff. *De « obligationibus et actionibus* ci-dessus citée, nº 5 « du précédent article ; car elles n'étoient acquises « qu'après le dernier jour révolu : et la raison de « cette différence paroît être (comme le pense « Godefroi sur ladite loi 6, et après lui Pothier) « que l'usucapion est favorable à cause de la bonne « foi du possesseur qui a un juste titre ; et que la « prescription à l'effet de libérer, opposée par « le débiteur, qui souvent est de mauvaise foi, « n'est pas aussi favorable. »

2. Les jours où l'on manquoit de juges n'étoient pas comptés. (*Leg.* 1, *in fine*, ff. h. t.) « pour celles « des prescriptions qui étoient acquises après un « an, ou après tant de jours utiles. *V.* l'art. 1039 « ci-dessus du Dictionnaire. »

3. La longue possession (de deux ans) « ou d'un « an, selon qu'il s'agissoit de meubles ou d'im- « meubles, que Justinien a prorogée à trois ans « pour les meubles, et à dix ou vingt ans pour les « biens immeubles ou réputés tels, (*V.* le nº 7 de « l'article précédent, et les lois y citées.) » servoit pour les fonds et pour les meubles, *Leg.* 3, *eodem ;* « mais seulement lorsqu'on ne pouvoit pas recou- « rir à l'usucapion. *Leg.* 2, Cod. *In quibus causis « cessat longi temporis præscriptio.* »

4. On prescrivoit contre le fisc par vingt ans « seulement ce qui lui étoit acquis, lors du moins « que l'action n'avoit pas été limitée à un temps « moindre par une loi particulière. » *Leg.* 13, ff. h. t. ; « et par quatre ans, ce qui ne lui étoit pas

« encore acquis, quoiqu'il y eût droit. (*Leg.* 10, « *p.* 1, *eodem.*) *V. g.* lorsqu'il s'agissoit des biens « vacants d'une succession que le fisc pouvoit s'ap- « proprier par droit de déshérence.

5. « Quoique les prescriptions temporelles soient « des exceptions, il ne faut pas les confondre avec « les exceptions appelées temporelles ; il y a cette « différence entre les unes et les autres, que les « premières (les prescriptions) ne sont acquises « qu'après un certain temps déterminé, et qu'au « contraire les exceptions temporelles ne peuvent « être opposées que pendant un certain temps ; « telle est l'exception *pacti conventi ne intra cer-* « *tum tempus petatur.* *V.* aux Inst. le titre *De ex-* « *ceptionibus*, p. 10, où Justinien ordonne que le « délai convenu sera doublé, si le créancier forme « sa demande avant l'expiration du délai, *ut acto-* « *res qui tempore plus petierint, tali pœnâ perter-* « *riti tempora litium doceantur observare.*

« Telle est encore l'exception *non numeratæ pe-* « *cuniæ* qui pouvoit être proposée dans les cinq « ans, que Justinien a ensuite réduits à deux ans. « *Leg.* 14, Cod. *De non numeratâ pecuniâ.*

6. « La prescription temporelle suppose que « l'action qu'elle prescrit étoit temporelle, c'est-à- « dire susceptible d'être prescrite, faute d'avoir « été intentée dans un temps déterminé.

« Mais, dans l'ancien droit, toutes les actions « réelles ou personnelles qui procédoient d'une loi, « d'un sénatus-consulte, ou d'une constitution, « étoient perpétuelles de leur nature, c'est-à-dire « imprescriptibles : *Hoc loco admonendi sumus eas* « *quidem actiones, quæ ex lege senatûsve consulto,* « *sive ex sacris constitutionibus proficiscuntur, per-* « *petuò solere antiquitùs competere.* Inst. *De per-* « *petuis et temporalibus actionibus*, in princ.

« Aussi ne trouve-t-on dans le Digeste aucun « titre concernant la prescription des actions ; « ce n'est que par le droit du Code qu'elles sont « devenues prescriptibles, comme l'étoient déjà « tous les objets corporels et incorporels suscepti- « bles de possession ou de quasi-possession.

« Mais, suivant le nouveau droit, de même que « pour acquérir prescription, il suffisoit auparavant d'avoir possédé *nec vi, nec clàm, nec pre-* « *cariò,* sans interruption pendant trente ans con- « tinus, de même il suffit aujourd'hui pour pres- « crire toute action réelle ou personnelle (*quæ* « *sequuntur aut rem aut personam*), que pendant « trente ans continus, il n'ait été fait aucune de- « mande à l'obligé : *Hæ actiones annis triginta* « *continuis extinguuntur quæ perpetuæ videbantur.* « Leg. 3, *in fine*, Cod. *De præscriptione triginta* « *vel quadraginta annorum. Si qua res vel jus* « *aliquod postuletur, vel persona qualicumque* « *actione vel persecutione pulsetur, nihilominùs* « *erit agenti, triginta annorum præscriptio metuen-* « *da.* Ibidem, *in princ. Quæ ergo ante à non motæ* « *sunt actiones, triginta annorum jugi silentio, ex* « *quo jure competere cœperunt, vivendi ulteriùs* « *non habeant facultatem.* Ibidem.

« Cette prescription couroit, même contre les « absents pour la république ainsi que contre les mi- « neurs en âge de puberté : *Non absentia, non mi-* « *litiâ, contra hanc legem defendenda, sed pu-* « *pillari ætate duntaxat (quamvis sub tutoris* « *defensione consistat) huic eximenda sanctioni :* « *nam cùm ad eos annos pervenerint, qui ad solli-* « *citudinem pertinent curatoris, necessariò eis,* « *similiter ut aliis, annorum triginta intervalla* « *servanda sunt.* Ibidem.

« En France, la prescription de long temps, « c'est-à-dire de dix ou vingt ans, et celle de très « long temps, ou de trente ans, ne courent point « contre les mineurs non plus que contre les in- « terdits, ni même, en certains cas, contre la « femme mariée. (Articles 2252 et suivants, 2262 « et 2265 du Code civil.)

« Ainsi, à l'égard du mineur, comme il y devient « majeur à l'âge de vingt-un ans accomplis, et qu'on « n'y distingue pas, comme en droit romain, entre « l'âge de puberté et celui de la pupillarité, l'une « et l'autre prescription court contre lui, sitôt qu'il a « accompli sa vingt-unième année, mais non avant.

7. « La prescription de trente ans dite *longis-* « *simi temporis* (par comparaison avec celle de « dix ou vingt ans, appelée *longi temporis*), étoit « prorogée jusqu'à quarante ans, en trois cas ;

« 1° Lorsque l'action qu'il s'agissoit de prescrire « avoit été portée en jugement, *in judicium de-* « *ducta.* Leg. 1, p. 1, *in fine*, Cod. *De annali* « *exceptione ;*

« 2° Lorsque l'action personnelle étoit jointe à « l'hypothécaire (le débiteur ou son héritier étant « en même temps détenteur des fonds hypothéqués « à sa dette.) *Leg.* 7, p. 1, Cod. *De triginta vel* « *quadraginta annorum præscriptione ;* Leg. 1, p. 1, « Cod. *De annali exceptione ;*

3° « Lorsqu'il étoit question des choses du fisc « ou du patrimoine du prince (*Leg. finali*, Cod.,

« *De fundis patrim.*; Leg. ult., *eodem*, *De præscript. triginta vel quadraginta ann.*), ainsi que « des fonds des cités, ou de l'église, des hôpitaux, « etc. *Leg.* 25, *p.* 2, Cod. *De sacrosanctis ecclesiis* « (Authent. *Quas actiones.*)

« Observer au surplus, en ce qui concerne notre « droit, que, non seulement toute demande portée en « justice, mais encore tous commandements ou saisie « signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, « et même une simple citation devant le juge de « paix, *lorsqu'elle est suivie d'une assignation dans* « *les délais de droit* (c'est-à-dire, suivant l'art. 57 « du Code de procédure, pourvu que la demande « soit formée dans le mois, à dater du jour de la « non-comparution ou de la non-conciliation) in- « terrompent la prescription : et l'effet de cette in- « terruption n'est pas, comme dans le droit romain, « de proroger la prescription jusqu'à quarante ans, « mais d'éteindre et abolir entièrement la pres- « cription commencée. (Code civil, art. 2242, « 2244, 2245 et 2246.)

« Observer, 2° que toutes les actions, tant réelles « que personnelles (ou l'une et l'autre concourantes « ensemble), sont prescrites par trente ans, sans « que celui qui allègue cette prescription soit tenu « de rapporter un titre de sa possession, ou qu'on « puisse exciper contre lui de sa mauvaise foi. « Art. 2262 dudit Code. *V.* aussi l'article 2180, « n° 1 dudit Code.

« Observer enfin que, dans notre droit, la na- « tion, les communes et les établissements publics « sont soumis aux mêmes prescriptions que les « particuliers. Article 2227 dudit Code.

8. « L'action en répétition de ce qui avoit été « payé pour perte aux jeux de hasard défendus, ne « se prescrivoit que par cinquante ans. *Leg.* 1, *p.* 3, « Cod. *De aleatoribus*.

« En France, *la loi n'accorde aucune action* « *pour une dette du jeu, ou pour le paiement d'un* « *pari; mais dans aucun cas le perdant ne peut* « *répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins* « *qu'il n'y ait eu de la part du gagnant dol, su-* « *percherie ou escroquerie.* Art. 1965 et 1967 du « Code civil.

9. « Les actions criminelles se prescrivoient par « vingt ans : *Querela falsi temporalibus præscrip-* « *tionibus non excluditur, nisi viginti annorum* « *exceptione, sicut cetera quoque ferè crimina.* « Leg. 12, Code. *Ad legem Corneliam de falsis.* « Cependant celle pour adultère, et autres délits « charnels, ou pour complicité desdits crimes, se « prescrivoit par cinq ans continus. *Leg.* 29, *p.* 6, « ff. *Ad legem Juliam de adulteriis.* Leg. 28, Cod. « *eodem.* — A moins qu'il n'y eût concours d'in- « ceste ou de violence; *d. Leg.* 29, *p. finali*, et « Leg. 39, p. 5, ff. *Ad legem Juliam de adulteriis*; « (auquel cas le crime ne pouvoit plus se prescrire « que par vingt ans.)

« Observez que les cinq ans se comptoient depuis « le crime commis jusqu'à l'accusation. *d. Leg.* 29, « *p.* 5. — Il en étoit de même du péculat : *Pecula-* « *tus crimen, ante quinquennium admissum, objici* « *non oportet.* Leg. 7, ff. *Ad legem Juliam pecu-* « *latus.* — Godefroi, sur cette loi, se demande : *An* « *hodie verum?* et il répond : *Non puto, sed vicen-* « *nio tandem præscribi.* Leg. 12, Cod. *De falsis.*

10. « Il en étoit de même encore de la que- « relle d'inofficiosité qui se prescrivoit pareillement « par cinq ans. *Leg.* 16, Cod. *De inofficioso testa-* « *mento.*

11. « L'action pour dol se prescrivoit autrefois « par un an utile, qui depuis a été étendu à deux « ans continus. *Leg. finali*, Cod. *De dolo malo.*

« Les actions rescisoires accordées par le préteur « pour restituer l'absent contre l'usucapion accom- « plie par des tiers, et réciproquement pour « restituer les tiers contre l'usucapion accomplie « contre eux en faveur de l'absent (*Leg.* 28, *p.* 6, « ff. *Ex quibus causis majores*; Leg. 18, Cod. *De* « *postliminio reversis. V.* aussi Vinnius sur le par. 5, « des Inst., *de actionibus*, premier et quatrième « alinéas de son Commentaire, et le n° 5 de l'ar- « ticle 21 du Dictionnaire) se prescrivoient par un « an utile. *Leg.* 35, in fine, ff. *De obligationibus et* « *et actionibus.* Inst., d. p. 5.

« Il en étoit de même, du moins ordinairement, « des actions prétoriennes : *Eas verò quæ ex pro-* « *pria prætoris jurisdictione pendent, plerumquè* « *intra annum vivere; nam et ipsius prætoris intra* « *annum erat imperium.* Inst. *De perpetuis et tem-* « *poralibus actionibus*, in princ.

12. « On en exceptoit, au civil, les actions du « possesseur des biens, qui étoit un héritier préto- « rien; et au criminel, l'action pénale *in quadru-* « *plum* pour vol manifeste, qui avoit été substituée « à la peine capitale : *Aliquandò tamen et in per-* « *petuum extenduntur, id est usquè ad finem con-* « *stitutionibus introductum, quales sunt eæ quas* « *bonorum possessori, cæterisque qui hæredis loco* « *sunt, accommodat; furti quoque manifesti actio,*

« *quamvis ex ipsius prætoris jurisdictione proficiscatur, tamen perpetuò datur; absurdum enim esse existimavit anno eam terminari.* Ibidem.

13. « Les actions rédhibitoires, *ex ædilitio edicto*, « ainsi que l'action estimatoire, ou *quanti minoris*, « qui procédoit du même édit, se prescrivoient « souvent en moins de temps encore; car le « temps suffisant pour les prescrire étoit quelque- « fois de six mois seulement, et même moins: « *Tempus autem redhibitionis sex menses utiles « habet; si autem mancipium non redhibeatur, « sed quantò minoris agitur, annus utilis est. Sed « tempus redhibitionis ex die venditionis currit, « aut si dictum promissumve quid est, ex eo ex quo « dictum promissumve quid est.* Leg. 19, p. *fin.*, ff. « *De ædilitio edicto. Ædiles aiunt: Qui jumenta « vendunt palàm, rectè dicunto quid in quoquo « eorum morbi vitiique sit, uti quæ optimè ornata, vendendi causâ, fuerint, ita emptoribus « tradentur. Si quid ita factum non erit, de ornamentis restituendis, jumentisve, ornamentorum « nomine, redhibendis, in diebus sexaginta; morbi « aut vitiive causâ inemptis faciendis, in sex mensibus; vel quò minoris, cùm venierint, fuerint, « in anno judicium dabimus. Si jumenta paria simul venierint, et alterum in eâ causâ fuerit ut « redhiberi debeat, judicium dabimus quo utrumque redhibeatur.* Leg. 38, *in princ.*, *eodem*. « *Si quid ita venierit, ut nisi placuerit intra præfinitum tempus redhibeatur, ea conventio rata « habetur; si autem de tempore nihil convenerit, « intra sexaginta dies utiles, accommodatur emptori « in factum actio ad redhibendum, ultrà non; « si verò convenerit ut in perpetuum redhibitio « fiat, puto hanc conventionem valère. Item; si « tempus sexaginta dierum præfinitum redhibitioni « præteriit, causâ cognitâ judicium dabitur.* Leg. « 31, p. 22, *eodem. Si venditor de his quæ « edicto ædilium continentur non caveat, pollicentur, (ædiles) adversùs eum ad redhibendum « judicium intra duos menses, vel quanti emptoris interest, intra sex menses.* Leg. 28, *eodem*. « *V. Rédhibition*, n° 14.

« En France, le délai dans lequel l'action ré- « sultante des vices rédhibitoires doit être in- « tentée par l'acquéreur, n'est pas généralement « et positivement déterminé par le Code civil; « on y a seulement statué en principe, par l'ar- « ticle 1648, qu'elle doit être intentée *dans un « bref délai, suivant la nature des vices rédhibi- « toires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.* »

14. « Le propriétaire de l'arbre dont les fruits « étoient tombés sur le champ voisin, n'avoit « que trois jours pour les enlever, sans que le « voisin pût l'en empêcher: *Ait prætor glandem « quæ ex illius agro in tuum cadit, quominùs « illi tertio quoque die legere, auferre liceat, « vim fieri veto: glandis nomine omnes fructus « continentur.* Leg. unic., ff. *De glande legendâ.*

15. « Les exceptions, comme les actions, sont « susceptibles de prescription, lorsque la loi les « a déclarées prescriptibles par un certain temps. « C'est ainsi que l'exception *non numeratæ pecuniæ*, ne pouvoit être proposée contre la reconnoissance écrite de devoir et avoir reçu, que « dans les cinq ans, suivant les constitutions impériales, et même dans les deux ans seulement, « suivant la constitution de Justinien. *V.* le paragraphe unique, au titre des Instituts, *De litter. obligat.*

« Mais quant aux exceptions qu'aucune loi n'a « déclaré prescriptibles, telles, par exemple, que « l'exception du dol, l'exception fondée sur la « crainte, l'exception du pacte convenu, celle « résultante du serment litisdécisoire prété par « le défendeur, ainsi que celle de la chose jugée, « (*V.* les p. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du titre des « Instituts, *De except.*) elles peuvent se proposer en tous temps, même après trente et « quarante ans: *Non sicut de dolo actio certo « tempore finitur, ita exceptio eodem tempore « danda est; nam hæc perpetuò competit, cùm « actor quidem in suâ potestate habeat quandò « utatur jure suo, is autem cum quo agitur non « habeat potestatem quandò conveniatur.* Leg. 5, « p. fin., ff. *De doli mali et metûs exceptione.*

« Outre les différentes prescriptions mentionnées « dans le présent article, il y avoit encore, 1° la « prescription de cent ans, qui seule pouvoit « être opposée à l'église romaine par un privilège « spécial (qu'on lui contesteroit peut-être aujourd'hui, *Auth. Quas actiones*, Cod. *De sacros. « eccles.*; 2°, la prescription par possession immémoriale, qui les surpasse toutes. *L.* 2, *p.* 1 *et* 7; « *Leg.* 23, *p.* 2, ff. *De aquâ et aquæ pluv.* »

1449. PRESCRIPTIONS; Fins de non recevoir. [*V. Exceptions.*]

Les fins de non recevoir s'appeloient prescriptions. *Leg.* 11, ff. *De except.*

V. g. on disoit la prescription de la chose jugée. *d. Leg.* 11, *De except.*; Leg. 29, ff. *De except. rei judicatæ.*

On se servoit du mot *præscriptio*, pour dire que le mari qui s'étoit désisté de son accusation d'adultère, ne pouvoit y revenir. *Leg.* 2, *p.* 1, ff. *Ad legem Juliam de adulteriis.*

1450. PRÉSENCE. [*V. Absence.*] On n'est pas censé présent, si on ne peut comprendre ce qui se fait : *Coram Titio aliquid facere jussus, non videtur præsente eo fecisse, nisi intelligat.* Leg. 209, ff. *De verb. signif.*

Ainsi ce que l'on fait devant un furieux, ou devant un enfant, ou devant celui qui dort, n'est pas censé fait en leur présence : *Itaque si furiosus aut infans sit, aut dormiat, non videtur coram eo fecisse.* Ibidem. « Mais il n'est pas nécessaire que « celui en présence et au su duquel il nous est « commandé de faire une chose, le veuille ou y « adhère : *Scire autem, non velle, is debet; nam et* « *invito eo rectè fit quod jussum est.* Ibidem. »

1451. PRÉSOMPTIONS. *Voy.* liv. 22, tit. 23, ff. *De probationibus et præsumptionibus*; [et au Code, liv. 4, tit. 19, *De probationibus.*]

1. La présomption se tire de ce qui arrive communément. *Leg.* 3 *et* 9, ff. h. t.

La présomption rejette sur l'adversaire la nécessité de la preuve. *d. Leg.* 3 *et* 9.

2. On présume en faveur de celui qui a avoué « avoir reçu ce qu'on lui redemande comme payé « indûment, que ce qu'il a reçu lui étoit effective- « ment dû. » *Leg.* 25, *eodem.*

En effet, nul n'est [facilement] présumé jeter là son argent [comme l'auroit fait celui qui auroit payé ce qu'il ne devoit pas] : *Numquàm ita resupinus est ut facilè suas pecunias jactet et indebitas effundat.* d. Leg. 25.

3. Tout pacte est présumé [avoir été fait avec intention qu'il fût] transmissible aux héritiers. *d. L.* 9.

4. Le billet déchiré [ou bâtonné] fait présumer la libération du débiteur : *Præsumptione debitor liberatus esse videtur.* Leg. 24, *eodem.* — A moins qu'il n'y ait preuve du contraire. *Ibidem.*

Plusieurs comptes rendus sans réclamation [et des paiements faits en conséquence par celui qui cependant se dit créancier] peuvent faire présumer la remise de la dette [qui n'y a pas été comprise.] *Leg.* 26, *eod.* (C'est la loi *Procula.*)

« Suivant Godefroi, c'est la liaison du sang qui, « dans l'espèce, a principalement motivé la déci- « sion du jurisconsulte ; car, comme le dit Bar- « thole sur la même loi, *Si quid horum* (*id est in-* « *ter cætera, ratio sanguinis*) *deficeret, non præ-* « *sumeretur remissio.* »

5. La présomption se détruit par la preuve du contraire. *Leg.* 24, *eodem.*

(Il y a un genre de présomption qui n'admet point la preuve du contraire ; *v. g.* la présomption que le testateur n'étoit point sain d'esprit lorsqu'il a exhérédé injustement son enfant, ou qu'il l'a passé sous silence : *Quasi non sanæ mentis fuisset.* Leg. 5, ff. *De inofficioso.* C'est ce qu'on appelle *præsumptio juris et de jure.*)

« Disons que c'est plutôt une fiction de la loi ou « une couleur (*res illo colore defenditur*), qu'une « présomption *juris et de jure* ; et si la preuve du « contraire n'est pas admise dans le cas de l'exem- « ple cité, c'est parceque la loi, pour juste cause, « a supposé comme vrai ce qui ordinairement est « évidemment faux, pour en tirer les conséquences « qu'elle a eues en vue. *V.* Alteserra, *De fictionibus;* « Noodt, liv. 3, *Probab.* n° 12.

« Il n'en est pas de même, par exemple, de la « présomption légale, qui déclare père celui *quem* « *justæ nuptiæ demonstrant* ; car cette présomption « est fondée sur ce que, dans le fait, l'enfant né « d'une femme mariée, s'il a été conçu constant le « mariage, est presque toujours l'enfant du mari ; « et s'il peut se faire, physiquement parlant, qu'il « en arrive autrement, les inconvénients qu'auroit « l'admission de la preuve du contraire ont dû la « faire rejeter, lors du moins qu'il n'est pas phy- « siquement impossible que le mari soit le père de « l'enfant.

« Dans notre droit, il est un genre de présomp- « tions qualifiées légales par l'article 1352 du Code « civil, et à l'égard desquelles la preuve du con- « traire n'est pas admise, à moins que la loi ne « l'ait expressément réservée ; comme elle l'a fait « pour le cas de la présomption de paternité, ou de « la remise de la dette, ou du paiement, par la « remise de la grosse du titre. (Art. 312 et 1283 « dudit Code.)

« Suivant l'art. 1350, la présomption légale est « celle qui est attachée par une loi spéciale à cer- « tains actes ou à certains faits ; tels sont, suivant « ledit article, 1° les actes que la loi déclare nuls, « comme présumés faits en fraude de ses disposi- « tions, d'après leur seule qualité ; 2° les cas dans

« lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées; 3° l'autorité que la loi attribue à la chose jugée; 4° la force que la loi attache à l'aveu de « la partie, ou à son serment. *V.* aussi aux art. 911, « deuxième alinéa, et 1100 dudit Code, quelles « sont les circonstances qui font présumer légalement l'interposition de personnes, pour faire valider des actes ou des dispositions, qui seroient « nuls à l'égard de la personne qu'on a eue en vue, « si elle étoit connue. »

1452. PRÉSOMPTIONS. Textes particuliers.

1. La présomption cède à la preuve, [à moins que la preuve du contraire në soit formellement excluse par la loi]: *Quod et præsumi oportet, nisi contraria testatoris voluntas appareat.* Leg. 73, p. 3, ff. *De legatis 3°.* *Quod et præsumptum esse debet, nisi contrarium adprobetur.* Leg. 33, p. 2, in fine, *eodem.*

2. L'affection naturelle du fils envers son père fait présumer [dans le doute] que le fils a voulu libérer pleinement son père. *Leg.* 28, *p.* 3, ff. *De liberatione legata.*

3. Le temps et la condition ne se présument pas [ordinairement], (c'est-à dire que l'acte est [presque toujours] réputé sans terme ni condition, s'il n'en est rien dit.) *Leg.* 126, *p.* 2, *in fine*, ff. *De verborum obligationibus.* « Car, dit Godefroi, sur « le mot *rarò* de la loi : *Interdùm ex naturâ rei* « *vel contractûs, intelligitur dies vel conditio.*

4. « Il faut distinguer entre les présomptions celles « érigées en présomptions légales, comme étant « établies par la loi, et celles dont l'appréciation « est laissée à l'arbitrage du juge.

« Les premières font preuve par elles-mêmes, « et il n'est pas au pouvoir du juge de les rejeter, « à moins qu'elles ne soient détruites par des preuves très évidentes (*evidentissimis*) du contraire : « telles sont celles admises par la loi 24, ff. *De* « *probat. et præsumpt.*; par la loi 23, ff. *Quod* « *metûs causâ*; par la loi 37, ff. in fine, *De jure* « *dotium*; par la loi 6, ff. *De condictione causâ* « *datâ, causâ non secutâ*; par la loi 6, ff. *De his* « *qui sunt sui vel alieni juris*, etc. etc. Les autres « ne peuvent faire preuve, qu'autant qu'elles ne « sont pas balancées dans l'opinion du juge par « des présomptions plus fortes.

« Dans notre droit, les présomptions légales ne « peuvent être détruites par les preuves les plus « évidentes du contraire, à moins que la loi n'ait « réservé cette preuve contraire. *V.* l'article 1352, « deuxième alinéa, du Code civil; *V.* au surplus « le n° 3 de l'article précédent, où la question a « été traitée d'avance. »

1453. PRÊT A USAGE, ou COMMODAT. *V.* liv. 13, tit. 6, ff. *Commodati*; [et au Code, liv. 4, tit. 23, *De commodato.* *V.* aussi Inst., liv. 3, tit. 15, p. 2, *Quibus modis re contrahitur obligatio.*]

1. Le commodat ou prêt à usage étoit contrat de bonne foi, et non de droit étroit [ou strict.] *Leg.* 3, *p.* 2, ff. h. t. — Cet prêt est office d'ami. *Leg.* 17, *p.* 3, *eodem.* — Il est essentiellement gratuit. *Leg.* 5, *p.* 12, *eodem.* — S'il y a retribution, c'est louage et non pas commodat. *Ibidem.*

2. Ce prêt ne peut avoir lieu pour les choses qui se consument par l'usage (v. g. pour du blé ou autres denrées), *d. Leg.* 3, *p.* 6; [car alors ce seroit un prêt de consomption ou de consommation. *L.* 2, in princ., et *p.* 7, ff. *De rebus creditis.*] — A moins qu'on ne les prête seulement pour être montrées : *Ad pompam et ostentationem.* Ibidem.

Le prêt à usage se fait ordinairement de choses mobilières. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.* « Quoique le Code « civil, article 1875, ait employé le mot générique : « *Choses*, pour désigner celles qui peuvent être « l'objet du commodat ou prêt à usage, sans distinction des mobilières et des immobilières, on « ne peut disconvenir que le prêt à usage d'un immeuble, dans l'esprit même de la loi française, « seroit plutôt une remise ou donation du prix de « la location qu'un commodat proprement dit. »

Dans ce prêt la propriété de la chose reste à celui qui a prêté. *Leg.* 8 et 9, *eodem.* — Et même la possession (la possession civile.) *Ibidem.* — Si le maître [après avoir intenté l'action de commodat] se contentoit [de l'offre qui lui est faite] de l'estimation [de la chose même que le défendeur auroit été obligé] à rendre [par la nature même du contrat], la chose appartiendroit au commodataire ou emprunteur. *Leg.* 5, *p.* 1 *et* 3, *eodem.* [On pourroit aussi estimer la chose avant de la livrer au commodataire ou emprunteur, ainsi qu'il est statué par l'art. 1883 de notre Code civil.] — Et alors tout le péril seroit pour lui. *d. p.* 3. «

3. La chose prêtée ne peut être répétée avant le terme convenu [ou à contre-temps.] *d. L.* 17, *p.* 3.

« Cependant, suivant l'article 1889 de notre « Code civil, si avant le terme convenu, ou, à défaut de convention, avant que le besoin de l'em-

« prunteur ait cessé, il survient au prêteur un « besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge « peut, suivant les circonstances, obliger l'em- « prunteur à la lui rendre. »

4. L'insensé ne peut être commodataire. *Leg.* 2, *eodem.* — L'action de commodat n'a pas lieu contre lui. *Ibidem.* « Le prêteur ne peut agir en ce cas pour « recouvrer sa chose, que par l'action *ad exhiben-* « *dum.*

« Le pupille ne peut être commodataire sans l'au- « torité de son tuteur. *d. Leg.* 1, *p.* 2. Ibidem. » — A moins qu'il n'en devienne plus riche. *d. Leg.* 3.

Si un fils de famille est commodataire, il y a contre lui l'action directe. *d. Leg.* 3, *p.* 4.

Et l'action *de peculio* a lieu contre son père. *Ibid.*

5 On a l'action de commodat, si on a prêté la chose d'autrui qu'on a en sa possession. *Leg.* 15 *et* 16, *eodem.* — Encore qu'on sache qu'elle est à autrui. *Ibidem.*

Ainsi le voleur a l'action de commodat [s'il a prêté la chose volée.] *Ibidem.*

6. Celui qui prête sciemment une chose vicieuse [et qui n'en a pas averti l'emprunteur, *Leg.* 22, *eodem*], répond du dommage qu'elle cause. *d. Leg.* 17, *p.* 3, in fine. [*V.* aussi l'article 1891 du Code civil.] Car le bienfait ne doit pas nuire. *Ibidem.* — Celui qui prête des vases vicieux répond du dommage, s'il a connu le vice [et n'en a pas prévenu l'emprunteur.] *Leg.* 18, *p.* 3, *eodem.* — Celui qui prêtoit un esclave, qu'il connoissoit pour voleur, répondoit du vol commis par cet esclave. *Leg.* 22, *eodem.* — A moins que l'emprunteur n'eût su aussi que l'esclave étoit voleur. *Ibidem.* [Et même, en ce dernier cas, le maître de l'esclave pouvoit être poursuivi par l'action noxale, pour raison du vol commis par ledit esclave. *Ibidem.*]

7. Le commandataire ou emprunteur doit rendre la chose, *Leg.* 3, *eodem* [en bon état, ou du moins telle qu'il l'a reçue, sauf ce qui sera dit ci-après aux n.os 15, 16 et 17 du présent article. *d. Leg.* 3, *p.* 1.]

La chose doit être rendue dans le temps et le lieu convenus. *Leg.* 5, *eodem.*]

« Le prêteur ne peut la retirer avant le terme « convenu, ou, s'il n'y a pas de terme convenu, « avant qu'elle ait servi à l'usage pour lequel elle a « été empruntée; car le commodataire a dû comp- « ter sur le temps accordé, ou sur celui qui devoit « être naturellement présumé nécessaire pour pro- « fiter du bénéfice du contrat : *Si pugillares mihi* « *commodasti, ut debitor mihi caveret, non rectè* « *facies importunè repetendo ; nam si negâsses, vel* « *emissem, vel testes adhibuissem.* d. Leg. 17, « p. 3.

« Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, « voyez le n° 3 ci-dessus, et l'article 1888 du Code « civil. »

8. Si la chose est rendue en plus mauvais état [par la faute de l'emprunteur, *Leg.* 10, et *Leg.* 18, ff. h. t. *V.* aussi l'article 1884 du Code civil], elle n'est pas censée [pleinement] rendue, *d. Leg.* 3, *p.* 1, et l'emprunteur doit les dommages et intérêts. *Ibidem.*

Quand il s'agit de [fixer et de] rendre [l'estimation de] la chose, on considère quelle est sa valeur au temps du jugement [et non pas au temps de la litiscontestation, comme cela se pratique dans les actions *stricti juris.*] d. Leg. 3, p. 2.

« Au surplus, comme la distinction entre les ac- « tions de droit strict, et celles de bonne foi n'est pas « d'un grand usage chez nous, il est fort douteux « que cette distinction y fût admise; car le défen- « deur, c'est-à-dire le commodataire étant consti- « tué en mauvaise foi par la litiscontestation, on « décideroit probablement que, pour fixer la valeur « de la chose prêtée, on doit se reporter, non pas « seulement au temps du jugement, mais encore « au temps de la contestation en cause, selon le « plus grand avantage du demandeur. »

9. Si la chose prêtée est indivisible, celui qui l'a prêtée ne peut la demander par parties. *d. Leg.* 17, *p.* 4.

V. g. Si c'est une voiture, une litière [il ne peut redemander séparement les parties qui la composent.] *Ibidem.*

10. Si le commodataire a fait quelque gain avec la chose prêtée [pour l'essayer, *veluti si jumenta fuerint, eaque locata sint*], il doit rendre ce gain : [*Id ipsum præstabit ei qui experiundum dedit.*] Leg. 13, p. 1, *eodem.* [*Neque enim eam rem quæstui cuique esse oportet, priusquàm periculo ejus sit.* Ibidem.]

11. L'emprunteur ne peut répéter les aliments qu'il a fournis à la chose prêtée. (*V. g.* quand c'est un cheval ou un autre animal.) *Leg.* 18, *p.* 2, *eodem.* — Mais il peut répéter ce qu'il a dépensé pour la guérison. *Ibidem.* — A moins que ce ne soient de menus frais. *Ibidem.*

« C'est ce qui se trouve bien clairement déve- « loppé par l'art. 1886 de notre Code civil, où il « est dit que, si *pour user de la chose*, l'emprun-

« teur a fait quelque dépense, il ne peut pas la « répéter ; et par l'art. 1890 du même Code, qui « porte que si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, *pour la conservation de la « chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu « en prévenir le prêteur*, celui-ci sera tenu de la « lui rembourser. »

Si j'ai prêté ma chose à quelqu'un, pour qu'il la donne en gage à son créancier, et qu'il faille plaider pour la ravoir, les frais seront à sa charge. *Leg.* 5, *p.* 12, *eodem.*

12. Le commodataire doit être diligent pour la garde de la chose. *d. Leg.* 5, *p.* 9.

Il doit garder diligemment les accessoires mêmes. *Ibidem.* — *V. g.* Si on lui a prêté une jument qui étoit suivie de son poulain. *Ibidem.* (*V.* aussi les par. 6 et 13.)

13. Il ne doit pas donner plus de soin à sa chose qu'à celle qui lui a été prêtée. *d. Leg.* 5, *p.* 4.

« Et même en cas de concurrence, toutes choses « égales d'ailleurs, ne pouvant sauver que la sienne « ou celle du prêteur, il doit sauver celle du prê « teur préférablement à la sienne. »

V. g. Si dans un incendie il préfère de sauver sa chose : [*Cùm possit res commodatas salvas facere*] il est en faute. *Ibidem.*

« A moins, disent les docteurs, que sa chose ne « fût d'un bien plus grand prix ; car, en ce cas, il « a pu, pour sauver la sienne, sacrifier celle qui lui « a été prêtée, sauf à indemniser le prêteur de la « valeur entière de sa chose, comme il y est obligé « suivant l'article 1882 de notre Code civil, lequel « porte que, *si la chose prêtée périt par cas fortuit, « dont l'emprunteur auroit pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant con- « server que l'une des deux, il a préféré la sienne, « il est tenu de la perte de l'autre.* »

14. L'emprunteur répond de son dol, et la clause contraire seroit nulle. *Leg.* 17, *eodem.*

Si le prêt avoit été fait [et accepté sous la condition que l'emprunteur ne répondroit pas de ses fautes, ou même s'il avoit été fait] pour l'utilité de celui qui a prêté, l'emprunteur ne seroit tenu que du dol. [Par exemple, si j'avois prêté mon cheval pour être dispensé de le nourrir.] *d. Leg.* 5, *p.* 10. (*V. Contrats où on ne répond que du dol.*)

15. L'emprunteur répond de tout, excepté de la force majeure et des cas fortuits. *Leg.* 18, *eod.* On peut cependant convenir qu'il ne répondra que du dol. *d. Leg.* 5, *p.* 10.

Il répond des cas fortuits même, s'il y a faute de sa part. *d. Leg.* 5, *p.* 4.

Il répond de sa faute, quand même le prêt auroit été fait pour l'utilité des deux « comme, par exemple, « dans le cas où je lui aurois prêté mon argenterie « pour recevoir et traiter un ami commun.

« Il paroît cependant résulter de la loi citée, « ainsi que des principes du droit en général et de « l'équité, que la responsabilité relative aux fautes « doit être appliquée moins rigoureusement en ce « cas que dans les précédents : *Scriptum quidem « invenio quasi dolum tantùm præstare debeas* (d. « Leg. 18.) A la vérité, le jurisconsulte semble en « parler de cette opinion que dans la vue de la « combattre ; mais cependant il ne la désapprouve « pas formellement ; et il aime mieux laisser la « question en quelque sorte indécise. Voyez, au- « tant que de besoin, les articles 1928, n° 3 ; et « 1992, 2 alinéa de notre Code civil. »

16. Il ne répond pas de ce qui arrive par la vieillesse ou la maladie de la chose prêtée. *d. Leg.* 5, *p.* 4.

Il ne répond pas du dommage arrivé à la chose par le fait d'un tiers. *Leg.* 19, *eodem.* — A moins qu'il n'y ait donné lieu par quelque fait de sa part : *Nisi aliqua culpa interveniat.* d. Leg. 5, p. 4.

17. Le commodataire ne doit se servir de la chose que pour l'usage qui a été convenu. *d. Leg.* 5, *p.* 7 *et* 8.

Sinon, il répond du dommage. *Ibidem.* — « Il « est même réputé voleur, si, au lieu d'en faire « seulement l'usage pour lequel je la lui ai prêtée, « il en tire un profit quelconque, ne fût-ce qu'en « la prêtant à un tiers pour l'obliger : *Furti quoque « tenetur.* d. p. 8. *eum qui quid utendum accepit, « ipse alii commodaverit, furti obligari responsum « est ... nec movere quem debet quasi nihil lucri « sui faciat. Species enim lucri est ex alieno largiri « et beneficii debitorem sibi acquirere.* Leg. 54, « p. 1, ff. *De furtis. V.* aussi ci-après, aux textes « divers, la loi 16, ff. *De condictione furtivâ.* »

Si je vous prête mon cheval pour aller à votre campagne, et que vous le meniez à la guerre, vous répondrez de sa mort. *d. Leg.* 5, *p.* 7, h. t.

Si je prête mon argenterie à quelqu'un pour inviter ses amis, et qu'il la porte en voyage, il répond des cas fortuits. *d. Leg.* 18, h. t.

18. Quand on prête un cheval pour aller en tel

endroit, s'il dépérit par la longueur du voyage [sans qu'il y ait d'ailleurs aucune faute de la part de l'emprunteur, *nullâ culpâ tuâ interveniente*], l'emprunteur n'en répond pas. *Leg.* 23, *eodem.* [Le prêteur doit s'imputer de l'avoir prêté pour un si long voyage. *Ibidem.*]

19. Si on prête une voiture à deux personnes ensemble, elles répondent solidairement du dommage. *d. Leg.* 5, *p.* 15. (Cependant il faut une clause expresse pour former l'obligation solidaire « ex-« cepté dans le cas où la solidarité a lieu de plein « droit en vertu d'une disposition de la loi : or, au « cas dont il s'agit, du moins dans notre droit, la « solidarité auroit lieu quoique non stipulée, en « vertu d'une loi précise; car l'article 1887 du Code « civil statue généralement et sans aucune dis-« tinction, que si plusieurs ont conjointement em-« prunté la même chose, ils en sont solidairement « responsables envers le prêteur. » *V. Solidaires, debiteurs solidaires*, nos 1, 2, 3, 4.)

« La loi 21, p. 1, h. t. décide qu'il n'y a point « de solidité, lorsque la chose a été prêtée à plu-« sieurs *communi periculo. In exercitu, contuber-« nalibus vasa utenda communi periculo dedi . . . « habiturum me actionem commodati cum contu-« bernalibus constat, pro cujusque parte.* Mais dans « l'espèce de cette loi, il s'agit d'un risque dont les « commodataires n'étoient tenus que parcequ'ils « s'en étoient chargés *communi periculo*, et non « pas d'un dommage arrivé par leur fait ou par « leur faute; en effet, les vases prêtés avoient été « volés, sans qu'il y eût de leur faute, par l'esclave « même du prêteur : or, ils ne pouvoient être tenus « solidairement de ce risque dont ils s'étoient char-« gés, qu'autant que le prêteur auroit stipulé « la solidité par une clause expresse. »

20. Lorsque le commodataire me renvoie par un tiers la chose que je lui ai prêtée, si elle périt en chemin par la faute de ce tiers, le commodataire en répond. *Leg.* 10, *p.* 1, *eodem.* (A moins que je ne lui aie indiqué ce tiers), *ibidem*; — car il doit s'imputer son mauvais choix. *Leg.* 11, *eod.*

[Il n'en est pas de même] si l'emprunteur a chargé un homme intelligent [et soigneux, bien reconnu pour tel,] de me rapporter ma chose, et qu'on la lui vole; [car alors] l'emprunteur n'en répond pas. *Leg.* 20, *eodem.*

Si j'ai envoyé quelqu'un pour me rapporter ma chose, et qu'il s'enfuie avec la chose après l'avoir reçue, la perte tombe sur moi. *Leg.* 12, *p.* 1, *eod.*

« Mais si je vous l'ai envoyé seulement pour vous « avertir de me renvoyer la chose que je vous avois « prêtée, et que vous preniez sur vous de la lui « remettre pour me la rendre, vous serez respon-« sable du vol qu'il en aura fait. *Ibidem.* »

21. Le serment *in litem* a lieu contre le commodataire. *d. Leg.* 3, *p.* 2.

« Suivant l'art. 1369 du Code civil, ce serment « ne pourroit être déféré au prêteur non plus qu'à « tout autre demandeur, qu'autant qu'il y auroit « impossibilité de constater autrement cette va-« leur; et même, en ce cas, le juge doit dé-« terminer la somme jusqu'à concurrence de la-« quelle le demandeur en sera cru à son serment. »

22. Celui qui a prêté a l'action directe contre le commodataire. *d. Leg.* 17, *p.* 1, et *d. Leg.* 18, *p.* 4.

L'emprunteur a l'action contraire; [et il peut l'intenter, même avant qu'on ait intenté contre lui l'action directe.] *Ibidem.*

L'emprunteur peut opposer en compensation, contre l'action directe [à fin de répétition de la valeur de la chose], ce qui lui est dû par l'action contraire. *d. Leg.* 18, *p.* 4. « Et il a la voie de ré-« tention, si c'est la chose en nature qu'il doit res-« tituer. *Ibid.*, et *Leg.* 15, *p.* 1, ff. *De furtis*; Leg. « 20, *in fine*, ff. *De acquirendâ vel amittendâ pos-« sessione.*

« Cujas paroît être d'un sentiment contraire (au « chap. 16, liv. 8, et au chap. 12, liv. 15, de ses « observations); et il se fonde, à cet égard, sur la « loi dernière au Code, *De commodato*; en quoi « il n'est pas suivi par Vinnius. (*V.* ce dernier en « son commentaire des Instituts, sur le par. 30, « *De actionibus.*)

« Quoi qu'il en soit, les législateurs français ont « adopté l'avis de Cujas plutôt que celui du juris-« consulte Gaïus, en statuant, art. 1293, n° 2, « et 1886 du Code civil, que l'emprunteur ne peut « s'aider de la compensation, ni de la voie de la « rétention, pour écarter la demande du prêteur « et pour se dispenser de rendre la chose prêtée. »

23. Si celui qui a prêté la chose la dérobe à l'emprunteur [qui a été condamné à en payer la valeur et l'a payée, parcequ'il ignoroit qu'elle lui avoit été dérobée par le prêteur], l'action contraire aura lieu [au profit de l'emprunteur contre le prêteur, et non l'action de vol.] *Leg.* 21, *eod.* « Et la raison en est, sans doute, que *furtum rei « suæ fieri non potest.* Mais, suivant Godefroi, sur « ladite loi 21, ce seroit peut-être plutôt parceque

« l'emprunteur n'a plus d'intérêt, étant libéré de « l'action *de commodat*. D'ailleurs, ajouteroit-on en- « core : *Aliquandò autem etiam rei suæ furtum quis* « *committit*. Inst. p. 10, *De obligat. quæ ex del.* « Leg. 12, p. 2; *Leg.* 19, *p.* 5; et *Leg.* 79, ff. *De* « *furtis.* »

24. L'héritier [pour partie] de l'emprunteur doit rendre toute la chose, s'il la possède. *d. Leg.* 3, *p.* 3. — Autrement il n'est tenu que pour sa part héréditaire. *Ibidem.* »

Si l'héritier [pour partie] a causé quelque dommage à la chose prêtée, il en est tenu pour le tout. *d. Leg.* 17, *p.* 2.

« En cas de dol du commodataire, son héritier « en est tenu pour le tout, comme il l'auroit été « lui-même, et non pas seulement jusqu'à concur- « rence de ce que ce dol lui profite : *Ex depositi* « *et commodati, et mandati, et tutelæ, et negotio-* « *rum gestorum, ob dolum malum, defuncti hæres* « *in solidum tenetur.* Leg. 12, ff. *De obligationi-* « *bus et actionibus*; et la raison en est que, *ex* « *contractibus* (*aut quasi contractibus*) *venientes* « *actiones in hæredem dantur, licet delictum quo-* « *que versetur.* Leg. 49, *eodem.*

25. « Le prêteur ayant reçu le prix de sa chose, « qui avoit été perdue, et qu'il a depuis recouvrée, « le commodataire aura contre lui l'action pour se « faire rendre la chose, ou le prix qu'il lui a payé. « *d. Leg.* 17, *p.* 5.

1454. PRÊT A USAGE. Textes particuliers.

Quand le commodataire se sert de la chose pour un autre usage que celui qui a été convenu, il est voleur. *Leg.* 16, ff. *De condictione furtivâ.* [Inst. p. 6, *De oblig. quæ ex delict. nasc.* *V.* le n° 17 de l'article précédent.] « Et alors le commodataire « répond de la chose, quand même elle périroit « sans sa faute et sans dol de sa part : *Qui furtum* « *admittit, vel re commodatâ, vel depositâ, uten-* « *do, condictione quoque ex causâ furtivâ obstrin-* « *gitur, quæ differt ab actione commodati, hoc* « *quod etiamsi, sine dolo malo et culpâ ejus, in-* « *terierit res, condictione tamen tenetur, cùm in* « *commodati actione non facilè ultra culpam, et* « *in depositi non ultra dolum malum teneatur, is* « *cum quo depositi agitur.* Ibidem. *V.* aussi la loi « 54, p. 1, ff. *De furtis*, citée en l'article précé- « dent, n° 17.

« Chez nous, le commodataire, en pareil cas, « ne pourroit pas être poursuivi comme voleur : « seulement il pourroit être condamné aux dom- « mages et intérêts envers le prêteur, suivant « l'art. 1880 du Code civil. »

1455. PRÊT DE CONSOMPTION. [*V. Sénatus-* « *consulte Macédonien.*]

(Ce prêt est ainsi appelé, parceque l'emprunteur consume la chose.) [Il est qualifié par notre nouveau droit : prêt de consommation, ou simple prêt, par l'article 1874, au dernier alinéa, ainsi que par l'art. 1892 et suivans du Code civil.]

V. le liv. 12, tit. 1, ff. *De rebus creditis si certum petatur*; [et au Code, liv. 4, t. 1, *De rebus creditis, et jurejurando*; 2, *Si certum petatur*; 4, *De prohibitâ sequestratione pecuniæ.* *V.* aussi aux Instituts, liv. 3, t. 15, *in princ.*, *Quibus modis re contrahitur.*]

1. Le mot *credere*, dans le sens propre, veut dire prêter; [mais il s'applique généralement à tout contrat, par lequel nous nous fions à la promesse qui nous est faite, en considération de ce que nous avons nous-mêmes fait, ou donné: *Omnes contractus quos alienam fidem secuti instituimus, complectitur, nam. . . credendi generalis appellatio est; ideò sub hoc titulo (de rebus creditis) prætor et de commodato, et de pignore edixit; nam cuicumque rei assentiamus, alienam fidem secuti, mox recepturi quid ex eo contractu, credere dicimur; rei quoque verbum, ut generale, prætor elegit.*] Leg. 1, ff. h. t.

« C'est même dans ce dernier sens que les mots « *credere*, *creditor*, se trouvent le plus souvent « employés dans le langage des lois, comme par « exemple, dans les articles 1136, 1138, 1143, « 1144, 1151, 1182, 1190, 1194, 1203, 1205 « du Code civil. »

Le prêt de consomption est nommé *mutuum*, parceque la chose qui étoit *mienne*, devient *vôtre*: *Ab eo quod de meo tuum fit.* Leg. 2, p. 2, *eod.* « A la charge par vous de m'en rendre autant « de même espèce et qualité. (*Inst.*, in princ., « *Quibus modis re contrahitur obligatio.* Leg. 3, « ff. h. t. Sans cette addition, comme l'observe « Godefroi, sur la loi 2, p. 2, *eodem*, *Hæc de-* « *finitio* (*mutui*) *donationi competeret.*

2. Ce prêt se fait en choses qui se livrent au nombre, au poids, ou à la mesure. *d. Leg.* 2, *p.* 1.

[Les choses qui se livrent ainsi s'appellent *fongibles*], parcequ'elles se rendent dans le même genre, faisant fonction l'une pour l'autre : *Quia in genere suo functionem recipiunt.* Ibidem. (*V.* *Fongibles, choses fongibles.*)

Dans ce prêt l'emprunteur n'est pas tenu de rendre les mêmes choses, mais d'autres espèces du même genre [et d'aussi bonne qualité; ainsi il ne suffiroit pas de rendre du vin nouveau pour du vin vieux.] *Leg.* 2 et 3, *eodem.* — Sans cela, ce seroit commodat, ou dépôt. *Ibidem.*

3. Si je prête du blé pour qu'on me rende du vin, ce n'est point le contrat appelé *mutuum.* d. Leg. 2. (C'est un contrat innommé : *Do ut des.*)

4. Il faut que celui qui prête la chose, en soit propriétaire. *d. Leg.* 2, *p.* 4.

Cependant si j'ordonne à mon débiteur de vous remettre les deniers, il y a prêt de ma part, quoique les deniers ne soient pas *miens* : *Ut videatur mihi data pecunia, et à me ad te profecta.* Leg. 15, *eod.* (C'est la fiction *brevis manûs. V.* la glose.)—Par ce prêt, l'emprunteur devient propriétaire de la chose : *De meo tuum fit.* d. Leg. 2, p. 2.

5. Si l'on prête à quelqu'un une chose pour qu'il la vende et se serve du prix, le prix appartient à l'emprunteur [comme argent à lui prêté : *Si vendideris, puto mutuam pecuniam factam.*] Leg. 11, *eodem.*

« Cependant Africain, en la loi 34, ff. *Mandati*, veut qu'en ce cas l'argent provenu de la « vente soit dû par l'emprunteur, comme manda « taire, *actione mandati*, et non pas *ex mutuo.* « Mais, ce qui revient au même, il convient qu'a- « lors cet argent sera aux risques du mandataire « emprunteur, et qu'il sera dû par lui, avec les « intérêts qui ont été convenus: *His argumentum « eum esse qui cùm mutuam pecuniam dare vel- « let, argentum vendendum dedisset, nihilominus « pecuniam creditam rectè petiturum, et tamen pe- « cuniam ex argento redactam periculo ejus fore « qui accepisset argentum; et in proposito igitur « dicendum, actione mandati, obligatum forè « procuratorem, ut quamvis ipsius periculo num- « mi fuerint, tamen usuras de quibus convenerit « præstari debeat.*

« Quant à la chose ainsi prêtée pour la vendre, « si elle vient à périr avant la vente, elle pé- « rit pour le compte de l'emprunteur, lors du « moins que le prêteur qui n'avoit pas intention « de la vendre, n'a permis à l'emprunteur de la « vendre que pour lui en prêter le prix, sur- « tout si le prêt d'argent est fait sans intérêts. « *d. Leg.* 11. »

6. Si un voleur prête les deniers qu'il a volés, l'emprunteur n'en devient pas propriétaire [tant qu'ils se trouvent entre ses mains; mais sitôt qu'il les a consommés, il est obligé comme emprunteur.] *Leg.* 13, *eodem.* [*V.* le n° 14 ci-après.]

7. Le péril de la chose prêtée [par prêt de consomption, *mutuatæ*,] regarde l'emprunteur [lorsqu'il a commencé de la posséder audit titre de prêt.] *Leg.* 9, *p.* 9, *eodem.* [*V.* ci-après n° 11.]

Si donc l'argent prêté vient à périr, l'emprunteur en supporte la perte. *Leg.* 11, *eodem.*

8. L'emprunteur doit rendre des choses du même genre, aussi bonnes que celles qui lui ont été prêtées, quoiqu'on ne l'ait pas stipulé. *d. Leg.* 3.

L'estimation se fait eu égard au temps [où la chose devoit être rendue d'après la convention des parties, et à défaut de convention, à celui] de la demande; [et quant au lieu, on doit se référer également à celui où la restitution est due d'après la convention des parties, et à défaut de convention, à celui où se fait la demande.] *Leg.* 22, *eodem.* « Il s'agit dans la loi de vin prêté.

« Dans notre droit, de même qu'en droit ro- « main, on doit avant tout se référer au temps « et au lieu déterminés par la convention; et « s'il n'y a pas de convention à cet egard, on se « réfère, non au temps et au lieu de la de- « mande, mais au temps et au lieu où l'emprunt « a été fait. *V.* l'article 1903 du Code civil. »

9. Si un associé prête les deniers communs, il n'en peut répéter que sa part. *Leg.* 13, *p.* 2, et *Leg.* 16, *eodem.*

10. Si je vous remets une chose avec intention de vous la donner [ou de vous la déposer]; et que vous la receviez comme prêt, il n'y a ni donation, [ni dépôt], ni prêt. *Leg.* 18, *In princ.*, et p. 1, *eodem.* [Je conserve alors la propriété des deniers que je vous ai remis.]

11. Si je vous dépose une somme de .... et qu'ensuite je vous permette d'en user, le dépôt est converti en prêt. *Leg.* 9, *p.* 9, *eodem.* « L'argent « est dès-lors à vos risques, quoique vous n'y ayiez « pas encore touché. *Ibidem. V.* ci-après n° 21. »

12. Le prêt de consomption est susceptible de toutes sortes de clauses et de conditions; (pourvu qu'il n'y ait rien contre les bonnes mœurs.) *Leg.* 7, *eodem.*

On ne peut stipuler que l'emprunteur rendra plus qu'il n'a reçu. *d. Leg.* 11, *p.* 1.

« Ce ne seroit plus un prêt, *mutuum*, mais un « contrat d'une autre espèce. »

Le prêt peut n'être que conditionnel. *Leg.* 8,

eodem ; [et alors il n'a lieu que lors et par l'évènement de la condition.]

13. Le prêt fait à une ville est valable, s'il lui est utile. *Leg.* 27, *eodem* ; — sinon il n'oblige que les administrateurs [qui ont contracté : *Ipsi soli qui contraxerunt.*] Ibidem.

14. « Lorsque le prêt est nul, faute par le prê« teur d'avoir transféré la propriété des deniers, « ou des quantités prêtées, parcequ'il n'en étoit « pas lui-même propriétaire, celui qui les a reçus « audit titre de prêt, et qui en a disposé, en de« vient aussitôt emprunteur ; et il est obligé à ce « titre envers le prêteur, quand même ce seroit « un voleur : *Nam omninò qui alienam pecuniam « credendi causâ dat, consumptâ eâ, obligatum « habet eum qui acceperit.* Leg. 19, p. 1, *eodem.* « *Si fur nummos tibi credendi animo dedit, acci« pientis non facit, sed consumptis eis, nascitur « condictio.* d. Leg. 13.

« Et de là Papinien conclut fort bien que, dans « ces cas, celui qui a reçu l'argent à titre de prêt, « ne doit au prêteur que ce dont il a disposé, et à « mesure qu'il en dispose ; mais qu'aussi le prêteur « peut répéter à mesure les parties dont il a été « disposé par l'emprunteur, quoiqu'il sache que « les deniers ou quantités par lui prêtés ne lui ap« partenoient pas. *d. Leg.* 13, *p.* 1.

15. « Le prêteur n'a l'action *ex mutuo* que « contre celui qui a reçu de lui, et non contre « celui auquel le prêt a profité : *Eum qui mutuam « pecuniam sumpsit, licet in res alienas, credito« re, non contemplatione domini rerum, eam fœ« nori dante, principaliter obligatum obnoxium re« manere oportet.* Leg. 13, Cod. *Si certum petatur.*

16. « Le prêteur est celui au nom duquel le prêt « a été fait, ou celui qui l'a fait lui-même en son « nom, quoique les deniers prêtés appartinssent à « un tiers ; et le propriétaire des deniers prêtés « ne pourroit agir lui-même *ex mutuo*, contre l'em« prunteur, qu'autant qu'il se seroit fait céder « préalablement les actions du vrai prêteur. *Leg.* 2, « Cod. *eodem.*

« Car, dans le prêt, on n'a aucun égard à l'ori« gine des deniers prêtés ; on ne considère que la « personne de celui qui les a prêtés. *Leg.* 7, *cod.* « *V.* cependant les nos 6 et 14 ci-dessus.

17. « Celui qui a prêté au nom d'un autre n'a « point l'action *ex mutuo* ; cependant il avoit l'ac« tion utile en son nom personnel, si celui au nom « duquel il avoit prêté refusoit de ratifier le prêt « fait en son nom. *Leg.* 4, Cod. *eodem.*

18. « Lorsqu'on avoit stipulé une peine du re« tard, elle étoit encourue, faute de paiement à « l'échéance, sans qu'il fût nécessaire de constituer « le débiteur en demeure : *Cùm ea quæ promisit, « ipse in memoriâ suâ servare, non ab aliis sibi « manifestari debeat poscere.* Leg. 12, Cod. *De « contrahendâ et committendâ stipulatione.*

« La loi française, plus favorable au débiteur « que la loi romaine, veut que lorsqu'il a été sti« pulé une peine pour le simple retard, elle ne « soit censée encourue que lorsque celui qui s'est « obligé, *soit à livrer, soit à faire, soit à prendre*, « a été constitué en demeure. (Art. 1229 et 1230 » du Code civil.)

« Mais observez aussi que, suivant l'art. 1139 « dudit Code, on peut être constitué en demeure « sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule « échéance du terme, lorsque cela a été ainsi con« venu entre les parties ; et alors, sans doute, il « faudroit décider que la peine stipulée est encou« rue de plein droit, même chez nous, faute de « paiement à l'échéance.

19. « Celui qui s'est obligé envers son futur « créancier pour la somme de tant, que celui-ci « devoit lui prêter, est maître de ne pas recevoir « cet argent pour n'être pas obligé. *Leg.* 30, ff. h. t.

20. « Celui qui a prêté pour réparer ou recons« truire, a privilège sur la chose réparée. *Leg.* 25, « *eodem.*

« Il en est de même dans notre droit, suivant « l'art. 2103, n° 5, du Code civil ; le tout cepen« dant pourvu que l'emploi des deniers prêtés à « cette fin soit authentiquement constaté par l'acte « d'emprunt et par la quittance des ouvriers.

21. « Vous projetiez d'acheter des terres, et vous « désiriez que je vous prêtasse à cet effet des fonds « que je n'avois ni l'envie, ni l'occasion de placer « à intérêt ; mais vous ne vouliez pas les recevoir « et vous en charger à titre d'emprunt, avant que « vous eussiez fait votre acquisition : cependant je « me suis trouvé forcé de partir pour un voyage, « et j'ai déposé chez vous mon argent, pour que, « si vous achetiez, il vous restât à titre de prêt. « Le jurisconsulte décide qu'en ce cas l'argent dé« posé en mes mains est à mes risques. Il en est, « dit-il, pour lors, comme de celui qui, s'étant « chargé de vendre ma chose pour en garder le « prix à titre de prêt, répond de sa perte aussitôt « qu'elle lui a été remise : *Nam et qui rem ven« dendam acceperit, ut pretio uteretur, periculo « suo rem habebit.* Leg. 4, *eodem.* V. ci dessus,

« nos 3 et 11. — En seroit-il de même dans notre « droit ? — Sans entreprendre de décider la question, nous répondrons qu'au moins dans l'esprit « des articles 1928, no 3, 1930 et 1932 du Code « civil, la responsabilité relative aux fautes du « dépositaire devra être, en ce cas, plus rigoureu- « sement appliquée à celui chez qui la somme en « question aura été déposée.

22. « Les présidents des provinces, ni ceux de « leur suite, ne pouvoient prêter avec ou sans inté- « rêts. *Leg.* 33, *eodem.* — Mais ils pouvoient em- « prunter à intérêt. *Leg.* 34, *p.* 1, *eodem.*

« A l'égard de leurs officiaux, comme ils étoient « perpétuels, ils pouvoient prêter avec ou sans in- « rêts : *Mutuam pecuniam dare, et fœnebrem exer-* « *cere possunt.* d. Leg. 34. »

1456. PRÊT A UN FILS DE FAMILLE. *Voyez Sénatus-consulte Macédonien.*

1457. PRÉTEUR. (*V. Office du préteur.*) Le préteur ne donnoit point l'action de dol, quand il s'agissoit d'une petite somme. *Leg.* 9, *p.* 5, ff. *De dolo malo.* (C'est pourquoi on dit : *De minimis non curat prætor.*)

1458. PRÉTÉRITION. *V. Testament, nécessité d'instituer ou d'exhéréder.*

1459. PREUVES. *V.* liv. 22, tit. 3, ff. *De probationibus et præsumptionibus* [et au Code, liv. 4, tit. 19, *De probationibus.*]

1. C'est à celui qui agit (c'est-à-dire au demandeur : *Actoris*) à prouver : *Semper necessitas probandi incumbit illi qui agit.* Leg. 21, ff. h. t. [*Voyez* cependant le no 3 de l'article 777, et le no 5, *in fine*, de l'article 1289 ci dessus du Dictionnaire.]

Quand le défendeur propose une exception, il est censé demandeur à cet égard, et il doit prouver son exception : *In exceptionibus dicendum est, reum partibus actoris fungi oportere, ipsumque exceptionem, velut intentionem implere.* Leg. 19, *et* Leg. 25, p. 2, *eodem.*

C'est à celui qui allègue à prouver : *Ei incumbit probatio qui dicit,* Leg. 2, *eodem;* et non à celui qui nie, *non ei qui negat.* Ibidem.

Celui qui allègue le dol [quoiqu'en défendant, *licet in exceptione*] doit le prouver. *Leg.* 18, *p.* 1, *eodem.*

Celui qui allègue la fraude [*v. g.* le patron qui allègue que la donation de son affranchi a été faite en fraude de ses droits] doit la prouver manifestement. *Leg.* 6, *eodem.*

Celui qui allègue le changement de volonté doit le prouver. *Leg.* 22, *eodem.*

De même, celui qui allègue l'hypothèque, *Leg.* 23, *eodem;* « et il doit prouver de plus que la « chose hypothéquée appartenoit à son débiteur, « lorsqu'elle lui a été hypothéquée, ou du moins à « celui du consentement duquel le droit d'hypo- « thèque a été conféré. *Ibid.* » — De même, celui qui allègue sa parenté, doit la prouver. *Leg.* 1, *eodem.* — De même celui qui allègue que son adversaire, a contre lui la loi ou une constitution. *Leg.* 5, *eodem.* — « Mais le juge peut et même doit à cet « égard suppléer d'office au défaut de preuves de « la part de celui qui allègue, étant de son devoir « de ne juger que conformément aux lois et aux « constitutions. *Inst,* in princ. *De officio judicis;* « *Leg.* 13, Cod. *De sententiis et interloc.* Cependant, suivant l'article 2223 du Code civil, le « juge ne pourroit pas suppléer d'office le moyen « de la prescription. »

2. On est tenu de prouver la négative, quand la présomption est contre. *Leg.* 25, *eodem.*

Celui qui dit qu'il a payé indûment doit prouver qu'il ne devoit pas, *d. Leg.* 25; car la présomption est qu'il devoit, « excepté quand il a com- « mencé par convenir qu'il avoit reçu. *V. suprà* au « mot *présomption*, no 2; et excepté pareillement, « quand le défendeur, ayant commencé par nier « qu'il eût reçu la somme prétendue indûment « payée, a été convaincu sur ce point de mensonge: « *Per etenim absurdum est eum qui ab initio nega-* « *vit pecuniam suscepisse, postquàm fuerit con-* « *victus eam suscepisse, probationem non debiti ab* « *adversario exigere.* « d. Leg. 25. *Ibidem.*

Celui qui dit qu'il n'est pas sous la puissance paternelle, doit le prouver. *Leg.* 8, *eodem.*

« Il s'agit, dans la loi citée, d'un fils qui oppose « à son père qu'il n'est pas en sa puissance; et le « jurisconsulte décide, (à cause du respect que le « fils doit à son père, *pro pietate quam patri de-* « *bet*), que c'est au fils à prouver qu'il n'est plus en « effet sous la puissance paternelle. C'est ce qui « fait dire à Godefroi sur cette loi : *Ita magis præ-* « *sumitur pro patre et domino adversante, quàm* « *pro filio et servo.*

« Mais s'il a été émancipé, c'est à celui qui « allègue que l'émancipation n'a pas été faite léga- « lement à le prouver : *Si quis negat emancipa-* « *tionem rectè factam, probationem ipsum præstare* « *debere.* Leg. 5, p. 1, *eodem.* »

3. Dans le cas de legs de la chose d'autrui, le légataire doit prouver que le testateur savoit qu'elle appartenoit à autrui. *Leg.* 21, *eodem.* — Le testateur est présumé l'avoir crue sienne; et [faute de preuve du contraire] le legs seroit nul. « Il en est de « même du legs de la chose engagée à autrui. *Ibid.*

« *V.* aussi sur le tout la loi 10, Cod. *De legatis;* « la loi 67, p. 8, ff. *De legatis* 2°; la loi 36, *in* « *fine*, ff. *De usufr. legat.;* la loi 67, ff. *De lega-* « *tis* 1°; la loi 6, Cod. *De fideicommissis*, et aux « Inst., les par. 4 et 5, *De legatis.*

« Au surplus, si un pareil legs avoit été fait à « des personnes avec lesquelles le défunt étoit étroi- « tement uni par les liens du sang et de la parenté, « ou même seulement de l'amitié, il faudroit sans « doute décider que c'est à l'héritier à prouver que « le testateur n'auroit pas légué la chose s'il avoit « su qu'elle étoit à autrui (encore même peut-on « douter qu'une pareille preuve fût admissible dans « l'espèce; car, dans tous ces cas, la présomption « seroit en faveur du légataire *Argumentum ex* « *Leg.* 10, Cod. *De legatis.*) »

4. En matière de filiation les témoins ne suffisent pas : [*Probationes quæ de filiis dantur, non in sola adfirmatione testium consistunt, sed et epistolas quæ uxoribus missæ allegarentur, si de fide earum constitit, nonnullam vicem instrumentorum obtinere decretum est.*] Leg. 29, *eodem.*

« Or, cela ne veut pas dire que les témoins ne « suffisent pas, mais que la preuve testimoniale « n'est pas la seule admissible en ce cas; et c'est « aussi ce que suppose Godefroi, lorsqu'il dit : « *Filiatio probatur testibus; imò et epistolis patris* « *ad matrem ejus de cujus statu quæstio est;* c'est « d'ailleurs ce que suppose pareillement la loi 9, « Cod. *De nuptiis.*

« Il n'en étoit pas de même des preuves de l'in- « génuité; car, lorsqu'il s'agissoit de prouver qu'un « tel étoit né libre, on décidoit qu'alors la preuve « testimoniale toute seule étoit insuffisante : *Si tibi* « *controversia ingenuitatis fiat, defende causam* « *tuam instrumentis et argumentis quibus potes;* « *soli enim testes ad ingenuitatis probationem non* « *sufficiunt.* Leg. 2, Cod. *De testibus.*

« Observez au surplus, en tant que de besoin, « que, même dans notre droit, quoiqu'on y ad- « mette la preuve par témoins bien plus difficile- « ment que chez les Romains (Cod. civil, art. 1341 « et suivants), il est cependant des cas où la preuve « de la filiation peut, à défaut de titres, se faire « par témoins. *V.* à cet égard les articles 320, 321, « 323 et suivants dudit Code. »

[En matière de filiation] les lettres du mari à la femme sont d'un grand poids. *d. Leg.* 29.

La profession de la mère (c'est-à-dire l'aveu de la mère) doit être écoutée. *Leg.* 16, *eodem.*

S'il se trouve deux professions contraires, on préfère la plus vraisemblable. *Leg.* 13, *eodem.*

La possession d'état rejette sur l'adversaire l'obligation de prouver. *Leg.* 14, *eodem.*

5. La preuve du temps immémorial [de la possession] se fait par témoins, *Leg.* 28, *eodem;* [et alors] les témoins doivent déposer [tous unanimement] qu'il n'y a point mémoire du temps où la possession a commencé : [*Cùm omnium hæc est opinio nec audisse nec vidisse cùm id opus fierit, nec ex eis audisse qui vidissent aut audissent.*] Ibidem.

« Il suffit même, pour former la preuve de la « possession immémoriale, que celui qui la dénie « soit réduit à l'impossibilité d'assigner et cons- « tater l'époque où la possession a commencé : « *Hoc quæritur . . . num hoc aliquo modo probari* « *possit quomodò id opus factum sit.* Ibidem. »

Les monuments publics [et les registres du censeur, *census et monumenta publica*] sont plus forts que les témoins. *Leg.* 10, *eodem.*

6. L'énonciation, dans un billet, qu'il est dû d'autres sommes, ne fait pas preuve. *Leg.* 31, *eod.*

« Ce seroit du moins chez nous un commence- « ment de preuve par écrit; c'est-à-dire que le « demandeur seroit admis, en ce cas, à prouver par « témoins que les sommes mentionnées en la re- « connoissance du défendeur comme par lui dues, « (outre celle qui est l'objet de sa reconnoissance), « sont réellement dues au demandeur, quelque « considérables qu'elles soient d'ailleurs. C'est effec- « tivement ce qui résulte de l'article 1347 du Code « civil, suivant lequel *on appelle commencement* « *de preuve par écrit tout acte par écrit, qui est* « *émané de celui contre lequel la demande est for-* « *mée, ou de celui qu'il représente, et qui rend* « *vraisemblable le fait allegué.* ».

La réconnoissance faite [par testament] au profit d'un incapable est nulle. *Leg.* 27, *eodem.* [Mais du moins, ainsi qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, elle formera dans notre droit un commencement de preuve par écrit en faveur de l'incapable.]

Elle est censée faite en fraude de la loi, si la dette n'est pas prouvée. *Ibidem.* [De là la maxime :

Qui non potest donare, non potest confiteri.) — [*V. Avantage indirect*, n° 1.]

7. Celui qui est tenu de la preuve peut toujours déférer le serment à son adversaire. *L.* 25, *p.* 3, *eod.*

8. « La perte des actes qui auroient pu prouver « le fait en question, ne dispense pas de l'obliga- « tion de prouver autrement : *Sicut iniquum est « instrumentis, vi ignis consumptis, debitores quan- « titatum debitarum renuere solutionem, ita non « statim casum conquerentibus facilè credendum « est* (Leg. 5, Cod. *De fide instrumentorum*); *apud « eos qui rem gestam ignoraverunt, amissorum ins- « trumentorum habita testatio, nihil ad probatio- « nem veritatis prodesse potest.* (Leg. 13, *eodem.*)

« Cependant la perte des titres publics, qui « auroient pu constater mon état, rend ad- « missibles les autres preuves évidentes, que j'en « puis donner, et qui sans cette perte n'auroient « pas été admises : *Si solemnibus stipendiis et ho- « nesto sacramento solutus es, licet super hujus- « modi re instrumenta* (*ut dicis*) *facta perdita « sint, tamen si aliis evidentibus probationibus « veritas ostendi potest, veteranorum privilegia « etiam te usurpare posse, dubium non est* (Leg. 7, « *eodem*); *statum tuum, natali professione perditâ, « mutilatum non esse, certi juris est* (Leg. 6, *eodem*); « *emancipatione factâ, etsi actorum tenor non « existat, si tamen aliis indubiis probationibus, « vel ex personis, vel ex instrumentorum incor- « ruptâ fide, factam esse emancipationem probari « possit, actorum interim veritas convelli non solet.* « (Leg. 11, *eodem.*)

9. « On peut faire la preuve par témoins, et par « autres adminicules, de toutes les conventions qui « n'exigent que le consentement des parties, *quæ « in solo consensu consistunt;* mais la preuve en « est plus facile, si elle est rédigée par écrit : *Ins- « trumentis etiam non intervenientibus, semel di- « visio rectè facta non habetur irrita* (Leg. 9, *eodem*). « *Non idcircò minùs in vacuam inductus prædii « possessionem, donationis causâ, quòd ejus facti « prætermissum instrumentum adseveratur, hanc « obtinere potes* (Leg. 12, *eodem*). *In re hypothecæ « nomine obligatâ, ad rem non pertinet quibus fit « verbis, sicuti est in obligationibus quæ consensu « contrahuntur; et ideò, et sine scripturâ, si con- « venit ut hypothecæ sit, et probari poterit, res obli- « gata erit, de quâ conveniunt. Fiunt enim de his « scripturæ, ut quod actum est per eas faciliùs pro- « bari possit; et sine his autem valet quod actum « est, si habeat probationem; sicut et nuptiæ sunt, « licet testatio sine scriptis habita est* (Leg. 4, ff. « *De fide instrumentorum.*) *Si res gesta, sine litte- « rarum quoque consignatione, veritate factum suum « præbeat, non ideò minùs valebit quòd instrumen- « tum nullum de eâ intercessit.* (Leg. 5, ff. *eodem.*)

« Nous n'avons pas admis, en France, ces prin- « cipes du droit romain ; car, suivant l'art. 1341 « du Code civil, il doit être passé acte devant no- « taires, ou sous seing-privé, de tout ce qui excède « la somme ou valeur de cent cinquante francs; et « cette règle ne souffre exception que lorsqu'il y a « commencement de preuve par écrit, ou lorsqu'il « n'a pas été au pouvoir du créancier de se procu- « rer une preuve littérale de l'obligation contractée « envers lui. (Articles 1347 et 1348 dudit Code.)

« Bien plus, 1° quant à la donation, elle n'oblige « le donateur qu'autant qu'elle a été passée devant « notaires avec minute, et elle n'est valable vis-à- « vis des tiers qu'autant que (si elle a pour objet des « biens susceptibles d'hypothèque) l'acte a été trans- « crit au bureau du conservateur des hypothèques « (articles 931, 939 et 941 dudit Code); 2° quant « à l'hypothèque conventionnelle, elle n'a lieu « dans notre droit qu'autant qu'elle a été consentie « par acte devant notaires, et elle ne prime les au- « tres créanciers qu'autant qu'elle a été inscrite « en temps utile sur les registres dudit conserva- « teur (articles 2127, 2134 et 2146 dudit Code); « 3° quant au mariage, il ne peut valoir si l'acte « n'en est rédigé par écrit dans les formes voulues « par la loi. (Art. 63 et suivants, 194 et suivants « dudit Code.) *V.* au surplus l'article 687, le n° 3 « de l'article 969, et le n° 1 de l'article 1273 ci- « dessus du Dictionnaire.

10. « La propriété se prouve par les actes « d'achat, et aussi par toute autre espèce de « preuve légitime ou légale : *Proprietatis dominium, « non tantùm instrumento emptionis, sed quibus- « cumque aliis probationibus legitimis ostenditur.* « Leg. 4, Cod. *De probationibus.*

« Mais, en France, s'il s'agissoit de plus de cent cin- « quante francs, la preuve par témoins ne suffiroit « pas pour l'établir, si ce n'est dans les cas men- « tionnés au numéro précédent.

11. « Les papiers et notes, ou autres renseigne- « ments domestiques, ne font preuve de ce qui y « est énoncé qu'autant qu'on y peut joindre d'au- « tres adminicules : *Instrumenta domestica, seu « privata testatio, seu annotatio, si non aliis quo-*

« *quæ adminiculis adjuvantur, ad probationem sola* « *non sufficiunt*. Leg. 5, Cod. *eodem*.

« Dans notre droit, si les registres et papiers « domestiques ne font pas titre pour celui qui « les a écrits, ils font foi contre lui, 1° dans les « cas où ils énoncent formellement un paiement « reçu; et 2° lorsqu'ils contiennent la mention « expresse que la note a été faite pour suppléer le « titre en faveur de celui au profit duquel ils énon- « cent une obligation. *V.* l'art. 1331 du Code civil.

« *V.* au surplus les mots *Confession; Foi due* « *aux instruments; Interrogatoires; Presomptions;* « *Question; Serment; Témoins; Production des* « *titres.* »

1460 PRÉVARICATEURS. Le prévaricateur est celui qui livre la cause à l'adversaire, en le favorisant. *Leg.* 212, ff. *De verb. signif.* — C'est celui qui aide la partie adverse, *diversam partem*, en trahissant « la cause [qu'il s'étoit engagé de poursuivre.] *Leg.* 4, *p.* 4, ff. *De his qui notantur infamiâ*.

1461. PRÉVARICATION. *V.* liv. 47, t. 15, ff. *De prevaricatione*.

1. Le prévaricateur [proprement dit] étoit celui qui [s'étant inscrit comme accusateur] favorisoit l'accusé, en trahissant sa propre accusation : *Prevaricator est, quasi varicator, qui diversam partem adjuvat, proditâ causâ suâ.* Leg. 1, *in princ.*, [et p. 1] h. t. [et leg. 4, p. 4. *de his qui notant. infam.*]

L'empereur Sévère ordonna que les prévaricateurs [même en matière de crimes, *quæ extra ordinem objiciuntur*] subiroient la peine qui eût été infligée à l'accusé, s'il avoit été convaincu. *Leg.* 6, *eodem*.

« Mais aujourd'hui, dit Ulpien, on leur in- « flige une peine extraordinaire; c'est-à-dire à « l'arbitrage du juge : *Sciendum est quòd hodiè,* « *his qui prævaricati sunt, pœna injungitur ex-* « *traordinaria.* Leg. 2, *eodem*.

2. « L'avocat qui trahit la cause de son client « n'est pas, à proprement parler, prévaricateur; « car il n'est pas accusateur : cependant on a « coutume de le punir extraordinairement : *Is* « *autem prævaricator propriè dicitur qui publico* « *judicio accusaverit; cæterùm advocatus non pro-* « *priè prævaricator dicitur. Quid igitur de eo* « *fiet? Sive privato judicio, sive publico, præva-* « *ricatus sit, hoc est prodiderit causam? Hic* « *extra ordinem solet puniri.* d. Leg. 1, p. 1.

3. « L'accusateur qui se désistoit de son accusa- « tion n'étoit pas réputé prévaricateur : *Si ideò* « *quis accusetur, quod dicatur crimen* [illegible] *judicii* « *destituisse, judicium publicum non est, quia ne-* « *que lege aliquâ de hâc re cautum est, neque per* « *senatus-consultum, quo pœna quinque auri libra-* « *rum in desistentem statuitur, publica accusatio* « *inducta est.* Leg. 3, p. 3, *eodem*.

« Mais on l'appeloit *tergiversateur* (*V. Tergi-* « *versation*); et lorsqu'il avoit été déclaré tel, il ne « pouvoit plus accuser personne. *L.* 2, ff. *Ad s. c.* *Turpillianum*. *V. Accusation* et *inscriptions*, n° 4.

1462. PRÉVARICATION. Textes particuliers.

1. C'est prévariquer que de cacher les crimes de l'accusé. *Leg.* 1, ff. *Ad senatus-consultum Turpillianum*.

2. C'est prévariquer que de colluder avec l'accusé, en dissimulant les preuves, ou en admettant de fausses excuses : [*Qui colludit cum reo, et translatitiè* (par manière d'acquit) *accusandi munere defungitur, eo quod proprias quidem probationes dissimularet, falsas verò rei excusationes admitteret.*] d. Leg. 1, p. 6.

1463. PRIMIPILE.

1. La fonction de primipile n'exemptoit pas des charges municipales. *Leg.* 18, *p.* 24, ff. *De mun. et honor. V.* la glose.

2. « On appeloit primipiles les centurions ma- « jors, qui étoient chargés de la caisse militaire. « Les dots de leurs femmes répondoient au fisc « (mais subsidiairement seulement) de leur admi- « nistration. *Leg.* 4, Cod. *In quibus causis pignus* « *tacitè contrahitur.* — Les paraphernaux des « femmes n'y étoient point obligés. *Leg.* 1, Cod. « *De privilegio fisci.* »

1464. PRINCE.

1. Le prince étoit affranchi des lois, *Leg.* 31, ff. *De legibus;* — et non la femme du prince : [*Augusta autem licet legibus soluta non est, principes tamen eadem illi privilegia tribuunt quæ ipsi habent.*] Ibidem.

Quoique le prince parût affranchi des lois, il devoit les observer : *Decet enim tantæ majestatis, eas servare leges quibus solutus ipse videtur.* Leg. 23, ff. *De legatis* 3°.

(Il est dit aux Instituts : *Secundùm hoc, Severus et Antoninus sæpissimè rescripserunt, licet enim legibus soluti simus, attamen legibus vivimus.* Inst., p. 8. *Quibus modis testamenta infirmentur.*)

« *V.* au surplus le n° 16 de l'article 1169 ci- « dessus du Dictionnaire. »

2. C'est au prince à interpréter ses bienfaits.

Leg. 191, in fine, *De reg. juris;* Leg. 43, ff. *De vulg. et pupill. substit.*

Les bienfaits du prince s'interprètent très pleinement. *Leg.* 3, ff. *De constitut. princ.*

Les concessions du prince s'entendoient toujours, sans préjudice du droit d'autrui. *Leg.* 2, *p.* 10 *et* 16, ff. *Ne quid in loco publico.* [*Neque sic conceditur, nisi fortè quis hoc impetraverit.* Ibidem.]

1465. PRINCIPAL.

1. Le principal emporte les accessoires. *Leg.* 23, *p.* 3, ff. *De rei vindicatione.*

[En général] quand le principal ne subsiste pas, les accessoires n'ont pas lieu : *Cùm principalis causa non consistit, [plerumquè] nec ea quidem quæ sequuntur locum habent.* Leg. 129, *De reg. juris;* Leg. 178, *eodem.*

« Le mot *plerumquè* annonce que la règle en « question souffre quelques exceptions. Telle est, « par exemple, celle du fidéjusseur qui a cautionné l'obligation contractée par le pupille, « le furieux, le prodigue, sans y être autorisé « par leurs tuteurs ou curateurs; car, en ce cas, « quoique l'obligation principale soit nulle, ou « puisse être annullée, il n'en est pas de même « de celle du fidéjusseur, qui en est l'accessoire. « *Leg.* 25, ff. *De fidej. et mand.* (*V.* aussi les articles « 2012 et 2036, 2e alinéa, du Code civil.)

« C'est ainsi encore que l'héritier pour partie, « qui est obligé personnellement pour sa part et « portion seulement de la dette, et hypothécai« rement pour le tout, reste obligé hypothécai« rement pour ce qui est encore dû, quoique « son obligation personnelle soit éteinte par le paie« ment qu'il a fait de sa portion de la dette : « *Intelligere debes vincula pignoris durare, per« sonali actione submotâ.* Leg. 1 et 2, Cod. *De « luitione pign.* »

2. On doit regarder comme principal la chose sans laquelle l'autre ne peut subsister. *d. Leg.* 23, *p.* 3, ff. *De rei vindicatione.* (Pour discerner ce qui est principal, *V. Acccesoire*, nos 3 et 4.)

« *V.* aussi *Leg.* 9, p. 2, ff. *De acquir. rer. don.;* « le p. 34, *De rer. div.*, des Instituts; l'art. 571 « du Code civil; l'art. 623, no 56, et l'article « *Peinture* ci-dessus du présent Dictionnaire. »

1466. PRINCIPAL DÉBITEUR.

On appelle principal débiteur celui qui a un fidéjusseur : *Adversùs principalem reum. L.* 23, ff. *De hæredit. vel actione venditâ;* L. 63, ff. *De fidej.*

« Il en est de même dans notre droit. *V.* les « articles 2022, 2023, 2024, 2028, 2030 et 2031 « du Code civil. »

1467. PRINCIPE; ORIGINE. Il est essentiel en chaque chose, d'en connoître le principe [afin de saisir mieux les conséquences.] *Leg.* 1, ff. *De origine juris.*

1468. « PRISES. *V. Butin; Pirates.*

1469. « PRISONNIERS. *V.* ce mot à l'article *Règles du droit.* »

1470. PRISONS. Ceux qui s'évadoient des prisons par effraction étoient punis de mort. *Leg.* 1, in princ., ff. *De effract. et expilat.* [*V. Accusés, garde et exhibition des accusés; Peines.*]

1471. « PRIVIGNI. Les enfants du mari, ou les « enfants de la femme. *V. Affinité.* »

1472. PRIVILÈGES.

1. Les privilèges sont ou réels ou personnels : *Privilegia quædam causæ sunt, quædam personæ.* Leg. 196, *De reg. juris.*

Les privilèges réels (c'est-à-dire attachés à la chose) passent à l'héritier : *Et ideò quædam ad hæredem transmittuntur quæ causæ sunt.* d. Leg. 196. — Les privilèges personnels ne passent pas à l'héritier : *Quæ personæ sunt, ad hæredem non transeunt.* d. Leg. 196.

Les privilèges donnés aux fonds, ne s'éteignent pas avec la personne. *Leg.* 1, *p.* 43, ff. *De aquâ quotidianâ et æstivâ.* — Le privilège personnel finit avec la personne. *Leg.* 13, ff. *Soluto matrimonio.*

« Il s'agit dans la loi du bénéfice de compétence, « dont le mari jouit à l'égard de la restitution « de la dot, qu'il n'est tenu de rendre que pour « autant qu'il le peut; et le jurisconsulte décide « que ce bénéfice étant personnel au mari, ne « passe pas à ses héritiers. *V.* cependant sur cette « loi la note de Godefroi, qui, d'après Zasius et « Balde, paroît admettre sept exceptions à ce « principe.

« Au surplus, cette question seroit sans objet « dans notre droit; car nous ne connoissons pas « le bénéfice de compétence, admis en droit ro« main, pour la restitution de la dot : et le « mari peut y être actionné à raison de ce, comme « tout autre débiteur, soit par les héritiers de la « femme, soit par la femme elle-même (*V.* les « articles 1564 et suivants du Code civil), sauf « ce qui est dit en l'article 301 dudit Code pour le « cas du divorce demandé et obtenu par le mari. »

2. Celui qui a fourni les deniers pour acheter la chose est privilégié (c'est-à-dire préféré aux autres créanciers.) *Leg.* 7, ff. *Qui potiores in pignore;* Leg. 26, ff. *De rebus autoritate judicis possidendis;* Leg. 34, *eodem.*

De même celui qui a vendu la chose. *d. Leg.* 34. « Mais après le fisc seulement : (*Post fiscum.*) « Ibidem. — Lors du moins que la créance du fisc est antérieure « à la vente. *Leg.* 8, ff. *Qui potiores* « *in pignore.* — Car il est de principe que le fisc « a la préférence sur les immeubles acquis depuis « sa créance : *Sciendum est, in re posteà acquisitâ,* « *fiscum potiorem esse debere, quia prævenit cau-* « *sam pignoris.* Leg. 28, ff. *De jure fisci. V. Fisc,* « n° 6.

« Mais en France, suivant l'article 2098, 2e « alinéa, du Code civil, le trésor public ne peut « obtenir de privilège au préjudice des droits, « antérieurement acquis à des tiers. »

Il en est de même de celui qui a prêté pour la construction ou l'équipement de la chose. *d. Leg.* 26 *et* 34, ff. *De rebus autoritate judicis possidendis.*

De même aussi de celui qui a prêté pour la conservation de la chose. *Leg.* 5 et 6, ff. *Qui potiores.*

Le créancier, même postérieur, qui a prêté pour conserver la chose, est préféré. *d. Leg.* 5. — Car son argent a conservé le gage commun. *d. Leg.* 6.

Si deux personnes ont fourni l'argent pour l'achat, elles concourent au privilège à proportion de ce qu'elles ont fourni. *Leg.* 7, *eodem.*

3. Le créancier qui tient la chose en gage [*ex autoritate ejus qui jubere potuit*], est préféré [aux autres créanciers antérieurs : *Privilegiis temporis fore potiorem hæredem ejus in cujus personâ pignus constitutum est.*] Leg. 10, ff. *Qui potiores.*

« Ainsi, par exemple, celui qui a été envoyé « en possession, *propter emolumentum senten-* « *tiæ,* d'un corps héréditaire, est préféré aux « créanciers personnels du défunt (quoiqu'ils pus- « sent invoquer le privilège de séparation des « patrimoines.) *Leg.* 3, Cod. *Qui potiores.* — Chez « nous la saisie (mobilière ou immobilière) que l'on « peut comparer jusqu'à un certain point, à l'en- « voi en possession des Romains, n'attribue aucun « droit de préférence au créancier saisissant, si ce « n'est pour raison des frais par lui faits pour par- « venir à la saisie; et les autres créanciers, en se pré- « sentant dans les délais prescrits, sont payés par « contribution avec lui; bien entendu sans préjudice « des droits de privilège et d'hypothèque, si au- « cun il y a. *Voyez* les articles 662, 663 et suiv. « 716, 750 et suiv. 759 et suiv. du Code de pro- « cédure. »

4. Le propriétaire du fonds donné à ferme a privilège sur les fruits. *Leg.* 7, ff. *In quibus causis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur.*

Le propriétaire de la maison louée a privilège sur les meubles du locataire (tant pour les dégradations que pour les loyers : *Super invecta et illata.*) Leg. 2, *eodem.*

« Il en est de même dans notre droit dans l'un « comme dans l'autre cas. *Art.* 2102, 4e alinéa, du « Code civil. »

Il a privilège [sur les marchandises emmagasinées] pour location de greniers ou places. *Leg.* 6, *p.* 2, ff. *Qui potiores.* — Il y a privilège pour conduite de marchandises [et pour le loyer des bêtes de sommes employée à les porter.] *d. p.* 2.

5. Le pupille a privilège sur les biens de son tuteur; mais ce privilège lui est personnel, et ne passe pas à ses héritiers ou autres successeurs : *Sed ejus successores non habent.* Leg. 19, p. 1, ff. *De rebus autoritate judicis possidendis*]; Leg. 42, ff. *De administr. et periculo tutorum.*

« En France, le mineur en tutelle a seulement « une hypothèque légale sur tous les immeubles de « son tuteur indistinctement, tant ceux acquis « avant, que depuis sa nomination (articles 2121, « 2e alinéa et 2135, n° 1, du Code civil) sans ce- « pendant que cette hypothèque puisse remonter « avant l'acceptation de la tutelle, (art. 2135, n° 1), « et primer les créancier antérieurs en hypothèque.

« Au surplus, il n'existe dans nos nouveaux Codes « aucun texte qui indique que le législateur ait en- « tendu borner à la personne du pupille le bénéfice « de cette hypothèque légale; et comme dans notre « précédente législation, elle se transmettoit aux « héritiers ou autres représentants du pupille, on « doit en conclure qu'il en est de même dans notre « législation actuelle (qui n'a pas dérogé à l'ancienne « sur ce point) et que nous n'avons jamais entendu « admettre à cet égard la disposition de la loi « romaine. *V.* au surplus ce que nous avons eu « occasion d'observer sur le n° 1 de l'article 1472 « du Dictionnaire, relativement au bénéfice de « compétence.

6. « Le pupille, de même que tout autre (*V.* le « n° 2, ci-dessus), a pareillement privilège sur « les fonds acquis avec son argent; et de là il

« résulte que si une même chose a été achetée avec « l'argent de deux pupilles, chacun d'eux aura « privilège à proportion de ce qu'il aura fourni « du sien. *Leg.* 7, ff. *Qui potiores in pignore.*

7. « Les mineurs et les interdits ont sur les biens « de leurs curateurs le même privilège que celui « des pupilles sur les biens de leurs tuteurs. *d. Leg.* « 19, *p.* 1 ; et *Leg.* 20, 21, 22, *De rebus auto-* « *ritate judicis possidendis.*

« Mais il n'en est pas de même des autres cu- « rateurs donnés à l'absent, ou à l'hérédité (jus- « qu'à l'adition des héritiers), ou au ventre, s'il « ne naît pas de posthume. *d. Leg.* 22, *p.* 1 ; et « *Leg.* 24, *eodem.*

« La raison en est, comme l'observe Godefroi « sur ladite loi 22, p. 1, que dans ces cas *datur* « (*curator*) *bonis, non personæ.* »

8. Les femmes mariées [et même celles qui ne sont que fiancées] ont aussi sur les biens de leur mari [ou de leur fiancé], pour la restitution de leur dot, une action privilégiée [qui leur est personnelle, et ne passe pas à leurs héritiers (*étrangers*, disent les commentateurs.)] *Leg.* 17, *p.* 1 ; *Leg.* 18 et 19, *eodem* ; « et *Leg. unic.*, Cod., « *De privilegio dotis.*

« *V.* aussi la note de Godefroi sur ladite loi au « Code, ainsi que celle sur la loi 13, p. 3, ff. *De* « *fundo dotali* ; et ladite loi 13, p. 3.

« Et, au surplus, pour ce qui concerne notre « droit à cet égard, *v.* le n° 5 ci-dessus. »

9. La république, pour ses créances, étoit pré- férée à tous les créanciers chirographaires [et même au fisc (comme les créanciers privés), si elle avoit une hypothèque spéciale antérieure.] *Leg.* 38, ff. *De rebus autoritate judicis possidendis* ; « Leg. « 8, ff. d. t. *Qui potiores* ; Leg. 28, ff. *De jure* « *fisci.*

« (Observez, en ce qui concerne les privilèges « de la république, souvent moindres que ceux du « fisc, que dans les lois qui en parlent, il faut « comprendre sous le mot général *république*, les « cités, municipalités et communes, comme le « fait constamment Pothier dans ses Pandectes « Justiniennes.) Quant aux privilèges particuliers « du fisc, *v. Fisc* ; *droits du fisc*, n° 5....10. »

1473. PRIX.

1. La location [ou la vente] sans prix [ou ce qui revient au même celle faite *nummo uno*, *quia donationis instar inducit*,] est nulle. *Leg.* 46. *ibidem* ; « Leg. 2, (p. 1), 36, 38 et 55, « ff. *De contrah. empt.* ; et Leg. 16, *De regulis* « *juris.*

« Il en est de même, si elle est faite moyen- « nant le prix que Titius déterminera, et que Ti- « tius ne détermine pas. *Leg.* 25, in princ., *eod.* ; « Leg. ult., Cod., *De contrah. empt.* ; Inst., « p. 1, *De empt. et vend.* »

2. Dans la location, comme dans la vente, les parties peuvent se circonvenir sur le prix. *Leg.* 22, *p.* 3, *eodem.* (*V. Lésion.*)

« Observez en tant que de besoin que ce prin- « cipe incontestable dans le droit du Digeste, a « été restreint et modifié, quant à la vente, par « le droit du Code, comme il l'est chez nous, du « moins, quant à la vente d'immeubles, par l'ar- « ticle 1674 du Code civil.

« *V.* au surplus, sur le tout, le n° 1 de l'art. 1141 « ci-dessus du Dictionnaire. »

3. On ne peut devoir la chose et le prix : *Eis utiquè non committitur stipulatio, ut rem et pretium debeat.* Leg. 21, *in princ.*, ff. *De hæred. et act. venditâ.*

4. Celui qui jouit du prix de la chose, a autant que s'il jouissoit de la chose. *Leg.* 39, ff. *De usufructu et quemadmodùm* ; [Leg. 35, p. 1, *eodem* ; et Leg. 22, ff. *De petit. hæred.*]

5. En vente de fonds, les intérêts du prix sont dus de droit ; [mais seulement à compter du temps que l'acheteur est entré en possession : *Imperator decrevit iniquum esse usuras ab eo exigi qui fructus non percepisset.*] Leg. 16, p. 1 ; *Leg.* 18, *p.* 1 ; et Leg. 34, ff. *De usuris et fructibus.*

1474. « PROAVUS, PROAVIA. Bisaïeuls, ou « troisièmes ascendants. *V. Avus*, *Avia.*

1475. PROAVUNCULUS ou AVUNCULUS « MAJOR. Frère de la bisaïeule. *V. Avunculus.*

1476. « PROAMITA ou AMITA MAJOR. Sœur « du bisaïeul. *V. Amita.*

1477. « PROBRUM. Chose honteuse, ou désho- « norante. *V.* ce mot à l'article *Signification des* « *mots.* »

1478. PROCÈS.

1. Celui qui donnoit de l'argent au juge perdoit son procès. *Leg.* 1, *p.* 3, ff. *De calumniat.* — De même celui qui donnoit au juge autre chose [au lieu d'argent, *pro pecuniâ.*] d. Leg. 1, p. 4.

2. « De même celui qui donnoit à son adver- « saire, en cause publique ou fiscale, à moins « que ce ne fût à titre de transaction : *Neque*

« *enim transactionibus est interdictum*, *sed sor*-
« *didis concussionibus*. d. p. 3. »

3. Les procès contestés [c'est-à-dire engagés par litiscontestation] passent aux héritiers [et contre les héritiers], *Leg.* 58, ff. *De obligat. et action.* : —
« et en toutes causes, même en matières crimi-
« nelles : *In omnibus causis lites contestatas et in*
« *hæredem*, *similesque personas transire sciendum*
« *est*, ibidem; — ainsi la litiscontestation perpétue
« toute action intentée.

« Au surplus, si d'autres que la partie lésée
« se trouvoient personnellement intéressés au
« fait du délit, dont les suites leur feroient éprou-
« ver un préjudice notable dans leur état ou au-
« trement, nul doute que ceux-ci, même après
« le décès de la partie lésée qui n'auroit pas in-
« tenté l'action contre l'auteur du délit, pour-
« roient l'intenter eux-mêmes contre lui; et
« qu'aussi, après le décès du délinquant, les
« mêmes pourroient encore intenter leur action,
« du moins quant au civil, contre ses héritiers,
« comme le supposent les articles 199 et 200 du
« Code civil. »

1479. PROCÈS SIEN. Juge qui faisoit le procès sien. *V. Juge*, *responsable de sa sentence.*

1480. PROCÈS A LA MÉMOIRE. La mémoire de l'accusé pouvoit quelquefois être condamnée après sa mort : *Si post mortem memoria ejus damnata sit.* Leg. 32, p. 7, *De donation. inter virum et uxorem.* — On faisoit le procès à la mémoire du défunt pour crime de haute trahison. *Leg.* 86, *p.* 1, ff. *De acquir. vel omitt. hæreditate* ; Leg. 76, *p.* 9, ff. *De legatis* 2°; Leg. 6, p. 11, *De injusto*, *rupto*, etc.

1481. PROCUREURS. [*V. Jugement* ; *Postulation* ; *Mandat.*]

V. liv. 3, t. 3, ff. *De procurat. et defens.* ; [et au Code, liv. 2, t. 13, *De procur. V.* aussi aux Instituts, liv. 4, t. 10, p. 1, *De iis per quos agere possumus. V.* enfin la Novelle 71.]

1. Le procureur est celui qui gère les affaires d'autrui par ordre du propriétaire. *Leg.* 1, ff. h. t.

L'usage du procureur est nécessaire, *d. Leg.* 1, *p.* 2 ; afin que ceux qui ne peuvent [ou ne veulent] pas vaquer [par eux-mêmes] à leurs affaires, puissent agir, ou être poursuivis, par autrui. *Ibidem.*

« Observez cependant que dans l'ancien droit,
« si l'on en excepte quelques cas, on ne pou-
« voit point agir en justice pour autrui. *Inst.*,
« in princ., *De iis per quos agere possumus* ; Leg.
« 123, *De reg. juris.* (*V.* dans Godefroi sur cette
« dernière loi les raisons de cet usage.)

« Mais malgré l'abolition de cet usage, il y a
« encore des cas où l'on ne peut agir par pro-
« cureur. *V.* à cet égard l'art. 40, et le n° 6
« de l'art. 126 ci-dessus du Dictionnaire.)

« Il est même aussi, parmi nous, des affaires
« où l'on ne peut procéder par procureur. *V.* à
« cet égard les articles 75, 236, 239, 242, 281,
« 353, 495, du Code civil; les articles 35, 36,
« 262, 333, 877, 901, du Code de procédure :
« et 571 du Code de commerce. »

2. [Ordinairement] nul n'est procureur malgré lui, [*invitus procurator non solet dari* ; ce qui suppose qu'en certaines circonstances, le procureur peut être donné malgré lui, comme le tuteur ou curateur.] *Leg.* 8, *p.* 1, *eodem.*

« Celui-là est censé constitué malgré lui, non
« seulement qui s'oppose formellement à sa nomi-
« nation, mais aussi qu'on ne prouve pas y avoir
« consenti : *Invitum eum accipere debemus*, *non*
« *eum tantùm qui contradicit*, *verùm eum quo-*
« *que qui consensisse non probatur* Ibidem. »

3. On peut nommer pour procureur celui qui est absent, comme celui qui est présent, *Leg.* 1, *p.* 3, *eodem* ; pourvu qu'il accepte. *Leg.* 2, *eod.*

« On peut aussi nommer le fils de famille. *d.*
« *Leg.* 8.

« Même le sourd et muet, du moins pour ad-
« ministrer : *Ad administrandum*, *non quidem ad*
« *agendum.* Leg. 43, *eodem.*

« On peut encore constituer pour son procu-
« reur *ad negotia*, et même *ad lites*, celui qui est
« noté d'infamie. *Inst.*, *p.* fin., *De exceptionibus.* »

On peut nommer procureur à jour ou sous condition. *Leg.* 3 *et* 4, ff. h. t. — Ou jusqu'à tel jour, [ou plutôt à partir de tel jour, suivant la note de Godefroi sur ladite loi 3], ou à perpétuité, *ibidem* ; [c'est-à-dire, suivant Godefroi, durant la vie du procureur, ou du constituant. *V.* la loi 1re, *in princ.*, ff. *Pro socio.*]

L'insensé ne peut pas être procureur ; [car il ne peut accepter : *Quia in eo animus deest*, *ut ratum haberi non possit.*] Leg. 2, p. 1, *eod.*

4. Le procureur ne peut pas rendre la condition du maître plus mauvaise [à son insçu : *Ignorante domino.*] Leg. 49, *eodem.*

« Ainsi, par exemple, s'il a reconnu, sans pou-
« voir spécial, une dette dont son constituant
« n'étoit pas tenu, celui-ci ne sera pas obligé par

« cette reconnoissance : *Respondit Seïum, si alio-* « *quin obligatus non esset, non, propter quòd ea* « *scriptura quæ proponeretur interposita sit, obli-* « *gatum esse.* Leg. fin., ff. *De obligationibus et* « *actionibus.*

« Mais s'il a eu pouvoir de contracter, le « pacte qu'il a consenti nuira au maître, comme « il lui profitera : *Sicuti pactum procuratoris mihi* « *nocet, ita et prodesse.* Leg. 10, p. 2, ff. *De* « *pactis.* *V.* cependant les n°s 17 et 18 de l'art. « 1196 ci-dessus du Dictionnaire. »

5. Le fait du procureur conserve les droits du maître. *Leg.* 72, ff. h. t.

La libération donnée au procureur profite au maître. *Leg.* 50, *eodem.*

Celui qui est procureur pour demander deux choses peut demander l'une sans l'autre. *Leg.* 78, *p.* 1, *eodem.*

6. Si le procureur s'oblige en son nom, il est tenu personnellement. *Leg.* 67, *eodem.*

7. Le procureur ne peut constituer un autre procureur en sa place; (à moins qu'on ne lui ait donné pouvoir de substituer) : *Constat procuratorem alium procuratorem facere non posse.* [Cependant il pouvoit constituer procureur pour appeler : *Sed meminisse oportet quòd procurator lite contestatâ dominus litis efficitur, et ideò et per procuratorem appellare potest.*] Leg. 4, p. 5, ff. *De appellationibus.* « *V.* aussi la loi 8, p. 3, ff. « *Mandati.*

« En France, le procureur ou mandataire pour« roit se substituer valablement quelqu'un dans « la gestion qui lui est confiée, lors même qu'il « n'auroit pas reçu le pouvoir de le faire ; mais en « ce dernier cas, il répondroit personnellement « de celui qu'il s'est substitué : et il en répon« droit de même, si, ayant reçu ce pouvoir sans « désignation de personne, il s'étoit substitué une « personne notoirement incapable, ou insolvable. « Mais dans tous ces cas, le maître ou constituant « peut aussi agir directement contre la personne « que le procureur s'est substituée. *V.* l'art. 1994 « du Code civil. *V.* aussi l'art. 1196 ci-dessus du « Dictionnaire, n° 6, à la fin. »

8. Il y a deux sortes de procureurs : le procureur général, qui est établi pour toutes les affaires, et le procureur spécial, qui est nommé pour telle chose. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.*

9. Le procureur général peut exiger du procureur spécial ce que celui-ci doit au constituant. *Leg.* 46, *p.* 7, *eodem.*

« La loi ne suppose pas que l'un soit procureur « général et l'autre spécial : *Si duobus mandata* « *sit administratio negotiorum, quorum alter de-* « *bitor sit mandatoris, an alter cum eo rectè ac-* « *turus sit? Et utiquè rectè ; non enim ob id mi-* « *nùs procurator intelligitur, quòd is quoque cum* « *quo agitur procurator sit.* Ibidem.

S'il y a deux procureurs généraux [qui tous deux sont débiteurs du constituant], l'un d'eux ne peut exiger de l'autre sans mandat spécial. *Leg.* 47 *et* 48, *eodem.*

10. Le procureur général ne peut aliéner les immeubles, ni même les meubles sans mandat particulier. *Leg.* 63, *eodem.* — Excepté les fruits et les choses qui se corrompent aisément. *Ibidem.*

11. Le procureur général ne peut transiger sans l'aveu du maître. *Leg.* 60, *eodem.*

Mais le procureur général, auquel on a donné la libre administration, peut exiger de tout débiteur [même faire novation, comme le porte la loi grecque.] *Leg.* 58, *eodem.*

Il peut échanger une chose pour une autre. *Ibid.* — Il peut payer les créanciers. *Leg.* 59, *eodem.*

« Il peut vendre : *Si cui libera rerum adminis-* « *tratio, ab eo qui peregrè proficiscitur permissa* « *fuerit, et is ex negotiis rem vendiderit et tradi-* « *derit, facit eam accipientis.* Leg. 9, p. 4, ff. *De* « *acquirendo rerum dominio.* Et de là on doit con« clure, ce semble, qu'il pourroit aussi transiger ; « mais il ne peut pas donner. *Leg.* 28, in fine, ff. « *De pactis.*

« Chez nous, d'après l'art. 1988, 2e alinéa du « Code civil, le mandataire général, *en quelques* « *termes que son mandat soit conçu*, ne peut alié« ner, hypothéquer, imposer servitude ; ou faire « quelque autre acte de propriété, sans un pouvoir « spécial. *Voyez* le n° 19 de l'article 1196 ci-dessus « du Dictionnaire. »

1482. PROCUREUR *IN REM SUAM.*

1. Le procureur *in rem suam* est réputé maître : *Loco domini habetur.* Leg. 13, p. 1, ff. *De pactis.* — Ainsi le pacte fait avec lui est valable. *Ibidem.*

2. L'acheteur chargé de payer aux créanciers du vendeur est procureur *in rem suam.* Leg. 67, p. 2, *De condictione indebiti.* (On est procureur *in rem suam*, quand on a intérêt à la chose dont on est chargé.)

3. Le maître ne peut poursuivre [*nec litem movere*], ni toucher à la chose [*nec pecuniam suscipere*] à l'exclusion du procureur *in rem suam* :

[*Procuratore in rem suam dato, præferendus non est dominus procuratoris in litem movendam, vel pecuniam suscipiendam; qui enim suo nomine utiles actiones habet, ritè eas intendit.*] Leg. 55, ff. *De procuratoribus.* [A moins que le maître ne soit prêt à le désintéresser : *Nisi dominus ei solvere paratus sit.* Ibidem, *Leg.* 26.]

4. Le procureur *in rem suam* [*si dicat in rem suam se procuratorem datum et hoc probaverit*] ne peut être révoqué. *Leg.* 25, *eodem.* « A moins « qu'on ne le désintéresse comme ci-dessus. *d. Leg.* 26. « — Bien plus, quand même il ne seroit pas véri- « tablement procureur *in rem suam*, son constituant « ne seroit pas facilement admis à le révoquer ar- « bitrairement, si cette révocation devoit porter « atteinte à sa réputation : *Et hactenùs erit audien- « dus, si dicat se procuratione quidem carere velle, « sed si id inlæsâ existimatione suâ fiat.* d. Leg. 25. »

1483. PROCUREUR *AD LITES.* *V.* liv. 3, t. 3, ff. *De procuratoribus et defensoribus* [et au Code, comme ci-dessus, liv. 2, t. 13, *De procuratoribus.* *V.* de même aux Inst., liv. 4, p. 1, tit. 10, *De his per quos agere possumus*, et la Novelle 71. *V.* aussi l'article *Jugement postulation.*]

1. Le procureur *ad lites* est tenu de recevoir jugement, *Leg.* 8 (*p.* 3), 9, 10 et 13, ff. h. t.; sinon en cas de maladie ou autre empêchement. *Ibidem.* [Recevoir jugement, *accipere judicium*, c'est consentir que le préteur donne des juges pour statuer sur la contestation dont il s'agit.]

2. Le procureur *ad lites* est censé constitué pour mettre le procès à fin. *Leg.* 57, *eodem.*

Celui qui a mandat pour agir [ou actionner] peut aussi défendre. *Leg.* 33, *p.* 3 *et* 4, *eodem.*

On peut constituer procureur pour un procès à naître. *Leg.* 3, *eodem.*

3. On ne pouvoit pas constituer procureur pour les actions populaires, « à moins qu'elles ne fussent « en même temps actions privées ; car, en ce der- « nier cas, on pouvoit, pour son intérêt person- « nel, intenter l'action par procureur, comme « dans le cas de l'action d'injure, ou de violation « de sépulture, ou d'entreprise sur la voie publique « à notre préjudice personnel. » *Leg.* 42, *in princ.*, et *p.* 1, *eodem.*

4. Si plusieurs sont constitués procureurs [en même temps et par le même acte, *simul*], le plus diligent a la préférence. *Leg.* 32, *eodem.*

« En effet, comme l'observe Godefroi sur cette « loi, et comme il est décidé en tant que de besoin « par l'article 2006 de notre Code civil, s'ils avoient « été constitués en des temps différents, on présu- « meroit la révocation tacite du premier constitué : « *Posteriorem dando, priorem prohibuisse videtur.* « Leg. 31, p. 2, h. t. »

Le maître peut assister à la cause, *Leg.* 69, *eodem*, [afin de prévenir toute collusion. *Argumentum ex Leg.* 29, in princ., ff. *De inofficioso testamento.*]

5. Le procureur ne peut être poursuivi pour la condamnation prononcée. *Leg.* 61 *eodem.* — A moins qu'il ne fût procureur *in rem suam.* Ibidem. [Ou à moins qu'il ne se fût présenté, sachant bien qu'il n'avoit point été donné caution de satisfaire au jugement. *Ibidem.*]

6. Le procureur doit rendre compte de tout ce qui lui est revenu du procès, *Leg.* 46, *p.* 4, *eodem* ou à l'occasion du procès. *Ibidem.* [Jusque-là même qu'il est obligé de rendre ce qui lui auroit été adjugé injustement, par l'ignorance ou l'injustice du juge. *Ibidem.*]

7. [Mais aussi] le procureur recouvre toutes ses avances et impenses [faites de bonne foi, à l'exception de celles auxquelles il auroit été condamné pour quelque délit personnel.] *d. Leg.* 46, *p.* 5 *et* 6.

8. Le maître pouvoit révoquer son procureur avant la litiscontestation. *Leg.* 16, *eodem.* « *Voyez* « cependant le n° 4 de l'article précédent, et la « loi 25, ff. h. t.

« Il ne le pouvoit plus après la litiscontestation, « sinon pour justes causes : *Causâ cognitâ.* Leg. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25. *eodem.*

« En France, comme ceux du ministère des- « quels on se sert pour agir et procéder en justice « (avoués, procureurs ou défenseurs officieux), ne « deviennent pas, comme chez les Romains, les « maîtres du procès par la litiscontestation, et « qu'ils ne sont que de simples mandataires en tout « état de cause, ils peuvent toujours être révoqués « à volonté par leurs constituants, sans que ceux-ci « soient obligés de donner aucun motif de leur « changement de volonté. *Voyez* à cet égard les « articles 2003, 2004 et 2006 du Code civil, ainsi « que les art. 75 et suivants du Code de procédure. »

1484. PROCUREUR *AD LITES.* TEXTES PARTICULIERS.

1. Celui qui s'est chargé de poursuivre pour sa partie est tenu de l'action de mandat. *Leg.* 8, *p.* 2, ff. *Mandati.* [Leg. 42, p. 2, *De procurat. et defensor.*]

2. Si l'adversaire a obtenu gain de cause par la collusion du procureur, celui-ci en répond; et s'il est insolvable, son constituant a l'action de dol contre l'adversaire qui a gagné par collusion.] *d. Leg.* 8, *p.* 1.

3. Si le procureur ne rend pas les titres et pièces, l'action de mandat a lieu, *d. Leg.* 8, *in princ.*, et non l'action de dépôt. *Ibidem.* — Car on doit considérer le principe et la cause du contrat. *Ibidem.*

« En France, suivant l'article 2060 du Code « civil, n° 7, *la contrainte par corps a lieu contre « les notaires, les avoués et les huissiers, pour la « restitution des titres à eux confiés et des deniers « par eux reçus de leurs clients, par suite de leurs « fonctions.* »

4. Le procureur devenoit maître du procès par la litiscontestation : *Procurator, lite contestatâ, dominus litis efficitur.* Leg. 4, p. 5, ff. *De appellationibus;* en conséquence, il pouvoit [non seulement] appeler, [mais même constituer un autre procureur pour appeler.] *Ibidem.* « *V.* ci-devant « l'article *Procureur*, n° 7.

« Nous n'avons pas admis, dans notre droit, ces « principes du droit romain. *V.* à cet égard le n° 8 « et dernier de l'article précédent.

5. « Le mandat se présume dans les personnes « conjointes, telles que les enfants, les ascendants, « les frères, les affins aux mêmes degrés, et les af- « franchis, *Leg.* 40, *p. fin.*, ff. h. t.; *Leg.* 35, *eod.*; « — dans le mari, *Leg.* 35, *eodem*, h. t.; — dans les consorts ayant le même intérêt au procès; « (*Leg. fin.*, Cod. *De consortibus ejusdem litis*), *modò « contraria voluntas non probetur.* d. Leg. 40, ff. « h. t.

6. « Quoiqu'on ne pût agir pour autrui sans « mandat exprès ou au moins présumé, on pouvoit se « constituer son défenseur sans aucun mandat; mais « alors il falloit donner caution de payer le jugé, « *judicatum solvi.* Inst. p. 5, *De satisdationibus.* « — Et on pouvoit exiger aussi cette caution de « ceux qui agissoient sans mandat exprès, comme « personnes conjointes, ou ayant le même intérêt. « *d. Leg.* 21, Cod. h. t.; *d. Leg. fin.*, Cod. *De con- « sortibus*, etc.

7. « On ne pouvoit pas constituer procureur « pour agir en matière de grand criminel, (*Causa « capitalis, non usquè ad relegationem*), ni pour y « défendre; il falloit que l'accusateur et l'accusé se « présentassent personnellement en jugement. *L.* 1, « ff. *An per alium causæ appellationum defendi « possunt.* »

1485. PROCUREUR DES OUVRAGES PUBLICS. Il y avoit un procureur établi pour avoir soin des ouvrages publics, *is qui operibus publicis procurat.* Leg. 2, p. 17, ff. *Ne quid in loco publico.*

1486. PRODIGUE. [*V. Interdit dans ses biens.*]

1. Le prodigue est celui qui ne met pas de bornes à ses dépenses : *qui finem expensarum non habet.* Leg. 1, ff. *De curatoribus furioso*, etc.

2. Le père peut exhéréder officieusement son fils prodigue. *Leg.* 16, *p.* 2, *eodem.*

« Mais pour que cette exhérédation soit valable, « il faut que le père laisse à son fils des aliments « suffisants pour subsister, et en outre, qu'il ait « exprimé le motif de cette disposition. » *V. Exhérédation officieuse.*

« Cette sorte d'exhérédation avoit lieu autrefois « en France, et bien des pères regrettent de ne la « pas voir consacrée par nos lois nouvelles. En effet, « notre Code civil, sans la rejeter formellement, ne « l'a point non plus admise par aucun article; et « même l'on peut dire qu'il l'a exclue implicite- « ment, puisqu'il réserve aux enfants en degré de « succéder, sans aucune restriction ni modifica- « tion, leur légitime ou réserve légale, telle qu'elle « est déterminée par l'article 913; et que, par l'ar- « ticle 1048, il ne permet aux père et mère de « grever leurs enfants, (leurs donataires entre-vifs « ou testamentaires) au profit de leurs enfants nés « et à naître et au premier degré seulement, que « pour les biens dont lesdits père et mère ont la « faculté de disposer. *V.* ci-dessus l'article *Legi- « time*, n° 20. »

3. La volonté du prodigue interdit est nulle (quant aux aliénations) : *Ejus cui bonis interdictum est, nulla voluntas est.* Leg. 40, *De regulis juris.* [*V.* aussi la loi 26, ff. *De contrah. empt.*; la loi 18, ff. *Qui testam. fac. poss.*; la loi 12, ff. *De usurp. et usuc.*, et la loi 6, ff. *De verb. oblig.* citée ci-après.]

« En France, le majeur interdit pour cause de « prodigalité, peut faire valablement tous actes « purement administratifs (art. 513 du Code civil), « c'est-à-dire donner à loyer, percevoir ses reve- « nus et en donner décharge; et il est, à cet égard, « assimilé, à peu de chose près, au mineur éman- « cipé. (Art. 481 et suivants dudit Code.) »

4. Le prodigue interdit ne peut s'obliger [civilement.] *Leg.* 6, ff. *De verb. obligat.*

[Il ne peut pas innover son obligation]; mais il peut faire sa condition meilleure. *Leg.* 3, ff. *De novationibus.*

5. Le prodigue interdit ne peut tester [ni par conséquent être témoin dans un testament : *Cùm neque testamenti factionem habeat.*] Leg. 18, ff. *Qui testamenta facere possunt.* [Inst. p. 2, *Quibus non est permissum facere testamentum.*]

Mais s'il a testé avant son interdiction, le testament est valable. *Ibidem.*

« Notre Code civil ne s'explique pas formelle-« ment à cet égard ; mais, suivant l'article 902, « *toutes personnes peuvent disposer et recevoir,* « *soit par donations entre-vifs, soit par testament,* « *excepté celles que la loi en déclare incapables.* « Or, aucun article du Code n'a déclaré les pro-« digues jugés tels, incapables de tester ; et au con-« traire, l'art. 513, qui les concerne, porte qu'il « pourra leur être défendu (non pas de tester), « mais seulement *de plaider, de transiger, d'em-« prunter, de recevoir un capital mobilier, et d'en « donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs « biens d'hypothèque, sans l'assistance d'un con-« seil qui leur est nommé par le tribunal.*

« En un mot, cet article et les suivants parois-« sent n'avoir eu en vue que de préserver le pro-« digue de son goût excessif pour les dépenses, et « de lui interdire des actes entre-vifs qui pourroient « le ruiner : or, cette raison ne peut s'appliquer « aux dispositions testamentaires qui ne portent « que sur ses héritiers.

« Ajoutez que la disposition du droit romain à « cet égard a été corrigée par la Novelle 39 de « Léon.

« Ainsi le testament du prodigue doit être con-« sidéré comme bon et valable dans notre droit, « s'il ne contient rien qui puisse faire présumer « qu'il n'étoit pas sain d'esprit au moment où il « l'a fait ; et sur-tout si, au contraire, comme le « porte ladite Novelle 39, *Necessariis suis hæredi-« tatem relinquat, aut pauperibus sua distribuat,* « *aut denique gravem servitutis torquem servorum* « *cervicibus adimere velit.* »

6. On ne peut cautionner le prodigue interdit. *d. Leg.* 6, ff. *De verb. oblig.*

« *Quia*, dit Pothier, en sa note sur cette loi, « *in prodigo, cùm aliquid permisit, nec natura-« lem obligationem jura agnoscunt.* Cependant la « loi 25, ff. *De fidejussoribus et mandatoribus,* « semble décider le contraire : *Si quis pupillo sine* « *tutoris auctoritate obligato, prodigove, vel furioso* « *fidejusserit magis esse ut ei non subveniatur.* Mais « Cujas et autres, pour justifier cette dernière déci-« sion, supposent que, dans l'espèce de ladite loi 25, « le pupille, le prodigue et le furieux étoient véri-« tablement obligés, à raison du profit qu'ils avoient « retiré de la chose : *Quia in rem illorum versum est,* « *et ideò fidejussorem datum teneri.*

« D'autres au contraire, comme Bynkersoeck et « Noodt, supposant que le pupille, le prodigue et « le furieux ne sont pas obligés, supposent pareil-« lement que leur fidéjusseur ne l'est pas, mais que « s'il paye, il ne sera pas fondé pour cela à exercer « contre eux l'action de mandat : *Magis esse ut ei* « *non subveniatur; quoniam*, ajoute le jurisconsulte, « *his mandati actio non competit*, parcequ'ils n'ont « pu le constituer leur mandataire. Enfin, Gode-« froi, sur ladite loi 25, suppose que le pupille, « le prodigue et le furieux peuvent être obligés *ex* « *delicto, vel ex quasi contractu*, et il se fonde à « cet égard sur la loi 46, ff. *De oblig. et act.*, et sur « la loi 70, p. 4, *in fine*, ff. *De verb. oblig.*; ainsi « que sur Cujas auquel il renvoie. *V.* au surplus « *Obligations; Fidéjusseur*, n° 6. »

« En France, rien ne s'opposeroit à ce que le « prodigue interdit pût être valablement caution-« né, non seulement en ce qui concerne les actes « laissés à sa discrétion (ainsi qu'on l'a remarqué « au n° 3 ci-dessus), mais encore en toute autre « matière ; seulement, en ce dernier cas, la cau-« tion n'auroit son recours contre le prodigue, que « jusqu'à concurrence des droits dont la loi lui « laisse la libre disposition. C'est ce qui semble ré-« sulter de l'art. 2012, 2e alinéa, ainsi que des « art. 1208, 2e alinéa, et 1303 du Code civil. »

1487. **PRODUCTION DES TITRES.** *V. Jugement, production des titres.* [*V.* aussi *Fisc, droits du fisc*, n. 8; *Foi des instruments; Instruments, foi des instruments; Preuve; Faux*, n° 37.]

1. Si quelqu'un ne produit pas les instruments dont on lui demande l'exhibition, le demandeur peut offrir le serment *in litem*, pour le faire condamner : *In instrumentis quæ quis non exhibet, actori permittitur in litem jurare.* Leg. 10, ff. *De in litem jurando.*

« Mais il faut pour cela que le demandeur en « production ou communication de titres et pièces

« registres ou autres renseignements, ait en droit « de l'exiger, et par conséquent, que d'abord il y « ait intérêt : *Ex hoc edicto, in id quod interfuit* « *actio competit.* Leg. 6, p. 4, ff. *De edendo.* Voyez « *Exhibition*, n° 2.

« Il ne suffiroit même pas d'un intérêt quel- « conque : *Nam illâ ratione etiam studiosum ali-* « *cujus doctrinæ posse dicere sui interesse illos aut* « *illos libros sibi exhiberi, quia si essent exhibiti,* « *cùm eos legisset doctior et melior futurus esset.* « Leg. 19, ff. *Ad exhibendum.*

« Il faut de plus que la pièce, ou la partie de « cette pièce dont il demande communication, « le concerne personnellement : *Ad se pertineat,* « *undè apparet ita tenere edictum, si ad eum per-* « *tineat ;* soit qu'il ait été partie dans l'acte, ou « dans la négociation qu'il s'agit de constater, « ou par lui-même, ou par son mandataire ; soit « qu'il y ait été partie pour autrui, avec mandat « ou sans mandat, à la charge de faire ratifier; soit « qu'il ait succédé à l'un ou à l'autre, et le repré- « sente : *Pertinere autem ad me videtur ratio* (la « négociation inscrite au livre de raison), *si modò* « *eam tractaveris me mandante ; sed si procurator* « *meus me absente mandaverit, an mihi edenda* « *sit quasi ad me pertineat ? Et magis est ut edatur ;* « *procuratori quoque meo edendam rationem quam* « *mecum habet non dubito, quasi ad eum pertineat,* « *et cauturum de rato, si ei mandatum non sit.* d. « Leg. 6, p. 5, Dig. *De edendo. Ad nos enim per-* « *tinet, non solùm cùm ipsi contraximus, vel suc-* « *cessimus ei qui contraxit, sed etiam si is qui in* « *nostrâ potestate est, contraxit.* Leg. 9, p. 4, ff. « *eodem.*

« Alors, en effet, il est d'autant mieux fondé « dans sa demande en communication, que c'est « pour ainsi dire son propre titre à lui apparte- « nant : *Æquum enim fuit, id quod mei causâ* « *confecit* (*argentarius*), *meum quodammodò ins-* « *trumentum, mihi edi.* Leg. 4, p. 1, ff. *eodem.*

« Bien plus, s'il s'agit de la communication des « livres ou registres de ceux qui par état doivent « en tenir, il faut encore que le requérant jure que « ce n'est point par esprit de vexation, mais pour « le besoin de sa cause qu'il la demande : *Cæterùm* « *omnibus postulantibus et jurantibus non calumniæ* « *causâ petere rationes quæ ad se pertineant, edi* « *jubet* (*prætor*), Leg. 9, p. 3, *eodem.*

« Et, dans ce cas, celui à qui on demande la com- « munication ne peut la refuser, quoiqu'il ne soit « pas partie au procès pour l'instruction duquel « elle est requise : *Nec interest cum ipso argentario* « *controversia sit, an cum alio.* Leg. 10, in princ., « *eodem.* — Parceque, dit la même loi, *officium* « *eorum, atque ministerium, publicam habeat* « *causam ; et hæc principalis eorum opera est ut* « *actûs sui rationes diligenter conficiant.*

« Tout officier public et même toute autre per- « sonne qui, chez nous, refuseroit de donner aux « parties intéressées communication des pièces ou « minutes dont il est dépositaire nécessaire (ou « même non nécessaire, suivant les circonstances), « ne pourroit pas s'en dispenser en offrant de payer « au demandeur ses dommages et intérêts (comme « il est dit au numéro suivant que cela avoit lieu « chez les Romains) ; car, malgré ses offres, il « pourroit y être contraint, même par corps, sui- « vant les articles 2060, n° 6 du Code civil, et 201 « du Code de procédure.

2. « Du reste, le banquier obligé de communi- « quer ses livres, n'est pas censé avoir satisfait à « son obligation, s'il ne donne de la négociation, « ou de la partie de négociation dont la commu- « nication est demandée, que des extraits incom- « plets, ou infidèles, ou sans date, par jour et an, « des articles extraits : mais il n'est responsable à cet « égard que de son dol, ou de sa faute approchante « du dol ; et les dommages et intérêts qu'il doit « alors s'estiment, eu égard au temps où le préteur « lui a enjoint de communiquer : *Edi autem ita* « *intelligitur, si à capite edatur* (*nam ratio, ni* « *inspiciatur, intelligi non potest*) ; *scilicet ut non* « *totum cuique codicem rationum, totasque mem-* « *branas inspiciendi, describendique potestas fiat,* « *sed ut ea sola pars rationum, quæ ad instruendum* « *aliquem pertinet inspiciatur et describatur.* d. « Leg. 10, p. 2.

« *Ubi exigitur argentarius rationes edere, tunc* « *punitur cùm dolo malo non exhibet ; sed culpam* « *non præstabit, nisi dolo proximam ; dolo malo* « *autem non edit, et qui malitiosè edidit, et qui in* « *totum non edit.* Leg. 8, in princ., *eodem. Is au-* « *tem qui in hoc edictum incidit, id præstat quod* « *interfuit meâ rationes edi, cùm decerneretur à* « *prætore ; non quod hodiè interest.* d. Leg. 8, p. 1. « *Prætor ait : argentariæ mensæ exercitores, ra-* « *tionem quæ ad se pertinet edant, adjecto die et* « *consule ;* d. Leg. 4, *in princ.*

3. « Au surplus, cette communication se fait, « ou en dictant les articles dont il s'agit, ou en

« représentant le registre, ou en en donnant le re-
« levé : *Edi autem est vel dictare, vel tradere libel-
« lum, vel codicem proferre.* Leg. 6, § 7, *eodem.*

4. « Elle n'est accordée qu'en connoissance de « cause, ou pour justes causes, à celui qui l'a déjà « obtenue, ou à celui qui est censé avoir par devers « lui les pièces et renseignements en question; « comme, par exemple, si un banquier demandoit « à un autre banquier l'extrait de ses livres en ce « qui le concerne : *Prætor ait : argentario, eive qui « iterum edi postulabit, causâ cognitâ edi jubebo.* « Leg. 6, p. 8, 9 et 10, *eodem.*

« Mais ils l'obtiendront, en justifiant qu'ils ont « perdu par accident, sans qu'il y ait eu de leur « faute, ou qu'ils ont laissé au loin (comme, par « exemple, *trans mare,* au-delà des mers) l'un ses « livres, et l'autre la copie ou l'extrait qu'on lui « avoit donné ou laissé prendre de la pièce dont il « a besoin : *Veluti si peregrè habere quod primum « editum est dicat, vel eas rationes quas casu « majore, non verò ex negligentiâ perdiderit; nam « si eo casu amisit, cui ignosci debeat, ex integro « edi jubebit.* Leg. 7, in princ., *eodem. Et ipsi ar- « gentario ex causâ ratio edenda est, si naufragio « vel ruinâ, vel alio simili casu, rationes perdi- « disse probat, vel in longinquo habere, veluti « trans mare.* Leg. 6, p. 9, *eodem.*

5. « Le fisc lui-même ne peut refuser la commu- « nication des titres qui lui sont communs avec le « requérant : *Procurator privatæ rationis instru- « mentorum quæ tibi communia esse cum fisco dicis, « descriptionem faciendam, secundum morem « fieri jubebit; et si quandò res exegerit, ad fidem « petitionis tuæ probandam, aliquod eorum pro- « ferri, desiderante eo qui convenitur, ut id fiat « præcipiet.* Leg. 7, Cod. *De edendo.*

« Il ne peut pas non plus refuser la communica- « tion de ses registres de perception, à ceux de ses « redevables qu'il actionne, à l'effet de constater ce « qui a été payé sous leurs noms : *Justum est desi- « derium ejus à quo pecunia petitur, licet nomine « publico, ut rationibus publicis exhibitis, constet « quantum sub nomine suo solutum sit.* Leg. 6, Cod. « *eodem.*

6. « Il n'en est pas de même de celui qui, pour « appuyer sa demande, requiert que le défendeur « lui communique ses registres ou livres de raison; « car, en ce cas, le juge doit voir s'il y a lieu ou « non, d'après les circonstances de l'affaire, d'or- « donner cette communication : *Et ipse despiciet,* « *quemadmodùm pecuniam quam tu deposuisse dicis « deberi tibi probes; nam quod desideras, ut ra- « tiones suas adversaria exhibeat, id ex causâ ad « judicis officium pertinere solet.* Leg. 1, Cod. « *eodem.*

« Ainsi, par exemple, si c'est contre un banquier « que la demande en paiement a été formée, celui- « ci pourra sans difficulté être obligé de produire « ses livres, parceque, comme on l'a déjà dit, les « livres qu'il est obligé de tenir sont, pour ainsi « dire, la propriété du demandeur pour les parties « qui le concernent.

« Mais si la demande en paiement est formée « contre celui qui n'est point obligé par état de « tenir de livres, le demandeur ne pourra pas « exiger de lui qu'il représente les livres de raison « qu'il tient pour se rendre compte à lui-même : « *Quòd multùm intersit an ex parte ejus qui aliquid « petit, quique doli exceptione submoveri ab inten- « tione petitionis suæ potest, rationes promi reus « desideret, quibus se posse instruere contendit, « quòd utiquè ipsa rei æquitas suadet; an verò ab « eo à quo aliquid petitur, actor desideret rationes « exhiberi : quandò hoc casu, non oportet originem « petitionis, ex instrumento ejus qui convenitur, fun- « dari.* Leg. 8, *eodem.*

7. « Quant aux autres titres et documents, nul « doute que, s'il s'agit d'actes publics, tant civils « que criminels, le juge peut, en tous cas, en « ordonner la représentation pour parvenir à dé- « couvrir la vérité : *Is apud quem res agitur, acta « publica, tàm civilia quàm criminalia, exhiberi « inspicienda, ad investigandam veritatis fidem, « jubebit.* Leg. 2, Cod. *eodem.*

« Mais s'il s'agit d'actes et renseignements pri- « vés, le demandeur (autre néanmoins que le « fisc) ne peut forcer le défendeur à les lui com- « muniquer : *Nimis grave est quod petitis, urgeri « partem diversam ad exhibitionem eorum per quos « sibi negotium fiat; undè intelligitis quòd inten- « tionis vestræ proprias debetis afferre probationes, « non adversùs se ab adversariis probari.* Leg. 7, « Cod. *De testibus.* — Nous disons *autre que le « fisc*, parceque le fisc, lors du moins qu'il n'y a « pas d'autre moyen de découvrir la vérité, est « en droit (excepté lorsqu'il s'agit d'accusation « de crime capital) de demander au défendeur, « son adversaire, la représentation des pièces rela- « tives à sa demande, que celui-ci peut avoir en « sa possession; et qu'en cas de refus de les re-

« présentée ; le demandeur est supposé les sou-« straire, comme lui étant contraires ; mais on « ne peut en argumenter contre lui que quant au « chef, pour la justification duquel le fisc en de-« mande la représentation : *Quin, ei qui instru-« menta ad causam fisci pertinentia, cùm pos-« sideat, non exhibet, nocere debeat, si res* « *aliter non invenitur, ea substracta esse credun-« tur, quæ nocitura causæ ejus fuerint, dubita-« tum non est; sed nec aliàs dubitari oportet, « quin non in aliam rem nocere debeant, quàm « in eam quâ desiderata sunt.* Leg. 2, ff. *De jure « fisci.*

« (*V.* au surplus, sur le tout, l'article *Fisc droits « du fisc*, n° 8.)

« Le dénonciateur ne peut même lui demander « la représentation d'autres pièces que celles qui « concernent précisément l'objet de sa dénoncia-« tion : *Senatus censuit ne quisquam eorum, à « quibus quid fisco peteretur, alia instrumenta de-« latori edere cogatur, quàm quæ ad eam causam « pertinerent, ex quâ se deferre professus esset.* « Leg. 5, ff. *De edendo.*

8. « Ce n'est pas communiquer un acte que d'en « communiquer une partie seulement : *Edere non « videtur qui stipulationem totam non edit.* Leg. 1, « p. 4, ff. *De edendo.*

9. « Il y auroit de la dureté et de l'inhuma-« nité à vouloir pénétrer et divulguer les secrets « de la fortune d'autrui, bonne ou mauvaise : « *Quid enim tàm durum atque inhumanum est, « quàm, publicatione pompâque rerum familia-« rium, et paupertatis detegi vilitatem, et invidiæ « exponere divitias.* Leg. 2, *in princ.*, Cod. *Quandò « et quibus quarta pars debetur ex bonis decurio-« num, et de modo distributionis eorum.*

10. « Celui qui a négligé de faire les productions « ou communications dont il étoit tenu, peut en « être excusé par sa minorité, ou par son sexe, « ou par toute autre juste cause : *Eis qui ob ætatem « vel rusticitatem, vel ob sexum lapsi non edide-« runt, vel ex aliâ justâ causâ, subvenitur.* Leg. « 1, p. 5, ff. *De edendo.*

« Mais voyez, pour ce qui concerne notre droit « à cet égard, les art. 9[illegible] et 444 du « Code de procédure, qui ne font aucune excep-« tion, même pour le mineur, auquel l'art. 444 « réserve seulement son recours contre qui de « droit, en cas de déchéance de l'appel.

11. « L'on doit communiquer à sa partie ad-« verse, tout ce que l'on est dans l'intention de « mettre sous les yeux du juge; et on ne peut « pas être contraint de lui communiquer d'autres « pièces, dont on n'entend pas faire usage : *Eden-« da sunt omnia quæ* [illegible] *« est; non tamen ut et* [illegible] *« compellatur edere* [illegible]

12. « Si l'on me demande en justice la com-« munication d'un titre pour en faire usage, non « pas contre moi, mais contre un autre, je ne « peux la refuser qu'autant qu'il pourroit en ré-« sulter pour moi quelque préjudice : *Si postule-« tur ab aliquo in judicio ut instrumentum, non « adversùs se ipsum, sed adversùs quemdam produ-« cat quod alteri prosit, idque producere recu-« set, eò quòd damnum inde metuat; verùm is qui « exhiberi chartam petit nequaquàm eam læden-« dum dicat, sed pecuniam ipsum ab illis acce-« pisse, qui per instrumentum exhibendum coar-« guendi sunt; vult constitutio, ut qui habet ins-« trumentum, id ipsum proferat, si quidem ex « illius prolatione nihil ipse damni sensurus sit.* « Leg. 22, *in princ.*, Cod. *De fide instrumen-« torum.*

« Mais malgré la déclaration et l'affirmation du « demandeur en communication qu'il n'en résul-« tera aucun dommage pour le défendeur, celui-« ci peut la refuser, en affirmant avec serment, « que son refus est fondé, sur ce qu'il croit que « cette communication pourroit compromettre « son crédit : *Duntaxat jusjurandum præstet, « quòd existimando se fidei suæ detrimentum pati, « propter instrumenti exhibitionem, eam ipsam « ob causam proferre chartam recuset.* Ibidem.

« Et même (ce qui seroit encore plus décisif), « en affirmant positivement, sous la foi du ser-« ment, que, s'il refuse la communication deman-« dée, ce n'est pas qu'il ait reçu de l'argent, ou « des promesses de quelque emploi pour ne pas « communiquer, ou qu'il craigne le ressentiment « de celui auquel on veut opposer son titre, ou « qu'il entende le favoriser par amitié, mais par-« cequ'il craint que cette communication ne lui « cause à lui-même un grand préjudice dans sa « fortune. *Ibid.*

« Il peut cependant s'en dispenser encore, si « celui contre lequel on veut faire usage du titre, « est un de ceux contre lesquels il ne peut être « forcé de témoigner : *Cæterùm illi, codices vel « instrumenta proferre cogantur, qui et testi-*

« *monium dicere adversùs aliquem coguntur;* « *nam in quas personas invitus quis testimonium* « *non dicit, adversùs eas dem nec codices vel* « *instrumenta, vel quid aliud proferre cogitur.* « Ibidem. — Mais cette demande en communi- « cation ne peut être faite que dans l'instance où « est partie celui contre lequel on veut faire usage « du titre à produire : *Nec ulli licet aliter cogere* « *ut exhibeantur instrumenta, nisi eodem in ju-* « *dicio in quo causa agitur.* Ibidem. — Et ce aux « frais de celui qui demande la communication : « *Idque sumptibus ejus qui codicis aut instrumen-* « *torum exhibitionem desiderat.* Ibidem. »

1488. PROHIBITION, Empêchement.

1. Celui qui souffre ou permet le mal, et qui pouvant l'empêcher ne l'empêche pas, en répond : *Ut qui prohibere potuit, teneatur, si non fecerit.* Leg. 45, ff. *Ad legem Aquiliam.*

2. Tout acte par lequel on s'oppose, est prohibition : [*Prohibitus autem intelligitur quolibet prohibentis actu, id est, vel dicentis se prohibere, vel manum opponentis, lapillumve jactantis prohibendi gratiâ.*] Leg. 20, p. 1, *Quod vi aut clàm.* « *V.* le nº 4 de l'art. 1000 ci-dessus du Diction- « naire. »

1489. PROFIT tiré de la chose.

V. le liv. 15, tit. 2, ff. *De in rem verso;* [et au Code, liv. 4, t. 26, *Quod cum eo qui in alienâ potestate est, negotium gestum esse dicitur, vel de peculio, aut de in rem verso. V.* aussi aux Inst., liv. 4, t. 7, p. 4, *Quod cum eo qui in alienâ potestate est negotium gestum esse dicitur.*]

1. Quand le maître profitoit du contrat fait par son esclave, le maître étoit obligé [jusqu'à concurrence de ce dont il avoit profité], comme s'il eût contracté lui-même, *Inst., d. p. 4;* « mais seulement « s'il n'y avoit pas de pécule, ou si le pécule étoit « insuffisant pour acquitter la totalité de la dette « dont le maître avoit profité : *Si hi qui in potes-* « *tate alienâ sunt nihil in peculio habent, vel ha-* « *beant non in solidum, tamen teneantur qui eos* « *habent in potestate, si in rem eorum quod ac-* « *ceptum est conversum sit.* » Leg. 1, *in princ.*, ff. h. t.

Il y avoit contre lui l'action *de in rem verso.* Ibidem.

La même action a lieu contre le père, s'il profite du contrat fait avec son fils, *ibidem;* Inst., *in princ.*, et p. 6, *Quod cum eo qui in alienâ potestate*, etc.

Si le fils emprunte pour se vêtir ou se nourrir, la même action a lieu contre le père. « Il en est « de même du maître, pour les emprunts de « même genre qu'auroit faits son esclave, pourvu « que la somme empruntée n'excède pas les dé- « penses que le père ou le maître étoit dans l'u- « sage de faire à cet égard : *Secundum consuetu-* « *dinem domini (vel patris familias) id est usquè* « *ad eum modum quem ei præstare consueverat.* » Leg. 3, p. 3, *eodem.*

2. Le pupille qui a tiré profit de la chose, est lui-même sujet à l'action *de in rem verso.* Leg. 20, p. 1, *eodem.*

« C'est aussi ce que suppose l'art. 1312 du Code « civil, suivant lequel, *lorsque les mineurs, les in-* « *terdits ou les femmes mariées, sont admis en ces* « *qualités à se faire restituer contre leurs engage-* « *ments, le remboursement de ce qui auroit été payé* « *en conséquence de ces engagements pendant la* « *minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut* « *en être exigé*, à moins qu'il ne soit prouvé « que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

3. « Le maître est censé profiter de toutes les dé- « penses nécessaires faites pour sa chose : *In rem* « *domini versum intelligitur, quidquid necessa-* « *riò in rem ejus impenderit servus, veluti si mu-* « *tuatus pecuniam, creditoribus ejus solverit, aut* « *ædificia ruentia fulserit, aut familiæ frumentum* « *emerit, vel etiam fundum aut quamlibet aliam* « *rem necessariam mercatus erit.* Inst., p. 4, « *Quod cum eo qui in alienâ potestate*, etc.

« Le maître est censé avoir profité de l'obliga- « tion contractée pour lui par nécessité, quoique « la chose ait péri depuis : *Undè rectè dicitur : Et* « *si frumentum comparavit servus ad alendam do-* « *mini familiam et in horreo dominico reposuit,* « *et hoc periit vel corruptum est, vel arsit, videri* « *versum.* d. Leg. 3, p. 7. *Sed et si servum do-* « *mino necessarium emisset, isque decessisset vel* « *insulam fulsisset eaque ruisset, dicerem actio-* « *nem esse de in rem verso.* d. Leg. 3, p. 8.

« Il en est de même encore : *Si servus, in rem* « *domini pecuniam mutuatus, sine culpâ eam per-* « *didit.*

« Dans ce cas, dit la loi, *nihilominùs posse* « *cum domino de in rem verso agi existimavit;* car, « ajoute le jurisconsulte, *et si procurator meus,* « *in negotia mea impensurus, pecuniam mutua-* « *tus sine culpâ eam perdiderit, rectè eum hoc no-* « *mine mandati, vel negotiorum gestorum actu-* « *rum.* Leg. 17, *eodem.*

« *V.* cependant le p. 6, *in princ.*, de la loi 10, « ff. h. t.

« Quant aux dépenses seulement utiles, mais « non nécessaires, comme pour achat d'esclaves, « le maître n'est censé en profiter qu'à raison de « la vraie valeur intrinsèque des choses achetées, « et même jusqu'à concurrence seulement de ce « qu'elles ont coûté, dans le cas où elles vaudroient « davantage; au lieu que s'il s'agissoit de dépen- « ses nécessaires, il seroit censé avoir profité de « tout ce que les choses achetées ont coûté; (à « moins, ajoute Pothier, que l'acheteur n'eût « payé, par sa faute, un prix plus haut que celui « dont le vendeur se seroit contenté) : *Si res « domino non necessarias emerit servus, quasi « domino necessarias, veluti servos, hactenùs vi- « deri in rem ejus versum Pomponius scribit, « quatenùs servorum verum pretium facit; cùm « si necessarias emisset, in solidum quantò ve- « nissent, teneretur.* Leg. 3, *eodem. Si fundum « patri dominove emit servus vel filius familias, « versum quidem esse videtur, ita tamen ut, « sive minoris sit quàm est emptus, tantùm videa- « tur in rem versum quanti dignus sit, sive plu- « ris sit, non plus videatur in rem versum quàm « emptus sit.* Leg. 12, *eodem.*

4. « Mais il n'est pas censé profiter de ce qui a « été employé pour sa chose, sans son ordre ou « son consentement, à des dépenses voluptuaires; « et le créancier, en ce cas, n'a d'autre droit « que celui de les emporter, pourvu que cela « se puisse sans endommager la chose : *Sed si, « mutuâ pecuniâ acceptâ, domum dominicam « exornavit tectoriis et quibusdam aliis, quæ ma- « gis ad voluptatem pertinent quàm ad utilitatem, « non videtur versum, quia nec procurator hoc « imputaret, nisi fortè mandatum domini aut vo- « luntatem habuit, nec debere ex eo onerari do- « minum, qui ipse facturus non esset. Quid ergo « est? Pati debet dominus creditorem hæc au- « ferre, sine domûs suæ videlicet injuriâ, ne co- « gendus sit dominus vendere domum, ut quanti « pretiosior facta est præstet.* d. Leg. 3, p. 4.

« Si, au contraire, le maître avoit ordonné ou « approuvé ces dépenses, il seroit censé en avoir « profité, quand même ce seroit des dépenses de « luxe, et même de luxure contre les bonnes « mœurs : *Necnon in rem quoque domini versum « Labeo ait, quòd mutuatus servus, domino emit « volenti ad luxuriæ materiam, unguenta fortè, « vel si aliquid ad delicias, vel si quid ad turpes « sumptus subministravit; neque enim spectamus « an bono domini cesserit, quod consumptum est, « sed an in negotium domini.* d. Leg. 3, p. 6.

5. « Du reste, le maître n'est obligé, *de in « rem verso*, et non pas seulement *de peculio*, « qu'autant que l'esclave ou le fils de famille a « voulu qu'il fût personnellement obligé, et non « pas seulement engager le pécule : *Et ideò, et « si donaverit servus domino rem peculiarem, « actio de in rem verso cessabit, et sunt ista vera.* « Leg. 7, *eodem.*

« En un mot, l'action *de in rem verso*, a lieu « pour tous les cas où le mandataire auroit l'action « de mandat, et où le gérant sans mandat au- « roit l'action *negotiorum gestorum* : *Regulariter « dicimus totiens de in rem verso esse actionem, « quibus casibus procurator, mandati, vel qui « negotia gessit, negotiorum gestorum haberet « actionem, quotiensque aliquid consumpsit ser- « vus, ut aut meliorem rem dominus habuerit aut « non deteriorem.* d. Leg. 3, p. 2.

6. « Tout ce que nous venons de dire des obli- « gations des esclaves et des fils de famille, dont « le maître ou le père a profité, s'applique aux « obligations contractées par ceux qui font les af- « faires d'autrui, sans mandat, pour le compte « du propriétaire; car ils ont également l'action « *de in rem verso*, contre le propriétaire, lors- « que celui-ci a profité de l'obligation contractée « pour lui, quoiqu'il ne l'ait pas ratifiée (*V. « Gestion d'affaires*) : *Si cum libero res ejus « agente, cujus precibus meministi, contractum « habuisti, et ejus personam elegisti, pervides « contra dominum nullam te habuisse actionem, « nisi vel in rem ejus pecunia processit, vel « contractum ratum habuit.* Leg. 7, p. 1, Cod. « *Quod cum eo*, etc.

« Ajoutez que, si le maître n'a retiré d'autre « profit de la chose que d'avoir acquis des créan- « ces, il peut se libérer de l'action *de in rem ver- « so*, en cédant à son créancier les créances en « question : *Si servus mutuatus à me nummos, « alii eos crediderit, de in rem verso dominum « teneri, quòd nomen ei acquisitum est; quam « sententiam Pomponius ita probat, si non pecu- « liare nomen fecit, sed quasi dominicæ rationis, « ex quâ causâ hactenùs erit dominus obligatus; « ut si non putat sibi expedire nomen debitoris « habere, cedat creditori actionibus, procurato-*

« neque eum faciat in rem versum.] Leg. 3, « p. 5, ff. De in rem verso.

1490. « PROGENER. Petit gendre, ou mari de la « petite-fille. *V. Affinité.*

1491. « PROMATERTERA ou MATERTERA « MAJOR. C'est la sœur de la bisaïeule ou de la troi- « sième ascendante. *V. Matertera.* »

1492. PROMESSES. [*V. Pollicitation.*] — « *V.* « aussi *Contrats ; Conventions ; Pactes.*

1. La promesse d'une chose impossible est censée non faite (*V. Impossibilité*). *Ea quæ dari impossibilia sunt pro non adjectis habentur.* Leg. 135, *De reg. juris.*

Item si on a promis ce qui n'existe pas dans la nature : *Quæ in rerum naturâ non sunt.* Ibid.

Si la tradition est devenue impossible, la promesse est sans effet. *Leg.* 51, ff. *De verborum obligat.*

Quand la chose promise n'existe plus [sans la faute du promettant, *si dolo culpâve careat*], il n'y a plus de debiteur : *Quia non subest res eo tempore quo conditio impletur.* Leg. 14 [et 31, *in princ.*], ff. *De novationibus ;* [Leg. 51 et 83, (p. 5, ff. *De verb. oblig.*]

2. La promesse faite sans cause n'oblige pas : *Si cum causa promiserit, non erit obligatus.* Leg. 1, p. 1, ff. *De pollicitationibus. V. Cause*, n° 1, 2. « *V.* aussi *Pacte*, n° 2, 3 ; *Pollicitation*, n° 3 « 4, 5, 6, 7, 8, 9 ; *Condiction pour défaut de « cause. V.* enfin l'article 1131 de notre Code « civil. »

3. Celui à qui on a promis pour cause honteuse, ne peut demander [lorsqu'il y a turpitude de sa part.] *Leg.* 8, ff. *De condictione ob turpem vel injustam causam.*

« Mais le prometteur qui a payé ne peut pas « répéter : *Quia, si dantis et accipientis turpis cau- « sa sit, possessor potior est.* Ibidem.

« *V. Condiction pour cause honteuse ou injuste*, « n° 1 et 2. »

La promesse faite pour qu'on ne commette pas un crime est nulle. *Leg.* 7, p. 3, ff. *De pactis.*

4. La promesse qui dépend de la volonté du prometteur est nulle : *Nulla promissio potest consistere quæ ex voluntate promittentis statum capit.* [Leg. 17, et] Leg. 108, p. 1, ff. *De verb. « oblig.*

« *V.* cependant l'art. 1290, *Obligations verbales*, « n° 17. »

5. La promesse du fait d'autrui est nulle : *Factum alienum inutiliter promittitur.* Leg. 83, *eodem* : Leg. 65, ff. *De fidejussoribus* ; — à moins qu'il n'y ait une peine stipulée. *Leg.* 38, p. 1, *eod.* *De verb. oblig.* « *At si quis factum alienum velit « promittere, pœnam, vel quanti ea res sit potest « promittere.* d. p. 2.

« Mais, comme il est dit en l'art. 1120 de no- « tre Code civil, on peut se porter fort pour un « autre, en promettant le fait de celui-ci ; sauf « l'indemnité contre celui qui s'est porté fort, si « le tiers refuse de tenir l'engagement. *Inst.*, *p.* 3, « *De inut. stipulat.* ; Leg. 83, ff. *De verb. oblig.* ; « Leg. 73, ff. *De legatis* 1°.

« On ne peut pas non plus promettre qu'un « autre ne fera pas : *Sed si quis promittat* PER « ALIUM NON FIERI, *dicendum est eum inutiliter « promittere.* Leg. 38, p. 1, *De verb. oblig.*

« Mais on peut promettre que son héritier ne « fera pas telle chose : *Præter hæredem suum.* « Ibidem. »

6. La promesse de la chose d'autrui [*rem alienam habere licere*] est valable ; « mais cette pro- « messe de faire jouir de la chose d'autrui ne pro- « duira son effet, que lorsque la chose promise aura « commencé d'appartenir au prometteur ; c'est « pourquoi, si elle continue d'appartenir à autrui, « elle n'obligera le prometteur qu'autant qu'il aura « été stipulé une peine, ou des dommages et in- « térêts pour le cas où il ne pourroit faire jouir de « la chose : *Quæ res ita effectum habebit si pro- « pria esse promissoris cœperit ; quare si perseve- « raverit aliena, dicendum erit stipulationem non « committi, nisi pœna adjecta sit, cùm neque per « eum neque per successorem ejus quicquam fac- « tum sit.* » d. Leg. 38, p. 4.

« Comme, dans notre droit, le legs de la chose « d'autrui est nul, suivant l'art. 1021 du Code « civil, *soit que le testateur ait connu ou non « qu'elle ne lui appartenoit pas ;* comme d'ailleurs, « suivant l'art. 1599 du même Code, la vente « de la chose d'autrui est nulle, sauf les dom- « mages et intérêts de l'acheteur, qui a ignoré « que la chose fût à autrui, on doit en conclure que « la promesse de la chose d'autrui seroit aussi re- « gardée chez nous comme nulle et non avenue. »

7. La promesse faite pour remplir la foi du testateur [c'est-à-dire ce qu'on lui a promis], produit obligation naturelle. *Leg.* 62, ff. *De condict. indebiti.*

« Et en conséquence, si elle est réduite en stipulation, il y a obligation civile. *Ibidem.* »

8. La promesse *habere licere* signifie garantie de tout trouble : [*Nec per quemquam omninò fieri, quominùs nobis habere liceat.*] d. Leg. 38.

« Cependant, cette promesse *habere licere spondes*, semble être la promesse du fait d'autrui : « *Per omnes futurum ut tibi habere liceat ;* mais « elle ne nous oblige qu'à ne rien faire qui puisse « empêcher la libre jouissance du stipulant, et « elle oblige également nos héritiers et tous nos « successeurs à titre universel. *d. Leg.* 38, *in princ.*, « *Sed se obligat ne ipse faciat quominùs habere* « *liceat ; obligatur etiam ne hæres suus faciat, vel* « *quis cæterorum successorum efficiat ne habere* « *liceat.* Ibid.

« Et la garantie du fait d'autrui, *per omnes futurum ut habere liceat*, stipulée par la même « clause, n'a d'effet, comme on vient de le voir, « qu'autant qu'il a été stipulé en même temps une « peine ou des dommages et intérêts, le cas ar- « rivant. *V.* les nos 5 et 6 ci-dessus. »

9. La promesse de payer quand on pourra, s'entend quand on aura payé ses dettes. *Leg.* 125, ff. *De verb. signif.* — La promesse de payer à sa commodité, signifie quand on le pourra sans s'incommoder. *d. Leg.* 125. — Elle signifie aussi, quand on le pourra sans honte. *Leg.* 79, p. 1, ff. *De jure dotium.*

« Dans tous ces cas, suivant l'art. 1901 de notre « Code civil, le juge doit fixer un terme de paie- « ment, suivant les circonstances. »

10. Si on a promis de payer cette année, ou dans le mois, le créancier ne peut agir qu'après que tous les jours de l'année ou du mois sont expirés. *Leg.* 42, ff. *De verb. signif.*

[Mais si j'ai stipulé que vous me paieriez aujourd'hui, je ne suis pas obligé d'attendre au lendemain pour former ma demande. *V.* l'article *Obligations verbales*, no 24.]

11. La promesse de faire telle chose renferme l'obligation de ne pas faire le contraire : *Facere oportere et hanc significationem habet, ut abstineat quis ab eo facto quod contra conventionem fieret.* Leg. 189, ff. *De verb. signif.* — Cette promesse renferme même l'obligation d'avoir soin qu'on ne fasse pas le contraire : *Et curare ne fiat.* Ibidem.

[La vulgate, adoptée par Haloander, porte : *Facere non oportere ;* mais Pothier, et le *Corpus juris civilis academicum*, suivent la leçon ci-dessus : *facere oportere.*]

12. La promesse de délivrer n'a pas trait à la propriété : [*Si rem tradi stipulemur, non intelligimur proprietatem ejus dari stipulatori, sed tantùm tradi.*] Leg. 28, ff. *De verb. oblig.*

13. Si on a promis deux fois la même chose, on n'en est tenu qu'une fois. *Leg.* 18, *eodem.*

« A moins qu'il ne s'agisse de quantités pro- « mises; car alors le créancier sera admis à prouver « que la chose lui est due deux fois d'après la con- « vention : *Argumentum ex Lege* 34, (*p.* 3, 5 *et* 6,) « *De legatis* 1o. »

14. Quand celui qui a promis sous condition vient à décéder [avant l'évènement de la condition], son héritier reste obligé [sous condition.] *Leg.* 57, *eodem.*

15. Celui qui promet ce que je dois, me libère, même malgré moi : [*Si novationis causâ hoc fiat.*] Leg. 8, p. 5, ff. *De novationibus.* [*Si autem non novandi animo hoc intervenit, uterque quidem tenetur, sed altero solvente alter liberatur.* Ibidem.]

16. Celui qui avoit promis un homme en général étoit libéré en donnant tel de ses esclaves qu'il vouloit. *Leg.* 32, *p.* 3, ff. *De condictione indebiti.*

« De même celui qui avoit promis tant de blé « froment, sans spécifier la qualité, pouvoit ne « donner que le plus médiocre, *pessimum ;* et quand « même son fidéjusseur en auroit donné pour lui « d'une qualité supérieure, il seroit quitte envers « lui en lui donnant du froment de moindre valeur. « *Leg.* 52, *ff. Mandati.*

« (Cette décision ne seroit peut-être pas sans « difficulté dans notre droit, à cause des art. 1999 « et 2000 de notre Code civil, qui statuent que le « mandataire, tel qu'est le fidéjusseur, doit être « indemnisé de toutes pertes et avances qu'il a « faites ou essuyées à l'occasion du mandat, sans que « le mandant puisse les réduire, sous prétexte qu'elles « pouvoient être moindres; le tout cependant pour- « vu qu'il n'y ait aucune imprudence imputable au « mandataire.)

1493. « PROMESSE A DIEU. *V. Vœu.*

1494. « *PRONEPOS PRONEPTIS.* Arrière-petit- « fils, arrière-petite-fille, ou troisièmes descendants. « *Leg.* 1, *p.* 5, ff. *De gradibus et affinibus, et no-* « *minibus eorum.*

1495. « *PRONURUS.* Petite bru, ou femme du « petit-fils. *V. Affinité.*

1496. « *PROPIOR SOBRINO. V. Consobrini.* »

1497. *PROPRIETARIUS.* Ce mot se trouve dans quelques lois. *Leg.* 12, *p.* 5, ff. *De usufructu et quemadmodùm*; L. 2, p. 7, ff. *De religiosis*; « et en-« core dans les lois 13 (p. 6), 15 (p. ult.), 25 (p. 2, « 3 et 4), 26, 27 et 70 (*in princ.*, et p. 1, 2, 5), ff. « d. t., *De usufr. et quemad*; 43 (p. 2), ff. *De* « *acquir. rer. dom.*; 29 (p. 1), ff. *Quibus modis* « *ususfr. fin.*; 46 (p. 1), ff. *De furtis*; Leg. 10, 18 « (p. 2), 20, et 22, ff. *De damno infecto*; 7, (p. 4), « ff. *De dolo malo.* A l'égard des mots *dominus pro-* « *prietatis*, qui sont l'équivalent de *proprietarius*, ils « se trouvent dans les lois 66, ff. *De jure dotium*; « 15 (p. ult., *in fine*); 57 (p. 1) et 72, ff. d. t., « *De usufr.*; ainsi que dans les p. 3 et 4, *De usufr.*, « aux Inst., et enfin » *Leg.* 22, *p.* 2, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ.*

« Dans ces différentes lois, comme dans celles « du n° 2 ci-après, les mots *proprietarius* ou *domi-* « *nus proprietatis* désignent celui qui n'a que la « nue propriété ou la propriété grevée d'usufruit, « et non pas celui qui a la pleine propriété. »

« Chez nous, les mots *propriété* et *propriétaire* « ne sont pris dans le sens que leur donne ici la « loi romaine, qu'autant qu'ils se trouvent con- « courir et être en opposition avec les mots *usu-* « *fruit* et *usufruitier.* (Art. 578, 590 et suivants « du Code civil); hors ces cas, ils emportent et dé- « signent toujours la pleine et entière liberté de « disposer de la chose, et d'en percevoir les fruits. « *V.* les art. 544, 546 et suivants dudit Code. »

1498. PROPRIÉTÉ. *Voyez Domaine des choses.* [*V.* aussi *Revendication.*]

1. Propriété ou domaine, c'est la même chose : [*Dominium, id est proprietas.*] Leg. 13, ff. *De acquirendo rerum dominio.*

2. Les lois, en parlant de celui qui a la propriété sans l'usufruit, l'appellent *maître de la propreté : Dominus proprietatis.* Leg. 13, *in princ.*, *et* p. 7, *in fine*, ff. *De usufructu et quemadmodùm*; Leg. 15, p. 6 et 7, *in fine*, *eodem*; Leg. 62, p. 1, *eodem*; Leg. 4, p. 9, ff. *Finium regundorum*; Leg. 1, p. 2, ff. *De mortuo inferendo.*

3. On ne peut être propriétaire à deux titres différents : (*Quia quod proprium est ipsius, ampliùs ejus fieri non potest.* Inst. p. 10, *De legatis.*) Leg. 3, p. 4, ff. *De acquirendâ vel amittendâ possessione*; Leg. 159, *De regulis juris.* [Cependant la même personne peut être créancière ou débitrice de la même chose envers le même, à deux titres différents. *V. Obligations*, textes particuliers.]

4. La propriété [non plus que la possession] ne peut être à deux [c'est-à-dire à chacun des deux] pour le tout. *Leg.* 5, *p.* 15, ff. *Commodati.*

Mais elle peut appartenir à deux pour le tout par indivis, *d. p.* 15, — sans qu'ils soient propriétaires [ou possesseurs] d'aucune partie [divisément.] *Ibidem.* [Il s'agit dans la loi d'une voiture louée ou prêtée à deux personnes.]

Plusieurs personnes peuvent avoir la propriété du même fonds par indivis, c'est-à-dire sans que le corps soit partagé : *Namque* (le texte porte *neque*, mais il faut lire *namque. V.* la glose) *plures in uno fundo dominium, juris intellectu, non divisione corporis, obtinent.* Leg. 66, p. 2, ff. *De legatis* 2°.

5. La propriété pleine est celle à laquelle l'usufruit est joint : *Plena proprietas.* Leg. 10, ff. *De usu et usufructu*; Leg. 15, p. 4, ff. *De castrensi peculio.*

La nue propriété est celle qui est sans l'usufruit : *Nuda proprietas abscedente usufructu.* Leg. 8, ff. *De usu et usufructu*; Leg. 72, ff. *De usufructu et quemadmodùm.*

On peut léguer la propriété nue. *Leg.* 4, ff. *De usu et usufructu.*

6. Notre propriété ne peut être transférée à un autre sans notre fait : *Id quod nostrum est sine facto nostro ad alium transferri non potest.* Leg. 11, *De regulis juris.*

« Si ce n'est pour raison d'équité ou d'utilité « publique (comme il est statué en tant que de « besoin par l'article 545 de notre Code civil). « *Inst. p. ult., De his qui sui vel alieni juris sunt*; « Leg. 12, ff. *De religiosis*; Leg. 14, p. 1, ff. « *Quemad. servit.*; Leg. 1, p. 11, ff. *De offic. præf.* « *urbis*; Inst., p. ult., *De donationibus.* »

7. La propriété de la chose léguée passe au légataire, aussitôt qu'il a déclaré qu'il l'accepte : *Res continuò ejus fit simul ac se dixit eam sumere.* Leg. 20, ff. *De optione vel electione legatâ.*

« La loi citée ne suppose pas un legs fait de telle « chose en particulier. Il y est question seulement « de celles que le légataire voudra prendre dans la « garderobe du testateur : *Vestimenta quæ volet* « *sumito, sibique habeto*; c'est de celles-là seule- « ment qu'il y est dit, que le légataire n'en devient « propriétaire que par sa déclaration de vouloir « les prendre, mais qu'aussi il en devient aussitôt

« propriétaire, quoiqu'il n'en devienne ensuite « possesseur que par la délivrance. »

8. Celui qui est chargé de rendre la chose sous condition, n'en est pas moins propriétaire (*v. g.* celui qui est grevé de substitution) : *Non ideò minùs quod nostrum est vindicabimus, quod abire à nobis dominium speratur, si conditio . . . exstiterit.* Leg. 66, ff. *De rei vindicatione.* [*V.* cependant nos observations préliminaires sur l'article *Fideicommis.*]

9. La propriété qui est en suspens [parcequ'elle est éventuelle], est déclarée par l'évènement; « ainsi, par exemple (suivant la loi 25, p. 1, ff. « *De usufructu et quemad.*, l'une de celles ci-après « citées) *In pendenti est cui acquirat usufructuarius* « *servus; ut putà si servum emit et per traditionem* « *accepit, necdùm pretium numeravit, sed tantum-* « *modò pro eo fecit satis. Interdùm cujus sit quæ-* « *ritur? et Julianus scripsit in pendenti esse domi-* « *nium ejus, et numerationem pretii declaraturam* « *cujus sit; nam, si ex re fructuarii, retrò fruc-* « *tuarii fuisse.* » Leg. 98, p. 3, ff. *De solutionibus et liberationibus;* Leg. 43, p. 2, ff. *De acquirendo rerum dominio;* Leg. 12, p. 5, ff. *De usufructu et quemadmodùm;* Leg. 25, p. 1, *et* Leg. 70, p. 1, *eodem.* [*V.* l'article *Chose en suspens.*]

10. [Le legs de l'usufruit ou de] la propriété du fonds emporte [nécessairement] le droit de chemin dans ce fonds [nonobstant toute réserve et déclaration contraire du testateur.] *Leg.* 3, *p.* 6, ff. *De adimendis vel transferendis legatis.*

1499. *PRORATA.* Ce mot signifie à proportion de sa part [dans la chose, ou dans la masse des dettes passives.] *Leg.* 73, *p.* 5, ff. *Ad legem Falcidiam.*

1500. PROTUTEUR. *V. Tutelle, protuteur.*

1501. PROSTITUTION.

1. L'homme qui se prostitue à un autre homme, est infâme. *Leg.* 1, *p.* 6, *De postulando.*

2. Si on persuadoit à un enfant de se prostituer, c'étoit un crime extraordinaire. *Leg.* 1, *p.* 2, ff. *De extraordinariis criminibus.*

1502. PROVINCIAUX. On appeloit provinciaux ceux qui étoient domiciliés dans les provinces : *Provinciales eos accipere debemus qui in provinciâ domicilium habent.* Leg. 190, ff. *De verb. signif.* Et non pas ceux qui en étoient originaires. *Ibidem.*

« On appeloit aussi *provinciaux*, les fonds situés « en province. *Leg. unic.* p. 15, Cod. *De rei uxo-* « *riæ actione.* »

1503. *PROVOCARE* signifioit appeler d'un jugement. *Leg.* 27, ff. *De re judicatâ.*

1504. PROXENÈTES. *V.* liv. 50, tit. 14, ff. *De proxeneticis.* (La glose dit que la vulgate parle des proxenètes.)

« Suivant Godefroi sur ce titre, la vulgate porte « (mais mal à propos, *malè*) : *Prosceneticis*, au « lieu de *proxeneticis.* (Or, comme on le va voir au « n° 2, d'après la glose, et comme l'observe aussi « Godefroi : *Proxeneticum est merces*, etc.) *Voyez* « aussi au Code, liv. 5, tit. 1, *De sponsalibus et* « *arrhis sponsalitiis et proxeneticis.* »

1. Le métier de proxenète consistoit à s'entremettre, moyennant salaire, pour ceux qui arrivoient, ou pour d'autres personnes. *Leg.* 3, ff. h. t. [c'est ce que nous appelons agents d'affaires.] *Leg.* 1, ff. *eodem.*

2. Le salaire s'appeloit *proxeneticum.* Leg. 1, ff. *eodem.* (*Proxeneticum est merces quæ proxenetæ, seu intercessori, debetur ob aliquod officium, peregrino homini, vel simili. V.* la glose.)

Il se régloit selon l'importance de l'affaire. *d. Leg.* 3.

3. Ce metier étoit regardé comme sordide : *Quod et sordidum.* Ibidem.

Il y avoit dans les grandes villes des boutiques de proxenètes. *Ibidem.*

Ces sortes de gens étoient utiles pour le commerce, et pour tout contrat licite. *Ibidem.*

Les présidents des provinces connoissoient des salaires des proxenètes. *Ibidem.*

4. Le proxenète qui a engagé à prêter sous obligation (*faciendi nominis*), ne répond pas de la solvabilité de l'emprunteur. *Leg.* 2, *eodem.* — Quoiqu'il ait fait l'éloge de l'emploi : *Quia hic monstrat magis nomen quàm mandat.* Ibidem.

« Il n'est tenu que de son dol et de sa faute « lourde : *Planè si dolo, et calliditate, creditorem* « *circumvenerit, de dolo actione tenebitur.* d. « Leg. 2; *Leg.* 1, *p.* 1, d. *Si mensor falsum mod.*

5. « Le proxenète peut être contraint, du con- « sentement des parties contractantes dont il a « été l'entremetteur, à déposer du fait et des cir- « constances de la négociation : *Quoniam verò le-* « *gem proposuimus, in pecuniariis causis nolentes* « *certificari, illos non compellendos testimonium* « *dare, qui antè mediatores facti sunt ipsis; et*

« *quidam abutuntur hoc, et testimonio nolunt uti:* « *sancimus, si utraque pars consentiat, quod et* « *mediator eorum, fiat testificator (compensantur* « *enim ea quæ ab eo dicuntur compellere eum etiam* « *nolentem testimonium perhibere; prohibitione* « *propter quam eum nolentem testificari penitùs* « *nostra voluit lex, propter consensum utriusque* « *partis, sublatâ.* Novelle 90, ch. 8. »

1505. PUBERTÉ. [*V. Impubères.*]

La puberté [simple] est à quatorze ans [accomplis] pour les mâles, et à douze ans [aussi accomplis] pour les femelles. L. 2, ff. *De vulg. et pup. substitutione;* [Inst., *in princ., Quibus modis tutela finit;* Leg. 3, Cod. *Quando tutores vel curat.*] — La pleine puberté est à dix-huit ans pour les mâles, et à quatorze ans pour les filles. *Leg.* 40, *p.* 1, ff. *De adoptionibus;* [Inst., p. 4, *De adoption.*]; Leg. 14, p. 1, ff. *De alimentis et cibariis legatis.*

« Si les aliments avoient été légués jusqu'à la pu- « berté, sans autre addition, ils étoient dus aux « mâles jusqu'à 18 ans, et aux filles jusqu'à 14 ans; « mais, dit l'empereur Adrien dans son rescrit: « *Etsi generaliter pubertas non sic definiatur, ta-* « *men pietatis intuitu, in* SOLA *specie alimentorum,* « *hoc tempus ætatis esse observandum, non est* « *incivile.* d. Leg. 14, p. 1, *in fine.*

« Ce n'étoit cependant pas en matière d'ali- « ments seulement qu'on avoit égard à la pu- « berté pleine et entière; on y avoit pareillement « égard, lorsqu'il s'agissoit d'adoption, ainsi qu'il « résulte de ladite loi 40, p. 1, et dudit p. 4; « Inst., *De adoptionibus.*

« Pour ce qui regarde les aliments, *V.* le n° 9 « de l'art. 1120 ci-dessus du Dictionnaire.

« Mais cette distinction entre la puberté simple, « et la puberté pleine et entière, n'est d'aucun usage « dans notre droit; car on ne trouve dans aucun « de nos Codes le mot *Puberté. V.* cependant les « articles 144 et 903 du Code civil. »

1506. PUBLICAINS; REDEVANCES PUBLIQUES ET COMMISES.

V. liv. 39, t. 4, *De publicanis et vectigalibus et commissis:* [et au Code, liv. 4, t. 61, *De vectigalibus et commissis;* 62, *Vectigalia nova institui non posse.*]

1. On appelloit *publicains*, ceux qui tenoient à ferme les tributs ou redevances publiques: *Publicani dicuntur qui publica vectigalia habent conducta.* Leg. 12, p. 3. *Publicani autem sunt qui publico fruuntur, omnes qui à fisco conducunt recte appellantur publicani.* Leg. 1, p. 1, h. t.

Le nom de publicain vient du mot *publicum*. d. Leg. 1.

On donnoit aussi le nom de *publicains* à ceux qui jouissoient d'un fonds public, sous une redevance. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

2. L'audace et la témérité des publicains pour exiger et vexer, étoient extrêmes. *Leg.* 12, *eod.*

On les condamnoit au double pour exactions, [si l'action étoit intentée dans l'année, et au simple après l'an.] *d. Leg.* 1. [*V.* le n° 3 de l'article suivant.]

3. Les redevances publiques se nommoient *vectigalia.* Leg. 7, *eod.* — Elles étoient dues par les fonds. *d. Leg.* 7.

Le possesseur du fonds étoit tenu de la redevance, même pour le temps passé, sauf son recours contre son auteur. *Ibidem.*

On nommoit aussi *vectigal* le droit qui se levoit sur les marchandises à leur entrée. *Leg.* 16, *p.* 7, *eodem.*

V. g. sur les peaux de Babylone, sur l'ivoire, sur les diamants, sur la pourpre, et sur les léopards. *Ibidem.*

4. La commise (c'est-à-dire la confiscation) avoit lieu, si on faisoit entrer les marchandises sans les déclarer au publicain. *d. Leg.* 16, *p.* 3.

1507. PUBLICAINS. TEXTES PARTICULIERS.

1. On appelloit *publicain* le fermier des redevances publiques, *Eum qui vectigal populi Romani conductum habet, publicanum appellamus;* [mais non pas le fermier des cités.] *Leg.* 16, ff. *De verb. signif.*

2. « En cas de contravention, la confiscation « n'avoit lieu qu'autant qu'il y avoit eu dol de la « part du contrevenant; s'il n'avoit contrevenu que « par erreur, il étoit condamné seulement au dou- « ble du droit: *Cùm quidam, non per fraudem,* « *sed per errorem, in causam, commissi incidisset,* « *ut duplo vectigali contenti publicani servos res-* « *tituant.* Leg. 16, p. 10, ff. h. t.

« Cependant, suivant Godefroi, d'après Cujas « sur cette loi, si la commise y est déclarée n'a- « voir pas été encourue au cas dont il y est ques- « tion, c'est parceque les esclaves non déclarés « n'étoient pas sujets au droit, étant *novitii,* « *non veterana;* d'où il conclut qu'ils auroient [illegible]

« dû cependant être déclarés, mais non sous peine « de commise : *Indè colligere possumus profiteri « quemque cogi, etiam ea quæ vectigal non pen- « dunt.* »

3. « Le publicain devoit le double de ce qu'il « avoit extorqué indûment, pourvu que la de- « mande en fût formée dans l'an ; car après l'an « il ne devoit que le simple. *Leg.* 1, in princ., « ff. h. t.

« S'il a employé la force pour se faire payer « plus que ce qui est dû, il doit le quadruple du « trop perçu, c'est-à-dire le triple à titre de peine, « outre la restitution du trop perçu ; et cela sans « préjudice encore des poursuites extraordinaires « contre les délinquants, s'il y a lieu : *Amplius « extra ordinem plectantur.* d. Leg. 9, p. 5, « *eodem.*

4. « L'action a lieu contre ses héritiers : *In « quantum locupletiores facti sunt.* Leg. 4, *in princ.*, « *eodem.*

5. « Il n'y a point d'action contre le publicain, « s'il a restitué avant la litiscontestation. *Leg.* 5, « in princ., *eodem.*

« Et même, s'il offroit de restituer avant le ju- « gement, il étoit déchargé de la demande : *Sed « tamen absolvendus est, etiam qui post acceptum « judicium, restituere paratus est.* Ibidem.

6. « L'action ou demande en commise se pres- « crivoit par cinq ans, si elle n'avoit pas été portée « en justice : *Neque commissum quod ante quin- « quennium factum dicitur, si lite res anticipata « non est, vindicari potest, neque pro re quæ in « commissi causam incidit, si res non existat, nec « dolo supprimatur, peti potest.* Leg. 2, Cod. *De « vectig. et comm.*

« La peine de la commise, c'est-à-dire la con- « fiscation, n'avoit pas lieu contre les militaires : « *Omnibus militibus nostris prospeximus ne, ob omis- « sas professiones, pœnâ commissi tenerentur.* Leg. « 3, *eodem.*

« Mais les droits d'entrée devoient être payés « par eux comme par tous autres. *Leg.* 7, *in fine* « Cod., *De vectigal.*

« La peine de la commise n'avoit pas lieu non « plus contre les pupilles, pourvu qu'ils acquit- « tassent le droit dans les trente jours. *Leg.* 7 « *p.* 1, ff. *De publicanis.* »

1508. PUISSANCE D'AUTRUI. Celui qui est sous la puissance d'autrui, ne peut en avoir un autre sous sa puissance : *In suâ potestate non videtur habere qui non est suæ potestatis.* Leg. 21 *Ad legem Juliam de adulteriis.* [*V.* cependant le n° 20 de l'art. 712 ci-dessus.]

« Au surplus, il s'agit dans la loi citée du droit « que la loi donnoit au père de tuer sa fille, qu'il « surprenoit en adultère ; et le jurisconsulte dé- « cide qu'il n'a ce droit qu'autant qu'affranchi « lui-même de la puissance paternelle, il a sa fille « en sa propre puissance. Dans le cas contraire « il arrivera, dit le jurisconsulte, que ni le père « ni l'aïeul n'auront le pouvoir de tuer : *Nemo « (enim) alius ex patribus idem jure faciet.* Leg. « 20, ff. *eodem. Sic eveniet ut nec pater nec avus « possint occidere, nec immeritò ; in suâ enim « potestate non videtur habere, qui non est suæ « potestatis.* d. Leg. 21. *V.* cependant le n° 29, 4e « alinéa, de l'art. 132 ci-dessus du Dictionnaire, « et la note de Godefroi sur ladite loi 21, où il « suppose, comme notre auteur audit n° 29, que, « suivant ladite loi 21, l'aïeul peut tuer sa petite- « fille par lui surprise en adultère, lorsqu'il l'a en « sa puissance, mais, sans doute, si le père est « mort.) »

1509. PUISSANCE PATERNELLE. *V. État des hommes, personnes en puissance. V.* aussi *Fils de famille ; Père de famille.*

1. [Quoique] la puissance paternelle [en elle-même soit du droit des gens (*Leg.* 2, ff. *De just. et jure*), elle] étoit [quant à l'étendue de ses pouvoirs] un droit propre aux Romains. *Leg.* 3, ff. *De his qui sui vel alieni juris sunt ;* [Inst., p. 2, *De patr. potest.*]

La puissance paternelle est une chose inestimable : *Potestas patria inæstimabilis est.* Leg. 114, p. 8, ff. *De legatis* 1°.

2. Le père avoit autrefois droit de vie et de mort sur ses enfants : *Et occidere licebat.* Leg. 11, ff. *De liberis et posthumis.*

« Non pas (ajoute Heinneccius dans son Com- « mentaire sur le titre *De patriâ potest.*, des Inst.) « que le père pût arbitrairement tuer ses enfants, « s'ils n'étoient pas coupables ; mais il pouvoit « les punir, comme étant leur juge domestique. « (*V.* dans sondit Commentaire, les autorités et les « exemples qu'il cite à l'appui de son opinion.) »

Le père ne doit pas exercer durement la puissance paternelle : *Ne acerbè patriam potestatem exerceat.* Leg. 2, p. 5, *in fine*, ff. *De liberis et [illegible] [illegible]dis.* — La puissance paternelle doit [illegible]

en bonté et non en atrocité : [*In pietate debet, non atrocitate, consistere.*] Leg. 5, ff. *De lege Pompeïa et parricidiis.*

« Au surplus, lorsque le père mésusoit de sa « puissance au point de compromettre l'honneur, « la vie ou l'existence de ses enfants, il étoit forcé « de les émanciper. *Leg.* 12, Cod., *De episcop.* « *audien.*; Leg. 6, Cod., *De spect. et scen.*; « Leg. 2, Cod., *De infant. expos.*; Leg. ult., « ff. *Si à parent. quis manum. V.* en outre le n° « 2 de l'art. 703 ci-dessus du Dictionnaire. »

3. Quand le fils est sous la puissance de son père, ils sont censés être la même personne. (*V. Père. V.* aussi *Fiction.*) *Si filius à patre stipuletur, nec fidejussor acceptus tenetur, quia non potest pro eodem et eidem esse obligatus.* Leg. 56, p. 1, *De fidejuss.*

« Il n'en étoit pas de même dans les affaires « publiques, ni lorsqu'il s'agissoit de pécule cas- « trense, ou quasi-castrense; car à cet égard le « fils étoit réputé père de famille. *Leg.* 9, ff. *De* « *his qui sui vel alieni juris*; Leg. 14, ff. *Ad s.* « *c. Trebell.*; Leg. 2, ff. *Ad s. c. Macedon.* « *V.* aussi les n°s 3, 4, 5, 6 de l'article 859 « ci-dessus; ainsi que les articles *Pécule*, et l'art. « 1255 ci-dessus.

« Observez au surplus que ce principe rigoureu- « sement vrai dans l'ancien droit, a été modifié « par le nouveau droit du Code et des Instituts, « suivant lequel les enfants n'acquièrent plus à « leurs pères que l'usufruit de leurs biens adven- « tices. *Inst.*, *p.* 1, *Per quas pers. cuique acq.*; « Leg. 6, et *Leg. ult.*, *p.* 5, Cod. *De bonis quæ* « *liberis.* »

4. Après la mort de l'aïeul, qui avoit le père et le fils sous sa puissance, le fils retombe sous la puissance de son père. *Leg.* 5, ff. *De his qui sunt sui vel alieni juris*; [Inst., *in princ.*, *Quibus modis jus patriæ potest.*] — Et ainsi des autres enfants. *Ibidem.*

Si le père encourt la mort civile, la puissance paternelle [sur le petit-fils] passe au fils. *Leg.* 7, *eodem.*

5. Le père, quoique furieux, conserve la puissance paternelle. *Leg.* 8, *eodem.*

« Cependant, ses enfants peuvent se marier sans « son consentement. *Leg.* 5, Cod. *De nuptiis. V.* « le n° 1 de l'art. 1205 ci-dessus du Dictionnaire.

6. « Quoique par l'ancien droit le père eût le « droit de vie et de mort sur ses enfants en puis- « sance, il ne pouvoit pas leur ôter la liberté, « ni les vendre, ou les donner, ou les remettre « en gage, ou en transférer la propriété de toute « autre manière, malgré l'ignorance ou la bonne « foi de celui auquel ils étoient livrés : *Libertati* « *à majoribus tantum impensum est ut patribus,* « *quibus jus vitæ in liberos necisque potestas olim* « *erat permissa, libertatem eripere non liceret.* « Leg. 10, Cod. *De patr. potest. Liberos à paren-* « *tibus neque venditionis neque donationis titulo,* « *neque pignoris jure aut alio quolibet modo, vel* « *sub prætextu ignorantiæ accipientis, in alium* « *transferre posse manifestissimi juris est.* Leg. 1, « Cod. *De patribus qui filios suos distrahunt.*

« (Cependant, suivant la loi 2, au Code, *eodem*, « le père pouvoit vendre ses enfants nouveaux nés, « *sanguinolentos*, quand il s'y trouvoit contraint « par son extrême pauvreté; et il ne le pouvoit « que dans ce cas; mais alors ils servoient l'ache- « teur, sans préjudicier à leur état de liberté « et d'ingénuité. *Hoc tamen uno casu permittitur*, « dit Pothier, *scilicet ut in extremâ necessitate* « *positus pater, possit recens natum vendere.*)

« Il y a plus, même en ce cas, il étoit permis « au père, ainsi qu'au fils lui-même et à tout au- « tre, de faire révoquer la vente, en désintéres- « sant l'acheteur. *d. Leg.* 2, in fine.

« Le père pouvoit transférer sa puissance pa- « ternelle, en donnant son fils en adoption, pour- « vu que ce fût du consentement de celui-ci, (ou que « du moins il ne s'y opposât pas) : *non contradi-* « *cendo.* Leg. 5, ff.; et 9, Cod. *De adoption.*

« Observez au surplus que la puissance pater- « nelle n'étoit acquise à l'adoptant, qu'autant que « l'adoptant étoit un des ascendants de l'adopté, « ou que celui-ci, déjà père de famille, se don- « noit lui-même en adoption. *Leg.* 10, Cod. *De* « *adopt.*; Inst., p. 2 et 11, *eodem.*

« Enfin, le père pouvoit se démettre de sa puis- « sance paternelle par l'émancipation. *V. Adoption*; « *Émancipation.*

« Il pouvoit même dans les premiers temps « (comme l'observent Godefroi et Pothier) vendre « à son gré ses enfants, qui alors servoient l'ache- « teur, sans perdre leur état d'homme libre et « ingénu : *Poterant olim vendi* dit Pothier, *sed* « *emptori serviebant, salvo libertatis et ingenuita-* « *tis statu.*

7. « Pour ce qui concerne notre droit, quant à « la puissance paternelle, il convient d'observer

« qu'elle étoit admise en nos pays de droit écrit, « presqu'en tout, ou à peu près, telle que les Ro- « mains l'avoient adoptée dans le dernier état « de leur jurisprudence; mais elle n'a point été « admise dans notre nouveau droit, ou du moins « elle y a été beaucoup modifiée et très restreinte « par les articles 371 et suivants du Code civil. « Car, suivant ce Code, les enfants ne restent « plus que jusqu'à leur majorité, ou leur émanci- « pation, sous l'*autorité* paternelle; (remarquez « qu'à l'exception de l'intitulé du titre qui ren- « ferme lesdits articles, on ne retrouve nulle part « dans tout le titre le mot *puissance* paternelle) : « or, les enfants sont majeurs à l'âge de vingt- « un ans accomplis (*art.* 372, 388, 488.); et leur « émancipation a lieu de plein droit par le ma- « riage. (*Art.* 247 et 476.)

« Jusque-là la puissance des père et mère sur « la personne de leurs enfants se borne à de mo- « diques moyens de coërcition, qu'ils ne peu- « vent même exercer sans le concours des tribu- « naux et de l'autorité publique. *Art.* 376 et sui- « vants. *V.* aussi l'*art.* 468.

« Ajoutez que le père, et la mère à son défaut « (*art.* 384), n'ont la *jouissance* des biens de leurs « enfants que jusqu'à l'âge de dix-huit ans accom- « plis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourroit « avoir lieu avant cet âge, à la charge par eux « de pourvoir aux frais de la nourriture, de « l'entretien et de l'éducation de leursdits enfants, « selon leur état (*art.* 384 et 385); encore même « excepte-t-on de cette jouissance les biens que les « enfants ont acquis par un travail et une indus- « trie séparés. (*Art.* 387.)

« Enfin, quant au mariage, les enfants ne sont « tenus d'obtenir le consentement de leur père « ou mère que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ac- « complis pour les mâles, ou de vingt-un ans ac- « complis pour les filles. (*Art.* 148.) *V.* au sur- « plus le nº 1 de l'art. 1205 ci-dessus du Diction- « naire. »

1510. PUISSANCE DU GLAIVE. [*V. Juridiction; Empire pure ou mixte.*]

1. La puissance du glaive étoit le droit de vie et de mort. *V.* la glose [sur la loi 70 *De reg. jur.* citée ci-après.]

2. Celui qui a [reçu de la loi ou du prince] la puissance du glaive, ne peut la transférer à un autre : *Nemo potest gladii potestatem sibi datam [vel cujus alterius coërcitionis] ad alium transferre.* Leg. 70, *De regulis juris.*

3. « La puissance du glaive étoit appelée *merum* « *imperium : Merum est imperium, habere gladii* « *potestatem ad animadvertendum in facinorosos* « *homines, quod etiam potestas appellatur.* Leg. 3, « ff. *De jurisdictione.* — Si la juridiction y étoit « jointe, on l'appeloit *mixtum imperium : Mixtum* « *est imperium, cui etiam jurisdictio inest.* Ibid.

1511. « PUISSANCE se disoit non seulement des « personnes sujettes à la puissance paternelle, do- « minicale, ou du glaive, mais encore des choses : *Po-* « *testatis verbo plura significantur; in personâ* « *magistratuum, imperium; in personâ liberorum,* « *patria potestas; in personâ servi, dominium . . .* « *In lege Atiniâ, in potestatem domini rem furtivam* « *venisse videri, et si ejus vindicandæ potestatem* « *habuerit, Sabinus et Cassius aiunt.* Leg. 215, ff. « *De verb. signif.* »

1512. PUITS. Celui qui creuse un puits proche le terrain d'autrui doit laisser un espace de la largeur d'un pas. *Leg.* 13, ff. *Finium regundorum.* « *V. Bornage*, nº 12.

« Notre Code civil statue seulement à cet égard, « qu'on se conformera aux règlements et usages de « chaque lieu. *V.* l'article 674 dudit Code. »

1513. PUPILLE.

1. Le pupille est l'impubère qui a cessé d'être sous la puissance de son père, par la mort du père ou par l'émancipation : *Pupillus est qui cùm impubes est, desiit in potestate patris esse, aut morte aut emancipatione.* Leg. 239, ff. *De verb. signif.* [*V.* l'article 937 ci-dessus du Dictionnaire.]

2. Le pupille est père de famille : *Deniquè et pupillum patrem familias appellamus.* Leg. 195, p. 2, *eodem.*

3. L'enfant qui n'est pas né n'est pas pupille : *Non est pupillus qui in utero est.* Leg. 161, *eodem.*

4. Le pupille n'est point censé [pouvoir] tolérer [ou permettre] : *Pupillus pati posse non intelligitur.* Leg. 110, p. 2, *De regulis juris.*[Cependant il est susceptible de recevoir une injure : *Pati injuriam solent.* Leg. 3, p. 1 et 2, ff. *De injur. et fam.*]

5. Le pupille qui approche de la puberté est capable de dol. *Leg.* 4, *p.* 26, ff. *De doli mali et metûs exceptione.* — Il est capable alors de commettre vol, et de faire injure : *Pupillum qui proxi-*

mus pubertati sit, capax esse furandi et injuriæ faciendæ. Leg. 111, *De reg. juris.* [Cependant il est moins puni à cause de son âge. Leg. 118, d. t.]

6. Le pupille [*qui fari potest*] peut tout faire avec l'autorité de son tuteur : *Pupillus omnia tutore auctore agere potest.* Leg. 5, *eodem.* — Quand même il ne concevroit pas ce qui se fait : *Quamvis actum rei non intelligere.* Ibidem [*V.* aussi *Leg.* 9, ff. *De acquir. vel omitt. hæred.* Inst., p. 10, *De inutilibus stipulat.*; Leg. 3, Cod. *De acq. et retin. posses.*]

7. Le pupille, sans l'autorité de son tuteur, est censé sans volonté (quand il s'agit de s'obliger) : *Pupillus, nec velle, nec nolle in eâ ætate nisi tutoris postulati auctoritate, creditur.* Leg. 189, *eodem, De regulis juris* [Inst., *in princ.*, *De auct. tutor.*; Leg. 28, *in princ.*, ff. *De pactis*; Leg. 11, ff. *De acquir. rerum dominio.*]

Il ne peut aliéner [ni prêter] sans l'autorité de son tuteur. *Leg.* 9, ff. *De auctoritate et consensu tutorum.*

« A moins, ajoute Heinneccius, que le pupille ne « gagne à cette affaire. *Leg.* 1, in princ., et *Leg.* 5, « *p.* 1, ff. *De auctoritate et consensu tutorum*; Leg. 13, « ff. *De condict. indebiti.* »

Il ne peut s'obliger [civilement] sans son tuteur : [*Non obligatur jure civili.*] Leg. 43, ff. *De obligationibus.*

8. S'il emprunte sans son tuteur, il n'est pas même obligé naturellement. *Leg.* 59, *eodem*, *De obligat. et action.*

Et de même s'il promet sans son tuteur. [Ainsi, dans ce dernier cas, s'il a payé ce qu'il a promis, il pourra le répéter : *Si solverit repetitio est.*] Leg. 41, ff. *De condictione indebiti.*

« La décision de la loi 59, ff. *De obligat. et act.*, est « diamétralement contraire à celle du jurisconsulte « Paul, en la loi 21, ff. *Ad legem Falcidiam* : *Si « pupillus cui, sine tutore auctore decem mutua « data sunt, legatum à creditore meruerit, sub hâc « conditione*, SI DECEM QUÆ ACCEPERIT HÆREDI « REDDIDERIT, *unâ numeratione et implet conditio- « nem, et liberatur naturali obligatione; ut etiam « in Falcidiâ hæredi imputentur, quamvis non « imputarentur, si tantùm conditionis implendæ « causâ data fuissent. Adeò autem et solvere vide- « tur, ut repudiato legato, vel Sticho qui legatus « est mortuo, nihil repetere possit.* — Mais on peut « concilier ces deux lois, en supposant avec Cujas, « que, dans le cas de la loi 21, le pupille qui avoit « emprunté *decem* en étoit devenu d'autant plus « riche, ou du moins qu'il étoit proche de la pu- « berté. *V.* [illegible], n° 3, 4, 5. »

9. S'il promet sans l'autorité de son tuteur, on ne peut le cautionner. *Leg.* 127, ff. *De verb. obligationibus.*

« La loi ne dit pas que le pupille n'a pu être « cautionné, mais que le fidéjusseur donné n'est « pas responsable du retard du pupille : dans le « fait, celui-ci avoit promis un esclave, et cet « esclave étoit mort depuis que le pupille avoit été « en retard (mais non pas constitué en demeure) « de le livrer; car il ne pouvoit pas être constitué « en demeure (parceque n'étant pas obligé civile- « ment, il ne pouvoit pas être actionné); et dans « ce cas, dit la loi : *Nec fidejussor erit propter « pupilli moram obligatus; nulla enim intelligitur « mora ibi fieri, ubi nulla petitio est : esse autem « fidejussorem obligatum ad hoc ut vivo homine « conveniatur, vel ex morâ suâ posteà.* Ce qui « suppose que, si le pupille (ou parcequ'il se- « roit devenu pubère) avoit pu être constitué en « demeure de délivrer l'esclave promis, son fidé- « jusseur auroit été obligé de le faire délivrer ou « d'en payer la valeur, quoique cet esclave fût « mort depuis. Mais c'est apparement, comme on « l'a observé, d'après Cujas, au précédent nu- « méro, parceque le pupille qui avoit promis, étoit « *pubertati proximus.*

« La loi française, sans entrer dans toutes les « distinctions de la loi romaine, se borne à statuer « que le *mineur* peut être valablement cautionné; « auquel cas le fidéjusseur ou la caution n'en sera « pas moins obligé civilement envers le créancier, « quoique le mineur ne le soit pas. *V.* les articles « 1125, 2e alinéa, 1208, 2e alinéa, et 2012, 2e « alinéa du Code civil. — Faut-il conclure de là « que la loi française a voulu rejeter la distinction « de la loi romaine? *V.* à cet égard ce qui en est « dit au n° 5, 4e alinéa de l'art. 1321 ci-dessus du « Dictionnaire. »

10. Il ne peut payer [ce qu'il doit] sans son tuteur : [*Sed si dederit nummos non fiunt accipientis, vindicarique poterunt.*] Leg. 14, p. 8, ff. *De solutionibus et liberationibus.* — Mais il est libéré si le créancier a consumé [de bonne foi] les deniers : [*Planè si fuerint consumpti, liberabitur,*] ibidem, [et *L.* 9, *p.* 2, ff. *De auct. et consensu tut.* *V.* le n° 17 de l'article 1323 ci-dessus.]

11. Le pupille acquiert par son tuteur, même sans le savoir. *V. Domaine des choses*, n° 50.

Le pupille peut faire sa condition meilleure sans autorité de tuteur. *Leg.* 28, ff. *De pactis.*

Il peut acquérir sans autorité de tuteur [par stipulation, et en recevant livraison, mais non pas en prêtant : *Sed non credendo.*] Leg. 9, ff. *De auctoritate et consensu tutorum.*

12. Le pupille est obligé naturellement et civilement [même envers son tuteur], si par l'affaire qu'il a faite il est devenu plus riche. *Leg.* 5, *eodem, De auctoritate et consensu tutorum.*

13. Si par son emprunt il est devenu plus riche, et a payé [*pubes factus*], il ne peut répéter. *Leg.* 13, *p.* 1, ff. *De condictione indebiti.* — Lorsqu'il est devenu plus riche, il est sujet à l'exception de dol. *Leg.* 4, *p.* 4, ff. *De doli mali et metûs exceptione.*

14. Pour juger s'il est devenu plus riche, on considère le temps où l'action est intentée. (Peu importeroit qu'il fût devenu plus riche au temps de l'acte, s'il ne l'est pas au temps de l'action.) *Leg.* 47, ff. *De solut. et liberat.*

Quand le pupille profite de la chose, il y a contre lui l'action *de in rem verso.* Leg. 20, p. 1, ff. *De in rem verso.*

15. Si un testateur lègue ce qui lui est dû par un pupille, et que le testateur ait eu en vue l'obligation naturelle du pupille et le cas où il paieroit, le légataire peut demander le legs à l'héritier. *Leg.* 25, *p.* 1, ff. *Quandò dies.*

« Il ne le peut cependant pas tant que le pupille « ne paye pas, parcequ'un legs de cette espèce « renferme la condition tacite : *Si solverit pupillus*, « (comme le legs des fruits à naître renferme la « condition, *s'il en provient*) ; mais cette condition « étant extrinsèque, c'est-à-dire imposée par la « nature même des choses, et non par la seule « volonté du testateur, elle n'empêche pas que le « legs ne soit pur et non conditionnel, et qu'en « conséquence il ne soit transmissible à l'héritier « du légataire, décédé avant que le pupille eût « payé : *Quòd si medio tempore legatarius moria-* « *tur, et pecuniam pupillus exsolvat, hæres lega-* « *tarii petitionem habet ; namque dies legati cui* « *conditio non adscribitur, quamvis extrinsecùs* « *expectanda sit, cedit.* Ibidem. »

1514. PURGER LA MÉMOIRE.

En [fait de] crime de lèse-majesté [au premier chef *perduellionis*], si l'accusé décédoit, les biens étoient confisqués, à moins que ses successeurs ne le justifiassent. *Leg.* 11, ff. *Ad legem Juliam majestatis.* [*V. Lèse-majesté*, n. 8.]

Q.

1515. [QUADRANS. *Voyez* l'article *As*, ou *Sou romain.*]

1516. QUALIFICATION. La fausse qualification n'empêche pas que l'institution ne soit valable. *Leg.* 58, *p.* 1, ff. *De hæredibus instituendis. V. g.* Si le testateur dit : *J'institue pour héritier Antoine, mon frère*, tandis qu'Antoine n'est pas son frère [mais seulement *fraternâ caritate diligitur.*] Ibid.

La fausse qualification donnée au légataire [ou au fidéicommissaire] ne nuit pas au legs [ni à plus forte raison au fidéicommis.] *Leg* 33, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.* Leg. 17, *eodem.* [Inst., p. 30, *De legatis.*]

Le nom l'emporte sur la fausse qualification « de l'esclave légué, lorsque l'intention du testateur « est certaine : mais si cette intention n'est pas « certaine, le nom ne l'emporte sur la qualifica- « tion, qu'autant qu'il est prouvé que le testateur « connoissoit ses esclaves par leurs noms ; et dans « le cas contraire, la qualification l'emportera : « *Primò placuit eum legatum esse quem testator* « *sensisset ; quòd si non apparuerit, primùm inspi-* « *ciendum esse, an nomina servorum dominus* « *nota habuisset : Quòd si habuisset, eum deberi* « *qui nominatus esset, tametsi in artificio erratum* « *esset : sin autem ignota nomina servorum essent,* « *pistorem legatum videri, periudè ac si nomen ei* « *adjectum non esset.* » Leg. 28, ff. *De rebus dubiis.*

1517. QUALITÉS. On distingue deux qualités dans celui qui agit, l'une de son chef, et l'autre comme héritier. [Ainsi, par exemple, s'il est appelé conjointement avec celui dont il est héritier, il pourra renoncer de son chef, ou comme héritier : *Vel ex meâ propriâ causâ, vel ex hæreditariâ.*] Leg. 55, ff. *De legatis* 2°.

1518. *QUANDOQUE*. Ce mot signifie *en quelque temps que ce soit*, comme le mot *quandocumquè*. Leg. 54, ff. *De acquirendâ vel omittendâ hæreditate*; Leg. 29. ff. *Quandò dies* (*V.* la glose); Leg. 30. *eodem*; Leg. 18, *eodem*

1519. QUANTITÉ.

1. Dans les obligations de quantité, l'obligation se divise en la personne des héritiers : *In quibus respondetur scindi eas in personas hæredum*. Leg. 2. p. 2, ff. *De stipulat. prætoriis*.

2. Le legs [de tant de livres d'or ou d'argent, au poids, équivaut au legs] d'une somme de deniers, [et conséquemment ce legs] est un [vrai] legs de quantité : *Quantitas legata videtur*. Leg. 19. p. 1. ff. *De auro*.

3. Le legs [d'une somme de deniers] est dû, quoiqu'il ne se trouve pas de deniers dans l'hérédité, [si d'ailleurs l'hérédité est solvable : *Solvendo tamen hæreditas sit*.] Leg. 12, ff. *De legatis 2°*.

1520. QUASI-CONTRAT. [*Voyez* Inst., liv. 3, tit. 28, *De obligationibus quæ quasi ex contractu nascuntur*.]

1. L'adition d'hérédité est un quasi-contrat. *Leg. 5, p. 2*. ff. *De obligationibus*.

L'héritier est censé contracter avec les créanciers par son adition. *Leg. 3, p. 3*, ff. *Quibus ex causis in possess*.

L'héritier est [également] censé contracter avec les légataires. *Leg. 19*, *De regulis juris*. « Inst., « p. 5, d. t.

« Suivant Heinneccius, sur ledit p. 5, l'héritier, « par son adition, ne contracteroit qu'avec les « légataires, et non avec les créanciers héréditaires. « Il est vrai que ledit p. 5 ne parle que des léga- « taires; mais ladite loi 3, p. 3, *Quibus ex causis*, « parle expressément des créanciers héréditaires, « qui en conséquence de l'adition du pupille (auto- « risé à cet effet de son tuteur), et de l'obligation « contractée envers eux par le pupille, *ex quasi-* « *contractu*, peuvent à leur choix se pourvoir sur « les biens personnels du pupille, ou sur ceux de « la succession, en demandant la séparation des pa- « trimoines, ainsi que l'observe Pothier sur cette « loi. Aussi M. Berthelot, quoique traducteur « d'Heinneccius, ne goûte-t-il pas sa restriction. »

2. La gestion d'affaires est un quasi-contrat. *d. Leg. 5*, ff. *De obligat.* [Inst., p. 1, d. t.]

3. Le paiement [fait par erreur] de ce qui n'est pas dû forme un quasi-contrat. *d. Leg. 5. p. 3*. [Inst., p. 6, d. t.]

4. La tutelle est un quasi-contrat. *d. Leg. 5. p. 1*. « Inst., p. 2, d. t.

« La loi française ne met pas la tutelle (du moins « celle qui n'a pas été acceptée volontairement) au « rang des quasi-contrats proprement dits, et cela « avec d'autant plus de raison que le mot *quasi-* « *contrat* suppose nécessairement de la part de « l'obligé, qu'il a réellement voulu s'obliger; au « lieu que le tuteur est souvent obligé, même mal- « gré lui, sans aucun fait personnel de sa part, et « par la seule autorité de la loi, au point qu'il ne « peut refuser la fonction qui lui est déférée, lors « du moins qu'il ne se trouve dans aucun des cas « d'exclusion ou d'excuse prévus par la loi. *Voyez* « l'article 1370 du Code civil. *V.* aussi les sect. 6 « et 7 du ch. 2, du tit. 10 du liv. 1er dudit Code.

5. « L'indivision entre plusieurs copropriétaires « autrement qu'à titre de société, comme par exem- « ple entre plusieurs colégataires, ou codonataires, « forme entre eux un quasi-contrat qui les oblige « les uns envers les autres à plusieurs prestations « personnelles, quoiqu'ils n'aient jamais contracté « ensemble, pour quoi ils ont l'action *communi* « *dividundo*. Inst., p. 3, d. t.

« Il en est de même des cohéritiers qui, sans ja- « mais avoir contracté ensemble, sont obligés les « uns envers les autres, *actione familiæ erciscundæ*. Inst., p. 4, d. t.

6. « Le voisinage ou la contiguité des possessions « forme encore entre les voisins un quasi-contrat, « d'où naît l'action en bornage : *Actione finium* « *regundorum*, et qui leur impose d'autres obliga- « tions personnelles, comme de ne rien faire sur « leurs fonds qui nuise à leur voisin : *Melior vi-* « *cini conditio fieri potest, deterior non potest*. « Leg. 20, p. 5, *in fine*, ff. *De servitutibus urba-* « *norum prædiorum. In suo alii hactenùs facere* « *licet, quatenùs nihil in alium immittat, neque* « *fumum, neque aquam*, Leg. 8. p. 5, ff. *Si servitus* « *vindicetur*; (ce qui ne peut cependant pas s'en- « tendre de la fumée du feu de cuisine ou d'appar- « tement. *Ibidem*, p. 6.) *Domum suam unicuique* « *reficere licet, dùm non officiat invito alteri, in quo* « *jus non habet*; Leg. 61, ff. *De regulis juris. Cùm* « *via publica fluminis impetu vel ruinâ amissa est*, « *vicinus proximus viam præstare debet*; Leg. 14, « p. 1, ff. *Quemadmodùm servitutes amittantur*. »

7. « La mitoyenneté de mur ou de clôture donne « pareillement lieu à des actions qui procèdent d'un « quasi-contrat pour la réfection, à frais communs

« du mur commun aux deux voisins; et cette action « n'est pas celle *finium regundorum* (ne s'agissant « pas de bornage), mais celle *communi dividundo*, « s'agissant de chose commune aux deux voisins : *Si* « *paries communis sit, et eum reficere, vel demo-* « *lire, vel in eum immittere quid opus sit, communi* « *dividundo judicio erit agendum* [*aut interdicto* « *uti possidetis.*] Leg. 12, ff. *Communi dividundo.*

« Dans les principes de notre droit, tels qu'ils « sont consacrés par l'article 1371 du Code civil, « on ne pourroit pas dire que les engagements réci- « proques qui résultent du fait du voisinage pro- « cèdent d'un quasi-contrat, pas plus que ceux qui « résultent du fait d'une tutelle non volontairement « acceptée dont il a été question au n° 5 ci-dessus. « Il en faut dire autant des obligations résultantes du « fait de la mitoyenneté de mur, établie par la loi « et non par la convention.

« C'est du moins ce qu'on peut induire de ce que, « suivant ledit article 1371, *les quasi-contrats sont* « *les faits purement volontaires de l'homme, dont il* « *résulte un engagement quelconque envers un tiers,* « *et quelquefois un engagement réciproque des deux* « *parties.* Aussi voit-on que le Code civil qui, par « cette raison sans doute, n'a pas compris les tu- « telles dans la classe des quasi-contrats, n'y a pas « compris non plus les engagements résultants du « voisinage, ou de la mitoyenneté.

« Les jurisconsultes romains supposoient au con- « traire que toute obligation procédante de faits, « qui ne sont ni des contrats ni des méfaits, ne « pouvoient procéder que de quasi-contrat : *Quæ* « *quidem non propriè nasci ex contractu intelli-* « *guntur; sed tamen quia non ex maleficio substan-* « *tiam capiunt, quasi ex contractu nasci videntur.* « Inst., *in princ.*, *De obligat. quæ ex quasi contractu;* « mais, comme l'observent Vinnius et Heinneccius, « c'est parceque, s'il n'existe dans ces cas aucune « convention, pas même tacite, de la part de l'obligé, « on présume au moins que, supposé le fait qui « donne lieu à l'obligation dont il s'agit, les parties « qui y ont intérêt auroient volontairement con- « tracté les obligations réciproques que la loi leur « impose, attendu leur évidente utilité.

8. « Enfin, il y avoit une dernière espèce de « quasi-contrat qui étoit celui résultant de la dé- « pense pour frais funéraires, d'où naissoit l'action « appelée *funeraria;* car celui qui avoit fait cette « dépense, étoit censé avoir contracté avec le dé- « funt et non pas avec l'héritier : *Qui propter funus* « *aliquid impendit contrahere cum defuncto cre-* « *ditur, non cum hærede.* Leg. 1. ff. *De religiosis;* « et ainsi, comme l'observe Pothier, l'héritier en « est tenu, quand même il s'y seroit opposé. *Voyez* « *Funérailles.*

1521. « QUASI-DÉLIT. *V.* Inst., liv. 4, tit. 5, « *De obligationibus quæ ex quasi delicto nascuntur.*

« Il y a quasi-délit, 1° lorsque le juge a mal jugé, « non par dol, mais par impéritie. d. t., *in princ.*, « Leg. 5, p. 4, ff. *De oblig. et action.* — 2° Lors- « qu'il a été jeté ou répandu, de votre fenêtre dans « la rue, quelque chose qui a nui à un passant, ou « même lorsqu'il a été seulement placé ou suspendu « sur la voie publique, quelque chose que ce soit, « dont la chute eût pu nuire aux passants : *Cujus* « *casus nocere cui possit* (Leg. 1, p. 6, *et* Leg. 5, p. 5. « ff. *De oblig. et action.*; Inst., d. t., *De obligat.* « *quæ ex quasi del. V.* aussi le n° 13, deuxième « alinéa de l'article 629 ci-dessus); et, dans ce « dernier cas, le contrevenant étoit amendable de « dix écus d'or, tandis que, dans le premier, il en- « couroit la peine du double de l'estimation du dom- « mage qu'il avoit réellement causé. *Inst. d. p.* 1, « ff. *De his qui effuderint vel dejecerint.* — 3° Lors- « qu'il a été commis un vol ou autre dommage « dans le navire que vous gouvernez, ou dans « l'auberge que vous tenez.; *p.* 3, ibidem; *Leg.* 5, « *p.* 6, ff. *De obligat. et action.*

« Aux trois sortes de quasi-délits que l'on vient « de définir, Heinneccius en son commentaire sur « le titre 5, livre 4 des Instituts, en ajoute deux « autres; savoir, 1° la pitié déplacée qui préjudicie « à autrui; L. 7, *in princ.* ff. *depositi*, et 2° l'in- « différence *coupable* de celui qui laisse commettre « un délit qu'il pouvoit et devoit empêcher; « Leg. 45, *in princ.* ff. *ad legem Aquiliam.*

« Dans tous ces cas il n'y a ni délit, ni contrat, « ni quasi-contrat, d'où naisse l'action intentée « contre le juge, ou l'habitateur, ou le maître du « navire, ou l'aubergiste, etc.; mais ils répondent du « dommage causé par leur faute, ou par la faute « de ceux de leur maison, dans leur vaisseau ou dans « leur auberge, comme d'une espèce de délit qui « leur seroit personnel : *Quod operâ malorum homi-* « *num utantur;* et l'action qui est donnée contre « eux est appelée *actio in factum*, *quæ hæredibus* « *quidem datur, adversùs hæredem autem non* « *competit.* Inst., d. p. 3.

« Quant aux dommages causés par des étrangers

« qu'ils n'avoient pas à leur service, *v. g.* par les « passagers ou les voyageurs, ils n'en sont pas tenus « par *quasi-délits*, mais par *quasi-contrats*; et en « effet il seroit trop dur qu'on les obligeât à discuter « et connoître les mœurs de tous ceux qui viennent « loger chez eux, ou qui s'embarquent sur leurs « navires. *V.* le nº 6 de l'article 221 ci-dessus dudit « Dictionnaire.

« Au surplus la loi française assimile, quant à « la responsabilité, aux dépositaires nécessaires, et « elle oblige, comme tels, les aubergistes ou hôteliers, « en ce qui concerne les effets apportés par les voya- « geurs qui logent chez eux; le tout sans distinc- « tion entre le vol ou dommage du fait des domes- « tiques ou préposés de l'hôtellerie, et celui du fait « des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie « (art. 1952 et 1953 du Code civil); et quoiqu'il « n'y soit point question des maîtres de navire, rien « n'empêche qu'on n'y applique la même décision, « sauf les conventions et stipulations à ce contraires « qui auroient pu avoir lieu entre les parties. « *Leg.* 7, ff. *Nautæ, caup. stab. V.* aussi le nº 2, « 1er alinéa, à la fin, de l'article 93 ci-dessus du « Dictionnaire. »

1522. QUARTE FALCIDIE. *V. Legs falcidie.*

1523. QUARTE TREBELLIANIQUE. *V. Senatus-consulte Trébellien.*

1524. QUERELLE D'INOFFICIOSITÉ. *Voyez Testament inofficieux.*

1525. QUESTION ou TORTURE. *V.* liv. 48, tit. 18, ff. *De quæstionibus;* [et au Code, liv. 9, tit. 41, *De quæstionibus.*]

1. On emploie la question pour découvrir les crimes : *In criminibus eruendis quæstio adhiberi solet.* Leg. 1, *in princ.*, ff. h. t.

2. « On pouvoit appliquer les esclaves, même « ceux d'autrui, à la question pour cause purement « civile, *in causâ pecuniariâ*, s'il n'y avoit pas « d'autre moyen de découvrir la vérité. *Leg.* 9, « *eodem. V.* cependant la loi 6, Cod. *De quæstio-* « *nibus*, et le nº 8 ci-après, qui supposent que « ce principe n'étoit pas sans exception, si ce n'est « en fait de crime de lèse-majesté : *Sed omnes* « *omninò in majestatis crimine, quod ad personas* « *principum attinet, cùm res exigit torquentur.* « d. Leg. 10, p. 1 : Leg. 4, Cod. *Ad legem Jul.* « *majest. V.* aussi le nº 13 ci-après, à la fin. »

3. On ne peut donner la question à celui qui n'a pas quatorze ans. *Leg.* 10, et *Leg.* 15, *p.* 1, *eodem.*

4. L'instruction du procès ne doit pas commencer par la question. *d. Leg.* 1, in princ.

5. On ne doit pas facilement employer la question, quand il n'y a pas d'indices contre l'accusé : *In eâ causâ, in quâ nullis reus argumentis urgebatur, tormenta non facilè adhibenda sunt.* Leg. 18, p. 2, *et* Leg. 22, *eodem.*

De même, s'il n'y a contre l'accusé qu'un seul témoin. *Leg.* 20, *eodem.*

6. La question ne doit pas être donnée en toute sorte de cause. *Leg.* 8, *eodem.*

On ne la donne que dans les crimes atroces. *Ibidem.*

Les esclaves devoient y être appliqués [indistinctement] dans les crimes [lorsqu'on ne pouvoit pas découvrir autrement la vérité.] *Ibidem.* [Les personnes libres y étoient aussi sujettes en ce cas, mais non pas indistinctement. *V.* Godefroi sur ladite loi 8, *in princ.*, et le nº 5 de l'article suivant.]

7. La question ne peut être donnée à toute sorte de personnes. *Leg.* 8, *eodem.*

Le frère ne peut y être appliqué contre son frère : [*Quòd in eum in quem quis testimonium dicere non cogitur, in eum nec torqueri debet.*] Leg. 1, p. 10, *eodem.*

8. En matière d'adultère [joint à l'inceste], on donne la question aux esclaves contre leur maître même. *Leg.* 5, *in fine*, et *Leg.* 17, *eodem;* Leg. 39, *in fine*, ff. *Ad legem Juliam de adulteriis.*

« V. aussi le nº 9 de l'article suivant.

« Cependant ladite loi 87, ainsi que la loi « 1ere au Code, *De quæst.*, ne supposent pas, « comme les autres lois citées, le concours de « l'inceste avec l'adultère : *Exceptis adulterii cri-* « *minibus quæstionem de servis contra dominos* « *haberi non oportet.* d. Leg. 1, Cod. »

9. Le mode de la question est laissé à l'arbitrage du juge. *Leg.* 7, *eodem.*

Mais on ne doit pas compromettre la vie de celui qui la subit. *d. Leg.* 7.

On doit donner la question avec modération. *Leg.* 10, *p.* 3, *eodem.*

Quand il y a plusieurs co-accusés, on doit interroger d'abord le plus jeune, et le plus timide. *Leg.* 18, in princ., *eodem.*

« La loi dit : *Ab eo primùm incipiatur qui timidior est, vel teneræ ætatis videtur;* ce qui « est un peu différent : car si le plus jeune étoit « le plus intrépide, il conviendroit assurément de « commencer par son co-accusé. »

10. L'aveu fait par l'accusé dans la question ne doit faire foi que suivant les circonstances. *d. Leg.* 1, *p.* 23.

Car il y a des accusés qui méprisent tellement les tourments que rien ne peut leur arracher la vérité. *Ibidem.*

Il y en a qui aiment mieux mentir (contre eux-mêmes) [et non pas seulement contre autrui] que de souffrir la torture. *Ibidem.*

« En un mot, comme l'observe Godefroi sur « cette loi : *Mentietur in tormentis qui pati potest,* « *mentietur etiam qui pati non potest.* Quelle foi, « cela étant, peut-on avoir en la question? Aussi « avoit-elle été déjà abolie en France par notre « dernier roi. »

11. L'accusé qui avouoit contre lui-même [*ultrò*, dit Pothier], ne pouvoit être mis à la question contre les autres accusés. *Leg.* 16, *p.* 1, *eod.* (Car, puisqu'il avoue contre lui-même, il n'est pas censé vouloir cacher ses complices.)

« Mais c'est plutôt [suivant Godefroi, et] comme « le dit le jurisconsulte Paul, *Sentent.* 1, 20, 7, « *Ne alienam salutem in dubio deducat, qui de* « *suo desperavit.* »

12. Le juge qui interroge l'accusé sur ses complices ne doit pas nommer les personnes. *Leg.* 1, *p.* 21, *eodem.* — Autrement il paroîtroit [plutôt] suggérer [que chercher à découvrir.] *Ibidem.*

13. Le témoin ne peut pas être mis à la question. *Leg.* 15, in princ., *eodem.* — A moins qu'il ne vacille dans son témoignage. *Ibidem.*

On peut cependant appliquer les témoins à la question, si on allègue qu'ils ont été présents au crime. *Leg.* 18, *p* 3, *eodem.*

Dans les crimes de lèse-majesté, on pouvoit faire subir la question à tous les témoins. *Leg.* 10, *p.* 1, *eodem ;* Leg. 4, Cod. *Ad leg. Jul. majest.*

14. Ce qui est déclaré dans la question par un ennemi de l'accusé ne doit être ni cru ni rejeté sans examen. *Leg.* 1, *p.* 24 et 25, *eodem.*

Il en est de même de la déclaration faite par des brigands contre ceux qui les ont livrés. *d. Leg.* 1, *p.* 26, *eodem.*

15. La question peut être réitérée, selon que le cas le demande. *Leg.* 16, *eodem.*

1526. QUESTION ou TORTURE. Textes particuliers.

1. Le mot question signifie les tourments et la douleur du corps employés pour arracher la vérité : *Quæstionem intelligere debemus tormenta et corporis dolorem ad eruendam veritatem.* Leg. 15, p. 41, ff. *De injur. et fam. libellis.*

2. La question se donnoit aux femelles comme aux mâles. *Leg.* 3, ff. *De pœnis.*

Mais si la femme étoit enceinte, on différoit la question. *Ibidem.*

« *V.* le n° 56 de l'article 1377 ci-dessus du « Dictionnaire.

3. « On appliquoit à la question l'esclave de « l'accusé, lorsqu'on avoit acquis contre celui-ci « la preuve presque complète, et qu'il ne s'agis- « soit plus, pour la compléter tout-à-fait, que « d'avoir aussi l'aveu de ses esclaves : *Ad tormentà* « *servorum ita demùm veniri oportet, cùm sus-* « *pectus est reus, et aliis argumentis ita probationi* « *admovetur, ut sola confessio servorum deesse* « *videatur.* Leg. 1, p. 1, ff. d. t. *De quæstio-* « *nibus.*

« En tous autres cas (à moins qu'il ne fût ques- « tion de crime de lèse-majesté), les esclaves ne « pouvoient pas être appliqués à la question pour « déposer contre leur maître. *Leg.* 1, Cod. *De* « *quæst. ;* Leg. 6 et 7, Cod. *eodem. V.* aussi le « n° 2 de l'article précédent, et le n° 8 de l'art. « suivant.

4. « Si on étoit obligé, à cause de la nature de « l'accusation, de recourir au témoignage d'une « personne infâme, on ne pouvoit y avoir égard « qu'après lui avoir fait subir la question : *Si ea* « *rei conditio sit, ubi arenarium testem* (un gla- « diateur) *vel similem personam admittere cogi-* « *mur, sine tormentis testimonio ejus credendum* « *non est.* Leg. 21, p. 2, ff. *De testibus.*

5. « On ne pouvoit pas appliquer à la question « les militaires, excepté seulement ceux qui avoient « été renvoyés ignominieusement, ni les fils de « militaires ou de vétérans, ni les autres privilé- « giés, tels que les décurions et leurs enfants, les « éminentissimes, les perfectissimes, leurs enfants, « petits-enfants, et arrière-petits-enfants, non « issus de père ou aïeux entachés d'infamie, ni « ceux qui avoient été décurions, ni ceux qui « étoient notoirement innocents, ni ceux que le « prince avoit honorés de quelque charge, lors « même qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de dé- « couvrir la vérité : *Milites neque tormentis,* « *neque plebeiorum pœnis in causis criminum* « *subjungi concedimus, etiamsi non emeritis* « *stipendiis suis videantur esse dimissi, ex-*

« *ceptis his qui scilicet ignominiosè sunt soluti ;* « *quod et in filiis militum et veteranorum serva-* « *bitur.* Leg. 8, *in princ.*, Cod. *De quæstionibus.* « *Oportet autem judices, nec in his criminibus quæ* « *publicorum judiciorum sunt, ad investigationem* « *veritatis à tormentis initium sumere, sed ar-* « *gumentis primùm verisimilibus probabilibusque* « *uti ; et si his veluti certis indiciis ducti, inves-* « *tigandæ veritatis gratiâ ad tormenta putaverint* « *esse veniendum, tunc id demùm facere debe-* « *bunt, si personarum conditio patiatur.* d. Leg. 8, « p. 1. *Divo Marco placuit eminentissimorum qui-* « *dem, necnon etiam perfectissimorum virorum,* « *usquè ad pronepotes liberos, plebeiorum pœ-* « *nis vel quæstionibus non subjici ; si tamen pro-* « *pioris gradûs liberos per quos id privilegium,* « *ad ulteriorem gradum transgreditur, nulla vio-* « *lati pudoris macula abstergit. In decurionibus* « *autem et filiis eorum hoc observari, vir pruden-* « *tissimus Domitius Ulpianus..... ad perennem* « *scientiam et memoriam refert.* Leg. 11, Cod. « *eodem, De quæstionibus. Nihil sibi deflectens à* « *justitiâ indignatio cognitorum, nihil venalis* « *exigentium terror, in eas, quæ aut innocentiâ* « *securæ, aut principali sunt honore munitæ, in-* « *telligat licere personas, ad inferendas injurias* « *corporales ; habeat hanc mercedem laboris mul-* « *torum munerum testimoniis commodata devotio ;* « *idemque, et si munera decurionatûs quis de-* « *posuerit; nam et ipse, propter pristinam digni-* « *tatem, quæstionem non patitur.* Leg. 17, Cod., « *eodem.*

« Observez au surplus, en tant que de besoin « (ainsi qu'il a été dit à la fin du n° 13 de l'article « précédent), que tous ces privilèges cessoient et « que nul n'étoit exempt de subir la question, « quand il s'agissoit de crime de lèse majesté. *V.* « le n° 7 ci-après.

6. « Le juge qui faisoit appliquer à la question « celui qui en étoit affranchi par son état, en- « couroit lui-même des peines capitales : *Quod* « *quidem capitale judici erit, si in contumeliam* « *ordinis (decurionum) exitiumque tentetur ;* mais « il falloit en ce cas qu'il s'en fût ensuivi mort « d'homme, *si in ordinis exitium tentetur.* Leg. « 16, Cod. h. t.; *Leg.* 33, Cod. *De decurionibus* « *et filiis eorum.* (Sans quoi il ne pouvoit y avoir « lieu au profit de la partie lesée qu'à une amende « de vingt livres d'or, avec infamie perpétuelle, « dont le juge condamné ne pouvoit être relevé par « aucun rescrit du prince, même spécial, et en « une autre amende de cinquante livres d'or au « profit du fisc du prince.)

7. « Cependant tout privilège cessoit, s'il s'a- « gissoit de crime de lèse-majesté : *Majestatis tan-* « *tummodò reos, et (quæ nefanda dicta sunt)* « *conscios, aut molientes, ex ordine municipali,* « *maneat tàm cruenta conditio.* d. Leg. 16 ; *Leg.* « 3 *et* 4, Cod. *Ad leg. Jul. majest.* ; Leg. 10, « p. 1, ff. *De quæst.*

8. « Les esclaves pouvoient être interrogés à la « question contre la femme de leur maître, *Leg.* 1, « *p.* 11, ff. h. t. ; mais non pas, pour ni contre « leurs maîtres; (car, comme dit Godefroi sur la « loi 1, p. 5, ci-après citée, *vox ei interdicitur* « *ut proditori*, Leg. 6, Cod. *De dilat.*), ni con- « tre ou pour les enfants, les ascendants, et les « tuteurs de leurs maîtres, ni les affranchis pour « ou contre leurs patrons. On n'avoit pas même « égard aux déclarations qu'ils avoient faites d'eux- « mêmes, pour ou contre lesdites personnes ; et, « en général, on ne pouvoit pas appliquer à la « question ceux qui n'étoient pas reçus à témoigner « contre l'accusé : *Cùm servi pariter cum domino* « *aurum et argentum exportâsse dicerentur, non* « *esse de domino interrogandos, ne quidem si ul-* « *trò aliquid dixerint, obesse hoc domino.* Leg. 1, « p. 5, ff. h. t. *Sed nec libertum torqueri in pa-* « *troni caput constitutum est*, p. 9, *eodem. Nec* « *fratrem quidem in fratris.... additâ ratione* « *quòd in eum in quem quis invitus testimonium* « *dicere non cogitur, in eum nec torqueri debet.* « p. 10, *ibidem ;* Leg. 10, p. 2 et 4, ff. h. t.; « *Leg.* 2, Cod. h. t.

9. « Cependant l'esclave pouvoit être appli- « qué à la question contre son maître accusé de « crime de lèse-majesté, ou d'adultère joint à « l'inceste, ou d'avoir assassiné le testateur, ci- « devant maître de l'esclave, et aussi pour dé- « couvrir la fraude en matière de tributs, ou en « cas de fausse déclaration au cadastre : *In frau-* « *dati censûs accusationibus, in causâ tributorum,* « *in quibus esse reipublicæ nervos nemini dubium* « *est ;* Leg. 5, *in fine*, *ibidem;* Leg. 10, p. 1, « *ibidem ;* Leg. 1, p. 20, *eodem ;* Leg. 1, Cod. « d. t. ; *Leg.* 6, *p.* 1, ff. *De sen. cons. Syllaniano* « *et Claudiano.*

10. « On pouvoit appliquer de nouveau à la ques- « tion celui qui n'avoit rien avoué dans les tour- « ments ; mais il falloit pour cela qu'il y eût de

« fortes charges contre lui : *Reus evidentioribus « argumentis oppressus repeti in quæstionem potest, « maximè si in tormenta animum corpusque dura- « verit.* Leg. 18, p. 1, ff. *De quæstion.*

11. « Les esclaves, tant de l'accusateur que de « l'accusé, lorsqu'ils avoient été appliqués à la ques- « tion, soit qu'ils eussent chargé l'accusé, ou qu'ils « l'eussent déchargé, cessoient d'appartenir à leur « maître, et le fisc les mettoit en vente, afin que la « crainte de retourner en sa puissance ne les em- « pêchât pas de dire la vérité. *Leg.* 27, *p.* 11, et « 12, ff. *Ad legem Juliam de adulteriis.* »

1527. *QUID UTILIUS.* Si quelqu'un forme une demande ambiguë, on doit en juger par ce qui lui est plus utile : *Id quod utilius ei accipiendum est.* Leg. 66, ff. *De judiciis et ubi quisque.* De même si quelqu'un tient un discours ambigu. *d. Leg.* 66.

1528. « QUINCUNX. *V.* l'article *As* ou *Sou ro- « main.* »

1529. QUITTANCE. La quittance s'appeloit *apocha*; Leg. 67, p. 2, ff. *De condictione indebiti*; Leg. 19, p. 1, ff. *De acceptilatione.* (La glose dit *apocha solventi datur, antapocha recipienti.* Ce qu'on appeloit *antapocha* étoit ce que nous nommons *contrequittance* ; elle se donnoit par le débiteur au créancier, afin que le créancier pût prouver le paiement.) [*V.* les articles 28, n° 2, et 177 ci-dessus du Dictionnaire.]

R.

1530. RAPPORT A SUCCESSION. Justinien a « posé pour règle générale que tout ce qui étoit im- « putable sur la légitime étoit sujet à rapport. « *V. Légitime*, n° 23, 24. — *Succession.* — *Rap- « port de la dot et autres avantages.* »

1531. RAPT. Crime de rapt.

1. Le rapt étoit puni du dernier supplice : *Ultimo supplicio punitur.* Leg. 5, p. 2, ff. *Ad legem Juliam, de vi publicâ.*

Soit qu'on eût enlevé une femme mariée ou une fille : *Qui vacantem mulierem rapuit vel nuptam* ; Ibidem. (Les mots *vacantem mulierem* signifioient veuve ou fille.)

« On pouvoit poursuivre le coupable par accusa- « tion publique; et » la peine de mort avoit lieu [contre lui] quand même le père auroit remis l'injure. *d. Leg.* 5, *p.* 2.

2. La prescription de cinq ans, qui étoit admise pour l'adultère, n'étoit point reçue pour le rapt. *Ibidem.*

1532. RATIFICATION. *V.* livre 46, t. 8, ff. *Ratam rem haberi, et de ratihabitione.* « *V.* au Code, liv. 2, « t. 46, *Si major factus ratum habuerit*; liv. 5, « t. 16, *De donationibus inter virum et uxorem, et « à parentibus in liberos factis et de ratihabitione*; « 74. *Si major factus alienationem factam sine de- « creto ratam habuerit*; et aux Instituts, liv. 4, « t. 11, *in princ. V.* aussi l'article : *Stipulation de « ratification.* »

1. On peut ratifier expressément ou tacitement : *Non tantùm verbis ratum haberi posse, sed etiam actu.* « *Deniquè, si eam litem quam procurator in- « choâsset, dominus comprobans persequeretur, non « esse commissam stipulationem.* Leg. 5, ff. h. t. »

« De même chez nous, suivant l'article 1998, « deuxième alinea, du Code civil, le maître n'est « tenu qu'autant qu'il a ratifié expressément ou ta- « citement. »

2. La stipulation que le maître ratifiera se résout en dommages et intérêts à défaut de ratification. *Leg.* 13 et 19, *eodem.*

« C'est aussi ce que suppose l'article 1120, de notre « Code civil, lorsqu'il dit : *Néanmoins on peut se « porter fort pour autrui, en promettant le fait de « celui-ci*, SAUF L'INDEMNITÉ *contre celui qui s'est « porté fort*, OU QUI A PROMIS DE FAIRE RATIFIER, *si « le tiers refuse de tenir l'engagement.* »

« L'action est ouverte, sitôt que le maître a de- « mandé ou compensé ce qui étoit remis par l'acte « à ratifier. *Sive quis petat, sive compensatione uta- « tur, committitur statim ratam rem dominum ha- « biturum stipulatio; nam qualiter, quis eumdem « actum retractet, qui à procuratore actus est, com- « mitti stipulationem oportet.* Leg. 12, p. 3, *eodem.*

« Si le maître ratifie pour partie seulement, l'ac-

« tion n'est ouverte que pour la partie non ratifiée : « *Si ipse dominus pro parte ratum habuerit, pro parte* « *non habuerit, non ultra quam in partem commit-* « *titur stipulatio, quia in id committitur, quod in-* « *tersit agentis.* Leg. 18, *eodem. V.* cependant la « loi 4, p. 1, *in fine*, ff. *De verb. oblig.*, et la loi « 27, ff. *De procuratoribus.* »

1533. RATIFICATION. Textes particuliers.

1. La ratification vaut mandat [même en matière de délits] : *Ratihabitio mandato comparatur;* Leg. 12, p. 4, ff. *De solutionibus et liberationibus;* Leg 49 et 58, *eodem;* Leg. 152, p. 2, *De regulis juris;* Leg. 1, p. 14, ff. *De vi et vi armatá.*

2. Celui qui ratifie [expressément ou tacitement] est sujet à l'action de mandat. *Leg.* 60, *De regulis juris.* [Leg. 5, ff. *Rem ratam haberi. V.* aussi l'article 1998, deuxième alinéa, du Code civil.]

Celui qui intente l'action de mandat est censé ratifier : *Qui mandati agit, ratam habere solutionem videtur.* Leg. 66, ff. *De fidejussoribus.*

3. La ratification a effet rétroactif au temps de l'acte. *Leg.* 16. *p.* 1, ff. *De pignoribus et hypothecis.*

« *V.* cependant Vinnius, en son Commentaire, « sur ces mots : *Ut jussus parentis præcedere debeat.* « (Inst., *in princ.*, *De nuptiis*), où il prétend, « (contre le sentiment de son commentateur Hein- « neccius, et contre la décision formelle de notre « Code civil, en l'article 183), qu'en cas de ma- « riage contracté par le fils de famille sans le con- « sentement de son père, la ratification de celui-ci « n'a d'effet que pour l'avenir ; et il s'appuie à cet « égard sur plusieurs autres lois, tant du Digeste « que du Code. »

1534. RATURES; Effaçures. *Voyez Testament, mots effacés, rayés.*

1535. *REATUS.* Le mot *in reatu* signifioit celui qui étoit en état d'accusation. *Leg.* 25, ff. *De pœnis.* (*V.* la glose.)

1536. RECÉLÉS. (*V. Action pour choses détournées.*)

1. Celui qui dérobe quelqu'une des choses héréditaires est privé de la part qui lui en revenoit : *Paulus respondit, si certa portio hæreditatis alicui relicta proponitur, et is res hæreditarias quasdam furatus sit, in his rebus quas substraxit denegari ei repetitionem oportet.* Leg. 48, ff. *Ad senatus-consultum Trebellianum.*

« De même, dans notre droit, les héritiers qui « ont diverti ou recélé des effets de la succession, « ne peuvent prétendre aucune part dans ces effets; « et bien plus encore, ils demeurent héritiers purs « et simples nonobstant leur rénonciation, ou leur « acceptation sous bénéfice d'inventaire. *V.* au Code « civil les art. 792 et 801. »

2. L'héritier qui a soustrait des effets est privé de la quarte facidie sur ces effets. *Leg.* 24 [et 68], ff. *Ad legem Falcidiam.* [Leg. 6, ff. *De his quæ ut indignis aufer.*]

1537. [RECEVOIR. *V.* ce mot à l'article *Règles de droit.*]

1538. RÉCOMPENSE.

1. Si quelqu'un venoit pour détruire sa patrie, ses père et mère et ses enfants, il étoit dû récompense à celui qui le tuoit. [La loi ajoute : quand même ce seroit le père qui auroit tue son fils, ou le fils son père.] *Leg.* 35, ff. *De religiosis et sumptibus funerum.*

2. « Si un legs est fait à un incapable à titre de « récompense, *mercedis gratiá*, il faut que les « services soient justifiés. *Leg.* 37, *p.* 6, *De legatis* 3°. « *V.* aussi l'article suivant. »

1539. RECONNOISSANCE DE DETTE. [*Voyez Avantage indirect.*]

Celui qui ne peut donner ne peut [par testament] reconnoître qu'il doit : (*Qui non potest dare* [disent les docteurs], *non potest confiteri.*) Leg. 37, p. 6, ff. *De legatis* 3°; Leg. 27, ff. *De probationibus.*

« Celá n'est vrai que des legs faits, en fraude de « la loi par forme de reconnoissance au profit d'un « incapable. Si donc il est prouvé d'ailleurs que la « dette reconnue dans le testament est réelle et « véritable, elle n'en devra pas moins être acquit- « tée par l'héritier, quoique le créancier soit inca- « pable de recevoir à titre gratuit. *d. Leg.* 27, *De* « *probat. V.* au surplus l'article précédent, n° 2, « ainsi que le n° 7 de l'article 439, et le n° 4 de « l'article 440 ci-dessus du Dictionnaire. »

1540. RECONNOISSANCE D'ENFANTS. *Voyez* liv. 25, tit. 3, ff. *De agnoscendis et alendis liberis.* [*V. Paternité; Bâtards; Enfants; Mariage; Enfants à reconnoître; Filiation; Supposition de part.*]

1. Il y avoit un sénatus-consulte sur les enfants à reconnoître, et sur les suppositions de part. (*V. Supposition de part.*) Leg. 1, h. t. — Ce séna

tus-consulte concernoit les enfants nés après le divorce. *Leg.* 3, *p.* 1, *eodem.*

Il s'appeloit *sénatus-consulte Plancien.* Ibidem. [Les commentateurs lisent *Plautien. V.* Godefroi sur la loi 1re, *in princ.*, *et* p. 10, ff. h. t.]

La femme pouvoit [dans les] trente jours après le divorce, dénoncer sa grossesse à son mari. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.* — Le père de la femme, lorsqu'elle étoit sous sa puissance, pouvoit aussi dénoncer sa grossesse. *d. Leg.* 1, *p.* 1. — On pouvoit même dénoncer la grossesse au père du mari, si le mari étoit sous sa puissance. *Ibidem.*

« S'il y avoit impossibilité de dénoncer la gros-
« sesse à l'un ou à l'autre (*v. g.* parcequ'ils étoient
« tous deux absents), il suffisoit de faire la dénon-
« ciation à leur domicile : *Aut domum denuntiare,*
« *si nullius eorum copiam habeat.* d. Leg. 1, p. 1,
« *in fine*, et p. 2. »

2. Si la femme, [dans les trente jours] après le divorce, n'avoit pas dénoncé sa grossesse à son mari [il ne s'ensuivoit pas que l'enfant, étant né, ne pût être déclaré légitime, mais seulement que], le mari n'étoit pas tenu de reconnoître l'enfant et de le nourrir. *d. Leg.* 1, *p.* 13. — A moins qu'on ne lui prouvât que l'enfant étoit de lui. *Ibidem.*

3. Lorsque la femme avoit dénoncé sa grossesse, c'étoit au mari à envoyer des gardes, ou à déclarer à la femme [par lui-même ou par un fondé de pouvoir] qu'il n'étoit pas le père. *Ibidem*, p. 3.

Si le mari n'envoyoit pas des gardes, ou s'il ne déclaroit pas qu'il n'étoit pas le père, il étoit tenu de reconnoître l'enfant. *Ibidem*, p. 4. [Mais seulement à l'effet de lui fournir des aliments : *Quantùm ad alimenta*, dit Godefroi sur cette loi. *V.* aussi le numéro suivant.]

4. Le mari qui avoit envoyé des gardes n'étoit pas exclus pour cela de nier sa paternité, *ibidem*, p. 11; sur-tout s'il avoit protesté [avant de les envoyer, qu'il n'entendoit pas pour cela reconnoître l'enfant.] *Ibidem.* — Quand le mari ne nioit pas sa paternité, ce n'étoit pas assez pour que l'enfant fût censé le sien. *Ibidem*, p. 14 et 15. — Mais c'étoit assez pour qu'il fût tenu de le nourrir. *Ibid.* [*V.* le numéro suivant.]

5. Quoique la femme n'eût pas dénoncé sa grossesse, cela ne préjudicioit pas à l'enfant, ni pour l'état, ni [même, suivant un rescrit de l'empereur Antonin,] pour les aliments. *Ibidem*, p. 16.

6. La longue absence du mari qui trouvoit sa femme enceinte, le dispensoit de reconnoître l'enfant [pour son héritier sien.] *Ibidem*, p. 14.

« *Cæterùm esse satis injuriosum ait* (*Julianus*),
« *si quis longo tempore abfuerit, et reversus uxorem*
« *prægnantem invenerit, et idcircò rejecerit, si*
« *quid ex his quæ ex senatus-consulto continentur*
« *omiserit, suum hæredem ei nasci.* d. p. 14.

« Et quand même ne s'étant pas absenté, il
« n'auroit pas protesté, comme il le pouvoit,
« contre la dénonciation de la femme, à l'effet de
« méconnoître l'enfant, *si uxore denuntiante se*
« *prægnantem maritus non negaverit*, il n'étoit pas
« encore obligé pour cela de reconnoître l'enfant
« pour son héritier sien : *Non utiquè suum illi par-*
« *tum effici ;* mais il étoit obligé de le nourrir :
« *Cogendum tamen alere.* d. p. 14. »

7. Si le juge prononçoit que l'enfant étoit du mari, le mari [quoiqu'il n'eût pas envoyé des gardes, soit que l'enfant fût ou ne fût pas de lui] étoit tenu de le reconnoître, « et en tous cas il étoit
« reconnu pour tel par la loi, lors du moins que la
« femme lui avoit dénoncé sa grossesse dans le temps
« prescrit : *Planè si denuntiante muliere, nega-*
« *verit ex se esse prægnantem, tametsi custodes*
« *non miserit, non evitabit quominùs quæratur an*
« *ex eo prægnans sit mulier ; quæ causa, si fuerit*
« *acta apud judicem, et pronuntiaverit, cùm de*
« *hoc agetur, quòd ex eo prægnans fuerit nec ne,*
« *in eâ causâ esse ut agnosci debeat, sive filius non*
« *fuit, sive fuit, esse suum.* Ibidem, p. 16. —
« Comme le sénatus-consulte Plancien ou Plautien
« n'avoit pour objet que les enfants qui pouvoient
« naître après le divorce, (*V.* le n° 1 ci-dessus),
« il y eut sous l'empereur Adrien un autre sénatus-
« consulte sur la reconnoissance des enfants nés pen-
« dant le mariage. *Leg.* 3, *p.* 1, *eodem.* »

8. L'aveu du père n'est pas toujours une preuve invincible de sa paternité. *Leg.* 1, *p.* 12, *eodem.*

[Il s'agit toujours de l'enfant dont la femme divorcée est enceinte.] — Mais c'est un grand préjugé pour le fils : *Grande præjudicium affert pro filio confessio patris.* Leg. 1, p. 12, *eodem.*

9. Quand l'enfant né après la mort du père [survenue depuis le divorce] retomboit sous la puissance de l'aïeul, on pouvoit agir contre l'aïeul pour qu'il reconnût l'enfant. *d. Leg.* 3, *p.* 2.

« Observez au surplus qu'on ne trouve dans notre
« droit aucune disposition particulière concernant
« les enfants nés après le divorce, ou après la sé-
« paration de corps, ni même concernant ceux nés

« ou seulement conçus pendant l'instance sur la « demande en divorce ou en séparation de corps, « qui (du moins celle en divorce) peut être, et est « en général très longue. (Art. 268, 260, 280, « n° 2 et 285 du Code civil.) On ne pourroit donc, « en ce cas, admettre pour ou contre les enfants « nés depuis le divorce, ou la séparation, que la « maxime consacrée par l'art. 312 dudit Code; et « quant à ceux nés ou conçus dans le cours de l'ins- « tance, que les règles établies pour les enfants « nés ou conçus pendant le mariage. »

1541. RÉCRIMINATION. On ne se purge point du crime dont on est accusé, en imputant un autre crime à l'accusateur : *Si quis reus factus est, purgare se debet; nec antè potest accusare quàm excusatus fuerit.* Leg. 5, ff. *De publicis judiciis.* — L'accusé ne se lave qu'en prouvant son innocence, et non en récriminant : *Ut non relatione criminum, sed innocentiâ reus purgetur.* d. Leg. 5.

1542. [RÉCUSATION. *V. Juges; Jugements; Arbitres; Competent; Déclinatoire.*]

1543. *RÉDEMPTORES.* Ce mot signifioit les entrepreneurs des édifices ou autres ouvrages. *Leg.* 2, *p.* 1, ff. *De operibus publicis.* [*V. Location d'ouvrages* appelée *louage* depuis le n°15, jusqu'au n° 21 exclusivement. *V.* aussi les articles 1779, n° 3, 1792 et suivants de notre Code civil,]

1544. REDEVANCES EN GRAINS. Il y avoit des villes qui avoient le droit d'exiger annuellement, de tous les possesseurs de fonds dans leur territoire, une certaine quantité de froment, mesure de champ, « ou plutôt à proportion de l'étendue de leurs pos- « sessions : *Pro mensurâ agri.* » (C'étoit une sorte de champart.) *Leg.* 18, *p.* 25, ff. *De muneribus et honoribus.*

Cette prestation annuelle étoit la charge de la possession. *Ibidem.*

1545. *REDDERE.* Ce mot signifioit quelquefois donner : *Reddendi verbum, quanquam significationem habeat retrò dandi, recipit tamen, et per se, dandi significationem.* Leg. 21, *De leg.* 2°. [*V.* aussi la loi 94, ff. *De verb. signif.*, et la loi 10, ff. *De legatis* 3°.]

1546. REDHIBITION. [*V. Prescriptions temporelles*, n° 13.] *V.* liv. 21, tit. 1, ff. *De ædilitio edicto et redhibitione, et quanti minoris* [et au Code, liv. 4. tit. 58, *De ædilitiis actionibus.*]

1. La rédhibition consiste à rendre la chose au vendeur (c'est-à-dire à obliger le vendeur de la reprendre.) *Leg.* 21, ff. h. t.

« *Redhibitoria* (*actio*), dit Godefroi sur l'intitulé « du présent titre, *venditionem rescindit in totum,* « *redditâ re venditâ, et pretio recepto, rebusque* « *omnibus restitutis in integrum.*

« Dans notre droit, nulle différence, quant à la « dénomination, entre l'action rédhibitoire propre- « ment dite, et l'action *quanti minoris*, qui étoient « deux actions très distinctes chez les Romains. « (*V.* l'intitulé du présent titre.) De sorte que, chez « nous, l'action rédhibitoire n'a pas moins lieu, « soit que la vente étant rescindée, le vendeur soit « tenu de reprendre la chose, soit que seulement « il soit tenu de rendre une partie du prix, à raison « de la diminution de valeur de la chose par « suite de ses défauts; le tout au choix de l'ache- « teur. (Articles 1625, 1644 et 1648 dudit Code.) »

L'édit appelé *ædilitium edictum* a eu pour objet de prévenir les fraudes des vendeurs; « mais il « n'en est pas moins applicable (même dans notre « droit, suivant les art. 1643 et 1646 du Code ci- « vil) aux ventes où l'acheteur a été trompé par « l'ignorance du vendeur : *Dummodò sciamus ven-* « *ditorem, etiamsi ignoravit ea quæ ædiles præs-* « *tari jubent, tamen teneri debere, nec est hoc* « *iniquum; potuit enim ea nota habere venditor;* « *neque enim interest emptoris cur fallatur igno-* « *rantiâ venditoris, an calliditate.* » Leg. 1, p. 2, *eodem.*

« (Le tout à moins, ajoute ledit article 1643 du « Code civil, que le vendeur n'ait stipulé dans ce « cas, qu'il ne sera tenu d'aucune garantie; avec « cette différence cependant que, s'il connoissoit « les vices de la chose, il est tenu, outre la restitu- « tion du prix et des frais occasionnés par la vente, « de tous dommages et intérêts envers l'acheteur « Articles 1645 et 1646 dudit Code.

2. « L'édit n'est pas applicable aux ventes « faites par le fisc : *Propter auctoritatem hastæ* « *fiscalis, cujus fides convelli non debet*, comme « l'observe Pothier. *Leg.* 1, *p.* 3, *eodem.* — Mais « les ventes faites par une république, c'est-à dire, « par une commune, étoient sujettes à rédhibition, « comme celles faites par les particuliers : *Si tamen* « *respublica aliqua faciat venditionem, hoc edic-* « *tum locum habebit.* d. Leg. 1, p. 4, *eodem.*

« Notre Code civil ne contient aucune exception « à cet égard en faveur du fisc; et il ne seroit pro- « bablement pas plus que toute autre personne à

« l'abri de l'action rédhibitoire, lors du moins « qu'il n'a pas stipulé qu'il ne seroit tenu d'aucune « garantie. *V.* les articles 1641 et 1643 dudit Code. « C'est ce que l'on peut conclure de ce que, quant « aux privilèges et hypothèques, et à la prescrip- « tion, il est assimilé aux particuliers par les ar- « ticles 2098, deuxième alinéa, 2226 et 2227 du « même Code; mais aussi, comme suivant l'ar- « ticle 1649, la rédhibition n'a pas lieu dans les « ventes faites par autorité de justice, telles que « sont la pluspart des ventes que fait le fisc, elle « n'auroit pas lieu, du moins dans celles des ventes « faites par le fisc qui sont dans ce cas. »

3. La rédhibition n'a lieu que dans les ventes, *Leg.* 63 [et autres contrats semblables (comme l'échange, la dation en paiement, le partage), *Leg.* 19, *p.* 5], et non dans les locations; *d. Leg.* 63, ni dans les donations. *Leg.* 62.

« Cujas pense au contraire que l'édit dont il est « question dans cet article, s'étend aussi aux loca- « tions. *V.* aussi la note de Godefroi sur cette loi, « dans laquelle il paroît adopter l'opinion de Cujas. « *V.* pareillement l'article *Pâquis* ci-dessus, qui « est le 1331[e] du Dictionnaire, où l'on voit que, « réciproquement, ce qui est décidé en pareil cas « pour la location, étoit appliqué à la vente. »

La rédhibition a lieu pour les immeubles, comme pour les meubles. *Leg.* 1. [Mais non pour les objets de peu de valeur. *Leg.* 48, *p. finali.*] — « On adop- « teroit probablement cette décision dans notre « droit, quoiqu'on ne la trouve pas consacrée for- « mellement par la loi française. »

La rédhibition a lieu si on a vendu un fonds pestilentiel: *Veluti si pestilens fundus venditus sit.* Leg. 49. — Ou si on a vendu un animal malade. *Leg.* 65, *p.* 1. — Mais il faut une maladie grave et perpétuelle qui en diminue la valeur: (*Morbus sonticus.*) Ibidem. —[*qui cuique rei nocet.* Leg. 113, ff. *De verb. signif.* qui empêche qu'on ne puisse s'enservir, *usum rei impediens.* Leg. 1, p. 8, h. t.]

Il faut que la chose vendue ait un vice caché, *vitium latens* (tel que l'acheteur n'ait pu le connoître). *Leg.* 55; « car la rédhibition n'a pas lieu « lorsque le vice de la chose a été connu de l'ache- « teur, *Leg.* 48, *p.* 4, ou lorsqu'il a pu s'en con- « vaincre lui-même: *Non enim dissolutam ignora- « tionem emptoris excusari oportebit;* d. Leg. 55, « *et ad eos tantùm morbos vitiave, ædilitium edic- « tum pertinet, quæ quis ignoravit, vel ignorare « potuit.* Leg. 14, p. *finali*. Code civil, art. 1642. »

[Dans ces cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de vices cachés, inconnus à l'acheteur], la rédhibition a lieu, quoique le vendeur ait ignoré le vice de la chose. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

« A moins que (comme il est dit en l'article 1643 « dudit Code), il n'ait stipulé qu'il ne seroit obligé « à aucune garantie. *Argumentum ex Leg.* 1, p. 6, « ff. *Depositi;* Leg. 23 et 24, ff. *De regulis juris.* « *V.* cependant le n° 14 ci-après. »

4. La rédhibition doit être exercée dans les six mois [utiles.] *Leg.* 19, *p.* 6.

[Ainsi] le délai ne court que du jour que l'acheteur a connu le vice latent, *Leg.* 55; — et du jour qu'il a pu agir, *ibidem.* — « Passé ce temps « l'acheteur n'a plus que l'action *quanti minoris,* « pour se faire rendre par le vendeur ce qu'il lui « auroit offert de moins, s'il avoit connu le vice; « et il doit intenter cette dernière action dans l'an « utile. *Leg.* 19, *p. fin.*

« Godefroi sur ladite loi 19, p. *ult.*, se demande « pourquoi l'action rédhibitoire se prescrit par « un temps moindre que l'action *quanti minoris.* « Ne seroit-ce pas, dit-il, *quia illa datur ad res- « cindendum, hæc ad recipiendum?* et il cite à ce « sujet la loi 55, *vers. sed quum,* ff. *De obligat. « et action.*

« Quoi qu'il en soit, notre Code n'a point éta- « bli de différence à cet égard (sans doute par « suite de ce qui a été observé ci-devant au n° 1[er] « du présent article); et soit qu'on agisse par ac- « tion rédhibitoire, proprement dite, soit qu'on « intente l'action *quanti minoris,* on doit se pour- « voir *dans un bref délai, suivant l'usage du lieu « où la vente a été faite.* (Art. 648 du Code civil.) « *V.* aussi l'article 644. *V.* au surplus le n° 14 ci- « après.

5. « Il n'y a de vices vraiment rédhibitoires que « ceux qualifiés tels par l'édit des édiles, ou ceux « que le vendeur a garantis nommément; et le « vendeur ne peut se garantir de l'action rédhibi- « toire ou *quanti minoris,* sous le seul prétexte qu'il « auroit ignoré les vices que les édiles ont eus en vue « dans leur édit: *Etiamsi ignoret ea quæ ædiles « præstari jubent.* Leg. 1, p. 2; *Leg.* 31, *p.* 1; « *Leg.* 17, *p. fin.; Leg.* 19, *in princ.*, p. 1, 2, « 3 et 4. (*V.* les n°s 1 et 3 ci-dessus.) Car c'est un « principe constant que l'ignorance du droit n'ex- « cuse pas. *Leg.* 2, *Leg.* 9, *in princ.* Dig. *De juris « et facti ignorantiâ.* Leg. 2, Leg. 12, Cod. *eod.*

6. Les [simples] louanges que le vendeur a don-

rées à la chose ne sont point cause de rédhibition. *Leg.* 19, *p.* 3; [Leg. 37, Dig. *De dolo malo.*]

7. « En cas de vente d'un attelage, s'il y a lieu « à rédhibition pour l'un des chevaux de l'atte- « lage, l'acheteur peut forcer le vendeur à re- « prendre le tout; et réciproquement le vendeur « peut exiger qu'on lui rende le tout, et non pas « seulement le cheval défectueux : *Cùm jumenta « paria veneunt, edicto expressum est, ut, cùm al- « terum in eâ causâ sit, ut redhiberi debeat, « utrumque redhibeatur : in quâ re, tam emptori « quàm venditori consulitur, dùm jumenta non « separantur. Simili modo, et si triga venierit, « redhibenda erit tota, et si quadriga, redhibeatur.* « Leg. 38, p. 14.

8. « L'action rédhibitoire passe aux héritiers « de l'acheteur, et elle s'exerce contre les héri- « tiers du vendeur. *Leg.* 19, *p.* 5; *Leg.* 23, *p.* 5, « et *Leg.* 48, *p.* 3, ff. h. t. : *Ut tamen et facta « hæredum quæ posteà accesserint, et quod expe- « riri potuerint, quærantur* d. Leg. 48, p. 3.

9. « Elle a lieu, même en cas de mort de l'es- « clave ou de l'animal vendu, si ce n'est pas par « la faute de l'acheteur, de sa famille ou de son « procureur, *Leg.* 31, *p.* 11 : *Et si mortuum fuerit « jumentum, pari modo redhiberi poterit, quem- « admodùm mancipium potest.* Leg. 38, p. 3. *Post « mortem autem hominis ædilitiæ actiones compe- « tunt.* Leg. 47, *in fine.* Le tout à l'effet d'obliger « le vendeur à restituer le prix qu'il a reçu.

« Et même quoique l'*action rédhibitoire*, pro- « prement dite, ne puisse avoir lieu quand la chose « a péri par la faute de l'acheteur, et qu'ainsi il « ne puisse plus obliger le vendeur à lui rendre le « prix qu'il a payé, il a du moins l'action *quanti « minoris*; auquel cas la chose périe est considérée, « vis-à-vis du vendeur, comme si elle existoit en- « core; et l'on estime l'indemnité qui est due à « l'acheteur pour moins value, comme si l'esclave « vivoit encore : *Nam si culpâ ejus* (*emptoris*) *de- « cessit* (*homo*) *pro vivo habendus est; et præs- « tantur ea omnia quæ præstarentur si viveret.* d. « Leg. 31, p. 11.

« Il en seroit sans doute de même dans notre « droit, lors sur-tout que la perte de la chose seroit « arrivée par cas fortuit, quoique le Code civil ne « contienne aucune disposition à cet égard. En « effet, il ne seroit pas juste que la perte de la « chose dont le vendeur a connu les vices, tournât « à son profit; et qu'ainsi l'acheteur trompé par « lui, perdît non seulement la valeur que la chose « pouvoit encore avoir, malgré ses vices, mais « encore l'indemnité qui lui étoit certainement due « pour moins value, ou même les dommages et in- « térêts auxquels il auroit eu un droit acquis.

« Au surplus, suivant l'art. 1647 de notre Code « civil, *si la chose qui avoit des vices, a péri par « suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le « vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la « restitution du prix et aux autres dédommage- « ments expliqués dans les deux articles précé- « dents; mais la perte arrivée par cas fortuit sera « pour le compte de l'acheteur.*

« Mais que décideroit-on, si l'action en rédhi- « bition étoit déjà intentée lorsque la chose a « péri par cas fortuit? Alors, sans doute, on « distingueroit entre l'action rédhibitoire propre- « ment dite, et l'action *quanti minoris*, en déci- « dant qu'au premier cas la perte est pour le « vendeur, et au second cas pour l'acheteur.

10. « S'il y a plusieurs héritiers de l'acheteur, « ils devront s'accorder entre eux pour détermi- « ner, laquelle de l'action rédhibitoire ou de « l'action *quanti minoris*, ils entendent exercer; « et, à cet effet, ils devront agir par le ministère « d'un même procureur : *Ne fortè venditor inju- « riam patiatur, dùm ab alio partem recipit ho- « minis* (de l'esclave vendu) *alii in partem pretii « condemnatur, quanti minoris is homo sit.* Leg. « 31, p. 5.

« Mais si l'esclave qui est l'objet de l'action rédhi- « bitoire étoit mort, ou avoit été repris par le « vendeur, comme alors il ne s'agiroit plus que de « son prix, qui est divisible, chaque héritier pourroit « former l'action pour sa part : *Homine mortuo, « vel etiam redhibito, singulos pro portionibus suis « rectè agere.* d. Leg. 31, p. 6.

11. « S'il y a plusieurs vendeurs d'une même « chose, ou si le vendeur laisse plusieurs héritiers, « chacun desdits vendeurs, ou des héritiers du « vendeur, pourra être actionné pour la part qui « lui appartenoit dans la chose vendue, ou pour « sa part héréditaire dans la succession du ven- « deur; l'acheteur ne pourra même actionner « chacun des vendeurs afin de rédhibition que « pour la part de chacun d'eux, s'il a acheté de « chacun sa part, et alors il pourra forcer l'un à « reprendre sa part, et demander à l'autre seu- « lement la moins value, ou *quanti minoris*; car

« alors il y a autant de ventes différentes que de « parts vendues.

« Mais si plusieurs ont vendu conjointement et « par un seul contrat une chose commune entre « eux, l'acheteur pourra forcer l'un d'eux de re- « prendre le tout : *Si venditori plures hæredes ex- « titerint, singulis pro portione hæreditariâ poterit « servus redhiberi. Et si servus plurium venierit, « idem erit dicendum ; nam si unus à pluribus, « vel plures ab uno, vel plura mancipia ab uno « emantur, verius est dicere, si quasi plures rei « fuerunt venditores, singulis in solidum redhi- « bendum : si tamen partes emptæ sint à singulis, « rectè dicetur alteri quidem posse redhiberi, cum « altero autem agi quanti minoris.* d. Leg. 31, « p. 10. (*V.* cependant le n° 13 ci-après.)

12. « De même, si plusieurs acheteurs ont ache- « té chacun leur part d'une même chose, et d'un « même vendeur, chacun ne pourra agir en rédhi- « bition que pour sa part ; mais s'ils ont acheté en « commun une même chose, chacun pourra, en « cas de rédhibition, contraindre le vendeur à « reprendre le tout : *Item, si plures, singuli par- « tes, ab uno emunt, tunc pro parte quisque eorum « experietur ; sed si in solidum emunt, unusquis- « que in solidum redhibebit.* Ibidem.

13. « Cette action solidaire avoit lieu suivant « l'édit, du moins contre celui des vendeurs qui « étoit intéressé dans la vente pour la plus forte « part, ou pour une part égale aux plus fortes ; « parceque, ordinairement, les revendeurs sont en « société pour toutes les affaires qu'ils font en « commun, et que cette espèce d'hommes ne « cherche le plus souvent qu'à gagner par toute « sorte de moyens les moins honnêtes : *Propo- « nitur actio ex hoc edicto in eum, cujus major « pars, aut nullâ parte minor esset, ædilitias « actiones competere, ne cogeretur emptor, cum « multis litigare, quamvis actio ex empto cum sin- « gulis sit, pro portione quâ socii fuerunt ; nam id « genus hominum ad lucrum potius vel turpiter « faciendum pronius est.* Leg. 44, p. 1, *eodem.*

14. « L'acheteur qui soupçonnoit un vice rédhi- « bitoire non apparent, pouvoit exiger du ven- « deur, *statim post venditionem* (comme le dit « Pothier, sur la loi ci-après), qu'il donnât cau- « tion ; et sur le refus du vendeur, les édiles ac- « cordoient à l'acheteur, dans les deux mois, « l'action rédhibitoire, ou, dans les six mois, « l'action *quanti emptoris intersit : Si venditor de « his quæ edicto ædilium continentur non caveat, « pollicentur adversùs eum ad redhibendum judi- « cium intra duos menses, vel quanti emptoris « intersit, intra sex menses.* Leg. 28, *eodem.* »

1347. RÉDHIBITION. Textes particuliers.

1. La rédhibition est résolution de la vente : *Redhibitio venditionis resolutio est.* Leg. 13, p. 2, ff. *De acquir. vel amitt. possessione.*

2. « Lorsque les vices de la chose ne sont pas « tels que la rédhibition puisse avoir lieu, et que « cependant ils sont tels que l'acheteur eût moins « offert, il y a lieu à l'action *quanti minoris.* Leg. « 61, h. t. ; *Leg.* 15, *p.* 1, ff. *De eviction.*

« Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, « voyez ce qui a été observé au n° 1 de l'article « précédent, en y ajoutant que, soit que les dé- « fauts cachés de la chose vendue la rendent im- « propre à l'usage auquel on la destine, soit que « seulement ils en diminuent l'usage, au point que « l'acheteur ne l'auroit pas acquise, ou en auroit « donné un moindre prix, s'il les avoit connus « (*art.* 1641 de notre Code civil), l'acheteur n'en « a pas moins le choix de rendre la chose et de se « faire restituer le prix, ou de garder la chose « et de se faire rendre une partie du prix, telle « qu'elle sera arbitrée par experts. »

3. On peut stipuler, lors de la vente, que l'action rédhibitoire n'aura pas lieu. *Leg.* 31, ff. *De pactis.*

« Il en est de même dans notre droit, avec « cette différence cependant que la loi française « sembleroit exclure la stipulation de non garantie « à cet égard, comme contraire à l'équité et à la « bonne foi, dans le cas où il s'agiroit de vices ca- « chés qui auroient été connus du vendeur (*art.* « 1643 du Code civil) *et ignorés de l'acheteur ;* car « si, quoique cachés et cependant connus du ven- « deur, ils avoient été aussi connus de l'acheteur, on « décideroit sans doute que la stipulation de non « garantie est valable, même dans notre droit ; c'est « du moins ce qui semble résulter de l'art. 1642 « dudit Code. Et d'ailleurs, comme le porte la loi « romaine : *Nemo videtur fraudare eos qui sciunt « et consentiunt.* Leg. 145, ff. *De regulis juris ;* « Leg. 1, *in fine*, ff. *De action. empti.*

4. « Si la vente est conditionnelle, l'action en « rédhibition ne s'ouvre qu'après l'évènement de « la condition. *Leg.* 43, *p.* 9, ff. h. t.

5. « On pouvoit convenir que si l'acheteur « n'étoit pas content du marché, le vendeur se-

« roit tenu de reprendre la chose. S'il n'y avoit « pas de temps déterminé, l'acheteur devoit intenter son action rédhibitoire dans soixante jours : « mais on pouvoit convenir aussi, qu'en tous « temps il auroit la faculté de rendre la chose au « vendeur. *Leg* 31, *p.* 22, *eodem.*

« S'il avoit laissé passer le temps prescrit, il « n'étoit plus reçu, qu'en connoissance de cause, à « intenter l'action rédhibitoire. *d. p.* 22.

« *V. Vente, action d'achat et de vente*, n° 66 « et suivants.

1548. « RÉFÉRÉS AU PRINCE. *V.* liv. 49, « t. ff. *De appellat. et relation.;* et au Code, « liv. 7, t. 61, *De relat. V.* aussi l'article *Juge*, « n°s 17, 18 et 19. »

1549. RÈGLES DU DROIT.

Voyez le titre 17 et dernier du livre cinquantième et dernier du Digeste, *De diversis regulis, juris antiqui.*

[Voyez aussi dans les Pandectes justiniennes de Pothier, à la fin du troisième et dernier tome, son titre très étendu *De regulis juris.*]

(Les mots *juris antiqui* signifient : le droit du Digeste.) Il ne faut pas croire que les règles contenues dans ce titre soient les seules règles du droit; il y a quantité d'autres maximes répandues dans les différents titres du Digeste, qui sont autant de règles de droit.

La règle est un principe de droit [qui énonce brièvement ce qui est] : *Regula est quæ rem quæ est breviter enarrat (et est quasi causæ conjectio.)* Leg. 1, h. t.

Le droit n'est pas tiré de la règle; mais la règle est tirée du droit [qui est en vigueur, *quod est*] : *Non ex regulâ jus sumatur, sed ex jure quod est regulâ fiat;* d. Leg. 1.

La règle perd sa force dans le cas où elle deviendroit vicieuse, c'est-à-dire quand elle ne peut convenir à l'espèce [ou plutôt, comme le dit Pothier : la règle, pour peu qu'elle soit mal appliquée en quelque chose, devient inutile et ne décide rien] *quæ simul cum in aliquo vitiata est, perdit officium suum.* d. Leg. 1.

« L'exception confirme la règle : *Si penus legata « sit præter vinum, omnis penus legata videtur.* L. 4, « *in fine*, ff. *De penu legatâ.*

« On ne peut pas suivre la règle de droit dans les « choses qui ont été réglées par des lois contraires « à cette règle. *Leg.* 15, ff. *De legibus.*

« On ne doit pas argumenter de ce qui a été éta- « bli par nécessité : *Quæ propter necessitatem re- « cepta sunt, non debent in argumentum trahi.* Leg. « 162, h. t.

(J'ai rangé par ordre alphabétique tous les textes qui suivent, n'étant pas possible de leur donner un autre ordre.)

1. Absence pour la république. [*V.* les art. 18 et 19 du Dictionnaire.]

L'absence pour la république ne doit nuire ni à l'absent, ni aux tiers : *absentia ejus qui reipublicæ causâ abest, neque ei, neque alii damnosa esse debet;* Leg. 140, h. t. « *V.* les n°s 5 et suivants de « l'article 21 du Dictionnaire. *V.* aussi le n° 2 ci- « après.

« L'esclave ne pouvoit pas être absent pour la « république : *Servus reipublicæ causâ abesse non « potest.* Leg. ult., *eodem.*

2. « Absent. (*V.* les art. 18, 19, 20, 21 et 22 « du Dictionnaire.)

« Celui-là est absent pour juste cause dont l'ab- « sence n'est pas frauduleuse, quoiqu'il ne soit pas « absent pour la république : *Ex justâ causâ abesse « eos demùm dicendum est, qui non habent injus- « tam causam absentiæ . . . necesse non est ut rei- « publicæ causâ absint.* Leg. 28, p. 5, ff. *De fidei- « commissariis libertatibus.*

« Ce qui est jugé contre les absents non consti- « tués contumaces, n'a point l'effet de la chose « jugée : *Ea quæ statuuntur adversùs absentes, non « per contumaciam, judicatæ rei firmitatem non « obtinere certum est.* Leg. 7 et 10, Cod. *Quomodò « et quandò judex sententiam*, etc.

« Parmi nous, l'absence de la partie adverse, « pour quelque cause que ce soit, ne peut préju- « dicier qu'à elle-même, et nullement au deman- « deur; et après que celui-ci a rempli les formalités « voulues par la loi pour mettre en cause le défen- « deur (*V.* à cet égard les articles 4, 5, 6, 68, 69, « n°s 8 et 9; 72 et 73 du Code de procédure), « l'affaire se poursuit et s'instruit, comme si les « deux parties étoient présentes; et le jugement qui « s'ensuit a tous les effets de la chose jugée contre « la partie absente : bien entendu sauf les voies « d'opposition et d'appel, qui lui restent encore « ouvertes, et dont elle peut user en se conformant « aux délais fixés par la loi. (Art. 157, 158, 443, « 445, 446 dudit Code.) — Du reste, nous dis- « tinguons deux sortes d'absens; *v. g.* ceux qui « sont hors de leur domicile, mais dont on connoît

« le séjour ou l'existence, et qu'on pourroit qua-« lifier plutôt *non présents* (*V.* à cet égard les ar-« ticles 69, nos 8 et 9; 73 et 74 du Code de procé-« dure, et même les articles 819, 2265, 2266 du « Code civil), et les *absents* proprement dits, c'est-« à-dire ceux qui, à raison de leur disparution et « de l'incertitude de leur existence, ont été décla-« rés tels par sentence du juge, et dont les héritiers « ont été mis en possession de leurs droits. *Voyez* « les articles 115 et suivants du Code civil. *V.* aussi « l'article 20 du Dictionnaire. »

3. Accessoires. [*V.* les art. 31 et 1465 du Dictionnaire.]

Les accessoires tombent avec le principal : *Cùm principalis causa non consistit, nec ea quidem quæ sequuntur locum habent.* Leg. 129, p. 1, *et* Leg. 178, h. t. [*V.* les articles 31 et 1466 ci-dessus.]

4. Acheteur. [*V.* les art. 42 et 43 du Dictionnaire.]

L'acheteur a [ordinairement] le même droit que son auteur, pour demander, ou pour défendre : *Plerumquè emptoris eadem causa esse debet circa petendum, et defendendum, quæ fuit auctoris.* Leg. 156, p. 3, *eodem.*

« *Plerumquè*, dit la loi, et non pas toujours; « car, par exemple, les droits personnels au ven-« deur ne passent pas plus à l'acheteur, que ceux du « donateur à son donataire. *V.* le n° 8 de l'art. 641 « du Dictionnaire. »

5. Actes. [*V.* les art. 47, 48, 49, 463 et suivants, jusques et compris l'art. 475 du Dictionnaire.]

Ce qui est vicieux dans son principe ne peut devenir valable par le laps de temps : *Quod ab initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere.* Leg. 29 [*et* Leg. 210], *eodem.*

« Cette règle au surplus ne s'applique pas aux « actes conditionnels, lors du moins que la condition « n'a lieu qu'après l'obstacle levé, parceque ces « sortes d'actes ne sont censés s'accomplir que lors « de l'évènement de la condition. Leg. 2 *et* 4, ff. « *De reg. Catonianâ;* Inst., p. 2, *De legatis* 1. »

L'acte valable subsiste, quoiqu'il survienne un cas qui auroit empêché de le faire : *Non novum est ut quæ semel utiliter constituta sunt, durent, licet ille casus extiterit, à quo initium capere non potuerunt.* Leg. 185, p. 1, h. t. [*V.* cependant la loi 3, p. 2, ff. *De his quæ pro non scriptis habentur. V.* sur le tout l'article 1110 ci-dessus du Dictionnaire.]

Les actes de la loi [c'est-à-dire ceux dont la forme est prescrite par la loi], tels que l'émancipation [et généralement toutes les mancipations ou aliénations *rerum mancipi*], l'adition d'hérédité [l'acceptilation, le legs d'option], la dation de tutelle, ne sont susceptibles, ni de temps ni de condition [si ce n'est tacitement] : *Actus legitimi in totum vitiantur per temporis vel conditionis adjectionem, veluti mancipatio [acceptilatio] hæreditatis aditio [servi optio] datio tutoris.* « *Nonnunquàm tamen actus suprà scripti tacitè recipiunt* « (*diem aut conditionem*) *quæ apertè comprehensa* « *vitium afferunt : ut si acceptum feratur ei qui* « *sub conditione promisit.*] Leg. 77, h. t.

« *V.* à cet égard, en tant que de besoin, Vin-« nius, Ferrières et Heinneccius, sur le p. 23, *De* « *legatis*, aux Instituts. *V.* au surplus l'art. 49 « (à la fin), du Dictionnaire, d'où il résulte que « ces sortes d'actes étoient nuls, du moins dans « l'ancien droit, si on y avoit procédé par procu-« reur. *V.* aussi le mot *Expression.* »

6. Actions. [*V.* les art. 50 et suivants, jusques et compris l'art. 117 du Dictionnaire.]

Le mode des actions introduit par la loi ou par le préteur ne pouvoit être changé par les conventions : *Actionum modus, vel lege vel per prætorem introductus, privatorum pactionibus non infirmatur.* Leg. 27, *eodem.*

C'étoit à celui qui pouvoit donner l'action à la refuser : *Ejus est actionem denegare, qui possit dare.* Leg. 102, *eodem.* ((La glose dit : *Magistratûs, seu prætoris.*)

Celui qui a l'action pour recouvrer la chose est censé avoir la chose même : *Is qui habet actionem ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur.* Leg. 15, *eodem.*

[Dans la vérité, ce n'est pas la même chose car] avoir l'action est moins qu'avoir la chose : *Minus est habere actionem quàm rem.* Leg. 204, *eodem.*

Ce n'est pas avoir d'action que d'en avoir une infirmée par une exception : *Nihil interest, ipso jure quis actionem non habeat, an per exceptionem infirmetur.* Leg. 112, *eodem.*

Celui qui a l'action a l'exception à plus forte raison (c'est-à-dire que si j'ai l'action pour demander la chose, j'ai à plus forte raison l'exception pour la conserver : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*) *Cui damus ac-*

tiones (la vulgate dit *actionem*) *eidem et exceptionem competere, multò magis quis dixerit.* Leg. 156, p. 1, *eodem.*

« Il faut excepter le cas où l'action et l'excep-
« tion auroient deux causes différentes. *V.* Gode-
« froi dans sa note sur ladite loi 156, p. 1, et les
« autorités qu'il y cite. »

L'exercice d'une action [sur-tout d'une action pénale et personnelle, *et personalis*, dit Godefroi,] ne détruit pas l'autre, quoique pour la même cause : *Nunquàm actiones* [*præsertim pœnales*] *de eâdem re concurrentes, alia aliam consumit.* Leg. 130, *eodem.*

« *Non ex diversis causis*, dit Godefroi, *et tri-*
« *bulis*; car alors, ajoute-il, *ne electione qui-*
« *dem unius altera tollitur.* Leg. 12, p. 1, ff. *De*
« *acquir. rer. dom.*, etc.; mais, suivant Pothier,
« il faut que ce soit pour faits différents, *Ex di-*
« *versis causis*; v. g. *si quis hominem subripuit et*
« *occidit.* »

Celui qui a plusieurs actions pour la même chose ne doit en employer qu'une : *Quoties concurrunt plures actiones, ejusdem rei nomine, unâ experiri quis debet.* Leg. 43, p. 1, *eodem.*

Celui qui a deux actions, dont l'une est plus utile pour la somme, et l'autre, moins utile, produiroit infamie (contre l'adversaire), doit poursuivre d'abord le jugement de celle-ci : *Si in duobus actionibus, alibi summa major, alibi infamia est, præponenda est causa existimationis.* Leg. 104, *eodem.* « *V. Prejudice; Exception.*

« Dans le concours de deux actions fameuses,
« qui tendent à des peines égales, quoiqu'elles
« doivent produire des sommes inégales, aucune
« n'est préjudicielle : *Ubi autem æquiparant fa-*
« *mosa judicia, et si summam imparem habent,*
« *pro paribus accipienda sunt.* Ibidem. »

Les actions qui périssent par la mort, ou par un temps, restent entières, si elles ont été portées en jugement : *Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent.* Leg. 139, *eodem.*

Nul ne peut intenter action au nom d'autrui : *Nemo, alieno nomine, lege agere potest.* Leg. 123, *eodem.*

« Cette règle n'est applicable qu'aux actions
« dont la formule étoit déterminée par la loi. L'ac-
« tion, dans ce cas (qui n'a plus eu lieu depuis la
« suppression des formules d'actions), ne pou-
« voit être intentée par procureur, comme étant
« un acte légitime.

« Au surplus, ainsi que l'observe Pothier,
« même dans l'ancien droit, la règle ne pouvoit
« pas être suivie littéralement dans la poursuite
« des instances, la nécessité ayant fait admettre
« que l'on pourroit agir et défendre par procureur;
« seulement, ajoute-il, *ne omninò vitiaretur re-*
« *gula, dominium litis in hos procuratores transire*
« *fictione legis intelligitur, ut non alieno nomine*
« *agere videantur.*

« Godefroi, dit-il encore, donne à cette loi un
« autre sens : *Scilicet ut nemo sibi ipsi actionem*
« *exercere possit ex jure alteri competente;* mais
« il ne goûte pas cette interprétation : *Quod quam-*
« *vis verum sit, non placet hæc legis interpretatio.*

« Il n'y avoit pas lieu à l'action *de peculio* con-
« tre le père, à raison des délits de son fils en sa
« puissance : *Ex pœnalibus causis, non solet in pa-*
« *trem de peculio actio dari*, Leg. 58, *eodem;*
« à moins que le père n'en fût devenu plus riche.
« *Leg.* 3, *p.* 12, ff. *De peculio;* Leg. 57, ff.
« *De judiciis.*

« Au surplus, quoique le père ne pût pas être
« actionné directement pour raison des délits de
« son fils, il n'en étoit pas moins tenu de payer
« le montant de la condamnation prononcée con-
« tre lui; parceque la contestation en cause, in-
« troduisant une espèce de novation, il étoit censé
« obligé, par suite du contrat même de son fils.
« *Leg.* 3, *p.* 11, ff. *De peculio;* Leg. 29, ff.
« *De novation. et delegat. V.* aussi le n° 2, de
« l'art. 475 du Dictionnaire.

« Observez enfin que la règle en question souffre
« encore exception, dans le cas où le fils rem-
« plit quelque fonction publique, du consente-
« ment du père; alors, en effet, celui-ci est censé
« avoir répondu pour son fils. *Leg*, 2, ff. *Ad*
« *municip.*

« Il n'y avoit point d'action contre l'esclave :
« *Cum servo nulla actio est.* Leg. 101, *eodem.*

« Personne ne doit être contraint d'intenter ac-
« tion, ou de se porter accusateur : *Invitus agere,*
« *vel accusare nemo cogatur.* Leg. unic., Cod.
« *Ut nemo invitus agere*, etc.

« *V.* cependant la note de Godefroi sur ladite
« loi unique, où il prétend que dans plusieurs cas,
« on est forcé d'agir malgré soi.

« On ne peut intenter d'action que devant le
« le juge du défendeur : *Juris ordinem converti*

« *postulas, ut non actor rei forum, sed reus ac-* « *toris sequatur.* Leg. 2, Cod. *De jurisdictione.*

« Soit que l'action soit réelle, soit qu'elle soit « personnelle : *Sive in rem, sive in personam sit* « *actio.* Leg. fin., Cod. *Ubi in rem actio exerceri* « *debeat.*

« Excepté lorsque l'action réelle s'intente con- « tre le possesseur ; car alors il faut procéder de- « vant le juge de la situation de la chose. *Ibid.*

« (Dans notre droit, suivant l'art. 59, 4e ali- « néa du Code de procédure, lorsqu'il s'agit d'ac- « tion réelle et personnelle, c'est-à-dire mixte, « le demandeur a le choix d'assigner devant le « juge de la situation de l'objet litigieux, ou devant « le juge du domicile du défendeur.)

« Il faut aussi procéder devant le juge du dé- « fendeur, lorsqu'il s'agit de question d'état : « *Etiam in statûs questione*, Leg. 3, Cod. *Ubi* « *causa statûs ;* ou d'accusation : *In criminali ne-* « *gotio rei forum actor sequatur.* Leg. 5, Cod. « *De jurisdictione omnium judicum.*

« Personne ne doit être actionné ni exécuté dans « ses biens, pour dettes publiques ou privées qui « lui sont étrangères : *Nullam possessionem alte-* « *rius, pro alienis debitis publicis, vel privatis,* « *præcipimus conveniri.* Leg. 4, Cod. *De execu-* « *toribus.*

« Mais l'héritier qui a accepté la succession de « son auteur, à moins que ce ne soit sous béné- « fice d'inventaire, peut être actionné et exécuté « dans ses biens personnels pour raison des dettes « de son auteur. *V.* les articles 724, 802 et 877 « de notre Code civil, qui en cela est conforme « au droit romain. *Leg. ult. p.* 2, 3 *et seq.* Cod. *De* « *jure deliberandi.* Inst. p. 6, *De hered. qualit. et* « *diff.*

« Celui qui a fait remise de son action ne peut « plus y revenir : *Remittentibus actiones suas non* « *est regressus dandus*, Leg. 14, p. 9, ff. *De ædi-* « *litio edicto ;* — à moins que cette remise n'ait « été obtenue par le dol de l'adversaire. *Ibidem.*

« Ce n'est point avoir action que d'en avoir une, « devenue inutile par l'insolvabilité du débiteur : « *Is nullam actionem habere videtur, cui, propter* « *inopiam adversarii, inanis actio est.* Leg. 6, « ff. *De dolo malo.*

« Lorsqu'un même délit donne ouverture à « plusieurs actions, elles peuvent être toutes in- « tentées : *Cùm ex uno delicto plures nascuntur* « *actiones, omnibus experiri permitti post magnas* « *varietates, obtinuit.* Leg. 32, ff. *De obligat. et* « *action.;* Leg. 59, *eodem.* »

7. Adition d'hérédité. [*V.* les art. 119, 898 et suivants du Dictionnaire, jusques et compris l'art. 908.]

L'adition d'hérédité remonte au temps de la mort : *Omnis hæreditas, quamvis posteà adeatur,* « *tamen cum tempore mortis continuatur.* Leg. 138, « h. t. *De reg. juris.*

« De même chez nous, suivant l'article 777 de « notre Code civil, l'effet de l'acceptation d'une « succession remonte au jour de son ouverture.

8. « Age. [*V.* l'art. 138 du Dictionnaire.]

« Dans presque toutes les causes pénales, on a « égard à l'âge et à l'inexpérience : *Ferè in omnibus* « *pœnalibus judiciis, et ætati et imprudentiæ suc-* « *curritur.* Leg. 108, *eodem.* »

9. Aliénation. [*V.* les art. 146, 147 et 148 du Dictionnaire.]

Celui qui n'acquiert pas [ce qu'il peut acquérir] n'est pas censé aliéner au préjudice de ses créanciers ; mais seulement celui qui diminue ses biens: *Non fraudantur creditores cùm quid non acquiritur à debitore, sed cùm quid de bonis diminuitur.* Leg. 134, *eodem.* (Mauvais principe. *V. Fraude.*)

« Aussi n'est-il pas admis dans notre jurispru- « dence, lors du moins qu'il ne s'agit pas de droits « attachés exclusivement à la personne du débi- « teur. *Art.* 788, 1166, 1167 et 1464 du Code « civil ; *V.* aussi le n° 5 de l'art. 860 ci-dessus, « ainsi que le n° 21 de l'art. 861. »

Celui qui omet la possession n'aliène pas : *Non alienat qui duntaxat omittit possessionem.* Leg. 119, *eodem.*

« Le Code civil ne faisant aucune distinction « entre la propriété et la possession, il en est chez « nous du débiteur qui omet la possession en fraude « de ses créanciers, comme de celui qui omet d'ac- « quérir. Tel étoit, avant même la rédaction de « ce Code, le sentiment de Mornac, et des meil- « leurs jurisconsultes français. »

Celui qui peut aliéner peut [à plus forte raison] consentir à l'aliénation : *Cùm quis possit alienare, poterit et consentire alienationi.* Leg. 165, *eodem.*

Celui qui peut aliéner malgré nous peut [aussi à plus forte raison] aliéner à notre insçu, et en notre absence : *Qui potest invitis alienare, multò magis ignorantibus et absentibus potest.* Leg. 26, *eodem.*

10. « AMBASSADEURS. [*V.* les art. 54 et 1267 du Dictionnaire.]

« La personne des ambassadeurs est sacrée et « inviolable : *Sancti habentur legati.* Leg. ult., « ff. *De legation.*

11. « APPELS. [*V.* les articles 181, 182, 183, 1069 et suivants, jusques et compris l'art. 1081 du Dictionnaire.]

« On ne doit pas permettre à tout le monde « indistinctement et pour toute cause d'appeler : « *Temerè aut passim provocandi facultas, omni-* « *bus præbenda non est.* Leg. 6, p. 4, Cod. *De* « *appellat.*

« Cependant, on peut appeler dans les affaires « majeures, et même dans celles de moindre im- « portance : *Et in majoribus et in minoribus nego-* « *tiis appellandi facultas est.* Leg. 20, *eodem.*

« Chez nous, la voie de l'appel est ouverte à « toutes personnes et pour toutes causes indistinc- « tement ; sauf que l'appelant qui succombe, est « condamné en une amende de cinq ou dix francs, « suivant qu'il s'agit d'un jugement de juge de « paix, ou de celui de tribunal de première ins- « tance, ou de tribunal de commerce. *Art.* 443 « et 471 du Code de procédure.

« La victoire de l'appelant profite à son consort « ayant intérêt commun avec lui, quoique celui- « ci n'ait point appelé du jugement rendu contre « eux : *In communi causâ quoties alter appellat,* « *alter non, alterius victoria proficit ei qui non* « *provocavit.* Leg. 10, p. fin., ff. *De appellatio-* « *nibus.* »

12. ARBITRAGE ÉQUITABLE. [*V.* les art. 187, 188 et 189 du Dictionnaire.]

Quand la chose est conférée à l'arbitrage de quelqu'un [même de l'une des parties contractantes, ou de son fondé de pouvoirs], cela s'entend d'un arbitrage équitable : *Generaliter probandum est, ubicunquè in bonæ fidei judiciis, confertur in arbitrium domini vel procuratoris conditio, pro viri boni arbitrio hoc habendum esse.* Leg. 22, p. 1, h. t. *De reg. juris.*

13. AVANTAGES ET CHARGES. [*V.* les art. 152 et 1388 du Dictionnaire.]

Il est naturel que celui qui a les charges de la chose en ait les avantages : *Secundùm naturam est commoda cujusque rei eum sequi, quem sequuntur incommoda.* Leg. 10, *eodem.*

14. « AVOCAT. [*V.* les art. 236 et 237 du Dictionnaire.]

« L'avocat de l'accusateur n'est point censé ac- « cuser : *Advocatus non accusat.* Leg. 14, p. 9, « ff. *De bonis libert.*

« En effet, comme dit la loi 54, ff. *De rei vind.*, « *Inter officium advocationis et rei suæ defensio-* « *nem multùm interest.*

« L'erreur de l'avocat ne préjudicie pas à son « client non présent, ou qui, étant présent, a con- « tredit dans les trois jours : *Advocatorum error* « *litigantibus non nocet.* Leg. ult., Cod. *De errore* « *advocatorum.* »

15. BIENFAIT. [*V.* les art. 263, 638, 639 et 1143 du Dictionnaire.]

Le bienfait purement personnel s'éteint avec la personne [lorsque c'est la considération même de la personne qui a donné lieu au bienfait, mais non pas lorsque c'est le genre ou la nature de l'action qui en exige l'application] : *In omnibus causis id observatur, ubi personæ conditio locum facit beneficio, ibi, deficiente eâ, beneficium quoque deficit ;* « *ubi verò genus actionis id desiderat,* « *ibi, ad quemvis persecutio ejus devenerit, non* « *deficit ratio auxilii.* Leg. 68, *eodem.*

« Nul n'est forcé de recevoir un bienfait : *In-* « *vito beneficium non datur.* Leg. 69, *eodem. V.* « l'art. *Bienfait* du Dictionnaire.

« Cependant on peut cautionner et même libé- « rer le débiteur malgré lui. *V.* la loi 28, ff. *De* « *solut. et liberat.* et la loi 6, ff. *de appellationi-* « *bus ;* voyez aussi l'art. 1143, le n° 16 de l'art. « 1284, et le n° 11 de l'art. 1324 ci-dessus.

« En effet, ce n'est pas donner à quelqu'un « malgré lui, que de faire malgré lui quelque « chose qui lui profite : *Quod cuique pro eo præs-* « *tatur invito non tribuitur.* Leg. 156, p. 4, « *eodem.*

« Le bienfait accordé par le prince à un homme « qu'il croyoit vivant n'est pas censé l'avoir été « à un homme déjà mort pour lors ; c'est-à-dire, « suivant Godefroi, qu'il n'est pas transmissible « en la personne de ses héritiers. Cependant c'est « au prince à déclarer quelle a été son intention : « *Beneficium quod quasi viventi concessit princeps,* « *non videtur defuncto concessisse ; quem tamen* « *modum beneficii sui esse velit, ipsius æstimatio-* « *nis est.* Leg. 191, *eodem.*

16. « Biens. [*V.* l'art. 264 et suivants, jusques « et compris l'art. 273 du Dictionnaire.]

« Chacun n'est censé avoir de biens que ce qui « lui reste, ses dettes payées : *Id bonorum cujus-* « *que intelligitur, quod æri alieno superest.* Leg. « 11, ff. *De jure fisci.* »

17. Cas fortuits. [*V.* l'article 312 du Dictionnaire.]

Nul ne répond des cas fortuits [lorsqu'il n'y a pas de sa faute] : *Animalium verò casus, mortes, quæ sine culpâ accidunt... rapinæ, tumultus, incendia, aquarum magnitudines, impetus prædiorum, à nullo præstantur.* Leg. 23, ff d. t. *De reg. juris.*

« (C'est ce qui est aussi établi par les articles « 1302, 2e alinéa, 1772, 1773 et 1885 de notre « Code civil.)

« A moins qu'il n'y ait convention contraire. « *Leg.* 5, *p.* 2, ff. *Commodati ;* Leg. 39, ff. *Man-* « *dati ;* Leg. 7, p. 15, ff. *De pactis ;* Leg. 1, « Cod. *Commodati.*

18. « Caution. [*V.* les art. 319 et suivants, jusques et compris l'art. 327 du Dictionnaire.]

« On ne peut cautionner valablement ce qui « n'est plus dû, quoiqu'on le crût encore dû, « *Erroris fidejussio nulla est.* Leg. 37, ff. *De fide-* « *jussoribus.*

« Le fisc ne donne pas de caution : *Fiscus non* « *solet satisdare.* Leg. 1, p. 18, ff. *Ut legato-* « *rum seu fideicommissorum servandorum causâ* « *caveatur.*

« Cependant, ce qui revient au même, il pou- « voit être actionné comme s'il avoit donné cau- « tion. *Leg.* 3, *p.* 5, ff. *Si cui plus quàm per le-* « *gem Falcid. V.* aussi le n° 1 de l'art. 1136 ci-des- « sus du Dictionnaire.

« La caution se donne ordinairement pour as- « surer ce qui n'est pas certain : *Propter incertum* « *cautio interponi solet.* Leg. 1, p. 11, *in fine*, « ff. *De collatione bonorum.*

« Toute obligation (même seulement naturelle, « *nec interest utrum civilis an naturalis,*) peut « être valablement cautionnée : *Omni obligationi* « *fidejussor accedere potest.* L. 1, ff. *De fidejusso-* « *ribus ;* Leg. 8, p. 6, *eodem ;* Inst., p. 1, *De* « *fidejussoribus. V.* au surplus le n° 6 de l'art. 832 « ci-dessus du Dictionnaire.

« On peut cautionner pour moins que ce qui « est dû, et non pour plus : *Hi qui accessionis* « *loco promittunt, in leviorem causam accipi pos-* « *sunt, in deteriorem non possunt.* Leg. 34, « *eodem.*

« Lorsque le débiteur principal a été libéré par « transaction, ses cautions ne peuvent plus être « inquiétées : *Non possunt conveniri fidejussores*, « *liberato reo transactione.* Leg. 68, in fine, « *eodem.*

« La caution n'est censée suffisante et valable, « quelque solvable qu'elle soit, qu'autant qu'elle « peut être actionnée et discutée facilement : « *Locuples videtur non solùm in facultatibus, sed* « *etiam ex conveniendi facilitate.* Leg. 2, *in princ.*, « ff. *Qui satisdare*, etc. *V.* aussi les art. 2018 et « 2019 de notre Code civil. »

19. Cavillation. [*V.* l'art. 331 du Dictionnaire.]

La cavillation [c'est-à-dire le sophisme] est un argument captieux, où l'on tire d'un principe, évidemment vrai, une conséquence évidemment « fausse : *Ea est natura cavillationis, ut ab evi-* « *denter veris, per brevissimas mutationes, dis-* « *putatio ad ea quæ evidenter falsa sunt perduca-* « *tur.* Leg. 65, d. t. *De reg. juris.* Leg. 177, Dig. « *De verb. signif* »

20. Chose empêchée.

La chose est censée faite par celui qui devoit la faire, s'il en est empêché par un autre : *In omnibus causis, pro facto accipitur, id in quo per alium mora fit quominùs fiat.* Leg. 39, d. t. *De reg. juris.*

21. Clauses. [*V.* les art. 384 et 385 du Dictionnaire.]

Les clauses surabondantes ne vicient pas : *Non solent quæ abundant vitiare scripturas.* Leg. 94, *eodem.*

Les clauses insérées dans les contrats pour lever le doute ne changent pas le droit commun : *Quæ dubitationis tollendæ causâ contractibus inseruntur, jus commune non lædunt.* Leg. 81, *eodem.*

Les clauses générales renferment les spéciales : *Semper specialia generalibus insunt.* Leg. 147, *eodem.*

Les clauses spéciales dérogent aux générales, et l'on s'attache sur-tout à celles qui sont spéciales : *In toto jure, generi per speciem derogatur, et illud potissimùm habetur, quod ad speciem directum est.* Leg. 80, *eodem.*

22. Colère. [*V.* l'art. 391 du Dictionnaire.]

Ce qui est fait ou dit dans la chaleur de la colère n'est pas considéré, s'il n'y a persévérance: *Quidquid in colore iracundiæ fit, vel dicitur, non priùs ratum est, quàm si perseverantiâ apparuit, judicium animi fuisse; ideò brevi reversa uxor, nec divertisse videtur.* Leg. 48, ff. *eodem.*

« Il n'en seroit pas de même en cas de délits: « *At non in delictis*, dit Godefroi, qui cite à ce « sujet la loi 5, au Code, *De injuriis*; cependant « alors il y auroit lieu du moins à une applica- « tion moins rigoureuse de la loi. *Argumentum ex* « *Leg.* 108, ff. d. t. *De reg. jur.*

23. « Commun. [*V.* les art. 402, 404, 1349 et 1350 du Dictionnaire.]

« Chacun est porté naturellement à négliger ce « qu'il possède en commun avec d'autres, à regar- « der, comme lui étant étranger, ce qu'il ne pos- « sède pas seul, et enfin à laisser dépérir sa part, « pendant qu'il convoite celle des autres: *Natu-* « *rale vitium est, negligi quod communiter pos-* « *sidetur, atque se nihil habere, qui non totum* « *habeat, arbitretur; deniquè suam partem corrum-* « *pi patiatur, dùm invidet alienæ.* Leg. 2, Cod. « *Quandò et quibus quarta pars debeatur ex bonis* « *decurionum.*

« Les curies des municipalités, ayant droit pour « une quotité quelconque dans l'universalité « des droits d'un décurion décédé, devoient se « contenter, à l'égard du mobilier, de la décla- « ration assermentée du montant de sa valeur par « les successeurs du défunt: *Quid enim tam du-* « *rum atque inhumanum est, quàm publicatione,* « *pompâque rerum familiarium, et paupertatis de-* « *tegi vilitatem, et invidiæ exponere divitias.* Ibid. « Il en étoit sans doute de même du fisc.

« Personne ne peut être contraint d'être ou de « rester en communauté malgré lui: *Nemo in-* « *vitus compellitur ad communionem.* Leg. 26, « p. 4, ff. *De condictione indebiti. In commu-* « *nione vel societate, nemo compellitur invitus* « *detineri.* Leg. ult., Cod. *Comm. divid.*

« C'est ainsi que, suivant l'art. 815 de notre « Code civil, *nul ne peut être contraint de res-* « *ter dans l'indivision; et le partage peut toujours* « *être provoqué, nonobstant prohibitions et conven-* « *tions contraires. Cependant,* ajoute le même « article, *on peut convenir de suspendre le partage* « *pendant un temps limité: cette obligation ne* « *peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais* « *elle peut être renouvelée.*

« On ne peut rien faire dans la chose commune « malgré ses copropriétaires. *Leg.* 28, ff. *Comm.* « *divid. V.* cependant la loi 6, p. 4, ff. *De rerum* « *divisione*, d'après laquelle l'un des copropri- « taires peut, sans le consentement de l'autre, et « même malgré lui, ensevelir dans le sépulcre com- « mun.

« Lorsqu'il y a communauté d'administration « ou d'office, entre plusieurs, sans division de « fonctions, les fautes de chacun d'eux sont aux « risques de tous, comme leur étant communes: « *Quod ab uno committitur, id totius delinquitur* « *periculo numeri.* Leg. 5, Cod. *De fabricensibus.* « *Quoties duobus non separatim sed pro indiviso* « *manus injungitur, unusquisque eorum, peri-* « *culo soliditatis videtur adstrictus.* Leg. 2, Cod. « *Quo quisque ordine conveniatur.*

» En seroit-il de même dans notre droit? c'est « ce dont on peut douter, vû l'art. 1202 du Code « civil, qui porte que la solidarité ne se présume « point, qu'elle doit être expressément stipulée, « excepté seulement dans les cas où la solidarite a « lieu de plein droit, en vertu d'une disposition « de la loi. »

24. Condamnation pour autant qu'on peut faire. [*V.* l'article 421 du Dictionnaire. »

On doit laisser de quoi vivre à ceux qui [ne sont] condamnés [que] pour autant qu'ils peuvent faire: *In condemnatione personarum, quæ in quod facere possunt damnantur, non totum quod habent extorquendum est, sed ipsarum ratio habenda est ne egeant.* Leg. 173, h. t. *De reg. juris.* [*V.* l'art. 421 ci-dessus du Dictionnaire.]

Les donateurs ne doivent être condamnés que pour autant qu'ils peuvent faire: *Divus rescripsit eos qui ex liberalitate conveniuntur, in id quod facere possunt condemnandos.* Leg. 28, *eodem.* [*V.* le n° 21 de l'article 659, ainsi que le susdit article 421.]

25. Condition [des personnes.]

Nul ne doit par son fait rendre plus mauvaise la condition d'autrui: *Non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri.* Leg. 74, ff. h. t. *De reg. juris.*

Nul n'ignore, ou n'est censé ignorer la condition de celui avec lequel il contracte: *Qui cum alio contrahit, vel est, vel esse debet non ignarus conditionis ejus.* Leg. 19, *eodem.*

Mais cela ne peut s'appliquer à l'héritier qui contracte avec les légataires [du moins *ex quasi contractu*, par le fait de son adition.] *d. Leg.* 19. [*V.* l'article ci-dessus *Quasi-contrats.*]

26. [Conditions des stipulations et des dispositions. *V.* les art. 437 et 438 du Dictionnaire.]

Quand la condition est empêchée par celui qui a intérêt qu'elle soit empêchée, elle est censée remplie : *Jure civili receptum est, quotiens per eum cujus interest conditionem non impleri, fit quominùs impleatur, perindè haberi ac si conditio impleta fuisset.* Leg. 161, h. t. *De reg. juris.*

Ce principe a lieu pour [les institutions et] les legs même, et aussi pour les stipulations : *Quod ad libertates et legata [et ad hæredum institutiones] producitur..... stipulationes quoque.* d. Leg. 161.

Dans les stipulations, la condition lorsqu'elle arrive a effet rétroactif au temps du contrat : *Si filius familias sub conditione stipulatus emancipatus fuerit, deindè extiterit conditio, patri actio competit, quia in stipulationibus, id tempus spectatur quo contrahimus.*

(Cette loi est placée entre les lois 18 et 19 du présent titre, sans numéro.)

Dans les testaments au contraire, la condition n'a pas d'effet rétroactif : *Quæ legata mortuis nobis, ad hæredem nostrum transeunt, eorum commodum, per nos, his in quorum potestate sumus eodem casu acquirimus, aliter atque quod stipulati sumus; nam sub conditione stipulantes, omnimodò eis adquirimus, etiamsi liberatis nobis potestate domini, conditio existat.* Leg. 18, *eodem.*

« Cette règle du droit romain ne seroit pas admise chez nous d'une manière absolue et générale; car, suivant l'article 1041 du Code civil, « pour décider si le legs conditionnel est ou n'est « pas transmissible aux héritiers du légataire, il « faudroit consulter les circonstances et quelle a « pu être l'intention du testateur. *V.* les n°s 11 « et 17, de l'article 1130 ci-dessus du Dictionnaire.

« La condition qui se réfère à un évènement « passé ou présent est nulle (c'est-à-dire que l'obli- « gation contractée, ou imposée sous cette con- « dition, est pure et non conditionnelle, si la « condition, à laquelle on s'est référé, existoit « lorsque l'obligation a été contractée ou impo- « sée, et qu'elle est nulle, si l'obligation n'exis- « toit pas pour lors) : *Nulla est conditio quæ in « præteritum refertur, vel quæ in præsens.* Leg. « 10, *in fine*, ff. *De condit. instit. Statim aut « perimit obligationem, aut omninò non differt.* « Leg. 100, *De verb. oblig.*

« Cependant, suivant l'art. 1181 de notre Code « civil, *l'obligation contractée sous une condition « suspensive* n'est pas seulement *celle qui dépend « d'un évènement futur et incertain;* c'est aussi « celle qui dépend *d'un évènement actuellement « arrivé, mais encore inconnu aux parties.*

« Mais aussi le même article décide (comme le « droit romain) que dans ce dernier cas *l'obli- « gation a son effet du jour où elle a été contractée,* « et non pas seulement du jour où les parties au- « ront eu connoissance que la condition étoit ar- « rivée.

« Celui-là n'est point censé avoir manqué à la « condition que le testateur lui a imposée, qui n'a « pu l'accomplir : *Non videtur defectus conditione « qui parere conditioni non potest.* Leg. 8, p. 7, « *De cond. instit.*

« Dans les testaments et autres dispositions à « cause de mort, la condition impossible est ré- « putée non écrite : *Pro non scriptâ habetur.* (Leg. « 104, p. 1, ff. *De leg. et fideic.* 1°.) ou nulle, « *pro nullâ.* (Leg. 3, ff. *De conditionibus et de- « monstrationibus.*)

« Dans les contrats et stipulations, elles rendent « l'acte nul. *Leg.* 1, *p.* 11; et *Leg.* 31, ff. *De obli « gat. et act.* C'est aussi ce qui est statué par les « articles 900 et 1171 de notre Code civil. (*V.* no- « tamment le n° 3 de l'article 437 du Diction- « naire.)

« On doit regarder comme impossibles tous les « faits contraires aux bonnes mœurs : *Quæ facta « lædunt pietatem, existimationem, verecundiam « nostram, et (ut generaliter dixerim) contra bo- « nos mores sunt, ea nec nos facere posse creden- « dum est.* Lèg. 15, ff. *eodem, De conditionibus « institutionum.*

« Le legs fait pour avoir lieu si un tel le veut, « est conditionnel, mais non pas lorsqu'il est fait : « *Si voluerit hæres. Legatum in alienâ voluntate « poni potest, in hæredis non potest.* Leg. 43, p. 2, « ff. *De legatis* 1°.

« *V.* cependant la loi 52, ff. *De cond. et demons- « trat.*, ainsi que la loi 68, *eodem*, suivant les- « quelles *in alienam voluntatem conferri legatum*

« *non potest ;* non plus que l'institution d'héritier : « *Si Titius voluerit Sempronius hæres esto, institutio non valet.*

« Mais Pothier, pour concilier ces différentes « lois entre elles, distingue le cas où le testateur, « d'après les circonstances connues, paroît n'a- « voir voulu instituer un tel ou lui léguer, qu'au- « tant que cela plairoit à un *tel tiers* par lui dé- « nommé, de manière que ce tiers pût arbitrai- « rement et à sa fantaisie vouloir ou ne pas « vouloir que l'institution ou le legs eût lieu, « d'avec celui où, au contraire, les circonstances « connues feroient présumer que le testateur a « seulement voulu s'en rapporter à ce même tiers, « comme à un arbitre équitable et raisonnable, pour « déterminer si l'institution ou le legs devoit avoir « lieu ; et c'est aussi ce que suppose la loi 46, « p. 3, ff. *De fideic. libert.*, pour le cas d'un « legs de liberté, fait sous la condition *si hæres* « *voluerit* : *Quod si ita scriptum sit*, SI HÆRES VO- « LUERIT, *non valebit ; sed ita demùm si totum* « *in voluntate fuit hæredis si ei libuerit ; cæte-* « *rùm si arbitrium illi, quasi viro bono, dedit, non* « *dubitabimus quin libertas debeatur.*

« Mais si le legs est fait *cùm hæres voluerit*, « il est conditionnel, et ne s'ouvre que par la « remise que l'héritier fait du legs au légataire, « ou par la déclaration de la volonté de l'héritier « (comme l'observe Godefroi d'après Cujas), ou « par la survie du légataire à l'héritier. *Leg.* 11, « *p.* 6, *De legatis* 3°; Leg. 41, p. 13, *eodem.* « *V.* l'article 1130 ci-dessus du Dictionnaire, aux « n°s 17 et 18.

« Le legs fait au légataire, *s'il le veut*, est « conditionnel, et il ne transmet rien, s'il décède « avant d'avoir déclaré sa volonté. *Leg.* 65, *p.* 1, « ff. *De legatis* 1°. *V.* le n° 27 de l'article 437 « ci-dessus.

« Le jour incertain (qui peut arriver ou ne pas « arriver du vivant du légataire) fait condition « dans les dispositions testamentaires, ainsi que dans « les contrats : *Dies incertus conditionem in tes-* « *tamento facit.* Leg. 75, ff. *De condit. et de-* « *monstr.* ; Leg. 56, ff. *De condictione indebiti.* « *V.* au surplus l'art. 1037 du Dictionnaire. *V.* « enfin, relativement au présent n° 26, l'art. 437 « du Dictionnaire, en entier. »

27. CONSEIL. [*V.* l'art. 450 du Dictionnaire.]

Le conseil ne produit pas d'obligation, à moins qu'il ne soit frauduleux : *Consilii non fraudulenti nulla obligatio est.* Leg. 47, h. t. *De regulis juris.*

Mais s'il y a dol, l'action de dol a lieu : *Cæterùm si dolus vel calliditas intercessit, de dolo actio competit.* d. Leg. 47.

« Le simple conseil n'est pas obligatoire : *Nemo* « *ex consilio obligatur.* Leg. 2, *in fine*, ff. *Man-* « *dati.* »

28. CONTRATS. [*V.* les art. 465 et suivants, jusques et compris l'art. 475 du Dictionnaire.]

Le contrat fait la loi : *Hoc servabitur quod initio convenit, legem enim contractus dedit.* Leg. 23, h. t. *De reg. juris.*

« C'est aussi ce que porte, en tant que de be- « soin, notre Code civil, art. 1134, où il est « dit que les conventions légalement formées, « tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. *V.* « aussi les articles 465.... 475 ci-dessus du Diction- « naire. »

Dans les contrats, on suit toujours ce qui a été fait : *Semper in stipulationibus, et cæteris contractibus, id sequimur quod actum est ;* [*aut si non apparet, erit consequens ut id sequamur quod in regione in quâ actum est frequentatur. Quid ergo si neque mos regionis appareat, quia varius fuit? Ad id quod minimum est, redigenda summa est.*] Leg. 34, *eodem.*

Il y a des contrats où on ne répond que du dol et d'autres où l'on répond du dol et de la faute : *Contractus quidam dolum malum duntaxat recipiunt, quidam et dolum et culpam.* Leg. 23, *eodem.*

Les contrats où on ne répond que du dol sont le dépôt et le précaire : *Dolum malum, depositum et precarium.* d. Leg. 23.

Les contrats [ou quasi-contrats] où on répond du dol et de la faute sont le mandat, le commodat, la vente, le louage, le gage, la [constitution de] dot, la tutelle, la gestion d'affaires, la société, la communion de choses indivises : *Dolum malum et culpam, mandatum, commodatum, venditum, pignori acceptum, locatum, item dotis datio, tutela, negotia gesta (in his quidem diligentiam) societas et rerum communio.* d. Leg. 23.

A moins qu'il n'y ait convention contraire : *Nisi quid nominatim convenit.* Ibidem. [*V.* l'art. 471 ci-dessus du Dictionnaire.]

« Observez cependant, ainsi que le supposent

« les art. 1134, 1135 et 1628 de notre Code civil ;
« qu'on ne peut convenir d'avance qu'on ne sera « pas tenu de son dol : *Non valere si convenit ne « dolus præstetur.* d. L. 23 ; Leg. 27, (p. 3), ff. *De « pactis ;* Leg. 17, ff. *Commodati ;* Leg. 2, (p. 7), « ff. *Depositi.* »

29. CONVENTIONS. [*V.* les art. 313, 481, 1289, 1290, 1292 et 1492 du Dictionnaire.]

Une convention contraire nous fait perdre ce qui nous étoit acquis par une précédente convention : *Quibus modis acquirimus, iisdem in contrarium actis amittimus.* Leg. 153, d. t. *De regulis juris.*

« Les délits postérieurs à la convention conclue « valablement ne peuvent la changer ni l'altérer : « *Corrumpi aut mutari quod rectè transactum est, « superveniente delicto non potest.* Leg. 2, ff. *De « itinere actuque privato.*

« On n'est point tenu d'exécuter les conventions « qui ont une cause honteuse: *Pacta quæ turpem « causam continent non sunt observanda.* Leg. 27, « p. 4, ff. *De pactis.*

« Les conventions contraires aux règles du droit « civil sont nulles : *Contra juris civilis regulas « pacta conventa rata non habentur.* Leg. 28, « *eodem.*

« Les conventions des parties ne peuvent por- « ter atteinte aux droits de celui qui n'y a pas été « partie : *Privatis pactionibus non dubium est non « lædi jus cæterorum.* Leg. 3, ff. *De transactio- « nibus.*

« Pour consentir, il faut être capable de sentir « et discerner ce que l'on fait : *Non videor consen- « tire, qui sentire non possum.* Leg. 8, p. 2, ff. « *De optione vel electione legatâ.*

« Les clauses ambiguës s'interprètent contre le « stipulant : *Cùm quæritur in stipulatione quid « acti sit, ambiguitas contra stipulatorem est.* « Leg. 26, ff. *De rebus dubiis.*

« Il est permis d'altérer ou diminuer ses droits « présents ou futurs par des conventions : *Licet sui « juris persecutionem aut spem futuræ perceptionis, « deteriorem constituere.* Leg. 46, ff. *De pactis.*

« Le créancier qui a reçu d'avance l'intérêt de « son capital est censé avoir accordé terme et délai « pour le temps dont l'intérêt lui a été payé : *Acci- « piendo usuras distulisse videtur petitionem, in id « tempus quod est post diem usurarum præstiturum, « et convenisse interim se non petiturum.* Leg. 2, « p. 6, ff. *De doli mali et metûs exceptione.*

« Chacun est censé avoir contracté au lieu où il « s'est obligé de payer : *Contraxisse unusquisque in « eo loco intelligitur, in quo ut solveret se obligavit.* « Leg. 21, ff. *De obligationibus et actionibus.*

« Celui-là est censé avoir fait une stipulation « pure et non conditionnelle, qui a stipulé sous « une condition dont l'évènement est assuré : *Qui « sub conditione stipulatur quæ omnimodò extatura « est, purè videtur stipulari.* Leg. 9, p. 1, ff. *De « novationibus.*

« Il est juste de s'arrêter à la volonté manifeste « des contractants, plutôt qu'aux expressions dont « ils se sont servis : *Justum est voluntatis contra- « hentium, magis quàm conceptionem verborum, « inspicere.* Leg. ult. Cod. *Quæ res pignori obligari « possunt*, etc.

« C'est ainsi que, suivant l'article 1156 de notre « Code civil, on doit dans les conventions recher- « cher quelle a été la commune intention des par- « ties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens « littéral des termes.

« Personne n'est obligé par des écrits contraires « à la vérité, ou mensongers : *Mendaci scrip- « turâ, contra fidem veritatis, nemo obligari « potest.* Leg. ult. Cod. *Si pignoris conventionem « numeratio pecuniæ secuta non sit.*

« Chacun doit savoir ce qu'il a promis, et il ne « doit pas exiger qu'on le lui prouve : *Ea quæ quis « promisit ipse in memoriâ suâ servare, non ab « aliis sibi manifestari debet poscere.* Leg. 12, Cod. « *De contrahendâ stipulatione.*

« Il s'agit dans la loi d'une promesse de payer « tant, à titre de peine, faute par le débiteur d'avoir « satisfait dans tel temps à son obligation ; et elle « décide que la peine est encourue, faute par « lui d'avoir satisfait à son obligation dans le temps « prescrit, quoiqu'il n'eût pas été averti ou sommé « d'y satisfaire ; et cela, dit la loi, parcequ'il ne pou- « voit pas exiger qu'on lui rappelât qu'il avoit pro- « mis telle chose,

« Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, « suivant l'article 1230 du Code civil, lors même « que l'obligation primitive contient un terme dans « lequelle elle doit être accomplie, *la peine n'est « encourue, que lorsque celui qui s'est obligé soit « à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en de- « meure ;* le tout (suivant l'article 1139 du même

« Code, à moins que l'acte ne porte que le débiteur « sera constitué en demeure, sans qu'il soit besoin « d'acte, et par la seule échéance du terme. *V.* aussi « les nos 8, 9, 10 et 11 de l'art. 569 ci-dessus du « Dictionnaire.

« Nous devons incliner à supposer qu'il n'y a « pas d'obligation, pour peu que les circonstances « favorisent cette présomption; et d'autre part, « s'il y a eu obligation, nous devons incliner à « supposer la libération du débiteur : *Ubi de obli-* « *gando quæritur, propensiores esse debemus, si* « *habeamus occasionem, ad negandum; ubi de li-* « *berando, ex diverso, ut facilior sis ad liberatio-* « *nem.* Leg. 47, ff. *De obligationibus et actionibus.* « *V.* les nos 4, 5, 7, 11 et 12 de l'article 1016 ci- « dessus.

« Tout ce qui tend à aggraver l'obligation doit « être conçu en termes exprès, faute de quoi le « stipulant est censé avoir voulu l'omettre, et l'in- « terprétation doit se faire en faveur du promettant, « parceque le stipulant a pu s'expliquer avec plus « d'étendue : *Quidquid astringendæ obligationis* « *est, id nisi palàm verbis exprimitur, omissum* « *intelligendum est; ac ferè secundùm promisso-* « *rem interpretamur, quia stipulatori liberum fuit* « *verba latè concipere.* Leg. 99, ff. *De verborum* « *obligationibus.*

« Une promesse est nulle, si son exécution dépend « uniquement de la volonté du promettant : *Nulla* « *promissio potest consistere, quæ ex voluntate pro-* « *mittentis statum capiat.* Leg. 108, *in fine, eodem*; « Leg. 17, *eodem.* *V.* les nos 13 et 26 de l'art. 1291 « ci-dessus.

« La stipulation que l'on feroit de telle chose, « pour prix d'action malhonnête à faire, seroit « nulle dans son principe : *Si flagitii faciendi causâ* « *concepta sit stipulatio, ab initio non valet.* Leg. 123, « ff. *De verb. oblig.*

« Et il en seroit de même de la stipulation de telle « chose, à cause et pour prix de mauvaise action « commise : *Si flagitii facti causâ*, etc. *Ibidem.*

« Ordinairement, ce qui a été convenu dans le « préambule de l'acte est censé répété dans la stipu- « lation : *Plerumquè ea quæ in præfationibus con-* « *venisse concipiuntur, etiam in stipulationibus re-* « *petita creduntur.* Leg. 134, p. 1, *eodem.*

« Celui qui a promis deux fois la même chose ne « la doit qu'une fois : *Qui bis idem promittit, id eo* « *jure ampliùs quàm semel non tenetur.* Leg. 18, « *eodem.* *Nisi*, ajoute Godefroi, *bis eadem quan-* « *titas promittatur*; car alors, dit-il, *voluntatis erit* « *quæstio; ideòque stipulator utrumque deberi pro-* « *bare poterit.* Leg. 34, p. 3, ff. *De legatis* 1°.

« Celui qui stipule telle chose qui doit lui appar- « tenir un jour, pour le cas où elle lui appartien- « dra, fait une stipulation inutile : *Nemo rem suam* « *futuram, in eum casum quo sua sit, utiliter sti-* « *pulatur.* Leg. 87, ff. *eodem.*

« Si je stipule ma chose sous condition, la stipu- « lation sera utile dans le cas où, lors de l'évène- « ment de la condition, la chose ne sera plus « mienne. *Leg.* 31 et 98, *eodem*; Leg. 61, ff. *De* « *contrah. empt.*

« Les actions qui naissent des contrats s'exercent « contre l'héritier de l'obligé, quoiqu'il s'agisse « aussi du délit ou du dol de l'obligé; mais seule- « ment *in quantum sunt rei persecutoriæ: ex con-* « *tractibus venientes actiones in hæredes dantur,* « *licet delictum quoque versetur.* Leg. 49, ff. *De* « *obligat. et action*; Leg. 7, p. 1, ff. *Depositi.*

« Le pupille empruntant de l'argent ne s'oblige « pas même naturellement : *Pupillus mutuam pe-* « *cuniam accipiendo, nequidem jure naturali* « *obligatur.* Leg. 59, ff. *eodem.*

« A moins qu'il n'en soit devenu plus riche, car « alors il est obligé même civilement.

« *V.* cependant *Leg. ult.*, ff. *De jurejurando*; « Leg. 21, ff. *Ad legem Falcidiam*; Leg. 25, p. 1, « ff. *Quandò dies legat*; Leg 1, in fine, ff. *De* « *novationibus*, et Leg. 44, ff. *De solutionibus.*

« Godefroi, sur ladite loi 59, lève la contradic- « tion, en disant que la loi 59 n'est applicable « qu'au pupille encore enfant, ou *proximus infantiæ*, « ou bien encore, (comme on vient de le dire), qui « seroit devenu plus riche; et il cite à cet égard la « loi 111, *De regulis juris*, et les lois 13, 14, ff. « *De condictione indebiti.* *V.* au surplus l'article « *Pupille* du Dictionnaire, n° 8. »

30. Crainte. [*V.* les art. 503, 504 et 505 du Dictionnaire.]

La crainte vaine [c'est-à-dire mal fondée, telle que seroit par exemple la peur des revenants] n'excuse pas : *Vani timoris excusatio non est.* Leg. 184, d. t. *De reg. juris*; [Leg. 13, ff. *De re judic.*; Leg. 4, ff. *Si cui plusquàm per leg. Falc.*]

31. « Créanciers. [*V.* les art. 507 et suivants, jusques et compris l'art. 512 du Dictionnaire.]

« Nous devons réputer créanciers ceux qui ont « quelque action civile, ou prétorienne, ou utile

« *in factum*, et qui n'est pas susceptible d'être « écartée par une exception perpétuelle : *Creditores accipere debemus eos qui aliquam actionem, « vel civilem habent (sic tamen ne exceptione submoveantur), vel honorariam actionem, vel in « factum.* Leg. 42, p. 1, ff. *De oblig. et action.*; « Leg. 10, 11 et 12, ff. *De verborum significatione*; Leg. 1, ff. *De rebus creditis*.

« On appelle aussi créanciers ceux qui, sans avoir « encore une action qu'ils puissent exercer, ont « l'espérance d'en avoir une un jour, par suite d'une « obligation conditionnelle qui a été contractée à « leur égard : *Eum qui stipulatus est sub conditione, « etiam pendente conditione, creditorem esse.* d. « Leg. 42, *in princ.*, *De oblig. et act.*; Leg. 54, « ff. *De verborum oblig.*

« Bien plus, suivant l'article 1180 de notre Code « civil, le créancier même, qui ne l'est que sous « condition, peut, avant l'évènement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de son « droit.

32. « Crimes. *V. Infamie; Peines; Violence; « Vol. V.* les art. 513 et suivants, jusques et compris l'art. 520 du Dictionnaire.

« On ne doit pas se porter facilement à punir les « paroles indiscrètes : *Lubricum linguæ ad pœnam « facilè trahendum non est.* Leg. 7, p. 3, ff. *Ad « legem Juliam majestatis. V.* les nos 6 et 9 de l'article 1139 ci-dessus du Dictionnaire.

« La mort du condamné sans héritiers, pendant « l'appel, éteint l'accusation : *Pendente appellatione, morte rei crimen extinguitur.* Leg. 1, *in « princ.*, ff. *Si pendente appellatione*, etc. — A « moins qu'il ne s'agisse du crime de lèse-majesté « au premier chef. *Leg.* 11, ff. *Ad legem Juliam « majestatis. V.* aussi les nos 4 et 8 de l'article 1139 « du Dictionnaire.

« Il est bien difficile de modérer une juste douleur : *Difficillimum est justum dolorem temperare.* « Leg. 38, p. 8, ff. *Ad legem Juliam de adulteriis.* « Et de là le jurisconsulte conclut que le mari qui « a tué sa femme par lui surprise en adultère, ne « doit pas être traité avec toute la rigueur de la « loi.

« Dans les méfaits on considère l'intention et non « l'évènement : *In maleficiis voluntas spectatur, « non eventus.* Leg. 14, ff. *Ad legem Corneliam de « sicariis. V.* cependant la loi 18, ff. *De pœnis*.

« Peu importe que vous ayez tué, ou que vous « en ayez fourni les moyens : *Nihil interest occidat « quis, aut causam occidendi præbeat.* Leg. 15, ff. « *eodem. Mandator cædis pro homicidâ habetur.* « Ibidem, p. 1.

« Il vaut mieux laisser le crime impuni que de « condamner un innocent : *Satiùs est impunitum « relinquere facinus, quàm innocentem damnare.* « Leg. 5, *in princ.*, ff. *De pœnis*.

« On aggrave la peine à cause de la contumace : « *Contumacia cumulat pœnam.* Leg. 4, ff. *De « pœnis*.

« Le fils innocent ne doit pas subir la peine du « délit de son père : *Nullum patris delictum innocenti filio pœna est.* Leg. 2, p. 7, ff. *De decurionibus. V.* Cependant la loi 5, p. 1, au Code, *Ad « leg. Jul. majest.*, d'après laquelle le fils encouroit « un sorte d'infamie et de mort civile, par suite « du crime de lèse-majesté de son père.

« C'est avoir commis le crime que d'avoir aidé « par ses conseils à le commettre : *Suadendo jussisse, sceleris est instar.* Leg. 16, *in princ.*, ff. « *De pœnis*.

« Personne n'est puni pour la seule pensée du « crime : *Cogitationis pœnam nemo patitur.* Leg. 18, « *eodem. — Humanis scilicet legibus*, ajoute Godefroi, *aliàs jure divino punitur.*

« La peine est établie pour corriger les hommes : « *Pœna constituitur in emendationem hominum.* « Leg. 20, *eodem*.

« La loi doit être interprétée de manière à adoucir la peine, plutôt qu'à l'étendre : *Interpretatione legum, pœnæ molliendæ sunt, potiùs quàm « asperandæ.* Leg. 42, *eodem*.

« Il est utile, et même nécessaire, de faire connoître les délits des coupables : *Peccata nocentium nota esse oportet, et expedit.* L. 18, *in princ.*, « *De injuriis*.

« Les principes du droit veulent que la tentative « (ou la volonté manifestée) du crime soit punie, « comme le crime effectué : *Eâdem severitate voluntatem sceleris quâ effectum puniri jura voluerunt.* Leg. 5, Cod. *Ad legem Juliam majest.*

« Il en est de même de la simple connoissance « qu'on a eue du crime sans le dénoncer, lors du « moins qu'il s'agit du crime de lèse-majesté.

« Les mécontents ou frondeurs (*obtrectatores « nostrorum temporum*), qui parlent mal du prince, « sont dignes de compassion, s'ils le font *ex insaniâ*. Il faut les mépriser, s'ils le font par légèreté, « et on doit leur faire grace, si c'est pour faire in-

« jure au prince : *Si ab injuriâ, remittendum.* Leg.
« unic., Cod. *Si quis imperatori maledixerit.*

« (Quelques commentateurs ont prétendu que le « mot *remittendum* de la loi devoit s'entendre non « pas de la remise de l'injure faite au prince, mais « du renvoi que l'on devoit, en ce cas, faire au « prince, de la personne du coupable : *Remittendum* « *scilicet reum majestatis ad principem.* Quoi qu'il « en soit, Godefroi n'approuve pas cette version. « *V.* au surplus les n°s 8 et 9 de l'article 1139 du « Dictionnaire.)

« Il est à craindre que le fils ne suive les exemples « de son père criminel, et qu'il n'ait hérité de ses « inclinations malfaisantes : *In filiis, paterni, id* « *est hæreditarii, criminis exempla metuuntur.* « Leg. 5, p. 1, Cod. *Ad legem Juliam majest.*

« Il n'en est pas de même des filles : *Quas pro* « *infirmitate sexûs minùs ausuras esse confidimus,* « p. 3, *eodem.*

« Ce que l'on fait légitimement, c'est-à-dire en « tant, et de la manière que la loi le permet, n'est « point punissable : *Quod legitimè est factum, nul-* « *lam pœnam meretur.* Leg. 4, Cod. *Ad legem Ju-* « *liam de adulteriis.*

« La nuit, et une juste douleur, excusent l'ho « micide : *Nox, et justus dolor, homicidium rele-* « *vant.* Ibidem.

« Le mari doit venger l'honneur du lit nuptial : « *Maritum genialis tori vindicem esse oportet.* « Leg. 30, Cod., *eodem.*

« Celui qui recèle sciemment la chose ravie est « aussi criminel que le ravisseur : *Non dissimile* « *est rapere, et ei qui rapuit raptam rem, scien-* « *tem delictum, servare.* Leg. 9, Cod. *Ad legem* « *Juliam, de vi.*

« Il n'y a crime qu'autant qu'on a voulu nuire : « *Crimen contrahitur, si et voluntas nocendi in-* « *tercedat.* Leg. 1, Cod. *Ad legem Corneliam de* « *sicariis.*

« A Dieu seul est réservée la punition du faux « serment : *Jurisjurandi contempta religio, satis* « *Deum ultorem habet.* Leg. 2, Cod. *De rebus creditis* « *et jurejurando.* (Cependant voyez l'art. *Serment,* « du Dictionnaire.)

« Les empoisonneurs sont plus criminels que « ceux qui tuent à main armée : *Plus est hominem* « *extinguere veneno, quàm occidere gladio.* Leg. 1, « Cod. *De maleficis et mathematicis.*

« La faute de celui qui se livre à l'étude des « choses défendues est égale à la faute de celui qui « les enseigne. *Leg.* 8, *eodem.*

« Le criminel auquel on fait grace reste infâme : « *Indulgentia infamiam criminis non tollit, sed* « *pœnæ gratiam facit,* Leg. ult., Cod. *De generali* « *abolitione;* à moins que sa grace ne soit entière « et absolument complète; *Leg.* 1, 10 et 13 *in* « *princ., et p.* 4, Cod. *De sententiam passis et* « *restit. V.* aussi le n° 36 de l'article 1252 ci-dessus « du Dictionnaire, et l'avant-dernier alinéa du pré- « sent numéro.

« Les calomniateurs doivent subir la peine du « crime qu'ils ont supposé : *Calumniantes ad vin-* « *dictam poscit similitudo supplicii.* Leg. ult., Cod. « *De calumniatoribus.*

« On ne doit pas écouter les clameurs du peuple « qui demande l'absolution du coupable, ou la « condamnation de l'innocent : *Vanæ voces populi* « *non sunt audiendæ.* Leg. 12, *De pœnis.*

« Le crime ne doit pas être impuni (sous pré- « texte de l'âge du coupable) si le coupable étoit « d'âge à pouvoir commettre le crime dont il est « accusé : *Impunitas delicti propter ætatem non* « *datur, si modò in eâ quis sit, in quam crimen* « *quod intenditur cadere potest.* Leg. 7, *eodem.*

« Le prince ne doit laisser aux particuliers au- « cune espérance d'obtenir par faveur la fortune « d'autrui : *Omne semen alienas appetendi fortu-* « *nas stirpitùs eruere (princeps) debet.* Leg. 2, Cod. « *De petitionibus bonorum sublatis.*

« Il n'y a point de crime, si grand qu'il soit, que « la clémence du prince ne puisse effacer : *Nullum* « *ita magnum subjectorum delictum est, quod non* « *clementiâ principis deleatur.* Nov. 129, *in præ-* « *fatione.*

« Il n'y a point d'inhumanité, mais il y a plutôt « beaucoup d'humanité à procurer le salut d'un « grand nombre de citoyens par la punition de « quelques coupables : *Non est inhumanitas, sed* « *potiùs summa quædam humanitas, cùm multi* « *paucorum animadversione salvantur.* Nov. 30, « ch. 11. »

33. Débiteur. *V. Créanciers;* [art. 506 et suivants, jusques et compris l'art. 512; ensemble les art. 541 et 542 du Dictionnaire.]

On cesse d'être débiteur, si l'on a acquis une exception juste, et qui ne répugne pas à l'équité naturelle : *Desinit esse debitor qui nactus est ex-*

ceptionem justam, nec ab æquitate naturali abhorrentem. Leg. 66, d. t. ff. *De reg. jur.*

« Chacun doit livrer, à ses frais, la chose qu'il a « promise, *unusquisque quod spopondit, suo im-* « *pendio dare debet*, tant qu'elle existe dans la « nature : *Quamdiù in rerum naturâ est.* Leg. 20, « *in princ.*, ff. *De operis libertorum.*

« La chose due doit être livrée telle qu'elle étoit « lors de la demande : *Quale est cùm petitur, tale* « *dari debet.* Leg. 2, ff. *De usuris.*

« Chez nous, en matière de vente ou de legs, « l'acquéreur, ainsi que le légataire, sont fondés à « demander que la chose vendue ou léguée leur « soit délivrée en l'état qu'elle étoit lors de la vente, « ou lors du décès du testateur. *V.* les articles 1018 « et 1614 de notre Code civil.

« (Bien entendu cependant que le vendeur ni « l'héritier ne sont responsables des changements « survenus à l'état de la chose, qu'ils n'ont pu em- « pêcher.) »

« Celui-là n'est point censé débiteur, qui ne peut « être actionné : *Quid interest, quis debitor non* « *sit, an nondùm conveniri possit?* Leg. 7, p. 14, « ff. *Quibus ex causis in possessionem eatur. Voyez* « cependant l'article *Créanciers*, ci-dessus.

« L'incendie ne libère pas le débiteur vis-à-vis « de ses créanciers : *Incendium ære alieno non* « *exuit debitorem.* Leg. 11, Cod. *Si certum petatur.*

« A proprement parler, ce n'est pas rendre la « chose qu'on doit, que de la rendre détériorée : « *Propriè res non reddita dicitur, quæ deterior* « *redditur.* Leg. 3, p. 1, ff. *Commodati.* »

34. Défendeurs. [*V.* les art. 547, 566, 577 et suivants, jusques et compris l'art. 581 du Dictionnaire.]

Les défendeurs sont plus favorables que les demandeurs : *Favorabiliores rei, potiùs quàm actores habentur.* Leg. 125, ff. d. t., *De reg. jur.*

« Le défendeur qui se cache, ou qui en compa- « roissant refuse de défendre, ou ne veut pas ré- « pondre à la demande, n'est pas censé défendre : « *Non defendere videtur, non tantùm qui latitat,* « *sed et is qui præsens negat se defendere, aut non* « *vult suscipere actionem.* Leg. 52, *eodem.*

35. « Défense de soi-même.

« Chacun a droit de faire tout ce qu'exige la « défense de soi-même : *Jure hoc evenit ut quod* « *quisque ob tutelam corporis sui fecerit, jure fe-* « *cisse existimetur.* Leg. 3, ff. *De justitiâ et jure.*

« La loi naturelle permet de se garantir du « danger dont on est menacé : *Adversùs periculum* « *naturalis ratio permittit se defendere.* Leg. 4, ff. « *Ad legem Aquiliam.*

« Toutes les lois et coutumes permettent d'op- « poser la force à la force pour se défendre : *Vim* « *vi defendere (ou repellere) omnes leges, omnia* « *jura permittunt.* Leg. 45, p. 4, ff. *eodem*; L. 1, « p. 27, ff. *De vi et vi armatâ.* — Le tout pourvu « qu'on use de ce droit de défense avec réserve et « modération : *Tutelæ moderamine, illatam vim* « *propulsare licet.* Leg. 1, Cod. *Undè vi. Voy.* au « surplus l'article 548 ci-dessus du Dictionnaire, « ainsi que le n° 4 de l'article 852, et le n° 15 de « l'article 992. »

36. Défense de sa chose.

Nul n'est forcé de défendre sa chose : *Nemo invitus cogitur rem suam defendere.* Leg. 156, d. t., *De regulis juris.*

37. Défenseur. [*V.* les art. 549 et 550 du Dictionnaire.]

On n'étoit pas censé défenseur, si on ne prenoit pas sur soi l'action : *Non defendere videtur qui non vult suscipere actionem.* Leg. 52, *eodem*, *De reg. juris.*

Celui qui se rendoit défenseur [pour autrui, et sans mandat légal de sa part, *Inst.*, *p.* 5, *De satisdationibus*; Leg. 51, ff. *De procuratoribus*] n'étoit pas censé solvable, sans caution : *Qui rem alienam defendit, nunquàm locuples habetur.* Leg. 66, *eodem.*

Celui qui étoit défendu étoit tenu pour solvable : *Nemo dubitat solvendo videri eum qui defenditur.* Leg. 93, *eodem.*

38. Définition. [*V.* l'art. 555 du Dictionnaire.]

Toute définition est périlleuse en droit, et peu s'en faut qu'on ne puisse la renverser : *Omnis definitio in jure periculosa est; parùm est enim ut non subverti possit.* Leg. 202, *eodem*, *De reg. jur.*

39. Délai. [*V.* l'art. 557 du Dictionnaire.]

Dans les stipulations, le délai est en faveur du prometteur : *In stipulationibus, promissoris gratiâ tempus adjicitur.* Leg. 17, *eodem.*

« A moins, ajoute notre Code civil (art. 1187), « qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circons- « tances, que le délai a été aussi convenu en faveur

« du créancier. *V.* le n° 6 de l'article 557, et le « n° 5 de l'article 1323 ci-dessus du Dictionnaire. »

Quand on a fixé un terme pour le paiement, la chose ne peut être demandée avant le temps écoulé : *Cùm solvendi tempus stipulationi adjicitur, nisi eo præterito peti non potest.* Leg. 186, *eodem.*

« Chez nous, cette règle souffre exception en « deux cas; 1° lorsque le débiteur a fait faillite, ou « est tombé en état de déconfiture; 2° lorsqu'il a « diminué les sûretés qu'il avoit données ou pro- « mises. (Art. 1188, 1913, 1977 et 2131 du Code « civil.) *V.* aussi, en tant que de besoin, les art. 1443 « et 1563 dudit Code. »

Aucune chose ne peut être demandée avant qu'elle puisse être livrée : *Nihil peti potest ante id tempus quo per rerum naturam solvi potest.* d. Leg. 186.

Quand la loi donne un délai de deux mois, il suffit qu'on vienne dans le soixante-unième jour : *Ubi lex duorum mensium facit mentionem, et qui sexagesimo primo die venerit, audiendus est.* Leg. 101, *eodem.*

Lorsqu'il y a dans le testament un temps marqué pour le paiement, le délai est censé mis en faveur de l'héritier : *Cùm tempus in testamento adjicitur, credendum est pro hærede adjectum.* d. Leg. 17, *eodem.*

A moins que l'intention du testateur n'ait été contraire. *Ibidem.*

40. « Délibération. *V.* l'art. 1258, n° 4, et l'article 1261 du Dictionnaire.]

« Le fait des deux tiers des vocaux est le fait du « corps entier : *Partes duæ civitatis vel curiæ, aut « ampliùs quàm duæ, quod faciunt, omnes facere « videntur.* Leg. 3, ff. *Quod cujusque universitatis « nomine vel contra eam agatur.* »

41. Délit. [*V.* les art. 563, 564 et 565 du Dictionnaire.]

Nul ne peut rendre sa condition meilleure par son délit : *Nemo ex suo delicto meliorem suam conditionem facere potest.* Leg. 134, p. 1, d. t., *De reg. jur.*

L'estimation du délit ne s'augmente pas après coup : *Nunquàm crescit ex post facto delicti æstimatio.* Leg. 138, p. 1, *eodem.*

42. Demandeur. [*V.* l'art. 566 du Diction.]

Quand il s'agit de faire un gain, la cause du demandeur est la plus dure [c'est-à-dire la moins favorable :] *In eo quod vel is qui petit, vel is à quo petitur, lucri facturus est, durior causa est petitoris.* Leg. 33, d. t., *De reg. jur.*

« Cependant lorsque tous les deux combattent « pour le gain, on doit préférer celui qui a pour « lui l'antériorité : *Quoties, utriusque causâ, lucri « ratio vertitur, is præferendus est, cujus in lu- « crum, causa tempore præcedit.* Leg. 98, *eodem.*

« A moins que l'un des deux ne soit en possession « de la chose contestée; car : *Cùm de lucro duorum « quæratur, melior est causa possidentis.* Leg. 126, « p. 2, *eodem.* »

Le demandeur doit être certain de ce qu'il demande : *Qui agit certus esse debet, cùm sit in potestate ejus quandò velit experiri; et antè debet rem diligenter explorare, et tunc ad agendum procedere.* Leg. 42, *eodem.*

Le demandeur à qui on oppose l'exception de dol n'est pas reçu à répliquer que le défendeur a lui même agi par dol : *Sicuti fit cùm de dolo excipitur petitoris, neque enim datur talis replicatio petitori; et si* (le texte porte *aut si*) *rei quoque, in eâ re, dolo actum sit.* Leg. 154, *eodem.*

S'il y a parité de délits, c'est le demandeur qui doit succomber, et non pas le possesseur : *Cùm par est delictum duorum, semper oneratur petitor, et melior habetur possessoris causa.* d. Leg. 154.

On ne doit pas permettre au demandeur ce qui n'est pas permis au défendeur : *Non debet actori licere quod reo non permittitur.* Leg. 41, *eodem.*

43. Demeure. [*V.* les art. 568 et 569 du Dictionnaire.]

Il n'y point de demeure où il n'y a point de demande : *Nulla intelligitur mora ibi fieri, ubi nulla petitio est.* Leg. 88, d. t., *De reg. jur.*

« Observez que, dans notre droit, il peut y « avoir demeure sans demande; *v. g.* lorsqu'il a « été convenu que le débiteur seroit constitué en « demeure par la seule échéance du terme, et sans « qu'il soit besoin d'acte. (Article 1139 du Code « civil.)

« Au surplus le sens de la loi est qu'il ne peut y « avoir de demeure, non pas précisement *lorsqu'il « n'y a pas de demande*, mais *lorsqu'il ne peut pas « y avoir de demande*; *v. g.* parceque le débiteur « n'est obligé que naturellement. *V.* l'espèce de la « loi 127, ff. *De verb. obligationibus*, d'où la règle « en question a été tirée. *Voy.* aussi l'article 1513 « ci-dessus du Dictionnaire, au n° 9. »

La demeure de chacun lui nuit [et ne nuit qu'à lui]; ce qui s'observe même à l'égard des débiteurs solidaires : *Unicuique mora sua nocet, quod et in duobus reis promittendi observatur.* Leg. 173, p. 2, *eodem.*

« En effet, la demeure de l'un des débiteurs so- « lidaires ne préjudicie pas aux autres : *Sed si duo* « *rei promittendi sint, alterius mora alteri non* « *nocet.* Leg. 32, p. 4, ff. *De usuris.*

« Godefroi observe sur cette loi que : *Mora unius* « *rei debendi alteri reo nocet, ad perpetuandam,* « *non ad augendam obligationem.*

« Chez nous (article 1206 du Code civil), les « poursuites faites contre l'un des débiteurs soli- « daires interrompent la prescription à l'égard de « tous; et (suivant l'article 1207) la demande d'in- « térêts formée contre l'un des débiteurs solidaires « fait courir les intérêts à l'égard de tous; mais « (suivant l'article 1205) les dommages et intérêts « dus à cause de la perte de la chose survenue par « la faute, ou pendant la demeure d'un ou plusieurs « des débiteurs solidaires, ne peuvent être répétés « que contre ceux par la faute desquels la perte a « eu lieu, ou qui étoient alors en demeure.

« Cependant, la demeure du débiteur princi- « pal nuit au fidéjusseur, à moins que celui-ci « n'eût fait des offres de la chose due : *Mora rei* « *fidejussori quoque nocet; sed si fidejussor ser-* « *vum obtulit, et reus moram fecit, mortuo Sti-* « *cho, fidejussori succurrendum est.* Leg. 88, ff. « *De verborum obligationibus;* Leg. 24, p. 1, « ff. *De usuris.*

« Dans notre droit, la demeure du débiteur « principal ne peut nuire au fidéjusseur qu'autant « que la demande, par laquelle le débiteur a été « constitué en demeure, a été dénoncée à sondit « fidéjusseur, le tout à moins que le fidéjusseur « ne se fût obligé solidairement avec le débiteur « principal. *V.* les articles 2016 et 2021 du Code « civil.

« Le vendeur n'est pas en demeure vis-à-vis de « l'acheteur, tant que celui-ci est en demeure « vis-à-vis du vendeur : *Non potest mora videri* « *per venditorem emptori facta esse, ipso moram* « *faciente emptore.* Leg. 51, *in princ.*, ff. *De* « *action. empti et venditi.*

« En effet, comme le porte en tant que de be- « soin, l'art. 1184 de notre Code civil, la con- « dition résolutoire est toujours sous-entendue dans « les contrats synallagmatiques, pour le cas où « l'une des deux parties ne satisferoit pas à ses en- « gagements. *V.* aussi les articles 1612, 1650, « 1654 et suivants dudit Code. »

Celui qui provoque au jugement, sans dol, n'est point censé faire demeure : *Qui sine dolo malo ad judicium provocat, non videtur moram fecisse.* Leg. 63, ff. *De reg. juris.*

44. Dénégation. [*V.* l'art. 1276 du Diction.]

Celui qui nie devoir n'est pas exclus de se défendre autrement, à moins que la loi ne l'en empêche : *Nemo ex his qui negant se debere, prohibetur etiam aliâ defensione uti, nisi lex impediat.* Leg. 43, d. t. *De reg. juris.*

45. Déportation. [*V.* l'art. 583 du Diction.]

La déportation n'ôtoit que les biens qui parvenoient au fisc : *Ea sola deportationis sententia aufert quæ ad fiscum perveniunt.* Leg. 97, d. t. *De reg. juris.*

46. Dessein. [*V.* les art. 595 et 596 du Dictionnaire.]

Nul ne peut changer de dessein au préjudice d'autrui : *Nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam.* Leg. 75, d. t. *De regulis juris.*

« (Il est sensible que cette maxime n'est appli- « cable qu'aux obligations qui sont une suite na- « turelle du consentement des parties contractantes, « et aux actes en conséquence desquels un droit « quelconque auroit été acquis à des tiers.) »

47. Destination. [*V.* l'art. 597 du Dictionnaire.]

La destination d'intention exige une science certaine et parfaite : *Omnia quæ animi destinatione agenda sunt, non nisi verâ et certâ scientiâ perfici possunt.* Leg. 76, d. t. *De reg. juris.*

« C'est ce qu'exprime en d'autres termes notre « Code civil, en disant (art. 1109) qu'il n'y a « point de consentement valable, s'il n'a été donné « que par erreur. »

48. Dette. [*V.* l'art 610 du Dictionnaire.]

La bonne foi ne permet pas d'exiger deux fois la même dette : *Bona fides non patitur ut bis idem exigatur.* Leg. 57, d. t. *De reg. juris.*

« *V.* des exceptions à cette règle dans les lois 28, « ff. *De novat.*; et 34, p. 1, ff. *De leg.* 1°.

49. « Dignité. *V.* le renvoi indiqué à l'art. 605 « du Dictionnaire.

« Celui qui n'est pas digne d'une dignité infé-

« rieure, l'est encore moins d'une plus grande : « *Qui indignus est inferiore ordine, indignior est « superiore.* Leg. 4, ff. *De senatoribus.*

« La condamnation du père ne doit pas faire « perdre à ses enfants les dignités qui leur sont « acquises : *Quæsita dignitas liberis propter casum « patris auferenda non est.* Leg. 9, *eodem. V.* ce- « pendant le n° 32 ci-dessus, au 8e alinéa. »

50. Dol. [*V.* les art. 620, 621 et 622 du Dictionnaire.]

La convention qu'on ne répondra pas du dol [c'est-à-dire de son dol] est nulle, comme contraire à la bonne foi : *Celsus putat non valere, si convenerit ne dolus præstetur ; hoc enim bonæ fidei contrarium est ; et ita utimur.* Leg. 23, d. t. *De reg. juris.*

« C'est aussi ce que suppose l'article 1628 de « notre Code civil, lorsqu'il dit que le vendeur « qui a stipulé qu'il ne seroit soumis à aucune ga- « rantie, demeure cependant tenu de celle qui « résulte d'un fait qui lui est personnel, et que « toute convention contraire est nulle. »

Nul n'est censé agir par dol quand il use de son droit : *Nullus videtur dolo facere, qui jure suo utitur.* [Leg. 55; et] *Leg.* 129, in princ., *eodem.*

« *Nisi*, ajoute Godefroi sur ladite loi 55, *solâ « malitiâ* (*cui non est indulgendum*) *id fiat.* Leg. « 38, ff. *De rei vindicatione ;* Leg. 1, p. 12; et « *Leg.* 2, p. 9, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ.* »

Celui qui agit par l'ordre du juge n'est point « censé en dol, étant tenu d'obéir : *Qui jussu « judicis aliquid facit non videtur dolo malo fa- « cere, qui parere necesse habet.* Leg. 167, p. 1, « *eodem.* »

Celui qui n'obéit pas à l'ordre du magistrat ne peut être sans dol : *Non potest dolo carere, qui imperio magistratûs non paruit.* Leg. 199, *eodem.*

« Si cependant ce même magistrat, abusant « de son pouvoir, ordonnoit des choses évidem- « ment injustes, ou qu'il n'auroit pas le pouvoir « d'ordonner, loin d'être tenu de lui obéir, on « s'exposeroit à être recherché soi-même, pour « avoir exécuté ses ordres. *Leg.* 170, h. t. *De reg. « juris ;* Leg. ult., ff. *De jurisdictione ;* Leg. 3, « Cod. *De metatis et epidemeticis ;* Leg. 5, Cod. *De « execut.* »

On n'est pas censé en dol, quand on ignore pourquoi on ne devroit pas demander : *Nemo videtur dolo exequi qui ignorat causam cur non debeat petere.* Leg. 177, p. 1, *eodem.*

Il y a dol, si on demande ce qu'on sera tenu de rendre : *Dolo facit qui petit id quod redditurus est.* Leg. 173, p. 3, *eodem.*

« Cette règle souffre beaucoup d'exceptions ; « ainsi, par exemple, celui qui demande ce qu'il « sera tenu de rendre ne sera pas en dol, si la « restitution doit se faire à autre que celui auquel « il demande la chose : *Absurdè dicitur dolo vi- « deri eum facere, qui non ipsi quem convenit, « sed alii restiturus petit.* Leg. 44, p. 1, ff. *So- « luto matrimonio. V.* d'autres exemples dans les « lois 18, ff. *Ut leg. et fideic. nom. ;* 37, ff. *De « judiciis ;* 1, Cod. *Si per vim vel alio modo « possessio ;* 7, Cod. *Ad leg. Jul. de vi publicâ ; « 1, in princ.*, ff. *Quod legatorum.* »

Celui qui par dol n'a pas la chose est censé l'avoir : *Semper qui dolo fecit quominùs haberet, pro eo habendus est, ac si haberet.* Leg. 151, p. 1, d. t. *De reg. juris.*

Celui qui par dol a cessé de posséder est condamné comme s'il possédoit : *Qui dolo desiit possidere pro possidente damnatur, quia pro possessione dolus est.* Leg. 131, *eodem.*

La condition de celui qui par dol a cessé de posséder est égale à celle du possesseur : *Parem esse conditionem oportet ejus qui quid possideat vel habeat, atque ejus cujus dolo malo factum sit, quominùs possideret, vel haberet.* Leg. 150, *eodem.*

L'exception de dol ne peut nuire à ceux qui n'ont pas contre eux la volonté [formelle] du testateur : *Non solet exceptio doli nocere his quibus voluntas testatoris non refragatur.* Leg. 19, p. 1, *eodem.*

Nul n'a action pour le dol pratiqué envers un tiers : *Alterius circumventio, alteri non præbet actionem.* Leg. 49, *eodem.*

Le dol du tuteur ne peut nuire à son pupille : *Neque in interdicto* (les interdits étoient des actions extraordinaires, *V. Interdits*), *neque in cæteris causis, pupillo nocere oportet dolum tutoris.* Leg. 198, *eodem.*

Soit que le tuteur soit solvable ou non : *Sive solvendo est, sive non est.* Ibidem.

« Quand il y a dol des deux côtés, l'un com- « pense celui de l'autre : *Ab utrâque parte dolus « compensandus.* Leg. ult., p. 3, ff. *De eo per quem « factum erit quominùs in judicio quis sistat.*

« Il n'y a que l'évidence d'une astuce caracté-
« risée qui puisse donner ouverture à l'action de « dol : *Nisi ex magnâ et evidenti calliditate*, « *non debet actio ex dolo dari*. Leg. 7, *in fine*, « ff. *De dolo malo*.

« La faute grossière est réputée dol : *Lata culpa* « *dolo æquiparatur*. Leg. 1, p. 1, *in fine*, ff. *Si* « *mensor falsum modium dixerit*.

« La négligence excessive approche du dol : *Dis-* « *soluta negligentia prope dolum est*. Leg. 29, « ff. *Mandati*.

« Le dol du tuteur ne doit pas profiter au pu- « pille. *Leg.* 5, ff. *Quandò ex facto tutoris*.

« Celui qui refuse de rendre ce que redemande « celui qui le lui a remis n'est pas toujours en « dol : *Non semper videtur dolo facere qui repo-* « *scenti non reddit*. Leg. 1, p. 22, ff. *Depositi*. »

51. Dommage. [*V.* les art. 628 et suivants, jusques et compris l'art. 637 du Dictionnaire.]

Nul n'est censé faire dommage en faisant ce qu'il a droit de faire : *Nemo damnum facit, nisi qui id facit quod facere jus non habet*. Leg. 151, ff. *De reg. juris*. [*V.* cependant le n° 50 ci-dessus, au 2e alinéa.]

Celui qui ordonne de faire le dommage est censé le faire : *Is damnum dat qui jubet dari* [*ejus verò nulla culpa est cui parere necesse sit*.] Leg. 159, *eodem*.

« Cette règle ne peut s'appliquer qu'aux délits « qui n'entraînent que de simples dommages et « intérêts; car si le dommage étoit accompagné « de faits atroces qui fussent dans le cas d'être « punis extraordinairement par la loi, l'obéissance « ne pourroit pas servir d'excuse, et l'auteur du « délit, ainsi que celui qui l'a conseillé, seroient « également punis. *Leg.* 8, Cod. *Ad leg. Jul. de* « *vi publ.*; Leg. 21, p. 21, *in fine*, ff. *De act.* « *rer. amot.*; Leg. 17, p. 7, ff. *De injur. et fam.* « *libellis*; Leg. 11, p. 7, ff. *Quod vi aut* « *clàm*.

« Observez de plus que cette règle ne peut s'ap- « pliquer qu'à ceux qui sont soumis à la puis- « sance d'autrui, tels que les esclaves et les fils « de famille, et par extension à tous ceux qui « moyennant gages ou salaires sont au service « d'autrui, ou qui à raison de leur état sont sub- « ordonnés à des supérieurs. »

On n'est point censé souffrir dommage, quand on le souffre par sa faute : *Quòd quis ex culpâ suâ damnum sentit, damnum sentire non intelligitur*. Leg. 203, *eodem*.

« Le dommage ou la perte n'est que ce qui « manque, déduction faite du profit : *Damnum* « *non intelligitur, nisi omni lucro deducto*. Leg. « 30, ff. *Pro socio*.

« Personne ne doit souffrir du dol d'autrui : « *Ne ex alienâ malignitate alienum damnum emer-* « *gat*. Leg. ult., Cod. *De acquir. et retin. pos-* « *sessione*.

« Ni profiter du dommage fait à autrui : *Non* « *debet lucrari ex alieno damno*. Leg. 28, ff. *De* « *dolo malo*.

« Ni souffrir de dommage à cause de ce qui pro- « fite à autrui : *Aut damnum sentire, per alte-* « *rius lucrum*. Leg. 6, *in fine*, ff. *De jure do-* « *tium*.

« Les dommages, survenus depuis la mort du « testateur, sont supportés par l'héritier seule- « ment : *Damna post mortem testatoris illata ad* « *solum hæredem respiciunt*. Leg. 30, p. 2, ff. « *Ad legem Falcidiam*. *V.* cependant la loi 26, « p. 1, ff. *De legatis* 1°.

« Il n'est pas juste que l'office soit dommageable « à celui qui en est chargé : *Iniquum est cuique* « *damnosum esse officium suum*. Leg. 7, ff. *Tes-* « *tamenta quemadmodùm aperiantur*; Leg. 29, « ff. *Ex quibus causis majores viginti quinque*.

« Celui qui a donné lieu au dommage est censé « l'avoir fait : *Qui occasionem præstat, damnum* « *fecisse videtur*. Leg. 30, p. 3, ff. *Ad legem* « *Aquiliam*.

« Il seroit injuste que le fidéicommissaire, qui « ne profite pas des accroissements survenus à la « chose, supportât les dommages qui y sont sur- « venus : *Iniquum esset ad fideicommissarium dam-* « *num pertinere, ad quem augmentum non perti-* « *net*. Leg. 33, ff. *Ad s. c. Trebell*.

« Il est permis à chacun de chercher son pro- « fit, pourvu qu'il ne cause de dommage à per- « sonne. *Leg.* 1, *p.* 4 et 11, ff. *De aquâ et aquæ* « *pluviæ arcendæ*.

« Nos droits ne doivent causer aucun dommage « à personne : *Nostra jura præjudicium generare* « *nulli debent*. Leg. 22, *in princ.*, Cod. *De agri-* « *colis, et censitis et colonis*. »

52. Donation. [*V.* les art. 638 et suivants, jusques et compris l'art. 645 du Dictionnaire.]

On est censé donner ce qu'on concède, sans y

être obligé par aucun droit : [*Neque naturali, neque civili.*] *Donari videtur quod nullo jure cogente conceditur.* Leg. 82, ff. d. t. *De reg. juris ;* Leg. 1 et 29, Dig. *De donationibus.*]

La chose n'est pas censé donnée, si la propriété ne passe à celui qui reçoit : *Non videntur data quæ eo tempore quo dantur accipientis non fiunt.* Leg. 167, *eodem.*

Celui qui ne peut donner ne peut consentir à titre de donation (*donationis causâ*) : *Cui dare non conceditur, probandum erit, nec si donationis causâ consenserit, ratam ejus voluntatem habendam.* Leg. 165, *eodem.*

« Ce n'est pas donner à son conjoint que de « subvenir à ses nécessités : *Non donat qui neces-* « *sariis oneribus succurrit.* Leg. 21, *in princ.* ff. « *De donat. inter virum et uxorem.*

« Les libéralités faites aux personnes qui nous « tiennent de très près ne sont, à proprement « parler, que l'acquit d'une dette naturelle : *In* « *necessariis, sibique conjunctis personis, sub li-* « *beralitatis appellatione, debitum naturale per-* « *solvitur.* Leg. unic., *in princ.*, Cod. *De impo-* « *nendâ lucrativâ descriptione.*

« En effet, comme le dit très élégamment Go- « defroi, sur ladite loi unique, *Quod necessaria* « *persona necessariæ personæ præstat, necessitate* « *præstare videtur.*

« Ainsi, par exemple, le père acquitte sa dette, « lorsqu'il fournit la dot pour sa fille, ou la do- « nation anténuptielle pour son fils, en les mariant : « *Omninò paternum est officium, dotem vel ante* « *nuptias donationem, pro suâ dare progenie.* Leg. « 7, Cod. *De dotis promissione.*

« L'homme a intérêt au bien-être de son sem- « blable : *Interest hominis hominem beneficio* « *affici.* Leg. 7, ff. *De servis exportandis.*

« Il y a des choses qu'on peut décemment rece- « voir, et qu'on ne peut pas honnêtement de- « mander : *Quædam tametsi honestè acipiantur,* « *inhonestè tamen petuntur.* Leg. 1, p. 5, ff. « *De extraord. cognitionibus.*

« Suivant un vieux proverbe grec, on ne doit « pas recevoir indistinctement toutes choses, ni « de tous, ni en toutes circonstances ; car comme « il y auroit de l'inhumanité à ne vouloir recevoir « de personne, il y auroit une avarice sordide « à ne refuser aucune chose, et de la vilenie « à recevoir de toutes mains : *Nam valdè inhu-* « *manum est à nemine accipere, sed passim vili-* « *simum est, omnia avarissimum.* Leg. 6, p. 3, « ff. *De officio proconsulis.*

« L'héritier tenu de remettre à celui de tels et « tels qu'il choisira n'est point bienfaiteur de « celui qu'il choisit : *Non enim facultas necessariæ* « *electionis, propriæ liberalitatis beneficium est ;* « *quid enim est quod de suo videatur reliquisse,* « *qui quod relinquit omninò reddere debet ?* Leg. « 67, p. 1, ff. *De leg.* 2°.

« Le donateur n'est condamné que pour autant « qu'il peut faire : *Ii qui ex liberalitate conveniun-* « *tur, in id quod facere possunt condemnandi* « *sunt.* Leg. 33, ff. *De jure dotium ;* Leg. 12, « ff. *De donat. ;* Leg. 19, p. 1 ; et *Leg.* 30, ff. « *De re judic. ;* Leg. 28, ff. *De reg. juris ;* Inst., « p. 38, *De action.* *V.* au surplus l'article 421 « ci-dessus du Dictionnaire.

« La chose léguée ne peut pas être acceptée pour « partie, et refusée pour partie, par le légataire : « *Neminem ejusdem rei legatæ sibi partem velle,* « *partem nolle, verius est.* Leg. 4, ff. *De leg.* 2 ; « Leg. 38, ff. *De leg.* 1°.

« Mais les héritiers du légataire peuvent les uns « accepter, et les autres répudier, leurs parts dans « le legs. *d. Leg.* 38, *in princ.*

53. « DROIT. *V.* les art. 659, 661, 662 et 663 « du Dictionnaire.

« La science du droit est très précieuse ; c'est « en avilir l'enseignement que de l'estimer à prix « d'argent : *Civilis sapientia est res sanctissima,* « *nec pretio nummario æstimanda, aut dehones-* « *tanda.* Leg. 1, p. 5, ff. *De extraord. cogni-* « *tionibus.*

« Le droit est institué pour l'utilité des hommes : « *Hominum causâ jus constitutum est.* Leg. 2, ff. « *De statu hominum.*

« Chacun doit trouver bon qu'on le juge suivant « le droit qu'il a établi lui-même, ou fait établir, « et d'après lequel il a jugé ou fait juger : *Quòd* « *quisque juris in alterum statuerit, ut ipse eodem* « *jure utatur. Quis enim aspernabitur, idem jus* « *sibi dici quod ipse aliis dixit, aut dici effecit ?* « Leg. 1, ff. *Quòd quisque juris,* etc. »

54. DROIT NATUREL. [*V.* le n° précédent et les renvois y indiqués.]

Tous les hommes sont égaux, quant au droit naturel : *Quod ad jus naturale attinet, omnes homines æquales sunt.* Leg. 32, ff. *De reg. juris.*

Ce qui est défendu par la nature ne peut être légitimé ou validé par aucune loi : *Quæ rerum naturâ prohibentur, nullâ lege confirmata sunt.* Leg. 188, p. 1, *eodem.*

55. Droit public. [*V.* les deux numéros précédents.

Les conventions des particuliers ne dérogent point au droit public : *Privatorum conventio juri publico non derogat.* Leg. 45, p. 1, d. t. *De reg. juris.* « *V.* aussi la loi 27, ff. h. t.

« (C'est ce qu'a eu en vue notre Code civil, lors-« qu'il a dit (art. 6) : *On ne peut déroger par des « conventions particulières aux lois qui intéres-« sent l'ordre public et les bonnes mœurs*) ».

Celui qui suit le droit public n'est point trompé : *Non capitur qui jus publicum sequitur.* Leg. 116, p. 1, *eodem.*

Ce qui peut être fait par les magistrats [en y recourant] ne doit pas l'être par les particuliers : *Non est singulis concedendum, quod per magistratus publicè possit fieri.* Leg. 176, *eodem.*

De peur que ce ne soit une occasion de tumulte : *Ne occasio sit majoris tumultûs faciendi.* Ibidem. (La glose dit : *Nemini permittendum est ut sibi jus dicat.*) « *V.* le n° 2 de l'article 852, et le n° 17 de « l'article 992 ci-dessus du Dictionnaire.

« On ne peut prescrire contre le droit public; « les rescrits mêmes du prince ne peuvent y porter « atteinte : *Præscriptio temporis juri publico non « debet obsistere, sed nec rescripta quidem.* Leg. 6, « Cod. *De operibus publicis.* »

56. Droits du sang. [*V.* les art. 589 et 1356 du Dictionnaire.]

Les droits du sang ne peuvent être détruits par aucun droit civil : *Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt.* Leg. 8, d. t., *De reg. jur.*

« Ainsi la peine capitale, qui emporte la mort « civile, prive bien celui par qui elle est encourue « des droits de citoyen, *v. g.* du droit de succéder « à ses proches, ou d'être leur tuteur. *Leg.* 5, *p.* 5, « ff. *De legitimis tutoribus ;* Leg. 7, ff. *De capitis « minutione ;* Leg. 1, p. 4 et 8, *in fine*, ff. *Ad s. c. « Tertullianum ;* Leg. 2, Cod. *De legit. tutelâ ;* « mais elle ne détruit pas les liens que la nature a « établis entre les hommes, à raison de la parenté.

57. « Enfants. [*V.* les art. 714 et suivants, jusques et compris l'art. 719 du Dictionnaire.]

« Il est juste que les enfants pourvoient aux né-« cessités de leurs père et mère; et réciproquement « les père et mère doivent pourvoir aux besoins de « leurs enfants. *Leg.* 5, ff. *De agnoscendis et alen-« dis liberis ;* Leg. ult., p. 5, Cod. *De bonis quæ « liberis.*

« Les enfants nés en mariage légitime suivent le « père : *Cùm legitimæ nuptiæ factæ sunt, patrem « liberi sequuntur.*

« Celui né hors du mariage : *Vulgò quæsitus « (id est spurius) matrem sequitur.* Leg 19, ff. *De « statu hominum. Qui nascitur sine legitimo matri-« monio matrem sequitur.* Leg. 24, *eodem.*

« Tout ce que nous possédons est par nous des-« tiné à nos enfants : *Omnia quæ nostra sunt, libe-« ris nostris ex voto paramus.* Leg. 50, p. 2, ff. *De « bonis libertorum.*

« L'enfant dans le sein de sa mère est considéré « comme s'il étoit déjà né, toutes les fois qu'il « s'agit de ses intérêts : *Qui in utero est, perindè « ac si in rebus humanis esset custoditur, quotiens « de commodis ipsius partûs quæritur.* Leg. 7 et 26, « ff. *De statu hominum ;* Leg. 9, p. 6, *De excusat. « tutorum.*

« S'il s'élève des contestations entre le père et ses « fils, il convient de les terminer dans l'intérieur « de la maison : *Si quæ inter patrem et filios con-« troversiæ oriuntur, intra domum eas terminari « congruit.* Leg. 4, Cod. *De patriâ potestate.*

« Dieu lui-même a formé les liens qui assurent « au père naturel ses droits sur ses enfants (à la « différence du père adoptif) : *Jura patris naturalis, « nexu divino copulata sunt.* Leg. penult., *in princ.* « Cod. *De adoptionibus.*

« La fille doit à son père non seulement le res-« pect révérencieux, mais encore l'assistance dans « ses besoins : *Filia patri non solùm reverentiam, « sed etiam subsidium vitæ exhibere debet.* Leg. 5, « Cod. *De patriâ potestate.*

« Et aussi le fils à sa mère : *Reverentiam debitam « exhibere filius matri debet.* Leg. 4, *in fine*, « *eodem.*

« Les droits de la mère ne peuvent être anéantis : « *Materna jura non possunt aboleri.* Leg. penult., « p. 1, Cod. *De adoptionibus.*

« Chacun doit nourrir sa progéniture : *Unusquis-« que sobolem suam nutriat.* Leg. 2, Cod. *De infan-« tibus expositis.*

« Personne ne peut dire *sien*, l'enfant qu'il a « abandonné et exposé à périr : *Suum dicere nemo « potest quem pereuntem contempsit.* Ibidem. »

58. Enrichir.

Nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui : *Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento, et injuriâ fieri locupletiorem.* Leg. 206, d. t., *De regulis juris.* [*V.* cependant les lois 1 et 3, ff. *De usurpat.*. 15 (p. 2), et 38, ff. *De rei vindicatione ;* 13, ff. *De eviction.* et 7 (p. 2), ff. *De acquirendo rerum dominio.*]

59. Équité. [*V.* l'art. 727 du Dictionnaire.]

L'équité doit être considérée en toutes choses, mais sur-tout dans le droit : *In omnibus quidem, maximè autem in jure, æquitas spectanda sit.* Leg. 90, d. t., *De reg. jur.*

« Bien plus, il est des circonstances où l'on doit « avoir plus d'égard à l'équité qu'au droit strict : « *Placuit in omnibus præcipuam esse æquitatis* « *quàm stricti juris rationem.* Leg. 8, Cod. *De ju-* « *diciis. V.* au surplus l'article 727 ci-dessus du « Dictionnaire. »

Toutes les fois qu'il y a du doute sur le droit, on doit juger suivant l'équité : *Quotiens æquitatem ... dubitatio juris moratur, justis decretis res temperanda est.* Leg. 85, p. 2, *eodem.*

« *V.* cependant les lois 1 et 9, au Code, *De* « *leg. et constit.*, qui semblent décider qu'en ce « cas, il faut recourir à l'interprétation du prince : « mais ce recours au prince n'a point lieu parmi « nous, et le juge doit toujours prononcer, sous « peine de pouvoir être poursuivi comme coupable « de déni de justice, quand même la loi seroit in- « suffisante ou muette; alors, en effet, il doit consul- « ter l'équité et sa conscience. (Code civil, art. 4. « *V.* aussi les art. 565 et 1135 dudit Code.) Il est « cependant des cas où, même parmi nous, il y a « lieu à ce recours. *Voyez* à cet égard la loi du 16 « septembre 1807. »

Si tout est captieux [c'est-à-dire sujet à des inconvenients] dans l'affaire, on doit choisir ce qui est le moins inique : *Quotiens nihil sine captione investigari potest, eligendum est quod minimùm habet iniquitatis.* Leg. 200, *eodem.*

60. Erreur. [*V. Ignorance ; V.* aussi les art. 728, 729 et 730 du Dictionnaire.]

Celui qui erre n'est pas censé consentir : *Non videntur qui errant consentire.* Leg. 116, p. 2, d. t., *De reg. jur.*

L'erreur de l'écrivain [dans la transcription des termes de la stipulation] n'empêche pas la validité de l'acte : *Si librarius in describendis stipulationis verbis errâsset, nihil nocere quominùs et reus et fidejussor teneatur.* Leg. 92, *eodem.*

« (Mais il faut au moins que l'erreur de l'écrivain « ne touche pas à la substance même de l'acte, et « qu'on ne puisse douter que les paroles qui consti- « tuent l'obligation verbale ont été prononcées « respectivement par le stipulant et le prometteur.)

« L'erreur sur le fait de notre origine ne peut « nous la faire perdre : *Errore veritas originis non* « *amittitur.* Leg. 6, *in princ.*, ff. *Ad municipalem.*

« On peut répéter ce qui a été omis ou payé par « erreur : *Ea quæ per errorem omissa vel soluta* « *sunt, condici possunt.* Leg. 3, *in fine*, ff. *Si cui* « *plus quàm.* »

61. Esclavage. [*V.* les art. 731 et suivants, jusques et compris l'art. 758 du Dictionnaire.]

L'esclavage étoit comparé à la mort : *Servitutem mortalitati ferè comparamus.* Leg. 209, d. t., *De reg. juris.*

Les esclaves étoient tenus pour nuls, quant au droit civil, et non quant au droit naturel : *Servi pro nullis habentur, quòd attinet ad jus civile, non tamen et jure naturali.* Leg. 32, *eodem.*

Il n'y avoit point d'action contre l'esclave : *Cum servo nulla actio est.* (La glose dit : *Adversùs servum*). Leg. 107, *eodem.*

L'esclave ne pouvoit contracter aucune obligation : *In personam servilem nulla cadit obligatio.* Leg. 22, *eodem.* [*Ex contractu civili scilicet*, ajoute Godefroi sur cette loi, *aliàs ex delicto, et naturali cadit.* Leg. 14, ff. *De oblig. et action.*]

L'esclave ne pouvoit acquérir par usucapion [les choses hors de son pécule :] *Qui in servitute est usucapere non potest.* Leg. 118, *eodem.* [Leg. 2, p. 11, ff. *pro empto ;* Leg. 1 (p. 5), 24, 44 (p. 1), ff. *De acq. vel amitt. posses. V.* d'ailleurs le n° 10, troisième et quatrième alinéas de l'art. 732, et le n° 20, deuxième alinéa du même article du Dictionnaire.]

Car il ne pouvoit posséder étant possédé lui-même : *Nam cùm possideatur, possidere non videtur.* Ibidem.

L'esclave ne pouvoit intervenir dans les choses qui exigeoient l'office de personnes libres : *In his quæ officium per liberas personas fieri leges desiderant, servus intervenire non potest.* Leg. 175, *eodem.*

L'esclave ne pouvoit pas être absent pour la république : *Servus reipublicæ causâ abesse non potest.* Leg. 211, *eodem.*

L'esclave pouvoit rendre la condition de son maître meilleure et non plus mauvaise : *Melior conditio nostra per servos fieri potest, deterior non potest.* Leg. 133, *eodem.*

Ce que l'esclave faisoit pendant son esclavage ne pouvoit lui profiter quand il devenoit libre : *Quod quis, dùm servus est, agit, proficere libero facto non potest.* Leg. 146, *eodem.*

62. « EXCEPTIONS. (*V. Actions ; Prescriptions* « *temporelles*, n° 5 et suivants ; *V.* aussi les art. « 777 et suivants, jusques et compris l'art. 781 du « Dictionnaire.)

« Le fidéjusseur peut opposer, malgré le débiteur « principal, toutes les exceptions que celui-ci pour- « roit faire valoir (autres cependant que les excep- « tions purement personnelles) : *Omnes exceptiones* « *quæ reo competunt, fidejussori quoque, etiam* « *invito reo, competunt.* Leg. 19, ff. *De exceptio-* « *nibus, præscriptionibus*, etc.

« *V.* les lois 22, ff. *De pactis* ; 7 (*in princ. et* « *p.* 1), ff., *De except. præscr. et præjud.* les ar- « ticles 1208 et 2012, deuxième alinéa du Code « civil. *V.* aussi les n°s 6 et 7 de l'article 777, ainsi « que les n°s 27 . . . 30 de l'article 832 ci-dessus du « Dictionnaire.

« Celui qui a plusieurs exceptions peut les op- « poser toutes, quoiqu'elles soient différentes : « *Nemo prohibetur pluribus exceptionibus uti,* « *quamvis diversæ sint.* Leg. 8, *eodem.* — Godefroi « ajoute par forme de modification : *Si tamen non* « *incompatibiles : item dummodò convictus anteà* « *non fuerit, in eá re, mendacii reus.* Novelle 18, « ch. 8.

63. « EXCUSE. *V.* les art. 782 et 783 du Dic- « tionnaire.

« Il ne sert de rien d'avoir plusieurs causes d'ex- « cuse, si aucune ne donne un droit parfait à l'ex- « cuse : *Imperfectæ diversæ species vacationis,* « *licet permixtæ, ad excusationem non proficiunt.* « Leg. unic., Cod. *Qui numero tutelarum se excu-* « *sant*, v. g. *qui duos filios habet, et duas tutelas* « *administrat, excusationem non meretur.* Ibidem.

« Chez nous *celui qui, époux ou père, est déjà* « *chargé d'une tutelle ne peut être tenu d'en ac-* » *cepter une seconde, excepté celle de ses enfans ;* « art. 435, 2e alinéa du Code civil.

« La maladie qui nous empêche de vaquer à nos « affaires est une excuse valable : *Morbus sonticus* « *existimandus est, qui cujusque rei agendæ im-* « *pedimentò est.* Leg. 60, ff. *De re judicatâ.* — « C'est ainsi que, suivant l'article 434 de notre « Code civil, tout individu atteint d'une infirmité « grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle. « *V.* l'article 834 ci-dessus du Dictionnaire. »

64. EXPRESSION. [*V.* les art. 798, 799 et 1340 du Dictionnaire.]

Quelque fois la chose nuit étant exprimée, quoiqu'elle n'eût pas nui étant tacite : *Expressa nocent, non expressa non nocent.* Leg. 195, d. t., *De reg. jur.* (*V. suprà*, le même mot, dans le Dictionnaire.) [*V.* le mot *Actes*, aussi au Dictionnaire.]

65. EXPROMETTEUR. [*V.* l'art. 800 du Diction.]

« *Expromissor* étoit celui qui se chargeoit de la « dette d'autrui et la faisoit *sienne*, pour le libérer, « ce qui ne pouvoit se faire sans novation. *Voy.* « les n°s 1, 6 de l'art. 1284 du Dictionnaire. »

Nul n'étoit censé exprometteur idoine pour [être reçu à défendre] autrui [en justice], sans caution : *Nemo alienæ rei expromissor idoneus videtur, sine satisdatione.* Leg. 110, p. 1, d. t., *De regulis juris.*

66. EXTENSION. [*V.* l'art. 801 du Dictionnaire.]

Ce qui a été admis contre l'esprit du droit ne doit pas être étendu : *Quod contra juris rationem receptum est, non est producendum ad consequentias.* Leg. 141, *eodem.* [Leg. 14, 15 et 16, ff. *De legibus.*]

On ne doit pas argumenter de ce qui a été introduit par nécessité : *Quæ propter necessitatem recepta sunt, non debènt in argumentum trahi.* Leg. 162, *eodem.*

67. FAIRE CONTRE LA LOI.

C'est faire contre la loi que de faire ce qu'elle défend : *Qui vetante prætore fecit, hic adversùs edictum fecisse propriè dicitur.* Leg. 202, d. t., *De reg. jur.*

68. FAIRE CONTRE SON OBLIGATION.

Celui qui ne fait pas ce qu'il doit faire est censé faire au contraire : *Qui non facit quod facere debet, videtur facere adversùs ea quæ non fecit ;* [et celui qui fait ce qu'il ne doit pas faire n'est pas censé avoir fait ce qui lui étoit prescrit : *Et qui facit quod facere non debet, non videtur facere quod jussus est.*] Leg. 121, d. t., *De reg. jur.*

69. FAIT. [*V.* l'art. 808 du Dictionnaire.]

Le fait de chacun lui nuit, et non à son adver-

seire : *Factum cuique suum non adversario nocere debet.* Leg. 155, d. t., *De reg. jur.*.

Les faits ne peuvent être détruits par les pactes, ni par les stipulations : *Verum est neque pacta, neque stipulationes, factum posse tollere.* Leg. 51, *eodem.*

« En toute cause, ce que je vous ai mis en de-« meure de faire est tenu pour fait à mon égard : « *In omnibus causis pro facto id accipitur, id in « quo per alium mora fit quominùs fiat.* Leg. 39, « *eodem.*

« *V. g.* (Comme l'observe Pothier sur cette loi) « si je vous ai mis en demeure de me livrer ce que « vous m'avez vendu, quoique je ne sois pas encore « propriétaire faute de tradition, je pourrai exercer « contre vous l'action réelle en revendication.

« Je suis tenu du fait de celui du chef duquel je « fais un gain : *Ex quâ personâ quis lucrum capit, « ejus factum præstare debet.* Leg. 149, *eodem.*

« Cependant le donataire particulier (de biens « francs d'hypothèques) n'est point tenu d'acquit-« ter les dettes du donateur, pas même jusqu'à « concurrence de la valeur des biens donnés. *Leg.* 15, « Cod. *De donationibus.*

« Nul ne peut empêcher que ce qui a été fait ne « l'ait été : *Quod enim factum est, infectum manere « impossibile est.* Nov. 97, ch. 1.

« V. g. *Virginitas vel castitas corrupta restitui « non potest.* Leg. 1, *in princ.*, Cod. *De raptu vir-« ginum vel viduarum.*

« C'est n'avoir rien fait que d'avoir laissé quelque « chose à faire : *Nil actum esse credimus, dùm « aliquid addendum superest.* Leg. 11, *in fine*, « Cod. *De his quibus ut indignis auferuntur.* »

70. Faute. [*V.* les art. 471 et 813 du Diction.]

C'est une faute de s'immiscer dans la chose qui ne nous appartient pas, ou qui ne nous concerne pas : *Culpa est immiscere se rei ad se non pertinenti.* Leg. 36, d. t., *De reg. juris.*

L'impéritie est réputée faute : *Imperitia culpæ annumeratur.* Leg. 132, *eodem.* [*V.* cependant la loi 1, p. 1, ff. *Si mensor*, ainsi que le n° 2 de l'article 934 ci-dessus du Dictionnaire. *V.* au surplus les articles 628 (n° 17), 813 (n°s 2 et 4), 934 et 1221 (n° 1), aussi ci-dessus.]

Celui qui est tenu d'obéir n'est pas en faute : *Ejus verò nulla culpa est, cui parere necesse est.* Leg. 169, *eodem.*

« Bien entendu, si cet acte d'obéissance de sa « part ne renferme rien d'atroce qui doive être puni « extraordinairement. *Leg.* 157, *eodem* : Leg. 11, « p. 7, ff. *Quod vi aut clàm.* *V.* le n° 10 de l'ar-« ticle 813, le n° 1 de l'article 1288 ci-dessus, et « le n° 51 du présent article. »

Celui qui sait la chose, mais ne peut l'empêcher, n'est point en faute : *Culpâ caret qui scit, sed prohibere non potest.* Leg. [50] et 109, *eodem.*

« Celui-là n'est point en faute qui a fait tout ce « qu'auroit pu faire l'homme le plus soigneux : *Culpa « abest, si omnia facta sunt quæ diligentissimus « quisque observaturus fuisset.* Leg. 25, p. penult., « ff. *Locati.* »

71. Femmes. [*V.* l'article 820 et 821 ci-dessus du Dictionnaire.]

Les femmes sont écartées de tous offices civils ou publics : *Feminæ ab omnibus officiis civilibus vel publicis remotæ sunt.* Leg. 2, d. t., *De regulis juris.*

C'est pourquoi elles ne peuvent être juges, ni magistrats, ni postuler, ni intervenir pour autrui, ni être procuratrices *ad lites* : *Et ideò nec judices esse possunt, nec magistratum gerere, nec postulare, nec pro alio intervenire, nec procuratores existere.* d. Leg. 2.

« Mais elles pouvoient, dans le droit romain, « comme elles le peuvent chez nous, être tutrices « de leurs propres enfants ou autres descendants. « *Leg.* 116 *et ult.*, ff. *De tutelis* ; toto titulo, Cod. « *Quandò mulier tutelæ officio fungi potest.*

« Elles peuvent aussi, dans notre droit, se rendre « cautions pour autrui, attendu que le sénatus-con-« sulte Velleïen n'est point admis en France. *Voyez* « l'article 1123 et suivants du Code civil.

« Enfin les femmes, dans le droit romain, pou-« voient postuler pour elles-mêmes. (*Leg.* 1, *p.* 5, « ff. *De postul.* *V.* aussi le n° 12, 4e alinéa de l'art. « 1059 ci-dessus.) Elles pouvoient même postuler « pour leurs père et mère infirmes ou âgés, n'ayant « point de défenseurs. (*Leg.* 41, ff. *De procur.*)

« Il n'en est pas de même, à cet égard, dans « notre législation, suivant laquelle les hommes « même ne peuvent procéder en justice, tant en « demandant que défendant, que par le ministère « d'avoués, si ce n'est dans les tribunaux de paix « et de commerce. *V.* les articles 53, 75 et 1414 du « Code de procédure. »

On doit secourir les femmes pour leur défense, et

non pour qu'elles puissent vexer [plus facilement :] *Mulieribus tunc succurrendum est, cùm defendantur, non ut faciliùs calumnientur.* Leg. 110, p. 4, *eodem.*

La femme qui est revenue promptement [dans la maison de son mari qu'elle avoit quittée dans un moment d'humeur et d'emportement] n'est point censée avoir fait divorce : *Brevi reversa uxor nec divortisse videtur.* Leg. 48, *eodem.* [Leg. 3, ff. *De divort. et repud.* *V.* le n° 2 de l'article 616 ci-dessus du Dictionnaire.]

Celui qui laisse sa femme enceinte n'est pas censé mourir sans enfants : *Si quis prægnantem uxorem reliquit non videtur sine liberis decessisse.* Leg. 187, *eodem.*

« Bien entendu, si l'enfant dont elle est enceinte « vient à terme. *Leg.* 129, ff. *De verb. signif.*; « Leg. 2 et 3, Cod. *De posth. hæred. inst.* *V.* l'ar« ticle 716 ci-dessus du Dictionnaire.

« La dignité de l'homme l'emporte sur celle de « la femme : *Major dignitas est in sexu virili.* « Leg. 1, *in princ.*, ff. *De senatoribus.*

« En plusieurs points du droit, la condition de « la femme est pire que celle de l'homme : *In multis « juris articulis deterior est conditio feminarum « quàm masculorum.* Leg. 9, ff. *De statu hominum.* « *V.* notamment, à cet égard, les n°s 4 et suivants « de l'article *Femme*, du Dictionnaire.

« Les femmes participent aux honneurs et à la « noblesse de leurs maris, et sont sous la même « juridiction : *Mulieres honore maritorum erigi« mus, et genere nobilitamus, et forum ex eorum « personâ statuimus.* Leg. ult., Cod. *De incolis.*

72. « FIDÉICOMMIS. *V.* l'article *Fidéicommis*, du « Dictionnaire; *V.* aussi l'art. 1612 *ibid.*

« L'héritier doit accomplir les volontés du dé« funt, dont il a connoissance, et non pas seule« ment celles qui sont écrites : *Non ex solâ scrip« turâ, sed ex conscientiâ, voluntati defuncti « satisfaciendum est.* Leg. 2, Cod. *De fideicom« missis.* »

73. FIDÉJUSSEUR. [*V.* l'article *Cautionnement*; *V.* aussi les art. 832 et 833 du Dictionnaire.]

Les fidéjusseurs, ainsi que les héritiers, sont reçus à dire qu'ils ignorent si la chose est due : *Fidejussores quoque, non minùs quàm hæredes, justam ignorantiam possunt allegare.* Leg. 42, d. t., *De reg. juris.*

74. FORMES. [*V.* les art. 855 et 856 du Dictionnaire.]

Quoiqu'on ne doive pas changer facilement les formes, on peut s'en écarter quand l'équité évidente le demande : *Etsi nihil facilè mutandum est in solemnibus, tamen ubi æquitas evidens poscit, subveniendum est.* Leg. 183, d. t., *De reg. juris.* « *V.* aussi la loi 7, ff. *De in integrum restitutio« nibus.*

« Mornac, sur cette dernière loi, observe que « tel est sur-tout le cas où celui qui demande à « être relevé de l'inobservation des formes peut « prouver que c'est par le dol de la partie adverse « qu'il se trouve forclos. *V* aussi les articles 480 « et 488 du Code de procédure. »

75. FRAUDE. [*Voy.* les art. 860 et 861 du Dictionnaire.]

Pour qu'il y ait fraude, l'évènement ne suffit pas (c'est-à-dire il ne suffit pas qu'il y ait dommage), il faut aussi le dessein de fraude : *Fraudis interpretatio semper in jure civili non ex eventu duntaxat, sed ex consilio quoque desideratur.* Leg. 79, d. t., *De reg. juris.* [*V.* cependant ci-dessus les n°s 1 (deuxième alinéa) et 5 de l'article 860, ainsi que les n°s 2 et 16 de l'art. 861 du Dictionnaire.]

En matière de fraude, on considère ce qui manque au demandeur par le fait de son adversaire : *Cùm de fraude disputatur, non quid habeat actor, sed quid per adversarium habere non potuerit considerandum est.* Leg. 78, *eodem.*

On ne fait point fraude à celui qui sait et consent : *Nemo videtur fraudare eos qui sciunt et consentiunt.* Leg. 145, *eodem.*

« (Il est inutile d'observer que cette règle ne « peut s'appliquer à ceux qui sont incapables de « consentement, ou dont le consentement ne peut « valoir sans autorisation, tels que les mineurs, les « interdits, les femmes mariées. *V.* pour ce qui « concerne notre droit, à cet égard, les art. 217,... « 224, 450, 509, 513, 1123, 1124, 1305 et 1312 « du Code civil.) »

76. FRUITS. [*Voyez* les art. 864 et 865 du Dictionnaire.]

La restitution de la chose [ordonnée par la loi, ou même seulement par l'édit du préteur, comme l'observe Pothier] comprend les fruits, quoiqu'on ne l'ait pas dit : *Cùm verbum restituas in lege inve-*

nitur, etsi non specialiter de fructibus additum sit, tamen etiam fructus sunt restituendi. Leg. 173, p. 1, d. t., *De reg. juris.*

« (Mais si cette restitution étoit seulement or-« donnée par un jugement, qui n'auroit pas fait « mention des fruits de la chose à restituer, elle ne « pourroit, sans doute, quant aux fruits, com-« prendre que les fruits pendants, comme faisant « partie de la chose; car quant aux fruits perçus, « le possesseur n'auroit pu être condamné à en faire « la restitution qu'autant qu'il auroit été jugé pos-« sesseur de mauvaise foi : or, en ce cas, on auroit « statué particulièrement et formellement sur la « restitution des fruits par lui perçus. *V.* au surplus « le n° 37 de l'article 623, et les n°s 5, 6, 15 et 16 « de l'art. 805 ci-dessus du Dictionnaire.) »

C'est un fruit de la chose, que de pouvoir la donner en gage : *Fructus rei est, vel pignori dare licere.* Leg. 72, *eodem.*

« Tant que les fruits sont inhérents au sol, ils « font partie du fonds : *Fructus quamdiù solo co-« hærent, fundi pars sunt.* Leg. 61, p. 8, ff. *De « furtis.*

« Le droit de percevoir les fruits ne résulte pas « de l'ensemencement, mais du droit au sol : *Om-« nis fructus non jure seminis, sed jure soli perci-« pitur.* Leg 25, *in princ.*, ff. *De usuris.* »

77. Furieux. [*V.* l'art. 867 du Diction.]

Le furieux n'a point de volonté : *Furiosi nulla voluntas est.* Leg. 40, d. t., *De reg. juris.*

Le furieux n'est capable d'aucune affaire : [*In negotiis contrahendis, alia causa habita est furiosorum, alia eorum qui fari possunt, quamvis actum rei non intelligant, nam*] *furiosus nullum negotium contrahere potest* [*pupillus omnia tuctore autore agere potest.*] Leg. 5, *eodem*; Inst. p. 8, *De inut. stipulat.*

Le furieux est tenu pour absent : *Furiosus absentis loco est.* Leg. 124, p. 1, *eodem.*

« Les lois rapportées sous ce numéro ne peuvent « s'entendre, suivant les commentateurs, que de « ceux qui sont actuellement furieux ou en dé-« mence; car ceux qui ont des intervalles dilucides, « peuvent, dans ces intervalles, faire tous les actes « dont sont capables les personnes qui jouissent de « leur bon sens. *Leg.* 20, *p.* 4, ff. *Qui testam. facere « possunt*; Leg. 22, p. 7, ff. *Soluto matrimonio*; « Leg. 9, Cod. *Qui testam. facere possunt*; Inst., « p. 1, *in fine*, *Quibus non est permissum facere « testamentum.*

« Au surplus, il n'en est pas de même en France; « car celui qui a été interdit pour cause de fureur, « de démence, ou d'imbécillité, n'y peut, même « dans les intervalles dilucides, exercer valablement « ses droits civils, du moins à l'effet de s'obliger, « qu'autant que la main-levée de l'interdiction « aura été prononcée après avoir observé les for-« malités prescrites pour parvenir à l'interdiction. « *V.* les articles 489, 509, 512, 1224 et 1225 du « Code civil.

78. « Gage. *V.* les art. 868 et suivants, jusques « et compris l'art. 874 du Dictionnaire.

« Le gagiste antérieur est préféré au postérieur : « *Prævalet jure qui prævenit tempore.* Leg. 2 et 4, « Cod. *Qui potiores in pignore.* Leg. 11, ff. *eodem.*

79. « Gain ou profit.

« Celui qui a fait des largesses du bien d'autrui « en a profité réellement : *Species lucri est ex « alieno largiri, et beneficii debitorem sibi acqui-« rere.* Leg. 54, p. 1, ff. *De furtis.*

« Celui aux risques duquel est la chose doit « aussi en retirer le profit : *Ubi periculum, ibi et « lucrum collocatur.* Leg. ult., p. 3, *in fine*, Cod. « *De furtis et servo corrupto.*

« Il n'y a de profit que déduction faite des pertes, « comme il n'y a de perte que déduction faite des « profits : *Lucrum non intelligitur, nisi omni dam-« no deducto, neque damnum, nisi omni lucro de-« ducto.* Leg. 30, ff. *Pro socio.*

« Quoique le crime soit éteint par la mort du « coupable, les profits qu'il a retirés de son crime « ne doivent pas rester à ses héritiers : *Turpia lu-« cra hæredibus extorquentur, licet crimina ex-« tinguantur.* Leg. 5, ff. *De calumniatoribus.* »

80. Hérédité. [*V.* les art. 898 et suivants, jusques et compris l'art. 907 du Dictionnaire.]

L'hérédité n'est autre chose que la succession dans tous les droits qu'avoit le défunt : *Hæreditas nihil aliud est quàm successio in universum jus quod defunctus habuit.* Leg. 62, d. t. *De regulis juris.*

81. Héritier. [*V.* les art. 908 et suivants, jusques et compris l'art. 912 du Dictionnaire.]

L'héritier légitime (c'est-à-dire l'héritier *ab intestat*) n'est point admis, tant que le testament peut valoir : *Quamdiù potest valere testamentum*

tamdiù legitimus non admittitur. Leg. 89, d. t. *De regulis juris.*

L'héritier est censé l'avoir été au moment du décès : *Omnia ferè jura hæredum perindè habentur, ac si continuò sub tempus mortis hæredes extitissent.* Leg. 193, *eodem.*

Deux personnes ne peuvent être héritières du même pour le tout : *Uni duo, pro solido, hæredes esse non possunt.* Leg. 141, p. 1, *eodem.*

L'héritier a le même droit que le défunt : *Hæredem ejusdem potestatis, jurisque esse, cujus defunctus fuit, constat.* Leg. 59, *eodem.*

L'héritier entre dans tous les droits du défunt, et est tenu des mêmes causes, quand il y a eu litiscontestation. (Ceci a trait aux actions qui périssent par la mort et qui passent aux héritiers, si elles ont été portées en jugement [avant le décès de leur auteur.] *V. suprà*, la loi 139, au mot *Action* [du présent article] : *Deniquè post litem contestatam, hæredi quoque prospiceretur, et hæres tenetur ex omnibus causis.* Leg. 87, *eodem.*

[*V.* le n° 10, et notamment le n° 11 de l'art. 50 ci-dessus du Dictionnaire.]

On ne peut laisser à son héritier plus de droit qu'on n'en avoit soi-même : *Nemo plus commodi hæredi suo relinquit quàm ipse habuit.* Leg. 120, *eodem.*

L'héritier médiat, même le plus éloigné, est censé l'être comme l'héritier immédiat : *Qui per successionem quamvis longissimam, defuncto hæredes extiterunt, non minùs hæredes intelliguntur quàm qui principaliter hæredes existunt.* Leg. 194, *eodem.*

Celui qui veut que l'hérédité passe à un autre ne veut pas être héritier : *Non vult hæres esse, qui ad alium transferri voluit hæreditatem.* Leg. 6, *eodem.*

Dans les choses indivisibles, chacun des héritiers est tenu pour le tout : *Ea quæ in partes dividi non possunt, solida à singulis hæredibus debentur.* Leg. 192, *eodem.*

Quand le défunt a commis un dol [autrement que dans un contrat], l'héritier n'en est tenu que pour autant qu'il lui en est parvenu ; mais il est tenu de son dol personnel pour le tout : *Totiens in hæredem damus, de eo quod ad eum pervenit, quotiens ex defuncti convenitur, non quotiens ex suo.* Leg. 44 et 127, *eodem.*

« Il est tenu de ce dont il a profité, même un « instant seulement : *Sufficit si vel momento ad eum* « *pervenit ex dolo defuncti.* d. Leg. 127. »

Dans les contrats les héritiers sont tenus du dol du défunt pour le tout, c'est-à-dire pour la part dont ils sont héritiers, et non pas seulement pour ce qui leur est parvenu : *In contractibus, successores, ex dolo eorum quibus successerunt, non tantùm in id quod pervenit, verùm etiam in solidum tenentur, hoc est unusquisque pro quâ parte hæres est.* Leg. 157, p. 2 ; et Leg. 152, p. 3, *eod.*

« *V.* cependant aux Inst. le p. 1, *De perpet. et* « *tempor. action.* qui paroîtroit supposer le con- « traire. (*Aliquandò tamen etiam ex contractu ac-* « *tio contra hæredem non competit. Veluti cùm tes-* « *tator dolosè versatus sit, et ad hæredem ejus* « *nihil ex eo dolo pervenit.*

« *V.* aussi le n° 28 de l'art. 908 du Dictionnaire ; « *V.* au surplus, sur le tout les n°s 16, 17 et 18 de « l'art. 622 ci-dessus dudit. »

L'héritier ne doit pas porter la peine du délit commis par le défunt ; mais aussi il ne doit pas profiter du délit, si quelque chose lui en est parvenu : *Sicuti pœnâ ex delicto defuncti hæres teneri non debet, ita nec lucrum facere si quid ex eâ re ad eum pervenisset.* Leg. 38, *eodem.* [*Voyez* notamment le n° 29 de l'art. 908 ci-dessus.]

Les actions pénales qui procèdent d'un délit ne passent pas contre l'héritier : *In hæredem non solent transire actiones quæ pœnales sunt ex maleficio.* Leg. 111, p. 1, *eodem.*

V. g. pour vol, pour injures ; *veluti furti, damni, injuriæ, vi bonorum raptorum, injuriarum.* Ibidem.

Que s'il y a eu litiscontestation, les actions pénales sont transmises [contre l'héritier du délinquant] : *Pœnalia judicia accepta, in hæredem transmittuntur.* Leg. 164, *eodem.* [Inst. p. 1, *De perpet. et tempor. action.*]

82. Honnêteté. [*Voy.* l'art. 917 du Diction.]

Ce qui est permis n'est pas toujours honnête : *Non omne quod licet honestum est.* Leg. 144, d. t. *De reg. juris.*

83. Ignorance. [*Voy.* l'art. 927 et 928 du Dictionnaire.]

Celui qui ignore ce qu'il doit payer ne manque pas à la probité en ne payant pas : *Qui ignorat quantùm solvere debeat, non potest improbus videri.* Leg. 99, d. t. *De regulis juris.*

« L'ignorance du fait peut excuser, mais non « pas celle du droit : *Ignorantia excusatur, non « juris sed facti.* Leg. 9, ff. *De juris et facti igno- « rantiâ* ; Leg. 11, p. 4, *De his qui notantur in- « famiâ.*

« *V.* cependant le n° 7 de l'art. 927, et sur le « tout, ledit art. 927, ainsi que l'art. 928.

« Il est honteux à un patricien, à un noble, à « l'orateur qui plaide les causes, d'ignorer le droit, « dont, par état, il est habituellement occupé : « *Turpe est patricio, et nobili, et causas oranti, « jus in quo versatur ignorare.* Leg. 2, p. 43, ff. « *De origine juris.*

« Celui qui sait une chose n'est pas reçu à dire « qu'on lui en a fait mystère ; et ne l'ignorant pas, « il ne pouvoit pas exiger qu'on la lui notifiât : « *Non videtur esse celatus qui scit, neque cer- « tiorari debuit qui non ignoravit.* Leg. 1, *in fine*, « ff. *De actionibus empti.*

« L'ignorance d'un fait étranger qui ne nous est « pas personnel est excusable : *In alieni facti igno- « rantiâ tolerabilis est error.* Leg. ult. *in fine*, ff. « *Pro suo.*

« Cependant on ne présume pas facilement que « les plus proches parents du défunt ont ignoré « son infirmité habituelle (il s'agit dans la loi de « l'état de surdité du défunt) : *Verisimile non vi- « detur, tàm conjunctum sanguine, defuncti vale- « dinem ignorâsse.* Leg. 9, in fine, *Undè cognati.*

« Il n'y a pas d'apparence que quelqu'un se soit « trompé sur son nom : *Verisimile non est in « suum nomen quemquam errâsse.* Leg. ult. *in fine*, « Cod. *De hæredibus instituendis.*

« L'ignorance ne peut servir d'excuse, lorsque « ce qui constitue le délit est d'avoir reçu un in- « connu : *Ignorantiæ locus non est, cùm ad cri- « minis rationem solùm istud sufficit, quòd incogni- « tum sibi tenuit.* Leg. unic. Cod. *De colonis Illy- « ricianis.* »

84. Impubères. [*V.* l'art. 937 du Dictionnaire.]

Les impubères ne peuvent exercer aucun office public : *Impuberes ab omnibus officiis civilibus debent abstinere.* Leg. 2, p. 1, d. t. *De reg juris.*

85. « Infamie.

« La bastonnade n'étoit pas infamante par elle « même, mais seulement autant qu'elle avoit été « infligée pour cause infamante : *Ictus fustium infa- « miam non importat, sed causa propter quam id pati « meruit.* Leg. 22, ff. *De his qui notantur infamiâ.*

« *Si te expilâsse hæreditatem sententiâ præsi- « dis constiterit, non ex eo quod non et alia « pœna tibi irrogata est, furti improbioris infa- « miam evitâsti.* Leg. 12, Cod. *Ex quibus causis « infamia irrogatur.*

« *V. Crime* ; mais voyez aussi le n° 6 de l'ar- « ticle 951.

« L'amende n'est pas infamante : *Mulcta famæ « damnum non irrogat.* Leg. 1, Cod. *De modo « mulctarum quæ à judicibus infliguntur.* *V.* aussi « la loi 131, p. 1, ff. *De verb. signif.*

86. « Injure. [*V.* les art. 956 et 957 du Diction.]

« La tentative de l'injure, non suivie de l'effet, « ne donne pas ouverture à l'action *injuriarum* : « *Quid officit conatus, cùm injuria nullum ha- « buerit effectum.* Leg. 1, p. 2, *in fine*, ff. *Quod « quisque juris in alterum.*

« Le maître ou instituteur ne peut que châtier « modérement son élève : *Levis duntaxat casti- « gatio concessa est docenti.* Leg. 5, *in fine*, ff. *Ad « legem Aquiliam.*

« Celui-là n'est pas censé avoir reçu d'injure, « qui a voulu le fait dont il se plaint : *Non potest « videri injuriam accipere qui semel voluit.* Leg. « 9, p. 1, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ arcendæ.*

« On doit se reporter, pour l'estimation de « la réparation de l'injure, au temps où elle a été « faite, et non pas au temps du jugement : *In- « juriæ æstimatio, non ad id tempus quo judica- « tur, sed ad id quo facta est, referri debet.* Leg. « 21, ff. *De injuriis.* »

87. Intérêt. [*V.* les art. 1011 et suivants, jusques et compris l'art. 1013 du Dictionnaire.]

La mesure de l'intérêt de chacun est chose de fait et non de droit : *Quatenùs cujusque intersit, in facto non in jure consistit.* Leg. 24, ff. d. t. *De reg. juris.*

« Observez cependant que lorsque le montant « des dommages et intérêts a été fixé d'avance « par les parties, en disant (comme le porte l'art. « 1152 du Code civil) que *celui qui manquera « d'exécuter* la convention, *paiera une certaine « somme*, alors la mesure de l'intérêt est certai- « nement plus de droit que de fait ; car il ne s'a- « git plus alors de déterminer le préjudice qu'a « souffert réellement la partie lésée à raison du

« retard ou de l'inexécution par la partie adverse,
« mais seulement de considérer la somme déterminée par la convention, qui doit tenir lieu de « loi à ceux qui l'ont faite, suivant l'art. 1134 « du Code civil. *V.* aussi *Leg.* 1 (*p.* 6), ff. *Depositi;* et *Leg.* 23, *De reg. juris.* »

88. Interprétation. [*V.* les articles 1015, 1016, 1017 et 1018 ci-dessus du Dictionnaire.]

Dans les discours ambigus, on recherche l'intention de celui qui les a proférés : *In ambiguis orationibus maximè sententia spectanda est ejus qui eas protulisset.* Leg. 96, d. t. *De reg. juris.*

L'interprétation des choses douteuses se fait selon l'affection de chacun [c'est-à-dire d'après la volonté présumée des parties contractantes] : *Quod factum est, cùm in obscuro sit, ex affectione cujusque capit interpretationem.* Leg. 168, p. 1, *eodem.*

Dans les choses obscures, on regarde ce qui est le plus vraisemblable, ou ce qui se fait ordinairement : *In obscuris inspici solere quod verisimilius est, aut quod plerumquè fieri solet.* Leg. 114, *eodem.*

Quand le discours est à double sens, on doit préférer le sens qui convient le mieux à la chose qui étoit à faire : *Quotiens idem sermo duas sententias exprimit, ea potissimùm accipitur quæ rei gerendæ aptior est.* Leg. 67, *eodem.*

Dans le doute, on doit prendre le parti le plus doux : *Semper in dubiis benigniora præferenda sunt.* Leg. 56, *eodem.*

In re dubiâ benigniorem interpretationem sequi non minùs justius quàm tutius. Leg. 192, p. 1, *eodem.*

Rapienda est occasio quæ præbet benignius responsum. Leg. 168, *eodem.*

Quand la chose est obscure, il vaut mieux favoriser celui qui répète [ce qu'il a perdu] que celui qui veut gagner : *In re dubiâ melius est favere repetitioni* (c'est-à-dire celui qui avoit la possession) *quàm adventitio lucro.* Leg. 41, p. 1, *eodem.*

Dans les choses équivoques, on suit toujours ce qu'il y a de moindre (en faveur de l'obligé) : *Semper in obscuris id quod minimum est sequimur.* Leg. 9, *eodem.*

Le pacte ambigu s'interprète contre le vendeur : *In contrahendâ emptione, ambiguum pactum contra venditorem interpretandum est.* Leg. 172 *eodem.* (La glose dit : *Immò in favorem venditoris* [comme débiteur.] *Leg.* 33, ff. *De contrahendâ emptione.*)

« La vérité est que l'interprétation se fait en « faveur de celui des deux qui est obligé, comme « le porte, en tant que de besoin, l'art. 1162 de « notre Code civil ; et c'est ainsi que se concilient « ces deux lois contraires en apparence.

« *V.* au surplus ce qui a été dit à cet égard au « n° 12 de l'art. 1016 ci-dessus.

« On ne pense pas ordinairement en affaires à « ce qui n'arrive que rarement, (et l'on excuse « facilement celui qui n'a pas prévu des cas ex« traordinaires) : *Ea quæ rarò accidunt, non temerè in agendis negotiis computantur.* Leg. 64, « d. t. *De regulis juris.* »

Dans l'incertitude, il vaut mieux répondre en faveur de la dot : *In ambiguis pro dotibus respondere melius est.* Leg. 85, *eodem.*

Lorsqu'une action est intentée d'une manière ambiguë, on doit l'interpréter de manière que le demandeur ne perde pas son droit : *Ambigua autem intentio ita accipienda est, ut res salva sit actori.* Leg. 172, p. 1, *eodem.*

Dans les causes pénales, on doit interpréter plus bénignement : *In pœnalibus causis benigniùs interpretandum est.* Leg. 155, p. 2, *eodem.*

L'interprétation se fait plus largement dans les testaments : *In testamentis pleniùs voluntates testantium interpretamur.* Leg. 12, *eodem.* (La raison en est que dans les testaments il n'y a pas deux parties qui puissent se faire expliquer.)

89. Juge. [*V.* les art. 1042, 1043, 1044 et 1045 ci-dessus du Dictionnaire.]

Celui qui peut condamner peut absoudre : *Nemo, qui condemnare potest, absolvere non potest.* Leg. 37, d. t. *De reg. juris.*

Ce que le juge fait hors de son office est nul : *Factum à judice, quod ad officium ejus non pertinet, ratum non est.* Leg. 170, *eodem.*

« Le juge doit juger suivant ce que lui dicte « sa conscience : *Judex prout religio suggerit, sententiam ferre debet.* Leg. 79, p. 1, ff. *De ju« diciis.* *V.* cependant le n° 17 de l'art. 1042 ci« dessus.

90. Jugements. [*V.* les articles 1047.... 1052 ci-dessus du Dictionnaire.]

La chose jugée est tenue pour vérité : *Res j...*

dicata pro veritate accipitur. Leg. 207, d. t. *De reg. juris;* [Leg. 25, *in fine*, ff. *De statu hominum.*]

Un changement momentané dans la manière de juger ne change pas le droit de la province: *Temporaria permutatio, jus provinciæ non innovat.* Leg. 123, p. 1, *eodem.*

« Le jugement rendu sur pièces fausses, et dont « le faux est ensuite reconnu, n'a plus dès-lors « la force de la chose jugée. *Etsi res judicata sit « ex falsis instrumentis, si posteà falsa inveniantur, rei judicatæ præscriptio opponi non potest.* « Leg. 11, ff. *De exceptionibus.*

« (En France, un pareil jugement ne seroit pas « nul de plein droit; seulement il y auroit lieu, « en ce cas, à requête civile. *V.* l'art. 480, n° 9, « du Code de procédure.)

« Il a été souvent statué que les jugements ne « nuisent et profitent qu'à ceux entre lesquels « ils sont intervenus: *Sæpè constitutum est res in- « ter alios judicatas aliis non præjudicare.* Leg. « penult., *in princ.*, ff. *De re judicatâ;* Leg « 16, *in fine*, ff. *Qui potiores in pignore.*

« Celui qui avoue est tenu pour jugé; car il « s'est pour ainsi dire condamné lui-même: *Con- « fessus pro judicato habetur, qui quodammodò suâ « sententiâ damnatur.* Leg. 1, ff. *De confessis.* — « A moins qu'il n'ait avoué par erreur de fait: « *Non fatetur qui errat, nisi jus ignoravit.* Leg. « 2, ff. *De confessis.*

« En cas de partage des juges, le jugement rendu « en faveur de la liberté doit prévaloir; et en « toute autre affaire celui rendu en faveur du « défendeur l'emporte: *Inter pares numero ju- « dices, si dissonæ sententiæ proferantur, in libe- « ralibus quidem causis, pro libertate statutum « obtinet, in aliis autem causis pro reo.* Leg. 38, « ff. *De re judicatâ. Etsi diversis summis condem- « nent judices, minimam spectandam esse Julia- « nus ait.* Ibidem, p. 1.

« En France, on ne suit point la distinction « dont il s'agit ici; et quand il y a partage d'o- « pinions entre les juges, on appelle en toutes « causes, pour le vider, un ou plusieurs nou- « veaux juges, ou à leur défaut des jurisconsultes, « mais toujours en nombre impair, et l'affaire « est plaidée ou rapportée de nouveau, selon « qu'il s'agit d'une affaire d'audience, ou d'une « instruction par écrit. *Art.* 118 et 468 du Code « de procédure.)

« Le prononcé du juge qui ordonne une chose « impossible n'est d'aucune valeur: *Impossibile « præceptum judicis, nullius momenti est.* Leg. ult. « ff. *Quæ sententiæ sine appellatione*, etc.

« Dans toutes les affaires qui ne sont pas réglées « par une loi précise, le juge doit se conformer « aux règles de la justice et de l'équité, plutôt « qu'au droit rigoureux: *Placuit in omnibus rebus « præcipuam esse justitiæ æquitatisque, quàm stricti « juris rationem.* Leg. 8, Cod. *De judiciis.*

« (Telle est aussi l'opinion de Godefroi dans sa « note sur ladite loi 8, où il s'appuie sur les prin- « cipes du droit en général et en particulier, « entre autres lois sur la 43ᵉ, *in fine*, ff. *De reli- « giosis.*)

« Il est souverainement injuste que quelqu'un « soit juge dans sa propre cause: *In re propriâ « iniquum admodùm est, alicui licentiam tribuere « sententiæ.* Leg. unic., Cod. *Ne quis in suâ causâ « judicet.*

« On doit juger d'après les lois existantes, et non « d'après ce qui a été déjà jugé en affaires sembla- « bles: *Non exemplis sed legibus judicandum est.* « Leg. 13, Cod. *De sententiis et interlocutionibus « omnium judicum.*

« Mais à défaut de lois existantes, suivant les « commentateurs, on pourroit juger d'après les « exemples. (*V.* les lois 33, 37 et 38 *Dig. de legib. « senat. cons. et longâ consuetudine.*)

« On ne doit pas remettre en question ce qui « a été jugé irrévocablement: *Rerum judicatarum, « instaurari finita, non patitur auctoritas.* Leg 5, « Cod. *De re judicatâ.*

« Pas même sous prétexte de pièces nouvelle- « ment recouvrées. *Leg.* 4, *eodem.*

« A moins qu'elles n'aient été retenues par le « dol de l'autre partie, qui auroit été infaillible- « ment condamnée si elles avoient été produites; « car alors il y auroit lieu à la requête civile, sui- « vant l'article 480, n° 10 du Code de procé- « dure.

91. « Juridiction. (*V.* les art. 1085 et 1087 ci- « dessus du Dictionnaire.)

« La concession de la juridiction est censée ren- « fermer tous les pouvoirs nécessaires pour l'exer- « cer: *Cui jurisdictio data est, ea quoque conces- « sa esse videntur, sine quibus jurisdictio expli- « cari non potest.* Leg. 2, *De jurisdictione.*

« On désobéit impunément au juge qui exerce « sa juridiction hors de son ressort, ou qui excède

« ses pouvoirs : *Extra territorium jus dicenti im-* « *punè non paretur ; idem est si supra jurisdictio-* « *nem suam velit jus dicere.* Leg. ult., ff. *eodem*

« Ce principe ne seroit vraisemblablement ad- « mis en France qu'avec une extrême reserve ; « peut-être même seroit-il plus vrai de dire, qu'en « ce cas on doit se pourvoir, suivant la nature des « circonstances, par la voie de la requête civile, « ou par celle de la prise à partie, qui sont in- « diquées par les articles 480 et 505 du Code de « procédure. »

92. Libelle [de demande ou d'action. *V.* l'article 141 ci-dessus du Dictionnaire.]

Le libelle ne peut pas déployer tout ce qui a trait à la cause : *Omnia quæcumque causæ cognitionem desiderant, per libellum expediri non possunt.* Leg. 71, d. t. *De reg. juris.*

« Suivant les commentateurs, le jurisconsulte « a voulu dire qu'en toutes les affaires qui exi- « gent une pleine connoissance de cause, et qui « en conséquence doivent être solennellement dis- « cutées entre les parties, on ne doit pas les ex- « pédier et juger sur le vu d'une simple requête, « quoique libellée. »

93. Liberté. [*V.* les articles 764, 1146 et 1147 ci-dessus du Dictionnaire.]

La liberté est la chose la plus favorable : *Libertas omnibus rebus favorabilior est.* Leg. 122, *eod.*

Dans le doute, on doit répondre pour la liberté : *Quotiens dubia interpretatio libertatis est, secundùm libertatem respondendum est.* Leg. 20, *eod.* [*Libertati favendum in obscurâ manumittendi voluntate.*] Leg. 179, *eodem.*

La liberté est une chose inestimable : *Libertas inæstimabilis res est.* Leg. 106, *eodem.* [*Infinita æstimatio est libertatis.*] Leg. 176, p. 1, *eodem.*

Celui qui achète un homme libre n'en devient pas plus riche (car l'acquisition est nulle) : *Locupletior non est factus qui liberum acquisierit.* Leg. 126, p. 1, *eodem.* (Le texte porte *libertum*, mais la vulgate dit *liberum.* *V.* la glose.)

« Cependant, lorsqu'un homme libre et majeur « de vingt ans se laissoit vendre pour participer « au prix de la vente, il devenoit réellement « l'esclave de l'acheteur, dont le patrimoine se « trouvoit certainement augmenté par cette acqui- « sition. (*V.* les nos 2 et 3 de l'art. 732, et le no « 1 de l'art. 755 ci-dessus du Dictionnaire.)

« Aussi le plus grand nombre des commenta- « teurs ou traducteurs, tels en particulier que « Everhardus, MM. Hulot et Goulliard, ont-il « adopté la version même du texte qui porte *liber-* « *tum*, et non pas *liberum.* *Pertinet hæc regula,* « dit Everhardus, *ad materiam petitionis hære-* « *ditatis.... Proindè, si servum hæreditarium justâ* « *ex causâ manumiserint, eo nomine petitione hære-* « *ditatis non convenientur, quia locupletior non* « *est factus qui libertum acquisierit.*

« Mais on pourroit lui répliquer que celui qui « acquéroit un affranchi en devenoit plus riche « dans le fait, à cause des services qu'il en devoit « retirer, ainsi que du droit de lui succéder, qui « lui étoit assuré par la loi. (*V.* les articles 744 et « 745 du Dictionnaire) ; et qu'au contraire, l'ac- « quéreur d'un homme libre (tel que le sup- « pose la vulgate), lors même qu'il avoit acquis « de bonne foi, n'en devenoit pas plus riche, « parceque la vente étoit nulle ; à moins que cet « homme libre et majeur ne se fût laissé vendre « pour participer au prix. »

94. Litiscontestation. [*V.* l'art. 1160 ci-dessus du Dictionnaire.]

En formant la litiscontestation, on ne rend pas sa cause plus mauvaise, et souvent on la rend meilleure : *Non solet conditio deterior fieri eorum qui litem contestati sunt, quàm si non, et plerumquè melior.* Leg. 86, d. t. *De reg. juris.* [*V.* aussi la loi 87, *ibidem.*]

95. Lois.

Ce qui arrive rarement n'est pas considéré dans la formation des lois : *Ea quæ rarò accidunt, non temerè in agendis negotiis computantur.* Leg. 64, d. t. *De reg. juris :* « Leg. 3, 4, 5 et 6, ff. *De* « *legibus.*

96. « Lois, statuts et règlements. (*V.* les art. « 1669, 1670 et 1671 du Dictionnaire.)

« Il n'y a qu'une utilité évidente qui doive faire « abandonner le droit ancien, pour lui en subs- « tituer un nouveau : *In rebus novis constituendis,* « *evidens esse utilitas debet, ut recedatur ab eo* « *jure quod diù æquum visum est.* Leg. 2, ff. *De* « *constit. princ.* ; et Leg. 23, *De legibus*, etc.

« C'est au législateur qu'il appartient d'inter- « préter la loi : *Legis interpretationem culmini tan-* « *tùm principali competere, nemini venit in du-* « *bium.* Novelle 143, *in præfatione.* *V.* aussi la « loi 1re, Cod. *De legibus*, etc.

« Dans notre droit, attendu l'inconvénient qu'il « y auroit de rendre le législateur juge, et de « confondre deux fonctions qui doivent être essen- « tiellement distinctes pour le maintien de la « liberté civile, on y décide que, à l'exception de « quelques cas infiniment rares, le juge ne peut « se dispenser de juger, sous prétexte de l'obscu- « rité ou de l'insuffisance de la loi. (*Art.* 4 du Code « civil.) *V.* notamment le n° 5 de l'art. 1014 ci- « dessus, et le n° 19 de l'art. 1042.

« Le prince doit préférer l'avantage de tous à « son utilité particulière, en se persuadant bien « qu'il ne peut être heureux que du bonheur de « ses sujets : *Quod communiter omnibus prodest*, « *hoc rei privatæ nostræ utilitati præferendum esse* « *censemus, nostrum esse proprium subjectorum* « *commodum imperialiter existimantes.* Leg. unic., « p. 14, *in fine*, Cod. *De caducis tollendis.*

« Le législateur préfère ce qui est d'une utilité « générale à ce qui n'est utile qu'à quelques uns : « *Ea quæ communiter omnibus prosunt, iis quæ* « *specialiter quibusdam utilia sunt, præponimus.* « Nov. 39, ch. 1, *in princ.*

« (Hors le cas d'abus manifeste) il faut se con- « former à ce qui a été pratiqué de tout temps : « *Mos retinendus est fidelissimæ vetustatis.* Leg. « 18, Cod. *De testam.*

« L'autorité de la coutume ou d'un ancien usage « n'est point à dédaigner; mais cependant elle « n'est pas telle qu'elle puisse l'emporter sur la « raison ou sur la loi : *Consuetudinis usûsve longæ-* « *vi non vilis auctoritas est; verùm non usquè adeò* « *sui valitura momento, ut aut rationem vincat* « *aut legem.* Leg. 2, Cod. *Quæ sit longa consue-* « *tudo.*

« La coutume constamment observée de toute « ancienneté, avec l'approbation universelle, a « tous les caractères de la loi : *Leges quoque ipsas* « *antiquitùs probata et servata tenaciter consuetudo* « *imitatur, et retinet.* Leg. 3, *eodem.*

« Les princes ont voulu que ce qui avoit été « statué pour les affaires d'une certaine nature, « fût étendu aux affaires semblables : *Principes cen-* « *suerunt, ea quæ in certis negotiis statuta sunt,* « *similium quoque causarum fata componere.* Leg. « 3, Cod. *De legibus.*

« Il est digne de la majesté du prince regnant, « de se déclarer sujet aux lois : *Dignum est ma-* « *jestate regnantis, legibus alligatum se princi-* « *pem profiteri.* Leg. 4, Cod., *eodem.*

« C'est violer la loi que d'aller contre ce qu'elle « a voulu, en en suivant la lettre : *Non dubium* « *est in legem committere eum qui verba legis* « *amplexus, contra legis nititur voluntatem.* Leg. « 5, Cod., *eodem.*

« Il n'est permis à personne d'ignorer les lois, « ou de les méconnoître : *Constitutiones principum,* « *nec ignorare quemquam, nec dissimulare per-* « *mittimus.* Leg. 13, Cod. *De juris et facti igno-* « *rantiâ.* *V.* cependant le n° 7 de l'art. 927 du « Dictionnaire.

« Chacun peut renoncer au droit que les lois ont « établi en sa faveur : *Regula est juris antiqui,* « *omnes licentiam habere, his quæ pro se introducta* « *sunt renuntiare.* Leg. penult., Cod. *De pactis.* « *V.* cependant la loi 2, ff. *De pactis dotalibus;* « la loi 8, ff. *De transact.*; et pour ce qui con- « cerne notre droit particulier à cet égard, voyez « les art. 791, 1130, 1589, 1600, 2140, 2220 « du Code civil, et l'art. 1004 du Code de pro- « cédure.

« Les lois ne disposent que pour l'avenir et non « pour le passé : *Leges et constitutiones futuris cer-* « *tum est dare formam negotiis, non ad facta præ-* « *terita revocari, nisi nominatim et de præterito* « *tempore, et adhuc pendentibus negotiis, cau-* « *tum sit,* (c'est-à-dire à moins que, en interpré- « tant seulement les lois antérieures, il ne soit dit « en termes bien formels que la nouvelle loi s'ap- « pliquera aux affaires pendantes et non encore « jugées.) Leg. 7, Cod. *De legibus.*

« Suivant l'art. 2 de notre Code civil, qui ne « fait aucune exception, *la loi ne dispose que pour* « *l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. V.* « cependant le n° 19, 4e alinéa de l'art. 1042 ci- « dessus. »

97. MAISON. [*V.* les articles 1183 et 1184 du Dictionnaire.]

Nul ne doit être tiré de sa maison (pour dettes, ou pour être mené en jugement) : *Nemo de domo suâ extrahi debet.* Leg. 103, d. t. *De reg. juris;* Leg. 18 et 19, ff. *De in jus vocando.*

« Suivant l'art. 781 de notre Code de procédure, « le débiteur contraignable par corps ne peut être « arrêté *dans une maison quelconque, même dans* « *son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi or-* « *donné par le juge de paix, lequel juge de paix* « *devra dans ce cas se transporter dans la maison* « *avec l'officier ministériel.* »

Chacun peut rétablir sa maison, pourvu qu'il

ne nuise pas à autrui : *Domum suam cuique reficere licet, dùm non officiat invito alteri in quo jus non habet.* Leg. 61, *eodem.*

« L'habitation de chacun est pour lui un asile « inviolable : *Domus tutissimum cuique refugium « atque receptaculum.* Leg. 18, ff. *De in jus vo- « cando.*

98. « MAJEURS. (*V.* l'art. 1190 du Dictionnaire.)

« Le majeur lui-même est restitué en connois- « sance de cause par le ministère du juge, contre « les contrats de bonne foi : *In contractibus quæ « bonæ fidei sunt, etiam majoribus officio judicis, « causâ cognitâ, publica jura subveniunt.* Leg. 5, « Cod. *Quibus ex causis majores*, etc.

« On ne doit recourir à l'action fameuse (c'est- « à-dire celle qui peut compromettre l'honneur « du défendeur) que quand on n'a pas d'autre « moyen de se faire restituer : *Ad famosam actio- « nem tunc demùm discedendum est, cùm remedio « locus esse non potest.* Leg. 7, *in fine*, ff. *De in « integrum restit.* »

99. MANDAT. [*V.* les art. 1196 et 1197 ci-dessus du Dictionnaire.]

Celui qui commande de déjeter [c'est-à-dire, de déposséder d'un fonds par force], est censé déjeter lui-même : *Dejicit et qui mandat.* Leg. 152, p. 1, d. t. *De reg. juris.*

Celui qui [étant présent à l'affaire] n'empêche pas d'intervenir pour lui, est censé mander : *Semper qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur.* Leg. 60, *eodem*; [Leg. 40, ff. *Mandati.* De même, celui qui ratifie ce qui a été fait. *Ibid.*]

Si on paye à un tiers par mon ordre, on est censé me payer à moi-même : *Quod jussu alterius solvitur, pro eo est, ac si ipsi solutum esset.* Leg. 180, *eodem.*

« Le mandataire peut accepter ou ne pas accep- « ter le mandat; mais lorsqu'il s'en est chargé, « il doit l'exécuter : *Voluntatis est suscipere man- « datum, necessitatis consummare.* Leg. 17, p. 3, « ff. *Commodati*; Leg. 22, p. 11, ff. *Mandati.*

« Exhorter n'est pas mander : *Non qui exhor- « tatur mandatoris officio fungitur.* Leg. 20, ff. « *De his qui notantur infamiâ.*

100. « MARI. (*V.* l'art. 1203 ci-dessus du Diction- « naire.)

« Le mari doit prendre le plus grand intérêt « aux affaires de sa femme : *Maritus rebus uxoris « suæ debet affectionem.* Leg. 2, Cod. *Qui dare « tutores vel curatores possunt.*

« L'honneur du mariage ne permet pas d'inten- « ter contre la femme, *adversùs eam quæ uxor « fuit*, une action qui compromettroit son honneur : « *In honorem matrimonii adversùs uxorem turpis « actio negatur.* Leg. 1 et 2, ff. *De actione rerum « amotarum.* »

101. MARIAGE. [*V.* les art. 1204 et suivants jusqu'à l'art. 1213 inclusivement.]

Le consentement et non la couche fait le mariage : *Nuptias, non concubitus, sed consensus facit.* Leg. 30, d. t. *De reg. juris.*

« En France, il faut de plus, pour opérer la « validité du mariage, qu'il soit contracté devant « l'officier de l'état civil, et dans les formes voulues « par la loi. *Art.* 194 et suivants du Code civil. »

Dans les mariages, on doit considérer, non seulement ce qui est permis, mais aussi ce qui est honnête : *Semper in conjunctionibus non solùm quod liceat considerandum est, sed et quod honestum sit.* Leg. 197, *eodem.*

« Les mariages doivent être libres : *Libera ma- « trimonia esse antiquitùs placuit*; et en consé- « quence on ne pouvoit pas convenir valablement « d'une peine contre celui ou celle qui divorce- « roit. *Leg.* 2, Cod. *De inutil. stipul.*

« Il en étoit de même des mariages des fils de « famille : *Nec filium familias invitum ad uxorem « ducendam cogi, legum disciplina permittit.* « Leg. 12 et 14, Cod. *De nuptiis. Liberam facul- « tatem contrahendi, atque distrahendi matrimo- « nii, transferri ad necessitatem non oportere.* d. « Leg. 14.

« L'acte du mariage ne fait pas le mariage : *Ta- « bulæ non faciunt matrimonium.* Leg. 31, in princ., « ff. *De donationibus*; Leg. 9 et 13, Cod. *De nup- « tiis.*

« Il est souverainement injuste que le mari exige « de sa femme la fidélité à laquelle il manque lui- « même : *Periniquum videtur esse ut pudicitiam « vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibet.* « Leg. 13, p. 5, ff. *Ad legem Juliam de adulteriis.*

« Il n'est pas permis de violer la foi du mariage « contracté suivant les lois, ou même seulement « suivant le droit des gens, non plus que celle du « mariage qui n'est encore que promis et en espé- « rance : *Neque matrimonium qualecunque, nec*

« *spem matrimonii violare permittitur.* Leg. 13, p. 5, « ff. *Ad legem Juliam de adulteriis.*

102. « MAUVAISE FOI. *V.* les art. 1414 et 1415 « ci-dessus du Dictionnaire.

« On ne peut pas qualifier usurpateur ou ravis- « seur celui qui s'est mis en possession sans dol, « quoique par erreur de droit : *Non puto hunc esse « prædonem qui dolo caret, quamvis in jure erret.* « Leg. 25, p. 6, ff. *De hæreditatis petitione.*

« La bonne foi ne permet pas de recourir aux « subtilités les plus pointilleuses du droit : *Bonæ « fidei non congruit de apicibus juris disputare.* « Leg. 29, p. 4, ff. *Mandati.*

« On possède de mauvaise foi ce qu'on a acheté « malgré les défenses de la loi : *Malæ fidei posses- « sorem esse nullus ambigit, qui aliquid contra « legum interdicta mercatur.* Leg. 7, *in fine*, Cod. « *De agricolis.*

« Tout possesseur est constitué en mauvaise foi « du moment que la propriété lui est contestée : « *Post litem contestatam omnes incipiunt malæ fidei « possessores esse; quinimò post controversiam mo- « tam . . . quasi prædones tenentur.* Leg. 25, p. 7, « ff. *De hæreditatis petitione.*

103. « MINEURS. *V.* les art. 1240, 1241 et 1242 « du Dictionnaire.

« Le mineur n'est pas toujours restitué contre les « actes passés avec lui, mais seulement lorsque « l'équité l'exige : *Non semper ea quæ cum minori- « bus geruntur rescindenda sunt; sed ad bonum « et æquum redigenda sunt.* Leg. 24, p. 1, ff. *De « minoribus.*

« Il n'est pas restitué contre les obligations qu'il « a contractées par son délit : *Placet in delictis « (utiquè atrocioribus) minoribus non subveniri.* « Leg. 9, p. 2, et Leg. 37, p. 1, ff. *eodem.* — « Ni contre les actes d'une sage administration, « quoiqu'il ait été lésé par l'événement : *Eventus « damni restitutionem non indulget, sed incon- « sulta facilitas.* Leg. 11, p. 4, ff. *De minoribus.*

« Sa malice supplée à l'âge : *Malitia minoris « ætatem supplet.* Leg. 3, Cod. *Si minor se majo- « rem dixerit.*

« Dans l'espèce de la loi, il s'agit d'un mineur qui « s'est dit faussement majeur pour tromper autrui, « *circumveniendi alterius causâ;* et la loi décide « qu'en ce cas il ne peut pas invoquer le bénéfice « de la restitution.

« Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, « voyez l'article 1307 du Code civil, suivant le- « quel la *simple déclaration* de majorité faite par « le mineur ne fait point obstacle à sa restitution.

« Celui qui viole ouvertement les lois, fût-il mi- « neur, n'est pas reçu à invoquer celles faites en sa « faveur : *Non est excusatio adversùs præcepta « legum ei qui, dùm leges invocat, contra eas com- « mittit.* Leg. 37, *in fine*, ff. *De minoribus.* »

104. MUET. [*V.* l'art. 1255 du Dictionnaire.]

[Dans tous les actes qui n'exigent pas la solennité des paroles.] Le muet est censé pouvoir répondre, s'il a l'entendement [de ce qui se fait en sa présence :] *Ubi non voce sed præsentiâ opus est, mutus, si intellectum habet, potest videri respondere.* Leg. 124, d. t. *De regulis juris* « *V.* aussi le n° 16 « de l'art. 1289 ci-dessus du Dictionnaire.]

105. « NOMS. *V.* l'article 1280 ci-dessus du Dic- « tionnaire.

« La désignation tient le plus souvent lieu du « nom : *Demonstratio plerùmquè vice nominis fun- « gitur.* Leg. 34, ff. *De conditionibus et demonstra- « tionibus;* Leg. 6, *in fine*, ff. *De rei vindicatione.*

« Les noms des choses sont immuables, mais « non pas les noms propres des hommes : *Rerum « vocabula immutabilia sunt, hominum mutabilia.* « Leg. 4, ff. *De leg. et fideic.* 1°.

« Il est dans la nature des choses qu'il y ait plus « d'affaires différentes que de noms pour les dé- « signer : *Naturâ rerum conditum est, ut plura « sint negotia quàm vocabula.* Leg. 4, ff. *De præs- « criptis verbis.* »

106. OBÉISSANCE. [*V.* l'article 1288 ci-dessus du Dictionnaire.]

Celui qui obéit à l'ordre de son père ou de son maître n'est pas censé vouloir : *Velle non creditur qui obsequitur imperio patris vel domini.* Leg. 4, d. t. *De reg. juris.*

« Suivant l'article 1114 de notre Code civil, la « seule crainte révérentielle envers le père, la mère « ou autre ascendant, s'il n'y a point eu d'ailleurs « de violence exercée, ne suffit pas pour faire an- « nuller le contrat (où le fils a été partie.) *V.* en tant « que de besoin les art. 180, 1112 et 1113 dudit « Code. *V.* aussi l'article 1309 ci-dessus, concernant « la puissance paternelle. »

L'esclave qui obéissoit à son maître [ou à celui qui représentoit son maître comme en étant le

tuteur ou curateur] étoit pardonné, s'il n'y avoit rien d'atroce : *Ad ea quæ non habent atrocitatem facinoris vel sceleris, ignoscitur servis, si vel dominis, vel his qui vice dominorum sunt, veluti tutoribus vel curatoribus, obtemperaverint.* Leg. 157, *eod.* [Leg. 20, ff. *De oblig. et act.*]

« Dans notre droit, chacun est garant non seu-
« lement du dommage qu'il a causé par son propre
« fait, mais encore de celui causé par le fait de ceux
« dont il doit répondre; *v. g.* les père et mère, du
« dommage causé par leurs enfants mineurs habi-
« tants avec eux ; les maîtres et commettants, du
« dommage causé par leurs domestiques et prépo-
« sés, dans les fonctions auxquelles ils sont employés;
« les instituteurs et artisans, du dommage causé
« par leurs élèves et apprentifs pendant qu'ils sont
« sous leur surveillance : le tout, soit qu'il y ait eu
« ordre, ou seulement négligence de la part desdits
« père et mère, maîtres et commettants, institu-
« teurs et artisans; avec cette différence cependant
« que, dans le premier cas, ils en sont tenus comme
« pour délit, et dans le second cas comme pour
« quasi-délit. (Art. 1382, 1383 et 1384 du Code
« civil.)

« Ce n'est pas cependant que les délinquants,
« qui n'ont agi que par l'instigation de ceux dont
« ils dépendoient, soient à l'abri de toutes pour-
« suites, lorsqu'il s'agit de faits *quæ habent atroci-*
« *tatem facinoris vel sceleris* : seulement on pour-
« roit, suivant les circonstances, les punir avec
« moins de rigueur que s'ils s'étoient portés à ces
« excès de leur propre mouvement. »

107. Obligations. [*V.* les articles 1289, 1290 et 1291 du Dictionnaire.]

Celui qui doit par le droit des gens, et dont on a suivi la foi, est obligé naturellement : *Is natura debet, quem jure gentium dare oportet, cujus fidem secuti sumus.* Leg. 84, p. 1, d. t. *De reg. juris.*

Dans les obligations sans terme, la chose peut être exigée le jour même : *In omnibus obligationibus in quibus dies non ponitur, præsenti die debetur.* Leg. 14, *eodem.* [*Nisi re ipsâ (stipulatio) habeat tempus adjectum.* Inst., p. 5, *De verb. oblig.* Leg. 75, ff. *De verb. oblig.*, *et* Leg. 4, ff. *Ubi pupillus educari debeat. V.* aussi le n° 25 de l'art. 1291 ci-dessus du Dictionnaire.]

Nul n'est obligé, par la remise que lui fait un tiers, de ce qu'il a fourni : *Nemo ideò obligatur, quia recepturus est, ab alio, quod præstiterit.* Leg. 171, *eodem.*

« Suivant la plupart des commentateurs et tra-
« ducteurs, le vrai sens de la loi est qu'on n'est pas
« obligé de payer pour autrui, quoiqu'on puisse
« se faire rendre par le débiteur ce qu'on aura payé
« en son acquit. »

Dans les obligations alternatives, il suffit de faire l'une des deux choses : *Ubi verba conjuncta non sunt, sufficit alterum esse factum.* Leg. 110, p. 3, *eodem.* [*V.* l'art. 153 ci-dessus du Dictionnaire.]

[En général] les obligations se dissolvent de la même manière qu'elles se sont formées : *Nihil tàm naturale est quàm eo genere quidquam dissolvere quo colligatum est ; ideò verborum obligatio verbis tollitur, undè consensûs obligatio, contrario consensu dissolvitur.* Leg. 35, *eodem.*

« *Ferè quibuscunque modis obligamur, iisdem*
« *in contrarium actis liberamur.* Leg. 153, *eodem.*
« *V.* notamment aux Instituts, p. 4, *De societate*,
« *et* p. 9, *De mandato*, quelques unes des excep-
« tions dont cette règle est susceptible. »

Les obligations formées par le droit se détruisent par un droit contraire : *Omnia quæ jure contrahuntur contrario jure pereunt.* Leg. 100, *eodem.*

« Et aussi par l'exception *pacti conventi* : *Obli-*
« *gationum causæ, pactione possunt immutari, et*
« *ipso jure, et per pacti conventi exceptionem.*
« Leg. 27, *eodem.*

« Observez cependant que, dans le dernier cas,
« l'obligation n'est pas détruite de plein droit; elle
« continue de subsister; mais le créancier *pacti ex-*
« *ceptione submovebitur.* Inst., p. 3, *in fine, De*
« *verb. oblig.*; Leg. 27, p. 2, ff. *De pactis. V.* aussi
« le n° 13 de l'art. 1291 ci-dessus. »

108. Partie. [*V.* l'article 1159 et les articles 1342 et suivants jusques à l'article 1346 inclusivement du Dictionnaire.]

La partie est renfermée dans le tout : *In toto pars continetur.* Leg. 113, d. t. *De reg. juris.*

Si le tout sert à tous, il en est de même des parties du tout : *Cujus effectus omnibus prodest, ejus et partes ad omnes pertinent.* Leg. 148, *eodem.*

Ce qui est fait par la majeure partie est censé fait par tous, (*v. g.* pour les collèges, ou corps, et pour les juges) [lorsqu'ils ont été présents ou dûment convoqués :] *Refertur ad universos quod publicè fit per majorem partem.* Leg. 160, p. 1, *eodem.* [*V.* aussi *Leg.* 47, in princ., ff. *De re judi-*

cata; Leg. 79, ff. *De adoptionibus;* Leg. 29, p. 1, ff. *De minoribus;* Nov. 119, ch. 6.]

109. **Pécule.** [*V.* les art. 1370 et suivants, jusques et compris l'art. 1375 du Dictionnaire.]

Le fils de famille n'est pas censé posséder le pécule (il le possède pour son père) : *Filius familias neque retinere, neque recuperare, neque adipisci possessionem rei peculiaris videtur.* Leg. 93, ff. d. t. *De reg. juris.*

« Cette règle étoit admise dans l'ancien droit « d'une manière absolue et générale; mais elle a « éprouvé successivement de grandes modifica- « tions; et par le droit nouveau, elle n'a plus eu « d'application qu'au pécule profectice. Inst. p. 1. « *per quas personas cuique acquiritur.* Leg. 6. Cod. « *bonis quæ liberis*, etc. »

110. Peine. « *V.* les art. 1376, 1377 et 1378 du « Dictionnaire.

« La peine de l'un ne doit pas être la récompense « de l'autre : *Pœna illius, hujus præmium esse non « debet.* Leg. 15, ff. *De senatus-consulto Silaniano « et Claudiano, Quorum ne testamenta aperian- « tur.* »

Pour pouvoir demander la peine, il faut ne l'avoir pas encourue soi-même : *Illi debet permitti pœnam petere qui in ipsam non incidit.* Leg. 154, p. 1, d. t. *De reg. juris.*

111. [Perdre; *Amittere. V.* le mot *Propriété* ci-après.]

112. Plus. [*V.* l'article *Plus* ci-dessus du Dictionnaire.]

Le plus renferme le moins : *Non debet is cui, plus licet, quod minus est non licere.* Leg. 21, d. t. *De reg. juris.* [*V.* cependant *Leg. 6, p. 8,* ff. *De officio præs.;* Leg. 6, p. 1, ff. *De interd. et releg.;* Leg. 1 et 2, ff. *De acq. vel omit. hær.*]

113. Possesseur. [*V.* l'article 1413 ci-dessus du Dictionnaire.]

Quand la cause est égale, le possesseur doit être préféré : *In pari causâ possessor potior haberi debet.* Leg. 128, d. t. *De reg. juris.*

Lorsqu'il est question de gain [pour les deux parties], la cause du possesseur est la meilleure : *Cùm de lucro duorum quæritur, melior est causa possidentis.* Leg. 126, p. 2, *eodem. Quoties utriusque causâ lucri ratio vertitur, is præferendus est cujus, in lucrum, causa tempore præcedit.* Leg. 98, *eodem.*

114. Possesseur de bonne foi. [*V.* l'art. 1414 ci-dessus du Dictionnaire.]

Celui qui a acheté de l'autorité du juge est possesseur de bonne foi : *Qui auctore judice comparavit, bonæ fidei possessor est.* Leg. 137, ff. *De reg. juris.*

115. Possesseur des biens. [*V.* l'article 1418 ci-dessus du Dictionnaire.]

Le possesseur des biens étoit comparé en tout à l'héritier : *Prætor bonorum possessorem, hæredis loco, in omni causâ habet.* Leg. 117, d. t. *De reg. juris.*

116. Possession. [*V.* l'article 1419 ci-dessus du Dictionnaire.]

La possession ne peut s'acquérir, ni se perdre sans le fait et l'intention [de celui qui acquiert, ou de celui qui dépossède :] *Ut nulla possessio adquiri nisi corpore et animo potest, ita nulla amittitur, nisi in qua utrumque contrarium actum.* Leg. 153, d. t. *De reg. juris.*

La possession de bonne foi sert autant que la verité [lorsqu'aucune loi ne s'y oppose, c'est-à-dire lorsque les choses possédées sont susceptibles d'être vraiment possédées et prescrites :] *Bona fides tantumdem possessori præstat, quantùm veritas, quoties lex impedimento non est.* Leg. 136, *eodem.*

« Ainsi la règle ne pouvoit s'appliquer, chez les « Romains, aux choses volées ou ravies par violence, « aux choses sacrées et religieuses, aux hommes « libres, ni généralement à aucune des choses dont « l'aliénation est prohibée par les lois. *Inst.*, *p.* 1, « *De usucap.* Leg. 84, ff. *De furtis;* Leg. 4, p. 6, « 12 et suivants, ff. *De usurp. et usucap.;* Leg. 2 « et 6, Cod. *De usuc. pro emptore;* Leg. ult., p. 3, « Cod. *Communia de legatis.*

« Et de même, en France, ladite règle ne pour- « roit pas s'appliquer aux immeubles dotaux *qui « n'ont pas été déclarés aliénables par le contrat « de mariage;* car tel est, suivant les commenta- « teurs, le vrai sens de ces mots : *Quoties lex im- « pedimento non est.*

« Le fils en puissance de son père est incapable « d'acquérir, de recouvrer et de conserver la pos- « session des choses qui composent son pécule pro- « fectice (car il ne le possède pas pour lui, mais « pour son père). *V.* le mot *Pécule* ci-dessus.

« Pour être possesseur, il suffit d'avoir voulu « appréhender la chose (notamment si elle est de

« transport difficile), et de se l'être fait montrer à « cet effet : *Non corpore et actu necesse est apprehendere possessionem, sed etiam oculis et affectu ; et argumento esse eas res quæ propter magnitudinem ponderis, moveri non possunt, ut columnas ; nam pro traditis eas haberi, si in re præsenti consenserint.* Leg. 1, p. 21, ff. *De acquirendâ vel amittendâ possessione.*

« Nous acquérons la possession par l'intention « jointe au fait : *Adipiscimur possessionem corpore et animo, neque per se animo aut per se corpore.* « Leg. 3, p. 1, *eodem.*

« On ne peut pas dire que j'aie acquis la possession de telle chose, si elle m'a été délivrée de manière que je ne puisse la retenir : *Non videtur possessionem adeptus, qui ita nactus est ut eam retinere non possit.* Leg. 22, *eodem.*

« Personne ne peut posséder une partie indéterminée : *Incertam partem possidere nemo potest.* « Leg. 32, p. 2, ff. *De usurp. et usucap.*

« Le vice de la possession des anciens auteurs se « transmet à leurs successeurs : *Vitia possessionum* « (*realia scilicet*, dit Godefroi), *à majoribus contracta perdurant, et successorem* (*omnem scilicet*, « dit le même) *auctoris sui culpa comitatur.* Leg. 11, « Cod. *De acquirendâ possessione.*

« La même chose ne peut être possédée par deux « pour la totalité, ni appartenir à chacun d'eux « pour la totalité : *Duorum in solidum dominium vel possessio esse non potest.* Leg. 5, p. ult. ff. « *Commodati.*

« La condition du possesseur est la meilleure : « *Occupantis conditio melior solet esse quàm cœterorum.* Leg. 52, *in princ.*, ff. *De peculio ;* Leg. 4, « ff. *De in rem verso.* »

117. POURSUITE. [*V.* l'article *Poursuite* du Dictionnaire.]

La poursuite rend la cause meilleure et non plus mauvaise : *Nemo enim in persequendo deteriorem causam, sed meliorem facit.* Leg. 87, d. t., *De regulis juris* [*et* Leg. 86, *eodem.*]

118. POUVOIR.

Celui qui peut faire en sorte qu'il soit en son pouvoir d'obéir à la condition, est censé dès-lors pouvoir y satisfaire : *Qui potest facere ut possit parere conditioni, jam posse videtur.* Leg. 174, d. t., *De reg. juris.* « *V.* aussi la loi 161, *eodem.*

119. « PRÉJUDICIEL. [*V.* les articles 63 et 1443 ci-dessus du Dictionnaire.]

« Lorsque le jugement de l'une de deux demandes « doit entraîner le jugement de l'autre, il faut juger « d'abord celle qui présente le plus grand intérêt : « *Per minorem causam majori cognitioni præjudicium fieri non oportet ; major enim quæstio minorem ad se trahit.* Leg. 54, ff. *De judiciis.* »

120. PRÉTEUR. [*V.* les articles 1298 et 1457 ci-dessus du Dictionnaire.]

L'office du préteur étoit nécessaire, toutes les fois qu'il y avoit à connoître d'une demande (il falloit s'adresser au préteur pour impétrer l'action) : *Ubicunque causæ cognitio est, ibi prætor desideratur.* Leg. 105, d. t., *De reg. juris.*

121. « PREUVES. (*V.* les articles 846, 1459 et « 1487 ci-dessus du Dictionnaire.)

« La charge de la preuve tombe sur celui qui « affirme, et non sur celui qui nie : *Ei incumbit probatio qui dicit, non qui negat.* Leg. 2, ff. *De probationibus.*

« Le demandeur doit toujours prouver : *Semper necessitas probandi incumbit ei qui agit.* L. 21, *eod.*

« Les indices manifestes et concluants, dont l'admission ne répugne pas aux principes du droit, « font preuve comme les titres : *Indicia certa quæ non jure respuuntur, non minorem probationis, quàm instrumenta, continent fidem.* Leg. 19, « Cod. *De rei vindicatione.*

« On ne doit pas supposer que celui qui a payé « ait negligé ses intérêts au point de prodiguer « facilement son argent, en payant ce qu'il ne doit « pas : *Nunquàm qui solvit, ita resupinus est, ut facilè suas pecunias jactet et indebitas effundat.* « Leg. 25, *in princ.*, ff. *De probationibus.*

« On écrit pour prouver plus aisément ce qui a « été fait ; mais la convention, quoique non écrite, « n'en est pas moins valable, si on peut la prouver « d'ailleurs : *Fiunt scripturæ, ut quod actum est, per eas faciliùs probari possit, sine his autem valet quod actum est, si habeat probationem.* « Leg. 4, ff. *De fide instrumentorum.*

« Cette règle n'est pas si générale qu'elle ne « souffre des exceptions, sur-tout dans notre droit « français. Il est en effet des actes qui, pour être « valables, ont besoin d'être passés par écrit. *V.* à « cet égard les art. 687, 969 (n° 3), 1213 (n° 1, « à la fin), et 1459 (n° 9) du Dictionnaire.

« Il est dans la nature des choses que celui qui « nie un fait n'ait rien à prouver : *Per rerum naturam, factum negantis nulla probatio est.* Leg. « 23, Cod. *De probationibus.* *V.* le mot *Témoins*, « ci-après.

122. « Prince. [V. l'article 1464 ci-dessus du « Dictionnaire.]

« Le salut du prince est le salut du peuple : « *Principis salus, populi salus.* Leg. 1, Cod. *De* « *veteranis.*

« Quoique le prince soit au-dessus de tous dans « l'État qu'il gouverne, il n'en doit pas moins vivre « soumis aux lois, comme les autres citoyens, puis- « que c'est par elles qu'il règne. *Leg.* 4, Cod. *De* « *legibus ;* Leg. 7, Cod. *Qui testam.* Inst. p. 8, in « fine, *Quibus modis testam.*

123. « Prisonniers.

« On doit juger, sans différer, les accusés prison- « niers, pour les punir s'ils sont convaincus du « crime dont ils sont accusés, et ne pas prolonger « leur détention s'ils ne sont pas trouvés coupa- « bles : *De his quos tenet carcer, id aperta definitione sancimus, ut aut convictum velox pœna* « *subducat, aut liberandos custodia diuturna non* « *maceret.* Leg. 5, Cod. *De custodiâ reorum.*

« La prison est destinée à s'assurer des personnes, « et non à les punir : *Carcer ad continendos ho-* « *mines, non ad puniendos haberi debet.* Leg. 8. « p. 9, ff. *De pœnis.* »

124. Priviléges. [V. l'art. 1472 ci-dessus du Dictionnaire.]

Les privilèges sont ou réels ou personnels : *Privilegia quædam causæ sunt, quædam personæ.* L. 196, d. t. *Regulis juris.* [V. aussi la loi 68, *eod.*]

« Nulle prérogative ne peut exempter des char- « ges publiques : *Nullus qualibet prærogativâ fultus* « *à debitis muneribus habeatur immunis.* Leg. 28, « Cod. *De decurionibus.*

« Personne ne doit s'exempter, sous quelque « prétexte que ce soit, de contribuer à ce qui doit « profiter à tous : *Nulla ratione debet quis ab hoc* « *quod in commune omnibus profuturum est se-* « *jungi.* Leg. 1, Cod. *De collatione fundorum pa-* « *trimonialium emphyteuticariorum.*

« Les privilèges des dignitaires ne peuvent en- « traver l'exécution des réglements faits pour pour- « voir aux besoins publics : *Obsistere commodis* « *publicis et statutis necessitatibus, non possunt* « *privilegia dignitatum.* Leg. 10, Cod. *De annonis* « *et tributis.*

« Le privilège des militaires ne doit pas porter « atteinte aux droits de personne : *Privilegium mi-* « *litum ad alienam injuriam porrigi non oportet.* « Leg. 40, *De administratione et periculo tutorum.*

125. « Procès. [V. les articles 1478, 1479, 1480 « et 1483 ci-dessus du Dictionnaire.)

« Il convient de vider les procès le plus tôt pos- « sible : *Litibus imponenda celeritas.* Leg. 20, *in* « *princ.* Cod. *De agricolis et censitis et colonis.* »

126. Prodigue. [V. les articles 530 et 1485 ci-dessus du Dictionnaire.]

La volonté du prodigue est nulle (pour les aliénations : *Ejus cui bonis interdictum est, nulla voluntas est.* Leg. 40, d. t. *De regulis juris.*

« Elle est nulle aussi pour les engagements et « obligations qui tendroient à diminuer son patri- « moine.

« Il est des actes que la loi française permet aux « prodigues interdits ; ce sont en général tous ceux « qui ne sont que de simple administration, c'est- « à-dire tous ceux (à peu de chose près) qui sont « permis au mineur émancipé ; mais sitôt qu'il « s'agit d'aliéner ou de grever leurs biens d'hypo- « thèque, ou de faire quelque autre acte dont les « conséquences pourroient leur être nuisibles, ils « ne peuvent le faire qu'avec l'assistance d'un con- « seil qui leur est nommé par le tribunal. Art. 513 « du Code civil. V. aussi les art. 481, 482, 483 et « 484 dudit Code. »

127. « Profit. *V.* le mot *Gain ou profit.* »

128. Promesse. [V. les articles 1492 et 1493 ci-dessus du Dictionnaire.]

La promesse de l'impossible est nulle (V. *Impossibilité*) : *Impossibilium nulla obligatio est.* Leg. 185, d. t. *De regulis juris ; ea quæ dari impossibilia sunt, pro non adjectis habentur;* Leg. 135, *eodem ; Quod enim impossibile est, neque pacto, neque stipulatione, potest comprehendi, ut utilem actionem efficere possit.* Leg. 31, *eodem.*

La promesse de ce qui n'existe pas dans la nature est censée non écrite : *Quæ in rerum naturâ non sunt, pro non adjectis habentur.* Leg. 135, *eodem.*

[V. l'art. 914 du Dictionnaire.]

129. Propriété. [V. les articles 1497 et 1498 ci-dessus du Dictionnaire.]

Ce qui est à nous ne peut être transféré à un autre sans notre fait : *Id quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest.* Leg. 11, d. t. *De regulis juris*, « si ce n'est pour cause « d'utilité publique, ou d'évidente équité. *Inst.*, « p. ult. *De his qui sui vel ;* Leg. 12, *in princ.* ff. « *De religiosis ;* Leg. 14, p. 1, ff. *Quemadmodum* « *servit. amitt.*

« V. aussi l'art. 545 du Code civil. »

Une chose n'est pas moins nôtre quoiqu'il puisse arriver qu'elle cesse de nous appartenir ; « et jus- « que-là nous pouvons, en général, « quelques

« exceptions près) la revendiquer, l'aliéner et « la grever de servitudes, comme si elle ne de« voit jamais cesser de nous appartenir; le tout « cependant sans préjudice des droits qui pour« ront s'ouvrir un jour au profit des tiers. » *Plerumquè fit ut etiam ea quæ à nobis abire possint, proindè in eo statu sint atque si non essent ejus conditionis ut abire possint* « *et ideò quæ fisco* « *obligamus, et vindicare interdum, et alienare,* « *et servitutem prædio imponere possumus* (*scilicet* « *cum suâ causâ*), sans préjudice de l'hypothèque « du fisc. » *Leg.* 205, *eodem.*

La chose qui peut nous être ôtée n'est pas censée être à nous parfaitement : *Non videtur perfectè cujusque id esse, quod ex casu auferri potest.* Leg. 139, p. 1, *eodem.*

Ce qui nous est évincé n'est pas dans nos biens : *Quod evincitur, in bonis non est.* Leg. 190, *eod.* « *V.* Cependant, la loi 15, p. 6, ff. *Qui satisdare* « *cog.* qui décide que, pendant la litispendance « sur l'appel de la sentence qui a évincé l'appe« lant, celui-ci reste toujours possesseur, *rectè di*« *citur possessorem me esse, quia nihilominus* « *possideo.* »

La même chose ne peut être à nous à plusieurs titres, quoiqu'elle puisse nous être due pour plusieurs causes : *Non ut ex pluribus causis deberi nobis idem potest, ita ex pluribus causis idem possit nostrum esse.* Leg. 159, *eodem.*

Celui qui n'a jamais eu la chose ne peut pas avoir cessé de l'avoir : *Non potest videri desiisse habere, qui nunquàm habuit.* Leg. 208, *eodem.*

Celui à qui la chose n'appartenoit pas n'est pas censé la perdre : *Non videntur rem amittere quibus propria non fuit.* Leg. 83, *eodem.*

Aucune convention ne peut faire que ce qui ne peut être à personne soit à quelqu'un : *Quod nullius esse potest, id ut alicujus fieret, nulla obligatio potest efficere.* Leg. 182, *eodem.*

« Ce qui est de droit divin n'appartient à per« sonne : *Quod divini juris est, in nullius bonis* « *est.* Leg. 1, ff. *De divisione rerum.*

« Ce qui reste de ma chose est à moi, et je puis « le revendiquer : *Meum est quod ex re meâ su*« *perest, cujus vindicandi jus habeo.* Leg. 49, p. 1, « ff. *De rei vindicatione.*

« La superficie suit toujours le sol : *Semper su*« *perficies solo cedit.* L. 3, p. 7, ff. *Uti possidetis.*

« La tradition ne doit ni ne peut transférer, à « celui qui reçoit, plus de droits que n'en a celui « qui livre : *Traditio nihil ampliùs transferre de*« *bet vel potest, ad eum qui accipit, quàm est* « *apud eum qui tradit.* Leg. 20, *in princ.* ff. *De* « *acquirendo rerum dominio.* (C'est ainsi que sui« vant l'article 2182, 2e alinéa de notre Code civil, « le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la *pro*« *priété*, et les droits qu'il avoit lui-même sur la « chose vendue; il les transmet sous l'affectation « des privilèges et hypothèques dont il étoit chargé.)

« Les fleuves font l'office de censeurs, c'est-à« dire de peréquateurs ou partageurs, en assignant « les propriétés : *Flumina censitorum vice fun*« *guntur, ut ex privato in publicum addicant, et* « *ex publico in privatum.* Leg. 30, p. 3, *eodem.*

« Telle chose ne peut être *mienne* qu'une fois « dans le même temps; mais elle peut m'être due « plusieurs fois : *Ampliùs quàm semel res mea esse* « *non potest, sæpiùs autem deberi potest.* Leg. 14, « p. 2, *in fine*, ff. *De exceptione rei judicatæ.*

« Personne, en contractant société, ne cesse « d'être propriétaire de sa chose : *Nemo societatem* « *contrahendo rei suæ dominus esse desinit.* Leg. « 13, p. 1, ff. *De præscriptis verbis.*

« Les choses qui sont de fait ne se transmettent « pas avec la propriété : *Quæ facti sunt non tran*« *seunt ad dominum.* Leg. 44, ff. *De conditionibus* « *et demonstrationibus.*

« Personne ne peut m'enlever malgré moi la « propriété qui m'est acquise : *Jam hæredis domi*« *nium est, à quo discedere rerum non posse do*« *minium invito eo fatendum est.* Leg. 9, p. 1, ff. « *De jure dotium.*

« La tradition ne transfère la propriété qu'au« tant qu'elle est précédée d'une juste cause, telle « que la vente, par suite de laquelle on a dû li« vrer : *Nunquàm nuda traditio transfert domi*« *nium, sed ita si venditio aut alia justa causa* « *præcesserit, propter quam traditio sequeretur.* L. « 31, *in princ.* ff. *De acquirendo rerum dominio.*

« Une substitution à notre profit, qui n'est pas « encore ouverte, n'est pas dans nos biens : *Subs*« *titutio quæ nondùm competit, extra bona nostra* « *est.* Leg. 42, *eodem.*

« Il n'est pas sans exemple qu'un non proprié« taire transfère (ou plutôt procure) la propriété « à un autre : *Non est novum ut qui dominium* « *non habet, alii dominium præbeat.* Leg. 46, « *eodem. Id est causam dominii*, suivant Godefroi; « en effet, dans la règle générale, le non-proprié« taire ne peut pas transférer la propriété (*voy.* la « paranthèse ci-dessus et ce qui la précède); mais « seulement, suivant le même commentateur, *præ*-

« *bere occasionem, modum et facultatem acqui-* « *rendi dominii ;* en un mot le terme *transférer* « diroit plus que le mot *præbere* employé dans la loi.

« Nous sommes censés propriétaires d'une chose « lorsqu'en la possédant nous pouvons repousser, « par une exception valable, quiconque la reven- « diqueroit ; ou, lorsqu'en étant dépossédés, nous « avons une action pour la recouvrer : *Rem in bo-* « *nis nostris habere intelligimur, quoties possiden-* « *tes exceptionem, aut amittentes, ad recuperan-* « *dam eam actionem habemus.* Leg. 52, *eodem.*

« La chose acquise par mon mandataire en con- « séquence de mon mandat, ne devient *mienne* « que quand il me l'a livrée : *Res ex mandato meo* « *empta, non priùs mea fiet quàm si mihi tradide-* « *rit qui emit.* Leg. 59, *eodem.*

« A moins qu'il ne l'ait achetée *meo nomine.* « Leg. 13, *eodem.*

« Celui qui fait enregistrer sous son nom, dans « le cadastre, la possession d'autrui, n'en devient « pas pour cela propriétaire : *Quæ quisque aliena* « *in censum deducit, nihilomagis ejus fiunt.* Leg. « 64, *eodem.*

« Personne ne peut tenir sa propre chose à titre « de gage, ou de dépôt, ou de location, ou d'a- « chat, ou à titre précaire : *Neque pignus, neque* « *depositum, neque precarium, neque emptio,* « *neque locatio, rei suæ consistere potest.* Leg. 45, « ff. d. t. *De regulis juris.*

« Godefroi ajoute avec raison *neque ususfructus,* « (Leg. 5, ff. *si ususfr. petatur*); *neque servitus,* « (Leg. 26, ff. *De servit. præd. urb.*)

« Au surplus, ce que dit Ulpien, qu'on ne peut « tenir sa chose à titre précaire, n'est pas toujours « exactement vrai ; car, par exemple (comme lui- « même le dit ailleurs), un débiteur qui a donné « en gage un de ses effets, peut obtenir du créan- « cier qu'il le lui prête pour un temps : or, alors, « il est vrai de dire que le propriétaire ne tient « sa propre chose qu'à titre précaire : *Quotidiè* « *enim creditores precariò rogantur ab his qui pig-* « *nori dederunt, et debet consistere precarium.* « Leg. 6, ff. *De precario.* »

130. Puissance du glaive. [*V.* les articles 1510 et 1511 ci-dessus du Dictionnaire.]

Nul ne peut transférer à autrui la puissance du glaive, ou d'autre correction, qui lui a été donnée : *Nemo potest gladii potestatem sibi datam, vel cujus alterius coërcitionis, ad alium transferre.* Leg. 70, d. t. *De reg. juris.*

131. Pupille. [*V.* l'article 1513 ci-dessus du Dictionnaire.]

Le pupille [comme le furieux] est sans volonté, si l'autorité de son tuteur n'intervient pas : *Pupillus nec velle, nec nolle..... nisi adposita tutoris auctoritas sit, creditur ; [nam quod animi judicio fit, in eo tutoris autoritas necessaria est.]* Leg. 189, d. t. *De regulis juris.* [*V.* le mot *Furieux.*]

Le pupille n'est pas censé pouvoir tolérer [ou souffrir] : *Pupillus pati posse non intelligitur.* Leg. 110, p. 2, *eodem.* — « Cela s'entend des affaires « dans lesquelles le défaut de protestation, d'op- « position ou de réclamation fait présumer le con- « sentement. [*V.* le n° 159 ci-après, 2ᵉ alinéa.] »

Le pupille qui approche de la puberté est capable de commettre le vol et l'injure : *Pupillum qui proximus pubertati sit capacem esse furandi et injuriæ faciendæ.* Leg. 111, *eodem.* — « Cependant « on a coutume, en pareil cas, à raison de l'im- « prudence de son âge, d'adoucir la peine qu'il a « encourue. *Leg.* 108, *eodem.* »

132. Ratification. [*V.* les articles 1532 et 1533 du Dictionnaire.]

Celui qui ratifie est sujet à l'action de mandat : *Si quis ratum habuerit quod gestum est, obstringitur mandati actione.* L. 60, d. t. *De regulis juris.*

« Au moyen de votre ratification, l'affaire qui, « dans l'origine, vous étoit étrangère, mais a été « entreprise en votre considération, devient votre « propre affaire : *Ratihabitio constituit tuum ne-* « *gotium, quod ab initio tuum non erat, sed tuâ* « *contemplatione gestum.* Leg. 6, p. 9, *in fine,* ff. « *De negotiis gestis.* »

133. Recevoir.

Celui qui est libéré de son obligation peut être censé avoir reçu [et être d'autant plus riche] : *Si quis obligatione liberatus sit, potest videri cepisse.* Leg. 115, d. t. *De regulis juris.*

On n'est pas censé recevoir ce qu'on est chargé de rendre à un autre : *Non videtur quisquam id capere, quod ei necesse est alii restituere.* L. 51, *eod.*

Ce n'est pas recevoir avec effet, si l'on ne peut demander la chose sans être repoussé par une exception : *Non videtur cepisse qui per exceptionem à petitione submovetur.* Leg. 13, *eodem.* *Non potest videri accepisse qui stipulatus potest exceptione submoveri.* Leg. 115, p. 1, *eodem.*

134. Renonciation. [*V.* l'art. 1557 ci-après du Dictionnaire.]

On ne peut répudier ce qu'on n'est pas maître

d'avoir : *Quod quisque si velit habere non potest, id repudiare non potest.* Leg. 174, p. 1, d. t. *De regulis juris.*

Celui qui a deux droits pour venir à la succession n'est pas privé de l'un, en renonçant à l'autre : *Quotiens duplici jure defertur alicui successio, repudiato novo jure, quod antè defertur, superest vetus.* Leg. 91, *eodem.*

« Ce que nous avons une fois répudié ne peut « revivre à notre profit : *Quod semel repudiatum « est, redintegrari minimè concedimus.* Leg. ult. « Cod. *De conditionibus insertis. V.* cependant « l'art. 790 du Code civil. »

135. Répétition. [*V.* les articles 426, 1560, 1561 et 1562 ci-après du Dictionnaire.]

Ce qui nous est donné par erreur est sujet à répétition ; et si on a livré à dessein, c'est donation : *Cujus per errorem dati repetitio est, ejus consultò dati donatio est.* L. 53, d. t. *De regulis juris.*

Si on a donné en paiement une chose indivisible, et que cette chose excède la dette, la répétition a lieu pour le tout, et l'ancienne obligation subsiste : *Cùm ampliùs solutum est quàm debetur, cujus pars non invenitur quæ repeti possit, totum indebitum intelligitur, manente pristinâ obligatione.* L. 84, *eod.*

Ce qui a été exigé à titre de peine n'est point sujet à répétition : *Quod pœnæ nomine exactum est id restituere nemo cogitur.* Leg. 46, *eodem.*

136. « République.

« Les républiques (c'est-à-dire les cités ou com« munes) jouissent des privilèges des pupilles : « *Rempublicam ut pupillum extra ordinem adju« vari moris est.* Leg. 3, Cod. *De jure reipublicæ.*

137. « Restitution en entier. (*V.* ci-devant les « mots *Majeurs ; Mineurs. V.* aussi les art. 1570, « 1571, 1572 et 1573 ci-après du Dictionnaire.)

138. « Servitudes. *V.* les articles 1626. . . . . « 1632 ci-dessus du Dictionnaire.

« Personne n'a servitude sur sa chose : *Nemini « res sua servit.* Leg. 26, ff. *De servitutibus præ« diorum urbanorum.*

« Je peux améliorer la condition de mon voisin, « mais non pas l'empirer : *Melior vicini conditio « fieri potest, deterior non potest.* Leg. 20, p. 5, « ff. *eodem.*

« Il est permis à chacun de faire sur son terrain « ce qu'il veut, pourvu que l'ouvrage n'avance « pas sur le voisin : *In suo alii hactenùs facere li« cet, quatenùs nihil in alienum immittat.* Leg. 8, « p. 5, ff. *Si servitus vindicetur.*

« L'ancienneté tient lieu de titre : *Vetustas vi« cem legis obtinet.* Leg. 1, *p. ult.* ff. *De aquâ et « aquæ pluviæ arcendæ* ; Leg. 3, p. 4, ff. *De aquâ « quotidianâ et æstivâ. V.* cependant l'art. 691, « deuxième alinéa, du Code civil.

« On ne peut pas diminuer le droit d'autrui, sans « son consentement : *Cùm minuitur jus alicujus, « consequens est exquiri an consentiat.* Leg. 8, « *eodem, De aquâ et aquæ pluviæ.*

« La coutume long-temps suivie tient lieu de « servitude : *Longi temporis consuetudo vicem ser« vitutis obtinet.* Leg. 1, Cod. *De servitutibus. V.* « cependant ledit art. 691 du Code civil. »

139. Silence. [*V.* l'article 1638 ci-après du Dictionnaire.]

Celui qui se tait n'avoue pas, mais aussi il ne nie pas : *Qui tacet non utiquè fatetur, sed tamen verum est eum non negare.* Leg. 142, d. t. *De regulis juris.*

« Il est cependant des cas où le silence est ré« puté aveu ; tels sont, en général, tous ceux où « l'opposition de la partie auroit empêché l'acte « dont il s'agit, ou auroit pu en empêcher l'effet. » *Leg.* 65, ff. *De re judicatâ.* Voyez-en des exem« ples dans les lois 4, (*p. ult.*) ff. *De fidej. et no« min. et hæred. tutor.* ; 16, *De sen. cons. Maced.* ; « 2, (p. 2), ff. *Soluto matr.* ; 1 (p. 5), ff. *De « exerc. act.* ; 6 (p. 2), et 18, ff. *Mandati* ; 60, « h. t. *De regulis juris.* »

140. Société. [*V.* les articles 1645 et 1646 ci« après du Dictionnaire.]

L'associé de mon associé n'est pas mon associé : *Socii mei socius, non est socius meus.* Leg. 47, p. 1, d. t. *De regulis juris.*

141. Sourd. [*V.* l'article 1662, ci-après du Dic« tionnaire.]

Le sourd peut répondre : *Hic quidem et respondere potest.* Leg. 124, d. t. *De regulis juris.*

« Sa réponse suffit pour l'engager valablement ; « mais seulement s'il a une connoissance suffisante « de l'affaire qui se traite : *Si intellectum habet.* « Ibidem. »

142. Stipulation. [*V.* les articles 1671. . . . . 1677 ci-après du Dictionnaire.]

Nul ne peut pactiser, ni promettre, ni stipuler pour autrui : *Nec paciscendo ; nec legem dicendo, nec stipulando quisquam alteri cavere potest.* Leg. 73, p. 4, d. t. *De regulis juris.*

A moins « que le stipulant n'y ait intérêt ; *Leg.* « 38 (p. 20 et 22), ff. *De verb. oblig.* ; Leg. 45, « ff. *Soluto matrim.* ; ou qu'il ne soit lui-même en « la puissance de celui pour lequel il stipule. *d.*

« *Leg.* 58 (p. 17), et *Leg.* 110, *eodem* : ou » qu'on ne soit [son tuteur ou] son mandataire. [*Leg.* 5 (p. 9, ff., *De pecuniâ const.* Leg. 20 (p. 2), ff. *De pactis* :] ou [enfin] qu'il n'y ait peine stipulée en faveur du stipulant, « faute d'exécution « de la promesse. *d. Leg.* 58, *p.* 17. *V.* aussi les « nos 9 et 25 de l'art. 1290, ainsi que les nos 14, « 20 et 27 de l'art. 1320 ci-dessus du Dictionnaire.

« Observez, au surplus, qu'en France on peut « valablement stipuler et pactiser pour autrui, « lorsque telle est la condition d'une stipulation « que l'on a faite pour soi-même, ou d'une dona- « tion que l'on fait à un autre ; mais cette conven- « tion ou stipulation n'est parfaite et ne devient « irrévocablement acquise au tiers au profit du- « quel on a stipulé, qu'autant qu'il a déclaré vou- « loir en profiter. Art. 1121 du Code civil. »

143. Successeurs. [*V.* l'article 1686 ci-après « du Dictionnaire.]

Celui qui succède aux droits ou à la propriété d'un autre doit user du même droit que lui : *Qui in jus dominiumve alterius succedit, jure ejus uti debet.* Leg. 177, d. t. *De reg. jur.*

Le successeur ne peut être de meilleure condition que son auteur : *Non debeo melioris esse conditionis quàm auctor meus, à quo jus ad me transit.* Leg. 175, p. 1, *eodem.*

Ce qui n'eût pu nuire à l'auteur ne doit pas nuire au successeur : *Cùm quis in alii locum successerit, non est æquum ei nocere quod adversùs eum non nocuit, in cujus locum successit.* Leg. 156, p. 2, *eodem.*

« La loi dit : *Quod adversùs eum nocuit* ; mais « il est évident qu'il y a omission du mot *non*, qui « est rétabli dans le texte de la loi 3, p. 2, *in fine*, « ff. *De itinere actuque privato.* »

Ce qui nuit aux contractants nuit également à leurs successeurs : *Quod ipsis qui contraxerunt obstat, et successoribus eorum nocebit.* Leg. 143, d. t. *De reg. juris.*

Chacun est tenu du fait de celui de qui il tient la chose : *Ex quâ personâ quis lucrum capit, ejus factum præstare debet.* Leg. 149, *eodem.*

Le légataire ne peut avoir plus de droit que l'héritier ou le testateur : *Absurdum est plus juris habere eum cui legatus est fundus, quàm hæredem vel ipsum testatorem, si viveret.* L. 160, p. 2, *eod.*

Les successeurs universels sont à la place de l'héritier : *Hi qui in universum jus succedunt hæredis loco habentur.* Leg. 128, p. 1, *eodem.*

« Les jurisconsultes sont partagés sur la ques- « tion de savoir si, dans notre droit, le légataire « universel est à la place de l'héritier ; *v. g.* s'il peut « être tenu des dettes de la succession *ultra vires.*

« On peut d'autant mieux en douter que la né- « cessité de déclarer qu'on entend se servir du bé- « néfice d'inventaire, pour n'être tenu des dettes « de la succession que jusqu'à concurrence de l'é- « molument, paroît n'avoir été imposée qu'à l'hé- « ritier appelé par la loi. (Art. 793 et suivants du » Code civil.)

« C'est aussi ce qu'observe M. Pigeau en ses le- « çons pubiques, comme on le voit au second vol. « de sa nouvelle procédure civile des tribunaux « de France, pag. 19 et suivantes. *Ce qui s'étoit « pratiqué jusqu'à ce jour*, dit ce professeur (dont « le suffrage est assurément d'un grand poids) « *est que les légataires* (universels) *n'étoient « point représentant la personne, mais seulement « la fortune du défunt* . . . . *Et si le législa- « teur eût voulu que le légataire fût tenu indéfini- « ment comme l'héritier, il lui eût accordé, comme « à l'héritier, le bénéfice d'inventaire, parcequ'il « eût été souverainement injuste, en l'accordant à « l'héritier, de le refuser au légataire qui méritoit « autant cette faveur : or, le législateur n'a accordé « ce bénéfice qu'à l'héritier ; car il n'en parle qu'au « titre des successions et nullement au titre des dona- « tions, chap. du testament. De ce qu'il n'a pas parlé « de ce bénéfice pour le légataire, il faut conclure « qu'il a décidé tacitement que ce légataire n'en « avoit pas besoin ; parcequ'il ne seroit tenu que « sur les biens et jusqu'à concurrence ; à moins qu'on « ne dise que le législateur a voulu décider que le « bénéfice accordé à l'héritier ne pouvoit être ré- « clamé par le légataire ; ce qui seroit tellement « injuste et absurde qu'on ne peut pas le supposer.* « Cependant, dira-t-on, il est bien difficile de ne « pas reconnoître dans notre légataire universel ce « que les Romains entendoient par l'héritier écrit « ou testamentaire (art. 1003 et suivants dudit « Code civil), sur-tout lorsque ce légataire uni- « versel est saisi de plein droit, faute d'héritiers « légitimaires auxquels il doive demander la déli- « vrance de son legs. (Art. 1004 et 1006 dudit Code.)

« Bien plus, pourroit-on dire encore, (s'il étoit « permis de raisonner en pareille matière, d'après « les principes du droit Romain) lors même « qu'il y a des héritiers légitimaires, la délivrance « que le légataire universel est obligé de leur de- « mander le met réellement en leur lieu et place, « et fait passer sur sa tête tous les droits, tant

« actifs que passifs, qui compétoient au défunt ou « contre lui : de même qu'en droit romain, par « l'effet du sénatus - consulte Trébellien, la restitution de l'hérédité qui étoit faite par l'héritier « au fidéicommissaire proprement dit faisoit passer sur la tête de ce dernier toutes les actions « héréditaires, tant actives que passives. (*Inst.* « p. 2, *De fideicomm. hered.* Leg. 1, p. 2 et 4, ff. « *Ad sen. cons. Trebell.*), au point même que » que ledit fidéicommissaire, sans être réellement « héritier, étoit cependant à la place de l'héritier, et, comme tel, soumis à toutes les charges « héréditaires. (*Inst.* p. 3, *ibid.*)

« Effectivement, dans notre droit, le testament « de celui qui ayant des héritiers légitimaires, institue un ou plusieurs légataires universels, n'a « dans la vérité d'autre effet que celui de grever, du « fidéicommis universel de son hérédité, sesdits héritiers légitimaires, en faveur de ses légataires « universels.

« Mais, quoi qu'il en soit, il en faut toujours revenir à dire avec M. Pigeau, comme l'avoit déja « dit Ferrières en sa nouvelle introduction à la « pratique, au mot *bénéfice d'inventaire*, qu'en « France, même dans les pays de droit écrit, les « successeurs universels qui ne représentent pas le « défunt, tels que les légataires universels, les seigneurs haut-justiciers succédans pour cause de « bâtardise, de deshérence ou de confiscation, et la « femme qui après le décès de son mari, accepte la « communauté, n'avoient pas besoin de bénéfice « d'inventaire, d'autant qu'ils n'étoient pas tenus « des dettes de la succession ou de la communauté « au-delà de ses forces : or, il n'a pas été dérogé à « cet ancien droit par aucune de nos nouvelles « lois. Il est même confirmé en tant que de besoin « en ce qui concerne la femme commune acceptant » communauté par l'article 1483 du Code civil qui « exige seulement qu'elle fasse faire un bon et fidele « inventaire, et qu'elle rende compte du contenu « en icelui, sans l'obliger à déclarer au greffe du « tribunal qu'elle n'entend prendre la qualité de « commune que sous bénéfice d'inventaire. »

Les successeurs ont juste cause d'ignorer si la chose demandée est due : *Qui in alterius locum succedunt, justam habent causam ignorantiæ an id quod peteretur deberetur.* Leg. 42, *eodem.*

« *Hæc ita si cum eis agatur, non etiam si agant;* « *nam planè qui agit certus esse debet, cùm sit in* « *potestate ejus quandò velit experiri, et antè debet rem diligenter explorare, et tunc ad agendum procedere.* Ibidem. »

144. Subrté. [*V.* l'article 1725 ci-après du Dictionnaire.]

Il y a plus de sûreté dans la chose que dans la personne : *Plus cautionis in re est quàm in personâ.* Leg. 25, d. t. *De regulis juris.*

145. Suspens. [*V.* l'article 1727 ci-après du Dictionnaire.]

Ce qui est en suspens n'est point censé exister : *Quod pendet non est pro eo quasi sit.* Leg. 169, p. 1, d. t. *De regulis juris.*

« Cependant, suivant l'art. 1180 de notre Code « civil, le créancier conditionnel peut, avant l'événement de la condition, exercer tous les actes « conservatoires de son droit.

146. Témoins. [*V.* les articles 1739 et 1740 ci-après du Dictionnaire.]

« La preuve testimoniale est insuffisante dans « les questions d'État : *Solâ testatione prolatam,* « *nec aliis legitimis adminiculis causam ingenuitatis adprobatam, nullius esse momenti certum* « *est.* Leg. 4, Cod. *De testibus;* Leg. 2, *eodem.*

« Cependant, suivant l'art. 46 de notre Code « civil (qui en cela est conforme aux lois 6, 7 et 8, « au Code *De fide instrum.*) lorsqu'il n'a point « existé de registres, ou qu'ils ont été perdus, la « *preuve en est reçue tant par titres que par témoins.*

« La preuve testimoniale n'est pas admise contre « les actes authentiques : *Contra scriptum testimonium, non scriptum testimonium non fertur.* Leg 1, « *eodem.*

« On ne doit pas admettre les père et mère à « déposer contre leurs enfants, ni ceux-ci à déposer contre leurs père et mère, quand même ils « le voudroient : *Parentes et liberos invicem adversùs se, nec volentes ad testimonium admittendi sunt.* Leg. 6, *eodem.*

« Les titres produits par une des parties ne font « aucune preuve, s'ils se contredisent : *Scripturæ* « *diversæ fidem sibi invicem derogantes, ab unâ* « *eâdemque parte prolatæ, nihil firmitatis habere* « *poterunt.* Leg. 14. Cod. *De fide instrument.*

« Le défaut de reconnoissance du père n'empêche pas qu'on ne puisse prouver d'ailleurs la « filiation; et sa fausse reconnoissance ne supplée « pas à la vérité : en un mot, le fait du père ou de « la mère ne peut pas préjudicier à l'état de l'enfant : *Nec omissa professio probationem generis* « *excludit, nec falsa simulatio veritatem minuit.*

« Leg. 15, Cod. *De liberali causâ ; factum tuum « filiis obesse non debet.* Leg. 1, *eodem.*

« Dans la discussion du procès les titres et les « dépositions des témoins ont la même force : *In « exercendis litibus, eamdem vim obtinent tam « fides instrumentorum, quàm depositiones testium.* « Leg. 15, Cod. *De fide instrument.*

« Il seroit par trop révoltant d'admettre quel- « qu'un à prouver le contraire de ce qu'il a déclaré « et affirmé en termes non équivoques, et à infir « mer par-là son propre témoignage : *Nimis in- « dignum est quod suâ quisque voce dilucidè pro- « testatus est, id in eumdem casum infirmare, tes- « timonioque proprio resistere.* Leg. 13, Cod. *De « non numeratâ pecuniâ.* »

147. Testament. [*V.* les articles 1749 . . . . 1779 ci-après du Dictionnaire.]

Si personne n'accepte l'hérédité en vertu du testament, ce testament est sans force pour le tout (à moins qu'il n'y ait clause codicillaire) : *Si nemo subiit hæreditatem, omnis vis testamenti solvitur.* Leg. 181, d. t. *De reg. juris.*

« *V.* cependant l'Auth. *ex causâ*, Cod. *De libè- « ris præter.*, et le n° 11 de l'art. 788 ci-dessus du « Dictionnaire. — Au surplus, ce principe du droit « romain n'a jamais été admis en France, du moins « dans les pays coutumiers, où les testaments n'é- « toient à proprement parler que des codicilles ; « et il ne l'est pas non plus par notre nouveau « Code. *V.* les art. 967 et 1002, dudit Code civil. »

Ce qui est inintelligible dans le testament est réputé non écrit : *Quæ in testamento ita scripta sunt ut intelligi non possint, perindè sunt ac si scripta non essent.* Leg. 73, p. 3, *eodem.*

« A moins que, par des conjectures ou autres « présomptions, on ne puisse deviner quelle a été « la volonté du testateur. *L.* 74, ff. *De legatis* 1°. «

S'il y a dans le testament des dispositions qui se contrarient, et soient absolument inconciliables, aucune d'elles ne vaut : *Ubi pugnantia inter se in testamento juberentur, neutrum ratum est.* Leg. 188, *eodem* ; [Leg. 12, ff. *De rebus dubiis.*]

Les dispositions testamentaires ; autres que les conditionnelles, ne valent qu'autant qu'elles ont commencé sans vice, [ou qu'elles auroient pu valoir au temps du testament.] *V. Règle catonienne. Omnia quæ ex testamento proficiscuntur, ita statum eventûs capiunt, si initium quoque sine vitio cœperint.* Leg. 201, *eodem.* « *Quæ ab initio inu- « tilis fuit institutio ex post facto convalescere non « potest.* Leg. 210, *eodem.*

« Mais voyez aussi les lois 2 et 4, ff. *De reg. « caton.* ; et l'art. 1110 ci-dessus du Dictionnaire.

« La faculté de tester est de droit public : *Tes- « tamenti factio, non privati, sed publici juris est.* « Leg. 3, ff. *Qui testamenta facere possunt.*

« C'est à l'héritier à prouver que le testateur a « changé de volonté : *Probatio mutatæ voluntatis « ab hæredibus exigenda est.* Leg. 11, p. 12, *De « leg.* 3°.

« Il s'agit dans la loi d'une chose qui avoit été « léguée, et que le testateur avoit été forcé par « l'état de ses affaires, *necessitate urgente*, de ven- « dre sa vie durant : or, dans ce cas, suivant le « jurisconsulte, c'est à l'héritier à prouver que le « testateur avoit changé de volonté concernant le « legs. Au surplus, dans notre droit, l'héritier « n'auroit pour lors rien à prouver, puisque, « d'après l'article 1038 du Code civil, qui n'ad- « met aucune distinction, le legs est censé révo- « qué par l'aliénation.

« En fait de testament, il ne faut pas s'attacher « strictement à la signification propre des mots, « attendu que souvent les testateurs s'expriment « trèsimproprement, et n'appellent pas toujours les « choses par leurs véritables noms : *In causâ testa- « mentorum non ad definitionem utiquè descenden- « dum est, cùm plerumquè abusivè loquantur, nec « propriis nominibus ac vocabulis semper utantur.* « Leg. 69, p. 1, ff. *De leg.* 3°.

« On ne doit jamais supposer que le testateur ait « dit ce qu'il n'avoit pas en vue, et à quoi il n'avoit « seulement pas pensé : *Nemo existimandus est di- « xisse quod non mente agitaverit.* Leg. 7, p. 2, ff. « *De supellectile leg.*

« La dernière volonté est celle qui doit être « exécutée : *Novissima voluntas servatur.* Leg. 6, « *in fine*, ff. *De adimendis legatis.*

« La volonté de l'homme est ambulatoire jusqu'au « dernier moment de sa vie : *Ambulatoria est vo- « luntas defuncti, usquè ad vitæ supremum exitum.* « Leg. 4, *eodem* ; Leg. 32, p. 3, ff. *De donat. in- « ter vir. et uxor.*

« Dans les clauses équivoques, ou amphibolo- « giques, c'est-à-dire à double sens, nous ne sommes « pas censés avoir parlé dans l'un et l'autre sens, « mais seulement avoir dit ce que nous voulions « dire ; c'est pourquoi celui qui dit autre chose que « ce qu'il vouloit, n'a rien dit ; car il n'a pas dit ce

« que les termes expriment, puisqu'il ne le vouloit « pas, et il n'a pas dit ce qu'il vouloit, parceque « la clause ne l'exprime pas : *In ambiguo sermone « non utrumque dicimus, sed id duntaxat quod « volumus ; itaque qui aliud dicit quàm vult, ne- « que id quod vox significat, quia non vult, neque « id quod vult, quia id non loquitur.* Leg. 3, ff. *De « rebus dubiis.*

« L'héritier ne peut pas être obligé de donner « aux légataires plus qu'il n'a recueilli de la succes- « sion du défunt : *Neminem oportet plus legati « nomine præstare quàm ad eum ex hæreditate « pervenit.* Leg. 1, p. 17, *Ad s. c. Trebellianum.*

« On ne peut pas abandonner à l'arbitrage de « l'héritier la décision des questions sur la validité « ou la nullité des legs et des fidéicommis dont il « est chargé, mais seulement la fixation du temps « où il les acquittera : *In hæredis arbitrium con- « ferri, an debeatur, non potest... quandò tamen « debeatur, potest.* Leg. 46, p. 4, ff. *De fideicom- « missariis libertatibus.* »

148. Testat et intestat. [*V.* l'article 1780 ci-après du Dictionnaire.]

Nul ne peut mourir testat [pour une partie], et intestat [pour l'autre], à moins qu'il ne soit militaire: *Jus nostrum non patitur eumdem in paganis* (ce mot signifioit ceux qui n'étoient pas militaires) *testatò et intestatò decessisse ; earumque rerum naturaliter inter se pugna est, testatus et intestatus.* Leg. 7, d. t. *De reg. juris.*

(Cette règle signifie qu'un testament [d'un non militaire] embrasse nécessairement toute l'hérédité, tellement que, s'il est valable, aucune partie de l'hérédité ne peut être déférée *ab intestat.*)

« *V.* d'autres exceptions à cette règle dans les « lois 15, *p. finali*, et 24, ff. *De inoffic. testam.*, « dans la loi première au Code, *De secundis nup- « tiis ;* et l'Authent. *Ex causâ*, Cod. *De liberis « præter.*

« Au surplus, cette règle n'est point admise « dans notre droit, l'institution d'héritier n'y étant « point nécessaire pour la validité du testament : « ainsi l'on y peut valablement disposer de tout « ou partie de ses biens, soit sous le titre *d'insti- « tution d'héritier*, soit sous le titre *de legs*, ou « *sous toute autre dénomination propre à manifes- « ter sa volonté.* (Art. 967 et 1002 du Code civil.) »

149. Translation de droits. [*V.* l'art. 1792 ci-après du Dictionnaire.]

Nul ne peut transférer à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même : *Nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse haberet.* Leg. 54. ff. d. t. *De regulis juris.*

« De même, suivant l'art. 2182, 2e alinéa, du « Code civil, *le vendeur ne transmet à l'acquéreur « que la propriété et les droits qu'il avoit lui-même « sur la chose vendue.* »

150. Tutelle. [*V.* les art. 1803 .... 1824 ci-après du Dictionnaire.]

La tutelle légitime étoit une suite de l'hérédité, à moins que les femmes ne fussent héritières ; « c'est-à-dire, suivant Pothier, que la loi appelle « à la tutelle de l'impubère ses héritiers présomp- « tifs, ou ceux qui le seroient s'ils n'étoient primés « par des femmes, *proximum agnatum.* » *Quò tutela rediit eò hæreditas pervenit, nisi cùm fœminæ intercedunt* [parceque les femmes (autres que les mères et aïeules) ne pouvoient être tutrices.] *Leg.* 73, ff. *De regulis juris.*

« Au surplus, cette règle concernant la tutelle « légitime n'est point admise dans notre droit, « puisqu'il n'y a de tutelle légitime proprement « dite qu'en faveur des ascendants ; d'où il suit « que (lors du moins qu'il n'y a pas été pourvu « par le dernier mourant des père et mère), la tu- « telle y est toujours dative, c'est-à-dire, déférée « par une assemblée de famille, sous la présidence « du juge de paix. (*V.* au Code civil, les quatre « premières sections du chapitre de la tutelle, et « notamment les art. 390, 394, 395 402 .... 405 et « 416 dudit Code.) En sorte qu'il n'est pas rare de « voir le conseil de famille, et même le dernier « mourant des père et mère, appeler aux fonctions « de tuteur d'autres que les héritiers présomptifs « de leur enfant mineur, qui souvent même sont « totalement étrangers à ce mineur, dont on suit « en cela le plus grand intérêt. *V.* les art. 397, 405, « 432 et 442 dudit Code. »

On ne pouvoit donner tuteur qu'à son héritier *sien* [déjà né ou à naître] : *Nemo potest tutorem dare cuiquam, nisi ei quem in suis hæredibus cùm moritur habuit, habiturusve esset, si vixisset.* d. Leg. 73, p. 1.

« La raison en est, que ce droit est un des effets « de la puissance paternelle : *Tutela jure patriæ « potestatis mandatur.* Leg. 40, ff. *De administr. « et peric. tutel.* ; Leg. 1, ff. *De testam. tutel.* — « Et de là il suit qu'un père peut donner un tu- « teur à son fils, quoiqu'il l'ait déshérité ; car « l'exhérédation du fils par son père ne l'affranchit

« pas de la puissance paternelle. *Leg.* 4, 10 (p. 2, « *in fine*) et 31, ff. *De testam.*

151. « TUTEUR. (*V.* comme au n° précédent, les articles 1803.... 1824 ci-après du Dictionnaire.)

« Le tuteur est préposé non pas seulement aux « biens de pupille, mais encore à son éducation « dans les bonnes mœurs : *Tutor non rebus dun- « taxat, sed et moribus præponitur.* Leg. 12, p. 3, « ff. *De administratione et periculo tutorum.*

« Le tuteur, pour ce qui le concerne person- « nellement, ne peut pas autoriser son pupille : « *Regula juris est, in rem suam auctorem tutorem « fieri non posse.* Leg. 1, *in princ.*, ff. *De autor. « et consensu tutorum.* inst. p. 3 de *autor. tutor.*

« Le tuteur ne doit pas tirer profit de la tutelle : « *Lucrum ex tutelá facere tutor non debet.* Leg. 58, « ff. *De admin. et per. tut.*

« Ce principe, absolument vrai dans notre « droit, n'étoit pas suivi aussi rigoureusement « chez les Romains; car le juge pouvoit, suivant « les circonstances, allouer un salaire au tuteur. « *Leg.* 33, *in fine*, ff. *De admin. et per. tutorum* ».

152. USAGE DU PAYS. (*V.* l'art. 1826 ci-après (du Dictionnaire.]

Dans le doute, on doit suivre l'usage du pays [pour suppléer à ce qui n'a pas été dit dans l'acte, ou pour l'interpréter] : *Si non apparet id quod actum est, erit consequens ut id sequamur quod in regione in quâ actum est frequentatur.* Leg. 34, d. t. *De reg. jur.*

153. « USUCAPION. (*V.* les art. 1829 .... 1837 ci-après du Dictionnaire.)

« C'est un principe reçu de tout temps que « celui qui n'a pas acheté, quoiqu'il croye avoir « acheté, ne peut pas prescrire comme acheteur, « à moins qu'il n'eût juste cause de croire qu'il « avoit acheté : *Vulgò traditum est eum qui exis- « timat se quid emisse, nec emerit, non posse pro « emptore usucapere . . . si nullam justam causam « ejus erroris emptor habeat : nam si fortè servus « vel procurator, cui emendam rem mandásset, « persuaserit ei se emisse, atque ita tradiderit, « magis esse ut usucapio sequatur.* Leg. 11, ff. « *Pro emptore.*

« (Ce principe n'est pas admis, dans notre nou- « veau droit, à l'égard de la prescription trenten- « naire, qui ne requiert aucun titre, et a lieu en « faveur de tous possesseurs, sans distinction de « bonne ou mauvaise foi. *V.* l'art. 2262 du Code « civil.)

« Il est également reçu que personne ne peut « changer lui-même la cause de sa possession : « *Vulgò respondetur causam possessionis neminem « sibi mutare posse.* Leg. 2, p. 1, ff. *Pro hærede.*

« (C'est aussi ce que suppose le Code civil, art. « 2240, où il est dit qu'on ne peut pas prescrire « contre son titre, pour dire qu'on ne peut pas « se changer à soi-même la cause et le principe « de sa possession. *V.* aussi l'art. 1561 dudit Code.)

« La bonne foi du possesseur ne lui sert de rien, « si la loi déclare imprescriptible ce qu'il possède : « *Ubi lex inhibet usucapionem, bona fides possi- « denti nihil prodest.* Leg. 24, ff. *De usurp. et « usucap.*

« (C'est aussi ce que suppose la loi française (art. « 2226 dudit Code civil), lorsqu'elle a dit *qu'on « ne peut pas prescrire le domaine des choses qui « ne sont pas dans le commerce.*)

« L'héritier acquiert quelquefois par usucapion, « quoiqu'elle n'ait pas commencé dans la personne « du défunt : *Veluti si vitium quod obstabat non ex « personá, sed ex re, purgatum fuerit ; ex re, « utputà si fisci res esse desierit, aut furtiva, aut « vi possessa.* d. Leg. 24, p. 1. Inst. p. 8, *de usu- « capion. et long. temp. præscript.*

« Il n'y a pas de prescription sans possession : « *Sine possessione usucapio procedere non potest.* « Leg. 25, *eodem.*

« On ne prescrit pas contre le fisc : *Adversùs « fiscum usucapio non procedit.* Leg. 18, *eodem.*

« En France, d'après nos nouvelles lois, la « nation est soumise aux mêmes prescriptions que « les particuliers ; et elle peut également les op- « poser. (Art. 2227 du Code civil.)

« Le possesseur ne peut pas se prévaloir de « l'erreur de droit : *Nunquàm in usucapionibus « juris error, possessori prodest.* Leg. 3, *in princ.*, « ff. *eodem.*

« Aussi le Code civil a-t-il statué (art. 2227) « que le titre nul par défaut de forme ne peut « servir de base à la prescription de dix et vingt « ans : mais à l'égard de la prescription trente- « naire, l'erreur de droit ne peut nuire au pos- « sesseur, puisqu'on n'y requiert plus même la « bonne foi. (Art. 2262 dudit Code.)

« Le part de l'animal volé n'en fait pas partie, « et, par conséquent, il peut être prescrit par ce- « lui qui l'a acquis de bonne foi. *Leg.* 10, *p.* 2, « in fine, *eodem.*

« Il lui appartient même aussitôt, comme fruit

« de la chose qu'il possède de bonne foi : *Ex furtivis equis nati statim ad bonæ fidei emptorem* « *pertinebunt ; meritò, quia in fructu numerantur.* « Leg. 48, p. 6, ff. *De furtis.*

« Il n'en étoit pas de même du part de la femme « esclave, *At partus ancillæ non numerantur in* « *fructu*, d. p. 6 ; cependant s'il avoit été conçu « chez le possesseur de bonne foi, quoiqu'il ne « lui appartînt pas *statim* comme fruit, il pou- « voit en prescrire la propriété, comme d'un « accessoire de la mère, qu'il possédoit de bonne « foi. *Leg.* 3, Cod. *De usucapione pro emptore ;* « mais il falloit pour cela qu'au moment de la « naissance le possesseur de bonne foi eût ignoré « que la mère avoit été volée. *Leg.* 4, *p.* 18, ff. « *De usurp. et usucap.*

« *V.* au surplus sur le tout les Pandectes de Po- « thier, au titre *De usurp. et usucap.*, n° 15 et 16.

« Il n'en étoit pas de même de l'héritier du vo- « leur ; car quoiqu'il ignorât que la femme esclave « qui avoit conçu et accouché chez lui avoit été « volée par son auteur, il ne pouvoit pas en ac- « quérir le part par prescription : *Licet apud* « *eum ignorantem ancillam furtivam esse, conce-* « *perit ea et pepererit, non tamen usucapiet.* d. Leg. « 4, p. 15. »

« Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, « voyez ce qui a été observé ci-dessus, 2e et 12e « alinéas du présent n°. »

154. Vente. [*V.* les art. 1849... 1862 ci-après du Dictionnaire.)

Celui qui peut donner, peut vendre et concéder : *Cujus est donandi, eidem vendendi et concedendi jus est.* Leg. 163, *De reg. jur.*

« Cependant, si (comme dans l'espèce de la loi 8, « p. 13, *in fine*, ff. *Quibus modis pignus*, ou même, « comme dans les cas des art. 1095, 1309 et 1555 « du Code civil) cette faculté de donner ne compétoit « au propriétaire que dans l'intérêt et en considé- « ration de la personne même du futur donataire, « alors, sans doute, il faudroit décider que le « droit accordé de pouvoir disposer à titre gra- « tuit n'entraîneroit pas celui de vendre. »

Consentir à la vente n'est pas vendre : *Aliud est vendere, aliud venditioni consentire.* L. 160, *eod.*

« Ainsi, par exemple, l'étranger qui auroit seu- « lement consenti à la vente faite par un non pro- « priétaire, ne seroit pas tenu de l'éviction, s'il « n'avoit pas reçu le prix de la vente. *Leg.* 12, « ff. *De evict.* »

Le créancier qui consent à la vente est censé renoncer à son gage ou à son hypothèque : *Creditor qui permittit rem venire pignus dimittit.* Leg. 158, *eodem.*

La vente n'est pas imaginaire, quand il y a un prix : *Imaginaria venditio non est, pretio accedente.* Leg. 16, *eodem.*

« Mais quand il n'y a pas de prix, ce n'est une « vente que de nom.

« On vend ordinairement une créance à l'insçu « du débiteur, ou même malgré lui : *Nominis* « *venditio, etiam ignorante vel invito, adversùs* « *quem actiones mandantur, contrahi solet.* Leg. « 3, Cod. *De hæred. vel act. vend.*

« Mais, dans ce cas, suivant l'art. 1690 du Code « civil, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers « que par la signification du transport, faite au dé- « biteur, ou par l'acceptation que ce débiteur « en auroit faite dans un acte authentique ; et si, « avant cette signification ou acceptation, le dé- « biteur avoit payé le cédant, il seroit valablement « libéré. (Art. 1691 dudit Code.)

« La vente n'étant faite que pour avoir lieu « autant que le vendeur ou l'acheteur le voudra, « il n'y a pas d'engagement : *In vendentis vel* « *ementis voluntatem collatâ conditione compa-* « *randi, quia non astringit necessitate contrahen-* « *tes, obligatio nulla est.* Leg. 13, Cod. *De con-* « *trah. empt.*

« L'achat fait de mauvaise foi est nul, c'est-à- « dire (comme le porte l'art. 1117 de notre Code « Civil) susceptible d'être rescindé : *Malæ fidei emp-* « *tio irrita est.* L. 1, Cod. *De rescindendâ vendit.*

« La vente faite de bonne foi ne doit pas être « résiliée sous de légers prétextes : *Res bonâ fide* « *vendita propter minimam causam inempta fieri* « *non debet.* Leg. 54, ff. *De contrah. empt.*

« La possession du vendeur sert à l'acheteur « pour la prescription : *Emptori tempus vendito-* « *ris ad usucapionem procedit.* Leg. 2, p. *pen.*, « ff. *Pro emptore.*

« L'acheteur et le vendeur, en contractant, se « proposent, l'un d'acheter au meilleur marché ; « et l'autre de vendre au plus haut prix : *Emptor* « *viliori comparandi, venditor cariore distra-* « *hendi votum gerentes, ad contractum emptionis* « *atque venditionis accedunt.* Leg. 8, Cod. *De res-* « *cind. vend.* (Mais voyez aussi le n° 1 de l'article « 1140 ci-dessus du Dictionnaire.)

« Le dol de l'acheteur résulte non pas de la

« quotité du prix par lui offert, mais de la na-
« ture du fait : *Dolus emptoris, qualitate facti, non quantitate pretii, æstimatur.* Leg. 10, *eod.*
« *Nisi minùs dimidiâ justi pretii quod fuerat tempore venditionis, datum esset, electione jam emptori præstitâ servandâ.* Leg. 8, *eodem.*

« La vente une fois conclue, la chose vendue « est aux risques et profits de l'acheteur : *Post perfectam venditionem omne commodum et incommodum quod rei venditæ contingit, ad emptorem pertinet ; et ita si ei denuntiatum est ut causæ agendæ adesset, et, non absente emptore, contra eum pronuntiatum est.* Leg. 1, Cod. *De periculo et commodo rei venditæ.*

« Le dol du vendeur ne peut pas être opposé « à l'acheteur de bonne foi, qui n'en doit pas souffrir de préjudice : *Dolum auctoris, bonæ fidei emptori non nocere certi juris est.* Leg. 3, *eod.* »

155. Violence. [*V.* les art. 1876 . . . 1879 ci-après du Dictionnaire.]

La force et la crainte excluent la liberté du consentement : *Nihil consensui tam contrarium est qui et bonæ fidei judicia sustinet, quàm vis et metus, quem comprobare, contra bonos mores est.* Leg. 116, d. t. *De reg. jur.*

« En conséquence, le préteur promet la restitution en entier à celui auquel on a fait violence ; « mais pour que cette violence soit une cause suffisante de restitution, ou pour qu'elle donne « lieu, comme le dit l'art. 1117 du Code civil, « à une action en nullité ou en rescision, il faut, « suivant l'art. 1112 dudit Code (conforme en cela « aux lois 5 et 6, ff. *Quod metûs causâ* ; et aux « lois 4 et 7, Cod. *De his quæ vi metûsve causâ gesta sunt*), qu'elle ait été de nature à faire « impression sur une personne raisonnable, *Non vani hominis, sed quæ in hominem constantissimum cadat*, et qu'elle fût dans le cas de lui « inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa « fortune à un mal considérable et présent, *Non quemlibet timorem, sed majoris malitatis, putà mortis aut cruciatûs corporis. V. Crainte, restitution*, nos 2 et 3. »

Nul n'est censé agir de force en usant de son droit, et en se pourvoyant en justice : *Nemo videtur vim facere qui jure suo utitur, et ordinariâ actione experitur.* Leg. 155, p. 1, *eodem.*

Ce qui est fait après prohibition est censé fait de force : *Vi factum esse videtur, quoties quis id quod prohibetur facit.* Leg. 73, p. 2, *eodem.*

« Mais ce qui a été fait par celui qui craignoit « la contestation, ou lorsque la chose lui étoit « déjà contestée, est seulement censé avoir été fait « clandestinement : *Clàm quod quis, cùm controversiam haberet, habiturumve se putaret, fecit.* « Ibidem. »

Ce qui a été fait par violence, tombe dans le crime de violence publique ou privée : *Hoc jure utimur, ut quidquid omninò per vim fit, aut in vis publicæ, aut in vis privatæ crimen incidat.* Leg. 152, *eodem.*

« De ce que, suivant le droit naturel, on peut « repousser la force par la force, on doit conclure « qu'on peut repousser la force armée par la force « armée : *Vim vi repellere licere Cassius scribit ; idque jus naturâ comparatur : apparet autem, inquit, ex eo, arma armis repellere licere.* Leg. 1, p. 27, « ff. *De vi et vi armatâ.*

« Il y a violence, non pas seulement quand « j'ai blessé un homme ; mais aussi lorsque je force « celui que je crois être mon débiteur, autrement « que par le ministère du juge, à me payer. *Cæsar dixit : Tu vim putas esse solùm, si homines vulnerentur ; vis est et tunc, quoties is quod deberi sibi putat, non per judicem reposcit.* Leg. « 13, ff. *Quod metûs causâ.*

« Je ne dois pas profiter de ce qu'un autre vous « a fait faire par crainte : *In alterius præmium verti alienum metum non oportet.* Leg. 14, p. 5, « ff. *Quod metûs causâ.*

« C'est ainsi que, suivant l'art. 1111 de notre « Code civil, la violence exercée contre celui qui « a contracté l'obligation donne lieu à l'action « en nullité ou rescision, quoiqu'elle aît été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel « la convention a été faite ; ce qui est autrement « établi à l'égard du dol par l'art. 1116 ; car pour « qu'il y ait lieu à restitution pour dol, il faut « qu'il ait été pratiqué par la partie même en « faveur de laquelle l'obligation a été contractée. « *V.* ce qui sera observé à cet égard à l'article ci-« après : *restitution*, textes particuliers ».

156. Vol. [*V.* les art 1885 . . . 1898 ci-après du Dictionnaire.]

Nul n'est voleur, s'il a payé le prix : *Nemo prædo est qui pretium numeravit.* Leg. 126, d. t. *De reg. jur.*

« *V.* cependant la loi 5, ff. *De acquir. possess.*, « suivant laquelle celui-là aussi est réputé *prædo*, « qui de son autorité privée se met en possession

« de la chose à lui vendue, mais non encore livrée.

« Il n'y a pas de vol, sans appréhension ou dé-« placement; l'intention seule de voler ne cons-« titue pas le vol : *Furtum sine contrectatione fieri* « *non potest, nec animo furtum admittitur.* Leg. « 3, p. 18, ff. *De acquir. possess.*; Leg. 22, ff. « *De furtis*

« Il n'y a point de vol sans intention de voler : « *Furtum sine affectu furandi non committitur.* « Leg. 37, *in princ.*, ff. *De usurpation. et usucapion.*

« *V.* cependant la loi 77, ff. *De furtis*, suivant « laquelle le voleur d'un sac d'argent est censé aussi « voleur du sac, quoiqu'il n'eût eu en vue que l'ar-« gent contenu dans le sac. »

157. VOULOIR.

C'est à celui qui peut vouloir, à ne pas vouloir : *Ejus est nolle qui potest velle.* Leg. 3, d. t. *De reg. jur.*

« Les interprètes sont partagés sur la manière « dont il faut lire cette loi. L'édition de Florence « porte : *Ejus est non nolle qui potest velle*, ce « qui signifieroit que celui qui peut donner un « consentement exprès, peut aussi consentir de « toute autre manière, c'est-à-dire souffrir, per-« mettre, approuver tacitement. »

158. « VRAISEMBLANCE.

« Quand il n'est pas possible de connoître évi-« demment la vérité, on s'arrête à la vraisem-« blance, c'est-à-dire à ce qui est le plus pré-« sumable : *In obscuris inspici solet quod verisi-* « *milius est, aut quod plerumquè fieri solet.* Leg. « 114, ff. h. t.; *Leg.* 122, in fine, ff. *De verb.* « *signif.* »

Fin des Règles de droit.

1550. RÉINTÉGRANDE. *V. Interdit sur la force.*

1551. RELÉGATION. *V. Interdits, relégués, déportés. V.* aussi *Peines des crimes* (n°s 22, 33, 37, 43.)

1552. RELIGION. L'intérêt de la religion [et en particulier de celle des sépultures] est majeur : *Summam esse rationem quæ pro religione facit.* Leg. 43, *in fine*, *De religiosis.*

1553. RELIGION DU JUGE.

In quantùm de eâ re æquum religioni judicantis visum fuerit. L. 6, ff. *De extraordinariis cognition.*

1554. RELIGION DU SERMENT.

Stare religioni debet. Leg. 21, ff. *De dolo malo.*

1555. REMISE.

1. La remise [que fait le débiteur de son exception péremptoire] ressemble à la donation : *Similis videtur ei qui donat, quoniam remittere exceptionem videtur.* Leg. 12, ff. *De novationibus.*

Mais dans la vérité la remise n'est pas donation [lors du moins qu'elle n'a pour objet que le gage donné par le débiteur] : *Verior est sententia existimantium nullam fieri donationem, etsi pignus vir uxori, vel uxor viro remiserit.* Leg. 18, ff. *Quæ in fraudem creditorum.*

« Car, comme le porte, en tant que de besoin, « l'art. 1286 de notre Code civil, la remise de « la chose donnée en nantissement ne suffit pas « pour faire présumer la remise de la dette. *Leg.* « 3, ff. *De pactis. V.* le n° 4 ci-après.

« Cependant, si cette remise est faite en fraude « des créanciers, elle sera révoquée. *Ibidem.* »

2. La remise [volontaire] du titre faite au débiteur est libération tacite : *Si debitori meo reddiderim cautionem, videtur inter nos convenisse ne peterem.* Leg. 2, p. 1, *De pactis.*

« Il en est de même chez nous, du moins quant « à la remise du titre original sous seing-privé (art. « 1282 du Code civil); mais s'il s'agit d'un titre « authentique passé en minute, la remise de la « grosse ne fait pas tellement preuve de la remise « de la dette ou du paiement, que le créancier « ne puisse être admis à la preuve du contraire. « Art. 1283 dudit Code. »

3. Si le créancier [*mortis causâ donaturus*] écrit au débiteur que ses titres seront sans effet, il est censé lui faire remise. *Leg.* 28, ff. *De mortis causâ donation.* [*Nimirùm contra voluntatem defuncti hæres petit ab eo.* Ibidem.]

4. La [simple] remise du gage n'emporte pas libération de la dette. *Leg.* 3, ff. *De pactis.* [*V.* le n° 1 ci-dessus. — *Nisi specialiter contrarium actum esse probetur.* Ibidem.]

1556. RÉMISSIONS. *V. Interdit sur les rémissions.*

1557. RENONCIATION.

1. Chacun peut renoncer à ce qui est établi en sa faveur : *Unicuique licet contemnere hæc quæ pro se introducta sunt.* Leg. 41, ff. *De minoribus*; [Leg. 46, *in fine*, ff. *De pactis.*]

« On ne pourroit cependant pas renoncer à un « droit non encore ouvert; *v. g.* à une institution « conditionnelle, à un fidéicommis ou un legs con-« ditionnel, avant l'arrivée de la condition. *Leg.* « 45, *p.* 1, ff. *De legatis 2°.*

« A moins que cette renonciation ne fût faite « par pacte ou par transaction. *Leg.* 1 *et* 16, Cod. « *De pactis*; Leg. 11, Cod. *De transact.*

« *V.* au surplus l'art. *Fidéicommis*, n° 63, ci- « dessus du Dictionnaire. »

2. On ne peut renoncer à ce qu'on n'est pas maître d'avoir : *Quod quis si velit habere non potest, id repudiare non potest.* Leg. 174, p. 1, ff. *De reg. jur.*

3. Celui qui a deux droits à la chose n'est pas exclus de l'un en renonçant à l'autre. *Leg.* 91, *eodem.*

« Par exemple, celui qui a droit à la succes- « sion comme héritier institué, et comme héritier « *ab intestat*, ou légitime, peut renoncer à l'hé- « rédité testamentaire, pour s'en tenir à la suc- « cession légitime. *Ibidem.* »

4. La renonciation [à une succession, quoiqu'elle ne soit que] tacite, [n'en] est [pas moins] valable : *Recusari hæreditas non tantùm verbis, sed etiam re potest, et alio quovis judicio voluntatis.* Leg. 95, ff. *De acquir. vel omitt. hæred.*; Leg. 30, ff. *De minor.*; Leg. 14, p. 9, ff. *De ædilitio edicto.*

« Dans notre droit particulier, on ne reconnoît « pas les renonciations tacites à succession ; elles « doivent toujours être faites au greffe du tribu- « nal de première instance, dans l'arrondissement « duquel la succession s'est ouverte, et ce, sur « un registre particulier tenu à cet effet. Art. 784 « du Code civil. »

Le vendeur qui après le terme fixé par la loi commissoire demande [ou reçoit] le prix [ou partie restante de ce qui est encore dû du prix de la chose vendue, *partem reliqui debiti*], est censé renoncer à la loi commissoire [qui l'autorisoit à reprendre la chose vendue, à défaut de paiement du prix dans tel temps] : *Legi commissoriæ renuntiatum videtur.* Leg. 7, ff. *De lege commissoriâ*; Leg. 6, p. 2, *eodem.*

« On a demandé si, dans l'espèce de la loi 89, « p. 4, *De legatis* 2°, on devoit supposer une « renonciation tacite des héritiers à leurs prélegs, « par la seule raison que, pour acquitter les « dettes du testateur auxquelles tous ses biens « étoient obligés, ils avoient emprunté les sommes « nécessaires, et avoient hypothéqué à la nou- « velle dette ces mêmes biens, qui ensuite avoient « été vendus à l'un d'eux par le nouveau créancier « hypothécaire en sadite qualité.

« La question étoit de savoir si l'héritier acqué- « reur possédant tous les biens légués, à titre d'a- « chat, pouvoit être obligé d'en faire la délivrance « à ses cohéritiers, en leurdite qualité de légataires « d'iceux, et si on ne devoit pas plutôt considérer « ces mêmes héritiers comme ayant renoncé taci- « tement à leurs prélegs, en empruntant pour « payer les dettes de leur père avec hypothèque « sur la totalité de ses biens : *An verò ea pe-* « *titio) perempta esset, cùm communiter universa* « *sequenti creditori obligaverint*; et le juriscon- « sulte répond qu'ils ont tous le droit de deman- « der leurs prélegs, mais qu'ils ne seront reçus « à intenter leur action qu'en remboursant à l'ac- « quéreur, leur cohéritier, le montant de la dette : « *Respondi actionem quidem fideicommissi in per-* « *sonam competentem omnibus invicem manere*; « *non autem fideicommissum restituendum est, nisi* « *priùs debitum, ab eis emptori, eidemque co-* « *hæredi, persolveretur.*

1558. RENTE FONCIÈRE. *V. Fonds tenu à rente.*

1559. RÉPARATIONS. *V. Usufruit* (n°s 40, 41.) *V.* aussi *Passage* (n° 6); [*Location* (n° 6); *Impenses* (n° 9); *Servitudes, demande ou dénégation de la servitude* (n° 16.)]

1560. RÉPÉTITION. *V. Condiction.*

Ce qui est donné par erreur [de fait] est sujet à répétition. *Leg.* 53, ff. *De reg. jur.*

L'obligation naturelle suffit pour exclure la répétition. *Leg.* 10, ff. *De obligat.*

« De même, dans notre droit, suivant l'art. « 1235, 2e alinéa, du Code civil, *la répétition* « *n'est pas admise, à l'égard des obligations na-* « *turelles, qui ont été volontairement acquittées.* »

1561. RÉPÉTITION TACITE DES LEGS. *V. Legs*, sect. 1re (n°s 127...131.)

1562. RÉPÉTITION TACITE DES CONDITIONS. *V. Testaments, conditions, démonstrations* (n°s 83, 84.) « *V.* aussi l'article *Condition* (n°s 39, 40); « et l'article *Legs*, sect. 1re (n°s 130, 131.) »

[En général] la condition n'est pas censée répétée [comme par exemple dans l'espèce de la] loi 47, ff. *De cond. et demonstr.* [Mais voyez la loi 18, ff. *De cond. instit.*]

1563. RÉPLIQUE. La réplique est une exception contre l'exception. *Leg.* 2, *p.* 1, ff. *De except.*; Inst., *in princ.*, *De replicat.*

1564. REPRÉSENTATION. (Il n'est point parlé dans le Digeste de la représentation qui a lieu

dans la succession, où le fils prend la place de son père. *V.* Inst., liv. 3, t. 1, p. 6.)

« *V.* cependant la loi 2, p. 7, ff. *De excusat.*; « la loi 1re, p. 4, 5 et 6, *De suis et legit. hæred.*; « la loi 15, *De injusto rupto*. la loi 6 *in fine de* « *hæred. instituendis* et la loi 8. p. 8, *De inoffic.* « *test.*; le tout au Digeste. *V.* aussi aux Inst. p. 2, « *De exher. liber.*: les lois 2 et 4. Cod. *De suis et* « *legit. liberis*; mais sur-tout la Novelle 118, ch. 1. « Et quant à notre droit, voyez les articles 739 « et suivants du Code civil. »

Le mot *repræsentare* signifioit [aussi, et principalement], rendre le legs ou le fidéicommis présent, c'est-à-dire dû présentement, quoique le terme ou la condition ne fussent pas arrivés. *Leg.* 56, p. 1, *De cond. et demonstr.*; Leg. 22, ff. *Ad. s. c. Trebell.*

« Suivant Godefroi sur ladite loi 22, le mot *re-* « *præsentare* signifioit, *Rem præmaturè dare*; et « encore, suivant le même, sur la loi 1, p. 2, ff. « *De dote prælegatâ*, il signifioit, *Ante diem sol-* « *vere, seu efficere ut res præsens sit.* »

[Ainsi] la représentation signifioit le paiement fait *de præsenti* par celui qui avoit terme. *Leg.* 10, p. 12, ff. *Quæ in fraudem creditorum.*

Quand la dot est léguée par le mari à sa femme, elle est exigible présentement (tandis qu'il y a de droit le délai d'un an pour rendre la dot); [lors du moins qu'elle est mobilière. *Leg. unic.*, *p.* 7, Cod., *De rei uxoriæ actione. V.* d'ailleurs le n° 8 et le n° 26 de l'art. 655 du Dictionnaire.] Cela s'appeloit : *Commodum repræsentationis.* Leg. 1, p. 2, ff. *De dote prælegatâ.*

1565. « REPRÉSAILLES. *V. Droit fait à autrui.*

1566. « RÉPUBLIQUES. *V.* ce mot à l'article « *Règles de droit.* »

1567. RÉSERVE.

1. Le défaut de réserve ne nuit pas [au créancier qui prête à son débiteur, déjà obligé envers lui pour dettes antérieures] : *Lucio Titio, cùm ex causâ judicati pecunia deberetur, et eidem debitori pecuniam crederet, in causam pecuniæ creditæ non adjecit : (præter eam pecuniam debitam sibi ex causâ judicati); Quæro an integræ sint utræque Lucio Titio petitiones? Paulus respondit nihil proponi cur non sint integræ.* Leg. 29, ff. *De obligationibus.*

« Hors ce cas particulier, le défaut de réserve « peut nuire et nuit souvent, comme on peut le « conclure des articles 1211, 1212, 1278, 1285, « et notamment de l'art. 1908 du Code civil, « ainsi que de la loi 4, p. 1, ff. *Quibus modis* « *pignus*, et de la loi unique au Code, *Etiam ob* « *chirog. pecun.*, qui en fournissent des exemples. »

2. « Au surplus, on appelle dans notre nouveau « droit *réserve légale*, ou simplement *réserve*, « cette portion que la loi assure et réserve aux en- « fants sur les biens de leurs père et mère, ou au- « tres ascendants, et réciproquement aux ascen- « dants sur les biens de leurs enfants (c'est-à-dire « ce que l'on a entendu jusqu'ici par *légitime.*) *V.* « les articles 915, 917, 921 et 927 du Code civil, « ainsi que le n° 1 de l'article 1102 ci-dessus du « Dictionnaire. »

1568. RÉSOLUTION DES CONTRATS. On ne peut résoudre le contrat de manière que l'un des contractants reste seul obligé. *Quod Aristo dixit posse ita pacisci ut unus maneat obligatus, non est verum, quia pro unâ parte contrahentium abiri pacto, ab emptione non potest.* Leg. 1, ff. *De rescind. vend.*

« *V.* ci-après les articles *Restitution en entier.* « *V.* enfin l'article *Rédhibition*, textes particuliers, « n° 1. *V.* aussi l'article 472 ci-dessus du Diction- « naire. »

1569. RESPECT DU AUX PÈRES ET MÈRES ET AUX PATRONS.

V. le livre 37, tit. 15, ff. *De obsequiis parentibus et patronis præstandis*; [et au Code, liv. 6, t. 6, *De obsequiis patrono præstandis*; 7, *De libertis et eorum liberis. V.* aussi la Novelle 78, ch. 2; ainsi que la Novelle 115, ch. 3 et suivants, et la Novelle 22, ch. 21.]

1. Le fils doit toujours regarder son père comme une personne sacrée : *Filio semper honesta et sancta persona patris videri debet.* Leg. 9, ff. h. t.

L'affranchi devoit les mêmes égards à son patron. *d. Leg.* 9.

Les enfants doivent garder la piété envers leurs pères et mères. *Leg.* 1, *eodem.*

Le soldat lui-même doit être puni, s'il y manque. *Ibidem.*

« Car, comme l'observe Godefroi sur ladite loi « 1re, h. t. : *Militia non dissolvit ea quæ sunt juris* « *naturalis.* »

2. Le fils qui insulte son père ou sa mère est punissable. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

A plus forte raison, s'il porte la main sur eux. *Ibidem.*

Car il doit les vénérer l'un et l'autre. *Ibidem.*

« Et, comme le porte l'article 371 de notre « Code civil, l'enfant, à tout âge, doit honneur et « respect à ses père et mère. »

Celui qui insultoit son père ou sa mère étoit exclus de la milice, comme indigne. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

3. Les enfants [ni les affranchis] ne peuvent intenter, contre leurs pères ou mères [ou leurs patrons], aucune action fameuse [ou portant atteinte à leur réputation.] *Leg.* 5, *p.* 1, *eodem.*

Ils ne peuvent [pas même] exercer contre eux l'action de dol, ni [à plus forte raison] celle de violence, ni [même] celle d'injures; sans quoi [il dépendroit en quelque sorte d'eux, de diffamer impunément leurs père et mère, ou patrons, et de les perdre de réputation. En effet, quoique ces sortes d'actions ne rendent pas infâmes, aux yeux de la loi, ceux qui sont condamnés pour raison d'icelles, *licet verbis edicti non habeantur infames ita condemnati*,] ils [n'en] sont [pas moins flétris dans le fait et] notés [d'une sorte] d'infamie [dans l'opinion des hommes : *Re tamen ipsâ, et opinione hominum, non effugiunt infamiæ notam.*] Leg. 2, [*in princ.*, et p. 1], *eodem.*

« Par les mêmes raisons, ils ne pouvoient pas « non plus les accuser de simple fraude : *Nec hæ « quidem quæ doli vel fraudis habent mentionem... « licet famosæ non sint.* d. Leg. 5, p. 1; et *Leg.* « 7, *in princ.*, *eodem. V.* ci-après *Restitution en « entier*, textes particuliers.

4. « Les pères, mères et patrons ne sont con- « damnés envers leurs enfants, ou affranchis, que « pour autant qu'ils peuvent faire. *d. Leg.* 7, « *p.* 1.

« On ne peut leur opposer l'exception de dol, « de violence ou de crainte. *d. Leg.* 7, *p.* 1.

« Ils sont dispensés de prêter le serment *de ca- « lumniâ* (qu'ils n'agissent pas par esprit de vexa- « tion) qui leur seroit déféré, *d. Leg.* 7, *p.* 3; « c'est-à-dire qu'ils ont le droit de l'exiger de leur « adverse partie, sans être tenus de le prêter eux- « mêmes.

5. « Mais on n'est pas obligé aux mêmes égards « envers ceux qui prennent leur fait et cause, *non « etiam interventoribus eorum*, quoiqu'on les doive « encore auxdits père et mère, et aux patrons, « lorsqu'ils interviennent pour autrui : *Et si fortè « ipsi pro aliis interveniant, honor habebitur.* d. « Leg. 7, p. 5.

6. « Les enfants émancipés, qui s'étoient rendus « coupables d'ingratitude notable envers leurs « père et mère, rentroient sous la puissance de « leur père : *Emancipatione rescissâ.* Leg. unic., « Cod. *De ingratis liberis.*

7. « De même, l'ingratitude des affranchis en- « vers leurs patrons étoit punie par la perte de « la liberté; ainsi ils retomboient en la puissance « de leurs patrons, mais non pas leurs enfants « nés avant. *Leg.* 2, Cod. *De libertis et eorum « liberis.*

8. « Néanmoins tout cela ne s'entend que de « l'ingratitude par offenses commises, et non de « celle par devoirs omis : *Solo obsequii non præs- « titi velamento, data libertas rescindi non potest.* « Leg. 30, Cod. *De liberali causâ.*

« A moins qu'il ne s'agisse de refus d'aliments, « ou d'abandon, soit dans la maladie, soit dans « la détresse. *Leg.* 1, ff. *De agnos. et alend. « liberis.* »

1370. RESTITUTIONS EN ENTIER. [*V. Absence; Restitution des condamnés; Majeurs; Mineurs; Dol; Crainte.*]

V. le liv. 4, tit. 1, ff. *De in integrum restitutionibus;* [et au Code, liv. 2, t. 22, *De in integrum restitutione minorum viginti quinque annis;* et tous les titres suivants jusques et compris le titre 54, *Quibus ex causis majores in integrum restituantur.*]

1. Le préteur vient au secours de ceux qui ont failli, ou qui ont été trompés [*Vel lapsis vel circumscriptis subvenit* (*prætor*) *sive metu, sive calliditate, sive ætate, sive absentiâ inciderunt in captionem.*] Leg. 1, ff. h. t. [*Sive per justum errorem.* Leg. 2, *eodem.*]

2. Celui qui demandoit à être restitué n'étoit pas écouté [quand la lésion étoit modique, sur-tout] si la restitution préjugeoit son droit à une chose de plus grande conséquence [ou importance, c'est-à-dire de plus grande valeur : *Majori rei vel summæ.*] Leg. 4, ff. *eodem.*

« Car il falloit statuer d'abord sur la question « qui présentoit un plus grand intérêt. *Leg.* 54, « ff. *De judic. et ubi quisque;* Leg. 16, *in fine*, « ff. *De except. præscript. et præjud.*

« Il en étoit de même, si la question à juger « (comme dans l'espèce de ladite loi 16, ou dans

« celle de la loi 1, p. 1, ff. *Familiæ erciscundæ*) « ne pouvoit l'être qu'au préalable il n'eût été « statué sur telle autre question (de moindre ou « plus grand intérêt), dont la décision devoit né- « cessairement opérer celle de la question à juger, « qui en étoit la conséquence immédiate. »

3. L'absence excusable de celui qui étoit cité en justice le faisoit restituer contre le jugement. *Leg.* 7, ff. h. t.

« Par exemple, celui qui avoit été cité à com- « paroître à telle audience pouvoit se faire res- « tituer contre le jugement rendu contre lui par « défaut faute de comparoître, s'il se présentoit « avant la levée de l'audience (c'est ce qu'on ap- « pelle rabattre le défaut.) La loi supposoit en ce « cas qu'il n'avoit pas bien entendu appeler la « cause : *Eri timari potest non culpâ suâ, sed pa- « rùm exauditâ voce præconis, defuisse.* Ibidem. « *V.* au mot *Absence, ses différentes espèces*, n° 4. »

4. Le mineur est restitué en connoissance de cause contre les jugements. *Leg.* 8, ff. h. t.

Quoiqu'il ait été defendu par son tuteur [ou son curateur.] *Ibidem.*

« Dans notre droit, le mineur qui a été dû- « ment et valablement défendu ne peut revenir « contre le jugement qui le condamne, si ce n'est « dans le cas où le majeur même pourroit l'atta- « quer. Art. 464, 465, 1314 du Code civil; et « 480, 481 du Code de procédure. »

5. L'action en restitution [pour cause de mino- rité, ou d'absence pour la république, ou pour toute autre cause], passe aux héritiers et succes- seurs [qui peuvent l'intenter dans le temps pres- crit.] *Leg.* 6, *eodem*; [Leg. 19, *in fine*, ff. *De minoribus.*]

1571. RESTITUTION EN ENTIER. Textes particuliers.

1. Si un jugement est rendu sur de faux témoigna- ges [que la partie adverse, qui a obtenu gain de cause, s'est procurés en les achetant ou en subor- nant les témoins], la restitution a lieu. *Leg.* 33, ff. *De re judicatâ.*

« Chez nous, ce seroit le cas de la requête ci- « vile, proprement dite. Art. 480, n° 1, du Code « de procédure. »

La restitution en entier remet les choses au pre- mier état. *Leg.* 9, *p.* 7, ff. *Quod metùs causâ.*

2. « Les enfants et les affranchis n'étoient point « reçus à demander la restitution contre les actes « passés avec leurs pères et mères, ou leurs pa- « trons : *Cùm apud veteres dubitabatur an liberi « parentes suos, vel liberti patronos in querimo- « niam deducere possent, quasi non ritè eos ver- « satos, quidam existimabant, nullam esse contra « hujusmodi personas restitutionem, pudore na- « turali, vel patronali reverentiâ hujusmodi pe- « tulantiæ refragante, nisi vel ex magnâ causâ, » vel adversùs turpem eorum personam. Alii au- « tem personarum quidem vel causæ distinctionem « respuendam esse censuerunt; tunc autem tantum- « modò dandam esse restitutionem putaverunt, « cùm minor ex suâ simplicitate se deceptum, non « ex dolo patris vel patroni circumscriptum esse « diceret; sed ut maneat in omnibus honor paren- « tibus et patrono vel patronæ illibatus, atque « intactus, sancimus nullo modo, neque adversùs « parentes utriusque sexûs, neque adversùs patro « num vel patronam dari restitutionem. Nam « personarum reverentia omnem eis excludit res- « titutionem, cùm procul dubio sit, etiam ipsas « personas cavere, ne quid suæ opinioni contra- « rium existat.* Leg. 2, Cod. *Qui et adversùs quos « in integrum*, etc.

« On leur accordoit cependant, en cas d'énorme « lésion, une action d'après le fait *in factum*, « pour se faire relever du préjudice qu'ils avoient « souffert : *Scilicet ne (fraudatores) ex dolo suo « lucrentur;* Leg. 11 et 12, ff. *De dolo;* Leg. 5, « Cod. *De dolo;* Leg. 1, p. 43, ff. *De vi et vi « armatâ. V.* aussi le n° 11 de l'art. 620, le n° 20 de « l'article 299, et le n° 48 de l'art. 1240 ci-dessus du « Dictionnaire.

3. « L'action en restitution est réelle et a lieu « non seulement contre celui qui a lésé, mais encore « contre tout possesseur de la chose qu'il s'agit de « recouvrer : *Nemo videtur exclusus quem prætor « in integrum se restituturum pollicetur.* Leg. 5, « ff. *De in integrum restitutionibus. Licet tamen in « rem actionem dandam existimemus, quia res in « bonis est ejus qui vim passus est;* Leg. 9, p. 6, « ff. *Quod metûs causâ.*

« Il n'en étoit cependant pas de même de l'ac « tion en restitution pour dol : *In hâc actione « designari oportet cujus dolo factum sit, quamvis « in metu non sit necesse;* Leg. 15, p. 3, ff. *De « dolo malo.* Et la raison de cette différence est, « suivant Pothier, que : *Prætor qui edictum de « metu proposuit, generaliter dixit (quod metûs « causâ gestum erit ratum non habebo) contrà,*

« *prætor qui edictum de dolo proposuit, non in* « *rem edictum suum concepit, sed promisit actio-* « *nem adversùs eum qui dolo fecisset.*

« Mais Pothier ne fait ici que reculer la diffi- « culté, sans la résoudre. La raison plus directe de « cette différence et des motifs de la diversité de la « rédaction des deux édits du préteur, est, sui- « vant M. Delvincourt en ses Leçons publiques, « que celui qui a été trompé, n'a pu l'être qu'en « plaçant mal sa confiance, et que, par consé- « quent, il est presque toujours à même de con « noître l'auteur du dol. Aussi la première condi- « tion pour pouvoir impétrer cette action, est de « désigner la personne même qui a commis le dol; « et s'il n'en est pas de même en matière de crainte, « c'est parcequ'il n'est pas toujours au pouvoir de « celui qui l'a éprouvée, d'en connoître et d'en « désigner l'auteur: car, comme dit Ulpien, « *metus habet in se ignorantiam.* Leg. 14. p. 3. « ff. *Quod metûs causâ.* En effet, la crainte et l'ef- « froi peuvent être tels que la personne violentée « n'ait pas même conservé l'usage de ses sens. — « Ajoutez que des gens masqués et déguisés peu- « vent s'introduire chez un particulier de manière « que celui-ci, même en conservant l'usage de ses « sens, ne pourra les reconnoître: on auroit donc « souvent exigé l'impossible en ce dernier cas. « Observez au surplus que la distinction faite par « la loi romaine, entre l'action résultante du dol, « et celle résultante de la crainte, est aussi ad- « mise par les articles 1111 et 1116 de notre « Code civil.

4. « La demande en restitution doit être formée « devant le juge du domicile du défendeur, et « non du lieu du contrat. *Leg.* 2, Cod. *Ubi et* « *apud quem.*

« En effet, comme l'observe Godefroi sur cette « loi: *Leges ad* DISTRACTUM *tenentur sequi forum* « *rei, et ita restitutio non petitur, in loco con-* « *tractûs habiti, sed ex domicilio foroque rei.*

« Au reste, dans notre droit on ne suit jamais « le lieu du contrat (art. 59 du Code de procé- « dure), à moins que ce lieu n'eût été convenu « par les parties. (Art. 111 du Code civil.)

5. « Les arbitres ni les juges délégués ne pou- « voient restituer en entier. *Leg. fin.* Cod. *eod.*

« (Chez nous les arbitres peuvent connoître « de toutes les causes qui sont soumises à leur « arbitrage, même de celles sur appel, ou sur re- « quête civile, à moins qu'elles n'intéressent l'or- « dre public; et leur sentence une fois revêtue du « sceau de l'autorité judiciaire, n'a pas moins d'ef- « fet que les sentences des tribunaux ordinaires; « *voy.* les articles 1004 et 1021 du Code de procé- « dure.

« Quant aux juges délégués, nous n'en connois- « sons pas en France, ainsi que nous l'avons ob- « servé au n° 25 de l'article 1743, et au n° 4 de « l'art. 1304 ci-dessus du Dictionnaire.)

6. « Le procureur, même général, *procurator* « *qui generale mandatum allegat*, ne pouvoit de- « mander la restitution sans mandat spécial. *Leg.* « 25, *p.* 1, ff. *De minor.*

1572. RESTITUTION DES MAJEURS, *V. Majeurs*; DES MINEURS, *V. Mineurs*; POUR DOL, *V. Dol*; POUR CRAINTE, *V. Crainte.*

1573. RESTITUTION DES CONDAMNÉS. *V.* le liv. 48, t. 23, *De sententiam passis et restitutis*: [et au Code, liv. 9, t. 51, *De sententiam passis et restitutis. V.* aussi l'art. *Mort civile*, n° 36.]

1. Le condamné pouvoit être restitué dans sa dignité et dans ses biens par l'indulgence du prince. *Leg.* 2, 3 et 4, ff. h. t.

Quand le prince n'accordoit la restitution que pour la dignité, les créanciers du condamné [même le fisc] étoient sans action [contre lui; *nec publico nomine conveniri potest.*] d. Leg. 2.

Que, si la restitution étoit aussi pour les biens, ses créanciers pouvoient l'actionner [quand même il auroit mieux aimé les abandonner.] *d. Leg.* 2.

2. « La restitution accordée en général aux dé- « portés ou aux esclaves de la peine (c'est-à-dire « à ceux qui avoient encouru la mort civile, *Leg.* « 1, in princ; et *Leg.* 4, ff. h. t.), ne les réta- « blissoit pas dans leurs emplois, ni dans leur « bonne rénommée: *Generalis indulgentia nostra* « *reditum exulibus seu deportatis tribuit, non etiam* « *loca militiæ pridem adempta concessit, neque* « *integram atque illibatam existimationem reserva-* « *vit.* Leg. 7, Cod. h. t.

« Elle ne leur rendoit pas non plus la puissance « paternelle, ni les droits utiles en dépendants. « *Leg.* 9, Cod. *eodem* (*V.* le n° 4 ci-après.)

3. « La restitution accordée à certaines personnes « en particulier, ne s'étendoit pas au-delà de ce qui « y étoit exprimé formellement. Ainsi, le fils dé- « porté, quoique restitué à sa précédente dignité, « ne retournoit pas sous la puissance de son père,

« qui avoit été anéantie par sa déportation. *Leg.* 6, « *eodem.*

4. « La restitution contre la peine n'emportoit « pas la restitution dans les biens, si elle n'étoit « accordée nommément. *Leg.* 2, Cod. h. t.

« La restitution dans la dignité et dans les biens « étoit censée comprendre aussi la restitution dans « la puissance paternelle, du moins suivant Papi- « nien, *Leg.* 13, *in princ.* Cod. h. t.; en consé- « quence l'empereur conseille, en ce cas, aux en- « fants, de demander à leur père qu'il les éman- « cipe, *ut libertatem, non damnationis, sed leni- « tatis paternæ testem habeant.* d. Leg. 13, p. *fin.* « Cod. h. t.

« Mais, quoiqu'il en fût, le père ne pouvoit pas « attaquer les actes faits par ses enfants dans l'in- « tervalle; et même, s'il étoit prodigue, le tuteur « donné à ses enfants en bas âge conservoit l'ad- « ministration de leurs biens. *d. Leg.* 13, *p.* 1 *et* 2.

5. « La restitution contre la condamnation réta- « blissoit le condamné dans ses droits de parenté « et dans le droit de succéder qui en dépend : *In « metallum damnata mulier, eum quem priùs con- « ceperat edidit, deindè à principe restituta est. « humaniùs dicetur etiam cognationis jura huic « restituta videri.* Leg. 4, ff. h. t. — Il recouvroit « pareillement ses droits de patronage et celui de « succéder à ses affranchis. *d. Leg.* 1, *in princ.* et « *p.* 1.

6. « S'il n'étoit restitué que dans quelques uns « de ses biens, ses créanciers ne pouvoient intenter « aucune action contre lui; mais s'il étoit restitué « dans une partie indivise, ou une certaine quo- « tité de ses biens, il restoit obligé envers eux « pour cette même quotité. *Leg.* 3, Cod. h. t.

« Enfin, si la totalité de ses biens avoit été sai- « sie, et étoit retenue par le fisc pour sûreté de ce « qu'il lui redevoit, il n'en étoit pas moins obligé, « ainsi que ses cautions, envers ses créanciers per- « sonnels. *d. Leg.* 3, Cod. *versiculo, Quòd si.*

1574. « RETARD. *V. Demeure.* »

1575. RÉTORQUER. On ne doit pas rétorquer contre les pupilles ce qui a été introduit en leur faveur : *Non debet adversùs pupillos observari quod pro ipsis excogitatum est.* Leg. 3, p. 5, *in fine*, ff. *De Carboniano edicto.*

« Et aussi le possesseur de mauvaise foi ne peut « pas tirer avantage de la fiction admise par la loi « en haine de son dol. *Leg.* 36, *p.* 3, ff. *De here- « ditatis petitione. V. Possesseur de mauvaise foi*, « n° 13.

1576. « RETOUR, DROIT DE RETOUR LÉGAL DE LA « DOT CONSTITUÉE. *V. Dot* (n° 5.)

1577. « RETOUR CONVENTIONNEL. *V. Con- « ditions suspensives*, n° 36. »

1578. *REUS.* Ce mot signifioit l'accusé. *Leg.* 5, ff. *De publicis judiciis.* [Leg. 5, Cod. *De jurisd. omnium judicum.*] (En matière civile il signifioit défendeur.) [*V.* la loi 2, Cod. *De jurisdictione omnium judicum ;* Leg. 3, Cod. *Ubi in rem actio.* Instit. p. 1, *De replicat. ;* et p. 5, *De satisdat.* — Ce mot signifioit aussi *débiteur* en général. *V.* aux Inst., au Digeste et au Code, le tit. *De duobus reis promitt.*]

1579. REVENDICATION. [*V. Impenses ; Posses- seur ; Possesseur de mauvaise foi ; Propriété.*] *V.* liv. 6, tit. 1, ff. *De rei vindicatione ;* « et au « Code, liv. 3, tit. 32, *De rei vindicatione. Voy.* « aussi *Inst.*, liv. 4, tit. 17, p. 2, *De officio ju- « dicis.* »

1. L'action *in rem* est donnée à celui qui est propriétaire. *Leg.* 23, ff. h. t.

Soit que la chose lui appartienne par le droit des gens [par exemple, par vente] ou par le droit civil, « par exemple, EX TESTAMENTO, ou EX STI- « PULATIONE, ou QUIA USUCEPIT : *qui aut jure gen- « tium aut jure civili, dominium acquisierit.* » Ibid. [*Inst. p.* 3, 4 *et* 5, *De actionibus.*]

Si je prouve que la chose est *mienne*, le posses- seur [*qui non objecit aliquam exceptionem*] doit me la rendre. *Leg.* 9, *eodem.*

2. L'acheteur à qui la chose n'a pas été livrée ne peut exercer l'action *in rem* (car il n'est pas propriétaire.) *Leg.* 50, *eodem.*

« Il n'en seroit pas de même dans notre nouveau « droit; en effet, la tradition n'y étant pas néces- « saire pour conférer la propriété à l'acheteur, « (lequel devient propriétaire par le seul effet du « contrat, *Art.* 1138 et 1583 du Code civil), il en « résulte que, dans tous les cas, il peut agir par « l'action *in rem*, même à l'égard d'un second ac- « quéreur, qui auroit fait transcrire son titre; car « le vendeur n'a pu transmettre à ce dernier que la « propriété et les droits qu'il avoit lui-même sur la « chose vendue. (*Art.* 2182, 2e alinéa dudit Code.) « *V.* à cet égard le n° 1 de l'art. 1289 ci-dessus « du Dictionnaire. »

3. Le possesseur ne peut obliger le propriétaire de lui vendre sa chose, même à juste prix. *Leg.* 70, *eodem ;* — « car, comme le porte, en tant que de « besoin, l'article 545 de notre Code civil, nul ne « peut être contraint de céder sa propriété, si ce « n'est pour cause d'utilité publique. »

Je puis revendiquer ce qui reste de ma chose, comme étant *mien : Meum est quod ex re meâ superest, cujus vindicandi jus habeo.* Leg. 49, p. 1, *eod.*

4. L'action *in rem* a lieu contre tout détenteur de la chose [*qui habet restituendi facultatem.*] d. Leg. 9.

Le demandeur doit prouver que le défendeur tient la chose. *Leg.* 80, *eodem.*

Il suffit au défendeur [pour obtenir le renvoi de l'action intentée contre lui] de nier [qu'il possède.] *Ibidem.*

« Mais, dans ce cas, le demandeur prouvant « que le défendeur possède, le juge lui adjugera « la possession, quoiqu'il ne justifie pas de sa « propriété. *V.* ci-après n° 23. »

L'action *in rem* s'applique aux choses mobilières et immobilières, [animées ou inanimées.] *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.* — « Non seulement aux choses corpo- « relles, mais aussi aux incorporelles ; *Leg.* 1 *et* 2, « (*in princ.* et p. 1), ff. *Si servitus vindic.* Leg. 1, « 3 (*p.* 1) et 7, ff. *Si ususfr. petat.* Inst. p. 2, *De* « *action.* »

5. Les lieux sacrés ou religieux ne peuvent être vendiqués [comme nôtres, *quasi nostra.*] Leg. 23, p. 1. — Ni ce qui y est incorporé ; *Leg.* 43, *eodem.*

« Cependant on accordoit dans ce cas une action « *in factum*, tendante à ce que le défendeur fût « forcé de remettre les choses en leur premier état : « *In factum actione petitori extra ordinem subve-* « *nitur, ut is qui hoc fecit restituere eos* (*lapides*) « *compellatur.* Ibidem.

La matière employée dans le bâtiment d'autrui ne peut être vendiquée. *Leg.* 23, *p.* 6, *eodem.* — Suivant la loi des douze tables. *Ibidem*, et *Leg.* 1, ff. *De tigno juncto.*

A moins qu'on ne l'y ait employée sciemment [c'est-à-dire de mauvaise foi]; *ibidem.* « Auquel cas, « indépendamment de l'action *in duplum*, qui, « d'après la loi des douze tables, étoit accordée dans « tous les cas, au propriétaire des matériaux *in* « *solatium rei suæ, quam vindicare non potest*, il « y avoit encore lieu à l'action *ad exhibendum*, « qui tendoit, non à répéter les matériaux (puis- « que la loi des douze tables ne permettoit pas de « les tirer du bâtiment auquel ils avoient été em- « ployés), mais à en obtenir l'estimation, d'après « le serment *in litem* qui étoit déféré contre le « défendeur, comme s'étant mis, par dol, dans « l'impossibilité de représenter la chose demandée : « *Non ut eximatur tignum*, (dit Godefroi, sur la « loi 2, ff. *De tigno juncto*), *sed ut juretur in litem.* « Leg. 1, *in princ.* ; et p. 2, Leg. 2, ff. *De tigno* « *juncto* ; Leg. 98, *in fine*, ff. *De solut.* (*juncto*, « *p. ult.* Inst. *De obligat. quæ ex delicto.*) Leg. 7, « p. 10, ff. *De acquir. rerum dominio.* Inst. p. 29, « *De action.*

« *V.* au surplus, à cet égard, la longue et inté- « ressante dissertation de Vinnius, en son com- « mentaire sur ledit paragraphe 29, aux mots « *sed duplum præstet ; V.* aussi les alinéas 6, 7, « 8, 9, 10, et sur-tout le 11[e] du n° 34 de l'art. « 623 ci-dessus du Dictionnaire.

« Observez cependant que, (le bâtiment à la « construction duquel on avoit employé les maté- « riaux d'autrui venant à être détruit, en quelque « temps que ce fût), le propriétaire desdits maté- « riaux pouvoit les revendiquer, malgré la bonne « foi de celui qui les avoit employés, mais seule- « ment lorsqu'il n'avoit pas reçu le double de leur « estimation, que lui accordoit la loi des douze « tables. *Leg.* 7, *p.* 10, *in fine*, ff. *De acquir. rerum* « *dominio.* Inst. p. 29, in fine, *De action.* ; Leg. « 23, p. 7, et *Leg.* 59, ff. *De rei vindic.* ; Leg. 30, « ff. *De acquir. vel amitt. posses.* ; Leg. 23, ff. *De* « *usurp. et usucap.*

« Au reste, ces différentes sortes d'actions ne « sont point connues dans notre droit ; et le pro- « priétaire du sol, qui a fait des constructions, « plantations et ouvrages avec les matériaux qui « ne lui appartenoient pas, n'est tenu que d'en « payer la valeur, sans préjudice toutefois des « dommages et intérêts, s'il y a lieu, et même des « poursuites par voie extraordinaire, si le cas y « échet (conformément au par. 34, *in fine*, du « tit. *De actionibus* des Instituts.) Mais (de même « que dans le droit romain) le propriétaire des « matériaux n'a pas non plus, chez nous, le droit « de les enlever. *Art.* 554 et 577 du Code civil. »

6. Si ma chose se trouve mêlée et confondue avec la vôtre [qui soit de même nature : *Quod ejusdem naturæ est*] de manière à ne pouvoir être discernée ni séparée, *V. g.* si mon argenterie et la vôtre ont été réduites en une masse [ou en lingot], nous en demanderons chacun notre part à raison du poids.

Leg. 3, *p.* 2, ff. h. t.; [*Leg.* 7, *p.* 8 *et* 9; *Leg.* 27, *p.* 2, d. *De acquir. rer. domin.* Mais *V.* le n° 7 ci-après, ainsi que l'art. 573, 2e alinéa du Code civil, pour ce qui concerne le mélange de matières de différentes natures qui ne peuvent pas être séparées.]

Si mon blé se trouve mêlé avec le vôtre [*non voluntate nostrâ*], nous en demanderons chacun notre part, à raison de la quantité qui nous appartenoit. : [***Si frumentum duorum*, *non voluntate eorum confusum sit*, *competit singulis in rem actio*. *in id in quantum paret in illo acervo suum cujusque esse. Quòd si voluntate eorum commixta sunt*, *tunc communicata videbuntur*, *et erit communi dividundo actio.***] *Leg.* 5, ff. h. t.

Si mon argenterie est mêlée avec votre plomb, j'en demanderai la séparation. *d. Leg.* 5, *p.* 1.

Car la séparation est possible. *Ibidem.*

« *Idem*, de mon argent mêlé avec votre airain; « *Leg.* 12, *in fine*, ff. *De acquirendo rerum do-* « *minio.* »

7. Si mon or est mêlé avec votre airain, je ne pourrai en demander la séparation. *d. Leg.* 5, *p.* 1; car la séparation est impossible. *Ibidem.* [*V.* cependant *Domaine des choses*, n° 31.] — Mais nous en demanderons chacun notre part, à raison de la valeur de chaque espèce.)

Si vous avez fait de la liqueur (*mulsum*) avec votre vin et mon miel, la liqueur est à vous (sauf l'indemnité qui m'est due.) *d. Leg.* 5, *p.* 1. [*Voy. Accessoire; Principal; Domaine des choses.* n° 31.]

8. Le demandeur doit désigner la chose qu'il revendique [de manière qu'on ne puisse la confondre avec d'autres du même genre.] *Leg.* 6, *eodem.*

« *V. g.* il doit dire quelle est la couleur de l'ha- « bit, mais non pas s'il est neuf ou usé. *Ibidem.* »

Quand on demande un fonds on doit en dire la situation et le nom [s'il en a un.] *d. Leg.* 6 : « car « il y a beaucoup de fonds, sur-tout en France, « qui n'ont point de nom et qu'on ne peut dési- « gner que par le lieu de leur situation et leur « contenance. »

9. Le possesseur doit rendre la chose avec tout ce qui s'y trouve incorporé et joint pour en faire partie [quand même ce seroit la chose d'autrui. *Argumentum ex*] *Leg.* 23, *p.* 2. *eodem.*

« C'est, en effet, ce qui résulte de ce que, suivant « ladite loi : *Si quis rei suæ alienam rem suam ita* « *adjecerit ut pars ejus fieret..... dominum ejus* « *totius rei effici.... plerique rectè dicunt.* »

Il doit rendre tout le profit qu'il a retiré de la chose depuis la litiscontestation. (*V. Possesseur de bonne foi; Possesseur de mauvaise foi*) : *Ut id omne habeat petitor quod habiturus foret si eo tempore, quo judicium accipiebatur, restitutus illi homo fuisset.* Leg. 20, *eodem.*

10. S'il a vendu par nécessité, le juge peut le quitter pour le prix. *Leg.* 15, *p.* 1, *eodem.*

V. g. s'il a vendu les fruits pour en éviter la corruption. *Ibidem.*

11. S'il a détérioré la chose, il en répond. *Leg.* 13, *eodem.* — Si la chose a péri sans son dol et sans sa faute, il n'en répond pas, à moins qu'il n'ait été en demeure de la rendre. *Leg.* 15, *p.* 3, *eodem.*

« Il a déjà été observé ci-devant que ce principe « du droit romain ne paroît pas avoir été admis « dans toute sa latitude par la loi française, qui « statue (*art.* 1042, 2e alinéa, et 1302, 2e et 4e « alinéas, du Code civil) que le débiteur, quoique « constitué en demeure (autre cependant que le « voleur) s'il ne s'est point chargé des cas fortuits, « est libéré vis-à-vis de son créancier, dans le cas « où la chose due auroit également péri chez ce « dernier, si elle lui avoit été livrée.

« Mais doit-on en conclure que la décision de la « loi française s'applique également au cas où il « seroit bien constant, ou du moins très probable, « que le créancier n'auroit point gardé la chose « en nature, mais que, par exemple, il l'auroit « vendue et en auroit eu le prix en place? Il sem- « ble qu'alors ce seroit plutôt le cas d'invoquer les « principes consacrés par ladite loi 15, p. 3, *Sed* « *est verius, si fortè distracturus erat petitor, si* « *accepisset, moram passo debere præstari; nam* « *si ei restituisset, distraxisset, et pretium esset* « *lucratus.* Dans ce cas, en effet, il sera bien vrai « de dire que la chose ne seroit point périe chez « le créancier si elle lui avoit été livrée, puisqu'il « en auroit retiré le prix, qui, en droit, est censé « représenter le chose même. »

12. L'héritier pouvoit vendiquer les choses héréditaires, quoiqu'il ne fût pas encore en possession de l'hérédité (car il en étoit propriétaire par l'adition. *Leg.* 58, *p.* 1, *eodem;* « Leg. 23, *in* « *princ.* ff. *De acquir. vel amitt. posses.*; Leg. 138, « *princ.*, et 193, ff. *De regulis juris.*

13. « On peut vendiquer, non seulement un « corps certain, *singulas res*, mais même une « collection déterminée de corps, *v. g.* un trou- » peau : *Sed posse etiam gregem vindicari; idem*

« et de armento, et de equitio, cæterisque rebus « quæ gregatim habentur. Leg. 1, p. 3, *eodem.*

« On peut le vendiquer, quoique les bêtes qui le « composent ne soient pas nôtres, pour la totalité : « *Grex enim non singula corpora vindicabuntur.* « d. Leg. 1, p. 3, *versic. Sed enim, eodem.* (Car, « comme dit Godefroi sur cette loi : *Licet aliena « immixta sint, non continuò efficiunt ut grex sit « communis.*)

« C'est aussi ce que suppose la loi 3, *eodem*, « conçue en ces termes : *Qui gregem habebat ca- « pitum trecentorum, amissis centum, redemit to- « tidem capita aliena ab eo qui dominium eorum « habebat, vel aliena ab eo qui bonâ fide ea pos- « sidebat, et hæc utiquè gregis vindicatione con- « tinebuntur; sed et si sola supersint capita quæ « redempta sunt, adhuc eum posse gregem vindicare.*

« Si le troupeau que je revendique est composé « de plus de têtes que celui qui m'appartient, le « possesseur retiendra les têtes étrangères qui for- « ment l'excédant, pourvu (comme l'observe Po- « thier) que le nombre des têtes qui m'appartien- « nent suffise pour former et constituer un trou- « peau : *Si majorem numerum alter habeat, ut « detracto alieno, nihilominùs gregem vindica- « turus sit, in restitutionem non veniunt aliena « capita.* Leg. 2, *eodem. Ita tamen*, dit Pothier, « *grex in solidum meus est cui aliena capita ac- « cesserunt, si* CUM ACCESSERUNT, *major meorum « numerus sit quàm eorum quæ accesserunt, et « tantus ut absque his gregem constituerent; id est*, « comme il l'observe en note, *si modo in eo grege « habeat eum numerum ovium qui solus posset gregem « conficere, is vindicabit quidem totum gregem, « quamvis aliqua capita admixta sint; sed aliena « capita non venient in restitutionem ab adversa- « rio faciendam.*

« Mais si le troupeau que je revendique est « double du mien, ni moi ni le possesseur ne pour- « rons le revendiquer, pas même pour moitié; cha- « cun, en ce cas, ayant en propre les têtes qui lui « appartiennent : *Sed si par numerus duorum inter- « fuerit, neuter solidum gregem.. vindicabit* d. L. 2. « (Car, dit Pothier, *neutrius est totus grex, cùm « neutrius ovium numerus, possit ad se numerum « ovium alterius, utpotè æqualem, trahere.*) Et « de même aucun des deux ne pourra revendiquer « la moitié indivise du troupeau : *Sed nec partem « dimidium totius ejus vindicabit.* d. Leg. 2.

« En effet, ajoute-t-il, *grex communis non est; « id enim duntaxat commune est quod pro indiviso « habetur; verùm in eo grege singuli suas oves « separatas habent.*

14. « Le propriétaire peut revendiquer, quoi- « que sa propriété soit grevée d'usufruit, ou réso- « luble : *Rectè dicimus eum fundum totum nostrum « esse, etiam cùm ususfructus alienus est, quia « ususfructus non dominii pars sed servitus sit, ut « via et iter; nec falsò dici totum meum esse, « cujus non potest ulla pars dici alterius esse.* Leg. « 25, ff. *De verborum significatione. Non ideò « minùs quid nostrum esse vindicabimus, quod « abire à nobis dominium speratur, si conditio « legati vel libertatis extiterit.* Leg. 66, ff. h. t. « *V.* aussi la loi 41, *eodem*, la loi 205, *De reg. « juris*; et la loi 12, p. 2, ff. *Fam. ercisc.*

15. « Le propriétaire de superficie, ou de mai- « son bâtie sur le fonds d'autrui, peut aussi re- « vendiquer. *Leg.* 73, *p.* 1, 74 *et* 75, *eodem.* — Il « en est de même de celui qui tient par bail d'hé- « ritage, à rente perpétuelle, *Leg.* 1, *p.* 1, ff. *Si « ager vectigalis.*

16. « Il en est de même encore des pupilles, « mineurs et autres administrés, dont l'argent a « été employé par l'administrateur à acquérir en « son nom propre; car ils peuvent revendiquer la « chose ainsi achetée de leurs deniers, comme la « leur propre : *Si tutor vel curator pecuniâ ejus « cujus negotia administrat, mutuâ datâ, ipse sti- « pulatus fuerit, vel prædia in nomen suum eme- « rit, utilis actio, ei cujus pecunia fuit, datur ad « rem vindicandam, vel mutuam pecuniam exi- « gendam.* Leg. 2, ff. *Quandò ex facto tutoris vel « curatoris*, etc. *Leg.* 3, Cod. *Arbitrium tutelæ.*

« Le militaire avoit le même droit pour les choses « acquises par ses mandataires et ses gérants. *Leg.* « 8, Cod. h. t. — Et aussi la femme, pour ce que « son mari avoit acheté des deniers à elle appar- « tenants. *Leg.* 55, ff. *De donationibus inter virum « et uxorem.*

« Dans notre droit, les acquisitions faites par le « mari avec les deniers de la femme ne sont cen- « sées appartenir à la femme qu'autant que le mari « a déclaré les avoir faites avec les deniers de sa « femme, pour lui tenir lieu de remploi, et que « le remploi a été formellement accepté par elle. « (*Art.* 1435 du Code civil.)

17. « Le propriétaire peut revendiquer la chose « contre tout détenteur, même contre le commo- « dataire, contre celui qui tient à titre de gage,

« contre le séquestre et autres ; et dans ces derniers « cas le détenteur doit déclarer pour qui il pos- « sède. *Leg.* 9, ff. h. t. ; *Leg.* 2, Cod. *Ubi in rem.*

18. « Le propriétaire d'une part indivise dans « un fonds ne peut la revendiquer contre ceux de « ses copropriétaires qui ne possèdent que leur part « afférente, mais seulement contre celui qui pos- « sède sans droit une part indivise. *Leg.* 8, ff. h. t. « — Il n'en seroit pas de même, suivant Gode- « froi, du propriétaire de part indivise dans un « meuble : *Secùs est in re mobili.*

19. « Il suffit, pour condamner le défendeur, « qu'il soit possesseur au temps du jugement, quoi- « qu'il ne le fût pas au temps de la demande ou de « la litiscontestation. *Leg.* 27, *p.* 1, *eodem.*

« Et il devra les fruits à compter du commen- « cement de sa possession. *Ibid.*

« Le défendeur qui, avant le jugement, a cessé « de posséder, sans qu'il y eût de son fait ni de sa « faute, sera déchargé de la demande, quoiqu'il « fût en possession au temps de la litiscontestation « ou de la demande. *Ibidem.*

« Mais si, dès avant la litiscontestation, il a « cessé par dol de posséder, il sera condamné « comme possesseur. *d. Leg.* 27, *p.* 5. — Il en est « de même de celui qui s'est présenté comme pos- « sesseur pour défendre à la demande en revendi- « cation, quoiqu'il ne possédât pas, et qu'il n'eût « pas cessé par dol de posséder. *Leg.* 25, *eodem.* « — Et les condamnations prononcées contre lui « ne privent pas le propriétaire du droit de s'a- « dresser au vrai possesseur. *Leg.* 7, *eodem.*

« Mais si le propriétaire qui revendique contre « ce faux possesseur a su qu'il ne possédoit pas, « quoique celui-ci se fût présenté comme posses- « seur ; ou si le défendeur, avant d'entrer en ju- « gement, a nié qu'il possédât, alors ledit pro- « priétaire ne peut pas l'accuser de l'avoir trompé, « et le défendeur doit être renvoyé de la demande : « *Nam si actor scit, tunc is non ab alio, sed à se « decipitur, et ideò reus absolvitur.* d. Leg. 25, « et *Leg.* 26, *eodem.*

20. « Il n'est plus censé s'être présenté comme « possesseur pour défendre à la demande, s'il s'est « désisté de sa défense avant la litiscontestation : « *Non est absolvendus.... sed hoc post litem con- « testatam.* d. Leg. 25. Mais il sera condamné aux « dommages et intérêts du demandeur, s'il est « prouvé qu'en se présentant d'abord pour dé- « fendre à sa demande, il l'a empêché de se pour- « voir contre le vrai possesseur (qui, pendant ce « temps-là, a acquis la prescription, ou a été mis « d'une manière quelconque hors d'état de pou- « voir représenter la chose demandée) : *Sin autem* « CUM A TITIO PETERE VELLEM, *aliquis dixerit se pos- « sidere, et ideò liti se obtulit, et hoc ipsum, in re « agendâ testatione probavero, omnimodò condem- « nandus est.* Leg. 27, *eodem.*

21. « L'action en revendication n'a lieu contre « l'héritier du possesseur qu'autant que cet héri- « tier possède lui-même. *Leg.* 42 et 55, *eodem.*

« Cependant, si le défunt, avant la litiscon- « testation, a cessé par dol de posséder, ses héri- « tiers seront tenus de son dol *actione in factum*, « à l'effet de restituer *quantò locupletiores ex eâ « re facti sunt.* Leg. 52, *eodem.*

« Et même, si l'action en revendication avoit « été intentée contre le défunt, ils seroient sujets « aux condamnations qui auroient été prononcées « contre leur auteur, si la demande avoit été ju- « gée contre lui-même : *Si in rem actum sit, quam- « vis hæres possessoris, si non possideat absol- « vatur, tamen si quid ex personâ defuncti com- « missum sit, omnimodò in damnationem veniet.* « Leg. 42, *eodem.*

22. « Le possesseur attaqué en revendication « n'est pas obligé de dire au réclamant à quel titre « il possède, si c'est comme acquéreur, ou comme « donataire, ou comme légataire, etc. *Leg.* 11, « Cod. *De petitione hæred.*

« Encore moins pourroit-on l'obliger à déclarer « pour quelle partie il est propriétaire de la chose « revendiquée ; car c'est le demandeur, et non « le possesseur, qui doit se dire propriétaire (et « le prouver) : *In speciali actione, non cogitur « possessor dicere pro quâ parte ejus sit; hoc enim « petitoris munus est, non possessoris.* Leg. 75, « ff. h. t.

23. « Nul n'est forcé de défendre à une demande « en revendication, chacun pouvant répondre qu'il « ne possède pas, et qu'il n'a pas cessé par dol, « ni par sa faute, de posséder. (*Leg.* 27, p. 5, « ff. h. t. *V.* aussi les nos 4 et 19 du présent « article.)

« Mais, s'il possède réellement et que le deman- « deur le prouve, le juge adjugera sa possession « au demandeur, quoique celui-ci ne justifie pas « de sa propriété : *In rem actionem pati non com- « pellimur, quia licet alicui dicere se non possi- « dere ; ita ut si possit adversarius convincere rem*

« ab adversario possideri, transferat ad se pos-« sessionem per judicem, licet suam esse non ad-« probaverit. Leg. 80, *eodem.* »

1580. REVENDICATION, ACTION PUBLICIENNE IN REM. *V.* liv. 6, t. 2, ff. *De publicianâ in rem actione.*

1. L'action publicienne fut établie [par le préteur Publicius] en faveur de l'acheteur de bonne foi [à défaut d'action civile, *Leg.* 1, p. 1, h. t.], afin qu'il pût vendiquer la chose [de la possession de laquelle il avoit été dépouillé sans son fait] quoiqu'il ne fût pas encore [devenu] propriétaire [par usucapion.] *Leg.* 17, *eodem*; [Inst., p. 4, *De actionibus. V.* le n° 3 ci-après.]

2. Cette action est donnée à l'instar de la propriété, *ad instar proprietatis*, (c'est-à-dire comme si on étoit propriétaire), *Leg.* 7, *p.* 6, *eodem*; « contre le possesseur non propriétaire (SI EA RES « POSSESSORIS NON SIT) *ut is qui bonâ fide emit pos-« sessionemque ex hâc causâ nactus est, potiùs « rem habeat.* d. Leg. 17, et d. p. 4, *De act.*, « aux Inst.

« Par-là, sans doute, on a voulu dispenser le « demandeur des discussions souvent très épineuses « qu'auroit entraînées la preuve rigoureuse de la « propriété de son auteur. Telle est du moins « l'opinion d'Heinneccius, dans son Commentaire « sur ledit paragr. 4 des Inst. Mais on peut sup-« poser aussi que le préteur a cru plus juste de pré-« férer celui qui a un titre à celui qui n'en a point, « et qui, interrogé comment il possède, ne peut « que répondre : *Je possède parceque je possède.* « Leg. 12, ff. *De hæred petit. V.* aussi la loi 17, « *in fine*, h. t.

« Au surplus, l'action publicienne, qui fait la « matière du présent titre, n'a pas lieu dans notre « droit; car l'acheteur, ou tout autre acquéreur « de bonne foi, n'y sont, à l'instar de tous au-« tres détenteurs, admis à se pourvoir que comme « possesseurs, et ce dans l'an seulement du trou-« ble, ou de la perte de leur possession : faute « par eux de le faire dans ce délai, ils sont dé-« chus de leur possession, qui se trouve interver-« tie à leur préjudice; et ils ne peuvent plus se « pourvoir qu'au pétitoire. (Art. 23 et suivants du « Code de procédure, et 2243 du Code civil.) »

3. Pour pouvoir exercer cette action, il faut se croire fondé à posséder comme propriétaire. *Leg.* 13, *p.* 1, *eodem*; [et Leg. 7, p. 11, *eod.*

Cette action tend à recouvrer la possession des choses acquises pour juste cause. *d. Leg.* 13.

Elle appartient à tous ceux qui ont reçu la tradition à juste titre. *Leg.* 3, *eodem.*

V. g. Par achat de bonne foi, pour dot, pour chose jugée, [pour cause d'échange, de donation.] *d. Leg.* 3. Quand ils ont perdu leur possession : « *Amissâ possessione, competit publiciana.* Leg. 2, « *eod.*

« Elle a même lieu en faveur des légataires et « des donataires à cause de mort, quoique la « chose ne leur ait pas été livrée; mais c'est parce-« qu'ils sont devenus propriétaires par le décès « du testateur ou donateur.) *Leg.* 1, in fine; « 2 (*p.* 3 *et* 5); 12 (*p.* 1), ff. h. t. »

Si j'ai acheté d'un furieux, sans savoir qu'il l'étoit, j'aurai cette action. *Leg.* 7, *p.* 2, *eodem.*

De même, si j'ai acheté d'un mineur, sans savoir qu'il le fût. *d. Leg.* 7, *p.* 4.

De même, si j'ai acheté d'un faux tuteur, le croyant vrai tuteur. *Leg.* 13, *p.* 2, *eodem.*

« Bien entendu, comme l'observe Godefroi sur « cette loi, que l'exercice de mon action ne pré-« judiciera en rien aux intérêts du pupille. *Leg.* « 4, *p.* 4, ff. *De doli mali et metûs exceptione.* »

Celui qui a fait de bonne foi un échange a cette action [pour revendiquer la chose qui lui a été donnée et livrée en échange.] *d. Leg.* 7, *p.* 5 [et 16.]

De même celui qui est donataire de bonne foi : [*Etiam contra donatorem.*] d. Leg. 7, p. 3.

4. Celui qui a acheté sciemment la chose d'autrui n'a point cette action. *Leg.* 7, *p. fin.*, *eodem.*

Ni celui qui a connu depuis le droit d'autrui, *ibidem*, [c'est-à-dire avant ou lors de la tradition. *V.* la note de Godefroi sur ledit paragr.]

L'héritier du voleur n'a point cette action : *Quia vitiorum defuncti successor est.* Leg. 11, p. 2, *eodem.*

L'action publicienne n'a point lieu pour les choses dont la loi [ou quelque constitution] défend l'aliénation. *Leg.* 12, *p.* 4, *eodem*; [Leg. 4, ff. *De fundo dotali;* Leg. 1, ff. *De rebus eorum qui*, etc.; *Leg.* 9, *p.* 5, ff. h. t.]

Le possesseur qui prouve sa propriété est à l'abri de cette action. *Leg.* 16 et 17, *eodem.*

5. « L'action publicienne, à la différence de l'ac-« tion civile en revendication, avoit lieu pour

« les droits incorporels, tels que l'usufruit et au-« tres servitudes si la tradition en avoit été faite; « c'est-à-dire si on en avoit la quasi possession « jointe à un juste titre : *Si de usufructu agatur « tradito, publiciana datur; itemque servitutibus « urbanorum prædiorum, per traditionem cons-« titutis, vel per patientiam, fortè si per domum « quis suam passus est aquæductum transduci; item « rusticorum, nam et hîc traditionem et patien-« tiam tuendam constat.* Leg. 11, p. 1, *eodem.*

6. « L'action publicienne pouvoit être intentée « par celui de deux acheteurs de bonne foi d'une « même chose (vendue en différents temps par « un même non propriétaire) qui le premier avoit « été mis en possession; et par l'effet de cette ac-« tion il recouvroit contre l'autre acheteur la pos-« session qu'il avoit perdue : *Ut si quidem ab eodem « non domino emerint, potior sit cui priori res tra-« dita est.* Leg. 9, p. 4, h. t.

« Mais si les deux acheteurs de bonne foi avoient « acheté de différents non propriétaires, celui « d'entre eux, auquel la tradition avoit été faite « en premier, ne pouvoit plus évincer celui qui « étoit en possession effective : *Quod si à diversis « dominis, melior causa sit possidentis quàm pe-« tentis.* d. Leg. 9, p. 4, *in fine*, h. t.

« La même distinction avoit lieu, lorsqu'une « même chose avoit été donnée en gage en diffé-« rents temps, à différents créanciers, par un « même ou par différents non propriétaires : *Si « non dominus duobus eamdem rem diversis tem-« poribus pignoraverit, prior potior est, quamvis « si à diversis non dominis pignus accipiamus, « possessor melior sit.* Leg. 14, ff. *Qui potiores.*

« Cependant la loi 31, p. fin. ff. *De actionibus « empti*, semble supposer que celui des deux ache-« teurs de bonne foi, auquel la tradition a été « faite en premier, doit toujours être préféré à « celui qui n'a reçu la tradition que depuis, soit « que les deux ventes aient été faites par un même « non propriétaire, soit qu'elles l'aient été par « deux différents non propriétaires : *Sive ab eo-« dem non domino emimus, sive ab alio atque alio, « is ex nobis tuendus est qui prior jus ejus appre-« hendit, id est cui primùm tradita est.*

« Mais, sans doute, que dans l'espèce il ne s'a-« gissoit pas de savoir lequel des deux pouvoit pré-« tendre exercer l'action publicienne *in rem*, tous « les deux se disant possesseurs, et aucun d'eux « ne convenant avoir perdu sa possession; soit « parceque l'une étoit feinte et l'autre corporelle, « soit pour toute autre raison. Or, alors, ne s'a-« gissant que de décider lequel des deux devoit « être réputé possesseur de bonne foi avec juste « titre, on devoit reconnoître comme tel celui « auquel la chose vendue avoit été livrée d'abord, « soit qu'ils eussent acheté d'un même non pro-« priétaire, ou de deux différents non proprié-« taires.

1581. « RÉVISION DE JUGEMENTS. *V.* l'article *Ju-« gements rescindés sans appel* (nº 4.) »

1582. RÉVOCATION DES DONATIONS ENTRE CON-JOINTS. [*V. Donations entre mari et femme*, nºs 3, 4, 43, 47, 49; et au Supplément, nºs 11, 12, 13.]

1. La donation entre mari et femme n'est point révoquée sans une intention évidente. *Leg.* 32, *p.* 4, ff. *De donat. inter virum et uxorem.* [Elle étoit révocable, comme donation à cause de mort. *V.* à cet égard l'art. 1096 de notre Code civil.]

S'il y a du doute [sur le fait de la révocation], la donation doit être confirmée. *Ibidem.*

2. Si le mari met en gage la chose donnée, la donation est censée révoquée. *d. Leg.* 32, *p.* 5.

« Cette disposition du droit du Digeste, qui est « commune à celui du Code (*Leg.* 12, Cod. *De « donat. inter virum et uxorem*), a été abrogée « par la Novelle 132, ch. 1, p. 1, que nous « suivons en France. *V.* les articles 1020, 1038 « et 1096 du Code civil, dont les dispositions « paroissent le supposer. »

Si le mari lègue une partie des choses données, la donation subsiste pour le surplus. *Ibidem*, p. 13.

3. La donation [faite à la femme] étoit révo-quée, si la femme faisoit divorce, *Leg.* 11, *p.* 10, *eodem*, « et réciproquement. »

« Mais non pas lorsqu'elle avoit été faite *in cau-« sam divortii*, Ibidem. p. 11. »

Si les époux se réunissoient, la donation repre-noit sa force. *d. Leg.* 32, *p.* 11.

4. L'habitation séparée sans divorce ne faisoit pas tomber la donation : [*Si mulier et maritus diù seorsùm quidem habitaverint, sed honorem invicem matrimonii habebant.... si donator prior decesse-rit, tunc valebit donatio.*] d. Leg. 32, p. 13.

Un simple froid (*frigusculum*) ne donne point d'atteinte à la donation. *d. Leg.* 32, *p.* 12.

Ni une légère querelle qui s'est calmée. *Ibidem ;* [Leg. 31, ff. *De jure dotium.*]

1583. « RÉVOCATION DES DONATIONS POUR CAUSE « D'INGRATITUDE, OU POUR SURVENANCE D'ENFANTS, « OU POUR AUTRES CAUSES. *Voyez Donations*, nos « 24....37. »

1584. RÉVOCATION DE TESTAMENT. *V. Testament injuste, nul, rompu, ou annullé ; [Testament, mots effacés, rayés*, etc.]

1. Si le testateur déchire ou coupe son testament, le testament reste sans effet : *Si quidem illud concidit testator, denegabuntur actiones.* Leg. 1, p. 3, ff. *De his quæ in testamento delentur.*

Quand le testateur efface ou coupe l'un des exemplaires de son testament, le testament n'est pas moins valable. *Leg. 4, eodem.*

Car les autres exemplaires font foi : *Cùm cæteris tabulis res gesta declaretur.* Ibidem.

« Le tout, à moins qu'il ne soit prouvé que le « testateur a déchiré l'exemplaire en question, « pour mourir intestat. *d. Leg. 4.* »

Si quelqu'un, après avoir fait un premier testament, en fait un autre, où il institue des incapables, le premier testament n'est pas rompu : *Quamvis institutio non valeret, neque superius testamentum ruptum esset.* Leg. 12, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.*

Cependant ceux qui étoient institués dans le premier testament sont frustrés, comme n'ayant pas la dernière volonté : *Hæredibus tamen ut indignis, qui non habuerunt supremam voluntatem, abstulit senatus hæreditatem.* d. Leg. 12. Il y a donc révocation tacite de la première institution.

« Ce n'est pas que l'institution des héritiers soit « révoquée ; mais le bénéfice de l'institution leur « étoit enlevé par le fisc, comme ayant été jugés « indignes par le défunt, qui dans son second testa« ment leur avoit préféré des incapables ; et c'est par« ce qu'ils n'étoient privés du bénéfice de l'institution « que comme réputés indignes par le testateur, « que les legs laissés par le même testament, c'est« à-dire par le premier, subsistoient dans leur force, « suivant cette règle de droit que le fisc ne profite de « ce qu'il enlève aux indignes, que sous la condition « d'acquitter les charges qui leur étoient imposées. « *d. Leg.* 12 ; *Leg.* 4, Cod. *De his quibus ut in*« *dignis ;* Leg. 3, p. 4, ff. *De jure fisci.*

« Il en étoit de même de ceux dont le testateur « avoit rayé les noms après coup : *Peracto tes*« *tamento.* d. Leg. 12.

« Nous observerons au surplus que toutes ces lois « caducaires, inventées par le génie fiscal des empe« reurs romains, n'ont pas lieu en France. On y « décide que la révocation faite dans un testament « postérieur n'en a pas moins son plein et en« tier effet, quoique ce nouvel acte reste sans exé« cution par l'incapacité de l'héritier ou du lé« gataire, ou par leur refus de recueillir. (Art. 1037 « du Code civil.) Ainsi, dans tous les cas, la suc« cession ou les legs restent aux héritiers légitimes. »

1585. RÉVOCATION DES LEGS. *Voyez Legs, ademption.*

Le legs fait dans un testament régulier, n'est pas révoqué par un testament postérieur qui est nul : *Ideò quòd ita demùm à priore testamento recedi velim, si posteriùs valiturum sit.* Leg. 18, ff. *De legatis* 3°.

Les legs [par codicilles, faits avant le testament, ne sont valides qu'autant qu'ils sont confirmés par le testament même, ou par des codicilles postérieurs ; mais une fois faits et confirmés], ils ne sont révoqués qu'autant que le testateur a changé de volonté à cet égard : *Sed non servabuntur ea de quibus aliter defunctus, novissimè judicavit.* Leg. 5, ff. *De jure codicillorum.*

« Observez au surplus que nous ne connoissons « pas les testaments ni les legs purement nuncu« patifs, et qu'ainsi, dans notre droit, la simple « déclaration de la volonté du testateur ne suffi« roit pas pour opérer leur révocation. Il faudroit « encore de sa part un acte authentique, ou du « moins écrit de sa main. *V.* les art. 969 et 1035 « du Code civil. »

1586. RICHESSE. Les hommes se croient souvent plus riches qu'ils ne sont : *Sæpè enim de facultatibus suis ampliùs quàm in his est sperant homines.* Leg. 10, ff. *Qui et à quibus manumissi.*

1587. RIGOLES. *V. Interdit sur les rigoles.*

1588. RIGUEUR DES CONDITIONS.

1. Les conditions [non impossibles, qui sont apposées dans les testaments] doivent être observées strictement. *Leg.* 16, *De condit. et demonstr. ;* Leg. 109, *eodem ;* Leg. 4, p. 1, *eodem ;* [Leg. 55, *eodem.*]

La condition de donner à un incapable doit être remplie : [*Debet ducenta dare, ut ad eum legatus fundus perveniat, licet nummos non faciat accipientis.*] Leg. 55, *eodem.*

« Le jurisconsulte donne pour motif de sa dé-« cision que l'incapable, quel qu'il soit, peut ce-« pendant profiter des obventions qui lui survien-« nent à l'occasion de la mort du testateur : *Cùm* « *propter mortem alicujus capiendi occasio obve-* « *nit*, comme le dit la loi 31, ff. *De mortis causâ* « *donat. Neque enim*, ajoute le jurisconsulte en « ladite loi 55, *illud quod ad talem personam per-* « *venturum est, testamenti nomine sed mortis* « *causâ capitur.*

« Il en seroit sans doute de même dans notre « droit, quoique, suivant l'art. 893 du Code « civil, nous ne connoissions pas de donations à « cause de mort proprement dites ; car du moins, « la loi française n'a dérogé par aucune de ses dis-« positions à celles du droit romain, concernant « les obventions pour cause de mort mention-« nées en la susdite loi 31, ff. *De mortis causâ* « *donat.*), qui pouvoient survenir, même à des « incapables, par suite des conditions sous lesquelles « le testateur avoit valablement disposé par insti-« tutions ou legs.

« Il est vrai que par les articles 1099 et 1100 du « Code civil, toute disposition au profit d'un in-« capable, soit directe, soit indirecte, par l'entre-« mise d'une personne interposée, par quelqu'acte, « à quelque titre, et de quelque manière qu'elle « ait été faite, est déclarée nulle, ou regardée comme « non écrite, et que ce qui faisoit l'objet de cette dis-« position n'en reste pas moins à celui qui en étoit « chargé, héritier ou légataire ; mais le legs fait à « une personne capable, sous la condition : *Si elle* « *remet tant un tel*, incapable, n'est pas dans la « vérité une disposition au profit de l'incapable ; « car l'incapable en ce cas n'a aucune action pour « répéter ladite somme de tant contre le légataire « qui auroit accepté le legs conditionnel dont il « s'agit. L'héritier seul pourroit obliger ce léga-« taire à accomplir la condition, en refusant de lui « délivrer le legs, comme non ouvert tant qu'il « n'auroit pas accompli la condition ; et si le léga-« taire, pour pouvoir profiter du legs, accomplit « la condition, en remettant à l'incapable la somme « en question, celui-ci se trouvera en profiter « comme d'une échéoite qui lui est survenue à l'oc-« casion de la mort du défunt, *mortis causâ capiet*, « mais non pas *testamenti nomine*, comme légataire « ou fidéi-commissaire, ou comme donataire à « cause de mort.

« En un mot, celui qui est incapable d'acquérir « aucun droit par disposition testamentaire directe « ou indirecte à son profit, n'est pas pour cela in-« capable de recevoir manuellement ce qui lui est « remis, non comme charge imposée par fidéi-« commis à un héritier ou à un légataire (pour « l'acquitter lorsqu'il aura été saisi de son droit) « mais comme condition dont l'accomplissement « doit nécessairement précéder l'ouverture de la « disposition faite sous cette condition ; en effet, « l'accomplissement de la condition n'est pour lors « qu'un simple fait, comme tout autre fait dont le « testateur auroit voulu que dépendît sa disposi-« tion ; et peu importe que ce fait par l'évènement « profite à quelqu'un, quelle que soit la qualité de « celui à qui il profite, quand même ce ne seroit « pas un homme ; mais un animal.

« Au surplus, quoiqu'en ce cas le légataire qui « remet à l'incapable la somme de tant, *nummos* « *non faciat accipientis*, comme le suppose la loi « 55. Il ne seroit pas pour cela recevable à la répé-« ter, puisqu'il n'est légataire qu'à condition de « remettre ladite somme à l'incapable, et par con-« séquent de la lui laisser ; encore moins le pour-« roit-il, si l'argent ainsi remis n'existoit plus en « nature dans les mains de l'incapable qui l'auroit « employé à ses usages personnels, ou en auroit « autrement disposé. »

Il en est de même de la condition de jeter à la mer telle somme : (*Quid enim interest utrùm tali personæ dari jubeatur, an aliquo loco poni, vel in mare dejicere.*] Ibidem.

« Mais il n'en seroit pas de même de la condi-« tion imposée à l'héritier par le testament, de « jeter à la mer les restes de la dépouille mor-« telle du testateur. *Leg.* 27, ff. *De conditionibus* « *institutionum.*

« Nous ne doutons pas que ces deux conditions, « même la première, (celle de jeter telle somme

« à la mer, , ne fussent également proscrites par « notre droit, comme déraisonnables, extravagantes et contraires tant à l'intérêt public qu'*aux* « *mœurs ;* car enfin, celle même de jeter telle « somme à la mer seroit au moins contraire à « l'intérêt public, comme tendante à supprimer « du numéraire, sans aucun objet d'utilité par- « ticulière, et, par conséquent, elle seroit avec « raison regardée comme contraire *à l'ordre public* « et *aux bonnes mœurs* ; ce qui suffit, suivant les « art. 6, 900, 1131, 1133 et 1172 du Code civil, « pour qu'elle soit réputée *illicite*, *non écrite*, « *nulle*, *et incapable de produire aucun effet.*

« Peut-être même seroit-on admis, en ce cas, à « attaquer, comme fait par un testateur en dé- « mence, le testament ou la disposition de der- « nière volonté qui contiendroit une disposition « de cette espèce. *V.* à cet égard l'art. 504, à la « fin, dudit Code civil. »

2. Les conditions étoient de rigueur, même dans les legs de la liberté. [*Leg.* 86 et] *Leg.* 96, *eodem.*

3. « Les conditions des stipulations n'étoient de « rigueur qu'autant que le stipulant avoit intérêt « qu'elles fussent accomplies, ou du moins (à dé- « faut d'intérêt personnel) autant seulement qu'il « avoit stipulé, à son profit, une peine pour le « cas où le prometteur ne rempliroit pas la con- « dition; et alors on pouvoit stipuler même le « fait d'autrui, quoiqu'il ne fût pas au pouvoir « du prometteur, malgré tous ses efforts, de le « réaliser. *Inst.*, p. 19, 20 et 21, *De inutil. sti-* « *pulat.*, liv. 3, t. 20.

« Dans notre droit, suivant l'art. 1121 du Code « civil, il est un cas où la condition de la stipu- « lation est de rigueur, quoique le stipulant n'y « ait aucun intérêt; c'est lorsque la condition est « au profit d'un tiers, en faveur duquel elle a « été apposée à une stipulation que l'on a faite « pour soi-même, ou à une donation que l'on a « faite à un autre; et même alors celui qui a fait « cette stipulation en faveur du tiers ne peut « plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en « profiter. »

1589. RISQUE. Celui qui n'a rien à perdre ne court aucun risque : *Qui non habet quod perdat, ejus periculo nihil est.* Leg. 12, *in princ.*, ff. *De furtis.*

1590. RIVAGES. [*V.* *Mer.*]

1. Le rivage de la mer s'entend de l'endroit où la mer parvient dans son plus grand flot [d'hiver. *est autem littus maris quatenùs hybernus fluctus maximus excurrit. Inst.*, p. 3, *De rer. div.*] *Littus est quo usquè maximus fluctus à mari pervenit.* Leg. 96 et 112, ff. *De verb. signif.*

« Suivant l'art. 1er du tit. 7 de l'ordonnance de « la marine, le bord et rivage de la mer est réputé « tout ce qu'elle couvre et découvre *pendant les* « *nouvelles et pleines lunes*, et jusqu'*où le grand* « *flot de mars* se peut étendre sur les grèves. »

De même, pour les rivages des fleuves publics ou des lacs. *d. Leg.* 112.

« Cependant, quant aux fleuves, voyez la loi « 1re, p. 5, ff. *De fluminibus*, suivant laquelle « *Ripa rectè definietur, id quod flumen continet,* « *naturalem rigorem cursùs sui tenens : cæterùm si* « *quandò vel imbribus, vel mari, vel quâ aliâ* « *ratione ad tempus excrevit, ripas non mutat.* »

2. Par le droit des gens chacun peut bâtir sur le rivage de la mer, pourvu que l'usage public ne soit pas empêché. *Leg.* 1, *p.* 8 ; et *Leg.* 4, ff. *Ne quid in loco publico.*

3. Le peuple romain étoit [censé] propriétaire des rivages de la mer dans l'étendue de son empire [à cause de la souveraineté de sa juridiction.] *Leg.* 3, *eodem.*

« Mais, dans la vérité, c'étoit *res nullius. V.* « l'art. *Mer*, nos 1, 3, 6, 10, 11; et l'article « *Chose*, *division et qualité des choses*, nos 9 « et 10. »

1591. RIVALES. Ce mot signifioit ceux qui avoient droit de conduire l'eau par la même rigole [ou le même ruisseau], *Per eumdem rivum.* Leg. 1, p. 26, ff. *De aquâ quot. et æst.* [*V.* ci-après ce que signifie *Rivus.*]

1592. *RIVUS.* Ce mot signifioit l'espace creusé en long pour faire couler l'eau, c'est-à-dire *rigole* [ou ruisseau creusé par la nature ou par main d'homme] : *Rivus est locus per longitudinem depressus, quo aqua decurrat.* Leg. 1, p. 2, ff. *De rivis ;* Leg. 8, ff. *De aquâ quot. et æst.* [*V.* *Eau, courant d'eau*, no 5.]

1593. RIXE. Pour qu'il y ait rixe, il faut au moins deux personnes : *Rixam etiam duorum.* Leg. 4, p. 3, ff. *De vi bon. rapt.*

1594. ROME. La ville de Rome étoit la commune patrie : *Roma communis nostra patria est.* Leg. 33, ff. *Ad municip.* ; [Leg. 6, p. 11, ff. *De excusat.* : Leg. 10, *in princ.*, *De interdictis et relegatis.*]

1595. RUES. *V. Interdit sur les rues des villes.*

1596. *RUTA CÆSA.* Le mot *ruta* signifioit les choses [tirées et] arrachées du fonds [c'est-à-dire du sein de la terre, *v. g.* le sable, la craie, la chaux, et autres choses semblables], *eruta.* Leg. 17, p. 6. ff. *De act. empt. et vend.*; [L. 18 (p. 1); 38 (p. 2), *eodem* ; 66, p. 2, ff. *De contr. empt.* ; 5, p. 2, ff. *Ad exhib.* ; 241, ff. *De verb. sign.*] — Le mot *cæsa* signifioit les arbres coupés. *d. Leg.* 17, *p.* 6, *De act. empt. et vend.*; Leg. 66, p. 2, ff. *De contr. empt.*; et Leg. 241, ff. *De verb. signif.* — [Et même les charbons en provenans. *d. Leg.* 17, *p.* 6, *De act. empt.*]

S.

1597. SABINIENS, PROCULÉIENS. C'étoient deux sectes [opposées] de jurisconsultes romains. (*V. Jurisconsultes.*) [*V.* aussi *Écoles*, art. 686 du Dictionnaire.] Les Sabiniens [plus enclins à respecter la lettre de la loi] s'attachoient aux anciens principes. *Leg.* 2, *p.* 47, ff. *De origine juris.* [*V.* le susdit art. 686 du Dictionnaire.] Les Proculéiens [plus forts en savoir et en raisonnement] s'éloignoient [souvent dans leurs décisions] de la rigueur des anciennes règles, « selon la diversité « et la qualité des espèces qui se présentoient ; et « leur secte obtint toujours la prépondérance : *Sed* « *Proculi auctoritas major fuit.* » Ibidem.

Les Proculéiens se divisoient en deux classes, dont l'une fut celle des Cassiens. *d. Leg.* 2.

1598. SACRILÈGE ; CRIME DE SACRILÈGE. *V. Péculat* (n.^s 3, 7.)

1599. SANG. Les droits du sang ne peuvent être détruits par aucun droit civil : *Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt.* Leg. 8, ff. *De regulis juris.*

« Mais le droit civil peut, en certains cas, dé« truire ceux de ces droits qui avoient été établis « par la loi, et ne dérivoient pas essentiellement « du droit naturel ; *v. g.* le droit de succéder *ab* « *intestat*, celui de gérer la tutelle légitime. *Leg.* 1, « *p.* 4, ff. *Ad senatus-consultum Tertyllianum* ; « Leg. 2, 3 (p. 9) ; 5 (p. 5), ff. *De legit. tutor.* »

1600. *SCIENS.*

1. Les lois se servent des mots *sciens prudensque*, pour exprimer celui qui a agi avec connoissance. *Leg.* 6, *p.* 7, ff. *Quæ in fraudem creditorum* ; Leg. 36, *p.* 1, ff. *De pignerat. actione.*

2. Celui qui sait le fait n'est pas censé trompé. *Leg.* 1, *p.* 1, *in fine*, ff. *De actionibus empti et venditi.*

Le préteur ne secourt pas celui qui a su : *Scienti non subvenit.* Leg. 1, p. 6, ff. *quod falso tutore auctore gestum esse dicetur* ; — car il s'est trompé lui-même : *Quia ipse se decepit.* Ibidem.

La science du fait, ou du vice (de la chose), exclut la plainte. *Leg.* 16, *p.* 1, ff. *De pigneratitiâ actione* ; L. 50, ff. *De solutionibus et liberationibus.*

3. La science [ou connoissance de la volonté du défunt] se présume aisément dans ses proches : *Verisimile non videbatur tàm conjunctos sanguinis, defuncti voluntatem ignorasse.* L. 9, p. 1, ff. *Undè cognati.*

« La loi citée porte *valetudinem* au lieu de *vo-* « *luntatem* ; effectivement il s'agit dans la loi citée « d'un neveu institué héritier pour partie par son « oncle, *sourd*, et qui cependant avoit obtenu, « comme plus proche parent du défunt, la pos« session de biens *ab intestat*, parcequ'il prétendoit « le testament nul, comme fait par un sourd. La « question, comme le suppose Pothier, étoit de « savoir de quand avoit commencé à courir le dé« lai de cent jours utiles, dans lequel il avoit dû « demander au préteur la possession de biens, c'est-« à-dire quand il avoit pu savoir que la succession « étoit ouverte *ab intestat* ; et le jurisconsulte dé« cide qu'il est censé l'avoir su dès le temps de la « mort de son oncle, parcequ'un aussi proche pa« rent du défunt n'avoit pu ignorer son état de « surdité : *Valetudinem.* »

4. En fait de délit les mots *sciens prudensque*, signifioient celui qui a délinqué sciemment et vo-

lontairement : *Si modò sciens prudensque id commiserit.* Leg. 9, ff. *De incendio, ruinâ.*

1601. **SCRIBES DU MAGISTRAT.** (C'étoit ce que nous appelons *greffier*) : *Scribæ magistratûs.* Leg. 18, p. 17, ff. *De muneribus et honoribus.*

1602. [SECONDES NOCES. *V. Noces, secondes noces.*]

1603. SECOURS. On doit plus de secours à celui qui est plus en péril : *Non vel magis contendendum est his quibus majus periculum intenditur.* Leg. 1, p. 3, ff. *De Carboniano edicto.*

1604. SÉDITION. La sédition [avec armes] étoit crime de violence publique. *Leg.* 3, *in princ.* ff. *Ad leg. Juliam de vi publicâ.*

Les [personnes] qui avoient provoqué ou fomenté [des] séditions, étoient punies de la fourche « ou de la déportation, ou étoient exposées aux « bêtes; le tout suivant la dignité et la qualité des « délinquants. » *Leg.* 38, *p.* 2, ff. *De pœnis.* [*V.* l'article *Peines.*]

1605. SEMENCES.

1. Les semences appartiennent au propriétaire du sol, à la charge de rendre les impenses. *Leg.* 9, ff. *De acquirendo rerum dominio.*

« De même dans notre droit, suivant l'art. 1548 « du Code civil, *les fruits produits par la chose « n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge « de rembourser les frais de labour, travaux et « semences faits par des tiers. V.* le n° 10 de l'ar- « ticle 1415 ci-dessus du Dictionnaire. »

2. Le possesseur qui a semé et qui est évincé ne peut enlever les semences [c'est-à-dire le produit de la semence.]. *Leg.* 53, ff. *De rei vindicatione*; Leg. 38, *eodem.* — Mais s'il a semé de bonne foi, il peut répéter le prix. *d. Leg.* 38.

« Il s'agit dans les lois 38 et 53, de plantations « et non de semences proprement dites : *Serere* « *et conserere*, signifient également ensemencer ou « planter ; car à l'égard de l'ensemencement, « tout possesseur évincé, même *prædo*, a la répé- « tition de la valeur des semences, qui sont une « charge nécessaire des fruits. *Leg.* 36, *p.* 5, ff. « *De hereditatis petitione.*

« Voyez cependant le p. 32 *in fine* aux Instituts « *de rerum divisione*, qui semble décider que la « répétition n'a lieu qu'en faveur de celui qui a « semé de bonne foi, à la différence de l'art. 548 « de notre Code civil, qui ne fait point de distinc- « tion ; ce qui au reste n'est pas moins fondé sur « l'équité que sur l'intérêt de l'agriculture, et sur « l'intérêt public qui veut que les terres soient « ensemencées. — Mais quant aux plantations, « il n'y a que le possesseur de bonne foi qui « puisse les enlever, si on ne veut pas lui en « rembourser le prix. A l'égard de celui qui savoit « que le fonds ne lui appartenoit pas, on présume « qu'il a planté *animo donandi* ; cependant si la « présomption ne peut pas avoir lieu, il aura la « faculté, quoique possesseur de mauvaise foi, « d'enlever ses plantations, pourvu que ce soit « sans détérioration, si mieux n'aime le proprié- « taire lui en rembourser la valeur. *Argumentum « ex. Leg.* 2 et 5, Cod. *De rei vindicatione. Voy.* « *Domaine des choses*, n° 34 ; *V.* aussi *Fruits*, « textes particuliers, nos 10 et 11. »

1606. SÉNATEURS. *V.* liv. 1, tit. 9, *De senatoribus*; « et au Code, liv. 3, tit. 24, *De dignita- « tibus* ; 8. *Ut dignitatum ordo servetur* ; 32. *De « equestri dignitate* ; 33, *De perfectissimatûs di- « gnitate. V.* aussi la Novelle 62. »

1. Les sénateurs étoient ceux qui avoient droit d'opiner dans le sénat. *Leg.* 12, ff. h. t.

2. Le sénateur renvoyé du sénat pour cause honteuse, [et qui n'avoit point été restitué] ne pouvoit juger ni témoigner. *Leg.* 2, *eodem.*

3. « Ceux-là seuls étoient réputés sénateurs, qui « étoient issus de patriciens, de consuls, et de tous « hommes qualifiés *illustres* ; car ceux-là seuls « pouvoient donner leur avis dans le sénat : *Sena- « tores autem accipiendos eos, qui à patriciis et « consulibus, usquè ad omnes illustres viros des- « cendunt, quia et hi soli in senatu sententiam di- « cere possunt.* Leg. 12, p. 1, *eodem.*

4. « Quoique Rome fût leur domicile de dignité, « ils conservoient leur domicile d'origine : *Senato- « res licet in urbe domicilium habere videantur, « tamen et ibi, undè oriundi sunt, habere domi- « cilium intelliguntur, quia dignitas domicilii ad- « jectionem potiùs dedisse, quàm permutasse, « videtur.* Leg. 11, *eodem.*

« Chez nous les sénateurs, ainsi que tous les « fonctionnaires publics à vie, perdent leur domi- « cile d'origine par le seul fait de l'acceptation des « fonctions qui leur sont conférées. En effet, cette « *acceptation emporte translation immédiate du « domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit « exercer ses fonctions.* Art. 107 du Code civil. »

5. « Ils avoient le privilège, lorsqu'ils étoient

« roient à Rome ou dans ses faubourgs, de pouvoir décliner la juridiction du préteur, et de « faire renvoyer leurs causes devant le préfet du « prétoire, ou le préfet de la ville, ou le maître « des offices (*Leg.* 2, Cod. *Ubi senatores vel viri « clarissimi*), ou devant le juge de leur domicile « de province. (*Ibidem.*) — Pourvu cependant « qu'il ne fût question que d'intérêts pécuniaires. « *Ibidem.*

6. « On ne pouvoit exiger d'eux, tant au civil « qu'au criminel, d'autre caution que la caution « juratoire. *Leg.* 17, Cod. *De dignitatibus.*

7. « Ils étoient exempts de toute prestation pé- « cuniaire imposée dans les communes, et de toutes « charges avilissantes, comme corvées, etc. : *Præ- « cipimus ut senatori in quâlibet provinciâ consti- « tuto, nullam habeant judices injungendi aliquid « fortè publici muneris potestatem.* Leg. 14, Cod. « *eodem : Quoniam diversi judices, nonnulla opera « in quibusdam existimant urbibus extruenda, « ad hujusmodi necessitatem, senatorum substantia « non vocetur.* Leg. 7, *eodem ; necnon etiam ab « omnibus sordidis muneribus extraordinariisque, « et vilioribus, liberos esse præcipimus.* Leg. 4, « *eodem.*

« Le tout à moins d'un ordre particulier du « prince. *Leg.* 5, *eodem.*

8. « Ils ne pouvoient pas être appliqués à la « question, non plus que les autres clarissimes. « *Leg.* 10, *eodem.*

« Ils n'étoient pas soumis aux mêmes peines que « les plébéiens en matière criminelle ; on ne pou- « voit pas, par exemple, les condamner à la bas- « tonnade, ni aux autres peines avilissantes. *Voy.* « l'article *Peine ; V.* aussi le n° 5 de l'art. 1526 « ci-dessus du Dictionnaire.

9. « En cas d'égale dignité, l'homme consulaire, « par exemple, avoit la préséance sur la femme « consulaire, et même l'homme préfectorien sur « la femme consulaire, à cause de la prééminence « du sexe masculin. *Leg.* 1, ff. h. t.

10. « On appeloit femmes consulaires les femmes « des consulaires (c'est-à-dire de ceux qui avoient « été consuls), mais non pas leurs mères. *d. Leg.* 1, « *p.* 1. — Car les privilèges et les prérogatives des « dignités, ainsi que les dignités, ne se communi- « quoient qu'aux femmes et aux enfants des digni- « taires. *Leg.* 5, 6, 7, 8, 9 et 10, *eodem.*

11. « Les femmes perdoient les privilèges et di- « gnités qu'elles tenoient de leurs maris, si elles « épousoient en secondes noces un plébéien, ou « même un homme de moindre dignité, à moins « que le prince (ce qui arrivoit rarement) ne les « leur conservât par un rescrit particulier : *Nuptæ « priùs consulari viro impetrare solent à principe, « quamvis perrarò, ut nuptæ iterùm minoris digni- « tatis viro, nihilominùs in consulari maneant « dignitate.* Leg. 12, in princ. *eodem.*

12. « A l'égard des enfants, même posthumes, « ils jouissoient des privilèges et dignités de leurs « pères, même après leur émancipation. Il en étoit « de même des enfants adoptifs, mais seulement « tant qu'ils restoient dans la famille, c'est-à-dire « jusqu'à leur émancipation exclusivement. *Leg.* 6, « in princ. *eodem ;* Leg. 7, *in princ.*, et p. 1, « *eodem.* — Pourvu cependant qu'ils n'eussent pas « été conçus ou adoptés depuis que leur père avoit « perdu sa dignité. *Leg.* 7, *d. p.* 1.

13. « Il en étoit de même du petit-fils ou de la « petite-fille ; car ils jouissoient également des pri- « vilèges et dignités de leur aïeul paternel, pourvu « seulement qu'ils eussent été conçus lorsque leur « aïeul en jouissoit, et cela quand même leur père « auroit encouru la perte de ces mêmes privilèges « et dignités avant qu'ils fussent conçus : *Si quis « patrem et avum habuerit senatorem, et quasi « filius, et quasi nepos senatoris intelligitur ; sed si « pater amiserit dignitatem ante conceptionem ejus, « quæri poterit, an quamvis quasi senatoris filius « non intelligatur, quasi nepos tamen intelligi de- « beat, et magis est ut debeat, ut avi potiùs digni- « tas ei prosit quàm obsit casus patris.* d. Leg. 7, « p. 2.

14. « Enfin, les enfants nés ou conçus avant « que leur père eût perdu la dignité et les privi- « lèges qu'il leur avoit transmis, les conser- « voient comme leur étant acquis irrévocablement, « nonobstant le délit postérieur de leur père ; et « ils étoient toujours réputés fils ou filles de séna- « teurs, au point même que la fille qui avoit en- « suite épousé un affranchi, n'avoit pu, du moins « avant la Novelle 78) en devenir femme légitime, « à cause de la défense faite aux filles de sénateurs « d'épouser des affranchis ou autres personnes ab- « jectes. (*Voy.* le mot *Abjecte.*) *Filiam senatoris « nuptias liberti secutam, patris casus non facit « uxorem : Nam quæsita dignitas liberis propter « casum patris remoti à senatu, auferenda non est.* « Leg. 9, d. Leg. 7, p. 1, in fine, *eodem.* — Lu

« effet, la peine, même capitale, encourue par le « père, ne privoit ses enfants que de ce qui étoit « acquis au fisc : *Ea sola deportationis sententia « aufert, quæ ad fiscum perveniunt.* Leg. 97, *De « regulis juris.*

15. « Le sénateur dégradé de sa dignité conser- « voit les droits de citoyen, et il pouvoit demeu- « rer à Rome. *Leg.* 3, ff. h. t. »

1607. SÉNATUS-CONSULTES. C'étoient des lois [ou des ordonnances] faites par le sénat. *Leg.* 9, ff. *De legibus et senatus-consultis.* [Leg. 2, p. 9, ff. *De orig. jur.* Inst. p. 4 et 5, *De jure nat.* Leg. unic. Cod. *De senatus-consultis.* Mais ce pouvoir de faire des lois a été enlevé au sénat par la Novelle 78, de Léon.]

1608. SÉNATUS-CONSULTES TERTYLLIEN ET ORPHITIEN. « *V. Succession, possession de « biens donnée aux héritiers appelés par les lois ; « Succession, possession de biens, ordre observé « pour la possession des biens.* *V.* aussi l'article *Lé- « gitime.* » *V.* liv. 38, tit. 17, ff. *Ad senatus-consultum Tertyllianum et Orphitianum ;* « et au Code, « liv. 6, tit. 56, *Ad senatus-consultum Tertyllia- « num ;* 57, *Ad senatus-consultum Orphitianum ;* « et 60, *De bonis maternis.* *V.* aussi aux Instit., « liv. 3, tit. 3, *De s. c. Tertylliano ;* et tit. 4, *De « senatus-consulto Orphitiano.* *V.* enfin la No- « velle 22, ch. 46. »

1. Par le sénatus-consulte Tertyllien, la mère fut admise à la succession de ses enfants. *Leg.* 2, ff. h. t.

Par le sénatus-consulte Orphitien, les enfants furent admis à la succession de leur mère. *Leg.* 1, *eodem.* [*V.* aussi aux Inst. le p. 2, *De senatus-consulto Tertylliano ;* et princ., *De senatus-consulto Orphitiano.*]

(Suivant la loi des douze tables, les enfants ne succédoient point à leur mère, ni la mère à ses enfants. *V.* la glose. Dans la suite le préteur accorda aux enfants la possession des biens par le titre *undè liberi.* La Novelle 118 a changé l'ancien état du droit sur les successions ; en sorte que le présent titre n'est plus d'aucun usage. *V.* la même glose.)

2. « Cependant, même depuis la Novelle 118, « ce titre est d'un usage nécessaire dans les états « qui sont encore régis par le droit écrit, quant « au chef par lequel il appelle la mère à la suc- « cession de ses enfants bâtards, comme le sé- « natus-consulte Orphitien appeloit ses enfants « bâtards à sa succession : *Filium autem vel filiam « accipere debemus, sive justè sint procreati, sive « vulgò quæsiti ; idque in vulgò quæsitis, et Julia- « nus libro 59 Digestorum scripsit.* Leg. 2, p. 1, « ff. *Ad s. c. Tertyllianum ; sed et vulgò quæsiti « admittuntur ad matris legitimam hæreditatem.* « Leg. 1, p. 2, *eodem.* *V.* enfin la Novelle 22, « ch. 46. »

« Il n'en seroit pas de même aujourd'hui dans « les provinces ci-devant régies par le droit écrit, « qui le sont maintenant par la loi française ; car, « d'après nos nouvelles lois, la succession des en- « fants naturels n'est dévolue à leur mère natu- « relle, qu'autant que leur mère les a légalement « reconnus, et que d'ailleurs ils sont décédés sans « postérité. (Art. 334 et 765 du Code civil.) Et « réciproquement, les enfants naturels ne peuvent « prétendre aucuns droits sur la succession de « leur mère, qu'autant qu'elle les a reconnus au- « thentiquement ; auquel cas ils ont dans sa suc- « cession la part que leur assignent les articles « 756 et suivants du Code civil, selon le nom- « bre et la qualité de ses héritiers légitimes. »

1609. SÉNATUS-CONSULTE MACÉDONIEN. *V.* liv. 14, t. 6, ff. *De s. c. Maced. ;* [au Code, liv. 4, t. 28, *Ad s. c. Maced. ;* et aux Inst., liv. 4, t. 7, p. 7, *Quod cum eo qui in alienâ potestate est negotium gestum esse dicitur.*]

1. Le sénatus-consulte Macédonien fut rendu à l'occasion d'un particulier, nommé *Macedo*, qui prêtoit à usure, ce qui donnoit souvent matière aux mauvaises mœurs : *Sæpè materiam peccandi malis moribus præstaret.* Leg. 1, ff. h. t. (Ce sénatus-consulte intervint l'an de Rome 799. *V.* la glose.)

« Observez que, suivant plusieurs commenta- « teurs (qui s'appuient à cet égard de l'autorité « de quelques historiens, tels que Tacite et Sué- « tone), *Macedo* auroit été au contraire un fils de « famille qui, accablé de dettes par lui contractées « pour satisfaire à ses débauches, auroit attenté à « la vie de son père ; c'est même ainsi qu'ils en- « tendent ladite loi 1, h. t., et ils invoquent « d'ailleurs à l'appui de leur opinion le p. 7, *in « fine*, des Inst., au titre, *Quod cum eo qui in « alienâ potest.*, qui, en effet, semble la favo- « riser.

« Quoi qu'il en soit, tous conviennent que ce « sénatus-consulte a tiré son nom, non pas de celui des consuls sous lesquels il fut fait, comme « cela se pratiquoit ordinairement, mais d'un individu nommé *Macédo*, qui y avoit donné lieu « par sa conduite. »

Il est porté par ce sénatus-consulte que toute action sera refusée à celui qui prêtera de l'argent à un fils de famille. *d. Leg.* 1.

Il y est ajouté que cette action est refusée même après la mort du père. *d. Leg.* 1.

Les filles de famille [à plus forte raison, *multò magis*] sont comprises dans la prohibition. *d. Leg.* 9, *p.* 2.

2. Le prêt n'est défendu qu'en argent : *Ad numeratam pecuniam.* Leg. 7, p. 3, *eodem.*

Mais tout autre prêt est également nul, s'il y a fraude (*v. g.* si on a prêté des marchandises au fils de famille, pour qu'il en retire de l'argent.) *Ibidem.*

3. La prohibition a lieu quoique le prêt ne soit pas à intérêt. *d. Leg.* 7, *p.* 9.

Il n'importe que le fils de famille ait consumé l'argent, ou que l'argent soit extant dans son pécule. *Leg.* 9, *p.* 2, *eodem.*

4. Cependant le fils de famille peut emprunter pour cause nécessaire. *d. Leg.* 7. *p.* 14.

Il peut emprunter pour ses études [en cas d'absence ou d'éloignement de son père, *absens*, et pourvu qu'il ne dépense pas plus qu'il n'avoit coutume de recevoir de son père à cet effet.] *d. Leg.* 7, *p.* 13.

Si le fils de famille a un pécule castrense, il peut emprunter jusqu'à concurrence de ce pécule. *d. Leg.* 1, *p.* 3; et *Leg.* 2, *eodem.* — Car il est réputé père de famille à cet égard. *Ibidem.*

5. Si on prête au fils par ordre du père, le prêt est valable [quand même le père auroit ensuite changé de volonté, mais à l'insçu du prêteur.] *Leg.* 12. *eodem.*

De même, si le prêt est fait au su du père. d. Leg. 12.

De même, si le prêt a tourné au profit du père: [*Patri enim, non sibi accipit.*] Leg. 7, p. 12; et *Leg.* 17. *eodem.*

De même, si le fils emprunte comme instituteur de son père. *d. Leg.* 7, *p.* 11. [*Quoniam patris voluntate contractum videretur.* Ibidem.]

De même, si le père sait que son fils négocie. *d. p.* 11.

« A moins qu'il ne lui ait défendu nommément « de prendre des marchandises à crédit. *Ibidem.* »

Si le père commence à payer, le prêt devient valable, comme s'il avoit ratifié. *d. Leg.* 7, *p.* 15.

6. Quand la puissance paternelle étoit en suspens, l'action [contre le fils pour raison de prêt à lui fait] étoit refusée dans l'*interim.* Leg. 1, p. 1, *eod.* — *V. g.* quand le père étoit captif chez les ennemis. *Ibidem.*

7. Si le fils de famille paye ce qu'il a emprunté, il ne peut répéter. *Leg.* 9, *p.* 4 et 5, *eodem.* — Car il y a obligation naturelle [et la loi qui, pour punir le prêteur, lui refuse toute action civile, n'a pas entendu décharger le fils emprunteur de son obligation naturelle : *Quia hi demùm solutum non repetunt qui ob pœnam creditorum actione liberantur, non quoniam exonerare eos lex voluit.*] Ibidem.

« *V.* aussi à l'article *S. C. Velleïen*, n° 16, la « loi 40, *in princ.*, *De condictione indebiti.* »

De même, si son fidéjusseur paye. *Leg.* 9, *p.* 4.

« Mais le père peut répéter, si le paiement a « été fait avec ses deniers, ou avec ceux du pécule « de son fils, appartenants à lui père, ou dont lui « père avoit droit de jouir, comme usufruitier du « pécule adventice de son fils. Néanmoins le fils « de famille auroit payé valablement avec les de- « niers qui lui auroient été donnés par un tiers à « condition de les employer à ce paiement; car « alors les deniers donnés à cette condition n'au- « roient pas fait partie du pécule appartenant au « père. Il en seroit autrement, si les deniers avoient « été donnés au fils sans condition : *Si ab alio do-* « *natam sibi pecuniam filius creditori solverit, an* « *pater vindicare vel repetere possit? Et ait Ju-* « *lianus, siquidem hâc conditione ei donata sit* « *pecunia ut creditori solveret, videri à donatore* « *profectam protinùs ad creditorem, et fieri num-* « *mos accipientis; si verò simpliciter ei donave-* « *rit, alienationem eorum filium non habuisse,* « *et ideò, si solverit, condictionem patri ex omni* « *eventu competere.* d. Leg. 9, p. 1. »

8. Quand le fils de famille meurt, il n'y a plus d'obligation [ni civile, ni] naturelle. *Leg.* 18, *eodem.*

Par conséquent, il ne peut plus être question de donner fidéjusseur. *Ibidem.*

« La raison en est, comme l'observe Godefroi, « d'après Balde sur cette loi, que le fils de fa- « mille *non habebat hæredem;* mais, ajoutent « ces deux commentateurs, il en est autrement

« d'après le droit nouveau. Leg. 6, p. 1. *Cod. de* « *bonis quæ liberis* :) *Et ita fidejussor hodiè potest* « *accipi.*

« Il en étoit sans doute de même dans l'ancien « droit que dans le droit nouveau, s'il avoit institué « un héritier pour son pécule castrense ; car alors « (dit la loi 2, ff. *De castrensi peculio*) : *Pro hæ*- « *reditate habetur castrense peculium.* »

9. Si le fils devient père de famille, et qu'il paye en partie [ou qu'il reconnoisse la dette et s'oblige à payer], il doit payer le surplus. *Leg.* 7, *p.* 16, *eodem.*

A moins qu'il n'y ait erreur de fait. *Leg.* 20, *eodem ;* « Leg. 2, Cod. h. t.

« De même, s'il a donné un gage ; mais seule- « ment jusqu'à concurrence de sa valeur. *Leg.* 9, « *in princ.*, ff. h. t. »

10. Le prêt fait à celui qui passoit publiquement pour père de famille, est valable. (*V. Erreur commune*) : *Sic agebat, sic contrahebat.* Leg. 3, *eod.*

Mais il faut que le prêteur l'ait cru tel : *Si quis patrem familias esse credidit.* Ibidem.

Celui qui n'a pu savoir si l'emprunteur étoit fils de famille, est à l'abri du sénatus-consulte. *d. Leg.* 3, *p.* 2. — *V. g.* si celui qui a prêté, étoit pupille ou mineur. *Ibidem.*

« Car, dit Godefroi sur cette loi : *Præsumitur* « *ignorantia facti in pupillo et minore.*

« Cependant, quant au mineur, il n'étoit res- « titué contre le prêt qu'il avoit fait à un fils « de famille, qu'en connoissance de cause ; et « quant au pupille, il y avoit une autre raison « pour lui donner la répétition de ce qu'il avoit « prêté au fils de famille, c'est qu'il n'y avoit pas « alors de prêt d'argent, le pupille ne pouvant prêter « sans l'autorité de son tuteur. (*V.* ci-après, n° 12.)

« Et il en étoit de même du fils de famille qui « avoit prêté de l'argent à un autre fils de fa- « mille, quand même il auroit eu la libre ad- « ministration du pécule : *Non enim perdere ei* « *peculium pater concedit cùm peculii adminis-* « *trationem permittit, et ideò vindicationem num-* « *morum patri superesse ait* (*Julianus.*) d. p. 2. »

Le sénatus-consulte ne peut être opposé qu'à celui qui savoit ou pouvoit savoir la qualité du fils de famille. *Leg.* 19, *eodem.*

11. Si on a prêté à deux fils de famille, dont on croyoit l'un père de famille, il faut voir si l'argent est parvenu à celui qu'on savoit être fils de famille. *Leg.* 7, *p.* 8, *eodem.*

12. Si le prêt est fait au fils de famille par un pupille, sans autorité du tuteur, le pupille n'a pas à craindre que le fils de famille excipe contre lui du sénatus-consulte : *Cessare senatus-consultum.* d. Leg. 3, p. 2. (Ulpien reprend ici Julien.)

« Il ne critique pas la décision de Julien, mais « il l'appuie davantage, en ajoutant à sa raison « de décider une autre raison de décider, donnée « par Julien lui-même : *Quemadmodùm ipse dicit* « *Julianus libro duodecimo ;* et toutes les deux rai- « sons sont également conformes aux règles du « droit. *Leg.* 9, *in princ.*, ff. *De auth. et cons.* « *tit. ;* Inst., p. 2, *Quibus alienare licet.* »

Car [dit Ulpien] le prêt est nul par lui-même [ou plutôt il n'y a pas de prêt, et, en conséquence, le pupille peut revendiquer les deniers qu'a reçus de lui le fils de famille ; mais le jurisconsulte Julien avoit appuyé sa décision sur une autre raison qui peut-être est encore meilleure ; c'est que le pupille n'a pu savoir si celui qui a reçu les deniers, étoit fils de famille : *Scire non potuit an filius familias sit.*] d. Leg. 3, p. 2.

13. Le fils de famille qui emprunte comme institeur d'un tiers, oblige celui qui l'a préposé. *d. Leg.* 7, *p.* 11.

« Mais il n'y a pas d'action contre lui personnel- « lement, à cause du sénatus-consulte. *Ibidem.* »

14. Les héritiers du fils de famille qui a emprunté profitent comme lui du sénatus-consulte. *d. Leg.* 7, *p.* 10.

« Mais, pour qu'il y ait lieu à l'application de ce « principe, il faut le supposer mort depuis qu'il est « devenu père de famille, *si pater familias deces-* « *serit ;* car, comme on l'a vu au numéro 8 « ci-dessus, le fils de famille, du moins dans « l'ancien droit, n'avoit point d'héritiers ; et s'il « mouroit fils de famille, il n'y avoit pas non « plus d'action contre son père : *Et patrem ejus,* « *si filius familias decesserit, exceptione* (*senatus-* « *consulti*) *uti posse.* d. p. 10. »

Les héritiers de celui qui a prêté sont exclus comme lui de toute action. *d. Leg.* 7, *p.* 6.

15. Le fidéjusseur du fils de famille profite du sénatus-consulte, à moins qu'il n'ait intercédé *animo donandi.* Leg. 9, p. 3, *eodem.*

Car [en ce cas, il ne pourroit pas plus invoquer le bénéfice du sénatus-consulte Macédonien, pour se dispenser de payer, qu'il n'auroit, après avoir payé, de recours contre le fils de famille par lui cautionné. Et même, encore, s'il payoit, sans y

être obligé, *v. g.* parcequ'il n'auroit pas cautionné *animo donandi*,] il [n'en] auroit [pas davantage] son recours contre le fils de famille [car ce seroit sa faute de n'avoir pas opposé au créancier l'exception perpétuelle qui lui étoit acquise du chef du fils de famille par lui cautionné.] *Ibidem.* [et d. Leg. 9, p. 4.]

16. Si le fidéjusseur a cautionné par la volonté du père, le contrat vaut comme approuvé par le père. *Ibidem.*

« Et cependant, s'il avoit cautionné le fils sans « l'agrément du père, il ne pourroit pas répéter « *condictione indebiti*, ce qu'il auroit payé comme « caution du fils de famille : *Et hi tamen qui pro « filio familias sine voluntate patris ejus intercesserunt, solvendo non repetent.* d. Leg. 9, p. 4.

« Et il en est de même du fils de famille, qui « ne pourroit pas répeter ce qu'il auroit « payé pour acquitter le prêt à lui fait. *Ibidem.* « *V.* cependant ce qui a été dit ci-dessus au n° 7. « *V.* au surplus l'article *Condiction de la chose « non due*, n° 34. »

17. Le fils de famille peut s'obliger par tout autre contrat que le prêt. *Leg.* 3, *p.* 3, *eodem.* — *V. g.* par vente, location, etc. *Ibidem.*

A moins qu'il ne s'oblige en fraude du sénatus-consulte. *Ibidem.*

Il peut s'obliger pour le prêt fait à autrui. *Leg.* 13, *eodem.*

Il peut se rendre caution. *d. Leg.* 7.

A moins qu'il n'emprunte sous le nom de celui qu'il cautionne : *Si color quæsitus sit.* Ibidem.

18. Le sénatus-consulte avoit lieu, quelle que fût la dignité du fils de famille. *Leg.* 1, *p.* 3, *eod.* (Ceci a été abrogé par la Novelle 81, qui accorde à certaines dignités l'affranchissement de la puissance paternelle. *V.* la glose. *V.* aussi *Fils de famille* et *Père de famille.*) « Mais voyez notam- « ment l'article *Émancipation*, 703 ci-dessus du « Dictionnaire, au n° 5.

« Au surplus, le sénatus-consulte Macédonien, « dont il est question dans cet article, étoit an- « ciennement observé en pays de droit écrit, « même dans ceux du ressort du parlement de Pa- « ris; mais il n'a point été admis par le Code civil, « et il faut convenir que (même en le supposant « compatible avec notre nouvelle législation) il « n'y eût pas été d'une très grande utilité, étant « suppléé d'ailleurs par d'autres dispositions qui « paroissent obvier suffisamment aux inconvénients « que le sénatus-consulte Macédonien avoit eu « pour objet de prévenir.

« En effet, le fils de famille, à l'âge de vingt-un « ans, étant affranchi de la puissance paternelle, « et capable de tous les actes de la vie civile, « suivant les articles 372, 388 et 488 du Code ci- « vil, il s'ensuivoit nécessairement qu'il pourroit « valablement emprunter, sauf aux parents à « faire ordonner, s'il y avoit lieu, que, confor- « mément à l'art. 513, *il ne pourroit plaider, « transiger, emprunter, aliéner, hypothéquer, « recevoir des capitaux mobiliers et en donner dé- « charge, sans l'assistance d'un conseil nommé par « le tribunal.*

« Ajoutez que, suivant les articles 1124 et 1305, « le fils de famille a l'action en nullité ou rescision « contre les emprunts qu'il auroit faits en mino- « rité, à la charge seulement (suivant l'art. 1312 « à la fin) de tenir compte au créancier de ce « qui seroit prouvé avoir tourné à son profit. Or, « ces dispositions de notre nouveau droit suffisent « pour prévenir les inconvénients qu'avoit en vue « le sénatus-consulte Macédonien. »

1610. SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN. *V.* liv. 16, ff. t. 1. *Ad. s. c. Velleïanum;* [et au Code, liv. 4, t. 29, *Ad s. c. Velleianum.*]

1. Le sénatus-consulte Velléien défendit très pleinement aux femmes d'intercéder pour qui que ce fût (c'est-à-dire de s'obliger pour autrui) : *Ne pro ullo fœminæ intercederent.* Leg. 1, ff. h. t.

« Le mot femme, *fœmina*, ne s'entend pas seu- « lement de la femme mariée, *uxor*, mais de « toute personne du sexe. »

Auparavant, sous les empereurs Auguste et Claude, il avoit été défendu aux femmes de s'obliger pour leurs maris, *Leg.* 2, in princ., *eodem.*; — mais elles furent secourues plus pleinement par le sénatus-consulte Velléien. *d. Leg.* 2, *p.* 1.

« Observez que le sénatus-consulte Velléien dont « il est question dans cet article n'a pas plus lieu « parmi nous que le sénatus-consulte Macédonien, « qui fait l'objet de l'article précédent; et rien « n'empêche que les femmes *majeures* et jouissantes « de leurs droits n'y puissent s'obliger non seule- « ment pour autrui, mais encore pour leurs ma- « ris. (Art. 388, 488, 1123, 1124, 1125 et 1431 « du Code civil.) Bien entendu que celles mariées « ne peuvent s'engager comme cautions qu'avec « le consentement de leurs maris, ou du moins

« avec l'autorisation du juge. (Art. 219, 1304, « 1428, 1555 et 1576 dudit Code.) »

2. Le sénatus-consulte fut appelé Velléien, parcequ'il intervint sous le consulat de Velléius. *Ibid.*

Les femmes furent ainsi secourues à cause de la foiblesse de leur sexe : *Opem tulit mulieribus propter sexûs imbecillitatem.* d. Leg. 2, p. 2.

Par ce sénatus-consulte, le sénat improuvoit en entier tout contrat où la femme s'obligeoit pour autrui. *Leg.* 16, *p.* 1, *eodem.*

Mais le préteur a voulu que le débiteur, cautionné par la femme, n'en fût pas moins obligé : [*Magis enim ille quàm creditor mulierem decepit.*] d. Leg. 16, p. 1, *in fine*; Leg. 1, p. 2, *eodem.* [*Quotiens pro debitore intercesserit mulier, datur in eum pristina actio, etsi ille priùs acceptilatione liberatus sit quàm mulier intercesserit.*] Leg. 8, p. 7, *eodem.*

« *Nam cùm mulieris persona subtrahatur cre-* « *ditori propter senatus-consultum, integra causa* « *pristina restituenda est.* » Leg. 14, *eodem.*

« Cette restitution de la dette principale en son « premier état a lieu *statim*, du moment que « la femme est restituée contre son intercession : « *Si senatus-consulti beneficium intervenerit, utrùm* « *statim cùm mulier intercesserit actio in priorem* « *debitorem competit, an si mulier solutum condi-* « *cat? Puto, statim, et non expectandam solutio-* « *nem.* » Leg. 24, p. 2, *eodem.*

3. Le sénatus-consulte comprend tout genre d'obligation pour autrui. *Leg.* 2, *p.* 4, *eodem.*

La femme qui donne gage pour autrui est censée intercéder. *Leg.* 8, *eodem.*

De même celle qui [s'étant obligée, *contra senatus-consultum*] délègue son débiteur pour autrui : *Nam hic ipsi competit condictio, quemadmodùm, si pecuniam solvisset, condiceret.*] d. Leg. 8, p. 3,

De même celle qui prend la défense d'autrui en justice, en se chargeant de l'obligation [comme devoient le faire ceux qui se portoient pour défenseurs.] *Leg.* 2, *p.* 5, *eodem.*

La femme ne le pouvoit pas même pour son père, ni pour son fils, ni pour son mari. *Ibidem.*

« Cependant elle pouvoit être admise en connois- « sance de cause, à postuler ou agir pour ses père « ou mère infirmes ou âgés, n'ayant personne qui « agît pour eux. (*V.* l'art. 820 ci-dessus, du Dic- « tionnaire, au n° 4); mais alors elle n'agissoit « pas à ses risques; car il n'en étoit pas de même « du procureur que du défenseur. Et au surplus « quoiqu'elle ne pût pas se charger à ses risques « de la défense de ses père et mère en justice, elle « pouvoit, comme on le verra au n° 9 ci-après, « intercéder ou intervenir *liberaliter*, pour son « père, pour qu'il ne fût pas vexé à raison d'une « somme au paiement de laquelle il avoit été con- « damné. »

4. Si une femme emprunte en apparence pour elle, quoique ce soit pour autrui, le sénatus-consulte n'a pas lieu [et elle ne peut pas en exciper.] *Leg.* 11, *eodem.* [Autrement personne ne voudroit contracter avec une femme : *Quia ignorari potest quid acturæ sint.*] Mais le sénatus-consulte a lieu, si celui de qui elle emprunte sait qu'elle emprunte pour autrui : [*Imò tunc locus est senatus-consulto, cùm scit creditor eam intercedere.*] Leg. 12, *eodem.*

5. La femme qui promet d'indemniser [les tuteurs de son fils, pour qu'ils ne vendent pas ses maisons d'habitation], n'est point censée intercéder : « *Si mulier intervenerit apud tutores filii sui, ne* « *hi prædia ejus distraherent, et indemnitatem eis* « *repromiserit* (parceque la loi les obligeoit de « vendre) *Papinianus non putat eam intercessisse,* « *nullam enim obligationem alienam recepisse,* « *neque veterem, neque novam, sed ipsam fecisse* « *hanc obligationem.* » Leg. 8, p. 1, *eodem.*

Il en est de même de la femme qui paye pour autrui [au lieu de le cautionner.] *Leg.* 8, *p.* 5, *eodem.*

« Mais non pas de celle qui paye comme se « croyant déjà obligée par le cautionnement con- « senti par elle *contra senatus-consultum*; car « alors elle pourroit répéter ce qu'elle a payé : *Con-* « *diceret.* d. Leg. 8, p. 3. »

6. La femme n'est point secourue, si elle s'oblige pour sa propre dette ou pour sa propre affaire. *Leg.* 13; *Leg.* 25, *p.* 1; et *Leg.* 27, *p.* 2, *eodem.*

De même si elle prend la défense de celui qui avoit son recours contre elle. *Leg.* 3, *eodem.* [Car alors elle se défend elle-même.]

7. La femme n'est point secourue, si elle s'oblige avec intention de donner. *Leg.* 4, *p.* 1, *eodem.*

Car il lui est libre de donner, et on s'oblige plus facilement qu'on ne donne. *Ibidem.*

8. La femme n'est pas secourue, si elle a reçu de moi de l'argent [pour le remettre à mon créancier, ou] pour s'obliger [envers lui : *Si mulieri*

dederim pecuniam, ut eum creditori meo solvat, vel expromittat; si ea expromiserit, non esse locum senatus-consulto Pomponius scribit, quia mandati actione obligata, in rem suam videtur obligari.] Leg. 22, *eodem.*

9. La femme n'est pas secourue, si [par générosité et par libéralité, *liberaliter,*] elle a intercédé pour que son père ne fût pas vexé à raison d'une somme, au paiement de laquelle il a été condamné. *Leg.* 21, *p.* 1, *eodem.* « En effet, « comme l'observe Pothier, *In rem suam se obli-* « *gare videtur, propter pietatis officium.*

« D'ailleurs, s'étant engagée par libéralité, elle « ne seroit pas, comme on l'a déjà dit, restituée « contre son engagement, quand même elle s'y « seroit obligée pour tout autre que son père, auquel « elle auroit donné le produit de son engagement: « *Si dùm vult Titio donatum, accepit à me mutuam* « *pecuniam, et eam Titio donavit, cessat senatus-* « *consultum; sed etsi tibi donatura creditori tuo* « *nummos numeraverit, non intercedit: senatus* « *enim obligatæ mulieri succurrere voluit, non* « *donanti; hoc ideò quia faciliùs mulier se obligat* « *quàm alicui donat.* Leg. 4, ff. *eodem.* »

10. Les femmes ne sont secourues qu'autant qu'elles ont agi sans dol: [*Deceptis non, decipientibus, opitulatur.*] *Infirmitas enim fœminarum, non calliditas, auxilium meruit.* Leg. 2, p. 3, *eodem;* Leg. 30 et 32, *eodem.* — *V. g.* celle qui auroit intercédé pour tromper, sachant que son obligation est nulle, ne seroit pas secourue. *d. Leg.* 30.

11. (La loi 32 porte que la femme qui a accepté une hérédité [onéreuse] n'est point secourue; mais ce texte est étranger au titre.)

« Le rapport de cette loi au titre est indiqué « par la circonstance qu'elle suppose, qui est que « cette femme avoit accepté l'hérédité, *ut æs* « *alienum ejus susciperet*, pour assurer le paiement « des créanciers du testateur, ce qui présentoit « une espèce de cautionnement pour autrui; ce- « pendant la loi décide que, même en ce cas, la « femme ne pourra exciper du sénatus-consulte, « parcequ'elle a agi en cela avec connoissance de « cause; mais que néanmoins elle sera restituée « contre son acceptation, si elle y a été induite « par la fraude des créanciers. »

12. La femme peut renoncer au bénéfice du sénatus-consulte: *Si mulier pro eo pro quo intercessit, judicium parata sit accipere, ut non in veterem debitorem actio detur, cavere debet exceptione se non usuram, et sic ad judicium ire.* Leg. 32, p. 4, *eodem.* (Ces termes, *Pro eo pro quo intercessit*, supposent que la femme a rénoncé au bénéfice du sénatus-consulte, après avoir cautionné; en conséquence, la glose dit: *Potest igitur mulier renuntiare beneficio hujus senatûs-consulti.* Leg. 21, Cod. *eodem.* Elle ajoute: *Quod Bartholus reprehendit: nam quá facilitate mulier pro alio obligari, eâdem Velleiano renuntiare potest.*)

13. Tout ce qui est fait en fraude du sénatus-consulte est nul. *Leg.* 29, *p.* 1, ff. *eodem.*

14. « L'obligation de la femme pour autre que « son mari devenoit valable, si, deux ans après, « en s'obligeant de nouveau, elle avoit fourni des « gages ou des cautions, pour assurer l'exécution de « son obligation: *Sin autem post biennium hæc fe-* « *cerit (pignus vel intercessorem præstiterit) sibi* « *imputet, si quòd sæpiùs cogitare poterat et evi-* « *tare, non fecit, sed ultrò firmavit; videtur enim* « *ex hujusmodi temporis prolixitate, non pro alie-* « *no obligatione se illigare, sed pro suâ causâ ali-* « *quid agere, et tam ex secundâ cautione se ob-* « *noxiam facere (in quantùm hoc fecit) quàm* « *pignus aut intercessorem utiliter dare.* Leg. 22, « Cod. h. t. — Il n'en étoit pas de même de celle « qu'elle avoit contractée pour son mari. *Si qua* « *mulier crediti instrumento consentiat proprio* « *viro, aut scribat, et propriam substantiam, aut* « *se ipsam obligatam faciat, jubemus hoc nulla-* « *tenùs valere, sive semel sive multoties hujusmodi* « *aliquid pro eâdem re fiat; sive privatum, sive* « *publicum sit debitum, sed ita esse, ac si, neque* « *factum quicquam, neque scriptum esset.* Au- « thent., *Si qua mulier*, Cod. h. t.

15. « Cependant son cautionnement, pour son « mari même, étoit valable, s'il étoit prouvé « qu'elle avoit profité de l'argent prêté à son mari: « *Nisi manifestè probetur quòd pecuniæ in propriam* « *ipsius mulieris utilitatem impensæ sint.* d. Au- « thent.

16. « La femme qui avoit intercédé pour autrui, « et qui ensuite avoit payé le créancier qu'elle « savoit bien pouvoir se dispenser de payer, à « cause du bénéfice du sénatus-consulte, ne pou- « voit pas répéter ce qu'elle avoit payé; mais si « elle avoit payé parcequ'elle ignoroit que la loi « l'en dispensoit, elle avoit la répétition: *Quam-* « *vis mulier pro alio solvere possit, tamen si præ-* « *cedente obligatione quam senatus-consultum de*

« *intercessionibus*, *efficacem esse non sinit*, *solu-* « *tionem fecerit*, *ejus senatus-consulti beneficio* « *munitam se ignorans*, *locum habebit repetitio.* « Leg. 9, Cod. h. t. — *Qui exceptionem perpe-* « *tuam habet, solutum per errorem repetere potest;* « *sed hoc non est perpetuum*, *nam si quidem ejus* « *causâ exceptio datur*, *cum quo agitur, solutum* « *repetere potest*, *ut accidit in senatus-consulto de* « *intercessionibus*; *ubi verò in odium ejus cui de-* « *betur*, *exceptio datur*, *perperàm solutum non re-* « *petit.* Leg. 40, *in princ.*, ff. *De condictione in-* « *debiti.*

17. « L'exception du sénatus-consulte profite aux « héritiers de la femme : *Hæredes quoque mulieris* « *adversùs creditores*, *eâdem exceptione*, *quæ ex* « *senatus-consulto introducta est*, *uti posse dubium* « *non est.* Leg. 20, Cod. h. t.

« Elle profite aussi à ses fidéjusseurs, quoiqu'ils « ne puissent pas exercer contre elle de recours « comme ses mandataires : *Julianus autem rectè* « *putat fidejussori exceptionem dandam*, *etiamsi* « *mandati actionem adversùs mulierem non habet*, « *quia totam obligationem senatus improbat*, Leg. « 16, *in fine*, ff. h. t.

« Mais alors le créancier recouvre sa créance, « qui se trouve n'avoir pas été innovée, *et à præ-* « *tore restituitur prior debitor creditori.* Ibidem.

18. « La femme qui avoit répondu pour au- « trui ne pouvoit exciper du sénatus-consulte « contre le créancier, qu'autant que celui-ci avoit « accepté son obligation, sachant bien, ainsi « qu'elle, qu'elle n'étoit pas elle-même obligée : « *Mulieribus quidem quæ alienam obligationem* « *suscipiunt*, *vel in se transferunt, si id contrahen-* « *tes non ignorent*, *senatus-consulto subvenitur.* « Leg. 1, Cod. h. t. »

1611. SÉNATUS-CONSULTE TRÉBELLIEN. *V.* liv. 36, t. 1, ff. *Ad s. c. Trebellianum*; [et au Code, liv. 6, t. 42, *De fideicommissis*; 49, *Ad s. c. Trebellianum. V.* aussi aux Inst., liv. 2, t. 23, *De fidecommissariis hæreditatibus*, *et ad s. c. Trebell. V.* enfin la Novelle 108.]

1. Il s'agit dans ce titre des fidéicommis universels, [c'est-à-dire de l'obligation imposée à l'héritier en faveur d'un tiers, de lui restituer le tout ou partie de l'hérédité. *Leg.* 16 (*p.* 2 *et* 4); et *Leg.* 27 (*p.* 8), ff. h. t.; *Inst.*, *p.* 2, 8 et 10, *De fideic. hæred.*]

Quant aux fidéicommis particuliers, il en est traité dans les trois livres ou titres *De legatis et fideicommissis* 1er, 2e et 3e. *V. Fidéicommis.* « *V.* aussi « *Legs*, *falcidie*; *Fisc*, *droits du fisc*; *Indignité.*

« Observez au surplus que le sénatus-consulte « Trébellien, dont il est ici question, n'a pas beau- « coup de rapport à notre législation, surtout « depuis que les substitutions fidéicommissaires, « autres que celles permises en faveur des *petits-en-* « *fants du donateur ou testateur*, *ou des enfants de* « *ses frères et sœurs*, ont été abolies en France : « (Art. 896, 897, 1048 et suivants du Code civil.) « A moins de dire que (le fidéicommissaire univer- « sel du droit romain ayant beaucoup d'analogie « avec nos légataires universels) on peut appliquer « à ces derniers plusieurs des décisions ci-après. »

2. Le sénatus-consulte Trébellien intervint du temps de Néron, sous le consulat de Trébellius et de Sénèque. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. h. t.

Ce sénatus-consulte ordonna que [soit que l'héritier institué acceptât la succession de son propre mouvement, soit qu'il ne l'acceptât qu'après y avoir été contraint par le fidéicommissaire universel, conformément aux dispositions du sénatus-consulte Pégasien, *Leg.* 27, *p.* 10, ff. h. t.; *Inst.*, *p.* 7, *De fideic. hæred.*] toutes les actions [tant actives que passives], qui avoient lieu pour ou contre l'héritier, passeroient au fidéicommissaire ou contre lui (lors de la restitution du fidéicommis.) *d. Leg.* 1, *p.* 2.

Par-là étoient rassurés ceux qui craignoient d'accepter l'hérédité, à cause des actions auxquelles ils étoient sujets (quoique chargés de la rendre.) *d. Leg.* 1, *p.* 3.

Par-là aussi le fidéicommissaire étoit favorisé, en ce que c'étoit à lui à exercer les actions, et non à l'héritier. *d. Leg.* 1, *p.* 4.

3. L'héritier qui a restitué l'hérédité au fidéicommissaire [n'en reste pas moins héritier dans la rigueur du droit; mais, comme dans le fait, il n'en retient que le nom, *Leg.* 1, *p.* 4, ff. h. t.; *Inst.*, *p.* 3, *De fideic. hæred.*, il] ne peut ni exercer les actions héréditaires, ni être poursuivi par les créanciers de l'hérédité, [ou plutôt, il a contre ces derniers l'exception résultante de la restitution de l'hérédité, comme les débiteurs héréditaires peuvent se garantir de ses poursuites, en lui opposant cette même exception. *Leg.* 1, *p.* 4; et] *Leg.* 27, *p.* 7, *eodem.*

Le passage [c'est-à-dire la translation] des actions

s'applique aux actions de tous genres, soit civiles ou honoraires, [c'est-à-dire prétoriennes.] *Leg.* 40, *eodem.* — Et même aux obligations naturelles. *Ibidem.*

« *V.* cependant les lois 42 (p. 1), 55 (*in princ.*), « 78 (p. 15); et même la loi 30, *in princ.*, h. t., « et sur le tout, Pothier. »

4. Le sénatus-consulte, quoiqu'il ne parle que de l'héritier institué, s'applique aux héritiers *ab intestat.* Leg. 6, p. 1, ff. h. t.; [*Inst.*, *p.* 10; *Leg.* 3, Cod. *Ad s. c. Trebell.*]

Il s'appliquoit à l'héritier prétorien, ou honoraire. *Ibidem.* — Et à tous les successeurs universels. *Leg.* 1, *p.* 7; et *Leg.* 40, *p.* 1, *eodem.*

Il s'applique à l'hérédité du fils de famille, qui teste de son pécule castrense ou quasi-castrense. *Leg.* 1, *p.* 6, *eodem.*

5. Si l'héritier meurt avant d'avoir rendu l'hérédité, son héritier la rend en vertu du sénatus-consulte (avec le passage [c'est-à-dire le transport] des actions.) *Leg.* 64, *p.* 2, *eodem.*

S'il y a plusieurs héritiers de l'héritier grevé, les actions passent à proportion de la restitution faite par chacun d'eux. *Ibidem.*

6. Le fidéicommissaire à qui l'hérédité a été restituée transfère aussi les actions, en rendant au fidéicommissaire ultérieur. *Leg.* 1, *p.* 8; [*Leg.* 55, *p.* 2; *Inst.*, *p.* 11], *eodem.*

Car le fidéicommissaire est à la place de l'héritier, pour la part qui lui est restituée : *Nam et quodammodò in partem hæreditatis senatus recipi voluit fideicommissarium, et haberi hæredis loco, pro quâ parte ei restituta est hæreditas.* Leg. 41, p. 1, *eodem.*

7. Le fidéicommissaire n'est point tenu des legs au-delà de ce qu'il reçoit de l'hérédité. *Leg.* 1, *p.* 17, *eodem.*

8. Le sénatus-consulte a lieu toutes les fois que l'héritier est chargé de rendre l'hérédité en tout ou en partie. *Leg.* 27, *p.* 8; et *Leg.* 30, *p.* 1, *eodem.*

Quand même ce ne seroit qu'une once de l'hérédité. *Leg.* 61, *eodem.* (L'once est la douzième partie.)

9. Quand le testateur charge de rendre ses biens, ou tout ce qui lui appartient, c'est un fidéicommis de l'hérédité, (c'est un fidéicommis universel.) *d. Leg.* 30, *p.* 1. — Car cela renferme les actions mêmes. *Ibidem.*

10. Si l'héritier [institué ou légitime] est chargé [par testament ou par codicille] de rendre l'hérédité d'un tiers qui lui est échue, le sénatus-consulte n'a pas lieu [à l'effet de forcer l'héritier d'accepter l'hérédité de ce tiers.] *Leg.* 27, *p.* 9, *eod.* C'est comme s'il étoit chargé de rendre un fonds [qui lui auroit été légué.] *Ibidem.*

« Or, il n'y avoit que les fidéicommissaires universels qui pussent forcer l'héritier d'accepter, « parcequ'ils étoient les seuls auxquels les actions « actives et passives de l'hérédité pussent être trans- « mises. *Leg.* 14, *p.* 5 *et* 6, *eodem. V.* l'art. 908, « n° 7 du Dictionnaire. »

11. Si le fidéicommissaire est chargé de rendre l'hérédité à l'héritier lui-même, après un temps, cet héritier n'a pas besoin du passage [c'est-à-dire de la translation] des actions. *Leg.* 70, *eodem.*

« Car, comme il a été dit au n° 3 ci-dessus, il « n'en reste pas moins héritier, nonobstant la res- « titution de l'hérédité; et les actions directes, qu'il « a toujours conservées, lui suffisent. *Ibidem.* « (Voyez aussi ledit n° 3.) »

12. On pouvoit faire un fidéicommis de l'hérédité, non seulement par lettre missive, *per epistolam*; mais encore par tout autre acte quelconque, propre à manifester sa volonté, même par signe, *solo nutu.* Leg. 75, *eodem*; « Leg. 22, « Cod. *De fideic.*; Leg. ult., Cod. *De codicillis*; « Inst., *p.* 22, *De fideic. hæredit.*

« Godefroi, sur ladite loi 75, va même jus- « qu'à demander, si on ne pourroit pas laisser le « fidéicommis de l'hérédité par simple exprès, *per* « *nuntium*; v. g. *si quis cui dicat, vade et dic Ti-* « *tio* ME EI CENTUM LEGASSE; et il paroît incliner « pour l'affirmative, s'appuyant à cet égard du « sentiment de Mantica.

« Dans notre droit, les legs ni les substitutions « fidéicommissaires ne seroient valables, c'est-à- « dire ne seroient exigibles, qu'autant qu'ils auroient « été laissés par testament authentique passé de- « vant notaire et témoins, ou olographe, ou « mystique. (Code civil, articles 967 et 1002.) « Autrement il n'y auroit qu'une obligation na- « turelle de l'héritier ou du légataire, d'accomplir « les volontés du défunt, dont il a une connois- « noissance certaine; mais en ce dernier cas ne « pourroit-on pas du moins, comme il est dit au « p. 12 des Inst., au titre *De fideicommissis*, « admettre celui que le défunt a voulu ainsi grati-

« fier, à exiger que l'héritier ou légataire grevé « à son profit affirme avec serment qu'il n'a point « connoissance que le défunt lui ait imposé cette « charge; et faute par ledit héritier ou légataire, « de prêter le serment à lui déféré, l'obliger à « payer? Le demandeur n'auroit pas, sans doute, « alors l'action *ex testamento;* mais dans ce cas, « n'y auroit-il pas lieu du moins, même dans notre « droit, de lui accorder l'action *ex dolo? Si hæres « perfidiá tentus, negando rem ita esse subsecutam, « fideicommissarius jusjurandum ei detulerit, cùm « priùs ipse de calumniá juraverit, necesse eum ha- « bere, vel jusjurandum subire quod nihil tale à tes- « tatore audiverit, vel recusantem, ad fideicommissi « vel universalis vel specialis solutionem coarctari, « ne depereat ultima voluntas testatoris fidei hæ- « redis commissa.* d. p. 12, Inst. et leg. 32, Cod. « *De fideicommissis.* En effet : *manifestæ turpitu- « dinis est, nec jurare velle nec solvere.* Leg. 34, « (p. 6.) et Leg. 38. ff. *de jurejurando;* voyez, « d'ailleurs, l'art. 1361 du Code civil, et aussi « l'art. 1358 dudit Code. »

13. On peut [d'après le sénatus-consulte Apronien, rendu à cet effet,] laisser son hérédité par fidéicommis aux cités. *Leg.* 26 et 27, *eodem.* — [Mais seulement à celles de l'Empire. *Ibidem.*] — Et les actions [héréditaires, tant actives que passives,] passent aux habitants [desdites cités, et contre eux], pour être exercées [et supportées en leur nom] par le syndic [nommé à cet effet; le tout, suivant la teneur et disposition du sénatus-consulte Trébellien.] *d. Leg.* 27. [Voyez ci après l'article : *Senatus-consulte Apronien.*]

14. L'héritier chargé de rendre l'hérédité n'est tenu de rendre que ce qui lui est venu en sa qualité d'héritier, ou à l'occasion de l'hérédité. *Leg.* 22, *p.* 5, et *Leg.* 59, in fine, *eodem.*

« Comme, par exemple, ce qui lui a été payé « par celui qui ne devoit au défunt que comme « obligé naturellement : *Si hæredi ejus, cui na- « turá debuerit, aliquis solverit, ei fideicommissa « hæreditas relicta sit, id reddendum est.* Leg. 47, « *eodem.* »

15. Il n'est pas tenu de rendre ce qui lui est venu par jugement erroné en vertu d'un pacte [qui lui déféroit un droit] : *Quia non quasi hæres, sed... ex pacto accepit, nec occasione hæreditatis, sed errore, ex pacto eam habuit.* d. Leg. 59, *in fine.*

16. Le fidéicommissaire ne peut demander ce qui ne pouvoit l'être par l'héritier grevé. *Leg.* 59, *eodem.*

17. Si l'héritier a restitué moins qu'il n'y avoit dans l'hérédité, on peut répéter le surplus. *Leg.* 78, *p.* 16, *eodem.* — A moins qu'il n'y ait eu transaction. *Ibidem.*

18. L'héritier n'est pas tenu de rendre les fruits. *Leg.* 18, *p.* 2, *eodem.* — A moins qu'il n'ait été expressément chargé de les rendre. *d. Leg.* 18.

« Il les doit encore, lorsque le testateur, sans « le charger expressément de les rendre, l'a chargé « de rendre tous les profits généralement quelcon- « ques (*quantamcunque pecuniam*) qu'il retire- « roit de sa succession; car, comme dit le juris- « consulte : *Ex his verbis.... existimo etiam fruc- « tus quos ex hæreditate percepit, restituere eum « (hæredem) debere, perindè quasi specialiter « hoc testator expressisset.* Leg. 32 et 33, ff. h. « t. Mais voyez la suite du présent numéro. »

Les fruits ne sont dus au fidéicommissaire que du jour qu'il a mis l'héritier en demeure : *Nisi, ex morá, facta est (restitutio hæreditatis.)* d. Leg. 18; quoique [ces fruits aient été perçus par l'héritier grevé : mais pour que ce dernier puisse profiter des fruits perçus avant sa demeure, il faut que] le fidéicommis soit pur, [ou du moins devenu exigible; car s'il est conditionnel ou à temps, il en doit compte : *Nam fructus qui medio tempore percepti sunt, ex judicio testantis percepti videntur;* il n'en est pas de même des fruits qui n'ont été perçus par l'héritier grevé, que faute de demande de la part du fidéicommissaire] : *Fructus enim qui percepti sunt, negligentiá petentis percepti videntur.* Leg. 22, p. 2; Leg. 58, p. 2, *eodem.*

« En conséquence, l'héritier n'imputera pas sur « sa quarte ces fruits intermédiaires qu'il ne tient « pas *ex judicio defuncti.* d. Leg. 18, p. 1; et d. « Leg. 22, p. 2. »

L'héritier chargé de rendre tout ce qui lui sera parvenu de l'hérédité n'est point tenu de rendre les fruits qu'il a perçus pendant la condition. *Leg.* 57, *eodem.*

« A moins que le testateur ne l'ait obligé de don- « ner caution de rendre tout ce qu'il auroit retiré « de l'hérédité; car en ce dernier cas, on présume « que le testateur l'a chargé de rendre les fruits « à percevoir jusqu'à l'évènement de la condition, « et que c'est pour cela qu'il a exigé de lui, qu'a- « vant de s'immiscer, il donnât caution. *Leg.* 34, « *eodem.*

« Mais au premier cas, il imputera sur sa quarte « les fruits perçus, parcequ'il les perçoit *judicio « defuncti*. Leg. 22, p. 2, *eodem*.

« Et au second cas, il retiendra la quarte sur « les fruits à restituer, comme sur tout le surplus du « fidéicommis universel dont il est grevé. *d. p.* 2. »

19. S'il est chargé de rendre l'hérédité, lorsqu'il aura reçu [du fidéicommissaire] une somme équivalente à la quarte, il ne doit les fruits qu'après avoir reçu cette somme. *Leg.* 63, *p.* 5 *et* 6, *eod.*

« Et de son côté, le fidéicommissaire qui aura « été en possession de la succession devra resti- « tuer tous les fruits qu'il aura perçus avant de « payer la somme en question. *Ibidem.* »

20. S'il est chargé de rendre plus que ne comportent les forces de l'hérédité, il doit suppléer avec les fruits qu'il a perçus. *Leg.* 27, *p.* 16, *eod.* — Supposé que ces fruits excèdent la quarte. *Ibid.*

« Il n'en est pas tout-à-fait de même de la quarte « des légitimaires. *V. Légitime*, n[os] 25 et suivants. »

21. Si l'héritier retient indûment les fonds ou les fruits, ou ce qu'il devoit au testateur, le fidéicommissaire a action contre lui, [quand même il (l'héritier) ne seroit chargé de remettre qu'une partie de la succession.] *d. Leg.* 27, *p.* 11.

22. L'héritier chargé de rendre, en déduisant les legs, ne déduit pas les legs nuls [*non placet ea legata deduci quæ repeti non poterant*], ni les prélegs à lui faits, « si ce n'est pour les parts dont ses « cohéritiers en étoient tenus : *Si legatum sit hæ- « redi relictum, et rogatus sit portionem hæredita- « tis restituere, id solum non debere eum restituere « quod à cohærede accepit ; cæterùm quod à se- « metipso ei relictum est in fideicommissum cadit.* » Leg. 18, p. 3, *eodem*.

« Cependant, suivant la loi 24, au Code, « *Familiæ erciscundæ*, l'héritier chargé par fidéi- « commis de restituer sa part héréditaire doit « restituer au fidéicommissaire ce qu'il a reçu de « ses cohéritiers à titre de prélegs pour leurs parts ; « mais il ne le doit, suivant la même loi, que jus- « qu'à concurrence de ce qu'il auroit reçu au-delà « de la quarte trébellianique : *Supra quartam ha- « bens reddere compellitur ;* et c'est aussi, suivant « Godefroi, sur ladite loi 18, p. 3, ce qui s'ob- « serve pour la quarte falcidienne, d'après les « lois 22 et 91, ff. *Ad legem Falcidiam.* »

23. Lorsque l'héritier grevé se trouve créancier de l'hérédité, sa créance est confuse par l'adition d'hérédité : *Aditione hæreditatis, confusa obligatio intercideret*. Leg. 80, *eodem*. — Mais s'il a restitué sans être payé, il peut répéter le fidéicommis : *Sed fideicommissi repetitio erat* ; ibidem. (Il peut répéter les biens qu'il a restitués et les garder jusqu'à ce qu'il soit payé ; c'est une voie que la loi lui accorde par équité.) — S'il devient héritier d'un débiteur héréditaire, il doit rendre au fidéicommissaire [les trois quarts de] ce que ce débiteur devoit à l'hérédité, quoique l'action confuse ne puisse revivre : *Quoniam actio eo confusa per Trebellianum redintegrari non potest, pecuniæ debitæ dodrans, ex causâ fideicommissi petatur.* Leg. 58, *eodem*.

(C'est une action nouvelle que la loi accorde au fidéicommissaire pour lui tenir lieu de l'ancienne, qui est éteinte.)

La somme est due au fidéicommissaire, comme si elle étoit formellement comprise dans le fidéicommis, [non pas, à la vérité, *ex causâ debiti, quoniam actio eo confusa per Trebellianum redintegrari non potest*, mais] *ex causa fideicommissi.* Ibidem.

Si un testateur, qui a donné un gage à son créancier, institue pour héritier ce créancier, à la charge de rendre l'hérédité, ce créancier peut [retenir jusqu'à paiement, ou même] demander à posséder le gage en propriété, faute d'acheteur. *Leg.* 59, *eodem*.

« Bien plus, si le fidéicommissaire étoit en pos- « session, l'héritier, comme tout autre créancier, « auroit contre lui l'action Servienne pour l'obliger « à le lui remettre. *Ibidem.* »

Car, quoique sa créance soit censée confuse par l'adition, l'obligation naturelle subsiste. *Ibidem.*

(Ce créancier n'est point censé payé, étant chargé de rendre l'hérédité.)

24. On oblige l'héritier grevé, qui abuse des biens, à les rendre aussitôt au fidéicommissaire, [sans attendre l'évènement de la condition] : *Imperator Hadrianus, cum Vivius Cerealis filio suo Simonidi, si in potestate suâ esse desiisset, hæreditatem restituere rogatus esset, ac multa in fraudem fideicommissi fieri probarentur, restitui hæreditatem filio jussit, ita, ne quid in eâ pecuniâ, quandiù filius viveret, juris haberet.* Leg. 50, *eod.*

A moins que cet héritier ne donne caution : *Nam quia cautiones interponi non poterant, conservatâ patriâ potestate.*) Le fils en puissance ne pouvoit demander caution à son père) : *Damnum conditionis propter fraudem inflixit. Sed paternæ reveren-*

tiæ congruum est, egenti fortè patri, ex accessionibus hæreditatis emolumentum præstare. Ibidem.

« Observez, au surplus, que chez nous, pour « prévenir tout abus de la part de l'héritier grevé, « la loi autorise le testateur à nommer un tuteur « chargé de veiller à l'exécution de ses dispositions, ainsi qu'à la conservation des biens substitués ; qu'à défaut de tuteur nommé par le testateur, le grevé est tenu d'en faire nommer un ; « et que, faute par lui de le faire, il est déchu du « bénéfice de la disposition, de manière que le « droit *peut* être déclaré ouvert dès ce moment « au profit des appelés. *V.* les art. 1055, 1056 et « 1057 du Code civil. »

25. L'héritier chargé de rendre l'hérédité retient la quarte sur le fidéicommis. *Leg.* 5. *p.* 2 ; et *Leg.* 55. *p.* 2, *eodem.*

(Cette quarte étoit la quatrième partie des biens : elle a été appelée *Trébellianique*, quoiqu'elle eût été introduite, depuis le sénatus-consulte Trébellien, par le sénatus-consulte Pégasien, qui a été fondu dans le Trébellien. *V.* mon Traité des Substitutions, ch. 20, p. 3.) [Mais voyez aussi aux Inst., les p. 5 et 6, *De fideicomm. hæredit.*]

Il retient aussi la quarte sur les legs : « *Item* « *Pomponius scribit, si deductis legatis restituere* « *quis hæreditatem rogatur quæsitum est utrum* « *solida legata præstanda sint, et quartam ex solo* « *fideicommisso detrahere possit? Et refert Aristonem respondisse ex omnibus detrahendum, hoc* « *est ex legatis, et fideicommisso.* d. Leg. 5, p. 2. »

(La glose dit : *Et sic duæ quartæ simul detrahi videntur Falcidia et Trebellianica.* [Mais ces deux quartes ne forment au total que le quart de l'hérédité.] La glose demande si l'enfant du testateur [qui l'auroit institué son héritier, à la charge de rendre l'hérédité à un tiers] peut retenir à la fois la légitime et la quarte Trébellianique ? Elle décide que non, et cite Cujas.) « Autrement le légitimaire, qui « doit imputer sur sa légitime tout ce qui lui advient « de la succession, se trouveroit avoir beaucoup « plus que sa légitime. — Ajoutez que le père, en « l'instituant à charge de rendre l'hérédité, paroît « avoir voulu le réduire à la Trébellianique, si « mieux il n'aimoit recourir au bénéfice de la lé- « gitime.

« Telle est du moins l'opinion de presque tous « les commentateurs ; tels notamment que la glose « et Cujas, auxquels nous pouvons joindre Hotto- « man 57 : *Illustrium quæstionum* ; Godefroi, en sa « note sur ladite loi 5, ff. h. t. ; Vinnius, lib. 2, « cap. 29, *Select. juris quæst.* ; Ferrières, sur le « p. 7, *De fideicomm. hæredit.* des Instituts, et « beaucoup d'autres commentateurs également re- « commandables, tels que Barthole, Balde, Ful- « gos, Jason, Donellus, Bachovius, Treutl, etc., « qui tous pensent que la légitime et la quarte « Trébellianique, non seulement ne doivent pas « concourir dans la même personne, mais même « s'excluent réciproquement.

« Nous regrettons de ne pouvoir rapporter et « discuter ici toutes les raisons que ces divers com- « mentateurs donnent à l'appui de leur opinion ; « mais nous croirions nous éloigner du but que « nous devons nous proposer, si, dans un ouvrage « destiné seulement à classer et exposer sommaire- « ment les principes du droit, tels qu'ils résultent « des textes du corps de droit, et principalement « du Digeste, nous nous livrions à de longues dis- « sertations sur les questions les plus épineuses et « les plus controversées de la jurisprudence ro- « maine, lors sur-tout qu'il n'en est plus question « que dans les écoles, telle qu'est en particulier « celle dont il s'agit pour le présent. Nous obser- « verons cependant que M. Berthelot (dans l'ar- « gumentation publique que M. Dussans, notre « collaborateur, a eu à soutenir lors de son acte « de doctorat) s'est montré le défenseur de l'opi- « nion contraire, dans laquelle il lui a même dé- « claré depuis qu'il persistoit. Ce professeur, dont « le suffrage est certainement d'un très grand poids « en pareilles matières, s'appuie principalement « 1°, sur ce que la loi 6 audit Code, *Ad s. c. Tre-* « *bellianum* (sur laquelle, dit-il, les commenta- « teurs se fondent principalement pour soutenir l'o- « pinion contraire à la sienne) ne contient qu'une « décision applicable et uniquement propre à une « espèce particulière, déterminée principalement « par la raison du sang, et hors de laquelle il faut, « suivant lui, rentrer dans la règle générale et dans « les principes du droit, qui veulent que le fils « chargé de restituer l'hérédité à un tiers, ait sa « légitime comme fils, et sa quarte trébellianique, « comme héritier institué. 2°, sur la disposition « de la Novelle 39, ch. 1, suivant laquelle le fils « chargé de restituer l'hérédité à un tiers, a droit « de retenir la légitime, c'est-à-dire la troisième « partie au moins de la succession, ou même la « moitié, selon le nombre des enfants ; et en cas « d'insuffisance de ladite légitime pour sa dot (si

« c'est une fille), ou pour sa donation à cause de « noces (si c'est un garçon), de prendre sur ce « qui reste de quoi y pourvoir convenablement, « selon son état et sa condition. (Mais voyez dans « Vinnius, cap. 29, *Select. juris quæst.*, la réponse « à cette objection, qui avoit déjà été faite par « Fachinæus; *V.* aussi la note de Godefroi sur la- « dite loi 6 du Code.)

« Au surplus, cette question, qui a pu présen- « ter quelqu'intérêt dans le droit ancien, n'en « avoit plus depuis long-temps dans notre an- « cienne législation, même dans les pays de droit « écrit; car on y suivoit *etiam per totum terrarum « orbem*, suivant les docteurs, comme l'atteste Ber- « nard Schotan, dans son *Examen juridicum*, « sur ledit titre du Digeste, la disposition du droit « canonique, *cap. Raynutius extrà de testament.*, « suivant laquelle *filius fideicommisso gravatus*, « *potest et trebellianicam et legitimam deducere*, « *legitimam scilicet quia filius est, et trebelliani- « cam quia hæres est fideicommisso gravatus.*

« Ajoutez que cette question a encore bien moins « d'intérêt maintenant qu'il n'est plus question de « quarte trébellianique, même dans nos ci-devant « pays de droit écrit. »

26. Pour avoir droit de quarte, il faut être chargé de rendre en qualité d'héritier. *Leg.* 22, *p.* 5, *eod.*

Elle n'est point due, si on est chargé de rendre l'hérédité ou une portion de l'hérédité en qualité de légataire. *Ibidem.*

27. Il n'est point dû de quarte dans le testament militaire. *Leg.* 1, *p.* 18; *Leg.* 3, *p.* 1, *eod.*; « Leg. « 17 et 92, ff. *Ad legem Falcidiam*; Leg. 7, Cod. « *eodem*, — parceque le militaire étoit affranchi « de la plupart des lois relatives à la confection « des testaments. *Leg.* 1, 34 (*p.* 2), 35 et 40, ff. « *De testam. milit.*; Leg. 7, Cod. *eodem*. Inst. in « princ. *eodem.*

« Observez, au surplus, qu'il est d'autres cas où « la quarte trébellianique n'avoit pas lieu; et voici « le résumé de toutes les exceptions qui étoient « admises à cet égard, tel que M. Dussans l'a ex- « posé dans le programme de son acte public pour « le doctorat.

« *Ex eo quòd quarta quam nunc vulgò dicunt* « TREBELLIANICAM, *ad imitationem Falcidiæ inva- « luerit, seu potiùs nihil aliud sit quàm Falcidia « ipsa, primo senatus-consulti Pegasiani (in Tre- « bellianum transfusi) capite ad universalia fidei- « commissa porrecta*, (Inst. p. 5, *De fideic. hære- « dit* Leg. 41, ff. *De vulgari et pupillari substi- « tutione*; Leg. 18, 31 (p. 7); 47 (p. 1); 88, 93, « ff. *Ad legem Falcidiam*; Leg. 1 (p. 19); 2, 3 « (*in princ.*, et p. 1); 16 (p. 9); 29, 44 (p. 1); « 51, 55 (p. 3); 58 (p. 3; 65 (*in princ.*); 78 « (p. 14), ff. h. t.) *inductum est ut, quemadmo- « dùm notat Henneccius ad dictum titulum 23*, « lib. 2, Instit. *in iisdèm ferè casibus, ac Falci- « dia, cesset: utputà.*

« 1° *In testamento militari, utpote plerisque de « testamenti factione legibus soluto.* (*V.* ci-dessus « au premier alinéa du présent n° 27.)

« 2° *In hæreditatibus* AD PIAS CAUSAS, *per fidei- « commissum relictis* (Novelle 131, cap. 12) *quan- « quam in lege hoc non absolutè dicatur, imò et « contrà sæpè judicatum, ut notat Vinnius.*

« 3° *Si defunctus* PROLÈ SCIENS MODUM PATRIMONII, « *quartæ deductionem nominatim et expressè pro- « hibuerit, quòd contra jus Pandectarum, imò et* « CONTRA JURIS RATIONEM, *ut aiunt doctores, à « Justiniano, jure Novellarum est introductum.* « (*V.* le n° 28 du présent article.)

« 4° *Si hæres inventarium secundùm modum et « tempora sancita non fecerit.* (Leg. ult. Cod. *De « jure deliberandi.*)

« 5° *Si* SCIENS, AUT ERRORE JURIS, *universam hæ- « reditatem absque nullâ stipulatione, vel retinendi « animo, ultrò restituerit.* (Leg. 9, Cod. *Ad legem « Falc. V.* le n° 29 du présent article.)

« 6° *Generaliter et si quadrans* EX JUDICIO DE- « FUNCTI, *quolibet modo vel titulo, secùs ac in « Falcidiâ, apud hæredem pervenit.* (*V.* les n°s « 18, 20, 30 et 31 du présent article.)

« 7° *Indignus item beneficio Trebelliani videtur, « hæres qui coactus adiit.* (*V.* le n° 50 du présent art.)

28. « Quoique le testateur ne pût pas prohiber « la détraction de la quarte, pas même pour par- « tie, *Leg.* 15, *p.* 1, Dig. *Ad legem Falcidiam*, « les fidéicommissaires obtenoient ordinairement « des rescrits du prince, en vertu desquels » l'hé- ritier chargé de rendre, en déduisant telle chose, ne pouvoit déduire davantage, quoique la chose ne pût remplir sa quarte: [*Etiamsi in præceptione, minùs quàm quarta pars esset, non ampliùs prin- cipem pati vindicaturum.*] Leg. 30, p. 4, h. t.

[Les princes décidoient en conséquence par leurs rescrits que] l'héritier chargé de rendre, en dé- duisant telle somme, est censé la recevoir pour sa quarte: [*Totam pecuniam jure Falcidiæ percipere videtur.*] Leg. 58, p. 3, *eodem.*

[Enfin] lors [même] que l'héritier étoit chargé de rendre sans aucun prélèvement, les princes accordoient [encore] ordinairement [*nonnunquam*, dit Godefroi], au fidéicommissaire la dispense de la quarte [*extra ordinem condonatur ac remittitur quarta*, ajoute Godefroi, *ad voluntatem defuncti accedente rescripto principis*], conformement à l'intention du testateur : « *Sed etsi, sine ullâ præ-* « *ceptione rogatus fuerit hæreditatem restituere,* « *plerumquè quarta donata est à principibus ; et* « *ita Divus Adrianus et Antoninus rescripserunt.* » d. Leg. 30, p. 5.

« Mais depuis que la Novelle 1re de Justinien, « ch. 2, p. 2, a permis de prohiber la détraction « de la quarte, (*V.* aussi l'Authentique, *sed cum* « *testato*, Cod. *Ad leg. Falcid.*), on n'a plus eu « besoin d'obtenir des rescrits du prince pour em- « pêcher l'héritier de la retenir en tout ou partie. »

29. Si l'héritier (par erreur) a restitué sans retenir la quarte, il peut répéter la possession des choses héréditaires [et faire des oppositions entre les mains des débiteurs héréditaires.] *Leg.* 21, *eod.* — Mais [s'il a été chargé de remettre la succession en entier] il n'est point censé avoir agi par erreur en remettant les biens sans retenue, à moins qu'il ne le prouve ; il est plutôt censé l'avoir fait pour remplir le fidéicommis : « *Si* TOTAM *hæreditatem* « *rogatus restituere, tu sponte adieris, et sine de-* « *ductione quartæ partis restitueris, difficilè qui-* « *dem crederis per ignorantiam magis, non ex-* « *plendi fideicommissi causâ hoc fecisse ; sed si* « *probaveris per errorem te quartam non retinuisse,* « *recuperare eam poteris.* » Leg. 68, p. 1, *eodem.*

30. L'héritier impute sur sa quarte les fruits et fermages qu'il a perçus avant l'ouverture du fidéicommis. *Leg.* 58, *p.* 5, *eodem.* — Et aussi les intérêts de l'argent qu'il a reçu : « *Ante diem fidei-* « *commissi cedentem, fructus et usuræ quas debi-* « *tores hæreditarii, cùm posteà cessisset dies, sol-* « *verunt.* ». d. p. 5.

« Il n'en est pas de même de la légitime. *V. Légitime*, n°s 25 et suivants. »

31. S'il a aliéné des choses héréditaires, il les impute sur sa quarte. *Leg.* 3, *p.* 3, *eodem.*

32. Si l'héritier n'a pas retenu la quarte au premier fidéicommissaire [c'est-à-dire à celui du premier degré de substitution fidéicommissaire] celui-ci ne peut la retenir au second, « à moins que l'hé- « ritier n'en ait fait la remise au premier fidéicommissaire en sa considération seulement : *Nisi libe-* « *ralitatem tantùm ad priorem fideicommissarium* « *hæres voluit pertinere.* »

Que si l'héritier a retenu la quarte au premier fidéicommissaire, [qui lui-même étoit chargé de remettre tant à un second fidéicommissaire], il est dû d'autant moins au fidéicommissaire subséquent sur ce qui lui est laissé : *Ne ipse* [le premier fidéicommissaire] *de suo damnum sentiat.* Ibidem. *Leg.* 63, *p.* 12, *eodem. V.* aussi la loi 43, *in fine*, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.*

« Cependant, comme l'observe Pothier d'après « la loi 32, p. 4, ff. *Ad legem Falcidiam*, le fidéi- « commissaire du légataire auquel l'héritier a re- « tenu la quarte ne peut la retenir en totalité sur « les legs ou fidéicommis dont il est lui-même « grevé, mais seulement au prorata desdits legs ou « fidéicommis : *Si Titio*, dit la loi, *viginti legatis*, « *portio per legem falcidiam detracta esset, cum* « *ipse quoque quinque Seïo rogatus esset restituere,* « *Julius noster tantùm Seïo* PRO PORTIONE *ex* « *quinque detrahendum ait, quantùm Titio ex vi-* « *ginti detractum esset..... Nisi fortè testator ita* « *fidei ejus commisisset, ut totum quidquid ex tes-* « *tamento cepisset, restitueret.* »

33. Le fidéicommissaire chargé de rendre à un autre n'a point le droit de quarte. *L.* 55, *p.* 2, *eod.*

34. L'héritier qui a fait des dépenses pour les choses héréditaires peut en faire la détraction, soit qu'il ait fait ces dépenses pour conserver les biens, soit qu'il les ait faites pour vendre (supposé que la vente fût nécessaire) : « *Qui in distra-* « *hendis, conservandisque rebus hæreditariis sump-* « *tus factus est imputari hæredi debet.* » Leg. 19, p. 2, *eodem.*

« Ainsi, par exemple, l'héritier ayant rebâti à « ses frais les maisons héréditaires qui avoient été « incendiées, nulle difficulté qu'en restituant l'hé- « rédité au fidéicommissaire il déduira ses dépen- « ses, mais seulement sur le pied qu'elles auront « été arbitrées par prud'hommes, eu égard à l'âge « des nouvelles constructions. *Leg.* 58, ff. *De le-* « *gatis* 1°.

« A ce sujet Cujas observe qu'il faut distinguer « entre les constructions en moellons et celles en « briques. Suivant lui, les premières sont censées « ne durer que quatre-vingts ans, et en consé- « quence on les estime à raison du temps qu'elles « ont déjà duré jusqu'à la restitution du fidéicom- « mis, en déduisant sur leur valeur primitive au- « tant de quatrevingtièmes qu'il y a d'années

« qu'elles ont été achevées; et qu'à l'égard de celles « en briques, on ne fait aucune déduction sur leur « valeur primitive, parcequ'on suppose qu'elles « doivent toujours durer. »

35. L'héritier doit payer aux créanciers héréditaires les intérêts échus de son temps, sans répétition contre le fidéicommissaire. *L.* 58, *p.* 2, *eod.*

S'il ne les a pas payés, le fidéicommissaire en est tenu (sauf son recours contre l'héritier.) *Ibid.*

36. L'héritier qui n'est chargé de restituer qu'après sa mort tels ou tels corps héréditaires, et qui ne les a pas vendus, n'est pas tenu d'imputer sur sa quarte les intérêts du prix qu'il auroit pu retirer de leur vente, [quoiqu'il ait eu l'usage de la chose jusqu'à l'ouverture du fidéicommis: *Cùm autem post mortem suam rogatus hæres restituere, res hæreditarias vendere non cogatur, sortium quæ de pretiis earum redigi potuerant usuræ, propter usum medii temporis, perceptæ non videbuntur*; comme il n'étoit pas obligé de vendre la chose, l'usage qu'il en a eu n'est pas considéré comme fruit ni comme interêt du prix qu'elle pouvoit être vendue, du moins en ce qui concerne l'imputation sur la quarte.] *d. Leg.* 58, *p.* 6.

37. Quand l'héritier n'a pas exigé les intérêts dus à l'hérédité, l'action passe au fidéicommissaire; [car, comme le dit le jurisconsulte: *Hæreditaria stipulatio* (*usurarum*) *fuit.*] d. Leg. 58, p. 2.

38. Les intérêts des sommes comprises dans le fidéicommis sont dûs au fidéicommissaire du jour qu'il a mis l'héritier en demeure; [et ces intérêts, ainsi que ceux stipulés par le testateur, ou qui résultent des condamnations judiciaires obtenues sur ses demandes, s'imputent sur la quarte.] *d. Leg.* 58, *p.* 2.

« On n'impute pas de même sur la quarte les « intérêts stipulés, non par le testateur, mais par « l'héritier, à moins qu'il ne soit en demeure. *Ibid.* « *Sed cum hæreditarios nummos fœneraverit* (*hæ-* « *res*) *aut ex fundis fructus perceperit, nihil eo no-* « *mine præstat ei cui hæreditas per fideicommissum* « *relicta est, si non intercessit mora; scilicet,* « *quia suo periculo fœneravit, colendove fundo vel* « *in cogendis fructibus insumpsit operam, nec æquum* « *erat alterius* (*ut sic dixeris*) *procuratorem cons-* « *titui.* Leg. 44, p. 1, *eodem.* »

39. Si l'héritier [pour partie] dérobe quelques unes des choses héréditaires, il est privé de ce qui lui en revenoit. *Leg.* 48, *eodem.* « *V.* l'article *Recélé* « ci-dessus.

« La loi parle de l'héritier institué pour partie: « *Si certa portio hæreditatis alicui relicta est;* mais « il y a même raison de le décider pour les fidéi- « commissaires universels de quotité; et c'est la « raison pour laquelle la loi en question a été pla- « cée sous ce titre par les compilateurs du Digeste.

« Dans notre droit, suivant les articles 792 et « 801 du Code civil, l'héritier pour partie qui « recèle ou divertit des effets de la succession (in- « dépendamment de ce qu'il est privé de sa part « dans ces effets), est réputé héritier pur et sim- « ple, nonobstant sa renonciation, ou son accep- « tation sous bénéfice d'inventaire, et il semble « qu'il en doit être de même de nos légataires uni- « versels ou à titre universel, puisque l'art. 1002 « dudit Code les assimile en quelque sorte à « l'héritier institué.

« *V.* cependant le mot *Successeur* à l'article *Rè-* « *gles du droit,* ci-dessus du Dictionnaire. »

40. L'héritier grevé pouvoit affranchir l'esclave héréditaire. *Leg.* 25, *p.* 2 *et* 3, *eodem.*

Mais il devoit au fidéicommissaire le prix de l'esclave, « quand même il auroit ignoré la dis- « position fidéicommissaire. » *Ibidem.*

« Il devoit aussi la valeur des hérédités que « l'esclave auroit acquises au fidéicommissaire, s'il « n'avoit pas été affranchi. *Ibidem.* »

41. L'héritier ne répond pas des cas fortuits. *Leg.* 22, *p.* 3, *eodem.*

Il ne répond pas de ce qui a péri sans sa faute. *Ibidem.*

Il répond de sa faute, si elle approche du dol: *Culpæ planè reddere rationem, sed ejus quæ dolo proxima est.* Ibidem.

Il répond de sa faute lourde, et non de sa faute légère. *Ibidem.*

Si une maison a été brûlée par sa faute, il en répond. *Ibidem.*

S'il a brisé quelque chose, il en répond. *Leg.* 70, *eodem.*

De même, s'il a aliéné quelque chose. *Ibidem.*

S'il a laissé prescrire une action temporelle [et cela, non par simple négligence, mais par sa lourde faute], il en répond. *Leg.* 70, *p.* 2, *eodem.* (*V.* mon Traité des substitutions.)

S'il n'a pas vendu ce qu'il importoit de vendre, il en répond. *d. Leg.* 22, *p.* 3.

[Il en est de même chez nous de l'héritier grevé, du moins en ce qui concerne les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception toutefois

des meubles meublants, et autres choses mobilières que le testateur auroit ordonné de conserver en nature, ainsi que des bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres; à la charge néanmoins, quant à ces derniers, de les faire priser et estimer pour en rendre pareille valeur lors de la restitution. Voyez les art. 1062, 1063 et 1064 du Code civil.]

42. Le fidéicommissaire devient propriétaire aussitôt que la restitution lui est faite. *Leg.* 63, *eod.*

Quoiqu'il n'ait pas encore la possession, *ibid.;* [car la restitution pouvoit lui être faite par simple consentement, quoiqu'il ne fût pas encore en possession par la tradition. En effet] la restitution pouvoit se faire verbalement, ou par lettre missive, ou par message [ou par l'entremise d'un tiers, ayant pouvoir à cet effet, ou dont les parties avoient ratifié après coup la restitution qui d'abord avoit été faite sans leur ordre.] *Leg.* 37, *eod.*

La restitution se fait aussi par le fait, *re ipsâ*, si on laisse jouir le fidéicommissaire de tout ou partie [de l'hérédité, dans l'intention de la part de l'héritier d'en faire la remise, et de la part du fidéicommissaire de la recevoir à ce titre.] *d. L.* 37.

43. La restitution faite au pupille sans son tuteur, est nulle : [*Cùm obligetur.*] d. Leg. 37, p. 2; et *Leg.* 58, *eodem.*

Si c'est un pupille qui restitue, l'autorité de son tuteur est nécessaire. *d. Leg.* 37, *p.* 2; et *Leg.* 58, *eodem.*

« Mais le tuteur ne peut restituer sans l'inter-« vention du pupille, à moins qu'il ne soit encore « en état d'enfance : *Nisi infans est.* d. Leg. 37, « p. 1. »

44. Quand le pupille doit restituer à son tuteur, le tuteur ne peut l'autoriser. *d. Leg.* 37, *p.* 1.

« La raison en est sans doute que : *Tutor in rem « suam auctor esse non potest.* Inst., p. 3, *De auctor. « tutorum ;* Leg. 1, 5 et 7, ff. *De auctor. et con-« sensu tutorum.* »

45. Celui qui est héritier sous condition ne peut restituer tant que la condition de son institution n'est pas arrivée. *Leg.* 9, *p.* 3, *eodem.*

46. Lorsque l'héritier restitue au fidéicommissaire, les servitudes qui étoient dues au fonds de cet héritier, par les fonds du testateur, reprennent leur force. *Leg.* 13, *p.* 1, *eodem.* — Et de même celles qui étoient dues aux fonds du testateur par ceux de l'héritier. *Ibidem.*

47. Ce qui accroît à l'hérédité après la restitution, appartient au fidéicommissaire [sans nouvelle adition de la part de l'héritier.] *Leg.* 43, *eodem.*

« Mais, continue le jurisconsulte, c'est une ques-« tion de savoir si le fidéicommissaire a besoin « d'une nouvelle délivrance à cet égard : *De illo « planè solo quærendum ait, an ei opus sit novâ res-« titutione.* (*V.* là-dessus Cujas, Observ. 12ᵉ.)

« Quoi qu'il en soit, dans notre droit, le légataire « universel, ou à titre universel (que l'on peut « comparer à bien des égards au fidéicommissaire « universel des Romains), n'auroit certainement « pas besoin, en ce cas, d'aucune nouvelle déli-« vrance; et il pourroit, en sadite qualité, aussitôt « après la délivrance à lui faite de l'universalité ou « d'une partie des biens de la succession, exercer « tous les droits et actions héréditaires, même ceux « qui n'auroient été découverts que depuis la dé-« livrance à lui faite. Art. 1002, 1004, 1010 et 1011 « dudit Code civil. »

48. Si un jugement est rendu, après la restitution contre l'héritier, ce jugement ne nuit pas au fidéicommissaire. *Leg.* 63, *p.* 2, *eodem.* — Ni le désistement donné par cet héritier. *Ibidem.*

49. Quand le testateur a éloigné le temps de la restitution, pour l'avantage du fidéicommissaire, le fidéicommis est censé pur. *Leg.* 46, *eodem.* — Et le grevé n'est qu'héritier fiduciaire. *Ibidem.*

« Dans l'espèce de la loi, le grevé ne devoit re-« mettre l'hérédité au fidéicommissaire, fils du tes-« tateur, que quand celui-ci auroit atteint l'âge de « seize ans : or, dans ce cas, il semble, dit le ju-« risconsulte, que le testateur a plutôt voulu éta-« blir une espèce de tutelle en faveur du fidéi-« commissaire, que rendre incertaine l'époque de « sa vocation : *Tutelam magis hæredi fiduciario « permisisse quàm incertum diem fideicommissi « constituisse.* Ibidem.

« Ainsi, comme l'observe Godefroi sur cette loi : « *Tempus certæ ætatis ex præsumptâ voluntate de-« functi, propter summam personæ conjunctionem, « diem facit, non conditionem.* »

50. Le fidéicommissaire [en offrant de se charger de tous les risques et périls de l'hérédité fidéicommissaire], pouvoit forcer l'héritier d'accepter l'hérédité, pour la lui rendre, (c'étoit ce qu'on appeloit adition forcée.) *Leg.* 4; [Inst., p. 6 et 7], *eodem.* « *V.* aussi l'article 968, n° 7 du Diction-« naire. »

« Notre législation (plus simple en bien des « points, et l'on pourroit même dire, moins minu-

« tieuse que celle des Romains), sans recourir à la « vaine et inutile fiction de l'adition forcée, ni aux « nombreuses formalités qu'elle devoit entraîner, « (V. le n° 7 de l'art. 908 ci-dessus), pourvoit « aussi efficacement aux intérêts des légataires uni- « versels ou à titre universel (que l'on peut com- « parer aux fidéicommissaires universels ou à titre « universel des Romains, comme on l'a vu au n° « 47 ci-dessus); et il a sufli pour cela, d'une part, « que l'héritier premier appelé par la loi, fût « déclaré saisi de droit, sans aucun fait de sa part, « de tous les droits et actions du défunt, jusqu'à « renonciation solennelle par lui faite au greffe du « tribunal; et d'autre part, quant au légataire « universel, que pareillement il fût déclaré saisi, « soit par la délivrance pure et simple de l'héritier « légitimaire (ou par la demande qui lui en seroit « faite et qu'il n'auroit pas contredite) soit même « immédiatement sans délivrance ni demande en « délivrance, lorsqu'il n'y a que des héritiers légi- « times non légitimaires; et quant aux légataires « à titre universel, qu'ils fussent saisis de même « par la simple délivrance de l'héritier légitime « (légitimaire ou non) ou du légataire universel, ou « par leur demande en délivrance non contredite « par ledit héritier ou légataire universel : or, c'est « ce qui a été exécuté par la rédaction des articles « 724, 784, 789, 1004 et 1011 du Code civil. »

L'héritier qui n'acceptoit que comme forcé n'avoit pas droit de retenir la quarte. [*d. Leg.* 4; et] *Leg.* 14, *p.* 4, *eodem.*

« Et il étoit privé de tout avantage dans la suc- « cession : *Nullo, neque damno, neque commodo* « *apud hæredem remanente.* Inst., p. 7, *eodem*; « Leg. 4 et 14 (p. 4), ff. *eodem*; tellement même « que, suivant Godefroi sur ladite loi 4, le fils qui « avoit accepté forcément ne pouvoit pas récla- « mer sa légitime. »

51. La condition, s'il meurt sans enfants, est accomplie quand le grevé a eu un enfant qu'il a perdu [de son vivant : *si quis autem susceperit qui- dem filium, verùm vivus amiserit, videbitur sine liberis decessisse.*] Leg. 17, p. 7, *eodem.*

52. Si le père et le fils ont péri ensemble (*V. Mort conjointe ou simultanée*), [art. 1253 du Dic- tionnaire, et notamment le n° 6 dudit article], la condition est censée arrivée. *d. p.* 7. — A moins qu'on ne prouve que le fils a survécu. *Ibidem.*

53. La condition, *s'il n'a qu'un héritier étran- ger*, équivaut à la condition, *s'il meurt sans en- fants.* d. Leg. 17, p. 8.

« On entendoit par héritier étranger celui qui « n'étoit pas héritier sien. *Inst.* p. 3, *de hæred.* « *qualit. et differ.* (Voyez au surplus l'art. 908, « n° 7, et l'art. 910 du Dictionnaire, au 1er tome.) »

54. Quand le grevé laissoit un enfant naturel (on appeloit ainsi les enfants de la concubine), la ques- tion de savoir, si la condition [*si sine liberis de- cesserit*] étoit manquée, étoit question de volonté. *d. Leg.* 17, *p.* 4. (Ulpien corrige encore ici Papi- nien.) [Ou plutôt, il modifie sa décision.]

55. La substitution pupillaire [*filio impuberi, si impubes decesserit*], faite par codicille [quoiqu'elle soit nulle dans la rigueur du droit, puisqu'on ne peut laisser ni ôter une succession par codicille], vaut [cependant] comme fidéicommis [au profit des substitués pupillairement.] *Leg.* 76, *eodem*; [Inst., p. 10, *De fideic. hæred.*; et p. 2, *De codicillis.*

56. Les parts données dans la substitution vul- gaire sont censées répétées dans le fidéicommis laissé aux mêmes. *Leg.* 78, *p.* 4, *eodem.*

57. Dans le fidéicommis *de ce qui restera de l'hé- rédité* à la mort de l'héritier, l'héritier ne peut aliéner en fraude du fidéicommis. *Leg.* 54, *eodem.* (La glose dit : *Hodiè ad dodrantem diminuere potest.* Nov. 108, ch. 1 et 2. *V.* mon Traité des substitutions, ch. 22.) « *V.* aussi le p. 7 de la loi « 58, qui expose la même espèce : *Quod ex hæredi-* « *tate superfuisset cùm moreretur.*

Car la bonne-foi est le caractère du fidéicom- mis, conçu en ces termes : [*Verbis enim fidei- commissi bonam fidem inesse constat.*] Ibidem.

« Mais la fraude ne se supposera pas, il faudra « la prouver. *d. Leg.* 54. »

Les aliénations ne sont valables qu'autant que l'héritier les a faites de bonne-foi (c'est-à-dire dans le besoin.) [Sur quoi, dit la loi, il faut s'en rap- porter à l'arbitrage: *Boni viri.*] d. Leg. 54.

58. Si l'héritier [grevé de fidéicommis pour ce qui restera de l'hérédité], a donné en gage des choses de l'hérédité, son héritier n'est pas tenu de les libérer. *Leg.* 58, *p.* 8, *eodem.* — A moins qu'il n'y ait fraude. *Ibidem.*

Il n'est pas tenu de rendre les fruits qui restent (quand il les a perçus, et qu'ils sont extans.)

« C'est-à-dire quoiqu'ils ne soient pas consom- « més, *superfluos*; car, dit la loi : *Ea verba*, (QUOD EX « HÆREDITATE SUPERFUISSET) *diminutionem quidem*

« *hæreditatis admittunt, fructuum autem additamentum non recipiunt.* » d. Leg. 58, p. 7.

1612. Diverses Espèces.

1. Testateur qui ayant un fils et une fille, dit à sa fille : *Je vous défends de tester, tant que vous n'aurez pas d'enfants* — Il y a fidéicommis [de l'hérédité du testateur] en faveur du fils : [*Sic enim accipiendam eam scripturam, ac si hæreditatem suam rogâsset eam restituere.*] Leg. 74, *eodem.* [*V.* le n° 5 ci-après.]

2. Testateur qui dit à sa femme et à sa fille : *Je veux que vous possédiez en commun tout ce que vous aurez.* — Si la mère consent à la société, la fille doit à sa mère la moitié de l'hérédité. *Leg.* 78, *eodem.*

3. Testateur qui dit : *Je vous prie de partager mon hérédité avec un tel.* — Il y a fidéicommis de la moitié de l'hérédité. *Leg.* 19, *p.* 1, *eodem.*

Testateur qui dit : *Je demande que vous donniez à un tel.* — C'est un fidéicommis valable (supposé qu'on puisse déterminer la quantité.) *Leg.* 17, *p.* 3.

« La loi suppose que le testateur a dit : *Peto ut illi des, aut illi fideicommissum relinquas, aut illi libertatem ascribas.* L'objet est bien déterminé dans le troisième cas ; et à l'égard des deux autres, il est visible que le testateur a voulu parler de son hérédité, sans cependant astreindre son héritier à la donner ou à la restituer toute entière : *Nam, cùm in hæredum institutione senatus censuit utile, de cæteris quoque idem erit accipiendum.* Ibidem. »

4. Testateur qui dit : *Vous rendrez à un tel l'hérédité d'un tel.* — Le fidéicommis vaut [si l'héritier la recueille.] *d. Leg.* 17, *p.* 1.

5. Testateur qui prie son héritier de faire héritier un tel. — Il est censé vouloir qu'on rende l'hérédité de lui testateur. *d. Leg.* 17.

Testateur qui charge son légataire de faire héritier un tel. — C'est un fidéicommis valable jusqu'à concurrence du legs. *d. Leg.* 17, *p.* 2.

6. Testateur qui charge un ou deux de ses héritiers de rendre l'hérédité à ses cohéritiers. — Il est censé faire, dans le fidéicommis, les mêmes parts qu'il a faites dans la distribution de l'hérédité. *Leg.* 23. *eodem.*

7. Testateur qui dit : *Si l'un de mes enfants meurt sans enfants, je le charge de rendre sa portion à son frère survivant ; que si tous les deux meurent sans enfants, je veux que toute mon hérédité appartienne à ma petite-fille.* — Supposé que l'un des fils meure laissant un enfant, et que le dernier vienne [ensuite] à mourir sans enfants, la petite-fille aura la part de ce dernier, quoiqu'elle semble excluse au premier coup-d'œil. *L.* 57, *p.* 1, *eodem.* (C'est dans cette loi que Papinien dit : *Absurdum esse repondi, cessante primâ substitutione, partis nepti petitionem denegari, quam totam habere voluit avus, si novissimus fratris quoque portionem suscepisset.* Papinien commence par dire : *Sed cùm in fideicommissis voluntatem spectari conveniat.*)

8. Testateur qui dit : *Je vous prie de rendre, quand vous mourrez, mon hérédité à mes fils, ou à l'un d'eux, ou à mes petits-fils, ou à celui que vous voudrez, ou à mes cognats, si vous voulez la rendre à l'un d'eux.* — Il y a dans le fidéicommis, quant aux fils du testateur, substitution des uns aux autres ; mais quant aux petits-fils et aux cognats, il y a faculté d'élire, [d'abord entre les petits-enfans, et à défaut de petits-enfants, entre les autres parents du testateur : *Peto de te, uxor carissima, ut cùm morieris, hæreditatem meam restituas filiis meis, vel uni eorum, vel nepotibus meis, vel cui volueris, vel cognatis meis, si cui voles ex totâ cognatione meâ ; inter filios respondi, substitutionem fideicommissi factam videri ; circa nepotes autem et cæteros cognatos facultatem eligendi datam ; ex cæteris autem cognatis, si nepotes superessent, non rectè mulierem electuram, propter gradus fideicommissi præscriptos ; deficiente verò gradu nepotum, ex cognatis, quam velit personam eligi posse.*] d. Leg. 57, p. 2. [Ripense a fait un volume presqu'entier sur ce seul paragraphe.]

9. Testatrice qui en instituant ses enfants pour diverses parts, charge l'un d'eux, en cas qu'il meure sans enfants, de rendre sa portion à ses frères. — Le fidéicommis est dû aux frères à proportion de leurs parts héréditaires. *Leg.* 78, *p.* 5, *eodem.*

Testateur qui charge un ou plusieurs de ses héritiers de rendre l'hérédité à tels et tels, leurs cohéritiers [nommément : *Propriis nominibus expressis.*] — Ces cohéritiers ne viendront pas au fidéicommis selon leurs parts héréditaires (mais par portions viriles.) *Leg.* 24, *eodem.*

« Bien entendu, si la volonté du défunt n'y

« répugne pas; aussi la loi dit-elle, qu'à raison « de ce, la question se trouve avoir été décidée « différemment. »

10. Testateur qui charge son héritier de rendre l'hérédité, en prélevant tel fonds. — Si ce fonds se trouve appartenir à autrui, l'estimation en est due [à l'héritier grevé.] *Leg.* 72, *eodem.*

« Et si le fonds que l'un ou quelques-uns des hé- « ritiers du testateur sont autorisés à retenir sur leur « part héréditaire, est un fonds commun de la suc- « cession, on le comprendra lors du partage dans « leurs lots, pour qu'ils puissent le retenir en nature, « sans quoi il faudroit bien qu'ils en retinssent la « valeur, comme pour le fonds d'autrui, lors de « la restitution de leurs parts héréditaires; c'est ainsi « qu'ils retiennent les sommes d'argent dont le « prélèvement leur est accordé sur leur part, « quand même il ne se seroit pas trouvé dans la « succession une quantité suffisante de numéraire: « *Cùm pater filios eorumque matrem hæredes ins- « tituisset, ita scripsit (peto à te, filia, ut accipias « ex hæreditate meâ in portionem tuam centum « aureis et prædio Tusculano, partem hæreditatis « restituas matri tuæ) respondi prædium quidem « hæreditarium judicio divisionis de communi filiam « habituram, pecuniam autem de parte sua reten- « turam.* Leg 77, *in princ.*, ff. *De legatis* 2°. »

11. Testateur qui charge son héritier de rendre après sa mort toute l'hérédité, à l'exception de ses revenus. — L'héritier ne peut retenir le part des femmes esclaves, ni même celui des animaux [destiné au remplacement des têtes manquantes: *Ancilla- rum partus non retinebit, nec fœtus pecorum qui submissi gregem retinent.*] Leg, 58, p. 4, *eodem.*

12 Testateur qui dit: *Je vous prie de rendre mon hérédité à mon fils au premier jour; et s'il lui arrivoit malheur auparavant, vous la rendrez à sa mère.* — L'hérédité est due à la mère, soit que le fils meure avant l'ouverture, ou après [si elle n'avoit pas encore été restituée au fils.] *Leg.* 25, *eodem.*

13. Testateur qui charge le père de rendre l'hé- rédité au fils, et de faire en sorte qu'elle lui par- vienne. — Le fidéicommis est censé fait pour le temps où le fils sera émancipé. *Leg.* 19, *eodem.*

« En effet, le fidéicommis ne parviendroit pas « au fils, comme le testateur l'a voulu, si la res- « titution étoit faite au fils avant son émancipa- « tion; car alors il seroit acquis au père, en con- « séquence de sa puissance paternelle.

« Cependant, cette raison, bonne pour l'an- « cien droit, ne le seroit peut être pas également « dans le nouveau, suivant lequel le père n'ac- « quiert plus que l'usufruit des biens de ses enfants. « *Inst.*, p. 1, *Per quas personas cuique acqu.*, « Leg. 6, Cod. *De bonis quæ liberis*; car alors peu « importeroit, ce semble, que le père fit la resti « tution du fidéicommis avant l'émancipation de « son fils, puisqu'il n'en pourroit après tout ac- « quérir que l'usufruit. »

14. Testatrice qui, s'étant remariée du vivant de son premier mari, institue son second mari, à la charge de rendre l'hérédité aux enfants de son premier mariage, après la mort de leur père. — Si le second mari leur restitue l'hérédité après leur émancipation, la restitution est valable. *Leg.* 22, *eodem.*

« Car, comme l'observe Godefroi sur ladite loi « 22, *Emancipare filium et illi mori, quoad pa- « triam potestatem, paria sunt.* Leg. 44, ff. *De jure « dotium.* »

(La loi dit: *Fideicommissum eis repræstandum, intellectâ matris voluntate, quæ quia non credide- rat patrem eos emancipaturum, distulerat in mor tem ejus fideicommissum, non dilatura id in mor- talitatem, si eum emancipaturum sperâsset.*)

« Observez que quelques commentateurs, au « lieu de *repræstandum*, lisent *repræsentandum*, « ce qui signifieroit dans leur opinion, ainsi que « dans l'espèce de la loi: *Rem prœmaturè dare.*

« *V.* au surplus l'observation sur le n° précédent, « en ce qui concerne le nouveau droit. »

15. Testateur qui, en instituant sa femme, la charge de rendre l'hérédité à son fils, lorsqu'il sera parvenu à l'âge de vingt ans. — Il suffit que le fils ait vingt ans commencés. *Leg.* 74, *p.* 1, *eodem.*

« La loi 49, *De legatis* 1°, décide au contraire, « que le legs fait à quelqu'un lorsqu'il aura qua- « torze ans, n'est ouvert en sa faveur que lorsqu'il « a fini sa quatorzième année; mais le cas d'un « simple legs, fait à un tiers, souvent étran- « ger au testateur et à l'héritier, n'est pas à beau- « coup près aussi favorable que le fidéicommis « dont l'héritière est grevée envers son propre « fils, qui est en même temps le fils du testateur. »

16 Testateur qui dit à ses enfants: *Je vous charge*

d'un fidéicommis réciproque, jusqu'à ce que vous ayiez deux enfants. — Il suffit que l'un d'eux ait deux enfants, pour qu'il soit quitte du fidéicommis, quoique ces deux enfants ne lui survivent pas. *Leg.* 77, *eodem*.

17. Testateur qui dit à un mari : *Je vous laisse tant pour le temps où vous aurez des enfants.* — Si le mari laisse sa femme enceinte, il transmet le fidéicommis à ses héritiers. *Leg.* 20, *eodem.* — « Bien entendu si sa veuve accouche ensuite, à « terme, d'un enfant vivant. *Leg.* 18, ff. *Quandò « dies legat.*; et *Leg.* 129, ff. *De verb. signif.* »

18. Testateur qui charge deux héritiers de rendre après leur mort son hérédité. — Si l'un d'eux vient à mourir, son héritier doit rendre, sans attendre la mort de l'autre. *Leg.* 78, *p.* 7, *eodem*.

« Il n'en seroit pas de même, si le tiers qui leur « est substitué fidéicommissairement, ne leur avoit « été substitué que vulgairement, c'est-à-dire seu- « lement pour recueillir à leur défaut, et que l'un « des deux institués eût défailli par prédécès ou « par renonciation; car alors la part de l'institué « défaillant auroit accru à l'autre institué conjoint, « sans que le substitué pût y rien prétendre. *V.* « *Accroissement*, nos 3, 4. »

19. Testateur qui, en instituant sa femme, lui lègue sa dot et d'autres choses, la chargeant de rendre l'hérédité avec tout ce qu'il lui a légué. — La dot n'est pas comprise dans le fidéicommis. *d. Leg.* 78, *p.* 14; *Leg.* 51, *eodem*.

« Mais elle se retiendra sur les fruits s'ils peu- « vent y suffire, plutôt que sur les fonds compris « dans le fidéicommis. *Leg.* 22, *p.* 4. »

Testatrice qui institue son mari, et le charge de rendre tout ce qu'il aura de l'hérédité. — La dot de la testatrice est comprise dans le fidéicommis : [*Sive restitutæ sint res* (*dotales*) *in bonis mulieris computari, sive non sint restitutæ, quia... restituendæ sint*, *eo auctiorem hæreditatem computari.*] d. Leg. 78, p. 9.

20. Testateur qui, ayant fait un premier testament, en fait un second où il institue d'autres héritiers [mais seulement *ex re certâ*], avec clause que le premier testament vaudra. — Le premier testament vaut [mais seulement] comme fidéicommis, [et l'héritier institué par le second testament *ex re certâ*, devra se contenter de ce que le testateur lui a laissé, ou du moins de la quarte trébellianique.] *Leg.* 29, *eodem*.

« Pourvu qu'il n'ait été écrit rien de contraire « dans le second testament. *Ibidem.*

« (Dans les principes de notre droit, les disposi- « tions contenues dans deux testaments différents « du même individu vaudroient et auroient leur « effet, quoique le testateur n'eût pas dit dans le « second, par une clause particulière, qu'il enten- « doit que le premier vaudroit. En effet, puisque « l'institution d'héritier n'est pas nécessaire dans « notre législation, comme elle l'étoit chez les Ro- « mains (art. 967 et 1002 du Code civil), rien « n'empêche qu'on n'y puisse mourir avec un ou « plusieurs testaments, qui seront tous également « valables, s'ils ne sont pas expressément révo- « qués par les postérieurs; en ce cas, il n'y auroit « d'annulé que les dispositions contenues dans les « testaments précédents qui seroient incompatibles « avec les nouvelles ou qui y seroient contraires. « Art. 1036 dudit Code.) »

21. Testateur qui en instituant ses petits-fils d'une fille, et son autre fille furieuse, charge celle-ci, en cas qu'elle meure sans enfants, de rendre sa part à ses cohéritiers. — Si ensuite il marie cette fille furieuse, et qu'elle ait un enfant, le fidéicommis n'est pas dû, quoique le mariage soit nul. *Leg.* 77, *p.* 1, *eodem*.

22. Testateur qui charge son héritier de rendre l'hérédité à ses fils, ou à celui d'entre eux qu'il voudra. — Cet héritier étant déporté, ne perdoit pas le droit d'élire, (car le déporté n'étoit pas esclave de la peine.) *Leg.* 17, *p.* 6, *eodem. V. Déportation* (no 3.)

23. « Le fidéicommis est obligatoire contre l'hé- « ritier, quoiqu'il ne soit pas constaté par écrit, « ni même attesté par témoins, si l'héritier ne « peut nier que le testateur l'en ait chargé verba- « lement; et même, si, après avoir nié qu'il fût « chargé de la restitution de son institution ou de « son legs, il avoue que cependant il en a été grevé « pour quelque chose, mais se défend par des sub- « tilités pour ne pas payer, il est obligé de payer « le fidéicommis demandé : *Et quia prima fidei- « commissorum cunabula à fide hæredum pendent, « et tam nomen quàm substantiam acceperunt, ideò « divus Augustus ad necessitatem juris ea retraxit; « nuper et nos, eumdem principem superare con- « tendentes ex facto quod Tribonianus.... sugges- « sit, constitutionem fecimus, per quam disposui- « mus, si testator fidei hæredis sui commisit, ut vel*

« *hæreditatem, vel speciale fideicommissum restituat, et neque ex scripturâ neque ex quinque testium numero (qui in fideicommissis legitimus esse noscitur) possit res manifestari, sed vel pauciores quàm quinque, vel nemo penitùs testis intervenerit, tunc, (sive pater hæredis, sive alius quicumque sit, qui fidem hæredis elegerit, et ab eo restitui aliquid voluerit), si hæres perfidiâ tentus, adimplere fidem recuset, negando rem ita esse subsecutam; si fideicommissarius jusjurandum ei detulerit, cùm priùs ipse de calumniâ juraverit, necesse eum habere vel jusjurandum subire, quod nihil tale à testatore audiverit, vel recusantem, ad fideicommissi vel universalis vel specialis solutionem coarctari, ne depereat ultima voluntas testatoris, fidei hæredis commissa. Eadem observari censuimus, et si à legatario vel fideicommissario aliquid simile relictum sit. Quod si is à quo relictum dicitur, postquàm negaverit, confiteatur quidem, aliquid à se relictum esse, sed ad legis subtilitatem recurrat, omninò solvere cogendus est.* « Inst., p. *fin.*, liv. 2, t. 23, *De fideic. hæred. et ad s. c. Trebell* » (*V.* aussi le n° 12 de l'art. 1611 « du Dictionnaire.)

1613. SÉNATUS-CONSULTE APRONIEN. Il fut permis par ce sénatus-consulte de laisser l'hérédité aux cités [faisant partie de l'empire romain], par fidéicommis avec transmission des actions. *Leg.* 26, ff. *Ad s. c. Trebell.*

« Ainsi, comme l'observe Godefroi : *Hinc colligere possis ad exteras civitates non transmitti jus fideicommissi.*

« Observez au surplus que la disposition du sénatus-consulte Apronien ne pourroit avoir lieu « en France que pour les fidéicommis (ou legs universels), dont l'héritier *légitime* seroit grevé au « profit d'une cité. En effet, les substitutions fidéicommissaires, par lesquelles le donataire, l'*héritier institué* ou le légataire seroit chargé de « conserver et de rendre à un tiers, y sont déclarées nulles, même à l'égard du donateur, de l'*héritier institué,* ou du légataire; à moins qu'elles ne « soient en faveur des petits-enfants, neveux ou « nièces du disposant. (*V.* les articles 896, 898, « 1048 et 1049 du Code civil.)

« Il semble cependant qu'il en devroit être de « même à cet égard des fidéicommis ou legs à la « charge de l'héritier institué que de ceux à la « charge de l'héritier légitime; mais il y a cette « différence dans notre droit entre l'un et l'autre « héritier que le légitime y est seul considéré comme « véritable héritier, étant seul saisi de plein droit « et sans son fait, jusqu'à renonciation solennelle; « au lieu que l'héritier institué (ainsi que le légataire universel, auquel il est entièrement assimilé, parcequ'il n'est lui-même qu'un légataire « universel,) est obligé de demander délivrance « à l'héritier légitime, *lors du moins que celui-ci est en même temps légitimaire.*

« L'on dira sans doute, qu'au moins, lorsque, « faute d'héritiers légitimaires, l'héritier institué « est saisi de plein droit, n'ayant point à demander de délivrance à l'héritier légitime, alors il « devroit pouvoir être grevé de legs ou fidéicommis; et c'est effectivement ce qui a lieu pour les « legs particuliers, dont, en ce cas, la délivrance « doit être faire par l'héritier institué, ou par « le légataire universel; mais il n'en est pas de « même des dispositions à titre universel, qui au« roient été faites à la charge de l'héritier dit *institué* (ou *légataire universel.*)

« Et il faut convenir qu'il n'y avoit pas même « raison; car il y a cette différence entre les dispositions à titre particulier, et celles à titre universel, dont auroit été chargé ledit héritier testamentaire, que les premières (celles à titre particulier) seroient recueillies par l'appelé, comme « propriétaire *ab initio* des objets légués purement, « ou sous condition, qui seroient censés lui avoir « été transmis *rectâ viâ,* par le testateur lui-même, « sans avoir jamais reposé sur ledit héritier testamentaire, *numquàm factum hæredis*, qui n'en « auroit eu que la possession (comme on l'a vu à « l'article ci-dessus *Fidéicommis*, n° 3 et suivants.)

« Et qu'au contraire dans le cas de dispositions « à titre universel (pures ou conditionnelles), dont « le testateur auroit chargé sondit héritier testamentaire, l'appelé ne recueilleroit pas comme « propriétaire immédiat les biens et droits qui en « sont l'objet; qu'en effet la propriété de ces mêmes « biens auroit reposé d'abord (jusqu'à la demande « en délivrance) sur la personne de l'héritier testamentaire, obligé de le transmettre ensuite à « l'appelé, dans le cas prévu par le testament (si « le fidéicommis est conditionnel) ou même à l'instant, si le fidéicommis est pur; d'où il résulte « que, dans le fait le testateur auroit etabli deux « propriétaires successifs de son hérédité, ou deux

« mutations différentes : or, c'est ce qui constitue « la substitution fidéicommissaire proprement dite, « qui ne peut plus avoir lieu suivant nos nouvelles « lois, qu'en faveur des petits-enfants, neveux ou « nièces du testateur.

« Au surplus, dans tous ces différents cas, la « disposition universelle du testateur en faveur « d'une cité seroit valable, même dans notre droit, « si au lieu de charger son successeur universel, « ou à titre universel, de remettre après sa mort « (ou même à l'instant par fidéicommis pur et non « conditionnel ni à temps) son hérédité à ladite « cité, il avoit institué directement cette cité, sous « la seule réserve de l'usufruit de l'hérédité en « question au profit de sondit successeur univer- « sel, ou à titre universel (qui ne le seroit plus « qu'en usufruit), alors en effet, la nue-propriété « de l'hérédité en question auroit été transmise à « la cité *rectâ viâ* ; et cette forme de disposition « est formellement permise par l'art. 899 du Code « civil (*V.* sur le tout les n°s 2... 11, 19, 27... 29, « de l'art. 827 ci-dessus du Dictionnaire.) »

1614. SÉNATUS-CONSULTE TURPILLIEN. *V.* liv. 48, t. 16, *Ad s. c. Turpill.* ; [et au Code, liv. 9, t. 42, *De abolitionibus* ; 43, *De generali abolitione* ; 45, *Ad s. c. Turpill.* ; Leg. 1, *in princ.*, et p. 1, ff. *De accusat. et inscript.* *V.* aussi les articles : *Accusation, désistement* ; *Calomnie* ; CRIMEN, *accusation*, *abolition des accusations* ; *Tergiversation.*]

« Observez que ce titre n'est d'aucun usage « parmi nous, l'accusation par inscription publi- « que n'ayant pas lieu en France, où la partie « publique est seule chargée de la poursuite des « crimes. »

1. Ce sénatus-consulte punissoit l'accusateur qui se désistoit de son accusation [en violant la promesse qu'il avoit faite, lorsqu'il s'étoit inscrit comme accusateur, de persévérer dans son accusation : *Perseverare in crimine.*] Leg. 1, p. 7 et 9, ff. h. t.

L'accusateur étoit censé se désister, s'il parloit d'accommodement. *Leg.* 6, *eodem.*

2. « Il pouvoit se désister impunément, si le « pupille, au nom duquel il avoit accusé en sa « qualité de tuteur, étoit mort depuis l'accusation. « *Leg.* 14, ff. h. t.

« Il le pouvoit même du vivant du pupille, s'il « avoit eu juste raison de suspecter celui qu'il avoit « accusé. *Si curatores quibus secundùm adultam* « *Eutychio pecuniam probare se dicit, tutores vel* « *curatores tui suspectas vel falsas habent; proprio* « *nomine cùm non liceat alieno, non prohibentur* « *in crimen falsi subscribere : nec enim facitè vel* « *tutores vel curatores qui ex officio, periculo suo,* « *res pupillorum vel adolescentium administrant,* « *sententiâ notantur, nisi evidens eorum calumnia* « *judicanti apparebit.*

« L'accusateur pouvoit encore se désister impu- « nément, s'il étoit de ceux qu'il n'étoit pas per- « mis de poursuivre comme calomniateurs : *De* « *quorum calumniâ agi non permittitur.* Leg. 15, « p. 2, *eodem.*

« Tels, par exemple, que les ascendants et les « patrons. *V.* le n° 8 de l'article 330 ci-dessus du « Dictionnaire.

« Ou bien aussi, si l'accusé étoit mort depuis « l'accusation, pourvu qu'elle ne fût pas de celles « qui se poursuivent, même après la mort du pré- « venu, contre sa mémoire ou contre ses héritiers. « *Leg.* 15, *p.* 3, *eodem.*

« Ou enfin, s'il y avoit abolition de l'accusa- « tion. *V.* CRIMEN, *accusation*, *abolition des ac-* « *cusations.* »

1615. SÉNATUS-CONSULTE LIBONIEN. (Ce sénatus-consulte intervint sous l'empereur Adrien, et sous le consulat de Libon.) *V.* liv. 48, t. 10, ff. *De lege Corneliâ de falsis et de senatus-consulto Liboniano* ; [et au Code, liv. 7, t. 58, *Si ex falsis instrumentis vel testimoniis judicatum sit* ; liv. 9, t. 21, *Ad legem Viselliam* ; 22, *Ad legem Corneliam de falsis* ; 23, *De his qui sibi ascribunt in testamento* ; 24, *De falsâ monetâ* ; 25, *De mutatione nominis* ; liv. 11, t. 10, *De veteris numismatis potestate.* *V.* aussi l'article *Chose réputée non écrite* ; *Faux, crime de faux.*]

« Ce titre n'a pas non plus beaucoup de rapport « à nos usages, à moins qu'on n'en fasse, jusqu'à « un certain point, l'application aux notaires qui « reçoivent les testaments par actes publics ; et « par suite (ce qui ne seroit peut-être pas sans « difficulté) à celui dont le testateur se sert pour « écrire son testament mystique. *V.* à cet égard « l'art. 8 de l'organisation du notariat, et les art. « 971, 975, 976 du Code civil. »

1. Ce sénatus-consulte défendoit d'écrire un legs à son profit, ou au profit de ceux qu'on avoit sous sa puissance, sans l'ordre, [la déclaration expresse

et la souscription du testateur. *Leg.* 14, ff. h. t. [*Leg.* 6, Cod. h. t.]

« Le legs, en ce cas, étoit réputé non écrit, « *Pro non scripto habeatur* ; et celui qui l'avoit « écrit étoit puni comme faussaire : *Proindè tenea-* « *tur ac si commisit in legem Corneliam.* Leg. 4, « 5, 6 et 15, *eodem.*

« Il en étoit de même, s'il avoit écrit la révo- « cation des legs ou fidéicommis à sa charge. *Leg.* « 22, *p.* 7, ff. h. t.

2. « Il n'y avoit pas d'exception pour les testa- « ments militaires. *Leg.* 1, *p.* 7, ff. *eodem* ; Leg. « 5, Cod. *De his qui sibi adscribunt in testa-* « *mento.*

« Et cependant, suivant ladite loi 5 au Code, « on faisoit, en ce cas, remise à l'écrivain de la « peine du faux, comme ayant contrevenu à la « loi plutôt par erreur que par malveillance.

3. « L'héritier même du légataire ne pouvoit « pas garder le legs : *id hæredi quoque extorquen-* « *dum est.* Leg. 4, ff. h. t.

4. « Le légataire encouroit les peines du séna- « tus-consulte, quoique le testament lui eût été « dicté par le testateur. *Leg.* 2 et 3, Cod. d. t. « *De his qui*, etc.

« A moins que le testateur n'eût déclaré spécia- « lement dans sa souscription que le legs avoit été « dicté par lui et écrit par son ordre. *Leg.* 6, Cod. « *eodem* ; Leg. 15, p. 1, ff. *eodem.*

5. « Il y avoit lieu au sénatus-consulte, lorsque « le mari s'étoit inscrit comme légataire ou héri- « tier dans le testament de sa femme. *Leg.* 4, « Cod. h. t.

« Mais non pas s'il avoit inscrit sa femme dans « le testament d'un étranger. *Leg.* 18, ff. h. t.

« Ni lorsque le fils avoit inscrit sa mère *jussu tes-* « *tatoris.* Leg. 11, ff. p. 1, h. t.

6. « Le fils, même émancipé, n'est pas sujet au « sénatus-consulte, si, étant héritier de droit, il « s'inscrit comme institué dans le testament de son « père. *Leg.* 1, Cod. h. t.

« Ou si, en se léguant un esclave, il donne en « même temps à cet esclave sa liberté, en se char- « geant par fidéicommis de l'affranchir. *Leg.* 17, « ff. *eodem.*

« Ou s'il s'exhérède par la volonté de son père. « *Leg.* 22, *p.* 12, ff. *eodem.*

« Ou s'il révoque le legs qui lui avoit été fait. « *d. p.* 12.

« Ou s'il a légué à son propre esclave, mais seu- « lement pour le temps et le cas où cet esclave « deviendroit libre : *Cum liber erit.* d. Leg. 22, « p. 3.

7. « Le père pouvoit inscrire dans le testament « d'autrui, sous la dictée du testateur, comme « institué ou comme légataire, son propre fils, « s'il l'avoit émancipé ou donné en adoption ; car « alors il n'acquéroit plus par lui, et, par con- « séquent, il n'étoit pas censé s'être inscrit lui- « même. *d. Leg.* 22, *p.* 2.

8. « Celui qui avoit inscrit, comme légataire, « son fils en sa puissance, ou son esclave, dans le « testament d'un étranger, n'étoit sujet au séna- « tus-consulte, qu'autant que le légataire inscrit « avoit été en sa puissance au temps même du testa- « ment : *Illud constat, si extraneo quis adscripserit* « *legatum, licet posteà vivo testatore, in potestate* « *eum habere cœperit, senatus-consultis locum non* « *esse.* Leg. 10, p. 1, ff. *eodem.* »

9. Celui qui s'étoit inscrit comme légataire dans le testament de celui sous la puissance duquel il étoit, et d'après son ordre, n'encouroit dans aucun cas les peines portées par le sénatus-consulte ; et il n'en recueilloit pas moins le legs, lorsque d'ailleurs le testateur s'étoit formellement expliqué à cet égard dans son acte de souscription. *Leg.* 6, Cod. *De his qui sibi adscr.* ; Leg. 14, *in fine*, ff. h. t. *V.* aussi la loi 15, ff. *Ad leg. Falcid.*

1616. SÉNATUS-CONSULTE SILANIEN ET CLAUDIEN. *V.* liv. 29, t. 5, ff. *De senatus-consulto Silaniano et Claudiano, quorum testamenta ne aperiantur* ; « et au Code, liv. 6, t. 35, *De* « *his quibus ut indignis hæreditates auferuntur*, *et* « *ad senatus-consultum Silanianum* ; liv. 7, t. 24, « *De sen. cons. Claudiano tollendo.* (Le sénatus- « consulte Claudien dont il est ici question fut fait « sous l'empereur Néron, et il est appelé en con- « séquence *Neronianum* ou *Pisonianum*, pour le « distinguer de celui fait sous l'empereur Claude, « dont il est question sous le titre 13, livre 3, des « Instituts.)

« *V.* enfin l'article *Testament, défense de l'ou-* « *vrir, avant d'avoir fait le procès aux esclaves du* « *testateur, présumés auteurs de sa mort.*

« Au surplus, le titre qui fait la matière du pré- « sent article n'a aucun rapport à nos mœurs ni « à notre législation, du moins en ce qui concerne « les esclaves. Il renferme cependant certaines dis-

« positions qui ont quelque analogie avec notre « droit, et que nous ferons remarquer au fur et à « mesure. »

1. Ces deux sénatus consultes vouloient que les esclaves dont le maître avoit été tué fussent appliqués à la question avant que le testament fût ouvert. *Leg.* 1, in princ., *et p.* 21, in fine; *et Leg.* 15, h. t.

« Il n'en étoit pas de même dans le cas d'em-« poisonnement ou de mort secrète du maître; « car : *Quid potuerunt facere adversùs eos qui ve-« neno vel quo alio more insidiantur?* d. Leg. 1, « p. 18.

« Il n'en étoit pas de même non plus, lorsque « le défunt, son testament fait et achevé, avoit « lui-même déchargé et absous ses esclaves : *Nec « pietas pro servis, nec sollicitudo hæredis obtinere « debet ut ad pœnam vocentur quos dominus ab-« solvit ipse.* » Leg. 2, *eodem.*

2. « On restituoit en entier celui qui, par obéis-« sance au sénatus-consulte, avoit éprouvé quel-« que dommage; et en conséquence, l'esclave af-« franchi par le testament du défunt, qui n'avoit « pu être ouvert à cause des défenses du sénatus-« consulte, étoit réputé avoir acquis sa liberté au « moment du décès; et à ce titre, non seulement « il étoit censé avoir acquis pour lui dans le temps « intermédiaire entre le décès et son affranchisse-« ment effectif; mais même, si c'étoit une esclave « femelle, les enfants dont elle étoit accouchée « dans le même temps étoient libres, comme nés « d'une femme libre. *Leg.* 11, Cod. *De his quibus « ut indignis hæreditates auferuntur, et ad s. c. « Silanianum.*

3. « Par la même raison, l'héritier ou légataire « qui n'avoit pas satisfait dans le temps prescrit « par le testament, à la condition à lui imposée, « faute de la connoître (parceque par obéissance « au sénatus-consulte, il n'avoit pas fait ouvrir le « testament), n'étoit pas pour cela privé du béné-« fice de sa vocation, pourvu qu'il accomplît en-« suite la condition à lui imposée. *Leg.* 3, *p.* 31, « ff. h. t.

« De même, s'il mouroit avant l'adition d'hé-« rédité, qui n'avoit pu avoir lieu au préjudice des « défenses du sénatus-consulte, il n'en transmet-« toit pas moins son droit à ses héritiers. *d. Leg.* 3, « *p.* 30.

4. « Mais aussi l'héritier qui, soit par dol, soit « même par négligence, n'avoit pas vengé la mort « du défunt (lors même que cette mort avoit été « procurée non pas par la violence, mais par le « poison, ou par des machinations frauduleuses, « ou même par incurie seulement), étoit puni « par la confiscation de l'hérédité qui lui étoit ac-« quise. *Leg.* 5 *et* 15, *p. fin.*, ff. h. t.; *Leg.* 9, « Cod., *De his quæ ut indignis;* etc.

« Et s'il n'étoit héritier que pour partie, il per-« doit de même les prélegs qui avoient pu lui être « faits par le défunt. *Leg.* 15, *p.* 1, ff. h. t.

5. « Le degré suivant des héritiers n'y pouvoit « rien prétendre, quand même il auroit poursuivi « la vengeance de la mort du défunt : *Nam pœna « illius non hujus præmium esse debet*, dit Papi-« nien. *Leg.* 15, ff. h. t.

« Observez au surplus, que chez nous aussi l'hé-« ritier ab intestat *majeur* (*V.* le numéro suivant « à la fin), qui, instruit du meurtre du défunt, « ne l'auroit pas dénoncé à la justice, seroit privé « de sa succession, à moins cependant que le meur-« trier ne fût son parent ou allié, jusqu'au degré « d'oncle ou neveu inclusivement; car alors la loi « n'exige pas de lui qu'il se porte dénonciateur. *V.* « les articles 727 (n° 3) et 728 du Code civil.

« Mais comme le fisc ne profite pas en France « de la caducité des institutions, le degré subsé-« quent n'en est pas moins admis, en ce cas, à « la succession, à la charge bien entendu, de rem-« plir le vœu de la loi.

« Observez encore que, si ce sont les enfants « mêmes de l'indigne qui viennent de leur chef « à la succession, celui-ci est privé de tout droit « d'usufruit sur les biens de ladite succession, qui « forment à l'égard de ces enfants un pécule ad-« ventice irrégulier. (*V.* le n° 5 de l'art. 1574 ci-« dessus du Dictionnaire.)

« Mais cette décision de la loi française doit-elle « s'étendre, comme dans le droit romain, à l'hé-« ritier institué, c'est-à-dire au légataire universel « ou à titre universel? Il semble que non. *V.* à « cet égard les articles 1046 et 955 du Code civil.

« Observez enfin qu'il n'est pas nécessaire dans « notre droit, comme il l'étoit chez les Romains, « que l'héritier venge la mort du défunt, mais « seulement qu'il la dénonce à la justice. (Art. 727, « n° 3, dudit Code.)

« Et au surplus, chez les Romains, lorsque le « meurtrier n'étoit pas connu de l'héritier, il pou-

« voit du moins être poursuivi par tout autre qui « en avoit connoissance, comme pour crime de « jugement public, ce qui n'a pas lieu chez nous; « mais aussi, ne s'agissant plus dans notre droit « que d'une simple dénonciation du meurtre, à « faire au ministère public, seul chargé de la pour- « suite, l'héritier, chez nous, peut toujours rem- « plir le vœu de la loi, quoiqu'il ne connoisse pas « et ne puisse indiquer le meurtrier.

6. « La confiscation n'avoit pas lieu, si l'héritier, « malgré ses diligences, n'avoit pu découvrir les « auteurs de la mort du défunt. *Leg.* 7, Cod. *De* « *his quibus ut indignis auferuntur.*

« Ou s'il n'avoit pu obtenir justice du magistrat : « *Qui non defunctoriè debitum officium impleve-* « *rant, quamvis non provocâssent ;* quoiqu'il n'eût « pas appelé du jugement. *Leg.* 21, *p. fin.*, ff. h. t.

« Mais elle avoit lieu, s'il n'avoit pas défendu à « l'appel interjeté par l'accusé de sa condamnation « par le premier juge. *Leg.* 6, Cod. *De his quibus* « *ut indignis.* — A moins qu'il ne fût mineur. « *Ibidem.*

7. « Tout le monde pouvoit accuser l'héritier en « ce cas; les fidéicommissaires eux-mêmes le pou- « voient aussi, quoique l'héritier leur eût délivré « leurs fidéicommis. *Leg.* 26, ff. h. t.

« Non seulement les héritiers proprement dits, « mais tous les successeurs universels du défunt, « même le patron succédant à son affranchi, de- « voient venger la mort du défunt, sous les peines « portées par le sénatus-consulte. *Leg.* 15, *p.* 2, « h. t.; et *Leg.* 21, ff. *De his quæ ut indignis au-* « *feruntur.*

8. « Ils étoient même tenus de restituer les fruits « par eux perçus : *Neque enim bonæ fidei posses-* « *sores ante controversiam illatam videntur fuisse,* « *qui debitum officium pietatis scientes omiserunt.* « Leg. 1, Cod. *De his quibus ut indignis ;* Leg. 17, « ff. *eodem.*

« (De même chez nous, l'héritier exclus de la suc- « cession pour cause d'indignité, est tenu de rendre « tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance « depuis l'ouverture de la succession. Art. 729 du « Code civil.)

9. « Les actions qu'ils avoient à exercer contre « la succession étoient éteintes irrévocablement « par la confusion résultante de leur adition, « sans qu'ils pussent les faire revivre contre le fisc « après la confiscation : *Obligationes confusas non* « *resuscitari.* Leg. 29, p. 2, ff. *De jure fisci.*

10. « Cependant ils ne perdoient point leurs ac- « tions contre la succession, et ils n'étoient pas « obligés de restituer les fruits perçus avant la con- « testation, si leur inaction avoit procédé, non « de leur insouciance, mais de l'ignorance où ils « étoient des circonstances de la mort du défunt : « *Hæredem qui sciens defuncti vindictam insuper* « *habuit, fructus omnes restituere cogendum exis-* « *timavi; nec probè desideraturum actionem con-* « *fusam restitui ; deceptum autem ignoratione facti,* « *bonæ fidei possessoris defensionem habiturum,* « *ante motam scilicet controversiam, si ratio fruc-* « *tuum subducatur, nec improbè confusam actio-* « *nem reddi postulaturum.* Leg. 17, ff. *De his quæ* « *ut indignis auferuntur.*

« Chez nous, dans le cas du n° 9, comme dans « celui du n° 10, on décideroit probablement, vu « le silence de la loi française sur ce point particu- « lier, que l'héritier exclus comme indigne de la « succession dont il s'étoit mis en possession, n'en « recouvreroit pas moins ses actions contre elle; « mais ce que l'on pourroit se demander plus « raisonnablement, seroit de savoir si l'héritier, « exclus comme indigne d'une succession qui a été « reconnue depuis pour insolvable et onéreuse, « est tenu indéfiniment envers les créanciers hé- « réditaires, vis-à-vis desquels il s'étoit engagé par « son acceptation pure et simple ? Si l'on décide « qu'il est tenu indéfiniment et pour le tout, « il est donc, dira-t-on, maintenu comme héritier « contre la lettre même de la loi ; et si on décide « qu'il n'est pas tenu, étant déchu de sa qualité « d'héritier, il arrivera que son indignité lui pro « fitera.

« La réponse doit être, suivant nous, que son « indignité ne résout pas le quasi-contrat résultant « de son acceptation pure et simple de l'hérédité, « parceque, comme le dit la loi 134, p. 1, ff. « *De reg. juris, Nemo ex suo delicto meliorem* « *suam conditionem facere potest,* et qu'ainsi son « indignité n'a d'autre effet que de lui enlever les « avantages que lui auroit procurés sa qualité d'hé- « ritier, si la succession n'avoit pas été onéreuse « et insolvable. Mais, en ce cas, il ne seroit tenu « des dettes héréditaires que pour ce qui excède « l'émolument de la succession.

11. « Le fisc pouvoit poursuivre la confiscation « contre les héritiers de l'héritier, qui n'avoit pas « vengé la mort du défunt : *Causam de qua agi-* « *tur, cùm sit pecuniaria, morte ingratæ hæredis*

« exstinctam non videri. Leg. 12, ff. h. t. *De S. C.* « *Silan. et Claud.*

« Cette décision du droit romain ne seroit probablement pas applicable à notre droit. Il résulte « en effet de l'article 957 du Code et des articles « 727, 728, 1046, 1047 du Code civil, que le « défaut de dénonciation du meurtre du défunt est « une espèce d'ingratitude qui semble s'éteindre « avec la personne du coupable, lors sur-tout « que l'action n'a pas été intentée de son « vivant; et, par conséquent, que l'héritier de « l'indigne ne pourroit pas être recherché pour « l'indignité de son auteur, dans le cas, bien en- « tendu, où l'action n'auroit pas été intentée contre « lui de son vivant.

12. « Le mari qui ne vengeoit pas la mort de « sa femme encouroit la confiscation de ce qui « pouvoit lui appartenir dans sa dot. *Leg.* 20, « ff. *De his quæ ut indignis auferuntur ;* Leg. 27, « ff. *De jure fisci.* »

1617. SÉPARATION DES PATRIMOINES.

V. liv. 42, t. 6, ff. *De separat.;* [et au Code, liv. 7, t. 72, *De rebus auctoritate judicis possidendis, et de separationibus bonorum.*]

1. La séparation des patrimoines tend à faire payer les créanciers du défunt sur ses biens, en les séparant de ceux de l'héritier. *Leg.* 1, p. 1, ff. h. t.

Les créanciers du défunt peuvent demander cette séparation, s'ils y ont intérêt. *d. Leg* 1, *p.* 1.

Car l'héritier n'a pu rendre leur condition plus mauvaise, en acceptant l'hérédité. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

« De même chez nous, les créanciers du dé- « funt peuvent demander dans tous les cas et con- « tre tout créancier, la séparation du patrimoine « du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. *V.* « les articles 878 et 869 du Code civil. Mais *Voy.* « aussi le nº 9 ci-après. »

2. Seïus étoit débiteur envers tels et tels; il meurt, et laisse pour héritier Titius, qui est insolvable : les biens de cet héritier sont mis en vente.— Les créanciers de Seïus disent qu'il faut faire deux ventes; car il peut arriver que les biens de Seïus suffisent pour leur paiement, et qu'étant confondus avec les biens de Titius, il leur revienne moins, parcequ'alors il y auroit un bien plus grand nombre de créanciers à satisfaire, sans qu'il y eût proportionnellement plus d'actif à répartir. Le préteur a cru juste d'ordonner la séparation. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

3. La séparation auroit lieu quand même l'héritier auroit hypothéqué les biens héréditaires, *d. Leg.* 1, *p.* 3, « et les créanciers du défunt seroient « préférés au créancier hypothécaire qui ne le seroit « que du chef de l'héritier, *ibid.*; mais cette décision « ne seroit probablement pas reçue en France, et on « y jugeroit en conséquence que, de même que la « séparation des patrimoines obtenue par les créan- « ciers du défunt, ne préjudicie pas aux tiers ac- « quéreurs qui ont acquis avant la demande en « séparation formée par le créancier d'icelui défunt, « de même, et à plus forte raison, elle ne doit pas « préjudicier aux droits antérieurement acquis à « des créanciers hypothécaires, à moins (comme le « porte l'article 2111 du Code civil) que ces créan- « ciers du défunt n'eussent conservé leur privilège « sur les immeubles de la succession par les ins- « criptions faites sur chacun de ces biens, dans les « six mois, à compter de l'ouverture de la succes- « sion. Aussi le même article porte-t-il qu'avant « l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne « peut être établie avec effet sur ces biens par les « héritiers ou représentants du défunt, au préju- « dice de ses créanciers ou légataires; ce qui sup- « pose nécessairement que, passé ce même délai, « lesdits héritiers ou représentants peuvent hypo- « théquer avec effet les immeubles de la succession, « sans que cette hypothèque, dûment inscrite, « puisse être primée par le privilège des créanciers « du défunt, qui ne l'auroient pas conservé par une « inscription antérieure. *V.* au surplus les articles « 880 et 2124 du Code civil. »

4. Le créancier du defunt, sous terme ou sous condition, n'a pas moins le droit de demander la séparation. *Leg.* 4, *eadem.*

5. Elle ne peut être demandée, si les biens du défunt et ceux de l'héritier sont mêlés et confondus. *d. Leg.* 1, *p.* 12. — Mais les fonds [ainsi que tous autres effets même mobiliers, mais corporels, qui peuvent aisément se reconnoître] ne sont pas susceptibles de confusion. *Ibidem.*

[Quant à ce qui concerne notre droit à cet égard, voyez le nº 1 et le nº 9 du présent article.]

6. Si des créanciers du défunt ont suivi la foi de l'héritier [qui leur a donné des gages. *Si quis*

pignus ab hærede acceperit], ils ne profitent pas de la séparation : [*Neque enim ferendus est qui qualiter qualiter eligentis tamen mente, hæredis personam secutus est.*] d. Leg. 1, p. 15.

7. Si un créancier du défunt a stipulé de l'héritier [*novandi animo*], il ne peut opposer la séparation. *Ibidem*, p. 10.

De même, celui qui a reçu caution de l'héritier [quand même la caution ne seroit pas solvable : *Sibi imputent cur minùs idoneos fidejussores acceperint.*] d. Leg. 1, p. 11.

« Chez nous, d'après l'article 879 du Code civil, « les créanciers héréditaires ne sont déchus du « bénéfice de la séparation des patrimoines qu'au- « tant qu'il y auroit eu novation de leur créance « contre le défunt, par leur acceptation de l'héri- « tier pour débiteur, sauf ce qui sera observé au « n° 9 ci-après. »

8. La séparation n'a pas lieu, quand l'héritier a vendu l'hérédité de bonne foi, avant la demande en séparation. *Leg.* 2, *eodem.* [*Nam, quæ bonâ fide medio tempore per hæredem gesta sunt, rata conservari solent.* Ibidem.]

« Chez nous, l'héritier peut vendre valablement « dans tous les cas, et on ne pourra jamais sup- « poser, du moins quant aux immeubles, qu'il y « ait eu dol ou fraude de sa part ; car les immeu- « bles, nonobstant la vente qu'il en auroit faite, « n'en seroient pas moins affectés aux privilèges et « hypothèques que les créanciers héréditaires au- « roient fait inscrire dans les six mois qui ont suivi « l'ouverture de la succession, ainsi qu'on l'a ob- « servé au n° 3 ci-dessus.

« Quant aux meubles qui n'ont pas de suite par « hypothèque (article 2119 du Code civil), les « créanciers héréditaires pourront sans doute les « revendiquer dans les trois ans que l'art. 880 du « Code civil leur accorde pour en exiger la sépa- « ration du domaine de l'héritier, mais seulement « s'ils sont encore extants dans ses mains (comme « le décide le même article pour les immeubles), « ou s'il s'en est dessaisi par dol ou fraude ; et « même, dans ce dernier cas, celui qui les auroit « achetés et les possèderoit de bonne foi seroit « certainement préféré aux créanciers héréditaires. « *V.* les art. 1141 et 2279 du Code civil. »

9. La séparation doit être demandée dans les cinq ans, à compter de l'adition. *Leg.* 1, *p.* 13, *eodem.*

« Le droit de demander la séparation des patri- « moines se prescrit chez nous par le laps de trois « ans pour les meubles, et quant aux immeubles, « l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans « les mains de l'héritier (art. 880 du Code civil) ; « bien entendu si l'action principale n'est pas pres- « crite. *Art.* 2262. Ibidem. — Bien entendu aussi, « comme on l'a vu au n° 3 ci-dessus si le créancier « héréditaire a conservé son privilège par une ins- « cription antérieure à celle du créancier hypo- « thécaire de l'héritier, comme le porte l'article « 2111 dudit Code. »

La séparation s'obtenoit par un décret du préteur. *d. Leg.* 1.

10. Quand les créanciers du défunt sont payés, s'il reste des biens de l'hérédité, ces biens sont laissés aux créanciers de l'héritier. *Leg.* 5, *eodem.*

11. Lorsque les créanciers du défunt ont demandé la séparation, ils ne peuvent se venger sur les biens de l'héritier : [*Separatio enim quam ipsi petierunt, eos à bonis istis separavit.* Cependant s'ils ont demandé cette séparation trop légèrement, *impetrare veniam possunt, justissimâ scilicet ignorantiæ causâ allegatâ.*] d. Leg. 1, p. 17 [Leg. 5, *eodem.*]

Peu importe que l'hérédité du défunt se trouve insolvable. *Leg.* 6, *eodem.* — Quand même il resteroit quelque chose des biens de l'héritier après ses créanciers payés. *d. Leg.* 1, *p.* 17, et *Leg.* 5, *eodem.*

« *V.* cependant la loi 3, p. 2, qui paroît décider « au contraire que les créanciers de la succession « peuvent, en cas d'insuffisance de l'actif héréditaire, « se venger sur ce qui reste des biens personnels de « l'héritier après ses dettes payées ; mais, comme « l'observe Pothier, cette opinion n'est pas pré- « sentée comme indubitable : ce qui doit être ad- « mis, *sine dubio*, suivant la même loi, c'est seu- « lement que les créanciers de l'héritier peuvent se « venger sur ce qui reste des biens héréditaires après « que les créanciers héréditaires ont tous été payés.

« Au surplus, la décision que la loi romaine « semble rejeter, quoique plus commode ou plus « équitable (*probari commodius est*), en la décla- « rant non indubitable, est du moins celle qu'ad- « mettroit sans doute notre jurisprudence ; en effet, « on ne trouve dans nos Codes aucune disposition « d'où l'on puisse induire que le législateur français « ait voulu conserver les principes exorbitants de « la loi romaine sur ce point particulier ; et il fau-

« droit définitivement en revenir au principe gé-« néral, qui veut que l'héritier qui a accepté pure-« ment et simplement, succède à tous les droits, « tant actifs que passifs, qui compétoient au défunt « ou contre lui. *V.* les articles 724 et 802 du Code « civil.

« Ainsi l'on décideroit sans difficulté, comme « on le faisoit déjà dans notre ancien droit, que « les créanciers du défunt, qui n'ont pas pu se rem-« plir de leur dû sur ces biens, peuvent se venger « subsidiairement sur les biens personnels de l'hé-« ritier, mais seulement sur ce qui en restera ses « dettes payées, sans qu'ils puissent être admis à « venir par contribution sur les biens de l'héritier « avec ses créanciers personnels; car, comme l'ob-« serve Pothier (en son traité des successions, ar-« ticle 4 du ch. 5), *puisqu'on leur sépare ceux de « la succession dans lesquels les créanciers de l'hé-« ritier pourroient demander une concurrence avec « eux (comme étant lesdits biens de la succession « devenus les biens de l'héritier par l'acceptation « de la succession), il est équitable qu'en consé-« quence les créanciers de la succession leur laissent « les biens de l'héritier.* »

12. Si l'héritier a acquis quelques biens avec les biens de l'hérédité, les créanciers [du défunt] peuvent y recourir. *d. Leg.* 5. (*V.* cependant le n° 11, 2ᵉ alinéa, de l'art. 1620 ci-après.)

13. Les légataires mêmes du défunt peuvent demander la séparation [mais seulement *in eâ parte quæ de bonis servari potuit.*] Leg. 4, p. 1, *eodem.*

« Il en étoit de même dans notre ancien droit, « auquel il n'a pas été dérogé en ce point par aucun « article des nouveaux Codes. »

14. Les créanciers de l'héritier ne peuvent demander la séparation. *d. Leg.* 1, *p.* 2. — Car l'héritier a pu, en se donnant de nouveaux créanciers, rendre plus mauvaise la condition de ses anciens créanciers. *Ibidem.*

Ils ne peuvent requérir cette séparation, quand même l'héritier, leur débiteur, auroit accepté l'hérédité en fraude de leurs droits. *d. Leg.* 1, *p.* 5. — Car ils doivent s'imputer d'avoir contracté avec un tel homme. *Ibidem.*

« Cette disposition de la Loi romaine paroîtra « sans doute bien dure, et l'on pourroit raisonna-« blement demander si elle doit avoir lieu dans « notre droit; mais on ne trouve dans notre Code, « dans la section relative à l'acceptation des succes-« sions, aucune disposition analogue à celle de l'ar-« ticle 788, pour le cas de la renonciation faite au « préjudice des créanciers du renonçant.

« Bien plus, l'article 881 porte formellement « que les créanciers de l'héritier ne sont pas admis « à demander la séparation de patrimoine contre « les créanciers de la succession.

« Il est vrai que, suivant l'article 1167, les créan-« ciers de l'héritier peuvent, en leur nom person-« nel, attaquer les actes faits en fraude de leurs « droits; et par conséquent, dira-t-on, ledit ar-« ticle 881 ne doit s'entendre que du cas où il n'y « a pas de fraude, ce qui est le plus ordinaire : « et en tous autres cas ils doivent pouvoir atta-« quer, *en leur nom personnel,* une pareille accep-« tation de la part de leur débiteur. Mais le même « article 1167 ajoute que ces créanciers *doivent « néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « des successions . . . , se conformer aux règles « qui y sont établies* (et par conséquent à l'art. 881, « qui les déclare non admissibles à demander la « séparation des patrimoines). Or, s'ils pouvoient « faire révoquer l'acceptation pure et simple de « l'héritier leur débiteur, il en résulteroit une vé-« ritable séparation des patrimoines; car alors (quoique l'héritier restât toujours tenu indéfini-« ment, non seulement vis-à-vis d'eux, mais aussi « vis-à-vis des créanciers héréditaires, comme hé-« ritier pur et simple,) alors, disons-nous, les « créanciers héréditaires ne pourroient plus se ven-« ger sur les biens personnels de l'heritier; et les « créanciers personnels de l'héritier ne pourroient « pas non plus se venger sur les biens héréditaires.

15. « Lorsque, des créanciers d'un défunt, les « uns demandent la séparation, les autres non, « parcequ'ils ont suivi la foi de l'héritier, ceux qui « n'ont pas demandé la séparation, ou qui n'ont « pu la demander, sont rangés dans la classe des « créanciers personnels de l'héritier. *d. Leg.* 1, « *p.* 16.

16. « L'héritier pouvoit demander lui-même la « séparation en certains cas; par exemple, s'il « étoit héritier nécessaire (tel étoit l'esclave insti-« tué héritier avec la liberté), et si d'ailleurs il ne « s'étoit pas encore immiscé. *d. Leg.* 1, *p. fin.* — « — Ou bien, si le patron héritoit de son affranchie, « qui s'étoit obérée en acceptant une hérédité in-« solvable : *Respondit : non est iniquum succurri*

« patrono, ne oneraretur ære alieno, quòd liberta,
« retinendo bonorum possessionem secundùm ta-
« bulas, contraxerit. Leg. 6, p. 1, eodem.

17. « Le créancier héréditaire, qui s'étoit pour-« vu par action en justice contre l'héritier, n'étoit « pas censé pour cela avoir suivi sa foi, ni avoir « renoncé au bénéfice de séparation : *Qui judicium « dictaverunt hæredi, separationem quasi hæredi-« tarii possunt impetrare, quia ex necessitate hoc « fecerunt.* Leg. 7, *eodem.*

18. « La séparation des biens de la caution ne « nuit pas au créancier, qui a en même temps l'héri-« tier de la caution pour principal obligé. Il pourra « sans difficulté se pourvoir subsidiairement contre « l'héritier son principal obligé, et sur les biens « personnels de celui-ci; car, dit le jurisconsulte, « la raison ne veut pas que ce créancier soit exclu « de venir avec les autres, puisque, dans le cas où « le débiteur principal n'auroit point accepté la « succession du répondant, il auroit toujours été « colloqué avec les créanciers de ce débiteur, pour « ce qui lui seroit resté dû. *d. Leg.* 3, *p.* 1. »

1618. SÉPULCRE. *Voyez* Liv. 11, tit. 8, ff. *De mortuo inferendo et sepulcro ædificando;* « et la « Nov. 60, ch. 1. *V.* aussi les articles *Corps des « suppliciés; Interdits sur l'inhumation; Inhuma-« tion; Sépulcre violé; Funérailles; Choses, « division et qualité des choses; Lieux religieux; « Cadavres.* »

1. Chacun pouvoit bâtir sépulcre sur son terrain, et y inhumer. *Leg.* 1, *p.* 7, ff. h. t. [*Voyez* cependant le nº 3 de l'art. 1620 ci-après.]

2. On ne pouvoit acquérir par la longue possession le droit de sépulcre sur le terrain d'autrui. *Leg.* 4, *eodem.*

« *V.* cependant la loi 6, au Code *de religiosis*, « suivant laquelle la rigueur de ce principe sem-« bleroit devoir fléchir en faveur des affranchis du « défunt, comme étant censés être en quelque sorte « de sa famille. (*V.* à cet égard le nº 3 de l'art. 982 « du Dictionnaire.) »

3. Quand une femme meurt enceinte, on ne doit l'inhumer qu'après l'extraction de l'enfant, *Leg.* 2, *eodem;* sans quoi, on est coupable de la mort de l'enfant. *Ibidem.*

1619. SÉPULCRE. Textes particuliers.

1. Le sépulcre est le lieu où le corps de l'homme est inhumé. *Leg.* 2, *p.* 5, ff. *De religiosis et sumptibus funerum.* [C'est aussi le lieu où ses ossements sont déposés : *Ossave condita.* Ibidem, et *Leg.* 8, in princ., *eodem.*]

2. On distinguoit les sépultures de famille, et les sépultures héréditaires. *Leg.* 5, *eodem.*

3. « Les enfants de tout sexe et de tous les degrés, « émancipés ou non, ont le droit de sépulture dans « le sépulcre du défunt, soit héréditaire, soit de fa-« mille, quand même ils ne seroient pas ses héritiers. « *Leg.* 6, ff. *De religiosis et sumptibus funerum.* — « Quand même le défunt les auroit exhérédés, à « moins qu'il ne leur eût interdit ce droit en termes « exprès, et pour justes causes de mécontentement. « *Ibidem.*

4. « Tout héritier testamentaire ou *ab intestat*, « *etiam ex minimâ parte*, et tout autre successeur « universel, a le droit d'y inhumer, et à plus forte « raison celui de s'y faire enterrer, quand même « ses cohéritiers ou coappelés n'y consentiroient « pas. *Ibidem.*

5. « L'héritier conserve le droit de sépulture, « même après avoir restitué l'hérédité au fidéi-« commissaire : *Restitutâ hæreditate, jura sepul-« crorum apud hæredem remanent.* Leg. 42, p. 1, « ff. *ad. s. c. Trebellianum.*

6. « Celui qui ayant un sépulcre, n'a pas de « chemin pour y parvenir, peut forcer son voisin « à lui livrer passage, moyennant une juste indem-« nité qui sera arbitrée par le juge. *Leg.* 12, ff. *De « religiosis et sumptibus funerum.* »

1620. SÉPULCRE VIOLÉ. *V.* Liv. 47, tit. 12, ff. *De sepulcro violato;* [et au Code, liv. 9, tit. 19, *De sepulcro violato. V.* aussi les Nov. 53 et 96 de Léon.]

1. Il étoit défendu de violer, ou de détériorer les sépulcres. *Leg.* 7, ff. h. t.

[Mais il étoit permis de les réparer, sans toucher aux corps : *Corporibus non contactis.* Ibidem.]

2. L'action pour sépulcre violé étoit populaire. *Leg.* 3, *p.* 12, *eodem.*

Ceux qui retiroient les morts [ou leurs ossements] des sépulcres [où ils avoient été déposés], étoient punis rigoureusement. *Leg.* 11, *eodem.*

« Savoir, ceux d'un état vil, de la peine de mort, « et ceux d'un état honnête, par la déportation.

« Autrement : *Aliàs*, c'est-à-dire s'il s'agissoit « d'une violation moins grave de la sépulture, on « condamnoit seulement les premiers aux mines, « et les seconds à la relégation. *Ibidem.*

3. « Il étoit défendu d'enterrer dans la ville, sous « peine de quarante écus d'or d'amende, tant contre « ceux qui avoient enterré, que contre le magistrat « qui l'avoit souffert, et de confiscation du terrain, « qui étoit vendu publiquement, après qu'on en « avoit retiré le corps mort, pour le porter ailleurs « *d. Leg.* 3, *p.* 5.

« Cette disposition, qui descendoit de la loi des « douze tables, et qui avoit été confirmée par le « droit du Digeste, a été abrogée par la Nov. 53 « de Léon; mais elle a été renouvelée dans nos « temps modernes, et elle est en vigueur aujour-« d'hui parmi nous; car il n'est plus permis d'en-« terrer dans le sein des villes, mais seulement dans « des lieux à ce destinés hors de leur enceinte: « ajoutez que personne ne peut inhumer ni se faire « inhumer ailleurs, même sur son propre terrain, « sans en avoir obtenu préalablement la permis-« sion de l'autorité publique.

4. « La condamnation pour sépulcre violé étoit « infamante. *Leg.* 1, *eodem*.

5. « Les sépulcres des ennemis n'étoient pas « réputés religieux: *Sepulcra hostium religiosa « nobis non sunt, ideòque lapides indè sublatos, « in quemlibet usum convertere possumus; non « sepulcri violati actio competit.* Leg. 4, *eodem*.

« Il en étoit de même de ceux des citoyens ro-« mains, lorsque ces sépulcres étoient tombés en « leur pouvoir, et tant qu'ils y restoient. *Leg.* 36, « ff. *De religiosis*.

6. « On pouvoit se pourvoir aussi par action « pécuniaire, pour cause de sépulcre violé. *Leg.* 9, « *eodem*.

7. « Ceux qui vendoient des fonds dans lesquels « ils avoient construit des sépulcres conservoient « le droit d'y aller et d'y faire les solennités d'usage: « *Legibus namque prædiorum vendundorum cave-« tur ut ad sepulcra quæ in fundis sunt, iter et jus* « au lieu de, *ejus*, suivant Cujas et Pothier) « *aditûs, ambitus funeris faciendi sit.* Leg. 5, « *eodem*.

8. « Les cadavres mis dans les sépulcres pour « y rester à demeure ne pouvoient pas en être « retirés: *Non perpetuæ sepulturæ tradita corpora « posse transferri.* Leg. 3, p. 4, *eodem*.

« (Cependant si l'on rapporte la négation *non*, au « mot *perpetuæ* qui suit, et non pas aux mots « *posse transferri*, il en résultera seulement que « l'on pouvoit transférer ailleurs les cadavres qui « n'avoient été mis dans les sépulcres que pour « un temps; mais, quoi qu'il en soit, on ne pouvoit « retirer le cadavre du sépulcre où il avoit été « mis pour y rester, sans un décret du pontife, ou « une permission du prince. *Leg.* 8, in princ., ff. « *De religiosis*.)

« Il en étoit pas de même si le cadavre n'y avoit « été déposé que pour en être retiré quelque temps « après, et être ensuite transporté ailleurs; car, « en ce dernier cas, le lieu où le cadavre avoit « été ainsi déposé ne devenoit pas pour cela reli-« gieux. *Leg.* 40, ff. d. t. *De religiosis*.

9. « Les impubères, *admodùm impuberes*, comme « étant incapables de dol, ne pouvoient être sujets « à l'action de sépulcre violé. *d. Leg.* 3, *p.* 1.

« Il en est de même de ceux *qui non animo vio-« landi accedunt.* Ibidem.

10. « Les spoliateurs des cadavres étoient punis « de mort s'ils avoient dépouillé à main armée; et « s'ils n'étoient point armés, la peine pouvoit aller « jusqu'à celle des mines. *d. Leg.* 3, *p.* 7.

11. « L'action pécuniaire pour sépulcre violé « devoit être estimée par le juge d'après la gravité « de l'injure, d'après le profit qu'en avoit retiré le « délinquant, et d'après le dommage causé au « plaignant. *d. Leg.* 3, *p.* 8. — Le tout cependant « sans que la condamnation prononcée au profit « de ceux qui avoient intérêt pût être moindre en « aucun cas que celle qui auroit été adjugée à un « étranger qui auroit poursuivi l'action.

« Lorsque plusieurs ont droit au sépulcre: *Si « ad plures jus sepulcri pertineat*, l'action n'en « est pas moins donnée à tous, quoiqu'ils aient été « prévenus par les poursuites de l'un d'eux: *ac-« tionem omnibus dandam Labeo ait, quia in id « quod cujusque interest agitur.* d. Leg. 3, p. 9. (et « cela avec d'autant plus de raison que l'action « étoit populaire *d. Leg.* 3, in princ., et *p.* 12.)

« Au surplus, en cas de séparation de patri-« moine, les créanciers de la succession ne peuvent « exercer leurs droits sur ce qui sera provenu de « cette action: *Nec tamen si egerit (hæres neces-« sarius qui se non immiscuit) creditores hæredita-« rios timebit; cùm etsi per hæreditatem obtigit « hæc actio, nihil tamen ex defuncti capiatur volun-« tate, neque id capiatur quod in rei persecutionem, « sed in solâ vindictâ sit constitutum.* Leg. 10, « *eodem*.

« (La loi ne parle, à la vérité, que de l'h[illegible]

« nécessaire qui ne s'est point immiscé ; mais on sent « qu'elle auroit été également applicable, d'après « le droit nouveau, à l'héritier bénéficiaire, qui ne « doit compte aux créanciers que de ce qui est « provenu de la succession.)

12. « L'héritier lui-même étoit sujet à l'action « du sépulcre violé, *violati sepulcri*, s'il faisoit « porter un mort dans le sépulcre héréditaire, « contre la volonté du testateur : *Licet enim cavere « testatori ne quis eò inferatur.* d. Leg. 3, p. 3.

13. « Le créancier qui insultoit le cadavre de « son débiteur, ou qui s'opposoit à ses funérailles, « perdoit sa créance, et même étoit condamné, à « titre de réparation, en une somme égale au mon- « tant de sa créance, au profit des héritiers ; et de « plus il encouroit la peine du tiers de la confisca- « tion de ses biens, avec infamie : *Confiscationem « quoque in tertiam partem substantiæ sustineat .... « et infamiâ feriatur.* Nov. 60, ch. 1. »

1612. SÉQUESTRE. [*V. Dépôt.*]

1. Le mot *sequester* signifie celui chez qui les plaideurs ont déposé la chose controversée : *Sequester dicitur apud quem plures eamdem rem de quâ controversia est deposuerunt.* Leg. 10, ff. *De verborum significatione.*

« Chez nous, outre le séquestre conventionnel « dont parle la susdite loi 10, il y a le séquestre « judiciaire établi par le juge. *V.* les articles 1955... « 1963, du Code civil. »

2. Le contrat de séquestre est un dépôt fait par plusieurs de la chose litigieuse. *Leg.* 6 *et* 17, ff. *Depositi.*

Ce contrat conserve les droits de tous. *d. Leg.* 17, et *Leg.* 5, *p.* 1 et 2, *eodem.*

« Le séquestre ne peut se démettre de son office « que pour juste cause, reconnue telle par le juge ; « et alors le juge ordonne que la chose séquestrée « sera remise en un dépôt public, *apud ædem ali- « quam*, et quelquefois même à celui des conten- « dants qui se présente, sur la dénonciation que leur « a faite le séquestre. *d. p.* 2. *V.* pour ce qui con- « cerne notre droit à cet égard, l'article, 1960 du « Code civil. »

3. Il y a contre celui qui est chargé du séquestre, l'action appelée *sequestraria.* Leg. 12, p. 2, *eod.*

1622. SERMENT. *V.* liv. 12, tit. 2, ff. *De jurejurando sive voluntario, sive necessario, sive judiciali ;* « et au Code, liv. 2, tit. 59, *De jurejurando « propter calumniam dando ;* liv. 4, tit. 1, *De rebus « creditis et jurejurando. V.* aussi les Nov. 48, 49, « ch. 3 ; 82, 124, ch. 1, et la Nov. 97 de Léon. « *V.* enfin les articles *Testament*, *conditions des « institutions*. nº 4 ; *Testament*, *conditions*, *dé- « monst.* etc., *sect.* 1, nº 21. »

1. Le serment est déféré par la partie ou par le juge, *vel ex pactione ipsorum litigatorum, vel ex auctoritate judicis.* Leg. 1, ff. h. t.

« Nous appelons *décisoire* le serment qui est « déféré par la partie pour en faire dépendre le ju- « gement de la cause. (Art. 1357 du Code civil, « nº 1.) Celui déféré d'office par le juge, qu'on « pourroit appeler *supplétoire*, d'après Pothier et « suivant ce qui en est dit aux art. 1367 et 1369 « du Code civil, peut ausssi avoir pour objet d'en « faire dépendre le jugement de la contestation, « ou seulement de déterminer le montant de la « condamnation. Art. 1366 dudit Code civil. »

Le serment a lieu en toutes causes ou affaires. *Leg.* 34, *eodem.*

Celui à qui on demande le serment est tenu de jurer ou de payer. *d. Leg.* 34, *p.* 6.

2. Celui à qui le serment est déféré, peut le référer. (Référer le serment, c'est s'en rapporter au serment de celui qui l'a déféré.) *d. Leg.* 34, *p.* 7.

« Le Code civil, en l'article 1362, excepte le cas « où le fait qui seroit l'objet du serment, n'est « point celui des deux parties, étant purement per- « sonnel à celui auquel le serment est déféré. *Voyez* « le nº 17 ci-après. »

3. Le serment déféré, et fait, éteint toute action. *Leg.* 3, *p.* 2, et *Leg.* 5, *p.* 2, *eodem.*

« La vérité est cependant que, du moins dans « la subtilité du droit, celui qui l'a prêté n'en « reste pas moins obligé : *Adhuc obligatus perma- « net ;* mais il rend nulle, par l'exception du « serment, l'action qu'on intenteroit de nouveau « contre lui : *Defenditur per exceptionem.* Inst., « p. 4, *De exceptionibus.* »

Il exclut tout retour quand il a été déféré par la partie, et qu'il a été fait. *d. Leg.* 5, *p.* 2 ; *Leg.* 9, et *Leg.* 31, *eodem.* — Mais non quand il a été déféré par le juge, « car alors le demandeur ayant « été débouté de sa demande comme non suffisam- « ment justifiée, et parceque d'ailleurs le défendeur, « auquel le juge avoit déféré le serment, avoit juré « ne rien devoir : alors, disons-nous, si ce même

« demandeur retrouvoit de nouvelles pièces justi-« ficatives de sa demande, il pouvoit se faire res-« tituer contre le jugement en question, mais seu-« lement en déclarant qu'il ne se serviroit, pour « appuyer sa demande, que des titres par lui nou-« vellement recouvrés : *Admonendi sumus inter-« dùm, etiam post jusjurandum exactum, permitti « constitutionibus principum, ex integro causam « agere, si quis nova instrumenta se invenisse di-« cat, quibus nunc solis usurus sit; sed hæ cons-« titutiones tunc videntur locum habere, cum à ju-« dice quis absolutus fuerit; solent enim sæpe judi-« ces, in dubiis causis, exacto jurejurando, se-« cundùm eum judicare, qui juraverit. Quòd si « aliàs inter ipsos jurejurando transactum sit ne-« gotium, non conceditur eamdem causam retrac-« tare.* d. Leg. 31.

« (Pour ce qui concerne notre droit particulier, « observez que le jugement qui seroit intervenu « en conséquence du serment déféré par le juge à « l'une des parties, ne pourroit être attaqué sur le « fondement de nouvelles pièces découvertes depuis, « qu'autant que ces pièces, d'ailleurs décisives, au-« roient été retenues par le fait de la partie adverse; « ce qui donneroit lieu à la requête civile, suivant « l'art. 480, n° 10, du Code de procédure, qui le « décide ainsi pour les jugements rendus en dernier « ressort.)

4. « On restituoit aussi, dans les quatre ans, le « mineur qui avoit été induit par surprise à déférer, « à son préjudice, le serment à son adversaire; « mais il devoit prouver qu'il avoit été circonvenu « et lésé. *Leg.* 9, *p.* 4, *eodem.*

« Il en étoit de même des créanciers dont le dé-« biteur avoit référé, en fraude d'eux, le serment « que lui avoit déféré un faux créancier. *d. Leg.* 9. « *p.* 5. »

5. Le serment contient une espèce de transaction. *Leg.* 2, *eodem.* — Il a plus d'autorité que la chose jugée. *d. Leg.* 2.

6. Il est honteux de ne pas vouloir jurer ni référer le serment : *Manifestæ turpitudinis est nolle nec jurare, nec jusjurandum referre.* Leg. 38, *eod.* — Et c'est avouer manifestement le fait : *Et manifestæ confessionis est.* Ibidem.

7. Le pupille n'est pas obligé de jurer : *Pupillo non defertur jusjurandum.* Leg. 34, p. 2, *eodem.* — Il ne peut déférer le serment sans son tuteur. *Leg.* 17, *p.* 1, *eodem.*

Le prodigue [interdit] ne peut déférer le serment. *Leg.* 35, *p.* 1, *eodem.*

8. Celui qui a refusé de faire le serment ne peut l'offrir après coup. *Leg.* 5, *p.* 4, *eodem.*

9. Si celui à qui le serment est déféré se trouve malade, ou si c'est une personne distinguée, *personæ egregiæ*, on envoie chez lui pour recevoir le serment. *Leg.* 15, *eodem.*

« De même chez nous, le serment qui, en général, « doit être fait en personne et à l'audience, peut « cependant, dans les cas d'un *empêchement légi-« time et dûment constaté*, être prêté devant le « juge que le tribunal aura commis, et qui se trans-« porte à cet effet chez la partie, assisté du greffier. « Dans tous ces cas, le serment doit être fait en pré-« sence de l'autre partie, ou elle dûment appelée. « (Art. 121 du Code de procédure. *V.* aussi le « n° 12 de l'article suivant. Au surplus la loi 2, p. 1. « Cod. *De jurejur. propter calumniam*, admet encore « un troisième cas, dans lequel le serment doit être « reçu chez la personne à laquelle il est déféré; « c'est lorsqu'il est déféré à une personne du sexe, « *scilicet sexûs personæ*. *V.* aussi la Nov. 124, « ch. 1. Mais il n'en seroit pas de même chez nous. « *V.* à cet égard le n° 7, à la fin, de l'article 1049 « ci-dessus du Dictionnaire. »

10. La condamnation, après le serment fait, rend [encore plus] infâme [lorsqu'il s'agit d'action fameuse : *In famoso judicio.*] Leg. 9, p. 2, *eodem.* [La glose suppose que le défendeur a été condamné malgré son serment fait, parcequ'il avoit omis d'en exciper pour prévenir les condamnations.]

11. Le serment de calomnie avoit lieu : *Jusjurandum de calumniâ.* Leg. 37, *eodem.* (C'est-à-dire que la partie juroit qu'elle n'agissoit point par esprit de vexation.) « *V.* le n° 6, à la fin, de l'article « 298 du Dictionnaire.

« Ce serment pouvoit être exigé de celui qui « déféroit le serment, *d. Leg.* 34, *p.* 4; et il ne « pouvoit être exigé que de lui. *d. Leg.* 34, *p.* 7.

« Au surplus, ce serment n'a pas lieu parmi « nous; et il faut croire, dit Ferrières, sur le p. 1 « des Inst., au titre *de pœnâ temerè litigantium*, que c'est « la crainte de donner lieu à bien des parjures qui « a beaucoup contribué à le faire abolir. »

12. Le serment fait ne sert ni ne nuit aux tiers. *Leg.* 3, *p.* 3; *Leg.* 9, *p.* 7; *Leg.* 10, et *Leg.* 11, *p.* 3, *eodem.* — « *V.* cependant le n° 24 ci-après. « C'est, au surplus, ce qui est statué par l'article

« 1363 de notre Code civil, qui porte que le ser-
« ment fait ne fait preuve qu'au profit de celui
« qui l'a déféré, ou contre lui, et au profit de ses
« héritiers ou ayans-cause, ou contre eux.)

13. « Le serment ne profite pas à celui qui l'a « fait, s'il ne lui a pas été déféré : *Alioquin facillimus quisque ad jusjurandum decurrens, nemine sibi deferente jusjurandum, oneribus actionum se liberabit.* Leg. 3, in princ., *eodem.*

14. « Le serment prêté dans la forme que comporte le culte religieux de celui auquel il est déféré ou référé, est valable à tous effets : *Divus Pius jurejurando quod propriâ superstitione juratum est standum rescripsit.* Leg. 5, p. 1. — « Pourvu que ce culte ne soit point notoirement « et universellement réprouvé : *Improbatæ publicè religionis.* d. Leg. 5, p. 3.

15. « Les ascendants sont dispensés de jurer sur « des faits à eux personnels, dont ils ne peuvent « être soupçonnés sans atteinte à leur honneur. « (C'est ce que la loi décide pour les patrons qui « étoient dans le même cas que les ascendants) : « *Si patronus libertam uxorem suam duxerit, non compelletur jurare de rerum amotarum judicio.* « Leg. 16, *eodem. Sed si ipse deferat jusjurandum libertæ suæ, de calumniâ non debet jurare.* Ibid. « *V.* le n° 21 ci-après.

16. « Le tuteur ne peut déférer le serment à l'adversaire du pupille, qu'à défaut d'autres preuves. « *Leg.* 35, *eodem.*

« Le procureur ne peut le déférer pour son constituant, qu'autant qu'il est procureur *universorum bonorum*, ou qu'il en a le mandat spécial, « ou qu'il est procureur *in rem suam.* Leg. 17, p. 3, « *eodem.*

« Il en est de même des défenseurs des cités ou « des corporations : *Defensor municipum, vel cujusvis corporis, jusjurandum deferre potest, si super hoc mandatum habeat.* Leg. 34, p. 1, « *eodem.*

17. « On ne peut pas obliger le procureur, ni « le défenseur à jurer : *Procurator non compellitur jurare, nec defensor.* d. Leg. 34, p. 3.

« Il en seroit de même de l'héritier, ou de tout « autre successeur qui auroit juste cause d'ignorer « si ce qui est demandé est réellement dû; en effet, « *Qui in alterius locum succedunt, justam habent causam ignorandi, an id quod peteretur deberetur.* Leg. 42, ff. *De regulis juris.*

« Il en seroit de même aussi de la caution. *d.* « *Leg.* 42.

18. « On peut déférer le serment sur toutes sortes « de faits (comme par exemple sur le fait de la « prétendue grossesse de la femme qui demande « à être envoyée en possession *ventris nomine*); et « celui auquel le serment est déféré ne peut s'en « plaindre, puisqu'il a la faculté de le référer : « *Nec de injuriâ queri adversarius potest cùm possit jurisjurandum referre.* d. Leg. 34; Leg. 10, « ff. *De carboniano edicto.*

« Du moins s'il s'agit d'un serment judiciaire et « non conventionnel; car, *Jusjurandum quod ex conventione extra judicium defertur, referri non potest.* Leg. 17, *eodem.*

« (Chez nous, on ne peut référer à son adversaire que le serment *décisoire*, c'est-à-dire celui « qu'une partie défère à l'autre, de son propre mouvement, pour en faire dépendre le jugement de « la cause; quant à celui déféré d'office à l'une des « parties par le juge, soit pour en faire dépendre « la décision de la cause, soit seulement pour déterminer le montant des condamnations, elle ne « peut pas le référer à l'autre. *V.* les articles 1357, « 1361, 1366 et 1368 du Code civil.)

19. « Le serment référé doit être absolument le « même que celui qui a été déféré, sauf seulement « quant à sa forme, qui peut varier suivant les circonstances, ou même, comme on a vu ci-devant, « suivant la différence des cultes. (Ainsi on ne « pouvoit pas référer le serment par le salut de « César, si César étoit mort alors, ni le serment par « Jupiter à un Juif.) *d. Leg.* 34, p. 8.

20. « Celui qui n'est pas bien assuré du fait sur « lequel le serment lui est référé, peut demander « ou qu'on le dispense du serment, ou qu'on lui « donne un temps suffisant pour pouvoir s'assurer « du fait. *d. Leg.* 34.

21. « On ne pouvoit pas exiger le serment *de calumniâ*, des ascendants, ni du patron qui « avoient déféré le serment. (*Leg.* 16, ff. h. t. « *Leg.* 13, *p.* 14, ff. *De damno infecto; Leg.* 7, « p. 3, ff. *De obsequiis parent. et patr.*) Le contraire paroît cependant avoir été décidé par la « loi 34, p. 4, ff. h. t. qui est du jurisconsulte « Ulpien, comme les deux autres lois, et il faut convenir que cette contradiction ne peut être facilement supposée. Aussi Pothier croit-il, d'après « l'édition de Haloander, et d'après la version des

« basiliques, que dans le par. 4 de la loi 34, au « lieu des mots, *neque patrono neque parentibus* « *remittitur*, il faut lire, *neque patrono et paren-* « *tibus remittitur jusjurandum de calumniâ*, « auquel cas cette loi se trouvera d'accord avec les « trois autres.

« On ne pouvoit pas exiger le serment *de calum-* « *niâ* de celui qui référoit le serment qu'on lui avoit « déféré : *Quia non est ferendus actor, si conditionis* « *quam ipse detulit, de calumniâ velit sibi jurari.* « Leg. 34, p. 7.

22. « Après le serment prêté, il ne peut plus être « question que de savoir s'il a été prêté réellement : « *Nam posteà quàm juratum est, denegatur actio,* « *aut si controversia erit, id est, si ambigitur, an* « *jusjurandum datum sit, exceptioni locus est.* Leg. 9, « *eodem.*

« Mais si la partie a seulement juré qu'elle n'a « pas ravi telle chose, il restera à savoir si elle ne « l'a pas dérobée; et même si elle a juré n'avoir « pas dérobé, il peut être question ensuite de sa- « voir si celui dont elle est héritière n'avoit pas « dérobé lui-même. *Leg.* 28, *p.* 5, et *Leg.* 13, *p.* 2, « *eodem.*

23. « Le serment du débiteur profite à sa caution « et réciproquement. *d. Leg.* 28, *p.* 1. (*Si modò* « *ideò interpositum est jusjurandum, ut de ipso* « *contractu et de re, non de personâ jurantis age-* « *retur.* Ibidem.)

« Cependant si la prétendue caution juroit seule- « ment qu'elle n'a pas cautionné, ce serment ne pro- « fiteroit pas au débiteur : *Si quidem de suâ per-* « *sonâ tantùm juravit, quasi se non esse obligatam.* « *nihil reo proderit; si verò in rem juravit, dabitur* « *exceptio reo quoque.* Leg. 1, p. 3, ff. *Quarum* « *rerum actio non datur;* et Leg. 42, p. 1, ff. h. t.

« Il en est de même du serment prêté par l'un « de deux débiteurs solidaires. *d. Leg.* 28, *p.* 3.

« C'est ce que notre Code civil exprime (ar- « ticle 1365) en ces termes : *Le serment déféré au* « *débiteur principal, libère également les cautions.* « *— Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires,* « *profite aux codébiteurs. — Et celui déféré à la cau-* « *tion, profite au débiteur principal. — Dans ces deux* « *derniers cas, le serment du codébiteur solidaire,* « *ou de la caution, ne profite aux autres codébi-* « *teurs, ou au débiteur principal, que lorsqu'il a* « *été déféré sur la dette, et non sur le fait de la* « *solidarité ou du cautionnement.*

24. « Tout serment prêté, pour moi et en mon « nom, par celui auquel mon adversaire l'a déféré, « me profite comme si je l'avois prêté moi-même, « après qu'il m'auroit été déféré. *Leg.* 9, *p.* 6, et « *Leg.* 42, *p.* 2, *eodem.*

« Quand même ce seroit mon esclave qui auroit « prêté ce serment : *Sibique adversarius imputabit,* « *qui servo detulit jusjurandum.* Leg. 25, *eodem.*

25. « Le parjure étoit celui qui avoit juré que « ce qui ne lui étoit pas dû lui étoit dû, ou qu'il « ne devoit pas ce qu'il devoit réellement, ou qui, « ayant promis avec serment de payer tant dans « tel temps, ne satisfaisoit pas à sa promesse. *d.* « *Leg.* 13, *p.* 6.

« S'il avoit juré par le génie du prince, son par- « jure étoit puni par la bastonnade : *Fustibus eum* « *castigandum dimittere*, et le juge l'avertissoit, « ou, selon d'autres, lui faisoit attacher un écri- « teau portant injonction de ne plus jurer témé- « rairement : *Ei ita ei superdici : temerè ne jurato* « Ibidem.

« Il n'en étoit pas de même s'il avoit juré par la « divinité : *Nam jurisjurandi contempta religio,* « *satis Deum ultorem habet.* Leg. 2, Cod. *De rebus* « *creditis et jurejurando.* (Ainsi, disoit Tertullien, « *citiùs apud vos per omnes Deos quàm per unum* « *genium Cæsaris pejeratur.*)

« Mais ce droit a été changé par la loi 41, Cod. « *De transactionibus*, qui déclare infâmes ceux qui « refusent d'accomplir les promesses qu'ils ont faites « avec serment au nom de Dieu, et qui égale « presqu'en tout, quant aux effets civils, les deux « sortes de parjures. *V. Parjure.* »

1623. SERMENTS. Textes particuliers.

1. Il y a des hommes peu religieux qui se portent aisément à faire serment : *Cùm faciles sint nonnulli hominum ad jurandum, contemtu religionis.* Leg. 8, ff. *De conditionibus institutionum.*

2. Le serment ne rend pas l'acte valable [si cet acte est réprouvé par la loi civile, ou si elle le répute nul.] *Leg.* 7, *p.* 16. ff. *De pactis.*

Le serment que l'on doit, ou qu'on paiera, ne fait pas l'obligation, *Leg.* 56, ff. *De fidejussoribus;* « et le fidéjusseur qui a cautionné n'est pas obligé. « *Ibidem.*

« La loi donne pour exemple la promesse faite « par un homme libre et ingénu, de services qui ne « pouvoient être dus que par des affranchis; et elle « décide que, quand même cette promesse auroit

« été faite avec serment, le fidéjusseur qui l'a cau-« tionnée n'est pas obligé : *Si quis pro eo qui liber-« tus non esset, et operas præstaturum se jurâsset,* « *fidejussor erit, non tenebitur.* Ibidem. «

3. La condition de faire serment [imposée par le testateur à l'héritier ou au légataire] est nulle. *Leg.* 8, ff. *De conditionibus institutionum.*

« Le préteur ne permet pas que l'on induise les « hommes à faire de faux serments pour gagner une « hérédité ou un legs. *Ibidem. V. Conditions sus-« pensives*, n° 4. *V.* aussi *Legs*, section 1re, n° 34; « *Testament, conditions, démonstrations*, etc. (di-« verses espèces, n° 29); *Testament* (textes parti-« culiers, n° 7); *Testament, condition des insti-« tutions*, n° 4.

« Il n'en seroit pas de même, suivant Godefroi « sur ladite loi 8, de la condition de faire serment « qui auroit été stipulée dans un contrat : *Non re-« probatur*, dit-il, *in conventionibus, sed in insti-« tutionibus.* Leg. 5, ff. *De jurejurando.* »

4. Celui qui est tenu de la preuve peut toujours déférer le serment à son adversaire. *Leg.* 25, *p.* 3, ff. *De probationibus.*

Le serment ne nuit qu'à celui qui l'a déféré. *Leg.* 7, *p.* 7, ff. *De publicianâ in rem actione.*

5. Quand le serment a été déféré et fait (supposé qu'il ait été déféré par la partie), on n'est pas reçu à prouver le parjure. *Leg.* 21, ff. *De dolo malo;* [Leg. 1, Cod. *De rebus creditis et jurejurando.*] (*V.* le n° 3 de l'art. 1662 ci-dessus.)

Il n'y a plus rien à rechercher. *Leg.* 56, ff. *De re judicatâ.*

« Si ce n'est dans les cas exceptés par quelques « lois : *Nisi specialiter hâc lege excipiatur.* d. Leg. 1, « Cod. *De rebus creditis.* — Et tel est le cas du « fidéicommissaire qui a juré que le fidéicommis « lui étoit dû, s'il est prouvé ensuite que le testa-« teur ne lui a point laissé de fidéicommis, *Leg.* « *fin.*, Cod., d. t. *De rebus creditis et jurejurando;* « car, en ce cas, la loi l'oblige à restituer le fidéi-« commis. Mais la même loi suppose que le ser-« ment avoit été déféré par l'héritier au prétendu « fidéicommissaire ou légataire, parcequ'on ne « trouvoit pas le testament; ce qui l'avoit obligé « de s'en rapporter à la bonne foi du fidéicommis-« saire, et qu'ensuite, le testament ayant été trouvé, « la mauvaise foi de celui-ci avoit été mise en évi-« dence. » (*V.* aussi le n° 12 de l'art. 1611 ci-dessus du Dictionnaire.)

6. Le serment tient lieu de la chose jugée, *Leg.* 1, ff. *Quarum rerum actio non datur;* — car celui qui l'a déféré a fait son adversaire juge en sa cause : *Cùm ipse quis judicem adversarium suum de suâ causâ fecerit.* Ibidem. [Il a même encore plus de poids que la chose jugée, comme on l'a vu au n° 5 de l'article précédent.]

L'exception du dol n'a pas lieu contre le serment. *Leg.* 15, ff. *De exceptionibus.*

7. Le serment fait n'exclut pas l'appel, quand il a été déféré par le juge. *Leg.* 28, *p.* 1, ff. *De appellationibus et relationibus.* (*V.* le n° 3, 3e et 4e alinéas, de l'art. 1622 ci-dessus.)

8. « Celui qui, ayant déféré le serment, s'en est « désisté avant que le serment fût prêté, ne peut le « déférer de nouveau. *Leg.* 11, Cod. d. t. 1, *De* « *rebus creditis et jurejurando.*

« (Chez nous, suivant l'article 1364 du Code civil, « la partie qui a déféré ou référé le serment, ne « peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a « déclaré qu'il est prêt à faire ce serment; mais il « le peut jusque-là : et l'ayant rétracté, il ne pour-« roit plus, sans doute, comme le décide ladite « loi 11 du Code, le référer de nouveau.)

9. « Si nous sommes convenus de nous en rap-« porter à la déclaration assermentée d'un tiers, « nous serons obligés de nous en tenir à son serment. « *Leg.* 1, *p.* 2, ff. *Quarum rerum actio non datur.*

10. « Celui qui a prêté le serment à lui déféré « par son adversaire, que ce qu'il demande lui est « dû, a action pour s'en faire payer, et il n'est plus « question alors de savoir si la chose lui étoit réelle-« ment due, mais s'il a prêté le serment en ques-« tion : *Si quis postulante adversario juraverit de-« beri sibi pecuniam quam peteret, neque ei sol-« vatur, justissimè (prætor) accommodat ei talem* « *actionem per quam non illud quæritur an ei pecu-« nia debeatur, sed an juraverit.* Inst., liv. 4, tit. 6, « *De actionibus, p.* 11.

11. « Par le droit des Novelles, celui qui a déféré « le serment n'est plus obligé de prêter préalable-« ment le serment *de calumniâ*, attendu l'obliga-« tion imposée depuis à chaque partie, de jurer « au commencement de l'instance que, dans tous « le cours de l'affaire, elle n'agira pas par esprit « de vexation : *Hoc sacramentum hodiè remittitur,* « *cùm initio juret nihil se calumniosè in toto ne-« gotio exigere.* Auth. *Hoc sacramentum*, Cod. *De* « *jurejurando propter calumniam dando.*

« On devoit ajouter dans le serment : qu'on n'exi- « geroit, dans tout le cours du procès, d'autres « preuves que celles qu'on croiroit nécessaires pour « parvenir à démontrer la vérité. *Auth. In isto* « *juramento*. Cod. *eodem*.

« Il devoit être prêté avant tout, tant par le « demandeur que par le défendeur. *Auth. Princi-* « *pales personæ*. Cod. *eodem*, *ad d. Leg.* 2.

« En cas d'absence, le serment étoit prêté par « l'absent au greffe du juge du lieu où il se trou- « voit. *d. Auth. Principales*.

12. « Le serment doit être prêté par celui qui « le doit en personne, et non par procureur; mais « il peut l'être par son tuteur, ou par son curateur, « lors du moins que le fait dont il s'agit est connu « d'eux. *Leg.* 21, *p.* 3, ff. *De noxalibus actionibus*. « *V.* le n° 2 de l'article 1622 ci-dessus.

« Il doit être prêté en présence de la partie ad- « verse ou de son procureur, et reçu par le juge; « à moins que le sexe ou la dignité de celui qui le « doit ne lui permette pas de comparoître en per- « sonne; auquel cas il est reçu par les commissaires « que le juge a députés, et qui se transportent au « domicile de la personne, avec la partie adverse « ou son procureur. *Leg.* 2, *p.* 2, Cod. *De jure-* « *jurando propter calumniam* ; d. Leg. 2. p. 3 et « 5, et d. Authent. *Principalis*. — Et maintenant « au greffe du juge. *d. Authent. Princ.*, *vers.* 1 « *et* 4. *V.* le n° 9 de l'art. précédent.

13. « Le demandeur qui refusoit de prêter le « serment préparatoire étoit déchu de tous droits; « et le défendeur qui le refusoit s'avouoit vaincu « et condamné. *Nov.* 124, *ch.* 1, *in fine*.

14. « Les parties ne pouvoient pas se remettre « l'une à l'autre ce serment, et aucuns juges, même « les juges compromissaires, ne pouvoient per- « mettre que les parties se fissent cette remise. *d.* « *Leg.* 2, *p.* 4, Cod. *De jurejurando*.

15. « Personne ne peut être entendu en témoi- « gnage qu'il n'ait prêté d'abord serment de dire « vérité. *Leg.* 9, Cod. *De testibus*. »

« (Le serment de calomnie n'a point lieu dans « notre droit, comme on l'a observé ci-dessus; « mais celui de dire la vérité, relatif aux témoins, « y est pratiqué de même qu'en droit romain. « *Code de procédure*, art. 35 et 262.)

1624. SERMENT *IN LITEM*. *V.* liv. 12, t. 3, ff. *De in litem jurando* ; [et au Code, liv. 5, t. 53. *De in litem jurando*].

1. Le serment *in litem* (c'est-à-dire sur la valeur de la chose litigieuse), a lieu en faveur du demandeur sur la valeur de la chose qu'on refuse de lui rendre ou de lui exhiber, s'il y a dol ou contumace : *Cùm dolus aut contumacia (intersit) non restituentis, vel non exhibentis, quanti in litem juraverit actor, æstimatur.* Leg. 2, p. 1, ff. h. t.

« Observez que Bernard Schotan, dans son *Exa-* « *men juridicum*, Corvin, dans ses Aphorismes sur « le Digeste, Bohemer, dans son Introduction au « droit du Digeste, Jean-Jacques Schutz, dans son « *Compendium prælectionum Lauterbachii ad Di-* « *gesta*, s'accordent tous dans leurs paratitles sur le « présent titre, *De in litem jurando*, pour distin- « guer deux sortes de serment *in litem*; l'un qu'ils « appellent *juramentum affectionis*, ou *ordinarium* « *quod in specie*, comme dit Corvin, *juramentum* « *in litem vocatur*; et l'autre *juramentum verita-* « *tis* ou *extraordinarium*. Par le premier, disent- « ils, *permittitur rem æstimare pro arbitrio* ; mais « non pas cependant au-delà de la somme que le « juge a cru devoir déterminer, comme il en a le « pouvoir; et par le second (appelé : *veritatis*) *jura-* « *tur quanti res reverà est*, *seu quanti interest*, « et même seulement lorsque la valeur de la chose, « ou du *quanti interest*, n'est pas d'ailleurs suffi- « samment déterminée.

« Or, suivant les mêmes, »

2. Ce serment [d'affection] n'est admis qu'en cas de dol (en cas que le possesseur soit en dol), et non pour faute : *Ob dolum solùm in litem juratur, non ob culpam.* Leg. 4, p. 4; et *Leg.* 5, *p.* 3, *eodem*.

Le serment *in litem* [proprement dit, ou d'affection] a lieu dans l'action de vol : *Cùm furti agitur.* Leg. 9.

« (Le serment *in litem*, mais non pas celui d'af- « fection, a également lieu dans notre droit, avec « cette différence qu'il peut être déféré générale- « ment dans tous les cas, mais seulement lorsqu'il « est impossible de constater autrement la valeur « de la chose demandée; et assurément, il ne « peut résulter aucun inconvénient de cette lati- « tude de la loi française, puisque le juge peut, « ainsi qu'en droit romain (*V.* le n° 13 ci-après), « et même doit, dans tous les cas, déterminer la « somme jusqu'à concurrence de laquelle le deman- « deur en sera cru sur son serment. (*V.* les articles « 1366 et 1369 du Code civil. Le tout sans pré-

« judice des dommages et intérêts, s'il y a lieu, « et même des poursuites par voie extraordinaire, « si le cas y échet. *Art.* 477 *dudit.*)

3. Le demandeur doit jurer que la chose valoit [pour lui] tant, lors du vol : *Jurare oportet, tanti rem fuisse, cùm furtum factum sit.* d. Leg. 9; [quoique de fait elle valût beaucoup moins; mais il s'agit d'une valeur d'affection.]

4. Le serment *in litem* a lieu contre celui qui ne produit pas les instruments dont on lui demande l'exhibition : *In instrumentis quæ quis non exhibet, actori permittitur in litem jurare, quanti suâ intersit ea proferri, ut tanti condemnetur reus.* Leg. 10, *eodem.*

5. Le serment *in litem* doit être déféré par le juge : *Deferre autem jusjurandum judicem oportet.* Leg. 4, p. 1, ff. *eodem.*

S'il n'est pas déféré par le juge, il est nul. *Ibidem.*

6. Le juge qui a déféré le serment peut-il n'y avoir pas égard? *Item videndum an possit judex qui detulit jusjurandum non sequi id, sed vel prorsùs absolvere, vel etiam minoris condemnare quàm juratum est?* d. Leg. 4, p. 3. — Il le peut pour grandes causes, et s'il trouve ensuite des preuves contraires : *Et magis est ut ex magnâ causâ, et posteà repertis probationibus possit.* Ibidem.

7. On ne permet pas facilement d'accuser de parjure celui qui a fait ce serment : *De perjurio ejus qui ex necessitate juris in litem juravit, quæri facilè non solere.* Leg. 11, *eodem.*

8. Le serment *in litem* a lieu dans les actions de bonne foi, [ainsi que dans celles *in rem et ad exhibendum : In actionibus in rem et in ad exhibendum, et*] *in bonæ fidei judiciis, in litem juratur.* Leg. 5, *eodem.* — On l'admet aussi quelquefois dans les actions de droit étroit. *d. Leg.* 5, *p.* 4.

« Comme, par exemple, quand le débiteur a été « constitué en demeure de rendre la chose due, « et que depuis elle a péri : *Quia judex æstimare, « sine relatione jurisjurandi, non potest rem quæ « non extat.* d. Leg. 5, p. fin.

9. « Mais alors, s'agissant d'action de droit « étroit, le demandeur n'est admis à prêter ce « serment que sur la valeur véritable de la chose, « et non sur sa valeur d'affection, sauf seulement « qu'il peut y ajouter la valeur de ses dommages « et intérêts. *Leg.* 2, *p.* 1, *eodem.*

10. « Il y a plus, même dans les actions de bonne « foi, telle que celle pour dépôt, si la valeur de « la chose dont la représentation est demandée « et refusée, est constante et liquide, parceque, « par exemple, il s'agit du dépôt d'une somme « d'argent (qui n'est pas susceptible de valeur d'af- « fection), alors le serment ne doit porter que « sur l'évaluation des dommages et intérêts : *Num- « mis depositis, judicem non oportet in litem jus- « jurandum deferre ut juret quisque quod suâ in- « terfuit, cùm certa sit nummorum æstimatio, nisi « fortè de eo quis juret, quòd suâ interfuit, num- « mos sibi suâ die redditos esse. Quid enim, si sub « pœnâ pecuniam debuit aut sub pignore, quod « (quia deposita pecunia ei abnegata est) distrac- « tum est?* Leg. 3, *eodem.*

11. « Il n'y a que le maître de la chose récla- « mée, ou celui qui soutient le procès en son nom « personnel, qui puisse être admis à prêter le ser- « ment *in litem.* Leg. 7, *eodem.*

« Le pupille ne le peut pas, s'il est encore impu- « bère. *Leg.* 4, *eodem.*

« Son tuteur ne peut pas non plus être forcé de « prêter le serment pour lui : *Grave enim videba- « tur et ignorantes et invitos tutores, sub alieni « compendii emolumento, etiam perjurium anceps « subire.* Ibidem.

« Les empereurs ont aussi pensé dans leurs res- « crits qu'on ne pouvoit pas non plus forcer les « curateurs des adolescents ou des pupilles à prêter « ce serment. *d. Leg.* 4.

12. « Cependant les principes du droit ne s'op- « posent pas à ce que les curateurs et les tuteurs « des adolescents ou des pupilles soient admis à « prêter ce serment par affection pour leurs ad- « ministrés; mais l'adolescent pourra, s'il le veut, « le prêter lui-même : *Si tamen tantam affectio- « nem pupillo vel adolescenti tutores vel curatores « præstare volunt, auctoritas juris non refragabi- « tur quin in judicio, quod inter ipsos acceptum « est, finis ejusmodi possit adhiberi : non enim « ad suam utilitatem jurisjurandi referenda æsti- « matio est, sed ad domini, cujus nomine tutelæ « ratio postuletur : adolescens verò, si velit jurare, « potest.* d. Leg. 4.

13. « Le serment *in litem* proprement dit, ou « d'affection, n'a pas de bornes; il peut s'élever à « l'infini, *jurare in infinitum licet* : mais le juge « peut fixer la somme, au-dessus de laquelle il ne « sera pas permis de jurer : *Sed judex potest præ-*

« *finire certam summam, usque ad quam juretur;* « *licuit enim, et à primo nec deferre.* d. Leg. 4, « p. 2; *Leg.* 5, *p.* 1, *eodem. V.* le n° 2 ci-dessus.»

1625. SERMENT *IN LITEM.* Textes particuliers.

Le propriétaire n'est pas obligé de faire ce serment, s'il demande simplement que le possesseur [*qui dolo fecit*] paye la valeur de la chose (suivant l'estimation.) *Leg.* 71, ff. *De rei vindicatione.*

« Il ne seroit pas juste, en effet, de l'obliger à « affirmer sous serment, que la chose vaut tant « pour lui, lorsque lui-même est souvent hors d'é- « tat de déterminer sûrement cette valeur. »

1626. SERVITUDES. *V.* liv. 8, t. 1, ff. *De servitutibus;* [et au Code, *De servit. et aquâ. V.* aussi aux Inst., liv. 2, t. 3, *De servit. rust. et urban. præd.*]

(*V.* sur cette matière Cujas, tome 1, page 1084 et suivantes. *V*, aussi Perezius sur le Digeste, p. 157 et suivantes.)

1. Les servitudes tendent par leur nature à contraindre de souffrir telle chose, ou à empêcher de faire telle chose : *Servitutum non ea natura est ut aliquid faciat quis* [*sed ut aliquid patiatur, vel non faciat.*] Leg. 15, p. 1, ff. h. t. — (Il peut néanmoins y avoir des servitudes qui obligent de faire. Perezius, page 160.)

« On peut donner pour exemples de servitudes « qui obligent quelquefois de faire, celle appelée « *oneris ferendi;* car Paul décide, en parlant de « celui qui la doit : *Eum debere columnam restituere quæ onus vicinarum ædium ferebat.* Leg. « 33, *eodem.*

« Observez cependant que, dans l'espèce de la- « dite loi 33, la question n'est pas de savoir si le « maître de l'héritage servant est tenu de réparer, « ce qui seroit bien évidemment contre la na- « ture des servitudes, mais seulement si l'on pour- « roit stipuler valablement par une clause spéciale : « *Paries oneri ferundo, uti nunc est ita sit.* Or, « il résulte de là que, suivant la règle générale, si « une pareille stipulation n'avoit pas été interpo- « sée, c'eût été, dans l'espèce de la loi, non pas « au maître de la chose sur laquelle la servitude « étoit établie, mais au maître du fonds domi- « nant à la réparer. *V.* à cet égard Heinneccius « dans son double Commentaire, tant des Instituts « que de Vinnius sur lesdits Instituts, *ad. p.* 1, « *De servit. rust. et urban. V.* aussi l'art. 698 de « notre Code civil.

« Ajoutez enfin que, même dans l'espèce de la- « dite loi 33, le propriétaire qui doit la servitude, « peut toujours, et dans tous les cas (ainsi que le « décide, en tant que de besoin, l'article 699 de « notre Code civil) s'en affranchir, en abandon- « nant la chose ou le fonds sur lequel elle est établie. « *Leg.* 6, *p.* 2, ff. *Si servitus vindicetur.*

« Or, de tout cela il résulte clairement qu'en « définitif la règle générale propre aux servitudes « (*Leg.* 15, *p.* 1, ff. *De servitutibus*) ne reçoit au- « cune atteinte; et telle est l'opinion d'Heinneccius, « ainsi que celle de M. Berthelot, son traducteur, « en ses Leçons publiques. »

2. Les servitudes sont des choses incorporelles, quoiqu'elles soient attachées à des fonds. *Leg.* 14, *eodem.*

3. Les servitudes des fonds portent sur le sol, ou sur la superficie : *Servitutes prædiorum, aliæ in solo, aliæ in superficie consistunt.* Leg. 3, *eodem.* (La glose dit : *Per alienum agrum transire, dicitur servitus soli; lignorum in ædes vicini immittendorum. . . . dicitur servitus in superficie.* Cujas dit : *Consistunt autem servitutes in eo prædio potiùs, cui debentur, quod prædium dominans vocatur, quàm in prædio serviente quod eas debet.* Tome 1, page 1084.)

4. Les servitudes sont ou personnelles, comme l'usage et l'usufruit, ou réelles, comme celles des fonds rustiques [et urbains]; (Les servitudes personnelles sont dues par la chose à la personne, les réelles sont dues par la chose à la chose) : *Servitutes aut personarum sunt, ut usus et ususfructus, aut rerum, ut servitutes prædiorum rusticorum* [*et urbanorum.*] Leg. 1, *eodem.*

5. En constituant les servitudes, on peut en régler le mode. *Leg.* 4, *p.* 1; *Leg.* 5, *eodem.*

6. Les servitudes peuvent être constituées à temps ou sous condition [*v. g. quandiù volam.*] d. Leg. 4.

« Non pas cependant *ipso jure*, car il est de « l'essence des servitudes, du moins de celles réelles, « d'avoir une cause perpétuelle, *Leg.* 28, ff. *De* « *serv. præd. urb.;* L. 4, p. 2, ff. h. t., mais *opposità* « *pacti, vel doli exceptione : sed tamen, si hæc* « *adjiciantur, pacti, vel per doli exceptionem oc-* « *curretur, contra placita servitutem vindicanti.* « d. Leg. 4.

7. « On peut les modifier, *v. g.* en déterminant

« l'espèce de voiture qui pourra ou ne pourra pas « passer par le chemin concédé, le poids dont elles « pourront être chargées, l'espèce de matériaux « qu'elles pourront porter, quels troupeaux pour- « ront y passer. *d. Leg.* 4, *p.* 1.

« En un mot, l'usage et l'étendue des servitu- « des se règlent (ainsi que le porte l'article 686 de « notre Code civil) par le titre qui les constitue. »

8. On peut convenir que la servitude sera constituée par jours alternatifs, ou depuis telle heure jusqu'à telle heure. *Leg.* 5, *p.* 1, *eodem.* [*Sed ad modum pertinent jure constitutæ servitutis.* d. Leg. 4, p. 2.]

9. On peut établir la servitude pour certaine partie du fonds. *Leg.* 6, *eodem.* — Et en faire remise pour telle partie du fonds. *Ibidem.*

10. On peut, en vendant un fonds, y constituer servitude. *Leg.* 19, *eodem.*

Quand même elle seroit inutile au fonds auquel elle seroit due (*v. g.* si elle est de pur agrément, ou si elle peut devenir utile par la suite.) *d. Leg.* 19. « *Quædam enim* (*debere*) *habere possumus, quam-* « *vis ea nobis utilia non sunt.* Ibidem.

« *V.* cependant la loi 15, ff. h. t., qui au pre- « mier aspect peut paroître contraire.

11. « En effet, suivant cette loi 15 », on ne peut stipuler que le propriétaire n'ira pas sur son fonds, ou qu'il n'en jouira pas : [*Quia nihil vicinorum interest.*] d. Leg. 15, *eodem.*

Mais on peut stipuler qu'il ne pourra pas y chercher de l'eau pour diminuer celle du stipulateur. *Ibidem.*

12. On ne peut stipuler qu'on aura le droit de cueillir des fruits sur le terrain d'autrui, ou de s'y promener, ou d'y faire des repas. *Leg.* 8, *eodem.*

« Si ce n'est (suivant Godefroi sur ladite loi 8,) « à titre de servitude personnelle pour le stipulant « seulement, et non à titre de servitude réelle « pour les propriétaires futurs du fonds du stipu- « lant.

« Mais suivant l'article 686 de notre Code civil, « il n'est permis aux propriétaires d'établir sur leurs « propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, au- « cune servitude, qu'autant que les services établis « ne sont imposés ni à la personne, ni en faveur de « la personne, mais seulement à un fonds et pour « un fonds.

13. S'il y a un fonds intermédiaire sacré ou religieux [ou saint], la servitude [*etiam itineris*] ne peut [avoir lieu parcequ'il faudroit passer par ce fonds intermédiaire, et que la servitude de passage ou autre ne peut] s'y étendre. *Leg.* 14, *p.* 2. *eodem ;* « et *Leg.* 17, *p.* 3, *in fine.* ff. *De aquâ* « *et aquæ pluviæ.*

« Si le fonds intermédiaire est un terrain ou un « chemin public, on ne pourra pas imposer sur « le fonds voisin la servitude de conduite d'eau, « *aquæductûs*, à moins qu'on n'obtienne du prince « la permission de faire conduire l'eau par le che- « min, sans incommoder le public ; mais on pour- « roit imposer la servitude d'aller puiser l'eau chez « le voisin : *Haustûs servitus imponi potest, aquæ-* « *ductûs non potest.* Ibidem ; *Leg.* 1, ff. *De ser-* « *vitut. prædiorum urbanor.*

« Car on peut bien passer par ce chemin ; mais « on ne peut pas y faire passer les eaux. »

14. On ne peut acquérir une servitude pour partie (*v. g.* pour moitié, pour le quart.) *Leg.* 8, *p.* 1, *eodem.*

« Si donc, j'ai acquis de plusieurs coproprié- « taires du fonds voisin le droit d'y passer, je ne « pourrai user de ce droit que lorsque tous les co- « propriétaires me l'auront concédé. *Leg.* 11, ff. « *De servit. præd. rust.*

« Cependant ceux qui m'ont déjà cédé ce droit « ne seront pas recevables à m'empêcher d'en user, « sous prétexte que les autres ne me l'auroient « pas encore cédé pour leurs parts et portions : « *Benigniùs tamen dicitur, et antequàm novissi-* « *mi cesserint, eos qui antè cesserunt vetare uti* « *cesso jure, non posse.* Ibidem. »

15. Les servitudes de voie, de chemin, de mener bête de somme ou voiture, de conduire l'eau, ne peuvent se constituer pour partie : *Viæ, itineris, actûs, aquæductûs, pars in obligationem deduci non potest.* Leg. 17, ff. h. t.

Car leur usage est indivisible : *Quia earum usus indivisus est.* Ibidem.

Et par cette raison,

16. Si le stipulateur laisse plusieurs héritiers chacun d'eux peut demander la servitude pour le tout : *Et ideò si stipulator decesserit, pluribus hæredibus relictis, singuli in solidum viam petent.* d. Leg. 17.

De même, si celui qui a promis la servitude, laisse plusieurs héritiers, on peut la demander à chacun d'eux pour le tout : *Et si promissor d. c.*,

serit, pluribus hæredibus relictis, à singulis hæredibus solida petitio est. Ibidem.

17. On ne peut léguer ni ôter le droit de voie pour partie. *d. Leg.* 11.

Cependant les servitudes se retiennent par partie. *Leg.* 8, *p.* 1, *eodem.*

V. g. si j'ai une servitude sur votre fonds, et que j'acquière partie de ce fonds [ou que vous acquériez partie du mien], je conserverai partie de ma servitude [quoiqu'elle n'eût pu être constituée originairement pour partie], *ibidem;* car il vous reste une partie du fonds servant, « ou je « conserve une partie du fonds dominant.

« Mais si j'ai stipulé une servitude sur votre « fonds, et si, avant que la servitude fût consti- « tuée au profit de mon fonds, j'en ai vendu et « livré une partie, la stipulation est éteinte : *In* « *eum casum deducta est à quo incipere non possit.* « d. Leg. 11, h. t.; et *Leg.* 136, *in fine*, ff. *De* « *verb. obligat.* »

18. Celui à qui le droit de chemin a été légué peut se faire un chemin, s'il ne peut en avoir un sans main-d'œuvre. *Leg.* 10, *eodem.*

19. Celui à qui le droit de voie a été concédé ou légué purement et simplement peut l'exercer sur telle partie du fonds qu'il veut. *Leg.* 9, *eodem.* « *Civiliter modo*, comme il est expliqué au n° 21 « ci-après.

20. « Le droit de voie, *via*, contient *iter et ac-* « *tum*, c'est-à-dire non seulement celui d'aller et « se promener, *eundi et ambulandi*, à pied, en li- « tière, ou à cheval, mais aussi celui d'y mener « bête de somme, ou voiture, *agendi jumentum,* « *vel vehiculum*, et même d'y faire passer des « matériaux, tels que pierres, poutres. *Leg.* 1, « 7 et 23, ff. *De servit. præd. rust.;* Inst., *in* « *princ.*, *De servit. præd.* »

21. On ne peut cependant l'exercer sur la maison de la ferme et sur les vignes : [*Cùm id æquè commodè per alteram partem facere possit, minore fundi servientis detrimento.*] d. Leg. 9, h. t. — Car il y a des exceptions tacites : *Nam quædam in sermone tacitè excipiuntur.* Ibidem.

Que s'il a dirigé dabord sa voie par tel endroit, il ne peut plus changer. *d. Leg.* 9, ff. [En effet,] il en est [et doit être du droit de voie] de même [que] du droit de conduire l'eau. *Ibidem.*

22. Si on a concédé le droit de voie par un lieu si étroit qu'on ne puisse y conduire [voiture ni] bête de somme, c'est plutôt droit de chemin que droit de voie. *Leg.* 13, *eodem.*

23. Celui à qui un fonds a été donné en gage [et non pas seulement hypothéqué], peut demander à jouir de la servitude qui y est attachée. *Leg.* 16, *eodem.*

[Il en est de même du preneur à rente foncière. *Ibidem.*]

24. Lorsqu'une maison est commune, l'un des copropriétaires ne peut [lui seul] y imposer servitude. *Leg.* 2, *eodem.* [*V.* cependant ce qui a été dit au n° 14 ci-dessus.]

25. Le droit de diriger cloaque par la maison d'autrui est servitude. *Leg.* 7, *eodem.*

26. Quand les servitudes sont confuses par l'adition d'hérédité, le légataire [du fonds servant] doit souffrir qu'on les rétablisse. *Leg.* 18, *eodem.*

(Nul doute, en effet, que, si l'héritier a servitude sur le fonds légué, elle s'éteint par son adition, vu la confusion.)

« Mais l'équité ne permet pas que cette extinc- « tion ait son effet. *V.* l'article *Confusion*, n° 7 du « Dictionnaire. (*V.* aussi l'art. 2177 de notre Code « civil.)

« Et en conséquence si le légataire se refuse au « rétablissement de la servitude, il y aura lieu « contre lui à l'exception de dol. *Ibidem.* »

27. La tradition des servitudes se fait par leur exercice de la part de celui à qui elles sont dues : *Ego puto usum ejus juris, pro traditione possessionis esse*, Leg. 20, *eodem*, « et par la souffrance de « celui qui les doit. *Leg.* 1, *p.* 2, ff. *De servituti-* « *bus præd. rustic.;* Leg. 3, *in princ.* ff. *De usufr.* « *et quemad.;* Leg. 11, p. 1, ff. *De public. in rem.*

« C'est aussi ce que suppose l'article 1607 de « notre Code civil, où il est dit que la tradition des « droits incorporels se fait *par l'usage que l'acqué-* « *reur en fait du consentement du vendeur.*

« Au surplus, au moyen de ce que dans notre « nouveau droit, suivant les articles 1138, 1583 « et 1703 du Code civil, la tradition n'est pas né- « cessaire pour opérer la translation de la pro- « priété valablement aliénée par contrat. (*V.* à cet « égard le n° 1 de l'article 1289 du Dictionnaire.) « Le contrat suffiroit aussi, sans doute, pour trans- « férer immédiatement la propriété de la servitude « à celui qui l'auroit stipulée, et pour lui donner « en conséquence l'action *in rem.* *V.* cependant ce

« que nous observons, à ce sujet, à la fin du n° 1[er] « dudit article 1289. »

Les interdits possessoires ont lieu en matière de servitudes. *d. Leg.* 20.

28. Les servitudes des fonds rustiques ne pouvoient s'acquérir par usucapion. *Leg.* 14, *eodem.*

(L'usucapion étoit la prescription d'un an pour les choses mobilières, et de deux ans pour les fonds. *V. Usucapion.*)

La [double] raison pour laquelle ces servitudes ne pouvoient être acquises par usucapion, [c'est, 1° parceque ce sont des droits incorporels que l'usucapion, proprement dite, ne pouvoit atteindre (*v.* le 2[e] alinéa à la fin du n° 2 de l'art 1447 du Dictionnaire), et 2°] c'est qu' [en général] elles ne sont pas continues, nul ne pouvant aller continuement par le chemin qui lui a été concédé : *Quia tales sunt servitutes, ut non habeant certam continuamque possessionem : nemo enim tàm perpetuò tàm continenter ire potest, ut nullo momento possessio ejus interpellari videatur.* Ibidem.

« Cette dernière raison, la meilleure sans doute, « est aussi celle qui, dans notre droit, a fait dé- « clarer que ces sortes de servitudes ne peuvent « être acquises par prescription; car, d'après l'ar- « ticle 691 de notre Code civil, les servitudes « continues, (rurales ou urbaines), ne peuvent « s'établir que par titres et non par aucune posses- « sion, fût-elle immémoriale. Cependant, suivant « le même article, on ne pourroit pas attaquer « aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà « acquises par la possession, dans les pays où elles « pouvoient s'acquérir de cette manière. Au surplus, « dans le droit romain », il en étoit de même des servitudes urbaines, ou des maisons, que des servitudes rustiques (lorsque l'exercice n'en étoit pas continu.) *d. Leg.* 14.

« *V.* aussi, pour ce qui concerne notre droit à « cet égard, l'art. 688 du Code civil, où se trouvent « les définitions claires, exactes et précises de la « servitude continue et de la servitude discontinue. »

1627. SERVITUDES DES FONDS URBAINS. (Les fonds urbains sont les maisons situées à la ville ou à la campagne. *Leg.* 198, ff. *De verborum significatione.*) *V.* liv. 8, tit. 2, ff. *De servitutibus prædiorum urbanorum;* [et au Code, liv. 8, tit. 10, *De ædificiis privatis. V.* aussi aux Inst., liv. 2, tit. 3, *De servitutibus prædiorum.*]

1. Les servitudes des fonds urbains sont, 1° le droit d'élever plus haut, et de nuire par-là aux jours du voisin : *Altiùs tollendi et officiendi luminibus vicini.* Leg. 2 et 11, ff. h. t.

2° Le droit d'empêcher qu'on n'élève plus haut : *Aut non extollendi.* d. Leg. 2.

3° Le droit de diriger son stillicide sur le toit ou sur la place du voisin. *d. Leg.* 2. (Le stillicide signifie la gouttière où sont réunies les eaux qui coulent du toit.)

4° Le droit d'empêcher qu'on ne dirige sur nous le stillicide ou la gouttière voisine : *Aut non avertendi. V.* Perezius, page 161.

« Godefroi, et après lui Pothier, ont prétendu « que *jus stillicidii non avertendi*, étoit le droit « d'empêcher que le voisin ne retînt les eaux plu- « viales, ou qu'il ne les dirigeât ailleurs que sur le « terrain dominant, dont le propriétaire avoit in- « térêt pour remplir sa citerne, de réunir chez lui « les eaux pluviales de ses voisins. Godefroi, en « particulier, dit à cet égard : *eo pacto cisterna « mea juvatur, tua minuitur.*

« Il y avoit aussi la servitude *fluminis avertendi*, « et celle *fluminis non avertendi*, qui ne différoient « des deux précédentes qu'en ce qu'il s'agissoit « d'eaux pluviales qui couloient *fluminis instar*, « et non pas *guttatim.* Leg. 1, *in princ.*, *et* Leg. 20, « p. 5, ff. *De servit. præd. urban.* Inst., p. 1, *De « servit. rust. et urbanis.* »

5° Le droit de mettre poutre dans le mur du voisin : *Immittendi tigni in parietem vicini.* d. Leg. 2, h. t.

6° Le droit de saillie sur la maison ou place du voisin [pour balcons ou pavillons, etc.] : *Projiciendi.* Ibidem.

7° Le droit d'auvent ou de hangar sur le terrain du voisin, pour défendre sa propre maison, *protegendive* (*v.* Perezius, page 161), — et autres droits semblables : *Cœteraque his similia.* Ibidem.

2. Une autre servitude de fonds urbains est le droit de prendre jours, ou avoir fenêtres sur le voisin : *Luminum servitute constitutâ, id acquisitum videtur ut vicinus lumina nostra excipiat.* Leg. 4, *eodem.*

Une autre encore est le droit d'empêcher qu'on ne nuise à notre vue : *Ne prospectui officiatur.* Leg. 3, *eodem.*

« Et aussi celle *ne luminibus officiatur*, qui dif- « fère de la servitude proprement dite : *ne pros-*

« *pectui officiatur* (*v.* le n° 11 ci-après), en ce que « celle-ci a pour objet d'interdire à celui qui la « doit, de rien faire qui puisse borner notre vue « au-dehors et au loin devant nous : NE QUID EI « OFFICIATUR AD GRATIOREM ET LIBERUM PROSPEC- « TUM; au lieu que la servitude *ne luminibus offi-* « *ciatur*, a pour objet d'empêcher que le voisin, « en élevant sa maison au-dessus de la nôtre, ne « diminue notre jour en dedans. *Leg.* 4, 10, 15 *et* « 16, ff. *De servit. præd. urban. V.* aussi l'article « *Jours et vues* du Dictionnaire, et le numéro « suivant du présent article. »

Il y a aussi le droit de puiser de l'eau : *Haustu relicto.* Leg. 10, *eodem.* [Leg. 3, p. 3, *De serv. præd. rustic.*]

Il y a encore le droit de faire supporter la charge de son bâtiment par le voisin, *oneris ferendi.* Leg. 33, *eodem.*

(Le droit de diriger son cloaque par la maison du voisin est encore une autre servitude. *Leg.* 7, ff. *De servitutibus.*) [Leg. 2, *in princ.*, ff. *De serv. præd. rust.*]

3. Il est permis d'élever son bâtiment et d'obscurcir ainsi la maison du voisin, à moins que le voisin n'ait servitude au contraire : *Cùm eo qui tollendo obscurat vicini ædes quibus non serviat, nulla competit actio.* Leg. 9, *eodem.* — Mais on ne doit pas ôter entièrement le jour ; *Sed ita officere luminibus et obscurare ædes conceditur, ut non penitùs lumen recludatur.* d. Leg. 10, *in fine.*

On doit laisser aux voisins assez de jour pour leur usage journalier et modéré : *Sed tantùm relinquatur, quantùm sufficit habitantibus, in usûs diurni moderatione.* d. Leg. 10.

4. Celui qui a droit [*ex servitute concessâ*, comme le dit Pothier] d'élever son édifice [au-delà de la hauteur déterminée par la coutume du lieu] peut l'élever à l'infini, *Leg.* 24, *eodem*, pourvu qu'il ne gêne pas les édifices inférieurs, au-delà de ce qu'ils doivent en souffrir. *Ibidem.*

Quand il s'agit de nuire aux jours du voisin, on doit garder la forme et l'état des anciens édifices. *Leg.* 11, *eodem.* — S'il n'y a point de convention pour régler la hauteur, on peut prendre arbitres. *d. Leg.* 11, *p.* 1.

5. Nul ne peut élever sur l'édifice d'autrui. *Leg.* 25, *eodem.*

6. Lorsqu'il y a entre les deux maisons une [si] grande distance [qu'elles ne puissent point se nuire réciproquement quant à la vue], ou [lorsqu'il y a entre elles] une montagne [qui les sépare] il ne peut y avoir servitude de ne pas nuire aux jours [ni à la vue.] *Leg.* 38 *et* 39, *eodem.* — « Car, « comme il est dit en l'article 637 de notre Code « civil, *une servitude est une charge imposée sur un* « *héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage ap-* « *partenant à un autre propriétaire.* Leg. 15, p. 1. « ff. *De servitutibus.* »

7. Celui qui a édifice peut imposer la servitude de ne pas nuire à ses jours, tant pour les jours actuels, que pour les jours à venir. *Leg.* 22, *eodem.*

Le mot général *ne luminibus officiatur* renferme toute espèce de jours [tant ceux actuellement existants que ceux qui surviendront] : *Humanius est, verbo generali, omne lumen significari* [*sive quod in præsenti, sive quod post tempus conventionis contigerit.*] Leg. 23, *eodem.*

8. S'il a été défendu, par le testament, à l'héritier de nuire aux jours du voisin, et que cet héritier démolisse sa maison, le légataire aura l'action utile pour l'empêcher d'élever plus haut qu'auparavant. *Leg.* 31, *eodem.*

« A moins, sans doute, que la servitude ne fût « alors éteinte par la prescription, comme le disent « les articles 665 et 704 de notre Code civil : bien « entendu cependant, comme le porte l'art. 707 du « même Code, que la prescription n'aura com- « mencé à courir que du jour où l'on a cessé d'en « jouir, s'il s'agit de servitude discontinue; et s'il « s'agit de servitude continue (comme dans la pré- « sente espèce) à compter seulement du jour où il « a été fait un acte contraire à la servitude. »

9. La servitude de ne pouvoir élever plus haut ne s'applique pas aux arbres : [*Ædificia quæ servitutem patiuntur ne quid altiùs tollatur, viridaria supra eam altitudinem habere possunt.* Leg. 12, *eodem.*

[Mais celle, *ne luminibus officiatur*, peut s'y appliquer; car] les arbres diminuent le jour : [*Nam et arbor efficit quominùs cœlum videri possit.*] Leg. 17, *eodem.*

« La servitude, *ne prospectui officiatur*, s'ap- « plique aussi aux arbres, comme on le verra au « n° 11 ci-après, à la fin. »

10. Oter le soleil n'est pas nuire aux jours, « pourvu qu'il n'en résulte pas d'obscurité : *Si* « *tamen id quod ponitur lumen quidem non im-* « *pediat, solem autem auferat.* » d. Leg. 17.

« On peut même avoir intérêt d'être garanti du « soleil, et alors l'élévation des arbres n'est pas « contraire à la servitude imposée, *ne luminibus* « *officiatur : Potest dici nihil contra servitutem* « *facere.* Ibidem. — Mais on peut avoir aussi « intérêt que le soleil ne soit point intercepté, « comme, par exemple, s'il est nécessaire pour « échauffer des serres, ou pour marquer les heures « sur un cadran solaire, et alors l'élévation des « arbres empêcheroit l'usage de la servitude *ne* « *luminibus officiatur.* Ibidem. »

Le droit d'empêcher qu'on ne nuise aux jours renferme celui d'empêcher d'élever plus haut. *Leg.* 4, *eodem.*

11. La servitude de ne pouvoir nuire à la vue [*ne prospectui officiatur*] est plus forte que celle de ne pouvoir nuire aux jours. *Leg.* 15, *eodem.*

La servitude de ne pas nuire à la vue s'applique aux lieux même inférieurs [dont la vue ne doit pas être interceptée.] *Leg.* 16, *eodem.*

Au lieu que la servitude de ne pas nuire aux jours n'a trait qu'à l'aspect du ciel [d'où seulement nous vient la lumière; car, *lumen ex inferiore loco esse non potest.*] Ibidem.

Cette servitude de ne pas nuire à la vue s'applique aux arbres : [*At si de prospectu est, ea quæ* (*viridaria*) *obstatura sunt, non possunt* (*habere*).] Leg. 12, *eodem.*

12. Celui qui bâtit doit laisser un espace raisonnable [tel que la loi le détermine, *legitimum*, c'est-à-dire de deux pieds et demi] entre son bâtiment et celui du voisin. *Leg.* 14, *eodem.*

« S'il bâtit proche un terrain non bâti, il suffit « que l'intervalle entre son bâtiment et le terrain du « voisin soit de deux pieds. *Leg.* 13, ff. *Finium* « *regundorum.*

« Observez qu'il n'existe, dans notre Code civil « aucune disposition de cette espèce. La raison en « est, sans doute, que, suivant l'art. 661 dudit « Code, tout propriétaire joignant un mur a le « droit de le rendre mitoyen, en tout ou partie, « en remboursant au maître du mur la moitié de « sa valeur, ou de la valeur de la portion qu'il veut « rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol « sur lequel le mur est bâti. »

13. Celui qui a accordé le droit de stillicidie sur sa place ne peut bâtir à l'endroit où tombe le stillicidie, *Leg.* 20, *p.* 3, *eodem;* « c'est-à-dire qu'il « ne peut élever que jusqu'à la hauteur d'où « tombe l'eau de la gouttière, et de manière qu'il « reçoive toujours cette eau comme auparavant : « *Dùm tamen stillicidium rectè recipiatur.* d. L. 20, « *p. finali.* »

14. Quoiqu'il se trouve entre les deux maisons un lieu, ou chemin public, cela n'empêche pas la servitude de chemin [à pied et à cheval], ni celle de mener [bête de somme ou voiture, *actum*], ni même celle d'élever plus haut. *Leg.* 1, *eodem.* — Mais cela empêche le droit de mettre poutre [et généralement aucune avance ou saillie sur la maison voisine, *tigni immittendi.*] — Cela empêche aussi le droit de stillicidie [et autres semblables, *quia cœlum quod supra id solum intercedit liberum esse debet.*] Ibidem.

15. Celui qui a le droit de puiser l'eau a le droit de chemin pour y arriver : *Haustu relicto, iter quoque ad hauriendum præstaretur,* Leg. 10, *eod.;* « et réciproquement celui qui a droit de chemin « pour arriver à la source a le droit d'y puiser : « *Sive tantùm adeundi ad fontem* (*jus habeat*) *inesse* « *et haustum.* Leg. 3, p. 3, ff. *De servitutibus præ-* « *diorum rusticorum.* »

16. Celui qui doit la servitude de supporter la charge est tenu de rétablir la colonne, ou le mur de support [lors du moins que cela a été ainsi convenu, comme, par exemple, parcequ'il auroit été dit dans l'acte : *Paries oneri ferundo, uti nunc est, ita sit.*] Leg. 33, *eodem.*

« (*V.* aussi l'article 698 du Code civil.) Et même, « dans ce dernier cas, le propriétaire de la chose su- « jette à la servitude peut toujours, suivant la loi 6, « p. 2, *in fine,* ff. *Si servitus vindicetur*, et encore, « en tant que de besoin, suivant l'article 699 dudit « Code, se dispenser de l'entretenir et réparer, en « l'abandonnant. *V.* au surplus le n° 16 de l'art. 1630 « ci-après, et le n° 1 de l'art. 1626 ci-dessus du Dic- « tionnaire.

« Il y avoit encore la servitude, *fumi immittendi,* « que stipuloient, par exemple, les propriétaires « des bains de vapeur, et la servitude, *fumi non* « *immittendi*, qui étoit stipulée par ceux qui ne « vouloient pas être incommodés de la fumée de « leurs voisins, *etiam ex foco.* Leg. 8, p. 5 et 6, ff. « *Si servitus vindicetur.*

« Mais, comme l'observe Pothier sur ces deux « paragraphes : *Is demùm fumus citra jus servi-* « *tutis* (*fumi non immittendi*) *immitti non potest* « *qui plus æquo gravis est ;* et, par conséquent, le

« voisin supérieur, qui n'est pas fondé en titre de « servitude spéciale pour s'opposer à l'émission de « toute espèce de fumée, doit nécessairement sup- « porter celle *ex foco*, mais non pas celle qui est *plus « æquo gravis. Nihil enim,* dit-il encore, *citra jus « servitutis (fumi immittendi) in alienum fundum « immitti potest, ne fumus quidem qui plus æquo « gravis sit.* »

17. Toutes les servitudes des fonds doivent avoir des causes perpétuelles (c'est-à-dire qu'elles sont ordinairement constituées pour être perpétuelles. *V*. Perezius, pages 164 et 165) : *Omnes servitutes prædiorum causas perpetuas habere debent* [*et ideò neque ex stagno concedi aquæductus potest.*] Leg. 28, ff. h. t. [Suivant Pothier, la cause est : *Id cujus causâ servitus constituitur, ut in servitute aquæductûs, aqua.*]

18. En chose commune, un des copropriétaires ne peut rien faire qui tienne de la servitude [*jure servitutis*] sans le consentement de l'autre. *Leg*. 26, *eodem*. [*Nulli enim res sua servit*. Ibidem.]

19. Quand un mur est commun, l'un des copropriétaires ne peut le démolir, ni le refaire. *Leg*. 8, *eodem*. [*Nisi* (ajoute Godefroi d'après Duaren) *refectio sit necessaria.*]

Car il n'est pas seul maître. *Ibidem*. « *V. Murs « communs ou mitoyens.*

« Observer, au surplus, qu'il y a quelque diffé- « rence à faire entre le mur vraiment commun et « le mur mitoyen. Les copropriétaires d'un mur « commun le sont de toutes les parties du mur : « il n'en est pas de même du mur mitoyen; chacun « des deux voisins n'est propriétaire que de la « moitié de l'épaisseur du mur, et du sol sur lequel « il est bâti ; mais il est propriétaire pour le tout « des parties qui composent cette moitié. »

Celui qui n'a pas droit de prendre jour sur le voisin ne peut ouvrir fenêtres dans le mur même commun. *Leg*. 40, *eodem*.

« Notre Code civil est encore plus formel à cet « égard, lorsqu'il dit (art. 675) que l'un des voi- « sins ne peut, sans le consentement de l'autre, « pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre « ou ouverture, *en quelque manière que ce soit*, « même à verre dormant. »

L'un des copropriétaires ne peut avoir tuyaux à fumée contre le mur commun. *Leg*. 13, *eodem*.

« Dans notre droit, suivant l'art. 674, il le « pourroit en se conformant aux règlements et « usages particuliers sur la distance à laisser ou sur « les ouvrages à faire, pour éviter de nuire au « voisin. »

20. L'un des copropriétaires ne peut bâtir dans la place commune [sans le consentement de l'autre ou des autres copropriétaires.] *Leg*. 27, *p*. 1, *eodem*.

On peut faire peinture sur le mur commun. *d. Leg*. 13, *p*. 1.

21. Si quelqu'un achète une maison qui doit servitude à la sienne, et que cette maison lui soit livrée, la servitude est confuse et éteinte. *Leg*. 30, *eodem*.

[C'est aussi ce que suppose l'article 705 de notre Code civil.]

S'il revend cette maison, elle est libre, à moins que la servitude n'y soit imposée de nouveau. *d. Leg*. 30.

« Il n'en seroit pas de même, du moins dans « notre droit, suivant l'article 694 dudit Code « civil, s'il avoit établi ou laissé subsister un signe « apparent de servitude entre ces deux héritages, « qui fût encore existant lors de la revente. »

22. Si j'acquiers une partie du fonds qui doit servitude au mien, ou auquel le mien devoit servitude, la servitude n'est pas confuse : *Si partem prædii nactus sim quod mihi (serviat), aut cui ego serviam, non confundi servitutem placet*. Leg. 30, p. 1, *eodem*. — Car la servitude se retient pour partie : *Quia pro parte servitus retinetur*. Ibidem.

Si mes fonds doivent servitude aux vôtres, et que je vous livre partie des miens, ou que vous me livriez partie des vôtres, la servitude subsiste. *Ibid*.

Et de même si l'un de nous acquiert l'usufruit d'un de ces fonds. *Ibidem*.

23. Il est de la nature des servitudes qu'elles ne puissent être possédées (on ne peut les posséder corporellement, parceque ce sont choses incorporelles) : *Natura servitutum ea est ut possideri non possint*. Leg. 32, p. 1, *eodem*.

Mais on est censé en avoir la possession, quand on possède la maison à laquelle elles sont dues : *Sed intelligatur possessionem earum habere qui ædes possidet*. d. Leg. 32, p. 1. *V*. le n° 2 de l'art. 1419 du Dictionnaire.

24. On acquiert la libération de la servitude en possédant librement la maison pendant le temps requis. *Ibidem*.

25. Les servitudes des maisons périssent par le non usage pendant un certain temps : *Hæc autem jura similiter, ut rusticorum prædiorum, certo tempore non utendo, pereunt.* Leg. 6, *eodem.*

Mais il faut de plus que le voisin fasse quelque chose de contraire. *d. Leg.* 6.

V. g. Si celui qui a droit de mettre poutre, a ôté la poutre, il ne perdra pas son droit, à moins que le voisin n'ait bouché l'ouverture. *Ibidem.*

« De même, et à plus forte raison (quant aux « servitudes négatives, c'est-à-dire quant à celles « à l'égard desquelles le propriétaire du fonds « dominant n'a rien à faire pour les conserver) « faut-il, pour en prescrire la libération, un « acte contraire à l'exercice de la servitude, ainsi « que cela est établi *pour toutes les servitudes* « *continues* sans distinction, par l'article 707 du « Code civil ; c'est-à-dire que, par exemple, celui « qui jouit de la servitude, *altiùs non tollendi*, ne « peut la perdre qu'autant que celui qui la doit « aura réellement exhaussé son bâtiment au-delà « de la hauteur convenue, pendant le temps requis « pour en opérer la libération. *d. Leg.* 6. »

(Perezius dit, page 172, que dans les servitudes rustiques le non usage suffit. *v. d. Leg.* 6.)

« Telle est aussi l'opinion de Godefroi, et c'est « ce qui paroît résulter clairement de ladite loi 6, « h. t., ainsi que de la loi 4, p. 27, ff. *De usurp.* « *et usucap.*

« Ce n'étoit donc pas sans raison que, dans le « droit romain, on distinguoit les servitudes ur- « baines d'avec les servitudes rustiques; en effet, « cette distinction n'étoit pas purement dogma- « tique et scientifique, ayant un objet réel d'uti- lité dans la pratique. La loi française a bien « aussi distingué les servitudes en urbaines et en « rustiques : (*V.* à cet égard l'art. 687 du Code « civil.) Mais on ne voit pas que cette distinction « ait chez nous le même objet d'utilité que chez « les Romains, puisque les unes et les autres, sans « distinction, s'y acquièrent, s'y règlent et s'y per- « dent de la même manière, nos législateurs n'ayant fait de différence à cet égard, qu'entre les ser « vitudes *continues* et *discontinues*, *apparentes* et « *non apparentes. V.* le t. 4, ch. 2, (sect. 1, 2, « 3 et 4) du liv. 2 du Code civil. »

26. Les servitudes se conservent par la possession. *Leg.* 20, *eodem.*

27. Si vous m'accordez le droit d'aller à ma maison par votre place [qui est plus élevée], je puis poser dans cette place des degrés pour y arriver. *d. Leg* 20, *p.* 1.

28. Quand on a légué l'usufruit d'un lieu, il est dû passage à l'usufruitier : *Usufructu loci legato, etiam accessus dandus est.* Leg. 10, *eodem.* — Sans cela l'usufruit seroit sans effet : *Quia sine accessu, nullum est fructûs legatum.* Ibidem.

29. Nul n'a servitude sur sa chose : *Nemini enim res sua servit.* Leg. 26, *eodem.* [Leg. 33, *in fine*, ff. *De servit. præd. rust.*; Leg. 10, ff. *Comm. præd.*; Leg. 5, *in princ.*, ff. *Si ususfructus petatur.*]

30. On peut imposer ou acquérir servitude pour un édifice futur. *Leg.* 23, *p.* 1, *eodem.*

31. Celui à qui la servitude est due peut rendre meilleure la condition de celui qui la doit. *d. Leg.* 20, *p.* 5.

Mais il ne peut la rendre plus mauvaise : [*Nisi aliquid nominatim, servitute imponendâ, immutatum fuerit.*] Ibidem.

32. Chacun peut ouvrir son mur sur le terrain public, *L.* 41, *p.* 1, *eod.*, « pourvu qu'il ne nuise pas « aux jours de son voisin, ni à l'exercice de son droit « de chemin, et qu'il ne fasse pas tomber sur son « voisin les eaux pluviales : *Lucius Titius, aperto* « *pariete domûs suæ, quatenùs stillicidii rigor et* « *tignorum protectus competebat, januam in publico* « *aperuit. Quæro cùm neque luminibus publii Mævii* « *vicini, neque itineri vicini officeret, neque stil-* « *licidium in vicini domo cadat, an aliquam ac-* « *tionem Publius Mævius ad prohibendum haberet?* « *Respondi : secundùm ea quæ proponerentur, nul-* « *lam habere.* »

33. L'action pour servitude de maison s'intente contre le propriétaire, *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem*, et non contre l'usufruitier. *Ibidem.*

1628. SERVITUDES DES FONDS RUSTIQUES. (Les fonds rustiques sont les champs ou terrains productifs, quand même ils seroient situés dans la ville. *Leg.* 198, ff. *De verborum significatione.*) *V.* le liv. 8, tit. 3, ff. *De servitutibus prædiorum rusticorum;* [et aux Inst., liv. 2, tit. 3, *De servitutibus rusticorum et urbanorum prædiorum.*]

1. Les principales servitudes des fonds rustiques sont le droit de chemin, *iter;* le droit de mener bête de somme ou voiture, *actus;* le droit de voie, *via* [qui comprend *iter et actum*]; le droit de conduire l'eau, *aquæductus.* Leg. 1, ff. h. t.

Le droit de chemin est le droit d'aller [et venir]

par les fonds d'autrui [sans cependant pouvoir y faire passer des bêtes de somme, et encore moins des voitures] : *Iter est jus eundi ambulandi [homini non etiam jumentum agendi vel vehiculum.]* d. Leg. 1 [et Inst., *in princ.*, *De servit. rustic. et urban. præd.*] *V.* Pereze, page 165. [*V.* aussi le n° 5, ci-après.]

2. Le droit de mener [*agendi*] est le droit de faire passer bête de somme [même les bœufs : *Armenta*] ou voiture : *Actus est jus agendi, vel jumentum vel vehiculum.* d. Leg. 1. *Et armenta ;* Leg. 12, *eodem.*

3. Le droit de voie [*via*] comprend le droit [de chemin et celui] de conduire voiture : *Via est jus eundi et agendi, et ambulandi.* d. L. 1. [*V.* aux n°s 7 et 8 ci-après, en quoi le droit de voie est plus étendu que celui de mener.]

4. Le droit de conduire l'eau est le droit de faire passer l'eau par le fonds d'autrui [sur son propre fonds :] *Aquæductus est jus aquam ducendi per fundum alienum.* d. Leg. 1.

5. Le droit de chemin contient le droit d'aller à pied et à cheval : [*Iter est quà quis pedes vel equus commeare potest.*] Leg. 12, *eodem.*

Celui qui a droit de chemin peut aller à pied ou en litière. *Leg.* 7, *eodem.*

Si l'un des copropriétaires stipule [d'un voisin] le droit de chemin pour aller au fonds commun, la stipulation est inutile; car il ne peut pas lui être donné à lui seul, n'étant pas seul propriétaire : [*Quia nec dari ei potest.* Mais si tous le stipulent, chacun des copropriétaires aura ce droit : *Quia ita dari eis potest à te.*] Leg. 19, *eodem.*

6. Le droit de mener [*agendi*] contient le droit de faire passer le gros bétail [*armenta*, tel que les bœufs] et voitures : *Armenta trajicere, et vehiculum ducere.* d. Leg. 12. [Ainsi que les bêtes de somme, *jumenta.* d. Leg. 1.]

Celui qui a droit de mener [*agendi*] a le droit de chemin. *d. Leg.* 1.

Le droit de mener ne donne pas le droit de conduire pierre ni bois. *Leg.* 7, *eodem.*

La largeur [du passage pour l'exercice] de ce droit dépend de la convention ou de l'arbitrage. *Leg.* 13, *p.* 2, *eodem.* (De même pour le droit de chemin. *d. p.* 2.)

Quand le droit de mener s'étend sur le fonds entier, le maître du fonds ne peut rien faire qui empêche la servitude. *d. Leg.* 13, *p.* 1. — Car toutes les parties du fonds doivent la servitude : *Quæ ita diffusa est ut omnes glebæ serviant.* Ibid. — Si le lieu n'est pas déterminé, elles se règlent par un arbitre, et alors les autres parties du fonds sont libres. *Ibidem.*

7. La voie est fixée pour la largeur, par la loi. *d. Leg.* 13, *p.* 3. — Suivant la loi des douze tables, elle devoit avoir huit pieds de large, en ligne droite, et seize pieds en retour. *Leg.* 8, *eodem.*

« C'étoit le double du passage pour mener bêtes « de somme et voitures, qui n'étoit que de quatre « pieds, suivant Varon, *De linguâ latinâ*, liv. 4, « cap. 4, et suivant Paul *apud Festum*, *in verbo* « ACTUS. Ainsi la voie *via*, comme le dit Isidore, « *Orig.* 18, *cap. ult.*, contenoit *duos actus ;* mais « c'est parceque le droit de voie, *via*, renfermoit « le droit de passage pour toute espèce de voiture, « même pour les chariots attelés de plusieurs « chevaux, mulets ou autres bêtes de somme, même « ceux chargés de pierres, de bois, ou autres matériaux, et non pas seulement celui de mener « *jumentum aut vehiculum.* »

On peut constituer la voie plus large ou plus étroite par la convention. *Leg.* 23, *eodem.*

Pourvu qu'une voiture y puisse passer, sans quoi ce seroit *chemin*, et non pas *voie.* Ibidem.

On peut stipuler le droit de voie, quoiqu'il y ait un fleuve intermédiaire. *Leg.* 38, *eodem.*

Pourvu que le fleuve puisse se passer à guet, ou qu'il y ait un pont. *Ibidem.* « Mais non pas si « on ne le passe que sur des pontons : *Diversum* « *si pontonibus trajiciatur.* Ibid. »

8. Celui qui a droit de voie peut conduire pierres ou autre charge. *Leg.* 7, *eodem.*

« Il peut aussi y porter et tenir droite une « pique ou hallebarde, pourvu qu'il n'endommage « pas les fruits : *Et hastam rectam referendi, si* « *modò fructus non lædat.* Ibidem.

Celui qui a concédé le droit de voie ne peut donner à un autre le droit de conduire l'eau par le même lieu. *Leg.* 14, *eodem.*

9. La servitude de voie imposée sur plusieurs fonds [appartenants au même propriétaire, disent Cujas et Godefroi], n'est qu'une : *Una via est, et si per plures fundos imponatur, cùm una servitus sit.* Leg. 18, *eodem.* — Ainsi, en l'exerçant sur un seul de ces fonds, on la retient sur tous; et si on ne l'exerce sur aucuns, elle périt entièrement :

Ideòque si nullo usus sum, tota amittitur, si vel uno, tota servatur. Ibidem.

10. Celui qui a droit de conduire l'eau peut placer sa fistule (tuyau de conduite) dans la rigole, de telle matière et de telle largeur qu'il lui plaît. *Leg.* 15, *eodem.* — Pourvu qu'il laisse assez d'eau au maître du fonds, « et qu'il ne détériore pas l'a-« queduc : *Dum ne domino prædii aquagium de-« terius faceret.* » Ibidem. [*V.* aussi la loi 5, p. 3, ff. *De aquâ quotid.*]

11. On peut concéder à plusieurs le droit de « conduire l'eau par le même fonds; on peut même « le leur concéder aux mêmes jours et aux mêmes « heures : *Si aquæductus sufficiens est.* « Leg. 2, p. 1 et 2. — De même, le droit de puiser l'eau dans le même fonds. *Ibidem.* [Mais toujours : *si aquæductus sufficiens est.*]

12. Celui qui a droit de conduire l'eau ne peut céder à aucun voisin le droit de puiser l'eau dans sa rigole. *Leg.* 33, *p.* 1, *eodem.* — « Pas même à « ceux dont l'eau traverse les fonds en conséquence « de la servitude qui leur a été imposée de la re-« cevoir, si d'ailleurs ils ne tiennent pas ce droit « de celui même à qui la source appartient. *Ibid.* »

13. Si on a concédé le droit de conduire l'eau par tel lieu, on ne peut [vendre ni] concéder à un autre le droit de chemin par le même lieu. *Leg.* 14, *eodem.*

14. Si vous m'avez concédé le droit de conduire l'eau par votre fonds, sans me fixer l'endroit, la servitude m'est due sur toutes les parties de votre fonds, *totus fundus tuus serviet*, Leg. 21, *eodem*; c'est-à-dire sur les parties de votre fonds, qui au temps de la concession étoient sans édifices, sans arbres, sans vignes. *Leg.* 22, *eodem.*

15. Le jurisconsulte Labéon pensoit que celui qui a droit de conduire l'eau peut prêter ce droit à son voisin. *Leg.* 24, *eodem.* — Mais Proculus décide que non; « autrement le nouveau conces-« sionnaire se trouveroit user de la servitude pour « un fonds autre que celui pour l'utilité duquel « elle a été constituée. » *d. Leg.* 24. — Et cette décision vaut mieux. *Ibidem.*

16. L'eau qui se tire du fleuve public pour arroser les champs doit être divisée à raison des possessions; [le tout à moins que l'un des riverains ne prouve qu'il a droit d'en tirer davantage.] *Leg.* 17, *eodem.*

Si je vous vends telle partie de mon fonds auquel le droit d'y conduire l'eau appartient, le droit de conduire l'eau vous passe à proportion [de l'étendue de la portion vendue.] *Leg.* 25, *eod.*

« Quand même cette portion seroit la moins « précieuse pour la qualité, ou quand même elle « auroit moins besoin d'être arrosée. *Ibidem.* »

17. Si la fontaine d'où l'on conduit l'eau tarit pendant un temps, la servitude ne s'éteint pas. *Leg.* 34, *p.* 1; et *Leg.* 35, *eodem.*

« Et cela quand même, disent les commenta-« teurs, le temps du tarissement auroit été égal, « ou même supérieur à celui fixé par les lois pour « la libération de la servitude; car c'est ainsi qu'ils « entendent ces termes de la loi : *Post constitutum « tempus.* En effet, disent-ils, d'après ladite loi 35 : « *Jus non negligentiâ aut culpâ amiserant* (*domi-« nantis prædii domini*) *sed quia ducere non pote-« rant.* Il y a tout lieu de croire que l'on décide-« roit de même dans notre droit, vu qu'il s'agit « d'une servitude continue (suivant l'art. 688 du « Code civil;) et que comme telle, suivant l'art. « 707 du même Code, elle ne peut être prescrite « que par trente années, *qui commencent à courir « du jour où il a été fait un acte contraire à la « servitude.* »

18. Quand on lègue simplement le droit de chemin [à pied et à cheval], ou le droit de mener [bête de somme et voiture], ou le droit de voie, ou le droit de conduire l'eau, l'héritier peut constituer la servitude sur telle partie du fonds qu'il veut. *Leg.* 26. — Pourvu que le légataire ne souffre aucune lésion. *Ibidem.*

Si on a légué aux copropriétaires d'un fonds le droit de chemin pour y aller, il faut que ces copropriétaires s'accordent pour le lieu du chemin. *Leg.* 28, *eodem.*

« Il s'agit sans doute dans cette loi d'un legs *per « vindicationem*; car sans cela le choix du lieu « pour le passage auroit appartenu, suivant ladite « loi 26, à l'héritier et non aux légataires, comme « Pothier l'observe très bien. Jusque-là les léga-« taires ne peuvent user de la servitude léguée, « ni la perdre : *Nisi uterque de loco itineris con-« sentiat, servitus neque adquiritur, neque deperit.* « Ibidem.

19. On compte parmi les servitudes rustiques plusieurs autres droits. *Leg.* 1 *et* 2, *eodem.*

1° Le droit de mener troupeau à l'eau [d'abreuvoir] : *Pecoris ad aquam appulsus.* Leg. 1, p. 1, *eodem.*

2° Le droit de pâture : *Jus pascendi.* Ibidem.

3° Le droit de faire cuire la chaux : *Calcis coquendæ.* Ibidem.

4° Le droit de tirer le sable *arenæ fodiendæ.* Ibidem.

5° Le droit d'élever plus haut et de nuire aux jours de la maison de plaisance du voisin : *Altiùs tollere et officere prætorio vicini.* Leg. 2, *eodem.*

6° Le droit de diriger cloaque par la maison du voisin : *Vel cloacam habere per vicini domum vel prætorium.* d. Leg. 2.

7° Le droit de « saillie ou d'avance sur le voi- « sin, tels que les balcons pour l'agrément, ou tels « que les auvents et hangars pour » défendre sa propre maison par un abri : [*Vel prætorium*] *vel protectum habere.* Ibidem.

8° Le droit de puiser l'eau : *Haustus aquæ.* d. Leg. 2, p. 1.

20. Les droits de mener troupeau à l'eau ou à la pâture sont des droits du fonds plus que de la personne [*si prædii fructus maximè in pecore consistat*], *prædii magis quàm personæ videntur.* Leg. 4, *eodem.* — Néanmoins ces droits peuvent être personnels : *Si testator personam demonstravit.* Ibidem.

21. Celui à qui on concède le droit de pâture peut stipuler qu'il aura cabane pour s'y retirer : *Ut tugurium mihi habere liceat in tuo.* Leg. 6, in fine, *eodem.*

22. On peut stipuler que les bœufs employés à la culture paîtront dans le champ voisin. *Leg.* 3, *eodem.*

23. Le droit de puiser l'eau est aussi droit du fonds et non de la personne : *Hauriendi jus non hominis, sed prædii est.* Leg. 20, p. 3, *eodem.* (Ce droit peut aussi être personnel ; *Leg.* 14, *p.* 3, ff. *De alimentis legatis.*)

Celui qui a le droit de puiser l'eau a le droit de chemin pour y arriver. *Leg.* 3, *p.* 3, *eodem.*

« Et réciproquement celui qui a droit de che- « min pour arriver à l'eau a le droit de puiser : « *Sive jus hauriendi et adeundi cessum sit, utrum-* « *que valebit, sive tantùm hauriendi, et inesse* « *aditum, sive tantùm adeundi ad fontem, inesse* « *et haustum.* Ibidem. »

24. Pour avoir le droit de puiser l'eau, ou le droit d'y mener troupeau, ou le droit de tirer de la craie, ou le droit de faire cuire la chaux, il faut avoir un fonds voisin. *Leg.* 5, *eodem.* (On peut cependant avoir servitude [mais seulement personnelle] sans avoir aucun fonds. *V. Servitudes*, textes particuliers, n° 7.)

On ne peut user de ces droits que pour le besoin du fonds [et jusqu'à concurrence seulement de ce besoin.] *Leg.* 5, et *Leg.* 6, *eodem.*

25. On peut stipuler qu'on serrera les fruits dans la maison de ferme du voisin. *Leg.* 3, *p.* 1, *eodem.*

On peut stipuler qu'on prendra paisseaux [ou échalas pour les vignes] dans le fonds du voisin. *d. Leg.* 3, *p.* 1.

Celui qui a carrières peut stipuler que la terre ou les pierres seront jetées sur le terrain voisin. *d. Leg.* 3, *p.* 2.

26. S'il y a dans votre fonds un lac [perpétuel, *lacus perpetuus*], on peut y imposer servitude de navigation pour aller au fonds voisin. *Leg.* 23, *p.* 1, *eodem.*

27. On ne peut chasser dans le fonds d'autrui malgré le maître : *Non est consentaneum ut per aliena prædia, invitis dominis aucupium faciatis.* Leg. 16, *eodem.*

28. Dans les servitudes rustiques, « sur-tout « dans celles qui supposent le droit de passer, ou « de conduire des eaux, etc., d'un fonds dans un « autre, » la servitude est empêchée par le fonds intermédiaire, qui ne la doit pas : *In rusticis prædiis impedit servitutem medium prædium quod non servit.* Leg. 7, p. 1, *eodem.*

29. Les servitudes ne sont pas dues par les personnes, mais par les fonds : *Quoniam non personæ, sed prædia deberent.* Leg. 34, *eodem.*

« C'est aussi ce que suppose l'art. 686 de notre « Code civil, qui permet aux propriétaires d'éta- « blir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs « propriétés, telles servitudes que bon leur sem- « ble, *pourvu néanmoins que les services établis* « *ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur* « *de la personne, mais seulement à un fonds et* « *pour un fonds* : (*Et ideò si duo prædia quæ mutuò* « *serviebant, inter eosdem fuerint communicata,* « *quoniam servitutes pro parte retineri placet, ab* « *altero servitus alteri remitti non potest.* Ibidem.) »

Le fonds ne peut pas se devoir servitude à lui-même : *Nullum prædium, ipsum sibi servire potest.* Leg. 31 *et* Leg. 33, in fine, *eodem.*

30. Si l'on vend le fonds auquel la servitude est due, la servitude [comme droit réel] suit [le fonds vendu] : *Distractum..... prædium sequitur.*

Leg. 33, *eodem.* — [A moins qu'elle n'ait été originairement concédée en considération de la personne même du propriétaire du fonds dominant. *Leg.* 4, *in fine*, h. t. *V.* les nos 20 et 23 du présent article.]

31. La servitude due à un fonds est due à toutes les parties du fonds : *Quæcunque servitus fundo debetur, omnibus ejus partibus debetur.* Leg. 23, p. 3, *eodem.* — [Ainsi] le fonds étant vendu par parties, la servitude suit toutes les parties, de manière que chaque acquéreur est fondé à la réclamer : *Et ideò, quamvis particulatim venierit, omnes partes servitus sequitur, ita ut singuli rectà agant jus sibi esse fundi.* Ibidem. « En un mot, la servitude reste « due en entier à chaque partie du fonds dominant, « ainsi que cela est établi par l'art. 700 de notre « Code civil, sans cependant que la condition du « fonds servant puisse être aggravée, (en ce sens, « par exemple que, s'il s'agit d'un droit de passage, « tous les copropriétaires devront passer par le « même endroit.) » *V.* cependant le n° 16 du présent article.

32. Quand le lieu de la servitude a été désigné, elle s'exerce sur telle partie de ce lieu qu'il plaît à celui auquel elle a été concédée. *Leg.* 13, *p.* 3, *eodem.*

33. Si le fonds servant ou le fonds dominant est confisqué, les servitudes subsistent, *d. Leg.* 23, *p.* 2; car le fonds est confisqué tel qu'il est : *Quia cum suâ conditione, quisque fundus publicaretur.* Ibid.

34. L'un des copropriétaires du fonds ne peut y concéder seul une servitude, ni en faire remise [pas même à son consort.] *Leg.* 34, *eodem*

Lorsqu'un fonds est à plusieurs, chacun d'eux peut consentir à la servitude séparément, pourvu qu'ils y consentent tous, « c'est-à-dire que la ser- « vitude ne sera véritablement acquise au stipulant « que par la dernière cession qui lui en sera faite; « et cependant, même avant cette dernière cession, « les propriétaires pour partie, qui auroient déjà « concédé la servitude en ce qui les concerne, ne « seroient pas recevables, ni fondés à en empêcher « l'usage : *Per fundum qui plurium est, jus mihi « esse eundi agendi potest separatim cedi. Ergo « subtili ratione non aliter fiet meum jus, quàm si « omnes cedant; et novissimâ demùm cessione omnes « confirmabuntur. Benigniùs tamen dicetur, et an- « tequàm novissimus cesserit, eos qui anteà cesse- « runt vetare uti cesso jure non posse.* » Leg. 11, *eodem.*

Si un fonds doit servitude au fonds qui est commun à vous et à moi, et que nous achetions en commun le fonds servant, la servitude est éteinte, *Leg.* 27, *eodem*, [*quia par utriusque domini jus in utroque fundo esse incipit.*]

« Mais elle continuera de subsister, si le fonds que « nous avons acheté en commun devoit servitude « à mon fonds personnel, et à votre fonds person- « nel : *Quia proprio fundo per communem servitus « deberi potest.* Ibidem. »

35. Si le fonds dominant est divisé par régions [quoique la servitude soit due à toutes les parties], ceux qui possèdent les plus éloignées n'ont le passage par les autres parties du fonds dominant, qu'autant qu'on en est convenu par [l'acte de] partage [ou autrement :] « *Si fundus cui servitus debe- « tur, certis regionibus inter plures dominos divisus « est, quamvis omnibus partibus servitus debeatur, « tamen opus est, ut qui non proximas partes ser « vienti fundo habebant, transitum per reliquas « partes fundi divisi divisionis jure habeant; aut, « si proximi patiantur, transeant.* » d. L. 23, p. 3.

36. La servitude ne peut nuire au fonds servant que par la nature des choses, et non par main d'œuvre : *Servitus naturaliter, non manufacto, lædere potest fundum servientem.* Leg. 20, p. 1, *eodem.*

« C'est-à-dire, comme le porte l'art. 702 de notre « Code civil, que celui qui a un droit de servitude, « ne peut en user que suivant son titre, sans pou- « voir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude « ni dans celui auquel elle est due, de changement « qui aggrave la condition du premier. »

37. Si vous m'avez concédé le droit d'aller [*iter*] ou de mener [bête de somme et voiture, *actum*] par votre fonds, et en même temps le droit d'usufruit, supposé que je renonce au droit d'usufruit, l'autre droit me reste. *d. Leg.* 20.

38. La servitude acquise pour des vignes s'entend pour le sol [plutôt que pour la superficie.] *Leg.* 13, *eodem.*

Ainsi elle dure, quoiqu'on change ensuite la superficie [en arrachant les vignes.] *Ibidem.* [A moins qu'on ne soit convenu du contraire. *Ibidem.*]

39. S'il a été dit : *Je vous donne* [*do concedoque tibi gratuitò*] *le droit de tirer de l'eau de ma fontaine*, *soit* pour votre maison, soit *pour tel lieu que vous voudrez*, c'est une servitude personnelle qui ne se transmet pas à l'héritier : *Paulus respondit usum*

aquæ personalem, ad hæredem Seii quasi usuarii transmitti non oportere. Leg. 37, *eodem.* [*V.* l'art. *Eau pluviale et autre*, et ceux qui le suivent.]

1629. SERVITUDES; Règles communs aux servitudes urbaines et rustiques. *V.* liv. 8, tit. 4, ff. *Communia prædiorum tam urbanorum quàm rusticorum* (*v.* Pereze, page 167); [et aux Inst., liv. 2, tit. 3, *De servitutibus rusticorum et urbanorum prædiorum.*]

1. Les lieux religieux n'étoient point susceptibles de servitude. *Leg.* 4, ff. h. t. — [En général] on ne peut imposer de servitude sur la mer. *Leg.* 13, *eodem.* [*V.* cependant ladite loi 13, *in fine*, et l'article *Mer*, n° 2.]

2. Nul ne peut acquérir servitude de fonds urbain ou rustique, s'il n'a un fonds : *Nemo enim potest servitutem acquirere, vel urbani vel rustici prædii, nisi qui habet prædium.* Leg. 1, p. 1, *eod.* (*Voy.* pourtant *Servitudes*, textes particuliers, n° 7.)

« Observez au surplus que le principe ci-dessus, « qui, comme on le verra audit n° 7, souffre quel- « ques exceptions dans le droit romain, ne paroît « pas susceptible d'en souffrir aucune dans notre « droit, d'après les art. 637 et 686 du Code civil, « suivant lesquels les servitudes ne peuvent être « imposées ni à la personne, ni en faveur de la « personne. »

3. On peut établir servitude de fonds urbains, quoique les édifices soient situés à la campagne : *Etsi in villâ ædificia sunt, æquè servitutes urbanorum prædiorum constitui possunt.* d. Leg. 1.

4. Quand on vend le fonds servant, les servitudes dont il est tenu le suivent : *Cùm fundus fundo servit, vendito quoque fundo, servitutes sequuntur.* Leg. 12.

De même quand on vend les fonds auxquels la servitude est due. *Leg.* 23, *p.* 2, ff. *De servitutibus prædiorum rusticorum.*

5. On peut constituer servitude du droit de chemin pour en user pendant le jour seulement, *Leg.* 14, ff. h. t.; [cette condition est presque nécessaire à l'égard du droit de passage accordé par les maisons; car, comme l'observe Barthole sur ladite loi 14, *durum esset cuiquam licere noctu per nostras ædes iter facere.*]

6. Celui qui a concédé le droit de chemin, ou le droit de mener [*actum*], peut concéder le même droit à un autre pour le même lieu. *Leg.* 15, *eodem.*

Celui qui a concédé une servitude sur sa maison, peut en concéder une à un autre sur la même maison. *d. Leg.* 15.

7. S'il y a des carrières dans votre fonds, nul ne peut y prendre pierres malgré vous. *Leg.* 13, *p.* 1, *eodem.*

A moins qu'il ne soit d'usage d'y en prendre, en payant [d'avance] le droit de sol accoutumé : *Solitum solarium.* Ibidem.

8. On peut constituer servitude par testament, *Leg.* 16, *eodem*, [Inst., p. 4. *De servitutibus*]. — en condamnant son héritier à la souffrir. *Ibidem.*

9. On peut stipuler le droit de tirer de l'eau d'un fleuve [privé.] *Leg.* 2, *eodem.*

10. Nul ne peut stipuler servitude pour autrui : *Servitutem recipere, nisi sibi, nemo potest.* Leg. 5, *eodem.*

Si je vends un fonds [qui m'est propre,] avec clause qu'il devra servitude à moi et à mon voisin, la clause est nulle à l'égard du voisin. *d. Leg.* 5, [et toute la servitude : *Tota servitus*, appartiendra à celui qui l'a stipulée. *Ibidem.*]

« *Quid?* si j'avois vendu un fonds commun avec « clause qu'il devroit servitude à moi et à mon « consort (conjointement propriétaires d'un autre « fonds commun); alors il n'y auroit pas de servitude, pas même à mon profit; car » l'un des copropriétaires ne peut acquérir servitude au fonds commun : *Per unum socium communi solo servitus acquiri non potest.* d. Leg. 5.

11. Celui qui a deux fonds peut aliéner l'un, avec clause que ce fonds devra servitude à celui qu'il conserve, ou que le fonds qu'il retient devra servitude à l'autre. *Leg.* 3 *et* 6, *eodem.*

Mais s'il vend [et livre] les deux fonds [en même temps, *simul*], il ne peut charger l'un de servitude envers l'autre; car on ne peut ni acquérir, ni imposer servitude au fonds d'autrui : « *Si quis duas « ædes habeat et alteras tradat, potest legem tra- « ditioni dicere, ut vel istæ quæ non traduntur « servæ sint his quæ traduntur, vel contrà, ut tra- « ditæ retentis ædibus serviant : parvique refert « vicinæ sint ambæ ædes an non. Idem erit et in « prædiis rusticis; nam et si quis duos fundos habeat, « alium alii potest servum facere, tradendo; duas « autem ædes simul tradendo non potest efficere « alteras alteris servas; quia neque adquirere*

« *alienis ædibus servitutem, neque imponere po-* « *test.* » d. Leg. 6. [*Leg. 8, eodem.*]

12. Celui qui vend une partie de fonds (une partie indivise) ne peut y imposer servitude. *d. Leg. 6, p. 1.*

Car la servitude ne peut s'imposer, ni s'acquérir par parties : *Quia per partes servitus imponi non potest, sed nec acquiri.* Ibidem. — Mais s'il divise le fonds par régions, et qu'il en livre une partie divisément, il peut imposer servitude à l'une ou à l'autre partie. *d. Leg. 6, p. 1.* — Car alors chaque partie devient un fonds séparé, *quia non est pars fundi, sed fundus.* Ibidem. — De même, s'il s'agit d'une maison, et qu'on la divise en deux. *Nam et hic pro duabus domibus accipi debet.* d. Leg. 6, p. 1. (*V.* aussi par. 2 et 3.)

13. Si deux hommes ont deux maisons communes, ils peuvent, en les vendant toutes deux ensemble [mais non pas en en faisant ensemble la tradition], imposer ou acquérir servitude à chacune, *d. Leg. 6, p. 2 ;* « et s'ils les vendent séparément, « la servitude ne sera acquise ou imposée définiti- « vement que lors de la dernière vente suivie de « tradition : *Novissima traditio efficit etiam præce-* « *dentem traditionem efficacem.* Ibidem. »

Que, si l'un a une maison à lui seul, et une autre commune, il ne peut ni imposer, ni acquérir servitude à aucune des deux envers l'autre. *d. L. 6, p. 3.*

« Mais si j'acquiers en commun avec vous le « fonds qui doit servitude à votre fonds propre et « à mon fonds propre, la servitude ne sera pas « pour cela éteinte par confusion, et elle conti- « nuera de subsister : *Quia proprio fundo per com-* « *munem, servitus deberi potest.* Leg. 27, ff., *De* « *servit. præd. rustic.* En effet, *per partes servitus* « *retinetur, licet ab initio per partes adquiri non* « *poterit.* Leg. 8, p. 1, ff. *De servit. ;* Leg. 30, « p. 1, ff. *De servit. præd. urb.* »

14. Si celui qui a deux maisons en vend une, et stipule qu'elle devra servitude à l'autre, il peut y imposer servitude avant la tradition (car il est encore propriétaire.) *d. Leg. 6, p. 3.*

Il doit, en la livrant, exprimer l'espèce de servitude qu'il retient. *Leg. 7, eodem.*

15. Si en vendant il a dit que la maison devra servitude à Titius, et qu'il concède la servitude à un autre [avant la tradition, la servitude sera due à la vérité au concessionnaire; mais] l'acheteur aura action contre le vendeur, *d. Leg. 6, p. 3 ;* — « car, comme l'observe Godefroi, l'acheteur a « intérêt de n'être pas trompé, et de savoir pré- « cisément à qui il devra la servitude. — Que si, « avant la tradition faite à l'acheteur, il avoit « concédé à Titius la servitude annoncée par le « contrat de vente, nulle difficulté que la servi- « tude seroit due à Titius, *ibidem*, — pourvu ce- « pendant, que lors du contrat de vente la servi- « tude en question eût été déjà promise à Titius, « quoique non encore constituée à son profit ; car « alors le vendeur pourroit forcer l'acheteur « *actione ex vendito* à souffrir l'établissement de « la servitude au profit de Titius. *Ibidem.*

« Il en seroit autrement si le vendeur, en livrant, « n'avoit déclaré le fonds chargé de servitude en- « vers Titius que parcequ'il craignoit qu'elle ne « lui fût due, quoiqu'elle ne lui eût pas été promise : « *Cæterùm si quis veritus ne servitus Titio debeatur,* « *ideò hoc excepit, non erit ex vendito actio, si* « *nullam servitutem promisit.* Ibidem.

« A moins qu'en la réservant pour Titius, il « n'eût eu dès-lors intention de la lui vendre, et « qu'ensuite il ne la lui eût en effet vendue : *Et* « *si possit venditor Titio servitutem vendere, æquè* « *agere permittendum.* Ibidem. »

16. On peut imposer servitude [à la maison d'autrui, par stipulation de lui acceptée, *veluti, ut altiùs tollere vel non tollere liceat*], quoiqu'il y ait une maison intermédiaire appartenante à d'autres. *Leg. 7, p. 1, eodem.* — Mais la servitude ne sera acquise définitivement à celui qui l'a imposée que lorsqu'elle l'aura été aussi à la maison intermédiaire. *Ibidem.* — « Jusque-là elle ne sera utile « qu'autant que le propriétaire intermédiaire n'é- « lèvera pas son bâtiment. *Leg. 5, ff. Si servitus* « *vindicetur.*

« En un mot, deux fonds non contigus seront « susceptibles de servitudes respectivement actives « et passives, si les fonds intermédiaires ne forment « pas d'obstacle perpétuel à l'exercice de la servi- « tude constituée. *d. Leg. 7, p. 1,* ff. h. t., et *d.* « *Leg. 5,* ff. *Si servitus vindicetur.* »

17. On ne peut imposer ni acquérir servitude à la maison d'autrui [s'il ne l'accepte ou n'y consent :] *Neque adquirere alienis ædibus servitutem, neque imponere potest.* Leg. 6, *in princ.*, ff. h. t.

Ainsi, on ne peut imposer servitude à la maison qu'on a vendue, après la tradition faite. *Leg. 8, eodem.* [A moins que l'acquéreur n'y concoure pour l'imposer lui-même.]

18. Nul ne se doit servitude à lui-même : *Nemo ipse sibi servitutem debet.* Leg. 10, *eodem.*

C'est pourquoi, si je deviens propriétaire du fonds qui me devoit servitude, la servitude est éteinte. *Ibidem.*

19. Celui qui veut se réserver [pour lui-même] une servitude sur le fonds qu'il vend, doit se désigner notamment comme étant celui à qui la servitude sera due [et il ne lui suffiroit pas de réserver généralement les servitudes qui sont dues ; car cette réserve ne pourroit se référer qu'aux servitudes dues à des étrangers], puisque nul ne se doit servitude à lui-même. *Ibidem.*

« La réserve ne pourroit pas même s'appliquer « aux servitudes qu'il auroit eues autrefois sur le « fonds en question, avant qu'il en fût proprié- « taire; car elles ont été éteintes par la confusion. « *Ibidem.* »

Si je deviens héritier de celui dont le fonds me devoit servitude, et qu'ensuite je vende l'hérédité, la servitude devra être rétablie à mon profit, *Leg.* 9, *eodem ;* car elle a été éteinte par la confusion. [Mais elle doit être regardée comme toujours subsistante à mon égard : *Quia id agitur ut* (*tu emptor*) *quasi hæres videaris extitisse.* Ibidem.]

20. Celui à qui il est dû servitude a le droit d'arriver par les endroits qui ne la doivent pas, s'il y a nécessité pour les réparations : *Refectionis gratiâ accedendi ad ea loca quæ non serviant, facultas tributa est, his quibus servitus debetur, qua tamen accedere eis sit necesse.* Leg. 11, *eodem.*

« La loi suppose que ces endroits non sujets à la « servitude appartiennent cependant au proprié- « taire du fonds servant; car lui seul peut être « obligé de souffrir ce qui est nécessaire pour l'exer- « cice de la servitude, dont il a consenti l'établis- « sement. »

Si j'ai droit de conduire l'eau par votre fonds, j'ai le droit tacite de réparer la rigole, et d'y arriver avec mes ouvriers et mes matériaux : *Tacitè hæc jura sequuntur*, d. Leg. 11, p. 1; [car, comme le dit Barthole sur ladite loi 11, *servitute concessâ, videntur concessa omnia sine quibus quis uti servitute non potest.*]

21. Plusieurs copropriétaires du même fonds peuvent y imposer ou y acquérir servitude, quoiqu'ils n'agissent pas tous ensemble. *Leg.* 18, *eod.* — Mais la servitude est en suspens jusqu'à ce que tous aient traité : [*Ut tamen ex novissimo actu, etiam superiores confirmentur, perindèque sit, atque si eodem tempore omnes cessissent.* d. Leg. 18, *in princ.*] *Igitur rursùs actus pendebit, donec novus socius cedat.* Ibidem.

« Il n'en seroit pas de même dans le cas où plu- « sieurs associés auroient légué une servitude sur la « chose commune; car la servitude ne subsisteroit « qu'autant qu'il y auroit eu adition de leurs dif- « férentes hérédités dans un seul et même instant; « en effet, comme dit la même loi : *Si diversis « temporibus, inutiliter dies legati cedit; nec enim « sicut viventium ita et defunctorum actus sus- « pendi receptum est.* d. Leg. 18.

« Tels sont les principes en cette matière, à ne « considérer que la subtilité du droit, ainsi que « l'observe Pothier sur ladite loi 18, *Nota*, dit-il, « *ex subtilitate juris esse quod hactenùs diximus : « quum plures domini separatim servitutem impo- « nunt, novissimâ demùm cessione omnes confirmari.*

« Il n'en est pas tout-à-fait de même, suivant la « loi 11, ff. *De servit. præd. rustic.*, si on ne con- « sulte que l'équité : *Benigniùs tamen dicetur, et « antequàm novissimus cesserit, eos qui cesserunt « vetare uti cesso jure non posse. V.* le n° 34 de « l'art. 1628 ci-dessus.

22. « De ce que les servitudes sont incorporelles « (*servitutes prædiorum rusticorum, etiamsi corpo- « ribus accedant, incorporales tamen sunt.* Leg 14, « ff. *De servitutibus*), il résulte que par elles- « mêmes elles ne sont pas susceptibles de servi- « tudes : *Servitus servitutis esse non potest.* Leg. 1, « ff. *De usu et usufructu*, etc.

« Cependant si, par exemple, j'ai acquis la ser- « vitude de conduire par votre fonds l'eau d'une « fontaine, d'une source, ou d'un courant, je « pourrai, non pas céder à personne, sans votre « consentement, la servitude de puiser dans mes « rigoles : *Quia servitutis servitus esse non potest* « (d. Leg. 1, ff. *De usu et usufructu*, etc.), mais « bien m'engager par pacte, ou par stipulation, à « ne pas empêcher que vous y puisiez; et alors « vous aurez de fait un vrai droit de puisage dans « l'eau de mes rigoles, non pas, à la vérité, *jure « servitutis*, mais *jure pacti vel stipulationis : Pacto « enim vel stipulatione intervenientibus hoc concedi « solet, quamvis nullum prædium ipsum sibi servire, « nec servitutis fructus constitui potest.* Leg. 35, « p. 1, ff. *De servitutibus prædiorum rusticorum.*

« Et au surplus, si vous avez consenti à l'établis-
« sement de la servitude par moi concédée sur « celle qui m'appartient dans votre fonds, le con- « cessionnaire sera censé la tenir, non pas de moi « qui la lui ai concédée, mais de vous qui m'avez « permis de la lui concéder : *Atque ita* (dit Gode- « froi d'après Duaren sur ladite loi première) *cons- « tituta servitus vires capit, non ab eo qui cessit, « sed ab eo qui cedi permisit.*

23. « On ne peut pas constituer valablement « de servitude sur les fonds religieux : *Caveri ut « ad certam altitudinem monumentum ædificetur « non potest, quia quod humani juris esse desiit « servitutem non recipit, sicut nec illa quidem ser- « vitus consistere potest, ut certus numerus homi- « num in uno loco hinumetur.* Leg. 4, ff. *Communia « prædiorum.*

« Cependant on peut conserver et acquérir le « droit de chemin pour aller à un sépulcre : « *Servitus itineris ad sepulcrum privati juris ma- « net; et ideò remitti domino fundi servientis po- « test, et acquiri etiam post religionem sepulcri « hæc servitus potest.* Leg. 14, p. 1, ff. *De servitu- « tibus.*

« Mais aussi, le maître du fonds qui doit une « servitude ne peut pas en rendre religieuse une « partie (pas même celle non sujette à la servitude), « de manière à en empêcher, ou à en gêner l'exer- « cice ; ainsi, par exemple, le copropriétaire du « fonds servant ne pourroit pas rendre religieux, « ni le terrain qui borde les rigoles par lesquelles « l'eau est conduite dans le fonds dominant, ni « celui qui couvre les canaux souterrains destinés « au même usage ; car alors le propriétaire du « fonds dominant n'auroit plus la liberté de réparer « au besoin ses rigoles, ou ses canaux, et sa servi- « tude s'éteindroit : *Et ideò nec secundum rivum, « nec supra eum, si fortè sub terrâ aqua ducatur, « locum religiosum dominus soli facere potest, ne « servitus intereat.* Leg. 11, ff. *Communia præ- « diorum.*

24. « Le propriétaire de la servitude ne doit en « user que pour les besoins de son fonds dominant : « *Non posse ultrà quàm quatenùs ad eum ipsum « fundum opus sit.* Leg. 5, p. 1, ff. *De servit. præd. « rustic.*

« Comme, par exemple, celui qui a la servitude « *calcis coquendæ, et cretæ eximendæ*, pourra en « user pour l'entretien ou le rétablissement des « bâtiments de son fonds, mais non au-delà. De « même, s'il a droit d'extraire l'argile du fonds « voisin, il pourra en extraire la quantité néces- « saire pour faire les vaisseaux destinés à contenir les « fruits de sa récolte qu'il veut porter au marché, « ou les amphores et les barriques qui doivent con- « tenir les vins de ses vignes, ou pour cuire les « tuiles et les briques qu'exige l'entretien de ses « couvertures et de ses bâtiments; mais il ne pour- « roit pas en faire des vaisseaux, des tuiles ou des « briques pour les vendre : *Veluti si figulinas ha- « beret in quibus ea vasa fierent quibus fructus ejus « fundi exportarentur, sicut in quibusdam fit, ut « amphoris vinum evehatur, aut ut dolia fiant, vel « tegulæ ad villam ædificandam; sed si ut vasa « venirent, figulinæ exercerentur, ususfructus erit* « (ce seroit alors une servitude personnelle et non « réelle) : *item longè recedit ab usufructu, jus cal- « cis coquendæ, et lapides eximendi, et arenæ « fodiendæ, ædificandi ejus gratiâ quod in fundo « est; item sylvæ cæduæ, ut pedamenta in vineis « non desint. Quid ergo si prædiorum meliorem « causam hæc faciant? non dubitandum quin ser- « vitutis sit.* Leg. 6, *eodem.*

25. « Le propriétaire de la servitude doit ga- « rantir celui qui la doit, des dommages résultants « de son fait, dans la manière d'user de la servitude; « mais il n'en est pas de même de ceux qui ne pro- « cèdent que du vice du fonds servant, ou de sa na- « ture : *Servitus naturaliter, non manufacto lædere « potest fundum servientem; quemadmodùm si imbri « crescat aqua in rivo, aut ex agris in eum confluat, « aut aquæ fons secundum rivum, vel in eo ipso « inventus posteà fuerit.* Leg. 20, p. 1, ff. *De ser- « vitutibus prædiorum rusticorum.* V. ce qui a été « observé ci-devant, au nº 36 de l'article 1628 du « Dictionnaire. »

1630. SERVITUDES; Demande ou dénégation de la servitude. *V.* liv. 8, tit. 5, ff. *Si servitus vindicetur, vel ad alium pertinere negetur.* [*Voyez* aussi aux Instituts le par. 2 *De actionibus.*]

1. Les actions pour servitudes sont réelles : *De servitutibus, in rem actiones competunt.* Leg. 2, ff. h. t.; [*Inst.*, *p.* 2, *De action.*]

Elles sont à ceux à qui les fonds appartiennent : *Eorum sunt quorum prædia sunt.* Leg. 1, *eodem.*

2. « L'usufruitier, le créancier qui tient en gage, « celui qui tient à bail emphytéotique, ou à « rente perpétuelle, et le propriétaire de la super-

« ficie, peuvent intenter les actions utiles pour « raison des servitudes dues au fonds, ou à la su- « perficie dont ils jouissent ; ils sont à cet égard « *procuratores in rem suam.* Leg. 16, ff. *De servi-* « *tutibus ;* Leg. 3, p. 3, ff. *De operis novi nun-* « *tiatione ;* Leg. 1, p. fin., ff. *De superf. ;* Leg. « unic., p. 4 et 5, *De remission.* »

3. Il y avoit l'action confessoire et l'action négatoire : *De servitutibus actiones competunt, tam confessoria, quàm negatoria.* Leg. 2, ff. h. t.

L'action confessoire étoit donnée à celui qui prétendoit la servitude. *d. Leg.* 2, in princ.; [*Inst.*, *p.* 2, *De action.*]

L'action négatoire étoit à celui qui nioit devoir la servitude. *Ibidem.*

4. Si quelqu'un place du fumier contre le mur du voisin, il y a action pour le faire ôte : [*De servitute agere posse.*] Leg. 17, p. 2, *eodem.*

5. Celui qui a droit de chemin n'est point propriétaire du lieu [affecté à son passage : *Loci corpus non est dominii ipsius cui servitus debetur.*] Leg. 4, *eodem.*

6. Si le voisin a un arbre pendant sur le chemin, qui rende le chemin mauvais, il y a action [en faveur de celui qui a le droit de chemin.] *d. Leg* 4, *p.* 3.

7. On pouvoit revendiquer le droit de voie pour un sépulcre : [*Atquin viam ad sepulcrum vindicare possumus.*] Leg. 1, p. 1, *eodem.*

Cependant le sépulcre n'étoit pas susceptible de propriété : *Sepulcra autem dominii nostri non sunt.* Ibidem.

8. Dans l'action de servitude, les fruits sont compris. *d. Leg.* 4, *p.* 2.

[Dans le cas de l'action confessoire] les fruits sont les dommages et intérêts dus à celui qui est empêché de jouir : [*Si quid sit quod intersit agentis servitute non prohiberi.*] Ibidem.

« Et dans le cas de l'action négatoire, les fruits « sont les dommages et intérêts dus à celui qui « souffre de l'exercice de la prétendue servitude : « *Quanti interest petitoris, non uti fundi sui itinere* « *adversarium.* Ibidem. »

9. Quand le fonds auquel la servitude est due appartient à plusieurs, chacun d'eux a action pour le tout : *Si fundus cui iter debetur plurium sit, unicuique in solidum competit actio.* d. Leg. 4, p. 3.

« Mais celui qui poursuit ne peut prétendre « que ses dommages et intérêts personnels, peut « raison de l'empêchement qu'il éprouve dans « l'exercice de sa servitude. *Ibidem.*

« Cependant » la victoire de l'un profite aux autres : *Et victoria aliis prodest.* Ibidem.

« Et chacun en conséquence a droit à ses dom- « mages et intérêts personnels : *Quanti ipsius in-* « *terest servitute non prohiberi, aut non uti fundi* « *sui itinere adversarium.* Ibidem. »

10. Celui qui achète partie du fonds dominant jouit de la servitude : *Sed et si partem fundi quis emerit, idem dicendum est.* Leg. 3, *eodem.*

Si le fonds servant est à plusieurs, on peut agir contre chacun d'eux pour le tout : *Sed et si duorum fundus sit [qui servit] adversùs unumquemque poterit ita agi [scilicet in id quod interest] et quisquis defendit, debet solidum restituere [scilicet ejus quod interest petitoris servitute non prohiberi.]* d. Leg. 4, p. [2 et] 4.

Car la chose est indivisible : *Quia divisionem hæc res non recipit.* Ibidem.

11. L'usufruitier a droit de jouir de la servitude due au fonds. *d. Leg.* 2, *p.* 2, in fine.

Celui à qui on a légué l'usufruit du milieu d'un fonds a le droit de chemin par les autres endroits du fonds [que le testateur auroit désignés lui-même comme] nécessaires pour jouir, [s'il s'étoit expliqué : *Si medio loci ususfructus legetur, iter quoque sequi, per ea scilicet loca fundi, per quæ, qui usumfructum cessit, constituerit, quatenùs est ad fruendum necessarium.*] d. Leg. 2, p. 2.

« Mais en ce cas le droit de chemin n'est pas une « servitude : *Namque sciendum est, iter quod* « *fruendi causâ usufructuario præstatur, non esse* « *servitutem : neque enim potest soli fructuario ser-* « *vitus deberi ; sed si fundo debeatur, et ipse usu-* « *fructuarius eâ utetur.* d. p. 2. »

12. Celui qui doit le chemin ne peut bâtir dans l'endroit où le chemin est dû, [et celui à qui le chemin est dû peut s'y opposer.] *Leg.* 9, *eodem.*

13. Celui qui a droit de mener [bête de somme et voiture, *actum*,] peut n'avoir pas le droit de chemin c'est-à-dire le droit d'aller, sans mener, [*actum sine itinere.*] d. Leg. 4, p. 1.

« Mais par lui-même le droit de mener com- « prend le droit de chemin, si le droit de chemin « n'a pas été excepté. *V.* l'art. ci-après, n° 6. »

14. Celui qui a le droit de voie le conserve, quoiqu'il use d'une voie plus large ou plus étroite. *d. Leg.* 9, *p.* 1.

De même celui qui a droit d'user de telle eau

le conserve, en usant d'une autre eau qui y est mêlée. *Ibidem.*

15. Le maître du fonds servant doit souffrir qu'on répare le chemin ou la voie : *Si quis mihi itineris, vel actûs, vel viæ controversiam non faciat, sed reficere, sternere, non patiatur, confessoriâ actione mihi utendum est.* d. Leg. 4, p. 5. (*V.* le n° 20 de l'article précédent.)

16. Dans toutes les servitudes les réparations sont à la charge de celui à qui la servitude est due, et non de celui qui la doit : *In omnibus servitutibus refectio ad eum pertinet qui sibi servitutem adserit, non ad eum cujus res servit.* Leg. 6, p. 2, *eodem.*

[Cependant] celui qui doit la servitude de supporter la charge [*oneris ferendi*], est tenu de réparer les murs de support. *Leg.* 8, *p.* 1 *et* 2; *Leg.* 6, *p.* 2, *eodem.*

« Lors du moins qu'il a été ainsi convenu. (*V.* « ci-dessus le n° 16 de l'art. 1627 du Dictionnaire ;) « car on pouvoit en convenir, quoique, quant « aux autres servitudes, on ne pût jamais conve- « nir valablement que le propriétaire du fonds « vant seroit chargé d'aucune dépense pour le « maintien de la servitude.

« A la vérité, Galius avoit pensé que, même en « ce cas particulier, le propriétaire du fonds ser- « vant n'avoit pu s'obliger à entretenir et réparer « le mur de soutien : *Non posse ità servitutem im-* « *poni ut quis facere aliquid cogeretur ;* mais le « sentiment contraire de Servius a prévalu. Et en « conséquence, dit Ulpien : *Etiam de servitute* « *quæ oneris ferendi causâ imposita erit, actio no-* « *bis compotit ut et opera ferat, et ædificia reficiat,* « *ad modum qui in servitute impositâ comprehen-* « *sus est.* d. Leg. 6, p. 2.

« Mais aussi jusqu'à ce que le mur de support « ait pu être entièrement rétabli, les bâtiments « qu'il doit supporter, seront étayés aux frais du « propriétaire de la maison dominante, si mieux « n'aime celui-ci démolir lui-même son bâtiment, « pour ensuite le reconstruire, et l'appuyer de « nouveau sur le mur qui aura été reconstruit : « *Sicut autem refectio parietis ad vicinum pertinet,* « *ita fultura ædificiorum vicini, cui servitus debe-* « *tur, quamdiu paries reficietur, ad inferiorem* « *vicinum non debet pertinere ; nam, si non vult* « *superior fulcire, deponat : et restituet, cùm pa-* « *ries fuerit restitutus.* Leg. 8, *in princ., eodem.* »

Mais on peut aussi abandonner la chose qui doit la servitude. *d. Leg.* 6, *p.* 2, in fine, *ibidem.*

17. Dans la servitude [de l'appui] de poutres [*jus tigni immittendi*], celui qui doit la servitude n'est tenu que de souffrir la poutre. *d. Leg.* 8, *p.* 1 et 2.

18. S'il y a entre ma maison et celle de Titius une autre maison, je puis imposer à celle de Titius la servitude de ne pas élever plus haut, quoiqu'elle ne soit pas imposée à la maison intermédiaire : *Quia donec tu non extollis, est utilitas servitutis.* Leg. 5 et 6, *eodem.*

« Cependant si le propriétaire de la maison « intermédiaire (qui ne doit pas de servitude) « exhausse son bâtiment de manière que Titius ne « me cause plus aucun préjudice en élevant le sien, « je n'aurai pas action contre celui-ci pour l'en « empêcher. *Ibidem.*

« Mais aussi, si le voisin intermédiaire démolit « ou remet son bâtiment dans son premier état, « avant le temps requis pour la prescription des « servitudes, celle imposée en faveur de ma mai- « son sur celle de Titius pourra être utilement « revendiquée par moi. *Ibidem. V.* ci-dessus *Ser-* « *vitudes, règles communes*, etc., n° 16. »

19. La servitude de conduire l'eau [par le fonds d'autrui] s'acquiert par la longue possession. *Leg.* 10, *eodem.*

« Pourvu que cette possession n'ait été ni vio- « lente, ni précaire, ni clandestine.

« Chez nous, si l'aqueduc étoit pratiqué sous « terre, ainsi que cela a lieu très souvent, comme « alors il tomberoit dans la classe des servitudes « continues non apparentes, la possession, même « immémoriale ne suffiroit pas, suivant l'art. 691 « du Code civil. *V.* aussi l'art. 1423 ci-dessus du « Dictionnaire. »

20. Si les tuyaux par lesquels on conduit l'eau, se rompent, et que le mur du voisin en souffre, il y a action. *Leg.* 13, *eodem.*

21. On ne peut envoyer la fumée de sa cabane ou de son atelier sur les édifices supérieurs, s'il n'y a servitude à ce sujet. *d. Leg.* 8, *p.* 5.

« Il n'en est pas de même de la fumée d'un sim- « ple foyer de ménage, pour feu de cuisine ou « pour se chauffer : *Apud Pomponium dubitatur* « *an quis possit ita agere, licere fumum non gra-* « *vem ex foco in suo facere, aut non licere ? Et* « *ait magis non posse agi, sicuti agi non potest jus* « *esse in suo ignem facere, aut sedere aut lavare.* « d. Leg. 8, p. 6. *V.* le n° 16 de l'article 1627 « ci-dessus aux 3e et 4e alinéas. »

22. L'un des copropriétaires ne peut bâtir sur le terrain commun. *Leg.* 11, *eodem.* « De son autorité privée, et contre la volonté de ses consorts ; « car il est de la nature de l'état d'indivision et de « communauté : *Prohibendi potius quàm faciendi « esse jus socio.* d. Leg. 11. »

23. Il n'est pas permis d'envoyer ou diriger ses eaux sur son voisin [*ex superiore in inferiora, non aquam, non quid aliud immittere licet*, par des ouvrages faits pour cela ; mais nous ne sommes pas obligés de retenir les eaux, qui arrivent naturellement sur notre fonds.] *d. Leg.* 8, *p.* 5.

« *V.* l'art. *Eau pluviale et autre*, nos 2, 20, 31. »

24. Si un mur bombe ou fait ventre sur la maison du voisin, celui-ci a action. *Leg.* 17, *eodem.*

« Pourvu que la saillie soit d'un demi-pied, ou « plus : *Ita ut in vicini domum semipedem aut « ampliùs procumberet.* Ibidem. »

25. Quand un jugement intervient contre l'un de ceux à qui la servitude est due, ce jugement ne nuit pas aux autres, si c'est par sa faute. *Leg.* 19. *eodem.*

« Cependant, on a vu ci-devant, no 9, que quand « il intervient un jugement au profit de l'un de « ceux à qui la servitude est due, il profite à tous. »

26. Les jugements ne constituent pas les servitudes, ils ne font que déclarer qu'elles existent. *d. Leg.* 8, *p.* 4.

1631. SERVITUDES; Perte des servitudes. *V.* liv. 8, t. 6, ff. *Quemadmodùm servitutes amittantur.*

1. Les servitudes s'éteignent par confusion, quand la même personne devient propriétaire [*in solidum*] du fonds servant et du fonds dominant, [c'est-à-dire, comme le porte l'article 705 de notre Code civil, lorsque le fonds à qui la servitude est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main] : *Servitutes prædiorum confunduntur, si idem utriusque fundi dominus esse cœperit.* Leg. 1, ff. h. t. « *Secùs*, si je n'ai acquis que pour partie le « fonds dominant ou le fonds servant : *Si partem « prædii nactus sim quod mihi, aut cui serviam, « non confundi servitutem placet, quia pro parte « servitus retinetur.* Leg. 30, p. 1, ff. *De servit. « præd. urban. Itaque si prædia mea prædiis tuis « serviant, et tuorum partem mihi, et ego partem « meorum tibi tradidero, manebit servitus.* Ibidem.

« Il n'y auroit pas non plus d'extinction de la « servitude par confusion, si le propriétaire du « fonds dominant acquéroit l'usufruit du fonds ser- « vant, ou réciproquement : *Item ususfructus in « alterutris prædiis acquisitus non interrumpit ser- « vitutem.* Ibidem.

2. Les servitudes [dues à un fonds par un autre fonds] ne périssent pas par la mort ou le changement d'état des propriétaires. *Leg.* 3, ff. h. t.

« Il n'en seroit pas de même des servitudes dues « à la personne. *Leg.* 6, ff. *De servitute legatâ ;* « Leg. 1, p. 45, ff. *De aquâ quotid. ;* Leg. 4 et « 37, ff. *De servit. præd. rust. ;* Inst., p. 3, *De « usufructu*, et in princ., *De usu et habitat. ;* « Leg. 16, *in princ.*, p. 1 et 2, Cod. *De usufructu « et habit.*; Leg. 8, p. 3, *in fine*, *De liberat. « legatâ.* »

3. Si un fonds est légué sous condition, et que l'héritier y impose des servitudes, elles s'éteignent quand la condition arrive. *Leg.* 11, *p.* 1, *eodem.*

Que si l'héritier acquiert des servitudes à ce fonds, elles passent au légataire. *Ibidem.*

« Car elles ne pourroient pas être possédées par « l'héritier, séparement du fonds ; de sorte que « c'est sans aucun profit pour lui qu'il prétendroit « les retenir ; car ces sortes de servitudes ne peu- « vent exister par elles-mêmes et sans les fonds. »

4. Si j'ai droit de *stillicidie* [ou de gouttière] sur votre place, et que je vous permette d'y bâtir, je perds mon droit. *Leg.* 8, *eodem.*

5. Celui qui a droit d'appuyer sa poutre ne perd pas son droit, quoique le voisin n'ait pas eu d'édifice [pendant le temps suffisant pour prescrire : *Quia non potest videri vicinus tuus libertatem ædium suarum usucepisse qui jus tuum non interpellavit.*] Leg. 18, p. 2, *eodem.*

« (La loi suppose que le voisin, comme le dit « notre Code civil, art. 707, pour les servitudes « continues, telle qu'est celle-ci, n'a fait aucun « acte contraire à la servitude. Il en seroit donc « autrement si, par exemple, il avoit empêché « celui auquel la servitude est due, d'élever, à ses « frais, sur le sol servant une colonne ou un mur « d'appui pour soutenir la poutre ; et alors sans « doute, dans le droit romain, comme chez nous, « la prescription de trente ans auroit couru et au- « roit été acquise contre le maître de la servitude « qui auroit gardé le silence pendant tout ce temps. »

Si j'ai stipulé que je pourrai conduire l'eau par votre fonds, je ne perds pas mon droit, tant que je n'ai point fait de rigole (car c'est un droit de simple faculté.) *Leg.* 19, *eodem.*

Que si j'ai fait la rigole et que je n'en use pas pendant le temps requis pour la prescription, je perds mon droit. *Ibidem.*

« Cette décision, qui peut paroître extraordi-« naire, est une conséquence de ce principe du « droit ancien, que les *actions* personnelles ne se « prescrivent par aucun laps de temps (*V.* le n° 6, « deuxième alinéa et suivants de l'article 1458 du « Dictionnaire) : or, comme l'observe Godefroi « sur ladite loi 19, h. t., tant que je ne me suis pas « mis en possession de la servitude qui m'est dûe, « en faisant la rigole, je n'ai qu'une action pure « personnelle; et conséquemment, suivant les prin-« cipes du droit ancien, je ne puis perdre mon « droit à la servitude par le non usage. — Mais on « sent que cette décision ne seroit pas en rapport « avec le Code Justinien, et moins encore avec le « Code Napoléon; car, suivant ces deux Codes, les « actions personnelles se prescrivent comme toutes « les autres par le laps de trente ans (*Leg.* 3, *Cod.* « *D. præscrip.* 30, *vol.* 40, *annorum;* Code civil, « art. 2262.) Et par conséquent celui à qui une « servitude seroit due en vertu d'une obligation « ne la perdroit pas moins par le non usage que « celui au profit duquel elle auroit déjà été consti-« tuée. (Voyez aussi l'art. 704 du Code civil.) « Ajoutez que dans notre nouveau droit la tra-« dition n'étant plus nécessaire pour conférer la « propriété, on a l'action *in rem* par le seul effet « du contrat. (Voyez ce que nous avons observé « au n° 1 de l'art. 1282, au n° 2 deuxième alinéa « de l'art. 1579, et au n° 27 de l'article *servitude* « du Dictionnaire.) Et, de là il suit encore que « soit que j'aie fait ou non la rigole pour user de la « servitude, je ne la perdrai pas moins par le non « usage. »)

6. Si celui qui a le droit de chemin [à pied et à cheval, *iter*,] et le droit de mener [bête de somme ou voiture, *actum*,] n'use que du droit de chemin, il ne perd pas le droit de mener. *Leg.* 2, *eodem.* (Cette loi ne semble pas juste.)

« Cependant la raison de décider que donne le « jurisconsulte paroît satisfaisante. C'est, dit-il, « parceque, s'il n'y a titre au contraire, le *jus actûs* « comprend par lui-même *jus itineris*, et qu'ainsi « en usant du droit de passer à pied ou à cheval, « on fait véritablement usage du droit appelé *jus* « *actûs*, du moins pour partie, ce qui suffit pour « conserver le droit dans toute son étendue : *Nam* « *ire quoque per se eum posse, qui actum habet.* « Ibidem. »

7. Si quelqu'un achète de bonne foi le fonds d'autrui, et qu'il use du droit de chemin dû à ce fonds, la servitude est conservée. *Leg.* 12, *eodem.*

Elle est conservée, quand même il en auroit usé depuis précairement, ou après avoir dépossédé le maître par force. *Ibidem.* (Car il suffit en droit romain [de même qu'en France, suivant l'article 2269 du Code civil], qu'il y ait eu bonne foi dans le principe.)

« De là Barthole, sur ladite loi 12, a conclu que « *per malæ fidei possessorem, non acquiri, sed reti-* « *neri servitutem*, comme le dit la loi 24, *eod.* »

8. Celui qui va par une partie du chemin est censé jouir de tout le chemin : *Is qui per partem itineris it, totum jus usurpare videtur.* d. Leg. 8, p. 1.

9. Si celui qui a droit de voie par votre fonds vous permet de bâtir dans l'endroit où la voie est due [ou d'y faire quelque ouvrage qui en empêche l'exercice], il perd son droit. *d. Leg.* 8.

10. Si je vous ai légué le droit de voie par mon fonds, et que vous ayiez ignoré le legs, vous ne laisserez pas de perdre ce droit par le non usage. *Leg.* 19, *p.* 1, *eodem.* (Il faut supposer une ignorance crasse.)

« Peu importe qu'il y ait ignorance crasse, ou « ignorance excusable, pourvu qu'elle ne soit pas « causée par le dol de l'héritier; la servitude est « nécessairement prescrite par le non usage, comme « le legs lui-même par le défaut de demande en « délivrance, dans le temps déterminé pour opérer « la prescription : il suffit que le légataire ait pu « avoir connoissance du legs. Si même vous avez « vendu le fonds à un autre avant que la ser-« vitude qui vous avoit été léguée fût prescrite, « elle passera à l'acquéreur, pourvu qu'il en use « avant que le temps de la prescription soit accompli : « *Quia scilicet tua esse cœperat;* et même vous ne « pourriez plus répudier le legs de la servitude en « question, puisque vous n'êtes plus propriétaire du « fonds auquel elle appartenoit : *Ut jam nec jus re-* « *pudiandi legatum tibi possit contingere, cùm ad* « *te fundus non pertineat.* Ibidem. »

11. Dans les servitudes qui ne sont pas continues [*ut vel æstate tantùm, vel uno mense ducatur aqua*], il faut le double de temps pour les perdre par prescription : *Duplicato constituto tempore amittitur*

[*idem et de itinere custoditur.*] Leg. 7, *eodem.* [Leg. 13, *in fine*, ff. *De usu et usufr.*; Leg. 1, p. 1; Leg. 1, p. 1, *in fine*, ff. *De itinere actuque priv.*]

« Observez, au surplus, que chez nous les servi- « tudes discontinues se prescrivent par le même « laps de temps que les servitudes continues, « c'est-à-dire par le non usage pendant trente « ans; avec cette différence cependant que ces « trente ans commencent à courir du jour où l'on « a cessé d'en jouir s'il s'agit de servitudes discon- « tinues sans distinction, et du jour où il a été fait « un acte contraire à la servitude, s'il s'agit de « servitudes continues. *V.* les art. 706 et 707 du « Code civil. »

Il en est de même si la servitude est constituée pour avoir lieu alternativement par heures, ou tous les jours, à telle heure, « non pas cependant « qu'il y faille le double de temps pour en opérer « la prescription; car cette sorte de servitude *sta-* « *tuto legibus tempore amittitur . . . quia id quod* « *habet quotidianum est.* D. Leg. 7, *in fine.* »

12. Le droit de voie ne peut se retenir, ni se perdre, que pour le tout: *Nec aut usu retineri, aut non utendo deperire, nisi tota via poterit,* Leg. 6, p. 1, *eodem;* car ce droit est un et indivisible: *Quoniam unum atque individuum viæ jus est.* Ibidem.

13. Quand le fonds dominant est divisé par régions [entre deux associés], c'est comme si la servitude étoit due à deux fonds: *Si divisus sit fundus inter socios, regionibus, quod ad servitutem attinet . . . perindè est atque si ab initio duobus fundis debita sit.* Leg. 6, p. 1, *eodem.*

Ainsi chacun des deux maîtres perd son droit en ne l'exerçant pas [ou le retient en en faisant usage:] *Ut sibi quisque dominorum usurpat servitutem, sibi non utendò deperdit.* Ibidem.

« Il en est de même si c'est le fonds servant qui « est divisé par régions, soit que le sol assigné pour « l'usage du droit de chemin se trouve par-là coupé « dans sa longueur, ou même dans sa largeur, éga- « lement ou inégalement, soit même que le chemin « ne passe que par une seule division; et alors « l'usage de la servitude sur une division la con- « servera sur l'autre. Le maître du fonds dominant « pourra cependant par convention expresse af- « franchir l'une de ces divisions, et retenir la ser- « vitude sur l'autre, pourvu néanmoins que la di- « vision non affranchie ait assez d'étendue pour « qu'on puisse y constituer la servitude de chemin; « autrement les deux divisions se trouveroient af- « franchies; savoir, celle qui l'est expressement, à « cause de la convention, et l'autre, à cause de « l'impossibilité d'y établir servitude de chemin. « *Ibidem.* »

14. Si celui à qui le droit de mener [bête de somme et voiture], ou de voie, a été concédé pour un certain genre de voiture, conduit un autre genre de voiture par le même chemin, il ne perd pas son droit. *Leg.* 11, *eodem.* [*Magis hic plus, quàm aliud egisse videtur.* Ibidem.]

De même, s'il charge trop la voiture, ou s'il use du chemin trop largement, ou s'il y conduit trop de bêtes de somme: *Jumenta plura egerit, quàm licuit.*

« Dans tous ces cas, *servitus quidem non amit-* « *titur: non autem conceditur plus quàm pactum* « *est in servitute habere.* » Ibidem.

15. Si j'ai un fonds commun avec un pupille, et que ce fonds ait droit de voie, je conserve ce droit à cause du pupille, quoique ni lui ni moi n'en ayons usé (en fait de servitude, le mineur relève le majeur): *Si communem fundum ego et pupillus haberemus, licet uterque non uteretur, tamen propter pupillum et ego viam retineo.* Leg. 10, *eodem.* (La glose dit: *Propter minorem major juvatur.*)

16. Dans la servitude de conduire l'eau [par le fonds voisin], il suffit que l'eau ait coulé d'elle-même, et naturellement, pour que la servitude soit conservée. *Leg.* 12, in fine, *eodem.* [Voyez cependant la loi citée au n° 17 de l'article 1628 ci-dessus, suivant laquelle la servitude de conduite d'eau n'en subsiste pas moins au profit du propriétaire du fonds dominant, quoique la source fût restée tarie pendant le temps requis pour la prescription, et même plus long-temps encore.]

L'eau qui coule dans une partie de l'aqueduc [*aquagii*], est censée avoir coulé dans toutes ses parties: [*Etiamsi ad ultima loca non pervenit.*] Leg. 9, *eodem.*

17. Si celui qui a le droit d'eau pour la nuit en use le jour, il perd la servitude par le non usage. *Leg.* 10, *p.* 1.

De même, si celui qui a droit de conduite d'eau à certaines heures, en use à d'autres heures. *Ibid.*

« En un mot, comme le porte l'article 708 de « notre Code civil, le mode de la servitude peut se « prescrire comme la servitude même, et de la « même manière. »

18. Si le fonds servant est occupé par l'impétuosité du fleuve, la servitude [de voie, de chemin ou de sentier] est restituée quand les eaux sont retirées : [*Alluvione factâ*. Leg. 14, *eodem*.

Quand même il se seroit écoulé un temps suffisant pour la prescription. *Ibidem*. [*V*. pour ce qui concerne notre droit à cet égard, ce qui a été observé au n° 25 de l'art. 1627 et au n° 5 de l'art. 1631 ci-dessus.]

19. Si plusieurs avoient coutume de conduire l'eau par une rigole commune [dans leurs fonds personnels], et ensuite chacun d'eux par une rigole particulière, supposé que l'un d'eux cesse de conduire l'eau par sa rigole, il perd son droit, *V. Leg.* 16, *eodem*; [et notamment *versiculum : Quòd si plurium.*]

20. Si celui qui avoit droit de puiser l'eau va à la fontaine sans puiser de l'eau, il perd le droit de chemin [pour y aller]; car [suivant Barthole] ce droit de chemin n'étoit qu'accessoire. *Leg.* 17, *eodem*.

Celui qui avoit droit d'user de telle eau perd son droit s'il use d'une autre eau. *Leg.* 18, *eod.*

21. Les servitudes se conservent par le copropriétaire, par l'usufruitier [*licet suo nomine*] et par le possesseur de bonne foi, *Leg.* 5, et *Leg.* 21, *eodem*; car il suffit qu'on en ait usé au nom du fonds. *Leg.* 6, *eodem*.

Elles se conservent par quiconque en jouit en notre nom. *Leg.* 20, 22 *et* 23, *eodem*.

Quand même ce seroit un possesseur de mauvaise foi. *Leg.* 24, *eodem*.

« *V*. à cet égard le n° 7 ci-dessus, et la loi 24 « citée ci-après, suivant laquelle le possesseur de « mauvaise foi conserve et retient les servitudes, « quand même il possèderoit pour lui et non pour « nous. »

22. Le temps pendant lequel le maître du fonds n'a pas usé de la servitude s'impute à son successeur [sur le temps nécessaire pour opérer la prescription contre lui.] *Leg.* 18, *p.* 1, *eodem*.

« Ce temps, dans l'ancien droit, étoit de deux « ans seulement, suivant Paul, liv. 1, tit. 17, p. 1, « *Sententiarum*. (*Qui biennio usus non est amisisse « videtur.*) C'est aussi ce que suppose la loi 13, au « Code, *De servitutibus et aquâ*; mais, suivant la « même loi 13, il faut dix ans entre présents, et vingt « ans entre absents, pour prescrire la libération « par le non usage.

« Chez nous, comme on l'a observé au n° 11 ci- « dessus, il faut trente ans de non usage ou même « davantage, suivant qu'il s'agit des servitudes « continues ou discontinues (*v*. les art. 706 et 707 « du Code civil), et cela sans distinction entre les « absents et les présents. »

23. S'il m'est dû servitude par plusieurs fonds, et que j'achète celui de ces fonds qui est au milieu, je conserve ma servitude : [*Quia totiens servitus confunditur, quotiens uti eâ is ad quem pertineat non potest : medio autem fundo acquisito, potest consistere, ut per primum et ultimum iter debeatur*]; car je puis user de ma servitude par le premier fonds et par le dernier. *Leg.* 15, ff. h. t.

24. Pour être censé avoir joui de la servitude, il faut avoir cru en user comme de son droit. *Leg.* 25, *eodem*.

25. Le droit de chemin à un sépulcre ne se perdoit point par le non usage. *Leg.* 4, *eodem*.

26. Quand la voie publique est interrompue, ou perdue par l'impétuosité du fleuve [ou par toute autre cause naturelle], le plus proche voisin doit la fournir. *Leg.* 14, *p.* 1, *eodem*. (C'est une sorte de servitude naturelle.)

« Mais en ce cas, comme l'observe Godefroi sur « ladite loi, et comme il est d'ailleurs statué par « l'art. 545 de notre Code civil, ce plus proche « voisin aura droit à une juste indemnité. *Argu- « mentum, ex Leg.* 13, *p.* 1, ff. *Comm. præd.*, *et* « Leg. 2, Cod. *Pro quibus causis servi pro præmio « libertatem accipiunt.* »

1632. SERVITUDES. Textes particuliers.

1. Les servitudes ne sont ni dans nos biens, ni hors de nos biens. *Leg.* 1, ff. *De usu et usufructu*, etc.

(Ceci est une subtilité; car un droit de servitude est constamment dans nos biens.)

« Il n'y est que comme accessoire de quelqu'un « de nos biens, dont il ne peut être séparé. Il ne « forme pas un bien distinct et séparé du bien « auquel la servitude est due, ou du bien qui « la doit, et dont elle augmente ou diminue la « valeur, selon qu'elle est active ou passive.

« On ne peut pas en léguer utilement l'usufruit « ni l'usage, à cause du sénatus-consulte qui ne « permet de léguer l'usufruit que de ce qui est dans « nos biens. *d. Leg.* 1, ff. *De usu et usufructu*, « etc. »

2. Nous usons des servitudes [et nous les conservons] par nos fermiers, par nos serviteurs, par nos amis et par tous ceux qui en jouissent pour nous. *Leg.* 3, *p.* 4, ff. *De itinere actuque privato.* — « Même par nos hôtes, *vel etiam hospites.* Ibid. « — Même par notre médecin, ainsi que par tous « ceux qui viennent nous visiter, *quive ad visi* « *tandum dominum venit.* Leg. 20, ff. *Quemad-* « *dùm servitutes amittuntur.* »

3. Les servitudes s'acquièrent par le long usage. *Leg.* 1, *p.* 23, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ.* (Dans la plupart des pays coutumiers il faut titre.)

« Mais d'après nos nouvelles lois, dont l'empire « s'étend à toutes les parties de la France, le titre « n'est nécessaire qu'à l'égard des servitudes conti- « nues non apparentes, et de celles discontinues « apparentes ou non apparentes; quant aux autres « elles s'acquièrent par le long usage, ainsi qu'en « droit romain, c'est-à-dire par le laps de trente « ans. *V.* au surplus le n° 19 de l'art. 1630, ainsi « que les n°s 11 et 22 de l'art. 1631. »

La longue possession suffit pour les acquérir. *Leg.* 5, *p.* 3, ff. *De itinere actuque privato.*

Le droit de conduire l'eau s'acquiert par la possession immémoriale, qui est assimilée au titre par le droit : *Ductus aquæ cujus origo memoriam excessit, jure constituti loco habetur.* Leg. 3, p. 4, ff. *De aquâ quotidianâ et æstivâ.* [Chez nous, il faudroit distinguer. *V.* le n° 19 de l'art. 1630 ci-dessus du Dictionnaire.]

4. Les servitudes ne peuvent s'acquérir par parties. *Leg.* 10, *p.* 2, ff. *De verborum obligation.* Mais elles se retiennent par parties. *Ibidem.* [*Voyez* ci-devant à l'article *Servitudes*, n° 17.]

Les servitudes sont indivisibles (*v. Indivisible*) : *Partem non recipiunt.* Leg. 7, ff. *De servitute legatâ.*

[Cependant] la servitude d'usufruit est divisible: *Ususfructus dividi potest; non sicut cæteræ servitutes quæ individuæ sunt.* Leg. 1, p. 9, ff. *Ad legem Falcidiam.* [En effet, comme l'observe Godefroi sur ladite loi : *Huic juri corpora subsunt, hoc est fructus qui dividi possunt.*]

(De même, la servitude de l'usage ou de l'habitation) [c'est-à-dire sa valeur, mais non pas l'usage ou l'habitation en nature.]

La servitude de chemin due à deux sur le même fonds est indivisible. *Leg.* 19, *p.* 1, ff. *Communi dividundo.*

Si l'un d'eux fait des impenses pour rétablir le chemin, il a contre l'autre l'action *negotiorum gestorum.* d. Leg. p. 2.

La servitude de voie commune à plusieurs ne peut s'entendre divisément : *Si per eumdem locum nobis via debeatur. . . . quæ enim communio juris separatim intelligi potest?* d. Leg. 19, p. 2.

5. Les servitudes de chemin sont intermittentes [c'est-à-dire discontinues] de leur nature : *Naturâ sui habent intermissionem*, Leg. 13, *in fine*, ff. *De usu et usufructu*; [Code civil, art. 688, 1er et 3e alinéas] — car on ne se sert du chemin qu'au besoin : *Quia plerumquè itineribus, vel viâ, non semper utimur, sed cùm usus exegerit.* Leg. 1, p. 2, *in fine*, ff. *De itinere actuque privato.*

Cependant la servitude de chemin ne fait qu'un legs. *Leg.* 13, ff. *De usu et usufructu.*

6. Le droit de voie se perd par le non usage. *Leg.* 4, *p.* 27, ff. *De usurpationibus et usucapionibus.*

7. On peut léguer une servitude à quelqu'un sans qu'il ait aucun fonds. *Leg.* 6, ff. *De servitute legatâ.* [Mais alors elle est personnelle et non réelle.] La glose dit [suivant Godefroi :] *Jus transeundi, hoc est iter* [*servitus quidem rustica, sed tamen*] *personæ conceditur interdùm, non prædio* [*interveniente.*]

La servitude de conduire l'eau peut être personnelle. *Leg.* 1, *p.* 12, ff. *De aquâ quotidianâ et æstivâ.* — V. g. le droit de conduire l'eau où l'on voudra : *Et si quidam ductus aquarum non sint fundi, quia quocumque duci possint.* Ibidem.

(La glose dit : *Quâ ratione via, aquæ ductus, personalis intelligitur.*)

La servitude personnelle ne passe point à l'héritier : *Personalis servitus ad hæredem non transit.* *Leg.* 8, *p.* 3, ff. *De liberatione legatâ.*

8. Il y a des servitudes tacites, c'est-à-dire imposées tacitement. *Leg.* 1, ff. *De servitute legatâ.*

V. g. si celui qui a deux maisons contiguës, dont l'une avance sur l'autre, lègue ces deux maisons [à deux personnes différentes]; le légataire de celle sur laquelle l'autre avance, est obligé tacitement de souffrir cette servitude : *Respondit servitutem impositam videri.* Ibidem.

Celui à qui l'édifice est légué est aussi légataire du droit de passage pour y arriver [à pied ou à cheval] et pour y conduire [bête de somme ou voiture.] *Leg.* 81, *p.* 3, ff. *De legatis* 1°.

« Il y a aussi des servitudes tacites dans notre « droit. C'est ainsi que, suivant l'art. 694 de notre « Code civil, si le propriétaire de deux héritages, « entre lesquels il existe un signe apparent de ser- « vitude, dispose de l'un des héritages sans que le « contrat (ou le testament) contienne aucune con- « vention (ou disposition) relative à la servitude, « elle continue d'exister activement ou passive- « ment en faveur du fonds ou sur le fonds aliéné « (ou légué.) »

9. Si celui qui a droit de conduire un troupeau à l'eau y conduit un troupeau trop nombreux, on peut [suivant Trebatius] empêcher tout le troupeau d'aborder : [*Posse universum pecus impunè prohiberi.*] Leg. 1, p. 18, ff. *De aquâ quotidianâ et æstivâ.*

« Mais suivant Marcellus, dont l'opinion a prévalu « et a été adoptée par Ulpien, on ne peut em- « pêcher d'aborder que les bêtes qui excèdent la « quantité determinée : *Quod verum est, quia pe- « cora separari possunt.* d. Leg. 1, p. 18, *in fine* « *V.* au surplus le n° 19 de l'art. 996 ci-dessus du « Dictionnaire. »

10. Les champs inférieurs doivent recevoir l'eau qui coule naturellement des champs supérieurs (c'est une servitude naturelle) : *Semper enim hanc esse servitutem inferiorum prædiorum, ut naturâ profluentem aquam recipiant.* Leg. 1, p. 22 et 23, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ.*

1633. *SERVUS.* Ce mot vient de *servare*, parce-qu'on conservoit les captifs faits à la guerre pour les vendre [ou pour s'approprier leurs services.] *Leg. 4, p. 2*, ff. *De statu hominum ;* Leg. 239, p. 1, ff. *De verborum significatione.* [Inst., p. 3, *De jure person. V.* le n° 2 de l'art. 764 ci-dessus.]

1634. SEXE. Le sexe masculin renferme souvent [et même toujours, s'il n'y a clause contraire] le sexe féminin. *Leg.* 62, *De legatis* 3°.

Le sexe viril a plus de dignité. *Leg.* 1, ff. *De Senatoribus.*

1635. [SEXTANS. *V. As ou Sol romain.*]

1636. SIGNATURE. Lorsque quelqu'un souscrit comme procureur [un contrat de vente faite par l'esclave du constituant qui étoit alors décédé], sa signature ne lui nuit pas. *Leg.* 8, ff. *De resc. vend.* s'il ignoroit qu'il fût héritier de son constituant [et que celui-ci étoit décédé pour lors.] *Ibidem.*

« Ainsi la vente n'étant pas encore consommée « par la tradition, il pourra la résilier, *ab emptione « discedere*, en sa qualité d'héritier du constituant, « sauf qu'il sera passible de l'action *ex empto, servi « nomine.* La raison en est, suivant le jurisconsulte, « que, *non ipse vendidit, sed servo vendente « subscripsit* (*Titium, si non ipse vendidit, non id- « circò actionibus civilibus teneri, quod servo ven- « dente subscripserat, sed servi nomine, prætoriâ « actione teneri.*) Ibidem.

1637. SIGNIFICATION DE CERTAINS MOTS. [*V. Interprétation.*]

(J'ai employé dans le cours de l'ouvrage les textes les plus importants de ce titre; ceux que je présente ici sont rangés par ordre alphabétique.)

V. le titre 16, livre 50, ff. *De verb. signif. ;* [et au Code, liv. 6, t. 38, *De verb. et rer. significatione.*]

A.

« 1. Abesse, se dit de l'absence des personnes, et « aussi de l'absence d'une chose qui nous manque. « Quant à l'absence des personnes, voyez ce qui « en a été dit à l'article *Absence.*

« *V.* aussi, et notamment pour ce qui concerne « notre droit à cet égard, le n° 2 de l'art. 1549 « ci-dessus du Dictionnaire.

« A l'égard des choses, de celles du moins dont « le travail et la main-d'œuvre l'emportent sur la « matière : *Abesse dicuntur res quarum corpus « manet, forma mutata est, quia plerumquè plus est « in manûs pretio quam in re.* Leg. 13, p. 1, « ff. h. t.

« Il en est de même, à plus forte raison, de la « chose *quæ in rebus humanis non est*, c'est-à-dire « de celles dont la forme et la matière n'existent « plus. *d. Leg.* 13, *p. fin.*

« Ou de celle qui est rendue dans un état de cor- « ruption et de détérioration, tel qu'elle ne soit « plus propre à remplir sa destination naturelle : « *Veluti, scyphi collisi, aut tabula rasâ picturâ.* « Leg. 14, d. t.

« Ou de celle que nous n'avons recouvrée « qu'en en payant le prix : *Quia videtur res abesse, « cui pretium abest.* d. Leg. 14.

« Ou de celle pour la repétition de laquelle nous

« n'avons aucune action contre personne. *d. Leg.* « 14, *p.* 1.

« La chose cesse de nous manquer, si elle re-« tombe en notre pouvoir, de manière que sa « possession ne puisse plus nous échapper : *Desi-« nere autem abesse res tunc videtur, cùm sic re-« dit in potestatem, ne amittere ejus possessionem « possimus.* d. Leg. 13, p. 2. »

2. Abrogare legi. Ce mot signifie ôter [supprimer, ou anéantir, *prorsùs tollere*] la loi entière. *Leg.* 102, ff. h. t.

3. « Accidere, s'entend de toute espèce d'acci-« dent, même de la mort : *Licet enim accidant « et vivis; sed et vulgi sermone etiam mors signi-« ficatur.* Leg. 162, p. 1, *eodem.*

4. « Accipere, recevoir, s'entend de tout ce qui « nous est remis, quoique ce ne soit pas pour « nous rester : *Accipere est, si quis non accipit ut « habeat.* Leg. 71, *eodem.* V. *Capere.*

5. « Actio. Le mot action ne comprend pas les « exceptions. *Leg.* 8, *p.* 1, *ibidem. V.* cependant « la loi 1, ff. *De except.*

« Mais il contient la poursuite, *persecutio*, Leg. « 34, *eodem ;* c'est-à-dire toute poursuite ex-« traordinaire *in personam,* ainsi que les pétitions « (qui sont proprement des actions *in rem*, ou « des revendications) : *Petitionis verbo in rem « actiones significari videntur, persecutionis verbo « extraordinariæ persecutiones continentur.* Leg. « 178, p. 2.

« Le mot *actio* s'entend le plus souvent des ac-« tions personnelles : *Omnis actio dicitur, sive in « personam, sive in rem sit; sed plerumquè actiones « personales solemus dicere.* Ibidem. *V.* les articles « *Actions. V.* à l'art. *Action* les noms des diffé-« rentes espèces d'actions. »

6. Actum. Ce mot s'applique à tout ce qui est fait [*sive re, sive verbis quid agatur;* ce qui se fait ou s'exécute, sans paroles, s'appelle geste : *Gestum rem significat sine verbis factam.*] Leg. 19. [*V.* le mot *Facere. V.* aussi *Gesta et facta.* »

7. Adscriptum, signifie ce qui est signé ou souscrit : [*Veteres subsignationis verbo, pro adscriptione uti solebant.*] Leg. 39.

8. Adsignare libertum. Cela signifioit assigner à l'un de ses enfants par son testament [ou par tout autre acte, soit entre-vifs, ou de dernière volonté], un tel affranchi. *Leg.* 107 ; « *Leg.* 1, *p.* 3, et 7, « ff. *De assign. libert.* ; Inst., p. 3, *De assignat. « libert.*

9. « Adulterium. L'adultère proprement dit « ne se commet qu'avec une femme mariée : *Adul-« terium in nuptam ;* mais la loi *Julia* se sert « du même mot pour désigner toute conjonction « contraire aux bonnes mœurs : *Etiam stuprum « in viduam, lex Julia de adulteriis, hoc verbo « indifferenter utitur.* Leg. 101.

« Chez nous, le mot adultère ne se prend ja-« mais que dans la première acception. *V.* les ar-« ticles 229, 230, 298 et 313 du Code civil, mais « sur-tout l'art. 331 dudit Code.

« Quoiqu'en un sens, le dessein seul suffise pour « constituer l'adultère, on n'est cependant réputé « adultère qu'autant que l'acte s'en est ensuivi : « *Adulterum, aleatorem, furem, quanquam alienâ « signi ficatione, ex animi propositione cujusque « solâ quis dicere possit, tamen oportet hæc cri-« mina, assumpto actu intelligi.* Leg. 225, *vers. « Nam et. V.* au surplus l'article *Adultère.* »

10. Advena, étranger. C'est celui qui a quitté son domicile pour aller demeurer ailleurs. *Leg.* 239, p. 4.

« Quoiqu'il n'y fixe pas son domicile, en quoi « il diffère de celui qu'on appelle *incola.* d. Leg. « p. 2.

« 11. « Ædes. C'est ainsi qu'on appelle les mai-« sons de ville ; celles de campagne s'appeloient « *villæ* (si elles servoient à l'exploitation des terres ; « car celles d'agrément s'appeloient *prætoria.* Leg. « 211. *V.* le n°- 193 ci-après.)

« *Ædes optimæ maximæ* sont les maisons de « ville qui sont franches de toutes charges et ser-« vitudes. *Leg.* 90. »

12. Æs [monnoie], s'appliquoit même aux pièces d'or. *Leg.* 159.

13. Æs alienum, signifie ce que nous devons. *Leg.* 213, *p.* 1.

14. Æs suum, signifie ce qui nous est dû. *Ibidem.*

15. Ager, signifie un endroit de la campagne sans bâtiment. *Leg.* 27 *et* 211.

16. « Agere, faire (*V.* ci-dessus *Actum*); con-« duire, se dit des animaux que l'on mène : *Agi « propriè dicimus quæ animalia sunt, ferri, quæ « quis suo corpore bajulat, portari, ea quæ quis « jumento secum ducit.* Leg. 235. »

17. Alienare. Celui qui néglige les moyens d'acquérir [comme, par exemple, en ne se portant pas héritier], n'est pas censé aliéner. *Leg.* 28.

« *V.* au n° 5 de l'art. 860 ci-dessus, en quoi ce « principe du droit romain diffère de celui adopté « par la loi française.

« Il n'en est pas de même de celui qui laisse « prescrire son droit : *Alienationis verbum etiam « usucapionem continet; vix autem est ut non videa- « tur alienare qui patitur usucapi.* Ibidem. *Alie- « nare etiam dicitur qui non utendo amisit servi- « tutes.* Ibidem.

« *V.* sur le tout l'art. *Aliénation* du Dictionnaire. « *V.* aussi le n° 9 de l'article *Règles du droit.* »

18. Alienatum. La chose n'est pas aliénée, tant que le vendeur en conserve la propriété : [*Venditum tamen rectè dicitur.*] Leg. 67.

« C'est à-dire tant que le vendeur n'en a pas fait « la tradition. *Leg.* 20,. Cod. *De pactis.*

« Au surplus, comme nous l'avons déjà observé, « notamment au n° 1 de l'art. 1289, la chose est « censée aliénée dans notre droit, par le seul con- « sentement des parties, la tradition n'étant plus « nécessaire pour conférer la propriété. *V.* les ar- « ticles 1138, 1583 et 1703 du Code civil.

19. « Ambiguè. Celui qui parle ambiguëment, « ou dont le discours est susceptible de deux sens, « parle dans le sens qu'il a en vue : *Ambiguè qui « loquitur, id loquitur quod, ex his quæ significan- « tur, sensit.* Leg. 125.

« *V. g.* si je vous promets tant de dot *cùm po- « tuero*, ou *cùm commodum erit*, cela s'entend : « *Cùm deducto ære alieno potero*, ou, *cùm sine « incommodo meo potero.* Ibidem.

« En France, lorsqu'il a été dit que le débiteur « paieroit quand il le pourroit, ou quand il en au- « roit les moyens, c'est au juge à fixer le terme « du paiement, suivant les circonstances. *V.* l'ar- « ticle 1901 du Code civil.

20. « Amicus. Nous devons appeler amis, non « pas ceux avec lesquels nous n'avons que des liai- « sons passagères, mais ceux qui ont eu avec le « père de famille des relations d'intimité, dans « des vues honnêtes : *Sed quibus fuerunt jura cum « patre familias, honestæ familiaritatis quæsita « rationibus.* Leg. 223.

21. « Amittere, perdre. Nous sommes censés « avoir perdu ce qu'il ne nous est pas possible de « recouvrer par aucune action contre personne. « *Leg.* 14, *p. fin. V.* ci-dessus *Abesse.*

22. « Amphoræ. Les barils, tant qu'ils sont vi- « des, ne font pas partie des vaisseaux à vin : « *Quoniam ad alium usum transferri possunt.* Leg. « 206. »

23. Anniculus, signifie enfant d'un an [qui a atteint le 365e jour de sa première année.] *Leg.* 134, [*Anniculus amittitur qui extremo anni die moritur.*] Leg. 132.

24. « Annus, l'année, s'entend de l'année civile « qui se compte par jours et non par moments : « *Annum civiliter non ad momenta temporum, « sed ad dies numeramus.* d. Leg. 134, *in fine. V.* « l'article *Année.*

25. « Apostoli. *V.* ci-après *Dimissoriæ litteræ.* »

26. Arbitratu Lucii Titii. Ces mots s'entendent d'un arbitrage [ou jugement] équitable, [dont un esclave n'est pas capable : *Jus significant, et in servum non cadunt.*] Leg. 68.

27. Area, signifie une place [en ville] sans édifice. *Leg.* 211.

28. « Arma. Le mot *arma* ne s'entend pas seule- « ment des boucliers, des épées et des casques, « mais encore des pierres et des bâtons : *Sed et fus- « tes et lapides.* Leg. 41. »

29. Armenta [gros bétail.] Ce mot comprend les bœufs plutôt que les bêtes de somme; [car les bœufs sont plutôt gros bétail que bêtes de somme : *Boves magis armentorum quàm jumentorum generis appellantur.*] Leg. 89.

« 30. Aut, *ou*, est *disjonctive*, comme dans la « proposition : *Aut dies aut nox est, quorum uno « posito alterum tolli necesse est;* ou *subdisjonctive,* « qui se divise en deux espèces, l'une dans laquelle, « comme dans l'exemple, *sedet aut ambulat*, les « deux suppositions ne peuvent pas exister dans « le même temps, et il est aussi possible qu'aucune « des deux n'existe dans le même temps, parce- « qu'il est couché, *veluti is qui accumbit;* et l'au- « tre dans laquelle, comme dans la proposition « (*omne animal aut facit, aut patitur*), les deux « suppositions peuvent exister dans le même temps. « *Leg.* 124. *V.* l'article *Subdisjonctif.*

31. « Avoir. *V. Habere*, ci-après.

« *V.* au surplus dans le Dictionnaire les articles : « Abamita; Abavus, abavia; Abavunculus; *Abi- « geat;* Abmatertera; Abnepos, abneptis; *Abo-*

« lition ; ABPATRUUS ; *Abstention : Accaparement ;*
« *Acceptilation ; Accessoire ; Accouchement ; Ac-*
« *croissement ; Acheteur ; Actes de la loi ; Ad-*
« *diction à jour ;* ADJECTUS SOLUTIONIS GRATIA ;
« *Adition d'hérédité ; Adoption ;* ADPROMISSOR ;
« AD TEMPUS ; *Affinité ; Age ; Agnation ; Agneau ;*
« ALBUM ; *Aliments ; Alluvion ; Alternative ; Am-*
« *bassadeurs ;* AMBITIOSA DECRETA ; AMBITUS ;
« *Amende ;* AMITA MAGNA, MAJOR, MAXIMA ; AMI-
« TINI, AMITINÆ ; *Anatocisme ; Ancêtres ;* ANEC-
« LOGISTUS (TUTOR) ; *Annotation ;* ANTAPOCHA ;
« APICES JURIS ; APOCHA ; APOTHECA ; *Appariteurs ;*
« *Appartenir ; Appel ; Aqueduc ; Arbitres ; Ar-*
« *bitrage ; Arbres ;* ARCIFINIUS AGER ; ARGENTA-
« RIUS ; ARGENTUM ; *Armistice ; Arrhes ; Ascen-*
« *dants ; Assesseurs ;* ATAVUS, ATAVIA ; ATNE-
« POS, ATNEPTIS ; *Attérissement ; Attroupement ;*
« *Aubaine ; Auditoire ; Augment de dot ; Auteur ;*
« AUTHENTICUM ; *Avantage ; Aversion ; Avocat ;*
« *Avorton ;* AVUNCULUS MAGNUS, MAJOR, MAXI-
« MUS ; AVUS, AVIA MAGNI, MAJORES, MAXIMI.

B.

32. « BISSEXTUM CALENDIS. *Voyez* l'article *Bis-*
« *sextile.*

33. « BOIS, *lignum. V.* le n° 23 de l'art. *Legs*,
« sect. 3e, où se trouvent les différentes accep-
« tions de ce mot. »

34. BONA. « Les biens dans le sens naturel sont
« tout ce qui contribue au bien-être et au bon-
« heur de l'homme, *Quæ beant.* Leg. 49, h. t.

« Dans l'acception civile, les biens comprennent
« les propriétés, et même les possessions de bonne
« foi. *d. Leg.* 49. »

Ce mot comprend [aussi] les actions de toute espèce. *d. Leg.* 49.

« Et les superficies : *Et quæ superficialia sunt*
« Ibidem.

« Les biens ne s'entendent que de ce qui reste
« déduction faite des dettes. *Leg.* 39, *p.* 1, h. t.

« On ne peut proprement appeler biens ce qui
« est plus dommageable qu'utile : *Quæ plus incom-*
« *modi quàm commodi habent.* Leg, 83, *eodem.*

« L'esclave ne peut pas avoir de biens en pro-
« pre. *Leg.* 182, h. t. ; *Leg.* 4, *p.* 1, ff. *De*
« *manumissionibus.*

« C'est abusivement qu'on appelle publics les
« biens des villes ; car il n'y a de tels que ceux
« qui appartiennent à l'État : *Sola enim publica*
« *sunt quæ sunt populi Romani.* Leg. 15. h. t. »

Les biens d'un tel désignent une universalité, comme le mot *hérédité* : [*Bonorum appellatio, sicut hæreditatis, universitatem quamdam, ac jus successionis, et non singulares res demonstrat.*] Leg. 208.

35. « BOVES. *V.* ARMENTA.

« *V.* au surplus dans le Dictionnaire les articles :
« *Bannissement ; Banquiers ; Basiliques ; Bâtards ;*
« *Beau-père ; Belle-mère ;* BES ; BESTIÆ ; *Bien-*
« *fait ; Bigame ; Bonnes mœurs ; Brigands ; Brigue ;*
« *Bris de prison ; Butin.* »

C.

36. CAPERE, [saisir, appréhender pour soi ou pour autrui, *ut habeat ;* ainsi ce mot] s'entend avec effet, mais non pas de ce qu'on doit rendre : *Nam capere aliud est, aliud accipere. V. Accipere.* Et cependant : *Cepisse quis intelligitur quamvis alii adquisivit.* Leg. 71 et 140, h. t.

37. CLARISSIMÆ PERSONÆ, SEU SPECIOSÆ, signifioit les personnes des deux sexes, qui avoient droit de porter les ornements sénatoriens : *Speciosas personas accipere debemus, clarissimas personas utriusque sexûs, item eorum qui ornamentis senatoriis utuntur.*] Leg. 100.

38. « CALUMNIATORES. C'est ainsi qu'on appeloit
« ceux qui par fraude, ou pour frustrer les autres,
« les vexoient par des procès : *Qui per fraudem et*
« *frustrationem, alios vexarent litibus.* Leg. 233.

39. « CAPITAL. Quoique toute cause qui com-
« promet l'honneur, puisse paroître capitale, on
« ne regarde comme telle que celle qui emporte
« la peine de mort, ou la perte du droit de cité.
« *Leg.* 103.

40. « CAVILLATION. *V.* l'article de ce nom dans
« le Dictionnaire, ainsi qu'à l'art. *Règles de droit.* »

41. CAUTUM, signifie sûreté donnée par [cautionnement de] personnes, ou par [nantissement de] choses. *Leg.* 188, *p.* 1.

42. « CEDERE DIEM. *V.* l'article *Cession de jour.*
« *V.* aussi le commencement, ainsi que les n°s 4,
« 5 et 10 de l'art. 1130 du Dictionnaire. »

43. CENSERE, signifioit *ordonner, constituer :* [*Constituere et præcipere. . . . . censeo hoc facias.*] De là [vraisemblablement] le mot *censor :* [*Inde censoris nomen videtur esse tractum.*] Leg. 111.

44. « CIVITATES. Les cités sont à l'instar des par-

« ticuliers : *Publica appellatio in compluribus cau-* « *sis, ad populum Romanum respicit : Civitates* « *privatorum loco habentur* : Leg. 16. *V.* ci-dessus le « mot *Bona.*

45. « CÆTERI, *les autres.* Tous sont compris « dans ce mot : *Cæterorum et reliquorum appella-* « *tione, etiam omnes continentur.* Leg. 160. »

46. COLLEGÆ, signifioit ceux qui avoient une même puissance [comme les cotuteurs : *Qui sunt ejusdem potestatis.*] Leg. 173.

47. « COLLEGIUM, collège, corps ou commu- « nauté : *Neratius Priscus, tres facere collegium* « *existimat.* Leg. 85.

48. « COMMENDARE, signifioit remettre en dépôt : « *Commendare nihil aliud est quàm deponere.* « Leg. 186.

49. « CUM COMMODUM ERIT, *à ma commodité*, « veut dire : *Cùm sine incommodo meo potero*, « *vel cùm salvâ dignitate meâ potero, vel cùm* « *deducto ære alieno potero.* Leg. 125. *V.* ci-dessus « le mot *Ambiguè.* »

50. COMMUNIA, signifie les choses qui nous sont communes avec d'autres : (*Prædia aliquorum esse... communia habentium ea*), et que chacun de nous peut dire *sienne* en un sens. *Leg.* 96, *p.* 1.

« Car le mot *sien*, par lui-même, a double sens, « suivant qu'on l'entend du tout, ou de partie in- « divise du tout ; et c'est pour cela que celui qui « jure que telle chose n'est pas *sienne*, doit ajou- « ter : *Et qu'elle ne lui est pas commune avec* « *d'autres.* Leg. 259, p. 9.

51. « CONDITION. Je ne dois pas être de meil- « leure condition que celui dont je tiens mon droit. « *Leg.* 175, *p.* 1, ff. *De reg. juris.*

52. « CONJONCTION. La particule conjonctive *et* se « prend quelquefois dans le sens disjonctif : *Mihi* « *hæredique meo, te hæredemque tuum*, Leg. 29 ; « ou dans le sens divisé : *Soluta pro separatis ; nam* « *cùm dicitur apud veteres (agnatorum gentilium-* « *que) pro separatione accipitur ... ex re ergo pro* « *conjunctis habentur.* Leg. 53, *in princ.*, et « p. 1.

« La conjonction dans les legs, les institutions « et les fidéicommis, est, ou par paroles seule- « ment ; ou par la chose seulement, ou bien par « les paroles et par la chose : *Triplici modo con-* « *junctio intelligitur, aut enim re per se conjunc-* « *tio contingit, aut re et verbis, aut verbis tantùm.* « Leg. 142. *V.* les articles *Accroissement ; Con-* « *jonction.*

53. « CONTINENTES PROVINCIÆ, signifioit les pro- « vinces limitrophes de l'Italie, comme la Gaule, « et même encore plutôt la Sicile : *Quæ modico* « *freto Italia dividitur.* Leg. 99, p. 1. C'est ainsi « qu'on appeloit, *Continentia urbis*, les faubourgs « de la ville. »

54. CONTRACTUM, signifie obligation réciproque. *Leg.* 19. [*V. Synallagmatique.*]

55. CONTRAXERUNT, GESSERUNT. Ces mots ne conviennent pas aux testaments : *Hæc verba non pertinent ad testandi jus.* Leg. 20.

56. CONTUBERNALES signifie les enfants des esclaves demeurants avec leurs père et mère. *Leg.* 184.

« La loi dit seulement que le mot *contubernalis* « vient du mot *tabernacula*, sans le définir ; mais « la loi 12, p. 33, ff. *De instructo vel instrumento* « *legato*, y supplée, du moins en partie, lorsqu'elle « dit : *Contubernales quoque servorum, id est, uxo-* « *res et natos.*

« Nous disons *en partie* ; car on appeloit aussi « *contubernales* les soldats d'une même chambrée. « *Leg.* 21, *p.* 1, ff. *Commodati.*

« Cependant la loi 41, p. 2, ff. *De legatis* 3°, « paroîtroit supposer que la femme de l'esclave « étoit seule appelée sa *contubernalis* : *Libertis* « *meis quos manumisi, aut posteà manumisero,* « *contubernales suas ; item filios et filias lego.*

« Mais apparemment que les enfants, dont il « est question dans cette loi, ne demeuroient pas « avec leurs pères et mères, étant employés ail- « leurs par le père de famille. »

57. CORAM. Ce mot suppose que celui en présence duquel on agit peut comprendre [ce qui se fait. L'enfant, le furieux, celui qui dort n'y est point censé présent.] *Leg.* 209.

58. « CREDITORES. Les créanciers sont tous ceux « à qui il est dû, pour quelque cause que ce soit, et « non pas seulement ceux qui ont prêté de l'argent. « *Leg.* 11.

« Non pas cependant ceux à qui il n'est dû qu'en « conséquence d'une obligation purement naturelle ; « car ils n'ont point d'action en justice : or, pour « être créancier, il faut avoir actuellement action, « ou du moins avoir l'espérance d'avoir un jour « une action, tels que sont les créanciers condition- « nels : *Quibus nondùm competit actio, est autem com-* « *petitura, vel qui spem habent ut competat.* Leg. 54, « *eod.* ; et que cette action ne puisse être écartée par « aucune exception perpétuelle. Du reste, peu im-

« porte que la dette soit pure, ou conditionnelle,
« ou à jour fixe. *Leg.* 10, 12, 54 et 55.

« En action populaire, le demandeur ne deve- « noit créancier qu'après la litiscontestation. *d.* « *Leg.* 12.

59. « Culpa, faute, c'est une grande négligence: « *Est magna negligentia.*

« La grande faute, *magna culpa*, est réputée « dol. *Leg.* 226.

60. « Culpa lata. La faute lourde est une ex- « cessive négligence : *Nimia negligentia, id est non* « *intelligere quod omnes intelligunt.* Leg. 213, p. 1; « Leg. 223.

61. « Cum fari potuerit, et postquam fari « potuerit. Ces deux conditions ne sont pas les « mêmes : *Nam posterior scriptura uberior est,* « *arctior prior, quæ id tantummodò tempus signi-* « *ficat quò primum fari possit.* Leg. 217. »

62. Cum potuero signifie *quand j'aurai pu payer mes dettes.* Leg. 125. [*V. Ambiguè.*]

63. Custodia signifioit la garde [ou prison] publique. *Leg.* 224.

« *Voyez* au surplus, dans le Dictionnaire, les « articles *Cadastre; Caduc; Calomnie; Canon;* « *Capital; Capitation; Captifs; Cas fortuit; Cas-* « *tration; Catonienne (règle); Cause; Caution;* « Cavere; *Cens;* Censor; *Cession d'actions;* « *Cession de biens; Chose; Chose certaine,* « *incertaine; Citerne; Clandestinité; Clause;* « *Cloaque; Codicille; Cognats; Colère; Collusion;* « *Commissoire (loi); Commodat;* Commorientes; « *Compensation; Compétence (bénéfice de); Com-* « *pétent; Compromis; Concession; Concubine;* « *Concussion; Condamnation pour autant qu'on* « *peut faire; Condiction; Condition des personnes;* « *Conditions des stipulations et des dispositions;* « *Confession ou aveu; Confin; Confiscation; Con-* « *fusion; Conjectures;* Conniventibus oculis; « *Consanguins; Conseil; Consentement; Con-* « *signation;* Consobrini, consobrinæ; *Consolida-* « *tion; Consomption; Constitut; Constitution;* « *Consuls; Contestation en cause; Contradicteur;* « *Contrats; Contrainte; Contribution;* Contuber- « nium; *Contumace; Convention; Convice; Corps* « *certain; Coutume; Crainte; Créanciers; Crime;* « Crimen, *accusation; Curateur; Curie.* »

D.

64. Dare [transmettre par *dation* et non par *donation*] s'appliquoit à l'échange et à la compensation. *Leg.* 76.

« Dans le sens propre, *dare* signifie, comme le dit « Pothier, *Dominium transferre; non videntur* « *data quæ eo tempore quo dantur, accipientis non* « *fiunt.* Leg. 167, ff. *De regulis juris.*

« *Donare* se dit de ce qu'on livre, à titre de « libéralité. *V. Dona.*

65. « Debitor est celui qu'on peut forcer de « payer malgré lui. *Leg.* 108.

« Ainsi on ne peut pas comprendre sous ce mot « celui qui ne doit que naturellement. »

66. Decurio signifioit membre du conseil de ville [ou municipal.] *Leg.* 239, *p.* 5.

Ce mot vient [suivant quelques auteurs, *quidam dictos aïunt*] de ce que, quand on envoyoit une colonie, on prenoit, pour en former le conseil, la dixième partie des sujets. *Ibidem.*

« Suivant d'autres, tels que Festus, ce mot pro- « viendroit de ce que *decurio denis equitibus* « *præerat.*

67. « Delata hæreditas, hérédité déférée, étoit « celle qu'on pouvoit acquérir en l'acceptant : « *Adeundo quam quis possit consequi.* Leg. 151. »

68. Derogare legi signifie ôter une partie de la loi : [*Derogatur legi, cùm pars detrahitur.*] L. 102.

69. Detestatio signifioit dénonciation avec témoins. *Leg.* 40. [*Est testatione denuntiatum.*] Leg. 238, p. 1.

70. [Detestari, c'étoit dénoncer à un absent: *Detestari est absenti denuntiare.* Leg. 39, p. 2.]

71. Dimissoriæ litteræ signifioit les lettres par lesquelles le premier juge renvoyoit la cause au juge d'appel. *Leg.* 106. — Ces lettres s'appeloient aussi *Apostoli.* Ibidem.

72. Dispungere signifie examiner, discuter [tous les articles d'un compte tant en recette que dépense : *Conferre accepta et data.*] Leg. 56.

73. Divortium. Ce mot supposoit un mariage contracté. *Leg.* 191.

« La répudiation pouvoit avoir lieu pour un ma- « riage futur : *Repudiari etiam futurum matrimo-* « *nium potest.* d. Leg. 191, *et* Leg. 101, p. 1. *Voyez* « *Repudium.*

« Cependant on trouve quelquefois dans les « lois les mots *divortium* et *repudium* employés in- « différemment pour exprimer la même idée : « *Quod (repudium) et in uxoris personam non*

« *absurdè cadit.* Leg. 101, p. 1, *in fine;* Leg. 12, « *in princ.*, *De ritu nuptiarum;* Leg. 8, ff. *De* « *con lict. causâ datâ.*

« Au surplus, nous ne connoissons en France « que le divorce proprement dit, qui ne peut « avoir lieu qu'entre personnes mariées.

74. « Dolus malus *qui rei affuerit*, comprend « toute espèce de dol ou fraude pratiqué à l'égard « de la chose qui a été l'objet de la stipulation. « *Leg.* 69. *V.* Culpa.

75. « Domus, demeure, habitation, domicile : « *Domus unicuique nostrum existimanda, ubi quis-* « *que sedes et tabulas habet, suarumque rerum* « *constitutionem fecit.*

« La maison de chacun (c'est-à-dire son domicile) « est celle où il réside, *où il tient* renfermé ce qui « est à son usage, et où il a établi le centre de ses « affaires. *Leg.* 203.

« C'est ainsi que, suivant l'article 102 de notre « Code civil, le domicile de tout Français, quant « à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a « son principal établissement.

76. « Donatio. Ce mot comprend toute espèce « de donation entre-vifs ou à cause de mort. « *Leg.* 67, *p.* 1.

77. « Dona. Le don, proprement dit, est toute « concession faite de plein gré, sans y être astreint « par aucune obligation de droit (naturel ou civil), « ni par le devoir : *Quæ nullâ necessitate juris,* « *officii, sed spontè præstantur, quæ si non præsten-* « *tur, nulla reprehensio est, et si præstantur plerum-* « *què laus inest.* Leg. 214.

« *Voyez* au surplus, dans le Dictionnaire, les « articles : *Défendeur; Défense de soi-même; Dé-* « *fenseur; Délai; Délégation; Délit; Démence;* « *Demeure;* Deminutio capitis; Deminutum; *Dé-* « *monstratif; Démonstration; Dénonciation du* « *nouvel œuvre;* Deperditum; *Déportation, Dé-* « *serteur; Dépôt; Dérisoire; Déshérence; Dessein;* « *Destination; Désuetude;* De suo; *Dette; Deuil;* « Deunx; Dextans; *Diffamation; Discussion;* « *Disjonction; Disposition; Divisible; Division;* « Dodrans; *Domaine des choses; Domestiques;* « *Domicile; Dommage; Dot;* Dotes prædiorum; « *Double lien; Doute; Droit;* Dupundius; Duum- « vir.

E.

78. « Edere rationes, et reddere, ne signifient « pas la même chose, *differunt;* car celui qui est « tenu de présenter ou fournir son compte n'est « pas obligé pour cela d'en payer le reliquat : *Nec* « *qui edere jussus est, reliquum reddere debet;* « *nam et argentarius edere rationes videtur, etiamsi,* « *quod reliquum est apud eum, non solvat.* Leg. 89, « p. 2.

79. « Erit, se réfère quelquefois au temps passé, « *quod est necessarium scire;* comme, par exemple, « si j'ai confirmé par mon testament, *quod in co-* « *dicillis scriptum erit.* Il importe de savoir si ces « mots peuvent s'entendre des codicilles faits avant « le testament, ou seulement des codicilles posté- « rieurs : *Quod quidem ex voluntate scribentis inter-* « *pretandum est.* Leg. 123.

80. « Est. De même le mot *est* se réfère au temps « passé, et non pas seulement au temps présent : « *Quemadmodùm autem hoc verbum* est, *non so-* « *lùm præsens sed et præteritum tempus significat :* « *nam cùm dicimus, Lucius Titius solutus est ab* « *obligatione, et præteritum et præsens significa-* « *mus.* d. Leg. 123. »

81. Exacta pecunia signifie le paiement. *Leg.* 187. Ce mot s'applique aussi à la délégation [qui est une espèce de paiement.] *Ibidem.*

82. Exhibere signifie mettre en présence la chose dont il s'agit : *Exhibere est præsentiam corporis præbere.* Leg. 22. « *Exhibere est facere in publico* « *potestatem, ut ei, qui agat, experiendi sit copia.* « Leg. 2, ff. *Ad exhibendum.*

« La simple représentation d'un corps certain ne « rend pas possesseur; en cela elle diffère de la res- « titution, qui de plus rend possesseur de la chose « restituée, celui à qui elle est faite. *d. Leg.* 22, h. t.

« Quant à l'exhibition de la personne, elle con- « sistoit, suivant *Labéon*, à rendre la personne « présente; mais *Pomponius* observe que l'on peut « rendre une personne présente sans en faire l'ex- « hibition, comme lorsque celui qui s'est obligé « de la faire comparoître, l'a fait comparoître ef- « fectivement; et que de même on peut exhiber « une personne sans la rendre véritablement pré- « sente, comme, par exemple, si on exhiboit un « furieux ou un enfant : *Nemo enim, ex eo genere,* « *præsens satis aptè appellari potest.* Leg. 246. »

83. Ex legibus signifie, suivant l'esprit de la loi, et suivant ses termes : [*Tàm ex legum sententiâ quàm ex verbis.*] Leg. 6.

« *V.* en outre, dans le Dictionnaire, les articles : « *Eau, courant d'eau; Eau d'été; Eau non cou-*

« *rante ; Eau pluviale ; Eau quotidienne ; Eau* « *vive ; Ecluses ; Échange ; Édit péremptoire ;* « *Édit perpétuel ; Édit rédhibitoire ; Édit suc-* « *cessoire ; Effraction ; Également ; Égoût ;* « *Élection ; Éluder l'action ; Émancipation ; Em-* « *blème ; Emphytéose ; Empire ; Encan ; Enchère ;* « *Enfant ; Équité ; Erreur ; Esclave ; Espèce ;* « *Estimation ; Estime publique ; État des hommes ;* « *Été ; Étranger ; Être civil ; Eunuque ; Excuse ;* « Exemplum ; Exercitor ; Exercitus ; *Exhéréda-* « *tion ; Exhibition ; Exil ; Exportation ; Expres-* « *sion ;* Expromissor ; *Extension.*

F.

84. « Facere, faire. (*V. Actum ; v.* aussi *Gesta* « *et facta.*) Ce mot comprend toute espèce de fait : « *Omnem omninò faciendi causam complectitur,* « *dandi, solvendi, numerandi, judicandi, ambu-* « *landi*, Leg. 218, et même *reddendi.* Leg. 175, « h. t. »

85. Facere oportere. Cela renferme l'obligation de ne pas faire le contraire : [*Ut abstineat quis ab eo facto quod contra conventionem fieret, et curaret ne fiat.*] Leg. 189, *eodem.*

86. « Familia. Ce mot comprend les choses « (*proximus agnatus familiam habeto*) et les per- « sonnes, comme lorsque la loi, parlant du patron « et de son affranchi, dit de chacun : (*Ex eâ familiâ* « *in eam familiam.*) Leg. 195, p. 1.

« Les enfants y sont aussi compris : *Familiæ ap-* « *pellatione liberi quoque continentur.* Leg. 40, « p. 1.

« Un seul esclave et même deux ne composent « pas une famille. *d. Leg* 40, *p.* 3.

« Le mot *famille* comprend tous les esclaves d'un « même maître. *Leg.* 195, *p.* 3, in fine.

« Le chef de la famille en fait partie : *Nomine* « *familiæ et ipse princeps familiæ continetur.* « Leg. 196.

« On appelle *famille* le corps ou la réunion de « tous ceux qui sont soumis par la nature, ou par « le droit, à la puissance d'une seule personne. *d.* « *Leg.* 195, *p.* 2.

« On appelle aussi *famille* le corps de tous ceux « qui sont issus d'un même ancêtre ; c'est ainsi « qu'on disoit la famille des Jules : *Sic dicimus* « *familiam Juliam.* Ibidem, p. 4.

« Enfin, on appeloit encore *famille* tous les cognats ; « c'est-à-dire tous ceux issus d'une même souche « d'ascendant ou d'ascendante, mâle ou femelle : « *Familiæ appellatio refertur, et ad corporis cujus-* « *dam significationem, quod aut jure proprio ip-* « *sorum, aut communis universæ cognationis con-* « *tinetur.* d. p. 2.

87. « Filia. On comprend sous ce nom la post- « hume : *Et in posthumam cadit.* Leg. 164.

88. « Filius. La femme est censée avoir laissé « un fils en mourant, soit qu'on l'ait retiré de son « sein après sa mort, soit qu'ensuite son fils captif « chez les ennemis soit revenu. *Leg.* 141.

« Sous le mot *filius*, on comprend tous les en- « fants : *Omnes liberos intelligimus.* Leg. 84.

« Même la fille de famille, et le petit-fils. *Leg.* 116, « 122 et 201. Et généralement tous ceux qui des- « cendent de nous. *Leg.* 220, *p. finali.*

« Le tout à moins que la loi n'ait entendu pour- « voir à ceux seulement qu'elle a désignés par leurs « dénominations propres et particulières, et non à « ceux qui ne sont qu'après eux : *Totiens enim leges* « *necessarium ducunt, in cognatione, singulorum* « *nominibus uti, veluti filii, nepotis, pronepotis,* « *cæterorumve qui ex his descendunt, quotiens non* « *omnibus qui post eos sunt præstitum voluerint ;* « *sed solis his succurrent, quos nominatim enume-* « *rent : at ubi non personis certis, non quibusdam* « *gradibus præstatur, sed omnibus qui ex eodem* « *genere orti sunt, liberorum appellatione compre-* « *henduntur.* d. Leg. 220, *in princ.*

« Et il faut de même, en ce cas, rechercher « quelle a pu être l'intention du testateur : *Servius* « *ait, si ita scriptum sit : filio filiisque meis hosce* « *tutores do, masculis duntaxat tutores datos, quo-* « *niam singulari casu hoc*, filio, *ad pluralem vide-* « *tur transisse, continentem eumdem sexum, quem* « *singularis prior positus habuisset ; sed hoc facti* « *non juris habet quæstionem. Potest enim fieri ut* « *singulari casu de filio senserit, deinde pleniùs* « *omnibus liberis prospexisse in tutore dando vo-* « *luerit, quod magis rationabile esse videtur.* Leg. « 122, h. t.

89. « Fraus. Toute fraude n'est pas punie ; mais « toute peine suppose la fraude : *Aliud fraus est,* « *aliud pœnâ ; fraus enim sine pœnâ esse potest ;* « *pœna sine fraude esse non potest.* Leg. 131. »

90. Fruges [dans le sens le plus étendu] signifie toute sorte de fruits et de revenus [non pas seulement les fruits et légumes, mais aussi les vins, les coupes de bois taillis, le produit des carrières.] *Leg.* 77.

91. « Frumentum se dit de toute graine renfer-
« mée dans un épi : *Quod aristâ se contineat* ; et non « pas de celles qui sont dans des écosses, comme « les fèves : *Quæ siliquâ continentur*. d. Leg. 77.

92. « Fugitivus. Celui qui a seulement conçu « le dessein de s'enfuir de chez son maître n'est pas « encore fugitif, quoiqu'il se soit vanté qu'il le fe- « roit; il faut de plus qu'il ait commencé à exécuter « son projet par le fait même de la fuite : *Fugitivus* « *est non is qui solum consilium fugiendi à domino* « *suscepit, licet id se facturum jactaverit, sed qui,* « *in ipso facto, fugæ initium mente deduxerit.* « Leg. 225.

93. « Fundus, domaine avec bâtiment : *Ager* « *cum ædificio fundus dicitur.* Leg. 211.

« S'il n'y a pas de bâtiment, on l'appelle *champ* « à la campagne, ou *place* dans la ville. *Ibidem.*

« On appelle aussi place, *area*, le lieu où l'on « fait sécher, et où l'on bat la récolte, soit que ce « lieu soit situé à la ville ou à la campagne. *Leg.* « *ult.* Cod. *De servitutibus.*

« Le fonds ou domaine bâti forme un tout : *Fun-* « *dus, integrum aliquid est.* Leg. 60, h. t.

« C'est l'intention qui le constitue tel; car il ces- « sera d'être fonds, si nous le joignons à un autre « fonds, et, au contraire, ce qui n'étoit qu'une « portion de fonds deviendra fonds ou domaine, « si nous avons déterminé de le posséder comme un « fonds séparé : *Adeò opinio nostra et constitutio,* « *locum à fundo separat, ut et modicus locus possit* « *fundus dici, si fundi animo eum habuimus ; non* « *etiam magnitudo locum à fundo separat, sed* « *nostra affectio : et quælibet portio fundi poterit* « *fundus dici, si jam hoc constituerimus, nec non* « *et fundus, locus constitui potest; nam si eum alii* « *adjunxerimus fundo, locus fundi efficietur.* d. « Leg. 60.

« On connoît les limites d'un fonds, mais non « pas toujours celles d'un lieu : *Fundus quidem* « *suos habet fines, locus verò latere potest, quate-* « *nùs determinetur et definiatur.* d. Leg. 60, p. 2.

« Le fonds comprend le sol et tout ce qui y « tient : *Fundus est omne quidquid solo continetur.* « Leg. 115.

94. « Fur : dire d'un esclave qu'il n'est pas « voleur, c'est dire non seulement qu'il n'a pas « volé, mais aussi qu'il n'en a pas l'intention, et « qu'il n'y est pas enclin : Furem non esse *qui dicit,* « *de hominis proposito loquitur.* Leg. 174. En effet, « celui *qui nunquam alienam rem invito domino* « *substraxerit, si modò ejus mentis sit, ut occasione* « *datâ id commissurus sit,* peut être appelé voleur « en un sens; *furem cum aliquâ significatione, ex* « *animi propositione solâ, quis dicere posset.* (Il en « est de même de l'adultère, du joueur, etc. *Voyez* « *Adultère.*) d. Leg. 225.

« *V.* au surplus, dans le Dictionnaire, les articles : « *Fabienne (action)*; *Facteur*; *Faculté*; *Faillite*; « *Fait*; *Falcidie*; *Familiarité*; *Farceur*; *Faute*; « *Faux*; *Femme* (*V.* Mulier ci-après.); *Fermier*; « *Fiançailles*; *Fiction*; *Fidéicommis*; *Fidéjusseur*; « *Fièvre*; *Filiation*; *Fils de famille*; *Fins de non* « *recevoir*; *Fisc*; *Fleuve*; *Fongible*; *Fontaine*; « *Force*; *Formes*; *Fossé*; *Frais funéraires*; *Fraude*; « *Fruits*; *Funérailles*; *Furieux*.

G.

95. « Gener, gendre; c'est le mari de la fille, « de la petite-fille, de l'arrière-petite-fille, ou de « toute autre descendante. *Leg.* 136, h. t. »

96. Gesta et facta, ont la même signification, [du moins dans le sens ordinaire, *abusivè loquendo*, (mais non pas rigoureusement parlant); en effet, s'il y a quelque différence entre l'un et l'autre, elle est presque imperceptible : *Licet videatur quæ-dam subtilis differentia.*] Leg. 58, *eodem.* [*V. Actum*; *Facere.*]

97. Glans, signifioit les fruits de toute espèce. *Leg.* 236, *p.* 1. [*Extremitates arborum.* Ibidem.]

98. Glans caduca, signifioit le fruit tombé de l'arbre. *Leg.* 30, *p.* 4.

« *V.* aussi dans le Dictionnaire les articles : *Gage*; « *Gageure*; *Gains*; *Garantie*; *Gardien*; *Genre*; « *Gestion*; Glos; *Gouttière*; *Grace*; *Grevé*; « *Grossesse.* »

H.

99. Habere [avoir], s'entend avec effet. *Leg.* 164, *p.* 2, h. t.

« On est réputé avoir une chose, lorsqu'on a « action pour se la faire remettre : *Habere apud* « *se quis id videtur de quo habet actionem ; habe-* « *tur enim quod peti potest.* Leg. 143.

« Cet axiome n'est cependant pas absolument « vrai; car dans la réalité n'avoir que l'action est « moins que d'avoir la chose : *Minus est habere* « *actionem quàm rem.* Leg. 6, ff. *De minoribus*; et « Leg. 6, ff. *De dolo malo.*

100. « Hæres, s'entend quelquefois de l'héritier « immédiat seulement, comme, par exemple, « dans cette partie de l'édit du préteur : *Tum quem « ei hæredem esse oportet ;* car par cette clause « il ne promettoit la possession de biens qu'à l'hé- « ritier immédiat : *Ex illâ parte edicti hæredis « hæredibus bonorum possessio non defertur.* Leg. « 227.

« Dans presque tous les autres cas, le mot *hé- « ritier* comprenoit même l'héritier de l'héritier : « *Nam paucis speciebus hæredis appellatio proxi- « mum continet.* Leg. 70. *Hæredis appellatione*, « *omnes significari successores credendum est, et- « si verbis non sint expressi.* Leg. 170. *V.* aussi la « loi 65.

101. « Hæreditas. L'hérédité n'est autre chose « que la succession à tous les droits du défunt. « *Leg.* 24.

« La possession de biens qu'accordoit le préteur « étoit aussi appelée hérédité. *Leg.* 138.

« Mais improprement et par extension. *Leg.* « 117, *De reg. jur.* ; Leg. 2, ff. *De bonorum pos- « sessionibus ;* Inst. p. 2, *De bonorum possessio- « nibus.*

« L'hérédité même onéreuse conserve le nom « d'hérédité ; car c'est une dénomination de droit : « *Juris enim nomen est, sicut et bonorum pos- « sessio.* Leg. 119.

« C'est un droit susceptible d'accroissement et « de décroissement : *Quod et accessionem et de- « cessionem in se recipit.* Leg. 178, p. 1.

« Elle s'accroît sur-tout par les fruits : *Hæredi- « tas autem maximè vel fructibus augetur.* Ibidem.

« L'hérédité déférée par testament peut être ap- « pelée *légitime* ou *légale*, puisque la loi des douze « tables confirme les hérédités testamentaires : « *Eam (hæreditatem testamentariam) non impro- « priè quis dixerit, lege obvenire, quia lege duo- « decim tabularum testamentariæ hæreditates con- « firmantur.* Leg. 130.

102. « Hérédité déférée. *V. Delata hæreditas.* »

103. Homo, signifie la femme comme l'homme : [*Hominis appellatione, tam fæminam quàm mascu- lum contineri non dubitatur.*] Leg. 152. [Ainsi, *patroni appellatione, et patrona continetur.* Leg. 52 ; *Leg.* 1 ; *Leg.* 40, *p.* 1, h. t.]

104. Hostes, signifie ceux à qui nous avons dé- claré la guerre [par une proclamation publique], ou qui nous l'ont déclarée ; tous les autres aggres- seurs sont des brigands : [*Hostes hi sunt qui nobis aut quibus nos publicè bellum decrevimus : cœteri prædones sunt aut latrones.*] Leg. 118 ; « *Leg.* 24, « in princ., et *p.* 1, ff. *De captiv. et postl.* »

« Les anciens les appeloient *perduelles*, pour « annoncer par cet adjectif qu'on étoit en guerre « avec eux. *Leg.* 234.

« Car le mot *hostis* tout seul, dans l'ancien la- « tin, ne désignoit qu'un étranger. *Hostis enim*, « dit Cicéron en son Traité des offices, liv. 1er, « ch. 12, n° 37, *apud majores nostros is diceba- « tur quem nunc peregrinum dicimus.* Mais ensuite « le mot *perduellis* a signifié *traitre à sa patrie*, « ou coupable du crime de lèse-majesté. *Leg.* 11, « ff. *Ad leg. Juliam majest.*

« *V.* aussi dans le Dictionnaire les articles : *Ha- « bitation ;* Hasta ; *Hermaphrodite ; Homicide ;* « (Homicida, homicidium) ; *Honnête ; Honneurs ;* « *Honoraire ;* Hyperocha ; *Hypothèque.*

I.

105. « Ille aut ille. Ces mots se prennent dis- « jonctivement, ou subdisjonctivement. *Leg.* 124, « h. t. *V.* le mot *Aut.*

106. « Impensæ. Les impenses sont ou *nécessaires* « (ce sont celles sans lesquelles la chose auroit péri « ou auroit été détériorée), ou *utiles* (ce sont celles « qui produisent une augmentation dans le reve- « nu), ou *voluptuaires* (ce sont celles qui, sans « augmenter le revenu, produisent de l'agrément, « ou embellissent la chose : *Quæ speciem duntaxat « ornant, non etiam fructum augent.*) Leg. 79. *V.* « l'art. *Impense.*

107. « Immissum. C'est ce qui avance et repose « sur le bâtiment du voisin ; car les saillies qui ne « reposent pas sur le voisin, comme les balcons, « les auvents, les gouttières, etc., s'appellent « *projecta.* Leg. 241, p. 1.

108. Incola, habitant d'une telle ville, se dit « de celui qui y a transporté son domicile, soit « qu'il demeure dans la ville même, soit qu'il ré- « side dans une campagne limitrophe en dépen- « dante et faisant partie de son territoire : *Sed « etiam qui alicujus oppidi finibus ita agrum ha- « bent, ut in eum se, quasi in aliquam sedem, re- « cipiant.* Leg. 239, p. 2.

109. « Indicasse, avoir indiqué. C'est avoir dé- « noncé, argué, accusé, et convaincu : *Indicasse*

« *est detulisse, arguisse, accusasse et convicisse.* « Leg. 197.

110. « In diebus, dans quelques jours, signifie « deux jours : Illud facito in diebus, *si nihil* « *prætereà fuisset adjectum, in biduo conditionem* « *impleri oportet.* Leg. 217, p. 1.

« De même, *post annos*, vouloit dire après deux « ans : *Post annos indistinctè liber esse jussus,* « *post biennium liber erit.* Leg. 17, p. 3, ff. *De* « *manumissis testamento.*

« En effet : *Pluralis elocutio, duorum numero* « *contenta est.* Leg. 12, ff. *De testibus.*

« Lors du moins que la nature de l'affaire ou « l'intention des parties ne répugnent point à cette « interprétation, et n'induisent pas un plus long « délai. *d. Leg.* 17, *p.* 3; *Leg.* 3, *p.* 6, ff. *De eo* « *quod certo loco ;* Inst., p. 5, *De verb. oblig.*; « Leg. 34, ff. *De operis libert.*; Leg. 14, 73, « 98 et 137, p. 2, ff. *De verb. obligat.*; Leg. 186, « *De reg. jur.*

111. « Instrumenta. C'étoit tout ce qui pou- « voit servir à instruire la cause, non pas seule- « ment les actes et écrits de toute espèce, mais « aussi les personnes qui pouvoient donner des « renseignements. *Leg.* 99, *p.* 2, h. t.

« Au singulier le mot *instrumentum* signifioit tout « ce qui garnissoit le fonds pour l'exploiter ou le » préserver d'accidents; mais non pas pour l'em- « bellir ou le rendre plus commode. *Leg.* 8 *et* 12, « *p.* 16, ff. *De instructo vel instrumento legato.*

112. « Intestatus, signifie celui qui n'a pas fait « de testament, et aussi celui dont l'hérédité n'a « pas été acceptée en vertu du testament, ou ne « peut pas l'être. *Leg.* 64.

« Soit parcequ'il n'est pas revêtu des formes né- « cessaires, ou parcequ'il est rompu, ou parcequ'il « ne peut produire aucun effet : *Qui aut omninò* « *non fecit testamentum aut non jure fecit, aut id* « *quod fecerat ruptum irritumve factum est, aut* « *si ex eo nemo hæres exstiterit.* Inst., *in princ.*, « *De hæred. quæ ab intestato*, etc.; *Leg.* 1, ff. « *De suis ac legitimis*, etc ; *Leg.* 12, Cod. *De tes-* « *tamentis et quemadmodùm*, etc.

113. « Iter diei, journée de chemin; elle étoit « de 20,000 pas romains, dits géométriques (près « de 3 de nos myriamètres, plus au juste 29,625 « mètres); ce qui faisoit six lieues et deux tiers de « nos lieues communes, de vingt-cinq au degré, ou « trois journées et trois quarts de journée par de- « gré, à raison de 75 milliaires par degré de 360 « au grand cercle. Après ce nombre de 20,000 « pas par journée de chemin, on comptoit pour « une journée entière toute fraction moindre que « lesdits 20,000 pas : *Itinere faciendo*, 20.000 *pas-* « *suum in dies singulos peragenda, sic sunt acci-* « *pienda, ut si post hanc denumerationem, minùs* « *quàm viginti millia supersint, integrum diem oc-* « *cupent ; veluti viginti unum millia sunt passus :* « *biduum iis attribuetur ; quæ denumeratio ita de-* « *mùm facienda erit, si de die non conveniat.* « Leg. 3. *V.* ci-après *Milliarium urbis.*

« (Observez au surplus, que chez nous la jour- « née de chemin est fixée à trois myriamètres par « les articles 411 et 439 du Code civil; et par « les articles 5, 260, 614, 681 du Code de pro- « cédure.)

114. « Jumenta. *V. Armenta.*

« *V.* en outre dans le Dictionnaire les articles : Ja- « nitrices; *Jeu; Jeunesse; Ignorance; Illisible;* « *Immixtion;* Immò; *Immunité; Importation;* « *Impubère; Imputation;* Inateres; *Incapacité;* « *Inceste; Indéfiniment; Indignité; Indivis;* « *Indivisible; Infamie; Ingénu; Inintelligible;* « *Injure;* In necem; *Innovation;* In rem ver- « sum; *Instituer; Institution d'héritier; Interca-* « *laire; Interdiction du feu et de l'eau; Inter-* « *dits, relégués, déportés; Interdit dans ses biens;* « *Interdit frauduleux; Interdits ou actions ex-* « *traordinaires; Intérêt; Intérêts; Interpellation;* « *Interprétation; Interrogatoires; Jour; Jours et* « *vues;* Judicium; *Juge; Jugement; Jumeaux;* « *Jurisconsulte; Juridiction; Justice.*

K.

115. « Kalendarium. *V.* dans le Dictionnaire « l'article sous ce mot. »

L.

116. Liberatio. Ce mot est synonyme de *solu- tio* : [*Eamdem vim habet.*] Leg. 47, h. t.

117. Liberi, comprenoit tous les descendants. *Leg.* 220. [Même ceux qui n'étoient pas en puis- sance; même les filles et leurs enfants.] *Leg.* 56, *p.* 1.

« Celui-là n'est pas sans enfants qui a un fils ou « une fille. *Leg.* 148.

« Or, celui qui n'est pas sans enfants a des

« enfants : *Quem sine liberis esse dicere non pos-* « *sumus*, *necesse est hunc dicamus liberos habere.* « Leg. 149.

118. « Libri, *livres. V.* ce qui est compris sous « ce mot dans l'article *Legs*, sect. 3e, n° 18.

119. « Ligna, bois. *V.* à ladite section 3, n° 23, « ce qui est compris dans le legs du bois laissé par « le testateur. »

120. Lis, signifioit toute sorte d'action [réelle ou personnelle.] *Leg.* 36.

121. Littus, le rivage de la mer : *Est quousquè maximus fluctus à mare pervenit.* Leg. 96. « *Est autem littus maris quatenùs* hibernus *fluctus* « *maximus excurrit.* Inst., p. 3, *De rerum di-* « *visione.* »

122. Locuples, signifie solvable [relativement à l'objet dont il s'agit : *Locuples est qui satis idoneè habet pro magnitudine rei quam actor restituendam esse petit.*] Leg. 234, p. 1.

123. « Locus, signifie une partie d'un fonds. « *Leg.* 60. *V.* ci-devant *Fundus.*

« *V.* de plus dans le Dictionnaire les articles : « *Lac*; *Larcin*; *Larrons*; *Laticlave*; Laudare « auctorem suum; *Légitimation*; *Légitime*; *Legs*; « Lenocinium; *Lèse-majesté*; *Lésion*; *Libelle de* « *demande*; *Libelle diffamatoire*; *Libéralité*; « *Liberté*; *Licitation*; *Limitatif*; *Liquide*; *Liti-* « *gieux*; *Litiscontestation*; *Location, conduction*; « *Lois*, *constitutions*; *Loi commissoire*; *Lois judi-* « *ciaires*; *Loi Rhodienne*; *Loyers de maison*, « Mercedes. »

M.

124. Magister, signifie celui qui est chargé [principalement] d'avoir soin [de la chose.] *L.* 57, h. t.

« Tel est le maître ou patron d'un navire : *Ma-* « *gister navis qui navem exercet*, *qui magis quàm* « *cæteri diligentiam et sollicitudinem rebus qui* « *bus præsunt debent.* Ibidem. »

Il signifie aussi celui qui enseigne : [*Cujuslibet disciplinæ præceptores*, *à monendo et monstrando.*] Ibidem.

De ce mot est dérivé le mot *magistratus.* Ibid.

125. « Majore parte anni. On est censé avoir « possédé pendant la plus grande partie de l'an- « née, quoiqu'on n'ait possédé que pendant deux « mois ou même quelques jours, seulement, si « l'adversaire a possédé pendant moins de temps « encore. *Leg.* 156. (C'est une majorité relative.)

« Observez que le principe dont il s'agit ne « peut se rapporter qu'à l'ancien droit, suivant « lequel, lorsqu'il s'agissoit de l'interdit *utrubi* « (pour la possession des choses mobilières), celui- « là étoit réputé possesseur de la chose litigieuse, « qui l'avoit possédée la plus grande partie de l'an- « née, relativement à la partie adverse, et consé- « quemment n'avoit rien à prouver en sa qualité « de défendeur ; mais cet ancien droit a été aboli « par Justinien, qui a voulu que, dans tous les « cas, celui-là fût réputé possesseur qui seroit en « possession au temps de la demande, pourvu que « sa possession ne fût ni précaire, ni violente, ni « clandestine à l'égard du demandeur. *Inst.*, p. 4, « *circa finem*, *De interdictis*; *Totâ lege unicâ*, « ff. *De utrubi.*

« (Observez, au surplus, que chez nous on ne « pratique pas plus le droit ancien, aboli par Jus- « tinien, que celui qu'il y a substitué. En effet, « celui-là seulement y est réputé possesseur, et main- « tenu comme tel envers et contre tous, qui depuis « une année au moins, est en possession paisible « par lui ou par les siens, et à titre non précaire, « ou qui, ayant été déjeté de cette possession, se « pourvoit en réintégrande dans l'année du trou- « ble. *V.* les articles « 23 et suivants du Code de « procédure. *V.* sur-tout le n° 3 de l'article 1007 « du Dictionnaire.)

126. « Major pars diei. (Lorsqu'il s'agissoit de « journées de travail) on comptoit, comme plus « qu'une demi-journée, les sept premières heures « du jour naturel, mais non pas les sept dernières « heures : *Cujusque diei major pars est horarum* « *septem primarum diei, non supremarum.* Leg. 2.

127. « Mangones. On appelloit ainsi ceux qui « faisoient le commerce d'esclaves; ils n'étoient « pas réputés marchands : *Mangones non merca-* « *tores*, *sed venalitiarii dicuntur.* Leg. 207. Et « la raison en est que les hommes ne sont pas ré- « putés marchandise : *Mercis appellatione homi-* « *nes non continentur.* Ibidem.

128. « Mater familias. On doit regarder comme « telle la femme mariée ou veuve, ou fille, ou « ingénue, ou affranchie, qui ne se comporte pas « malhonnêtement, et qui n'est pas sous la puis- « sance paternelle. Ce sont les bonnes mœurs et « non pas le mariage, ni la naissance, qui consti- « tuent la mère de famille ; c'est par-là seulement « qu'elle est distinguée des autres femmes. *Leg.* 46, « *p.* 1.

129. « Medicamentum. On appelle ainsi tout ce « qui produit du changement dans la constitution « du corps, auquel on l'applique : *Medicamenti « seu veneni nomine omne continetur quod adhibi- « tum naturam ejus cui adhibitum est mutat.* Leg. « 236. (*V.* le mot *Venenum.*)

130. « Mensis intercalaris. Le mois intercalaire « n'étoit que de vingt-huit jours. *Leg.* 98, *p. fin.* « *V.* l'article *Mois intercalaire.*

131. « Merx, merc's, marchandise, ne s'en- « tend que des choses mobilières, *Leg.* 66 ; non « compris les hommes. (*Voyez* ci-dessus le mot « *Mangones.*)

132. « Meum totum. (*V.* le mot *Nostrum*, ci-après.) « Ce n'est pas faussement que j'appelle *mien* en « totalité, ce dont on ne peut pas dire qu'aucune « partie appartienne à autrui. *Leg.* 25. »

133. Milliarium urbis. On comptoit 1000 pas ou 5000 pieds romains, [répondant à près de trois demi-myriamètres, ou plus, et au juste 14,811 demi mètres], depuis les [derniers] édifices de la ville [*à continentibus ædificiis*, depuis les faubourgs], et non pas depuis le milliaire. *L.* 154. — Le milliaire étoit une colonne, d'où partoient [et où *aboutissoient*] les chemins d'Italie, et qui fut posée par Auguste : [*Miliarium erat columna quædam Romæ posita in foro ab Augusto, à quâ omnes viæ Italiæ initium et* FINEM *capiebant.*] *Voyez* la glose [ainsi que Godefroi sur ladite loi 154.]

« Le mille romain, de 75 au degré, étoit, comme « on l'a dit, le tiers de notre lieue de 25 au degré. « *V.* ci-dessus *Iter diei.* »

134. Minus solvere, s'applique à celui qui paye plus tard : [*Nam et tempore minùs solvitur.*] Leg. 12, *in fine.*

« Et aussi à celui qui n'a rien payé : *Etsi nihil « esset solutum.* Leg. 32.

« Quand même on ne lui auroit rien demandé : « *Etsi nihil exactum.* Leg. 82.

« Mais on ne peut pas l'appliquer à celui con- « tre lequel il n'y a pas d'action pour plus que ce « qu'il a payé. *Leg.* 117. »

135. Moventia, mobilia. Ces deux mots avoient la même signification [lors du moins que le défunt n'avoit entendu parler que d'animaux, qu'il avoit appelés *moventia*, parce qu'ils se remuent, ou se transportent eux-mêmes : *Si tamen apparet defunctum, animalia duntaxat, quia se ipsa moverunt, moventia vocâsse.*] Leg. 93.

136. « Modius iniquus, faux boisseau, qui « n'est pas un boisseau : *Est qui modius non est.* « Leg. 221.

137. « Morbus, maladie, est une foiblesse du « corps qui ne dure qu'un temps, à la différence « du vice de corps, qui est un empêchement « perpétuel. *Leg.* 101, *p.* 2.

138. « Mortui qui nascuntur. Les morts-nés « n'ont jamais pu être appelés enfants : *Nunquàm « liberi appellari potuerunt.* Leg. 129.

« Aussi a-t-il été statué par l'art. 314 du Code « civil, que l'enfant déclaré non viable ne pou- « voit, en aucun cas, être désavoué par le mari. »

139. Mulier, s'appliquoit à la fille nubile : *Etiam virgo viripotens.* Leg. 13.

« La femme est le chef et la fin de sa famille : « *Familiæ suæ et caput et finis est.* Leg. 195, *in « fine.*

« Car les enfants suivent la famille de leur père, « et non celle de leur mère. *Leg.* 176, *in fine.* »

140. Mulcta [amende] signifioit peine pécuniaire et arbitraire. *Leg.* 131, *p.* 1.

Effectivement elle est à l'arbitrage du juge, quand elle n'est pas déterminée par la loi. *Leg.* 244, *in fine.*

« Elle n'étoit prononcée que lorsqu'il n'y avoit « pas de peine particulière imposée par la loi. *d.* « *Leg.* 131, *p.* 1.

« Chez nous, le juge ne peut infliger d'amende « qu'autant qu'elle est formellement prononcée « par la loi ; et même, pour prévenir autant « que possible tout arbitraire dans la fixation des « amendes, la loi française a determiné le taux des « amendes encourues, que le juge ne pouvoit « outrepasser, ou celui qu'il devoit atteindre. *V.* « au Code civil, les art. 50, 192, 413 ; et au Code « de procédure, les articles 10, 213, 263, 264, « 390, etc. »

141. Municeps signifioit capable des charges civiles [*quòd munera civilia capiat.*] Leg. 18.

142. Municipes signifioit aussi ceux qui étoient nés dans la même ville : [*Et qui in eodem municipio nati sunt.*] Leg. 228.

143. Munus signifie *don* [*donum cum causâ*, *v. g.* présent de noces], charge, « *onus quod ne- « cessariò obimus, lege, more, imperiove ejus « qui jubendi habet potestatem* » ; office, [*undè munera militaria.*] Leg. 18, 194, 214, 239, p. 3.

« Du mot *munus*, vient immunité. *d. Leg.* « 18.

« *V.* encore dans le Dictionnaire les articles : « *Macédonien (sénatus-consulte)*; *Magistrats*; « *Main militaire*; *Majeurs, restitution*; Majores, « *Ancêtres*; *Malices*; Mancipium; *Mandat*; *Mari*; « *Mariage*; *Marins*; Matertera; *Mémoire d'hom-* « *mes*; *Meurtre*; Miles; *Militaire*; Militia; *Mi-* « *neurs*; *Mitoyenneté*; *Mode ou charge*; *Mois in-* « *tercalaire*; *Monopole*; *Monstre*; *Mort civile*; « *Mutienne (caution)*; *Muet*; Mundus mulie- « bris; Mutuum.

N.

144. « Negativa duo. Deux négatives dans la « disposition de la loi supposent une permission « plutôt qu'une défense : *Duobus negativis verbis*, « *quasi permittit lex magis quàm prohibet.* Leg. « 237.

145. « Nomen. Le nom indique la chose : *No-* « *minis appellatione res significatur.* Leg. 4.

« Ou même encore (comme l'ont entendu Go- « defroi, Corvin, et M. Hulot en sa traduction) « la dette, (c'est-à-dire l'obligation) comprend la « chose due. »

146. Nostrum. Nous pouvons appeler *nôtre*, pour le tout, le fonds dont l'usufruit est à un autre : [*Quia ususfructus non dominii pars, sed servitutis sit.*] Leg. 25. [*V.* ci-dessus : *Meum totum.*]

147. Notio. Ce mot renfermoit connoissance [c'est-à-dire le droit de connoître des causes] et juridiction. *Leg.* 99.

148. Novalis, signifioit une terre qui avoit reposé un an. *Leg.* 30, *p.* 2.

149. Noxia, signifioit toute sorte de délits. *Leg.* 238, *p.* 3.

150. « Nurus, bru, se dit de la femme du fils, « ou du petit-fils, ou de tout autre descendant : « *Nurûs appellatio etiam ad pronurum et ultra* « *porrigenda est.* Leg. 50.

« *V.* de plus dans le Dictionnaire les articles : « Naulum; *Nautonnier*; *Négligence*; Neros; « Nexus; Nomina; *Novation*; Nundinæ.

O.

151. « Ope facere; aider, secourir. S'il s'agit « d'un crime, on n'est point censé l'avoir commis « ope, si on n'a pas eu d'intention criminelle : « *Nemo ope fecisse videatur, nisi et consilium* « *malignum habuit.* Leg. 53, p. 1, *in fine.*

152. « Opus, ouvrage. En cas de location de « l'ouvrage, le mot *opus* ne signifie pas propre- « ment le travail, mais ce qui doit en résulter : « *Ex opere facto, corpus aliquid perfectum si-* « *gnificatur.* Leg. 5, p. 1.

153. « Oportebit, il faudra. Cela s'entend non « pas seulement du futur, mais du présent : *Tam* « *præsens quàm futurum tempus significat.* Leg. 8.»

154. « Oppidum. Ce mot vient du mot *ope*, « parceque les murailles défendent la ville, et « servent de refuge à ceux qui s'y retirent. *Leg.* « 239, *p.* 7.

155. « Optimus maximusque uti est. Ces mots « ajoutés dans les traditions, dans les ventes, les « stipulations et les testaments, signifient que le « fonds est libre de toutes charges et servitudes, « et qu'il sera garanti tel, mais non pas qu'il lui « est dû des servitudes. *Leg.* 169.

« Je ne serai néanmoins garant que des servi- « tudes et charges provenues de mon fait, et non « de celles du fait de mes auteurs, si j'ai ajouté : « *Jus fundi deterius factum non esse per me præs-* « *tare*; car alors je ne suis tenu que de mes faits « et promesses. *Leg.* 126.

« (Observez que les mots *optimus maximusque*, « employés par les jurisconsultes romains, répon- « dent aux mots *franc et quitte de toutes charges* « *ou hypothèque*, ou même de *toutes charges an-* « *térieures*, qu'on trouve dans les art. 952, 954, « 963 et 1513 du Code civil.)

156. « Optimus maximus, peut se dire de celui « même qui est seul : *Vel in eum cadere possunt* « *qui solus est*, comme dans l'édit du préteur, on « appelle dernier testament celui même qui est « seul. *Leg.* 163.

157. « Oratio. Lorsque dans une phrase por- « tant énumération il n'y a point de particule « conjonctive ou disjonctive, on supplée la con- « jonction ou la disjonction, d'après l'intention « présumée de celui qui a parlé : *Oratio quæ ne-* « *que conjunctionem neque disjunctionem habet*, « *ex mente pronuntiantis, vel conjuncta vel dis-* « *juncta accipitur.* Leg. 28, p. *finali.*

158. « Ornamentum. On ne comprend pas dans « les ornements ou bijoux, l'anneau qui sert à

« sceller ou cacheter : *Ornamenti nomine, signa-* « *torius annulus non continetur.* Leg. 74.

« On comprend sous le mot ornement tout ce « qui n'est destiné qu'à orner ou parer la per- « sonne qui les porte : *Ornamenta (putà mu-* « *liebria) sunt.... omnia quæ ad aliam rem nul-* « *lam parantur, nisi corporis ornandi causâ.* Leg. « 25, p. 10, Dig. *De auro et legat.*

159. « Ostentum, signifie tout ce qui est fait « ou produit contre la nature de la chose, comme, « par exemple, l'enfant né avec trois pieds ou « trois mains. On appelle aussi *ostentum*, ce qui « paroît prodigieux, comme les fantômes : *Quæ* « *Græci* PHANTASMATA, *id est visiones vocant.* Leg. « 58.

« *V.* aussi les articles : *Obéissance*; *Offices*; « *Obligations*; *Officiaux des magistrats et des* « *juges*; *Offres*; *Opinion*; *Origine*; *Option.* »

P.

160. Palam, signifie en présence de plusieurs : [*Palàm est coram pluribus.*] Leg. 33, h. t.

161. « Parens, se disoit non pas seulement du « père, mais aussi de l'aïeul, du bisaïeul et de « tous autres ascendants ou ascendantes. *Leg.* 51.

162. « Parere, enfanter. A proprement parler, « celle-là n'est pas censée avoir enfanté dont « l'enfant n'a pu être retiré qu'en l'ouvrant après « sa mort : *Peperisse eam cui mortuæ filius exsec-* « *tus est, falsum est.* Leg. 132, p. 1.

« Et cependant elle n'est pas censée morte sans « enfants, si l'enfant qui a été retiré après sa mort « est viable. *Leg.* 141. »

163. Paries, signifie mur [tant celui de support que celui] de clôture : [*Sive murus, sive maceria est.*] Leg. 157, *in princ.* h. t., « soit, dit Pothier, « qu'il soit de pierres jointes à chaux et ciment, « ou en plâtre, soit qu'il ne soit que de pierres « sèches. »

164. Pars, partie d'une chose; elle est divise ou indivise; « c'est la partie divise, ou indivise « d'un tout, qui est partagée ou qui ne l'est pas. « Cependant *Mutius* pensoit, au contraire, qu'on « ne pouvoit appeler partie d'une chose que la « partie indivise de cette chose, comme son quart « ou sa moitié; car, disoit-il, ce qui nous appar- « tient divisément par suite de partage n'est plus « une partie, mais un tout : *Id non pars, sed to-* « *tum est.* La vérité est néanmoins que c'est une « partie relativement au tout dont il a été séparé. » *Leg.* 25, *p.* 1.

165. Partitio, signifie partage, ou plutôt droit « de part, qui n'est pas toujours de la moitié, « mais peut être ou de plus que la moitié, ou de « moins, comme du tiers ou du vingtième seule- « ment, suivant ce qui est dit; mais quand la « quotité n'est pas désignée, la part s'entend de la « moitié : *Sed portione non adjectâ, dimidia de-* « *betur.* » Leg. 164, p. 1.

166. « Partus. Le part, même monstrueux, « même celui qui n'avoit rien de la figure humaine, « profitoit à la mère : *Quia id quod fataliter acci-* « *dit, matri damnum injungere non debet.* Leg. 135.

« Cependant, suivant la loi 14, ff. *De statu ho-* « *minum*, ces parts monstrueux, *non sunt liberi.* « (Et néanmoins on regardoit comme enfants ceux « qui, ayant figure humaine, auroient eu trois ou « quatre bras, trois ou quatre pieds : *Partus qui* « *membrorum humanorum officia ampliavit . . . in-* « *ter liberos connumerabitur.* Ibidem.) Mais tout « ce qui résulte de là, c'est qu'on ne comptoit pas « toujours autant d'enfants que de couches.

« En effet, comme l'observe Corvin, les parts « monstrueux, n'étant point considérés comme « enfants, ne se profitent pas à eux-mêmes (s'il est « permis de parler ainsi,) *Leg.* 3, *in fine*, Cod. *De* « *posth. hæred.* Paul 4, sent. 9, p. 3; mais seule- « ment à leur mère. *d. Leg.* 135. *V.* au surplus le « n° 4 de l'article 1250 ci-dessus du Dictionnaire. »

167. Pater se disoit non pas seulement du père, mais du grand-père : [*Patris appellatione, etiam avus demonstratur.*] Leg. 201, *in fine.*

168. Pecunia signifioit l'argent monnoyé, *numerata pecunia.* Leg. 222; Leg. 88 et 97.

Il signifioit aussi tous les biens et droits, *ibidem*, [et généralement tout ce qui compose notre patrimoine.] *Leg.* 5.

« Chacun est censé avoir en argent ce qu'il pour- « roit retirer de ses biens : *Quantùm ex bonis ejus* « *refici potest.* Leg. 88.

« C'est ainsi que celui-là est réputé riche de cent « mille écus, qui a en fonds et autres choses sem- « blables la valeur de cent mille écus. *d. Leg.* 88.

« On ne peut pas dire de même que celui qui a « l'argent soit censé avoir ce qu'il pourroit acheter « avec cet argent; ainsi le légataire du fonds d'au- « trui n'est pas censé avoir ce fonds, quoique l'hé- « ritier puisse l'acheter avec l'argent de la succes-

« sion. Tant que le fonds n'est pas acheté, le légataire n'a que de l'argent jusqu'à concurrence de la « valeur du fonds, ou l'action pour se faire donner « cet argent. *d. Leg.* 88.

« Et même, dans notre droit, le légataire de la « chose d'autrui ne pourroit pas être censé avoir « l'argent de son legs, puisque ce legs y est nul sans « distinction. *V.* l'art. 1021 du Code civil.

« Quand je stipule tout l'argent qui vous reviendra de l'hérédité de Titius, j'ai en vue les choses « mêmes que vous y aurez trouvées, et non pas « leur valeur : *Res ipsas quæ pervenerunt, non* « *pretia earum spectare videor.* Leg. 97.

« Le mot *argent* (qui, dans notre langue, corres- « pond au mot *pecunia* des Latins) employé seul « et sans addition, n'a pas à beaucoup près la « même étendue que le mot *pecunia*, chez les Ro- « mains; et l'on n'entendroit probablement par-là « que l'argent comptant, ou tout au plus l'argen- « terie. *V.* les art. 533 et suivants du Code civil.

169. « PELLEX étoit chez les anciens celle qui vit ha- « bituellement avec un homme, sans être sa femme; « c'est ce que les Romains appeloient *concubine* « ou *bonne amie;* mais depuis on a donné ce nom « à celle même qui vit avec son mari : *Quæ cum eo* « *cui uxor sit corpus misceat*, (ou, selon d'autres, à « celle qui vit avec un homme comme sa femme, « quoiqu'il n'y ait pas de mariage en forme) : *Mas-* « *surius scribit apud antiquos, pellicem eam habi-* « *tam quæ cùm uxor non esset, cum aliquo tamen* « *vivebat; quam nunc vero nomine amicam,* « *paulò honestiore concubinam appellari. Granius* « *Flaccus scribit, pellicem nunc vulgò vocari, quæ* « *cum eo, cui uxor sit, corpus misceat. Quosdam* « *eam quæ uxoris loco, sine nuptiis, in domo sit,* « *quam* PALLAKEN *Græci vocant.* Leg. 144.

« D'autres, tels que Corvin et M. Hullot, ont « entendu ces mots : *quæ cum eo, cui uxor sit, cor-* « *pus miscet*, de celle qui vit avec un homme qui a « une femme, *cui uxor sit;* et il faut convenir que « ce sens est bien plus naturel, à ne considérer que « les premiers temps où la polygamie étant per- « mise, ou du moins tolérée, la femme légitime « regardoit souvent comme ses enfants propres ceux « de la concubine de son mari. C'est ainsi qu'on « voit dans Homère, chez les Grecs, Andromaque, « l'épouse d'Hector, présenter son sein aux en- « fants des concubines de son mari.

170. « PENES TE *amplius est quàm* APUD TE : « *nam apud te est quod qualiter qualiter à te tenetur.* « (LICET ID SIT, dit Pothier, *quod possideri non* « *possit, ut liber homo.*) *Penes te est quod quodam-* « *modò possidetur* (*sive tibi*, dit Pothier, *sive alii* « *possideas, ut in interdicto de tabulis exhibendis,* « *sive bonâ, sive malâ fide.* Leg. 63.) »

171. PERDUELLES signifioit autrefois les ennemis « extérieurs, c'est-à-dire les peuples étrangers avec « lesquels les Romains étoient en guerre ouverte; « mais depuis, ce mot a désigné exclusivement les « ennemis de l'état, c'est-à-dire ceux qui s'étoient « rendus coupables du crime de lèse-majesté au « premier chef. *Leg.* 11, ff. *Ad leg. Jul. majest.* » Leg. 234. [*V. Hostes.*]

172. PERFECISSE ÆDIFICIUM signifie que l'édifice est achevé, et qu'on peut s'en servir. *Leg.* 139.

173. « PERISSE s'entend non seulement de ce qui « a été détruit ou a péri totalement; mais aussi de « ce qui a été déchiré, ou brisé, ou enlevé de force. « *Leg.* 9.

174. « PERNOCTARE EXTRA URBEM se dit de celui « qui n'a passé aucune partie de la nuit dans la « ville; car la préposition *per* signifie toute la nuit : « PER *enim totam noctem significat.* Leg. 166, « p. 1.

175. « PERSEQUI; c'est poursuivre ou intenter « action, que se faire donner des sûretés : *Persequi* « *videtur, et qui satis accepit.* Leg. 57, p. 1. »

176. PERTINERE s'applique aux choses dont on est propriétaire, *Leg.* 181, et aussi à celles qu'on possède [avec quelque droit, *jure aliquo*, quoique] sans propriété, *ibidem*, « ou à celles qu'on a espé- « rance de posséder après un certain terme, ou « après l'arrivée de telle condition. *d. Leg.* 181, « in fine; *Leg.* 54, ff. h. t.; *Leg.* 42, ff. *De obligat.* « *et action.* »

177. PERVENISSE se dit proprement de ce qui [étant parvenu en notre puissance] doit nous rester, [*cum effectu accipiendum est.*] Leg. 164, p. 2. [Leg. 71. *Ibidem.*]

Ce qui est parvenu par nous à un autre [*v. g.* par le fils de famille à son père] est censé nous être parvenu : « *Pervenisse ad te rectè dicitur, quod* « *per te ad alium pervenerit, ut in hæreditate a li-* « *berto per patronum filium familias, patri ejus* « *adoptivo acquisita.* » Leg. 171.

[*Cepisse quis intelligitur, quamvis aliī acquisiit.* Leg. 140.]

178. PIGNUS vient de *pugno*, parceque le gage

est livré avec la main. [Aussi peut-on dire avec quelque raison que], le gage, proprement dit, n'a lieu que pour les choses mobilières. *Leg.* 238, *p.* 2.

« Mais il pouvoit avoir lieu aussi pour les choses « immobilières, vu que les Romains ne distin- « guoient pas toujours comme nous le gage de « l'hypothèque. *V.* le n° 1 de l'art. 921 ci-dessus « du Dictionnaire.

« Chez nous, au contraire, suivant l'art. 2072 du « Code civil, le gage ne s'entend jamais que du « nantissement d'une chose mobilière; car le nantis- « sement d'une chose immobilière est appelé, non « pas *gage*, mais *antichrèse*, suivant le même ar- « ticle.

179. « Plebs. Ce mot comprend tous les citoyens « excepté les sénateurs (et les patriciens) : *Plebs est* « *cæteri cives sine senatoribus.* d. Leg. 238. (C'étoit « à peu près ce que nous appelions *le tiers état.*) « Inst., p. 4, *De jure naturali*, etc. *Voyez* aussi « l'art. 1405 ci-dessus du Dictionnaire.

180. « Plurisve, ou plus, ne s'entend que d'une « somme modique au-delà de celle formellement « énoncée : *Non infinitam pecuniam continet, sed* « *modicam, ut taxatio hæc : solidos decem*, plu- « risve, *ad minutulam summam redigatur.* Leg. 192.

181. « Pœna, à la différence de l'amende (*voy.* « *mulcta*) est une punition qui n'est pas seulement « pécuniaire, mais encore porte atteinte à l'hon- « neur et à l'état du condamné : *Non tantùm pe-* « *cuniaria, verùm capitis et existimationis.* Leg. 131, « p. 1.

« Elle est due sitôt que le prévenu est déclaré, « par jugement irrévocable, atteint et convaincu « du crime, pour lequel la loi a prononcé telle « peine. *Leg.* 244.

« Car les peines de chaque crime sont détermi- « nées par les lois. *d. Leg.* 131. »

182. Pomum signifioit tout fruit comestible [tel que les noix, les figues, même les raisins qui ne sont pas destinés à en faire du vin : *Quas non vini causâ haberemus.*] Leg. 205.

183. « Portare. *V.* *Agere.*

184. « Portus est un lieu fermé par lequel on « importe, et d'où on exporte les marchandises; « c'est un asile fermé et retranché pour la retraite « des navires : *Statio conclusa ac munita.* Leg. 59.

185. « Possessio. Ce mot signifie quelquefois « propriété, comme quand le testateur lègue ses « possessions de tel endroit : *Sicut in eo qui posses-* « *siones legâsset.* Leg. 78.

« Mais, en général, le mot *possession* signifie « jouissance sans propriété : *Possessio est quidquid* « *apprehendimus, cujus proprietas ad nos non per-* « *tinet; possessio ergo usus.* Leg. 115. »

186. Potestas [la puissance sur les personnes] signifie l'empire [*imperium*] dans les magistrats. *Leg.* 215.

Dans les pères, c'est la puissance paternelle. *Ibid.*

« Dans les maîtres, par rapport à leurs esclaves, « c'est la puissance dominicale : *Dominium.* Ibidem.

« Dans les tuteurs, c'est le pouvoir qui leur est « donné par la loi sur leurs pupilles, pour les met- « tre en état de les défendre : *Vis ac potestas in* « *capite libero ad tuendum eum qui propter ætatem* « *se defendere nequit.* Inst., p. 1, *De tutelis.* »

Ce mot signifie aussi *faculté*, [v. g. *In noxæ deditione.*] d. Leg. 215.

« Il s'applique encore aux choses qui retournent « en notre pouvoir, comme, par exemple, à la « chose dérobée, qui est censée revenir en la puis- « sance du maître, si celui-ci peut la revendiquer. « *Ibidem.* »

187. Prædium signifie un champ [et aussi] une possession [urbaine ou rustique.] *Leg.* 115.

188. « Prædia urbana. Ce sont tous les édifices de « ville, et même ceux de campagne destinés à l'ha- « bitation du maître, ou susceptibles de location, « *meritoria*, ainsi que les maisons de plaisance : « *Urbanum enim prædium non locus facit, sed* « *materia*, c'est-à-dire la qualité de l'édifice, ou « plutôt, comme l'observe Pothier, la destination « du père de famille; ainsi les jardins joints aux « bâtiments, ne sont pas compris dans cette déno- « mination, lors du moins qu'ils sont employés pour « la plus grande partie en objets de rapport; *v. g.* « en vignes ou plantations d'oliviers. *Leg.* 198. « *V.* au surplus le n° 252 ci-après.

189. « Prædia aliquorum se dit, par exemple, « du lit d'un fleuve desséché, qui appartient aux « riverains; ce qui signifie non pas que les riverains « le possèdent en commun par indivis, mais que « l'un en a une pièce et l'autre une autre, chacun à « proportion de l'étendue de sa propriété, le long « de la rive : *Prædia dicimus aliquorum esse, non* « *utiquè communiter habentium ea, sed vel alio* « *aliud habente.* Leg. 96, p. 1.

« Suivant Godefroi, et Corvin d'après lui, il

« faudroit lire : *Prædia dicimus aliquorum esse*, « *non solùm utiquè alio aliud habente*, *sed et com-* « *muniter habentium. Et ita*, ajoute-il, *perspicua* « *est sententia.* Mais Pothier, en conservant le « texte de la loi, l'entend comme nous l'avons « dit.

190. « Prædiorum jura signifioit les qualités « des fonds, telles que leur bonté, leur salubrité, « leur étendue. *Leg.* 86.

« On entendoit aussi par les mots *prædiorum* « *jura* les servitudes attachées aux fonds. *Inst.* in « princ., *De servit. prædiorum ;* Leg. 1, *in fine*, « ff. *De rerum divisione ;* Inst., p. 3, *De rebus* « *corporalibus et incorporalibus ;* Leg. 13, p 1, ff. « *De damno infecto.*

191. « Prædones aut latrones. *V. Hostes.*

192. « Præsens. *V. Abesse.*

193. « Prætoria signifie maisons de plaisance : « *Voluptati tantùm deservientia.* Leg. 198.

194. « Prævaricatores sont les accusateurs ou « demandeurs, qui trahissent leur cause pour « favoriser l'accusé ou défendeur : *Qui causam* « *adversariis suis donant, et ex parte actoris, in* « *partes rei concedunt.* Leg. 212.

195. « Pratum, *quasi paratum.* C'est tout terrain « dont la récolte se fait en fauchant, sans qu'il soit « besoin d'autre préparation pour la recueillir : *In* « *quo, ad fructum percipiendum, falce duntaxat* « *opus est.* Leg. 31.

196. « Probrum, opprobrium. C'est ce qui dés- « honore dans le public ; telles sont les choses « réputées honteuses par le droit naturel, comme « le vol et l'adultère.

« D'autres le sont seulement dans l'ordre civil, « d'après la loi ou d'après les usages reçus, sans « être incompatibles avec l'honnêteté et la probité, « comme, par exemple, d'être condamné comme « tuteur : *Tutelæ damnari ; enimverò hoc non* « *naturâ probrum est, sed more civitatis ; nec enim* « *naturâ probrum est, quod potest etiam in homi-* « *nem idoneum incidere.* Leg. 42.

197. « Projectum. *V. Immissum.*

198. « Pronuntiatum et statutum signifient la « même chose : *Prononcer, dire, statuer, ordon-* « *ner : Promiscuè enim pronuntiâsse et statuisse,* « *solemus dicere eos qui habent jus cognoscendi.* « Leg. 46.

199. « Provinciales sont ceux qui sont domi- « ciliés en province, et non pas ceux qui y sont nés. « *Leg.* 190.

« On entendoit aussi par-là les fonds des pro- « vinces, à la différence de ceux situés dans l'Italie. « *Leg. unic.* Cod. *De rei uxoriæ actione.* L. 33, in « princip. et p. 3, Dig. *De hæredibus instituendis.*

200. « Proximus est celui que personne ne pré- « cède, comme *supremus* est celui que personne « ne suit. *Leg.* 92. — Quand même il seroit seul. « *Leg.* 155.

« C'est ainsi qu'on appelle *proximus agnatus*, « d'après la loi des douze tables, celui même qui « est seul. *Leg.* 162.

201. « Publica bona. Cette dénomination appar- « tient principalement aux biens de l'état : *Sola ea* « *bona publica sunt quæ populi Romani sunt.* Leg. 15 « et 16.

« Cependant on l'appliquoit aussi sans difficulté « aux biens des villes, et aux pécules des esclaves « des villes : *Sed si qua sunt civitatum velut bona,* « *sed peculia servorum civitatum, procul dubio* « *publica habentur.* Leg. 17.

« Il n'en étoit pas de même des choses sacrées « ou religieuses, *non sacra nec religiosa*, ni même « de celles à l'usage du public, *d. Leg.* 17 ; *Leg.* 1, « in princ., et *Leg.* 6, *p.* 2, ff. *De divis. rerum ;* « Leg. 14, ff. *De acquirendo rerum dominio ;* « Inst., p. 5, *De rerum divisione ;* car c'étoit pro- « prement *res nullius.*

« *V.* cependant la note de Godefroi, qui lit : « *Non* tantum *sacra nec religiosa*, version qui a « été suivie par M. Hullot dans sa traduction du « Digeste, et qui paroît l'avoir été également par « Corvin, dans son commentaire sur le présent « titre, mais non pas par Pothier. Suivant cette « version, les choses sacrées, religieuses, ou ser- « vant à des usages publics devroient être com- « prises dans la même classe que les biens des « villes ; mais il seroit bien difficile de concilier cette « interprétation avec les lois que l'on vient de « citer. »

202. Publica vectigalia. C'étoient les redevances et droits que percevoit le fisc : *Quale est vectigal portûs vel venalium rerum, item salinarum et metallorum et picariarum.* d. Leg. 17, p. 1.

« (C'est ce que nous appelons en France *les* « *droits réunis.*)

203. « Publicanus. C'étoit le fermier des droits « appartenants à l'état : *Qui vectigal populi Ro-* « *mani conductum habet.* d. Leg. 16.

« C'étoit aussi le fermier des droits appartenants « au prince, et même, (jusqu'à un certain point), « de ceux appartenants aux communes ou cités. « (V. les lois 1, p. 1, *in fine*, 15, in princ., et « *p.* 1, ff. *De public. et vectig.*) Telle est du moins « l'opinion de Corvin ; mais voyez le nº 1 de l'ar- « ticle 1507 ci-dessus du Dictionnaire.

204. « PUER se prend dans trois acceptions dif- « férentes : ou pour désigner un esclave (*cùm omnes* « *servos pueros appellamus*), ou par opposition « aux filles (*cùm puerum contrario nomine puellæ* « *dicimus*), ou pour désigner le premier âge (*cùm* « *ætatem puerilem demonstramus.*) Leg. 204.

205. « PUPILLUS. C'est l'impubère qui est sorti « de la puissance paternelle, *aut morte aut eman-* « *cipatione*. Leg. 239.

« On ne peut pas appeler *pupille* celui qui est « encore dans le sein de sa mère. *Leg.* 161.

« *V.* aussi, dans le Dictionnaire, les articles : « *Pacte* ; PAGANUS ; *Paiement* ; PANNICULARIA ; « *Paraphernaux* ; *Parc ou pêcherie* ; *Parenté* ; « PARIA DUO, BINA PARIA ; *Pariation* ; *Parjure* ; « *Parricide* ; *Part, faire part* ; *Partage* ; *Particule* ; « *Paternité* ; *Patrie* ; PATRUELIS ; PATRUUS MAG- « NUS, MAJOR, MAXIMUS ; *Pauvreté léguée* ; PECU- « DES ; *Péculat* ; *Pécule* ; *Pegasien* (*sénatus-con-* « *sulte*) ; *Peine* ; PENUS ; PERDUELLIO ; *Père de* « *famille* ; *Péremption* ; *Personne civile* ; *Pirate* ; « *Piscine* ; *Plagiat* ; *Poison* ; *Pollicitation* ; *Posses-* « *seur de bonne foi* ; *Possesseur des biens* ; POSTE- « RIORES ; *Posthume* ; *Postliminie* ; *Postulation* ; « *Praticien* ; *Précaire* ; *Préception* (*legs de*) ; *Pré-* « *judice* ; *Préjudiciel* ; *Prélegs* ; *Prescription* ; *Pré-* « *somption* ; *Prêt* ; *Prêteur* ; *Prétérition* ; *Preuve* ; « *Primipile* ; *Prince* ; *Principal, accessoire* ; PRI- « VIGNI ; *Privilèges* ; PROAMITA ; PROAVUS, PRO- « AVIA ; PROAVUNCULUS ; *Procureur* ; *Prodigue* ; « *Productions de titres* ; PROGENER ; PROMATERTERA ; « *Promesse* ; PRONEPOS, PRONEPTIS ; PRONURUS ; « PROPRIOR SOBRINO ; *Propriété* ; PRORATA ; *Protu-* « *teur* ; *Proxénète* ; *Puberté* ; *Publicienne* (*action*) ; « *Puissance* ; *Puissance du glaive*.

Q.

206. « QUANTI EA RES ERIT, QUANTI EAM REM ESSE « PARET. Cela signifie la vraie et juste mesure de la « valeur de la chose : *Hæc verba non ad quod* « *interest, sed ad rei æstimationem referuntur.* « Leg. 193.

« Suivant Pothier en sa note sur cette loi : *Æsti-* « *matio fit non ex affectione actoris, sed ex rei ve-* « *ritate, et in hoc differunt hæ clausulæ ab illâ,* « QUANTI ACTOR JURAVERIT ; ainsi, comme l'observe « Godefroi, on doit comprendre dans cette esti- « mation les dommages et intérêts dus au deman- « deur. *Leg.* 1, *p.* 5, ff. *Ne vis fiat* ; Leg. 3, *in fine*, « ff. *Uti possidetis* ; Leg. 2, p. 5, *Qui satisdare* « *cogantur* ; Leg. 3, *Si quis in jus vocat*, ; Leg. ult. « ff. *De prætoriis stipul.* ; Leg. 8, p. 2, ff. *Ratam* « *rem haberi.*

« De là, Corvin, en adoptant l'opinion de Go- « defroi, conclut avec assez de vraisemblance qu'il « faut lire : *Non* (*solùm*) *ad quod interest, sed ad* « *rei æstimationem.* Mais voyez aussi la loi unique, « p. 4, ff. *Si quis jus dicenti.* »

207. QUANTO MINUS. Ces mots pouvoient renfer- mer le tout. *Leg.* 150. *V. g.* quand on avoit sti- pulé qu'un tel paieroit ce que *Titius* paieroit de moins, le tout étoit dû si Titius ne payoit rien. *Ibidem.*

208. « QUISQUIS MIHI HÆRES ERIT. Ces mots em- « ployés dans une substitution (pupillaire) s'en- « tendent de l'héritier immédiat, et même seule- « ment de l'héritier institué : *Proximus tantùm* « *hæres significatur, imò non tantùm proximus,* « *sed et scriptus.* Leg. 227, p.

« *V.* de plus, dans le Dictionnaire, les articles : « QUADRANS ; QUANDOQUÈ ; *Quasi-contrats* ; *Quasi-* « *délits* ; *Quarte falcidienne* ; *Quarte trebéllianique* ; « *Querelle d'inofficiosité* ; *Question ou torture* ; « QUINCUNX.

R.

209. « RECTÈ veut dire, suivant l'arbitrage de « prudhomme, *pro boni viri arbitrio est.* Leg. 73.

« Ce même mot, dans la clause : *His rebus rectè* « *præstari*, signifie que le stipulant ne courra aucun « risque, et n'éprouvera aucun dommage, à raison « de la chose dont il s'agit. *Leg.* 71, *p.* 1, h. t.

« Et dans la phrase : *Eam rem rectè restitui*, il « veut dire que la chose sera restituée avec les « fruits : *Eam rem rectè restitui, fructus continent.* « d. Leg. 73.

« Cependant, comme l'observe Corvin sur ladite « loi 73, *verbum* RECTÈ *non facit ut fructus resti-* « *tuantur* (*cùm enim verbum* RESTITUAS *in lege vel* « *stipulatione invenitur, et si non specialiter de* « *fructibus additum est, tamen etiam fructus sunt*

« *restituendi* Leg. 173, p. 1, ff. *De regulis juris :* « Leg. 38, p. 1, ff. *De usuris*, *sed eos boni viri* « *arbitrio deberi ostendit.*

« Le mot *rectè* répond aussi aux mots *idoneè*, *uti-* « *liter*, et *ut oportet.* L. 20, ff. *De servit. præd. urban.*

« Il signifie pareillement *legitimè et secundùm* « *juris ordinem.* Leg. 1, p. 2, ff. *De rei vindica-* « *tione ;* Leg. 31, p. 1, ff. *De donat. ;* Leg. 2, p. 1, « ff. *Ad s. c. Velleïanum.*

« Enfin, lorsqu'il s'agit de possession, ce mot « s'entend de celle qui n'est infectée d'aucun vice, « n'étant ni pécaire, ni clandestine, ni violente. « *Leg.* 12, Cod. *De contrah. emptione ;* Leg. 44, « ff. *De donat. inter virum et uxorem ;* Leg. 6, ff. « *De itinere actuque privato.* »

210. Reddere signifie quelquefois donner [*dare*, mais non pas *donare.*] Leg. 94. [Dans son acception propre, il signifie *retrò dare.* Ibidem.]

211. Rem abesse. La chose est censée nous manquer, si elle est rendue en [si] mauvais état [qu'elle ne puisse plus servir à l'usage qui lui est propre.] *Leg.* 13, *p.* 1, et *Leg.* 14. [*V. Abesse.*]

212. Res comprenoit toutes les causes et droits [c'est-à-dire, comme l'entendent les commentateurs, tout ce qui tient à la chose et en fait partie, soit corporel, ou incorporel : *Rei appellatione, et causæ et jura continentur.*] Leg. 23. [Ce mot s'applique à tous contrats et engagements : *Ad omnem contractum et obligationem pertinet.*] Leg. 6.

« Sa signification est plus étendue que celle du « mot *pecunia :* car elle comprend même ce qui « ne fait point partie de notre patrimoine : *Quia* « *etiam ea quæ extra computationem patrimonii* « *nostri sunt, continet.* Leg. 5.

« Le mot chose, *res*, s'applique aussi à ce qui « n'est que partie d'un tout : *Rei appellatione, etiam* « *pars continetur.* Leg. 72. »

213. Repudium. Ce mot pouvoit s'appliquer à un mariage futur. *Leg.* 191.

« A la différence du mot *divortium*, qui ne s'appli- « quoit qu'à un mariage fait. *V. Divortium.* Cepen- « dant (comme nous l'avons observé déjà au mot « *divorce* du présent article) on trouve quelquefois « ces deux mots employés l'un pour l'autre dans le « corps de droit. »

214. Restituere signifie rendre la chose avec toutes ses dépendances, *Leg.* 35, 73, 81 *et* 246, *p.* 1 *;* « et généralement tout ce qu'auroit le de- « mandeur, si on ne lui avoit pas fait de contesta- « tion : *Quod habiturus esset actor, si controversia* « *facta non esset*, Leg. 75 ; c'est-à-dire si la chose « lui avoit été rendue au temps de la demande, « avant la litiscontestation : *Judicii accepti tempore.* « Leg. 35.

« En un mot, *restitutionis verbo, omnis utilitas* « *actoris continetur.* Le mot *restituere* contient toute « indemnité. *d. Leg.* 81. »

215. Roma. Ce mot renfermoit tous les édifices adjacents [c'est-à-dire ceux composant les faubourgs de Rome,] *Leg.* 2, 87, 139 *et* 147, « et non « pas seulement ceux renfermés dans ses murs, *d.* « *L.* 87 ; car ceux qui sont bâtis dans les faubourgs « de Rome sont censés dans Rome. *d. L.* 139. Et de « même ceux qui sont nés dans les faubourgs de « Rome sont censés nés à Rome. *d. Leg.* 147.

« Mais la ville, proprement dite, est ce qui se « trouve renfermé dans l'enceintte de ses murs : « *Urbs est Roma quæ muro cingeretur.* d. Leg. 2, et « Leg. 87. »

216. Ruta cæsa, signifioit [les matières brutes, *quæ opere structili, tectoriove non continentur*, et généralement] ce qui ne tenoit plus à la terre [*quæ terrâ non tenentur.*] Leg. 241.

« *V.* en outre dans le Dictionnaire les articles : « *Rapport à succession ; Rapt ; Ratification ;* Rea- « tus ; *Recelé ; Reconnoissance d'enfants ; Récrimi-* « *nation ; Récusation ;* Redemptores ; *Redevance ;* « *Rédhibition ; Référés ; Règles de droit ; Réinté-* « *grande ; Relégation ; Religion des sépultures,* « *des juges, du serment ; Remise ; Rémission ; Re-* « *nonciation ; Rente foncière ; Réparations ; Répé-* « *tition ; Réplique ; Représentation ; Représailles ;* « *Résolution des contrats ; Respect dû aux père et* « *mère et aux patrons ; Restitution en entier ; Re-* « *tard ; Retour ; Rétorquer ; Revendication ; Révo-* « *cation ;* Reus ; *Révision ; Rigoles ; Risques ; Ri-* « *vage ;* Rivales ; Rivus.

S.

217. « Satisdatio ; *Caution, sûreté*, s'entend « aussi de la repromission ou promesse réitérée, « lorsque celui qui avoit droit d'exiger des sûretés « s'est contenté d'une nouvelle promesse de satis- « faire à l'ancienne, dans un temps marqué : *Satis-* « *dationis appellatione, interdùm etiam repromis-* « *sio continebitur, quâ contentus fuit is cui sa-* « *tisdatio debebatur.* Leg. 61.

218. « Sequester. C'est celui ès mains duquel « les parties plaidantes déposent la chose litigieuse. « *Leg.* 110.

« Chez nous, on distingue deux sortes de séquestre ; savoir, celui dont il est ici question, « qui est constitué tel par le consentement des « parties contendantes, et que, par cette raison, « nous appelons *conventionnel* (art. 1956 du Code « civil) ; et celui ordonné par justice, que nous « appelons *judiciaire*. Art. 1961 et suivants dudit « Code.

219. « SERVI. Ce mot vient de ce que les géné- « raux étoient dans l'usage de vendre les prison- « niers de guerre, ou d'en tirer profit d'une ma- « nière quelconque, et de les conserver à cet effet « au lieu de les tuer. *Leg.* 239, *p.* 1. (*V.* l'art. 764, « n° 2, ci-dessus du Dictionnaire.) Car, comme le « dit Scaliger, *Conjectan. in libro* 5 : *Servitus à* « *serviendo procedit*. Ce qui fait dire à Corvin que : « SERVIRE ET INSERVIRE, IDEM EST QUOD PRODESSE.

220. « SINGULARIS APPELLATIO. Le singulier dé- « signe souvent plusieurs individus de même es- « pèce : *v. g. Multum hominem, vilem piscem ; si* « *res ea secundùm me hæredemque meum erit ju-* « *dicāta*. Car dans cette stipulation, *et plures con-* « *tinentur hæredes*. Leg. 158. *V.* ci-après l'article « *Singulier.* »

221. SI QUID FILIO MEO ACCIDERIT. Cela s'enten- doit [suivant Pothier] de la mort ou autre acci- dent [mais principalement de la mort.] *Leg.* 162, *p.* 1. « *V. Accidere.*

222. « SI QUIS, s'entend des femelles comme des « mâles. *Leg.* 1.

223. « SOCER, SOCRUS, s'entend des père et mère, « grand-père et grand'mère, tant du mari que de « la femme. *Leg.* 146.

« Cependant, à proprement parler, on n'ap- « pelle ainsi que le père ou la mère, tant du mari « que de la femme ; car, pour ce qui est des « grands-pères et grandes-mères du mari et de la « femme, ou de leurs bisaïeuls et bisaïeules, on les « appelle, à proprement parler, *magnum soce-* « *rum, magnam socrum ; majorem socerum, ma-* « *jorem socrum : prosocerum, prosocrum*, ou *abso-* « *cerum, absocrum*. L. 4, p. 6, ff. *De gradibus* « *et affinibus* ; Leg. 15, p. 1, ff. *De actione rerum* « *amotarum.*

224. « SOLUTIO ; paiement, s'entend de toute « espèce de satisfaction dont le créancier se con- « tente : *Solutionis verbo, satisfactionem omnem* « *quoque accipiendam placet*. Leg. 176. h. t. et « Leg. 6, ff. *Quibus modis pignus.*

225. « SOLVERE ; payer. C'est faire ce qu'on a « promis de faire, c'est-à-dire accomplir, éteindre « l'obligation qu'on avoit contractée, s'en libérer, « n'en être plus lié : *Solvere dicimus eum qui fecit* « *quod facere promisit*. d. Leg. 176. »

226. SOLVENDO ESSE, signifie pouvoir tout payer : [*Solvendo esse, nemo intelligitur, nisi qui soli- dum potest solvere.*] Leg. 114.

227. « SOLUTUS. On ne peut pas regarder comme « relâché ou libre celui qui est tenu par les mains, « quoiqu'on lui ait ôté ses liens, non plus que ce- « lui qu'on retient dans une prison publique : *In* « *publico carcere*, comme dit Pothier, quoique « sans liens : *Solutum non intelligimus eum qui* « *licet vinculis levatus, manibus tamen tenetur,* « *ac nec eum qui in publico, sine vinculis, serva-* « *tur*. Leg. 48.

« Pothier observe sur cette loi, que : *Quidam* « *vocati in jus sequi possunt ; sed si non sequantur,* « *vi duci non possunt, quales sunt qui de domo suâ* « *vocantur* (*Tit. De in jus vocando*) *quidam* « *neque sequuntur, neque vi ducuntur ; talem esse* « *prætor dixerat, qui in vincula publica aut pri-* « *vata injectus esset, donec* SOLUTUS *esset ; explicat* « *autem Gaïus, quandò* SOLUTUS *videri debeat.* »

228. SOLUTO MATRIMONIO [*dotem reddi.*] Ces mots s'appliquoient au cas du divorce, comme au « cas du décès : [*Id actum eo pacto, ut, nullo* « *casu, dos remaneret apud maritum.*] Leg. 240.

229. SPADO [dans le sens le plus étendu], signi- fie celui qui est né eunuque, ou qui l'est devenu : [*Spadonem generalis appellatio est, quo nomine tam hi qui naturâ spadones sunt, item thlibiæ thlasiæ, sed et si quod aliud genus spadonum est, continentur.*] Leg. 128.

« Mais à proprement parler, on entend par « *spado* celui qui, sans avoir été châtré, est ce- « pendant hors d'état d'engendrer, en étant em- « pêché (au moins pour un temps) par quelque vice « du corps, ou par quelque infirmité habituelle. « *Leg.* 39, *p.* 1, ff. *De jure dotium* ; Leg. 2, « p. 1 ; et *Leg.* 40, *p. ult.*, ff. *De adopt.* ; Inst., « p. 9, *De adopt.* ; Leg. 9, ff. *De liberis et posthu-* « *mis* ; Leg. 14, p. ult., ff. *De manum. vindicta.* »

230. SPONSIO, s'appliquoit à toute promesse [sur stipulation : *Omnis stipulatio, promissioque.*] Leg. 7, h. t.

« Ce mot s'appliquoit aussi à toute promesse « faite à un tiers, quoiqu'elle n'eût pas été précédée « d'interrogation de sa part. *Leg. Sciendum* 19.

« p. 2, et Leg. 31, p. 1, ff. *De ædilitio edicto. V.* « aussi Instit. p. 1, in fine. *De verb. oblig.* »

« Et non pas seulement aux fiançailles : *Non* « *solùm quæ per sponsûs interrogationem fit.* Leg. 7, « ff. h. t.

251. « Statuium. *V. Pronuntiatum.* »

252. Stipendium, signifioit la paye du soldat. *Leg.* 27, *p.* 1.

253. « Stratus, se disoit de tout vêtement que « l'on étendoit pour se coucher (comme paillasse et « matelas) ; et

254. « Stragula vestis, de tout vêtement dont « on s'enveloppoit, comme les manteaux et cou- « vertures : *In stratum omne vestimentum contineri,* « *quod injiciatur, Labeo ait; neque enim dubium* « *est quin stragula vestis sit omne pallium;* l'un « et l'autre avoit rapport au coucher et non à l'ha- « billement : *In stratum ergo omnem stragulam* « *vestem accipiemus ; in victum, vestem acci-* « *piemus, non stragula.* Leg. 45.

« Il semble résulter de là que le *stratus* ainsi que « *stragula vestis* ne font pas partie du vivre (*victûs*) « dans lequel les lois 43 et 44 comprennent l'ha- « billement sans parler du coucher, qui paroît « même en être exclus par ces mots de la loi 45 : « *In victum vestem accipiemus,* non stragula. « D'un autre côté cependant la lois 234, p. 2, com- « prend dans le vivre *et vestimenta et* stramenta : « *Sine his enim neminem vivere posse.* (*V.* aussi le « mot *Victus.*) Mais on conciliera facilement ces « différentes lois, en supposant, comme l'insi- « nuent Godefroi et Corvin, que par le mot *stra-* « *menta* il faut entendre le lit proprement dit, et « que par *stragula* (substantif pluriel), il faut en- « tendre les rideaux, tapis, housses, etc.

255. « Stratura. C'est un parquet de pièces de « bois, qui se démontoit en été, et qu'on repla- « çoit en hiver. Il faisoit partie de l'édifice, comme « étant destiné à un perpétuel usage : *Straturam* « *loci alicujus, ex tabulis factis, quæ æstate tolle-* « *rentur, et hieme ponerentur, ædium esse Labeo* « *ait, quoniam perpetui usûs causâ paratæ essent,* « *neque ad rem pertinere quòd interim tollerentur.* « Leg. 242, p. 4.

256. « Stuprum. *V. Adulterium.*

257. « Supersignatum. *V. Ad.* »

258. Subsignatum, signifie ce qui est souscrit ou signé. *Leg.* 39. « *V.* le mot *Adsignatum.*

259. « Sumptus. Quand le testateur a ordonné « des dépenses, quoiqu'il les ait déterminées à une « telle somme, l'héritier peut les augmenter, mais « non pas les diminuer. *Leg.* 202. »

240. Supremus, se dit de celui qui n'a personne après lui, [quand même il seroit seul : *Substitutus ei qui supremus morietur, rectè substitutus etiam unico intelligitur.*] Leg. 162. [*V.* le mot *Proximus.*]

241. Suum, comprend ce qui nous est commun [avec d'autres.] *Leg.* 239, *p.* 9. [*Et ideò qui jurat* suum *non esse, adjicere debet, neque sibi communem esse.* Ibidem.]

242. Sylva cædua, signifie un bois destiné à être coupé pour renaître (un bois tailli.) *Leg.* 30. [*V.* les articles 521 et 590 du Code civil, concernant les bois taillis.]

243. Sylva pascua, signifioit un bois destiné à la pâture. *d. Leg.* 30, *p.* 5.

244. Synallagmatique, ou *bilatéral*, comme « le porte l'article 1102 du Code civil, se dit des « contrats obligatoires de part et d'autre, tels « que la vente, le louage, la société; c'est même « ce qui distingue les contrats proprement dits, « des autres conventions : *Contractum autem ul-* « *trò citròque obligationem quod Græci* synallag- « ma *vocant, veluti emptionem, venditionem,* « *locationem, conductionem, societatem significari.* « Leg. 19.

« Observez au surplus que le mot *synallagma-* « *tique* ou bilatéral se dit par opposition au mot « *unilatéral*, lequel ne doit s'entendre, à propre- « ment parler, que des actes ou conventions par « lesquels (ainsi que le porte l'art. 1103 du Code « civil) une ou plusieurs personnes sont obligées en- « vers une ou plusieurs autres, sans que de la part « de ces dernières il y ait d'engagement. Tels sont, « suivant les docteurs et notamment suivant Hein- « neccius, le prêt de consommation, le paiement « de la chose non due, la stipulation, la dona- « tion, l'obligation par écrit, et la simple pro- « messe ou pollicitation.

« *V.* aussi au Dictionnaire les articles : *Sacrilège;* « [illegible]; *Scribes du magistrat ; Sédition ; Sé-* « *nateurs ; Sénatus-consultes Tertyllien et Or-* « *phitien, Macédonien, Velleïen, Trébellien,* « *Apronien, Turpillien, Libonien, Silanien et* « *Claudien ; Séparation des patrimoines ; Séques-* « *tre ; Serment ; Servitude ;* Sextans ; *Silence ;* « *Sillons de décharge ; Simulation ;* Sobrinus, so- « brina ; *Société ;* Solarium ; *Solidaires ; Sollici-* « *tation ;* Sordes ; *Soulte ; Sourd ; Spécification ;* « *Spoliation d'hérédité ;* Spuria ; Statu-liberi ;

« *Stellionat* ; *Stipulation* ; *Subdisjonctif* : *Subrogation* ; *Substitution vulgaire*, *pupillaire*, *exemplaire*, *fideicommissaire* ; *Successeur*; *Succession*, *Suggestion* ; Suggrundæ ; *Suicide* ; Summum jus, summa injuria ; Supellex ; Superficies ; *Supposition de part* ; *Sûreté* ; Suspectus (Tutor) ; *Suspens* ; Syndicus ; Syngrapha. »

T.

245. Telum, signifie ce qui est lancé d'un arc, ou de la main. *Leg.* 233, *p.* 2. « *Dictumque ab* « *eo quod in longinquum mittitur*, *Græcâ voce* « *figuratum* apo tou telou. *Ibidem.*

246. « Terra novalis. *V. Novalis.*

247. « Terra integra, étoit celle dans laquelle « le maître n'avoit pas encore envoyé de troupeaux « pour y paître : *In quam nondùm dominus pas-* « *cendi causâ pecus immisit.* Leg. 30, p. 3.

248. « Territorium. C'est l'universalité des « champs renfermés dans la conscription ou l'ar- « rondissement d'une cité : *Universitas agrorum*, « *intra fines cujusque civitatis*; on l'appelle ainsi « parceque le magistrat du lieu a droit, dans toute « cette étendue, d'en bannir : *Intra eos fines ter-* « *rendi*, *id est submovendi jus habet.* Leg. 239, « p. penult.

249. « Ter enixa. Celle qui est accouchée de trois « jumeaux est censée avoir enfanté trois fois. « *Leg.* 137. »

250. Tignum, dans la loi des douze tables, signi- « fie toute matière employée aux édifices. *Leg.* 62.

251. Tugurium, signifioit un bâtiment [ou plutôt une cabane] pour la garde rustique : [*Quod rusticæ custodiæ convenit.*] Leg. 180. « Ce mot « vient de *tectum*, toit. *Ibidem*, *p.* 1.

« *V.* de plus au Dictionnaire les articles : Tabu- « larium ; Tabulæ authenticæ ; *Talion* ; *Taxa-* « *tif*; *Témoins* ; *Temps immémorial* ; *Tergiver-* « *sation* ; Testamentarius ; *Testament*; *Titre co-* « *loré; Torrent*; *Tradition* ; Trajectitia pecunia, « usura ; *Transaction* ; *Translation de droits* ; « *Trébellien* (*sénatus-consulte*) ; *Trésor*; Trita- « vus, tritavia; Trinepos, trineptis; *Tributs* « *publics*; *Tumulte* ; Turba ; *Turpitude* ; *Tutelle.* »

U.

252. Urbana prædia. Cela signifioit l'habitation du maître à la ville et à la campagne, [ainsi que tout édifice que l'on loue, et où l'on reçoit le monde en payant, tels que les étables et les hôtelleries dans les villes, bourgs ou campagnes.] (La loi dit : *Urbanum prædium non locus facit*, *sed materia.*) [C'est-à-dire comme l'entend le continuateur de M. Hullot, la qualité de l'édifice.] *Leg.* 198. [Mais voyez *Prædia urbana.*]

253. Urbs. Ce mot vient de *urbum*, qui signifie petit manche ou main de charrue : « *Varus ait* « *urbum appellari curvaturam aratri*, *quod in* « *urbe condendâ adhiberi solet*, *urbare est aratro* « *definire* : *Urbs ab urbo appellata.* L. 239, p. 6.

254. « Usura. L'intérêt de l'argent n'est pas « fruit à proprement parler : *In fructu non est*, « *quia non ex ipso corpore*, *sed ex aliâ causâ est*, « *id est novâ obligatione.* Leg. 121. Mais il en « tient lieu. *Leg.* 34, ff. *De usuris.*

« Aussi notre Code civil range les intérêts dans « la classe des fruits civils, en l'article 584, avec « d'autant plus de raison qu'il les fait courir en « certains cas de plein droit, quoiqu'ils n'aient pas « été stipulés, et que la demande n'en ait pas « même été formée. (Art. 1441, 1474, 1548, « 1996 et 2001 dudit Code.

255. Usu suo esse, *être à son usage* ; on n'en- « tend par les mots, *ce qui est à notre usage*, que « ce qui nous sert pour le vivre : *Quid autem esset* « *usu suo*, *magnam habuit dubitationem*, *et ma-* « *gis placet*, *quod victûs sui causâ paratum est*, « *tantùm contineri.* Leg. 203. Et en particulier « pour l'entretien ; car c'est ce que signifie le mot « *victus*, employé dans la loi citée. (*V.* le n° 259 « ci-après.)

« Par cette raison on ne regardoit comme étant « à l'usage personnel du maître, que les esclaves « qu'il employoit comme portiers, ou valets de « chambre, ou cuisiniers, ou pour d'autres ser- « vices personnels : *Qui ad ejus corpus tuendum*, « *atque ipsius cultum præpositi destinatique essent*, « *quo in genere janitores*, *cubicularii*, *coci*, *mi-* « *nistratores*, *atque alii qui ad ejus modi usum pa-* « *rati essent*, *numerarentur.* Ibidem.

« *V.* ausssi au Dictionnaire les articles : Uncia, « *Usage*, *coutume* ; *Usage et habitation*; *Usuca-* « *pion*, *Usufruit.*

V.

256. « Vasa vinaria, vaisseaux à vin : tels sont « les barrils, les tonneaux, les barriques ou tonnes, « quand ils sont remplis de vin ; car s'ils sont vides, « ils ne sont plus vaisseaux à vin, pouvant être « employés à tout autre usage. *Leg.* 206.

« Ainsi, le legs de vaisseaux à vin comprendroit « même les foudres ou cuves remplis de vin; (à « moins cependant qu'ils ne fussent adhérents au « sol, car alors ils feroient partie du fonds); et au « contraire, les tonneaux, muids, quarteaux, « barrils vides, n'en feroient pas partie, comme « pouvant être employés à d'autres usages.

« Mais il en seroit tout autrement, si le testa- « teur avoit légué ses vins avec leurs vaisseaux, ou « bien ses vins et ses vaisseaux à vin; car alors le « legs des vaisseaux à vin ne seroit qu'un acces- « soire du legs des vins, et il ne comprendroit « pas les foudres ou cuves où le vin ne reste que jus- « qu'à ce qu'on ait pu le mettre en pièces, pour « pouvoir le vendre, ou pour le boire; et il com « prendroit tous les tonneaux, muids, et barrils, « tant ceux remplis de vin, que ceux destinés à « être remplis lorsqu'on auroit vidé les foudres ou « cuves. *V. Legs du blé, du vin*, etc. »

257. Vectigalia publica. *V. Publica vectigalia*

258. « Venenum. (*V.* le mot *Medicamentum.* « Drogue bonne ou mauvaise, c'est-à-dire médi- « cament ou poison : *Venenum qui dicit, adjicere « debet, utrum malum aut bonum; nam et medi- « camenta venena sunt, quia eo nomine omne con- « tinetur quod adhibitum, naturam ejus cui ad- « hibitum esset mutat, cùm id quod nos venenum « appellamus, Græci pharmacon dicunt. Apud il- « los quoque tam medicamenta, quàm quæ nocent « hoc nomine continentur.* Leg. 236. »

259. Victus, comprend tout ce qui est néces- saire à la vie [même l'habillement.] *Leg.* 43.

[*Et cætera quibus tuendi, curandive corporis nostri gratiâ utimur.* Leg. 44.]

« Ce qui comprend non seulement l'habillement, « mais encore le coucher : *Vivere quidam putant « ad cibum pertinere, sed his verbis et vestimenta « et stramenta continentur; sine his enim vivere « nemo potest.* Leg. 234.

« *V.* Au surplus le mot *Stratus* ci-dessus. *V.* « aussi l'article *Aliments.*

260. « Vidua, se dit de celle même qui n'a pas « eu de mari (*Vidua, quasi sine duitate*), comme « n'ayant pas de second. *Leg.* 242, *p.* 3. *Quasi « vecors, vesanus, qui sine corde, aut sanitate « esset.* Ibidem. »

261. Villa, se disoit ordinairement (*in usu*) des bâtiments rustiques, [et on appeloit *ædes* maisons, les édifices urbains.] *Leg.* 211. « *V. Ædes.*

262. « Vinctus. Ce n'est pas être dans les liens, « *vinctus*, que d'être renfermé dans une prison, « si on n'y est pas lié : *Neque vinctus neque in vin- « culis esse videtur, qui in carcere clausus est, nisi « corpori ejus vincula sint adhibita.* Leg. 216.

263. « Virilis. Portion virile, comprend quel- « quefois toute l'hérédité. *Leg.* 145.

« C'est ainsi que, comme le dit Corvin sur cette « loi : *Cùm duo in partes æquales sunt instituti, « altero eorum mortuo, vel hæreditatem non « adeunte, totum accrescit alteri.* Leg. 2, Cod. « *De hæred. inst.*; Leg. unic., p. 10, Cod. *De « caducis tollendis*; Leg. 8, ff. *De legat. præst.*

« *V.* enfin au Dictionnaire les articles : Vacua « possessio; *Vente*; *Vindicte publique*; *Viol*; « *Violence*; Vitricus; Vocare; *Vœu*; *Vol*; *Vo- « leurs*; *Voyers*; Vulgò concepti. »

Fin de la Signification de certains mots.

1638. SILENCE.

1. Se taire n'est pas avouer : *Qui tacet non uti- que confitetur.* Leg. 142, *De reg. jur.* Mais aussi ce n'est pas nier : *Sed tamen verum est eum non negare.* Ibidem.

« Il est cependant des cas où le silence est ré- « puté aveu. *V.* le mot *Silence*, aux *Règles de « droit*, ainsi que les nos 3 et 4 du présent article.

2. Si en vendant votre fonds, qui avoit une servi- tude sur le fonds voisin, bien connue de vous, vous n'avez pas annoncé [ou plutôt si vous avez tu sciem- ment et de mauvaise foi] cette servitude active à l'acquéreur, qui ensuite, faute de la connoître, l'a laissé prescrire par le non usage, celui-ci aura contre vous l'action *ex empto, propter dolum* : « *Si « cum servitus venditis prædiis deberetur, nec « commemoraverit venditor, si sciens esse reticue- « rit, et ob id, per ignorantiam rei emptor, non « utendo, per statutum tempus eam servitutem « amiserit, quidam rectè putant venditorem teneri « ex empto, ob dolum.* Leg. 66, p. 1, ff. *De con- « trahendâ emptione.* »

« Il est vrai que l'acquéreur n'avoit pas compté « sur cette servitude active, qui ne lui avoit pas « été annoncée, et qu'il ne connoissoit pas d'ail- « leurs : or, par cette raison sans doute, il auroit « été non recevable à se plaindre du silence du « vendeur à cet égard, si ce silence n'avoit été « l'effet que d'un simple oubli; mais le juriscon- « sulte suppose que, dans le fait, le vendeur avoit « affecté par dol, (et sans doute pour obliger au-

« tant qu'il étoit en lui le propriétaire du fonds « servant, au préjudice de l'acquéreur), de laisser « ignorer à celui-ci l'existence de la servitude en « question. Or, dans cette supposition, l'acqué- « reur devoit avoir contre son vendeur l'action « *ex empto, ob dolum*, comme ayant été privé, « par suite de son dol, d'une servitude qui, au « moment de la vente, étoit inhérente à la chose « vendue, et ne pouvoit pas même en être dis- « traite, n'ayant été remise par aucun acte anté- « rieur au propriétaire du fonds servant. »

3. Si un mari donne à sa femme une chose commune à lui et à ses frères, et que ceux-ci le sachant gardent le silence, ils sont censés donner leurs parts. *Leg.* 38, *p.* 1, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.* [Cette maxime ne doit pas être prise d'une manière si absolue qu'elle ne souffre aucune exception, sur-tout dans notre droit ou, généralement parlant, la donation ne se présume pas. *V.* l'article 931 et suivans du Code civil.]

4. Il n'y a point de silence à imputer à ceux qui ne pouvoient agir. *Leg.* 7, *in fine*, ff. *Familiæ erciscundæ.*

1639. « SILLONS DE DÉCHARGE, *Sulci aquarii. V. Eaux pluviales et autres*, n°s 7 et 8. »

1640. SIMULATION. La simulation qui ne va que jusqu'à sauver sa chose n'est pas dol. *Leg.* 1, *p.* 3, ff. *De dolo malo* : « *Veteres dolum etiam bonum dicebant, et pro solertiâ hoc nomen accipiebant, maximè si adversùs hostem, latronemque quis machinetur.* Ibidem. »

« C'est sur ce fondement que Virgile a dit : « *Dolus an virtus quis in hoste requirat ?*

1641. SINGULIER. Le singulier renferme souvent le pluriel : *In usu juris frequenter uti nos singulari appellatione, cùm plura significari vellemus.* Leg. 158, ff. *De verborum significatione.* [*V.* ci-devant *Singularis appellatio*, à l'article *Signification des mots.*] — *v. g.* quand on dit votre héritier, cela comprend tous les héritiers : *Hæredem tuum..... nempè si plures hæredes sint, continentur stipulatione.* Ibidem.

1642. « *SOBRINUS, SOBRINA. V. Consobrini, consobrinæ.*

1643. « *SOCER, SOCRUS. V. Affinité.* »

1644. SOCIÉTÉ. *V.* liv. 17, tit. 2, ff. *Pro socio* ; « et au Code, liv. 4, tit. 37, *Pro socio. V.* aussi « aux Instit. liv. 3, tit. 23, *De obligationibus ex consensu* ; tit. 26, *De societate.* »

1. La société et la communion sont deux choses différentes. *Leg.* 31 *et* 33, ff. h. t.

2. Une chose peut être commune à plusieurs, sans qu'il y ait société : « *Utputà cùm non affectione societatis incidimus in communionem.* » Ib. *v. g.* quand une hérédité advient à plusieurs, *ibid.* — Ou si une chose est donnée ou léguée à plusieurs, *ibidem.* — Ou quand une chose est achetée par plusieurs ensemble : « *Nam qui nolunt inter se contendere* (enchérir l'un sur l'autre) *solent per nuntium rem emere in commune, quod à societate longè remotum.* d. Leg. 33. »

3. Pour qu'il y ait société, il faut avoir eu l'intention d'en contracter une : « *Si animo contrahendæ societatis actum sit, pro socio esse actionem.* » Leg. 44 et 52, *eodem.* « *V.* les espèces de ces deux « lois.

« En un mot, comme le porte l'art. 1832 du « Code civil, la société est un vrai contrat par le- « quel deux ou plusieurs personnes conviennent « de mettre quelque chose en commun, dans la « vue de partager le bénéfice qui pourra en ré- « sulter. »

4. La société est un contrat de bonne foi. *d. Leg.* 52, *p.* 1, et *Leg.* 78, *eodem* ; — « c'est-à-dire « qu'à la différence des contrats dits de droit strict, « le juge peut et doit même régler les parties « suivant l'équité et la bonne foi, sans trop s'at- « tacher à la rigueur du droit. (*V.* les art. 55 « et 467 ci-dessus du Dictionnaire), ainsi que cela « se pratique chez nous dans presque tous les con- « trats. (*Voy.* les art. 565, 1107, 1132, 1156 et « suivants du Code civil ; mais voy. aussi les art. « 1152, 1153, 1661 et 1676 dudit Code ; et, en « tant que de besoin, les art. 1029 et 1030 du « Code de procédure.)

5. « Elle est nulle de droit, *ipso jure*, si elle a « été contractée par dol ou pour frauder : *Si dolo malo, aut fraudandi causâ, coïta sit, ipso jure nullius est momenti, quia fides bona contraria est fraudi et dolo.* Leg. 3, p. 3, *eodem.*

« (Dans notre droit, une société ainsi contrac- « tée, comme tout autre contrat ou convention « qui seroit dans le même cas, n'y seroit point « nulle de plein droit ; elle ne pourroit que don- « ner lieu à une action en *nullité* ou en rescision, « suivant l'article 1117 du Code civil. *V.* aussi les « art. 1304 et suivants dudit Code.) »

6. Il n'y a point de société en maléfices, *Leg.* 57, *eodem* ; (c'est-à-dire qu'on ne peut contracter so-

ciété pour crime ou délit ; « ou, comme le porte « l'art. 1833 de notre Code civil, que toute so- « ciété, à l'instar de toute autre convention, doit « avoir un objet licite. *V.* aussi l'art. 1108, 5e « alinéa, et l'art. 1131 dudit Code. »

7. La société ne peut se contracter à titre de donation : [*Donationis causâ societas rectè non contrahitur.*] Leg. 5, p. 2 : « *Si quis societatem « per donationem mortis causâ inierit, dicendum « est nullam societatem esse.* Leg. 35, p. 5, *De « mortis causâ donat.* » — (Car, pour être associé, il faut fournir quelque chose, au moins en industrie ou travail.) « C'est-à-dire, comme le porte « l'art. 1833 du Code civil, que toute société doit « être contractée pour l'intérêt commun des par- « ties.

« C'est sur ce fondement sans doute que (con- « formément en ce point à la loi 32, p. 23, ff. *De « donat. inter virum et uxorem*) il est statué par « le Code civil (art. 1840) que nulle société uni- « verselle ne pourra avoir lieu qu'entre personnes « capables de se donner ou de recevoir l'une de « l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de « s'avantager au préjudice d'autres personnes. *V.* « aussi l'art. 1855 dudit Code; mais voy. de même « l'art. 1527, à la fin. »

8. On ne peut devenir malgré soi l'associé de quelqu'un : *Ne alioquin invitus quis socius efficiatur ei qui non vult.* Leg. 65, p. 11.

9. L'associé de mon associé n'est point mon associé. *Leg.* 19, 20, 21. (La société suppose le choix de la personne.)

Car je ne puis avoir pour associé que celui que j'ai admis [comme tel.] *Ibidem.*

« Chaque associé peut bien (ainsi que le porte « l'art. 1862 de notre Code civil, conforme en ce « point auxdites lois 19 et 21), s'associer de son « chef et sans le consentement de ses associés une « tierce personne, pour la part qu'il a dans la so- « ciété ; car ce tiers ne devient alors que l'associé « personnel de celui qui se l'associe. *d. Leg.* 19, *in « fine*, h. t. Mais il ne peut, sans leur consentement, « l'associer à la société, pas même lorsqu'il en a « l'administration, parceque, comme le dit la loi « 21, h. t. : *Socii mei socius socius meus non est.* »

10. L'associé qui a admis un tiers pour son associé doit lui communiquer ce qu'il retire de la société. *Leg.* 21, *eodem.*

Celui qui a admis le tiers répond envers lui du fait de ses associés : [*Quia adversùs eos habet actionem.*] Leg. 22, *eodem.*

Il répond aussi envers la société du fait de ce tiers. *Leg.* 21 et 23, *eodem.*

« Et il ne lui suffiroit pas de céder ses actions « contre ce même tiers : *Quia difficile est negare « culpâ ejus admissum.* d. Leg. 23. »

11. La société se contracte expressément ou tacitement. *Leg.* 32, *eodem.*

Expressément, quand il y a convention de société. *Ibidem.*

Tacitement, quand on agit comme associé : *Cùm, sine tractatu, in re ipsâ et negotio, communiter gestum videtur.*] Ibidem.

« Observez que nous ne connoissons pas dans « notre droit de société tacite ; c'est ce qui ré- « sulte notamment de ce que, suivant l'article 1834 « du Code civil, *toute société doit être rédigée par « écrit, lors du moins que son objet est de plus de « cent cinquante francs.* La preuve testimoniale ne « seroit pas même admise, à moins qu'il n'y eût « un commencement de preuve par écrit, ou qu'il « n'eût pas été au pouvoir de l'associé, de se pro- « curer la preuve littérale de l'existence de la so- « ciété. *V.* les articles 1347 et 1348, nº 4, dudit « Code.

« Bien plus, s'il s'agit de sociétés commerciales, « outre que l'acte de leur formation doit être ré- « digé par écrit, il faut encore qu'il soit enregis- « tré, affiché et rendu public par la remise de « l'extrait dudit acte, dans la quinzaine de sa date, « au greffe du tribunal de commerce de l'arron- « dissement, dans lequel est établie la maison du « commerce social, pour être transcrit sur le re- « gistre et affiché pendant trois mois dans la salle « des audiences (*V.* l'art. 42 et suivants du Code « de commerce) ; le tout sous peine de nullité à « l'égard des intéressés, sans pourtant que cette « nullité puisse être opposée à des tiers par les « associés. *Ibidem.* »

12. La société se contracte pour toujours [*id est dùm vivunt*], ou pour un temps [ou à compter de tel temps, *ex tempore.*] Leg. 1.

« *V.* les articles 1843, 1865, nº 1er, et 1869 « du Code civil. »

13. Elle ne peut s'étendre au-delà de la mort. *Leg.* 52, *p.* 9 ; et *Leg.* 70, *eodem.*

« Si ce n'est pour la perception des deniers « publics, lorsqu'il a été convenu par le traité

« que chaque associé, en cas de mort, seroit représenté par son héritier. *Leg.* 59, *eodem.*

« Cependant (suivant Godefroi sur la loi 59 h. « tit.) Paul, en la loi 65, p. 9, ff. h. t., sem- « bleroit décider qu'une pareille convention est « valable pour toute espèce de société, (*si*) *in* « *coeundâ societate* (*hoc*) *convenerit;* mais ce ju- « risconsulte, dont la décision est rapportée éga- « lement au parag. 5 *de socio* aux Instituts, n'a pas « entendu parler des héritiers de l'associé décédé, « mais seulement des autres associés survivants, « ainsi que cela est statué par l'article 1868 de notre « Code civil.

« Observez au surplus que, suivant ledit art. 1868 « conforme à l'opinion de Pothier qui n'avoit pas « embrassé sur ce point la disposition de la loi ro- « maine, l'on peut valablement stipuler qu'en cas « de mort de l'un des associés, la société conti- « nuera avec son héritier, (sans aucune distinction « à cet égard entre les sociétés ordinaires, et celles « qui auroient pour objet la perception des deniers « publics;) car comme l'observe le rapporteur du « tribunat sur la loi relative au contrat de société, « une pareille convention n'a rien qui blesse l'ordre « public ou les bonnes mœurs : et d'ailleurs, les « associés survivants, s'ils ne sont pas satisfaits du « nouvel associé qui est entré dans la société par la « mort de son auteur, ont après tout la faculté « (comme dans les sociétés dont la durée est illimi- « tée) de dissoudre la société, quand leurs intérêts « l'exigeront. Mais suivant ladite loi 59, il faudroit « toujours excepter le cas où l'associé décédé auroit « été tellement l'ame de la société, qu'elle n'auroit « été formée qu'en sa considération, comme ne « pouvant se maintenir que par lui. »

14. La société peut se contracter sous condition. *Leg.* 1, *eodem.*

« La loi 6, Cod., *Pro socio*, tout en consa- « crant la décision du Digeste à cet égard, nous « apprend que la question de savoir si on pouvoit « contracter société sous condition, ou non, avoit « souffert de grandes difficultés chez les anciens.

« Au surplus, quoique notre Code civil ne s'ex- « plique pas formellement à cet égard, nous ne « voyons pas ce qui empêcheroit d'appliquer cette « décision à notre droit particulier; car une pa- « reille convention ne seroit point contraire à l'or- « dre public, ni aux bonnes mœurs. *V.* les arti- « cles 6, 1131 et 1133 du Code civil. »

15. On peut s'associer pour enseigner [un art, ou une science honnête et licite.] *Leg.* 71, *eodem;* [Leg. 57, h. t.]

16. En contractant la société, on peut régler les parts comme on veut. *Leg.* 29, *eodem.*

Soit à raison des fonds fournis, soit à raison du travail ou autrement. *Ibidem.*

Si les parts n'ont pas été réglées, elles sont égales. *d. Leg.* 29.

« C'est-à-dire sans doute, comme le porte l'ar- « ticle 1853 de notre Code civil, que la part de « chaque associé est en proportion de sa mise dans « les fonds de la société. *V.* d'ailleurs la loi 6, *in* « *fine*, et la loi 80, *in fine*, h. t.

« Observez au surplus, que par *la mise dans* « *le fonds de la société*, la loi française, à la dif- « férence de la loi romaine, n'entend parler que « de la mise réelle et effective, c'est-à-dire de la « contribution des associés en argent ou autres « choses corporelles, ou même en obligations; et « elle statue en conséquence (sans doute pour évi- « ter les longs débats et les incertitudes du *boni* « *viri arbitrium* des Romains, *Leg.* 6, h. t.) que « celui qui n'a apporté que son industrie n'aura, « dans les bénéfices comme dans les pertes, que « la part *de l'associé qui a le moins apporté;* le « tout, bien entendu si l'acte de société n'en « dispose autrement. *V.* ledit article 1853 dudit « Code. »

17. On peut convenir que les parts seront réglées à l'arbitrage d'un tel. *Leg.* 75, *eodem.*

Si le tiers a réglé les parts, on doit s'y tenir. *Leg.* 76 et 78, *eodem.*

Que si son règlement étoit visiblement injuste, le juge y pourvoiroit. *Leg.* 79 *et* 80, *eodem.*

L'arbitrage s'entend d'un arbitrage équitable, *arbitrium boni viri.* Leg. 6, *eodem.*

Ainsi, supposé qu'un associé fournisse plus de fonds, ou plus d'industrie, ou plus de travail, les parts ne peuvent être égales. *Ibidem.*

« De même, dans notre droit, d'après l'article « 1854 du Code civil, les associés peuvent convenir « de s'en rapporter à un tiers, ou même *à l'un* « *d'eux*, pour la fixation des parts; et cette fixa- « tion ne peut de même être attaquée, qu'autant « qu'elle seroit *évidemment contraire à l'équité.*

« Bien plus, d'après ledit article 1854, nulle « réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est « écoulé plus de trois mois, depuis que la partie « qui se prétend lésée a eu connoissance du règle-

« ment, ou si ce règlement a reçu de sa part un « commencement d'exécution. »

18. Si le tiers meurt sans avoir réglé les parts, il n'y a rien de fait. *Leg.* 75, *eodem.*

« Il n'y a pas de société; car elle n'avoit été « convenue que sous la condition que les parts se- « roient réglées par ce tiers. *Ibidem.*

« (On peut raisonnablement douter, si une pa- « reille décision seroit admise dans notre droit; « il semble même que, le cas arrivant, on devroit « plutôt recourir à la disposition de l'article 1853 « du Code civil, suivant lequel, lorsque l'acte « de société ne détermine pas les parts de chaque « associé, et ne désigne personne pour les déter- « miner, on doit procéder d'après les principes de « l'égalité, sauf la restriction portée au 2e alinéa « dudit article 1853, et mentionnée au numéro « précédent.) »

19. On ne peut convenir que l'un supportera toute la perte et que l'autre aura tout le gain. *Leg.* 29, *p.* 2, *eodem.*

Car c'est ce qu'on appelle société Léonine: *Et hanc societatem Leoninam solitum appellare.* Ibidem. [*V.* aussi l'article 1855 du Code civil.]

20. On ne peut stipuler que l'un [des associés] aura une [telle] partie du gain [dans les affaires lucratives], et que le même aura une autre partie de la perte [dans les affaires onéreuses.] *Leg.* 30, *eodem.*

Car il ne peut y avoir de gain qu'après la perte déduite. *Ibidem.*

« C'est-à-dire que, pour savoir s'il y a perte ou « gain, il faut commencer par déduire sur le gain « qu'ont procuré les bonnes affaires, toute la « perte qu'ont occasionnée les mauvaises, et réci- « proquement déduire, sur la perte faite dans les « mauvaises affaires, tout le bénéfice qu'ont donné « les bonnes. *Ibidem.*

« Mais on peut convenir que tel associé aura « dans le bénéfice général et définitif une part « ou plus forte ou plus foible que celle qu'il doit « supporter dans la perte générale et définitive: « *Sed potest coiri societas, ita ut quod reliquum in* « *societate sit, omni damno deducto, pars alia* « *feratur, et ejus damni quod similiter relinque-* « *tur, pars alia capiatur.* Ibidem.

21. On peut [même] convenir que l'un ne supportera pas la perte, et que néanmoins il participera au gain, vu l'importance de son travail [ou de ses fatigues, ou les risques qu'il court.] *Leg.* 29, *p.* 1, *eodem.* — Car souvent l'industrie [ou l'audace des associés] procure plus de gain [à la société] que l'argent [qu'ils y ont mis.] *Ibidem.* — [Mais on ne peut pas également convenir que tel associé n'aura aucune part aux gains. *p.* 2. Ibidem.]

22. La société contractée simplement, « (c'est- « à-dire, comme le porte l'article 1839 de notre « Code civil, la simple convention de société uni- « verselle, sans autre explication), n'est autre que « la société universelle des gains, et elle » est censée frapper [uniquement] sur tous les [profits et] gains procédants du travail, soit par [achat] vente, location ou autrement. *Leg.* 7 *et* 8, *eodem.*

23. « Lorsque la société est nommément, *quæs-* « *tûs et lucri*, cela ne s'entend que du lucre qui « provient *ex quæstu.* Leg. 13, *eodem.* — *Quæstus* « *autem intelligitur qui ex operâ cujusque descendit.* « Leg. 8, *eodem.* — Ce qui comprend la paye mi- « litaire et tous autres salaires, *et stipendia cætera-* « *que salaria in commune redigi, judicio societatis.* « Leg. 5, p. 8, *eodem.* — Mais non pas, sans « doute, les honoraires proprement dits. — C'est du « moins ce qui paroît résulter du motif sur lequel le « jurisconsulte se fonde en la loi 9, h. t., pour ne « pas comprendre dans la société *quæstûs et lucri*, les « donations entre-vifs ou pour cause de mort, les « legs, les hérédités testamentaires: *Quia non sine* « *causâ obveniunt, sed ob meritum aliquod acce-* « *dunt.*

« Il n'en seroit probablement pas de même dans « notre droit, à cause de l'article 1838 du Code « civil, qui porte que la société universelle des « gains comprend tout ce que les parties acquer- « ront par leur industrie, *à quelque titre que ce* « *soit.* »

24. Elle ne comprend pas ce qui advient aux associés par succession, donation ou legs. *Leg.* 9, 10, 11 *et* 71, *p.* 1.

25. S'il y a clause qu'en cas qu'il advienne à l'un des associés une hérédité juste [c'est-à-dire *jure delata*], elle sera commune: cela ne s'entend que des hérédités *ab intestat*, Leg. 3, p. 2, *eodem*; [car, *probabilius est ad legitimam hæreditatem tantùm hoc pertinere.* Ibidem.]

26. [Quand la société est contractée pour un objet particulier et déterminé (c'est ce que nous appelons société particulière, *Voyez* les art. 1835 et 1841 du Code civil)], ce qui est acquis par un

des associés séparement, et hors l'objet de la société, n'y entre pas. *Leg.* 52, *p.* 5; *Leg.* 63, *p.* 9, *eodem.* [*V.* Barthole et Godefroi sur ladite loi 52, p. 5.]

Les dettes [tant actives que passives] des associés non contractées, [ou non acquises], à raison de la société, n'y entrent pas. *Leg.* 12 [*et Leg.* 27], *eodem.* [*V.* aussi la loi 82, *codem.*]

27. Quand la société est contractée pour négoce [ou pour tout autre objet quelconque], toute perte arrivée sans la faute de l'associé, est commune. *d. Leg.* 52, *p.* [3 *et*] 4.

Si l'un des associés part pour acheter des marchandises, et qu'il soit volé, ou qu'il éprouve d'autres dommages, la perte est commune. *d. p.* 4.

« Jusque-là même qu'il doit être indemnisé des « pertes purement personnelles, qui, comme le « porte l'art. 1852 du Code civil, seroient une « suite des risques inséparables de sa gestion. »

Si l'associé qui a acheté des marchandises les place dans un vaisseau, et que le vaisseau fasse naufrage, la perte sera commune. *Ibidem.* — Supposé qu'il fût d'usage de transporter ainsi les marchandises. *Ibidem.* — Car celui qui suit l'usage n'est point en faute. *Ibidem.*

28. Si l'achat [que les associés étoient convenus de faire] manque par le dol ou la faute d'un associé, celui-ci en est responsable. *d. Leg.* 52, *p.* 11.

29. Si on a contracté société pour acheter ou pour prendre à location telle chose, le gain et la perte survenue après la mort de l'un des associés, sont communs. *Leg.* 65, *p.* 2.

« Il sembleroit résulter de la rédaction de l'ar- « ticle 1868 du Code civil, à la fin, que l'héritier « de l'associé décédé ne devroit pas supporter sa « part des pertes survenues depuis le décès, mais « seulement participer aux gains; mais ce qui est « dit des *droits ultérieurs*, doit s'appliquer égale- « ment aux pertes, même à celles qui excèderoient « les profits; car il est naturel que celui qui profite « de la chose en supporte les inconvénients. *Leg.* « 55, in fine, h. t. *Leg.* 10, *De regulis juris.* »

30. Lorsque la société est de tous biens [(c'est ce que nous appelons société de tous biens présents. Art. 1836 du Code civil)], tous les biens des associés deviennent [à l'instant, *continuò*] communs entre eux. *Leg.* 1, *p.* 1, et *Leg.* 2, *eodem.* — Et il y a tradition tacite. *d. Leg.* 2.

« Cette société est valable malgré l'inégalité des « fortunes, le moins riche pouvant suppléer par « son industrie au défaut de facultés. *Leg.* 5, *p.* 1, « *eodem.*

« Mais comme cette société auroit pu être un « moyen de frauder la loi, en ce qui concerne la « capacité de donner et de recevoir, notre Code « civil, en l'art. 1840, a statué qu'elle ne pourroit « avoir lieu qu'entre personnes respectivement « capables de se donner, ou de recevoir l'une de « l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de « s'avantager au préjudice d'autres personnes. »

Les successions, les donations, les legs y entrent [en pleine propriété.] *Leg.* 13, *p.* 1, et *Leg.* 73, *eodem.*

« Mais ils n'y entrent, dans notre droit, que pour « la simple jouissance; *sauf entre époux, et confor-* « *mément à ce qui est réglé à leur égard* (articles « 1526 et 1837, deuxième alinéa du Code civil) « c'est-à-dire sans préjudice de l'action en retran- « chement qui a lieu, si le cas y échet, au profit « des enfants d'un précédent mariage, suivant « l'art. 1527 dudit Code. (*V.* au n° 12 de l'art. 1321 « ci-dessus du Dictionnaire, une raison de cette « différence entre la loi française et la loi romaine.)

« Observez de plus que, suivant notre droit, « différent en cela de la loi romaine, il n'entre « dans ce que nous appelons *société de tous biens* « *présents*, que les profits qui pourront provenir « desdits biens présents, et que les autres gains n'y « entrent qu'autant que les parties en sont expres- « sément convenues (art. 1837 et 1838 du Code « civil): d'où il suit que, sans cette stipulation, la « société dite *de tous biens,* qu'on pourroit appeler « en un certain sens, au moment du contrat, *so-* « *ciété universelle* (ainsi que la nomment les art. 1836 « et 1840 dudit Code) perd cette qualité aussitôt « après le contrat. En effet, elle devient alors né- « cessairement une société particulière, étant res- « treinte à une certaine quantité de biens déter- « minés, et aux profits qui pourront en provenir, « suivant l'art. 1841 dudit Code. »

31. De même, les dépenses pour les enfants de chaque associé [entrent dans cette société.] *d. L.* 73.

« Et même les dots des filles, en tant que ce « sont des dettes du père, à cause de l'obligation « où il est de doter, (quand même il ne s'agiroit « que de société de gains et pertes), s'il a été ainsi « convenu; car on pouvoit en convenir : *Dixi* « *pactum non esse iniquum.* Leg. 81, *eodem.* — « Quand même quelques associés n'auroient pas

« de filles. *Nam si communis hoc pactum fuit, non* « *interesse quòd alter solus filiam habeat.* Ibidem.

« Il en seroit de même encore, suivant les com- « mentateurs, (du moins quant à la société de tous « biens), quoiqu'il n'eut été rien convenu à cet « égard. En effet, il est naturel que le passif suive « l'actif; aussi Godefroi, dans sa longue et intéres- « sante note sur ladite loi 81, observe-t-il : *Hanc* « *esse communem opinionem ut in societate omnium* « *bonorum, hæc lex locum habeat citra pactum.*

« (Au surplus, cette décision de la loi romaine « et des commentateurs auroit été probablement « suivie dans notre ancien droit, suivant lequel le « père étoit tenu, du moins dans les pays de droit « écrit, de doter ses filles; mais ce point particulier « de droit ayant été aboli par l'art. 204 de notre « Code civil, il faudroit, par une conséquence « nécessaire, décider que la dot des filles n'entre « point comme une charge commune dans aucune « société, à moins qu'il n'ait été autrement con- « venu, comme le porte la susdite loi 81.)

32. « Mais si la dot, payée avec l'argent de la « société, retournoit ensuite au père, il devoit la « rapporter à la société : *Cæterùm, si numeratam* « *dotem pater, defunctâ in matrimonio filiâ, recu-* « *perâsset, reddi pecuniam societati debuisse.* d. « Leg. 81.

« Cependant si, (le mariage de la fille étant dissous, « *salvâ societate*, par son divorce et non par sa « mort,) la dot retournée au père devoit être par « lui gardée, pour pouvoir la donner à un second « mari, en ce cas le père ne rapportoit à la société « la dot de sa fille qu'à la même charge : *Quòd si,* « *salvâ societate, divortio matrimonium solutum* « *foret, cùm suâ causâ dotem recuperari, scilicet* « *ut ea vel alii marito dari possit.* Ibidem.

« Mais si, ne pouvant retirer la dot de sa fille, à « cause de l'insolvabilité du premier mari, il étoit « obligé d'en fournir une seconde pour son second « mariage, la société n'étoit pas pour cela tenue de « fournir une seconde dot, à moins qu'il n'en eût « été nommément convenu : *Nec si prior maritus* « *facere non posset, denuò de societate constituen-* « *dam dotem, nisi si nominatim ita convenisset.* d. « Leg. 81. »

33. De même, la société profite des réparations pour injures faites à l'un des associés ou à ses enfants. *d. Leg.* 52, *p.* 16. [La loi suppose une société de tous biens.]

34. Les condamnations pour les délits ou fautes des associés ne sont point à la charge de la société [si l'associé a été condamné *ob maleficium suum*, ou si, quoi qu'il en soit, il s'est laissé condamner par défaut.] *Leg.* 52, *p.* 18.

« On appliqueroit, sans doute, cette décision « du droit romain à notre droit particulier; car, « quoique le Code civil ne s'en explique pas for- « mellement (*v.* cependant l'art. 1852 dudit Code), « on pourroit l'induire des art. 1424 et 1425, qui, « en matière de société conjugale, statuent que les « amendes et les condamnations encourues par « l'un des époux, ne doivent pas être supportées « par la communauté.

35. « Mais si l'associé a été condamné contra- « dictoirement, *ex judicis injuriâ*, par l'injustice « du juge, les condamnations seront à la charge de « la société. *d. p.* 18. »

36. Ce que l'un des associés acquiert par de mau- vaises voies, n'est point sujet à rapport, [*non oportere conferri.*] d. Leg. 52, p. 17; Leg. 53 et 54, *eodem.* — Car la société des délits est hon- teuse. *Ibidem.*

« Mais s'il en fait le rapport à la société, le gain « en sera commun, et il ne pourra pas le répéter, « *d. Leg.* 53, et 54, — parceque *in pari causâ* « *doli, melior est causa possidentis.*

« Cependant il pourra répéter, s'il est condamné « lui-même à en faire la restitution. *Leg.* 54, « *eodem.*

37. « Et si, indépendamment de la restitution, il « est condamné à une peine pécuniaire, il pourra « faire supporter la peine par ses associés, pour « leurs parts, s'ils ont accepté sciemment le rap- « port qu'il leur a fait de son gain illicite : *Æquum* « *est enim ut cujus participavit lucrum, participet et* « *damnum;* mais s'il s'est chargé en recette à leur « insçu dans les comptes de la société, du gain illi- « cite dont il s'agit, il ne pourra répéter que ce « qu'il a rapporté. *Leg.* 55, *eodem.*

38. « La société n'est pas tenue des dettes contrac- « tées par un des associés, soit aux jeux de hasard, « soit par toute autre cause illicite et contre les « bonnes mœurs : *Quod in aleâ, aut adulterio,* « *perdiderit socius, ex medio non est laturus.* « Leg. 59, p. 1, *eodem.* »

39. L'associé ne répond pas des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait dol ou faute. *d. Leg.* 52, *p.* 3.

L'associé répond de son dol et de sa faute, *Leg.* 72, *eodem*, et d. Leg. 52, p. 2, « jusque-là même que

« (comme le porte l'art. 1850 du Code civil) il ne peut « compenser les dommages qu'il a causés par sa « faute avec les profits que son industrie auroit pro- « curés d'ailleurs à la société. *Leg.* 23, *p.* 1, h. t. »

Il répond de sa paresse ou négligence. *d. Leg.* 72.

Il répond de sa faute légère, *d. Leg.* 72; mais non de sa faute très légère. *Ibidem.*

On ne doit pas exiger de l'associé une diligence trop exacte; il suffit qu'il apporte à la chose commune la même diligence qu'à ses propres affaires. *d. Leg.* 72. — Car celui qui a choisi un associé peu diligent doit se plaindre de lui-même : *De se ipso queri debet.* Ibidem. [*Inst.*, *p.* 9, *De societate.*]

40. L'associé recouvre les dépenses qu'il a faites pour la société. *d. Leg.* 52, *p.* 12 *et* 15.

« Ses associés sont tenus des dettes qu'il a con- « tractées pendant la durée et pour le compte de la « société; ils doivent acquitter chacun pour leur « part celles échues, et, en cas de dissolution de la « société, *si interim societas dirimatur*, donner « caution pour celles à échoir, ou qui ne sont que « conditionnelles. *V. Leg.* 27, 28, 38, 67 et 82, *eod.*

« Observez au surplus que cette sorte de caution « n'est pas requise dans notre droit, et que l'associé « qui s'est obligé de bonne foi pour la société, n'en « a pas moins son recours, si le cas y échet, contre « ses coassociés, ainsi que le décide en tant que de « besoin la loi 67, *in princ.*, h. t. *V.* aussi l'art. 1852 « du Code civil. »

Les intérêts des avances qu'il a faites par nécessité [et lorsqu'il eût pu prêter à intérêt], lui sont dus. *d. Leg.* 67, *p.* 2, *eodem.*

« (Notre Code civil décide bien, en l'art. 1846, « que l'associé doit à la société les intérêts de la « somme qu'il avoit promis d'y apporter, à comp- « ter du jour où elle devoit être payée, ainsi que de « celles qu'il a tirées de la caisse sociale pour son « profit particulier; mais on ne voit pas qu'il ait « statué la même chose à l'égard de celles qu'il au- « roit avancées pour la société, à moins qu'on ne « l'induise pour certains cas de l'article 1852 dudit « Code.) »

41. L'associé ne peut répéter les pertes dont la société a été pour lui l'occasion, « mais seulement « (*v.* le n° 27 ci-dessus) lorsque ces pertes consistent « uniquement en ce qu'il a manqué à gagner : *Nam « nec compendium, quod propter societatem ei « contigisset, veniret in medium.* » Leg. 60, p. 1.

V. g. s'il a négligé ses propres affaires à cause de la société. *Ibidem.*

42. Si l'associé convertit à son usage [*v. g.* pour l'acquit de ses dettes] l'argent qu'il devoit rapporter à la société [ou qu'il est en retard de rapporter], il en doit les intérêts, « le tout (suivant l'art. 1846, « deuxième et troisième alinéas de notre Code civil) « sans préjudice de plus amples dommages et inté- « rêts, s'il y a lieu. *V.* cependant l'art. 43 ci-après, « à la fin, et lad. loi 60, p. 1, suivant laquelle il « auroit fallu en droit romain, comme dit La- « béon, le concours de l'usage et du retard. »

« *Socium qui in eo quòd ex societate lucri faceret « reddendo moram adhibuit, cùm eâ pecuniâ ipse « usus sit, usuras quoque eum præstare debere « Labeo ait; sed non quasi usuras, sed quòd socii « intersit, moram eum non adhibuisse; sed si aut « usus eâ pecuniâ non sit, aut moram non fecerit, « contrà esse.* » d. Leg. 60.

43. « Si l'un des associés (qui ne l'étoient pas de « tous biens) prête à intérêts l'argent de la société, « il ne devra rapporter à la société les intérêts qu'il « aura perçus, qu'autant qu'il auroit prêté au nom « et aux risques de la société. *Leg.* 67, *p.* 1, *eodem.*

« Cependant » il en doit les intérêts, s'il est en demeure de rapporter à la masse l'argent qu'il en a retiré [et dont il a usé,] *d. Leg.* 60; [car alors il y a le concours exigé par Labéon de l'usage et du retard.]

44. [Dans les sociétés, autres que celles de tous biens, *v.* le n° 30 ci-dessus] l'associé ne doit pas rapporter à la masse les gains dont la société n'a été pour lui que l'occasion éloignée. *d. Leg.* 60, *p.* 1. — *V. g.* si quelqu'un l'a fait héritier, parcequ'il étoit associé. *d. p.* 1, *in fine.*

45. L'emprunt fait par un des associés n'oblige pas les autres. *Leg.* 82. — A moins que l'argent n'ait été versé dans le coffre commun, *ibidem*, « ou, « (comme le porte l'art. 1864 du Code civil), à « moins que ses coassociés ne lui aient donné pou- « voir d'emprunter, ou enfin, à moins (comme il « est dit aux art. 1862 dudit Code civil, 22 et sui- « vants du Code de commerce) qu'il ne s'agisse de « société de commerce. »

46. Chaque associé ne peut aliéner que sa part, même dans la société de tous les biens. *Leg.* 68, *eod.*

47. L'associé ne doit être condamné envers ses associés que pour autant qu'il peut faire (*v. Condamnation pour autant qu'on peut faire*); car il y a une sorte de fraternité entre les associés. *Leg.* 63.

« Dans notre droit, on ne connoît pas ce bénéfice « de compétence, et l'associé y seroit passible envers

« ses co-associés, des mêmes condamnations que tout « autre débiteur. »

Quand l'associé est condamné pour autant qu'il peut faire, chacun des associés supporte également la perte qui en résulte, [quand même certains associés, plus diligents que les autres, se seroient fait remplir de leur dû par l'effet de leurs poursuites.] *d. Leg.* 56, *p.* 5.

Dans l'examen de ses facultés, pour savoir ce qu'il peut faire, on ne déduit de son actif que celles de ses dettes qui viennent de la société. *d. L.* 56, *p.* 3.

On considère ses facultés au moment où il s'agit de juger. *Ibidem*, *p.* 6.

Il doit promettre de payer tout, quand il sera en état, *ibidem*, *p.* 4; « c'est-à-dire (comme le porte « l'art. 1270 du Code civil, à l'égard de tout dé- « biteur qui a fait cession, et dont les biens ont été « insuffisants pour satisfaire ses créanciers), qu'il « n'est libéré que jusqu'à concurrence des biens « abandonnés, et que, s'il lui en survient d'autres, « il doit les abandonner jusqu'à parfait paiement. »

48. Il ne jouit pas de ce privilège, si c'est par son dol qu'il est devenu insolvable. *Ibidem*, *p.* 7. — Car personne ne doit s'aider de son dol. *Ibidem.*

« C'est ainsi que dans notre droit, suivant l'ar- « ticle 1268 du Code civil, le bénéfice de la cession « judiciaire n'est accordé qu'au débiteur *malheureux* « *et de bonne foi.*

49. « Il jouit du privilège, si ce n'est que par sa « faute, sans dol, qu'il se trouve hors d'état de tout « payer, *ibidem*, — ou si la fraude qu'on lui impute « consiste seulement en ce qu'il a négligé d'acquérir, « le pouvant. *Leg.* 68, *p.* 1, *eodem.* *V.* le n° 2 de « l'art. 860, et le n° 9 de l'article *Règles de droit* « du Dictionnaire. »

50. Il n'en jouit pas, s'il a nié sa qualité d'associé. *Leg.* 67, *p.* 3, *eodem.*

51. Le privilège [comme étant personnel] ne s'étend pas au fidéjusseur de l'associé. *Leg.* 63, *p.* 1. — Ni aux héritiers [de l'associé.] *Ibidem*, *p.* 2.

« Mais il profite à celui qui a pris à ses risques « la défense de l'associé débiteur, quand ce seroit « son fidéjusseur qui auroit été condamné per- « sonnellement, comme en ayant pris la défense à « ses risques, pourvu qu'il n'eût pas été actionné « lui-même comme fidéjusseur : *Videndum est an* « *et fidejussori socii, id præstari debeat, an verò* « *personale beneficium sit, quod magis verum est;* « *sed si hic fidejussor quasi defensor socii judicium* « *susceperit, proderit sibi.* d. Leg. 63, p. 1. *Nam* « *Julianus scripsit defensorem socii, in id quod* « *socius facere potest condemnari oportere; et uti-* « *que idem erit in universis, qui in id quod facere* « *possunt conveniuntur.* Ibidem. »

52. S'il se trouve un associé insolvable, sa part des dettes est supportée par les autres [associés respectivement entre eux.] *d. Leg.* 67. [*V.* le n° 47 ci-dessus.]

53. Si une chose de la société [*v. g.* l'argent fourni par un des associés pour la société] vient à périr, la perte tombe sur tous les associés. *Leg.* 58, *p.* 1.

Il en est autrement s'il n'y a qu'une simple destination [et que par exemple l'argent mis de côté pour être employé aux affaires communes n'ait pas encore été réellement fourni : *Si verò ante collationem, postquàm eum destinásset, tunc perierit, nihil eo nomine consequeris, quia non societati periit.*] Ibidem.

54. Si un associé a soustrait, par dol, une chose de la société, l'action de vol a lieu contre lui, ainsi que l'action *pro socio.* Leg. 45, *eodem.* [*Nec altera actio alteram tollit, ut in omnibus bonæ fidei judiciis dicendum est.* Ibidem.]

Mais le vol ne doit pas facilement se présumer; car l'associé est copropriétaire, « et l'on doit ordi- « nairement supposer qu'il a voulu user de la chose « plutôt que la voler : *Plerumquè credendum est* « *eum, qui partis dominus est, jure potiùs suo uti,* « *quàm furti consilium inire.* » Leg. 51, *eodem.*

55. La société finit, si l'affaire pour laquelle elle a été contractée est terminée. *d. Leg.* 65, *p.* 10; [Inst., p. 6, *De societate.*]

De même, si la chose qui en étoit le sujet est anéantie. *Leg.* 63, *p.* 10; et *Leg.* 58, *eodem.*

« Bien entendu que (comme le porte l'art. 1867, « 3e alinéa, du Code civil), s'il n'y a de péri « que la chose apportée par l'un des associés, la « société ne continue pas moins de subsister à l'égard « de celles apportées par les autres associés. *Ibidem.*

56. La société se dissout par la mort, par la renonciation, par le changement d'état, par la pauvreté [c'est-à-dire, comme le porte l'article 1865, n° 4, du Code civil, par la déconfiture de l'un d'eux, comme par exemple lorsqu'il a fait cession de biens en justice à ses créanciers, ou qu'à leur réquête ses biens ont été vendus par expropriation forcée. *Inst.*, *p.* 8, h. t. *V.* au surplus le n° 70 ci-après.] *Dissociamur morte, renuntiatione, capitis minutione, et egestate.* *Leg.* 4, *p.* 1, *eodem.*

« Mais, dit Vinnius sur ledit paragr. 8 : *Non « puto quod hic traditur de dissolutione societatis « ob amissionem bonorum, locum habere in eo « casu quo nihil pecuniæ in societatem collatum est, « aut quo ille qui operam tantùm contulit, bona, « salvâ civitate amisit, nisi fortè ob bona amissa « separatam operam præstare nequeat.*

« Tel est aussi le sentiment de Ferrières, sur le « même paragraphe d'après la glose ; c'est même, « ajoute-t-il, ce qui se pratique en France ; et mal- « gré le silence du Code civil sur ce point particu- « lier, il y a tout lieu de croire qu'il en seroit de « même encore aujourd'hui parmi nous. »

(Quant aux mots *capitis minutione*, ils s'entendent du grand [et moyen] changement d'état, qui étoit la perte de la liberté [ou du droit de cité], et qui emportoit la mort civile. *V. État, changement d'état.*)

« *V.* aussi *Mort civile*, n° 55. *V.* sur-tout la « loi 65, p. 10, ff. h. t., qui, en décidant que « la société est dissoute par la mort, ajoute : *In- « tereunt autem homines quidem maximâ aut me- « diâ capitis diminutione, aut morte*, ce qui, sui- « vant Godefroi sur cette loi, comprend notamment « les déportés : *Sicque deportati mortuorum loco « habentur.* Leg. 1, p. 8, ff. *De bonor. possess. con- « tra tabulas.* »

57. La société est dissoute par la mort de l'associé, *Leg.* 59, *eodem ;* tellement qu'on ne pourroit pas stipuler que l'héritier succèdera à sa place. *Ibidem.*

« Excepté, comme on l'a vu, lorsqu'il s'agit de « société pour la perception des deniers publics : « car alors la société continue entre les associés « survivants, à moins qu'elle n'eût été contractée « dans la considération de l'industrie particulière « du défunt, qui a paru nécessaire pour le succès de « l'affaire ; et elle continue même dans tous les cas « avec l'héritier du défunt, s'il a été ainsi convenu « par l'acte d'association pour la perception des « deniers publics, à moins que les survivants n'aient « de justes causes de refuser l'admission de cet héri- « tier (comme, par exemple, parcequ'il ne seroit « pas suffisamment capable), ou à moins que ce- « lui-ci n'ait de justes causes de refuser de s'asso- « cier avec les survivants, ainsi que cela est statué « par l'art. 1871 de notre Code civil. *V.* la loi 59, « *vers. Hæc. ita, eodem ;* et les notes de Pothier « sur cette loi, dont comme on le voit au n° 145 « de son contrat « de société », il n'approuve pas la « disposition, laquelle n'a pas été non plus reçue « dans notre droit; car, comme on l'a dit au n° 13 « ci-dessus, on y peut valablement stipuler que la « société, dans tous les cas, continuera avec l'hé- « ritier de l'associé qui viendroit à décéder (Code « civil, art. 1868) ».

58. La mort de l'un des associés dissout la société à l'égard de tous. *d. Leg.* 65, *p.* 9 ; à moins qu'il n'y ait clause contraire. *Ibidem.*

59. L'héritier de l'associé ne devient point associé, *Leg.* 35, *eodem ;* s'il n'y a consentement nouveau. *Leg.* 37, *ibidem.*

Cependant il y a action contre lui, [*ut bonam fidem præstet.*] d. Leg. 35.

60. Quoique l'héritier ne soit point associé, il doit achever les choses que le défunt a commencées. *Leg.* 40, *eodem.*

Il participe à ce qui a été acquis depuis la mort, avec la chose commune. *d. Leg.* 65, *p.* 9. [*V.* le n° 29, ci-dessus.]

Il répond du dol et de la faute du défunt. *d. Leg.* 65, *p.* 9.

Il a action pour le dol et la faute des autres associés. *Ibidem.*

61. Lorsqu'un associé qui ignore la mort de son associé agit [*integris omnibus manentibus*] pour la chose commune [entre eux deux], l'acte est valable : [*Eâdem distinctione utemur quâ in mandato, ut siquidem ignota fuerit mors alterius, valeat societas ; si nota non valeat.*] d. Leg. 65, p. 10.

« Il en seroit de même, sans doute, dans le cas « où il y auroit d'autres associés que celui qui « (n'ayant pas connoissance du décès de l'associé « mort) a agi pour le compte de la société, et cela « soit qu'ils eussent ou non connoissance de ce dé- « cès; c'est-à-dire que l'acte seroit valable à leur « égard, comme fait par leur mandataire. »

62. La société se dissout par la renonciation [c'est-à-dire par le consentement contraire] de tous les associés. *Leg.* 63, *p.* 10, *in fine ;* d. L. 65, p. 3.

La volonté tacite [de tous les associés] suffit pour la [dissolution par] renonciation. *Leg.* 64. — *V. g.* si les associés ont commencé à négocier, chacun pour soi : [*Cùm separatim socii agere cœperint et unusquisque eorum sibi negotietur, sine dubio jus societatis dissolvitur.*] Ibidem. [Mais cette volonté tacite ne pourroit certainement pas être opposée à des tiers, qui n'en ayant pas connoissance, auroient contracté de bonne foi avec un des associés comme mandataire de la société. — Bien plus, dans notre droit, elle seroit aussi sans effet à l'égard des asso-

tés eux-mêmes, suivant les articles 42 et 46 du Code de commerce si, s'agissant d'une société de commerce, leur volonté d'y renoncer n'avoit pas été exprimée ou déclarée par acte enregistré au greffe du tribunal de commerce et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.]

63. Un des associés peut renoncer, si l'on n'exécute pas la condition sous laquelle on s'est associé. *Leg.* 14.

Quand même il y auroit clause de ne pouvoir quitter avant le temps. *Ibidem.*

64. L'associé peut renoncer, s'il y a impossibilité de jouir de la chose pour laquelle la société a été contractée. *Leg.* 15, *eodem.*

Il peut renoncer, s'il a un associé injurieux et nuisible : [*Si ita injuriosus et damnosus sit socius, ut non expediat eum pati.*] Leg. 14, *eodem.*

« Ou bien encore, comme le porte l'art. 1871 du « Code civil, si cet associé manque à ses engage« ments, ou si une infirmité habituelle le rend in« habile aux affaires de la société, et pour autres « causes semblables, dont la légitimité et la gravité « sont laissées à l'arbitrage du juge. »

L'associé peut renoncer, s'il est obligé de s'absenter long-temps [*diù et invitus sit abfuturus*] pour la république : [*Quamvis nonnunquam ei objici possit, quia potuit et per alium societatem administrare, vel socio committere; sed hoc non aliàs, nisi valdè sit idoneus socius, aut facilis abfuturo, etiam per alium, societatis administratio.*] Leg. 16, *eodem.*

65. On peut renoncer par procureur général ou spécial. *d. Leg.* 65, *p.* 7 *et* 8.

« Mais dans tous ces cas, il faut que le renon« çant dénonce sa renonciation à son associé, ou « à son procureur. *Leg.* 18, *eodem.*

« Observez que, dans notre droit, le mandat « général, en quelques termes qu'il soit conçu, « n'embrasse que les actes d'administration (art. « 1988 du Code civil), à la différence du droit « romain, où il embrassoit même les actes d'alié« nation. *Leg.* 60, *p.* 4, ff. *Mandati*; Leg. 10, « Cod. *De procurator. V.* d'ailleurs le n° 19 de « l'art. 1196 ci-dessus du Dictionnaire.

« Or, il semble résulter de là que chez nous le « procureur ou mandataire général n'auroit pas « (en cette seule qualité) pouvoir suffisant de re« noncer à une société, dont son constituant fe« roit partie, et à laquelle celui-ci n'auroit pas « témoigné par lui-même vouloir renoncer. »

[Dans les sociétés à terme], on ne peut renoncer avant le temps sans cause. *d. Leg.* 65, *p.* 6. [*V.* l'art. 1871 du Code civil.

66. Et alors même que la société est illimitée] on ne peut renoncer à contre-temps, *intempestivè.* d. Leg. 14.

V. g. Si la société devoit en souffrir [c'est-à-dire si, (comme le porte l'art. 1870, 2ᵉ alinéa, du Code civil,) les choses n'étant plus entières, il importoit à la société que la dissolution fût différée : *Si societatis intersit non dirimi societatem.*] d. L. 65, p. 5.

« Parceque, par exemple, elle ne pourroit « vendre qu'à vil prix les marchandises qu'elle a « achetées. *Ibidem.*

67. « Il n'en seroit pas de même, si un seul des « associés en souffroit, et non pas la société. « *Ibidem.* »

A plus forte raison pourra-t-il, renoncer s'il importe à tous que la société soit rompue. *d. Leg.* 65, *p.* 5.

Car l'intérêt général l'emporte. *Ibidem.*

68. Si un associé renonce par dol, ses associés sont libérés envers lui, et il ne l'est pas envers eux. *d. Leg.* 65, *p.* 3; [Inst., p. 4, *De societate.*]

V. g. Si la société étant de tous biens, il renonce parcequ'il lui est survenu une succession. *Ibid.*

« Ou (comme le porte l'art. 1807 du Code ci« vil) pour s'approprier à lui seul les profits que « les associés s'étoient proposés de retirer en com« mun : *Item, si societatem ineamus ad aliquam « rem emendam, deinde solus volueris eam emere, « ideòque renuntiaveris societati, teneberis quanti « interest meâ.* d. Leg. 65, p. 4. — Il en seroit de « même, sans doute dans notre droit, si l'associé « renonçoit *à contre-temps, lorsque les choses ne « sont plus entières, et qu'il importe à la société « que sa dissolution soit différée* : car ledit ar« ticle 1870 du Code civil ne fait aucune diffé« rence entre la renonciation *intempestive*, et la « renonciation *frauduleuse.* »

69. Si un associé renonce pendant l'absence de son associé, la renonciation ne nuit à l'absent que du jour qu'il l'a connue. *Leg.* 17, *p.* 1, *eodem.*

Ainsi, supposé que le renonçant ait fait des acquisitions, avant que son associé ait su la renonciation, cet associé y participe. *Ibidem.*

Mais la renonciation nuit à celui qui l'a faite : [*Si absenti renuntiata societas sit, quoad is scierit, quod is acquisierit qui renuntiavit, in commune*

redigi, detrimentum autem solius ejus esse qui renuntiaverit ; sed quod absens acquisierit, ad eum solum pertinere, detrimentum ab eo factum commune esse.] Ibidem.

70. La société se dissout par la pauvreté [c'est-à-dire] si les biens de l'associé sont vendus par ses créanciers [ou s'il leur en a fait cession. *Inst.*, *p.* 8, *De societate ;* et] d. Leg. 65, p. 1. [*V.* le nº 56 ci-dessus.]

De même, si l'universalité des biens de l'associé est [confisquée, c'est-à-dire] publiée pour les vendre à l'encan (comme appartenants au fisc.) *d. Leg.* 65, *p.* 12.

Car il est censé mort, puisque le fisc lui succède. *Ibidem.*

« Il en seroit, sans doute, de même dans notre « droit, en conséquence de l'art. 1865, nº 4, du « Code civil, suivant lequel la société finit par « la mort civile, l'interdiction, ou la déconfiture « d'un associé. »

71. L'action pour société s'appelle *pro socio*. Leg. 31, *eodem.*

Cette action n'a lieu qu'en matière de société, et non dans les autres cas où la chose est commune [accidentellement : *Utputà cùm, non affectione societatis, incidimus in communionem.*] d. Leg. 31.

On ne doit pas la confondre avec l'action *familiæ erciscundæ*, qui a lieu entre cohéritiers, ni avec l'action *communi dividundo*, qui s'exerce entre copropiétaires. *Ibidem.*

72. Cette action *pro socio* a souvent lieu pendant la société. *d. Leg.* 65, *p.* 15.

V. g. Si l'associé ne rapporte pas à la masse ce qu'il a reçu. *Ibidem.*

« Il en seroit de même dans le cas de la société « de tous biens, s'il refusoit à ses associés la ces- « sion pour leurs parts sociales de ses actions con- « tre ses débiteurs personnels. *Leg.* 3, *eodem.*

« Ou s'il refusoit de leur faire part de toutes les « acquisitions qu'il a pu faire en son nom, depuis « que la société est contractée. *Leg.* 74, *eodem.* « *Quod enim ipsius fit, non commune ; sed societatis* « *judicio tenetur rem communicare.*

« Il en est de même encore (dans toute société, « même particulière), des indemnités qu'il doit à « la société, pour les pertes qu'il lui a causées par « sa faute, sans qu'il puisse les compenser avec « les gains que son industrie a procurés à la société. « *Leg.* 25 et 26, *eodem* — De même aussi, comme « le portent les articles 1582 et 1859, nº 3 et 4, « du Code civil) il auroit action contre ses asso- « ciés pour raison des indemnités qui lui sont dues « à lui même, à cause des sommes qu'il a débour- « sées, ou des obligations qu'il a contractées pour « les affaires de la société, et des risques insépara- « bles de sa gestion, ou à cause du droit qu'il a « d'exiger de ses associés qu'ils contribuent aux dé- « penses nécessaires pour la conservation des choses « de la société, ou de les empêcher de faire, sans « son consentement ou celui du plus grand nombre « des sociétaires, aucun changement dans les im- « meubles dépendants de la société. »

L'action *pro socio* a lieu contre l'héritier, quoiqu'il ne soit pas associé : [*Licet enim socius non sit, attamen emolumenti successor est.*] Leg. 63, p. 8, *eodem.*

73. Si quelqu'un contracte société avec un fils en puissance, le père n'est tenu, comme associé, des dettes et charges de la société, que jusqu'à l'émancipation. *Leg.* 58, *p.* 2, *eodem.*

« Et le fils émancipé en est tenu pour ce qui est « postérieur à l'émancipation, ainsi que pour ce « qui est antérieur; mais il n'a d'action contre ses « associés que pour ce qui est postérieur. *Ibidem.*

74. « Lorsque les associés ont vendu conjointe- « ment un objet commun, ceux qui sont parve- « nus à recevoir leurs parts du prix, ne sont pas « tenus d'en faire part à ceux qui n'ont rien reçu. « *Argumentum ex lege* 62, in fine, *eodem.*

« Il n'en est pas de même des dettes actives de la « société contre un des associés; car ceux qui n'ont « pu se faire payer en entier de leurs parts afférantes « dans la créance sociale que l'associé débiteur n'a « pu acquitter en entier, *quia facere solidum non* « *potest*, ont action contre ceux qui ont reçu leurs « parts entières ou plus, pour s'égaler à eux : *Ma-* « *gis est ut pro socio actione consequi possit, ut* « *utriusque portio exæquetur, quæ sententia habet* « *æquitatem.* L. 63, p. 5. (*V.* le nº 47, ci-dessus.)

75. « Dans le cas de la société contractée entre « nous, pour vendre en commun votre chose et « la mienne, comme un seul tout, les choses à « vendre restent à nos risques respectifs jusqu'à la « vente. *Leg.* 58, *eodem.*

« *V. g.* Ayant un cheval à moi, je me suis as- « socié avec vous, qui en aviez trois, pour la vente « d'un attelage composé de nos quatre chevaux ; « mon cheval a péri avant la vente : la loi dé- « cide que je ne peux pas répéter contre vous, pour « les trois quarts, la valeur de mon cheval; car,

« dit le jurisconsulte, il n'y avoit pas entre nous « de société d'attelage, mais seulement pour vendre nos quatre chevaux en attelage : *Non enim* « *habendæ quadrigæ, sed vendendæ, coïtam societatem*. d. Leg. 58.

« Mais il en seroit autrement, *si id actum dicatur ut quadriga fieret, eaque communicaretur*, « car alors la société subsisteroit encore après la « mort de mon cheval : *Tuque in ea quadrigâ* « *tres partes haberes et ego quartam*. Ibidem. »

1645. SOCIÉTÉ. Textes particuliers.

1. L'associé de mon associé n'est pas mon associé : *Socii mei socius, meus socius non est*. Leg. 47, p. 1, *De reg. juris*.

2. Le maître de la société (c'est-à-dire celui qui est préposé pour régir la société [ou, comme le nomme l'art. 1856 de notre Code civil, *l'associé chargé de l'administration*] ; v. *Megister* à l'article de la Signification des mots) oblige la société, et s'oblige envers elle : [*Magistri societatum pactum et prodesse et obesse constat.*] Son pacte nuit et profite à la société. *Leg.* 14, ff. *De pactis*.

3. « La société qui a été contractée dans l'intention de faire une donation est nulle. *Leg.* 5, « in fine, ff. h. t. ; *Leg.* 32, *p.* 24, ff. *De donat.* « *inter virum et uxorem*.

« Il n'en seroit pas de même dans notre droit ; « en effet, suivant l'art. 1840 du Code civil, une « pareille société ne seroit nulle qu'autant que les « parties contractantes seroient incapables de se « donner ou de recevoir l'une de l'autre, ou qu'il « leur seroit défendu de s'avantager au préjudice « d'autres personnes. *V.* aussi l'article 911 dudit « Code. »

1646. SOL.

1. Tout ce qui est bâti sur le sol cède au sol, (c'est-à-dire appartient au maître du sol) : *Omne quod inædificatur solo cedit*. Leg. 7, p. 10, ff. *De acquirendo rerum dominio*. [Le tout sous les conditions et modifications exprimées au numéro suivant.] (Le sol est le terrain sur lequel l'édifice est posé.)

2. Si je bâtis sur mon sol avec les matériaux d'autrui, ces matériaux sont à moi. *d. p.* 10.

« Car je ne puis pas être forcé de les retirer de « mon bâtiment (si je les ai employés de bonne foi, « les croyant à moi, *Leg.* 23, *p.* 6, ff. *De rei vindicat.* ; et Leg. 1, ff. *De tigno juncto*) ; mais « seulement de payer à leur propriétaire le double « de leur valeur, et ce, *propter legem duodecim tabularum quâ cavetur ne quis tignum alienum ædibus suis junctum eximere cogatur, sed duplum* « *pro eo præstet*. Ibidem.

« Mais si j'ai employé lesdits matériaux, sachant bien qu'ils ne m'appartenoient pas, je serai « passible tout à la fois, et de l'action *in duplum*, « et de celle *ad exhibendum*, mais à l'effet seulement par le demandeur d'en obtenir l'estimation sans qu'il puisse les répéter en nature. *d. Leg.* « 23, *p.* 6, ff. *De rei vind.* ; et d. Leg. 1, *De tigno* « *juncto*. »

Que si l'édifice est détruit, celui à qui les matériaux appartenoient peut les réclamer. *Ibid.*

« Bien entendu, s'il ne s'est pas fait payer du « double de leur valeur.

« *V.* sur le tout le n° 34 de l'art. 623, et notamment le n° 5 de l'art. 1579 ci-dessus du Dictionnaire, tant pour ce qui concerne le droit romain, que pour ce qui est réglé par notre droit « français sur cette matière.

1647. SOLARIUM. Ce mot signifioit une redevance payée à cause du sol : *Vectigal hoc appellatur solarium, ex eo quòd pro solo pendatur*. Leg. 2, p. 17, ff. *Ne quid in loco publico*.

1648. SOLENNITÉS. On ne doit pas changer facilement les solennités (c'est-à-dire les formes.) *Leg.* 7, ff. *De in integrum restit.* ; [et Leg. 183, *De regulis juris*]

A moins que l'équité ne le demande. *Ibidem.*

1649. SOLIDAIRES ; débiteurs solidaires. [*V.* *Débiteurs solidaires.*]

V. livre 45, t. 2, ff. *De duobus reis constituendis* ; [et au Code, livre 8, t. 40, *De duobus reis stipulandi et promittendi*. *V.* aussi aux Inst., liv. 3, t. 17, *De duobus reis stipulandi et promittendi*. *V.* enfin la Novelle 99.]

1. Si deux promettent ensemble [ou séparément, dans le même temps, ou *ex modico intervallo*], la même somme, chacun d'eux est débiteur du tout : *Cùm duo eamdem pecuniam promiserint, ipso jure.... in solidum singuli debent...* [*et parvi refert simul spondeant* (pourvu que ce ne soit pas par une même promesse de tous qui auroient répondu conjointement, *spopondimus*) *an separatim promittant*.] Leg. 2, 3, [et 6, p. 3], ff. h. t.

« *Duo pluresve rei promittendi ita fiunt* (*Mævi,* « *decem aureos dare spondes ; et Seïi, eosdem decem aureos dare spondes* ; si dans le même temps

« *respondeant singuli separatim* SPONDEO. Inst., *De* « *duobus reis stipulandi et promittendi*, in principio.

« Mais quand l'un est quitte, l'autre l'est aussi : « *Ideoque acceptilatione unius tota solvitur obligatio.* d. Leg. 2.

« Attendu qu'il n'y a qu'une obligation, quoi« qu'il y ait plusieurs obligés. »

[Le tout, sans doute, (ainsi que le supposent les articles 1210 et suivants du Code civil), à moins que le créancier, en déchargeant l'un de ses débiteurs solidaires, ne se soit réservé son action contre les autres. *d. Leg.* 3, *p.* 1. Inst., *eod.*, p. 1.]

V. aussi la loi 11, citée au nº 2 ci-après, et « suivant laquelle l'obligation solidaire n'a lieu « entre les deux prometteurs de la même somme, « qu'autant qu'ils ont promis par réponses dis« tinctes et séparées ; ou qu'ils se sont obligés « expressément à payer solidairement, — ainsi « que cela est très formellement statué par l'ar« ticle 1202 du Code civil ; avec cette différence « cependant que, chez nous, il n'importe qu'on « promette conjointement ou séparément, pourvu « d'ailleurs que l'intention des parties soit certaine ; « car, comme on l'a observé ci-dessus au nº 6 de « l'art. 1320, et comme on le verra ci-après à l'ar« ticle *Stipulation*, on peut s'obliger valablement « et civilement, sans employer la formule de l'in« terrogation et de la réponse usitée chez les Ro« mains dans la stipulation. *Leg.* 1, *p.* 1 ; et *L.* 5, « *p.* 1, ff. *De verb. oblig.*

« Aussi ceux-là, dans notre droit, sont-ils ré« putés débiteurs solidaires *qui se sont obligés à une* « *même chose*, de manière que chacun d'eux « puisse être contraint pour la totalité, et que le « paiement fait par un seul libère les autres en« vers le créancier. *V.* l'art. 1200 du Code civil. »

2. Si deux fidéjusseurs s'obligent ensemble [ou conjointement *par une même réponse*, SPOPONDIMUS], ils ne sont point tenus solidairement : *Cùm ita cautum inveniretur, tot aureos. . . . dari stipulatus est Julius Carpus, spopondimus, ego Antoninus Achilius, et Cornelius Dios : partes viriles deberi.* d. Leg. 11, p. 2. Car il n'est pas dit qu'ils s'obligent solidairement : *Quia non fuerat adjectum singulos in solidum spopondisse, ita ut duo rei promittendi fierent.* Ibidem.

« *V.* cependant l'art. 2025 du Code civil, sui« vant lequel, lorsque plusieurs se sont rendus cau« tions d'un même débiteur, pour une même « dette, ils sont obligés chacun à toute la dette, « mais avec cette modification, qu'ils peuvent « recourir au bénéfice de division, à moins qu'ils « n'y aient renoncé. Art. 2026 dudit Code.

3. « Notre auteur observe que », dans l'usage, il n'y a pas d'obligation solidaire, si elle n'est formellement exprimée.

« Effectivement, comme il résulte de notre ob« servation sur le nº précédent, à la fin, il suffit « à la vérité, quant aux fidéjusseurs, pour qu'ils « soient obligés solidairement, qu'ils se soient ren« dus *cautions d'un même débiteur pour une même* « *dette*, encore que la clause de solidarité ne « soit pas formellement exprimée ; mais quant aux « débiteurs proprement dits, il faut pour qu'ils « soient tenus solidairement, que la solidarité ait « été expressément stipulée, excepté dans le cas « où cette solidarité a lieu de plein droit en vertu « de la loi. (Art. 1202 dudit Code.)

« De même, dans le droit romain, il n'y avoit pas « d'obligation solidaire, lorsque la promesse avoit « été faite *conjointement* par les prometteurs et « non pas *separatim*.

« Mais dans notre droit même, ainsi que dans « le droit romain, on regarderoit comme solidai« rement obligés à la même dette, ceux qui au« roient promis chacun en particulier, dans le « même acte, de la payer ; comme, par exemple, si « sur la réquisition du stipulant, chacun des débi« teurs interpellés par la réquisition adressée à tous, « avoit répondu SÉPARÉMENT : *Je promets de payer* « *la somme stipulée.*

« C'est ce qui ne peut souffrir aucune difficulté « dans notre droit actuel, à l'égard des cofidé« jusseurs, attendu l'art. 2025 du Code civil. Il y « auroit peut-être plus de difficulté à l'égard des « codébiteurs, à cause de l'article 1202, qui exige « (pour qu'ils soient tenus solidairement) que la « solidarité soit expressément stipulée ; mais il ne « faut pas croire que les mots *solidarité*, *solidaire*, « *solidairement*, soient tellement de rigueur, et « sacramentels, qu'on ne puisse les remplacer par « d'autres termes équipollents, qui exprimeroient « clairement et indubitablement l'intention de la « solidarité, comme dans l'exemple que nous ve« nons de citer. »

(La Novelle 99, ch. 1, et l'Authentique, *Hoc ita*, au Code, *De duobus reis*, sont conformes aux lois ci-dessus.)

« En effet, la Novelle et l'Authentique ne consi-

« dèrent et réputent les débiteurs principaux comme « cautions et fidéjusseurs les uns des autres, que « pour le cas où, en contractant l'obligation prin- « cipale, ils se sont cautionnés mutuellement. Et sui- « vant la susdite loi 11 ff. *de duobus reis*, cette « fidéjussion réciproque ne se présumoit pas; il « falloit qu'elle fût exprimée, du moins quand les « débiteurs avoient répondu conjointement : *Reos* « *promittendi vice mutua fidejussores non inutiliter* « *accipi convenit*.

« Cependant la Novelle et l'Authentique, dé- « rogeant en ce point aux lois 2 et 3, p. 1, h. t., « accordent aux coobligés le bénéfice de division « (comme le porte l'art. 2025 du Code civil), pour- « vu que, comme le porte l'art. 2026 dudit Code, « ils n'aient pas renoncé à ce bénéfice. Et c'est ce « qui a donné lieu à Godefroi de dire, sur l'intitulé « du présent titre, que : *Hic titulus mutatus est* « *magna ex parte per Novellam* 99. »

4. L'obligation solidaire peut s'établir en toute sorte de contrats. *Leg.* 9, *eodem.*

Elle peut aussi s'établir par testament. *Ibidem.*

5. Le fait d'un des débiteurs solidaires nuit à l'autre. *Leg.* 18.

« Par exemple, quant à la prescription, les « poursuites faites contre l'un d'eux, ou la recon- « noissance de la dette par l'un d'eux, suffisent, « ainsi qu'il est statué par l'article 1206 du Code « civil, pour en arrêter le cours vis-à-vis des autres. « *Leg. ult.*, Cod. h. t.

« Mais la demeure de l'un ne donne pas lieu au « cours des intérêts contre l'autre, qui n'a pas été « mis en demeure. *Leg.* 32, *p.* 4, ff. *De usuris.* « *V.* au surplus l'article *Demeure*, textes particu- « liers, n° 2.

« Et même, du moins dans notre droit, d'après « l'article 1205 du Code civil, le créancier ne « pourroit s'adresser, pour les dommages et inté- « rêts qu'il seroit en droit de réclamer à cause de « la perte de la chose, qu'à celui ou ceux des « débiteurs, par la faute desquels la chose a péri, « ou qui étoient en demeure de la rendre.

« Mais, quant aux intérêts, à la différence de « ce qui étoit établi par la loi romaine, la demande « formée contre l'un des débiteurs solidaires fait « courir les intérêts à l'égard de tous, comme le « porte l'art. 1207 de notre Code civil. *V.* le n° 43, « 8e alinéa, de l'article *Règles de droit*, ci-dessus. »

6. On peut ne demander à l'un des débiteurs solidaires que sa part de la dette. *L.* 3, *p.* 1, ff. h. t.

7. L'un des débiteurs solidaires ne peut, [ainsi que cela est statué par l'art. 1294 de notre Code civil,] opposer la compensation « avec ce que le « créancier doit aux autres débiteurs solidaires, » à moins [dit notre auteur] que ce créancier ne lui doive autant que tous les débiteurs solidaires doivent eux-mêmes; « ou encore (suivant la loi 10 ci- « après) à moins qu'ils ne soient tous associés entre « eux : *Si duo rei promittendi socii non sint, non* « *proderit alteri quòd stipulator alteri pecuniam* « *debet* ». Leg. 10, *eodem.* « Ils ne le pourroient « pas davantage dans notre droit, quand ils se- « roient associés; car suivant l'art. 1862 du Code « civil, les associés ne sont pas même tenus des « dettes sociales, lors du moins qu'il ne s'agit pas « de société de commerce.

« D'ailleurs, quoique, suivant la loi 21, ff. *De* « *compensat.*, ainsi que suivant l'art. 1290 du « Code civil, la compensation s'opère de plein « droit et par la seule force de la loi, même à l'in- « sçu du débiteur, elle ne peut être admise par le « juge qu'autant qu'elle est opposée par le débiteur « lui-même, qui peut avoir intérêt de compenser, « non avec ce qu'il doit solidairement avec d'au- « tres débiteurs, mais avec ce qu'il doit person- « nellement au créancier commun pour d'autres « causes. *V.* la loi 2, *eodem*, *De compensat.* Et « c'est la raison pour laquelle ladite loi 10, h. t., « ainsi que le Code civil, art. 1294, décident for- « mellement que le débiteur solidaire ne peut op- « poser la compensation de ce qui est dû à son « codébiteur solidaire par leur créancier commun. »

8. Si l'un des débiteurs solidaires devient héritier de l'autre, il supporte les deux obligations. *Leg.* 13, *eodem.*

« Il sera obligé, tant en son nom et de son chef, « que comme héritier de l'autre obligé.

9. « Suivant l'art. 1201 du Code civil » l'un des débiteurs solidaires peut être obligé à jour, et l'autre sous condition. *Leg.* 7, *eodem*; « Inst., *p.* 2, « *De duob. reis stip. et promitt.*

« Mais on peut demander à celui qui est obligé « purement et dès à présent, sans attendre la « condition ni le jour pour lesquels seulement « l'autre est obligé. *Ibidem.*

1950. SOLIDAIRES; CRÉANCIERS SOLIDAIRES. [V. au Digeste, au Code, et aux Instituts les mêmes titres que pour l'article précédent.]

1. Si deux stipulent ensemble [c'est-à-dire en même temps, ou dans la même acte, mais non

pas par une seule et même réquisition conjointe] la même somme à leur profit, le tout est dû à chacun, *Leg.* 2, ff. h. t. [*Inst.*, in princ., *De duob. reis stip. et promitt;* mais une seule fois. Inst. p. 1, *ibid.*]

(*V.* ce que j'ai dit [n° 2, de l'article ci-dessus] sur la loi 11, concernant les débiteurs solidaires.)

2. Quand l'un des deux a agi, le débiteur ne peut offrir à l'autre. *Leg.* 16.

3. L'acceptilation, ou remise faite par l'un des deux, éteint toute obligation. *Leg.* 2, *eodem.*

« Cependant il faut bien distinguer entre l'ac-« ceptilation proprement dite, dont parle seule-« ment ladite loi 2, et la simple remise ou décharge, « soit par pacte ou convention de ne point deman-« der (de non prétendre), soit même par simple « quittance, c'est-à-dire par reconnoissance *non* « *solennelle* d'avoir reçu, que l'on nommoit « *apocha : Inter acceptilationem et apocham hoc* « *interest, quòd acceptilatione omnimodo liberatio* « *contingit, licet pecunia non sit soluta, apocha* « *non aliter quàm si pecunia soluta sit.*

« Or, chez les Romains, comme chez nous, « la créance due à plusieurs créanciers solidaires « étoit éteinte pour la totalité par le paiement « effectif : elle étoit même éteinte par l'acceptila-« tion solennelle de l'un desdits créanciers, qui « équivaloit à paiement.

« Mais aussi, chez les Romains, comme chez « nous, la simple remise ou décharge (autre que « celle par acceptilation) donnée par l'un desdits « créanciers solidaires au débiteur commun, ne « valoit que pour sa part dans la dette : car il « avoit bien le droit de recevoir le tout ; mais il ne « pouvoit, sans recevoir, donner décharge que « pour sa part, comme le décide l'article 1198 « du Code civil, au second alinéa. *V.* aussi le n° 8 « de l'art. 1284 ci-dessus du Dictionnaire.

4. « La paraphrase de Théophile sur les Instituts, « expose très clairement les vrais principes de la « matière, en ces termes : *Rei quidem stipulandi* « *fiunt in hunc modum : si primus et secundus ali-* « *cui mutuaverint centum aureos, et uterque eo-* « *rum sibi illum in solidum voluerit obligatum ha-* « *bere, separatim uterque eorum stipulabitur :* « *post omnium autem stipulationem, promissor di-* « *cit, spondeo; veluti : primus stipulatus est à me,* « *centum aureos dare spondes ; similiter et secun-* « *dus ; deinde ad utrumque respondi dicens : utri-* « *que vestrum dare spondeo ; nam si priùs primo* « *respondeam, dicens : dare spondeo, deindè se-* « *cundo respondeam, alia et alia obligatio cons-* « *tituitur, nec duo rei stipulandi fieri dicuntur.*

« Chez nous, au contraire, comme nous ne con-« noissons pas cette solennité des interrogations et « réponses qui étoit de l'essence de la stipulation « chez les Romains, on décide (art. 1197 du Code « civil) qu'il y a solidarité entre les créanciers, « lorsque le titre donne *expressément* à chacun « d'eux le droit de demander le paiement du total « de la créance, et que le paiement fait à l'un « d'eux, libère le débiteur, quoique le bénéfice « de l'obligation soit partageable et divisible entre « les divers créanciers. »

1651. SOLIDAIRE ; CONDAMNATION SOLIDAIRE. Quand le délit est fait par plusieurs ensemble, chacun d'eux est poursuivi pour le tout « sans que « le paiement du tout, fait par l'un d'eux, puisse « libérer les autres. *Singuli convenientur in solidum,* « *hoc est in duplum, et*] *cùm ex delicto convenian-* « *tur* [*exemplo furti, nullus eorum liberetur, etsi* « *unus conventus præstiterit.*] Leg. 1, p. 19, ff. *Si* « *is qui testamento liber*, etc. »

« Mais cela ne peut s'entendre que de la peine, « car, comme le dit Godefroi sur la loi 1re au « Code, *De condictione furtivâ : Solutio rei facta* « *ab uno fure cæteros liberat à condictione furtivâ,* « *non à pœnâ furti.* (*V.* la fin du présent article.)

« Au surplus, comme nous ne connoissons pas « la peine du double ou du quadruple, qui avoit « lieu chez les Romains pour le cas du vol (*Inst.*, « p. 5, *De oblig. quæ ex delict.*; Leg. 13, p. 7, ff. « *De his qui not. infamiâ*), et que le voleur n'est, « parmi nous, condamné envers la partie civile, « qu'à la restitution de la chose avec dommages et « intérêts, il faut décider que par-là il libère-« roit ses complices vis-à-vis du créancier, sauf son « recours contre eux. »

Si plusieurs ensemble ont blessé quelqu'un, c'est le délit de chacun d'eux : *Si plures simul aliquem ceciderint, singulorum proprium est maleficium* [*tot injuriæ sunt quot et personæ injuriam facientium.*] Leg. 34, ff. *De inj. et fam. libellis.*

De même, si plusieurs ensemble ont fait convice à quelqu'un, *aut si convicium alicui fecerint.* d. l. 34.

Si plusieurs ont coupé un arbre ensemble, il y aura action contre chacun d'eux pour le tout : *Si plures eamdem arborem ceciderint, cum singulis in solidum agetur.* Leg. 6, ff. *Arborum furtim cæsarum.* « Mais si l'arbre coupé furtivement appar-

« tient à plusieurs, chacun n'aura action que pour « sa part dans les condamnations pénales : *At si « eadem arbor plurium fuerit, universis duntaxat « una et semel pœna præstabitur.* Ibid, p. 1.

« Bien entendu cependant que, suivant la loi « 34 ci-dessus, et suivant ladite loi 1, p. 19, ff. « *Si is qui*, etc., cette peine unique sera subie par « chacun des délinquants. »

Si plusieurs ont commis un vol ensemble, ils en sont tenus chacun pour le tout : *Dicendum est furti, omnes eos in solidum teneri.* Leg. 21, p. 9, ff. *De furtis.* — Mais chacun n'est tenu pour le tout que quant à la peine ; et l'action en restitution n'a lieu que contre celui qui a effectivement enlevé : *Quamvis autem earum rerum quas quis non abstulit furti teneatur, attamen condici ei non potest, idcircò quia condici ea res quæ ablata est potest.* Ibid, p. 10.

1652. SOLLICITATION A LA FEMME D'AUTRUI. Celui qui sollicitoit la femme d'autrui pour la séduire étoit puni extraordinairement. *Leg.* 1, *in princ.* ff. *De extraord. criminibus*, quoique la sollicitation n'eût pas eu d'effet. *Ibidem.*

1653. SOLLICITATION AUX JUGES. Ni l'accusateur ni l'accusé ne pouvoient entrer dans la maison du juge : *Si quis reus vel accusator domum judicis ingrediatur, per legem judiciariam in legem ambitûs committit.* Leg. 1, p. 4, ff. *De lege Juliâ ambitûs.* — Il y avoit en ce cas une amende de cent écus d'or au profit du fisc. *Ibidem.*

« Chez nous, le juge qui depuis le commencement du procès *a bu ou mangé avec l'une ou « l'autre des parties, dans leur maison, ou reçu « d'elles des présents*, est sujet à récusation ; (art. « 378, nº 8 du Code de procédure.) C'est tout ce « qui en résulte contre la partie qui auroit ainsi « tenté de corrompre le juge. Mais voy. aussi les « art. 480, nº 1, et 505, dudit Code. »

1654. SOMME. Dans le doute, il n'est dû que la moindre somme : *Semper in summis quod minimum est spondere videtur.* Leg. 12, et Leg. 83, *p.* 3, *De verborum obligationibus.*

« C'est-à-dire que (comme le porte l'art. 1162 « du Code civil) la convention, dans le doute, « s'interprète contre celui qui a stipulé, et en fa- « veur de l'obligé. »

1655. SORDES. Les magistrats devoient s'abstenir de tout vil intérêt : *Magistratus ab omni sorde se abstinere debent.* Leg. 6, p. 2, ff. *De lege Juliâ repetundarum.* La glose dit : *Sordes facere est avarè facere.* [*V. Concussion, exaction.*]

1656. SORT; TIRAGE AU SORT. En fait de partage, les lots se tirent au sort, *sortiri eos oportet.* Leg 5, ff. *Familiæ erciscundæ.* [*V.* aussi l'article 834 du Code civil, à la fin.]

1657. SORT : PRINCIPAL. Le mot *sors* signifioit un capital produisant intérêts. *Leg.* 59, *p.* 2, ff. *De re judicatâ*; Leg. 26, p. 1, ff. *Quando dies.*

1658. SOU ROMAIN, APPELÉ *As.*

1. L'hérédité se divisoit ordinairement en douze onces, ou parties qui formoient le sou, c'est-à-dire le total : *Hæreditas plerumquè dividitur in duodecim uncias quæ assis appellatione continentur.* Leg. 50, p. 2, ff. *De hæredibus instituendis.*

« Nous disons *ordinairement* ; car le père de fa- « mille pouvoit à son gré distribuer l'hérédité en « autant d'onces ou parties qu'il lui plaisoit. » *Leg.* 13, *p.* 1, *eodem.*

2. Ces douze onces ou parties avoient chacune leur nom depuis l'once jusqu'à l'as : *Habent et hæ partes propria nomina ab unciâ usque ad assem, utputà hæc : sextans, quadrans, triens, quinqunx, semis, septunx, bes, dodrans, dextans, deunx, as.* d. Leg. 50, p. 2.

(Le mot *uncia* signifioit la douzième partie, ou une once ; *sextans*, signifioit la sixième partie, ou deux onces ; *quadrans*, la quatrième partie, ou trois onces ; *triens*, la troisième partie, ou quatre onces ; *quincunx*, les cinq douzièmes, ou cinq onces ; *semis*, la moitié, ou six onces ; *septunx*, les sept douzièmes, ou sept onces ; *bes*, les deux tiers, ou huit onces ; *dodrans*, les trois quarts, ou neuf onces ; *dextans*, les cinq sixièmes, ou dix onces ; *deunx*, les onze douzièmes, ou onze onces ; *as*, le sol, ou le tout. *V.* le Dictionnaire de Trévoux, sur ces différents mots.) [*Voyez* aussi l'article *As* du présent Dictionnaire.]

1659. SOULTE DE PARTAGE. Quand il paroît comme impossible de partager une des choses héréditaires, le juge peut l'adjuger à un seul, en le condamnant à une somme envers les autres. *Leg.* 55, ff. *Familiæ erciscundæ*; Leg. 52, p. 2, *eod.* (C'est ce que nous appelons *soulte*) [ou *retour de lots*, art. 2103, nº 3, et 2109, du Code civil.]

1660. SOUPÇONS. Nul ne doit être condamné sur des soupçons : *Sed nec suspicionibus quemquam damnari, Divus Trajanus rescripsit. Satius est*

enim impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnare. L. 5, *in princ.* ff. *De pœnis.*

1661. SOURD. Le sourd peut contracter [lorsque le consentement suffit pour la validité du contrat.] *Leg.* 48, ff. *De obligationibus et actionibus.*

Le sourd peut répondre. *L.* 124, *De regulis juris.*

« Il peut donner. *V. Donations*, n° 9.

« Comme la solennité des paroles n'est pas « nécessaire dans notre droit pour la formation des « contrats, ainsi qu'on l'a observé ci-dessus aux « art. 1650 et 1651, le sourd peut, chez nous, « contracter valablement toutes sortes d'obliga- « tions; seulement la preuve pourra en être quel- « quefois plus difficile.

« Quant à celui qui est tout à la fois sourd et « muet, il peut aussi s'engager et contracter, s'il « sait écrire, et cela sans distinguer les sourds et « muets par accident, de ceux qui sont nés tels. « En effet, cette distinction admise par la loi 10 « au Code, *Qui testam. fac. pos.*, seroit inutile « maintenant qu'on est parvenu à rendre à la so- « ciété les sourds et muets de naissance.

« Mais si le sourd et muet ne sait pas écrire, et « que, cependant, il lui importe de contracter, « *v. g.* pour accepter une donation qui lui seroit « faite, comme alors il lui seroit impossible d'en- « tendre ce qu'on lui propose, ou d'exprimer ce « qu'il demande, autrement que par les signes, « souvent très équivoques, qu'on lui feroit, et « qu'il feroit, on lui nomme un curateur à cet « effet, suivant les règles établies par le Code civil, « au titre de la minorité, de la tutelle et de l'éman- « cipation. *V.* l'art. 936, 2ᵉ alinéa, dudit Code.)

« Quelques jurisconsultes ont prétendu qu'il n'y « avoit pas de sourd qui n'entendît, si on lui par- « loit au-dessus du cerveau : *Scimus quosdam ju- « risperitos, et hoc subtiliùs cogitàsse, et nullum « esse, exposuisse, qui penitùs non exaudiat, si « quis supra cerebrum illius loquatur, secundùm « quod Jubentio Celso placuit.* Leg. 10, Cod. *Qui « testamenta facere possunt vel non.* »

1662. SOUS-FERMIER. Les choses du sous-fermier ne sont pas obligées envers le maître. *Leg.* 24, *p.* 1, ff. *Locati;* — mais les fruits sont obligés, *ibidem.* [*V. Bail à ferme; Location, conduction.*]

« Dans notre droit on décideroit que les effets « du sous-locataire ou du sous-fermier sont obligé « envers le propriétaire, du moins jusqu'à concur- « rence du prix de leur location. *V. Bail à ferme;* « *Location, conduction*, notamment le n° 17 de « l'art. 1165. »

1663. SOUS-LOCATAIRE. Les meubles du sous-locataire ne sont pas hypothéqués tacitement pour le bail principal, *Leg.* 11, *p.* 5, ff. *De pigneratitiâ actione;* — mais seulement pour son propre bail *ibidem.* [*V. Bail à loyer; Location, conduction,* et l'art. 1663, qui précède le présent.]

1664. [SPÉCIFICATION. *V. Espèces*, n° 2; *Domaine des choses*, nᵒˢ 31.... 36.]

1665. SPOLIATION D'HÉRÉDITÉ. *V.* liv. 47, tit. 19, ff. *Expilatæ hæreditatis;* « et au Code, « liv. 9, tit. 32, *De crimine expilatæ hæreditatis.* « *V.* aussi la Novelle 164.

« *V.* pareillement l'article *Vol de chose hérédi- « taire, fait par l'esclave affranchi dans le testa- « ment avant l'adition;* et aussi le titre 4 dudit « liv. 47 du Digeste : *Si is qui testamento liber esse « jussus erit, post mortem domini ante aditam hære- « ditatem surripuisse aut corripuisse quid dicatur.* »

1. L'action *expilatæ hæreditatis* ne s'intentoit qu'à défaut de l'action de vol, quand celle-ci ne pouvoit pas encore avoir lieu : [*Scilicet ante aditam hæreditatem, vel post aditam, antequàm res ab hærede possessæ sint.*] Leg. 1, ff. h. t.; *Leg.* 2, *p.* 1, *eodem.* « Leg. 6, Cod. h. t.

« Elle ne pouvoit pas être intentée contre le co- « héritier, *cùm judicio familiæ erciscundæ indem- « nitati ejus (quam debet) prospiciatur.* Leg. 3, *in « fine*, Cod. *Familiæ erciscundæ.* L. 1, Cod. h. t. »

2. « Cette action *expilatæ hæreditatis* n'étoit pas admise contre l'épouse. *Leg.* 5, ff. h. t.

(Il y avoit contre l'épouse l'action *rerum amotatarum. V.* l'article *Action pour choses détournées.*)

« On pouvoit intenter l'action *expilatæ hæredi- « tatis* contre le beau-père (mari de la mère), ou « contre la belle-mère (femme du père), *adversùs « vitricum et novercam.* Leg. 2 et 3, Cod. h. t.

« Observez que l'action *expilatæ hæreditatis*, « qui fait la matière du présent article, n'est au- « cunement connue dans notre droit, et la vérité « est qu'elle n'y pourroit être d'aucune utilité; « car enfin, puisque toute acceptation de succes- « sion remonte au jour de son ouverture (art. 777 « du Code civil), l'héritier qui a accepté est censé « avoir été propriétaire à l'instant du décès de son « auteur (art. 883 dudit Code), et à ce titre il a « contre celui qui se seroit mis indûment en pos-

« session de l'hérédité, l'action en revendication « que tout propriétaire a contre tout tiers détenteur; et le faux héritier seroit traité en ce cas « avec plus ou moins de rigueur, selon qu'il auroit « été de bonne ou de mauvaise foi, avec ou sans « titre. *V.* les art. 549 et 550 du Code civil, et « aussi, en tant que de besoin, les articles 1146 et « suivants dudit Code.

« On pourroit même, en certains cas et suivant « les circonstances, appliquer au détenteur de « mauvaise foi la disposition pénale contenue en « l'article 1302, 4e alinéa du Code civil; et alors « notre législation se trouveroit rapprochée jusqu'à « un certain point de la législation romaine en cette « matière. »

1666. *SPURII.* Ce mot signifioit les bâtards dont le père étoit inconnu, « *qui patrem demonstrare « non possunt*, et aussi ceux dont le père, quoi- « que connu, ne pouvoit pas être reconnu pour « tel, *vel qui possunt quidem, sed eum habent « quem habere non licet.* » Leg. 23, ff. *De statu « hominum.* C'est ce que nous entendons par enfants « naturels non reconnus, ou non susceptibles de « l'être. *V.* les art. 334 et suivants du Code civil. »

On les appeloit *vulgò concepti.* Ibidem. [*Bâtards; Etat des hommes.*]

1667. *STATU LIBER.* Ce mot signifioit l'affranchi sous condition [ou à une époque déterminée.] *Leg.* 1, ff. *De statu liberis.*

Le mot *statu liber* venoit de *statuta libertas: Conditio statutæ libertatis.* Leg. 81, p. 9, ff. *De legatis et fideicommissis* 1°. [*V.* l'article *Esclaves affranchis sous condition.*]

1668. STELLIONAT. *V.* liv. 47, tit. 20, ff. *Stellionatûs;* [et au Code, liv. 9, tit. 34, *De crimine stellionatûs.*]

1. On appeloit stellionat le crime qui n'avoit pas de nom propre. [C'étoit toute action qui avoit le dol pour principe.] *Leg.* 3, *p.* 1, ff. h. t. (La glose sur la loi première dit que le mot *stellionatus* vient du mot *stellio*, qui signifie *lézard*, animal [extrêmement fin et rusé, comme l'observe Cujas, et] rampant dans les murs.) Ainsi tout dol étoit stellionat.

« Il n'en est pas tout-à-fait de même dans notre « droit; car on n'y appelle proprement *stellionat* que « le dol qui a lieu, en cas de vente ou d'hypothèque « d'immeubles, de la part du vendeur ou du dé- « biteur. Telle est la définition qu'en donne le Code « civil, art. 2059, suivant lequel il y a *stellionat*, « 1° lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un im- « meuble dont on sait n'être pas propriétaire; 2° « lorsqu'on le présente comme libres d'hypothè- « ques, ou qu'on déclare des hypothèques moin- « dres que celles dont les biens sont chargés.

2. Le stellionat n'étoit point crime de jugement public. *Leg.* 1.

L'action privée n'y avoit pas non plus lieu, *ibidem* : « c'est-à-dire qu'il n'y avoit pas d'action qui « lui fût propre : *Actio stellionatûs neque publicis « judiciis, neque privatis actionibus continetur.* » « Leg. 1.

« Car ce n'étoit point une action fameuse : *Stel- « lionatûs quidem crimen famosum non est.* Leg. 2, « *eodem.* Si ce n'est, suivant Cujas, lorsqu'elle « étoit jointe à une action civile, fameuse de sa « nature; ou, suivant d'autres, selon l'énoncé et « la qualité de la sentence portée par le juge: « alors, en effet, suivant la loi 13, p. 8, ff. *De « his qui notantur infamiâ : Crimen stellionatûs « infamiam irrogat damnato, quamvis publicum « non est judicium.* — Et en conséquence le ma- « gistrat en connoissoit extraordinairement, sur « l'accusation portée devant lui. *L.* 2 et 3, ff. h. t. »

3. Le stellionat consiste principalement à dissimuler par fraude les charges et hypothèques de la chose qu'on vend : *Maximè autem in his locum habet, si quis fortè rem alii obligatam, dissimulatâ per calliditatem obligatione, alii distraxerit.* d. Leg. 3, p. 1.

« Chez nous, d'après le susdit art. 2059 (qua- « trième alinéa), il n'y auroit stellionat qu'autant « que le vendeur interpellé, ou prévenant l'inter- « pellation, auroit formellement déclaré que l'im- « meuble qu'il vend est libre et franc d'hypo- « thèques, ou n'auroit déclaré que pour partie les « hypothèques dont il est grevé. *V.* le n° 1 de l'art. « suivant. »

4. Si quelqu'un juroit faussement, dans un acte, que les gages qu'il donnoit étoient à lui, c'étoit crime de stellionat. *Leg.* 4. — Et il y avoit peine d'exil à temps. *Ibidem.*

« Chez nous, la peine du stellionat est d'être « contraignable par corps au remboursement de ce « qui a été déboursé par le créancier, sans que le « grand âge, ni le sexe puissent en relever le cou- « pable. Art. 2059 et 2066 du Code civil.

5. « L'imposture étoit réputée stellionat : *Item.*

« *si quis imposturam fecerit*. d. Leg. 3, p. 1, *in fine*.

6. « Il y avoit stellionat lorsqu'on s'entendoit avec « son adversaire pour nuire à un tiers, *vel collu-* « *sionem fecerit, in necem alterius*. Ibidem.

7. « Et aussi, lorsqu'on retenoit clandestine- « ment les denrées en magasin, pour en opérer le « renchérissement. *Qui merces suppressit*, comme « on le lit dans le *Corpus juris academicum*. Et c'est « aussi la leçon que suit Pothier, qui entend par ces « mots : *Un monopoleur, un arrheur*. d. L. 3, p. 3.

« Observez cependant que, suivant Godefroi, il « faudroit lire *supposuerit*, au lieu de *suppressit*; « et alors le jurisconsulte Ulpien n'auroit entendu « parler que de ceux qui livrent frauduleusement « une marchandise pour une autre : or, pour jus- « tifier cette leçon, on observe qu'à la différence « du stellionat, proprement dit, qui n'étoit pas « crime de jugement public (comme on l'a vu ci- « devant) le monopole, les arrhements et tous « autres crimes de la denrée, étoient crimes de ju- « gement public, suivant la loi 1, *in fine*, ff. *De* « *publicis judiciis*, et la loi 2, ff. *De lege Juliâ de* « *annonâ*.

8. « La peine du stellionat étoit extraordinaire, « c'est-à-dire arbitraire, n'étant déterminée par « aucune loi; mais elle ne pouvoit être au plus « que d'aider aux mineurs, *in opus metalli*, ou « d'être relégué, et même d'être déchu de son rang, « s'il s'agissoit de personnes constituées en dignité. « *d. Leg.* 3, *p.* 2. *V.* au surplus le nº 4 ci-dessus, « pour ce qui concerne notre droit à cet égard. «

1669. STELLIONAT. Textes particuliers.

1. Si on hypothèque une chose déjà hypothéquée, et qu'on déclare qu'elle n'est hypothéquée à personne, il y a stellionat. *Leg.* 1, *p.* 2, ff. *De pignoribus et hypothecis*.

« (A moins que la première dette, à laquelle la « chose est hypothéquée, ne soit très modique, et « qu'en conséquence il ne reste des sûretés plus « que suffisantes pour assurer le paiement de la « seconde dette : *Planè si ea res ampla est, et ad* « *modicum æris fuerit pignerata, dici debebit ces-* « *sare stellionatûs crimen, quasi in nullo deceptus* « *sit qui pignori secundo loco accepit*. Leg. 36, p. 1, ff « *De pigneratitiâ actione*. [Leg. 16, p. 1, *ibid*.

« On décideroit vraisemblablement la même chose « dans notre droit, quoique l'article 2059 du Code « civil paroisse ne faire aucune distinction. — En « effet, le créancier, en ce cas, n'auroit pas d'in- « térêt à poursuivre le débiteur : *Quasi in nullo* « *captus sit, qui pignori secundo loco accepit*. d. « Leg. 36, p. 1, *in fine*.) »

De même [encore il y a stellionat], si on hypothèque, ou si on donne en gage une chose qu'on sait être à autrui. *Ibidem*.

2. « La peine du stellionat n'étoit point infa- « mante, comme on l'a vu ci-devant, à moins que « le dol n'eût été pratiqué dans un contrat de « bonne foi, à raison duquel les condamnations « par jugement privé étoient toujours réputées « infamantes. *Leg.* 7, ff. *De publicis judiciis*; d. « Leg. 13, p. fin. ff. *De his qui notantur infamiâ*; « Leg. 2, ff *Stellionatûs*.

3. « Il n'y avoit pas lieu à l'accusation pour « stellionat, si le [illegible] « partie. *Leg.* 1, Cod. h. t.

4. « Il y avoit lieu jusque-là à accusation, quand « même la chose que le débiteur avoit hypothé- « quée comme sienne, auroit appartenu non à un « tiers, mais à son fils émancipé auquel il l'avoit « donnée et livrée, bien entendu, si son fils n'avoit « pas consenti à l'hypothèque; car alors le père « n'avoit pas pu nuire aux droits acquis à son fils, « et en conséquence le créancier du père pouvoit « justement, *sine injuriâ*, l'actionner comme stel- « lionataire : *Jus tuum non læsit, nec tamen inju-* « *riâ, crimine stellionatûs petetur*. Leg. 2, Cod. « h. t. Mais le fils pouvoit désintéresser le créancier « de son père, en consentant à l'hypothèque, et il « le devoit, sans doute, tant comme fils que comme « donataire, si son père étoit absolument hors « d'état de satisfaire son créancier. »

1670. STIPULATION. (*Voyez Obligations verbales*.)

1. Nul ne peut stipuler au profit d'autrui : *Nec paciscendo, nec legem dicendo, nec stipulando, quisquam alteri cavere potest*. Leg. 73, p. 4, *De regulis juris*; Leg. 11, ff. *De obligationibus et actionibus*.

« *V.* cependant le nº 23 de l'art. 1290, le nº 20 « de l'article 1520, et le nº 14 de l'art. *Règles de* « *Droit*; aussi le Code civil (art. 1119) porte-t-il « seulement *qu'on ne peut*, en général (ce qui « suppose des exceptions), *s'engager, ni stipuler* « *en son propre nom que pour soi-même*. »

2. La stipulation d'une chose impossible est valable, quand l'impossibilité n'est que relative au prometteur : *Si ab eo stipulatus sim, qui efficere non possit, cùm alio possibile sit, jure factam obligationem Sabinus scribit*. Leg. 137, p. 5, ff. *De* [illegible]

obligationibus. [*V*. les art. 914 et 976 ci-dessus du Dictionnaire.]

3. Les stipulations vagues sont nulles. *Leg*. 24, d. t. *De verb. obligat.*; Leg. 95, *eodem*; Leg. 2, p. 3, ff. *De eo quod certo loco*.

V. *g*. quand on stipule qu'on donnera du blé sans désigner la quantité, *ibidem*, « lors du moins, « comme l'observe Godefroi, que rien n'indique « quelle quantité on a eu en vue; car, dit-il, *in-* « *certa enim est quæ non est expressa, si modo possit* « *intelligi ex certis conjecturis*. » — Ou si on stipule qu'on bâtira une maison, sans indiquer le lieu. *Ibidem*.

« *Nisi* (ajoute Godefroi sur ladite loi 2, p. 5) « *pia causa* [illegible], si on avoit condamné son « héritier, ou si on s'étoit engagé soi-même à bâtir, « *v. g.* un collège, un hôpital ou un grenier pu- « blic, nul doute que l'obligation seroit valable, « et que l'héritier ou le prometteur seroit tenu de « faire le bâtiment en question, quoique son em- « placement n'eût pas été désigné par le testament « ou par la convention.

« Ce seroit alors à la commune ou au gouverne- » ment à désigner cet emplacement. »

4. La stipulation une fois commise, ne peut se résoudre. [C'est-à-dire que l'action qui pourra en résulter, une fois ouverte, est acquise irrévocablement au stipulant ou à ses représentants.] *Leg*. 57, *p*. 1, ff. *De evictionibus*.

« Dans l'espèce de la loi, il s'agit de la stipulation « *rem habere licere emptori*, ou de la garantie « d'éviction. L'acheteur peut-il dire que *rem ei* « *non licet habere*, lorsque le demandeur en reven- « dication, qui a obtenu gain de cause, la lui a « donnée ou léguée? Le jurisconsulte distingue : si « elle a été donnée à l'acheteur, lorsqu'il n'étoit « pas encore dépossédé, *non committitur stipulatio*; « il ne peut pas dire que *rem ei habere non licuit*; « car le jugement tout seul, tant qu'il n'est pas « mis à exécution, n'opère pas l'éviction. Il en est « autrement, si ce réclamant lui a donné ou légué « la chose après l'avoir dépossédé; alors, en effet, « *rem ei habere non licuit* : d'où il résulte que la « stipulation a été commise; et quoiqu'ensuite il « ait reçu la chose à titre de donation ou de legs, « il conserve le droit que lui a acquis la stipulation « une fois commise : *Quia semel commissa stipulatio* « *resolvi non potest*. *V*. au surplus le nº 15 de l'ar- « ticle 774 ci-dessus du Dictionnaire. »

5. Quand la stipulation est faite *ex continenti*, il n'y a qu'un seul contrat. *Leg*. 6, *p*. 1, ff. *De novationibus*.

V. *g*. si je commence par vous donner de l'argent, et que tout de suite je fasse ma stipulation. *Ibidem*. — Ou si je commence par stipuler, et que de suite je vous compte l'argent. *Ibidem*.

6. Dans les stipulations la condition a effet retroactif. *V*. *Conditions*.

7. Il y a des stipulations divisibles, et des stipulations indivisibles. *Leg*. 2, *p*. 1, ff *De verborum obligationibus*; Leg. 3 et 4, *eodem*. [C'est ce que nous entendons par *obligations divisibles et indivisibles*. *V*. à cet égard les art. 1217 . . . 1225 du Code civil.]

1671. STIPULATION AQUILIENNE. La stipulation Aquilienne, ainsi appelée du nom de son auteur *Gallus Aquilius*, Leg. 18, p. 1, ff. *De acceptil.*; Inst. p. 2, *Q. m. t. obl.*, se faisoit dans les transactions pour éteindre toutes les obligations antérieures, « en leur substituant, par forme de « novation, une nouvelle obligation dont ensuite « on donnoit quittance : *Omnes obligationes præ-* « *cedentes novat et perimit, ipsaque perimitur per* « *acceptilationem*. » Leg. 4, ff. *De transactionibus*.

Elle n'éteignoit pas les obligations auxquelles on n'avoit pas pensé : *Liberalitatem enim captiosam interpretatio prudentum fregit*. Leg. 5, *eodem*.

« Observez au surplus que, comme les obliga- « tions qui se contractoient chez les Romains par « la solennité des paroles, n'ont jamais eu lieu en « France, la stipulation dont il est question au « présent article n'y a non plus été jamais connue; « et l'on y tient pour principe que, de quelque « manière que le créancier ait déchargé son débi- « teur, l'obligation est éteinte *ipso jure*. (Art. 1282 « et suivants du Code civil.) Bien entendu cepen- « dant que, si la remise est purement verbale, on « n'en admettra (suivant les art. 1341 et 1348 dudit « Code) la preuve testimoniale, qu'autant que « l'obligation dont le débiteur prétend avoir ob- « tenu la remise n'excèderât pas la somme de « cent cinquante francs; à moins qu'il n'existe un « commencement de preuve par écrit. »

1672. STIPULATIONS PRÉTORIENNES. (On appeloit ainsi certaines stipulations introduites par le préteur.) *V*. liv. 46, tit. 5, ff. *De stipulationibus prætoriis*. [*V*. aussi aux Inst., liv. 3, tit. 19, *De divisione stipulationum*, et liv. 4, tit. 11, *De satisdationibus*. *V*. enfin les articles *Cautions*.]

1. Les stipulations prétoriennes étoient de trois genres; les unes étoient appelées *judicielles*, les autres *cautionnelles* et les autres *communes*. Leg. 1, ff. h. t.

« Mais ces trois genres ne formoient en tout qu'une « seule des quatre classes dans lesquelles étoient « comprises les stipulations de toute espèce, comme « on le voit au titre des Inst., *De divis. stipul.*, et « en la loi 5, ff. *De verb. obligat.*

« Observez au surplus que le titre dont il est « question au présent article ne peut pas être d'un « grand usage dans notre droit. »

Elles [les stipulations prétoriennes] rouloient [savoir les *judicielles* ainsi nommées, *quæ propter judicium interponuntur, judicii ordinandi causâ*] sur la ratification, sur le paiement du jugé, sur la dénonciation du nouvel œuvre, « sur la garantie « de tout dol, sur la promesse de poursuivre l'es- « clave en fuite, ou d'en payer la valeur, etc. *Inst. p.* 1, *De divis. stipul.*; Leg. 5, ff. *De verb. oblig.*

« Les *cautionnelles* ou conventionnelles (*Inst.*, « in princ. et *p.* 3, *De divis. stipul.*), qui avoient « pour objet de procurer au demandeur une nou- « velle action, rouloient » sur les legs, sur la tutelle, « sur la soumission de faire ratifier, *ratam* « *rem haberi*; (mais, comme l'observe Pothier, « *hæc verba hic irrepsisse quidam suspicantur, cùm* « *hæc magis sit judicialis*) » sur le dommage non fait, [*sed quod futurum timetur*. Et enfin les *communes*], sur la comparution en jugement. *Leg.* 1, *p.* 1, 2, 3, ff. h. t.

Toutes ces stipulations [étoient cautionnelles de leur nature; car elles] tendoient à avoir plus grande sûreté. *Leg.* 1, *p.* 4, *eodem.*

« Mais Ulpien, dans la loi 1re, appelle proprement *communes* celles des stipulations *cautionnelles* qui avoient en même temps pour objet « d'assurer l'instruction et la poursuite du procès : « *Quæ* (comme le dit Vinnius sur le p. 4, *De divis.* « *stipul.*, aux Inst.) *et judicii constituendi firman-* « *dique causâ interponuntur.*

« Au surplus, il y avoit encore d'autres stipula- « tions prétoriennes, appelées pareillement com- « munes, mais dans un autre sens. Telles étoient « celles, dont il est parlé audit p. 4, des Inst., « *Veluti rem salvam fore pupillo vel de rato stipu-* « *latio*, et même encore la stipulation du double : « *Quâ scilicet venditor cavet rem vitiosam non* « *esse.* Leg. 32, ff. *De evict.*; Leg. 31, p. 20, ff. « *De ædilitio edicto* : or, suivant Vinnius, elles « étoient appelées communes, parceque, *Rebus* « *ita exigentibus, interdùm auctoritate prætorum,* « *aut ædilis interponuntur, interdùm jubente judice.* « Leg. 5, ff. *De verb. obligat.* versic. *communes.* »

2. Dans ces stipulations, on ne pouvoit rien changer sans le ministère du préteur. *L.* 1, *p.* 10, *eod.*

C'étoit au préteur à les interpréter. *L.* 9, *eodem.*

3. « Elles avoient toutes pour objet de faire « donner au demandeur par le défendeur des sû- « retés suffisantes, *satisdari* : et ces sûretés devoient « consister dans l'obligation de fidéjusseurs inter- « venants, et non pas dans des nantissements ou « des dépôts d'argent; c'est ce que nous entendons « par *cautions* (art. 2011 et suivants du Code ci- « vil) : *Prætoriæ satisdationes personas desiderant* « *pro se intervenientium, et neque pignoribus quis,* « *neque pecuniæ vel auri vel argenti depositione* « *in vicem satisdationis fungitur.* Leg. 7, *eodem.*

« Observez au surplus que la caution *judicatum* « *solvi*, qui n'est due chez nous que par les étran- « gers, et seulement lorsqu'ils sont demandeurs « principaux ou intervenants, se remplit en consi- « gnant par eux la somme arbitrée d'avance par « le juge, ou en justifiant par eux qu'ils possèdent « en France des immeubles suffisants pour en ré- « pondre. Art. 16 dudit Code civil, 166 et 167 « du Code de procédure.

4. « Il y avoit cependant des cas où il suffisoit « que le défendeur promît lui-même, *nudâ re-* « *promissione*, comme, par exemple, s'il s'agissoit « de dénonciation du nouvel œuvre dans un lieu « public, ou de dommage non fait, mais qui pou- « voit avoir lieu (*damni infecti*) par un édifice, ou « s'il s'agissoit de stipuler le double : *De eo opere* « *quod in publico factum erit, repromitti oportet...* « *item ex causâ damni infecti, de ædibus repromit-* « *titur...; stipulatio duplæ repromissio est, nisi* « *si convenerit ut satisdetur.* Leg. 1, p. 6, 7 et 8, « *eodem*; Inst., p. 2, *in fine*, *De satisdationibus.*

« Observez au surplus que la caution *damni* « *infecti* (ainsi que la plupart de celles qui font la « matière du présent titre) n'a pas lieu parmi « nous; et le propriétaire d'un bâtiment y est res- « ponsable du dommage causé par sa ruine, dans « tous les cas, sans qu'il soit besoin de promesse « ou caution de sa part, lorsqu'elle est arrivée par « suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa « construction. (Article 1386 du Code civil.

5. « On avoit coutume, dans les stipulations « prétoriennes, de convenir d'une peine, à défaut

« d'exécution de ce qui avoit été promis, et cela « pour prévenir les difficultés qu'entraîne ordi- « nairement la fixation des dommages et intérêts « que le juge a coutume de réduire à une somme « très modique : *Quia plerumquè difficilis probatio « est quanti cujusque intersit, et ad exiguam sum- » mam deducitur.* L. 11, *eodem* ; Inst., p. 7, *De « verb. obligat.* V. aussi l'art. 1152 du Code civil.

6. « On exigeoit de nouvelles cautions lorsque, « même sans la faute du stipulant, celles qui avoient « été fournies, cessoient de suffire ; comme, par « exemple, lorsque le fidéjusseur donné par le dé- « fendeur, devenoit insolvable, ou, parceque l'o- « bligation du fidéjusseur venoit à s'éteindre par la « confusion, soit parcequ'il devenoit héritier du « créancier, soit parceque le créancier devenoit son « héritier. *L.* 4, *eodem* ; L. 8, p. 3, *et* L. 10, p. 1, « ff. *Qui satisdare cogantur.*

« De même, chez nous, lorsque la caution devient « insolvable, il en doit être donné une autre, à « moins que la caution devenue insolvable n'ait « été donnée en vertu d'une convention par la- « quelle le créancier a exigé telle personne pour « caution. (Art. 2020 du Code civil.)

« De même encore, lorsque les immeubles hy- « pothéqués ont péri ou éprouvé des dégradations, « telles qu'ils soient devenus insuffisants pour la « sûreté du créancier, il est dû un supplément « d'hypothèque, ou même une hypothèque nou- « velle. (Art. 2131 du Code civil.) »

1673. STIPULATION DE CONSERVER LA CHOSE DU PUPILLE OU DU MINEUR. *V.* liv. 46, t. 6, ff. *Rem pupilli vel adolescentis salvam fore.* [*V.* aussi aux Instituts, liv. 1, tit. 24, *De satisdationibus tutorum vel curatorum.*]

Cette stipulation prétorienne se faisoit avec fidéjusseur. *Leg.* 4, *p.* 1, ff. h. t. [*Leg.* 1, *Qui satisdare cogantur.*]

« On l'exigeoit des tuteurs légitimes et des tu- « teurs datifs (à l'exception des patrons et de leurs « enfants, contre lesquels il n'y avoit pas de mo- « tifs de suspicion), mais non pas des tuteurs tes- « tamentaires. *Leg.* 17, ff. *De testamentariâ tutelâ* ; « Leg. 3, ff. *De confirmando tutore vel curatore* ; « Leg. 5, p. 9, ff. *De legitimis tutoribus.*

« La raison en est que les tuteurs choisis par le père « sont censés avoir les qualités convenables. (*Leg.* 7, « *p.* 5, Cod. *De curat. furiosi vel prodigi* ; Inst., *in « princ., De satisd. tut.*)

« Il en est de même de ceux qui, ayant été irré- « gulièrement donnés par testament, ont été con- « firmés par le magistrat.

« Il en est de même, enfin, de ceux qui ont été « donnés sur enquêtes par les magistrats supérieurs, « parceque, dans le premier cas, on les regarde « comme testamentaires ; et parceque, dans le « second cas, l'enquête équivaut au jugement pa- « ternel. *Leg.* 3 *et* 4, Cod. *De tutoribus qui satisd. « non ded.* ; Leg. 13, p. ult. ff. *De tut. et curat. « datis* ; Inst., *in princ., De satisd. tut.* Néan- « moins, dans les trois cas ci-dessus exceptés, le « tuteur qui offroit de donner caution étoit préféré « aux autres, et avoit seul l'administration de la « tutelle, à moins que les autres n'offrissent aussi « de donner caution. *Inst.*, *p.* 1, *De satisdat. tuto- « rum* ; Leg. 17, p. 1, ff. *De testam. tutelâ.*

« *V.* les articles *Tutelles ou curatelles à con- « firmer ; Tutelles légitimes : Tutelles ou curatelles, « magistrats garants ; Tutelles ou curatelles, cau- « tions à donner par les tuteurs ou curateurs.*

« Nous observerons au surplus que la caution à « donner par les tuteurs et curateurs, qui fait l'objet « du présent article, avoit lieu autrefois en France « dans les pays de droit écrit, et même dans quel- « ques coutumes, telles que celle de Normandie ; « mais le Code civil n'a point admis cette disposi- « tion de la loi romaine, avec d'autant plus de raison « que nous ne connoissons pas la tutelle légitime, « telle du moins qu'elle avoit lieu chez les Romains, « (*v.* le n° 150 de l'article *Règles de droit*), et « qu'en matière de tutelles datives, le choix du « conseil de famille, présidé et dirigé par le magis- « trat, offre une garantie suffisante de la mora- « lité et idonéité du tuteur, surveillé d'ailleurs lui- « même par un subrogé tuteur, qui étoit inconnu « dans le droit romain. C'eût donc été le plus sou- « vent sans objet qu'on auroit obligé les tuteurs à « donner caution. Ajoutez que la loi française, par « les art. 442 et suivants du Code, a pris d'ailleurs « les plus grandes précautions pour écarter de la « tutelle les personnes suspectes ou incapables. — « En un mot, il ne faut pas (comme l'observe le « rapporteur de la loi sur les privilèges et hypo- « thèques) que la charge d'une tutelle soit regardée « comme un désastre ; elle est mal exercée quand « elle est prise sous des auspices aussi funestes. »

1674. STIPULATION DE PAYER LE JUGÉ. *V.* liv. 46, t. 7, ff. *Judicatum solvi.* [*V.* aussi aux Inst., liv. 4, tit. 11, *De satisdationibus.*]

Cette stipulation prétorienne signifioit que le prometteur paieroit ce qui seroit prononcé par le juge. *Leg.* 9, ff. h. t.

« Elle signifioit aussi qu'il défendroit à la de« mande, et qu'il garantissoit tout dol de sa part : « *Judicatum solvi stipulatio tres clausulas in unum* « *collatas habet, de re judicatâ, de re defendendâ,* « *de dolo malo.* Leg. 6, *eodem.* »

C'étoit le défendeur qui promettoit de payer le jugé. *Leg.* 5, *p.* 8, *eodem.*

« La caution *judicatum solvi*, qui fait la matière « du présent article, n'a point lieu en France, si « ce n'est à l'égard des étrangers, et seulement « lorsqu'ils sont demandeurs principaux ou inter« venants, en matieres autres que celles de com« merce. Encore même en sont-ils affranchis, s'ils « consignent d'avance la somme arbitrée à cet « effet par le juge, ou s'ils justifient posséder en « France des immeubles d'une valeur suffisante « pour en répondre. Article 16 du Code civil; « art. 166, 167 et 423 du Code de procédure. »

Cette stipulation se faisoit avec fidéjusseur. *Leg.* 2, *eodem.* [*V. Caution judicatum solvi.*]

1675. STIPULATION DE RATIFICATION. *V.* liv. 46, tit. 8, ff. *Rem ratam haberi et de ratihabitione.*

« *V.* aussi au Code, liv. 2, tit. 46, *Si major* « *factus ratum habuerit ;* liv. 5, tit. 16, *De dona*« *tionibus inter virum et uxorem, et à parentibus* « *in liberos factis, et de ratihabitione*, et 74, *Si* « *major factus alienationem factam sine decreto* « *ratam habuerit.* »

Cette stipulation prétorienne tendoit à assurer l'exécution de l'acte, en cas que le procureur fût faux. *Leg.* 12, *p.* 1, ff. h. t.

« On l'exigeoit de ceux qui agissoient au nom « d'autrui, sans avoir été reconnus et confirmés par « le maître en personne dans le cours de l'instance, « lorsqu'ils ne justifioient pas d'un mandat enre« gistré au greffe du tribunal; ainsi que des tuteurs « dont la nomination étoit douteuse, et même de « ceux qui n'étoient pas obligés de justifier de « mandats, comme les personnes conjointes. *L.* 21, « Cod. *De procuratoribus ; Inst.*, *p.* 3, *De Satisd.* « *V.* aussi l'article *Ratification.* »

1676. STIPULATION DES ESCLAVES. *Voyez* liv. 45, tit. 3, ff. *De stipulatione servorum*; [et aux Instituts, liv. 3, tit. 18, *De stipulatione servorum.*]

1. L'esclave stipule pour son maître. *Leg.* 1, ff. h. t.

« Soit qu'il stipule au nom de son maître, ou en « son propre nom, ou simplement sans dire au « nom de qui il stipule; et il en étoit de même, du « moins dans l'ancien droit, du fils de famille en « puissance, par rapport à son père. *Inst.*, *p.* 1, « h. t.

« (Observez au surplus que ce titre n'est d'aucun « usage en France, du moins dans la France con« tinentale, où il n'y a pas d'esclaves, et où les en« fants acquièrent pour eux-mêmes, sauf l'usufruit « que la loi assure aux père et mère en certains cas, « et jusqu'à un certain temps. Observez encore, à « l'égard du fils de famille, que, par le droit nou« veau des Instituts et du Code, il ne stipuloit plus « pour son père, puisqu'il ne lui acquéroit plus « que l'usufruit de ses biens adventices. *Inst.*, p. 1, « *Per quas pers.* ; L. 6, Cod. *De bonis quæ liberis.*)

2. « Mais s'il avoit stipulé qu'il pourroit faire « telle chose, comme, aller et venir par le fonds du « promettant, lui seul et non son maître pouvoit « faire la chose à lui permise, parcequ'il s'agis« soit d'un fait personnel au stipulant. *p.* 2, *eod.* ; « Leg. 38, p. 6, ff. *De verb. obligat.* ; Leg, 44, « ff. *De cond. et demonstr.*

3. « La stipulation de l'esclave, commun à plu« sieurs maîtres, profitoit à chacun pour sa part, « à moins que l'esclave n'eût stipulé nommément « pour l'un d'eux, ou qu'il n'eût stipulé de l'or« dre de l'un d'eux ; car alors la stipulation pro« fitoit à celui-là seulement. *Inst. p.* 3, *eodem* ; « Leg. 5, h. t.

« Et il en étoit de même, si l'un des maîtres seu« lement étoit capable d'acquérir la chose stipulée, « parceque l'autre ou les autres étoient déjà pro« priétaires de la chose; car alors la stipulation « profitoit pour la totalité à celui qui étoit seul « capable d'acquérir la chose (ou sa valeur) : *Quod* « *servus communis stipulatur, si alteri ex dominis* « *acquiri non potest, solidum alteri acquiritur,* « *veluti si res, quam dari stipulatus est, unius* « *domini sit.* Inst. p. ult., in fine, *eod.* ; Leg. 1, « p. 4, ff. *eodem.* »

1678. *STUPRUM.* Le délit appelé *stuprum* [illegible] le mauvais commerce avec une fille, ou avec une veuve [c'est-à-dire sans concubinage], ou même avec un mâle. *Leg.* 6, *p.* 1, ff. *Ad legem Juliam de adulteriis* ; Leg. 29, p. 9; *Leg.* 34, *p.* 1 *eodem.* [*V.* l'art. *Adultère.*]

1679. SUBDISJONCTIF. [*V.* ce mot à l'article *Signification des mots.*]

Les lois appellent *subdisjunctivum*, [*v. g. veluti*] un discours en ces termes : *Ou il est assis ou il marche* : (*Aut sedet aut ambulat.*) Leg. 124, ff. *De verborum significatione.*

[Il y en a de deux espèces : par exemple, dans les termes ci-dessus] de même que nul ne peut faire les deux ensemble, quelqu'un peut ne faire ni l'un ni l'autre [car il peut être couché] : *Nam ut nemo potest utrumque simul facere, ita aliquis potest neutrum, velut is qui accumbit.* Ibid.

« Et, au contraire, si on dit : *Omne animal* « *aut agit aut patitur*, c'est une disjonctive de la « seconde espèce : *alterius generis est cùm ex pro-* « *positis finibus ita non potest neuter esse ut possit* « *utrumque esse*; car, comme il n'y a aucun ani- « mal qui ne soit dans l'un de ces deux cas, il sera « également vrai de dire que tout animal peut « réunir les deux, *et agere et pati. Nullum est enim* « *quod nec faciat nec patiatur, at potest simul et* « *facere et pati.* Ibidem. »

1680. SUBROGATION. [*V. Hypothèque, priorité, subrogation; Biens possédés ou vendus de l'autorité du juge; Privilège.*]

1. Tout créancier peut demander que celui qui le précède lui cède sa créance. *Leg.* 19, ff. *Qui potiores.*

2. Si celui qui a acquis [de son débiteur] un fonds hypothéqué à plusieurs créanciers paye le plus ancien, il est en sûreté jusqu'à concurrence du paiement : [*Eum qui à debitore suo prædium obligatum comparavit, eatenùs tuendum, quatenùs ad priorem creditorem ex pretio pecunia pervenit.*] Leg. 17, *eodem.*

3. Celui qui prête pour payer un premier créancier n'est subrogé dans les droits de ce créancier qu'autant que la subrogation a été stipulée. *Leg.* 3, ff. *Quæ res pignori vel hypothecæ.*

« Lorsque cette subrogation n'a lieu que de la « part du débiteur, sans le concours du créancier, « il faut, dans notre droit, pour qu'elle soit va- « lable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient « passés devant notaires, qu'il soit dit dans l'acte « d'emprunt que la somme a été empruntée pour « faire ce paiement, et que dans la quittance il « soit déclaré que le paiement a été fait des de- « niers fournis à cet effet par le nouveau créancier. « *V.* l'art. 1250, n° 2, du Code civil. »

Si le troisième créancier paye le premier, et stipule la subrogation, il est préféré au second. *Leg.* 12, *p.* 8 et 9, ff. *Qui potiores.*

« Chez nous, la subrogation, en ce cas, auroit « lieu de plein droit. En effet, suivant les articles « 1251, 2029 et 2033 du Code civil, il suffit pour « cela que le créancier qui paye ait intérêt de « faire ce paiement. »

4. Pour qu'il y ait subrogation, il faut qu'elle ait été stipulée sans intervalle : *Si modò non post aliquod intervallum id factum sit.* Leg. 24, p. 3, ff. *De rebus auctorit. jud. possid.*

« Mais il n'est pas nécessaire que l'argent ait été « fourni immédiatement au créancier antérieur par « le créancier postérieur, qui le prête au débiteur « à cet effet : *Eorum ratio prior est creditorum quo-* « *rum pecunia ad creditores privilegiarios pervenit.* « *Pervenisse autem quemadmodùm accipimus ?* « *Utrum si statim profecta est ab inferioribus ad* « *privilegiarios, an verò et si per debitoris perso-* « *nam. Quod potest benignè dici, si modò non post* « *aliquod intervallum id factum sit.* Ibidem.

« La loi française (comme on l'a vu au numéro « précédent, 2e alinéa) pousse, à cet égard, le « scrupule plus loin encore que la loi romaine, afin « de prévenir toute fraude et collusion au préju- « dice des créanciers déjà fondés en titre. »

Si le paiement a été fait sans pacte [de subrogation], les actions ne peuvent plus être cédées : *Si post solutionem sine pacto..... actiones post aliquod intervallum cessæ sint, nihil eâ cessione actum.* Leg. 76, ff *De solution.*

Car alors les actions sont éteintes : *Cùm nulla actio superfuerit.* Ibidem.

« Dans notre droit (comme on l'a vu au numéro « précédent, 4e alinéa) les actions sont acquises au « nouveau créancier, sans pacte de subrogation, « ou cession d'actions, par le fait seul du paiement, « s'il avoit personnellement intérêt de payer. (*V.* les « articles 1251, 2029 et 2033, déjà cités); ou même « (suivant l'art. 1250, n° 4 dudit Code) si, sans y « avoir intérêt, il a été volontairement subrogé, « par le créancier, en son lieu et place. Mais dans « ce dernier cas, suivant ledit art. 1250, n° 2, la « subrogation doit, ainsi qu'en droit romain, être « expresse et faite en même temps que le paiement ; « et elle ne pourroit plus avoir lieu, *post aliquod* « *intervallum*, attendu (comme le porte la susdite « loi 76, ff. *de solutionibus*) que l'action a été

« éteinte, lors, et par l'effet dudit paiement : *cùm* « *nulla actio superfuerit. V. d. legem.* »

5. Le second créancier qui paye le premier (en stipulant la subrogation), est subrogé malgré le débiteur. *Leg.* 12, *p.* 3, ff. *Qui potiores.*

« Tant pour le principal que pour les intérêts « qu'il a payés, et pour les siens propres : *Et in* « *usuras suas, et quas primo creditori solvit.* d. « p. 6. »

1681. SUBSTITUTION VULGAIRE. *V. Testament, substitution.*

1682. SUBSTITUTION PUPILLAIRE.

« (La substitution pupillaire, comme effet de la « puissance paternelle, étoit en usage ci-devant en « France, dans les pays de droit écrit, où cette « puissance étoit reconnue, et avoit à peu près « les mêmes effets que chez les Romains dans le « dernier état de leur législation ; mais, comme « cette puissance n'a pas été admise par notre nou- « veau droit qui n'en a conservé en quelque sorte « que le nom (*V.* le n° 7 de l'article 1509 ci-des- « sus), la substitution pupillaire devoit pareille- « ment disparoître ; ainsi, l'enfant en bas âge, « c'est-à-dire celui qui n'a pas encore atteint l'âge « de seize ans, ne peut avoir chez nous d'autres « héritiers que ceux qui lui sont donnés par la loi ; « et par conséquent, il meurt nécessairement *intes-* « *tat. V.* les articles 903 et 904 du Code civil. »)

1. Par cette substitution la mère est privée de sa légitime [dans la succession de son fils impubère : *Sed nec impuberis filii mater inofficiosum testamentum dicit.*] Leg. 8, p. 5, ff. *De inofficioso testamento.*

« Parceque c'est le père et non le fils qui a « fait le testament : *Quia pater ei hoc fecit.* Ibid. « *V.* le n° 2 de l'article 1102 ci-dessus du Diction- « naire, et l'article ci-après : *Testament, inofficio-* « *sité*, n°. . . .

2. Quand le fils [impubère] s'est immiscé dans l'hérédité de son père, l'hérédité du père et celle du fils ne sont qu'une [à l'égard de celui qui, lui ayant été substitué pupillairement, accepte l'hérédité.] *Leg.* 28, ff. *De rebus auctoritate judicis possidendis.*

« Et, en conséquence, le substitué se trouve « obligé à toutes les dettes, tant du père que « du fils : *In omni ære alieno quod aut patris aut* « *filii fuerit, etiam invitus, hæres obligatur.* Ibid. »

Car il n'y a qu'un testament : [*Me illud maximè movet, unum esse testamentum.*] Ibidem.

3. « Il n'en est pas de même, si le substitué n'ac- « cepte pas la succession ; car alors les créanciers « du père ne pourront faire vendre que les biens « provenus de sa succession ; ils n'auront aucune « action sur les biens advenus depuis au pupille : « *Quòd si substitutus hæres hæreditatem non adiit,* « *creditoribus patris, in id quod pupillus reliquit,* « *actio dari non debet, quoniam neque pupilli* « *bona venire debent propter æs alienum patris,* « *neque in bonis patris est quod pupillus acquisivit.* « Ibidem.

1683. SUBSTITUTION EXEMPLAIRE. *V. Testament, substitution.*

La substitution exemplaire est celle qui est faite par le père à son fils furieux, à l'exemple de la pupillaire. *Leg.* 43, ff. *De vulgari et pupillari substitutione.*

« Elle est ainsi appelée, parcequ'elle a été in- « troduite *ad exemplum pupillaris substitutionis* ; « ce qui l'a fait nommer aussi par les docteurs « *quasi-pupillaire.* (Inst., p. 1, *De pupill. substit.*)

« Elle avoit lieu autrefois en France, du moins « dans les pays de droit écrit ; mais elle n'a pas plus « été admise dans notre nouveau droit que la subs- « titution pupillaire, qui fait l'objet du précédent « article ; et quoique cette substitution n'eût pas « lieu comme la pupillaire, *jure patriæ potestatis*, « mais (comme le dit la loi 9, au Code, *De impu-* « *berum et aliis substit.*), *humanitatis intuitu*, « la loi française a préféré, en ce cas, les propres « héritiers de l'interdit à ceux qui lui auroient été « donnés par son père : or, il résulte de là que « l'interdit pour cause de démence, de fureur, ou « d'imbécillité (nous n'ajoutons pas *pour cause de* « *prodigalité*, pour les raisons expliquées au n° 3 « de l'article 1486 ci-dessus du Dictionnaire), « meurt nécessairement *intestat*, parmi nous, « lors du moins qu'il n'a pas fait de testament « avant son interdiction, ou que le testament qu'il « avoit fait pour lors porte avec lui la preuve de « sa démence. *V.* les articles 503, 504 et 509 du « Code civil.

« A la vérité, ce dernier article porte que l'in- « terdit est assimilé au mineur *pour sa personne et* « *pour ses biens* ; mais il ne faut pas croire pour « cela que la faculté accordée au mineur âgé de « seize ans, de disposer d'une partie de ses biens, « soit laissée également à l'interdit.

« En effet, le progrès de l'âge qui développe or- « dinairement les facultés du mineur, ne produit

« pas en général le même effet dans la personne de « l'interdit, dont au contraire les facultés intellec- « tuelles sont souvent de plus en plus paralysées, « et comme neutralisées avec le temps. »

1684. SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. *V. Fidéicommis. V.* aussi *Sénatus-consulte Trébellien.*

1. Les lois désignent quelquefois les fidéicommissaires, ou appelés au fidéicommis, par le mot *substituti.* Leg. 6[illegible], p. 1, *Ad senatus-consultum Trebellianum.*

Le mot *substitutio* est employé par Papinien pour dire *fidéicommis : [Inter filios respondi substitutionem fideicommissi factam videri ;* c'est-à-dire suivant M. Hullot : *J'ai répondu que cette disposition, par rapport aux fils du testateur, contenoit une substitutien fidéicommissaire.*] Leg. 57, p. 2, *eodem.*

« Les substitutions dites *fidéicommissaires*, étoient « ci-devant d'un grand usage en France, tant dans « les pays de droit écrit que dans les pays coutu- « miers ; mais le Code civil n'en a pas même con- « servé le nom, ou plutôt, s'il les rappelle ce n'est « que pour les abolir (art. 896 et 898), quoique, « dans la réalité, il les conserve en certains cas « sous une autre dénomination (celle de *restitu- « tion.*) Art. 896, 1048 et suivants. (*V.* le n° 7 « de l'art. *Fidéicommis*, au premier volume, et « les n°s 1, 24 et 50 de l'article *Senatus-consulte « Trébellien* du second volume.)

« Observez encore en tant que de besoin, que, « suivant les nouveaux décrets impériaux concer- « nant l'institution des titres et des majorats, les « substitutions fidéicommissaires, que le Code ci- « vil n'avoit admises qu'à regret en certains cas, « viennent de recevoir un nouveau degré d'exten- « sion et de latitude. »

2. La substitution pupillaire faite par codicille [quoiqu'elle soit nulle *stricto jure* : *quia codicillis hæreditas neque dari neque adimi potest*], vaut comme fidéicommis. *Leg.* 76, *eodem.* « *Tamen « benignâ interpretatione placet, ut mater quæ ab « intestato filio successit, substitutis fideicommisso « obligetur ;* et si lesdits substitués pupillairement « ont été substitués les uns aux autres par le codi- « cille en question, la même substitution réci- « proque aura lieu pour le fidéicommis : de sorte « que si, lors de l'ouverture du fidéicommis, l'un « d'eux est mort, les survivants profiteront du « tout : *Uno quoque eorum mortuo, qui supersunt « totum accipiant.* Ibidem. »

3. La substitution non ouverte est hors de nos biens. *Leg.* 42, ff. *De acquir. rerum dominio.*

« Elle n'est pas transmissible aux héritiers du « fidéicommissaire, décédé avant son ouverture ; « et en cela elle diffère des stipulations condition- « nelles qui sont *in bonis* et transmissibles, même « avant que la condition s'accomplisse, quoique « jusque-là il n'y ait qu'une espérance. *V. Con- « dition. V.* aussi, en tant que de besoin, l'art. 1179 « du Code civil. »

[Observez cependant qne dans notre droit (en ce qui concerne les substitutions conservées sous le nom de *restitution* par l'art. 1048 et suivants du Code civil) si le grevé meurt laissant des enfants au premier degré, et des descendants d'un enfant audit premier degré, qui est prédécédé, ceux-ci (suivant l'art. 1091 dudit Code) recueillent par droit de représentation la portion que l'enfant prédécédé leur père, auroit recueillie, s'il avoit survécu à l'ouverture de la substitntion.]

1685. SUBTILITÉ DE DROIT. La subtilité du droit doit céder à la volonté, et à l'équité : *Licet subtilitas juris refragari videtur, attamen voluntas testatoris ex æquo et bono tuebitur.* Leg. 17, ff. *De injusto.*

1686. SUCCESSEUR. [*V.* ce mot à l'art. *Règles du droit.*]

1. Celui qui succède au droit ou à la propriété d'un autre doit user du même droit que lui. *Leg.* 177, *De reg. juris.*

L'acheteur a le même droit que son auteur pour demander ou pour défendre. *Leg.* 156, *p.* 3, *eodem.*

« La loi dit, *plerumquè* : la règle n'est donc « pas générale ; et effectivement, si vous m'avez « vendu et livré un fonds que vous possédiez de « bonne foi, *pro emptore*, mais que je savois bien « ne vous pas appartenir, je ne pourrai pas m'ai- « der de votre possession pour prescrire. *Leg.* 2, « *p.* 17, ff. *Pro emptore.*

« Il n'en est pas de même du successeur à titre « universel, parceque ne faisant qu'une même per- « sonne avec le défunt, il n'y a qu'une même pos- « session commencée par le défunt, et continuée « par son successeur. *V. Usucapion*, n° 14, 15, « 16.

« Mais dans notre droit, suivant l'article 2235

« du Code civil, *de quelque manière qu'on ait* « *succédé à son auteur, soit à titre universel ou* « *particulier, soit à titre lucratif ou onéreux, on* « *peut joindre sa possession à celle de son auteur.* « — Cependant celui qui auroit acheté la chose « qu'il savoit ne pas appartenir à son vendeur « ne pourroit pas s'aider de la possession de celui-« ci pour la prescription de dix et vingt ans, « quoique cette possession eût été de bonne foi : il « ne pourroit s'en aider que pour la prescription « de trente ans. *V.* les articles 2262, 2265, 2268 et « 2269 du Code civil. »

2. Chacun est tenu du fait de celui de qui il reçoit la chose [ou plutôt, comme dit la loi, du fait de celui du chef duquel il gagne et profite : *Ex qui personâ quis lucrum capit, ejus factum præstare debet.*] Leg. 149, *eodem, De regulis juris.*

« *V.* cependant le n° 69 (5e et 6e alinéas) de « l'article *Règles de droit.* »

3. Le successeur ne peut être de meilleure condition que son auteur [dont il tient son droit : *Quàm auctor meus à quo jus in me transit.*] Leg. 175, p. 1, *eodem.*

Nul ne peut transférer à autrui plus de droit qu'il n'en auroit lui-même. *Leg.* 54, *eodem.*

« *V.* cependant l'art. 595 du Code civil, et le « n° 21 de l'art. 1165 ci-dessus du Dictionnaire. »

Le légataire ne peut avoir plus de droit que le testateur ou l'héritier. *Leg.* 160, *p.* 2, *eodem.*

Ce qui nuit aux contractants, nuit également à leurs successeurs. *Leg.* 143, *eodem.*

Ce qui n'a pas nui à l'auteur ne peut nuire aux successeurs. *Leg.* 156, *p.* 2, *eodem.*

« Le texte porte : *Quod adversùs eum nocuit in* « *cujus locum successit ;* mais Pothier supplée la « négation et lit : *Quod adversùs eum* (*non*) *no-* « *cuit.* »

4. Les successeurs ont juste cause d'ignorer si la chose est due. *Leg.* 42, *eodem.*

5. Les successeurs sont universels ou particuliers : *Sive in universum jus, sive in eam duntaxat rem successerint.* Leg. 3, p. 1, ff. *De exceptione rei vend. et trad.*

Les successeurs universels tiennent lieu d'héritiers, (tels sont les légataires universels, les fidéicommissaires universels, le fisc) : *Hi qui in universum jus succedunt, hæredis loco habentur.* Leg. 128, *De regulis juris.*

« *V.* cependant le n° 143 (au 9e alinéa) de « l'article *Règles de droit.* »

1687. SUCCESSION.

1. Le mot *successio* est quelquefois employé dans les lois pour *hérédité* [légitime ou testamentaire] : *Qui animo agnoscit successionem* (L. 88, ff. *De acquir. vel omitt. hæreditate* [illegible] *intestatorum successionibus* (Leg. 18, ff. *Ad legem Falcidiam*, *de veteranorum et militum successione*, liv. 38, t. 12). « *Cum proponas inter vos sine scrip-* « *turâ placuisse, fratrum tuorum successiones æquis* « *ex partibus dividi.* Leg. 21, Cod. *De pactis.* »

2. Nul ne peut changer l'ordre de succéder entre ses proches. *Leg.* 5 [illegible], *p.* 9, ff. *Pro socio.*

« Les conjoints eux-mêmes ne pourroient pas, « même dans leur contrat de mariage, suivant « l'art. 1389 du Code civil, *faire aucune conven-* « *tion ou renonciation dont l'objet seroit de chan-* « *ger l'ordre légal des successions, soit par rap-* « *port à eux-mêmes dans la succession de leurs* « *enfants ou descendants, soit par rapport à leurs* « *enfants entre eux.* »

3. Celui qui dispose des biens, ou de partie des biens d'un homme vivant, à son insçu, en est privé comme indigne. *Leg.* 2, *p.* 3, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.*

« La loi française n'est pas si rigoureuse en ce « cas que la loi romaine ; car elle se borne à pro-« noncer seulement la nullité de l'acte : mais aussi « elle prononce cette nullité, quand même celui « de la succession duquel il s'agit auroit été con-« sentant et partie dans l'acte. *V.* les articles 791, « 1130 (2e alinéa) et 1606 du Code civil ; *V.* aussi « le n° 11 de l'article 1321 ci-dessus du Diction-« naire. »

Celui qui s'inquiète de l'hérédité d'un homme vivant [c'est-à-dire qui la convoite] est méchant [malhonnête] : *Improbum esse Julianus ait, qui sollicitus est de viventis hæreditate.* L. 2, p. 2, ff. *De vulgari et pupillari substitutione.* — [*V.* sur le tout : *Hérédité ; Héritier ; Légitime ; Institution ; Possession de biens ;* et les articles *Successions*, ci-après.

1688. SUCCESSIONS ; HÉRITIERS SIENS. (Suivant la loi des douze tables, l'hérédité étoit déférée en premier ordre aux héritiers *siens. V.* les Instituts, liv. 3, t. 1, p. 1. Le droit des héritiers *siens* a été abrogé par la Novelle 118, ch. 1. Il n'y a plus eu dès-lors d'héritiers *siens ;* ainsi cet article n'a plus d'objet.) *V.* liv. 38, t. 16, ff. *De suis et legitimis hæredibus ;* « et au Code, liv. 6, t. 55, *De suis* « *et legitimis liberis et ex filiâ nepotibus ab intes-*

« *tato venientibus* ; 38, *De legitimis hæredibus* ; « 59, *Communia de successionibus* (*civilibus et* « *prætoriis.*) *V.* aussi aux Inst., liv. 2, t. 19, *De* « *hæredum qualitate differentiâ* ; liv. 3, t. 1, *De* « *hæreditatibus quæ ab intestato deferuntur* ; t. 2, « *De legitimâ agnatorum successione. V.* enfin les « Novelles 118 et 127, ch. 1. *V.* de plus ci-après « l'article *Testament*, *institution d'héritier*, n° 24 ; « et aussi l'article *Testament*, *nécessité d'instituer* « *ou d'exhéréder ses enfants et ses posthumes*, « nos 10 et suiv. »

1. Les héritiers *siens* étoient les enfants en puissance. *Leg.* 1, *p.* 2 et 4, ff. h. t.

Ils étoient héritiers de plein droit sans adition : *Statim ipso jure hæredes existunt*, Leg. 14, ff. *eod.* « *et statim à morte parentis quasi continuatur do-* « *minium.* Inst., p. 3, *De hæreditatibus quæ ab in-* « *testato deferuntur*; mais ils pouvoient s'abstenir, « pourvu qu'ils ne se fussent pas immiscés. *Voy.* « *Abstention.* »

2. Les femmes n'avoient pas d'héritiers *siens* (puisqu'elles n'avoient pas la puissance paternelle) : *Nulla fœmina habet suos hæredes.* Leg. 13, *eodem.*

« En France, nous ne reconnoissons plus que « deux sortes d'héritiers : les *légitimes* (qui sont « ou simplement *légitimes*, ou *légitimes* et *légiti-* « *maires* tout à la fois, c'est-à-dire, ayant droit à « une légitime ou *réserve*), et les héritiers testamen- « taires ou institués, que nous appelons plus par- « ticulièrement légataires universels, ou à titre « universel. *V.* les art. 1002... 1013 du Code civil. »

1689. SUCCESSIONS ; Rapport du fils émancipé. (Cet article est aussi sans objet depuis la Nov. 118.) *V.* liv. 37, tit. 6, ff. *De collatione* [et au Code, liv. 6, tit. 20, *De collationibus.*]

1. Le fils émancipé étant admis par le préteur à demander la possession des biens contre le testament du père [ou *ab intestat*], et à partager avec les enfants en puissance, il avoit paru juste qu'il fût tenu de rapporter ses propres biens à la masse des biens paternels. *Leg.* 1 *et* 9, ff. h. t. [et *Leg.* 9, Cod. *eodem.*]

Il ne rapportoit cependant pas son pécule castrense ou quasi-castrense. *Leg.* 1, *p.* 15, ff. *eodem.*

2. « Ce rapport n'avoit pas lieu dans la succes- « sion testamentaire. *Leg.* 1, Cod. *eodem.*

« Mais il y a eu lieu ensuite d'après la Nov. 18, « ch. 6. »

1690. SUCCESSION ; Rapport des enfants de l'émancipé. (Cet article est également inutile depuis la Novelle 118.) *V.* liv. 37, tit. 8, ff. *De conjungendis cum emancipato liberis ejus* : [et la Nov. 118, ch. 1, qui corrige le droit ancien en cette partie.]

Quand le fils émancipé demandoit la possession des biens, ses enfants [restés en la puissance du testateur, leur aïeul, dont ils étoient héritiers *siens*], venoient avec lui [pour moitié] à la part qui lui arrivoit dans l'hérédité, et ils profitoient de son rapport pour moitié; [l'autre moitié lui restant, le tout quand même il auroit eu des frères appelés avec lui à la possession des biens : *Quia veniendo ad bonorum possessionem illis solis* (*filiis suis*) *injuriam facit.*] Leg. 1, in princ. [et p. 13], ff. h. t.

« Dans notre droit les enfants (sans aucune dis- « tinction) sont tenus de rapporter à la succession « de leur père ce qu'ils tiennent de sa libéralité, « soit à titre de donations entre-vifs, soit même à « titre de legs, le tout à moins que lesdits dons ou « legs ne leur aient été faits *par préciput*, ou *avec* « *dispense de rapport;* et même en ce dernier cas, « quoiqu'ils renoncent ils ne peuvent les retenir que « jusqu'à concurrence de la quotité disponible, « l'excédant devant être rapporté, suivant les arti- « cles 843, 844 et 845 du Code civil. *Voyez* cepen- « dant le n° 24, deuxième alinéa de l'article 1102, « et le deuxième alinéa du n° 1 de l'article qui suit « le présent. »

1691. SUCCESSION ; Rapport de la dot [et des autres avantages.] *V.* liv. 37, tit. 7, ff. *De dotis collatione* ; [et au Code, liv. 6, tit. 20, *De collationibus. V.* aussi la Novelle 18, ch. 6.] Ce titre du Digeste est pareillement relatif à l'ancien droit.

1. « Il a été changé par celui des Novelles et du « Code. Suivant ce nouveau droit, les filles dotées, en « venant aux successions testamentaires ou *ab* « *intestat* de leurs père et mère ou autres ascen- « dants, tant paternels que maternels, doivent « rapporter les dots qu'elles ou leurs maris en ont « reçues, s'il n'en a pas été autrement ordonné « par le testateur. *Leg.* 17, Cod. *De collationibus* ; « Nov. 18, ch. 6.

« Chez nous, la fille dotée n'est tenue de rap- « porter sa dot à la succession de son père, que « dans le cas où son mari auroit été solvable, ou « du moins auroit eu une profession utile, lorsque « la dot a été constituée ; ou plutôt elle n'est tenue, « dans le cas contraire, que de rapporter l'action

« qu'elle a *contre la succession de son mari pour* « *se faire rembourser de sa dot ; et la perte de sa* « *dot tombe uniquement sur elle, si son mari n'est* « *devenu insolvable que depuis le mariage, ou s'il* « *avoit pour lors un métier ou une profession qui lui* « *tenoit lieu de bien. Voyez* l'article 1573 du Code « civil.

« Observez en outre que la nécessité du rapport « paroît n'avoir été imposée dans notre droit qu'aux « héritiers qui étoient *successibles* lors de l'ouver- « ture de la succession, et seulement en faveur de « leurs cohéritiers également *successibles*; c'est du « moins ce qui semble résulter des art. 843 et sui- « vants du Code civil, où il n'est question que des « *successibles*.

« Il en est de même des fils mariés, pour les « donations à cause de noces qu'ils ont reçues de « leursdits père et mère ou autres ascendants. *d.* « *Leg.* 17, et *Leg.* 19, *eodem ;* d. Novelle 18, « ch. 6.

« Enfin, Justinien a voulu qu'en cas de rap- « port par quelques uns des enfants, de leurs dots « ou de leurs donations à cause de noces, les autres « enfants rapportassent aussi ce qui leur avoit été « donné simplement. *Leg.* 20, *p.* 1, Cod. d. t.

« Et il a posé pour règle générale, par la même « loi 20, que tout ce qui étoit imputable sur la « légitime, étoit sujet à rapport. *V. Légitime*, « nos 23 et suivants.

2. « Du reste, suivant le droit plus ancien, ainsi « qu'il résulte notamment dudit titre *De dotis col-* « *latione*, » la fille dotée, qui demandoit la pos- session des biens, ou qui s'immiscoit dans les biens paternels, devoit rapporter sa dot [soit qu'elle fût adventice ou profectice.] *Leg.* 1, ff. h. t. *in princ.*, « et p. 7. — Mais, suivant la loi 21, Cod. h. t., elle « n'a plus été tenue de la rapporter qu'autant « qu'elle seroit profectice; et c'est aussi ce qui a « lieu chez nous, comme le supposent les art. 384, « 843, 1546 et 1573 du Code civil. En effet, comme « l'observe Godefroi sur la loi 21, *Adventitiorum*, « *nudus ususfructus parentibus adquiritur.* Leg. 6, « Cod. *De bonis quæ liberis ;* Inst., p. 1, *Per quas* « *personas cuique.* »

3. La fille qui étoit héritière *ab intestat*, rappor- toit sa dot. *d. Leg.* 1.

Que si elle étoit héritière instituée, elle ne la rapportoit pas. *Leg.* 3, *eodem.*

[On vient de voir au no premier ci-dessus, que cela a été changé par le droit nouveau du Code de Justinien, et rétabli parnotre Code civil.]

Que si la fille, héritière sienne, s'abstenoit de l'hérédité, elle n'étoit pas tenue de rapporter sa dot. *Leg.* 9, *eodem.*

« Chez nous, la fille renonçante ne pourroit re- « tenir sa dot que jusqu'à concurrence de la por- « tion disponible; elle seroit tenue de rapporter « l'excédant. *V.* les articles 844 et 845 du Code « civil.

4. « Le rapport se faisoit en moins prenant, si la « dot avoit été fournie; et si elle n'avoit été que « promise, la fille ainsi dotée tenoit ses cohéritiers « quittes de leur obligation de la fournir pour leurs « parts. *Leg.* 2 *et* 5, Cod. *De collationibus.*

« Mais, suivant l'art. 859 du Code civil, *le rap-* « *port peut être exigé en nature, à l'égard des im-* « *meubles, toutes les fois que l'immeuble n'a pas été* « *aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas dans* « *la succession des immeubles de même nature,* « *valeur et bonté, dont on puisse former des lots à* « *peu près égaux pour les autres cohéritiers.* »

5. La fille, qui rapportoit sa dot, devoit en rap- porter les intérêts, à compter de la demande. *Leg.* 5, *p.* 1, ff. h. t. [Elle ne déduisoit que les impenses nécessaires. *d. Leg.* 1, *p.* 5.]

1692. SUCCESSIONS; Héritiers légitimes. (Les héritiers légitimes étoient les agnats; et les agnats étoient les parents par mâles, c'est-à-dire les pa- rents du nom. [*Voyez* les art. 141, 142 et 589 ci-dessus du Dictionnaire, au premier volume.] Le droit des agnats a été aussi abrogé par la No- velle 118, ch. 4. Ainsi il n'y a plus de différence entre les agnats et les cognats en matière de suc- cessions. *V.* les Instituts, liv. 3, tit. 2.)

V. liv. 38, tit. 16, ff. *De suis et legitimis hære- dibus ;* [et au Code lesdits titres 55, 58 et 59 du liv. 6. *V.* aussi aux Instituts lesdits titres 1 et 2 du liv. 3, et 19 du liv. 2, ainsi que les Nov. 118 et 127, ch. 1. Le tout comme à l'article *Succession, héritiers siens.*]

Quand il n'y avoit point d'héritiers *siens*, l'hé- rédité appartenoit par la loi des douze tables aux agnats plus prochains, *proximo agnato.* Leg. 2, p. 2, ff. h. t.

1693. SUCCESSION; Possession des biens. (La possession des biens étoit un genre de succession introduit par le préteur pour corriger l'ancien droit, ou pour le confirmer. *V.* les Inst., liv. 3, tit. 10, *in princ.*)

V. liv. 37, tit. 1, ff. *De bonorum possessionibus:* « et au Code, liv. 6, tit. 9. *Qui admitti ad bonorum possessionem possunt, et intra quod tempus;* « 10. *Quandò non petentium partes petentibus adcrescunt;* 19. *De repudiandâ bonorum possessione;* 39. *Communia de successionibus. V.* aussi « aux Instituts, liv. 3, tit. 10, *De bonorum pos-* « *sessionibus.* »

La possession des biens étoit donnée par le préteur. *Leg.* 7, ff. h. t.

Le possesseur des biens (c'est-à-dire celui à qui le préteur avoit donné la possession des biens) étoit assimilé en tout à l'héritier : *In omnibus enim vice hæredum bonorum possessores habentur. Leg.* 2, *eodem.* (Le préteur ne pouvoit faire un héritier ; mais le possesseur des biens en tenoit lieu. *Inst.*, ibidem, p. 1.

Il avoit tous les avantages et toutes les charges de l'hérédité : *Bonorum possessio admissa, commoda et incommoda hæreditaria tribuit. Leg.* 1, ff. *eodem.*

1694. « SUCCESSION ; Possession de biens « quand il y a testament. *V.* liv. 37, tit. 2, ff. « *Si tabulæ testamenti extabunt.*

« Pour qu'il y eût lieu à cette possession de « biens, il falloit qu'il eût existé un testament au « temps du décès. *Leg. unic.* ff. h. t.

1695. « SUCCESSION ; Possession de biens donnée « contre le testament. *Voyez* liv. 37, tit 4, ff « *De bonorum possessione contra tabulas* ; et au « Code, liv. 6, tit. 12, *De bonorum possessione* « *contra tabulas, quam prætor liberis pollicetur*, « tit. 13, *De bonorum possessione contra tabulas* « *liberti, quæ patronis, liberisque eorum datur.*

« Cette possession de biens étoit donnée aux « enfants émancipés et autres du premier ou second « degré, qui avoient été prétérits, ou non valable- « ment exhérédés dans le testament de leur père, « d'ailleurs revêtu de toutes les formes requises. « *Leg.* 1, in princ. et *p.* 3 *et sequentes*, h. t.

1696. « SUCCESSION; Possession de biens « suivant le testament. *V.* liv. 37, tit. 11, ff « *De bonorum possessione secundùm tabulas ;* et « au Code, liv. 6, tit. 11, *De bonorum possessione* « *secundùm tabulas.*

« Cette possession de biens étoit donnée aux hé- « ritiers institués, *juris civilis juvandi gratiâ*, « comme, par exemple, à l'héritier institué sous « condition, en attendant l'arrivée de la condition. « *Leg.* 2, *p.* 1, et *Leg.* 6, h. t. »

1697. SUCCESSION ; Possession de biens donnée aux enfants émancipés. *V.* liv. 38, tit. 6, ff. *Si tabulæ testamenti nullæ extabunt, undè liberi ;* [et au Code, liv. 6, tit. 14, *Undè liberi.*]

Par la loi des douze tables, les enfants émancipés n'avoient aucun droit à la succession ; le préteur par équité [cassant leur émancipation, *rescindit capitis diminutionem prætor*, Leg. 6, p. 1, ff. *De bon. possess.*], leur donna la possession des biens *undè liberi ;* ce qui les faisoit concourir avec les enfants en puissance [*perindè ac si in potestate parentis, tempore mortis fuissent.*] Inst., p. 9, *De hæreditatibus quæ ab intestato deferuntur.*

1698. « SUCCESSION ; Possession de biens donnée « aux héritiers que la loi appelle. *V.* liv. 38, tit. 7, « ff. *Undè legitimi. V.* aussi au Code, liv. 6, tit. 15, « *Undè legitimi et undè cognati* ; 55, *De suis et* « *legitimis liberis et ex filiâ nepotibus ab intestato* « *venientibus. V.* enfin aux Inst., liv. 3, tit. 2, *De* « *legitimâ agnatorum successione.*

« La possession de biens *undè legitimi* n'étoit « déférée aux appelés à l'hérédité par une loi quel- « conque, comme la précédente *undè liberi* aux « enfants héritiers siens, qu'à défaut d'héritier « testamentaire. *Leg.* 1 *et seq.* h. t.

« Et même l'héritier sien, qui avoit répudié la « succession *ab intestat*, pouvoit ensuite demander « la possession de biens *undè legitimi*, à l'exclusion « de tous autres appelés par la loi à l'hérédité : « *Quia (sui) repudiando quasi liberi bonorum pos-* « *sessionem, hanc incipiunt habere quasi legitimi.* « *Leg.* 2, *eodem.*

« Enfin, à défaut d'héritiers testamentaires et « d'enfants *siens ;* la possession des biens étoit défé- « rée à ceux des appelés à l'hérédité par la loi, qui « se trouvoient les plus proches en degré, non pas « au temps de l'ouverture de la succession *ab in-* « *testat*, mais au temps où la possession des biens « étoit déférée. *Leg.* 1, ff. h. t. »

1699. SUCCESSION ; Possession de biens donnée aux cognats. *V.* liv. 38, tit. 8, ff. *Undè cognati ;* « et au Code, liv. 6, tit. 15, *Undè legitimi, et undè* « *cognati. V.* aussi aux Inst., liv. 3, tit. 5, *De suc-* « *cessione cognatorum* ; 6. *De gradibus cognatio-*

« *num*; 7, *De servili cognatione*. *Voyez* enfin la « Nov. 84. »

(Le préteur donne la possession de biens aux cognats à défauts d'agnats. *Inst.*, liv. 3, tit. 2, p. 3. Les cognats étoient les parents par femelles. [*Voyez* l'article 389 du Dictionnaire, au premier volume.] Je n'entre dans aucun détail sur les titres *undè liberi*, *undè cognati*, qui ont cessé d'être en vigueur d'après la Nov. 118.)

1700. « SUCCESSION ; Possession de biens donnée « aux héritiers appelés par les lois ou par les « sénatus-consultes. *V*. liv. 38, tit. 14, ff. *Ut ex* « *legibus senatûsve consultis*, *bonorum possessio* « *detur*.

« Le préteur ne donnoit cette possession qu'à « celui auquel elle étoit déférée par une loi, *Leg*. « *unic.*, ff. h. t., par un sénatus-consulte, ou par « quelque constitution. *Inst.*, *p*. 4, *De bonorum* « *possess*.

« Ce titre n'est plus d'aucun usage. »

1701. SUCCESSION ; Possession de biens donnée au mari et a la femme. *V*. liv. 38, tit. 11, ff. *Undè vir et uxor* [et au Cod. liv. 6, tit. 18, *Undè vir et uxor*.]

Quand il n'y avoit pas d'autres héritiers, le mari succédoit à sa femme, et la femme à son mari; [mais il falloit que le mariage eût été valablement contracté, et qu'il fût encore subsistant lors du décès, n'ayant point été dissous par le divorce.] *Leg. unic.* ff. h. t. [*Inst.*, *p*. 3, *De bonorum possessionibus*.]

Le préteur leur accordoit réciproquement la possession des biens, *ibidem*, [à l'exclusion du fisc. *Leg. unic.* Cod. h. t.] Ce titre est encore observé aujourd'hui.

« *V*. l'article 767 du Code civil, suivant lequel, « *lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré* « *successible*, *ni enfants naturels*, *les biens de sa* « *succession appartiennent au conjoint non divorcé* « *qui lui survit*. Mais, suivant l'art. 771, ce conjoint « survivant doit *faire emploi du mobilier*, ou *don-* « *ner caution suffisante pour en assurer la restitu-* « *tion*, *au cas où il se presenteroit des héritiers du* « *défunt dans l'intervalle de trois ans ; après lequel* « *délai la caution est déchargée*.

1701. « SUCCESSION ; Possession des biens ; « Ordre observé pour la possession des biens. « *V*. liv. 38, tit. 15, ff. *Quis ordo in possessionibus* « *servetur*, et aux Inst., liv. 3, tit. 12, *De eo cui* « *libertatis causâ bona addicuntur*. Ce titre n'est « d'aucun usage dans notre droit : nous nous con- « tenterons d'observer que, quand il y avoit un « testament, les enfants prétérits, qui étoient dans « le cas de demander la possession *contra tabulas*, « étoient admis les premiers, puis, à leur défaut, « ceux à qui appartenoit la possession *secundùm* « *tabulas ;* et à défaut de ceux-ci, ou lorsqu'il n'y « avoit pas de testament, se présentoient les en- « fants *sui hæredes* (et les émancipés); à leur défaut, « les héritiers légitimes, c'est-à-dire ceux appelés « par la loi, puis les cognats les plus proches ; et « enfin, à défaut de cognats, le mari ou la femme « survivant. *Leg*. 1, ff. h. t. »

1702. SUCCESSION ; Édit successoire. *V*. liv. 38, tit. 9, ff. *De successorio edicto*, [et au Code, liv. 6, tit. 16, *De successorio edicto*. *V*. aussi aux Inst., liv. 3, tit. 10, *De bon. possess.*]

1. L'édit successoire étoit un édit du préteur, suivant lequel la possession des biens devoit être demandée dans tel délai. *Leg*. 1, ff. h. t.

2. Si le premier qui avoit droit de la demander [déclaroit la répudier, ou] ne se présentoit pas dans le délai, les autres étoient admis [après la répudiation, ou à l'expiration du délai], chacun par ordre successif. *d. Leg*. 1, *p*. 6, 9 *et* 12.

« Ce délai étoit d'un an, tant pour les enfants que « pour les ascendants, mais de cent jours seule- « ment pour tous les autres. *Inst.*, d. t. *De bonorum* « *possessionibus*, p. 5, *in fine ;* Leg. 1, h. t. p. 8, « 9, 12 et 16.

1703. « SUCCESSION ; Possession de biens en « faveur du furieux, de l'enfant, du muet, du « sourd, de l'aveugle. *V*. liv. 37, tit. 3, ff. *De* « *bonorum possessione furioso, infanti, muto, surdo,* « *cæco*, *competente*.

« Le temps déterminé pour demander la posses- « sion de biens, ne couroit pas contre le furieux, « ni contre l'enfant, quand même le curateur ou « le père auroit négligé ou refusé de la demander. « *Leg*. 1, ff. h. t.

« Le muet, le sourd et l'aveugle pouvoient la « demander, s'ils étoient capables de comprendre « ou connoître ce dont il s'agissoit et qu'on leur « faisoit demander : *Bonorum possessionem admit-* « *tere possunt, si quod agatur intelligant*. Leg. 2, ff. « *eodem*.

1704. « SUCCESSION; POSSESSION DE BIENS A QUI « REFUSÉE. *V.* l'article *Possession de biens à qui* « *refusée.*

1705. « SUCCESSION DES VÉTÉRANS ET DES « MILITAIRES. *V.* l'article *Militaire*, *succession* « *des vétérans et des soldats.*

1706. « SUCCESSION ; POSSESSION DE BIENS SUR « LE TESTAMENT DU SOLDAT. *V.* liv. 37, tit. 13, ff. « *De bonorum possessione ex testamento militis.* « (*V.* ledit article *Militaire*, etc.)

1707. « SUCCESSION DES AFFRANCHIS. *V.* l'article « *Esclaves affranchis*, *leurs biens.*

1708. « SUCCESSION AUX BIENS VACANTS. Les « biens de ceux qui ne laissoient pas de successeurs « appartenoient au fisc, ou à leur ville, ou à la « corporation dont ils étoient membres (*v.* le titre, « au Code, *De hæreditatibus decurionum*), ou même « à l'église dont faisoient partie les clercs décédés « sans successeurs, ou enfin au monastère dans le « quel avoit fait profession le religieux décédé pa- « reillement sans laisser d'héritier. (*Leg.* 20, Cod. « *De episcopis et clericis.*)

« Et même, dans ce dernier cas (suivant l'au- « thentique tirée de la Nov. 5, ch. 5, Cod. *De epis-* « *copis et clericis*), il n'étoit dû que les légitimes « sur les successions des religieux : *Nam cùm mo-* « *nachus factus est, hoc ipso suas res omnes obtu-* « *lisse monasterio videtur, si priùs testatus non* « *sit.*

« (Chez nous, c'est la nation qui dans tous les « cas, et à défaut de conjoint survivant, est hé- « ritière. *Voyez* les articles 539 et 768 du Code « civil.)

« Mais ni le fisc, ni les villes, ni les corporations « ne pouvoient réclamer, comme vacants, les biens « de celui qui laissoit pour habile à lui succéder un « posthume ou un furieux, ni les biens de celui « qui étoit captif chez les ennemis; car le premier « avoit un successeur dans la personne de son « posthume ou de son héritier furieux; et quant « au second, quoique ses biens fussent réputés va- « cants, parceque sa captivité les lui faisoit perdre, il « avoit, comme l'observe Pothier, pour succes- « seurs provisoires, ceux que la loi appeloit à lui « succéder, s'il mouroit en captivité : *Non est am-* « *bigendum quod plerumquè et contra fiscum et* « *contra rempublicam admitti debeant quidam, ut-* « *putà venter, item furiosus, item is qui captivi* « *bonorum possessionem petit.* Leg. 12, ff. *De bon.* « *possess.* Voyez cependant ce qui a été observé » ci-dessus au deuxième alinéa du présent article.

« Pour ce qui concerne chez nous les captifs et « prisonniers de guerre, voyez le n° 4, 2e alinéa de « l'art. 1252 ci-dessus du Dictionnaire.

1709. « SUCCESSION DE LA MÈRE A SES ENFANTS, « ET DES ENFANTS A LEUR MÈRE. *V.* l'article *Sénatus-* « *consulte Tertyllien et Orphitien.*

1710. « SUCCESSION DU DONATAIRE DU PRINCE A « SON CONDONATAIRE.

« Lorsque le prince avoit donné à plusieurs, « pour jouir en commun et par indivis de la chose « donnée, ces donataires se succédoient récipro- « quement, à défaut d'héritiers des prédécédés, en « ce qui concernoit la chose donnée : *Jubemus ut* « *si quis fortè ex his quibus communiter à nobis ali-* « *quid donatum sit, nullo hærede relicto decesserit,* « *ad consortem potiùs solatium, quàm ad personam* « *aliam, pars decedentis perveniat.* Leg. unic. Cod. « *Si liberalitatis imperialis socius sine hærede de-* « *cesserit.* »

1711. SUGGESTION. Si le juge, en faisant subir la question à l'accusé (pour découvrir ses complices), nomme les personnes, c'est suggérer plutôt qu'interroger : *Magis suggerentis quàm requirentis videtur.* Leg. 1, p. 21, ff. *De quæstionibus.*

1712. SUGGESTION; CAPTATION. *V.* *Captation.*

1713. « *SUGGRUNDÆ* (dit Pothier) *sunt pro-* « *jecta ex ædibus, ita ut nusquàm requiescant.* « V. g. *Balcons, auvents.* *V.* le n° 1, 6e et 7e « alinéas de l'article 1627, et le n° 19, 7e alinéa « de l'article 1628 ci-dessus. *V.* aussi, et principa- « lement la loi 242, p. 1, ff. *De verborum signif.*; « le titre *De damnó infecto et de sugg. et protect.*, « ff. et la loi 2, p. 12, ff. *De his qui effuderint vel* « *dejecerint.* »

1714. SUICIDE.

1. L'accusé qui attentoit à sa vie, parcequ'il se sentoit criminel, et pour éviter la condamnation, étoit infâme. *Leg.* 11, *p.* 3, ff. *De his qui notantur infamiâ.*

Son testament étoit nul : *Eorum qui mori magis quàm damnari maluerint, ob conscientiam criminis, testamenta irrita constitutiones faciunt.* Leg. 6, p. 7, ff. *De injusto.* Ses biens étoient confisqués [sauf une certaine portion qui étoit laissée

aux enfants du condamné. *Leg.* 1, *p.* 1; *Leg.* 7, in princ., et *p.* 3, ff. *De bonis damnatorum.*] Leg. 45, p. 2, ff. *De jure fisci;* Leg. 32, p. 7, ff. *De donationibus inter virum et uxorem;* Leg. 8, ff. *De lege Pompeiâ, de parricidiis.*

« (Chez nous, on décideroit sans doute que celui « qui se seroit défait, *etiam ob conscientiam cri*-« *minis*, eût-il même été condamné par contu-« mace, s'il ne s'étoit point écoulé cinq ans depuis « le jugement, est mort *integri statûs*, et que par « conséquent son testament est valable (art. 27 « et 31 du Code civil), ou qu'à défaut de testament, « sa succession seroit recueillie dans tous les cas « par ses héritiers légitimes, la confiscation n'ayant « pas lieu en France, suivant l'article 25 du Code « civil.) »

2. Il en étoit autrement de celui qui se donnoit la mort par ennui de la vie, ou par impatience de la douleur, ou à cause de ses dettes, ou par vaine gloire, comme certains philosophes. *d. Leg.* 45, *p.* 2, ff. *De jure fisci;* d. Leg. 6, p. 7, ff. *De in justo rupto;* Leg. 34, ff. *De testamento militis.*

Il n'étoit point infâme. *Ibidem.* — Son testament étoit valable. *Ibidem.* [Sur quoi Balde observe : *Testamenta eorum valere, secundùm jurisconsultos, eos tamen ad inferos ire, secundùm theologos.*] — Ses biens n'étoient point confisqués. *Ibidem*, et Leg. 3, ff. *De bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi consciverunt.*

3. Le militaire qui attentoit sur ses jours étoit puni de mort. *Leg.* 38, *p.* 12, ff. *De pœnis.*

A moins qu'il ne l'eût fait par impatience de la douleur ou autre cause semblable, [auquel cas il étoit seulement renvoyé avec ignominie.] *Ibidem.* [*V.* l'article *Biens des accusés qui se donnent la mort ou qui corrompent leur accusateur.*]

1715. *SUMMUM JUS, SUMMA INJURIA.* La volonté du testateur et l'équité l'emportent sur la subtilité du droit. *Leg.* 17, ff. *De injusto rupto.*

V. g. Quand celui qui est institué héritier en partie [avec promesse de sa part de restituer à un incapable] est en même temps légataire, il perçoit son legs en entier, « sans que le fisc, qui lui enlève « le bénéfice de son institution pour partie, puisse « retenir semblable portion du legs en question; et « cependant il semble qu'en rigueur le fisc, qui est « aux droits de l'héritier pour partie, ne devroit « pas être tenu d'acquitter cette portion du legs « fait au confiscataire, puisqu'on ne peut être « chargé d'un legs envers soi-même. » *Leg.* 18, *p.* 2, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.*

« Mais cette décision ne peut avoir aucun rap-« port à nos usages, puisque le fisc ne profite pas « en France des dispositions caduques, ainsi qu'on « l'a observé à la fin de l'art. 1586 ci-dessus du « Dictionnaire. »

1716. [SUPELLEX. *V.* legs des meubles appelés *Supellex.*]

1717. SUPERFICIE. La superficie cède toujours au sol : *Semper enim superficies solo cedit.* Leg. 3, p. 7, ff. *Uti possidetis.*

La superficie cède au sol, malgré la stipulation contraire : *In tradendo si quis dixerit, se solum sine superficie tradere, nihil proficit quominùs et superficies transeat, quæ naturaliter solo cohæret.* Leg. 44, p. 1, *in fine*, ff. *De obligationibus et actionibus.*

1718. SUPERFICIES. *V.* liv. 43, tit. 19, ff. *De superficiebus.* [*V.* aussi l'article *Interdit sur les superficies.*]

1. On appeloit *superficies*, ou maisons superficiaires, les maisons bâties sur le sol d'autrui qui étoit tenu à location : *Superficiarias ædes appellamus, quæ in conducto solo positæ sunt.* Leg. 2, ff. h. t. [*Eâ lege conducto*, dit Godefroi, *ut conductor in eo ædificium positum haberet, vel ædificaret, vel quid aliud habere possit in perpetuum vel plures annos, sub certo annuo salario.*]

2. La propriété de ces maisons appartenoit au maître du sol : *Quarum proprietas* [*et civili, et naturali jure*] *ejus est cujus est solum.* d. Leg. 2.

Le superficiaire étoit comme usager ou usufruitier : [*Quasi usumfructum sive usum quemdam ejus esse.*] Leg. 1, p. 6, *eodem.*

« Il falloit cependant qu'il fût plus qu'usager ou « usufruitier; autrement c'eût été une servitude « personnelle qui se seroit éteinte avec lui.

3. « Le droit du superficiaire n'est un véritable « droit dans la chose (*jus in re*) qu'autant qu'il « est pour longues années (ce qui constituoit l'em-« phytéose dans notre ancien droit); car s'il n'est « que pour peu de temps, il n'a que *jus ad rem*, « comme le locataire ou fermier par bail de la durée « ordinaire des baux : *Sanè causâ cognitâ, ei qui* « *non ad modicum tempus conduxit superficiem,* « *in rem actio competit.* Leg. 1, p. 3, *eodem.*

4. « Ce droit pouvoit être acquis par bail, ou

« par vente, ou par donation, ou par legs. *Leg.* 1, « *p.* 1 *et* 7, *eodem.*

5. « S'il étoit commun à deux, on pouvoit en « provoquer le partage. *d. Leg.* 1, *p.* 8.

6. « Le superficiaire troublé par un tiers dans « l'exercice de son droit, peut exiger du proprié- « taire qu'il lui cède ses actions contre l'auteur du « trouble, si mieux il n'aime intenter de son chef « l'action au possessoire, comme étant en posses « sion de ce droit. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

« Chez nous (où aucun article du Code civil n'a « limité la durée des baux, et où, par conséquent, « on peut louer pour quelque long temps que ce « soit), on décideroit sans doute que le propriétaire « n'est tenu de garantir le preneur du trouble que « des tiers auroient apporté à sa jouissance par des « voies de fait, qu'autant que ces tiers préten- « droient droit sur la chose louée, sauf au preneur, « dans le cas contraire, à les poursuivre en son nom « personnel. *V.* l'art. 1725 du Code civil. »

1719. SUPPOSITION DE PART. [*V.* l'article *Édit Carbonien*, nº 5.]

1. La femme qui suppose faussement un enfant commet le crime de supposition de part : *Accusatio suppositi partûs . . . nullâ temporis præscriptione depellitur* [*nisi vicennariâ*, dit Godefroi, d'après la loi 12, au Code, *ad legem Corneliam de falsis*]. *Nec interest decesserit, nec ne, ea quæ partum supposuisse contenditur.* L. 19, p. 1, ff. *De lege Corn. de falsis. Earum quæ falsum partum subjiciunt;* Leg. 1, ff. *De agnoscendis liberis. Si mater subjecti partûs arguatur.* Leg. 1, p. 11, ff. *De Carboniano edicto.* (On applique aussi ces textes à ceux ou celles qui changent les enfants, en mettant subtilement un enfant à la place d'un autre.) [C'est même ce qui résulte formellement de ladite loi 1, ff. *De agnosc. liberis.*]

2. Il importe au public qu'il n'y ait point de supposition de part : *Publicè enim interest partus non subjici, ut ordinum dignitas familiarumque salva sit.* Leg. 1, p. 13, ff. *De inspiciendo ventre, custodiendoque partu.*

3. Il n'y avoit que les parents [*parentes*, c'est-à-dire les ascendants], ou autres parties intéressées, qui pussent accuser de ce crime : *De partu supposito soli accusant parentes, aut hi ad quos ea res pertinet.* Leg. 30, p. 1, ff. *De lege Corneliâ de falsis.*

« Il n'en seroit pas tout-à-fait de même en « France, où la partie publique seroit certaine- « ment admise à poursuivre, de son propre mou- « vement, l'accusation de supposition de part.

4. « La supposition de part ne se présume pas « facilement, lorsque l'enfant prétendu supposé « paroît avoir été également cher aux deux époux : « *Nec facilè credendum subjectam eam quam ambo « parentes dicuntur caram filiam habuisse.* Leg. 1, « p. 3, ff. *De quæstionibus.* »

5. L'accusation n'étoit pas permise au premier venu : *Non quilibet ex populo, ut publicam accusationem intendat.* d. Leg. 30, p. 1, ff. *De lege Corneliâ de falsis.* [*V.* aussi le nº 3 ci-dessus.]

6. Cette accusation n'étoit repoussée par aucun laps de temps : *Accusatio suppositi partûs, nullâ temporis præscriptione depellitur.* Leg. 19, p. 1, ff. *eodem.* [*Voyez* cependant le nº 1 ci-dessus.]

Même après la mort de la femme accusée : *Nec interest decesserit, nec ne, ea quæ partum supposuisse contenditur.* Ibidem.

1720. SURABONDANCE.

1. Les paroles ajoutées sans nécessité ne changent pas la substance des choses : *Sed non mutat substantiam rerum non necessaria verborum multiplicatio.* Leg. 32, p. 6, ff. *De auro.*

2. Les espèces ajoutées surabondamment ne diminuent pas le legs : *Si quis fundum ut instructus est legaverit, et adjecerit* CUM MANCIPIIS, *utrùm minuerit legatum, adjiciendo speciem? et Papinianus respondit : non; sed potiùs ex abundantiâ adjectum.* Leg. 12, p. 46, ff. *De instructo.* [Ce n'est pas le cas de la maxime : *Generi per speciem derogatur.*]

Si un testateur, après avoir légué ses meubles en général, fait l'énumération de certaines espèces par surabondance, ou par impéritie [*aut dubitationis tollendæ causâ*], cela ne déroge pas au legs général : *Legatâ supellectile, cùm species ex abundantiâ per imperitiam enumerentur, generali legato non derogatur.* Leg. 9, ff. *De supellectile legatâ.* [*V. Espèce.*]

3. Que s'il a déterminé [par un nombre certain] le mode des espèces qu'il a nommées, il est censé avoir restreint par-là tout le genre : *Si tamen species certi numeri demonstratæ fuerint, modus generi datus in speciebus intelligitur* [*idem servabitur instructo prædio legato, si quædam species numerum certum acceperunt*], ibidem, *Leg.* 9. [Ou, comme dit Pothier, *si species quas legare vellet, certo et accurato numero expressæ sunt in legato generis,*

videtur in hoc casu ad has species limitatum legatum.]

1721. SURDASTRE. Ce mot signifie : qui a l'ouie dure, *minùs audiens* (la glose dit : *De surdastro*). Leg. 11, ff. *De legitimis tutoribus.* [*V. Sourd.*]

1722. SURETÉ. Il y a plus de sûreté dans la chose que dans la personne : *Plus cautionis in re est, quàm in personâ.* Leg. 25, *De reg. jur.*

1723. [SURVENANCE D'ENFANTS : *Révocation de donations pour survenance d'enfants. Voyez donations*, n° 37.]

1724. SURVIE. *V. Mort conjointe ou simultanée.*

1725. [*SUSPECTUS* (*tutor*) *est qui non ex fide tutelam gerit, licet solvendo sit.* Inst., liv. 1, tit. ult., p. 5.]

1726. SUSPENS.

1. Ce qui est en suspens n'est point censé exister : *Quod pendet non pro eo est quasi sit.* Leg. 169, p. 1, *De regulis juris.* [*V.* cependant le n° 31 (3e et 4e alinéas) de l'article *Règles de droit.*]

2. Il est quelquefois en suspens à qui la propriété est acquise : *in pendenti est cui proprietatem adquisierit.* Leg. 43, p. 2, ff. *De adquirendo rerum dominio.* « Leg. 25, p. 1, ff. *De usufructu et quem-* « *admodùm.*

« Par exemple, la propriété de ce qui a été vendu « et livré à un esclave dont l'usufruit appartenoit « à l'un, et la propriété à un autre, est *in pendenti*, « jusqu'à ce qu'il ait payé le prix de la chose ache- « tée, soit avec l'argent du pécule de l'usufruitier, « soit avec l'argent du pécule qui suit le proprié- « taire. *Ibidem.* »

1727. *SYLVA CÆDUA.* Ce mot signifie bois tailli [bois coupé pour repousser.] *Leg.* 9, *p.* 7, in fine, et *Leg.* 10, ff. *De usufructu et quemadmodùm ;* Leg. 30, ff. *De verborum significatione.* « *V.* ce mot à l'article *Signification des mots.*

1728. « SYNALLAGMATIQUE. *V.* ce mot dans « l'article de la *Signification des mots*, en son rang « d'ordre alphabétique.

1729. SYNDIC. [On entendoit par] les syndics des corps et communautés, « ceux du corps ou « autres qui étoient spécialement chargés de veil- « ler à ses intérêts, c'est-à-dire d'actionner et dé- « fendre en son nom; ils » s'appeloient [aussi] *acteurs* [c'est-à-dire *agents.*] Leg. 1, p. 1 et 2, ff. *Quod cujusque universitatis*, etc. *Leg.* 2, *eodem.*

1730. « *SYNDICUS.*

1. « C'étoit, comme on vient de le dire, celui « qui étoit chargé par les villes, ou même par les « collèges, les communautés, ou corporations lé- « galement constituées, d'intenter en leur nom les « actions qui leur appartenoient : *Quibus autem* « *permissum est corpus habere collegii, societatis,* « *sive cujusque alterius eorum nomine proprium* « *est, ad exemplum reipublicæ habere res commu-* « *nes, arcam communem et actorem, vel syndi-* « *cum, per quem tanquam in republicâ, quod* « *communiter agi fierique oporteat, fiat.* Leg. 1, « p. 1, ff. *Quòd cujuscunque universitatis nomine,* « *vel contra eam agatur.*

2. « On ne peut pas regarder comme syndic celui « qui est absent, ou qui est retenu par la maladie « ou qui, par toute autre raison, est incapable « d'agir : *Et quidem non esse actorem vel syndicum* « *tunc quoque intelligimus, cùm is absit, aut vale-* « *tudine impediatur, aut inhabilis sit ad agendum.* « d. Leg. 1, p. 2.

1731. « SYNGRAPHA. C'étoit un sous-seing privé « contenant des conventions et engagements réci- « proques entre les soussignés, et qui, par cette « raison, devoit être fait double ou triple, suivant « le nombre des parties contractantes. *V. Asconius,* « *in Verrinam tertiam. Inter syngraphas, inquit, et* « *cætera chirographa hoc interest, quòd in cæteris* « *tantùm quæ gesta sunt scribi solent, in syngra-* « *phis, etiam contra fidem veritatis pactio venit,* « *et non numerata pecunia, aut non integrè nume-* « *rata, pro temporariâ hominum voluntate, scribi* « *solet, more institutoque Græcorum. Et cæteræ* « *tabulæ ab unâ parte servari solent; syngraphæ* « *signatæ utriusque manu, utrique parti servandæ* « *traduntur.*

« C'est ainsi que, suivant l'art. 1325 du Code « civil, les actes sous seing-privé, contenant des « conventions synallagmatiques, ne sont valables « qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'ori- « ginaux qu'il y a de parties ayant un intérêt dis- « tinct. »

T.

1732. TABELLIONS. On nommoit ainsi ceux qui rédigeoient les instruments ou actes. *Leg.* 9, *p.* 4, 5 *et* 7, ff. *De pœnis.*

« C'étoient des espèces d'officiers publics susceptibles d'interdiction, et de suspension ou de « destitution, *ibidem*, à peu près comme sont « nos notaires publics. *Voy.* à cet égard les articles « 2, 6, 52 et 53 de la loi sur l'organisation du « notariat, et les articles 11 et 12 de l'arrêté du « conseil d'état, relatif à l'établissement et à « l'organisation de la chambre des notaires. — « Godefroi observe sur ladite loi 9, p. 4, que : « *Tabelliones creabantur, non nisi homines fidei* « *probæ, peritissimi loquendi, scribendique et juris* « *periti.* C'est aussi ce qui s'observe à l'égard de nos « notaires. *V.* les art. 35 et suivants de la loi sur « l'organisation du notariat. »

1733. *TABULÆ AUTHENTICÆ.* Ce mot signifioit la minute ou l'original [du testament.] *Leg.* 4, *p.* 3, ff. *Familiæ erciscundæ.*

« Chez nous, au surplus, on n'entend par acte « authentique que celui qui a été reçu par officiers « publics ayant droit d'instrumenter dans le lieu « où l'acte a été rédigé et avec les solennités re- « quises. *V.* l'art. 1317 du Code civil. »

1734. *TABULARIUM* signifioit l'armoire où l'on plaçoit les titres. *Leg.* 92, ff. *De legatis et fideicommissis* 3°. (C'est ce que nous appelons *Archives.*) [*V.* les art. 43, 49 et 90 du Code civil.]

1735. TACITE RECONDUCTION. *V. Location, conduction, tacite reconduction.*

1736. TALION; Peine du talion. Les accusateurs qui favorisoient l'accusé subissoient la peine qu'il auroit subie. [On les appeloit *prévaricateurs. V. Prévaricateurs, prévarication.* Observez que l'accusation par inscription publique ni la peine du talion n'ont lieu en France.]

1737. TAXATIF. Le legs taxatif étoit le legs limitatif : *Hæc enim taxationis loco habenda est :* QUIDQUID AD TE PERVENIT. *Leg.* 41, *p.* 1, ff. *De leg.* 2 [*V.* l'art. 1157 ci-dessus du Dictionnaire]

1738. *TELUM.* Ce mot s'entendoit de tout ce qui pouvoit nuire. *Leg.* 11, *p.* 1, ff. *Ad legem Juliam de vi publicâ.*

« Dans l'acception ordinaire, on entend par « *telum* tout ce qui se lance avec la main, même « les pierres : *Nunc omne significatur quod mittitur* « *manu, ut lapis, et lignum, et ferrum.* Leg. 233, « ff. *De verb. signif.* »

1739. TÉMOINS. *V.* liv. 22, tit. 5, ff. *De testibus;* [et au Code, liv. 4, tit. 20, *De testibus. V.* aussi la Nov. 90, et les Nov. 48 et 49 de Léon.]

1. Deux témoins suffisent pour la preuve, « (mais « non pour l'authenticité ou la solennité des actes; « car, par exemple, pour les testaments il falloit « sept témoins. *V.* le n° 5 de l'art. 1750 ci-après du « Dictionnaire.) *Ubi numerus testium non adjicitur, etiam duo sufficient; pluralis enim elocutio* « *duorum contenta est.* » Leg. 12, ff. h. t.

2. « Le juge ne devoit pas permettre d'en ap- « peler plus qu'il n'étoit absolument nécessaire : « *eum solum numerum testium, quem necessarium* « *esse putaverint avocari patiantur, ne effrænatâ* « *potestate, ad vexandos homines, superflua mul-* « *titudo testium protrahatur.* Leg. 1, in fine, « *eodem.*

« En France, les parties en litige ne peuvent « faire entendre plus de cinq témoins sur le même « fait; ceux qu'elles font entendre au-delà, sont à « leurs frais. Art. 281 du Code de procédure. »

3. On peut employer comme témoins tous ceux dont le témoignage n'est pas rejeté par les lois. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.*

4. Les vieillards, les soldats, les valétudinaires, étoient dispensés de venir témoigner [c'est-à-dire de se rendre en personne à l'audience : *Inviti testimonium dicere non coguntur.*] Leg. 8, *eodem.*

Et aussi ceux qui étoient absents pour la république [ou qui n'avoient pas la faculté de venir, *quibus venire non licet.*] Ibidem.

5. Les magistrats [*si res exigat*] n'étoient pas dispensés de témoigner [*si in præsenti sint.*] Leg. 21,

p. 1, *eodem.* — Pas même le préteur [comme l'avoit décidé le sénat en matière d'adultère.] *Ibidem.*

6. Les femmes peuvent être témoins. *Leg.* 18, *eodem.* (Mais non dans les testaments. *V. Testaments, forme des testaments.*) « *V.* aussi la loi 20, « p. 6, ff. *Qui testamenta facere possunt.*

« De même chez nous, les femmes ne peuvent « être témoins dans les testaments (art. 980 du « Code civil), non plus que dans les actes de l'état « civil (art. 37 dudit Code), ni même dans les actes « authentiques extrajudiciaires (art. 9 de la loi sur « l'organisation du notariat.) *V.* cependant l'art. 71 « du Code civil.

7. « L'hermaphrodite peut être témoin dans les « testaments même, si le sexe masculin prévaut en « lui. *Leg.* 15, *p.* 1, ff. h. t.

8. « Les illustres et ceux qui étoient au-dessus « d'eux (*et his qui supra illustres sunt*), étoient « dispensés d'aller en témoignage, à moins qu'ils « n'y fussent contraints par le prince.

« Il en étoit de même des fermiers des revenus « publics (*publicani*), des fournisseurs de l'armée « (*qui quid exercitui præbendum conduxerit*), et « de celui qui ne s'étoit pas absenté dans la seule « vue de ne pas témoigner : *Item is qui non detrec-* « *tandi testimonii causâ aberit.* Leg. 19, ff. h. t. « (*V.* le n° 4 ci-dessus.)

9. « Le juge ne devoit pas permettre légèrement « d'appeler en témoignage ceux qui demeuroient « trop loin (et encore moins les militaires qui sont « sous leurs drapeaux.) Il le pouvoit plus facilement, « si l'usage de la province étoit d'appeler ceux « d'une telle ville. *Leg.* 3, in fine, *eodem.* »

10. Deux personnes de la même maison peuvent être témoins. *Leg.* 17, *eodem.*

Même le père et le fils [qu'il a en sa puissance.] *Leg.* 22, ff. *Qui testamenta facere possunt.*

[Mais il faut que ce soit *in alieno negotio*, et que le maître de la maison n'ait aucun intérêt à l'affaire. *Ibidem, et* Leg. 24, *eodem.*]

11. L'esclave étoit cru à défaut d'autres preuves. *Leg.* 7, *eodem.*

« Cette disposition du droit ancien a été changée « par la Novelle 90, ch. 6, et par la Novelle 49 « de Léon; c'est ce qui fait dire à Godefroi sur « cette dernière Novelle : *Testis esse ullo modo* « *non potest, qui servus est, et ita abrogatur,* Leg. 7, « ff. *De testibus.*

12. Nul ne peut être témoin dans sa propre cause : *Nullus idoneus testis in re suâ intelligitur.* Leg. 10, *eodem.*

13. Les impubères ne peuvent témoigner. *Leg.* 3, *p.* 5, et *Leg.* 19, *p.* 1, *eodem.* [Excepté pour les crimes de lèse-majesté. *Leg.* 10, in princ. et *p.* 1, ff, *De quæstionibus.*]

14. Les mineurs [de vingt ans] ne pouvoient témoigner en matière criminelle. *Leg.* 20, *eodem.* ff. *De testibus.*

« Chez nous, on peut entendre en témoignage « ceux qui n'ont pas quinze ans révolus, sauf à n'a- « voir à leurs dépositions que tel égard que de « raison. Art. 285 du Code de procédure. »

15. Celui qui est accusé de crime ne peut témoigner. *d. Leg.* 20.

[Et à plus forte raison] le condamné pour crime ne peut déposer. *d. Leg.* 3, *p.* 5.

La femme condamnée pour adultère ne peut témoigner. *Leg.* 18, *eodem.*

L'homme condamné pour adultère ne pouvoit témoigner dans les testaments. *Leg.* 14, *eodem.*

16. La femme [qui se prostitue ou qui s'est] prostituée publiquement ne peut déposer. *d. Leg.* 3, *p.* 5.

Celui qui est condamné pour diffamation ne peut déposer. *Leg.* 21, *eodem;* « Leg. 18, p. 1, « ff. *Qui testamenta facere possunt.*

« Observez, au surplus, que chez nous toutes « personnes majeures, à l'exception de celles qui « sont mortes civilement, peuvent témoigner en « justice, sauf aux parties à récuser ceux desdits « témoins qui seroient susceptibles d'être repro- « chés, parcequ'ils seroient en état d'accusation, « ou parcequ'ils auroient été condamnés à une « peine afflictive ou infamante, ou même à une « peine correctionnelle pour cause de vol. *Voyez* « l'art. 25, 5ᵉ alinéa du Code civil, et l'art. 283, « à la fin, du Code de procédure. »

17. Celui qui a reçu de l'argent pour témoigner est rejeté. *d. Leg.* 3, *p.* 5.

De même, celui qui en a reçu pour ne pas témoigner. *Ibidem.*

18. Celui qui a [déjà] déposé contre l'accusé [dans un autre procès criminel] ne peut plus être [entendu comme] témoin à son égard. *Leg.* 23,

eodem. (V. la note de Godefroi sur les différentes manières dont les docteurs ont entendu cette loi.)

Idem, de celui qui a été engagé dans une affaire criminelle contre l'accusé. *Nov.* 90, *cap.* 7.]

19. Celui qui s'étoit loué pour combattre contre les bêtes ne pouvoit déposer. *d. Leg.* 3, *p.* 5.

20. Celui à qui on peut commander d'être témoin, ne peut l'être. *Leg.* 6, *eodem.*

21. Les domestiques de l'accusateur, c'est-à-dire ceux qui étoient de sa maison, et qu'il produisoit comme témoins, ne pouvoient pas être entendus. *d. Leg.* 24.

« On ne pouvoit pas non plus appliquer à la « question les esclaves contre leurs maîtres, ex- « cepté en crime de lèse-majesté, (*Leg.* 6, *p.* 2; « Leg. 7, p. 1, et *Leg.* 8, *p.* 1, Cod. *Ad legem* « *Juliam majestatis*) *vel in crimine adulterii*, *aut* « *fraudati census*; Leg. 1, Cod. *De quæstionibus*; « ou s'il s'agissoit d'un crime domestique qui ne pût « pas être facilement prouvé par des témoignages « étrangers. *Leg.* 22, Cod. *versic. ante omnia; De* « *administratione tutorum*; Leg. ultim. Cod. *Ad* « *legem Corneliam de sicariis*; et Leg. 8, p 6, « *De repudiis*, Cod.

« Même en matières purement pécuniaires, on « ne devoit pas admettre les esclaves à déposer « contre leurs maîtres. *d. Leg.* 1, Cod. *De quæstio-* « *nibus.* »

22. Le père ne pouvoit témoigner dans la cause de son fils, ni le fils dans celle de son père. *Leg.* 9, ff. h. t.

Le beau-père ne pouvoit [pas être obligé de] témoigner contre son gendre, ni le gendre contre son beau-père, « ni même le beau-fils ou la belle- « fille contre le mari de sa mère, ou contre la « femme de son père, et réciproquement. Ajoutez « que sous le mot *gendre*, on comprenoit le fiancé « de la fille, et sous celui de beau-pere (*socer*), le « père de la fiancée. » *Leg.* 4 *et* 5, ff. h. t.

23. Le cousin ne pouvoit pas non plus [être obligé de] témoigner contre [son cousin ou] sa cousine « au septième degré, *sobrinum sobri-* « *nam*, *sobrino natum*; c'est-à-dire contre ses cou- « sin et cousine, issus de germains, ni leurs en- « fants, ou ceux qui étoient plus proches. » *Ibi-* *dem*, d. Leg. 4.

24. Les avocats, les procureurs, les solliciteurs, ne pouvoient être témoins dans la cause où ils étoient employés. *Leg.* 25, *eodem.*

« Les proxénètes, conciliateurs ou négociateurs, « ne pouvoient être forcés de témoigner dans l'af- « faire qu'ils avoient négociée, que du consente- « ment des deux parties. *Nov.* 90, *ch.* 8. »

25. Le témoin qui vacille dans sa déposition ne doit pas être écouté. *Leg.* 1 *et* 2, ff. h. t.

26. Le témoin ennemi de celui contre qui il dépose ne doit pas être cru. *Leg.* 3, *eodem.*

On doit examiner si le témoin est ami de celui pour qui il dépose. *d. Leg.* 3.

27. C'est au juge à apprécier les dépositions des témoins. *Leg.* 3, *p.* 1 *et* 2.

Le plus grand nombre des témoins ne doit pas décider. *Ibidem.*

Mais plutôt les témoignages qui portent le caractère de la vérité. *Ibidem.*

Tantôt on a égard au nombre, et tantôt à la gravité des témoins, et tantôt aussi au bruit public, qui confirme le fait. *d. Leg.* 3, *p.* 2.

28. On doit croire ce qui ne tient ni à la faveur, ni à l'inimitié. *d. Leg.* 3, *p.* 1.

On doit considérer la dignité, les mœurs, la foi des témoins. *Leg.* 2.

S'ils sont décurions ou plébéiens. *d. Leg.* 3.

S'ils sont d'une vie honnête et sans tache. *Ibid.*

On doit faire attention s'ils sont riches ou pauvres. *d. Leg.* 3.

Car le pauvre dépose facilement pour gagner. *Ibidem.*

29. Le juge doit examiner si les dépositions sont conformes à la vraisemblance. *d. Leg.* 3, *p.* 1, *in fine.*

Il doit examiner si les témoins ont l'air de bonne foi, *integræ frontis*. Leg. 13, *eodem.*

Il doit prendre garde si les témoins tiennent tous le même langage, en sorte qu'ils paroissent s'être concertés entre eux. *d. Leg.* 3, *p.* 1.

30. Parmi les témoins, les uns sont rejetés à cause de la révérence qu'ils doivent aux personnes, les autres à cause de la foiblesse de leur discernement, les autres pour cause d'infamie. *d. Leg.* 3, *p.* 5, *in fine.*

Les cas omis par les lois doivent être suppléés par le juge. *Leg.* 13.

« Ainsi, il ne doit pas admettre à témoigner ceux « qui ont été condamnés *ex lege Rhemnia*, ou « bien *ex lege Julia de vi*, *et repetundarum*, *et* « *peculatus*, quoique les lois ne les déclarent pas « incapables de témoigner. *d. Leg.* 13. »

31. Le faux témoin doit être puni. *Leg.* 16, *eodem.*

Et de même celui qui a varié. *Ibidem.*

32. « Il faut bien distinguer entre les dépositions « des témoins présents qui répondent aux ques- « tions du juge, et les attestations qui sont données « hors sa présence, que la loi appelle *testimonia.* « Il faut même distinguer entre les dépositions que « les témoins présents apportent toutes rédigées, « sur-tout si elles sont les mêmes, et celles que le « témoin émet sur les interrogations du juge. Il est « sensible que ces dernières, pour peu que les faits « déposés soient vraisemblables, doivent faire sur « le juge bien plus d'impression que les autres : « *Hadrianus Vivio Varo rescripsit, eum qui judicat,* « *magis posse scire quanta fides adhibenda sit tes-* « *tibus.... qui et cujus dignitatis, et cujus æstima-* « *tionis sint, et qui simpliciter visi sint dicere ;* « *utrùm unum eundemque meditatum sermonem* « *attulerint, an ad ea quæ interrogaveras, ex tem-* « *pore, verisimilia responderint.* Leg. 3, p. 1, *eod* « — *Idem Hadrianus Junio Rufino rescripsit testi-* « *bus se, non testimoniis crediturum.... quòd cri-* « *mina objecerit apud me Alexander Apio ; et quia* « *non probabat, nec testes producebat, sed testi-* « *moniis uti volebat, quibus apud me locus non* « *est ; nam ipsos interrogare soleo ; quem remisi* « *ad provinciæ præsidem, ut is de fide testium quæ-* « *reret, et nisi implesset quod intenderat, relegare-* « *tur.* d. Leg. 3, p. 3. — *Gabinio quoque maximo* « *rescripsit : alia est autoritas præsentium testium,* « *alia testimoniorum quæ recitari solent. Tecum* « *ergo delibera, ut si retinere eos velis, des eis* « *impendia.* d. Leg. 3, p. 4.

« Chez nous, les témoins sont obligés de dépo- « ser, sans qu'ils puissent lire aucun projet par « écrit de déposition. *V.* l'art. 271 du Code de « procédure.

33. « La preuve testimoniale étoit admissible, « tant au civil qu'au criminel : *Non solùm in cri-* « *minalibus causis, sed etiam in pecuniariis liti-* « *bus,* suivant l'exigence des circonstances : *Sicut* « *res postulat.* Leg. 1, p. 1, *eodem.* »

1740. TÉMOINS. Textes particuliers.

1. L'assistance [du propriétaire] en qualité de témoin [à l'aliénation de sa chose] ne [lui] nuit pas. *Leg.* 34, *p.* 2, ff. *De legatis et fideicom.* 2. « A moins qu'il ne paroisse évidemment qu'il a « voulu abdiquer son droit. *Ibidem.*

2. Les monuments publics sont plus forts que les témoins. *Leg.* 10, ff. *De probationibus.*

« Cependant la preuve testimoniale va de pair « avec celles qui résultent des actes : *In exercendis* « *litibus eamdem vim obtinent, tam fides instru-* « *mentorum, quàm depositiones testium.* Leg. 15, « Cod. *De fide instrumentorum.*

« Chez nous la preuve littérale est préférée, dans « tous les cas, à la simple preuve testimoniale ; et « en conséquence il n'est reçu aucune preuve par « témoins contre et outre le contenu aux actes, « ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, « lors, ou depuis lesdits actes. (Art. 1341 du Code « civil.)

3. « Ceux qui ne pouvoient pas être obligés à se « déplacer pour venir témoigner, soit à cause de « leur trop grand éloignement, soit pour quel- « qu'une des autres causes susdites, pouvoient ce- « pendant être appelés, en matières criminelles, à « venir déposer devant le juge du procès : *In cri-* « *minalibus enim, in quibus de magnis est peri-* « *culum, omnibus modis apud judices præsentari* « *testes.* Novelle 90, ch. 5, *in fine.*

« Quant aux autres causes purement pécuniaires, « le juge de l'affaire pouvoit ordonner, par inter- « locutoire, que les témoins nécessaires, qu'il ne « pouvoit pas forcer à venir déposer devant lui, « seroient entendus par le juge des lieux où ils de- « meuroient. *Même Novelle, ch.* 5.

« Et même chez eux, s'ils ne pouvoient pas être « obligés de se transporter chez le juge, à raison « de leurs infirmités, ou comme illustres, (et aussi « les évêques, suivant la Novelle 123, ch. 7, à « cause de leurs dignités) : *Ad personas egregias,* « *eosque qui valetudine impediuntur, domum mitti* « *oportet ad jurandum.* Leg. 15, ff. *De jureju-* « *rando.*

4. « Mais tout témoin qui est obligé de se dépla- « cer doit être indemnisé : *Omnibus autem testibus* « *sine damno et impendio suo, factas de his inter-* « *locutiones et productiones procedere.* Leg. 16, « p. 1, Cod. h. t.

5. « Quoique l'esclave ne pût pas être reçu à « déposer pour ou contre son maître, le juge pou- « voit l'interroger sur les faits qui lui étoient per- « sonnels, sur ce qu'il avoit fait : *Pro facto autem* « *suo interrogari posse non ambigitur.* Leg. 8, Cod. « *eodem.*

6. « Suivant le droit du Digeste, il n'étoit pas

« nécessaire que ceux qui avoient signé comme « témoins un acte, pour attester la vérité de son « contenu, eussent été appelés et requis : *Ad fidem rei gestæ faciendam, etiam non rogatus, testis intelligitur.* Leg. 11, ff. *De testibus.*

« Mais, suivant la Novelle 90, il faut qu'ils « soient appelés comme dans les testaments, et il « faut de plus que ce soient des gens de bonne re- « nommée et d'un état honnête : *Non verò artifices, ignobiles neque vilissimos, neque nimis obscuros.* d. Nov. 90, cap. 1 et 2.

« Tels devoient être, suivant ce nouveau droit, « les témoins dont la souscription étoit requise « pour donner une sorte d'authenticité aux sous- « seings privés, lorsqu'il s'agissoit de plus de cin- « quante livres d'or, ou pour suppléer à la signa- « ture de celui qui ne savoit pas signer.

« La Novelle 73 vouloit, au premier cas, qu'il « n'y eût pas moins de trois témoins présents ou « souscripteurs de l'acte; et au second cas, qu'il « y en eût cinq. *d. Nov.* 73, *cap.* 1, 2, 4, 5, 7, « 8, 9; *Leg. ult.* Cod. *Si certum petatur.*

« Et alors si la comparaison d'écritures se trou- « voit en opposition avec le témoignage des té- « moins souscripteurs, il suffisoit pour faire pré- « valoir leur témoignage sur le procès-verbal de « comparaison d'écritures, que ces témoins en af- « firmassent la vérité avec serment. *d. Nov.* 73, « *cap.* 7.

7. « Il falloit aussi cinq témoins de la même « qualité, pour prouver le paiement d'une obliga- « tion contractée par écrit. *Leg.* 18, Cod. h. t.

« Ainsi que pour prouver son extraction, *ad generis probationem*, lorsqu'on ne pouvoit justi- « fier d'aucun renseignement, *si desint instrumenta;* mais trois suffisoient, si leur témoignage « étoit appuyé de pièces, *si illis instrumenta suffragentur.* Leg. 15, p. 1, Cod. h. t.

« Chez nous, la preuve testimoniale n'est admise « dans les questions d'état, qu'autant qu'il y a « commencement de preuve par écrit, ou du « moins que les présomptions ou indices résultants « de faits dès-lors constants, sont assez graves pour « en déterminer l'admission. *V.* l'art. 323 du Code « civil, au 2e alinéa.

8. « On ne peut pas récuser le témoignage de « ceux qu'on a produits soi-même comme témoins « dans des causes précédentes, à moins qu'il ne « soit survenu depuis entre le témoin et celui « contre lequel il est produit, des inimitiés telles « qu'il n'eût pu être admis à déposer contre lui. « *Leg.* 17, Cod. h. t.

9. « En cause purement civile, le juge ne pou- « voit pas contraindre le témoin, par l'emprison- « nement, à se présenter pour déposer; il ne pou- « voit que l'obliger à donner caution, au moins « juratoire, de se représenter au jour indiqué. « *Leg.* 19, Cod. h. t.

« En France, les témoins défaillants sont réassi- « gnés à leurs frais; et s'ils sont encore défaillants, « ils sont condamnés (même en matière purement « civile), et par corps, en une amende de 100 fr. « Le juge peut même décerner contre eux un « mandat d'amener. Art. 263 et 264 du Code de « procédure.

10. « Le juge devoit condamner celui qui avoit « produit les témoins, ou celui contre lequel ils « avoient été produits, au remboursement de toute « la dépense des témoins. *Leg.* 11, Cod. h. t. (Il « en est de même chez nous, suivant le Code de » procédure, art. 33, et 262, deuxième alinéa.

11. « Les témoins devoient jurer avant de dé- « poser : *Jurisjurandi religione testes, priusquàm perhibeant testimonium, jamdudùm arctari præcipimus.* Leg. 9, Cod. h. t.

« Il en est de même chez nous, suivant les articles « 35 et 262 (2e alinéa) du Code de procédure.

« Les parties doivent être averties d'être pré- « sentes à l'audition des témoins; et cependant, « si l'une ou l'autre ne s'y trouve pas, le juge doit « procéder à l'audition. *Leg.* 19, Cod. h. t. *junctâ authenticâ sequenti.*

12. « Le témoin qui n'a pas quatorze ans ne « doit pas être cru. *L.* 15, ff. *De quæstionibus*, p. 1.

« (Chez nous cependant le juge a tel égard que « de raison à ses dépositions. *V.* l'art. 285 du Code « de procédure.)

13. « Le frère ne peut être témoin contre son « frère. *Leg.* 1, *p.* 10, *eodem.*

14. « Le témoin, ennemi de l'accusé, ment fa- « cilement. *d. Leg.* 1, *p.* 24.

« Sa déposition ne doit pas être crue, ni rejetée « sans examen. *Ibidem.*

« (Chez nous, la déposition du témoin reproché « comme ennemi de l'accusé ne doit pas même « être lue, lors du moins que le reproche a été ad- « mis. *V.* l'art. 291 du Code de procédure.)

15. « Le témoin qui ne vacille pas ne peut pas « être mis à la question. *Leg.* 15, *eodem*, in « princ. »

1741. TEMPS A CONSIDÉRER.

1. Dans le doute, les stipulations s'entendent du temps présent. *Leg.* 125, ff. *De verborum obligationibus*; Leg. 76, p. 1, *eodem*.

2. Si un testateur dit : *Je lègue mes habits et mon argenterie*, cela ne s'entend que de ce qui existoit lors du testament : *Nam cùm dicit vestem meam, argentum meum, præsens non futurum tempus ostendit*. Leg. 7, ff. *De auro*; Leg. 40, *eod.*

Car on entend toujours le temps présent, quand on n'a pas exprimé le temps futur : *Quia præsens tempus semper intelligeretur, si aliud comprehensum non esset*. d. Leg. 7, ff. *De auro*.

« Suivant l'art. 1018 du Code civil, *la chose « léguée* doit être *délivrée avec les accessoires « nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au « jour du décès du testateur*. Et cependant, suivant l'art. 1019, *lorsque celui qui a légué la « propriété d'un immeuble l'a ensuite augmentée « par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-« elles contiguës, ne seront pas censées, sans une « nouvelle disposition, faire partie du legs*; mais, « suivant le même art. 1019, deuxième alinéa, *il en « sera autrement des embellissements ou des cons-« tructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou* « même *d'un enclos dont le testateur auroit aug-« menté l'enceinte*. »

3. Quand un testateur lègue le vin qu'il a, cela s'entend du vin qu'il avoit lors du testament : [quoique, ayant aigri depuis, le testateur l'ait compris ensuite dans ses vinaigres.] *Id quod testamenti facti tempore vinum fuit, demonstratum est*. Leg. 9, p. 2, ff. *De tritico vino*, etc.

A moins que sa volonté ne paroisse au contraire : *Nisi voluntas adversetur*. Ibidem.

4. Si un testateur lègue à son débiteur sa libération, et que la dette soit augmentée depuis par novation, l'augmentation ne tombe pas dans le legs : *Respondit, id duntaxat legatum videri quod tunc debuisset*. Leg. 31, p. 5, ff. *De liberatione legatâ*.

A moins que le testateur n'eût changé de volonté. *Ibidem*.

5. Si le testateur a dit dans un premier testament, *Je lègue la libération à mes débiteurs*, et qu'il dise dans un testament postérieur, *Je veux que les legs portés en mon premier testament soient exécutés*, ses débiteurs ne seront pas libérés des dettes contractées envers lui depuis le premier testament. *Leg.* 28, *p.* 1, ff. *De liberatione legatâ*.

6. Si le testateur a dit : *Je lègue à un tel tout ce qu'il m'a dû*, supposé que ce débiteur ait emprunté de lui postérieurement, la nouvelle dette n'entre pas dans le legs : *Respondit : Cùm in præteritum tempus verba collata proponerentur, non esse posterius credendum legatum*. d. Leg. 28, p. 2.

7. Quand un testateur lègue un fonds *tel qu'il est instruit*, [c'est-à-dire garni de mobilier d'exploitation,] ces mots doivent s'entendre relativement au temps de l'ouverture du legs, et non relativement au temps du testament [ou à celui de la demande en délivrance.] *Leg.* 28, ff. *De instructo*. (Le motif particulier de la décision de cette loi est, que l'instrument du fonds en est l'accessoire naturel.)

8. Quand un testateur lègue à quelqu'un la libération de tout ce qu'il lui doit, les intérêts échus depuis le testament sont compris dans le legs. (Les intérêts sont aussi l'accessoire naturel des capitaux.) *Leg.* 28, *p.* 6, ff. *De liberatione legatâ*; Leg. 31, p. 4, *eodem*.

9. Un legs étant fait aux cognats, si quelqu'un devenoit cognat par adrogation, depuis le testament, le legs lui étoit dû : *Certè si quis testamenti facti tempore cognatus non fuit, mortis autem tempore factus est per adrogationem, faciliùs legatum consequitur*. Leg. 19, ff. *De rebus dubiis*.

(Ceci semble déroger à la règle Catonienne; mais le legs peut être réputé conditionnel.) « Or : *Re-« gula Catoniana non pertinet ad conditionalia*. « Leg. 3 et 4, ff. *De regulâ Catonianâ*. *V*. l'ar-« ticle 1110 du Dictionnaire.

10. « La même loi 19 *de reb. dub.* avoit décidé « auparavant que ceux qui avoient cessé d'être « parents depuis le testament, mais qui demeu-« roient dans la ville, profitoient du legs fait aux « parents; car, dit la loi, *Cognati testamenti facti « tempore fuerunt*. »

1742. TEMPS IMMÉMORIAL. (*Voy. Possession immémoriale.*)

1. Le temps immémorial se prouve par [l'impossibilité où est la partie qui le nie de produire] des témoins qui « aient vu l'origine du fait en « question, ou en aient entendu parler, soit à « ceux qui l'avoient vu, soit, du moins, à ceux qui « en avoient entendu parler à de précédents témoins « oculaires; ou bien encore par la production de « témoins qui » déposent tous unanimement qu'il

n'y a pas mémoire du temps où l'ouvrage a été fait : *Cùm omnium hæc est opinio, nec audisse, nec vidisse, cùm opus id fieret, nec ex iis audiisse qui vidissent aut audissent..... cum memoria, operis facti non extaret.* Leg. 28, ff. *de probat.*

2. Il suffit pour qu'il n'y ait pas temps immémorial, qu'il y ait des témoins qui aient ouï dire, à ceux qui s'en souviennent, en quel temps la chose a commencé : *Nec utiquè necesse est superesse qui meminerint, verùm etiam, si qui audierint eos qui memoriâ tenuerunt.* Leg. 2, p. 8, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ.*

1743. TERGIVERSATION. Tergiverser, c'étoit se désister de l'accusation : *Tergiversari, in universum ab accusatione desistere.* (La glose dit : *Accusationi terga vertere.*) Leg. 1, p. 1, ff. *Ad senatus-consultum Turpillianum.* [*V. Prévaricateur*, n° 3.]

1744. TERME ou DÉLAI.

1. La chose est due sur-le-champ, s'il n'y a terme. *Leg. 41, p. 1*, ff. *De verborum obligationibus*; [et ce terme ne résulte pas seulement de la convention des parties; car il peut résulter encore de la nature même de l'obligation. *Ibidem*, et Instit., p. 5, *De verb. oblig.*; Leg. 73, p. 2, ff. *De verb. oblig.*; Leg. 2, p. 6, ff. *De eo quod cer. loc.*]

2. Le terme ou délai n'empêche pas que l'obligation soit présente. *Leg. 43, eodem.*

Il n'y a de différé que le paiement. *Ibidem.*

« C'est ce qu'exprime le Code civil, art. 1185, « lorsqu'il dit que le terme diffère de la condition, « en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont « il retarde seulement l'exécution. »

Quoiqu'il y ait terme pour le paiement, la chose n'est pas moins due, encore que le jour ne soit pas venu : *Deberi enim dicimus et quod certâ die dari oportet, licet dies nondùm venerit.* Leg. 9, ff. *Ut legatorum vel fideicommissorum causâ caveatur.* [*V.* les art. 1036 et 1130 ci-dessus, au tom. 1er du Dictionnaire.]

Cependant celui qui doit sous terme n'est pas censé débiteur, ne pouvant être poursuivi : *Quid enim interest quis debitor non sit, an nondùm conveniri possit.* Leg. 7, p. 14, ff. *Quibus ex causis in possessionem.* (De là le proverbe, *qui a terme ne doit rien.*)

« Observez cependant que, suivant l'art. 1188 « du Code civil, ce proverbe pèche en deux cas, « 1° lorsque le débiteur a fait faillite, et 2° lors- « que, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il « avoit données par le contrat à son créancier. »

3. Dans les stipulations, le terme est censé mis en faveur du prometteur : *In stipulationibus promissoris gratiâ tempus adjicitur.* Leg. 17, *De regulis juris*; Leg. 41, p. 1, *in fine*, ff. *De verborum obligationibus*; Leg. 70, ff. *De solutionibus.*

« Excepté, suivant l'art. 1187 du Code civil, « lorsqu'il résulte de la stipulation, ou des cir- « constances, qu'il a été aussi convenu en faveur « du créancier. *V.* au surplus le n° 5 de l'art. 1323 « ci-dessus du Dictionnaire. »

Tant que le terme dure, le prometteur est libre de payer lorsqu'il veut : *Totum enim tempus ad solvendum promissori liberum relinqui intelligitur.* d. Leg. 70, *De solution.* « Excepté, du moins dans « notre droit, lorsque, suivant ledit art. 1187, le « terme est en faveur du créancier. »

Dans les testaments, le terme est en faveur de l'héritier [à moins que le testateur ne l'ait voulu autrement :] *In stipulationibus, promissoris gratiâ tempus adjicitur, in testamentis, hæredis gratiâ;* [*nisi alia mens testatoris fuerit.*] Leg. 17, *De regulis juris.*

4. On ne peut agir avant le terme, quand même il ne resteroit plus au débiteur assez de temps pour pouvoir faire la chose promise : « *Neque enim stipulationis status, cujus dies certus in exordio fuit,* « *ex post facto mutatur.* » Leg. 124, ff. *De verborum obligationibus.*

« Il s'agissoit, dans l'espèce de la loi, d'une pro- « messe de bâtir dans deux ans une maison en un « certain lieu; et elle décide que le stipulant ne « peut pas agir contre le prometteur avant la fin « des deux ans, quoique la maison ne soit pas com- « mencée, et qu'il soit déjà certain qu'elle ne « pourra pas être bâtie dans le temps donné. »

5. Le débiteur peut payer avant le terme. *Leg. 38, p. 16*, ff. *De verborum obligationibus.*

« Le tout suivant le Code civil, à moins que le « terme ayant été apposé en faveur du créan- « cier, celui-ci n'ait intérêt de ne pas être payé « auparavant, ainsi qu'on l'a observé au n° 3 ci- « dessus du présent article. *Voy.* ledit art. 1187, et « l'art. 1911 dudit Code. »

S'il a payé avant le terme, il ne peut répéter. *Leg. 10*, ff. *De condictione indebiti.* (Code civil, art. 1186.)

1745. TERMES, EXPRESSIONS. [*V. Interprétation.*]

1. Quand il n'y a pas d'ambiguité dans les mots, il ne peut y avoir de question de volonté : *Cùm in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio.* Leg. 25, p. 1, ff. *De legatis 3°.*

2. On ne doit point s'écarter de la signification des termes, à moins qu'il ne soit manifeste que le testateur a eu une autre pensée : *Non aliter à significatione verborum recedi oportere, quàm cùm manifestum est aliud sensisse testatorem.* Leg. 69, *eodem.*

3. Dans les testaments, les termes ne doivent pas toujours être pris à la lettre : *Non enim, in causâ testamentorum, ad definitionem utiquè descendendum est.* d. Leg. 69, p. 1.

Car souvent les testateurs parlent abusivement, et ils ne se servent pas toujours des mots propres : *Cùm plerumquè abusivè loquantur, nec propriis nominibus ac vocabulis semper utantur.* Ibidem.

1746. TERMES GÉNÉRAUX. Le terme général s'applique à tout : *Humanius est verbo generali omne lumen significari.* Leg. 23, ff. *De servitutibus prædiorum urbanorum ;* Leg. 6, ff. *De tritico*, etc.

1747. TERRITOIRE. Le mot *territorium* signifioit la totalité des champs qui étoient entre les bornes [ou limites *fixes* des dependances] d'une ville. *Leg.* 239, *p.* 8, ff. *De verb. signif.*

Ce mot vient de *terrere.* d. Leg. 239, p. 8. (La glose dit : *Territorium, à terrâ.*) [*V.* le mot *Territorium*, à l'article de la *Signification des mots.*]

1748. *TESTAMENTARIUS.* On appeloit *testamentarius* celui qui écrivoit le testament (sous la dictée du testateur.) *Leg.* 23, *p.* 10. ff. *De lege Corneliâ de falsis ;* Leg. 9, p. 3, ff. *De hæredibus instituendis.* [*V.* aussi la loi 1, ff. *Si quis aliquem testari ;* et la loi 3, *in fine*, ff. *Ad s. c. Trebell.*]

« On appelloit aussi *testamentarius tutor*, celui « qui étoit nommé tuteur par testament. Leg. 7, « Dig. *rem. pulp. salv. for.* Leg. 11, p. 1 et 4, L. 19, » Dig. *de testament. tutel.* ».

1749. TESTAMENTS ; Personnes qui peuvent tester. (Les testaments sont du droit des gens, en ce que leur usage a été reçu de toutes les nations ; mais quant au surplus, ils sont du droit civil. *V.* [le n° 2 ci-après; voyez aussi] Cujas sur le titre du Digeste, *Qui testamenta facere possunt*, ad legem *Testamentum*, p. 1, tom. 2, p. 656.)

« Cependant, suivant Heinneccius, *Non omnes* « *gentes condiderunt testamenta, non Germani,* « *non Athenienses ante Solonem, non Hebræi, non* « *Indi, veluti Siamenses.*

« Mais voyez les auteurs des Pandectes françaises, « tom. 9, pag. 1..... 7, où ils prouvent que les « testaments ont été en usage de toute ancienneté « chez les juifs, et chez les patriarches leurs ancê- « tres, ainsi que chez les Egyptiens, dont les ont « empruntés toutes les villes de la Grèce.

« Enfin, disent les mêmes auteurs, nous voyons « cet usage, naissant avec le droit de propriété, « l'accompagner et traverser les siècles avec lui. — « On a objecté qu'un homme ne peut pas encore « dire *je veux*, après qu'il est mort. — Mais, ajou- « tent-ils : Ce n'est pas après qu'il est mort que le « testateur dit *je veux*, c'est pendant qu'il est en- « core propriétaire ; et certainement sa propriété « lui en donne le droit. Si la loi lui doit son se- « cours, ce n'est pas pour confirmer la disposition « qu'il a eu naturellement le pouvoir de faire, « c'est seulement pour en assurer l'exécution..... « La loi civile peut limiter cette volonté, comme « elle peut mettre des bornes à tous les autres « exercices du droit de propriété; mais elle ne peut « pas raisonnablement interdire ce dernier exercice « plus que les autres. Ce sentiment est celui des « meilleurs auteurs. Théophile, Visembeck, Mé- « rille, Vasquez, Faber Gonsalez. » Au surplus *Voy.* l. 28, t. 1, ff. *Qui testamentum facere possunt, et quemadmodùm testamenta fiant ;* « et au « Code, liv. 6, tit. 22, *Qui testamenta facere pos-* « *sunt ;* 23, *De testamentis, et quemadmodùm tes-* « *tamenta ordinentur. V.* aussi aux Instit., liv. 2, « tit. 10, *De testamentis ordinandis ;* 12, *Quibus* « *non est permissum facere testamentum. V.* enfin « les Novelles 66, 107, 119, ch. 9, et les Nov. 37... « 44 et 69, de Léon. »

1. Le testament est un jugement régulier de notre volonté, sur ce que nous voulons être fait après notre mort : *Testamentum est voluntatis nostræ justa sententia, de eo quod quis post mortem suam fieri velit.* Leg. 1, ff. h. t.

(Le mot *justa* signifie *fait dans les formes. Voy.* Leg. 1, ff. *De injusto.* La loi auroit dû ajouter, *contenant institution d'héritier ;* car cela étoit de l'essence du testament ; et c'est ce qui le distingue du codicille.)

« Mais le mot *justa*, qui signifie fait dans les « formes, suppose qu'il y a institution d'héritier, « puisque c'étoit une des formes et conditions « prescrites pour la validité du testament. »

2. La faculté de tester est de droit public et non de droit privé : *Testamenti factio non privati, sed publici juris est.* Leg. 3, ff. h. t. (Cela signifie que la faculté de tester est donnée à chacun par le droit public. *V.* la glose. — Observez qu'on entend ici par le droit public le droit qui est commun à tous, et non pas le droit qui regarde directement l'intérêt de l'État. *V.* Cujas, liv. 1[er] des Questions de Papinien, sur la loi 18, ff. *De pactis*, tom. 4, pag. 16. Le même Cujas, sur le titre du Digeste, *De justitiâ et jure*, tom. 2, pag. 101, enseigne que ce droit des testaments concerne l'utilité des particuliers, et que néanmoins il est appelé souvent droit public. *V.* aussi Vinnius, sur le titre *De justitiâ et jure*. p. 4.)

« Mais voyez de plus Heinneccius et le même « Vinnius, sur le titre *De testamentis ordinandis*, « où ce dernier distingue le *jus publicum, quo* « *utilitate publicum est*, de celui qui est *publicum* « *auctoritate, legis auctoritate concessâ*, à la diffé- « rence des droits qui nous sont acquis par les con- « ventions. »

« Effectivement, il n'y avoit que la loi qui pût « investir le père de famille de la puissance de dis- « poser en souverain, et comme législateur de sa « chose, pour un temps où elle ne pouvoit plus « lui appartenir : *Super pecuniâ tutelâve rei suæ*, « *uti legâssit, ita jus esto.*

« Voilà pourquoi, dans l'origine, même avant « la loi des douze tables, il falloit présenter les tes- « taments, comme toutes les autres lois, à l'assem- « blée en comices dûment convoqués, *calatis comi-* « *tiis;* mais on s'est contenté ensuite de faire repré- « senter ces comices par un nombre déterminé de « témoins idoines, solennellement convoqués à cet « effet »

3. Pour savoir si le testament vaut, il faut voir d'abord si le testateur avoit la faculté de tester, *testamenti factionem.* Leg. 4, ff. h. t.

On examine ensuite si le testament est fait suivant les règles du droit civil. *Ibidem.*

4. L'âge de tester est à quatorze ans pour les mâles, et à douze ans [accomplis] pour les femelles : *Quâ ætate testamentum vel masculi vel feminæ facere possunt videamus; verius est in masculis quidem quartum decimum annum spectandum, in femina vero duodecimum completum.* L. 5, *eod.*

5. Il suffit que le mâle ait quatorze ans commencés, « ou plutôt qu'il ait commencé le quator- « zième jour anniversaire de sa naissance; c'est-à- « dire que, s'il est né le 1[er] janvier, à midi, de « l'an 1800, il suffira qu'il ait atteint l'heure de mi- « nuit qui commencera le 1[er] janvier 1814 : *Utrum* « *autem excessisse debeat quis quartum decimum* « *annum ut testamentum facere possit, an sufficiat* « *complesse? Propone aliquem calendis januariis* « *natum; testamentum ipso natali suo fecisse qua-* « *tuordecimo anno, an valeat testamentum? dico* « *valere. Plus arbitror, etiam si pridiè calendarum* « *post sextam horam noctis, valere testamentum* » *tunc enim complesse videtur annum decimum quartum.* d. Leg. 5.

(La glose dit [ainsi que Godefroi sur ladite loi 5] : ANNUS *inceptus hic habetur pro completo.*)

« Mais elle auroit dû dire plutôt, *Hic* DIES *in-* « *cœptus habetur pro completo;* car c'est ainsi que la « loi est entendue, par Pothier sur cette loi, ainsi « que par Corvin sur la loi 134, *De verborum* « *significatione*, et par tous les bons auteurs. *V.* au « surplus les articles *Age*, et *année civile*, du pré- « sent Dictionnaire.

« Chez nous, il faut être majeur, c'est-à-dire « avoir accompli la vingt-unième année de son « âge pour pouvoir tester pleinement, et ce sans « distinction de sexe; cependant le mineur parvenu « à l'âge de seize ans peut tester jusqu'à concu- « rence de la moitié des biens dont la loi permet au « majeur de disposer. (*V.* les art. 488 et 904 du « Code civil.) »

6. Il faut avoir l'esprit sain au temps du testament : *Integritas mentis exigenda est.* Leg. 2, *eodem.*

La santé du corps n'est pas nécessaire : *Non sanitas corporis.* Ibidem.

Le malade qui a le transport ne peut tester : *In adversâ corporis valetudine, mente captus eo tempore testamentum facere non potest.* Leg. 17, *eodem.*

Le furieux ne peut faire testament, *licet testamentum facere non possit*, Leg. 16, p. 1, *eodem*, — quoiqu'il puisse recevoir par testament, *testamenti factionem habet.* Ibidem. (Ces mots s'entendent ici passivement.)

7. Le testament fait par le furieux avant sa fureur est valable. *Leg.* 20, *p.* 4, *eodem.*

8. L'esclave ne pouvoit tester. *Leg.* 16 et 19, *eodem.*

Le pupille ne peut tester. *d. Leg.* 19.

Le fils de famille ne peut tester, sinon de son pécule castrense (ou quasi-castrense.) *Ibidem;* « *Inst.*, in princ., *Quibus non est permissum facere testamentum;* Leg. 7, p. 6, ff. *De donationibus;* Leg. unic. Cod. *De castr. omn. palat. peculio;* Leg. 37, Cod. *De inoff. testam.;* Leg. « 11 et 12, Cod. *Qui testam. facere possunt.*

9. « Le testament fait par l'esclave, ou par le « pupille, ainsi que celui fait par le fils de famille « (hors le cas du pécule castrense ou quasi-castrense), n'étoient point validés par le fait de « leur décès en état de liberté ou de jouissance de « leurs droits : *Licet filius familias sui juris, aut* « *pupillus puber, aut servus liber factus, decesserit,* « *quia nullæ sunt tabulæ testamenti, quasi is fecit* « *qui testamenti faciendi facultatem non habuerit.* « d. Leg. 19. *Voyez* aussi la loi 1, p. 1, ff. *De* « *legatis* 3°.

« Mais, suivant cette dernière loi, il n'en est pas « de même des fidéicommis laissés par le fils de « famille avant son émancipation, ou par l'esclave « avant son affranchissement; car à la différence « du testament qu'auroit fait le fils de famille non « encore émancipé, ou ledit esclave non encore « affranchi, et que la loi déclare nul, le fidéicommis que l'un ou l'autre auroit laissé par lettre, « ou par acte autre que le testament, seroit validé « par le fait de son décès postérieur à l'émancipation ou à l'affranchissement; bien entendu, « *si duraverit voluntas post manumissionem.* d. L. 1, « p. 1. »

10. Le posthume ne peut tester. *d. Leg.* 16. — Ceci ne pourroit s'appliquer qu'au posthume impubère ou fils de famille, « qui, suivant la loi « citée, est capable de recevoir par testament « (ainsi que les autres fils de famille, l'esclave d'autrui et le sourd) quoiqu'aucun d'eux ne puisse » tester : *filius familias et servus alienus et posthu-* « *mus et surdus, testamenti factionem habere di-* « *cuntur. Licet enim testamentum facere non pos-* « *sunt, tamen ex testamento vel sibi vel aliis ac-* » *quirere possunt.* »

11. Le muet ne peut tester (la glose dit : *Quia testes rogare non potest.*) Leg. 6, p. 1, *eodem.* — Ni le sourd. *Ibidem.* [A moins qu'ils n'en aient obtenu la faculté du prince. *Leg.* 7, *eodem.*]

Mais s'ils ont testé avant d'être muets ou sourds, le testament est valable. *d. Leg.* 6, *p.* 1.

« Chez nous, le muet et le sourd peuvent dis- « poser par testament olographe, ou par testament « mystique, puisqu'il leur suffit d'écrire, dater et « signer eux-mêmes leurs dispositions testamentaires, « suivant les art. 970 et 979 du Code civil; et c'est « aussi ce qui avoit été décidé par la loi 10, au Code « *De his qui testam. facere possunt,* pour le sourd « et muet par accident qui savoit lire et écrire, « *litteras scientem,* et aussi pour le muet de naissance qui n'étoit pas sourd, s'il savoit lire et écrire, « *si hunc litterarum peritum esse proponamus.* »

12. Le prodigue interdit ne peut tester. *Leg.* 18, *eodem.*

Mais s'il a testé avant son interdiction, le testament est valable. *Ibidem.*

« Nous n'avons jamais admis, en France, la disposition de la loi romaine qui prive le prodigue « interdit de la faculté de tester; car, même dans « notre ancien droit, suivant Denisart, au mot « *testament*, n° 156, il pouvoit tester valablement: « et on doit le décider de même dans notre droit « actuel, comme on l'a vu à l'art. 1486 du Dictionnaire, aux n°s 3, 5, 6, et sur-tout, au n° 5. »

13. Celui qui étoit condamné *ad ferrum* (la glose dit, *ad gladium*), ne pouvoit tester. *Leg.* 8, *p.* 4, *eodem.* — Car il perdoit la liberté, et ses biens étoient confisqués. *Ibidem.* — [Et conséquemment, comme il est dit au p. 1 de ladite loi 8, le testament qu'il auroit fait avant sa condamnation seroit aussi nul.]

De même, le condamné au métal, *ibidem,* — ou aux bêtes (la glose dit, *ad ludum gladiatorium.*) Ibidem.

De même, celui à qui on avoit interdit le feu et l'eau. *Leg.* 8, *p.* 1, *eodem.* [Leg. 1, p. 2, *De legatis* 3°.]

De même, le déporté dans une île. p. 2. *Ibidem.*

« Mais, suivant ladite loi 1re, au p. 3, on ne « regardoit comme véritablement déportés que « ceux à qui le prince avoit assigné une île pour « qu'ils s'y rendissent, ou ceux que le prince avoit « ordonné d'y transporter; car le condamné conservoit son état de citoyen, tant que la sentence « n'avoit pas été confirmée par le prince; et en « conséquence, si le condamné mouroit auparavant, les fidéicommis qu'il avoit laissés avant ou « après le jugement de condamnation étoient va-

« lables, *quia*, dit la loi, *certum statum usque* « *adhuc habent*.

« Il en étoit autrement, suivant le par. 4, *eodem*, « de celui qui avoit été déporté par le préfet du « prétoire, ou par son lieutenant, ou par le préfet « de la ville; parceque le prince leur avoit donné « le droit de condamner à la déportation. En effet, « les condamnés, en ce cas, perdoient aussitôt le « droit de cité, et conséquemment le droit de tester: « or, pour pouvoir laisser par fidéicommis, il fal- « loit pouvoir tester : *Statim amittere* (*dictos de-* « *portatos*) *et ideò, nec testamenti faciendi jus,* « *nec fideicommittendi, constat habere.* d. p. 4. « *Voyez* cependant le deuxième alinéa du n° 4 ci- « dessus.

« Observez aussi que, suivant le par. 5, *eodem*, « si le déporté en une île, y ayant fait un codicille, « avoit été ensuite restitué par grace du prince, les « fidéicommis qu'il avoit laissés par le codicille non « révoqué étoient valables : *Potest defendi fidei-* « *commissum valere, si modò in eâdem voluntate* « *duravit.* d. p. 5. »

Il en étoit de même encore de celui qui avoit été condamné pour vers ou libelles diffamatoires, [c'est-à-dire, qu'il ne pouvoit point non plus faire de testament.] *L.* 18, *p.* 1, ff. h. t. — Car il devenoit [ce que la loi romaine appelle] intestable. *Ibidem.* (*V. Intestable.*)

« En fait de peines, il n'y a chez nous que celles « entraînant mort civile qui privent le condamné « de la faculté de tester. *V.* au Code civil l'art. 25 « (1[er] et 3[e] alinéas, ainsi que les articles 902 et suivants.) »

14. Celui qui étoit captif chez les ennemis ne pouvoit tester. *Leg.* 8, *eodem.* [Inst., p. 5, *Quibus non est perm. fac. test.* Et le testament qu'il y avoit fait étoit nul, quoiqu'ensuite il fût revenu dans sa patrie : *Non valet quamvis redierit.*]

Mais la loi *Cornelia* décide qu'étant de retour il pouvoit tester. *Leg.* 12, *eodem.*

« La loi 12 ne parle pas du captif qui est revenu « en sa patrie, mais de celui qui est mort en cap- « tivité chez les ennemis ; et elle décide qu'en ce « cas son testament est valide, comme s'il n'avoit « jamais été captif : *Lege Corneliâ testamenta eo-* « *rum qui in hostium potestate decesserint, perindè* « *confirmantur, ac si hi qui ea fecissent, in hos-* « *tium potestatem non pervenissent.*

« Mais la loi n'a sans doute entendu parler que du « testament antérieur à la captivité du testateur : « autrement elle seroit en contradiction avec la « susdite loi 8, h. tit., et notamment avec le « par. 5 des Instituts, au titre, *Quibus non est* « *permissum facere testamentum*, qui est rapporté « ci-après, sous le n° 10, de l'article *Testament* « *injuste rompu*, etc.

« En France, celui qui est captif ou prisonnier « chez l'ennemi n'en conserve pas moins la fa- « culté de tester, à la charge par lui de se con- « former aux règles établies par la loi, n'étant « point censé mort civilement par le fait de sa « captivité. (*V.* l'art. 485 du Code civil. *V.* aussi « le n° 4, 2[e] alinéa, de l'art. 1252, du Diction- « naire.) C'est aussi ce qui avoit été déjà statué en « droit romain par la Nov. 40 de Léon. »

15. Celui qui étoit en otage chez les Romains (*obsides*) ne pouvoit tester [à moins qu'il n'en eût obtenu la permission.] *Leg.* 11, *eodem.* (La glose dit, *nec enim sunt cives.*) [*V.* quant à notre droit à cet égard, le n° 3, 2[e] alinéa, de l'art. 772 du Dictionnaire, tom I.]

16. Celui qui étoit dans le doute sur son état ne pouvoit tester. *Leg.* 14. « *Quia*, dit Pothier, *in* « *actibus legitimis, certa scientia requiritur, nec* « *obstat quod capitali sententiâ damnatus, pen-* « *dente appellatione possit testari ; nam de statu* « *suo certus, de duratione duntaxat incertus est.* « *V.* aussi la loi 1[re], *in princ.*, *De legatis* 3°, qui « décide que celui-là est incapable de tester qui « ne sait s'il est captif, ou simplement détenu par « des brigands, *si incertus quis sit, an captivus sit,* « *an à latronibus obsessus* ; ou s'il croit, par erreur, « qu'ayant été pris par des brigands, il est esclave « comme s'il avoit été pris par les ennemis ; ou si, « étant relégué, il se croit captif, *vel relegatus qui* « *nihil se à captivo differre putat* (suivant la leçon « de Pothier), *quia nec testari potest, qui an liceat* « *sibi testari dubitat.* d. Leg. 1, *in princ.*

« *V.* cependant la Nov. 57 de Léon, qui (du moins « en ce qui concerne l'espèce de ladite loi 14) pa- « roît avoir dérogé à ce principe du droit ancien. « Et nous aussi, en cette matière, nous considérons « l'évènement plutôt que l'opinion du testateur. »

17. Le relégué dans une île pouvoit tester. *Leg.* 8, *p.* 3, *eodem.* (La glose dit : *Retinet enim civitatem.*

18. Les ambassadeurs ou envoyés peuvent tester (la glose dit : *Secundùm leges suas* [illegible]. Leg. 15, *p.* 1, *eodem.* [Mais, dans cette loi, il ne s'agit que des

ambassadeurs de la république chez les étrangers, *qui apud externos legatione funguntur.*]

19. L'accusé qui meurt sans être condamné peut tester. *Leg.* 9, *eodem.*

De même, l'accusé qui meurt pendant l'appel. *Leg.* 13, *p.* 2, *eodem.*

Celui qui est pris par des voleurs peut tester. *d. Leg.* 13, in princ.

(Car il ne perd pas la qualité d'homme libre.)

20. Celui qui a perdu les mains peut tester, quoiqu'il ne puisse écrire. *Leg.* 10, *eodem.*

« Chez nous, celui qui auroit perdu ses deux « mains (comme celui qui ne sait pas écrire) ne « pourroit tester que par acte reçu par un officier « public, attendu que le testament nuncupatif n'est « point reçu en France. *V.* les art. 970, 971, 976 « et 979 du Code civil. *V.* aussi le n° 3 de l'article « suivant pour ce qui concerne le testament nun- « cupatif des Romains. »

1750. TESTAMENT; Forme du testament. (Sur les anciennes formes de tester, voyez les Instituts, liv. 2, tit. 10, *De testamentis ordinandis.*)

1. Les testaments se faisoient autrefois dans les assemblées du peuple, *calatis comitiis.* p. 1, d. t. — On les faisoit aussi à l'armée, en allant au combat, *in procinctu.* Ibidem.

« On testoit de la première manière en temps de « paix, et de la seconde en temps de guerre : « *Quorum altero in pace et otio utebantur* . . . « *altero, cùm in prœlium ituri essent.* Inst., d. p. 1. »

Dans la suite « comme il n'étoit pas toujours « possible de recourir en temps de paix à l'assem- « blée du peuple qui ne se tenoit qu'à certaines « époques de l'année, et comme d'ailleurs les « femmes qui étoient excluses des comices ne « pouvoient aucunement disposer par acte de « dernière volonté, on imagina, pour obvier à « ce double inconvénient, une nouvelle forme « de testament; c'est-à-dire que, à l'exemple de « ce qui se pratiquoit pour toute mancipation « ou aliénation », on les fit par une vente imaginaire de l'hérédité : *Per æs et libram*, devant cinq témoins [outre le teneur de balances, et l'acheteur simulé de l'hérédité]. *Inst.* d. p. 1. [*p.* 2, *eod.*] Enfin il intervint un édit du préteur, qui exigea sept témoins pour les testaments, « par- « cequ'il voulut (ainsi que l'observent les commen- « tateurs, notamment Ferrières, Vinnius et Hein- « neccius sur ledit par. 2) qu'aux cinq témoins « requis pour les testaments *per æs et libram*, on « en ajoutât deux autres pour remplacer le teneur « de balances et l'acheteur simulé, dont la pré- « sence ne fut plus nécessaire (*Inst. d. p.* 2); et dès- « lors le testament *per æs et libram* cessa d'être « en usage, comme les deux premiers étoient déjà « tombés en désuétude depuis long-temps. *Inst.*, « *d. p.* 1, in fine, *eodem.* »

V. comme en l'article précédent, l. 28, tit. 1, ff. *De his qui testamenta facere possunt.* [*V.* aussi au Code et aux Inst. les titres cités au même article, ainsi que les Novelles y jointes.]

2. Le testateur peut écrire lui-même son testament, ou le faire écrire par un tiers.

(Tel est le testament *mystique* et solennel.) *Leg.* 27, ff. h. t.

« Même par un esclave étranger. *Leg.* 28, *eodem.*

« Chez nous, on appelle proprement testament « *mystique* celui que le testateur présente clos et « scellé à un notaire en présence de six témoins au « moins (art. 976 du Code civil) et de sept si le tes- « tament n'a pas été écrit par lui, ou s'il ne peut » le signer (article 977 dudit Code); et l'on ap- « pelle testament *olographe* celui qui est écrit en « entier, daté et signé de la main du testateur, « sans qu'aucune autre formalité soit nécessaire « pour sa validité. *V.* l'article 970 dudit Code. « Cette dernière forme de tester ne paroît pas « avoir été connue des Romains; aussi n'étoit-elle « pas en usage dans la plupart de nos ci-devant « pays de droit écrit, quoique Louis XIII, par son « ordonnance de 1629 (comme l'observe Ferrières « sur le par. 4, *De testamentis ordinandis*, des « Inst.), eût ordonné qu'elle auroit lieu dans tout « le royaume. »

3. On peut aussi tester sans écrit, en nommant hautement [*palàm*] des héritiers. *Leg.* 21, *eodem.* (C'est le testament *nuncupatif*) « qui n'a pas lieu « en France, pas même en faveur des militaires, « ni d'aucunes autres personnes (art. 969, 981 et « suivants du Code civil.) Mais nous avons le tes- « tament par acte public, qui correspond jusqu'à « un certain point au testament nuncupatif des « Romains, en ce sens du moins qu'il doit être, non « écrit, mais dicté par le testateur (art. 972 dudit « Code), et qui n'en diffère qu'en ce qu'il est de « son essence d'être écrit par un notaire, sans que « (comme l'observe Heinneccius sur le titre *de* « *testam. ordinand.* des Instituts, à la fin,) la ré « daction qui auroit été faite chez les Romains de

« leur testament nuncupatif, à l'effet d'en conserver « la mémoire, changeât aucunement sa nature. Au « surplus, il suffisoit que le testateur eût été en- « tendu par le nombre requis des témoins convo- « qués, dans le cas où il en auroit été appelé un « plus grand nombre. *d. Leg.* 21.

« Lorsqu'il étoit constaté que le testateur vouloit « nommer des premiers et des seconds héritiers, le « testament étoit nul, quoiqu'il eût nommé les « premiers, si ensuite il s'étoit tu avant de nommer « les seconds; il étoit censé pour lors avoir com- « mencé seulement son testament : *Magis cœpisse « eum testamentum facere, quàm fecisse.* Leg. 25. « *eodem.* »

4. Le testateur doit signer son testament. « *Inst.*, « *p.* 3, *De testamentis ordinandis ;* et au Cod., « *Leg.* 21, *De testamentis, et quemadmodùm testa- « menta ordinentur.* (Lors du moins qu'il le fait « mystique et solennel. *V.* les deux numéros pré- « cédents.)

« Mais s'il ne pouvoit signer, on appeloit un « huitième témoin qui signoit pour lui, à moins « qu'il n'eût écrit lui-même son testament en en- « tier, et que mention expresse en fût faite dans le « corps même de l'acte. *Leg.* 28, *p.* 1, Cod. « *eodem.* — Car alors il suffisoit que les témoins « requis eussent signé à la suite du testament. « *Ibidem.*

« C'est ainsi que, chez nous, pour le testament « mystique, lorsque le testateur ne sait ou n'a pu « signer, il est appelé à l'acte de souscription un « témoin de plus, ce qui en porte le nombre à « sept. *V.* l'art. 977 du Code civil. »

5. Les témoins doivent être au nombre de sept. *Leg.* 23, ff. h. t.

« Excepté dans les campagnes, où le nombre « de cinq suffit. *Leg. ult.* Cod. *De testamentis.* — « Quoique Léon, par sa Nov. 41, n'ait exigé en « général que cinq témoins; mais, comme l'ob- « servent les commentateurs et notamment Vin- « nius, cette Nov. n'a fait droit qu'en Orient. »

Les témoins doivent être priés pour assister au testament, ou du moins avertis qu'il s'agit d'y assister. *Leg.* 21, *p.* 2, *eodem.* « Inst., p. 2, 3, 4 « et 14, *De testamentis ord.;* Leg. 12; Leg. 21 « (*in princ., et* p. 2), Cod. *De testam. et quemad- « modùm.*

« Chez nous, quant au testament par acte pu- « blic, il suffit de deux témoins s'il est reçu par « deux notaires, et de quatre témoins s'il n'est « reçu que par un notaire (art. 971 du Code civil); « et quant à l'acte de souscription du testament « mystique ou secret, il faut, outre le notaire qui « en reçoit le dépôt, six témoins; et si le testateur « ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a « fait écrire ses dispositions, il en faut un septième « avec mention expresse de la cause pour laquelle « ce témoin a été appelé. (Art. 976 et 977 dudit « Code.)

« Au reste, peu importe, chez nous, que les « témoins aient été appelés et requis, ou non, à « l'effet d'être présents au testament, pourvu d'ail- « leurs qu'ils aient, lors de l'acte, connoissance « suffisante de l'objet pour lequel ils intervien- « nent. »

6. Il n'est pas nécessaire que le témoin entende la langue; il suffit qu'il conçoive ce à quoi il est employé. *d. Leg.* 20, *p.* 9.

« Ceci ne peut s'entendre que du testament « écrit, dont il n'étoit pas nécessaire que les témoins « connussent les dispositions.

« Il en étoit autrement, sans doute, du testa- « ment *nuncupatif*, dont ils devoient pouvoir com- « prendre les dispositions pour pouvoir les certifier.

« Du reste, il faut chez nous que tous les témoins « employés, soit dans le testament par acte public, « soit dans la souscription du testament mystique « ou secret, entendent la langue, puisque, dans « le premier cas, il doit leur en être donné lecture « pour le signer, et que, dans le second cas, il doit « leur être déclaré par le testateur que le papier « qu'il présente est son testament. *V.* les art. 972, « 976 et 979 du Code civil. »

7. Si les témoins sont retenus malgré eux, le testament est nul. *d. Leg.* 20, *p.* 10. [Il en seroit, sans doute, de même chez nous.]

8. Les témoins doivent signer leur nom. *d. Leg.* 22, *p.* 4.

Les témoins doivent aussi apposer leurs sceaux. *d. p.* 4.

Le sceau étoit un anneau sur lequel il y avoit une figure empreinte. *Ibidem*, p. 5.

Le témoin pouvoit se servir de l'anneau qui lui avoit été remis par le testateur. *Ibidem.* p. 2.

« Ou même de celui appartenant à tout autre; « bien plus, tous les témoins pouvoient se servir « d'un même cachet : *Possunt autem omnes testes « et uno annulo signare testamentum. Quid enim si « septem annuli unà sculpturà fuerint?* Inst., p. 5, « *De testamentis ordinandis.*

« Au surplus, l'apposition des sceaux des témoins « n'a jamais été nécessaire en France, même en « pays de droit écrit; et elle ne l'est pas non plus « aujourd'hui. La signature des témoins suffit, sui- « vant les art. 973, 976 et 977 du Code civil. »

Si le testateur rompoit les sceaux, c'étoit comme si les témoins n'avoient pas scellé. *Ibidem, p.* 3. [Mais s'ils apposoient leurs sceaux sur une nouvelle enveloppe, le testament étoit valide. *Leg.* 23, Ibidem.]

9. L'esclave ne pouvoit y être témoin. *d. Leg.* 20, *p.* 7.

L'impubère ne peut y être témoin. *d. Leg.* 20. [Il en est de même chez nous du mineur qui n'a pas accompli sa vingt-unième année, suivant les art. 488 et 980 du Code civil.]

Ni celui qui est sous la puissance du testateur. *d. Leg.* 20.

Ni celui qui est institué héritier par le testateur. *Ibidem.*

Quoique le légataire le puisse. *Ibidem.*

« Chez nous, les légataires, même particuliers, « ne peuvent être employés, comme témoins, non « plus que leurs parents ou alliés jusqu'au qua- « trième degré inclusivement, suivant l'art. 975 « du Code civil. »

Les femmes ne peuvent y être témoins. *d. Leg.* 20, *p.* 6; Code civil, art. 980.

Le furieux le pouvoit dans un intervalle dilucide: *Si habet intermissionem, eo tempore adhiberi potest.* d. Leg. 20, p. 4.

« Chez nous, l'interdit pour cause de fureur ou « de démence ne recouvre l'exercice de ses droits « qu'après le jugement de main-levée de son inter- « diction, suivant l'art. 512 du Code civil; et par « conséquent le furieux interdit, non relevé de son « interdiction, ne pourroit pas plus témoigner en « ce cas, même dans ses intervalles dilucides, que « ne le pourroit, dans ses accès de fureur, le furieux « qui ne seroit pas encore interdit, d'après les art. « 503 et 504 dudit Code. »

10. Celui qui est nommé tuteur dans le testament peut y être témoin. *d. Leg.* 20.

« Il en seroit, sans doute, de même dans notre « droit, du moins si le tuteur nommé n'étoit pas « en même temps légataire; car l'article 975 du « Code n'exclut que les légataires, leurs parents ou « alliés jusqu'au quatrième degré, et les clercs des « notaires qui reçoivent le testament : or, il est de « la nature des lois prohibitives de ne pouvoir être « étendues à des cas non prévus par ces lois. »

Celui qui a écrit le testament à la prière du testateur peut y être témoin. *Leg.* 27, *eodem.*

« (Il en seroit vraisemblablement de même dans « notre droit, de celui dont le testateur, suivant « l'article 976 du Code civil, se seroit servi pour « faire écrire son testament mystique ou secret, « lors du moins que ce tiers ne seroit pas en même « temps légataire, ainsi que nous l'avons dit à l'é- « gard du tuteur testamentaire. *V.* aussi à cet « égard l'article 1615, deuxième alinéa du Dic- « tionnaire. »)

Celui qui est déclaré intestable par quelque loi ne peut pas être témoin. *Leg.* 26, *eod. V. Intestable.*

Le père du fils de famille qui teste de son pécule castrense peut être témoin; et de même son frère. *Leg.* 20, *p.* 2.

Le père et le fils peuvent être témoins ensemble. *Leg.* 22, *eodem.*

11. L'état des témoins se considère, eu égard au temps où ils scellent le testament. *d. Leg.* 22, *p.* 1. [C'est-à-dire, suivant Godefroi, eu égard au temps où ils sont employés comme témoins.]

12. Le testament peut être scellé de nuit. *d. Leg.* 22, *p.* 5.

13. Le testament doit être fait d'un seul contexte: *Uno contextu actûs, testari oportet;* c'est-à-dire [comme le porte l'art. 976 du Code civil à l'égard de l'acte de souscription du testament mystique, *de suite et*] sans divertir à d'autres actes [étrangers au testament :] *Est autem uno contextu, nullum actum alienum testamento intermiscere.* Leg. 21, p. 3, *eodem.* « *Quòd si aliquid pertinens ad testa-* « *mentum faciat, testamentum non vitiatur.* Ibidem.

« Le testament ne sera pas non plus annulé par « les actes intermédiaires étrangers au testament, « soit de la part du testateur, soit de la part même « des témoins, si ces actes ne pouvoient être diffé- « rés sans danger pour leurs personnes : « *Si quid* « *autem necessarium evenerit, et ipsum corpus* « *laborantis respiciens contigerit, vel victûs ne-* « *cessarii, vel potionis oblatio, vel medicaminis* « *datio, vel impositio, quibus relictis, ipsa sani-* « *tas testatoris periclitetur; vel si quis necessa-* « *rius naturæ usus ad depositionem superflui ponde-* « *ris immineat vel testatori, vel testibus, non esse* « *ex hâc causâ testamentum subvertendum, licet* « *morbus comitialis (quod et factum esse comperi-* « *mus) uni ex testibus contigerit : sed eo quod urgeat*

« *et imminet repleto, vel deposito, iterùm solita per* « *testamenti factionem adimpleri.*

« *Et si quidem à testatore aliquid fiat, testibus* « *paulisper separatis (cùm coram his facere ali-* « *quid naturale testator erubescat) iterùm intro-* « *ductis testibus consequentia factionis testamenti* « *procedere.*

« *Si tamen in quemdam vel quosdam testium ali-* « *quid tale contingat, si quidem ex brevi temporis* « *intervallo necessitas potest transire, iterùm eo-* « *rumdem testium reversum expectari et solennia* « *peragi sancimus.*

« *Sin autem longiore spatio refectio fortuiti casûs* « *indigeat, et maximè si salus testatoris pericli-* « *tantis immineat, tunc illo, vel illis testibus circa* « *quos aliquid tale eveniet, separatis, alios surro-* « *gari, et ab eo vel ab eis, tam testatorem quàm* « *alios testes sciscitari, si ea quæ eorum præsen-* « *tiam antecedunt, omnia coram his processissent.* « *Et si hoc fuerit undiquè manifestum, jubemus* « *tùm eos, vel eum, unà cum aliis testibus, ea quæ* « *oportet, facere, etsi in medio, subscriptiones tes-* « *tium jam fuerant subsecutæ; sic enim et naturæ* « *medemur, et mortuorum elogia in suo statu fa-* « *cimus permanere.* Leg. 28, Cod. *De testamenti.*

« Suivant Heinneccius, en son commentaire des « Instituts, la défense de divertir à d'autres actes « provient originairement de ce que, dans le prin- « cipe, les testaments étoient faits dans l'assem- « blée du peuple en comices, dont les actes étoient « nuls, et devoient être recommencés en entier « s'ils avoient été interrompus. *V.* la lettre 3ᵉ du « liv. 3 des Épitres de Cicéron à Quintius son « frère. »

14. Si le testateur [après le testament fait] veut [le] changer, il faut recommencer l'acte entier. *d. Leg.* 21, *p.* 1.

15. Le testateur peut cependant, après le testament fait, expliquer ce qui est obscur ou erroné : *Nihil enim tunc dat, sed datum significat.* d. p. 1.

Il peut ajouter après coup, soit verbalement, soit par écrit, la somme léguée [la qualité des espèces] ou le nom du légataire. *d. p.* 1.

« Cela ne se pourroit, sans doute, chez nous, que « par un second testament, au moins olographe; à « défaut de quoi le premier vaudroit tel qu'il a « été fait, sans que la preuve testimoniale de la vo- « lonté ou déclaration verbale du testateur, relati- « vement aux additions et modifications, fût de « nature à être admise. »

16. Quand le testament n'est pas parfait dans sa forme, les fidéicommis même qu'il contient sont nuls. *Leg.* 29, *eodem.*

Cependant si le testateur a dit : Je veux que ce testament soit exécuté par tout moyen quelconque qui se pourra, il est censé avoir voulu que ce qu'il a légué vaille, quand même il mourroit *intestat.* d. Leg. 29, p. 1. *V. Clause codicillaire.*)

« La clause codicillaire n'a point lieu en France. « Ce qu'on appelle codicille n'y diffère pas des « testaments proprement dits, étant sujet aux « mêmes formalités; d'où il suit qu'un acte de der- « nière volonté qui n'y pourroit pas valoir comme « testament, n'y pourroit pas non plus valoir « comme codicille, ainsi qu'il résulte des art. 969 « et suivants du Code civil.

17. « Lors même que le testament n'est pas « parfait, ni validé par la clause codicillaire, l'hé- « ritier *ab intestat*, qui sait par lui-même, à n'en « pas douter, que telle étoit la volonté du testateur, « est obligé naturellement de l'exécuter, en ce qui « n'est pas contraire aux lois, comme si le testateur « l'avoit déclaré par écrit, en la forme prescrite; « et s'il l'a exécuté, il ne pourra pas répéter, *con-* « *dictione indebiti*, ce qu'il aura payé en consé- « quence. *Leg.* 62, ff. *De condictione indebiti.* « *V.* aussi, en ce qui concerne notre droit à cet « égard, l'article 1235 du Code civil, au second « alinéa.

18. « Il y a plus, quand même il n'existeroit « aucun écrit du testateur, quand même il y auroit « impossibilité de constater, par la preuve testimo- « niale, ses dernières volontés, les fidéicommis- « saires ou légataires, qui en sont l'objet et qui en « ont connoissance, auroient action contre l'héritier « *ab intestat*, auquel le défunt a notifié verbalement « sesdites volontés, pour l'obliger à leur délivrer leurs- « dits legs ou fidéicommis, faute par lui de prêter « le serment qu'ils lui auroient déféré sur ce fait. « *Inst.*, lib. 2, tit. 23, *p. fin. De fideicommissariis* « *hæreditatibus, et ad senatus-consultum Trebel-* « *lianum. V.* l'article *Sénatus-consulte Trébellien.* « Diverses espèces, nº 23. — *V.* aussi, sur ce point, « sur-tout en ce qui concerne notre droit parti- « culier, le nº 12 de l'article 1611 ci-dessus dudit « Dictionnaire. »

19. On peut faire plusieurs exemplaires du même testament : *Unum testamentum pluribus exemplis consignare quis potest.* Leg. 24, ff. *eodem.*

Cela est souvent nécessaire pour assurer l'exis-

tence du testament, ou si le testateur veut voyager. *Ibidem.*

1751. **TESTAMENTS**; MOTS EFFACÉS, RAYÉS OU INSCRITS DANS LE TESTAMENT. [*V. Révocation de testament*, nos 1 et 2, à la fin.] *V.* liv. 28, tit. 4, ff. *De his quæ in testamento delentur, inducuntur vel inscribuntur.* (Le mot *inducere* signifie *rayer*, *bâtonner*. *V.* le Dictionnaire latin de Trévoux au mot *inducere*.)

1. Tout ce qui a été écrit, effacé ou retranché sans l'ordre du testateur, est tenu pour nul, « c'est-« à-dire qu'on n'a aucun égard au fait de la rature, « non plus qu'à celui de l'addition des mots, non-« obstant lesquelles, les mots effacés ou barrés sont « regardés comme subsistants, et les mots ajoutés « comme non écrits : » *Id verò quod, non jussu domini, scriptum, inductum, deletumve est, pro nihilo est.* Leg. 1, ff. h. t. — [*Si verò alius invito testatore* (*illud concidit*) *non denegabuntur actiones* (*ex testamento.*) d. Leg. 1, p. 3.]

2. Ce qui a été effacé sans dessein [*inconsultò*] est valable, pourvu qu'il soit lisible, *d. Leg.* 1, soit qu'il ait été effacé par le testateur, ou par un tiers. *Ibidem.*

3. Ce qui a été effacé par mégarde [*incautè*] est censé ne pas l'être, si on peut le lire, « quand « même le testateur auroit approuvé les ratures, « en écrivant à la suite de son testament, *Lituras, « inductiones, super inductiones, ipse feci;* car « alors il ne seroit pas censé avoir approuvé ce qui « n'a été rayé que par mégarde : *Non videbitur re-« ferri ad ea quæ inconsultò contigerunt.* En effet, « comme le dit Barthole sur ladite loi : *Verba « generalia non referuntur ad ea de quibus non est « cogitatum.* d. Leg. 1, p. 1.

Mais il ne suffiroit pas qu'on pût, par des conjectures extrinsèques, expliquer ce qui a été effacé: « LEGI *autem sic accipiendum, non* INTELLIGI, *sed « oculis perspici quæ sunt scripta ; cæterùm si ex-« trinsecùs intelliguntur, non videbuntur legi posse; « sufficit autem si legibilia sint.* d. Leg. 1.

« Et quand même ce qui a été effacé sans « dessein ne pourroit pas se lire, il faudroit l'exé-« cuter, si la rature étoit postérieure au parachè-« vement du testament : *Sed si legi non possunt « quæ inconsultò deleta sunt, dicendum est non « deberi, sed hoc ita demùm, si ante consumma-« tionem testamenti factum est.* d. Leg. 1, p. 2.

« Bien entendu si on peut *intelligere*, c'est-à-« dire reconnoître par quelque moyen, autre que « la simple lecture, ce qui a été effacé. »

4. Ce qui a été effacé ou rayé à dessein [par le testateur, ou par autre, mais de son ordre] est nul. *d. Leg.* 1.

5. Si le testateur, en rayant ou biffant, ne l'a fait que relativement à l'un des institués, le testament vaut pour le reste. *Leg.* 2, *eodem.*

V. g. s'il a rayé le nom d'un des institués, *ipsi soli denegari actiones.* Ibidem.

6. Si le testateur a rayé le nom de tous les institués, aucun d'eux n'aura action, « *omnibus dene-« gabuntur actiones*, à moins qu'il ne paroisse s'y « être déterminé seulement à cause de l'offense « qu'il avoit reçue de l'un d'eux, et avoir voulu « que le testament eût son effet à l'égard des autres « héritiers institués; car, dans ce dernier cas, il n'y « aura d'exclus que l'auteur de l'offense. » *d. Leg.* 2.

« Et dans le doute, il faudra dire que les legs « sont dus, et que les institutions des héritiers, « qui n'ont pas offensé le testateur, sont valables, « *ibidem ;* car, comme le dit Godefroi sur ladite « loi 2, *nemo præsumitur officere velle his qui « malè non sunt meriti.*

7. « Il en seroit autrement, si le testateur avoit « bâtonné son testament en entier; car alors, ni « les héritiers institués, ni les légataires n'auroient « d'action : *Plerique etiam excludendos legatarios « æstimabant, quod sanè sequendum aïebam, si « omnem scripturam testamenti cancellâsset.* L. 3, « *eodem.*

8. « On pourroit néanmoins penser aussi que, « lors même qu'il a rayé seulement les noms des « héritiers, il a témoigné suffisamment vouloir « mourir *intestat ;* mais en adoptant une interpré-« tation plus bénigne, *humaniorem interpretatio-« nem.* » L'empereur Antonin, devant qui pareille cause fut plaidée, ordonna l'exécution de ce qui n'étoit pas rayé. *d. Leg.* 3.

« L'avocat du fisc avoit cependant opposé le « principe connu : *Nullum testamentum valere « quod hæredem non habet*, qu'aucun testament « ne vaut sans héritier. *Ibidem.*

« Mais ce principe (qui, suivant les articles 967 « et 1002 du Code civil, n'est pas admis dans notre « droit) n'étoit pas applicable à l'espèce, parceque « la volonté du testateur ne suffit pas pour révo-« quer son testament, qui ne peut l'être que par « un second testament en forme. (*Inst.*, *p.* 7 du « tit. *Quibus modis testamenta infirmentur.*)

« Aussi la succession, dans le cas dont il s'agit, « n'étoit-elle pas dévolue aux héritiers *ab intestat*, « mais au fisc, qui l'enlevoit aux héritiers institués.

« comme ayant été jugés indignes par le testateur, « puisqu'il avoit rayé leurs noms. *Leg.* 12, ff. *De* « *his quæ ut indignis auferuntur.*

« Et le fisc étoit obligé d'acquitter les legs dont « ils étoient chargés. *d. Leg.* 12, et *Leg.* 96, *p.* 1, « ff. *De legatis* 1°. *V.* aussi *Leg.* 4, Cod. *De his* « *quibus ut indignis hæreditates auferuntur. Voyez* « enfin, notamment pour ce qui concerne notre « droit à cet égard, l'article *Révocation des testa-* « *ments*, à la fin. »

9. Le mot *inducere* s'entend de ce qui a été retranché ou déchiré : INDUCTA *sic accipiendum est*, *etsi perducta sunt.* (La glose dit : *Id est cancellatum.*) d. Leg. 1.

1752. TESTAMENTS; TESTAMENT INJUSTE [C'EST-A-DIRE INFORME], ROMPU OU ANNULÉ. *V.* liv. 28, tit. 3, ff. *De injusto, rupto, et irrito facto testamento;* [et aux Inst., liv. 2, tit. 17, *Quibus modis testamenta infirmentur. V.* aussi la Nov. 107.]

1. Le testament est appelé injuste, c'est-à-dire non fait selon le droit, quand les solennités du droit y manquent : *Testamentum non jure factum dicitur, ubi solemnia juris defuerunt.* L. 1, ff. h. t.

2. Le testament étoit rompu par la naissance d'un héritier *sien.* d. Leg. 1.

« S'il n'avoit pas été exhérédé. *L.* 3, *p.* 3, Ibidem; « —Ni institué nommément, *nominatim.* Inst., *in* « *princ.*, *et* p. 1, *De exhæredatione liberorum.*

« La loi, en ce cas, ne le déclare pas nul, mais « rompu, parcequ'il a été valide *ab initio;* c'est « un évènement postérieur qui le rend sans effet : « *Valet quidem testamentum, sed posteà agnatione* « *posthumi vel posthumæ rumpitur.* Inst., d. p. 1. »

De même, si les posthumes mâles descendants de mâles n'étoient pas exhérédés nommément, leur naissance rompoit le testament. *L.* 3, ff. *eod.*

« Mais seulement : *Si sui hæredes nascebantur.* « Leg. 6, *in princ.*, p. 1 et 2, *eodem.*

« Quant aux filles posthumes, il suffisoit, suivant « le droit ancien, qu'elles eussent été exhérédées « *inter cæteros*, c'est-à-dire sous une clause géné- « rale qui les comprenoit toutes, sans en désigner « aucune nommément (*v. g. et à l'égard de tous mes* « *autres enfants, qu'ils soient exhérédés*), pourvu « que d'ailleurs elles fussent légataires de quelque « chose : *Ne viderentur præteritæ esse per obli-* « *vionem.* Inst., d. p. 1.

« Il en étoit autrement, suivant le droit nou- « veau, qui exige que tous les enfants, sans dis- « tinction de sexe, ni de degré, soit nés, soit *à* « *naître*, héritiers *siens* ou émancipés, soient ex- « hérédés nommément. *Inst.*, *p.* 5, *De exhæred.* « *liber. V.* le n° 7 ci-après, à la fin.

« Au surplus, dans notre droit, les enfants pas- « sés sous silence, ou exhérédés en faveur d'autres « personnes, ne peuvent que réclamer leur réserve « ou légitime. (Art. 913 et suivants, 920 et sui- « vant du Code Civil.) Cependant si le testateur « n'avoit disposé à leur préjudice que parcequ'il « se croyoit sans enfants, *v. g.* parcequ'il auroit « cru son fils mort, on en reviendroit sans doute, « en ce cas, aux principes du droit romain sur cette « matière, tels qu'ils résultent de la loi 3, ff. *De* « *condictione indebiti*, de la loi 27, p. 4, *De* « *inoffic. testam.*, et de la loi 28, *eodem*, qui ont « été ci-devant citées à l'art. 838 du Dictionnaire. »

3. Le testament postérieur, fait en bonne forme et achevé, rompt le testament antérieur. *Leg.* 2, ff. h. t. « Pourvu que *aliquo casu hæres ex poste-* « *riore testamento existere potuerit.* Inst., p. 2, *Qui-* « *bus modis testamenta infirmentur.* L. 1, ff. *Ibid.*

« Chez nous, les testaments postérieurs ne ré- « voquent les précédents, qu'autant que cette « révocation y est prononcée en termes exprès. « Hors ce cas, il n'y a d'annulé dans les premiers « testaments que les dispositions incompatibles avec « celles contenues aux testaments postérieurs ou « qui y seroient contraires (art. 1036 du Code « civil); mais c'est parceque (à la différence du « droit romain) on y peut mourir avec un ou plusieurs « testaments, qui, à proprement parler, ne sont « considérés que comme des codicilles.—Peu im- « porte également que l'hérédite soit ou non ap- « préhendée par l'héritier institué : le testament, « dans tous les cas, n'en aura pas moins son effet, « quant aux autres dispositions y contenues, qui « devront être accomplies par celui qui succèdera « à son défaut. » (*V.* aux règles de droit le n° 147, deuxième alinéa, et le n° 148, quatrième alinéa.)

Autre chose est, si le testament postérieur n'est pas en bonne forme et achevé; [car alors le testament antérieur n'est pas annulé], à moins qu'il [le testament postérieur] ne soit fait par un militaire ou en faveur de l'héritier du sang. *d. Leg.* 2, ff. h. t. [Leg. 21, p. 3, Cod. *de testam. et quemadmodùm testam.*, etc.]

« Mais cette distinction ne seroit point admise « dans notre droit; et, ni les héritiers du militaire, « ni l'héritier du sang en général, ne pourroient « demander l'exécution d'un testament nul par

« défaut de forme ; pas même quant à la révocation « qui y auroit été faite en termes exprès des tes- « taments antérieurs ; car, l'article 1037 du Code « civil, en validant la révocation faite par un tes- « tament postérieur, lors même qu'il est resté sans « exécution, n'a pas validé de même celles faites « par un testament nul en soi ; parcequ'en effet « *quod nullum est nullos producit effectus* : le tout « à moins qu'il ne puisse valoir comme déclara- « tion révocatoire passée devant notaires, confor- « mément à l'article 1035 du Code civil. Tel du « moins nous paroît être le sens de l'article tel qu'il « est rédigé. Nous ne nous dissimulons pas cepen- « dant les objections que l'on peut faire contre notre « interprétation dudit article 1037, tel qu'il est « conçu, et que notre opinion à cet égard est très « débattue. Au surplus, c'est une des questions sur « lesquelles il conviendra de consulter la jurispru- « dence à venir des cours, et dont la décision « pourra dépendre aussi, la plupart du temps, des « circonstances, et de l'espèce de nullité qui sera « opposée. »

4. S'il y a deux testaments [faits en des temps différents, également signés et scellés par les témoins] et que le dernier [fait] soit vide, c'est-à dire sans écrit, le premier n'est pas rompu. *Leg.* 11, ff. *eodem.* — Car le dernier est nul. *Ibidem.* [*Vacuæ enim tabulæ*, dit Godefroi sur cette loi, *mentis testationem defuncti non continent, ideòque, licet posteriores, prius testamentum non rumpunt.*]

5. Quand le second testament contient une institution d'héritier conditionnelle, le premier est rompu, quoique la condition n'arrive pas. *Leg.* 16, *eodem.*

[Pourvu que la condition soit d'un évènement futur et possible. *Ibidèm.*]

6. Le testament est sans effet [c'est-à-dire nul et comme non avenu], si le fils en puissance est prétérit : *Nullius momenti.* [En sorte même que si le fils mouroit du vivant de son père, le testament ne pourroit valider, *quia scilicet ab initio non constiterit.*] Leg. 1, *eodem.* « *V.* aussi aux Inst. le titre « *De exhæredatione liberorum.* in princ.

« En conséquence, les legs ou fidéicommis portés « au testament, et même les libertés léguées n'au- « ront point lieu, à moins que le fils prétérit ne « s'abstienne de l'hérédité paternelle ; car, en ce « dernier cas, le préteur, *ex æquo et bono, licet* « *subtilitas juris refragari videatur*, fera exécuter « les volontés du testateur (autres que les institu- « tions d'héritier.) *Leg.* 17, h. t.

« Il n'en est pas de même du testament qui « auroit été annulé comme inofficieux ; car alors « il n'y a de rescindé que l'institution d'héritier, et « le testament reçoit son exécution pour tout le « surplus, suivant la Novelle 115, ch. 4, p. 9. — « Pour ce qui concerne notre droit relativement à « ce qui est dit sous le présent n° ; voyez les numé- « ros 2 et 3 ci-dessus.

7. « Quant aux filles et aux petits-fils ou petites- « filles, en puissance, au temps du testament, « leur prétérition n'annuloit pas le testament. « *Inst.*, *De exhæredatione liberorum*, in princ. « Et cependant l'ancien droit leur donnoit une « portion déterminée (la moitié de ce que le tes- « tament attribuoit aux héritiers étrangers, et leur « part virile dans le bénéfice de l'institution des « héritiers *siens* :) *Jus tamen adcrescendi eis ad* « *certam portionem præstabatur.* Inst. *Ibidem* ; « Leg. fin., Cod. *De liberis præteritis vel exhæ-* « *redatis. Scriptis hæredibus accrescunt, suis qui-* « *dem hæredibus in partem virilem ; extraneis, in* « *partem dimidiam.* Ulpien, tit. 22, p. 14, Paulus, « lib. 3, sent. tit. 14.

« Mais s'ils avoient été exhérédés *inter cæteros*, « ils n'étoient plus censés prétérits. *Inst.* Ibidem.

« Ces différences étoient fondées, suivant Ulpien, « sur ce que le fils en puissance étoit lié plus étroi- « tement à son père que les filles et les petits- « enfants en puissance, ce qui faisoit qu'il falloit « trois mancipations pour dissoudre la puissance « paternelle sur le fils, et qu'il n'en falloit qu'une « pour dissoudre celle sur les filles et les petits- « enfants en puissance. (*V.* l'art. 1200 ci-dessus, « du Dictionnaire.)

« Il n'en est pas de même dans le nouveau « droit, suivant lequel le testament est annulé « (mais quant aux institutions seulement), si les « fils ou filles, ou les petits-fils et petites-filles en « degré de succéder, soit déjà nés, soit posthumes, « n'ont pas été exhérédés nommément, *nominatim.* » Leg. *ultimâ.* Cod. *De liberis præteritis vel exhæ-* « *redatis*, Auth. *ex causâ.* Ibidem.

« Observez enfin que, suivant le droit le plus « nouveau, l'enfant posthume ne pouvoit être ex- « hérédé. Auth. ut *Non* [illegible] *et*, Cod. *De liberis* « *præteritis* ; Nov. 115, cap. 5 ; *Le*[illegible] 35, Cod. [illegible] « *De inoffic. testam.* »

8. Le [illegible] étoit annulé [*irritum*] [illegible] tes- tateur [illegible]

De même, si le testateur [illegible] ment ; car il devenoit esclave de la peine. [illegible]

De même, s'il étoit déporté. « Mais seulement « lorsque la déportation avoit été confirmée par « le prince : *Non statim irritum fiet testamentum, « sed cùm princeps factum comprobaverit ; tunc « enim et capite minuitur . . . proindè si antè de- « cesserit, utiquè testamentum ejus valebit.* » p. 7. Ibidem.

En un mot, il en étoit de même toutes les fois que le testateur perdoit le droit de cité [de quelque manière que ce fût]. *p.* 5. Ibidem.

[Ou enfin, si les héritiers institués n'acceptoient pas la succession : *Non aditâ hæreditate.* Leg. 181, *De regulis juris*; *et* L. 1, *in fine*, d. t. ff. *V.* à cet égard, et notamment pour ce qui concerne notre droit, le n° 147 de l'art. *Règles de droits* ci-dessus.]

9. Le testament de celui qui étoit captif chez les ennemis, quoiqu'antérieur à sa captivité, étoit aussi annullé. *d. Leg.* 6, *p.* 12.

Mais il reprenoit force par son retour, ou par sa mort chez les ennemis. *Ibidem.*

« Car par la fiction de la loi Cornélienne, s'il « décédoit chez les ennemis, il étoit réputé mort « au premier moment de sa captivité, et par con- « séquent il étoit censé n'avoir jamais perdu sa « liberté, ni ses droits de cité; et s'il revenoit, le « droit de postliminie le rétablissoit dans tous ses « droits, comme s'il n'avoit jamais été captif chez « les ennemis. *Leg.* 22, *in princ.*, et p. 1, ff. *De « captiv. et postlim.*; Inst., p. 5, *Quibus modis jus « patriæ potest. solvitur*, et p. 5, *Quibus non est « permis. facere testamentum.*

« Ces distinctions ne sont nullement connues dans « notre droit; car soit que celui qui est fait prison- « nier par l'ennemi revienne ou non, on ne consi- « dère, quant à son testament et à l'ouverture de « sa succession que le temps de sa mort, survenue « durant, ou après sa captivité; la raison de cette « différence entre le droit romain et notre droit « français est que, comme on l'a dit ci-dessus (et « comme cela avoit été déjà établi par la Novelle 59 « de Léon), la captivité n'emporte pas, comme « dans le droit romain antérieur, la mort civile du « captif; de manière que les actes qu'il a pu faire « avant ou même durant sa captivité, sont égale- « ment valables, et ne reçoivent de cette circons- « tance aucun changement ni altération. Voyez au « surplus le n° 14 de l'article *Testaments*, et le n° 4, « deuxième alinéa, de l'art. 1252 du Dictionnaire.

10. « Mais le testament qu'il avoit fait, étant « captif chez les ennemis, n'avoit point d'effet, « lors même qu'il étoit ensuite revenu : *Ejus qui « apud hostes est, testamentum quod ibi fecit non « valet quamvis redierit.* Inst., p. 5, *Quibus non « est permissum facere testamentum.* (Voyez, pour « ce qui concerne notre droit à cet égard, ce que « nous avons observé sur le n° précédent à la fin.) »

11. Si un testateur, étant dans le transport, coupoit son testament, le testament n'étoit pas annulé. *Leg.* 20, ff. h. t.

12. Le testament du condamné, fait pendant l'appel du jugement de condamnation, étoit valable. *d. Leg.* 6, *p.* 8.

Car le testateur étoit *certi statûs.* Ibidem. « *Voyez* « ci-dessus *Testaments, personnes qui peuvent tester,* « n° 19.

« Mais si le jugement de condamnation étoit en- « suite confirmé, sa mort civile annuloit tous ses « testaments antérieurs, Leg. 8, p. 1, ff. *Qui tes- « tam. fac. poss.* Leg. 6, p. 5, ff. *de inj. rup. et irr. « inst.* p. 4. *Quibus modis testam.* Voy. aussi le nu- « méro 24 de l'art. *Mort civile.*

« Il en est de même dans notre droit; car, sui- « vant l'art. 25 du Code civil, le condamné mort « civilement est toujours censé mort *intestat*, quand « même il existeroit un testament fait avant sa mort « civile. »

13. Si le prince accordoit la grace au condamné [en le restituant en entier contre son jugement « de condamnation], le testament redevenoit va- « lable. *d. Leg.* 6, *p.* 12.

14. « Le testament de celui qui avoit été con- « damné par un juge incompétent étoit valable : « *Si quis eum qui non erat jurisdictionis suæ damna- « verit, testamentum ejus non erit irritum, quemad- « modùm est constitutum.* d. Leg. 6, p. 10, *in fine.*

« Il en étoit de même de celui qui avoit été « condamné illicitement, *illicitè*, et sur lequel le « jugement n'avoit pas été exécuté : *pœnâ non « sumpt. Ut putà decurio ad bestias : videamus an « capite minuatur, testamentumque ejus irritum « fiat? et non puto.* Ibidem.

15. « Mais le testament de celui dont la mémoire « avoit été condamnée pour crime de lèse-majesté, « étoit annulé : *Sed irrita fient* (*testamenta*) *quorum « memoria post mortem damnata est.* d. L. 6, p. 11.

16. « Le condamné pour délit militaire conser- « voit ordinairement le pouvoir de tester ; et en ce « cas son testament antérieur à la condamnation « étoit valable : *Nisi fortè miles fuit ex militari de- « licto damnatus ; nam huic permitti solet testari,*

« *credo jure militari testabitur. Quâ ratione igitur* « *damnato ei testari permittitur ; numquid etsi quod* « *antè habuerit factum testamentum, si ei permis-* « *sum sit testari, valeat? An verò pœnâ irritum fac-* « *tum reficiendum est? Et si militari jure ei testan-* « *dum sit, dubitari non oportet quin, si voluit id* « *valere, fecisse id credatur.* d. Leg. 6, p. 6.

17. « Cependant s'il s'étoit tué lui-même pour « prévenir la peine, son testament étoit annullé; « et il en étoit de même des testaments de tous « ceux qui avoient mieux aimé mourir que de se « laisser condamner : *Nam eorum qui conscientiâ* « *criminis, mori magis quàm damnari maluerint,* « *testamenta irrita constitutiones faciunt.* d. Leg. 6, « p. 7.

« Mais quant à ceux qui ne s'étoient défaits que « par ennui de la vie, ou par bravade, comme « certains philosophes, *jactationis causâ, ut qui-* « *dam philosophi*, ou parce qu'ils ne pouvoient « supporter leur état de souffrance, leurs testaments « étoient valables. *d. p.* 7. »

1753. TESTAMENT ; OUVERTURE DES TESTAMENTS. (L'ouverture est ce qu'on appelle la publication.) *V*. liv. 29, tit. 3, ff. *Testamenta quemadmodùm* « *aperiantur, inspiciantur et describantur* ; « et au « Code, liv. 6, tit. 32, *Quemadmodùm testamenta* « *aperiantur, inspiciantur et describantur* ; 33, *De* « *edicto divi Hadriani tollendo, et quemadmodùm* « *scriptus hæres in possessionem mittatur* ; 52, *De* « *iis qui ante apertas tabulas hæreditatem trans-* « *mittunt. V*. aussi la Nov. 82 de Léon. »

1. Pour ouvrir le testament, on doit convoquer les témoins qui l'ont scellé, *Leg.* 4 *et* 5, ff. h. t., — afin qu'ils reconnoissent leurs sceaux. *d. Leg.* 4.

L'office du préteur [ou de tout autre juge compétent] y est requis. *d. Leg.* 4. [*Leg.* 1 *et* 2, Cod. *eodem.*] — Car il est de l'intérêt public que les testaments soient exécutés : *Publicè enim expedit suprema hominum judicia exitum habere.* d. Leg. 5.

Quand la majeure partie de ceux qui ont scellé le testament comme témoins est présente, on peut ouvrir le testament et le réciter. *Leg.* 6, *eodem.*

Si quelqu'un des témoins refuse de reconnoître son sceau, cela n'empêche pas l'ouverture [du testament ; seulement il devient suspect de faux.] *Leg.* 1, *p.* 2, *eodem.*

S'il y a un témoin absent, on lui porte le testament, afin qu'il reconnoisse son sceau ; [car il ne seroit pas juste de l'obliger à quitter ses affaires pour venir lui-même le reconnoître : *Iniquum enim esset damnosum cuique esse officium suum.*] Leg. 7, *eodem.* — Si tous les témoins sont absents, et que l'ouverture soit urgente, on doit faire ouvrir, décrire et reconnoître le testament devant gens honnêtes qui le scellent ensuite. *d. Leg.* 7. « *Leg* 2, « Cod. *eodem.*

« Chez nous, le testament qu'on trouveroit sous « enveloppe sans souscription authentique ne « pourroit être qu'un testament olographe pour « lequel il n'auroit pas été nécessaire d'appeler des « témoins ; et s'il s'agit d'un testament mystique, « comme alors l'acte de souscription par le notaire « et les témoins est authentique, il ne pourroit « être attaqué que par la plainte en faux : or, « c'est seulement dans le cours de l'instruction de « cette plainte qu'il y auroit lieu d'appeler les « témoins qui ont signé, pour leur faire reconnoître « leurs signatures (comme on le feroit, si on s'étoit « inscrit en faux contre le testament même reçu « par notaire et témoins.) *V*. les art. 969 . . . 979 « du Code civil ; ainsi les décisions du présent n° « ne sont d'aucun usage dans notre droit. *V*. au « surplus, au Code de procédure, art. 916 . . . 920, « ce qui se pratique chez nous, lorsque le juge de « paix, lors de l'apposition de ses scellés, trouve « un testament ou autres papiers cachetés, ou « même un testament ouvert. »

2. L'ouverture solennelle est inutile quand le testament est ouvert de sa nature (*v. g.* quand le testament étoit nuncupatif :) [*Si suâ naturâ tabulæ patefactæ sunt, apertum videri testamentum non dubitatur ; non enim quærimus à quo aperiantur.*] Leg. 10, p. 1, *eodem.*

« De même chez nous, lorsque le testament est « trouvé ouvert, il est inutile de recourir au mi- « nistère du juge supérieur pour en constater l'état ; « le ministère du juge de paix suffit à cet effet. *V*. « l'art. 920 du Code de procédure. »

3. Le mot *testament* comprend le testament pupillaire, comme le testament principal. *Leg.* 2, *p.* 2, in fine, *eodem.*

Le testament pupillaire, s'il est fait séparément, ne doit être ouvert qu'en connoissance de cause, *Leg.* 8, *eodem*, [*ne filius pupillus adhuc, ex eo quod palàm substitutum acceperit, post obitum patris, periculo insidiarum subjaceat.* Inst., p. 3, *De pupil. subst.*] « Quant à la substitution pupil- « laire, et notamment pour ce qui concerne notre « droit à cet égard, voyez l'article 1682 ci-dessus, « et l'art. 1774 ci-après, *textes particuliers.* »

4. Lorsqu'il y a deux exemplaires du testament, l'ouverture de l'un opère pour l'autre. *d. Leg.* 10.

Que si le testateur a fait une copie, on doit ouvrir l'original, *authenticum*. Leg. 11. *eodem*.

5. Le préteur ne doit pas souffrir qu'on regarde ou décrive la date du testament, *diem autem et consulem tabularum non patietur prætor describi vel inspici*, d. Leg. 2, p. 6, [Leg. 3, *in fine*, Cod. h. t.], de peur qu'on n'en prenne occasion de commettre un faux. *Ibidem*. (La glose dit : *Quia possunt, die et consule cognitis, aliud conficere quo priùs rumpatur.*)

6. Celui qui a [et qui avoue avoir] en sa possession le testament, est forcé de l'exhiber. *d. Leg.* 2, *p.* 7 *et* 8.

« Et si au contraire il nie l'avoir en sa posses« sion, il faudra recourir à l'interdit établi par le « préteur, concernant l'exhibition du testament. « *d. p.* 8. *V.* au surplus l'article 980 ci-dessus du « Dictionnaire. »

7. L'héritier peut vendiquer le testament, comme les autres choses héréditaires. *Leg.* 3, *eodem*.

8. Le testament n'appartient pas seulement à l'héritier, mais à tous ceux pour lesquels il y a quelque chose d'écrit. *d. Leg.* 2.

9. Le testament est un instrument public [c'est-à-dire placé sous la sauvegarde publique, parceque, comme on l'a dit au n° 1, il est de l'intérêt public que les testaments soient exécutés.] *d. Leg.* 2.

Quiconque désire voir le testament, et même le décrire, en obtient la permission [du préteur, tant pour soi que pour autrui, sauf ce qui est dit au n° 5 ci-dessus.] *d. Leg.* 1. [*Leg.* 3, *in fine*, Cod. h. t.]

Car on ne peut transiger, ni agir sur les difficultés qui naissent du testament, sans en avoir vu et connu les termes : *Neque enim sine judice transigi, neque apud judicem exquiri veritas de his controversiis, quæ ex testamento proficiscerentur, aliter potest, quàm inspectis cognitisque verbis testamenti*. d. Leg. 1. p. 1.

10. Si le testament est brûlé, supprimé [perdu] ou caché, on doit venir au secours des légataires. *Leg.* 10, *p.* 2, *eodem* [Leg. 1, *p.* 3, ff. *De bon. posses. secundùm tabulas.*]

11. Le testament est proprement celui qui est fait selon les formes du droit, *quod jure perfectum est*. d. Leg. 2, p. 1. — Mais on appelle abusivement *testament* celui qui est faux, ou non fait selon le droit, ou celui qui a été rompu, ou qui est devenu nul, ou qui n'a pas été achevé : *Itemque imperfecto*. Ibidem.

12. « Quel qu'il soit, on doit en faire de même « l'ouverture, quand ce ne seroit qu'un codicille : « *Ad causam testamenti pertinere videtur, id quod-« cumque quasi ad testamentum factum sit*. d. Leg. 2, « p. 2. — *Codicillos seu scripturam quolibet tenore « formatam, eâ oportebit observatione in publicum « proferri, quâ testamenta panduntur*. Leg. fin., « Cod. h. t.

13. « Quelque vicieux que parût être le testa« ment, l'héritier écrit étoit envoyé en possession : « *Quamvis quis se filium defuncti præteritum esse « alleget, aut falsum vel inofficiosum testamentum « seu alio vitio subjectum, vel servus defunctus « esse dicatur, tamen scriptus hæres, in possessio« nem mitti solet*. Leg. 2, Cod. *De edicto divi Ha« driani tollendo*.

« Et l'appel de cet envoi en possession n'étoit « pas recevable. *Leg.* 6, Cod. *Quorum appellatio« nes non recipiantur*.

« L'appelant, en ce cas, ainsi que le juge qui « avoit admis l'appel, encouroient l'amende de « trente livres d'or. *Ibidem*.

« (Il n'en seroit pas de même chez nous, n'y « ayant aucune loi qui interdise l'appel en ce cas. « *V.* les articles 443 et suivants du Code de pro« cédure.)

14. « L'héritier écrit pouvoit demander en « tout temps cette possession, suivant la consti« tution de Justinien. *Leg. ult.*, Cod. *De edicto « divi Hadriani tollendo*. — Pourvu que le posses« seur n'eût pas encore acquis la prescription tren« tenaire. *Leg.* 3. Cod. *De prescript.* 30 *vel* 40 « *annor*.

« Au lieu qu'auparavant, suivant l'édit d'Adrien, « elle devoit être demandée dans l'an depuis l'ou« verture du testament. *V.* Paul, lib. 3, sent. 5, « p. 13.

15. « L'ouverture du testament ne pouvoit se « faire qu'avec le ministère du préteur, et en « connoissance de cause, tant qu'il y avoit du « doute sur le fait de la vie ou de la mort du testa« teur : *Si dubitetur utrum vivat an decesserit, is « cujus quis, quod ad causam testamenti pertinet, « inspici describique postulat, dicendum est præ« torem causâ cognitâ statuere id debere, ut si li-*

« quærit eum vivere, non permittat inspici tabulas. « d. Leg. 2, p. 4, ff. h. t.

« (Chez nous, il est un cas où, quoiqu'on « ignore l'existence ou le décès du testateur, son « testament est ouvert et reçoit provisoirement « son exécution, à la charge par les appelés de « donner caution; c'est celui où son absence a été « légalement constatée et déclarée par sentence du « juge. *V.* à cet égard les art. 115 et suivants du « Code civil, et notamment l'art. 123.)

16. « On ne devoit pas toujours montrer le « testament en entier; par exemple, le magistrat « ne pouvoit pas laisser voir la partie du testament « que le testateur avoit défendu de publier, ou « celle qui pouvoit diffamer quelqu'un : *Præter* « *partem quam aperiri defunctus vetuit, vel ad* « *ignominiam alicujus pertinere dicitur.* Leg. 3, « Cod. h. t.

« Encore même, celui qui demandoit à voir le « testament devoit-il avant tout jurer qu'il ne le « faisoit pas par esprit de vexation. *Ibidem.*

1754. « TESTAMENT; DÉFENSE DE L'OUVRIR « AVANT LE PROCÈS FAIT AUX ESCLAVES PRÉSUMÉS « AUTEURS DE LA MORT DU TESTATEUR. *V.* les articles « *Sénatus-consulte Silanien et Claudien; Indignité,* « Textes particuliers. »

1755. TESTAMENT; INOFFICIOSITÉ. [*V. Exhérédation; Légitime.*] *V.* liv. 5, tit. 2, ff. *De inofficioso testamento;* « et au Code, liv. 3, tit. 28, *De* « *inofficioso testamento;* 29, *De inofficiosis dona-* « *tionibus;* 30, *De inofficiosis dotibus. V.* aussi « aux Inst., liv. 2, tit. 18, *De inofficioso testa-* « *mento;* et la Nov. 29.

« L'objet de cet article n'a pas à beaucoup près, « dans notre nouveau droit, le même intérêt qu'il « pouvoit avoir autrefois en France. (*V.* les art. 913, « 915, 920 et 1048 du Code civil, et le n° 12 au « 14e alinéa de l'art. 788 du Dictionnaire); car l'hé- « ritier légitimaire, ascendant ou descendant, y a « toujours droit à sa légitime, ou réserve légale, « nonobstant toute disposition ou prohibition con- « traire de la part de celui de la succession duquel il « s'agit; mais c'est tout ce qu'il a droit de prétendre « sur les biens de son auteur, qui d'ailleurs peut « disposer du surplus de ses biens comme bon lui « semble, pourvu que la loi ne s'y oppose pas. « *V.* aussi ce qui a été dit sur le n° 2 de l'art. 1753 « du Dictionnaire. »

1. Le testament inofficieux est celui qui contient une exhérédation ou prétérition injuste. *Leg.* 3, ff. h. t. « *V.* aussi aux Inst. le titre *De inofficioso* « *testamento*, in princ.

« Cependant les enfants *in primo gradu succe-* « *dendi* ne pouvoient intenter la querelle d'inof- « ficiosité contre le testament de leur père ou autre « ascendant par mâles qui les avoit prétérits; car « le testament étoit nul de plein droit à leur égard, « *irritum*, s'ils étoient sous la puissance du testateur; « et ils obtenoient la possession de biens *contra* « *tabulas*, s'ils étoient *sui juris* lors du décès du « testateur : or, la querelle d'inofficiosité ne pou- « voit être intentée que quand le droit civil et le « droit prétorien ne fournissoient aucun autre « moyen de venir à la succession du testateur. « *Leg.* 3, ff. *De liber. et posth.* Inst.; *Leg.* 17, ff. « *De injusto, rupto;* Leg. 4, Cod. *De liber. præter.;* « Inst., p. 3, *De exhæred. liber.;* Leg. 6, p. 1 et « seq., ff. *De bon. poss. contra tabulas;* Leg. 1 « et 2, ff. *De legat. præst. contra tabulas.*

« Quant aux enfants prétérits par leur mère, « ou par leur aïeul maternel, attendu que son si- « lence étoit réputé exhérédation (suivant le titre « des Instituts *De exheredatione liberorum*, au « par. dernier), le testament n'étoit pas nul à leur « égard; ils ne pouvoient qu'intenter la querelle « d'inofficiosité, comme injustement exhérédés. « *Leg.* 13, Cod. *De inofficioso testamento.*

« *V.* ci-après l'article *Testament, nécessité d'ins-* « *tituer ou d'exhéréder ses enfants et ses posthumes,* « n° 13. »

2. Pour faire déclarer le testament inofficieux, il faut montrer qu'on a été exhérédé ou passé sous silence, sans le mériter. *Leg.* 5, ff. h. t. (La glose dit : *Hodiè filius non tenetur probare se immeritum, sed oportet eum probari ingratum.* Leg. 30, Cod. *eodem.*) [*V.* au mot *légitime*, nos 12, 13, 14, quelles sont les justes causes d'exhérédation.]

3. L'exhérédation ou la prétérition des enfants est souvent causée par une fausse instigation pratiquée envers les père et mère. *Leg.* 3, ff. h. t.

Les testateurs sont souvent réduits, par les flatteries des belles-mères [*novercarum*, leurs secondes femmes], à porter un tel jugement contre leur sang. *Leg.* 4, *eodem.*

4. Le testament inofficieux [et jugé tel] est nul [c'est-à-dire rescindé] de [plein] droit [*ipso jure*,

s'il n'y a pas d'appel du jugement.] *Leg.* 8, *p.* 16 *eodem.*

La loi feint que le testateur n'étoit pas en son bon sens, n'ayant pas rempli le devoir de piété. *Leg.* 2, *eodem.*

On se plaint au juge sous cette couleur, que le testateur n'étoit pas sain d'esprit lorsqu'il a testé. *Leg.* 5, *eodem.*

5. Quand le testament est prouvé inofficieux, rien ne vaut de tout ce qu'il renferme. *Leg.* 28, *eodem.*

Les legs et les fidéicommis sont nuls comme faits par un homme en démence.

[Le nouveau droit n'annule que les institutions d'héritier. *V.* la Nov. 115, ch. 4, p. 9.]

Le testateur est censé n'avoir pas eu la faculté de tester. *Leg.* 17, *p.* 1, *eodem.*

« Cependant si le fils, qui a intenté la querelle « d'inofficiosité contre les héritiers institués par sa « mère, ayant succombé vis-à-vis de l'un d'eux « dans un tribunal, est parvenu dans d'autres tri- « bunaux à faire déclarer contre d'autres héri- « tiers le testament inofficieux, celui des héri- « tiers qui, étant en même temps légataire, « l'aura emporté sur le fils, ne pourra pas, non « plus que les autres légataires, prendre dans la « succession les legs qui lui auront été faits par « préciput, pour les portions dont auroient été « tenus ses cohéritiers qui ont succombé; néan- « moins en ce cas, les libertés données par le tes- « tament avoient lieu en entier; et cependant les « servitudes léguées au susdit héritier qui avoit « obtenu gain de cause, quoiqu'elles fussent éga- « lement indivisibles, n'étoient dues par le fils « que pour partie de leur valeur estimée (c'est-à- « dire pour les parties dont il étoit tenu dans les « legs et prélegs.)

« Mais l'héritier légataire de la servitude pou- « voit la demander en nature (et conséquemment « en totalité) au fils qui avoit fait déclarer le tes- « tament inofficieux; et alors celui-ci devoit offrir « la portion de sa valeur estimative, correspon- « dante à celle pour laquelle le testament se trou- « voit cassé ou annulé comme inofficieux, si mieux « il n'aimoit se soumettre à la servitude pour le tout, « à la charge par l'héritier légataire (qui ne pou- « voit s'y refuser sans dol, de lui payer, comme « dans le cas de la falcidie, la valeur des portions « dont auroient été chargés les héritiers qui avoient « succombé : *Cùm filius divisis tribunalibus actio-* « *nem inofficiosi testamenti matris pertulisset, at-* « *que ita variæ sententiæ judicum extitissent,* « *hæredem qui filium vicerat pro partibus quas* « *aliis cohæredibus abstulit filius, non habiturum* « *præceptiones sibi datas, non magis quàm cæteros* « *légatarios, actiones, constitit; sed libertates ex* « *testamento competere placuit, cùm pro parte filius* « *de testamento matris litigâsset. Quod non erit* « *trahendum ad servitutes, quæ pro parte minui* « *non possunt. Planè petitur integra servitus ab eo* « *qui filium vicit : partis autem æstimatio præsti-* « *tuitur; aut si paratus est filius, pretio accepto,* « *servitutem præbere, doli submovebitur excep-* « *tione legatarius, si non offerat partis æstimatio-* « *nem, exemplo scilicet legis falcidiæ.* Leg. 76, in « princ., *De legatis* 2°. *V. Légitime*, n° 18. »

6. Cependant si c'est par défaut, et non contra- dictoirement [*hærede non respondente*] que le tes- tament a été jugé inofficieux, le jugement ne peut pas nuire aux légataires. *d. Leg.* 17, *p.* 1, et *Leg.* 18, *eodem.*

[Quand même le jugement seroit contradictoire avec l'héritier institué, il ne leur nuiroit pas sui- vant le nouveau droit.]

7. Il y avoit des juges établis pour connoître des testaments inofficieux. *d. Leg.* 13, [et *Leg.* 17, *eodem.*] — On les appeloit *centumvirs.* Ibidem.

8. La querelle d'inofficiosité est donnée à tous les descendants et à tous les ascendants [en degré de succéder], *Leg.* 1, *eodem*, même au frère. *Ibidem.* [Mais voyez au mot *Légitime.*]

(Cette querelle ou plainte fut introduite par la loi *Glicia*, l'an de Rome 504. *V.* la glose sur la loi 5, ff. h. t.)

9. Le cas le plus ordinaire de cette querelle est pour les enfants. *Leg.* 3, *eodem.*

On ne doit pas souffrir qu'on leur fasse l'injure de les exhéréder ou de les passer sous silence. *Leg.* 4, *eodem.* [*V.* au commencement du présent article.]

Les descendants par femelles sont admis à la querelle, comme les descendants par mâles, *Leg.* 5, *eodem*, [en cas d'exhérédation ou prétérition in- juste. *Ibidem. V.* le n° 13 ci-dessus, à la fin.]

L'enfant posthume [qui auroit pu être héritier *sien*, ou héritier légitime du testateur, étant déjà

conçu lors de son décès] peut intenter la querelle [dans les mêmes cas.] *Leg.* 6, *eodem.*

L'enfant adoptif [suivant la distinction portée en la loi avant-dernière au Code tit. *de adoptionibus*, et mentionnée au n° 7 de l'art. 767 du Dictionnaire] pouvoit aussi l'intenter [dans les mêmes cas.] *Leg.* 29, *p.* 3, *eodem.* [Inst., p. 2, *eodem.*]

10. Le père ne peut l'intenter pour son fils malgré lui. *Leg.* 8, *eodem.* « *Ipsius enim injuria est.* « Ibidem.

« Mais, dit Godefroi sur cette loi, *imò quia filii* « *injuria est*, *eò magis pater agere posse videtur.* « Inst., p. 2, *De injuriis ;* Leg. 1, p. 3, *et* Leg. 2, « ff. *De injuriis.* »

11. Quoique l'hérédité des enfants ne soit pas due à leurs ascendants, la piété filiale exige qu'elle leur soit laissée [*turbato mortalitatis ordine.*] Leg. 15, *eodem.*

12. Les enfants du testateur sont préférés pour la querelle au père du testateur. *Leg.* 14, *eodem.*

Mais si le fils du testateur est repoussé, le père est admis à l'intenter ensuite. *Ibidem.*

13. Les frères du testateur pouvoient [suivant l'ancien droit] intenter la querelle d'inofficiosité [dans tous les cas.] *Leg.* 1, *eodem.* [Mais, d'après le droit nouveau] (les frères et sœurs ne le peuvent plus, à moins que le testateur n'ait institué une personne honteuse [c'est-à-dire infâme ou mal notée :] *Si scripti hœredes infamiœ vel turpitudinis, vel levis notœ maculâ aspergantur.* Leg. 27, Cod h. t. et *p.* 1, Inst., h. t.)

« Et quand même le testateur auroit institué « une personne de cette dernière espèce, si le frère « ou la sœur se trouvoient dans un des trois cas « d'ingratitude exprimés dans la Novelle 22, ch. 47, « ils ne pouvoient intenter cette querelle. »

Les autres collatéraux ne le pouvoient. *d. Leg.* 1, ff. h. t

« Suivant nos nouvelles lois, les collatéraux quels « qu'ils soient, ne peuvent rien prétendre dans la « succession de leur parent, s'il en a disposé à leur « préjudice, par acte entre-vifs ou par testament, « comme il le peut. Art. 916 du Code civil. *V.* sur « le tout l'article *Légitime*, n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8. »

14. Quand la querelle est exercée par les enfants ou par les ascendants, il n'importe quel soit l'héritier institué. *Leg.* 31, *p.* 1, *eodem.*

Quand même ce seroit des enfants du testateur ou une cité : [*Ex liberis, an extraneis vel municipibus.*] Ibidem.

15. « Tous ceux qui ont droit d'intenter la que- « relle d'inofficiosité peuvent agir contre le prince « lui-même, si c'est lui qui est institué héritier, « *Leg.* 8, *p.* 2, *eodem;* car, comme l'observe Go- « defroi sur cette loi : *Eum qui leges facit, pari* « *majestate legibus obtemperare convenit. V.* le « n° 16 de l'art. 1169, et le n° 1 de l'art. 1164 « ci-dessus. »

16. La querelle a lieu [quand] même [elle n'auroit] pour [objet que] les biens acquis par le père à la guerre [et quand même il n'en auroit pas d'autres.] *d. Leg.* 8, *p.* 3.

17. Il suffisoit pour exclure la querelle d'inofficiosité, que le testateur eût laissé le quart de la portion héréditaire : *Quarta debitœ portionis sufficit ad excludendam querelam.*

Le quart de la portion due étoit la quatrième partie de ce que le fils auroit eu *ab intestat.* d. Leg. 8, p. 6.

(L'ancienne légitime étoit le quart de ce qu'on auroit eu *ab intestat;* c'est ce que signifient les mots, *quarta debitœ portionis.* « Par le dernier droit, « elle étoit du tiers s'il n'y avoit que quatre enfants « ou moins, et de la moitié s'il y en avoit cinq ou « plus. *Nov.* 18, *ch.* 1 ; *Nov.* 39, *ch.* 1 ; *Nov.* 22, « *ch.* 1. *V.* au surplus sur le tout, et notamment « pour ce qui concerne notre droit à cet égard, le « n° 1 de l'art. 1102 ci-dessus, et aussi le com- « mencement de cet article. — Mais » il suffit [dans tous les cas] que le testateur ait laissé quelque chose [à l'héritier ayant droit à la légitime ou *réserve légale*]; alors il n'y a que l'action en supplément. *Leg.* 30, Cod. *eodem :* [Inst., p. 6, *eod.*] Mais il faut, « suivant le droit des Novelles, diffé- « rent en cela de celui du Code et des Instituts « mentionné en la susdite loi 30, et audit p. 6 » que la chose ait été laissée à titre d'institution. *Nov.* 115, *ch.* 3.)

« Sans quoi le testament seroit nul de droit, « à cause de la prétérition ; car il y a prétérition, « lorsque l'enfant n'a été ni institué, ni exhérédé « nommément, quoique le testateur, par son tes- « tament, lui ait laissé des legs ou des fidéicommis. »

18. [De même] si le père avoit donné à son fils entre-vifs pour le remplir de cette quarte [*hâc tamen contemplatione ut in quartam habeatur*].

la plainte cessoit, et il n'y avoit que l'action en supplément. *Leg.* 25, ff. *eodem.*

« C'est ainsi que, chez nous, lorsque l'enfant naturel, « reconnu tel, a reçu de ses père et mère la moitié « de ce qui lui est attribué par la loi, il n'a qu'une « action en supplément pour se faire parfaire cette « moitié, à laquelle ils avoient droit de le réduire. « *V.* l'art. 761 du Code civil. »

19. Pendant le procès [sur l'appel interjeté par l'héritier institué] il est dû des alimens au fils [indigent : *Propter inopiam pupilli*] qui a intenté la querelle. *Leg.* 27, *p.* 3.

20. Celui qui a consenti au [dispositif du] testament, après la mort du testateur, est repoussé de l'accusation. *Leg.* 31, *p.* 4, *eodem.*

Celui qui reçoit quelque chose en vertu du testament ne peut intenter la querelle. *d. Leg.* 10, *p.* 1, *eodem*, [*et* Leg. 5, ff. *De his quæ ut indignis auferuntur.*] — Car il a reconnu le jugement du défunt : *Agnovit enim judicium*, [Leg. 8, p. 10, ff. h. t.]; à moins qu'il ne fût chargé de rendre [en entier tout ce qu'il a reçu, à un autre auquel il l'a restitué.] *d. Leg.* 10, in fine.

Le fils qui a demandé son legs ne peut revenir à la querelle. *Leg.* 32, *p.* 1, *eodem.*

Si on prête son ministère, comme avocat, à celui qui réclame un legs en vertu du testament, on est censé avoir approuvé le jugement du défunt *Leg.* 32, *eodem.*

Si on me lègue une chose qu'on a reçue en vertu du testament, et que je l'accepte, je ne puis intenter la querelle. *d. Leg.* 31, *p.* 3.

« Il n'en est pas de même de celui qui, en deman- « dant ou en recevant le legs, n'a agi que par la « nécessité de son office : *Illud notissimum est eum « qui legatum perceperit, non rectè de inofficioso « dicturum, nisi id totum alii administravit.* L. 10, « p. 1, *eodem.* »

Si quelqu'un [ayant droit d'intenter la plainte ou querelle d'inofficiosité] achète [sciemment] de l'institué les biens de l'hérédité [en tout ou partie], il est censé reconnoître le jugement du défunt. *Leg.* 25, *p.* 1, *eodem.*

De même s'il prend de l'institué les biens à ferme; ou s'il paye à l'institué ce qu'il devoit au testateur [ou s'il fait quelqu'autre chose de semblable, *aliudve quid simile fecerit.*] Ibidem.

21. Celui qui [n'ayant droit qu'à un sixième dans la succession du testateur] est institué [pour la moitié de ladite succession] à la charge de rendre [cette moitié à un tiers] après un temps [déterminé, comme par exemple après dix ans], ne peut intenter la querelle. *d. Leg.* 8, *p.* 11.

Car il gagne les fruits dans l'intervalle, [et par ce moyen il peut se remplir de sa portion légitimaire, tant en fonds que fruits, étant généralement reconnu que les fruits s'imputent sur la quarte falcidienne.] *Ibidem.*

22. Celui qui n'a pas intenté la querelle ne concourt pas avec celui qui l'a intentée [pour sa part seulement.] *Leg.* 16, *eodem.*

« Car celui-ci n'ayant demandé et obtenu que « sa part, le testament subsiste pour le surplus au « profit de l'institué; et c'est un des cas où l'on peut « dire que le testateur est décédé *partim testatus*, « *partim intestatus.* »

23. Celui qui [renonçant, *repudiantis animo*, à rien prétendre] ne s'est pas plaint, ne fait point part, *Leg.* 17, *eodem*; « c'est-à-dire que sa part « accroît à ses cointéressés, et non à l'héritier ins- « titué. *V.* à l'article *Légitime* plusieurs autres cas « où, suivant les circonstances, la part de celui qui « n'a pas intenté la querelle, ou qui n'a pu l'inten- « ter, ou qui a succombé dans sa poursuite, accroît « ou n'accroît pas, à ses cointéressés. »

24. Si un père déshérite son fils, disant qu'il n'est pas son fils, ce fils n'aura pas moins la querelle d'inofficiosité. *Leg.* 27, *p.* 1, *eodem.*

25. Si une mère, croyant [faussement] que son fils [soldat, *militem*] est mort [à l'armée où il servoit], a institué un tiers, la querelle aura aussi lieu. *d. Leg.* 27, *p.* 4. — Mais les legs portés au testament seront valables « suivant le décret d'Adrien; « ce qui cependant étoit contraire au droit d'alors, « comme le remarque Paul : *Hic illud adnotatum, « quod de libertatibus et legatis adjicitur : nam « cùm inofficiosum testamentum arguitur, nihil ex « eo testamento valet.* » Leg. 28, *eodem.*

« Suivant la Novelle 115, ces mêmes legs seroient « encore valables dans ce cas, et à plus forte raison, « si la mère avoit su que son fils étoit vivant.

« Au surplus, le décret d'Adrien, auquel renvoie « ladite loi 28, porte, non pas précisément que la « querelle aura lieu au premier cas, mais que l'hé- « rédité appartient au fils cru mort, et qui se repré- « sente. A-t-il décidé par-là que la querelle d'inoffi- « ciosité avoit lieu au profit du fils? n'a-t-il pas décidé

« plutôt que l'institution par la mère, d'un tiers « étranger, devoit être présumée faite par elle à « la charge par l'institué de restituer à son fils, s'il « se représentoit? C'est ce qui paroîtroit résulter, « de ce que, suivant le même décret, les legs et la « liberté doivent tenir; car (du moins à cette « époque), ainsi que l'observe le jurisconsulte: « *Cùm inofficiosum testamentum arguitur, nihil ex* « *eo valet.* V. aussi la loi 3, au Code, h. t., qui « supplée à l'omission du posthume par sa mère, « lors du moins qu'elle n'a pas institué d'autres « héritiers que ses enfants, et qu'il lui a été impos- « sible de changer son testament, parcequ'elle est « morte en couche.

« Dans ce cas, en effet, présumant que la mère « auroit institué pareillement ce posthume, si elle « l'avoit pu, la loi admet le posthume en question « à concourir pour sa portion virile, avec ses frères « et sœurs institués, sans qu'il ait besoin de recou- « rir à la querelle d'inofficiosité; mais elle la dé- « clare nécessaire lorsque l'institué est un étranger. »

26. Lorsqu'un père avoit passé sous silence son fils émancipé, et avoit institué le fils de ce fils, resté sous la puissance de lui testateur, ce fils émancipé ne pouvoit intenter la querelle. *Leg.* 23, *eodem.*

« En effet le fils émancipé auroit été sans intérêt, « pouvant obtenir du préteur contre son fils la « possession de biens: *Filius potest contra filium* « *suum testatoris nepotem petere bonorum posses-* « *sionem.* Ibidem.

« Mais s'il avoit été exhérédé, il pouvoit inten- « ter la querelle d'inofficiosité, et alors il concou- « roit avec son fils, *et ita jungetur filio suo et simul* « *cum eo hæreditatem obtinebit*, ibidem; et *Leg.* 1, « ff *De conjungendis cum emancipato liberis* « *ejus.* »

27. Celui qui a intenté méchamment la querelle et y a succombé, est privé comme indigne [au profit du fisc] de ce qui lui a été laissé par le testament [*fisco vindicari.*] d. Leg. 8, p. 14.

A moins qu'il ne se soit désisté [ou ne soit décédé] avant le jugement. *Ibidem;* « ou à moins « qu'il n'ait été condamné par contumace; car, « en ce dernier cas, comme l'observe Godefroi sur « cette loi: *Sententia lata adversùs absentem, vi-* « *detur potiùs lata ob contumaciam ejus, quàm quòd* « *malam causam habuerit.*

« Au surplus, la confiscation ne doit jamais pré- « judicier aux tiers, auxquels la partie plaignante « qui a succombé auroit été chargée de rendre ce « qui lui a été laissé par testament. Et en effet, « *eo solo carere debet cujus emolumentum ad eum* « *pertinet.* d. Leg. 8, p. 14. »

28. Le fils impubère ne peut attaquer la substitution pupillaire comme inofficieuse. *d. Leg.* 8, *p.* 7.

« Cependant il semble privé de sa légitime pour « le cas où il décèderoit en pupillarité; mais il ne « l'est pas réellement: car, le cas arrivant, l'héré- « dité de son père, qui alors se trouve confondue « pour ce qui en reste avec ses autres biens, est « nécessairement transmise à des héritiers qu'il est « censé avoir lui-même institués par le ministère « de son père, et par conséquent il en a joui en « toute propriété. »

29. La mère ne peut attaquer comme inofficieux le testament que le père a fait pour son fils impubère, *d. Leg.* 8, *p.* 5; — car c'est le père qui a testé, et non le fils: *Quia pater hoc ei fecit.* Ibidem. (Cette loi est du fameux Papinien; elle est visiblement injuste, puisqu'elle prive la mère de sa légitime dans les biens de son fils.)

« Mais c'étoit une conséquence nécessaire du « fait bien constant, que le pupille ne pouvoit pas « être taxé d'impiété envers sa mère, puisque le « testament prétendu inofficieux n'étoit pas son « fait personnel; il étoit impossible en effet d'ad- « mettre en ce cas la fiction, *quasi non sanæ men-* « *tis esset, cùm testaretur;* et comme, d'un autre « côté, la légitime ne pouvoit avoir lieu qu'au « profit de ceux qui étoient admis à intenter la « querelle, la mère n'avoit réellement aucune voie « de droit pour réclamer sa légitime dans la suc- « cession de son fils impubère. Il est vrai que ce « *summum jus* étoit une souveraine injustice; mais « Papinien, qui n'étoit pas législateur, ne pouvoit « répondre autrement. »

30. Quand le père avoit testé pour son fils impubère, le frère du père ne pouvoit attaquer le testament comme inofficieux, *d. Leg.* 8, *p.* 5; car c'est le testament du fils [qui ne doit pas de légitime à son oncle.] *Ibidem.*

Le frère de l'impubère ne le pouvoit [pas non plus], à moins qu'il n'attaquât aussi le testament « du père; « mais, en ce dernier cas, le testament « pupillaire n'étoit rescindé qu'autant que celui « du père l'étoit en totalité; car s'il n'étoit rescindé

« que pour partie, le testament pupillaire subsis« toit : *Nisi si pro parte patris rescissum est, tunc* « *enim pupillare valet.* » Ibidem.

31. Le tuteur peut intenter la querelle pour son pupille, sans risque de perdre son legs. *Leg* 30, *p.* 1; [Inst. p. 5,] *eodem*. (V. le nº 20 ci-dessus, sixième alinéa.

32. Si celui qui pouvoit intenter la querelle ne l'intentoit pas « dans le délai prescrit par l'édit « successoire, qui étoit de cinq ans, *Leg.* 8, *p.* 17, « et *Leg.* 30, *in fine*, Cod. h. t. », celui qui devoit succéder après lui [à son défaut] pouvoit l'intenter. *Leg.* 31, ff. *eodem.*

33. Si après avoir intenté la querelle on l'abandonne, on ne peut plus y revenir. *Leg.* 8, *p.* 1, *eodem.*

34. L'institué évincé par la querelle d'inofficiosité rentre dans tous ses droits contre l'hérédité. *Leg.* 21, *p.* 2, *eodem.*

35. Quand les juges se trouvoient partagés sur la querelle d'inofficiosité, le testament subsistoit. *Leg.* 10, *eodem;* « à moins qu'il n'apparût d'une « injustice évidente de la part des juges qui avoient « opiné en faveur de l'héritier institué. *Ibidem.* »

36. Si on a transigé sur la querelle, et que l'institué n'exécute pas la transaction, la querelle reste entière. *Leg.* 27, *eodem.*

37. Lorsque le plaignant transige avec l'institué, la transaction ne nuit pas aux légataires. *Leg.* 29, *p.* 2, *eodem.*

« Depuis la Novelle 115, (cap. 3, *in fine*), cette « question est sans objet, puisque, de quelque « manière que le testament soit rescindé (pourvu « qu'il ne soit pas nul de plein droit pour vice de « forme), il n'y a que l'institution de révoquée. »

38. La querelle intentée [*vel tantummodò præparata*] passe à l'héritier [du plaignant.] *Leg.* 6, *p.* 2, *eodem;* « Leg. 5, Cod. h. t.

39. « La querelle *etiam non præparata*, mais « seulement projetée, passoit, suivant le droit « nouveau, à la postérité de l'exhérédé ou du pré« térit (mais non à ses héritiers étrangers), quoi« que le fils qui avoit ce droit fût décédé avant « l'adition de l'institué. *d. Leg.* 5; Leg. 34 et 36, « *in fine*, Cod. h. t.

« Bien entendu, suivant ladite loi 34, *in fine*, « pourvu qu'il n'y eût pas renoncé expressément, « ou tacitement en ne l'intentant pas dans le délai « de cinq ans. »

40. La querelle d'inofficiosité n'avoit pas lieu contre le testament militaire. *Leg.* 8, *p.* 4, et *Leg.* 27, *p.* 2, ff. h. t.

41. Les bâtards pouvoient attaquer le testament de leur mère, comme inofficieux. *Leg.* 29, *p.* 1, *eodem.*

« En France, le bâtard, c'est-à-dire l'enfant « naturel reconnu, ne pourroit que réclamer les « droits qui lui sont accordés sur les biens de sa « mère par les art. 757 et 761 du Code civil. »

42. « Les descendants et les ascendants pouvoient « intenter la querelle contre les donations inoffi« cieuses, par lesquelles le défunt ou la défunte « avoit épuisé entre-vifs son patrimoine; et ils les « faisoient révoquer pour moitié : *Si liquet tibi* « *aviam, intervertendæ inofficiosi querelæ, pa*« *trimonium suum donationibus, in nepotem factis* « *exinanisse, ratio deposcit, id quod donatum est* « *pro dimidiâ parte revocari.* Leg. 87, p. 3, ff. *De* « *legatis* 2°.

« C'est ce qui résulte pareillement de ladite loi « 87, au parag. 4, suivant lequel, comme le dit « Pothier, lorsqu'il s'agit de fidéicommis au profit « des enfants du testateur, et à la charge de son « donataire héritier institué, les donations exces« sives par lui faites à celui-ci sont imputées sur « sa quarte falcidienne, dont il ne peut rien rete« nir, étant obligé pour lors de délivrer le fidéi« commis en entier.

« Effectivement la loi suppose un testateur qui, « ayant fait à l'un de ses fils des donations exces« sives, institue ce même fils son héritier, conjoin« tement avec sa femme et ses quatre autres en« fants, lui laissant en outre, à titre de prélegs, « les deux possessions qu'il s'étoit seulement réser« vées, mais à la charge par celui-ci de donner « tant à Mœvia sa fille, et encore tant à un autre « de ses fils, le tout à prendre sur les revenus des « fonds qu'il avoit donnés à sondit fils (premier « nommé.) Or ladite loi 87, p. 4, décide qu'en ce « cas les fidéicommis en question doivent être payés « en entier, *fideicommissa in solidum esse præs*« *tanda, propter immodicarum donationum ratio*« *nem;* et elle en donne pour raison, 1°, que la « loi révoque pour partie, comme inofficieuses, les « donations excessives, malgré la volonté contraire « du père donateur; et 2°, que, d'ailleurs le père « en a fait lui-même la réduction, en ordonnant « que le fidéicommis seroit pris en entier sur le

« revenu des biens par lui donnés : *Paulus respon-* « *dit, post litteras imperatoris nostri* (qui rédui- « sent comme inofficieuses les donations excessives « faites au préjudice des descendants ou ascendants) « *dubitare non oportere quin, in hâc quoque specie* « *de quâ quæritur, subveniendum sit liberis quorum* « *portio, in unum filium donationibus collatis, im-* « *minuta est, præsertim cùm imperator noster con-* « *tra voluntatem patris subvenerit; in propositâ* « *autem causâ, etiam voluntas patris pro his qui* « *fideicommissum petunt intercedit.* d. par. 4.

« Cette révocation avoit lieu, soit que le défunt « fût décédé *testat* ou *intestat*. Leg. 1, 2 et 3, « Cod. *De inofficiosis donationibus*.

« Elle différoit de la querelle pour inofficiosité « du testament, en ce qu'elle n'avoit d'autre effet « que de révoquer la donation inofficieuse jusqu'à « concurrence de la légitime due aux héritiers lé- « gitimaires (c'est-à-dire de la réduire jusqu'à la- « dite concurrence), au lieu que celle admise pour « inofficiosité du testament annuloit le testament « en entier, du moins dans l'ancien droit. *V.* tout « le titre au Code *De inofficiosis donationibus*.

« Elles avoient cela de commun qu'il falloit les « intenter dans le temps déterminé par la loi; « qu'elles étoient écartées par les mêmes causes « d'indignité des plaignants, et par la reconnois- « sance ou approbation qu'ils avoient donnée à la « donation ou au testament prétendus inofficieux. « *Leg.* 4, 6 *et* 9, Cod. d. tit. *De inoffic. donat.*

« Enfin, Constantin voulut que cette révoca- « tion eût lieu pareillement pour les dots inoffi- « cieuses. *V.* la loi unique, au Code, *De inofficio-* « *sis dotibus.* — Pour ce qui concerne notre droit « à cet égard, voyez les art. 913, 915, 920 et 921 « du Code civil. »

1736. TESTAMENT; NÉCESSITÉ D'INSTITUER OU D'EXHÉRÉDER SES ENFANTS ET SES POSTHUMES. [*Voy.* *Exhérédation; Prétérition; Posthumes.*] *V.* liv. 28, tit. 2, ff. *De liberis et posthumis instituendis vel exhæredandis;* « et au Code, liv. 6, tit. 28, « *De liberis præteritis vel exhæredatis;* 29, *De* « *posthumis hæredibus instituendis vel exhæredan-* « *dis, vel præteritis.* *V.* aussi *Inst.* liv. 2, tit. 13, « *De exhæredatione liberorum.* *V.* enfin la Nov. « 115, ch. 3 et 4.

« Observez que ce titre n'a aucun rapport à « notre législation actuelle, même pour les ci-de- « vant pays de droit écrit : chez nous, en effet, il « n'est pas nécessaire pour la validité du testament « que les enfants soient institués ou exhérédés; et « ils n'ont droit, dans le cas où d'autres personnes « ont été instituées à leur préjudice, qu'à la réserve « qui leur est assignée par la loi, dont ils ne peu- « vent jamais être privés par le testateur. *V.* les « art. 913, 914, 920 et suivants du Code civil.) »

1. C'est une condition nécessaire et principale pour la validité du testament, que le testateur institue ou exhérède ses enfants « qui sont en sa « puissance : *Et primum in familiâ gradum obti-* « *nent tempore testamenti.* » Leg. 30, ff. h. t. [Inst. *De exhæred. liber.* in princ.]

Le fils en puissance doit être institué pour quelque partie. *Leg.* 29, *p.* 10, ff. h. t.

2. Si le fils en puissance [naturel ou adoptif, *Inst.*, *p.* 4, *De exhæred. liber.*] est prétérit, le testament est inutile [ou sans valeur *ab initio.*] Leg. 30, *eodem*; [Inst., *in princ.*, d. t. — En sorte que] quand même le fils mourroit avant son père [le testament n'en deviendroit pas plus valable.] *Leg.* 7, *eodem.*

3. « Si le fils émancipé étoit prétérit, le testa- « ment n'étoit pas nul, *jure civili;* mais, ce qui « revenoit au même, le préteur accordoit à l'éman- « cipé prétérit la possession des biens *contra ta-* « *bulas.* Inst., *De exhæredatione liberorum.* p. 3; « *Leg.* 4, Cod. *De liber. præter.* »

4. Si le père exhérède son fils émancipé, et passe sous silence son fils en puissance, l'hérédité leur est déférée *ab intestat.* Leg. 32, *eodem.* [Car le testament est annulé par la prétérition du fils en puissance.]

5. L'exhérédation doit être pure et non conditionnelle. *Leg.* 3, *p.* 1, *eodem.* « Car elle doit être « le résultat d'une volonté ferme et assurée de la « part du testateur : *Certo enim judicio liberi à* « *parentum successione removendi sunt.* Leg. 18, « ff. *De bon. poss. contra tabulas.* » (La glose sur la loi 14, h. t. dit : *Hodiè non licet parentibus filios exhæredare, nisi ingratos.* Nov. 115, ch. 3.)

« Et quand même l'ingratitude seroit prouvée, « l'exhérédation conditionnelle ne suffiroit pas, « parceque l'exhérédé se trouveroit prétérit pour « le cas du non évènement de la condition : or, il « ne doit être prétérit pour aucun cas.

6. « L'exhérédation, même du posthume, ainsi « que son institution, doit être pure et non con- « ditionnelle. *Leg.* 22 *et* 24, *eodem.* (*V.* cependant « le n° 12 ci-après.)

« Néanmoins si la condition arrive avant qu'il

« soit né, *agnatione suâ non rumpit testamentum.* : d. Leg. 22. »

7. Quand il n'y a qu'un fils, c'est assez de dire mon fils. *Leg.* 2, *eodem.* [Il est censé exhérédé *nominatim.*]

S'il y en a plusieurs, et que le testateur [en disant *mon fils*] ne le nomme pas, aucun n'est exhérédé. *d. Leg.* 2.

« Cependant si, sans nommer celui de ses en« fants qu'il veut exhéréder, il le désigne de ma« nière qu'on ne puisse le confondre avec aucun « des autres, l'exhérédation sera valable comme « ayant été faite sous une dénomination *quæ pro« prio nomini æquipollet;* car, comme l'observe « Vinnius sur le titre *De exhæred. liber.*, in princ., « des Inst., *omnis sermo quo dilucidè designatur « persona de quâ quis loquitur, exhæredationem « nominatim facit.* Argum. ex Leg. 34, ff. *De « cond. et demonst.* Leg. 90, *De legatis* 3°; Leg. 24, « ff. *De manum. testam.* »

8. De même [l'exhérédation est encore valable] si le père dit avec convice : *J'exhérède un tel qui est voleur, ou gladiateur, ou dont je prononce le nom à regret.* d. Leg. 3. (*V.* pourtant la loi 9, ff. *De hæredibus instituendis*, p. 8, qui dit que l'institution est nulle s'il y a convice, « ou plutôt, que « l'institution vaudra, si le testateur, sans nommer « l'institué son fils, l'a suffisamment désigné, mais « *non par un convice : Si quis nomen hæredis qui« dem non dixerit, sed indubitabili signo eum de« monstraverit quod penè nihil à nomine distat,* « NON TAMEN EO QUOD PER CONTUMELIAM SOLET « ADDI. » Mais voyez aussi [pour le cas d'une institution avec convice] la loi 48, p. 1, *eodem*, qui dit le contraire), « et au surplus voyez sur-tout « l'art. 482, en entier, du Dictionnaire. — Au « reste, la loi 9 suppose que le fils institué n'étoit « désigné que par un convice (comme, par exemple, « *mon fils le brigand*), lorsqu'il y en avoit plu« sieurs : or, il est sensible que, dans ce cas, aucun « des fils du testateur ne pouvoit se reconnoître à « cette désignation, sans s'avouer brigand, ou re« connu pour tel. Au contraire dans lesdites lois 3 « et 48, p. 1, il n'est question que de convices ajou« tés à une désignation quelconque : or, dans ce der« nier cas, le fils exhérédé, que suppose ladite « loi 3, ou le fils institué, dont parle ladite loi 48, « peut se reconnoître sans avouer la vérité du con« vice, et on peut le reconnoître sans le lui im« puter. »

9. Quand le père a dit : *J'exhérède un tel, sachant qu'il n'est pas de moi*, si le contraire est prouvé [ou plutôt, suivant la Nov. 115, ch. 3, p. 9, si l'héritier ne peut prouver l'assertion du père], l'exhérédation est nulle. *Leg.* 14, *p.* 2, *eod.* — Car le père a erré : [*Non enim quasi filium exhæredatum.*] Ibidem.

10. La naissance d'un posthume non institué rompt le testament. *Leg.* 10 *et* 12, *eodem.*

« Mais non pas s'il a été exhérédé; car alors il « n'y a pas de prétérition.

« Lors même que le posthume étoit mort du « vivant du testateur, sa naissance postérieure à « la confection du testament l'auroit rompu, si on « s'en tenoit scrupuleusement à la subtilité du droit. « Mais, suivant le rescrit d'Adrien, lorsque le « testament étoit d'ailleurs en forme, l'héritier ins« titué obtenoit du préteur la possession de biens « *secundùm tabulas. Posthumus præteritus, vivo « testatore natus, decessit : licet juris scrupulositate, « nimiâque subtilitate, testamentum ruptum vi« deatur, attamen, si signatum fuerit testamen« tum, bonorum possessionem secundùm tabulas « accipere hæres scriptus potest, remque obtinebit, « ut et divus Hadrianus, et imperator noster rescrip« serunt.* Leg. 12, ff. *De injusto, rupto, irrito facto « testamento.* »

Le posthume né par l'opération césarienne (*V. Opération césarienne*) rompt le testament, s'il est prétérit. *Leg.* 12, ff. h. t. — Pourvu qu'il respire, *d. Leg.* 12, *p.* 1, et quoiqu'il ne naisse pas entier. *Ibidem.* [*V.* l'article *Enfants prétérits.*]

11. La loi *Velleïa* voulut que le testament ne fût pas rompu par ceux qui naîtroient du vivant du testateur. *Leg.* 29, *p.* 11, 13 *et* 14, *eodem.*

« Bien entendu, pourvu qu'ils eussent été insti« tués ou exhérédés nommément : *Hi qui post tes« tamentum factum in vitâ nascuntur, ita demùm « per legem Velleïam rumpere testamentum prohi« bentur, si nominatim sint exhæredati.* Leg. 3, « p. 1, ff. *De injusto, rupto;* ou, comme le porte « ladite loi 29, p. 13, *in fine, Dummodò hæres « institutus sit aut exhæredatus.* »

(On est réputé posthume, quand on naît après le testament, quoiqu'on naisse [*suus hæres*] du vivant du testateur. *V. Posthume.*)

[C'est ce qui résulte de la loi *Velleïa*, cap. 1 : *Is omnis virilis sexûs, qui ei suus hæres futurus erit.* d. Leg. 29, p. 12.]

12. [En un certain sens] l'institution d'un posthume est [nécessairement] conditionnelle. *Leg.* 10, *eodem.*

[Car] elle renferme [toujours] la condition [tacite] *si nascatur.* [Et cependant elle n'en est pas moins valable.] *Ibidem.* [Mais voyez aussi le n° 6 ci-dessus.]

13. Le père peut instituer [ou exhéréder nommément] ses petits-enfants [étant en sa puissance] pour le cas où son fils [leur père en sa puissance] mourroit de son vivant. *Leg.* 29, *eodem.* [Leg. 13, ff. *De injusto, rupto.*—Il le doit même pour la validité de son testament : *Necesse est vel instituere vel exhæredare.* Ibidem.]

C'est le cas de la fameuse loi *Gallus Aquilius*, « (et aussi de ladite loi 13, ainsi que de la loi « *Velleïa* cap. 2), toutes deux relatives à ceux des « petits-enfants existants lors du testament, qui, « n'étant pas pour lors héritiers *siens* (parceque leur « père les précédoit), le sont devenus ensuite, « parceque leur père est mort avant le testateur; « on les appeloit *quasi posthumi.* Inst., p. 2, *De* « *exhæred. liberorum*; d. Leg. 13, ff. *De injusto,* « *rupto. V.* sur le tout l'art. 1432 ci-dessus du Dic- « tionnaire. »

14. Il peut aussi les instituer [ou les exhéréder] sans exprimer le cas de la mort de leur père : [*Quidam rectè admittendum credunt, etsi non exprimat de morte filii, sed simpliciter instituat, ut eo casu valeat.*] d. Leg. 29, p. 1.

« Dans tous ces cas, il n'y aura pas lieu à la « rupture du testament par quasi-agnation de « posthume. Il suffit que le testateur ait dit : *Qui-* « *cunque mihi filius genitus fuerit, exhæres esto.* « Inst., p. 1, *eodem.*

15. « Il n'étoit pas nécessaire, pour la validité du « testament de la mère, ou de l'aïeul maternel, « qu'ils instituassent ou exhérédassent leurs enfants « ou autres descendants; car leur silence, à cet « égard, valoit exhérédation : *Mater vel avus ma-* « *ternus necesse non habent liberos suos, aut hæ-* « *redes instituere, aut exhæredare; nam silen-* « *tium matris, aut avi materni et cæterorum per* « *matrem ascendentium tantùm facit, quantùm* « *exhæredatio patris; neque enim matri filium* « *filiamve, neque avo materno nepotem neptemve* « *ex filiâ, si eum eamve hæredem non instituat,* « *exhæredare necesse est, sive de jure civili quæra-* « *mus, sive de edicto prætoris, quo præter præte-* « *ritis liberis, contra tabulas bonorum possessionem* « *promittit; sed aliud eis adminiculum servatur* « (la querelle d'inofficiosité), *quod paulò post vobis* « *manifestum fiet.* Inst., liv. 2, tit. 13, p. 7. »

1757. TESTAMENT; Institution d'héritier. *V.* liv. 28, tit. 5, ff. *De hæredibus instituendis;* « et au Code, liv. 6, tit. 24, *De hæredibus insti-* « *tuendis, et quæ personæ institui non possunt;* 27, « *De necessariis servis hæredibus instituendis, vel* « *substituendis. V.* aussi aux Inst., liv. 2, tit. 14, « *De hæredibus instituendis.* »

1. Le testateur commence ordinairement son testament par l'institution d'héritier. *Leg.* 1, ff. h. t.

Il peut cependant [d'après le rescrit de l'empereur Trajan] le commencer par une exhérédation, [*quam nominatim facit.*] Ibidem.

2. On appelle héritier institué celui qui est écrit dans le testament en qualité d'héritier. *d. Leg.* 1, *p.* 1. (Ceci se réfère au testament mystique.) Et aussi celui qui est nommé pour héritier. *Ibidem.* (Ceci est pour le testament nuncupatif.)

« Nous ne connoissons pas dans notre droit « l'héritier institué des Romains (qui n'étoit connu « ci-devant que dans les pays dits de droit écrit.) »

« Et quoiqu'aujourd'hui encore les testateurs « puissent, dans toute la France, disposer vala- « blement de leurs biens, sous le titre d'institu- « tion d'héritiers, ou sous toute autre dénomina- « tion propre à manifester leur volonté (art. 967 « et 1002 du Code civil), nous ne connoissons « cependant dans la réalité, et à proprement « parler, que *le légataire universel* (qui répond « à l'héritier institué des Romains), et *le léga-* « *taire à titre universel* (qui répond à ce qu'ils « entendoient par *héritier institué pour partie.*) « *Voyez* les sections 4 et 5 du ch. 5 du tit. 2 du « liv. 3 du Code civil. *V.* aussi au surplus le n° 143, « 8e alinéa et suivants de l'article *Règles de droit*, « et l'article *Sénatus-consulte Trébellien,* ci-dessus, « du Dictionnaire. »

3. On peut faire un testament en cinq paroles : *Lucius Titius, mihi hæres esto.* d. Leg. 1, p. 3. — — Et même en trois paroles : *Lucius hæres esto.* Ibidem.

« Lors du moins que le testateur n'exhérède « personne, et qu'il ne fait point de legs : *Qui*

« *neque legaturus quid est, nec quemquam exhæ-*
« *redaturus.* »

Si le mot héritier a été omis, il peut [suivant les circonstances] se suppléer. [Ainsi, par exemple, si celui qui veut instituer sa femme pour héritière, a dit simplement :] *Illa uxor mea esto* [la femme n'en sera pas moins censée instituée héritière :] *Licet deesset* HÆRES. *d. Leg.* 1, *p.* 6 *et* 7, *eodem.* [De même, si le testateur a omis le mot *je veux*, et a dit simplement : ILLUM HÆREDEM ESSE . . . *valebit, subaudito* JUBEO. *d p.* 7.]

4. Si le testateur a dit : *Je veux que Titius soit maître de mon hérédité*, l'institution est valable. *Leg.* 48, *eodem.*

« Et, en général, comme le décide la loi 15, au « Code, *De testamentis*, etc., *in fine*, on n'est point « astreint pour la manifestation de ses dernières « volontés, à se servir d'aucunes expressions parti- « culières : *Amota erit solemnium verborum neces-* « *sitas, ut qui facultates proprias cupiunt ordinare...* « *quibuscunque verbis uti liberam habeant facul-* « *tatem.*

« Ainsi, comme le porte l'art. 967 de notre Code « civil, il est permis de disposer, par testament, « soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous « toute autre dénomination propre à manifester sa « volonté. »

5. Si le testateur dit : *Celui que je ferai héritier par mon codicille, sera mon héritier*, l'institution vaut pour celui qui sera institué par le codicille [mais seulement jusqu'à concurrence de la portion de son hérédité dont le testateur n'aura pas disposé par son testament], *Leg.* 77, *eodem*, quoique l'hérédité ne puisse être donnée par codicille, *ibid.*; car l'hérédité est censée lui être donnée par le testament : *Ideò quod licet hæreditas codicillis dari non possit, tamen ex testamento data videtur.* Ibidem.

6. Celui qui est chargé d'un legs, par testament, n'est pas pour cela héritier institué. *Leg.* 65, *eod.*

7. Un testateur ayant dit : *Je veux qu'un tel et un tel, celui qui le voudra, soit mon héritier*, tous deux seront héritiers s'ils le veulent. *Leg.* 69, *eodem.*

8. On peut faire un héritier en le maudisant, *cum maledicto.* Leg. 48, p. 1, *eodem.*

V. g. J'institue mon fils qui est très impie, qui a mal mérité de moi; l'institution est pure : *Cum maledicto, et omnes hujusmodi institutiones receptæ sunt.* Ibidem. [*V.* ce qui a été observé, à cet égard, sur le n° 8 de l'article précédent.]

9. Régulièrement on ne peut faire un héritier à tel jour [c'est-à-dire jusqu'à tel jour], *ad diem*, ou à compter de tel jour, *ex die*, [si ce n'est par testament militaire, *jure militari facto*,] Leg. 34, *eodem*; « Inst., p. 9, *De hæred. inst.*; Leg. 15, « p. 4; Leg. 19, p. 2; Leg. 41, ff. *et* Leg. 8, Cod. « *De testam. milit.*; *quia nemo potest esse partim* « *testatus, partim intestatus, nisi in testamento jure* « *militari facto.* Ibidem. *V.* aussi la loi 6, ff. *De* « *testam. milit.*, la loi 7, *De regulis juris*, et le « p. 5, *De hæred. inst.* des Instituts. »

Mais une telle institution vaut comme pure [en regardant comme non écrite l'expression du jour :] *Sed vitio temporis sublato manet institutio.* Ibidem.

« Observez cependant que les principes du droit « romain, concernant l'indivisibilité de l'hérédité et « de la faculté de tester, n'étant point admis en « France (*V.* le n° 148 de l'article *Règles de droit*), « rien n'empêcheroit qu'on n'y pût disposer va- « lablement de sa succession, à partir de tel jour, « ou jusqu'à tel jour; et l'effet de cette clause « seroit seulement de réduire l'héritier testamen- « taire (ou plutôt, suivant ce qui a été dit ci- « devant le légataire universel), non pas à un « simple usufruit, mais à une propriété résoluble « par l'expiration du temps pour lequel l'hérédité « lui auroit été laissée à titre d'institution ou de « legs.

« C'est ce qui résulte notamment de la loi finale « au Code, *De legatis*, qui, en réformant l'ancien « droit sur les legs et fidéicommis, *à partir de tel* « *jour*, ou *jusqu'à tel jour*, a validé ces dispositions, « comme l'étoient déjà, même dans l'ancien droit, « les obligations contractuelles, *à partir de tel jour*, « ou *jusqu'à tel jour*; mais, en ce cas, suivant la « même loi, le légataire *jusqu'à tel jour* doit donner « caution au légataire, *à partir de tel jour*, de lui « remettre alors la chose entière sans détériorations « autres que celles qui seroient survenues sans sa « faute.

« Tels étoient aussi, comme l'observe Ferrières « sur le par. 9, *de hæredibus instituendis*, des Ins- « tituts, les principes suivis dans nos ci-devant « pays de coutume (dont le droit à cet égard a été « adopté par notre Code civil.)

« Attendu, dit-il, que la règle : *nemo potest pro* « *parte testatus et pro parte intestatus mori*, n'y a « pas lieu, on peut y faire des légataires universels

« ou particuliers : *non solum sub conditione, sed* « *etiam ad certum tempus et ex certo tempore.* Ainsi « un testateur peut y léguer tous ses biens, ou par- « tie d'iceux, par exemple pour les avoir trois ans « après sa mort, auquel cas l'héritier en jouira « jusqu'à ce que ce temps soit arrivé; et le léga « taire ne commencera d'en jouir, qu'après que ce « temps sera échu. — Le testateur, ajoute-t-il, « peut aussi en pays coutumier, laisser valable- « ment un legs, même universel, pour un certain « temps, comme pour dix ans, ou pour la vie du « légataire, auquel cas la jouissance du légataire « finira lorsque ce temps sera expiré; après quoi « elle retournera à l'héritier du sang. »

10. L'institution ne peut être conférée à l'arbitrage d'un tiers : *V. g. J'institue héritier celui que Titius voudra.* Leg. 32, *eod.* — Car les testaments ne doivent pas dépendre de la volonté d'autrui : *Nam testamentorum jura, per se firma esse oportere, non ex alieno arbitrio pendere.* Ibidem.

Cependant on peut instituer [un tel] sous une condition qui dépende d'un tiers : *V. g. Je fais Sempronius mon héritier, si Titius monte au Capitole.* Leg. 68, *eodem.* — L'institution vaut, quoiqu'il dépende de Titius de monter ou non au Capitole : *Quædam enim in testamentis,, si exprimantur, effectum nullum habent, quandò, si verbis tegantur, eamdem significationem habent*, « *quam haberent* « *expressa, et momentum aliquod habebunt; sic* « *enim filii exhæredatio cum eo valet*, SI QUIS HÆRES « EXISTAT; *et tamen nemo dubitat quin si ita aliquis* « *filium exhæredaverit*, TITIUS HÆRES ESTO, ET « CUM HÆRES ERIT TITIUS, FILIUS EXHÆRES ESTO, « *nullius momenti esse exhæredationem.* » d. L. 68, in fine.

11. L'institution pure a son effet, aussitôt que l'héritier accepte. *Leg.* 59, *p.* 5, *eodem.* [Mais l'acceptation a un effet rétroactif au jour du décès. *V.* l'article *Hérédité*, n°. 26.]

12. L'institution conditionnelle n'a effet qu'après l'arrivée de la condition. *Ibidem.*

« Cependant l'évènement de la condition a un « effet rétroactif au jour du décès, sans quoi l'ins- « titution ne pourroit subsister, à cause de la règle « rapportée aux Inst., p. 5, *De hæredibus insti-* « *tuendis : Nemo potest decedere partim testatus,* « *partim intestatus.* — Et il en est de même des « legs conditionnels, suivant la loi 26, ff. *De con-* « *ditionibus institutionum;* mais il faut que l'héri- « tier ou le légataire survive à l'évènement de la « condition. Ainsi les institutions d'héritier, comme « les legs (*Inst.*, *p.* 9, *De hæredibus instituendis, et* « d. Leg. 26, *De condit. inst.*) diffèrent des dispo- « sitions testamentaires par fidéicommis, lesquelles, « après l'évènement de la condition, n'ont point « d'effet rétroactif; et telles sont nécessairement « toutes les dispositions faites en faveur de ceux « qui n'étoient pas encore nés ni conçus lors du « décès du testateur. *V.* nos observations prélimi- « naires sur l'article *Fidéicommis*, n° 3, 4, 5. »

13. Si je suis institué purement pour une part, et conditionnellement pour une autre part, supposé que j'accepte l'institution pure, je n'aurai pas besoin d'accepter l'institution conditionnelle après la condition accomplie; car je suis déjà héritier. *Leg.* 59, *p.* 5, *eodem.*

14. Si je vous ai institué purement, et qu'ensuite je vous institue sous condition [le tout dans le même testament], la première institution prévaut, comme étant plus pleine. *Leg.* 27, *p.* 1, *eodem.* (Cette première institution n'est-elle pas révoquée par la seconde? *V.* Leg. 89, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.*)

« Dans ladite loi 89, il s'agit de legs et non pas « d'institution : or, en fait de legs, la dernière dis- « position l'emportoit, soit qu'elle fût plus favo- « rable, ou moins favorable que la première.

« Il n'en étoit pas de même dans les institutions; « celle qui étoit plus pleine étoit toujours préférée. « *V.* outre ladite loi 27, p. 1, la loi 67. *Ibidem.* « *V.* aussi le p. 2 de ladite loi 27, et la loi 17, ff. « *De conditionibus institutionum.* »

15. Quand il y a deux institués sous une même condition [imposée à chacun d'eux à peine d'exhérédation de tous les deux], si l'un d'eux ne la remplit pas, l'autre n'est pas moins héritier, *Leg.* 44, h. t.; [et la raison en est, suivant la même loi, que : *Neminem ex alterius facto hæreditati, neque alligari, neque exhæredari posse.*]

16. Si le testateur a dit : *J'institue celui de mes frères qui épousera une telle*, l'institution est [valable comme] conditionnelle. *Leg.* 9, *p.* 11, *eod.*

Si le testateur a dit : J'INSTITUE *Seïus, en cas que Titius soit mon héritier*, il faudra attendre que Titius ait accepté, pour que Seïus [illegible] héritier. *Leg.* 3, *p.* 2, *eodem.*

17. L'institué sous condition [illegible] certains cas, demander la p[illegible] et même vendre l'hérédité [illegible] *Leg.* 23, *eodem.*

18. L'institution conditionnelle s'évanouit si l'institué meurt avant l'arrivée de la condition. *Leg.* 59, *p.* 6, *eodem.* — Car on ne peut donner à celui qui n'existe pas au temps où l'on devoit donner : *Nec potest intelligi datus* (*sextans*) *ei qui tempore dandi in rerum naturâ non fuit.* Ibidem.

« Il en est de même, dans notre jurisprudence « (suivant l'art. 1040 du Code civil), lorsque la « disposition est *faite sous une condition dépendante* « *d'un évènement incertain, et tel que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exé-* « *cutée qu'autant que l'évènement arrivera ou n'ar-* « *rivera pas;* mais non pas (suivant l'art. 1041), « si, *dans l'intention du testateur, la condition ne* « *fait que suspendre l'exécution de la disposition.*

« Au surplus, dans l'espèce de la loi, le testa- « teur avoit d'abord institué purement deux héri- « tiers, chacun pour un tiers, et ensuite l'un des « deux pour tout le reste, mais conditionnellement « seulement; ce dernier étant mort avant l'évène- « ment de la condition, le jurisconsulte décide qu'il « n'a transmis à son héritier que la moitié du tout, « et non pas les deux tiers, parceque le tiers qui « étoit en suspens, du moins pour moitié, a accru « pour cette moitié au cohéritier survivant; et « pour le décider ainsi, il a suffi au jurisconsulte « d'observer que : *Non potest intelligi datus* (*sex-* « *tans*) *ei qui tempore dandi, in rerum naturâ non* « *fuisset.*

« Mais si l'institué ne l'avoit été que condition- « nellement, et sans l'adjonction d'aucun cohéritier, « quoiqu'il se fût décidé pareillement contre la trans- « missibilité de l'espérance de l'institué, il auroit « fondé probablement sa décision sur le principe « de l'ancien droit, qui vouloit que l'hérédité non « acceptée ne fût pas transmissible : or, l'institué « sous condition ne pouvoit pas accepter l'hérédité « avant l'évènement de la condition. »

19. La condition de l'institution n'est point censée répétée dans la substitution, à moins que le testateur ne l'ait ordonné expressément. *Leg.* 73, *eodem.*

20. Les conditions impossibles ne vicient pas l'institution. *Leg.* 45, *eodem.*

V. g. Supposé qu'un testateur qui n'a point de filles, dise : *J'institue un tel, si ma fille est en vie quand je mourrai.* Ibidem.

Car ce qui est impossible est sans force dans les testaments : *Quod impossibile in testamento scriptum esset, nullam vim habet.* Ibidem.

« *V.* cependant une exception à cette règle, du « moins pour le cas de l'impossibilité morale, à « l'article *Testaments*, textes particuliers, n° 1.

« Au surplus, les conditions impossibles, qui dans « les testaments sont seulement réputées non écrites, « sans vicier la disposition faite sous une condition « de cette espèce, ont au contraire, dans les obli- « gations contractuelles, l'effet de les vicier et les « annuler. *Leg.* 1, *p.* 11, et *Leg.* 31, ff. *De oblig.* « *et act.* Code civil, art. 1172. Car (comme le « remarque Heinneccius, dans son commentaire « sur le titre *De hæred. inst.* des Instituts), les « parties contractantes, quand elles consentent « à une condition impossible, paroissent vouloir « badiner ou n'être pas dans leur bon sens. *d.* « *Leg.* 31. (*Vo*. cependant l'article 900 dudit « Code, qui assimile, à cet égard, les disposi- « tions par donations entre-vifs aux dispositions tes- « tamentaires.) — Mais, ajoute le même auteur, « l'héritier n'a pas consenti à une pareille condi- « tion; et cependant le testateur, tout en l'écrivant « ou la dictant, a certainement voulu que sa dis- « position eût une exécution, *quia nemo de morte* « *cogitans ludere velle censendus est. V.* au surplus, « sur le tout, les n°s 14, 15 et 16 de l'art. 437 du « Dictionnaire, et le n° 1, au 2e alinéa de l'art. 1759 « ci-après. »

La condition de ne pas faire telle chose, qu'il est impossible de faire, ne nuit pas à l'institution. *L.* 50, *p.* 1, *eodem.* h. t. (*V. g. J'institue Titius, s'il ne monte pas au ciel;* car il est certain que la condition sera accomplie.)

« En ce cas l'institution est censée pure : *Hæres* « *erit perindè ac si purè institutus esset.* Ibidem. — « Les conditions de cette espèce ne vicient pas non « plus les contrats. *Leg.* 7, ff. *De verb. oblig.* Inst., « p. 11, *De inutil. stipul.* Code civil, art. 1173. *V.* « aussi le n° 15 dudit art. 437 du Dictionnaire. »

21. Quand le testateur a mis, par erreur, une condition qu'il ne vouloit pas mettre, l'institution est censée pure : [*Detractâ eâ hæredem futurum.*] Leg. 9, p. 5, *eodem.*

22. S'il a omis une condition qu'il vouloit insérer, l'institution est nulle : [*Nam et hunc pro non instituto putat.*] Ibidem.

23. Si l'écrivain du testament [*testamentarius*] a ôté ou changé une condition [contre la volonté du testateur], l'institution est nulle. *d. Leg.* 9, *p.* 6.

24. Le fils héritier *sien* ne pouvoit être institué

sous condition, à moins que la condition ne fût potestative, *Leg.* 4, *eodem;* [Leg. 1, p. 8, ff. *De suis et legitimis hæredibus*, in fine; *Leg.* 28, ff. *De conditionibus instit.*, ou qu'il ne fût exhérédé sous la condition contraire.]

(Car les héritiers siens étoient héritiers de plein droit. *V. Successions*, *héritiers siens.*)

« Et ceux du moins qui étoient héritiers siens au « temps du testament, ne pouvoient être prétérits « en aucuns cas. Il falloit, pour tous les cas pos- « sibles, qu'ils fussent institués nommément, sans « quoi le testament étoit nul et sans effet.

« Il n'en étoit pas de même, quant à l'institution « conditionnelle, des héritiers siens (autres que le « fils) que du fils héritier sien; car ils pouvoient « être institués sous toute condition même casuelle: « *Suus quoque hæres sub conditione hæres potest* « *institui; sed excipiendus est filius, quia non sub* « *omni conditione institui potest, et quidem sub eâ* « *conditione quæ est in potestate ipsius, potest.* d. « Leg. 4. *Nepotes autem et deinceps cœteri qui, ex* « *lege Velleïâ, instituti non rumpunt testamentum*, « *sub omni conditione institui possunt, etsi redi-* « *guntur ad filii conditionem.* Leg. 6, p. 1, *eodem.* « *V.* au surplus l'article précédent, n°s 10 et sui- « vants. »

25. Nul ne peut être institué sans une démonstration certaine de sa personne. *Leg.* 9, *p.* 9, *eodem.*

Mais il suffit de désigner clairement l'institué, quoiqu'on ne le nomme pas, [*sed indubitabili signo eum demonstraverit*, pourvu que ce ne soit pas une désignation injurieuse : *Non tamen eo quod contumeliæ causâ solet addi.*] d. Leg. 9, p. 8. [*V.* ci-dessus n° 8, et en l'art. précédent, le n° 8.]

26. S'il ne paroît pas quel est l'institué, l'institution est nulle. *Leg.* 62, *p.* 1, *eodem.*

Si le testateur, ayant plusieurs amis du même nom, a proféré ce nom [au singulier], il faut prouver quel est l'individu qu'il a eu en vue. *d. Leg.* 62, *p.* 1.

27. L'erreur dans la personne vicie l'institution. *d. Leg.* 9.

V. g. Si le testateur, *in corpore hominis errans*, en écrit un autre que celui qu'il vouloit écrire, celui qu'il a écrit n'est point héritier, ni celui qu'il vouloit écrire. *Ibidem.*

(La glose dit que celui que le testateur vouloit écrire est héritier, *imò est hæres;* et elle cite la loi 7 au Code *De testamentis.*)

[La loi 7 du Code suppose que l'héritier a été nommé, mais que le rédacteur de l'acte a oublié les mots *hæres esto.*]

28. Si le testateur, par erreur, a écrit deux héritiers, il n'y aura d'institué que celui qu'il vouloit. *d. Leg.* 9, *p.* 7.

29. L'erreur dans la démonstration [*v. g.* dans le nom du père ou de la patrie de l'institué] ne vicie pas l'institution. *Leg.* 48, *p.* 3.

Quand l'individu est constant. *Ibidem.*

30. L'erreur dans la quotité ne nuit pas à l'institution. *d. Leg.* 9, *p.* 2. — [Et, en conséquence, si celui qui a recueilli le testament nuncupatif, ou] si le testateur [lui-même, en faisant son testament mystique] a écrit [moins qu'il n'avoit intention de donner, la disposition vaut pour la portion qu'il a eue en vue; et au contraire, s'il a été écrit] plus qu'il ne vouloit donner, l'institué aura seulement ce que le testateur vouloit donner. *d. Leg.* 9, *p.* 3 [et 4.]

31. Pour pouvoir être institué, il falloit être citoyen romain au temps du testament, comme au temps où il devoit avoir son effet; « mais quoique « celui qui étoit citoyen lors du testament eût « perdu le droit de cité par la déportation, son « institution étoit valable s'il parvenoit à se faire « restituer contre sa condamnation avant le décès « du testateur, ou avant l'évènement de la condi- « tion sous laquelle il étoit institué. » *Leg.* 59, *p.* 4, *eodem.*

« Dans notre droit (pour ce qui concerne la dé- « cision de ladite loi 59), on distingue entre celui « qui est privé de la qualité de citoyen français par « suite de condamnation emportant mort civile « (c'est le cas de la loi en question), et celui qui « (parcequ'il est né étranger ou qu'il l'est devenu) « n'a jamais été citoyen français, ou a cessé de « l'être. Le premier est, chez nous, comme chez « les Romains, incapable d'être institué héritier « (ou légataire), ou plutôt de recevoir à ce titre si « (ce n'est pour cause d'aliments) s'il n'a pas encore « recouvré la vie civile lors de l'ouverture de la dis- « position à son profit, suivant l'art. 25, 3e alinéa du « Code civil. (*V.* aussi le n° suivant.) Quant au se- « cond, il jouit, sur ce point, des mêmes droits que « ceux qui sont accordés aux Français par les traités « faits avec sa nation, suivant les art. 11 et 912, « dudit Code. — De là on doit conclure que » celui qui étoit captif chez les ennemis pouvoit être institué, *L.* 32, *eod.;* car son droit de cité n'étoit qu'en suspens, [*L.* 12, *p.* 1 *et* 3, ff. *De capt. et postlim.;*

Leg. 22, p. 2 et 3, *eodem* ;] et à son retour il pouvoit accepter. *d. Leg.* 32, *p.* 1 ; Leg. 5, p. 1, *eodem* ; Leg. 16, 19, *in princ.*, et *Leg.* 24, *eod.* *V.* les nos 3 et 4 de l'art. 1232 ci-dessus.

Mais s'il décédoit en captivité, quoiqu'après le testateur, l'institution étoit caduque ; car il n'avoit pas pu l'accepter, étant censé mort le jour même qu'il a été pris par les ennemis. *Leg.* 12, ff. *Qui testam. facere possunt* ; Inst. p. 5, *Quibus modis jus patriæ potest solv.* [Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, voyez le deuxième alinéa du no 4 de l'art. 1232, et le no 14 à la fin de l'article 1749 ci-dessus du Dictionnaire.]

32. Il falloit [*in extraneis hæredibus*] pour être institué, être capable en trois temps, *Leg.* 49, *p.* 1, h. t. (*V. Legs, règle Catonienne*) ; 1° au temps du testament ; 2° au temps de la mort du testateur ; 3° au temps de l'adition d'hérédité. *Ibidem.* [Inst. p. 4, *De hæred. qualit. et differ.*]

« Chez nous, on ne considère (du moins en ce « qui concerne la capacité de recevoir par testa- « ment) que le temps de l'ouverture de l'institu- « tion ou du legs ; c'est ce que suppose la ré- « daction de l'article 1043 du Code civil, por- « tant que *la disposition testamentaire sera cadu-* « *que lorsque l'héritier institué ou le légataire la* « *répudiera, ou se trouvera incapable de la re-* « *cueillir* ; (mais non pas lorsqu'il aura été inca- « pable.)

« Et de là il résulte que l'institution qui auroit « été faite en faveur d'une personne étrangère, ou « même morte civilement à l'époque où le testament « a été fait, seroit toujours censée faite sous la con- « dition si cette personne est capable au moment « de l'ouverture de la disposition. D'ailleurs, le « jurisconsulte, en ladite loi 49, p. 1, posoit lui- « même en principe que, du moins *jus hæredis*, « *eo vel* MAXIMÈ *tempore inspiciendum est, quo* « *adquirit hæreditatem.* »

33. On peut instituer le muet, ainsi que le sourd. *Leg.* 1, *p.* 2, *eodem.*

On peut instituer un incapable pour le temps où il sera capable. *Leg.* 62, *eodem.*

On pouvoit instituer l'esclave d'autrui, *Leg.* 31, *eodem*, « pourvu que son maître fût capable d'être « institué par le testateur ; car, *testamenti factio* « *cum servis, ex personâ dominorum introducta* « *est.* Ibidem. »

On pouvoit instituer son propre esclave en lui donnant la liberté, et il étoit héritier nécessaire. *Leg.* 3, *p.* 3 ; *Leg.* 9, *p.* 16 ; *Leg.* 21, *Leg.* 42, 43, 51, 57 ; *Leg.* 83, *p.* 1 ; *Leg.* 84 *et* 90, *eodem.*

« Et même (suivant le nouveau droit du Code « et des Instituts) quand on l'avoit institué sans « faire mention de la liberté, l'institution n'en « étoit pas moins valable, ni la liberté moins censée « donnée. *Leg. pénult.* Cod. *De necess. serv.* Inst. « p. 2, *Cui et ex quibus causis* ; et in princ. *De* « *hæred. inst. V.* aussi ce qui a été observé au 3e « alinéa de l'art. 738 du Dictionnaire. »

34. La femme accusée d'adultère avec son esclave ne pouvoit l'instituer [tant qu'il n'y avoit pas eu de jugement d'absolution.] *L.* 48, *p.* 2, *eod.*

35. Il étoit honteux d'instituer l'empereur à cause d'un procès, dans la vue de vexer. *Leg.* 91, *eodem.*

« Bien plus, l'empereur Pertinax avoit déclaré « formellement que jamais il n'accepteroit une « hérédité qui lui auroit été déférée dans cette « vue. *Inst. p.* 8, *Quibus modis testam. infirm.* »

36. Quand le testateur n'a pas assigné de parts aux institués, ils sont héritiers par égales parts. *Leg.* 2, *Leg.* 9, *p.* 12 ; et *Leg.* 14, *eodem.*

« Il n'est pas censé avoir assigné de parts, mais « seulement avoir appelé chaque institué en parti- « culier dans son rang, lorsqu'il a dit : J'institue « Titius pour la première part ; Seïus pour la se- « conde ; Mœvius pour la troisième ; Sulpitius pour « la quatrième : *Titius ex parte primâ, Seius ex* « *parte secundâ, Mævius ex parte tertiâ, Sulpitius* « *ex parte quartâ hæredes sunto. Æquè partes* « *hæreditatis ad institutos pertinebunt, quia testa-* « *tor appellatione numeri, scripturæ magis ordi-* « *nem quàm modum partibus imposuisse videtur.* « d. Leg. 14. »

Si le testateur a institué deux héritiers pour le tout (*ex asse, V. Sol romain*), et tous les autres héritiers pour douze onces (les douze onces formoient le sol), les deux premiers auront la moitié de l'hérédité, et tous les autres l'autre moitié. (*V. Vocation collective.*) Leg. 13, p. 3, *eodem.*

L'hérédité se divisoit quelquefois en deux sols, c'est-à-dire en vingt-quatre onces, ce qui s'appeloit *dupondius*. Leg. 18, et *Leg.* 78, *eodem.* [Inst. p. 8, *De hæred. instituend.*]

Cela se faisoit par nécessité pour former les parts. *Ibidem.*

Et l'on suivoit les mêmes règles pour le second sol que pour le premier. *Ibidem.*

Si quelqu'un est institué sans expression de part

son institution comprend tout ce qui reste du [premier ou du second] sol. *d. Leg.* 18.

« Mais on ne suppose un second sol que quand « le testateur ayant épuisé le premier par des ins- « titutions de parties déterminées du sol ou de l'as, « a fait une autre institution sans expression de « part; car si, par exemple, il avoit institué ses « fils par portions égales, sans déterminer la quo- « tité précise de chaque portion, et qu'ensuite, « par une clause particulière, il eût institué pour « deux onces le fils de son frère, ces deux onces se « prélèveroient sur les douze onces qui composent « l'as; et les fils du testateur, institués par por- « tions égales, n'auroient entre eux tous que les « dix onces restantes : *Tunc enim ex altero asse* « *portionem intelligi relictam, cum asse nominatim* « *dato, vel duodecim unciis distributis, residua* « *portio non invenitur.* d. Leg. 78, p. 2. »

37. Mais si le testateur, dans la distribution qu'il a faite [par quotités déterminées], a excédé le total de l'hérédité, il y a décroissement pour tous, à proportion de leurs parts héréditaires, *pro ratâ.* Leg. 13, p. 4, *eodem.* — Et de même, lorsque le testateur n'a pas distribué toute l'hérédité, la distribution se fait de droit, tellement que ce qui n'a pas été distribué par le testateur accroît aux institués selon leurs parts héréditaires. *d. Leg.* 13, *p.* 2 *et* 3.

« Ainsi, quoique dans l'usage l'hérédité soit « censée composée de douze onces, on devra la « partager en plus ou moins d'onces, suivant les « circonstances, pour se conformer à la distribu- « tion que le testateur en a voulu et pu faire. *d.* « *Leg.* 13, *p.* 1, 6 *et* 7. »

S'il y a plusieurs institués, sans qu'il y en ait qui soient conjoints entre eux, la part de celui qui ne vient pas à l'hérédité accroît à tous [selon leurs parts héréditaires.] *Leg.* 59, *p.* 3, *eodem.*

Que s'il y a des institués conjoints entre eux [et que l'un de ces conjoints défaille], l'accroissement [de sa part] se fait au profit des conjoints restants, à l'exclusion des autres institués. *Leg.* 63, *eodem.* [*V. Conjonction, disjonction*, n°s 6, 7.]

38. L'institution [pour une partie ou quotité de l'hérédité, ou même] dans une chose [déterminée] *in re certâ*, vaut pour toute l'hérédité, quand on est seul institué : *Si ex fundo fuisset aliquis solus institutus, valet institutio detractâ fundi mentione.* Leg. 1, p. 4, eodem; *non dubitatur quin si ex parte dimidiâ quis hæres institutus sit, nec prætereà quisquam alius, ipse ex asse hæres institutus videatur,* Leg. 33, *eodem.* (La glose dit : *Ne quis pro parte intestatus videatur.* Leg. 7, *De regulis juris.*)

« Cependant, comme le militaire étoit affranchi « de la règle commune concernant l'indivisibilité « de la faculté de tester, on décidoit qu'une pa- « reille institution de sa part ne valoit que pour la « portion ou la chose assignée, et que tout le reste « de sa succession étoit déféré à ses héritiers légi- « times. *Leg.* 6 *et* 37, ff. *De testam. mil.* Inst. p. 5, « in fine, *De hæred. instit.*

« (Chez nous, où l'on peut tester indifféremment « du tout, ou de partie seulement de ses biens, « cette sorte d'institution auroit son plein et entier « effet; en ce sens du moins que l'héritier légitime « concourroit avec l'héritier institué, qui n'auroit « toujours pour lui que la portion que le testateur « lui auroit assignée, le surplus de la succession « étant dévolu *ab intestat* à l'héritier du sang; « *voyez* les articles 895, 967, 1002 et 1010 du « Code civil) — Au surplus, suivant le droit ro- « main, par suite du principe ci-dessus, » — si le testateur a institué deux héritiers, l'un dans le fonds Cornélien et l'autre dans le fonds Libien, sans qu'il y ait d'autre institué, ils seront héritiers de tous les biens par égales portions. *Leg.* 35, *eod.* — Mais le juge laissera à chacun d'eux le fonds qui lui a été assigné. *Ibidem.*

Car il faut regarder les deux fonds comme légués par préciput, *vice præceptionis.* d. Leg. 35, p 1.

De même, quand l'un est institué dans les biens d'Italie, et l'autre dans les biens de province. *d. Leg.* 35, in princ., et *p.* 2.

De même, quand l'un est institué dans les biens paternels, et l'autre dans les biens maternels. *Leg.* 78, *eodem.*

39. Si le testateur a institué deux héritiers dans un fonds, l'un pour un tiers et l'autre pour les deux tiers, ils sont censés institués dans toute l'hérédité sans parts, comme s'il n'étoit point parlé de fonds. *Leg.* 9, *p.* 13, et *Leg.* 10, *eodem.*

A moins qu'il ne paroisse clairement que le testateur a voulu qu'ils eussent dans son hérédité universelle les mêmes parts que celles qu'il leur a assignées dans le fonds en question. *d. p.* 13.

(La glose dit : *Institutio in re certâ trahitur ad universalem, perindè ac si rei certæ facta non esset mentio.*)

40. Si un testateur a dit : *J'institue un tel à*

l'exception d'un tel fonds, ou *excepté l'usufruit*, l'institution vaut pour toute l'hérédité, comme si l'institution étoit pure et simple : *Si ita quis hæres institutus fuerit : excepto fundo, excepto usufructu, hæres esto, perindè erit jure civili ac si sine eâ re institutus esset ; idque auctoritate Galli Aquilii factum est.* Leg. 74, *eodem.*

« *V.* au surplus ce qui a été observé au n° 38 « ci-dessus. »

41. Les institutions captatoires (*v. Captation*), qui sont provoquées par des affections mutuelles, ne sont point réprouvées : *Captatorias institutiones, non eas senatus improbat, quæ mutuis affectionibus judicia provocaverunt.* Leg. 70, *eodem.*

Elles ne sont rejetées que lorsqu'elles sont faites sous une condition, qui tend à pénétrer le secret [ou à influencer la détermination] de la volonté d'autrui : *Sed quatenùs conditio refertur ad secretum alienæ voluntatis.* d. Leg. 70 ; *v. g.* si un testateur dit : *J'institue Titius, en cas qu'il fasse voir que dans son testament il a institué Mævius*, l'institution est réprouvée, *Leg. 71, p. 1, eodem.* [*V.* aussi la loi 19, Cod. *De pactis*], quoique le testateur eût dirigé sa captation en faveur d'un tiers. *Ibidem.*

Si le testateur dit : *J'institue Mævius pour la part dont il m'a fait héritier*, l'institution n'est pas captatoire ; car elle se reporte au temps passé. *d. Leg. 71 ; Leg. 81, p. 1 ;* Leg. 29, et *Leg. 2, eod.*

« Observez que le Code civil ne contient aucune « disposition formelle concernant les institutions « dites *captatoires. V.* cependant les art. 968 et « 1097 dudit Code. »

1758. Diverses espèces.

1. Testateur qui institue conjointement un vivant et un mort : — la part du mort est censée non écrite [c'est-à-dire qu'elle accroîtra à tous les autres institués indistinctement.] *L. 20, p. 2, eod.*

Testateur qui dit : *J'institue Titius et Seïus, ou celui des deux qui vivra.* — Si tous deux vivent, ils seront tous deux héritiers; sinon celui qui vivra aura le tout. *Leg. 24, 25 et 26, eodem.*

Car il y a substitution [vulgaire] tacite. *Ibid.*

Testateur qui dit : *J'institue Titius dans tel fonds, et j'institue Mævius et Sempronius dans telle maison.* — Titius aura la moitié de l'hérédité, et les deux autres l'autre moitié. *L. 11, eodem.* [*V.* cependant le n° 39 de l'article précédent; mais, dans l'espèce de ce numéro, ils sont institués conjointement sans expression de parts, quoique le testateur leur ait assigné des parts déterminées dans le fonds qu'ils doivent prélever sur l'hérédité.]

2. Testateur qui dit : *J'institue Titius*, et qui ajoute : *J'institue Gaïus et Mævius, par égales parts.* — Si l'un de ces deux-ci décède, sa part accroîtra à tous, c'est-à-dire à Titius même « *pro* « *hæreditariis portionibus ;* de sorte que Titius, « institué héritier pour le tout (tandis que Gaïus « et Mævius le sont chacun pour moitié du tout « *ex æquis partibus*), aura les deux tiers de la « part du défaillant, ou le double de celle du sur- « vivant des deux, comme il avoit déjà, dans le « total, le double de chacun des deux ; et de cette « manière il aura, en définitif, les deux tiers du « total. »

En effet le testateur n'est pas censé avoir voulu conjoindre [*re et verbis*, mais seulement *verbis*] Gaïus et Mævius, quoique la particule *et* soit conjonctive ; il est censé avoir eu en vue également ses trois institués, « et n'avoir compris les deux « derniers dans une même clause que pour abré- « ger : *Quia non tam conjunxisse, quàm celeriùs* « *dixisse videatur.* » Leg. 66, *eodem.* [*V. Accroissement ; Conjonction*, n°s 5, 6 et 7 ; *V.* aussi le n° 7 ci-après.]

3. Testateur qui dit : *J'institue Titius pour un tiers, et Mævius pour un tiers ; et s'il m'arrive un vaisseau d'Asie dans tel temps, Titius sera héritier pour le reste.* — Il y aura un sixième de l'hérédité en suspens ; si la condition arrive, Titius sera héritier pour les deux tiers ; si elle n'arrive pas, le sixième [qui étoit resté en suspens] accroîtra à Mævius, et Titius ne sera héritier que pour moitié. *Leg. 59, p. 6, eodem.*

4. Testateur qui dit : *Je veux qu'un tel et les enfants de mon frère soient héritiers également.* L'institution sera divisée par portions viriles à cause du mot *également ;* car sans ce mot les enfants du frère auroient ensemble la moitié, « et ils « n'auroient que cette moitié, tandis que l'autre « héritier, institué séparément, auroit l'autre « moitié. » *Leg. 13, eodem.* (En général, la vocation collective ne fait qu'une tête.)

5. Testateur qui dit : *J'institue tels et tels pour les parts que je leur ai assignées.* — S'il n'a pas assigné de parts, l'institution est nulle. *L. 2, p. 1, eod.*

« *Quid*, s'il les a institués pour les parts qu'il « leur assigneroit, et qu'il n'en ait pas assigné ? « *Marcellus* pensoit qu'il en étoit de même que « dans l'espèce précédente ; mais *Ulpien*, d'après

« *Celsus*, a pensé que, dans ce dernier cas, si le « testateur ne déterminoit pas les parts, l'institu- « tion étoit valable, comme faite sans détermina- « tion de parts, et qu'alors les parts étoient égales : « *Si minùs ex æquis*. d. Leg. 2.

« En effet, comme l'observe Pothier, cette es- « pèce diffère de la précédente, en ce que celui *qui* « *instituit* (*ex quâ parte quam adscripsero*) *ejus* « *animi est ut aliquandò partem adscribat*, *interim* « *autem ut sine ullâ parte adscriptâ instituat : va-* « *let igitur institutio quasi sine parte facta ; at is* « *qui instituit ex parte quam adscripsit*, *partem* « *actu adscribit, quæ in rerum naturâ non est.* »

Testateur qui dit : *J'institue tels et tels pour les parts dont leur mère les fera héritiers.* — Si leur mère meurt sans avoir testé, l'institution tombe. *d. Leg.* 2, *p.* 1.

Testateur qui dit : *J'institue Mœvius pour la part qu'il pourra recevoir*, *et Titius pour le reste.* — Si *Mœvius* est capable pour le tout, *Titius* n'aura rien ; que si *Mœvius* est absolument incapable, *Titius* aura le tout comme substitué. *Leg.* 78, *p.* 3, et *Leg.* 80, *eodem.*

6. Testateur qui dit : *J'institue Lucius* Titius *pour deux parts*, *et* Publius Moevius *pour un quart.* — *Lucius Titius* aura deux quarts, vu que le quart donné à Publius Mœvius explique l'intention du testateur ; « mais chacun de ces trois quarts re- « viendra dans le fait à un tiers du tout, attendu « que le testateur est censé avoir divisé son héré- « dité en trois parties seulement, composées cha- cune de trois onces, c'est-à-dire en neuf onces au « total. » *d. Leg.* 78, *p.* 1. « *Assem in dodrantem* « *esse divisum respondi ; modum enim duarum* « *partium ex quadrante declarari.* Ibidem. »

7. Testateur qui dit : *Je veux que Titius soit hé- ritier ; je veux que Seïus et Mœvius soient héritiers.* —Titius aura moitié, et les deux autres l'autre moitié : *Verum est quod Proculo placet*, *duos se- misses esse*, *quorum alter duobus conjunctim datur.* Leg. 59, p. 2, *eodem.*

« Cependant, suivant ce qui résulte de la loi 66, « *eodem*, ci-dessus citée au n° 2, Seïus ou Mœvius « venant à défaillir, l'accroissement de sa part au- « roit lieu au profit de Titius lui-même, et non pas « seulement au profit de celui appelé conjointe- « ment avec le décédé : *Quia non tam conjunxisse* « *quàm celeriùs dixisse videatur*, d. Leg. 66. Mais « c'est parceque, dans l'espèce de la loi 66, comme « on l'a vu ci-devant audit n° 2, Seïus et Mœvius « n'étoient pas conjoints *re*, ils ne l'étoient que « *verbis tantùm*, puisque chacun des deux n'étoit « institué que pour sa moitié *æquis partibus ;* au « lieu que, dans l'espèce de la loi 59, p. 2, n'y « ayant point de parts assignées à chacun d'eux « limitativement, ils sont véritablement conjoints « *re et verbis*, soit pour le tout si Titius, aussi « institué pour le tout, vient à défaillir, soit pour « la moitié seulement si Titius concourt avec eux. »

8. Testateur qui dit : *S'il me naît un fils*, *il sera héritier ; s'il m'en vient deux*, *ils seront héritiers par égales portions ; s'il me vient deux filles*, *de même ; s'il me vient un fils et une fille*, *le fils aura deux parts et la fille une part.* — Supposé qu'il vienne deux fils et une fille, l'hérédité se divisera en cinq parts, dont chaque fils aura deux, et la fille une ; car le testateur a voulu que les mâles eussent une part double. *Leg.* 81, *eodem.*

9. Testateur qui dit : *Je fais Titius* [c'étoit son frère] *mon héritier pour le tout ; s'il ne veut pas être héritier*, *ou s'il meurt sans avoir accepté*, *ou s'il n'a pas d'enfants*, *je veux que Stichus et Pam- phile*, *mes esclaves*, *soient libres et héritiers.* — Supposé que Titius acceptât et qu'il n'eût pas d'en- fants, les deux esclaves n'étoient pas pour cela héritiers, *Leg.* 85, *eodem.* (La particule *ou* se prend ici pour *et ;* il auroit fallu, pour que les es- claves fussent héritiers, que Titius fût mort sans avoir accepté et sans enfants) : « *Apparet quidem* « *non eam mentem fuisse testatoris*, *ut quemquam* « *hæredem adhiberet* (*adjungeret*) *fratri quem* « *apertè ex asse hæredem instituisset ; igitur si* « *frater adiit*, *Stichus et Pamphilus hæredes non* « *erunt*, *quòd eos ampliùs hæredes non esse*, *si* « *frater*, *priusquàm hæreditatem adiret*, *decessisset* « *liberis relictis ; nam prudens consilium testantis* « *animadvertitur ; non enim fratrem solum hære-* « *dem prætulit substitutis*, *sed et ejus liberos.* d. « Leg. 85. »

10. Testateur qui dit : *Je veux que Publius*, *Marcus*, *Gaïus*, *substitués réciproquement*, *soient mes héritiers.* — Il est censé avoir fait brièvement trois héritiers et les avoir substitués les uns aux autres. *Leg.* 57, *p.* 1, *eodem.*

11. Testateur qui dit : *Si mon fils meurt de mon vivant*, *je fais héritier mon petit-fils* [*son fils*, *qui sera né après ma mort.*] — Il y a deux degrés d'hé- ritiers, *duo gradus hæredum.* d. Leg. 57. (Le fils est censé institué d'abord. La glose dit : *Atque ita valet substitutio*, *sine institutione expressâ.*)

« Mais c'est parcequ'il est évident que le tes-« tateur a voulu suivre l'ordre de la succession lé-« gitime. »

12. Testateur qui dit : *Je fais Titius héritier si Secundus ne l'est pas*. [et qui dit ensuite : *Je fais héritier Secundus.*] — Secundus est censé institué en premier lieu. *Leg.* 28, *eodem.* « Il est évident, « en effet, qu'il y a transposition dans la rédaction « du testateur, qui a voulu nommer d'abord Se-« cundus. »

13. Testateur qui laisse une portion de succession sans en disposer, et dit : *Si Seïus* [qu'il n'avoit pas institué] *n'est pas mon héritier, je substitue Sempronius*, Seïus n'étant pas institué, la substitution de Sempronius est nulle. *Leg.* 19, *eodem.* [*Quia huic pars esset data quæ nulla esset.* Ibid.] (Ce texte est contraire à ladite loi 28 et à la loi 37; aussi le texte porte-t-il qu'il y a diversité d'opinions.)

« Dans l'espèce de la loi 37, le testateur avoit « substitué à son fils le fils de ce fils, parcequ'il « avoit voulu suivre l'ordre de la succession légi-« time; au lieu que, dans ladite loi 19, c'est un « étranger qui est substitué à un autre étranger. « Quant à la loi 28, il y est bien question d'un « étranger substitué à un étranger, mais l'un et « l'autre étoient expressément institués héritiers; et « la question n'étoit que de savoir lequel des deux « étoit censé avoir été institué héritier au premier « degré. Si donc, dans la loi 19, on voit *Pegasus* et « *Aristo* partagés, c'est uniquement parcequ'il ne « s'agissoit que d'une portion de l'hérédité; ce qui « supposoit d'autres héritiers institués qui dispu-« toient à Sempronius la portion vacante, et aux-« quels la loi l'adjuge en définitif, d'après la décision « d'Ariston et d'Ulpien, contre l'avis de Pégase. »

14. Testateur qui institue quelqu'un purement pour la moitié, et conditionnellement pour l'autre moitié, et qui [lui] substitue un tiers [pour cette seconde moitié] : la condition manquant, le substitué aura la moitié, *Leg.* 27, *eodem*; « il auroit « même le tout s'il avoit été substitué à l'institu-« tion pure de moitié, et que l'institué prédécédât « le testateur. »

(Car l'institué auroit eu le tout malgré le défaut de la condition), [si on ne lui avoit pas substitué un tiers pour ce dernier cas.]

15. Testateur qui dit : *Titius, imò Seïus, hæres esto* (l'adverbe *imò* [c'est-à-dire *ou plutôt*] est dérogatoire.) — Seïus sera seul héritier. *L.* 47, *eodem.*

« Il en seroit de même, si le testateur avoit dit : « *Titius hæres esto, imò Seïus hæres esto.* Ibidem. »

16. Testateur qui dit : *J'institue pour les trois quarts celui de mes deux frères qui épousera une telle, et celui qui ne l'épousera pas, pour un quart.* — L'institution est valable; car il n'y a d'incertain que la part de chacun, qui sera déterminée par l'évènement. *Leg.* 9, *p.* 10, *eodem.*

17. Testateur qui dit : *J'institue Titius mon frère*, tandis que Titius n'est pas son frère. — L'institution vaut, si le testateur avoit pour lui une amitié fraternelle. *Leg.* 58, *p.* 1, *eodem.*

(Ce n'est là qu'une fausse démonstration; ainsi l'institution devroit valoir dans tous les cas. *V.* la loi 33, ff. *De conditionibus et demonst.*)

18. Testateur qui change l'institution, parceque l'instituée passe pour morte : *Quia hæredes quos volui habere continere non potui.* — L'empereur, en jugeant le procès, décide que l'instituée [au premier testament] qui est vivante, sera héritière; « mais à la charge par elle d'acquitter les « legs portés au second testament, comme si elle « avoit été instituée par ce même testament. » *Leg.* 92, *eodem.*

1759. TESTAMENTS; Conditions des institutions. [*Voy. Conditions.*] *V.* liv. 28, tit. 7, ff. *De conditionibus institutionum*; « et au Code, liv. 6, « tit. 25, *De institutionibus et substitutionibus, et* « *causis, et restitutionibus sub conditione factis*; « 44, *De falsâ causâ adjectâ legato vel fideicom-* « *misso*; 45, *De his quæ sub modo legata vel fi-* « *deicommissa relinquuntur*; 46, *De conditionibus* « *insertis tam legatis quàm fideicommissis et liber-* « *tatibus. V.* aussi ff. liv. 35, tit. 1, *De conditio-* « *nibus et demonstrationibus, et causis et modis* « *eorum quæ in testamento scribuntur.*

« Joindre enfin au présent article, l'article *Tes-* « *tament, conditions, démonstrations, causes et* « *modes dans les testaments.* »

1. Les conditions impossibles [*Voy.* le n° 2 ci-après] ne vicient pas l'institution : *Sub impossibili conditione vel alio mendo factam institutionem placet non vitiari.* Leg. 1, ff. h. t.

Elles sont censées mises par distraction *vel alio mendo*, ibidem. (Le mot *mendo* signifie erreur, distraction, mot échappé par inadvertance. La glose dit : *Impossibilis conditio non vitiat in testamento, mendi colore, quo non probabiliter uti possit in contractibus; cùm enim in contractibus*

res geratur inter duos, non videtur mendum eis excidisse, quod non alter animadvertere et confestim corrigere potuerit. Leg. 31, ff. *De obligationibus.*)

Elles sont réputées non écrites : *Impossibilis conditio pro non scripta accipienda est.* Leg. 20, *in fine principii*, ff. h. t. [Code civil, art. 900.]

Si un testateur dit : *J'institue un tel en cas qu'il me fasse* [*dans les*] *trois jours après ma mort un monument de telle façon.* — Supposé que ce monument ne puisse être fait dans trois jours, la condition s'évanouit comme impossible, *Leg.* 6, *eod.*; [et par conséquent, suivant ce qui vient d'être dit, l'institution vaudra comme pure.]

2. Les conditions contre les bonnes mœurs sont aussi réputées non écrites : *Pro non scriptis habentur.* Leg. 14, *eodem.* [Code civil, art. 900.]

Les conditions qui blessent la piété, l'honneur, la pudeur [et en général] les bonnes mœurs, sont censées impossibles : *Quæ facta lædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram, et ut (generaliter dixerim) contra bonos mores fiunt, nec nos facere posse credendum est.* Leg. 15, *eodem.*

Elles n'obligent point, elles sont nulles. *L.* 9, *eod.*

V. g. La condition que l'institué ne rachètera pas son père, ou qu'il ne donnera pas les aliments à ses père et mère. *Ibidem.*

3. Les conditions contre les lois ou en fraude des lois, sont nulles [c'est-à-dire qu'elles doivent être remises à l'institué] : *Placet remitti conditionem, quia ad fraudem legum respicerent quæ vetarent quosdam legata capere.* Leg. 7, *eodem.*

Elles sont réputées non écrites, *Leg.* 14, *eodem.* [Code civil, art. 900.] — Elles sont censées impossibles. *Leg.* 15, *eodem.*

4. La condition de faire serment est nulle, « comme « réprouvée par le préteur, qui, très prudemment, « n'a pas voulu qu'on fût induit à se parjurer par « l'appât du gain. » *Leg.* 8, *eodem.*

« En cela le préteur a eu aussi en vue de préve- « nir les scrupules des personnes excessivement ti- « morées : *Et rectè : cùm enim faciles sint non- « nulli hominum ad jurandum contemptu religionis, « alii perquàm timidi, metu divini numinis usquè « ad superstitionem ; ne vel hi, vel illi, aut conse- « querentur, aut perderent, quod relictum est.*

« Mais si le testateur avoit imposé à son héritier « la condition de jurer, ou de donner tant, il sem- « bleroit que l'héritier ne jurant pas doit payer « tant : *Sed si sub jurisjurandi conditione sit ins- « titutus, aut si decem millia dederit, hoc est al- « ternatâ conditione ut, aut pareat conditioni, « aut juret, aliud quid videndum, numquid re- « mitti ei conditio non debet, quia potest alteri « conditioni parendo esse securus ?*

« La vérité est, qu'en ce cas, l'héritier est « quitte de l'une et l'autre condition : *Sed est ve- « rius remittendam esse conditionem ; ne aliâ ra- « tione, conditio alia eum urgeat ad jusjurandum.* « d. Leg. 8, p. 5. — Car, comme l'observe Gode- « froi, d'après Balde, *prohibitum simpliciter, pro- « hibetur etiam alternativè.*

« Cependant l'héritier auquel il a été enjoint de « jurer qu'il feroit telle chose, ou qu'il donneroit « tant, ne pourra exercer aucune action hérédi- « taire qu'après avoir fait ou donné ce qu'il devoit « promettre avec serment de faire ou de donner « *d. Leg.* 8, *p.* 6. »

5. Le testateur ayant dit : *J'institue un tel si, après ma mort, il jette mon corps dans la mer : si reliquias ejus in mare abjiciat*, la condition est nulle, comme folle. *Leg.* 27, *eodem.*

« Le jurisconsulte décide qu'il faut plutôt louer « que blâmer l'héritier qui refuse d'exécuter cette « condition, et qu'on ne peut pas, sous ce pré- « texte, le priver de l'hérédité. Mais, ajoute-t-il, » il faut voir d'abord si le testateur [qui a imposé une pareille condition] n'étoit pas insensé [lorsqu'il a fait son testament], auquel cas le testament seroit nul, « et non pas seulement la condition ; mais, quoi « qu'il en soit, il faut convenir que si cette condi- « tion ne prouve pas la folie du testateur, elle est « au moins très irréligieuse, comme contraire au « respect dû aux dépouilles des morts. »

6. Les conditions dérisoires (*V. Dérisoires*) sont réputées non écrites : *Conditiones derisoriæ pro non scriptis habentur.* Leg. 14, *eodem.*

7. Les conditions qui se réfèrent au temps passé ou au temps présent ne rendent pas l'institution conditionnelle : *Cùm nulla sit conditio quæ in præteritum tempus confertur, vel quæ in præsens.* Leg. 10, p. 1, *eodem.*

V. g. J'institue un tel, si je l'ai institué héritier par mon codicille. Ibidem.

J'institue un tel [*si le roi des Parthes vit, ou*] *si le vaisseau est au port :* [*Valet institutio.*] Ibidem.

« En effet, comme l'observe Vinnius, sur le pa- « ragr. 6, *De verborum obligationibus*, des Instit. « *Conditiones ad præsens vel præteritum tempus « relatæ reverà non sunt conditiones, sed tantùm « abusus et figura verborum ;* de manière que

« comme le porte ledit paragr. 6, *aut statim infir-* « *mant obligationem , aut omnino non differunt....* « *quæ enim per rerum naturam sunt certa non mo-* « *rantur obligationem, licet apud nos incerta sint.*

« Cependant, suivant l'art. 1181 du Code civil, « l'obligation contractée sous une pareille condi- « tion n'en seroit pas moins réputée condition- « nelle ; mais le même article, à la fin, ajoute que « l'obligation , en ce cas, a son effet du jour « où elle a été contractée, ce qui en fait, dans la « réalité, une obligation pure et non condition- « nelle; et de cette manière sa décision se trouve « en harmonie avec les vrais principes du droit « sur cette matière. »

8. La condition qui implique contradiction est inutile [et rend l'institution inutile.] *L.* 16, *eodem.*

V. g. Si Titius est héritier, je veux que ce soit Seïus, et si Seïus est héritier, je veux que ce soit Titius : *Inutilem esse institutionem, cùm existere non possit.* Ibidem.

9. La condition *s'il veut être héritier* est superflue; car elle est de droit [du moins quant aux héritiers étrangers], nul n'étant héritier [volontaire] malgré lui : « *In necessario conditionem fa-* « *ciunt, ut, si nolit, hæres non existat; nam in vo-* « *luntariâ hæredis personâ, frustrà adduntur* (*hæc* « *verba*) *cùm etsi non fuerint addita, invitus* « *non efficitur hæres.* » Leg. 12, *eodem.*

10. Les conditions potestatives sont accomplies, quand l'institué a fait tout ce qui étoit en lui pour les remplir. *Leg.* 3, *eodem.*

V. g. J'institue un tel, s'il donne dix écus à un tel. — Supposé que celui-ci refuse la somme, la condition est censée remplie. *Ibidem.*

11. La condition est tenue pour accomplie, quand l'institué est prêt à la remplir et qu'il en est empêché par le fait d'un tiers. *Leg.* 11, *eodem.*

« Car, comme l'observe Godefroi sur cette loi : « *Is videtur implevisse conditionem per quem nòn* « *stat eam impleri.* Leg. 92, p. 1, ff. *De legatis* 1°; « Leg. 13, ff. *De annuis legatis ;* Leg. 14, 40 *et* « 57, ff. *De condit. et demonst.* »

Si un testateur a dit : *J'institue celui de mes frères qui épousera votre cousine.*—Supposé qu'elle ne veuille pas [se marier, ou qu'elle ne veuille pas] épouser un des frères du testateur, ces frères partageront l'hérédité entre eux. *Leg.* 23, *eodem.*

Car il n'a pas dépendu d'eux de remplir la condition. *Ibidem.* (*V.* le n° 3 de l'art. suivant.)

12. Quand il y a plusieurs conditions imposées conjointement, il faut les remplir toutes : *Si hæredi plures conditiones conjunctim datæ sunt, omnibus parendum est, quia unius loco habentur.* Leg. 5, *eodem.* [Inst., p. 11, *De hæred. instit.*]

Que si elles sont imposées disjonctivement, il suffit d'en remplir une : *Si disjunctim, cuilibet.* Ibidem. *et Leg.* 17, *eodem.* (La glose dit : *Electio est implentis.* Leg. 13, *in fine*, ff. *De rebus dubiis.*) *Voy.* aussi la loi 110, p. 3, ff. *De regulis juris.*

13. Celui qui est institué sous une condition négative (c'est-à-dire à condition de ne pas faire telle chose), la remplit en donnant caution « à son cohé- « ritier de ne rien faire contre la condition. » *L.* 4, *p.* 1, ff. h. t. (*Voy. Caution Mutienne*, n° 1.)

V. g. J'institue un tel, s'il ne fait pas telle chose : Julianus scribit eum qui institutus est : si servum hæreditarium non alienaverit, caventem cohæredi implere conditionem. Ibidem.

« Observez que la caution Mutienne est incon- « nue dans notre droit. Ainsi, toutes les condi- « tions, quelles qu'elles soient, potestatives, né- « gatives ou affirmatives, tant dans les disposi- « tions de dernière volonté que dans les contrats et « actes entre-vifs, y doivent être réellement ac- « complies par l'appelé ou par le pactisant, pour, « par lui ou ses représentants, pouvoir réclamer « le bénéfice de la disposition ou de la conven- « tion; et de là il suit que, par exemple, en « attendant le parfait accomplissement de la con- « dition d'une disposition testamentaire, l'héritier « légitime ou le testamentaire (suivant qu'il s'agit « d'institution ou de legs) est préféré et reste en « possession, sauf à l'appelé, si le cas y échet, à « exercer avant que la condition soit accomplie « (comme tout autre créancier conditionnel) tous « les actes conservatoires de son droit, ainsi qu'il « est dit en l'article 1180 du Code civil. *Voy.* le « n° 50 de l'article 1763. »

14. La condition imposée à l'héritier de donner caution est censée impossible quand il est seul institué; (car, à qui donneroit-il caution, n'ayant pas de cohéritier?) *d. Leg.* 4.

« Mais ne pourroit-il pas la donner à l'héritier « légitime, à qui profiteroit la caducité de son ins- « titution ? Oui, sans doute, si celui-ci avoit qua- « lité pour la lui demander ou pour la recevoir ; « mais il est sans qualité tant que la succession *ab* « *intestat* ne lui est pas déférée, et qu'il ne l'a pas « acceptée. *V.* au surplus le n° 18 ci-après. »

15. On ne peut, par codicille, imposer une

condition à l'institution. *Leg.* 27, *p.* 1, *eodem.* Car l'hérédité ne peut être ôtée par codicille. *Ibid.*

« Or, dans l'espèce, il seroit vrai de dire qu'elle « est ôtée pour le cas où la condition viendroit à « défaillir. Au surplus, la décision du présent n° « ne peut avoir d'application dans notre droit; « car les testaments n'y étant, à proprement par- « ler, que des codicilles, rien n'empêche qu'on ne « puisse, par un acte postérieur de dernière vo- « lonté quelconque, révoquer, et, à plus forte « raison, modifier les dispositions qu'on auroit « faites dans un testament antérieur. *V.* les articles « 967, 1002 et 1036 du Code civil. »

16. L'institué qui remplit la condition n'est pas pour cela héritier. *Leg.* 13, *eodem.*

Il faut, pour qu'il soit héritier, qu'il acquière l'hérédité en l'acceptant : *Neque hæreditas, neque legatum aliter acquiri potest, quàm si post impletam conditionem, id egerit scriptus hæres vel legatarius, per quod hæreditas vel legatum acquiri potest.* d. Leg. 13.

17. Le pupille institué sous condition peut remplir la condition sans l'autorité de son tuteur. *Leg.* 26, *eodem;* car par-là il ne se rend pas héritier, « et cependant il fait sa condition meilleure, en « s'assurant le droit d'acquérir par l'acceptation.

18. « Une femme institue son mari son héritier, « à condition qu'il n'exigera pas la dot qu'elle lui « avoit promise, et qu'il devoit gagner en cas de « survie. — S'il n'est héritier que pour partie, il « suffira (sans l'intervention de la caution Mutienne « en ce cas, *V.* le n° 13 ci-dessus) qu'il offre à ses « cohéritiers de les tenir quittes pour leurs parts « de la dot en question; mais s'il est seul héritier, « la condition devient impossible, et comme telle « elle sera réputée non écrite; et alors son institu- « tion n'est plus conditionnelle, mais pure. *Leg.* « 20, *eodem. V.* au surplus le n° 14 ci-dessus. »

19. Il y a des conditions [potestatives] qui tiennent l'institution en suspens pendant toute la vie de l'institué « parcequ'il ne les remplit pas; « telles sont les potestatives affirmatives, c'est-à- « dire celles qui dépendent de l'institué, et qui, « de sa part, consistent à faire ou à donner. » Elles peuvent être telles qu'il soit encore en son pouvoir de les remplir au dernier moment de sa vie : *Quæ potuit extremo vitæ momento impleri.* Leg. 28, *eod.*

V. g. J'institue mon fils s'il donne dix écus à un tel, et je lui substitue ses enfants mes petits-fils : Et nepotes ex eo substituantur. » Ibidem.

« Mais elles peuvent aussi être telles qu'il ne « soit plus en son pouvoir de les accomplir en ce « dernier moment (*si Alexandriam ierit, filius « hæres esto*), parcequ'il est mort à Rome. *Ibid.*

« Au premier cas, la condition n'ayant manqué « qu'après la mort du fils (puisqu'elle pouvoit être « encore remplie au dernier moment de sa vie) « ses enfants, après sa mort, auroient été héritiers « légitimes, ou *ab intestat* de leur aïeul, s'ils n'a- « voient pas été substitués à leur père; car leur « père, auquel la succession *ab intestat* du testa- « teur n'a pas été déférée, *pendente causâ testa- « menti*, ne les a jamais précédés : *Hæc species « conditionis vivo filio non admittit nepotes ad « hæreditatem, qui si substituti non essent, intes- « tato avo hæredes existerent; neque enim filius vi- « detur obstitisse, post cujus mortem patris testa- « mentum destituitur.* Ibidem.

« Quant au second cas, ce même fils, (comme « institué sous une condition qu'il ne pouvoit rem- « plir au dernier moment de sa vie,) seroit mort « héritier *sien* de son père *ab intestat*, s'il n'avoit « pas eu de substitués; car alors la condition qui « a manqué de son vivant, en faisant tomber le « testament, auroit donné ouverture aussi de « son vivant à la succession *ab intestat* de son père; « mais ayant des substitués, qui sont ses propres « enfants, ceux-ci auront été saisis immédiatement « de la succession de leur aïeul, du vivant même de « leur père, c'est-à-dire au dernier moment de sa « vie : *Nam hæc species conditionis, admittit vivo « filio, nepotes ad hæreditatem (avi) qui (filius) « si neminem substitutum haberet, dùm moritur, « legitimus patri hæres extiterit.* Ibidem.

« La même chose avoit été décidée dans l'espèce « d'un héritier qui avoit été institué sous la condi- « tion, *s'il monte au Capitole*, et auquel le testa- « teur avoit fait un legs dans le cas contraire; car « Servius, dont la loi invoque l'autorité pour ap- « puyer la précédente décision, répond que l'ins- « titué étant mort sans avoir monté au Capitole, « la condition du legs a eu lieu de son vivant, « étant bien constant qu'au dernier moment de sa « vie il ne pouvoit plus monter au Capitole, et « qu'ainsi le legs, comme lui ayant été acquis, est « transmissible à ses héritiers. *Ibidem.*

1760. DIVERSES ESPÈCES.

1. Testateur qui dit : *Je veux que vous soyez mon héritier, si je vous nomme tel par mon codicille.* — L'institution est valable et conditionnelle.

Leg. 10, *eodem;* « mais non pas si c'étoit son fils « que le testateur eût ainsi institué : *Non est inu-* « *tilis in quovis hærede instituto præter filium.* Ibid. « *Voyez suprà*, le n° 24, de l'article *Testament*, « *institution d'héritier.* »

2. Testateur qui dit : *J'institue tel et tel, s'ils possèdent mes biens en société pendant seize ans.* — L'institution est valable, « *quoniam et antè* « *aditam hæreditatem iniri societas potest, quasi* « *rei futuræ valere institutionem.* » Leg. 4, *eodem.*

3. Testateur qui dit : *J'institue pour les deux tiers celui de mes deux frères qui épousera Titia, ma cousine, et celui qui ne l'épousera pas, pour un tiers.* — Supposé que Titia ne veuille épouser aucun des institués, ou meure du vivant du testateur, les deux frères partageront l'hérédité par moitié; car le testateur n'avoit fait les parts que dans l'hypothèse d'un mariage possible. *Leg.* 23 *et* 24, *eodem.* (*V.* le n° 11 de l'art. précédent.)

4. Testateur qui dit : *J'institue un tel, s'il m'a fait héritier.*—Il suffit que l'institué ait fait le testateur héritier, en quelque degré que ce soit (par institution ou par substitution.) *L.* 20, *p.* 2, *eodem.*

5. Testateur qui institue un tel sous condition, et qui ajoute : *S'il n'est pas héritier, je lui lègue tout.* — La condition est censée répétée dans le legs. *Leg.* 18, *eodem.*

« Il faut supposer qu'il n'est pas héritier parce- « qu'il n'a pas voulu l'être, le pouvant, et non « par l'impossibilité de l'être, qui auroit résulté « de la défaillance de la condition; car, dans ce « dernier cas, il ne pourroit pas non plus se por- « ter légataire, puisqu'on suppose la condition « répétée dans le legs. »

6. Testateur qui disoit : *Je fais héritier un tel mon esclave, s'il est* MIEN *quand je mourrai.* — Il suffisoit que le testateur eût en mourant la propriété nue de cet esclave, ou sa propriété en partie. *Leg.* 2, *eodem.*

« Le tout à moins qu'il ne fût prouvé que le « testateur avoit eu uniquement en vue le cas : *Si* « TOTUS *servus in dominio ejus remanserit.* »

7. Testateur qui disoit : *Je fais héritier un tel et un tel, mes esclaves, s'ils sont* MIENS *quand je mourrai.* — Supposé que l'un de ces deux esclaves eût été aliéné, l'autre étoit héritier; car ils étoient censés institués séparément sous la même condition. *d. Leg.* 2, *p.* 1.

« Et de là Godefroi conclut : *quæ conditio dividitur, sive uni, sive pluribus adjiciatur.*

8. « Testateur qui instituoit l'esclave d'autrui, « *cùm liber erit.* — L'institution étoit valable : « *Servus alienus ita institui potest : cùm liber erit.* « Leg. 21, *eodem.*

9. « S'il instituoit son propre esclave, *cùm liber* « *erit*, l'institution étoit nulle : *Proprius autem ita* « *institui non potest.* Ibidem.

« Car il ne pouvoit l'instituer qu'en lui donnant « la liberté.

« Godefroi se demande la raison de cette déci- « sion : *An quia quod testator in suâ potestate* « *habet, id fortunæ committere non debeat?* Oui, « sans doute, suivant la loi 22 qui suit : *Quia*, dit « cette loi, *ratio suadet, eum qui libertatem dare* « *potest, ipsum debere aut præsenti die, aut in diem,* « *aut sub conditione, dare libertatem; nec habere* « *facultatem, in casum à quolibet obvenientis liber-* « *tatis, hæredem instituere.* »

1761. TESTAMENT; TESTATEUR EMPÊCHÉ OU FORCÉ DE TESTER. *V.* liv. 29, tit. 6, ff. *Si quis aliquem testari prohibuerit, vel coëgerit;* et au Code, « liv. 6, tit. 34, *Si quis aliquem testari prohibuerit, vel coëgerit.*

« Le présent titre, tant du Digeste que du Code, « n'a aucun rapport à notre droit particulier; « du moins l'on ne trouve dans le Code civil au- « cune disposition analogue. (*V.* les art. 727, 1046 « et 1047 dudit Code.) Mais quoique l'indignité « ne soit pas prononcée par la loi française contre « l'héritier légitime ou institué qui auroit empêché « le défunt de tester, ou de changer ses dispositions « antérieures, il ne faut pas croire que cette ma- « nœuvre de sa part dût rester impunie; car ce « seroit un vrai délit; et l'on pourroit sans doute, « le cas arrivant, l'on devroit même admettre en « conséquence les parties intéressées à prouver le « fait de la manœuvre, à l'effet de se faire adjuger « l'hérédité, vu qu'il n'étoit pas en leur pouvoir « de se procurer cette preuve littérale de leur « droit; le tout encore sans préjudice des pour- « suites extraordinaires, s'il y avoit lieu. *V.* l'ar- « ticle 1109 et suivants, ainsi que l'art. 1348, du « Code civil. »

1. Celui qui empêche quelqu'un de tester [pour s'assurer sa succession légitime *ab intestat*] est privé de l'hérédité. *Leg.* 1, ff. h. t. (L'hérédité passoit au fisc. *Ibidem.*)

De même, celui qui [pour s'assurer le bénéfice d'une institution précédente] empêche le testateur de changer son testament. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

De même, celui qui [par l'un ou l'autre des motifs ci-dessus] empêche les témoins testamentaires de venir. *Leg.* 2, *eodem.*

2. Si un mari engage sa femme, sans fraude ni dol, à ne point faire un codicille qui lui ôteroit ce qu'elle lui a laissé, il n'est point privé du legs porté au testament en sa faveur. *Leg.* 3, *eodem.* *V. Captation.*

3. « Celui qui, par dol, a empêché le testateur « de changer son testament, recevra cependant « le legs qui lui a été fait, à la charge de le re- « mettre à un tiers à titre de fidéicommis ; mais « c'est parcequ'il n'en doit pas profiter pour lui- « même : *Si legatum ei relictum sit, idque resti-* « *tuere sit rogatus, consequens erit dicere, admitti* « *eum ad legatum, quod non ipse habuisset, sed ad* « *alium sit translaturus.* d. Leg. 1, p. 1.

4. « Si le maître a empêché, par dol, que le tes- « tament dans lequel son esclave étoit institué fût « changé, le même esclave, quoiqu'il ait accepté « après son affranchissement la succession en ques- « tion, ne pourra pas exercer les actions hérédi- « taires ; car les enfants même de ce maître, aux- « quels il auroit été fait des legs par le testament « en question, ne pourroient pas en demander la « délivrance, quoiqu'ils ne fussent plus sous la puis- « sance de leur père : *Si dominus dolo fecerit ne* « *testamentum mutaretur, in quo servus ejus scrip-* « *tus erat, quamvis manumissus adierit hæredita-* « *tem, actiones ei denegantur ; cùm et liberis ejus,* « *si quid fuerit datum, denegari debeat, etsi non* « *fuerint in potestate.* d. Leg. 1, p. 1. »

1762. TESTAMENTS; Abandon du testament pour succéder ab intestat. *V.* liv. 29, tit. 4, ff. *Si quis omissâ causâ testamenti ab intestato vel alio modo possideat hæreditatem ;* « et au Code, « liv. 6, tit. 39, *Si omissa sit causa testamenti.*

« Le présent titre est sans objet dans notre droit; « car, comme la validité d'un testament n'y dé- « pend pas plus de l'institution d'un héritier que « de l'acceptation de l'institué, il vaut toujours « comme tel, et les dispositions y contenues doi- « vent être exécutées par quiconque profite de la « succession. *V.* les art. 895, 967, 1002, ainsi que « l'article 1035 et suivants du Code civil. »

1. Le préteur prévient la ruse de ceux qui, étant institués par le testament, affectent de prendre les biens *ab intestat*, pour frustrer ceux que le testateur a gratifiés. *Leg.* 1, ff. h. t.

Omettre le titre du testament, c'est abdiquer l'hérédité testamentaire. *d. Leg.* 1, *p.* 6.

2. Il est libre à chacun de renoncer à l'institution, même avantageuse, quoique par-là les legs tombent. *Leg.* 17, *eodem.* — Mais cette renonciation ne préjudicie aux légataires, qu'autant que le renonçant ne possède rien de l'hérédité [comme héritier légitime *ab intestat.*] Leg. 13, *eodem.*

Car s'il possède l'hérédité en tout ou en partie, il est tenu envers les légataires. *d. Leg.* 1, *p.* 9. [Quand même sa possession ne seroit pas légitime, *ibidem*, in fine. *V.* le n° suivant *in fine.*]

Il en seroit de même, quand il ne possèderoit qu'une seule chose de l'hérédité : [*Unam aliquam rem*] d. Leg. 13 ; [ou la plus petite portion de l'hérédité, *vel minimam portiunculam.* Ibidem.]

3. L'édit du préteur ne regarde pas ceux qui possèderoient les biens à titre de vente ou de donation, « ou à tout autre titre que ceux *pro hæ-* « *rede et pro possessore ;* ainsi il ne regarde pas ceux « qui ont été envoyés en possession : *crediti ser-* « *vandi causâ, aut fideicommissorum servandorum* « *causâ.* » d. Leg. 1, p. 9, et *Leg.* 30, *eodem.*

Mais seulement ceux qui possèdent comme héritiers légitimes, « ou comme envoyés en possession « des biens par le préteur *pro possessore,* à titre de « successeurs prétoriens : *Aut si fortè, quasi prædo,* « *possideat hæreditatem fingens sibi aliquem titu-* « *lum ab intestato possessionis ; quocumque enim* « *modo hæreditatem lucrifacturus quis sit, legata* « *præstabit.* » d. p. 9, *in fine.*

4. Si l'institué vend l'hérédité légitime, il est censé la posséder. *Leg.* 4, *p.* 3, *eodem.*

De même s'il a cessé, par dol, de la posséder. *Leg.* 1, *p.* 10, 11 *et* 12, *eodem ;* « ou même si, « par dol, il n'a pas commencé à la posséder : *Qui* « *hoc ipsum malitiosè fecit ne ab initio possideret.* « d. p. 12.

« Mais cela n'a pas lieu (du moins en droit « romain) à l'égard des créanciers personnels de « l'héritier. *V.* le n° 5 de l'art. 860 ci-dessus du « Dictionnaire, et le n° 9 de l'article *Règles de* « *droit.* »

5. Il suffit qu'on ait pu acquérir l'hérédité testamentaire par soi ou par autrui, [c'est-à-dire par son esclave ou par son fils en puissance.] *d. Leg.* 1, *p.* 1, 2 *et* 3.

6. Si l'institué renonce *gratis* en faveur du sub-

stitué ou de l'héritier légitime, pour frustrer les légataires ou les fidéicommissaires, il y a l'action utile contre le possesseur. *Leg.* 4, *eodem.*

7. L'héritier de l'institué qui a renoncé [pour se porter héritier *ab intestat*] est tenu comme lui envers les légataires. *Leg.* 12, *p.* 1, *eodem.*

L'héritier sous condition potestative, qui renonce [en n'accomplissant pas la condition à lui imposée, qu'il pouvoit accomplir, et qui possède ensuite l'hérédité *ab intestat*], est sujet à l'édit. *d. Leg.* 1, *p.* 8. [Parcequ'une condition de cette espèce est tenue pour accomplie : *Pro purâ debet haberi.* Ibidem.]

8. Si l'institué est substitué à son cohéritier, il peut renoncer à l'institution sans blesser l'édit. *d. Leg.* 1, *p.* 5.

Le testateur est censé le lui avoir permis [en le substituant.] *Ibidem.*

9. L'édit cesse quand le testateur a permis [*nominatim*] à l'institué de renoncer. *d. Leg.* 6, *p.* 1.

De même, si l'institué a quelque juste cause pour renoncer. *d. Leg.* 6, *p.* 3. [*V.* un exemple de cette juste cause, au nº 4 de l'article *Legs falcidie.*]

10. Quoique l'édit ne parle que des héritiers institués, il s'étendroit aux légataires chargés de fidéicommis (qui seroient en même temps héritiers légitimes), si par dol ils obtenoient la renonciation de l'héritier institué pour frustrer le fidéicommis saire. *Leg.* 4, *p.* 2, *eodem.*

11. « L'institué qui possède comme héritier lé« gitime *ab intestat*, ignorant qu'il est institué, « n'est point dans le cas de l'édit. (La loi suppose « que le testateur a institué l'esclave de son héritier « légitime, et que cet esclave n'en a pas donné avis « à son maître : *Si autem nec certioratus est do« minus à servo, et posteà ipse ab intestato possedit « hæreditatem, non debet incidere in edictum, nisi « si fingit ignorantiam.*) d. Leg. 1, p. 4. »

1763. TESTAMENTS; Conditions, démonstrations, causes et modes dans les testaments. *Voyez* liv. 35, tit. 1, ff. *De conditionibus et demonstrationibus, et causis et modis eorum quæ in testamento scribuntur;* « et au Code, liv. 6, tit. 40, *De in« dictâ viduitate, et de lege Juliâ miscellâ tol« lendâ;* 44, *De falsâ causâ adjectâ legato vel « fideicommisso;* 45, *De his quæ sub modo legata « vel fideicommissa relinquuntur;* 46, *De condi« tionibus insertis tam legatis quàm fideicommissis « et libertatibus. V.* aussi aux Inst., liv. 2, tit. 20, « *De legatis*, p. 30, 31 et 35. »

Toutes les règles de ce titre du Digeste [sur les trois espèces de conditions qui se réfèrent au temps futur] ont lieu dans les legs, dans les fidéicommis, et dans les institutions : « *Conditionum quæ in fu« turum tempus conferuntur triplex natura est, ut « quædam ad id tempus quo testator vivat, quædam « ad id quod post mortem ejus futurum sit, quædam « ad alterutrum pertineant, tempus autem vel cer« tum vel infinitum comprehendatur; quæ omnia « non minùs in fideicommissis quàm in institutio« nibus et legatis incidere solent.* » Leg. 91, ff. h. t.

(Comme ce titre est fort étendu, je l'ai divisé en quatre sections.)

SECTION PREMIÈRE. Sur les conditions.

[*V.* les articles *Conditions suspensives; Conditions résolutives.*]

1. Les legs sont ou purs, ou conditionnels [ou à jour, soit certain, soit incertain :] *Legatis quæ relinquuntur, dies* [*aut certus*] *aut incertus, aut conditio adscribitur* [*aut si nihil horum factum sit, præsentia debentur.*] Leg. 1, ff. h. t. [Telle est la leçon d'Haloander.]

2. Ils sont purs [et même exigibles sur-le-champ, *præsentia*] quand le testateur n'a fait ni l'un ni l'autre [c'est-à-dire quand le legs est fait sans jour ni condition], *si nihil horum factum sit;* à moins qu'il n'y ait une condition tacite qui résulte [de la nature même de la chose, et non pas] des termes employés par le testateur : *Nisi vi ipsâ conditio insit.* Ibidem.

(Ces mots *præsentia sunt* signifient que de tels legs sont dus sur-le-champ.)

« Et c'est ce qui prouve la nécessité d'admettre « la correction d'Haloander; autrement il faudroit « dire qu'un legs, payable à jour fixe, est cepen« dant exigible sur-le-champ, ce qui implique « contradiction. »

3. Le legs fait sous condition peut être pur. *Leg.* 107, *eodem.* — *V. g.* s'il est laissé, en cas qu'il y ait adition d'hérédité (car la condition qui auroit lieu de droit ne rend pas le legs conditionnel), ou bien encore, s'il est fait sous la même condition que l'institution. *Ibidem.*

4. Le legs pur peut devenir conditionnel, *v. g.* quand il est ôté sous condition; car alors il est

censé fait sous la condition contraire. *Leg.* 107, *eodem.*

5. Toute condition suppose une chose future : *Demonstratio plerumquè rem factam ostendit, conditio futuram.* Leg. 34, p. 1, *eodem.*

6. La condition se forme par la particule *si* (ou par des termes équivalents.) *Leg.* 80, *eodem.*

7. La condition peut être apposée en quelque endroit du testament que ce soit. *L.* 40, *p.* 2, *eod.*

V. g. Si le testateur, après avoir légué cent écus à Titius, dit plus bas : *Mon héritier donnera à chacun ce que je lui ai légué, si ma mère vient à mourir.* Ibidem.

8. La dernière condition prévaut dans les legs : *Traditum est in legatis novissimam conditionem servandam esse.* Leg. 87 et 88, *eodem.* — *Quia posterior voluntas potior haberi debet.* Leg. 90, *eod.*

Quand la chose est léguée plusieurs fois sous diverses conditions, la dernière écriture l'emporte. *Leg.* 89, *eodem.*

De même, si la chose est léguée d'abord purement, et ensuite sous condition. *d. Leg.* 89.

De même, si la chose est léguée d'abord sous condition, et ensuite purement. *Ibidem.*

9. Dans les testaments, le jour incertain fait condition : *Dies incertus conditionem in testamento facit.* Leg. 75, *eodem.*

Le jour est incertain, quand le testateur a dit : *Mon héritier donnera lors de sa mort ; dies autem incertus est cum ita scribitur* : HÆRES MEUS CUM MORIETUR DATO. *Leg.* 1, *p.* 2, *eodem.*

Car le jour où l'héritier mourra est incertain, quoiqu'il soit certain que l'héritier mourra ; et si le légataire meurt avant l'héritier, le legs ne passe point à l'héritier du légataire, vu que le legs n'a point été ouvert du vivant du légataire : *Nam diem incertum habet mors ejus (hæredis); et ideò si legatarius antè decesserit, ad hæredem ejus legatum non transit, quia dies non cessit vivo eo, quamvis certum fuerit moriturum hæredem.* Ibid.

10. Le legs fait pour le temps où l'héritier mourra est conditionnel. *Leg.* 79, *p.* 1, *eodem.*

Car il est incertain si le légataire vivra à cette époque. *Ibidem.*

Au contraire, le legs fait pour le temps où le légataire mourra n'est pas conditionnel, mais pur. *d. Leg.* 79.

11. Le jour certain mis au legs n'empêche pas de payer le legs avant ce jour ; car il est certain que le legs sera dû : [*Quia certum est debitum iri.*] Leg. 1, p. 1, *eodem.* (*V. Leg.* 54, *eodem.*)

12. Les legs faits sous condition ne commencent à être dus qu'au moment où la condition arrive : *Legata sub conditione relicta, non statim, sed cùm conditio extiterit, deberi incipiunt* [*ideòque interim delegari non potuerunt.*] Leg. 41, *eodem.*

On ne considère que le temps où la condition arrive : *In hujusmodi legatis, non testamenti facti tempus, sed conditionis expletæ spectari oportet.* Leg. 98, *eodem.*

C'est pourquoi on peut me léguer ma propre chose sous condition (pour le cas où elle cessera d'être mienne) : *Mea res sub conditione mihi legari potest.* Ibidem.

13. Si le légataire meurt avant l'arrivée de la condition, le legs tombe : *Intercidit legatum, si persona decesserit cui legatum est sub conditione.* Leg. 59, *eodem.*

Il en étoit de même, quand le légataire sous condition devenoit esclave de la peine. *Leg.* 59, *p.* 2, *eodem.*

Car l'esclavage étoit assimilé à la mort. *Ibidem.*

14. Quand l'héritier meurt pendant la condition, son héritier est obligé à sa place sous la même condition. *Leg.* 65, *eodem.*

15. Les conditions extrinsèques ou tacites, qui ne viennent pas du testament [mais du fonds même de la chose] ne rendent pas les legs conditionnels : *Conditiones extrinsecùs, non ex testamento venientes, id est, quæ tacitè inesse videntur, non faciunt legata conditionalia.* Leg. 99, *eodem.* (*V. g.* c'est une condition tacite des legs, que le légataire survive au testateur : or, cette condition n'empêche pas que le legs soit pur.)

Mais la condition tacite rend le legs conditionnel, quand elle résulte des termes du testament, (*v. g.* quand on lègue les fruits à naître de tel fonds.) *Leg.* 1, *p.* 3, *eodem.*

16. Les conditions qui sont accomplies lors du testament ne rendent pas le legs conditionnel : « *Si* « *sic legatum sit* : SI NAVIS EX ASIA VENERIT, *et ignorante testatore navis venerit testamenti facti tem-* « *pore, dicendum pro impletâ haberi.* » Leg. 10, p. 1, *eodem.*

De même les conditions qui avoient déjà manqué lors du testament. *Leg.* 80, *eodem* : « *Eas causas* « *quæ protinùs agentem repellunt, in fideicommissis*,

« *non pro conditionalibus observari oportet; eas* « *verò quæ habent moram cum sumptu, admittemus* « *cautione oblatâ; nec enim parem dicemus eum,* « *cui ita datum sit*, SI MONUMENTUM FECERIT, *et* « *eum cui datum est* UT MONUMENTUM FACIAT. »

17. Quand la condition [*si navis ex Asiâ venerit*] est arrivée avant le testament, si le testateur le savoit, et que cette condition puisse arriver de rechef [comme dans l'espèce ci-dessus], il faut attendre l'évènement. *Leg.* 11, *eodem.*

18. La condition ne peut être référée expressément à la volonté d'autrui; en ce cas le legs seroit nul. *Leg.* 52, *eodem.*

V. g. Je lègue à Titius, *si Mœvius le veut: Non poterit utiliter legari, si Mœvius voluerit; nam in alienam voluntatem conferri legatum non potest.* Ibidem.

Mais la condition peut être référée tacitement à la volonté d'un tiers. *Leg.* 52, *eodem.*

V. g. Je lègue à Titius, *si Mœvius monte au Capitole,* ibidem; « et c'est ce qui a donné lieu de dire « que, quelquefois, *quædam nominatim expressa* « *officiunt, quamvis omissa tacitè intelligi potuis-* « *sent, nec essent obfutura.* Ibidem. » *V. Conditions suspensives*, n° 27; *V.* aussi *Expression de la condition.*

19. Quand la condition n'est pas imposée à telles personnes, « *sed ad genus personarum pertinet;* « *putà*, dit Pothier, *post institutos, variis gradi-* « *bus, plures hæredes, testator dixit:* ITA MIHI « QUISQUE SIT HÆRES, SI FUNERI MEO INTERFUERIT, elle est censée adressée à tous les institués, « dans « quelque degré que ce soit (suivant Godefroi): « *eam existimamus ad omnes hæredes institutos* « *pertinere; at quæ conditio ad certas personas* « *accommodata fuerit, ad eum duntaxat gradum,* « *quo hæ personæ institutæ fuerant.* » Leg. 39, *eodem.*

20. Si la condition est révoquée par le testateur, le legs est dû comme pur. *Leg.* 53, *eodem.*

21. Les conditions honteuses (*v. g.* la condition de commettre un crime) sont nulles, et le légataire en est affranchi: *Non dubitamus quin turpes conditiones remittendæ sint.* Leg. 20, *eodem.*

[Telle est la condition de faire serment: *Quo numero plerumquè sunt etiam jurisjurandi.* Ibidem. « *V. Conditions*, n° 4; *Voy.* aussi *Serment*, textes « particuliers, n° 5; *Testament, condition des ins-* « *titutions*, n° 4. »

22. Les conditions impossibles mises dans les testaments sont censées non écrites: *Sabinus et Cassius, quasi impossibiles eas conditiones in testamento positas pro non scriptis esse, quæ sententia admittenda est.* Leg. 6, p. 1, in fine, *eodem.*

23. Si un testateur charge son héritier ou son légataire de lui faire un monument à l'arbitrage d'un tiers. — Supposé que ce tiers vienne à mourir, ou qu'il ne veuille pas ou ne puisse pas arbitrer, l'héritier ou légataire n'est point censé manquer à la condition. *d. Leg.* 6.

24. La condition fausse est assimilée à la condition impossible. *Leg.* 72, *p.* 7, *eodem.*

V. g. Je lègue tant à un tel [ou plutôt, comme le porte la loi: *Pamphilus.... liber esto*] s'il paye ce que je dois à Titius, supposé que le testateur ne doive rien à Titius. *Ibidem.* « Mais si le testateur, « devant réellement à Titius, lui a payé depuis le « testament ce qu'il lui devoit, le legs même de la « liberté, qui pour lors étoit conditionnel, devient « caduc par le non évènement de la condition: « *Quòd si post testamentum factum testator pecu-* « *niam exsolvit, defecisse conditionem intelligi.* « Ibidem.

« Il est vrai que Godefroi, sur ces mots de la « loi, *defecisse conditionem*, ajoute en sa note, « d'après Accurse: *Et sic valebit* (*legatum*) *fa-* « *vore libertatis.* Mais on ne voit pas sur quel fon- « dement. Pothier, au contraire, dans sa note sur « les mêmes mots, ajoute, avec bien plus de raison: « *Et sic legatum libertatis corruere.* »

25. Les conditions doivent être remplies, lorsqu'elles sont potestatives ou casuelles: *Nec interest an in potestate fuerint accipientis, an in eventum collatæ.* Leg. 78, p. 1, *eodem.* (Les conditions casuelles sont celles qui dépendent du hasard: *In eventum collatæ.*)

26. Les conditions potestatives doivent être remplies le plus tôt possible: *Hæc conditio, Si in Capitolium ascenderit, sic accipienda est, cùm primùm potuerit Capitolium ascendere.* Leg. 29, *eod.*

27. Quand on les remplit pour obéir au testateur, elles doivent être remplies après sa mort: *Item sciendum est promiscuas conditiones* (les conditions potestatives s'appeloient *promiscuæ*) *post mortem testatoris impleri oportere, si in hoc fiant ut testamento pareatur.* Leg. 11, p. 1, *eodem.*

V. g. s'il monte au Capitole et autres semblables. *Ibidem.*

28. Les conditions casuelles peuvent s'accomplir du vivant du testateur : *Non promiscuas* (les conditions casuelles s'appeloient *non promiscuæ*) *etiam vivo testatore existere posse.* Ibidem.

V. g. si Titius est fait consul. *Ibidem.*

La condition casuelle qui arrive au temps du testament, et à l'insçu du testateur, est tenue pour accomplie. *Leg.* 10, *p.* 1, *eodem.* [*V. suprà*, n° 16.]

V. g. s'il arrive un vaisseau d'Asie. *Ibidem.* — Ou quand le légataire sera pubère. *Ibidem.*

29. Il y a des conditions qui peuvent s'accomplir en tous temps, même du vivant du testateur : *Conditiones quædam sunt quæ quandoquè impleri possunt, etiam vivo testatore.* Leg. 2, *eodem.*

V. g. s'il vient un vaisseau d'Asie : *Nam quandoquè venerit navis, conditioni paritum videtur.* Ibidem.

Il y a d'autres conditions qui ne peuvent s'accomplir qu'après la mort du testateur : *Quædam non nisi post mortem testatoris.* d. Leg. 2. — *V. g.* s'il monte au Capitole, ou s'il donne dix écus. *Ibid.*

Car, pour être censé obéir à la condition, il faut savoir qu'elle a été imposée. *Ibidem.*

Si on agit par hasard, on n'est point censé obéir. *Ibidem.*

30. Les conditions relatives au temps futur sont de trois espèces : les unes pour le temps de la vie du testateur, les autres pour le temps postérieur à sa mort, les autres pour les deux temps. *Leg.* 91, *eodem.*

Quand le testateur dit : *Je lègue à une telle, si elle m'épouse*, la condition ne peut s'accomplir que du vivant du testateur. *Ibidem.*

Quand il dit : *Je lègue à un tel, s'il assiste à mes funérailles*, la condition ne peut s'accomplir qu'après la mort du testateur. *Ibidem.*

Quand il dit : *Je lègue à une telle, si elle épouse mon fils*, la condition peut s'accomplir du vivant ou après la mort du testateur. *Ibidem.* (Cette condition est mixte, c'est-à-dire potestative et casuelle en même temps; car il faut le consentement des deux.)

31. Les conditions peuvent se référer à un temps certain, ou à un temps indéfini : *Tempus autem certum vel infinitum comprehendatur.* d. Leg. 91.

La condition, s'il vient à mes funérailles, contient un temps certain. *Ibidem.*

La condition, si elle m'épouse, ou si elle épouse mon fils, renferme un temps indéfini : *Infinitum tempus habent.* Ibidem. — Car, en quelque temps que le mariage se fasse, la condition sera remplie : *Quandoquè enim nupserit, impletur conditio.* Ibid.

32. Les conditions de fait sont bien différentes des conditions de droit, quant à l'effet. *Leg.* 21, *eodem.*

(La condition de fait est celle qui vient des termes du testateur ; la condition de droit est celle qui a lieu de droit, étant sous-entendue par la loi ; *v. g.* la survie de l'institué ou du légataire.)

Celui qui est institué sous une condition de fait ne peut prendre l'hérédité, s'il ignore que la condition est arrivée. *Ibidem.*

Autre chose est de l'institué sous une condition de droit : il suffit que la condition soit arrivée, quoiqu'il l'ignore. (*V. l'exemple de la loi.*)

« *Si quis se filium familias existimat cùm sit pa-*
« *ter familias poterit acquirere hæreditatem ; quare*
« *et ex parte hæres scriptus, qui ignorat an tabulæ*
« *testamenti apertæ sint, adire hæreditatem poterit.*
« Ibidem. »

33. Les conditions de fait sont affirmatives ou négatives. *Leg.* 60, *eodem.*

La condition est affirmative, quand on dit : *S'il fait telle chose, s'il donne telle chose, s'il arrive telle chose.* Ibidem.

La condition est négative, quand on dit : *S'il ne fait pas, s'il ne donne pas, si telle chose n'arrive pas.* Ibidem.

34. Dans les conditions, la première loi est la volonté du testateur : *In conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones.* Leg. 19, *eodem.*

On interprète les mots par la volonté du testateur. *Leg.* 101, *p.* 2, *eodem.*

V. g. s'il a employé le mot *tutelle* au lieu du mot *curatelle.* Ibidem.

L'interprétation se fait suivant ce qui paroît le plus juste, *ex æquo et bono.* « *In his quæ extra tes-*
« *tamentum incurrerent* (c'est-à-dire, suivant Po-
« thier, *in his quæ non pertinent ad solemnitatem*
« *actûs, sed ad voluntatem testatoris*), *possent res*
« *ex æquo et bono interpretationem capere.* » Leg. 16, *eodem.*

Mais les conditions qui résultent du testament [ou plutôt qui regardent les solennités du testa-

ment] s'exécutent suivant les règles du droit écrit : « *Ea verò quæ ex ipso testamento orirentur* (*hoc* « *accipe*, dit Pothier, *de solemnitatibus*) *necesse* « *est secundùm juris scripti rationem expediri.* » Leg. 16, *eodem.*

35. Les conditions sont de rigueur : [*Legatarius debet parere conditioni.*] Leg. 55, *eodem.*

Celle même de donner à un incapable doit être remplie [pour que le légataire puisse réclamer son legs :] *Mævius cui fundus legatus est, si Callimacho, cum quo testamenti factionem non habeat, ducenta dedisset, conditioni parere debet, et ducenta dare, ut ad eum fundus legatus perveniat, licet nummos non faciat accipientis.* d. Leg. 55. [*V. Conditions; Testament, condition des institutions*, n° 5. *V.* aussi le n° 1 de l'art. 1588 ci-dessus du Dictionn.]

La condition de jeter telle chose dans la mer doit être aussi exécutée : *Vel in mare dejicere.* Leg. 55. [*V. Testament, conditions; Démonstrations*, etc., section 1re, n. 29. *V.* aussi ledit n° 1 dudit article 1588 ci-dessus du Dictionnaire.]

36. La condition ne peut se diviser : elle doit être remplie pour le tout : *Cui fundus legatus est si decem dederit, partem fundi consequi non potest, nisi totam pecuniam numeraverit.* Leg. 56, *eodem.*

La condition ne se divise pas, même entre les héritiers de celui auquel elle a été imposée; ils sont censés ne faire qu'une personne : *In eo verò quod uni sub conditione legatum est, scindi ex accidenti conditio non debet; et omnis numerus eorum, qui in locum ejus substituuntur, pro singulari personâ est habendus.* d. Leg. 56.

La condition de donner une somme à deux héritiers ne peut se diviser : *Verius est ut conditionem scindere non possit, ne etiam legatum scindatur.* Leg. 23, *eodem.* — *V. g.* Je lègue un fonds à un tel, s'il donne tant à mes deux héritiers, le légataire ne peut demander partie du fonds en donnant moitié de la somme à l'un d'eux. *Ibidem.* — [Il faut qu'il ait payé à chacun d'eux sa moitié, ou, qu'en cas de renonciation de l'un d'eux, il ait payé le tout à celui qui reste. *Ibidem.*]

37. La condition de faire un ouvrage imposée à plusieurs ne se divise pas : *Tales conditiones* [*si monumentum, putà, fecerint*] *pluribus propositæ, non possunt nisi in omnibus simul personis existere.* Leg. 112, *eodem.* (Il faut que l'ouvrage soit fait entièrement, pour que la condition soit remplie à l'égard de chacun d'eux.)

38. La condition [de payer tant] se divise, quand la même chose est léguée à plusieurs [ou à l'esclave de deux maîtres, *Leg.* 44, *p.* 8, *eodem*], sous cette condition : *Nam quamvis summa universæ conditionis sit adscripta, enumeratione personarum potest videri esse divisa : « in eo verò quòd uni sub « conditione legatum est, scindi ex accidenti con- « ditio non debet; et omnis numerus eorum qui in « locum ejus substituuntur* (*v. g. hæredum*) *pro « singulari personâ est habendus.* » d. Leg. 56.

Chacun des légataires peut, en obéissant à la condition [pour sa part], profiter du legs pour sa part. *Ibidem, et* Leg. 54, p. 1, *eodem.*

« Il peut même, suivant ladite loi 54, profiter du « legs en entier par droit d'accroissement, en rem- « plissant la condition pour les parts de ses colléga- « taires qui refusent d'accomplir la condition.

« Quand même la somme auroit été destinée « par le testateur à l'accomplissement d'un fait « indivisible, comme, par exemple, aux frais de « ses funérailles et au transport de son corps dans « un autre pays : *De illo quæritur : Fundus quibus- « dam legatus est, si pecuniam certam in funus « impensamque perferendi corporis in aliam regio- « nem dedissent : nam nisi uterque dederit, neutri « sit legatum, quoniam conditio nisi per utrumque « expleri non potest; sed hæc humaniùs interpretari « solemus, ut cùm duobus fundus legatus sit, si « decem dedissent* (*quamvis*, dit Pothier, *adjectum « sit :* AD FUNERIS IMPENSAM), *et alteri, dando par- « tem, legatum quoque debeatur.* d. Leg. 112, « p. 2.

39. « La condition de donner tant à l'héritier se « divise dans le cas ci-dessus. »

40. La condition est censée remplie par la volonté de la remplir, s'il y a empêchement. *Leg.* 8, *eodem.*

V. g. Testateur qui dit : *Tant que ma femme sera avec mon fils, je veux qu'on donne à ma femme telle somme.* — S'il ne dépend pas de la femme d'être avec le fils, et qu'elle en ait la volonté, le legs lui est dû : *Non omne momentum exigendum est, ut cum liberis sit; sed si eam mentem et id propositum habeat, ne filium à se dimittat, neve per eam stet quominùs cum eâ filius educetur.* Ibidem.

« La faveur des aliments fait supposer, en ce « cas, que le testateur n'a entendu faire une condi- « tion que du fait personnel de la légataire, et « qu'ainsi la condition est purement potestative; « mais si les circonstances faisoient présumer qu'il

« a entendu mettre aussi en condition le fait, par « exemple, de l'existence du fils, voulant, par ce « moyen, pourvoir plus sûrement à son avantage, « alors la condition de demeurer auprès de lui de- « viendroit une condition mixte, que la mort du « fils feroit nécessairement manquer, et les ali- « ments légués sous cette condition cesseroient « d'être dus lorsque le fils seroit décédé : *Illis libertis,* « *alimentorum nomine, si cum filio meo morati fue-* « *rint, menstruos denarios centenos, et vestiaria* « *dari volo; liberti in obsequio fuerunt, quamdiù* « *adolescens ad militiam promoveretur. Quâ causâ* « *effectum est, ut quibusdam Romæ relictis profi-* « *cisceretur, et apud castra defunctus est.*

« *Quæsitum est an ab hæredibus ejus alimenta* « *debeantur?*

« *Paulus respondit conditionem quidem in per-* « *soná libertorum, qui cum filio defuncti morati* « *sunt, aut per eos non stetit quominùs morarentur,* « *mortuo filio testatoris, defecisse non videri.* Puis « il ajoute : *Sed si testator, propter filii utilitatem,* « *his qui cum eo morati fuissent, alimenta præstari* « *voluit, contra voluntatem defuncti petentes au-* « *diri non oportere.* Leg. 84, *eodem.*

« Il en est de même de la condition de donner à « un tel, qui est censée purement potestative, « quand il s'agit de la liberté (ou des aliments), et « qui, en tous autres cas, est réputée mixte, ce « qui la fait défaillir si celui auquel il falloit don- « ner décède avant qu'il ait reçu ou pu recevoir : « *Hæredi decem dare jussus et liber esse, et hæ-* « *redis hæredi dando, perveniet ad libertatem;* « *quod non similiter in legatarii personâ.* Leg. 51, « p. 1, *eodem.* »

41. Il suffit que le légataire soit prêt à remplir la condition, quand il ne dépend pas de lui de la remplir. *Leg.* 14 *et* 84, *eodem.*

La condition empêchée par celui qui seroit débiteur, si elle arrivoit, est censée remplie : [*Pro impletâ habetur conditio, cùm per eum stat, qui si impleta esset debiturus erat.*] Leg. 81, p. 1, *eodem.*

« C'est aussi ce que suppose l'art. 1178 du Code « civil, suivant lequel *la condition est réputée ac-* « *complie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette* « *condition, qui en a empêché l'accomplissement.*

« Il y a plus » : quand même la condition [qui devoit s'accomplir en la personne du pupille] seroit empêchée par le pupille, ou par son tuteur [il faudroit encore la tenir pour remplie.] *Leg.* 78, *eodem.*

[Et, en ce cas, tant les legs que les libertés, donnés sous cette condition, seroient dus. *Ibidem.*]

42. On ne compte pas au nombre des jours donnés pour remplir la condition, les jours où il y a empêchement d'y obéir. *Leg.* 40, *eodem.*

43. La condition doit être remplie par la personne même à laquelle elle a été imposée. *Leg.* 109, *eodem.*

L'héritier de celui auquel elle a été imposée ne peut la remplir. *d. Leg.* 109.

44. Si un fonds est légué [en totalité, *totus fundus*] à deux séparement, et à l'autre sous condition, supposé que le légataire sous condition meure avant la condition accomplie, sa part accroît au légataire pur, sans qu'il soit tenu de remplir la condition. *Leg.* 30, *eodem.*

[C'est un non décroissement plutôt qu'un accroissement.]

La condition manquant, l'accroissement a lieu au profit de l'héritier même du légataire pur. *Leg.* 26, *p.* 1, *eodem.* (La glose dit : *Quia accrescit portioni, non personæ.* Leg. 7, ff. *De rebus dubiis.*)

45. Le pupille peut obéir à la condition sans l'autorité de son tuteur. *Leg.* 5, *eodem.* [En effet, il fait par-là sa condition meilleure sans s'obliger, puisqu'il peut s'abstenir ou ne pas accepter.]

Le fils de famille le peut, sans l'ordre de son père; [et de même l'esclave sans l'ordre de son maître.] *d. Leg.* 5, *p.* 1. [*Quia,* dit la loi, *eo facto nemo fraudatur.* Ibidem.]

46. La condition de ne pas affranchir étoit valable. *Leg.* 67, *eodem.*

47. « Lorsqu'il avoit été imposé au légataire des « conditions différentes, mais séparément, par au- « tant d'écritures différentes, la règle étoit de s'en « tenir à la dernière écriture. Il en étoit tout autre- « ment des conditions imposées par le testateur aux « libertés qu'il donnoit directement par son testa- « ment (à la différence de celles qu'il laissoit par « fidéicommis); car on s'en tenoit alors, non pas à « la condition imposée par la dernière écriture, « mais à celle qui facilitoit davantage la liberté, « quoique d'ailleurs elle fût plus lourde et plus « dure : *Levissima libertatis conditio ea intelligenda* « *est quæ ad libertatem perducit, quamvis naturâ*

« gravior et durior sit. Leg. 55. 51, 87, 88. ff. « h. t.; Leg. 1, et Leg. 5, ff. De manumissis tes- « tamento. »

48. Quand un fonds est légué sous condition, supposé que l'héritier [l'ait ensuite légué lui-même, ou qu'il] y impose une servitude; [au premier cas, la propriété reste au premier légataire, *neque proprietas à priori legatario recedit;* et au second cas], la servitude finit si la condition du legs arrive. *Leg.* 105, *eodem.*

49. Les conditions négatives s'accomplissent à la mort du légataire. *Leg.* 105, *eodem.*

V. g. Mon héritier donnera tant à Titius, après dix ans, si Titius ne lui demande pas caution; Titius venant à mourir dans les dix ans, le legs est transmis à ses héritiers; car la condition est arrivée au moment de sa mort (vu qu'alors il est devenu certain que Titius ne demanderoit pas caution:) *Quia moriente eo conditio extitit.* Ibidem.

50. Caution Mutienne. Dans les conditions négatives, qui consistent à ne pas faire, la caution Mutienne est utile: *Mutianæ cautionis utilitas consistit in his conditionibus quæ in non faciendo sunt conceptæ.* Leg. 7, *eodem.*

(Au moyen de la caution Mutienne, le légataire peut demander son legs avant l'arrivée de la condition. Cette caution fut inventée par Mutius Scævola. *V.* la glose.)

La condition négative étoit, par exemple, celle-ci: s'il ne monte pas au Capitole: *Utputà si in Capitolium non ascenderit, et in similibus.* Ibidem. (La particule *non* manque dans le texte.)

La caution Mutienne a lieu, non seulement dans les legs, mais aussi dans les institutions d'héritier: *Non solùm in legatis placuit, verùm in hæreditatibus quoque, idem remedium admissum est.* d. Leg. 7. (Cette caution n'a pas lieu dans les contrats. *V.* au mot *Caution Mutienne; Voy.* aussi loi 10, ff. *De verborum obligationibus.*)

« Observez au surplus, en ce qui concerne notre « droit particulier, que nous ne connoissons pas « la caution Mutienne (*V.* le n° 13 de l'art. 1759 « ci-dessus), et qu'ainsi (comme il a déjà été dit ci- « dessus au n° 11 du même article) il faut que la « condition soit accomplie dans tous les cas pour « que le legs soit exigible, ou que l'institution ait « lieu, ou que l'obligation ait effet; le tout sauf à « l'appelé ou au créancier conditionnel à faire tous « actes conservatoires de son droit, comme il est « dit en l'art. 1180 du Code civil. »

51. Le légataire d'usufruit, sous condition de ne pas faire telle chose, peut user de ce remède, « sans lequel le legs d'usufruit ne pourroit pas lui « profiter, parcequ'il ne s'ouvriroit qu'à sa mort: « *Quamvis ususfructus, cùm morietur legatarius,* « *inutiliter legetur, tamen cautionis Mutianæ re-* « *medium, usufructu quoque, sub conditionem* « *alicujus non faciendi, legato, locum habet.* » Leg. 79, p. 3, ff. h. t.

52. Cette caution est reçue, quoique la condition ait un délai fixe; *v. g.* s'il ne fait pas telle chose dans tel délai: [*Eas (causas), quæ moram habent cum sumptu, admittimus, cautione oblatâ.*] Leg. 80, *eodem.*

53. Quand une femme institue son mari [héritier pour partie], s'il n'exige pas la dot qu'elle lui a promise, le mari peut se porter héritier en offrant de donner caution, ou quittance [à son cohéritier.] *Leg.* 7, *p.* 1, *eodem.*

Que s'il est seul héritier, il peut prendre l'hérédité sans caution, n'y ayant personne à qui il puisse donner caution. (La glose observe qu'il peut donner caution à l'héritier *ab intestat.*)

« Mais l'héritier *ab intestat* n'a pas qualité pour « la demander ni pour la recevoir, tant que, *causa* « *testamenti est in pendenti;* car jusque-là il ne « peut pas faire adition d'hérédité. (*V.* les numéros « 14 et 18 de l'art. 1759 ci-dessus du Dictionnaire.)

« D'ailleurs, contre qui le mari pourroit-il for- « mer sa demande en paiement de la dot qui lui a « été promise par sa femme? Ce ne pourroit être « que contre la succession de celle-ci: or, dans « l'espèce, c'est lui qui est son héritier pour le « tout. Aussi, comme le porte ladite loi 7, p. 1, « la condition, en ce cas, est censée remplie de « plein droit, ne se trouvant personne contre qui « le mari puisse former la demande de la dot en « question: *Ipso jure videtur impleta conditio, eò* « *quod non est quem de dote possit convenire ipse* « *adeundo hæreditatem.*

« Quant à la loi 18, h. t., dont s'appuie la glose « qu'invoque notre auteur, et qui est citée au n° « suivant, elle n'a pu avoir en vue qu'un cas où « il seroit possible de contrevenir à la condition « qui, par exemple, seroit celle de ne pas monter « au Capitole. Et au contraire, dans l'espèce de la « loi 7 ci-dessus, p. 1, il est impossible que la con-

« dition vienne à défaillir, puisqu'elle est censée, « dès ce moment, remplie de plein droit, *ipso* « *jure videtur impleta*. *V*. cependant le n° 8 de « l'art. 1765 ci-après. »

54. Celui qui est institué, ou légataire, sous condition négative [de ne pas faire telle chose], doit donner la caution Mutienne à celui auquel l'hérédité ou le legs appartiendroit, la condition manquant. *Leg*. 18, *eodem*.

Si le légataire, après avoir donné caution, contrevient à la condition, il doit rendre le legs à l'héritier. *Leg*. 67 *et* 73, *eodem*. — Il doit rendre les fruits même. *Leg*. 79, *p*. 2, *eodem*.

55. La caution Mutienne n'est pas admise quand la condition peut s'accomplir du vivant de celui auquel elle a été imposée : *Mutianæ cautionis exemplum.... locum habere non potuit, quoniam vivo eo cui relictum est impleri conditio potuit*. Leg. 72, p, 2 ; *Leg*. 106, et *Leg*. 101 (*p*. 3) *eodem*.

V. g. Si elle ne divorce pas d'avec mon fils dans les dix premières années de leur mariage : « (*Voy*. « cependant le n° 52 ci-dessus); et le légataire ne « peut pas se faire délivrer le legs : *Nec enim Mu-* « *tianâ cautione interpositâ, legatum capere po-* « *test*. d. Leg. 106, *eodem*. »

Cette caution n'a pas lieu non plus quand le legs peut devenir pur du vivant du légataire.

V. g. Je lègue à une telle si elle n'épouse pas Titius. — « Elle ne sera pas reçue à offrir la caution « Mutienne ; » car son legs peut devenir pur par la mort de Titius, ou en cas qu'elle en épouse un autre. *Ibidem*.

Cependant si un mari lègue à sa femme [ou même si un étranger lègue à une mère], en cas qu'elle ne quitte pas ses enfants, la femme jouira du legs en donnant caution, *Leg*. 72, *eodem*, — quoique le legs puisse devenir pur par la mort de ses enfants; mais c'est parcequ'on ne doit pas opposer à la mère un si triste présage. *Ibidem*.

De même, si le patron léguoit à son affranchi, en cas qu'il ne quittât pas ses enfants, l'affranchi étoit admis à donner caution à l'instar de la caution Mutienne, *d. Leg*. 72, *p*. 1, « quoique le legs « de l'affranchi pût devenir pur de son vivant ; « mais c'étoit » afin que l'affranchi ne désirât pas la mort des enfants, qui feroit cesser la condition. *d. Leg*. 72, *p*. 1.

56. La caution Mutienne n'est pas reçue, quand il y a une autre condition [non potestative négative] qui suspend le legs. *Leg*. 77, *p*. 1, *eodem*.

(Le légataire ne peut demander son legs, tant que cette autre condition n'est pas arrivée.)

« Et la caution Mutienne, qui n'est que pour « les conditions potestatives négatives, ne peut « s'appliquer à cette autre condition, pas même « aux conditions casuelles négatives. *V*. le n° 65 « ci-après. »

57. Condition de se marier. Cette condition se remplit par le seul fait du mariage contracté [quoiqu'il n'y ait pas encore eu de cohabitation.] *Leg*. 15, *eodem*.

Car le mariage se forme par le seul consentement : *Nuptias enim non concubitus, sed consensus facit*. Ibidem. [*V*. sur ce point, et notamment pour ce qui concerne notre droit à cet égard, l'article 1213 ci-dessus du Dictionnaire.]

Cette condition ne s'accomplit pas par toute sorte de mariages, *Leg*. 10, *eodem* ; — *v. g*. si la fille se marie avant d'être nubile, ou si elle épouse quelqu'un qu'il lui est défendu d'épouser. *Ibidem*.

Mais si la fille, après un mariage nul, en contracte un valable, la condition est remplie. *d. Leg*. 10.

58. Si le testateur dit : *Je lègue à ma fille lorsqu'elle se mariera*, la condition sera remplie en quelque temps qu'elle se marie. *d. Leg*. 10.

Même du vivant du testateur. *Ibidem*.

59. Un testateur ayant dit : *Je lègue à une telle, lorsqu'elle sera mariée*. — Supposé que cette personne fût déjà mariée lors du testament, et que le testateur en eût connoissance, la condition doit s'entendre d'un nouveau mariage. *Leg*. 68, *eodem*.

Soit que le nouveau mariage se contracte du vivant du testateur, ou après sa mort. *Ibidem*.

« Mais alors ne seroit-ce pas provoquer la léga- « taire au divorce, par l'appât du legs en question ? « et en ce cas ne faudroit-il pas, du moins dans « notre droit, regarder une pareille condition « comme contraire aux bonnes mœurs, et par con- « séquent non écrite, d'après l'art. 900 du Code « civil ? »

60. La condition d'épouser un tel est valable, s'il s'agit d'un mariage honnête, *Leg* 63, *p*. 1, *eodem* ; mais non s'il s'agit d'un mariage indigne ; car alors la condition est plus dure que celle de ne pas se marier, qui est nulle. *Ibidem*.

Cette condition d'épouser un tel s'entend avant ou après la mort du testateur. *Leg*. 19, *eodem*.

61. La condition de se marier à l'arbitrage d'un tel est nulle. *d. Leg.* 72, *p.* 4.

V. g. Je lègue à Seia, si elle se marie à l'arbitrage de Titius. — Supposé qu'elle se marie sans l'agrément de Titius, même de son vivant, le legs ne sera pas moins dû : Si arbitratu Titii Seia nupserit, hæres meus fundum ei dato ; *vivo Titio, etiam sine arbitrio Titii eam nubentem, legatum accipere respondendum est.* Ibidem. — Car les mariages doivent être libres : *Eamque sententiam legis videri, ne quod omninò nuptiis impedimentum inferatur.* Ibidem.

Le legs est dû [à plus forte raison], si le légataire se marie après la mort de Titius. *Leg.* 28, *eodem.*

62. Condition de ne pas se marier. Cette condition est nulle. *d. Leg.* 72, *p.* 5.

V. g. Je lègue à Mœvia, si elle ne se marie pas. Le legs lui sera dû sur-le-champ, quoiqu'elle se marie : *Mœviæ, si non nupserit, fundum cùm morietur lego ; potest dici, etsi nupserit, eam confestim ad legatum admitti.* Ibidem. (Le legs est dû sur-le-champ, *confestim*, quoiqu'il ne soit fait que pour le temps de la mort de la légataire ; ce qui est ainsi décidé en haine de la condition *si non nupserit.*)

« Mais c'est bien plutôt parceque cette condition, « comme contraire aux bonnes mœurs et aux lois « (notamment à la loi *Papia*, qui avoit pour objet « l'encouragement des mariages), étoit réputée « non écrite; ce qui a suffi pour rendre pur et exi- « gible le legs en question. *Leg.* 14, ff. *De condit.* « *instit.*

63. « Il en seroit autrement, si le testateur avoit « chargé ses enfants impubères de payer tant par « an à leur mère, sa femme, à condition qu'elle « ne se remarieroit pas, tant que ses enfants se- « roient impubères ; et la raison en est, suivant la « loi ci-après, que le testateur est plutôt censé « avoir eu en vue l'intérêt des enfants, qu'avoir « voulu imposer à sa femme la loi de la viduité. « *Quòd si ita scriptum esset : si à liberis impuberi-* « *bus, ne nupserit, in singulos annos aliquid lega-* « *vit, legem (Juliam) locum non habere.* Leg. 62, « p. 2, *eodem. V.* ci-après, les nos 70, 71 et 72. »

« Mais observez que, suivant la Novelle 22, « ch. 44 (contraire en ce point au par. 2 de ladite « loi 62), un testateur peut valablement imposer « à sa femme la condition de ne pas se remarier, « en ce sens qu'elle ne pourra prétendre le legs « qu'en s'abstenant de contrevenir à la condition « sous laquelle il lui a été laissé. *Voy.* le n° 70 ci- « après. — Au surplus, le Code civil n'entre dans « aucun détail à cet égard ; et de là on peut rai- « sonnablement conclure que toutes les questions « particulières sur cette matière se réduiroient, « chez nous à celle de savoir si les conditions im- « posées sont, ou non, contraires *aux mœurs ou* « *aux lois* (Article 900 dudit Code) : Ce qui peut « dépendre des circonstances, de l'état et de la « qualité des personnes gratifiantes ou gratifiées ; « vu sur-tout que, dans notre législation, à la « différence de la législation romaine, il est des « états pour lesquels la loi ou les décrets impériaux « imposent pour première condition celle du céli- « bat; tels, par exemple, que l'état de la prêtrise, « celui d'instituteur ou professeur à l'université, etc. « — Mais on peut tenir d'avance pour certain que « la condition de ne se pas marier, qui n'auroit « pour but que d'empêcher le mariage de la per- « sonne gratifiée, sans aucune vue d'utilité, seroit « nulle, même dans notre droit, comme contraire « *aux lois et aux mœurs ;* le tout conformément à « la décision des lois 64, p. 4, et 79, p. 4, h. t. « (*V.* le n° 66 ci-après), malgré la disposition con- « traire de la Novelle 22, ch. 44, citée ci-devant.

64. Un usufruit est légué à une fille et à Titius en cas qu'elle ne se marie pas ; elle [n'en] aura [pas moins] sa part de l'usufruit, quoiqu'elle se marie, *Leg.* 74, *eodem ;* « mais elle ne pourra pré- « tendre celle de Titius par droit d'accroissement. « *d. Leg.* 74, *in fine*, parceque, disent les com- « mentateurs : *Accrescendi jus non habet, qui ad* « *legatum jure speciali contra voluntatem defuncti* « *admittitur.* Il est vrai que cette opinion des com- « mentateurs n'est point goûtée par Alciat, ainsi « que nous l'apprend Godefroi sur cette loi ; et elle « ne seroit pas reçue sans doute dans notre droit, « vu l'art. 1044 du Code civil, qui, en détermi- « nant les cas dans lesquels le droit d'accroissement « a lieu, n'admet aucune exception à cet égard. »

65. Si un legs est fait à Titius en cas qu'une telle ne se marie pas, et qu'on le charge de fidéicommis envers elle [aussitôt que le legs sera dû, *die legati cedente*,] elle aura le fidéicommis quoiqu'elle se marie. *d. Leg.* 77, *p.* 2.

« Mais si Titius, légataire, n'avoit pas été chargé « de fidéicommis envers elle, *remoto fideicommisso*,

« celui-ci ne pourroit demander le legs que lorsque « la condition seroit arrivée ; car, à son égard, la « condition que la fille ne se mariera pas ne seroit « plus qu'une condition casuelle ordinaire, qui ne « peut gêner la liberté de la fille, à laquelle elle « est totalement étrangère ; et comme cette con- « dition peut arriver du vivant même de Titius, « légataire, parceque la fille décèderoit avant lui « sans s'être mariée, » Titius ne sera pas admis à offrir [caution à l'instar de] la caution Mutienne pour avoir le legs. *Ibidem.*

66. Si un legs est fait à un père en cas que sa fille ne se marie pas [ou au fils en cas de non mariage de son père], la condition est nulle comme apposée en fraude de la loi, pour empêcher le mariage (il s'agit d'une fille [et d'un fils] en puissance) : *Quod in fraudem legis ad impediendas nuptias scriptum est, nullam vim habet.* Leg. 79, p. 4, *eodem.* [*V.* cependant le n° 73 ci-après, notamment au 2ᵉ alinéa.]

67. Si on fait un legs à une fille, en cas qu'elle ne se marie pas, et qu'on la charge d'un fidéicommis [en cas qu'elle se marie, *ut Titio restituat si nubat,*] elle pourra demander le legs, quoiqu'elle se marie; et elle ne sera pas tenue du fidéicommis. *Leg.* 22, *eodem.*

68. La condition de ne pas épouser un tel [ou même de ne pas épouser tel, ni tel, ni tel, etc., tous dénommés] est valable : « *Cùm alii cuilibet « satis commodè possit nubere.* » Leg. 64, *eodem.* « Et celle d'épouser une telle, veuve, est pareil- « lement valable ; *si honestè Titio possit nubere.* « Leg. 63, p. 1 ; et *Leg.* 71, *p.* 1 ; — quoique le « préteur refuse l'action contre celui qui auroit « promis d'épouser une telle, à peine de, etc. *Ibi- « dem.* — Mais c'est parceque, dit la loi, *aliud « est eligendi matrimonii, pœnæ metu libertatem « auferre, aliud ad matrimonium certâ lege invi- « tari.* »

69. La condition de ne pas épouser dans une telle ville, *Ariciæ,* est pareillement valable. *Leg.* 64, *p.* 1, *eodem.*

Mais cette condition seroit nulle, s'il s'agissoit d'une fille qui ne pût pas trouver aisément à se marier [ailleurs que dans la ville qui lui est interdite par le testateur.] *d. Leg.* 64, *p.* 1.

Car il faut aider, par interprétation, la loi qui a pour objet la population : *Legem enim utilem reipublicæ, sobolis scilicet procreandæ causâ latam, adjuvandam interpretatione.* Ibidem.

70. Condition de ne pas se remarier. Par l'ancien droit, cette condition imposée à la femme par son mari étoit nulle. *Leg.* 62, *p.* 2, *eodem.*

Même lorsqu'il y avoit des enfants de leur mariage. *Ibidem.*

(Par le dernier droit, la condition de garder viduité imposée à la femme est valable [*Leg.* 14, in princ. *De legat.* 3°], soit qu'il y ait, ou non, des enfants du mariage. *Leg.* 2 *et* 3, Cod. *De indictâ viduitate.* Nov. 22, *De nuptiis,* c. 43, 44.)

« Observez cependant que le mot *quin* employé « dans ladite loi 14 est entendu, suivant Godefroi, « par les commentateurs, comme s'il y avoit *quòd « non cogenda.* Sans cette interprétation, on ne « peut disconvenir que cette loi seroit en contra- « diction avec beaucoup d'autres lois du Digeste, « citées aux nᵒˢ 2 et suivants du présent article. »

Si un mari avoit légué à sa femme, en cas qu'elle ne se remariât pas, elle pouvoit se remarier et profiter du legs : *Cùm vir uxori, à liberis, si non nupserit, aliquid legavit... Julianus respondit posse mulierem nubere et legatum capere.* d. Leg. 62, p. 2.

« *V.* à cet égard, notamment pour ce qui con- « cerne notre droit particulier, le n° 63 ci-dessus. »

71. Que si le mari avoit dit : *En cas qu'elle ne se remarie pas, tant que nos enfants seront impubères,* la condition étoit valable, *ibidem ;* — car alors le mari étoit censé avoir voulu plutôt enjoindre à sa femme d'avoir soin de ses enfants, que de garder viduité : *Quia magis cura liberorum quàm viduitas injungeretur.* Ibidem.

72. Si le mari avoit dit : *En cas que ma femme ne se remarie pas avec Titius, ni avec Seïus, ni avec Mœvius,* [ou enfin avec tels autres, en quelque nombre qu'ils fussent] (*Leg.* 63, *eodem*), la femme, en se remariant à l'un d'eux, perdoit le legs ; car la condition ne lui enjoignoit pas de garder viduité, mais elle avoit la liberté de se marier à d'autres : *Nec videri tali conditione viduitatem injunctam, cùm alii cuilibet, et satis commodè possit nubere.* Ibidem. [*V.* au surplus le n° 68 ci-dessus.]

73. Si un legs étoit fait à un fils de famille, en cas que son père ne se remariât pas, la condition étoit nulle (car le legs étoit censé fait au père sous cette condition.) *Leg.* 79, *p.* 4, *eodem.* [*V.* le n° 66 ci-dessus.]

« La raison de décider du jurisconsulte n'a plus

« la même force dans le droit nouveau, qui n'ac-
« corde au père de famille que l'usufruit des biens « adventices de ses enfants. (*Voy.* à cet égard le « n° 3 de l'art. 1373 ci-dessus, ainsi que les nos 3 « et 7 de l'art. 1509.) Dès-lors la question ne peut « plus être que de savoir si ce simple usufruit est « un motif suffisant pour faire rejeter la condition « comme nulle. »

74. CONDITION DE DONNER. Cette condition doit être remplie dans la personne même désignée pour recevoir. *Leg.* 44, *eodem.*

La condition de donner à un tel ne se remplit pas en donnant à un autre. *Leg.* 94, *eodem;* « ni « même, en donnant, après sa mort, à son héritier: « *Placuit conditionem deficere, si, antequàm lega-* « *tarius dederit pecuniam, Titius (in cujus personâ* « *impleri tantùm conditio potest) moriatur.* Ibidem.

« Cependant, suivant l'art. 1175 du Code civil, « toute condition doit être exécutée de la manière « que les parties ont vraisemblablement voulu et « entendu qu'elle le fût; et, d'un autre côté, sui- « vant l'art. 1176 dudit Code, lorsqu'il n'y a pas « de temps fixé pour son accomplissement, elle « peut toujours être accomplie. »

La condition de donner à un tel esclave ne se remplissoit pas en donnant au maître: *Quia quæ facti sunt ad dominum non transeunt.* d. Leg. 44.

75. La condition de donner au pupille se remplit en donnant au tuteur. *Leg.* 13, *eodem.*

La condition de donner au furieux se remplit en donnant au curateur, [et, dans notre droit, au tuteur.] *Ibidem.* [Code civil, art. 503 et 509.]

« Car, comme le dit Balde, et d'après lui Gode- « froi, sur cette loi: *curator vel tutor repræsentat* « *personam pupilli. V.* aussi les art. 450 et 509 du « Code civil. »

76. CONDITION D'ÉMANCIPER. Si un legs est fait au père sous la condition, ou même seulement avec prière, d'émanciper ses enfants, il est tenu de les émanciper s'il accepte le legs, *Leg.* 92, *eodem;* — car la volonté du testateur ne doit pas être trompée: *Neque enim debet circum veniri voluntas testatoris.* Ibidem. « *Voy.* à cet égard le n° 1 de « l'art. 705; le n° 74 du 827e, et le n° 4, 2e alinéa, « de l'art. 831 du Dictionnaire. »

77. CONDITION, S'IL MEURT SANS ENFANTS: [*Volo restituas, si sine liberis decedas.*] Cette condition est censée manquer, lorsqu'il existe un enfant: *Conditio deficit ex voluntate, vel uno superstite filio relicto.* Leg. 101, p. 1, *eodem.* [*V.* à cet égard le n° 134 de l'article *Signification des mots.*]

78. Un aïeul, en instituant son fils et son petit-fils, avoit chargé le petit-fils, en cas qu'il mourût avant d'avoir trente ans, de rendre l'hérédité à son oncle. — Il faut suppléer la condition, *s'il meurt sans enfants*, et juger que la condition a manqué, « si le petit-fils, décédé dans les trente ans, a laissé « des enfants, *relictis liberis:* » *Fideicommissi conditionem, conjecturâ pietatis, respondi defecisse, quod minùs scriptum quàm dictum inveniretur.* Leg. 102, *eodem.* (C'est la fameuse décision de Papinien, dans la loi *Cùm avus.*) « *Voyez* ci-après le n° 33 des « diverses espèces.

« C'est ainsi que, suivant l'art. 1082, 2e alinéa, « du Code civil, les donations par contrat de ma- « riage, même celles des étrangers, quoique faites « au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, « sont toujours présumées faites au profit des en- « fants et descendants à naître du mariage, dans « le cas de survie du donateur. »

79. Les enfants adoptifs ne faisoient pas manquer la condition *s'il meurt sans enfants.* Leg. 76, *eod.* [*V.* aussi le n° 13, à la fin, de l'article suivant.]

80. CONDITION, LORSQUE LE FIDÉICOMMISSAIRE SERA PARVENU A SA SEIZIÈME ANNÉE. Cette condition n'est pas censée accomplie, quand la seizième année commence. *Leg.* 48, *codem.* (*V.* la loi 49, *De legat.* 1o, et la loi 5, Cod. *Quandò dies.* — La loi 74, ff. *Ad s. c. Trebell., p.* 1, est contraire.)

« Mais la décision de l'empereur, que rapporte « ladite loi 74, p. 1, est un jugement de circons- « tances: *Tutores Valerianæ filiæ Antonini* (qui « étoit décédé âgé de vingt ans commencés) *eges-* « *tatem ejus prætendebant, et recitabant divi Ha-* « *driani constitutionem, in quâ quantùm ad mune-* « *ra municipalia jusserat, eum annum quem* « *quisque ingressus esset, pro impleto numerari;* « *imperator noster, æquitate motus, et verbis testa-* « *menti:* SI AD ANNUM VICESIMUM ÆTATIS PERVENIS- « SET, etc.

« Au contraire, dans le cas de la loi 48 ci-dessus, « la faveur du fidéicommis exigeoit l'interprétation « qu'elle donne à la condition, *lorsqu'il sera par-* « *venu à sa seizième année;* car il s'agissoit d'un « délai qui n'avoit été mis par le testateur qu'en « faveur du fidéicommissaire. D'ailleurs, s'il est « vrai, comme le pense Cujas, qu'il faille lire dans « la loi, *quatuordecimum annum*, au lieu de *sex-*

« tum decimum, il sera évident que le testateur « s'est référé au temps de la puberté du fidéicom- « missaire, qui est fixée par les lois à quatorze ans « accomplis. *Voy.* au surplus le nº 30 de l'article « suivant. »

81. CONDITION, S'IL MEURT AVANT L'AGE D'ADMINISTRER SES BIENS. Cette condition est censée arrivée, si le grevé meurt âgé de vingt ans. *Leg.* 113, *eod.* (On n'est censé en âge d'administrer qu'à vingt-cinq ans); — « mais seulement s'il s'agit d'adminis- « trer *cum liberâ alienandi facultate.* Leg. 4, Cod. « *De his qui veniam ætatis impetr.* »

82. CONDITION DE RENDRE COMPTE. Cette condition emporte l'obligation de justifier qu'on a opéré de bonne foi, et aussi l'obligation de payer le reliquat. *Leg.* 81 *et* 111, *eodem.*

La régularité du compte se règle par arbitres [qui fixent le reliquat après avoir discuté le compte.] *Leg.* 50, *eodem.*

Le lieu où le compte doit être rendu se détermine par les circonstances. *Leg.* 112, *p.* 3, *eodem.*

La condition est censée remplie, quoiqu'il y ait erreur dans le reliquat, s'il n'y a pas de dol. *Leg.* 32, *eodem.*

De même, s'il n'y a point de reliquat. *d. Leg.* 81.

83. RÉPÉTITION DES CONDITIONS. La condition n'est point censée répétée dans l'espèce suivante : Un testateur a dit : *Je lègue la liberté à tel esclave, s'il est à moi quand je mourrai ;* il lui fait aussi un legs, ou l'institue sans condition, et ensuite il l'aliène. Le nouveau maître de cet esclave aura le legs ou l'hérédité. *Leg.* 47, *eodem ;* car la condition *s'il est à moi* n'est exprimée que dans le legs de la liberté : *Nam id expressit*, SI MEUS ERIT, *in libertate dandâ.* d. Leg. 47. [Et elle étoit de droit, quand il ne l'auroit pas exprimée. *Ibidem.*]

84. Le mot *de plus* induit répétition de la condition. [*Leg.* 18, *p.* 1, ff. *De conditionibus institutionum.*]

V. g. Si la testatrice [*avia*] institue son petit-fils en cas qu'il soit émancipé, et dit dans son codicille, *je lui lègue de plus tel fonds au-delà de son institution*, la condition de l'émancipation est censée répétée. *Ibidem.*

[Il en est de même du mot *item.* Leg. 63, ff. *De legatis* 3°.]

La répétition de la condition est présumée, quand le legs fait sous condition est transféré à un autre : *Legatum sub conditione relictum, et ad alium translatum, sub eâdem conditione translatum videtur.* Leg. 95, ff. h. t.

A moins que la condition ne soit personnelle au premier légataire : *Si non conditio personæ cohæreat.* Ibidem. [*Voy.* l'article *Répétition tacite des conditions.*]

1764. DIVERSES ESPÈCES.

1. Testateur qui dit : *Je lègue à un tel, s'il ne quitte pas mes enfants.* — La condition de ne pas quitter les enfants se trouve accomplie [du vivant du légataire], si tous les enfants meurent [avant lui, sans qu'il les ait quittés.] *Leg.* 72, ff. [*in princ.*, et *p.* 1, h. t.

2. Le testateur lègue à quelqu'un plus que celui-ci ne peut recevoir, mais à condition qu'il donnera tant à l'héritier. Le légataire retiendra sur ce qu'il doit donner à l'héritier tout ce que celui-ci aura retenu sur le legs comme excédant la portion disponible. *Leg.* 62, *p.* 1, *eodem.*

« La loi suppose un testateur qui a légué *non* « *solidum capienti*, mais à la charge par celui-ci « de donner tant à l'héritier, ou à un étranger ; et « elle décide qu'en ce cas l'héritier (à l'effet de dé- « terminer le montant de la portion accordée par « la loi *Papia* au légataire dans son legs) lui tien- « dra compte de tout ce qu'il a été obligé de payer « pour remplir la condition imposée par le testa- « teur, comme si le testateur avoit légué purement « et sans condition : *Cuidam non solidum capienti*, « *ampliùs legi concessæ portionis relicta est*, SI « HÆREDI ALIQUID DEDISSET. *Quæritur an id quod* « *conditionis implendæ causâ dederat, consequi* « *ex causâ legati possit, quasi non capiat id quod* « *eroget? An verò id extrà sit, nec ideò magis ex* « *bonis testatoris ampliùs capiat, quàm capturus* « *esset si sine conditione legatum esset? Et Julia-* « *nus rectissimè scribit, tantò ampliùs eum captu-* « *rum quantùm conditionis implendæ causâ dare* « *eum oportet ; nec interesse hæredi an extraneo* « *dare jussus sit, quia computatione factâ, quæ* « *semper in personâ ejus introduceretur, non am-* « *pliùs legi concessæ portionis ad eum subsideret.* « d. Leg. 62, p. 1. »

3. Testateur qui dit : *J'institue un tel pour telle part, s'il donne tant à mes héritiers.* — L'institué doit donner toute la somme aux autres héritiers, *quia non antè ad hæreditatem admitteretur.* Leg. 44, p. 10, ff. h. t.

« Il n'en est pas de même si la condition est ap- « posée au legs fait à cet héritier ; et en effet, si ...

testateur lègue un fonds à l'un de ses héritiers, à condition qu'il donnera tant aux héritiers. — Cet héritier retiendra sa part héréditaire dans la somme. *Ibid.*

4. Testateur qui dit : *Je lègue telle chose, si elle est à moi quand je mourrai.* — Supposé qu'elle ne soit plus à lui au temps de sa mort, l'estimation n'en est pas censée léguée. *Leg.* 55, *p.* 3, *eodem.*

Testateur qui dit : *Je lègue telle chose et telle chose, si elles sont à moi lors de ma mort* — Supposé qu'il en aliène une, l'autre est due. *d. Leg.* 55, *p.* 4 : « *Nam hunc sermonem licet pluralis sit, pro* « *eo oportet accipi ac si separatim dixisset, Sti-* « *chum si meus erit cùm moriar.* Ibidem. »

5. Testateur qui dit : *Je charge mon héritier de rendre mon hérédité en recevant telle somme.* — Il est douteux que ce soit là une condition, *Leg.* 109, *eodem ;* « il est évident que c'est une charge « du fidéicommis, et non une condition, comme « l'avoit supposé Scévola, en quoi il est repris in- « directement par Claudius Triphoninus, qui se « contente de proposer modestement son doute : « ainsi, quoique le fidéicommissaire, après avoir « survécu au grevé, soit décédé avant de satisfaire « à la charge, le fidéicommis est transmis à son « héritier, qui pourra le réclamer en acquittant « ou offrant la charge. *V.* les deux notes de Po- « thier sur ladite loi 109. »

6. Testateur qui dit : *Je lègue tout ce qui m'est dû à Ephèse.* — Cela ne fait pas condition (car la clause se réfère au temps présent.) *Leg.* 19, *p.* 1, *eodem.*

7. Testateur qui dit : *Si un tel est mon héritier, il donnera tant à un tel.* — Ce n'est point une condition (car elle est de droit.) « *Hæc scriptura* « (*si primus hæres erit, damnas esto dare*) *pro* « *conditione non est accipienda. Magis enim de-* « *monstravit testator, quandò legatum debeatur,* « *quàm conditionem inseruit, nisi fortè hoc animo* « *fuerat testator, ut faceret conditionem.* » d. Leg. 19, p. 1.

8. Testateur qui dit : *Si le second n'est pas héritier, je veux que le premier donne tant à Titius, et si le premier n'est pas héritier, le second donnera tant au même.* — Si tous deux sont héritiers, le legs tombe. *Ibidem.*

Que s'il n'y a d'héritier que l'un d'eux, le legs est dû. *Ibidem.*

9. Testateur qui dit : *Je lègue tant à un tel, s'il donne vingt écus, ou s'il jure qu'il fera telle chose;* « ou bien, suivant la leçon de Cujas, *si juraverit* « *se viginti daturum, aut aliquid facturum.* » — C'est une condition en deux parties [disjointes ou conjointes, suivant qu'on s'en tiendra à la première ou à la seconde leçon.] *Leg.* 26, *eodem.* (La condition de faire serment est nulle) « *Leg.* 8, *in* « *princ. ;* et *p.* 4, ff. *De condit. instit.* — ou, ce « qui revient au même, cette condition *remittitur.* « Mais le légataire, auquel il a été prescrit pour « condition de son legs de jurer qu'il fera telle « chose, n'en est pas moins tenu, pour pouvoir « gagner le legs, de faire ce que le testateur a voulu « qu'il jurât de faire : *Tamen compellitur facere* « *id quod facturum se jurare jussus est, solo jure-* « *jurando remisso.* — En conséquence » testateur qui dit : *Je lègue à un tel s'il jure qu'il donnera dix écus ou qu'il fera un monument ;* — le légataire est dispensé du serment, mais non de faire l'une ou l'autre chose; *d. Leg.* 26, h. t. [d. Leg. 8, p. 2, ff. *De condit. instit.*]

10. Testateur qui laisse un fidéicommis à sa bru, en cas qu'elle persévère dans son mariage. — Si le divorce survient sans la faute du fils, la condition manque. *Leg.* 101, *p.* 3, *eodem.*

11. Testateur qui dit : *Si tel et telle se marient ensemble, mon héritier leur donnera cent écus.* — Si l'un d'eux refuse d'épouser, le legs s'évanouit pour sa part [*quia ipsius facto conditio deficit.*] Leg. 31, *eodem.*

« Mais non pas pour la part de celui qui offre « d'épouser. *Ibidem.*

« Ce même legs s'évanouiroit en entier, si l'un des « deux légataires mouroit avant qu'ils se fussent « mariés, ou du moins avant de s'être fait offre de « mariage. Ladite loi 31 suppose, à la vérité, que « l'un des deux est mort *ante apertas tabulas ;* mais « la loi 4, au Code *De conditionibus insertis*, dit « seulement : *Priusquàm matrimonium contra-* « *heres.* »

12. Testatrice qui institue ses fils en cas qu'ils soient émancipés, et qui, en même temps, leur fait des legs purement. — Le père, qui les émancipe [*obsecutus voluntati uxoris suæ, cujus supremum judicium custodiri voluit,*] ne peut rien demander dans les legs laissés à ses enfants. *L.* 70, *eod.*

« En effet, ce n'est que par leur adition d'héré- « dité que ces legs ont été ouverts à leur profit : « or, ils étoient émancipés lors de cette adition, « puisqu'ils n'ont été institués héritiers que sous la « condition de leur émancipation. C'est donc pour

« eux-mêmes qu'ils ont acquis ces legs en toute « propriété, et par conséquent leur père n'y peut « rien prétendre. »

« Au surplus, l'obligation imposée au père (ins- « titué héritier ou légataire, et qui a accepté le « bénéfice de son institution ou de son legs) d'é- « manciper ses enfants, renferme tacitement celle « de leur remettre, à titre de fidéicommis, tout « ce qu'il aura acquis de leur chef à cause de sa « puissance paternelle, en leur qualité d'héritiers « ou légataires de la testatrice. *Leg.* 92 *et* 93, « *eodem.* »

13. Testateur qui lègue à sa femme, si elle a des enfants. — Cela [ne] s'entend [que] des enfants qu'elle aura de lui [à moins qu'il n'y ait volonté contraire.] *Leg.* 61 *et* 62, *eodem.*

Testateur qui lègue à sa femme, quand elle aura des enfants. — Cela ne s'entend pas des enfants qu'elle auroit d'un autre [de son vivant], parcequ'elle auroit fait divorce. *Leg.* 25, *eodem.*

« Quand même elle seroit retournée depuis avec « lui. *Ibidem.* Et la raison en est que (comme l'ob- « serve le jurisconsulte) *non est verisimile de his* « *liberis sensisse testatorem qui, se vivo, ex alio sus-* « *cepti fuissent.* Ibidem. »

Testateur qui lègue à sa femme pour le temps où elle aura des enfants. — Cela n'a trait qu'aux enfants à venir [et non à ceux qu'elle avoit lors du testament.] *Leg.* 9, *eodem.*

« Celui à qui le testateur auroit laissé le tout ou « partie de sa succession, pour le cas où il auroit « des enfants *in tempus liberorum*, ne pourroit pas « profiter de cette disposition en se donnant des « enfants adoptifs. *Leg.* 51, *p.* 1, ff. *De legatis* 2°. « *V.* aussi le n° 79 de l'article précédent. »

14. Testatrice qui lègue des fonds à une telle, à la charge de les rendre au fils d'elle, testatrice, quand il aura seize ans, et qui dit, *Si mon fils ne parvient pas à cet âge, elle les rendra à tels et tels.* — Supposé que le fils meure à l'âge de quinze ans, le fidéicommis ne sera pas dû à ceux-ci « avant le « temps auquel le fils auroit pu le demander lui- « même s'il avoit survécu. » *Etenim videri contra voluntatem testatricis repræsentationem desiderari.* (Le mot *repræsentatio* signifie fidéicommis dû *de præsenti*) *ut ampliùs ad substitutos perveniat, quàm ad puerum pervenire potuisset.* Leg. 36, p. 1, *eod.* [*V.* au surplus les n°s 22 et 23 de l'article suivant.]

15. Testateur qui dit : *On ne donnera pas, à moins que ma mère ne meure.* — C'est comme s'il disoit : *Je lègue, si ma mère meurt.* Leg. 40, p. 2, *eodem.*

« Le legs ne sera acquis au légataire, qu'autant « qu'il survivra à la mère du testateur. *Ibidem.* »

16. Testateur qui dit : *Je lègue à un tel, s'il reste sous la puissance de son père*, [*si in potestate patris mansisset.*] — Ce legs est censé fait au père, *Leg.* 42, *eodem ;* « et il peut le demander en son « nom : *Et patrem suo nomine legatum petere.* « Ibidem.

« Ainsi, suivant Pothier, il pourroit le réclamer, « quand même le légataire, son fils, n'auroit pas « survécu au testateur ; mais cette décision n'au- « roit pas été vraisemblablement admise dans le « droit nouveau, et elle seroit encore moins reçue « dans notre droit particulier. *V.* le n° 73 de l'ar- « ticle précédent, et les renvois qui y sont indi- « qués. »

17. Testateur qui léguoit Agathée, son esclave, en cas qu'elle fût à lui lorsqu'il mourroit. — Supposé qu'il [vendît Agathée et qu'il] achetât une autre esclave, à laquelle il donnât le même nom d'Agathée, celle-ci étoit censée léguée. *Leg.* 28, *p.* 1.

18. Testateur qui ordonne qu'on lui fasse un monument à l'exemple de tel autre. — Si on ne trouve pas cet autre monument, il en sera fait un suivant la fortune et la dignité du testateur. *Leg.* 27, *eodem.*

19. Testateur qui lègue un fonds à *Titius*, si celui-ci donne dix écus à tel et tel. — Supposé que l'un des deux meure, le legs fait à Titius ne périt pas ; *Titius* aura la moitié du fonds, en donnant moitié de la somme à celui qui existe, « pourvu « que, lors du décès de celui qui est mort, Titius « ne fût pas en demeure de lui payer sa part ; car « sans cela il n'y auroit pas lieu à la bénigne inter- « prétation (*benignâ interpretatione*) qui lui con- « serve une partie du legs ; tandis qu'en rigueur il « ne devroit rien avoir, parcequ'il ne peut pas « remplir la condition, qui étoit de payer à cha- « cun des deux leur part, c'est-à-dire à eux per- « sonnellement. » *Leg.* 112, *p.* 1, *eodem.*

20. Testateur qui lègue à deux un fonds, s'ils donnent tant pour ses funérailles. — Supposé [qu'il n'y ait] qu'un d'eux [qui] donne sa quote-part, « la condition, si l'on décide suivant la rigueur « du droit, est censée avoir manqué, et par con- « séquent le legs sera déclaré caduc, tant pour

« l'un que pour l'autre; mais cette rigueur du « droit doit (ainsi que dans l'espèce rapportée au « précédent numéro) être tempérée en faveur de « celui qui a rempli la condition pour son compte; « et alors il faudra décider que » il a droit au legs [pour sa part.] *d. Leg.* 112, *p.* 2.

21. Testateur qui lègue une chose purement, et qui de suite [*ex continenti*] lègue la même chose au même, sous condition. — Le légataire a le choix de demander la chose sur-le-champ, ou d'attendre l'arrivée de la condition, à moins qu'il ne paroisse que le testateur a voulu révoquer le legs pur [pour le rendre conditionnel.] *Leg.* 89, *eodem.*

« Comme, par exemple, *si commemoratione* « *prioris legati posteriùs scriptum sit : veluti Sti-* « *chum quem illi legavi, hæres meus ei, si illud* « *factum fuerit, dato.* Ibidem.

« Il en seroit autrement, si les deux legs de la « même chose [laissés] au même, sous [des modes « différents, ou sous] des conditions différentes, « avoient été faits *ex intervallo ;* car alors il fau- « droit s'en tenir à la dernière écriture. *Ibidem.*

« Mais il n'en seroit pas de même pour les insti- « tutions, comme on l'a observé ci-devant. »

22. Testateur qui ordonne de rendre l'hérédité à tels ou tels, lorsqu'ils la demanderont.—Les mots *lorsqu'ils la demanderont*, ne font pas condition; (c'est seulement un délai accordé à l'héritier jusqu'à la demande.) *Leg.* 85, *eodem.*

23. Testateur qui dit : *Si dans cinq ans il ne naît point de fils à Titius, je lègue alors* [*tùm*] *telle somme à Seïa.* — Supposé que Titius meure sans fils avant les cinq ans, Seïa doit attendre ces cinq ans pour demander son legs, *quia hic articulus* TUM, *extremi quinquennii tempus significat.* Leg. 4, p. 1, *eodem.*

24. Testateur qui lègue tant à un tel, s'il le veut. — Le legs est conditionnel; il faut que le légataire déclare sa volonté, sans quoi il ne transmet pas le legs à son héritier. *Leg.* 69, *eodem ;* [Leg. 65, p. 1, ff. *De legatis* 1°.] (C'est encore un exemple de la règle *expressa nocent. V. Expression de la condition.*)

25. Testateur qui dit : *Si le premier n'est pas mon héritier, le second donnera tant à un tel.* — [La condition manque, et] le legs s'évanouit, si le premier est héritier [soit qu'il succède seul, ou conjointement avec le second.] *Leg.* 19, *p.* 1, ff. h. t.

26. Testateur qui dit : *Je lègue tel fonds à ma fille, si elle épouse Philippe, et si elle ne l'épouse pas, je lègue le même fonds à Philippe.* — Supposé que la fille meure avant d'être nubile, Philippe n'aura pas le legs; car le testateur est censé avoir voulu dire : *si elle ne veut pas l'épouser.* Leg. 101, *eodem.* ([Or] la fille, n'étant pas nubile, n'a pas pu opter; car, comme le dit Barthole sur la présente loi : *Noluisse non videtur qui velle non potuit.* (Nota. La loi dit : *In conditionibus testamentorum, voluntatem potiùs quàm verba considerari oportet.*)

27. Testateur qui lègue un fonds sous condition. — Si l'héritier lègue lui-même le fonds pendant la condition, supposé que la condition arrive, le premier légataire peut réclamer le fonds. *Leg.* 105, *eodem.*

« Car le legs que l'héritier a fait du fonds en « question, n'a pu préjudicier aux droits du pre- « mier légataire; (ou plutôt, il faut dire que le « second legs est fait sous la condition tacite, si « le premier s'évanouit par le défaut de la condi- « tion qui y est apposée.) »

28. Testateur qui dit : *Je lègue tel fonds à un tel, s'il rend à mon héritier les impenses.* — Cela ne comprend pas le prix de l'achat du fonds, « mais seulement les dépenses qui ont été faites « sur ce fonds depuis qu'il a été acquis, sans que « le légataire puisse demander d'ailleurs la déduc- « tion, sur ces impenses, des fruits perçus depuis « l'acquisition. » *Leg.* 40, *p.* 1, *eodem.*

29. Testateur qui impose à un corps de ville la condition de faire serment. — Cette condition se remplit par les administrateurs. *Leg.* 97, *eodem.* (Cette condition est nulle.)

« Mais seulement, comme l'observe Pothier, « quand la condition est imposée aux particuliers; « parceque le préteur a craint qu'ils ne fussent « induits à se parjurer par l'appât du gain, ou « même que les personnes scrupuleuses et ti- « morées que le testateur auroit gratifiées sous « cette condition, dont l'accomplissement leur « repugneroit, ne se vissent réduites par-là à « l'impossibilité de profiter de la vocation du tes- « tateur. *Leg.* 8, in princ., ff. *De condit. instit.* « Mais on ne peut pas craindre la même chose « d'un corps de municipaux, vu sur-tout qu'au-

« cun des administrateurs n'a d'intérêt personnel « à faire, en ce cas, un faux serment. *V.* au « surplus l'article *Serment*, textes particuliers, « n° 3. »

30. Testateur ayant légué sous condition, le légataire est déporté avant l'évènement de la condition. — Si ce déporté est restitué dans son état, quand la condition arrive, il profite du legs. *Leg.* 104; et *Leg.* 59, *p.* 1, *eodem.* [Voyez cependant les numéros 31 et 32 de l'art. 1757 ci-dessus.]

31. Testateur qui disoit : *Je lègue à un tel en l'honneur du consulat.* — Cela signifioit, quand il parviendra au consulat. *Leg.* 36, *eodem.*

32. Testateur qui disoit : *J'affranchis tel esclave, s'il rend compte, et je lui lègue tel fonds.* — La condition : *s'il rend compte*, s'appliquoit au legs même du fonds ; [autrement le legs fait par le testateur à son esclave seroit inutile, parcequ'il seroit pur, et qu'il ne pouvoit lui rien léguer valablement qu'avec la liberté : *Nam legatum purum invenitur, et ideò inutile fit.*] Leg. 82, *eodem.* [Voy. le n° 25 de l'art. suivant.]

33. « Testateur qui dit : *J'institue un tel mon « petit-fils, et s'il meurt avant trente ans, je le « charge de restituer mon hérédité à son oncle.* « — Supposé que le petit-fils meure avant trente « ans, laissant des enfants, il n'y aura pas lieu « au fidéicommis en faveur de son oncle ; car ce « fidéicommis est censé fait sous la condition ta- « cite du décès du grevé sans enfants : *Cùm avus « filium ac nepotem ex altero filio hæredes insti- « tuisset, à nepote petiit, ut si intra trigesimum « annum moreretur, hæreditatem patruo suo res- « titueret ; nepos liberis relictis, intra ætatem « suprà scriptam vitâ decessit ; fideicommissi « conditionem conjecturâ pietatis, respondi de- « fecisse, quòd minùs scriptum quàm dictum « fuerit inveniretur.* Leg. 102, *eodem.* (*V.* le n° « 78 de l'article précédent.)

34. « Testateur qui dit : *Je lègue telle chose « à un tel, s'il donne tant à mon héritier.* — « Le légataire est censé avoir satisfait à la con- « dition de donner tant à l'héritier, quoiqu'il lui « ait seulement donné quittance de pareille somme « qu'il lui devoit, mais ne payoit pas ; et il n'en « sera pas moins admis à réclamer son legs. — « La raison en est, dit la loi, que c'est par le « fait de l'héritier qui refuse de payer ce qu'il « doit au légataire, que celui-ci est empêché de « remplir littéralement la condition à lui impo- « sée : *Si hæredi legatarius cui sub conditione « legatum erat*, SI HÆREDI DECEM DEDERIT, *id quod « ei deberet hæres accepto tulisset non quidem « videri conditioni paruisse, quasi dederit, sed « quasi per hæredem stet quominùs pareat, posse « petere legatum, quasi extiterit conditio.* Leg. « 45, *eodem.*

35. « Testateur qui met pour condition : *Si « filia mea cum Titio nupta erit.* — Cela ne veut « pas toujours dire : *Si elle se trouve mariée à « Titius au temps de mon décès ;* souvent sa vo- « lonté (qu'il faut toujours consulter) est seule- « ment qu'elle épouse Titius, en quelque temps « que ce soit, mais qu'alors seulement il y ait ou- « verture à la disposition faite sous cette condi- « tion : *Deniquè, et in eâ conditione :* SI FILIA « MEA CUM TITIO NUPTA ERIT, *placuit non semper « tempus mortis observari, sed voluntate patroci- « nante, tardiùs produci.* Leg. 19, *eodem.*

36. « Testateur qui lègue à un tel, lorsqu'il aura « seize ans : *Cùm ad annum decimum sextum per- « venisset.* — Si le légataire meurt dans la sei- « zième année, le legs est caduque : *Non putabam « diem fideicommissi venisse cùm sextum decimum « annum ingressus fuisset, cui erat relictum : « cùm ad annum decimum sextum pervenisset.* « Leg. 48, *eodem.* *V.* aussi la loi 5 au Code, « *Quandò dies legati.*

« Le contraire est cependant décidé par la « loi 74, p. 1, ff. *Ad senatus consultum Trebel- « lianum*, par l'empereur Antoine Caracalla ; mais, « comme l'observe Pothier, le cas étoit très favo- « rable, vu l'indigence notoire de la fille et hé- « ritière du fidéicommissaire (petite-fille du testa- « teur), et les termes du testament qui, étant « équivoques, pouvoient être entendus dans l'un « et l'autre sens. Et de là le même auteur con- « clut que les mots, *lorsqu'il aura tel âge*, peu- « vent s'entendre de l'année commencée, lorsqu'il « s'agit de dispositions qui méritent faveur. C'est « ainsi que les rois de France étoient réputés ma- « jeurs à treize ans et un jour ; que la prêtrise « est conférée à vingt-quatre ans et un jour ; et « que, chez nous (hors le cas du stellionat), il suf- « fit d'être entré dans la soixante-dixième année « de son âge, pour n'être point sujet à la con- « trainte par corps, suivant l'art. 2066 du Code « civil.

« Observez néanmoins qu'aujourd'hui, à la

« différence de notre ancienne législation, nos « rois ou empereurs ne sont majeurs qu'à dix-huit « ans accomplis, suivant l'article 17 du sénatus-« consulte organique, du 28 floréal an 12, comme « les autres citoyens ne le sont qu'à vingt-un ans « également accomplis, suivant les articles 388 « et 488 du Code civil. *V.* au surplus le nº 80 de « l'article précédent.

« Mais, dans l'esprit de notre législation ac-« tuelle, on ne suivroit pas, sans doute, rigou-« reusement la décision desdites lois 48 et 5 du « Digeste et du Code, sur l'interprétation de ces « mots, *lorsqu'il aura tel âge*, comme exprimant « une condition; en effet, ainsi que le supposent « les articles 1040 et 1041 (sur-tout le 1041ᵉ) du « Code civil, on pourroit, suivant les circons-« tances, ne voir dans ces expressions qu'un « simple délai apposé à la délivrance du legs « plutôt qu'une véritable condition. Ainsi le tout « se reduiroit souvent à une simple question de « volonté ou de fait, comme le disent les lois; « et cette question ne pourroit se décider alors « que par les présomptions plus ou moins fortes, « résultantes des circonstances. *V.* aussi le nº 26 « (6ᵉ et 7ᵉ alinéa) de l'article *Règles de droit.*

1765. Textes particuliers sur les conditions.

1. « Suivant l'ancien droit, on ne pouvoit « charger l'héritier d'un legs jusqu'à un tel temps, « ou jusqu'à l'arrivée de telle condition : *Nec tem-« pore, aut loco, aut conditione, finiri obligatio « hæredis, legatorum nomine potest.* Leg. 55, « ff. *De legatis et fideic.* 1º.

« Mais Justinien, *Leg. fin.*, Cod. *De legatis*, « a voulu que, dans le cas de legs faits pour avoir « lieu seulement jusqu'à tel temps, le légataire « pût se faire délivrer la chose léguée, en don-« nant par lui caution de la rendre en bon état « après le temps prescrit.

2. « Le testateur ayant ordonné que tel et tel « de ses esclaves seroient libres dans huit ans, « *in annos octo liberi sunto*, les huit années doi-« vent se compter depuis la date de son testament, « et non depuis son décès, si rien ne prouve que « son intention étoit contraire : *Nisi aliud vo-« luisse testatorem probaretur.* Leg. 41, p. 15, « ff. *De fideicomm. libert.*

3. « La liberté ayant été léguée à tel esclave, « à condition qu'il paieroit tant à l'héritier dans « un, deux, ou trois ans, s'il paye le tout dès « la première année, il devient libre aussitôt, « sans attendre la fin des trois années : *Benignius « est eum in libertatem pervenire, cùm utriusque « providentia infertur, et servi, quatenùs matu-« riùs ad libertatem perveniat, et hæredis, qua-« tenùs dilatione interruptâ, illicò accipiat quod « post tempus consequi potest.* Leg. 3, p. 14, ff. « *De statu liberis;* Leg. 41, p. 1, ff. *De manum. « testamento.*

4. « Celui qui devoit être mis en liberté après « quelques années, sans dire combien, devenoit « libre après deux ans : *Post annos indistinctè liber « esse jussus, post biennium liber erit; idque fa-« vor libertatis exigit, et verba patiuntur, nisi « aliud sensisse patrem familias, manifestissimis « rationibus, is à quo libertas relicta est proba-« verit.* Leg. 17, p. 3, *De manum. testam.*

5. « La condition de faire telle chose dans quel-« ques jours, sans rien ajouter, oblige à faire la « chose dans deux jours. *Leg.* 217, *p.* 1, *De verb. « significatione.*

6. « Le testateur ayant ordonné que *Stichus* « seroit libre, s'il servoit son héritier pendant un, « deux, ou trois ans, cela s'entend de l'année com-« posée de 365 jours continus, sans qu'on puisse « en déduire les jours qu'il a été empêché de ser-« vir pour raison de maladie, ou pour toute autre « juste cause : *Servire enim nobis intelliguntur, « etiam hi quos curamus ægros, qui cupientes « servire, propter adversam valetudinem impe-« diuntur.* Leg. 4, p. 5, ff. *De statu liberis.*

« Mais s'il a été en fuite, ou en jugement pu-« blic, pendant une partie de ce temps, il ne « pourra devenir libre qu'autant qu'il sera revenu « depuis chez l'héritier, et qu'il y aura achevé « le temps de service prescrit par le testateur, ou « qu'il aura payé, par lui-même ou par autrui, le « prix de ses services pendant ce temps. *d. Leg.* 4, « *p. fin.*; et *Leg.* 39, *p.* 3 et 5, *eod.*, *De statu « liberis.*

7. « S'il est ordonné qu'il sera libre dans la dou-« zième année depuis la mort du testateur, il y « a lieu de croire qu'il devient libre dès le pre-« mier jour de la douzième année, et que telle a « été l'intention du testateur; car, *dans* la dou-« zième année, ne signifie pas, *après* la dou-« zième année. *Leg.* 41, ff. *De manumissis tes-« tamento.*

« Enfin, s'il a été dit qu'il seroit libre dans l'an, « *intra annum*, il sera libre aussitôt; car (comme

« on l'a vu déjà) s'il avoit été dit qu'il seroit libre « en payant tant à l'héritier dans dix ans, il de- « viendroit libre dès le premier jour, en payant « aussitôt. *d. Leg.* 41, *p.* 2.

8. « Suivant l'ancien droit, la condition imposée « à l'héritier, de ne pas faire telle chose, étoit « réputée impossible, s'il étoit seul institué, *sub « impossibili conditione hæredem institutum videri*, « parcequ'en ce cas il n'y avoit personne à qui il « pût donner la caution mutienne de ne pas faire « la chose à lui défendue. *Leg.* 4, *p.* 1, ff. *De con- « ditionibus institutionum*.

« Mais, suivant la Novelle 22, ch. 44, p. 9, cette « condition est maintenant possible; car elle veut « que l'institué sous une condition négative, telle « que celle imposée au conjoint survivant (seul « héritier institué de son conjoint prédécédé) de ne « pas convoler en secondes noces, puisse donner à « l'héritier *ab intestat* la caution de ne pas convoler. « (*V.* le n° 13 de l'article 1759, et le n° 53 de l'ar- « ticle 1763 ci-dessus du Dictionnaire.)

« 9. Les legs dont l'institué est chargé, sous la « condition (s'il se porte héritier) sont dûs par lui, « en cas d'acceptation, comme legs purs et non con- « ditionnels; car il ne peut les devoir qu'autant qu'il « se porte héritier; et quand même il n'accepteroit « pas, ou ne pourroit pas accepter, ils seroient dus « aussi, comme legs purs, par ceux qui sont ins- « titués à son défaut : *Cùm à posthumo ita legetur : « si hæres sit, et non nato posthumo substituti adeant, « legata eos debere existimandum est, quæ ille, si « viveret, debiturus erat.* Leg. 126, p. 1, ff. *De « legatis* 1°.

10. « Les legs dont les institués sont chargés « conjointement, sous la condition qu'un tel d'entre « eux aura accepté l'hérédité, sont des legs purs, « du moins pour partie; et ils sont dus comme tels « par l'institué, dont l'acceptation est requise par le « testament comme condition desdits legs; car « cette condition n'en est pas une à son égard, puis- « qu'il ne peut devoir les legs, qu'autant qu'il se « sera porté héritier; mais ils sont dus comme « conditionnels par les autres héritiers institués; « car la condition de l'adition de leur cohéritier est « à leur égard une véritable condition, qui peut « arriver ou ne pas arriver, et dont, par consé- « quent, l'évènement ou le non évènement doit, « ou valider, ou rendre caducs (pour leurs por- « tions héréditaires) les legs dont le testateur a « chargé tous ses héritiers sous cette condition : *Si « tamen duos hæredes instituam, et si alter ex his « adeat hæreditatem, alicui legem ab omnibus hæ- « redibus, non erit pro supervacuo ea conditio, sed « in portionem quidem cohæredis valebit.* Leg. 22, « p. 2, ff. *Quandò dies legatorum.*

11. « Pareillement le testateur peut, en insti- « tuant deux héritiers, instituer l'un des deux sous « la condition (si l'autre se porte héritier); et alors « le second ne sera héritier qu'autant que le pre- « mier aura accepté son institution, car l'adition du « premier est à l'égard du second une véritable con- « dition de son institution : *Si quis ita scripserit : si « Titius hæres erit, Seïus hæres esto : Titius hæres « esto; quasi quævis conditio expectatur Titii aditio, « ut Seïus hæres fiat.* Leg. 3, p. 2, ff. *De hær. inst.*

12. « Les legs laissés sous condition, *si l'héritier « le veut*, sont nuls; mais ils sont valables, comme « legs conditionnels, lorsqu'ils sont faits sous la « condition, *si celui qui en est chargé l'estime, ou le « trouve convenable;* car alors le testateur est censé « s'être référé, non pas à la simple et pure volonté « de l'héritier ou autre grevé, mais à l'arbitrage « d'un homme judicieux et prudent : *Sed quasi « viro bono commissum relictum.* Leg. 11, p. 7, « ff. *De legatis* 3°, *et* Leg. 75, *De legatis* 1°.

13. « Il en est de même de la condition, *nisi « hæres meus noluerit;* car alors, quoiqu'il dépende « uniquement de la pure volonté de l'héritier, de « vouloir ou ne vouloir pas, du moins, lorsqu'une « fois il a déclaré vouloir, il ne peut plus dire qu'il « n'a pas voulu; et par conséquent le legs est ouvert « aussitôt, vu la certitude acquise, en ce cas, que la « condition, sous laquelle le legs étoit révoqué, ne « peut plus arriver : *Sic fideicommissum relictum*, « NISI HÆRES MEUS NOLUERIT, ILLI DECEM DARI VOLO, « *quasi conditionale fideicommissum est, et primam « voluntatem exigit; ideòque post primam volunta- « tatem, non erit arbitrium hæredis dicendi, no- « luisse.* Leg. 11, p. 5, ff. *De legatis* 3°.

14. « Il en est de même encore de la condition, « *s'il plaît à un tel, l'un de mes héritiers;* et la con- « dition sera censée accomplie, soit que cet héritier « ait donné le consentement, qu'il voudroit ensuite « révoquer, soit même qu'ayant renoncé à la suc- « cession, sans avoir donné de consentement au « legs, il déclare ensuite s'y opposer : *Lucius Titius « testamento facto, Seïam uxorem suam, item « Titiam filiam communem, æquis portionibus scripsit « hæredes : item alio capite, Erotem servum meum*

« *liberum esse volo, si uxori meæ placeat; cùm* « *itaque Seïa, uxor Lucii Titii, abstinuerit ab* « *eâdem hæreditate, et ex substitutione portio ejus* « *ad Titiam filiam pervenerit, quæro an Eroti ex* « *his verbis supradictis libertas competit? Modes-* « *tinus, Eroti, quòd uxor testatoris hæreditate se* « *abstinuit, non obesse respondit. Item quæro an* « *Seïa, uxor quæ se hæreditate abstinuit, petenti* « *Eroti libertatem justè contradicere possit? Mo-* « *destinus respondit, Seiæ dissensum nullius esse* « *momenti.* Leg. 14, ff. *De fideicommissariis liber-* « *tatibus.*

15. « Le legs fait pour être délivré par l'héritier, « lorsqu'il le voudra, *cùm voluerit,* est valable. Quoi- « qu'il ne soit pas exigible pendant la vie de l'hé- « ritier, il sera dû et exigible, au moins après sa « mort : *Cùm hæres scriptus rogatus esset, cùm* « *volet, alii restituere hæreditatem, interim non* « *est compellendus ad fideicommissum; post mortem* « *enim utiquè creditur datum.* Leg. 41, p. 13, ff. « *De legatis* 3°.

« Mais le legs n'est point transmissible aux héri- « tiers du légataire, si celui-ci décède avant que « l'héritier ait déclaré vouloir lui délivrer le legs; « car alors il est vrai de dire que le légataire est « décédé avant l'évènement de la condition sous « laquelle son legs étoit fait : *Pendente conditione* « *legati, videri decessisse fideicommissarium.* d. « Leg. 11, p. 6, *eodem.*

16. « Quoiqu'on puisse laisser à quelqu'un sous « la condition, *si tel autre le veut*, (*quid enim in-* « *terest, si Titius in Capitolium ascenderit, an si* « *voluerit?* Leg. 1, ff. *De legatis* 2°), on ne peut « pas instituer vaguement ceux qu'un tel voudra « (*quos Titius voluerit*) : *Illa institutio*, QUOS TI- « TIUS VOLUERIT, *ideò vitiosa est, quòd alieno ar-* « *bitrio permissa est; nam satis constanter veteres* « *decreverunt, testamentorum jura per se firma* « *esse oportere, non ex alieno arbitrio pendere.* « Leg. 32, ff. *De hæredibus instituendis.*

17. « On peut instituer sous la condition, *si l'hé-* « *ritier légitime ne revendique pas l'hérédité*, et « s'il la revendique l'institution tombe, parceque « la condition a défailli : *Si quis ita hæres institua-* « *tur* : SI LEGITIMUS HÆRES VINDICARE NOLIT HÆRE- « DITATEM MEAM, *puto deficere conditionem, illo* « *vindicante.* Leg. 82, ff. *De hæredibus instituendis.*

18. « On peut léguer un fonds, sous la condition « que le légataire paiera la somme de tant, quoi- « que cette somme soit sa juste valeur; car le léga- « taire a souvent intérêt d'avoir le fonds en nature, « plutôt que sa valeur. *Leg.* 54, ff. *De legatis et* « *fideicommissis* 2°.

« En effet, comme l'observe Godefroi sur cette « loi : *id quod interest sæpè excedit justam rei æsti-* « *mationem.*

19. « Le mot *lorsque* fait condition, comme le « mot *si* : *Nec interest utrum scribatur* : SI ANNO- « RUM QUATUORDECIM FACTUS ERIT, *an ita* CUM. « *Priore scripturâ, per conditionem tempus de-* « *monstratur, sequenti, per tempus conditio; utro-* « *bique tamen eadem conditio est.* Leg. 22, ff. « *Quandò dies legatorum cedat.*

20. « Les mots *arbitrio tutorum*, ajoutés au legs « dont le pupille est grevé, ne font pas condition, « ni délai : *Neque conditio inest legato, neque mora,* « *cùm placeat in testamentis legatum in alterius* « *arbitrium collatum pro viri boni arbitrio accipi.* « *Quæ enim mora est in boni viri arbitrio, quod* « *injectum legato, veluti certam quantitatem ex-* « *primit, pro viribus scilicet patrimonii?* Leg. 1, « p. 1, ff. *De legatis* 2°.

21. « Les mots *illi cum illo, do, lego,* ne font « pas condition; c'est l'équivalent des mots ILLI ET « ILLI : *An altero deficiente alter ad legatum ad-* « *mittatur? quod magis sibi placere, perindè ac si* « *scriptum esset* : ILLI ET ILLI. *Leg.* 31, *p.* 1, ff. *De* « *statu liberis.* (*V.* aussi la loi 13, p. 3, ff. *De ma-* « *numissis testamento.*) Le tout cependant, à moins « qu'autre n'ait été l'intention du testateur : *Tunc* « *enim pro conditione erunt hæc verba accipienda.* « d. Leg. 13, p. 3.

22. « Les legs faits pour être délivrés au léga- « taire lorsqu'il aura seize ans ou vingt-cinq ans, « à la charge de lui payer les intérêts en attendant, « ne sont pas conditionnels, mais à jour certain : « *Certam ætatem sorti solvendæ præstitutam videri,* « *non purè fideicommisso relicto conditionem inser-* « *tam.* Leg. 26, p. 1, ff. *Quandò dies.*

« Il en est de même, à plus forte raison, du « fidéicommis de l'hérédité que l'héritier fiduciaire « a été chargé de remettre au fils du testateur, lors- « qu'il auroit seize ans; car alors *dies fideicommissi* « *vivo* (*fideicommissario*) *cessit, scilicet si proro-* « *gando tempus solutionis tutelam magis hæredi* « *fiduciario, quàm incertum diem fideicommissi* « *constituisse videtur.* Leg. 46, ff. *Ad senatus-* « *consultum Trebellianum.*

23. « Les legs faits pour être délivrés lorsque « l'héritier qui en est grevé aura tel âge sont « conditionnels de leur nature; mais s'il s'agit d'un « legs de liberté ou d'aliments, ils sont seulement à « jour; et, par conséquent, ils sont dus, quoique « celui qui en est chargé par le testament soit décédé « avant l'âge prescrit. *Leg.* 16, ff. *De manumissis* « *testamento;* Leg. 19, ff. *De statu liberis;* Leg. 18, « p. 2, ff. *De alimentis legatis.* (*V.* les nᵒˢ 14 et 36 « de l'article précédent.)

24. « La condition sous laquelle le fidéicommis- « saire a été appelé pour recueillir après la mort « de l'institué est censée répétée dans la substitu- « tion qui l'appelle au défaut de l'institué. Ainsi « un affranchi ayant grevé sa fille de substitution « fidéicommissaire, en faveur de telles esclaves de « son patron, à condition que celui-ci les affran- « chiroit : s'il a substitué vulgairement les mêmes « esclaves à sa fille (pour recueillir à son défaut), « elles sont censées substituées sous la même condi- « tion; en conséquence, si leur maître (patron « du testateur) les affranchit, l'hérédité leur ap- « partiendra, et non pas à leur maître, quoiqu'il « les eût forcées d'abord d'accepter la succession, « pour en profiter lui-même de leur chef, avant de « les affranchir. *Leg.* 83, ff. *De legatis* 2°.

« En effet, comme l'observe Pothier, puisque « les deux substitutions (la fidéicommissaire et la « vulgaire), faites en faveur des mêmes individus, « tendoient à une même fin, ayant toutes les deux « pour objet de faire profiter ces esclaves person- « nellement de l'hérédité du testateur, soit après « le décès de sa fille, soit à son défaut, puisque par « les mêmes motifs, il avoit cru devoir prendre la « précaution de ne les appeler par sa première dis- « position que dans le cas où elles seroient affranchies « par leur maître, il est évident qu'il a voulu qu'il « en fût de même, s'il y avoit lieu à l'ouverture de « la seconde disposition destinée à suppléer à la « première.

25. « La condition apposée à une disposition « est censée répétée dans celles qui sans cela ne pour- « roient produire aucun effet. *Leg.* 30, *p.* 2, ff. *De* « *legatis* 3° ; Leg. 9 et 19, ff. *De manumissis testa-* « *mento.*

« D'après ce principe, les lois 82 et 86, ff. h. t. « décident que la condition apposée au legs de la « liberté est censée répétée dans le legs de fonds « ou d'argent qui l'accompagne; sans cela, en effet, « le legs fait à l'esclave, qui ne peut devenir libre qu'a- « près l'accomplissement de la condition, profiteroit « au maître, comme ouvert avant que son esclave « eût acquis la liberté, et non pas à l'esclave, que le « testateur a voulu gratifier personnellement. (*V.* le « n° 32 de l'art. précédent.)

26. « La condition est censée accomplie, quand « ce qui étoit prescrit a été exécuté par l'appelé « autant qu'il étoit en son pouvoir, quoiqu'il ne « produise aucun effet; *v. g.* l'institué sous la con- « dition d'affranchir tel esclave est censé avoir « accompli la condition s'il a réellement affranchi, « quoiqu'avant l'adition il ne pût pas affranchir « avec effet : *Verum est enim eum manumisisse.* « Leg. 20, p. 1, ff. *De conditionibus institutionum.*

« Il est vrai cependant de dire que son adition « postérieure valide l'affranchissement : *Sed post* « *aditionem libertas servo data, secundùm volunta-* « *tem testatoris convalescit.* Ibidem.

« Par la même raison, lorsque l'esclave légataire « de sa liberté, sous la condition qu'il promettra « tant à son maître, fait effectivement la promesse « prescrite, il devient libre aussitôt; et cependant « cette promesse n'est d'aucune valeur, attendu « que l'esclave ne peut pas s'obliger valablement, « c'est-à-dire civilement envers son maître : *Nam* « *spopondisse aliquâ significatione dici potest, etiamsi* « *non sit secuta obligatio.* Leg. 24, ff. *De statu* « *liberis. Quanquam ea promissio nullam rem ha-* « *bitura est, tamen promittendo liberabitur.* Leg. 41, « p. 1. *ibidem.*

27. « La condition est censée accomplie, lorsque « celui qui avoit intérêt qu'elle ne le fût pas a « empêché, par son fait, qu'elle n'eût lieu, pourvu « cependant que par-là il ait voulu rendre inutile « et sans effet la volonté du testateur; car il ne « suffiroit pas que, par son fait, mais dans d'autres « vues, il eût empêché l'évènement de la condi- « tion.

« Ainsi, par exemple, suivant la loi 3, p. 16, ff. « *De statu liberis*, le testateur ayant légué à la nom- « mée Aréthuse sa liberté si elle accouchoit de trois « enfants, elle devient libre par le seul fait de « l'héritier qui, afin de faire manquer la condition, « lui a fait prendre des medicaments pour la rendre « incapable de concevoir, ou pour la faire avorter; « car, ajoute le jurisconsulte, elle auroit pu avoir « d'une seule couche les trois enfants exigés par le « testateur pour qu'elle devienne libre : *Quia et* « *uno utero potuit tres edere.*

« Et au contraire, suivant la loi 41, p. 1, ff. *De*

« *fideicommissariis libertatibus*, le testateur ayant « légué, par fidéicommis, des libertés qui ne de« voient être acquises qu'après l'entier acquitte« ment de ses dettes, les libertés léguées ne sont « acquises effectivement aux esclaves légataires, « que lorsque les dettes du testateur ont été entiè« rement acquittées, quoiqu'il ait été au pouvoir « de l'héritier de les acquitter plus tôt : *Non quidem* « *imputandum hæredi, si pro commodationibus rei* « *suæ administrandæ æs alienum tardiùs solveri*'.

« Mais aussi s'il étoit prouvé qu'il n'avoit tardé « à payer le tout que pour retarder les affranchis« sements, alors, suivant la même loi, les libertés « étoient acquises, du moment qu'il n'avoit tenu « qu'à lui de payer toutes les dettes : *Verùm si ma-* « *nifestè studium non solventis ei rei paratum, ut* « *libertatibus mora fieret, probaretur, repræsen-* « *tandas libertates.*

28. « Si la condition consiste dans le fait d'un « tiers, la disposition, quelque favorable qu'elle « soit en elle-même, devient nécessairement ca« duque par le non évènement du fait qui constitue « la condition : *Ita liber esse jussus*, SI TITIUS CA« PITOLIUM ASCENDERIT; *si Titius noluerit ascendere,* « *impedietur libertas, idemque juris est in similibus* « *causis et conditionibus.* Leg. 4, p. 7, ff. *De statu* « *liberis.*

29. « Quoique la restitution du fidéicommis ne « puisse être exigée avant l'arrivée de la condition « qui doit y donner ouverture, on oblige le grevé « à le restituer d'avance, s'il y a preuve que, par « fraude, il cherche à l'anéantir : *Ac multa in* « *fraudem fideicommissi fieri probaretur;* et, en ce « cas, il suffit que le fidéicommissaire donne cau« tion au grevé, de lui rendre le fidéicommis s'il « devient caduque; c'est ce qui résulte de la loi 50, « ff. *Ad senatus-consultum Trebellianum*, où il est « question d'un père grevé envers son fils en sa « puissance, qui, par cette raison, ne pouvoit pas « lui donner la caution d'usage en pareil cas : *Nam* « *quia cautiones non poterant interponi, conservatá* « *patriá potestate, damnum conditionis propter frau-* « *dem, inflixit (imperator.)*

30. « Le grevé peut restituer le fidéicommis sans « attendre son ouverture. *Leg.* 12, Cod. *De fidei-* « *commissis.*

« Mais il n'est libéré définitivement qu'autant « que celui auquel il a remis se trouvera avoir droit « au fidéicommis, lors de son ouverture. *Leg.* 114, « *p.* 11, ff. *De legatis* 1°; Leg. 41, p. 12, ff. *De* « *legatis* 3°.

31. « La condition, *si morte patris sui juris essent* « *effecti*, apposée à un fidéicommis fait en faveur « d'enfants en puissance, ne s'entend pas seulement « du cas de la mort du père, mais aussi de tout « autre évènement, tel que l'émancipation, qui « les constituera usants et jouissants de leurs droits. « *Leg.* 15. ff. *Quando dies*; Leg. 11, p. 11. ff. « *De legatis* 3°; Leg. 22, ff. *Ad senatus-consultum* « *Trebellianum.*

« En effet, comme l'observe Godefroi sur ladite « loi 22, *emancipare filium et illi mori, quoad pa-* « *triam potestatem, paria sunt.*

32. « La condition, *cùm in tutelam suam perve-* « *nerit*, apposée aux dispositions faites en faveur « des fils ou filles de famille impubères, s'entendoit « de l'âge de puberté : *Cùm filio familias aut filiæ* « *familias ita legatur.* Leg. 50 et 51, ff. *De leg.* 3°. « — Si ces dispositions étoient au profit d'un fils « de famille déjà pubère, cela s'entendoit du temps « où le fils seroit père de famille : (*Ac si dixisset* « *in suam tutelam et in suam potestatem.*)

« De même, si un legs étoit fait sous pareille « condition à un père de famille encore impubère, « cela s'entendoit du temps de sa puberté; mais si « ce père de famille étoit déjà pubère, cela signi« fioit, *lorsqu'il sera majeur de vingt-cinq ans :* « enfin (s'il étoit interdit comme prodigue ou fu« rieux), cela vouloit dire, *lorsqu'il sera relevé* « *de son interdiction.* d. Leg. 50. Le tout dépendoit « des circonstances qui pouvoient faire connoître « la véritable intention du testateur : *Ex his et hu-* « *jusmodi apparet, voluntatis quæstionem Sabinum* « *interpretatum.* d. Leg. 50, p. 1, 2 et 3.

« De même, la condition, *cùm sui juris fuerit* « *factus*, s'entend aussi de l'affranchissement de la « puissance paternelle, ou de l'âge de puberté, « ou de l'âge de vingt-cinq ans. — De même aussi « la condition, *cùm suæ ætatis, vel legitimæ, vel* « *justæ, vel maturæ fuerit factus, vel cùm adole-* « *verit*, s'entendoit souvent ou de la puberté, ou « de l'âge de vingt-cinq ans. *d. Leg.* 50, *p.* 4 *et* 6. « — Et, par conséquent, la condition, *cùm res* « *suas administrare poterit*, s'il s'agissoit d'un pu« bère, ne pouvoit s'entendre que de l'âge de vingt« cinq ans. *Leg.* 113. (*V.* le n° 81 de l'article pré« cédent.) — Enfin, Justinien a voulu générale« ment (*Leg. finali*, Cod. *De his qui veniam*

« *ætatis*, que les expressions, *si legitimæ ætatis*, « *vel perfectæ ætatis*, ne pussent s'entendre que de « la majorité de vingt-cinq ans : *Eam tantùm ætatem intellectam esse videri volumus quæ et viginti quinque annorum curriculis completur, non quæ ab imperiali beneficio suppletur.* Le tout cependant, *nisi specialiter quisquam addiderit ex veniâ ætatis aliquid procedere.*

33. « La condition, *cùm fari potuerit*, et celle, « *postquàm fari potuerit*, ne sont pas les mêmes; « la première est restreinte au temps précisément « où le légataire pourra commencer à parler; mais « la seconde s'étend à tout le temps qui suit cette « époque. *Leg.* 217, ff. *De verborum significatione.* « — Car, dit Pothier, *quovis tempore, postquàm fari potuerit conditio hoc casu impletur.*

34. « La condition, *si sine liberis decesserit*, « est censée avoir manqué, lors même que le décédé a laissé seulement un enfant, ou né, ou « posthume. *Leg.* 77, *p.* 1, ff. *Ad s. c. Trebellianum ;* Leg. 148, 149, ff. *De verborum signific. ;* « Leg. 187, *De regulis juris ;* Leg. 7, ff. *De manumissis testamento ;* Leg. 6, p. 2, Cod. *Ad s. c. Trebellianum ;* Leg. 101, p. 1, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.*

« Les circonstances peuvent faire présumer que « le testateur, dans la condition, *si sine liberis decesserit*, a entendu comprendre, non seulement les enfants légitimes, mais aussi les enfants « naturels. *V.* les lois 17, p. 4, ff. *Ad s. c. Trebellianum ;* 77, p. 13, ff. *De legatis* 2° *;* la loi fin., « *De jure deliberandi*, et la loi 77, p. 1, ff. *Ad s. c. Trebellianum.*

« Mais, sans des circonstances particulières, les « enfants non légitimes ne sont pas censés compris « dans la condition; c'est du moins ce qui paroît « résulter de la loi 17, p. 5, ff. *Ad s. c. Trebell.*, « où il s'agit des enfants d'un déporté conçus « depuis sa déportation.

« Il est vrai qu'alors on suppose ces enfants conçus d'un autre que le déporté, à cause du fait de « sa déportation qui l'éloigne nécessairement de sa « femme : *Post deportationem verò susceptos, quasi ab alio, non prodesse;* mais c'est sur-tout parce- « que, autrement, le fisc auroit revendiqué l'hérédité : *Maximè cùm bona cum suâ causâ fisco sint vindicanda.* Ibidem.

35. « Quant aux enfants adoptifs, ils ne sont « pas censés compris dans la condition, *si sine liberis decesserit :* FIDEICOMMISSUM *à filiis relictum, si quis ex his, sine liberis, diem suum obiisset, adoptionis commento non excludetur.* L. 76, ff. « h. t.

36. « Le père qui a péri, avec son fils unique, « dans un naufrage, ou dans un combat, ou par « tel autre accident, est censé mort sans enfants, « à l'effet de donner ouverture au fidéicommis dont « il étoit grevé sous cette condition ; car, dit le « jurisconsulte Ulpien : *Non est verum filium ejus supervixisse : aut igitur supervixit patri, et extinxit conditionem fideicommissi; aut non supervixit, et extitit conditio. Cùm autem quis anteà, et quis posteà decesserit non apparet, extitisse conditionem fideicommissi magis dicendum.* L. 17, « p. 7, ff. *Ad s. c. Trebellianum.* (Cela ne seroit « pas toujours vrai dans notre droit particulier *V.* à « cet égard les numéros 3, 4, 5 et 6 de l'art. *Mort conjointe ou simultanée.*)

37. « La condition, *si quid filio meo acciderit*, « s'applique au cas de sa mort : *Licet enim accidant et vivis; sed vulgi sermone etiam mors significatur.* Leg. 162, p. 1, ff. *De verborum significatione.*

38. « La condition, *ille servus, si meus erit cùm moriar*, apposée à son institution, *hæres esto*, « n'est point censée manquer, quoique le testateur « ait constitué par contrat un usufruit sur cet esclave, ou quoiqu'il en ait aliéné une partie indivise, « à moins qu'on ne prouve que sa volonté a été contraire. *Leg.* 2, ff. *De conditionibus institutionum.*

39. « S'il s'agit d'un esclave institué avec la liberté, la condition, *si meus erit cùm moriar*, « n'est point censée avoir manqué, quoiqu'il l'ait « affranchi : *Non enim hunc casum testatorem voluisse excludere palàm est.* Et quoiqu'il ne fût « plus son esclave lors de sa mort, il étoit du moins « son affranchi : *Nam quamvis servus ejus non est, at certè libertus est.* Leg. 51, p. 1, ff. *De hæredibus instituendis.*

40. « La condition, *si res desierit esse alicujus*, « si telle chose cesse de vous appartenir, n'est « censée accomplie que lorsque, la chose ayant « commencé à vous appartenir, elle a cessé d'être « vôtre : *Desiisse enim non videtur quod nec incipit.* Leg. 96, h. t.

41. « La condition, *si de te meruerit*, s'il a bien « mérité de vous, ou autre semblable, est réputée « accomplie, s'il n'est pas prouvé qu'il ait démérité : *Servos legavit, et cavit ita* (*Rogo, si te promeruerunt, dignos eos libertate existimes*) : *Præ-*

« *toris hæ partes sunt ut cogat libertatem præstari,* « *nisi quid tale servi admiserint, ut indigni sint, qui* « *libertatem consequantur, non etiam ut talia officia* « *ab his exigantur, pro quibus libertatem mereri* « *debent.* Leg. 20, ff. *De manumissis testamento.* « *V.* aussi la loi 11, p. 8, ff. *De legatis* 3°, et la « loi 51, ff. *De manum. testam.*

« Cependant, si le testateur avoit déclaré ne vou- « loir affranchir que ceux qui sont sans reproche, « *qui sine offensâ fuerunt*, il seroit censé n'avoir « point affranchi ceux qu'il a punis, ni ceux qu'il « a éloignés du service près sa personne, ou aux- « quels il a retiré la conduite de ses affaires : *Quos* « *pœnâ coërcuit, aut ab honore ministrandi, vel ad-* « *ministrandæ rei negotio removit.* d. Leg. 51, « p. 1. »

1766. SECTION SECONDE.

SUR LES DÉMONSTRATIONS.

1. La démonstration de la personne tient lieu du nom : *Demonstratio plerumquè vice nominis fungitur.* Leg. 34, ff. h. t — *V. g.* si le testateur montre la personne, ou s'il en désigne le métier, la parenté, l'affinité [de manière qu'on ne puisse s'y méprendre :] *Nominatim alicui ita legatur : Lucio Titio ; an per demonstrationem corporis, vel artificii, vel officii, vel necessitudinis, vel affinitatis, nihil interest.* Ibidem.

Peu importe [même] que la dénomination soit vraie ou fausse, pourvu que la personne soit certaine. *d. Leg.* 34.

2. La fausse démonstration de la personne (c'est-à-dire sa fausse qualification) ne nuit pas au légataire, ni au fidéicommissaire, ni à l'héritier institué : *Falsa demonstratio, neque legatario, neque fideicommissario, nocet, neque hæredi instituto.* Leg. 33, *eodem.* — *V. g.* si le testateur l'a appelé faussement son frère, ou sa sœur, ou son petit-fils : *Veluti si fratrem dixerit, vel sororem, vel nepotem, vel quodlibet aliud.* Ibidem.

« En effet, comme le dit la loi 58, p. 1, ff. *De* « *hæredibus instituendis* : *Qui frater non est, si fra-* « *ternâ caritate diligitur, rectè cum nomine suo,* « *sub appellatione fratris, hæres instituitur.* »

3. L'erreur dans la désignation du légataire ne vicie pas le legs, dès que la personne, à qui le testateur a voulu léguer, est constante : *Nam etsi in personâ legatarii designandâ aliquid erratum fuerit, constat autem cui legare voluerit, perindè valet legatum, ac si nullus error interveniret.* Leg. 17, p. 1, ff. h. t.

« Suivant le même principe, la loi 25, p. 1, ff. « *De liberis et posthumis,* décide qu'un testateur « ayant institué héritier pour partie, *id quod in* « *utero neptis haberet,* et la petite-fille, ayant « accouché le jour même de son testament, six « heures auparavant, sans qu'il en eût connois- « sance, l'enfant mâle dont sa petite-fille étoit « accouchée, étoit valablement institué, quoique « les termes du testament ne désignassent qu'un « enfant à naître. »

4. La fausse démonstration de la chose léguée ne vicie pas davantage le legs, quand le corps, que le testateur a voulu léguer, est constant. *d. Leg.* 17.

V. g. si le testateur a dit : *Je lègue tel fonds, qui m'a été donné par un tel ;* quoiqu'il soit faux que ce fonds ait été donné au testateur par celui qu'il désigne, le legs n'est pas moins valable : *Nam si constat . . . de quo fundo senserit testator, ad rem non pertinet.* Ibidem.

Si un testateur dit : *Je lègue à ma femme le fonds Cornélien qu'elle m'a apporté en dot ;* quoique ce fonds ne soit pas dotal, le legs ne vaut pas moins : *Quia falsa demonstratio legatum non perimit.* Leg. 40, p. 4, *eodem.*

5. La fausse démonstration du legs ne fait pas le legs : *Falsam legati demonstrationem, non facere legatum Sabinus respondit.* Leg. 72, p. 8, *eodem.*

V. g. si un testateur, qui n'a rien légué à Titius, s'explique ainsi, dans son testament ou dans son codicille, (mon héritier donnera à Seïus cinquante écus sur les cent écus que j'ai légués à Titius), il n'y a point de legs en faveur de Titius : *Veluti si quis, cùm Titio nihil legâsset, ita scriptum reliquerit : ex centum quæ Titio legavi quinquaginta hæres Seïo dato.* Ibidem.

Car le testateur n'a point eu l'intention de léguer à Titius, mais seulement de diminuer le legs qu'il croyoit faussement lui avoir fait : *Idque sumpsit ex defuncti voluntate, quia non animo legandi, sed diminuendi legatum quod falsò datum existimavit, ita scriberet.* Ibidem. (La loi ajoute que la fausse démonstration du prétendu legs fait à Titius ne produira aucun profit à Seïus, qui n'aura toujours que les cinquante écus à lui légués. — Papinien, qui est l'auteur de cette loi, cite Sabinus, « comme « il avoit déjà cité Cassius et Cœlius Sabinus, au

« paragraphe précédent de la loi 72, ainsi que « Sextus Cæcilius, au commencement de la loi 71, « h. t., qui est également de lui, et le même Sabinus, « au p. 3 de ladite loi 71. » Il n'est donc pas vrai qu'il ne cite jamais personne, « seulement on peut « dire qu'il est moins que tout autre jurisconsulte « dans l'usage de citer des auteurs à l'appui de son « opinion. *Voyez* l'art. 1330 ci-dessus du Diction-« naire. »)

6. La démonstration indique ordinairement une chose faite, au lieu que la condition indique une chose future : *Demonstratio plerumquè rem factam ostendit, conditio futuram*. Leg. 34, p. 1, *eodem*.

1767. « Textes particuliers sur les démonstra-« tions.

1. « Tout ce qui est ajouté à une démonstration « suffisamment indicative est inutile ; et peu im-« porte que ce qui est ajouté soit vrai ou faux : *Si « quis uxori fundum Titianum his verbis legavit:* « IS ENIM FUNDUS PROPTER ILLAM AD ME PERVENIT, « *omninò debetur fundus : nam quidquid demons-« trandæ rei additur satis demonstratæ, frustrà est.* « Leg. 1, p. 8, ff. *De dote prælegatâ; nam inter « falsam demonstrationem et falsam conditionem, « sive causam, multùm interest.* Leg. 75, p. 2, ff. « *De legatis* 1°.

« Aussi Papinien décide-t-il, en la loi 77, p. 33, « *De legatis* 2°, que le legs ou fidéicommis laissé à « une ville, de places qui sont par elles-mêmes « limitées et déterminées, *vicos civitati relictos qui « proprios fines habent*, est valable, quoique le testa-« teur, prévenu par la mort, n'ait point, comme « il l'avoit promis, fixé depuis, *aliâ scripturâ*, les « bornes de ces places, et la forme des jeux qu'il « vouloit y faire célébrer tous les ans.

« Mais si je lègue la somme de tant, que Seïus me « doit, et que Seïus ne me doive rien, le legs est « nul ; car ce n'est pas la somme de tant que j'ai « léguée, mais seulement une créance, ou dette « active de tant ; et si Seïus me devoit réellement, « mon héritier seroit tenu, non pas de payer la « somme de tant, mais de céder son action héré-« ditaire contre Seïus : *Proindè et si Titio quæ mihi « Seïus debet legavero, nullum erit legatum ; esse « enim debitor debet : nam et si vivus exegissem « extingueretur legatum, etsi debitor maneret; « actiones adversùs eum duntaxat, hæres meus « præstare cogetur.* d. Leg. 75, p. 2.

« Et au contraire, si j'ai légué la somme de tant « que je dois à Titius, tandis que je ne lui dois rien, « le legs n'en sera pas moins valable, vu que j'ai « légué réellement et directement la somme de « tant, et non pas ce que je devois à Titius : *Quòd « si decem quæ Titio debeo legavero, nec quicquam « Titio debeam, falsa demonstratio non perimit lega-« tum, ut in legato dotis Julianus respondit.* d. « Leg. 75, p. 1. (*Nam*, comme l'observe Pothier, « *nomen passivum non legatur.*)

2. « Que si ayant action pour me faire donner « Stichus, ou la somme de tant (au choix de mon « débiteur), je lègue Stichus (*qui m'est dû*), mon « légataire ne pourra se faire délivrer Stichus, qu'au-« tant que le débiteur aura opté de donner Stichus; « et si le débiteur opte de payer tant, le légataire « n'aura rien à prétendre : de sorte que, dit le « jurisconsulte, il dépend entièrement du débiteur « de faire en sorte que le legs subsiste ou soit caduc : « *Secundùm quod, erit in arbitrio debitoris, an sit « legatarius cui Stichus legatus est.* d. Leg. 75, « p. 4.

« Mais si, ayant action pour me faire donner « Stichus ou Pamphile, je lègue Stichus à Sem-« pronius et Pamphile à Mœvius, sans ajouter, « *qui m'est dû*, alors les deux legs seront dus par « l'héritier qui devra céder à l'un des légataires son « action, et à l'autre la valeur ou l'estimation de « cette même action. *Leg.* 76, *eodem*.

3. « Si je lègue tant, que j'ai dans mon coffre-« fort, ou tant d'amphores du vin que je récolterai « dans ma vigne, et que, lors de mon décès, il se « trouve dans mon coffre-fort moins que la somme « léguée, ou que ma récolte produise moins d'am-« phores de vin que celles que j'ai léguées, mon « héritier ne devra rien de plus que ce qui aura été « trouvé d'argent ou récolté de vin : *Non ampliùs « debere placuit, et quasi taxationis vicem obtinere « hæc verba.* Leg. 108, p. 10, *eodem* ; Leg. 5, ff. « *De tritico, vino et oleo legato.*

« Mais s'il s'agit d'un legs de tant d'amphores de « vin pendant tant d'années, quoiqu'il soit dit : *du « vin de tel crû en particulier*, le légataire repren-« dra, sur les années qui précèdent ou qui suivent, « ce qu'il aura eu de moins dans les mauvaises an-« nées : *Si voluntas non adversetur*, L. 13, ff. *eod.* ; « *de trit. vino et oleo legato : Etiam pro eo anno, « quo nihil vini natum est, deberi duos culeos, si*

« modò ex vendemiâ cæterorum annorum dari « *possit*. Leg. 17, p. 1, ff. *De annuis legatis*.

4. « Il y a seulement fausse démonstration, si le « testateur a légué ce qui lui étoit dû en vertu « du testament de Sempronius, voulant désigner « par-là ce qui lui avoit été dû originairement par « ce testament, mais qui, au moyen de la nova- « tion faite ensuite de sa créance, se trouvoit lui « être dû, non plus en vertu du même testament, « mais à nouveau titre; en conséquence le legs sera « dû malgré l'inexactitude de la démonstration : « *Placuit falsam demonstrationem legatario non* « *obesse, nec in totum falsum videri quod veritatis* « *primordio adjuvaretur*. Leg. 76, p. 3, ff. *De* « *legatis* 2°.

« Il y a aussi fausse démonstration seulement, si « le testateur ayant légué la somme de tant qu'il a « dit avoir (1° chez son intendant, pour tant; « 2° dans son coffre-fort, pour tant; 3° au camp, « pour tant), il ne se trouve quelques années après, « lors de son décès (survenu sans changement de « volonté de sa part), dans les endroits désignés, « aucune des sommes annoncées; et, en consé- « quence, le legs n'en sera pas moins dû en totalité : « *Cùm omnes summæ in alios usus translatæ essent,* « *quæro an debeatur fideicommissum? Respondi :* « *verisimilius est patrem familias demonstrare* « *potiùs hæredibus voluisse, undè aureos quadrin-* « *gintos, sine incommodo rei familiaris contrahere* « *possent, quam conditionem fideicommisso inje-* « *cisse, quod initio purè datum esset; et ideò qua-* « *dringinti Pamphilæ debebuntur*. Leg. 96, ff. *De* « *legatis* 1°.

« Dans tous ces cas, ce qui est ajouté au legs n'est « censé une simple démonstration que parceque « le testateur a commencé par léguer purement : « *Quod initio purè datum esset*. Ibidem.

5. « Il en seroit autrement si le testateur avoit « déclaré, par la disposition même, sur quoi devoit « se prendre le legs; ainsi, par exemple, la testa- « trice ayant légué à Mœvius l'usufruit de tel fonds, « à la charge par lui de donner à Pamphile et à « Stichus, sur le revenu dudit fonds, cent écus par « an tant qu'ils vivroient, on demande si après le « décès de Mœvius usufruitier, Stichus et Pam- « phile pourront exiger la continuation de leur « pension alimentaire, soit de l'héritier de la testa- « trice comme profitant de l'extinction de l'usufruit, « soit des héritiers de l'usufruitier, jusqu'à concur- « rence au moins de l'excédant de ses jouissances sur « les arrérages de la pension alimentaire; et le juris- « consulte répond que Stichus et Pamphile ne peu- « vent rien demander : *Nihil proponi cur debeant* « *præstari ab hærede Titiæ* (c'étoit la testatrice), « *sed nec ab hærede legatarii*, à moins qu'il n'y « eût preuve manifeste que le testateur avoit voulu « grever l'usufruitier de la prestation des aliments « en question, jusqu'à la concurrence ci-dessus dite: « *Nisi id testator manifestè probetur voluisse etiam* « *finito usufructu præstari, si modò id quod ex* « *usufructu receptum esset, ei rei præstandæ suf-* « *ficeret*. Leg. 20, p. 2, ff. *De alimentis vel ciba-* « *riis legatis*; Leg. 19, ff. *De annuis legatis*.

6. « Si l'erreur est, non dans la démonstration ou « dénomination, mais dans la chose même, le legs « n'est point dû : *Si quis in fundi vocabulo erravit,* « *et Cornelianum pro Semproniano nominavit, de-* « *bebitur Sempronianus; sed si in ipso corpore* « *erravit, non debebitur*. Leg. 4, ff. *De legatis et* « *fideic*. 1°.

« Ainsi, par exemple, si voulant léguer sa gar- « derobe, il a légué son *supellex* (*son nécessaire*), « *dùm putat supellectilis appellatione vestem conti-* « *neri*, la garderobe n'est point due, quoique son « intention fût de la léguer. *d. Leg.* 4, *De le-* « *gatis* 1°.

« Car il ne suffit pas de vouloir léguer, il faut « léguer effectivement; or : *Qui aliud dicit quàm* « *vult, neque id dicit quod vox significat, neque* « *id quod vult, quia id non loquitur*. Leg. 3, ff. *De* « *rebus dubiis*.

7. « Il sembleroit, par la même raison, que, « lorsque le testateur qui veut léguer le fonds « *Sempronien* lègue par erreur le fonds *Corné-* « *lien*, on devroit décider qu'il n'y a pas de legs; « mais, comme l'observe fort bien le jurisconsulte, « en ladite loi 4, *De legatis* 1°, il y a cette diffé- « rence entre les noms propres des choses indivi- « duelles, et les noms appellatifs, qui conviennent « à tous les individus d'une même espèce, ou d'un « même genre, que les premiers sont variables et « arbitraires, ce qui fait qu'en ce cas on peut aisé- « ment prendre un nom pour un autre; au lieu que « les seconds sont invariables, de manière que celui « qui les emploie ne peut pas être supposé avoir « voulu désigner autre chose que ce qu'ils signi- « fient réellement : *Rerum enim vocabula immuta-* « *bilia sunt, hominum mutabilia*. Ibidem.

8. « Cependant si le testateur, qui vouloit lé-

« guer le quart de ses biens, a écrit *moitié*, le legs « sera valable pour le quart qu'il a eu en vue. *L.* 15, « ff. *De legatis* 1°; car le moins est contenu dans le « plus.

« Et, *vice versâ*, si, voulant léguer la moitié, « il n'a écrit que le quart, le legs vaudra pour le « quart; car le quart, qu'il a écrit, est contenu « dans la moitié qu'il vouloit donner : *Sed et si plus* « *legare voluit et minùs scripsit, valebit legatum.* « d. Leg. 15.

9. « La démonstration de quantité est suppléée « par les circonstances qui peuvent faire connoître « celle que le testateur a voulu désigner. Voyez les « exemples cités dans les lois 14, ff. *De dote præle-* « *gatâ;* 30, ff. *De legatis* 2°; 14, ff. *De annuis* « *legatis*, et 12, ff. *De legatis et fideic.* 3°.

10. « Si le testateur, ayant plusieurs esclaves « nommés *Stichus*, a légué *Stichus*, sans dire le- « quel, quoique rien n'indique lequel il a voulu « léguer, le legs vaut pour celui des nommés Stichus « que l'héritier aimera mieux donner : *Quem* (*hæres* « *elegerit præstare debet.* Leg. 32, p. 1, ff. *De le-* « *gatis* 1°.

« De même, *si de certo fundo sensit testator, nec* « *appareat de quo cogitavit, electio hæredis erit* « *quem velit dare, aut si appareat, ipse fundus* « *vindicabitur.*

« De même, s'il a légué un de ses plats, et qu'on « ignore lequel : *Æquè electio erit quam* (*lancem*) « *velit dare.* Leg. 37, p. 1, ff. *De legatis* 1°.

« C'est aussi ce qui a lieu dans notre droit, sui- « vant l'art. 1022 du Code civil, suivant lequel, « lorsque le legs est d'une chose indéterminée, le « choix en appartient à l'héritier, sauf seulement « qu'il ne peut l'offrir de la plus mauvaise qualité.

11. « Mais si le testateur a ordonné que l'un de « plusieurs de ses esclaves de même nom fût libre, « et que rien n'indique lequel il a voulu affranchir, « aucun ne sera libre. *Leg.* 13, ff. *De manumissis* « *testamento.*

« Par la même raison, s'il a légué à deux Titius, « et que depuis il ait révoqué le legs d'un Titius, « sans dire duquel, aucun des deux legs n'est révo- « qué : *Utrique legatum debetur.* Leg. 3, p. 7, ff. « *De adimendis vel transferendis legatis.*

« La Vulgate porte *neutri;* mais la version de « Florence porte *utrique*, et c'est aussi ce que « paroît exiger la raison de décider du juriscon- « sulte Ulpien : *Quemadmodùm in dando, si non* « *appareat cui datum sit, dicemus neutri lega-* « *tum, ita et in adimendo, si non appareat cui* « *ademptum sit, dicemus neutri ademptum.* d. Leg. « 3, p. 7.

« Cujas, qui adopte comme nous la version de « Florence, observe que la loi, prise dans ce sens, « paroît contraire à la décision du même Ulpien, « en la loi 10, ff. *De rebus dubiis*, où, s'agis- « sant d'un legs fait aux *Sempronius* (Semproniis), « puis retiré à Sempronius, on demande si le legs « est révoqué pour tous les deux, ou pour un seul, « ou pour aucun; et Ulpien répond : *Ademptio-* « *nem in utrumque valere.*

« Mais, dit Cujas, il s'agit dans cette dernière « loi d'un legs fait aux Sempronius conjointement, « et qui, par conséquent, est censé ôté ensuite « aux mêmes, sous leur nom commun : *Conjunxisse* « *eos in ademptione quos conjunxit in legato;* « au lieu que dans la loi 3, p. 7, ff. *De adimen-* « *dis legatis*, il s'agit de legs faits *separatim*, « comme le dit Ulpien, à deux Sempronius, et « qui a été ôté ensuite à l'un des deux, sans qu'on « puisse savoir auquel.

« Il est vrai que Pothier ne goûte pas cette ex- « plication de Cujas, et qu'en conséquence il pré- « fère la version de la Vulgate, *ut vitetur anti-* « *nomia;* mais la raison de décider donnée par « Ulpien dans ladite loi 3, p. 7, ne permet pas « d'adopter cette dernière version, qui supposeroit « une contradiction manifeste dans les termes d'une « même loi; et comme on ne peut pas supposer « de contradiction entre deux lois extraites des « livres d'un même jurisconsulte, il paroît in- « dispensable d'admettre l'explication qu'a don- « née Cujas pour les concilier.

12. « Les décisions ci-dessus sont pour les cas « où il est impossible de savoir à qui s'applique la « démonstration du testateur; car si les circons- « tances pouvoient aider à faire connoître qui il « a eu en vue, il faudroit sans difficulté s'en tenir « à son intention connue ou présumée : *Quem* « *hæredi meo dixero velle me liberum esse, liber* « *esto; cui ut dare damnas sit hæres meus dixe-* « *ro, ei hæres meus dare damnas esto; testatoris* « *voluntas, si quibusdam argumentis apparebit* « *de quo dixit, adimplenda est.* Leg. 25, ff. *De* « *rebus dubiis.*

« C'est ainsi que, suivant la loi 39, p. 1, ff. « h. t., qui sera rapportée ci-après, section 4, « n° 8, le testateur ayant ordonné l'érection d'un

« monument dans la place publique, *in foro*, *sans « autre désignation*, cela s'entend de celle de la « ville où il étoit domicilié au temps de son tes- « tament. »

1768. SECTION TROISIÈME. *Sur les causes.*

1. Le mot *parceque* [*quia*, *quoniam*, ou toute autre expression équivalente] marque la cause du legs. *Leg.* 12 et 17 (*p.* 2), ff. h. t.; [Inst., p. 31, *De legatis*.]

V. g. Je lègue tel fonds à Titius, parcequ'il a pris soin de mes affaires : *Veluti Titio fundum do, quia negotia mea curavit.* Ibidem.

Ou bien, je lègue tel fonds à mon fils par préciput, parceque son frère a puisé tant d'écus dans mon coffre : *Quia frater ejus ex arcâ tot aureos sumpsit.* Ibidem.

2. Les règles qui ont eu lieu pour la fausse démonstration militent à plus forte raison pour la fausse cause : *Quod autem juris est in falsâ demonstratione, hoc vel magis est in falsâ causâ.* d. Leg. 17, p. 2.

3. La fausse cause ne vicie pas le legs. *Ibidem.* — *V. g.* Si le testateur a dit : Je lègue tant [par préciput] à Titius, mon fils, parceque son frère a pris tant d'écus dans mon coffre; quoique le frère n'ait rien pris, le legs n'en est pas moins valable. *Ibidem.*

De même, si le testateur a dit : Je lègue tant à Titius, parcequ'il a bien soigné mes affaires; le legs vaut, quoique Titius n'ait pris aucun soin des affaires du testateur. *Ibidem.*

La fausse cause ne nuit pas au legs : *Falsam causam legato non obesse verius est.* Leg. 72, p. 6, *eodem.*

Car le [véritable] motif, qui a porté le testateur à léguer, n'est point [celui qu'il a exprimé. En effet, quand on lègue quelque chose, ce n'est point par aucun motif] cohérent au legs. [*Vera causa legandi*, disent les docteurs, *non est ea quæ legato extrinsecùs adjicitur*, *sed tantùm liberalitas et benevolentia testatoris.* En un mot, comme le dit Papinien] : *Ratio legandi legato non cohæret.* Ibidem.

Mais la fausse cause nuit au legs, si l'on prouve que sans cela le testateur n'eût pas légué : *Sed plerumquè doli exceptio locum habebit, si probetur aliàs legaturus non fuisse.* d. Leg. 72, p. 6.

4. La fausse cause nuit au legs, lorsqu'elle est conçue en termes de condition. *Leg.* 17, *p.* 3, *eodem.*

V. g. Quand le testateur a dit : Je lègue à un tel, s'il a soigné mes affaires. *Ibidem.*

Ou quand le testateur a dit : Je lègue tant [par préciput] à un tel, mon fils, si son frère a pris cent écus dans mon coffre. *Ibidem.*

5. « Il ne faut pas confondre le legs pour cause, ou motivé, avec le legs pénal, qui étoit nul, suivant l'ancien droit, mais qui, suivant le droit des Instituts, (p. *fin.*, *De legatis*), et du Code « (*Leg. unic. De his quæ pœnæ causâ relinq.*), « vaut comme tout autre legs conditionnel; ainsi, « dit Ulpien dans l'espèce citée, *Quoniam filius « major, ex arcâ meâ decem sustulit, hæres mi- « nor filius decem è medio sumito*, le legs est va- « lable (indépendamment de la vérité ou fausseté « de l'allégation) *debetur legatum*, parcequ'il « n'est pas laissé comme peine infligée à l'aîné, « mais pour égaler les deux frères : *Sed ut con- « ditio filiorum exæquaretur, idcircò relictum « est;* or, ce motif est une cause : *Et sanè hæc « causa est; nam causa in præteritum, pœna in « futurum, confertur.* Leg. 12, *eodem.* (*Scilicet « coërcendi hæredis causâ, quo magis aliquid fa- « ciat vel non faciat*, comme il est dit au même « paragraphe des Instituts.)

« Au surplus, il est quelquefois bien difficile de « distinguer la peine de la condition, et, en ce « cas, on rechercheroit quelle a pu être l'inten- « tion du testateur. *Leg.* 2, ff. *De his quæ pœnæ « causâ relinq.*

1769. TEXTES PARTICULIERS SUR LES CAUSES.

1. « Quelquefois on présume, sans qu'il y en ait « de preuves, et seulement d'après la nature du « fait, que le testateur n'auroit pas légué, ou « qu'il auroit moins légué, s'il avoit connu la « fausseté du motif qui l'a déterminé à léguer, ou « à léguer autant.

2. « *Premier exemple. Paetumeïus Androsthenes*, « après avoir institué sa seule héritière, *Pactu « meïa magna*, fille de *Pactumeïus magnus*, et « celui-ci au défaut de sa fille, apprend que « *Pactumeïus magnus* a été tué. Il croit même, « d'après de faux bruits publics, que *Pactumeïa* « est morte aussi; alors il change son testament, « et par un second testament il institue *Novius « Rufus* son héritier, en ces termes : *Quia hæ-*

« redes quos volui habere mihi continere non po-
« tui. *Novius Rufus hæres esto.*

« *Pactumeïa* présente sa supplique à l'empe-« reur ; et l'empereur, tout bien examiné, croit « que la volonté du testateur doit l'emporter sur « la rigueur du droit : *Licet modus (causa) ins-« titutione contineretur, quia falsus non solet obesse, « tamen ex voluntate testatoris, putavit impera-« tor ei subveniendum ;* et, en conséquence, il « prononce que l'hérédité appartiendra à *Pactu-« meïa*, mais qu'elle doit acquitter les legs por-« tés au second testament, comme si elle avoit « été instituée par ce dernier testament. *Leg.* 92, « ff. *De hæredibus instituendis.*

« *Deuxième exemple. Titius*, par son testament, « institue pour ses héritiers, chacun pour moitié, « la mère de *Cornelius*, et *Sempronius*, curateur « de lui testateur. Par le même testament il institue « *Cornelius* à leur défaut; quelques temps après « il écrit à *Cornelius* en ces termes : *Attendu que « la part de votre mère* (qui étoit morte alors) « *vous est dévolue, et qu'il en sera de même de « celle de Sempronius* (qui étoit déporté) *je vous « prie de remettre à Gaïus Seïus le tiers de mon « hérédité. Sempronius* ayant été ensuite restitué « contre sa déportation, et s'étant porté héritier, « on demande si *Cornelius*, qui par l'évènement « ne recueille que la moitié de l'hérédité, comme « substitué à sa mère, sera obligé d'acquitter pour « la totalité, ou pour moitié seulement, le fidéi-« commis du tiers de l'hérédité totale, dont il est « grevé par la lettre ci-dessus ; et le jurisconsulte « répond d'abord que *Sempronius* ne devra rien, « parcequ'il n'est point grevé, et que, quant à « *Cornelius*, il ne devra qu'au *prorata* de la part « héréditaire qu'il recueille du chef de sa mère : « *Respondit Sempronium quidem non proponi ro-« gatum ; Cornelium autem debere, pro ratâ por-« tione maternarum defuncti rerum restitutionem « Seio facere.* Leg. 75, ff. *Ad senat. cons. Tre-« bellianum.* »

1770. SECTION QUATRIÈME. *Sur les modes.*

1. Le mode est une charge imposée au legs. *Leg.* 17, *p.* 4, ff. h. t.

V. g. Quand le testateur lègue pour qu'on fasse telle chose : *Si cui in hoc legatum est, ut ex eo aliquid faceret, sub modo legatum est.* Ibidem.

Lorsque le legs est chargé de fidéicommis, le fidéicommis est un mode. *Ibidem.*

La charge de rendre [l'hérédité] à un tiers [après en avoir prélevé la somme de tant] est un mode qui vaut fidéicommis. *Leg.* 43, *eodem.*

2. Il y a grande différence entre la condition et le mode : (la condition suspend ; le mode ne suspend pas.) *Leg.* 80, *eodem.*

La condition se forme par le mot *si*, et le mode par le mot *ut* : *Nec enim parem dicemus eum cui datum est, si monumentum fecerit, et eum cui datum est ut monumentum faciat.* d. Leg. 80.

Cependant le mode s'appelle aussi condition : *Conditio non remittetur.* Leg. 71, p. 1, *eodem. Conditio apposita.* Leg. 108, *eodem.* (Le mode ne s'appelle condition qu'improprement ; ce n'est point une condition suspensive [*Leg.* 17, *p.* 2. Leg. 44, *in fine*, ff. *De manum. testam.*], ce n'est qu'une condition résolutive ; c'est-à-dire que la disposition est résolue, quand le mode n'est pas exécuté.)

3. Le mode contraire aux lois n'oblige pas ; et quoiqu'il ne soit pas rempli, le legs n'a pas moins son effet : *Totiens secundùm voluntatem testatoris facere compellitur (legatarius), quotiens contra legem nihil sit futurum, et tamen à legato non esse eum repellendum.* Leg. 37, *eodem.*

4. Si le legs est fait à la charge que le légataire ne pourra quitter le monument du testateur, le mode est nul comme contraire à la liberté. *d. Leg.* 71, *p.* 2.

« Pothier observe cependant qu'on pourroit faire « un legs sous cette condition, parceque le légataire « sous condition ne contracte aucun engagement de « la remplir, et qu'il est toujours en son pouvoir « de la remplir pour gagner le legs qui reste jus-« que-là en suspens, ou de ne pas la remplir, « s'il renonce à ses espérances, au moyen de quoi « sa liberté n'est point grevée ; mais, ajoute-t-il, « il n'en est pas de même du légataire à la charge « d'un mode ; car celui-ci, par son acceptation « du legs, a contracté l'obligation d'en accomplir « la charge, et dans l'espèce dont il s'agit, cette « obligation gêneroit évidemment sa liberté : « *Porrò si se obligavit ad habitandum semper in « certo loco, in quamdam servitutis speciem se « deduceret; quapropter, hæc conditio ei re-« mittitur ut contraria libertati.* Tome 2, note (*d*) « de la page 492. »

De même, si le legs est fait à la charge de demeurer en une telle ville. *d. Leg.* 71, *p.* 2.

« Le tout, à moins qu'il ne fût question d'un « legs fait par le testateur à ses affranchis : *Sed « in defuncti libertis alio jure utimur.* Ibidem. »

5. Quand l'héritier a intérêt que le mode soit rempli, le légataire lui doit caution, pour l'exécution du mode. *d. Leg.* 71.

« Il en seroit de même, suivant la loi 19, quoi« que l'héritier n'y eût aucun intérêt : *Etiamsi « non interest hæredis id fieri, negandam tibi « actionem, si non caveas hæredi futurum quod « defunctus voluit, Nerva et Atilicinius rectè pu« taverunt.* »

Que, si le mode n'est mis que pour l'intérêt du légataire, le légataire ne doit point caution; *v. g.* si on lègue à quelqu'un pour qu'il en achète un fonds. *d. Leg.* 71.

« Cependant suivant Papinien, en ladite loi « 71, il suffit pour rendre la caution exigible que « l'héritier y ait, sinon un intérêt personnel « pour lui-même, au moins une sorte d'intérêt « d'affection pour celui qui avoit été l'objet de « celle du testateur; comme, par exemple, si « le testateur, en léguant à Titius tant, pour « acheter un fonds, qu'il ne pourroit pas vendre, « avoit voulu assurer la subsistance d'un neveu, « son élève, hors d'état de se la procurer lui« même par son industrie : *Sed si filio fratris « alumno minùs industrio prospectum esse voluit, « interesse hæredis credendum est, atque ideò « cautionem interponendam, ut et fundus com« paretur ac posteà non alienaretur.* d. Leg. 71. »

6. Si un legs est fait à quelqu'un pour qu'il épouse une telle, veuve, le mode est valable, et le légataire doit caution : *Conditio non remittitur, et ideò nec cautio remittenda est [aliud est enim eligendi matrimonii pœnæ metu libertatem auferri, aliud ad matrimonium certâ lege invitari.]* d. Leg. 71, p. 1.

Si un testateur lègue une somme à tels et tels, pour lui faire un monument à l'arbitrage d'un tiers, les légataires doivent caution. *Leg.* 45, *p.* 5, *eodem.*

7. Le testateur peut dispenser son héritier qu'il charge de fidéicommis, de donner caution pour l'exécution du mode. *Leg.* 72, *p.* 3, *eodem.* [*Scilicet ut culpa, non etiam dolus remissus intelligatur.* Ibidem.]

8. Si un testateur charge son héritier de faire tel ouvrage dans la place publique, sans désigner la ville, le testateur est censé avoir entendu la ville où lui testateur étoit domicilié. *Leg.* 39, *p.* 1, *eodem.*

9. Le mode est censé répété par le mot *de plus* (*ampliùs*) quand ce mot se trouve dans le même contexte [et non pas *ex intervallo.*] Leg. 108, *eodem.*

V. g. Le testateur qui dit : *Je lègue à mes affranchis telle maison, pour qu'ils y habitent et qu'elle ne sorte pas de mon nom* (les affranchis portoient le nom de leur patron), ajoutant, *je leur lègue* DE PLUS tel fonds. [Ce fonds est censé légué sous le même mode que la maison.] *Ibidem.*

1771. « TEXTES PARTICULIERS SUR LES MODES.

1. « Le légataire qui, volontairement, se met« troit dans l'impossibilité d'accomplir le mode « dont son legs est chargé, seroit non recevable à « en demander la délivrance; comme, par exemple, « si (le testateur lui ayant légué *tant*, qu'il pour« roit facilement compenser avec ce qu'il devroit « comme héritier de *Gaïus Seïus*) il rendoit la « compensation impossible par son refus d'accepter « la succession de Gaïus Seïus (qu'il eût pu accep« ter sans risque) : *Si quis certam quantitatem cui « reliquerit, et addiderit (faciliùs hanc summam « posse compensari, cùm debitor sit fideicommissa« rius ex causâ hæreditatis Gaïi Seïi; nec velit « ille adire hæreditatem Gaïi Seïi, sed petat fidei« commissum) imperator noster, contra volunta« tem cum testatoris petere fideicommissum res« cripsit, cùm in fideicommissis præcipuè spectan« da, servandaque sit, testatoris voluntas.* Leg. 11, « p. 19, ff. *De legatis* 3°.

2. « Le mode prescrit doit être accompli en en« tier par le légataire : *Etiamsi partis bonorum se « excusaverit tutor, putà Italicarum vel provincia« lium rerum, totum quod testamento datum est, « ei auferetur.* Leg. 111, ff. *De legatis* 1°.

« Mais s'il est réduit à l'impossibilité d'accomplir « le mode (et qu'il n'ait pas été mis en demeure « de l'accomplir lorsqu'il le pouvoit), il en est en« tièrement déchargé, et le legs lui reste : *Si Titio « pecunia legata fuerit, et ejus fideicommissum est « ut alienum servum manumitteret, nec dominus « eum vendere velit, nihilhominùs legatum capiet, « quia per eum non stat quominùs fideicommissum « prœstet :* NAM ETSI MORTUUS FUISSET SERVUS, A « LEGATO NON SUBMOVERETUR. *Leg.* 92, *p.* 1, ff. « *eodem. V.* aussi les lois 88, p. 3, ff. *De legat.* 2°. :

« 76, p. 6, *eodem ;* la loi 8, au Code *De legatis*, et « la loi 1 au Code, *De his quæ sub modo.*

« Il en seroit de même si l'affranchi légataire, à « la charge par lui de demeurer toujours avec l'hé« ritier, *et tecum sint* (*manumissi*) *semper volo*, « étoit empêché par l'héritier (*ob graviorem servi*« *tutem*) d'accomplir le mode de son legs. *Leg.* 13, « *p.* 2, ff. *De alimentis et cibariis legatis.*

3. « Dans l'ancien droit, le mode dont le legs « étoit chargé, ne donnoit aucune action aux tiers « intéressés à son accomplissement. Mais l'empe« reur Sévère voulut que de la charge d'affranchir « il résultât un fidéicommis de liberté ; ce qui a été « étendu ensuite à la charge des aliments, comme « il résulte de la loi 8, p. 5, ff. *De transactionibus.* « Et enfin l'empereur Gordien, par la loi 2 au Code, « *De his quæ sub modo*, a ordonné qu'il en seroit « de même de toutes les charges pécuniaires ; en « sorte, dit-il, que si le testateur a défendu à « son héritier, à son légataire ou à son fidéicom« missaire, d'exiger ce qui lui est dû par ses dé« biteurs, ceux-ci peuvent opposer l'exception « de dol aux demandes en paiement formées contre « eux, jusqu'à concurrence au moins de ce que le « testateur a laissé auxdits héritiers, légataires « ou fidéicommissaires, demandeurs en paiement : « *Ex his verbis :* TITIO DECEM MILLIA VEL INSULAM « RELINQUO, ITA UT QUINQUE MILLIA EX HIS, VEL « EAMDEM INSULAM MOEVIO RESTITUAT. *Licet anteà* « *neque legati, neque fideicommissi petitio nasce*« *batur, tamen pro libertate à divo Severo hoc ad*« *missum est ; sed et in pecuniariis causis volunta*« *tis tuendæ gratiâ, non immeritò recipiendum est* « *ut etiam ex hujusmodi verbis, sive ad conditio*« *nem* (*id est ad modum in speciem conditionis* « *conceptum*) *sive ad modum respiciant, sive ad* « *dandúm vel faciendum aliquid, fideicommissi* « *actio omnifariam nascatur, videlicet in condi*« *tionibus, post exitum earum ; sin verò legato,* « *aut fideicommisso relicto, testator legatarium,* « *seu fideicommissarium prohibuerit, vel hæredem* « *suum, vel alium quemdam debitum exigere, ha*« *bet debitor adversùs legatarium, seu fideicommis*« *sarium agentem, usquè ad quantitatem relicti,* « *vel fideicommissi, sive legati, exceptionem.* d. « Leg. 2, Cod. *De his quæ sub modo.* »

1772. TESTAMENTS ; SUBSTITUTIONS VULGAIRE ET PUPILLAIRE [QUASI-PUPILLAIRE OU EXEMPLAIRE.] *V.* liv. 28, tit. 6, ff. *De vulgari et pupillari substi*« *tutione*, « notamment la loi 43, audit titre ; et au « Code, liv. 6, tit. 25, *De institutionibus et subs*« *titutionibus, et restitutionibus sub conditione fac*« *tis ;* 26, *De impuberum et aliis substitutionibus.* « *V.* aussi aux Instit., liv. 2, tit. 15, *De vulgari* « *substitutione ;* et 16, *De pupillari substitutione.*

« Quant aux substitutions fidéicommissaires, « voyez, pour ce qui les concerne, l'article *Substi*« *tution fidéicommissaire*, ainsi que les articles « *Fidéicommis* et *Sénatus-consulte Trébellien.* »

1. Les héritiers sont institués ou substitués. *L.* 1, ff. h. t.

2. On appelle institués ceux qu'on fait héritiers au premier degré. *d. Leg.* 1.

On appelle substitués ceux qu'on fait héritiers au second degré, ou en degrés ultérieurs. *Ibidem.*

1773. TEXTES SUR LA VULGAIRE.

1. La substitution vulgaire se fait en ces termes : *J'institue pour héritier un tel, et s'il n'est pas héritier, je veux que ce soit un tel ;* ou, *je substitue un tel :* (*Si ille hæres non erit, iste hæres esto.*) L. 36, ff. h. t. [*Inst.* in princ. *De vulg. subst.*] (Cette substitution a été nommée vulgaire, parcequ'elle étoit la plus commune). « C'est la seule qui soit « reconnue dans notre droit par l'article 898 du « Code civil, quoique le même article paroisse lui « refuser la dénomination de substitution. *Voyez* « cependant les 3e et 4e alinéas du n° 1 de l'article « 1684 ci dessus pour les deux exceptions à ce « principe qui ont été admises par les art. 1048 et « 1049 dn Code ciivil. »

2. On peut substituer vulgairement plusieurs personnes à un seul, ou un seul à plusieurs. *Leg.* 36, *p.* 1, *eodem.* « Inst., p. 1, *De vulg. subst.*

« On peut aussi substituer plusieurs personnes à « plusieurs institués ou légataires conjoints ; et si « ces substitués sont appelés *instar unius personæ*, « au défaut des institués ou légataires conjoints, « ils ne viendront qu'au défaut de tous : mais s'ils « sont appelés sous une qualité relative à chacun « des conjoints, comme par exemple si le testa« teur a substitué à ces conjoints leurs enfants ou « leurs héritiers, alors les enfants ou héritiers de « chaque défaillant remplaceront immédiatement « chaque conjoint défaillant. *V.* sur cela l'article « *Accroissement*, n° 4.

3. On peut substituer vulgairement les institués les uns aux autres. [*Leg.* 4, *p.* 1, et] *d. Leg.* 36, *p.* 1, h. t. (C'est substitution réciproque.)

« Cette sorte de substitution (la réciproque) étoit « parfaitement inutile dans l'ancien droit, puisque « comme le disent les docteurs : *Idem præstabat « jus accrescendi ac substitutio reciproca.* Elle est « devenue nécessaire dans le droit intermédiaire, « qui a fait succéder le fisc à la place des héritiers « défaillants ou décédés *ante apertas tabulas ;* mais « elle est redevenue inutile dans le droit nou- « veau, qui a aboli les lois caducaires (*totâ lege « unicâ*, Cod. *De caducis tollendis*). C'est ce qui « fait dire à Henneiccius, dans son Commentaire « sur les Instituts, h. t. : *Hæc substitutio plerum- « què hodiè frustranea est, quia cohæredes inter se « gaudent jure accrescendi, etiamsi sibi invicem « non sint substituti.*

« C'est aussi ce qui, sans doute, auroit lieu dans « notre droit, tant pour les legs particuliers que « pour les legs universels, laissés conjointement « à plusieurs, ainsi que pour les institutions d'hé- « ritiers qui seroient dans le même cas. *Voyez* les « art. 1002, 1003, 1010 et 1044 du Code civil. »

4. On peut faire plusieurs degrés de substitution vulgaire: *Potest quis plures gradus hæredum facere.* d. Leg. 36. — *V. g.* si Titius n'est pas héritier, je substitue Mœvius, et si Mœvius ne l'est pas, je substitue Seïus, et si Seïus ne l'est pas, je substitue Sempronius : *Putà si ille hæres non erit, iste hæres esto, et deinceps plures.* Ibidem.

5. La substitution vulgaire s'évanouit quand l'institué est héritier: *Filio hærede existente, Titium omnimodò excludi respondi.* Leg. 33, p. 1, *eod.* (Le substitué vulgairement est exclus, puisqu'il n'a été substitué que pour le cas où l'institué ne seroit pas héritier. — Sur la différence entre la vulgaire et la fidéicommissaire, voyez mon Traité des Substitutions, ch. 1, p. 4.)

6. Si j'institue mon fils, et conjointement avec lui mon petit-fils « posthume, *ut Gallo Aquilio « placuit*, *v. g.* en ces termes: *si filius, me vivo, suus « hæres esse desierit*. Leg. 29, p. 13, ff. *De liberis « et posthumis*, » en ajoutant : *Je substitue Titius à mon petit-fils*, [*si celui-ci n'est pas mon héritier*], il suffira que mon fils soit héritier pour que Titius soit exclus : *Titium omnimodo, id est etiam si nepos natus non fuerit, excludi respondit.*] d. Leg. 33, p. 1.

« Dans cette espèce le substitué au posthume « n'est exclus de la part qu'auroit eue le posthume « s'il étoit né et qu'il eût survécu au testateur, « que parcequ'il étoit substitué à ce posthume « pour le cas seulement où celui-ci naîtroit, mais « ne seroit pas héritier (attendu que, par exem- « ple, il seroit mort avant le testateur). Le pos- « thume n'étant pas né, le fils qui se trouve seul « héritier institué recueille le tout, non par droit « d'accroissement, mais par droit de non décrois « sement. *V.* l'article *Accroissement*, n° 6.

« Mais si le posthume, étant né depuis le testa- « ment, est mort avant le testateur, alors celui « qui lui est substitué vulgairement pour le cas où « il ne seroit pas héritier, le remplace dans son « institution, sans que le fils puisse alors se préva- « loir du droit d'accroissement, étant certain que « la substitution faite à l'un des conjoints exclut le « droit d'accroissement : *Substitutus præfertur con- « juncto ;* et tel est le cas de la loi 2, p. 8, *De bo- « norum possessione secundùm tabulas*, conçue en « ces termes : *Si duo sunt hæredes instituti, pri- « mus et secundus, secundo tertius substitutus, « omittente secundo bonorum possessionem, tertius « succedit.* »

7. La vulgaire expresse, faite par le père à son fils impubère, contient la pupillaire tacite. *Leg.* 4, ff. h. t. — *v. g. J'institue mon fils, et s'il n'est pas héritier, je lui substitue un tel.* — Quoique le fils soit héritier, s'il meurt impubère, le substitué viendra par la pupillaire. *Ibidem.*

Car la substitution est faite pour les deux cas: *Jam hoc jure utimur, ut ex divi Marci et Veri constitutione, cùm pater impuberi filio in alterum casum substituisset, in utrumque casum substituisse intelligatur, sive filius hæres non extiterit, sive extiterit, et impubes decesserit.* Ibidem.

« Il en étoit de même lorsque deux impu- « bères avoient été substitués réciproquement l'un « à l'autre par leur père, *d. Leg.* 4, *p.* 1, mais « non pas lorsqu'un pubère et un impubère avoient « été substitués réciproquement ; car alors ils n'é- « toient substitués l'un à l'autre que vulgairement : « *In vulgarem tantummodò casum videri substitu- « tionem Severus Antoninus constituit. Incongruens « enim videbatur ut in altero duplex esset substi- « tutio, in altero sola vulgaris*, p. 2, *eodem.*

« En ce cas, le père devoit faire deux substitu- « tions séparées : *Ut si pubes hæres non erit, im- « pubes ei substituatur ; si autem impubes hæres « extiterit, et intra pubertatem decesserit, pubes « frater in portionem cohæredis substituatur* . . . .

« *ne, si vulgari modo impuberi quoque substituat,* « *voluntatis quæstionem relinquat.* d. p. 2. »

1774. 2°. TEXTES SUR LA PUPILLAIRE.

« Cette substitution n'est pas reçue chez nous. « *V.* ce que nous avons dit à cet égard à l'article « *Substitution pupillaire* au commencement. »

1. La substitution pupillaire est celle qui est faite par le père, pour le cas où son fils [qui est en sa puissance] mourroit avant l'âge de puberté. *Leg.* 8, *eodem.* — *V. g. si mon fils meurt avant l'âge de puberté, je veux que Seïus soit héritier : (Si filius meus intra pubertatem decesserit, Seïus hæres esto.)* Ibidem. [*Voyez* aussi les lois 2 et 41 (p. 2), h. t.]

L'usage a introduit que le père puisse faire testament pour ses enfants impubères : *Moribus introductum est ut quis liberis impuberibus testamentum facere possit.* Leg. 2, *eodem.* [Inst., in princ. *De pupill. subst.*]

Ce droit du père dure jusqu'à ce que les enfants mâles aient quatorze ans, et les femelles douze ans : *Donec masculi ad quatuordecim annos perveniant, fœminæ ad duodecim.* d. Leg. 2. [*Inst., p.* 8, *De pupill. subst.*]

2. On peut substituer pupillairement pour tout âge au-dessous de la puberté. *L.* 38, *p.* 1 *et* 2, *eod.*

Si la substitution a été faite en cas que le fils meure avant l'âge de dix ans, elle ne s'étend pas plus loin. *L.* 21, *eodem.* [*Voyez* le n° 36 ci-après.]

3. La substitution pupillaire ne peut se faire [pour avoir lieu] après la puberté des enfants, [c'est-à-dire, lorsqu'ils ne seront plus impubères.] *Leg.* 7, *eodem.*

La substitution [qui auroit été ainsi faite] finit [de plein droit] à la puberté des enfants, *Leg.* 14, *eodem,* « c'est-à-dire à quatorze ans accomplis pour « les mâles, et à douze ans aussi accomplis pour « les filles. *V.* l'article *Puberté.* »

Quand même le père auroit voulu l'étendre plus avant, *Ibidem;* — et quand même ce seroit un militaire, *Leg.* 15, *eodem.* « En ce dernier cas, la « substitution ne vaudra, passé l'âge de puberté, « que comme substitution directe pour les biens « du testateur : *Centurio filiis, si intra quintum et* « *vigesimum annum ætatis sine liberis vitâ decesserint, directò substituit ; intra quatuordecim annos, etiam propria bona filio substitutus jure* « *communi capiet ; post eam autem ætatem ex privilegio militum, patris duntaxat, cum fructibus* « *inventis in hæreditate.* Ibidem. »

4. On ne peut tester pour ses enfants qu'autant qu'on les a en sa puissance : *Quod sic accipiendum si sint in potestate.* d. Leg. 2; — et non lorsqu'ils sont émancipés : *Cæterùm emancipatis non possumus.* Ibidem. [*V.* les n°s 24 et 25, ci-après.]

On peut tester pour ses enfants [ou descendants] posthumes. *d. Leg.* 2. — « Il suffit pour cela qu'ils « eussent été en la puissance du testateur, s'ils « étoient nés de son vivant, et qu'ils ne fussent « pas dans le cas de retomber après sa mort dans « la puissance de leur (propre) père : *Etiam nepotibus et deinceps, si qui non recasuri sunt in* « *patris potestatem.* Ibidem. *V.* le n° 24, ci-après.

« Mais [quant aux petits-enfants] si (*tempore* « *testamenti*) leurs pères les précèdent, le testateur « ne peut leur substituer qu'après les avoir institués « ou exhérédés. *Ibidem. V. Testament, nécessité* « *d'instituer ou d'exhéréder*, n° 13. »

5. Le père ne peut faire un testament pour son fils, s'il n'en fait un pour lui-même. *d. Leg.* 2, *p.* 1.

A moins que le père ne soit militaire. *Ibidem.*

6. Le testament du père et du fils est tenu pour un seul : *Patris et filii testamentum pro uno habetur.* Leg. 20, *eodem.*

(Le fils ne fait point de testament; mais le testament du père est réputé celui du fils.)

Le second testament fait partie du premier. *L.* 38, *p.* 3, *eodem.* [Inst., p. 3, *De pupill. substit.*]

(La loi appelle second testament la partie de l'acte où le père substitue pupillairement.)

7. Comme les deux testaments n'en font qu'un, il ne faut que sept témoins pour les deux. *d. L.* 20.

8. Le testament du père peut être fait par écrit, et celui du fils par nuncupation [*et vice versâ.*] d. Leg. 20, p. 1.

Le père peut faire les deux testaments en deux temps séparés [en employant les formalités requises pour l'un comme pour l'autre.] *Leg.* 16, *p.* 1, *eodem.*

9. Si le testament principal (c'est le testament du père) est rompu, le testament pupillaire tombe. *d. Leg.* 2. [Inst., p. 5, in fine, *eodem.*]

Le testament principal ne peut pas être confirmé [ni pour le tout ni pour partie] par le testament pupillaire. *Leg.* 44, *eodem.*

10. Si le testateur, après avoir fait le testament pour lui et pour son fils, fait un autre testament pour lui seul, « *ita ut sibi hæredem instituat si* « *vivo se filius decedat*, on peut dire que le pre- « mier testament n'est pas rompu : *Quia secun-*

« *dum non valet in quo filius præteritus sit.* Donc, « par la raison des contraires, si le fils a été institué ou exhérédé par ce second testament, il « sera vrai de dire qu'en ce cas les deux premiers « testaments sont rompus; c'est-à-dire non seulement le testament principal ou du père, mais « aussi la substitution pupillaire qui en faisoit partie. » *d. Leg.* 16, *p.* 1.

11. Le père ne peut substituer pupillairement, s'il n'institue un héritier pour lui-même. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

Car, sans l'institution, rien ne vaut dans le testament. *Ibidem.*

Le père doit d'abord instituer un héritier pour lui, et ensuite il substitue pupillairement. *d. Leg.* 2, *p.* 4.

Car il n'y a qu'un testament, quoiqu'il y ait deux hérédités. *Ibidem.*

12. Le père ne doit pas commencer par le testament de son fils. *d. Leg.* 2, *p.* 7. [*Voy.* aussi le par. 4 de ladite loi.]

Cependant, si le père a dit : *J'institue Seïus en cas que mon fils meure avant l'âge de quatorze ans*, et qu'ensuite le père dise : *J'institue héritier mon fils*, la substitution vaudra : *Licet conversâ scripturâ filii testamentum fecerit.* d. Leg. 2, p. 5.

13. Le père peut substituer pupillairement à chacun de ses enfants, s'il ne veut pas qu'aucun d'eux meure *intestat.* Leg. 37, *eodem.* [Inst., p. 6, *De pupill. subst.*]

Il peut aussi substituer pupillairement à quelques uns d'eux seulement. *d. Leg.* 38.

14. Il peut substituer pupillairement à celui d'entre eux qui mourra le dernier, *d. Leg.* 37 [et *d. p.* 6, *Inst.*], et alors le droit des hérédités légitimes [c'est-à-dire *ab intestat*] subsistera entre eux. *Ibidem.*

15. Le père peut substituer pupillairement à ses enfants un héritier, pour le premier degré ou autre degré ultérieur. *Leg.* 13, *eodem.*

16. « Et si l'héritier n'est institué que *in secundo gradu*, comme dans l'espèce de la loi 25, « *eodem*, il n'aura droit qu'à défaut des appelés « *in primo gradu.* Ainsi, par exemple, si le testateur a substitué pupillairement Titius au dernier vivant de ses enfants, qu'il aura tous substitués les uns aux autres, il y aura deux degrés « de substitution, le premier, des enfants entre « eux, et le second, de Titius au dernier vivant : « *Soles fratres bonorum possessionem accepturos*, « *et quodammodo duos gradus hujus institutionis* « *factos, ut primo fratres invicem substituerentur;* « *si illi non essent, tunc Titius vocaretur.* »

17. Le père peut substituer pupillairement à ses enfants étant en sa puissance lors de son décès, soit qu'il les institue ou qu'il les exhérède : *Substituere liberis, tam hæredibus institutis, quàm exhæredatis possumus.* d. Leg. 1, p. 2. [*Inst.*, *p.* 4, *De pupill. subst.*]

18. Le père ne peut substituer pupillairement à ses fils naturels. *Leg.* 45, *eodem.* « Ainsi la substitution réciproque entre un fils légitime et un fils « naturel ne pourroit valoir comme substitution « pupillaire : *Cùm in naturalis filii personâ duplex* « *substitutio locum habere non possit.* Ibidem. *V.* « aussi le n° 7 de l'article précédent. »

Il peut seulement leur substituer vulgairement. *Ibidem.* (Les enfants naturels ne sont point en puissance.)

19. Le père peut substituer pupillairement celui qu'il institue son héritier, ou tout autre. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

20. Il peut substituer deux héritiers pour deux cas différents. *Leg.* 39, *p.* 1, *eodem.*

V. g. Un tel sera mon héritier si je n'ai pas de fils, et l'autre le sera si j'ai un fils qui meurt impubère. *Ibidem.*

21. Il peut substituer pupillairement à ses enfants celui qui naîtra après leur mort : « *Scilicet*, « dit Pothier, *posthumus, suus testatori;* v. g. *nepos ex altero filio.* » Leg. 17, *eodem.*

22. La substitution pupillaire s'évanouit si l'enfant auquel le père a substitué n'est plus dans la famille au temps de la mort du père, (car alors sa puissance paternelle n'existe plus.) *L.* 41, p. 2, *eod.*

23. Quand le père dit : *Je veux que celui qui sera mon héritier soit aussi héritier de mon fils impubère*, le mot *héritier* ne s'entend que de l'héritier testamentaire, [*qui venit ex judicio patris.*] Leg. 3 et 8, p. 1, *eodem.*

« Ainsi le père ou le maître, à qui la succession « du testateur a été acquise par l'institution de son « fils ou de son esclave, ne peut être admis à succéder au fils impubère, en vertu de la substitution, si le fils ou l'esclave substitués ne sont plus « en leur puissance à l'époque de l'ouverture de la « substitution. *d. Leg.* 4.

« Et il en est de même de l'héritier de l'héritier « substitué. *d. Leg.* 8, *p.* 1 : *Quia*, dit la loi, *non*

« *ex judicio* (*patris*) *veniunt*. *V*. ci-après le nº 27, à la fin. »

24. L'aïeul peut tester pour ses petits-enfants et autres descendants qui sont sous sa puissance, *Leg*. 2. *eodem*, pourvu qu'ils ne soient pas dans le cas de retomber après sa mort sous la puissance de leur père; [car] (alors ce seroit au père [qui les auroit en sa puissance après la mort de leur aïeul,] à tester pour eux.) *Ibidem*. [*V*. le nº 4 ci-dessus.]

25. L'aïeul, dont les petits-enfants [*tempore testamenti*] ont leur père vivant [*qui primum in familiâ gradum obtinet*], ne peut leur substituer pupillairement [pour le cas où ils viendroient à obtenir le premier degré dans sa famille, par l'émancipation ou la mort de leur père], à moins qu'il ne les institue ou ne les exhérède; [sans cela, en effet, leur prétérition romproit le testament principal, ce qui entraîneroit la chute du testament pupillaire.] *d. Leg*. 2. [*Voyez* ledit nº 4 ci-dessus.]

26. La substitution pupillaire peut se faire purement ou conditionnellement. *d. Leg*. 8.

27. La substitution est pure, quand il y a simplement : *Si mon fils meurt impubère;* (car c'est la condition naturelle de cette substitution.) *d. Leg*. 8.

La substitution est conditionnelle, si le testateur a dit : *Je substitue un tel*, *en cas qu'il soit mon héritier*, ou, *je substitue celui qui sera mon héritier*. d. Leg. 8.

« En ce cas, il n'y a de substitué que celui qui « est héritier testamentaire de son chef, *ex judicio* « *testatoris*, et non pas celui qui ne le seroit que « comme héritier de l'institué, ou par l'effet de la « puissance, soit paternelle, soit dominicale, sur « l'institué; et il faut de plus que cet héritier ait « accepté l'hérédité testamentaire; car il ne suffi- « roit pas qu'il se fût porté héritier *ab intestat*, en « renonçant à l'hérédité testamentaire. *d. Leg*. 8, « *p*. 1. *V*. cependant le p. 1, *in fine*, de la loi 2, « h. t. Mais voyez aussi le nº 29 ci-après, à la fin. »

28. La pupillaire expresse contient la vulgaire tacite. *Leg*. 4, *eodem*. (La glose dit : *Vulgaris expressa continet pupillarem tacitam, et è converso*.)

V. g. le père ayant dit : *Si mon fils meurt impubère, je lui substitue un tel*, supposé que le fils ne soit pas héritier de son père, le substitué viendra à l'hérédité du père par la vulgaire : *Ut pater in utrumque casum substituisse intelligatur*. Ibidem.

Si le père substitue réciproquement les impubères les uns aux autres, la substitution embrasse également les deux cas, de la vulgaire et de la pupillaire. *d. Leg*. 4, *p*. 3. [*V*. ci-dessus *Textes sur la vulgaire*. nº 7.]

29. Le testament pupillaire tombe si l'hérédité n'est pas acceptée. *d. Leg*. 2, *p*. 1, et *Leg*. 10, *p*. 4, *eodem*.

Que si l'institué refuse l'hérédité testamentaire du père, pour venir *ab intestat*, la substitution pupillaire n'a pas moins son effet. *d. Leg*. 2, *p*. 1.

« A moins qu'il n'ait été substitué pupillairement, « sous la condition seulement, *si mihi hæres erit;* « car cette condition n'est censée accomplie que par « l'adition de l'hérédité testamentaire. *d. Leg*. 8. »

30. Quand l'impubère a été héritier de son père, le substitué ne peut prendre l'hérédité du fils sans prendre celle du père. *d. Leg* 10, *p*. 2 *et* 3.

Car les deux hérédités sont jointes et n'en forment plus qu'une : *Juncta enim hæreditas cœpit esse*. d. p. 2, *in fine*.

La substitution pupillaire comprend tous les biens du pupille. *d. Leg*. 10, p. 5.

Même ceux qui lui arrivent par la suite [c'est-à-dire après la mort du père.] *Ibidem*.

31. La capacité du substitué se considère [du moins en ce qui concerne la succession du fils] eu égard au temps du décès du pupille; [car il peut se faire que le substitué ait été capable de prendre la succession du père à l'époque de son ouverture, et qu'il ne soit plus capable de prendre celle du fils lors de l'ouverture de la substitution.] *L*. 11, *eod*.

32. Le père ne peut charger son fils impubère d'un fidéicommis, s'il l'exhérède, et ne lui laisse rien. *Leg*. 41, *p*. 3, in fine, *eodem*.

« Il ne peut pas même, *en ce cas*, grever de « fidéicommis celui qui recueillera *ab intestat* la « succession de l'impubère sans la sienne. *Leg*. 94, « in princ., ff. *De legatis* 1º. *V*. cependant le nº 33 « ci-après. Mais il n'y est pas question comme dans « l'espèce actuelle d'un impubère exhérédé. »

Le fidéicommis imposé à l'impubère sans qu'on lui laisse rien ne peut frapper sur ses biens propres. *Ibidem*.

33. Le père, en instituant son fils impubère, peut le charger de rendre l'hérédité à un tiers; [et alors l'héritier légitime du fils décédé impubère sera tenu de remettre au fidéicommissaire l'hérédité du testateur, sous la déduction de la quarte falcidienne, *salvâ Falcidiâ*.] d. p. 3.

« Il peut aussi grever de fidéicommis celui qui « recueillera comme héritier *ab intestat*, soit civil,

« soit prétorien, la succession de son fils impubère, « sauf que le fidéicommis s'évanouira si le fils impubère parvient à la puberté. *Leg.* 92, *p.* 2, et « *Leg.* 93, ff. *De legatis* 1°.

« Enfin, il peut grever de fidéicommis sondit « fils impubère pour les legs et les fidéicommis qu'il « lui a laissés, en l'exhérédant, et ce pour le cas « de sa mort en pupillarité ou après; le tout sans « que l'héritier de celui-ci puisse retenir la quarte « falcidienne sur ce qui est revenu à l'impubère « son auteur dans les legs et fidéicommis que le « testateur lui avoit laissés; *d. p.* 3. — Mais c'est « parceque l'héritier du testatenr a déjà retenu « une quarte sur lesdits legs et fidéicommis, dont « il n'est resté à l'impubère que les trois quarts, « sur lesquels son héritier ne doit pas pouvoir re- « tenir un nouveau quart. — Aussi Godefroi ob- « serve-t-il sur ledit par. 3, que, suivant *Govea-* « *nus*, le droit civil (à la différence du droit cano- « nique) ne permet la rétention que d'une quarte : « *Hinc colligit Goveanus jure civili unius duntaxat* « *quartæ retentionem permitti; additque legem* 10, « Cod. *Ad legem Falcidiam. V.* à cet égard le « n° 25 de l'art. 1611 ci-dessus du Dictionnaire. »

34. Lorsque la substitution pupillaire est faite au dernier mourant, elle s'évanouit si le dernier meurt en âge de puberté. *d. Leg.* 41, *p.* 7.

35. Si le père substitue à celui de ses deux fils impubères qui mourra le dernier, supposé que ces deux fils meurent ensemble, le substitué est héritier des deux : [*Quia supremus non is demùm qui post aliquem, sed etiam post quem nemo sit, intelligatur.*] Leg. 34 et 42, *eodem.*

Que s'ils meurent en différents temps, le substitué trouvera l'hérédité du premier mort dans celle du dernier mort. *d. Leg.* 42.

36. Un père ayant dit : *Si mon fils meurt entre l'âge de dix ans, j'institue Titius; et si mon fils meurt entre l'âge de quatorze ans, j'institue Mævius;* supposé que le fils meure à l'âge de huit ans, chacun des deux sera son héritier, *d. Leg.* 43, *p.* 1; car [il est vrai de dire que] le fils est mort entre l'âge de dix ans et entre l'âge de quatorze ans: [mais seulement, *nisi contraria voluntas testatoris apertè ostendatur.*] Ibidem.

« Ainsi, par exemple, si Mœvius avoit été sub- « stitué pour le cas où le fils impubère mourroit « après sa dixième année, et cependant avant sa « quatorzième, *si post decimum intra quartum de-* « *cimum*, alors, le fils étant décédé avant sa di- « xième année d'âge, Titius se trouveroit seul « substitué. *Leg.* 38, *p.* 2, *eodem.* »

37. Si un testateur dit : *En cas que mon fils meure avant l'âge de puberté, je substitue Titius dans sa part;* supposé qu'il n'y ait d'autre institué que le fils, Titius aura toute l'hérédité. *d. Leg.* 41, *p.* 8.

38. Testateur ayant deux petits-fils impubères, l'un en puissance et l'autre émancipé, veut les substituer pupillairement l'un à l'autre [mais seulement en ce qui concerne l'hérédité de lui testateur.] — Voie indiquée en pareil cas par la loi 39.

« Ce moyen, suivant la consultation de *Labéon*, « *Ofilius, Cascellius et Trebatius*, consiste à instituer « pour le tout le fils en puissance, le chargeant par « forme de fidéicommis de remettre la moitié de l'hé- « rédité à celui qui n'est pas en puissance, lorsque « celui-ci auroit atteint l'âge de puberté, *cùm in* « *tutelam suam venisset*, et à substituer pupillaire- « ment ce dernier au premier. *Ibidem.* »

39. Le fils substitué pupillairement, qui attaque le testament de son père, est exclus de la substitution [par laquelle le même testament l'avoit institué héritier de son frère impubère.] *Leg.* 22, *eodem.*

1775. 3° Textes communs a la vulgaire et a la pupillaire.

1. La substitution d'héritier est double ou simple. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.*

Elle est simple quand il y a : *J'institue un tel, et s'il n'est pas héritier* (c'est la vulgaire) *je lui substitue un tel.* Ibidem. — Elle est double lorsqu'il y a : *J'institue un tel* [mon fils], *et s'il n'est pas héritier* [c'est la vulgaire[, *ou s'il l'est et qu'il meure avant la puberté* [c'est la pupillaire], *je lui substitue un tel.* Ibidem.

2. Nul ne peut être institué et substitué à lui-même : *Nemo institutus et sibi substitutus quicquam proficit.* L. 10, p. 7, *eod.* — Cependant on peut être substitué à soi-même, s'il y a changement de cause. *Leg.* 48, *p.* 1, *eodem.* — V. g. si étant institué sous condition, je suis substitué purement, *ibidem;* « alors la « condition de mon institution au premier degré « venant à manquer, je ne pourrai me porter hé- « ritier testamentaire qu'en vertu de la substitu- « tion, c'est-à-dire en vertu de mon institution au « second degré. *Ibidem.* »

3. Celui qui est substitué au substitué est censé l'être à l'institué.

« Dans l'espèce de la loi, il s'agit du substitué à « l'un des héritiers institués, qui lui-même avoit « été substitué d'abord à son cohéritier; et le juris-« consulte décide qu'en cas de défaillance de l'hé-« ritier auquel le testateur a substitué, et du co-« héritier qui lui a été substitué, quel que soit celui « des deux qui a defailli le premier, le second sub-« stitué recueillera le tout, comme étant censé « substitué à chacun des deux institués. » *Si Titius cohæredi suo substitutus fuerit, deindè ei Sempronius, verius est in utramque partem Sempronium substitutum esse*, L. 27, *eodem;* [*nec intererit prior substitutus post institutum an antè decedat.*] L. 41, *eodem.* [De là cet adage des docteurs : *Substitutus substituto, intelligitur substitutus instituto.*]

4. Quand le substitué n'a pas survécu, la substitution ne se transmet pas à ses héritiers : *Soli superstites ex substitutione, hæredes existent . . . nec quicquam valebit ex personâ defunctorum.* Leg. 10; Leg. 45, p. 1, *et* Leg. 47, *eodem.*

5. L'institué qui est conjoint dans l'institution est préféré au substitué. *Leg.* 30, *eodem.*

« Cela n'est vrai, en général, que de celui qui est « substitué à tous les conjoints; et au contraire, le « substitué à un tel conjoint en particulier est tou-« jours préféré aux autres conjoints, qui, en ce cas, « ne peuvent pas réclamer le droit d'accroissement; « le tout, à moins qu'on ne fasse preuve de volonté « contraire du testateur. C'est ce qui résulte bien « clairement de la loi 2, p. 8, ff. *De bonorum posses-« sione secundùm tabulas : Si duo sint hæredes ins-« tituti primus et secundus, secundo tertius substi-« tutus, omittente secundo bonorum possessionem, « tertius succedit.*

« Quant à la loi 30, ff. h. t., que cite notre « auteur, il n'y est pas question, à la vérité, de « substitués à tous les héritiers conjoints; mais si la « loi (dans le cas particulier dont il y est question) « décide en faveur du conjoint qui a accepté l'héré-« dité, contre les substitués au conjoint défaillant, « c'est parceque le testateur avoit appelé ces sub-« stitués pour des parts plus fortes que celle va-« cante; d'où on a conclu que le testateur avoit « entendu substituer pour le cas seulement où son « hérédité seroit vacante en totalité. *V.* au surplus, « ci-après le n° 2, *Des textes particuliers.* »

6. Les institués qui sont disjoints dans l'institution [étant aussi substitués à d'autres institués] sont censés disjoints dans la substitution. *Leg.* 32, *eodem.*

« Ils partageront ce qui leur appartiendra comme « substitués, de la même manière et dans les mêmes « proportions que celles déterminées par leur ins-« titution. *Ibidem. V.* aussi les lois 5 et 24 ci-après, « n° 10. »

7. Quand il y a substitution réciproque entre les institués, il n'y a de substitués que ceux qui sont héritiers de fait [c'est-à-dire que la substitution ne vaut qu'à leur égard.] *Leg.* 23, *eodem.*

8. La substitution réciproque [des institués entre eux] est censée faite d'abord en faveur [de ceux] des institués [qui sont] conjoints [entre eux pour les parts de leurs conjoints défaillants], *d. Leg.* 41, *p.* 4, [et les autres institués ne sont appelés à remplacer ces conjoints défaillants qu'à défaut de tous. *Ibidem.*]

9. Un testateur ayant institué son père et son fils, pour [une] partie [déterminée], et les ayant substitués réciproquement, fait d'autres héritiers [pour tout le surplus]; puis il ajoute : *Je les substitue* [*tous*] *réciproquement ;* la substitution réciproque n'est point censée relative au père et au fils. *d. Leg.* 41, *p.* 5.

Car il y a une substitution spéciale entre le père et le fils. *Ibidem.*

10. La part donnée dans l'institution est [ordinairement] censée donnée par la substitution [réciproque des institués entre eux :] *Si plures sint instituti ex diversis partibus, et omnes invicem substituti, plerumquè credendum est ex iisdem partibus substitutos ex quibus instituti sunt* [*nisi fortè alia mens fuit testatoris; quod vix credendum est, nisi evidenter fuerit expressum.*] Leg. 24, *eodem.*

Si un testateur, en faisant plusieurs héritiers, a dit : *En cas qu'un tel ne soit pas héritier, je lui substitue ceux qui le seront*, chacun des institués viendra à la portion du défaillant, à proportion de la part dont il sera héritier [et qu'il aura pris réellement dans la succession, soit en vertu de la volonté du testateur, soit en vertu de quelque loi.] *Leg.* 5, *eodem.*

11. La vocation collective à la substitution ne fait qu'une tête vis-à-vis de celui qui est appelé seul [et séparément], *Leg.* 9, *eodem;* [c'est-à-dire, comme l'observe Godefroi sur cette loi : *Conjuncti habentur loco unius personæ; disjunctus loco alterius.*]

Ceux qui sont appelés collectivement [entre eux, mais avec un autre substitué] n'ont que la moitié pour eux tous. *Ibidem.*

12. Le substitué qui se charge d'un fidéicommis tacite en fraude de la loi est [à la vérité] exclus [du bénéfice de l'institution; mais il n'en profite pas moins du bénéfice] de la substitution pour la part comprise dans le fidéicommis [dont il s'étoit chargé, et qu'il a été obligé d'abandonner au fisc: *Satis enim punitus est in eo in quo fecit contra leges*] Leg. 43, p. 3, *eodem*.

« La loi suppose un institué qui s'est chargé d'un « fidéicommis en fraude de la loi; et elle décide « que, quoique le bénéfice de son institution lui « soit enlevé par le fisc, il est véritablement héri- « tier; d'où elle conclut que, s'il est substitué pu- « pillairement, en sadite qualité d'héritier institué, « au fils impubère du testateur, il prendra, le cas « arrivant, dans la succession du pupille, la quotité « pour laquelle il a été institué par le testament « principal: *Undè ex secundis tabulis in tantùm* « *hæres esse potest, in quantùm scriptus esset.*

« En effet, ajoute le jurisconsulte Paul: *Satis* « *punitus est in eo in quo facit contra leges.*

« Bien plus, suivant le même, il en faudroit « dire encore autant, quand même l'héritier prin- « cipal, qui est en même temps substitué pupil- « lairement, cesseroit d'être héritier, comme, par « exemple, si ayant perdu la liberté par l'esclavage « depuis son adition d'hérédité, il l'avoit recouvrée « avant l'ouverture de la substitution: *Licet enim* « *hæreditatem ex institutione amisit, tamen ex sub-* « *stitutione, istam portionem, quantùm amisit, per-* « *cepturum.* Ibidem. »

1776. 4° Substitution exemplaire, ou quasi-pupillaire.

1. Le père dont le fils est furieux peut lui substituer. *Leg.* 43, *eodem.* (Cette substitution se nomme exemplaire, parcequ'elle a été introduite à l'exemple de la pupillaire. La glose dit qu'on l'appelle aussi quasi-pupillaire.)

Cette substitution finit si le fils recouvre son bon sens, et est en état de tester. *Ibidem.*

2. Le père dont le fils est muet [et par conséquent incapable de tester] peut également lui substituer [par forme de substitution exemplaire, comme au furieux, s'il a obtenu du prince cette faculté.] *d. Leg.* 43.

« Effectivement, le recours au prince étoit né- « cessaire dans le droit ancien; mais, suivant le « droit nouveau du Code et des Instituts, la fa- « culté de substituer, dans ce cas, à ses enfants « pubères, est devenue de droit commun. *Leg.* 9, « Cod., *De impuberum et aliis substitutionibus;* « Inst., p. 1, *De pupillari substitutione.*

« Cependant la faculté de substituer exemplai- « rement à leurs enfants muets a été enlevée im- « plicitement aux pères et mères, depuis que, par « le droit nouveau, les muets qui savent écrire « ont eu la faculté de tester (*Leg.* 10. Cod. *Qui* « *testam. fac. poss.*), c'est-à-dire que leurs pères « et mère, n'ont plus eu la faculté que de leur « substituer pupillairement jusqu'à l'âge de pu- « berté, comme à leurs autres enfants bien cons- « titués. »

La substitution finit, si le fils recouvre l'usage de la parole. *Ibidem.*

« Et même, sans qu'il ait recouvré la parole, si « s'étant marié après la mort de son père, il a un « fils de ce mariage, le testament que son père a « fait pour lui sera rompu, *agnatione sui hæredis.* « D. lege 43; [*nam, et si furioso filio substituis-* « *set, diceremus desinere valere testamentum,* « *cùm resipuisset, quia jam posset sibi testamentum* « *facere... igitur etiam agnatione sui hæredis di-* « *cendum est rumpi substitutionem, quia nihil inte-* « *rest, alium hæredem institueret ipse filius posteà,* « *an jure habere cœpit suum hæredem.* Ibidem.]

1777. « Textes particuliers sur la substitution « vulgaire.

1. « Il suffit, pour exclure le substitué vulgaire- « ment, que le premier institué, au défaut duquel « il est appelé, ait accepté la succession, quand « même son acceptation ne lui profiteroit pas, par- « cequ'il seroit en la puissance d'autrui. *Argumen-* « *tum ex Leg.* 7, ff. *De acquirendâ vel omittendâ* « *hæreditate.*

« Si cependant le testateur avoit ignoré que celui « qu'il institue seul héritier fût en puissance, le « croyant par erreur *sui juris*, on pourroit dire « que l'hérédité appartient en entier à celui qui « lui est substitué; car le testateur a entendu que « celui qu'il instituoit profiteroit pour lui-même de « son institution. *Leg.* 40, ff. *De hæredibus insti-* « *tuendis.*

« Mais on peut dire aussi que l'hérédité doit ap- « partenir en entier à celui par l'ordre duquel « l'institué en puissance a accepté la succession; « car la vérité est que l'institué a accepté la succes- « sion, et que, par conséquent, la condition, *si* « *hæres non erit*, sous laquelle le substitué est ap- « pelé, a défailli. *Ibidem.*

« Dans cette incertitude, l'empereur Tibère avoit « ordonné que l'hérédité seroit partagée par moitié « entre l'institué et le substitué : *Et hoc Tiberius « Cæsar constituit in personâ Parthenii, qui tan- « quam ingenuus hæres scriptus adierat hæredita- « tem, cùm esset Cæsaris servus : nam divisa hære- « ditas est inter liberum, et eum qui Parthenio « substitutus erat.* Leg. 41, ff. *Ibidem.* [Inst., p. 4, « *De vulg. subst.*]

2. « Le substitué est censé institué au premier « degré, s'il est appelé par la substitution à une « part plus forte que celle de l'institué auquel il « est substitué ; mais il n'est censé institué que pour « l'excédant de cette part sur celle de l'institué « qu'il doit remplacer ; et il n'est que substitué « pour la part à laquelle celui-ci est appelé. Si donc « ayant institué *primus* pour un tiers, et *secundus* « pour un autre tiers, le testateur institue *tertius* « pour deux tiers, dans le cas où *secundus* ne seroit « pas héritier (*si secundus hæres non erit*), supposé « que, par l'évènement, *secundus* ne soit pas héri- « tier, alors *tertius* sera héritier pour deux tiers, « comme l'a ordonné le testateur ; mais de ces deux « tiers il n'en aura qu'un comme substitué, et l'autre « lui appartiendra comme héritier institué sous une « condition qui est arrivée. (*V.* au surplus le n° 5 « ci-dessus, *des textes communs à la pupillaire et à « la vulgaire.*)

« Par les mêmes raisons, si le testateur ayant in- « stitué *primus* pour moitié et *secundus* pour l'autre « moitié, avoit ensuite substitué *tertius* pour les « trois quarts, dans le cas où *primus* ne seroit pas « héritier ; supposé que *primus* accepte, *primus* « partagera le tout par moitié avec *secundus*, et « *tertius* ne pourra rien prétendre ; mais si *primus* « renonce, alors *secundus* aura les six quinzièmes « de l'hérédité, et *tertius* les neuf quinzièmes res- « tants ; car le substitué l'étant pour les trois quarts, « tandis que *secundus* n'est institué que pour moitié, « sa part doit être la même que celle de *secundus*, « plus la moitié de cette même part, c'est-à-dire de « neuf, lorsque l'autre est de six. En un mot, la « vérité est que *tertius* est substitué pour six, et « qu'en outre il est institué pour trois ; ce qui lui « donne droit à neuf parts au total, tandis que « *secundus* n'en a que six ; et qu'ainsi il faut par- « tager le tout en quinze parties, pour en donner « neuf à l'un et six à l'autre : *Si quis* PRIMUM *ex « triente*, SECUNDUM *ex triente hæredem instituerit, « et si* SECUNDUS *hæres non erit*, TERTIUM *ex besse « hæredem scribat, hic*, SECUNDO *repudiante, bessem « habebit, non solum jure substitutionis, sed et « institutionis ; id est, trientem jure substitutionis, « trientem jure institutionis.* Leg. 9, p. 15, ff. *De « hæredibus instituendis. Si* PRIMUS *ex semisse*, « SECUNDUS *ex semisse ; si* PRIMUS *hæres non erit*, « TERTIUS *ex dodrante substitutus sit, facti quidem « quæstionem esse ; verùm rectè dicitur, si quidem « PRIMUS adierit, æquales partes habituros ; si re- « pudiaverit, quindecim partes futuras, ex quibus, « novem quidem laturum* TERTIUM, *sex* SECUNDUM, « Leg. 15, p. 1, *eodem ; nam* TERTIUM, *et instituti « et substituti personam sustinere, in tres partes « institutum videri, in sex substitutum.* Leg. 16, « *eodem.* »

1778. TESTAMENT MILITAIRE. *Voy.* liv. 29, tit. 1, ff. *De testamento militis ;* [et au Code, liv. 6, tit. 21, *De testamento militis. V.* aussi aux Inst., liv. 2, tit. 11, *De militari testamento.*]

1. Jules-César fut le premier qui donna aux soldats la faculté de tester à leur gré. *Leg.* 1, ff. h. t.

L'empereur *Titus* en fit autant, et ensuite l'empereur *Domitien.* Ibidem.

Depuis, les empereurs déclarèrent par leurs mandats que la volonté du soldat suffisoit, en quelque forme qu'il testât. *d. Leg.* 1.

2. Le militaire pouvoit donner ou ôter son hérédité par sa volonté nue, [c'est à-dire que, dans l'un et l'autre cas, sa volonté suffisoit, pourvu qu'il l'eût exprimée.] *Leg.* 15, *p.* 1, *eodem.*

« Ainsi, quoiqu'il eût bâtonné son testament, « ou qu'il en eût brisé les sceaux, si ensuite il « vouloit qu'il eût son effet, il valoit, comme « étant sa dernière volonté : *Valebit ex supremâ « voluntate.* d. p. 1.

« Si, après l'avoir effacé, il y avoit apposé de « nouveau son sceau, le juge devoit rechercher « quelle avoit pu être son intention en ce fai- « sant ; et s'il étoit prouvé qu'il s'étoit repenti de « son changement de volonté, il étoit censé avoir « voulu rétablir son testament. Mais s'il n'avoit « scellé de nouveau le testament qu'il avoit effacé « que pour qu'on ne pût pas lire ce qu'il avoit « écrit, on croyoit plutôt qu'il avoit persisté à « vouloir le révoquer. *Ibidem.*

« Le testament qu'il avoit fait avant d'entrer « au service pouvoit passer en certain cas pour « testament militaire ; comme, par exemple, si.

« en ayant rompu les sceaux, et l'ayant lu, il « l'avoit scellé de nouveau de son sceau, ou s'il « y avoit fait des corrections, des additions, des « ratures. Mais s'il n'avoit rien fait de tout cela, « le testament en question ne pouvoit valoir comme « testament militaire : *Quòd si nihil horum inci-« derit, testamentum ejus ad privilegia militum « non pertinebit.* Leg. 20, p. 1, *eodem.*

« Ajoutez que, suivant la loi 15, Cod. *De « testam. milit.*, si le militaire avoit écrit ses der-« nières volontés, soit sur le fourreau de son épée, « soit sur son bouclier, ou même, s'il les avoit « tracées simplement sur la poussière avec la pointe « de son épée, cela valoit comme testament.

« Mais il s'en faut de beaucoup que la loi fran-« çaise accorde aux militaires qui veulent tester « des privilèges aussi exorbitants que ceux qui « leur étoient accordés par la loi romaine ; et si, « en certains cas, ils sont (à raison de la situation « où ils peuvent se trouver) dispensés en ce point « des formalités exigées de la part des autres ci-« toyens, toujours est-il vrai de dire qu'ils sont « soumis à des règles certaines et déterminées, « qu'ils doivent observer sous peine de nullité de « leurs dispositions testamentaires. Et ces règles « se réduisent en général à celles-ci :

« Si le militaire est à son corps, le testament « doit être reçu par un chef de bataillon ou d'es-« cadron au moins, en présence de deux témoins, « ou par deux commissaires des guerres, ou par « un seul en présence de deux témoins. Si le mi-« litaire est à l'hôpital ou ambulance, le testa-« ment doit être reçu par l'officier de santé en « chef, assisté du commandant militaire chargé « de la police de l'hospice. Dans tous les cas, ces « testaments doivent être signés par ceux qui les « ont reçus, et par le testateur s'il sait et peut « signer; sinon, il en est fait mention. Il doit être « aussi signé au moins par l'un des deux témoins, « avec mention de la cause pour laquelle l'autre « témoin n'a pu signer.

« Au surplus, ce privilège n'a lieu qu'autant « que le militaire se trouve en expédition, ou en « quartier, ou en garnison hors du territoire de « la république, ou prisonnier chez l'ennemi. « Hors ces cas, il doit tester suivant le droit com-« mun.

« Ajoutez enfin, que le testament militaire régu-« lièrement fait (et c'est ici une des plus grandes « différences de notre droit d'avec le droit romain), « devient nul six mois après que le testateur « est revenu dans un lieu où il a eu la liberté d'em-« ployer les formes ordinaires. *Voyez* sur le tout « les articles 981, 982, 983, 984 et 998 du Code « civil. »

Le testament militaire étoit valable sans écrit. *Leg.* 24, ff. *eodem.*

Pourvu qu'il fût fait devant des témoins appe-lés. *Ibidem.*

« Il ne suffisoit pas qu'il eût dit à quelqu'un « en conversation, *Je te fais mon héritier*, ou, « *Je te laisse mes biens*, quoique le fait fût attesté « par des témoins, qui disoient avoir entendu « le testateur parler ainsi : *Alioquin*, dit l'empe-« reur Trajan, *non difficulter, post mortem ali-« cujus militis, testes existerent, qui affirmarent se « audisse dicentem aliquem relinquere se bona « cui visum sit, et per hoc judicia vera subver-« terentur.* Ibidem.

Le militaire pouvoit instituer héritier par co-dicille. *Leg.* 19 et 36, *eodem.*

Il pouvoit faire un héritier à temps. *d. Leg.* 15, *p.* 4 ; *d. Leg.* 19, *p.* 2 ; et *Leg.* 41, *eodem.*

Il pouvoit faire un héritier à compter de tel jour. *d. Leg.* 41.

Et l'hérédité étoit déférée *ab intestat*, dans l'intérim. *Ibidem.*

Il pouvoit tester pour son fils impubère, sans tester pour lui-même. *d. Leg.* 41, *p.* 5.

Il pouvoit mourir testat pour partie de ses biens, et intestat pour l'autre partie [comme le peuvent chez nous les citoyens de toutes les classes, suivant l'art. 895 du Code civil] : *Pro eâ parte intestatus videbitur decessisse.* d. Leg. 19; et *Leg.* 37, *eodem.* [*V.* à cet égard le n° 48 de l'article *Règles de droit.*]

3. Le testament militaire valoit comme parfait, quoiqu'il fût imparfait. *Leg.* 35, *eodem.*

Le testament commencé [dans l'année du congé] et non achevé rompoit le testament [militaire] antérieur : [*Quod in militiâ fecit.*] L. 34, p. 1, *eod.* « *si valuit jure communi, non esse jure rescis-« sum.* Ibidem.

La volonté nouvelle du militaire rompoit le testament précédent, de quelque manière qu'elle fût manifestée. *d. Leg.* 34, *p.* 2.

« La loi suppose, en ce dernier cas, un mi-« litaire qui n'a pas obtenu son congé, et elle « décide qu'alors sa dernière volonté, qui vaut « comme testament, fait *jure militari*, rompt

« tous les testaments qu'il auroit faits auparavant « *jure militari*, ou *jure communi*, sans aucune « distinction : *Nec enim militem eadem adhibe-« tur distinctio. V.* le numéro précédent au com-« mencement. »

4. Le testament du militaire n'étoit point rompu par la naissance d'un posthume [quoiqu'il ne l'eût point formellement exhérédé] si telle étoit d'ailleurs son intention : *Si ignoraverit prægnantem uxorem, vel cùm prægnantem præterierit, hoc tamen animo fuit ut vellet, quisquis sibi nascetur, exhæredem esse.*] Leg. 7, *eodem.*

Le militaire [*ante causariam missionem in numeris manens*] pouvoit tester, quoiqu'il fût sourd ou muet [*surdum et mutum*, tant le sourd que le muet.] *Leg.* 4, *eodem.*

« Il en est de même par le droit du Code, sui-« vant la loi 10, *Qui testam.-facere possunt*, de « tous autres citoyens sourds ou muets. »

5. Si un militaire faisoit un héritier pour ses biens castrenses, et un autre héritier pour ses biens non castrenses, c'étoit comme deux hérédités. *Leg.* 17, *p.* 1, *eodem.*

L'héritier des biens castrenses payoit les dettes castrenses, et l'autre héritier payoit les autres dettes. *Ibidem.*

6. Lorsqu'un militaire étoit renvoyé pour cause ignominieuse, son testament cessoit de valoir comme militaire [quoiqu'il décédât dans l'année de son renvoi : *Testamenta eorum qui ignominiæ causâ missi sunt, statim desinunt militari jure valere; quòd anni spatium, testamentis eorum qui honestam vel causariam missionem meruerunt, tribuitur.*] Leg. 26, *eodem.*

« Notre Code civil ne renfermant aucune dispo-« sition à cet égard, (attendu, d'un autre côté, que « la faculté accordée aux militaires de tester d'une « manière particulière n'est pas regardée chez « nous comme un privilège, mais plutôt comme « une loi de nécessité), il faudroit ce semble décider « dans notre droit, que le testament d'un militaire, « même de celui renvoyé pour cause ignomi-« nieuse, n'en auroit pas moins son plein et entier « effet dans les six mois qui suivroient sa rentrée en « pays libre; *voyez* notamment l'art. 984 du Code « civil. »

7. Le testament fait *jure militari* différoit essentiellement du testament fait *jure communi.* [Leg. 2; *Leg.* 15, *p.* 1 et 4; *Leg.* 17, in princ., et *p.* 1; *Leg.* 24; *Leg.* 34, *p.* 1 et 2; et *Leg.* 35, *eodem.*

8. « Les matelots et rameurs des navires ou bâti-« ments de l'état étoient réputés militaires, à l'effet « de pouvoir tester *jure militari.* Leg. unic., p. 1, « ff. *De bonorum possessione ex testamento militis.*

« Il en étoit de même des commandants de « navires et de galères : *Item navarchos et trierar-« chos classium.* Ibidem.

« Il en étoit de même aussi des gardes de nuit : « *Item vigiles.* Ibidem.

« (Pour ce qui concerne notre droit à l'égard « des testaments faits en mer, tant sur les na-« vires ou bâtiments de l'état, que sur ceux des « particuliers, *V.* les articles 988......997 du Code « civil. — *V.* aussi les articles 985, 986 et 987 « pour les testaments faits dans un lieu avec « lequel toute communication est interceptée à « cause de la peste ou autre maladie contagieuse. « *V.* enfin les articles 999 et 1000, pour ce qui « concerne les testaments faits par les Français en « pays étrangers.)

9. « Les rescrits des empereurs avoient assimilé « aux militaires, quant à la faculté de tester *jure « militari*, tous ceux qui, sans être sous les ar-« mes, parceque leur état ne le comportoit pas, « se trouvoient, à raison de leurs fonctions auprès « des armées, exposés aux mêmes dangers que les « soldats sous les armes; et en conséquence, s'il « leur arrivoit de se voir surpris en terre enne-« mie, ou exposés aux attaques de l'ennemi, « ils avoient la faculté d'y tester comme ils vou-« loient et comme ils pouvoient, et leur testa-« ment étoit valable, s'ils y mouroient : *Rescripta « principum ostendunt, omnes omninò qui ejus « sunt gradûs ut jure militari testari non possint, « si in hostico (loco) deprehendantur, et illic « decedant, quomodò velint et quomodò possint « testari, sive præses sit provinciæ, sive quis alius, « qui jure militari, testari non potest.* Leg. fin., « ff. h. t. — *Non dubium est quin debeant ratæ « voluntates esse eorum qui in hosticolo suprema « judicia sua quoquo modo ordinâssent, ibidem-« que diem suum obiissent; quanquam enim dis-« tet conditio militum ab his personis quas prin-« cipales constitutiones separant, tamen qui in « procinctu versantur, cùm eadem pericula ex-« periantur, jura quoque eadem meritò sibi vin-« dicant. Omnes igitur omninò qui ejus sunt con-« ditionis ut jure militari*, etc. (comme en la loi

« ci-dessus.) d. *Leg. unic.*, in princ. ; *De bon.* « *poss. ex testam. milit.*

« Il en est de même chez nous de tous ceux « qui, sans être sous les armes, sont employés à « la suite des armées. *V.* l'art. 981 du Code civil, « qui leur accorde aussi la faculté de tester mili- « tairement.

10. « Pour pouvoir tester *jure militari*, il fal- « loit être enrôlé (inscrit sur le rôle de la légion.) « Les simples élèves ou surnuméraires, quoiqu'ils « eussent des billets de route, pour se rendre par « étapes à la suite de l'armée, ne jouissoient pas « de ce droit : *Ex eo tempore quis jure militari in-* « *cipit posse testari, ex quo in numeros relatus* « *est, antè non; proindè qui nondùm in numeris* « *sunt, licet etiam lecti tirones sint, et publicis* « *expensis iter faciant, nondùm milites sunt;* « *debent enim in numeros referri.* Leg. 42, ff. « h. t.

11. « Le soldat, qui passe d'une compagnie « dans une autre, peut, dans l'intervalle de ce « passage, tester *jure militari*, quoiqu'il ne soit « plus sur le rôle de la compagnie qu'il quitte, « et qu'il ne soit pas encore sur le rôle de la com- « pagnie, où il est transferé : *Si quis militum ex* « *alio numero translatus sit in alium, quamvis et* « *hinc sit exemptus et illò nondùm pervenerit,* « *tamen poterit jure militari testari; est enim mi-* « *les quamvis in numeris non sit.* d. Leg. unic., « p. 2, ff. *De bonorum possessione ex testamento* « *milit.*

12. « L'officier remplacé cesse de jouir du pri- « vilège de tester *jure militari*, du moment que « son successeur est arrivé au camp; si donc, « restant encore au camp, il y tombe malade et « meurt, il n'a pu tester que *jure communi* : *Tri-* « *bunus militum, si intra dies certos quàm suc-* « *cessor ejus in castra venerat, manens in cas-* « *tris codicillos fecerit, et ibi decesserit, quoniam* « *desinit militis loco haberi postquàm successor ejus* « *in castra venit, ideò communi jure civium Ro-* « *manorum codicilli ejus æstimandi sunt.* Leg. 20, « ff. h. t.

13. « Le privilège de tester *jure militari* n'a « lieu qu'en faveur des militaires employés à des « expéditions : *Ne quidam putarent in omni tem-* « *pore licere militibus testamenta, quoquo modo* « *voluerint componere, sancimus his solis, qui* « *in expeditionibus occupati sunt, memoratum in-* « *dulgeri circa ultimas voluntates beneficium.* Leg. « 17, Cod. h. t.

14. « Le testament fait *jure militari* cessoit de « valoir comme tel, si le testateur, ayant obtenu « son congé, ne mouroit que plus d'un an après; « mais s'il mouroit dans l'année d'après son congé, « son testament fait *jure militari* valoit comme « tel, quand même la condition qu'il auroit ap- « posée à l'institution d'héritier ne seroit arrivée « qu'après l'année : *Quod dicitur : Si miles intra* « *annum quàm missus est decesserit, valere ejus* « *testamentum quod jure militari fecerat, verum* « *est, etiamsi post annum conditio institutionis* « *extiterit, mortuo eo intra annum : et ideò si* « *hæredi filio substituerit, nihil interest quandò* « *filius moriatur; sufficit enim patrem intra annum* « *obiisse.* Leg. 38, ff. h. t.

15. « Le testament fait *jure militari* valoit même « après l'année qui avoit suivi le congé accordé au « testateur, s'il avoit été enrôlé de nouveau dans « le courant de ladite année : *Humanius est dicere* « *valere testamentum, quasi conjuncto munere mi-* « *litiæ.*

« A plus forte raison, si depuis son nouvel en- « rôlement il avoit voulu que son testament fût « exécuté, *non loquor de eo qui voluit valere* « *testamentum etiam adsumptus;* et par consé- « quent, peu importoit alors que son nouvel en- « rôlement eût lieu dans l'année de son congé ou « après : *Hic enim quasi in militiâ sequenti fecit* « *testamentum, exemplo ejus qui fecit paganus,* « *deindè militare cœpit.* d. Leg. 38, p. 1. »

1779. TESTAMENTS. Textes particuliers.

(Parmi les textes que je place ici, il en est plusieurs que j'ai déjà exposés, sous les différents titres relatifs aux testaments; mais comme ce sont des textes remarquables, j'ai cru devoir les retracer.)

1. La faculté de tester est de droit public et non de droit privé. *Leg.* 3, ff. *Qui testamenta facere possunt.* *V.* ce que j'ai dit sur cette loi 3, au titre *Qui peut faire testament.* [*V. Testament, personnes qui peuvent tester*, n° 2.]

Cette faculté est restreinte et déterminée par des lois certaines; [ainsi, par exemple, *filius qui fuit in potestate sub conditione scriptus hæres quam senatus aut princeps improbant, testamentum infirmat patris, ac si conditio non esset in ejus po-*

testate.] Leg. 15, ff. *De conditionibus institutionum.*

« Et cependant l'institution d'un étranger sous « pareille condition ne seroit pas nulle ; car la « condition seroit tenue *pro non scriptâ.* Leg. 14, « *eodem.*

« La raison de cette différence est, suivant Po- « thier, d'après Cujas, que dans l'institution du « fils on considère seulement si la condition sous « laquelle elle est faite est en son pouvoir (et, « par conséquent, si elle n'est pas contraire à « l'honneur ou aux bonnes mœurs), faute de « quoi elle est nulle, et annulle le testament ; au « lieu que dans l'institution d'un étranger, faite « sous une condition quelconque, on considère « s'il y a condition : or, il n'y en a pas lors- « qu'elle est impossible ou censée impossible, par- « cequ'alors *pro non scriptâ habetur.* »

2. Nul ne peut se priver [par aucune convention] de la faculté de tester. *Leg.* 52, *p.* 9, ff. *Pro socio.*

3. Le testament a force de loi : *Qui incertus de statu suo est, certam* LEGEM *testamento dicere non potest.* Leg. 14, ff. *Qui testamenta facere possunt.*

4. L'âge pour tester est de quatorze ans pour les mâles, et de douze ans pour les filles. *Leg.* 5, *eodem.*

« Chez nous, on ne peut tester pleinement que « lorsqu'on est majeur, c'est-à-dire à l'âge de vingt- « un ans accomplis, et cela sans distinction de « sexe ; nous disons *pleinement*, parceque le mi- « neur, parvenu à l'âge de seize ans, peut tester « jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont « la loi permet au majeur de disposer. *V.* les art. « 388, 588, 903 et 904 du Code civil. »

5. Aucun testament ne peut valoir sans héritier [testamentaire : *ex eo testamento.*] *Non potest ullum testamentum valere quod hæredem non habet.* Leg. 3, ff. *De his quæ in testamento delentur.*

Sans l'institution d'héritier, rien ne peut valoir de ce qui est écrit dans le testament (à moins qu'il n'y ait clause codicillaire) : *Sine hæredis institutione, nihil in testamento scriptum valet.* Leg. 1, ff. *De vulgari et pupillari subst.*, p. 3.

Le testament reçoit sa force de l'institution d'héritier : *Testamentum vires per institutionem hæredum accipit.* Leg. 10, ff. *De jure codicillorum.*

« Chez nous, l'institution d'héritier n'est point « nécessaire pour la validité du testament, qui, « suivant les art. 895, 967 et 1002 dudit Code, « est un acte de dernière volonté, par lequel le « testateur dispose du tout ou de partie de ses « biens, même sous le simple titre de legs, auquel « cas c'est l'héritier *ab intestat* qui en est chargé. »

6. Si personne n'accepte l'hérédité, le testament est sans force pour le tout ; (s'il y a clause codicillaire, les legs et fidéicommis sont valables) : *Si nemo subiit hæreditatem, omnis vis testamenti solvitur.* Leg. 181, *De regulis juris : si nemo hæreditatem adierit, nihil valet ex his quæ in testamento scripta sunt.* Leg. 9, ff. *De testamentariâ tutelâ.*

L'adition de l'hérédité [testamentaire] fait valoir toute la volonté du défunt : *Cùm semel adita est hæreditas, omnis defuncti voluntas rata constituitur.* Leg. 55, p. 2, ff. *Ad senatus-consultum Trebell.*

« Dans notre droit l'adition de l'hérédité n'est « pas nécessaire pour la validité des dispositions « portées au testament ; et quoique l'héritier ne « puisse ou ne veuille profiter du bénéfice de son « institution, le testament n'en vaut pas moins « quant aux autres dispositions qu'il contient. *V.* le « n° 147 de l'article *Règles de droit*, ci-dessus. »

7. Le testateur ne peut rien ordonner contre les lois ni contre les bonnes mœurs. *Leg.* 112, *p.* 3, ff. *De legatis* 1°.

Il ne peut ordonner qu'on fera serment [de faire telle chose.] *Ibidem*, *p.* 4. « Mais voyez à l'article « *Testament*, *condition*, *démonstration*, etc., « sect. 1re, aux textes particuliers, n° 29, une « exception à cette règle pour les legs faits aux « municipalités. *V.* aussi *Serment*, textes particu- liers, n° 3, et les articles auxquels il renvoie. »

8. Nul ne peut ordonner par son testament que les lois n'y auront pas lieu : *Nemo potest in testamento suo cavere ne leges in suo testamento locum habeant.* Leg. 55, ff. *De legatis et fideic.* 1°.

9. Les volontés ineptes des testateurs sont nulles. *Leg.* 113, *p.* 5, *eodem.*

V. g. Si un testateur ordonne qu'on l'habillera pour l'inhumer. *Ibidem.*

Ou s'il ordonne qu'on fera pour ses funérailles des dépenses superflues. *Ibidem.* « *V. Dérisoire ;* « *Testaments, conditions des institutions*, nos 5, 6 ; « *Volontés* (en matière civile), n° 10. »

10. Si un testateur dit : *Je ferai héritier un tel*, il n'y a point d'institution. *Leg.* 31, ff. *Qui testamenta facere possunt.*

11. Le testateur peut, dans le même testament,

changer les dispositions qu'il y a faites : [*Scilicet si hoc ante peractum testamentum factum sit.*] Leg. 12, ff. *De hæredibus instituendis.*

12. Nul ne peut mourir testat et intestat, excepté le militaire. (Cette règle signifie que, quand il y a un testament valable, toute l'hérédité est déférée en vertu du testament, sans qu'aucune partie des biens puisse être déférée *ab intestat.* Mais voyez des exceptions à cette règle. [*Leg.* 1, Cod. *De secundis nuptiis.* Authent. *ex causâ, de liberis præteritis ;*] Leg. 15, p. 2, ff. *De inofficioso ;* et *Leg.* 24, *eodem. Jus nostrum non patitur eumdem in paganis et testatò et intestatò decessisse.* Leg. 7, *De regulis juris.* (Le mot *in paganis* signifie les testaments faits par les bourgeois, c'est-à-dire par ceux qui ne sont pas militaires.)

« La règle dont il est question n'a pas lieu chez « nous ; et rien n'empêche qu'on y puisse mourir « testat pour une partie de ses biens, et intestat « pour le surplus, sans distinction entre les mili- « taires et les autres citoyens. (Art. 895, 967 et « 1002 du Code civil.) *V.* au surplus le n° 148 en « entier de l'article ci-dessus, *Règles de droit.* »

13. Le testament commencé et non achevé ne rompt pas le testament antérieur. *Leg.* 34, *p.* 1 *et* 2, ff. *De testamento militis ;* Leg. 35, *eodem.* — A moins que le testament commencé ne soit fait [ainsi que l'antérieur] par un militaire [*jure militari.*] Ibidem. [*Voyez* le n° 3 de l'article précédent.]

Quand le testament n'est pas achevé [et tant qu'il n'est qu'en brouillon ou en projet], ce qui y est écrit, ne vaut pas, même comme codicille. *Leg.* 11, *p.* 1, ff. *De legatis* 3°.

Le testament *imparfait* s'entend de celui qui n'a pas été achevé. *Leg.* 2, *p.* 1, ff. *Testamenta quemadmodùm aperiantur ;* — et non pas du testament *informe.* Ibidem.

14. Le testament *informe* ne rompt pas le testament précédent. *d. Leg.* 34, *p.* 2.

A moins que le testament informe ne soit militaire. *Ibidem.*

« Chez nous, suivant l'art. 1035 du Code civil, « *les testaments ne peuvent être révoqués en tout* « *ou en partie que par un testament postérieur* « (fait dans les formes prescrites), *ou par un acte* « *devant notaires, portant déclaration du change-* « *ment de volonté.* (*V.* au surplus ce que nous « avons dit à cet égard au n° 3, (3e et 4e alinéas) de « l'art. 1752 ci-dessus du Dictionnaire.) »

15. Si un père, croyant son fils mort, a testé en faveur d'autrui, et que le fils revienne, l'hérédité doit être rendue à ce fils [ainsi que les legs qui auroient été déjà payés en conséquence du testament.] *Leg.* 3, ff. *De condictione indebiti.* [*V.* au surplus les art. 838 et 1753, n° 25; et aussi, pour ce qui concerne notre droit à cet égard, le n° 2 à la fin de l'art. 1752 ci-dessus du Dictionnaire.]

16. Celui qui s'écrit lui-même pour héritier dans le testament (cela peut arriver dans les testaments mystiques, écrits par un tiers) ne peut être héritier, [quand même ce seroit un testament fait *jure militari.*] Leg. 15, p. 3, ff. *De testamento militis.*

« *V.* à cet égard les nos 1, et 2 (notamment « le 2e alinéa) de l'art. 1615, ci-dessus. »

17. L'héritier a droit de vendiquer le testament. *Leg.* 3, ff. *Testamenta quemadmodùm aperiantur.*

S'il y a plusieurs héritiers, le testament peut être remis à celui qui est héritier pour la majeure partie. *Leg.* 4, *p.* 3, ff. *Familiæ erciscundæ.* — Ou bien le testament doit être déposé. *Ibidem.*

Le testament appartient à tous ceux pour lesquels il s'y trouve quelque chose d'écrit. *Leg.* 2, ff. *Testamenta quemadmodùm aperiantur.*

« Chez nous, suivant l'art. 842, au 3e alinéa, du « Code civil, le testament (comme *titre commun à* « *toute l'hérédité*) devroit être remis à celui que « tous les héritiers auroient choisi à cet effet ; et « à leur défaut, ou en cas de dissidence, à celui « qui auroit été choisi par le juge, à la charge par « le dépositaire ainsi choisi d'en aider ses cohéri- « tiers (ou les légataires) à toute réquisition. *Voy.* « notamment les nos 3 et 4 de l'art. 1348 ci-dessus « du Dictionnaire. »

18. On ne peut transiger sur un testament, sans en avoir vu et connu les termes. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem ;* Leg. 6, ff. *De transactionibus.*

« *V.* l'article *Volonté* (en matière civile), n° 10, « pour les dernières volontés qui ne sont ni insti- « tutions, ni legs, ni fidéicommis.

1780. « **TESTAT ET INTESTAT.** *V.* ces mots à « l'article *Règles de droit.* »

1781. **TÊTE.** La tête est la principale partie de l'homme, *Leg.* 44, ff. *De religiosis et sumptibus funerum ;* comme étant la partie à laquelle on le reconnoît. *Ibidem.*

1782. **TITRES.** *V. Production de titres.*

1783. TITRE COLORÉ. C'est le titre donné à l'acte par fraude : *Si color vel titulus, ut sic dixerim, donationi quæsitus est, nihil valebit traditio.* Leg. 49, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.* Leg. 5, p. 5, *eodem.*

1784. TITRES DE L'HÉRÉDITÉ. Ces titres doivent être remis à celui qui est héritier pour la majeure partie, en donnant caution. *Leg.* 5, ff. *Familiæ erciscundæ.* [*Voyez*, pour ce qui concerne notre droit à cet égard, le n° 17, à la fin de l'art. 1779 ci dessus.]

1785. TITRES REMIS AU DÉBITEUR. (*Voyez Remise ; V.* aussi *Legs de libération*, n° 10.) Il faut voir s'ils ont été remis avec intention de donner, *animo donandi.* Leg. 18, p. 2, ff. *De mortis causâ donationibus.*

« Suivant l'art. 1282 du Code civil, s'il s'agit « d'un titre sous seing-privé, la remise qui en est « faite au débiteur fait preuve de sa libération ; « mais s'il s'agit d'un titre authentique, passé en « minute, la remise de son expédition en grosse « ne forme qu'une présomption de sa libération, « *sans préjudice de la preuve contraire*, suivant « l'art. 1283. »

1786. TONNEAUX ou TONNES. Les tonnes enfoncées dans la terre de la cave font partie de la maison [vendue, s'il n'y a réserve contraire.] *Leg.* 76, ff. *De contrahendâ emptione.* (Mais voy. *Leg.* 93, *p.* 4, ff. *De legatis* 3°.)

« Dans ladite loi 76, il s'agit de tonnes enfon- « cées dans le cellier ou la cave d'une maison ven- « due ; au lieu que dans la loi 93, p. 4, *De lega-* « *tis* 3°, il s'agit de tonnes enfoncées dans la cave « d'une maison léguée. Or, dans les contrats de « vente, les clauses douteuses s'interprètent contre « le vendeur, *quia legem debuit apertiùs dicere* « *contractui ;* en conséquence, le vendeur est non « recevable à réclamer les tonnes en question, « qu'il auroit dû réserver spécialement. Dans les « legs, au contraire, les clauses s'interprètent en « faveur de l'héritier, parcequ'il est débiteur ; et « en conséquence, la loi 93, *De legatis* 3°, décide « en faveur de l'héritier, que le légataire du fonds « n'est point légataire des tonnes qui y sont en- « foncées. »

1787. TORRENT. Le torrent est ce qui ne coule qu'en hiver : *Torrens, id est hyeme fluens.* Leg 1, p. 2, ff. *De fluminibus.*

1788. TRADITION. [*V. Possession.*] La tradition est un moyen d'acquérir par le droit des gens. *Leg.* 9, *p.* 3, ff. *De acquir. rerum dominio.*

« Suivant le Code civil, la tradition n'est plus « un moyen d'acquérir, en ce sens du moins qu'elle « n'est plus nécessaire pour conférer la propriété « des immeubles, le contrat suffisant pleinement à « cet égard. *Voy.* sur ce point le n° 1 de l'art. 1289 ; « le n° 2 de l'art. 1579, et le n° 27, 3e alinéa, de « l'art. 1626 ci-dessus du Dictionnaire. »

1. La tradition ne transfère la propriété qu'autant que celui qui livre la chose est propriétaire, *Leg.* 20, *eodem ;* « car s'il ne l'est pas, la tradition « n'a d'autre effet que de lui fournir un titre pour « prescrire. *Leg.* 46, ff. *De acquir. rerum dominio ;* « Leg. 74, *in fine*, ff. *De contrah. empt.* Art. 2265 « du Code civil. *Voyez* le n° 23 de l'art. 639 du « Dictionnaire. »

La tradition faite par le vendeur transfère la propriété, si la chose lui appartient. *Leg.* 11, *p.* 2, ff. *De actionibus empti et venditi ;* « c'est-à-dire, « comme le porte l'art. 2182 du Code civil, que « le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la pro- « priété et les droits qu'il avoit lui-même sur la « chose vendue. »

2. La tradition nue [c'est-à-dire toute seule] ne transfère pas la propriété. *Leg.* 31, ff. *De acquirendo rerum dominio.*

Il faut qu'il y ait juste cause. *Ibidem.*

3. Celui qui possède [déjà] la chose [à un autre titre] n'a pas besoin de tradition : *Si rem quæ apud te esset vendidissem tibi, pro traditâ habetur.* Leg. 62, ff. *De evictionibus* [*quamvis possessio apud me non fuerit*] ; Leg. 21, ff. *De acquirendo rerum dominio.* « Car alors la volonté du proprié- « taire vaut tradition, et suffit pour conférer la « propriété ; *d. Leg.* 21, et *Leg.* 7, *p.* 5, *eodem ;* « c'est ce qu'on appelle tradition feinte, *brevis* « *manûs ;* Leg. 43, p. 1, ff. *De jure dotium*, Inst., « p. 3, *De rerum divis.* Code civil, article 1606, « 4e alinéa. »

4. La tradition réelle se fait [à soi-même] par l'entrée en possession, « comme dans cette espèce : « j'ai acheté un fonds qui ne m'a pas été livré ; le « vendeur étant décédé, j'ai été chargé de la tu- « telle de son fils, et par conséquent, je ne peux « pas me faire livrer le fonds ; mais je peux m'en « livrer à moi-même la possession en en faisant « retirer mon pupille, ainsi que tout ce qui com- « pose sa famille, et en entrant ensuite moi-même

« en possession : *Dixi te tradere tibi possessionem* « *hoc modo posse, ut pupillus et familia ejus decedat de fundo, tunc demùm tu ingrediaris in possessionem.* » Leg. 78, p. 1, ff. *De contrahendâ emptione.*

5. La tradition réelle ne peut avoir lieu pour les choses incorporelles. *Leg.* 43, *p.* 1, ff. *De acquir. rerum domin.*

« Elles sont seulement susceptibles d'une quasi-« tradition, qui, en droit, a tous les effets d'une « tradition proprement dite. *V.* à cet égard le n° 2 « de l'art. 141, au 2ᵉ alinéa. *V.* aussi, en tant que « de besoin, l'art. 1607 du Code civil. »

6. La tradition feinte est valable. *Leg.* 6, ff. *De donationibus.*

« Ainsi, par exemple, si, à titre de donation, vous « m'avez permis d'arracher de votre champ la pierre « qui y étoit, la pierre m'appartient lors du moins « que je l'ai extraite ou arrachée de la terre : *Statim cùm lapis exemptus est, meus fit; neque, prohibendo me evehere, efficis ut meus esse desinat.* « Ibidem.

« Si vous révoquez votre permission avant que « j'aie extrait, la pierre n'a pas cessé de vous appar-« tenir; mais après l'extraction, vous ne pouvez « plus révoquer votre consentement : *Quasi traditio enim facta videtur, quod eximitur domini voluntate.* Ibidem.

« De même encore, si vous avez livré à mon fondé « de pouvoir ce que vous vouliez me donner, « pour que la chose me fût acquise, quoique celui-« ci l'ait reçue avec intention de l'acquérir pour « lui-même, la chose m'est réellement acquise : « *Si procuratori meo hoc animo rem tradideris, ut mihi acquirat, ille quasi sibi acquisiturus acceperit, nihil agit in suâ personâ, sed mihi acquirit.* « Leg. 13, ff. *eodem.* »

La tradition feinte [des marchandises emmagasinées] se fait par la remise des clefs [du magasin, auprès du magasin même, *apud horrea,* sur le lieu.] *Leg.* 74, ff. *De contrahendâ emptione;* Leg. 9, p. 6, ff. *De acquirendo rerum dominio.* [Inst. p. 44, *De rerum divisione.*]

Elle se fait, quand on montre le fonds du lieu où l'on est. *Leg.* 18, *p.* 2, ff. *De acquirendâ vel amitt. possess.*

Car elle peut se faire par la seule montrée jointe à l'intention respective de livrer et de recevoir : « *Non est enim corpore et actu necesse apprehendere possessionem, sed etiam oculis et affectu; et argumento esse eas res quæ propter magnitudinem ponderis, moveri non possunt, ut columnas; nam pro traditis eas haberi, si in re præsenti consenserint.* » Leg. 1, p. 21, *eodem.*

7. Il y a tradition tacite [ou *brevis manûs*] si, [lorsque la chose est déjà possédée à un autre titre] l'on [en] souffre la jouissance « à un titre nouveau : « *Veluti si rem quam locavi aut commodavi tibi, aut apud te deposui, vendidero tibi; licet enim ex eâ causâ tibi eam non tradiderim, eo tamen quod patior eam ex causâ emptionis apud te esse, tuam efficio.* » Leg. 9, p. 5, ff. *De acquirendo rerum dominio.* [*V.* le n° 3 ci-dessus.]

Il y a tradition [feinte ou] tacite, quand [sans autre intention que celle de donner] on jette des deniers au peuple. *Leg.* 9, *p.* 7, *eodem.*

« Et cela, quoiqu'on n'ait personne en vue en « particulier : *Ut ecce prætores et consules, cùm missilia jactant in vulgus, ignorant quid eorum quisque excepturus sit : Et tamen quia volunt, quod quisque acceperit ejus esse, statim eum dominum efficiunt.* Inst., p. 5, *De rerum divis. V.* le n° 8 de « l'art. 623 ci-dessus. »

8. On est censé recevoir la tradition, quand on met garde à la chose [que le vendeur a donné pouvoir d'enlever.] *Leg.* 15, ff. *De acquirendâ vel amittendâ possessione.*

9. Si l'acheteur prend la chose à louage jusqu'au paiement du prix, il n'y a pas tradition. *Leg.* 16, ff. *De periculo et commodo rei venditæ.*

« En conséquence, si c'est un esclave qu'il a « acheté, et pris à louage jusqu'au paiement du « prix, cet esclave n'acquèrera pas pour lui, mais « pour le vendeur. *Ibidem.* »

10. Les pièces de bois marquées par l'acheteur sont censées livrées : *Videri trabes traditas quas emptor signâsset.* Leg. 14, p. 1, *eodem.*

Le vin vendu [et non encore goûté, *nondùm degustatum*] n'est pas censé livré, quoique les tonneaux soient marqués. *Leg.* 1, *eodem.* [*Magis enim ne submutetur signari solere, quàm ut tradere tùm videatur.* d. Leg. 1, p. 2.]

La tradition du vin [en cave] se fait en remettant les clefs de la cave. *Leg.* 1, *p.* 21, ff. *De acquirendâ vel amittendâ possessione.*

« Bien entendu, s'il s'agit d'une vente en bloc « de tout le vin qui est dans la cave. *Inst.*, *p.* 4, « *De rerum divisione. V.* aussi les articles 1586 « et 1606, 2ᵉ alinéa, du Code civil. »

De même, si on a rangé ensemble les bouteilles,

[et si le vendeur ayant ordonné de les livrer à l'acheteur, celui-ci y constitue gardien.] *Leg.* 51, *eodem.*

11. Lorsque le mari, ayant acheté une chose, ordonne au vendeur de la livrer à la femme de lui acheteur [*donationis causâ*], la tradition faite à la femme libère le vendeur : [*Quia licet illa jure civili possidere non intelligatur, certè tamen venditor nihil habet quod tradat.*] Leg. 26, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.*

12. Si la même chose est vendue successivement à deux [par un même non propriétaire], celui qui [de bonne foi] a reçu la tradition le premier est préféré : *Potior fit cui priori res tradita est.* Leg. 9, p. 4, ff. *De publicianâ in rem actione.*

« Titius vous a vendu et livré un fonds appar- « tenant à Sempronius, et vous en avez payé le prix; « ce même Titius, devenu ensuite héritier de Sem- « pronius, a vendu et livré le fonds en question à « Mœvius. L'équité veut que vous soyez maintenu; « car Titius lui-même seroit non recevable à le « revendiquer contre vous; et s'il le possédoit, vous « seriez fondé à intenter contre lui l'action publi- « cienne : *Et si ipse Titius eum possideret, publi-* « *cianâ peteres.* » Leg. 2, ff. *De exceptione rei venditæ et traditæ.*

« *V.* au surplus la discussion qui a lieu, à cet « égard, au n° 6 de l'art. 1580 ci-dessus du Dic- « tionnaire. *V.* aussi l'article *Possession, comme elle* « *s'acquiert ou se perd. V.* enfin le n° 31 de l'ar- « ticle 1852 ci-après, l'article *Domaine des choses*, « n°s 2 . . . 10, et les dix-sept numéros du supplé- « ment.

« Quant à ce qui concerne notre droit actuel, « comme la tradition n'y est plus nécessaire pour « conférer la propriété, qui (*v.* le commencement « du présent article) est acquise de plein droit à « l'acquéreur par le seul effet du contrat, il en « résulte que le vendeur, n'étant plus propriétaire « de l'objet vendu, le revendroit inutilement dans « tous les cas; et c'est aussi ce que suppose l'ar- « ticle 2182, 2e alinéa, du Code civil, lorsqu'il dit « que *le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la* « *propriété et les droits qu'il avoit lui-même sur la* « *chose vendue.*

« Cependant le principe admis par la loi fran- « çaise reçoit exception pour les choses mobilières, « à l'égard desquelles celui qui, le premier, a été mis « en possession réelle et effective, est préféré et « demeure propriétaire, quoique son titre soit « postérieur en date; pourvu cependant que sa « possession soit de bonne foi. Art. 1141 et 2269 « du Code civil.

1789. « *TRAJECTITIA PECUNIA* : TRAJECTI- « TIÆ USURÆ. *V.* l'article *Intérêts maritimes.* »

1790. TRANSACTIONS. *V.* liv. 2, tit. 15, ff. *De transactionibus;* [et au Code, liv. 2, tit. 4, *De transactionibus;* 5, *De errore calculi. V.* aussi la Novelle 124, ch. 4.]

1. La transaction [pour être réputée telle] doit être faite sur chose douteuse, ou sur procès incertain [et non terminé irrévocablement.] *Leg.* 1, ff. h. t.

« C'est-à-dire qu'elle a lieu sur procès mû ou à « mouvoir. *Leg.* 2, Cod., h. t. — En un mot, la « transaction, comme le porte l'art. 2044 du Code « civil, est un contrat par lequel les parties ter- « minent une contestation née, ou préviennent « une contestation à naître. »

On peut transiger sur un procès jugé, quand le jugement est sujet à l'appel. *Leg.* 7, ff. h. t.

De même [quoiqu'il n'y ait pas eu d'appel, si l'une des parties soutient que la question à juger ne l'a pas été, ou] si l'on peut ignorer que la chose est jugée : [*Si negetur judicatum esse, vel ignorari potest an judicatum sit, quia adhuc lis subesse potest.*] Leg. 11, *eodem.*

2. On ne peut transiger sur un testament, sans en avoir vu et connu les termes. *Leg.* 6, *eodem.*

« Si on a transigé sur un fidéicommis laissé par « codicille qui n'a été trouvé que depuis, le fidéi- « commissaire pourra répéter contre l'héritier ce « qu'il aura reçu de moins, par la transaction, qu'il « ne lui étoit laissé par le codicille : *Cùm transactio* « *propter fideicommissum facta esset, et posteà* « *codicilli reperti sunt, quæro an quantò minùs ex* « *transactione consecuta mater defuncti fuerit, quàm* « *pro parte suâ est, id ex fideicommissi causâ con-* « *sequi debeat; respondit, debere.* Leg. 3, p. 1. « *V.* aussi la loi 12 ci-après, n° 6. »

3. Quand celui qui a transigé a ignoré [en quoi consistoient] les choses héréditaires [c'est-à-dire, suivant M. Hullot, *les forces de la succession;* si c'est] par la fraude de son cohéritier, la transaction doit être rescindée : [*Non tam paciscitur quàm decipitur.*] Leg. 9, p. 2, *eod.*, [Code civil. Art. 2053, 2e alinéa.]

4. Si l'héritier, qui a vendu l'hérédité, transige avec un débiteur de l'hérédité qui ignoroit la vente,

ce débiteur est libéré, attendu sa bonne foi. *Leg.* 17, *eodem.*

« Et, dans notre droit, il seroit censé en bonne « foi, si (comme l'exige l'art. 1690 du Code civil, « pour les ventes ou transports de droits incorpo- « rels) le transport ne lui avoit pas été signifié, ou « n'avoit pas été par lui accepté dans un acte « authentique. *V.* aussi les art. 1696, 1697 et 1698 « dudit Code. »

5. La transaction ne lie pas pour les choses auxquelles on n'a pas pensé : *Iniquum est perimi pacto, id de quo cogitatum non docetur.* Leg. 9, p. 3, *et* Leg. 5, *eodem.*

« C'est-à-dire, comme le portent les articles 2048 « et 2049 du Code civil, que les transactions se ren- « fermant dans leur objet, ne règlent que les diffé- « rents qui s'y trouvent compris, soit que les parties « aient manifesté leur intention par des expressions « spéciales ou générales, soit qu'on reconnoisse « cette intention dans ce qui est exprimé, comme « en étant la conséquence nécessaire. Cependant, « dans notre droit, il y a un cas où la transaction « lie les parties pour les choses même auxquelles « elles n'ont réellement pas pensé; c'est lorsqu'elles « ont transigé sur toutes les affaires généralement « quelconques qu'elles pouvoient avoir ensemble: « car alors les titres qui leur étoient inconnus lors- « qu'elles ont transigé, et qui ont été découverts « depuis, ne sont une cause de rescision qu'autant « qu'ils ont été retenus par le fait d'une des par- « ties. *V.* l'article 2057 du Code civil. »

La stipulation aquilienne détruit toutes les obligations précédentes, *Leg.* 4, *eodem;* mais non les procès auxquels on n'a pas pensé. *d. Leg.* 5. [*V.* cidessus l'article *Stipulation aquilienne.*]

6. Si j'ai transigé généralement sur ce qui m'étoit laissé par testament, je ne serai pas reçu à dire que je ne pensois pas à ce qui m'étoit légué par une partie du testament. *Leg.* 12, *eodem.*

Autre chose seroit, s'il avoit paru depuis un codicille [que je ne connoissois pas] contenant legs à mon profit. *Ibidem.*

7. « Il n'en seroit pas de même des actes recouvrés « depuis la transaction consentie de bonne foi, « autres que ceux sur lesquels on a transigé, « quoiqu'on eût pu en exciper, comme de ren- « seignements à l'appui, soit de la demande, soit « de la défense, ou de l'exception contre la demande; « mais il faudroit pour cela que les actes en question « n'eussent pas été soustraits ou retenus par le dol « de l'adversaire, défendeur à la demande en res- « cision de la transaction, qui les représente après « coup, comme nouvellement recouvrés. (*V.* ci- « après nos 13 et 14.) *Sub prætextu instrumenti post « reperti, transactionem bonâ fide finitam rescindi « jura non patiuntur; sanè si per se, vel per alium, « subtractis instrumentis, quibus veritas argui po- « tuit, decisionem litis extorsisse probetur, si qui- « dem actio superest, replicationis auxilio doli « mali, pacti exceptio removetur; si verò jam « perempta est, intra constitutum tempus, tantùm « actionem de dolo potes exercere.* Leg. 19, Cod. « h. t. »

8. La transaction sur les aliments [à échoir ou non encore exigibles] exigeoit l'autorité du préteur [et la connoissance de cause.] *Leg.* 8, ff. h. t. *V.* le texte de cette loi 8.

« Mais cela n'avoit lieu que lorsqu'il s'agissoit « d'aliments donnés par testament ou par donation « à cause de mort; en tous autres cas, on pouvoit « transiger sur les aliments, même non encore dus, « sans l'intervention du préteur. *Ibidem,* p. 2. (*V.* au « surplus l'art. 1004 du Code de procédure, qui « statue généralement et sans distinction qu'on ne « peut compromettre sur les legs et dons d'aliments, « logements et vêtements.)

« On pouvoit même, dans tous les cas, transiger, « sans recours au préteur, sur les aliments échus. « *Leg.* 8, Cod., h. t. »

9. Quand il y a peine stipulée par la transaction [ainsi que cela est permis par l'art. 2047 du Code civil, conforme en ce point à la loi 15, h. t.] la clause pénale [*rato manente pacto*, sans préjudicier à ce qui a été convenu par acte,] doit être exécutée: « *Qui fidem licitæ transactionis rupit, non excep- « tione tantùm submovebitur, sed et pœnam quam, « si contrà fecerit, rato manente pacto stipulanti « rectè promiserat, præstare cogetur.* » L. 16, ff. h. t.

« Suivant l'art. 1229 du Code civil, *la clause pé- « nale est la compensation des dommages et intérêts « que le créancier souffre de l'inexécution de l'obli- « gation principale;* et, en conséquence, il ne peut « demander en même temps le principal et la peine, « à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple « retard.

« Dans le droit romain, la peine pouvoit être « exigée *ex stipulatu*, lors même que le pacte étoit « rescindé : *Rescisso fortè pacto, pœna (in stipula- « tionem deducta) ex stipulatu peti potest.* Leg. 15, « ff. h. t.; *Leg.* 37, Cod. h. t.

10. « Il est de l'essence de la transaction, que les « contractants donnent, retiennent ou promettent « quelque chose: *Transactio nullo dato, vel retento,* « *vel promisso, minimè procedit.* L. 38, Cod., h. t. »

« Et il faut de plus que ce qui a été donné, pro- « mis ou retenu, ait eu pour objet de terminer des « contestations nées ou à naître. *Leg.* 24, Cod. « h. t.; *Leg.* 2, Cod. *eodem.*

« Mais ce qui a été donné par transaction non « valablement contractée est imputé sur ce qui « étoit véritablement dû, *Leg.* 7, *p.* 1 *et* 2, ff. h. t.; « et même, dans le cas où il auroit été payé au lé- « gataire, par la transaction, plus que ce qui lui « étoit dû pour aliments, s'il en étoit devenu plus « riche, il y auroit lieu contre lui à la répétition, « *condictione indebiti,* de tout ce dont il en est de- « venu plus riche: *Sane si is qui de alimentis tran-* « *segit locupletior factus sit eâ solutione, in id quod* « *factus sit locupletior, æquissimum erit dari repe-* « *titionem; nec enim debet ex alieno damno esse* « *locuples.* Leg. 8, p. 22, *eodem.*

« Mais cette décision ne recevroit aucune appli- « cation dans notre droit, vu que la loi française « ne défendant pas de transiger sur les aliments « échus ou à échoir, il ne pourroit pas y avoir « lieu à la répétition, *condictione indebiti,* de ce « qui auroit été payé en exécution d'une transaction « de cette espèce passée entre majeurs; le tout, à « moins que, comme le portent les art. 2053 .... « 2056 du Code civil, il n'y eût eu *erreur dans la* « *personne, ou sur l'objet de la contestation, ou* « *dol, ou violence,* ou que la transaction *n'eût été* « *faite en exécution d'un titre nul,* (*sans que les* « *parties eussent expressément traité sur la nullité*); « ou *sur pièces qui depuis auroient été reconnues* « *fausses;* ou, enfin, *sur un procès terminé par un* « *jugement passé en force de chose jugée, dont les* « *parties n'auroient point eu connoissance.* Voyez « cependant l'article 1004 du Code de procédure, « et aussi l'article 582 dudit Code.

11. « On peut valablement transiger sans écrit, « pourvu que le fait de la convention soit constant, « *v. g.* parceque celui qui ne voudroit pas l'exé- « cuter seroit cependant forcé d'avouer qu'il a été « ainsi convenu. *Leg.* 5 *et* 28, Cod. h. t.

« Il n'en est pas de même dans notre droit, suivant « l'art. 2044, 2ᵉ alinéa du Code civil, qui statue « formellement que ce contrat doit être rédigé par « écrit; ce qui suppose qu'en aucun cas, (c'est-à- « dire quand même l'objet de la transaction seroit « de moins de cent cinquante francs, ou quand « même étant de plus forte somme, il y auroit « commencement de preuve par écrit, de son « existence, comme d'une convention verbale, on « ne seroit pas admis pour cela à la prouver par « témoins. En effet, comme l'observe le rapporteur « du tribunat sur la loi en question, *la transaction* « *devant terminer un procès, c'eût été risquer d'en* « *faire naître un nouveau, que d'en laisser dépendre* « *l'effet de la solution d'un problème sur l'admis-* « *sibilité ou les résultats d'une preuve testimoniale.*

« Cependant, si, comme dans l'espèce de la loi « citée, l'adversaire convenoit avoir consenti ver- « balement la transaction en question, ne pourroit- « on pas dire qu'au moins, en ce cas, il doit être « tenu de l'exécuter?

« Il n'y a pas à douter qu'il y seroit obligé na- « turellement; nous croyons même qu'il y seroit « obligé civilement (du moins dans le cas où les « deux parties seroient d'accord sur le fait de l'exis- « tence de la transaction et de toutes ses clauses, « mais non pas s'il y avoit dissidence entre elles sur « une seule, quand même on pourroit la regarder « comme indifférente.)

« Il est vrai que ledit article 2044 oblige expres- « sément les parties qui veulent transiger, à rédi- « ger par écrit leurs conventions; mais cette for- « malité ne leur est pas prescrite à peine de nullité, « comme elle l'est par l'article 931 pour les dona- « tions, qui même doivent être passées devant no- « taires et en minute: or les nullités ne se suppléent « pas. Et par conséquent tout ce qu'on peut con- « clure de l'art. 2044, c'est que les juges ne doivent « en aucun cas admettre la preuve par témoins de « l'existence d'une transaction.

12. « Les tuteurs et curateurs ne peuvent tran- « siger sans décret du juge sur les droits immobi- « liers de leurs pupilles ou de leurs mineurs; c'est « du moins ce qu'on peut conclure de la loi 22, « Cod., *De administratione tutorum vel curatorum;* « quoiqu'elle ne parle que de la vente, de l'apport « en dot, de la donation à cause de noces, et de l'en- « gagement ou hypothèque. »

« Et il en seroit de même dans notre droit, sui- « vant l'art. 484 du Code civil, qui statue que « *le mineur émancipé ne pourra vendre ni aliéner* « *ses immeubles, ni faire aucun acte, autre que* « *ceux de pure administration, sans observer les* « *formes prescrites au mineur non émancipé.*

13. « Les transactions, comme le portent les

« art. 2051 et 2053 du Code civil) ne peuvent être « rescindées pour cause de lésion même énorme, « telle que celle du quadruple, s'il n'y a point eu « de dol, comme, par exemple, parcequ'on ne con- « noissoit pas alors toute l'étendue de l'hérédité « fidéicommissaire sur laquelle on a transigé, et « qu'elle n'a pu être reconnue qu'après, lorsqu'on a « recouvré de nouveaux titres dont on n'avoit pas « connoissance. *Leg.* 78, *p. fin.*, ff. *Ad senatus-* « *consultum Trebellianum.* (*V.* ci-dessus n° 7.)

14. « Il ne faut pas confondre l'ignorance avec « l'erreur; car si, comme on vient de le voir, « l'ignorance des contractants sur la véritable « consistance de l'actif de l'hérédité fideicommis- « saire dont il s'agissoit, n'a pu donner lieu à la « restitution contre la transaction, il n'en seroit pas « de même si les parties avoient cru positivement, « mais par erreur, qu'elle ne consistoit et ne pou- « voit consister que dans ce qui paroissoit, parce- « que les actes ou autres documents faisant foi « l'annonçoient ainsi; en effet, ce seroit alors le cas, « comme lorsqu'il y a eu dol ou contrainte, d'ad- « mettre la restitution, faute de consentement suf- « fisamment libre. *V.* l'article *Erreur*, au tome Ier.

« Et il en est de même des transactions in- « tervenues sur pièces fausses (du moins quant « aux chefs particuliers qui ne sont visiblement « appuyés que sur ces pièces fausses), le tout à « moins que les parties n'aient transigé sur le fait « même du faux prétendu : *Si ex falsis instrumen-* « *tis transactiones vel pactiones initæ fuerint,* « *quamvis jusjurandum de his interpositum sit,* « *etiam civiliter falso revelato, eas retractari præ-* « *cipimus, ita demùm, ut si de pluribus causis vel* « *capitulis, eædem pactiones vel transactiones* « *initæ fuerint, illa tantummodò causa vel pars* « *retractetur, quæ ex falso instrumento composita* « *convicta fuerit, aliis capitulis firmis manentibus,* « *nisi fortè etiam de eo quod falsum dicitur, contro-* « *versia orta, decisa sopiatur.* L. 42, Cod., h. t. »

« Il en est de même aussi dans notre droit, « avec cette différence cependant que la transac- « tion y est entièrement nulle à tous égards, et « non pas seulement quant aux chefs relatifs aux « pièces fausses. *V.* les art. 1172 et 2055 dudit Code.

15. « On pouvoit transiger sur les accusations « pour crimes emportant peine de mort naturelle : « *In capitalibus criminibus, à principibus constitu-* « *tum est, non nocere ei qui adversarium corrupit,* « *sed in his demùm quæ pœnam mortis continent:* « *nam ignoscendum censuerunt ei qui sanguinem* « *suum qualiter qualiter redemptum voluit.* Leg. 1, « ff. *De bonis eorum qui*, etc. *In omnibus causis,* « *præterquàm in sanguine, qui delatorem corrupit,* « *pro victo habetur.* Leg. fin., ff. *De prævarica-* « *tione.* Et en effet, comme l'observe Corvin, *videtur* « *id, non facinoris conscientiâ, sed declinandi* « *periculi causâ fieri.*

« Ainsi (à l'exception de l'accusation d'adultère) « il n'étoit pas permis de transiger sur celles des « accusations publiques qui ne tendoient pas à la « condamnation à mort naturelle : *Transigere vel* « *pacisci de crimine capitali, excepto adulterio,* « *prohibitum non est; in aliis autem publicis crimi-* « *nibus quæ sanguinis pœnam non ingerunt, tran-* « *sigere non licet.* Leg. 18, Cod. h. t.

« Au surplus, suivant la Novelle 134, ch. 10, « le mari pouvoit reprendre, dans les deux ans, sa « femme qu'il avoit fait condamner comme adul- « tère. Dans notre droit actuel, au contraire, les « époux divorcés pour quelque cause que ce soit « ne peuvent plus se réunir (art. 295 du Code civil); « mais s'ils sont seulement séparés de corps, quand « même ce seroit pour cause d'adultère de la femme, « le mari peut consentir à la reprendre. Art. 309 « dudit Code.

16. « On peut transiger sur les délits privés; « mais l'accusé qui transige est censé infâme, comme « s'étant lui-même reconnu coupable. *Leg.* 4, « *p. ult.*; Leg. 5, *et* Leg. 6, p. 3, ff. *De his qui* « *notantur infamiâ.*

« Il n'en est pas de même de celui qui a obtenu « par ses prières, et sans donner d'argent ni en « promettre, qu'on ne l'actionneroit pas : *Alio-* « *quin non erit veniæ ulla ratio, quod est inhuma-* « *num.* d. p. 3.

« Chez nous, où l'accusation par inscription « publique n'a point lieu, on ne peut transiger que « sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit; mais « aussi on le peut dans tous les cas, sans que cette « transaction empêche la poursuite de la partie « publique. *V.* l'art. 2046 du Code civil. — Ob- « servez cependant qu'aucune transaction sur le « faux, même incident, ne peut être valablement « exécutée, qu'au préalable elle n'ait été homolo- « guée en justice et communiquée au ministère « public, qui a la faculté de faire, à ce sujet, telles « réquisitions qu'il jugera à propos, comme il est « statué par l'art. 249 du Code de procédure. »

1791. TRANSACTIONS. Textes particuliers.

1. La transaction sur aliments [laissés par testament] n'oblige pas, [attendu le sénatus-consulte qui annule ces sortes de transactions; ainsi on peut répéter comme payé indûment ce qui l'auroit été en exécution de pareille transaction.] *Leg.* 23, *p.* 2, ff. *De condictione indebiti.*

« De là on doit conclure que ces sortes de « transactions n'obligent même pas naturellement; « mais on ne peut repéter que jusqu'à concurrence « de ce que celui qui a reçu en est devenu plus « riche. *V. suprà*, pour ce qui concerne notre « droit à cet égard, le nº 10 de l'article précé- « dent, au dernier alinéa. »

2. La transaction sur chose jugée est [également] nulle. *d. Leg.* 23, *p.* 1.

« (Ainsi, on peut de même répéter, comme payé « indûment, ce qui auroit été payé en consé- « quence.) »

A moins que le jugement n'eût pu être attaqué « ou qu'il n'y eût eu du doute sur ce qui avoit « été jugé : *Cùm de sententiâ indubitatâ, quæ « nullo modo adtemperari potest, transigitur.* » Ibid. *V. Condiction de la chose non due.*

« Cependant, il sembleroit résulter de la ré- « daction de l'art. 2056 du Code civil, que, du « moins dans notre droit, une transaction sur « procès terminé par jugement seroit valable, « quand même ce jugement seroit passé en force « de chose jugée, pourvu seulement que les deux « parties en eussent eu connoissance. »

3. S'il y a dol [manifeste] dans la transaction, elle doit être rescindée; [et ce qui a été payé en conséquence pourra être répété] *Si evidens calumnia detegitur.* Leg. 65, p. 1, *eodem.*

4. « On ne peut pas repéter ce qui a été payé en « exécution de transaction sur procès mû, sous « prétexte que le paiement auroit été fait sans cause, « parcequ'il n'y avoit pas matière à procès : *Licet « res nulla media fuerit, non repetitur. Nam si lis « fuit, hoc ipsum quod à lite disceditur, causa « videtur esse.* d. Leg. 65, p. 1.

« Il résulte évidemment de cette loi que l'on « peut valablement transiger sur un procès mû, « quoique le droit qui en est l'objet ne soit pas « douteux par lui-même; car *si lis fuit, hoc ipsum « quod à lite disceditur, causa videtur esse;* et « du moins on assure par-là sa tranquillité.

« C'est aussi ce que suppose l'article 2044 du « Code civil, où il est dit que *la transaction est « un contrat par lequel les parties terminent une « contestation née.*—On y ajoute : *ou préviennent « une contestation à naître;* et c'est à cette seconde « espèce de transactions seulement que l'on peut « appliquer ce qu'a dit le rapporteur des motifs « de la loi sur les transactions, qu'*un droit dou- « teux et la certitude que les parties ont entendu « balancer et régler leurs intérêts, sont les ca- « ractères qui distinguent et constituent la nature « de ce contrat.... Il n'y auroit pas*, ajoute-t-il, « *de transaction si elle n'avoit pas pour objet un « droit douteux... Il sera toujours facile aux juges « de vérifier si l'acte étoit susceptible de doute; « il n'y a point pour une pareille vérification de « règle générale à établir.*

« Cependant Godefroi, sur ladite loi 65, p. 1, « suppose que, dans cette loi, le mot *transaction* « n'est pas pris dans son sens propre : *Hinc appa- « ret verbum transactionis hîc impropriè sumi;* et « il en donne pour raison que la transaction *est « rei litigiosæ;* mais il suffit, pour que la chose « soit litigieuse, qu'il y ait procès mû : *Si lis « sit.* »

5. Celui qui exige contre la transaction est en dol. *d. Leg.* 23, *p.* 3.

« Quoique, sans y avoir égard, il ait obtenu « jugement de condamnation. *Ibidem.*

« C'est pourquoi » si après transaction [sur procès intenté] je suis condamné à payer [ce qui m'a été demandé] et que je paye, je puis répéter « non pas à la vérité ce que j'ai payé en consé- « quence de la condamnation, mais ce que j'ai « payé lors de la transaction, pour me rédimer « d'un procès : *Et ideò condemnatus repetere potest « quod ex causâ transactionis dedit, non enim « videtur causa (dati) secuta, cùm transactioni non « stetur.* » d. Leg. 23, p. 3.

« En effet, la transaction se trouve résiliée en « ce cas; et, par conséquent, ce qui a été payé « en exécution l'a été sans cause, ou plutôt « pour cause qui n'a pas suivi. *V.* l'article 428, « nºs 15, 17 et 18 du Dictionnaire. »

6. Le tuteur ne peut transiger à perte : [*Et ideò qui minùs tutori solvit, à pupillo in reliquum conveniri potest.*] Leg. 46, p. 7, ff. *De administrat. tutor. vel curat.*

« Chez nous, suivant les articles 466, 467 et 1314 « du Code civil, lorsque le tuteur en transigeant « a rempli les formes voulues par la loi (*V.* le nº

« 12 de l'article précédent) la transaction, quoi-
« que préjudiciable au mineur, le lie comme si « elle avoit été faite entre majeurs. »

1792. TRANSLATION ou TRANSMISSION DE DROIT.

Nul ne peut transférer à autrui plus de droit qu'il n'en auroit lui-même : *Nemo plus juris ad alium transferre potest, quàm ipse habet.* Leg. 54 *De regulis juris.*

« De même, dans notre droit, suivant l'art. « 2182, 2e alinéa, du Code civil, le vendeur ne « *transmet* à l'acquéreur que la propriété et les « droits qu'il avoit lui-même sur la chose vendue. « — Cependant, par exception à ce principe, sui- « vant l'art. 2239 dudit Code, les fermiers, dé- « positaires, et autres détenteurs précaires, peu- « vent transmettre à autrui, mais seulement par « titre translatif de propriété, le droit de pres- « crire qu'ils n'avoient pas eux-mêmes, suivant « l'article 2236.

1793. « TRANSPORT. *V.* les articles *Vente* ci- « après. »

1794. TRÉSOR. [*V. Domaine des choses*, n° 30.]

1. Le trésor est un vieux dépôt d'argent, [ou d'autres espèces de prix], qui, étant inconnu depuis un temps immémorial, n'a plus de maître : [ou mieux encore, suivant l'article 716, deuxième alinéa, du Code civil : que le trésor est toute chose (de prix) cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard] : *Thesaurus est vetus quædam depositio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat.* Leg. 31, p. 1, ff. *De acquirendo rerum dominio.* « *Id est; condita ab ignotis dominis, tempore* « *vetustiori mobilia.* L. unic., Cod. *De thesauris.* »

2. Si quelqu'un a caché sous terre de l'argent ou autre chose, par crainte ou pour le conserver, ce n'est pas un trésor. *d. Leg.* 31, *p.* 1. — Et celui qui le prend est voleur. *Ibidem.*

3. Le trésor [que l'on a trouvé dans son propre fonds appartient en entier, comme accessoire, au maître du fonds; et s'il est trouvé dans le fonds d'autrui, il] appartient en partie [c'est-à-dire pour moitié, par droit d'invention] à celui qui le trouve, et en partie au maître du fonds [par droit d'accession.] *Leg.* 63, *eodem;* [Inst., p. 39, *De rerum divis.;* Leg. unic., Cod. *De thesauris. V.* aussi l'art. 716 du Code civil.]

Si le mari a trouvé un trésor dans le fonds dotal de sa femme, il est tenu d'en rendre la moitié, lors de la restitution de la dot. *Leg.* 7, *p.* 12, ff. *Soluto matrimonio.*

« Il n'auroit, sans doute, rien à rendre, si « la propriété du fonds apporté en dot lui avoit « été transférée *expressément* par l'estimation, « mais non pas (du moins dans notre droit), si « l'immeuble avoit seulement été estimé, sans dé- « clarer *expressément* que la propriété lui en « étoit transférée; car en ce dernier cas, suivant « l'art. 1552 du Code civil, il ne seroit point « propriétaire, et, par conséquent, il ne pour- « roit prétendre que la moitié du trésor : *Jure in-* « *ventionis.* »

Le trésor trouvé dans les lieux fiscaux [c'est-à-dire domaniaux], ou publics [ou communaux], appartient pour moitié au fisc, [au prince, à la cité, ou à la communauté, propriétaire du fonds, et pour moitié à l'inventeur. *Inst.*, *d. p.* 39; et] *Leg.* 3, *p.* 10, ff. *De jure fisci.*

4. « Ce qui est trouvé dans un lieu sacré, ou reli- « gieux, par hasard, *fortuito casu*, appartient « en entier à l'inventeur. *Inst.*, p. 39, *De rerum* « *divisione*, etc.

« Bien entendu, dit *Vinnius*, lorsque l'inven- « teur est lui-même propriétaire du fonds privé, « dont dépend ledit lieu sacré ou religieux; c'est- « à-dire en un mot que celui qui trouve un trésor « dans son fonds en est propriétaire, quand même « ce seroit dans la partie de ce fonds qui a été « consacrée, ou qui est devenue religieuse; effecti- « vement il y a droit, *tam jure occupationis quàm* « *jure accessionis*, comme premier occupant, et « comme accession de son fonds.

5. « Ce qui a été trouvé dans le fonds d'autrui « n'appartient pour moitié à l'inventeur qu'autant « qu'il l'a trouvé par hasard : *Si fortuitò, non datâ* « *ad hoc operâ.* d. p. 39.

« Car personne n'a droit de faire des fouilles « dans le terrain d'autrui sans la permission du « maître, ou même à son insçu, et à plus forte « raison contre sa volonté. Et non seulement, « on ne pourroit rien prétendre sur un trésor « ainsi trouvé; mais encore on pourroit être pour- « suivi extraordinairement, suivant la gravité des « circonstances : *In alienis verò terrulis nemo* « *audeat invitis, imò nec volentibus, vel ignoranti-* « *bus dominis, opes abditas suo nomine perscrutari.* « *Quòd si.... aliquis.... præter hujus legis teno-*

« rem, in alieno loco thesaurum scrutatus inve-« nerit, totum hoc locorum domino reddere com-« pellatur, et velut temerator legis saluberrimæ « puniatur. Leg. unic., Cod. *De thesauris.* »

1795. TRIBUTS PUBLICS. [*V. Cens; Fisc; Canon.*]

Les tributs publics s'appeloient *publica vectigalia.* L. 17, p. 1, ff. *De verborum significatione.*

Tels étoient les droits de port, ceux sur les marchandises, sur les salines, sur les métaux, sur les pêcheries. *Ibidem.*

1796. « *TRIENS. V. As* ou *sol romain.*

1797. « *TRITAVUS, TRITAVIA.* Sixièmes as-« cendants, ou bisaïeuls et bisaïeules des bisaïeuls « ou bisaïeules. *V. Avus, Avia.*

1798. « *TRINEPOS, TRINEPTIS.* Sixièmes des-« cendants, ou arrière-petits-fils et arrière-pe-« tites-filles des arrière-petits-fils ou arrière-petites-« filles. *Leg.* 3, ff. *De gradibus et affinibus, et* « *nominibus eorum.* »

1799. TROUBLE. Demande en trouble. *V. Interdit sur la maintenue en possession.*

1800. TUMULTE. « *V.* liv. 47, t. 8, ff. *De vi bo-* « *norum raptorum et de turbâ;* et au Code, liv. 9, « t. 30, *De seditiosis et his qui audent plebem* « *contra quietem publicam colligere;* 33, *De vi* « *bonorum raptorum. V.* aussi aux Inst., liv. 4, « t. 2, *De vi bonorum raptorum.* »

Le tumulte signifie une multitude d'hommes assemblés, et faisant trouble. *Leg.* 4, *p.* 2, ff. h. t.

Le tumulte s'appeloit *turba* [attroupement.] *d. p.* 2. [*V. Attroupement; Violence publique.*]

1801. TURPITUDE.

1. Celui qui est obligé d'alléguer sa turpitude, pour répéter ce qu'il a donné, est repoussé : *Ubi dantis et accipientis turpitudo versatur, non posse repeti dicimus.* Leg. 3, ff. *De condictione ob turpem causam.* (*Nemo auditur turpitudinem suam allegans.*)

V. g. Si on a donné au juge de l'argent pour qu'il juge mal : *Veluti si pecunia detur, ut male judicetur.* Ibidem.

2. Celui qui a promis et payé pour cause honteuse ne peut répéter s'il y a eu turpitude de sa part. *Leg.* 8, *eodem.*

Quand il y a eu turpitude des deux côtés, la chose reste au possesseur. *Ibidem.*

« *In pari causâ turpitudinis*, dit Godefroi sur « cette loi, *potior est causa possidentis.*

1802. *TURBA. V. Attroupement.* »

1803. TUTELLE. [*V.* les articles *Curatelle; Curateurs.*] *V.* liv. 26, t. 1, ff. *De tutelis;* [et aux Inst., liv. 1, t. 13, *De tutelis;* liv. 3, t. 28, *De obligationibus quæ ex quasi contractu nascuntur. V.* aussi les Novelles 72, 94, 155 et 118, ch. 5.]

1. La tutelle est une puissance donnée par le droit civil sur [une personne libre, *id est, sui juris*, pour défendre] celui qui ne peut se défendre [lui-même] à cause de son âge : [*Tutela est vis ac potestas in capite libero, ad tuendum eum qui propter ætatem suam, sponte se defendere nequit.*] Leg. 1, ff. h. t.

« Ainsi, on ne donnoit pas de tuteur à l'im-« pubère qui étoit sous la puissance de son père; « car il n'étoit pas libre, étant sous la puissance « de son père. En effet, suivant Godefroi sur cette « loi, *liberum caput dicimus eum qui alterius po-* « *testati non sit subjectus.* »

Les tuteurs ont été ainsi nommés comme défenseurs : *Quasi tuitores.* d. Leg. 1, p. 1.

2. La tutelle est pour l'ordinaire un office viril [c'est-à-dire exclusivement propre aux hommes.] *Leg.* 16, *eodem.*

Les femmes ne peuvent être tutrices, sinon de leurs propres enfants. *Leg.* 18, *eodem;* « Code « civil, art. 390 et 442, nº 3.

« Elles étoient même, suivant l'ancien droit, « dans une tutelle perpétuelle, jusqu'à leur mariage, « ou, comme dit Heinneccius sur le titre *De tutelis*, « des Instituts : *feminæ quæ in manum haud con-* « *venerant in perpetuâ erant tutelâ;* mais Justi-« nien a eu soin qu'il ne restât dans le Digeste « aucun vestige de ce droit, qui ne subsistoit plus « de son temps. »

Il falloit [dans l'ancien droit] que les femmes obtinssent du prince l'office de la tutelle de leurs enfants. *d. Leg.* 18.

« Mais, suivant le droit du Code et des No-« velles, la mère et l'aïeule ont pu se porter tu-« trices de leurs enfants, sans recourir au prince, « pourvu qu'elles renonçassent aux secondes noces « et au sénatus-consulte Velléien. *Leg.* 2; et *Au-* « *thent. seq.* Cod. *Quandò mulier tut. off.* Nov. 118, « cap. 5.

« De même, chez nous, les ascendantes peu-« vent être tutrices sans aucunes autres formalités « que celles imposées aux tuteurs en général. Seu-« lement, si la mère tutrice veut se remarier, elle

… préalablement convoquer le conseil de fa- « mille, pour se faire maintenir dans la tutelle, « si le conseil le juge convenable; faute de quoi « elle en est déchue de plein droit, et son mari « devient solidairement responsable de toutes les « suites de la tutelle qu'elle aura indûment con- « servée. *V.* les articles 390, 394, 395 et 442, « n° 3, du Code civil. »

3. Le fils de famille peut être tuteur. *L.* 7, *eod.*; « Inst., in princ., *Qui testam. tut. dari possunt.*

« En effet, le fils de famille est réputé père de « famille pour les charges publiques. *Leg.* 9, ff. « *De his qui sui vel alieni juris sunt*; Leg. 1, 4, « ff. *ad s. c. Trebell.*; or, la tutelle est réputée « charge publique. *Inst.*, in princ., *De excus. tut.*

« Chez nous, au surplus, comme les mineurs, « suivant l'art. 442, n° 1er, du Code civil, sont « exclus de la tutelle, et que la puissance pater- « nelle, dans notre droit, finit avec la majorité, « ou par mariage, suivant les articles 372 et 476 « dudit Code, il en résulte que le fils de famille « proprement dit, n'y peut être tuteur; mais « en droit romain, lorsque le fils de famille est « tuteur, le père est son garant, *intra vires peculii,* « quoiqu'il n'ait pas agréé sa nomination, et même « indéfiniment s'il l'a reconnue, soit en gérant « lui-même la tutelle, soit en approuvant la ges- « tion de la tutelle par son fils, mais non pas s'il « lui a seulement donné des avis: *Si filius fami- « lias tutor à prætore datus sit, si quidem pater « tutelam agnovit, in solidum debet teneri; agno- « visse autem videtur, sive gessit, sive gerenti « filio consensit, sive omninò attigit tutelam.... « planè, si solùm monuit filium, non videtur « agnita.* d. Leg. 7. »

4. On peut donner pour tuteur [du moins par testament] celui qui n'est pas domicilié dans la ville. *Leg.* 10, *eodem.*

« La Vulgate dit, *etiam municeps*, et non pas « *etiam non municeps*, qu'on lit dans la Floren- « tine. Pothier préfère la Vulgate; et le sens de la « loi est, suivant lui, qu'on peut nommer un dé- « curion ou un curial, pourvu que le pupille soit « lui-même curial: *Etiam municeps tutor dari « potest* (dit la loi) *modò municipi detur;* mais « s'il étoit donné pour tuteur à un non curial, il « pouvoit s'excuser à cause de son privilège.

« Quoi qu'il en soit, la vérité est que le magis- « trat municipal ne pouvoit donner pour tuteur « à un citoyen de sa juridiction qu'un citoyen de « la même juridiction; et lorsqu'il croyoit conve- « nable de nommer un tuteur qui n'en étoit pas, « il devoit envoyer son nom au magistrat de la « province, qui, lui-même, ne pouvoit le nom- « mer qu'autant qu'il étoit de sa juridiction. *V.* la « loi 1, p. 2, et les lois 3 et 4, ff. *De tutoribus et « curatoribus datis;* la loi 1, p. 10, *De magistra- « tibus conveniendis*, et la loi 5, au Code, *Qui « dare tutores.*

« Mais le testateur pouvoit plus qu'eux à cet « égard: *Quæro an non ejusdem civitatis cives « testamento quis dare possit; Paulus respondit « posse.* Leg. 32, ff. *De testam. tutelâ.*

« Il pouvoit même donner pour tuteur le pré- « teur ou le consul, quoique ceux-ci ne pussent « pas être nommés par le magistrat: *Testamento « possumus quemlibet tutorem dare, sive is prætor, « sive consul sit, quia lex duodecim tabularum id « confirmat.* Leg. 20, p. 1, ff. *ibidem.*

« Le tout cependant sans préjudice du droit que « leur donne leur charge de s'en faire dispenser. « *Inst.*, *p.* 3, *De excus tut.*

« Chez nous, quiconque n'est pas formellement « exclus par la loi (*V.* les art. 442 et suivants du « Code civil), peut être nommé tuteur, sauf à lui, « s'il a des excuses valables, à les proposer dans « les délais de droit (*V.* les art. 438 et suivants « dudit Code); et, dans tous les cas, soit qu'il « s'agisse de tutelle dative ou de tutelle testamen- « taire, on n'est point forcé de l'accepter, si, n'é- « tant point parent ou allié du mineur, il existe, « dans la distance de quatre myriamètres, des pa- « rents ou alliés en état de gérer la tutelle, ou si « on est chargé de fonctions publiques qui soient « une cause de dispense. *Voy.* à cet égard les art. « 401, 427.... 432 du Code civil. »

5. Le muet ne peut être tuteur; car il ne peut autoriser. *Leg.* 1, *p.* 2, *eodem.*

Le sourd ne peut être tuteur. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

« Dans notre droit, le sourd ni le muet ne sont « incapables d'être tuteurs; mais ils peuvent exci- « per de leur infirmité pour se faire dispenser « d'accepter la tutelle. *Voy.* les art. 434, 442 et « suivants dudit Code. »

6. Le magistrat ne peut donner tuteur sous condition. *Leg.* 6, *p.* 1, *eodem.*

« Cependant le testateur peut encore, à cet « égard, plus que le magistrat (*voy.* le numéro « précédent); car il peut donner tuteur sous con- « dition. *Inst.*, *Qui testam. tut.*, et p. 1, *De At-*

« til. tut. Leg. 8, p. 1 et 2; Leg. 11, in princ. ff. « De testam. tut. — La raison en est, suivant les « commentateurs, que la dation de tutelle par « testament n'est pas un acte légitime, mais un « acte qui dépend entièrement de la volonté du « testateur; au lieu que la tutelle donnée par le « magistrat suppose un acte légitime, qui doit « être certain et irrévocable dans son principe, « et conséquemment n'est point susceptible de jour « ni de condition. *Leg.* 77, ff. *De regulis juris;* « Leg. 35, ff. *De judiciis et ubi quisque.* Leg. 1, « p. 5, ff. *Quandò appellare.*

« Or, de là il résulte que » le furieux peut [aussi bien que le mineur] être nommé tuteur « par testament, soit que la condition, *s'il re-« couvre son bon sens*, ou *lorsqu'il aura atteint « l'âge de vingt-cinq ans*, soit exprimée, soit même « qu'elle ne le soit pas; car, en ce dernier cas, « l'un et l'autre est censé nommé » sous [la] condition [tacite] *pour le temps où il sera sain d'esprit*, « ou *lorsqu'il aura atteint l'âge requis pour « pouvoir être nommé tuteur et agir en cette qua-« lité.* » Leg. 11, h. t. « *Inst., p. 2, Qui testam. « tut. dari;* Leg. 10, p. 3; Leg. 32, p. 2, ff. *De « testam. tut.* Leg. 16, p. 7, ff. *De excus. tutor.*

« En attendant, le magistrat pourvoit à la tu-« telle en nommant un tuteur ou un curateur au « pupille. *Leg.* 10, *p.* 7, ff. *De excus. tut.* Inst., « p. 1, *De Attil. tut.;* et p. 5, *De curat.*

« En seroit-il de même dans notre droit? Il « sembleroit d'abord que non, vu l'article 442, « n[os] 1 et 2 du Code civil, qui statue générale-« ment, et sans aucune distinction, que les mi-« neurs et les interdits ne peuvent être tuteurs; « mais, d'un autre côté, la faculté qu'auroit (du « moins le testateur) de nommer tuteur un mi-« neur, ou même un interdit, à l'effet d'adminis-« trer lorsqu'ils seront en état de le faire, n'a rien « de contraire à l'ordre public ni aux bonnes « mœurs: or, c'est toujours à cette règle qu'il « faut revenir dans les questions douteuses. D'ail-« leurs, la loi française dit bien que les mineurs « et les interdits ne peuvent être tuteurs, c'est-à-« dire agir en cette qualité; et en ce point elle « est d'accord avec la loi romaine: mais elle ne « dit pas qu'ils ne peuvent être nommés ou dési-« gnés tuteurs, pour n'entrer en fonctions qu'à « l'époque de la majorité, ou de la résipiscence « du mineur ou de l'interdit; et le testateur peut « avoir grand intérêt d'user de cette faculté. »

7. Si le tuteur devient insensé, ou muet, ou sourd, on donne un autre tuteur. *Leg.* 17, *eodem.* « *V.* le n° 5 ci-dessus, pour ce qui concerne notre « droit à cet égard. »

Si le tuteur est malade ou trop vieux, on donne un curateur pour administrer. *Leg.* 13, *eodem.*

« Chez nous, c'est au tuteur, en ces deux cas, à « se faire excuser; mais il n'y seroit admis qu'au-« tant qu'il seroit atteint d'une infirmité grave et « dûment justifiée, ou qu'il auroit soixante-cinq « ans accomplis: et cependant celui qui auroit été « nommé avant cet âge, ou avant son infirmité, « pourroit se faire décharger de la tutelle si son « infirmité étoit survenue depuis sa nomination, « ou lorsqu'il seroit parvenu à l'âge de soixante-« dix ans. *Voy.* sur le tout les art. 433 et 434 du « Code civil. »

8. Si le tuteur ne peut suffire, on donne [ou plutôt on lui permet de se donner] un adjuteur de tutelle, « c'est-à-dire un agent ou adjoint, mais « à ses risques seulement, *ita tamen ut suo peri-« culo eum constituant.* » d. Leg. 13, p. 1. « *Inst.*, « *p.* 6, *De curatoribus.*

« De même, chez nous, si les biens du mineur « sont trop considérables pour que le tuteur puisse « suffire à leur administration, on lui permet or-« dinairement de s'aider dans sa gestion d'un ou « plusieurs administrateurs salariés, et garants sous « sa responsabilité. (Art. 454, 2[e] alinéa, du « Code civil.)

« Bien plus, si le mineur demeurant en France « possède des biens dans les colonies, ou récipro-« quement, on nomme un protuteur pour l'admi-« nistration de ces biens; mais le tuteur n'est pas « responsable de l'administration de ce protuteur, « qui administre en son propre nom et sous sa « seule responsabilité. Art. 417 dudit Code. »

9. Si le tuteur est envoyé en ambassade [chez l'ennemi], on nomme un autre tuteur dans l'intervalle; [mais il reste tuteur en attendant, *quia non servus efficitur.*] Leg. 15, *eodem.*

« Il n'en est pas de même dans notre droit; car « une fois qu'il a obtenu la décharge de la tutelle, « il cesse d'être tuteur, et il ne le redevient pas à « son retour, à moins que la tutelle ne lui soit « formellement rendue par le conseil de famille, sur « sa demande, ou sur la demande en décharge du « nouveau tuteur (art. 431, 2[e] alinéa, du Code « civil); mais s'il ne s'est point fait décharger de « la tutelle, il est resté tuteur malgré son absence.

« et il est obligé comme tel; car la loi ne l'autorise « pas à se faire remplacer provisoirement. »

De même, si le tuteur est transfuge, *ibidem*, « c'est-à-dire qu'il reste aussi tuteur en attendant « son remplacement, *quia non servus efficitur.* « Ibidem.

« Bien entendu, si c'est comme espion, ou pour « se soustraire à la persécution, et non pour trahir « sa patrie, qu'il a passé chez les ennemis de l'Etat; « car le droit de postliminie n'auroit pas lieu pour « les transfuges de cette dernière espèce. *Leg.* 15, « *p.* 7, ff. *De captivis et postlim.* »

10. Le pupille qui a tuteur reste en tutelle, s'il devient insensé. *Leg.* 3, *eodem.*

« Il en est de même dans notre droit, si (comme « dans l'espèce de ladite loi 15, p. 7,) la démence « survient pendant la minorité; mais si elle ne « survient qu'après, comme la tutelle finit de « plein droit à la majorité, il faut qu'il y ait in- « terdiction pour qu'il y ait lieu à une nouvelle « tutelle. *Voy.* les art. 489, 503, 504, 505 et sui- « vants du Code civil. Et quand même la démence « seroit survenue pendant la minorité, il faudroit « aussi, comme le supposent les mêmes articles, « qu'il y eût interdiction pour que la tutelle conti- « nuât après la majorité. »

11. La tutelle donnée pour un temps finit après le temps expiré. *Leg.* 14, *p.* 3, *eodem.* [Inst., p. 5, *Quibus modis tut. fin.*]

La tutelle donnée sous condition résolutive finit quand la condition arrive. *d. Leg.* 14, *p.* 5. « Inst., p. 2, d. tit. *Quibus modis.*

« Quant à la tutelle donnée sous une condition « suspensive, voyez ce qui en a été dit au n° 6 « ci-dessus, qui peut être appliqué aux tutelles « données à jour ou sous conditions résolutives. »

12. La tutelle finit quand le tuteur est destitué. *d. Leg.* 14, *p.* 4; [Inst., p. 6, d. tit. *Quibus*, etc.]

13. La tutelle finissoit, si le pupille [père de famille] étoit adrogé. *d. Leg.* 14; « Inst., p. 1, « *eodem;* car il n'étoit plus *sui juris.*

« Observez au surplus que la question seroit « sans objet dans notre droit; car, 1°, suivant « l'art. 346 du Code civil, nul ne peut être adopté « qu'après sa majorité, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a « plus lieu à tutelle; et 2°, l'adoption en aucun « cas ne confère la puissance paternelle à l'adop- « tant. Cependant, même dans notre droit, il est « vrai de dire que la tutelle *donnée*, ou *légitime*, « finit dans le cas de la tutelle officieuse; car alors, « suivant l'art. 365, l'ancien tuteur cesse de « l'être, et la tutelle passe au tuteur officieux. »

Il en étoit de même [c'est-à-dire que la tutelle finissoit] si le pupille étoit déporté, *d. Leg.* 14; ou s'il devenoit esclave, *d. Leg.* 14, *p.* 1. [Inst. *Ibidem;*] ou s'il étoit pris par les ennemis, *ibid*, *p.* 2. [Inst., *ibid.* [De même encore, si le tuteur étoit au pouvoir des ennemis [qui l'avoient fait prisonnier.] *Ibidem.* [Inst., p. 2, *De Attil. tut.*, et p. 4, *Quibus modis tut. fin.*] »

14. Aucune tutelle ne passe aux héritiers du tuteur. *Leg.* 16, *p.* 1, *eodem.*

Cependant les tutelles légitimes passoient aux enfants mâles du tuteur, *ibidem*, « s'ils étoient « majeurs, *perfectæ ætatis.* Ibid.

« Mais chez nous (comme on l'a vu au n° 150 « de l'article *Règles de droit*) la tutelle légitime « n'est pas telle que celle admise chez les Romains; « et en conséquence nous tenons pour principe « qu'elle ne passe, en aucun cas, aux héritiers du « tuteur. Seulement ils sont responsables de la ges- « tion de leur auteur; et, s'ils sont majeurs, ils « sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination « d'un nouveau tuteur. *V.* l'art. 419 du Code civil.

15. « On punissoit extraordinairement celui qui, « à prix d'argent, s'étoit fait nommer tuteur, ou « avoit empêché qu'on ne nommât un tuteur « idoine, ou qui, à dessein, n'avoit pas fait in- « ventorier la totalité du patrimoine du pupille, « ou qui, par une fraude évidente, en avoit aliéné « les biens: *In eos extra ordinem animadvertitur*, « *qui probantur, nummis datis, tutelam accepisse*, « *vel pretio accepto, operam dedisse ut non ido-* « *neus tutor daretur, vel consultò in edendo patri-* « *monio quantitatem minuerit, vel evidenti fraude* « *pupillorum bona alienâsset.* Leg. 9, *eodem.*

1804. TUTELLE. Textes particuliers.

1. « La tutelle finissoit de droit par l'adrogation « du tuteur légitime, parcequ'alors il n'étoit plus « agnat du pupille, et que la tutelle légitime ne « lui avoit été déférée qu'à ce titre. *Inst.*, liv. 1, « tit. 15, *De legit. agnat. tutelâ*, in princ., et « p. 3, tit. 22, *Quibus modis tutela finiatur*, p. 4; « Leg. 1, ff. *De legit. tut.* (*V.* au surplus le n° 13 « de l'article précédent, pour ce qui concerne « notre droit à cet égard.)

« Il ne perdoit pas de même par l'adrogation « la tutelle dative, ou la testamentaire. *Ibidem.*

« Et même depuis que la Novelle 118, ch. 5, a « supprimé la différence entre la cognation et

« l'agnation, l'adrogation du tuteur, n'a plus fait « cesser la tutelle légitime.

2. « La tutelle finit de droit à la puberté légale « du pupille ou de la pupille, c'est-à-dire à douze « ans pour les filles, et à quatorze ans pour les « mâles, sans qu'il y ait lieu de rechercher ou « vérifier s'ils ont acquis la puberté naturelle. « *Inst.*, d. t. in princ. *Quibus modis tut. finitur.* « Cependant les anciens avoient déterminé la pu- « berté légale des mâles, non seulement par l'âge, « mais aussi par l'inspection du corps : *Veteres*, « *non solùm ex annis, sed etiam ex habitu corporis* « *in masculis æstimari volebant.* Mais, ajoute Jus- « tinien, *nostra majestas dignum esse castitate* « *nostrorum temporum benè putavit, quòd in fe-* « *minis, etiam antiquis impudicum esse visum est,* « *id est, inspectionem habitudinis corporis, hoc* « *etiam in masculos extendere.* Ibidem.

3. « Le magistrat ne pouvoit pas donner tuteur, « mais seulement un curateur, à celui qui étoit « encore dans le sein de sa mère (c'est ce que nous « appelons *curateur au ventre*, art. 393 du Code « civil) : *Non enim est pupillus qui in utero est.* Leg. 161, ff. *De verb. signif.*

« Mais le testateur pouvoit donner un tuteur à « ses enfants posthumes. *Leg.* 5 *et* 16, *p.* 5, ff. *De* « *testam. tut.*

« Chez nous, au contraire, de même que la « mère participe à la puissance paternelle, telle « du moins qu'elle a été conservée par le Code ci- « vil (*v.* les articles 149, 372, 381, 384 du Code « civil, et le n° 7 de l'article 1509 ci-dessus), de « même aussi elle est tutrice de plein droit après la « mort du père son mari, qui peut seulement, en « ce cas, lui nommer un conseil spécial, sans l'avis « duquel elle ne fera valablement aucun acte relatif « à la tutelle. (Art. 390, 391 et 392 dudit Code.)

« Mais il ne pourroit pas nommer le curateur « au ventre, du moins, à ne consulter que la lettre « des art. 393 et 397 dudit Code. (*V.* le n°. 13 de « l'art. suivant.)

4. « Les mineurs de vingt-cinq ans ne peuvent « pas être tuteurs, même légitimes. *Leg.* 5, Cod. « *De legit. tut.* — Dans notre droit, on peut être « tuteur à vingt-un ans accomplis, c'est-à-dire à « sa majorité; encore même les pères et mères peu- « vent-ils être tuteurs de leurs enfants avant cet « âge. *Voyez* les articles 442 (2e alinéa) et 488 du « Code civil.

5. « La mère et l'aïeule, suivant le nouveau « droit, peuvent être tutrices testamentaires, ou « datives, sans qu'il soit besoin de lettres du « prince. *Nov.* 118, *ch.* 5. — Quand même (quant « aux mères) elles seroient créancières ou débi- « trices de leurs enfants. *Nov.* 94, *ch.* 1.

« Chez nous, la mère est tutrice légitime après « la mort du père, ainsi qu'on l'a vu au n° 3 ci- « dessus, sauf cependant les modifications y men- « tionnées; ajoutez que si elle est (nous ne disons « pas débitrice, parceque ce n'est point dans notre « droit une cause d'exclusion ou d'incapacité, ar- « ticle 427... 449 du Code civil), mais créancière, « elle doit, sous peine de déchéance de sa créance, « comme tout autre tuteur, la déclarer dans l'in- « ventaire, sur la réquisition qui lui en est faite « par l'officier public. (Art. 451, 2e alinéa, du « Code civil.)

« Au surplus, chez les Romains, sa tutelle cessoit « de droit par son convol en secondes noces. Au- « thent. *Sacramentum*, ad legem 2, Cod. *Quomodò* « *mulier tutelæ officio fungi potest;* mais chez nous, « elle ne cesse de droit par son convol, qu'autant « qu'elle ne s'y sera pas fait maintenir préalablement « par le conseil de famille; et en ce cas son nouveau « mari devient responsable, solidairement avec elle, « de toutes les suites de la tutelle qu'elle a indû- « ment conservée. *V.* l'art. 395 du Code civil.

6. « Nul autre que la mère (*v.* le numéro précé- « dent), s'il étoit débiteur ou créancier du pupille, « ne pouvoit être son tuteur. *Novelle* 72, *ch.* 1.

« Chez nous, au contraire, rien n'empêche que « le débiteur, et même le créancier du mineur « (lors du moins qu'il n'y a pas encore de procès « majeur *v.* l'art. 442, n° 4, du Code civil), ne « puissent être tuteurs; ils sont même tenus comme « tous autres d'accepter la tutelle, sauf au créan- « cier, comme on l'a vu au numéro précédent, à « déclarer sa créance dans l'inventaire, sous peine « de déchéance de sa créance. (*V.* l'art. 427 et « suivants, l'art. 442 et suivants, et en particulier « l'art. 451, 2e alinéa, du Code civil.)

« Cependant on ne peut disconvenir que les « motifs de la disposition de la loi romaine ne fus- « sent très sages en ce qui concerne le débiteur : « *Nec ubi* (*tutor aut curator*) *aut cautionem fure-* « *tur, aut alias probationes quæ erant minoris; et* « *curatio fiat ei rerum interitus propriarum.* d. « Nov. 72, ch. 1.

7. « S'il devenoit, pendant la tutelle, débiteur « ou créancier du pupille, comme, par exemple,

« à cause de quelque succession qui lui avoit été « déférée, on lui adjoignoit un autre tuteur pour « défendre les droits des pupilles contre lui. *d.* « *Nov.* 72, *ch.* 2.

« (Chez nous, aucune de ces deux circonstances « n'opèreroit de changement dans la tutelle, « comme elle n'empêcheroit pas qu'elle ne fût dé « férée, ainsi qu'on l'a dit ci-devant. En effet, dans « tous les cas, ce que nous appelons le subrogé « tuteur est là pour veiller, au besoin, aux inté- « rêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec « ceux du tuteur. *Voy.* l'art. 420 et suivants du « Code civil.)

8. « Celui qui s'excusoit de la tutelle comme « créancier du pupille ou de ses père et mère, de- « voit en administrer la preuve, ou du moins affir- « mer sous serment qu'il ne s'excusoit que parce- « qu'il se croyoit créancier. *d. Nov.* 72, *ch.* 3.

9. « Le créancier qui, avant d'accepter la tutelle, « avoit tû sa créance, étoit déchu de toute action « contre son pupille; et c'est aussi ce que porte l'ar- « ticle 451, 2ᵉ alinéa, du Code civil, du moins pour « le cas où ce créancier a été interpellé par l'officier « préposé à l'inventaire. »

« De même, le débiteur qui avoit dissimulé sa « dette ne pouvoit exciper contre le pupille des « paiements qu'il avoit pu faire ensuite, de manière « ou d'autre, dans le temps de la tutelle. *d. Nov.* 72, « *ch.* 4.

« Enfin le tuteur ne pouvoit, dans le temps de sa « tutelle, ni même après, acquérir aucuns droits ou « actions contre son pupille, à peine de déchéance « desdits droits et actions, dont le pupille étoit li- « béré de plein droit : *Pro non facto id esse, et lu-* « *crum fieri adolescentis.* d. Nov. 72, ch. 5, p. 1.

« Et il en étoit de même des curateurs de toute « espèce. *d. cap.* 5, in fine.

« Mais l'art. 450, 2ᵉ alinéa, du Code civil dit « seulement que le tuteur ne peut accepter la ces- « sion d'aucun droit ou créance contre son pupille : « or, tout ce qui résulte de là, du moins dans notre « droit, c'est que la cession est nulle *ipso jure*, et « que le cédant reste, comme il l'étoit auparavant, « créancier du mineur qui n'est point libéré.

« 10. Le tuteur, même légitime, qui est en pro- « cès avec son pupille sur son état, ne peut pas « rester son tuteur : *Cùm autem ipse patruus* (l'oncle « paternel) *quærit tutorem legitimum sibi dicet atque pu-* « *pillus esse, subjectum fratrem criminaretur, et ad* « *se legitimam hæreditatem pertinere contenderet,* « *alium tutorem petendum Julianus respondit.* Leg. « 27, p. 1, ff. *De test. tut.*

« Il en est de même dans notre droit, suivant « l'art. 442, 4ᵉ alinéa, du Code civil, de tous ceux « qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le « mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, « sa fortune, ou une partie notable de ses biens « sont compromis.

11. « L'interdit pour prodigalité ne peut pas être « tuteur, parceque, comme le dit la loi 5, Cod. « *De legit. tut. Verendum non est eumdem esse tu-* « *torem, et sub tutela consiliari et iterum eumdem* « *esse curatorem, et sub curâ agere; hæc certè re-* « *rum et nominum facta confusio est.*

« On décideroit sans doute la même chose dans « notre droit, quoique la loi française semble n'ex- « clure que les interdits proprement dits (art. 442, « n° 2, dudit Code), et non pas ceux qui sont seu- « lement sous l'assistance d'un conseil judiciaire, « tels que les prodigues. (*V.* les articles 513 et sui- « vants dudit Code.) Mais en excluant les gens « d'une inconduite notoire (art. 444, n° 1), elle « a exclus implicitement ces derniers.

12. « Le soldat sous les armes, *militiæ armatæ* « *muneribus occupatus*, ne pouvoit pas être tuteur, « même *légitime*, et encore moins *testamentaire* ou « *datif;* mais si par erreur il avoit administré, le « pupille avoit contre lui l'action *negotiorum gesto-* « *rum.* Leg. 4, Cod. *Qui dare tutores vel curatores* « *possunt, et qui dari non possunt.*

« Chez nous, le service militaire n'est pas une « cause d'exclusion, mais seulement de dispense. « *V.* l'art. 428 et suivants du Code civil.

13. « Le magistrat ne devoit pas nommer tuteurs « les fermiers du fisc. *Leg.* 15, Cod., *eodem.*

« Dans notre droit, suivant l'art. 427, (6ᵉ alinéa) « dudit Code, les fermiers du fisc ou autres exer- « çants une fonction publique, ne sont pas plus « exempts de tutelle que les autres citoyens, lors « du moins qu'ils n'exercent pas leurs fonctions « dans un département autre que celui où la tu- « telle s'établit.

14. « Il y avoit trois sortes de tuteurs, ceux « qu'on appeloit honoraires, ceux chargés de don- « ner tous les renseignements sur les affaires du « pupille, et ceux chargés d'administrer, que nous « appelions ci-devant *tuteurs onéraires :* or, ces « différents tuteurs répondoient tous de la gestion, « et les débiteurs pouvoient en conséquence payer « valablement à l'un ou à l'autre : *Sunt quidam tu-*

« *tores qui honorarii appellantur ; sunt qui rei no-*
« *titiæ gratiâ dantur ; sunt qui ad hoc dantur ut*
« *gerant ; et hoc vel pater adjicit, ut unus putà*
« *gerat, vel voluntate tutorum uni committitur*
« *gestus, vel prætor ita decernit. Dico igitur, cui-*
« *cumque ex tutoribus fuerit solutum, etsi honora-*
« *riis (nam et ad hos periculum pertinet), rectè*
« *solvi, nisi interdicta eis fuerit administratio. . . .*
« *Ei qui notitiæ gratiâ datus est, an rectè solvatur*
« *videndum est, quia ad instruendum contutores*
« *datur? Sed cùm tutor sit, nisi prohibitum fuerit*
« *ei solvi, puto liberationem contingere.* Leg. 14,
« p. 1 et 6, ff. *De solutionibus et liberationibus.*
« *V.* aussi la loi 60, p. 2, ff. *De ritu nuptiarum* ; la
« loi 32, p. 1, ff. *De testam. tut.* ; la loi 1ʳᵉ, au Code,
« *De periculo tutorum*, et en particulier la loi 3,
« p. 2, ff. *De administratione et periculo tutorum*,
« où il est dit, en parlant des tuteurs honoraires :
« *Nec quisquam putet periculum nullum ad hos*
« *redundare ; constat enim hos quoque, excussis*
« *priùs facultatibus ejus qui gesserit conveniri opor-*
« *tere; dati sunt enim quasi observatores actûs ejus*
« *et custodes ; imputabiturque iis quandoquè cur,*
« *si malè eum conversari videbant, suspectum eum*
« *non fecerunt; assiduè igitur et rationem ab eo*
« *eos exigere oportet, et sollicitè curare qualiter*
« *conversetur, et si pecunia sit quæ deponi possit,*
« *curare ut deponatur ad prædiorum comparatio-*
« *nem. Blandiuntur enim sibi, qui putant honorarios*
« *tutores omninò non teneri ; tenentur enim, se-*
« *cundùm ea quæ suprà ostendimus.*

« Au surplus, nous ne connoissons aujourd'hui « en France qu'une sorte de tuteurs, qui sont « chargés en général de tout ce qui concerne la « tutelle; mais aussi nous avons un subrogé tuteur « (institution toute moderne et inconnue chez les « Romains), qui est chargé en quelque sorte de « surveiller et inspecter la conduite du tuteur, et « répond de sa collusion ou négligence à cet égard, « étant, comme le porte ladite loi 3, p. 2, *Quasi* « *observator actûs tutoris et custos. V.* les art. 420 « et suivants du Code civil.

15. « Le beau-père (ou mari de la mère du pu- « pille), *vitricus*, pouvoit être son tuteur, comme « le supposent la loi 32, p. 1, ff. *De adoptionibus ;* la « loi 2, au Code, *De interdicto matrimonio*, etc., et « la loi finale, au Code, *De contrario judicio tutelæ.*

16. « Ceux mêmes des notés d'infamie auxquels « la loi permettoit de postuler pour eux-mêmes, « pouvoient aussi postuler pour ceux dont ils « étoient tuteurs ou curateurs, et, par consé- « quent, ils pouvoient être tuteurs ou curateurs. « *Leg.* 1, *p.* 6, ff. *De postulando.*

« En effet, l'infamie seule, de quelqu'espèce « qu'elle fût, n'étoit pas une cause suffisante d'ex- « clusion de la tutelle : *Infames personæ, licet* « *nullis honoribus, qui integræ dignitatis ho-* « *minibus deferri solent, uti possint, curialium* « *tamen, vel civilium munerum vacationem non* « *habent, sed solemnibus indictionibus ob tutelam* « *publicam eos satisfacere necesse est.* Leg. unic., « Cod., *De infamibus.*

« Chez nous, la condamnation à une peine af- « flictive ou infamante emporte de plein droit « l'exclusion ou la destitution de la tutelle. (Ar- « ticle 443 dudit Code.) Et de là il sembleroit « résulter que, dans notre droit, elle profite jus- « qu'à un certain point au tuteur, ce qui ne pou- « voit pas avoir lieu chez les Romains d'après ladite « loi, *De infamibus*, du Code ; d'un autre côté ce- « pendant, il en seroit résulté l'inconvénient bien « plus considérable de confier la personne du pu- « pille, ses mœurs et son éducation, à un gardien « tout au moins suspect, si (comme dans notre « droit, suivant les articles 108, 450, et 468 du « Code civil) la personne du pupille avoit suivi « nécessairement celle du tuteur qui auroit été « chargé de son éducation physique et morale, et « auroit été pour lui comme un second père donné « par la loi (*v.* le sixième alinéa du numéro 6 de « l'article 1813 ci-après du Dictionnaire) : mais « il n'en étoit pas ainsi dans la législation ro- « maine; car le préteur en ce cas, et autres sem- « blables, étoit chargé de déterminer en con- « noissance de cause, et après avoir convoqué « l'assemblée de famille, chez qui le pupille de- « meureroit et seroit élevé, dût-il en cela contra- « rier la volonté du père; *Leg.* 1, *p.* 1, ff. *ubi pu-* « *pillus educari et morari debeat :* or, tout ceci « posé, on ne doit plus être étonné que nous « soyons plus scrupuleux sur la moralité du tuteur « que ne l'étoient les législateurs romains. »

1805. TUTELLE TESTAMENTAIRE. *V.* liv. 26, tit. 2, ff. *De testamentariâ tutelâ;* [et au Code, liv. 5, tit. 28, *De testamentariâ tutelâ. V.* aussi aux Inst., liv. 1, tit. 14, *Qui testamento tutores dari possunt.*]

1. La loi des douze tables permit aux pères et autres ascendants, ayant la puissance paternelle, de donner [par testament des] tuteurs à leurs en-

fants [ou descendants impubères, de l'un et de l'autre sexe. *Inst.*, *p.* 3, *De tutelis.*] Leg. 1, ff. h. t.

« De même, chez nous, la tutelle testamentaire « a été admise, avec cette différence cependant « qu'elle ne peut être donnée que par les père et « mère, et seulement encore par le survivant « d'entre eux, suivant l'art. 397 et suivants du « Code civil (*v.* le n° 3 de l'art. précédent); qu'elle « peut l'être jusqu'à l'âge de vingt-un ans accom- « plis, c'est-à-dire jusqu'à la majorité des enfants « (Code civil, articles 388 et 488); et qu'enfin « elle peut être conférée non seulement par acte « de dernière volonté, mais aussi par une déclara- « tion faite devant le juge de paix, ou devant no- « taires. *V.* les articles 392 et 398 dudit Code.

« Dans le droit romain, il falloit de plus, suivant « les Inst., p. 3, *De tutelis*, quant aux petits-fils, « que les enfants fussent *sui juris*, c'est-à-dire qu'ils « ne retombassent pas en la puissance de leur père « après la mort du testateur. *V.* aussi ladite loi 1re, « p. 2, et la loi 73, p. 1, *De reg. jur.*

« Suivant Heinneccius, la loi des douze tables, « en admettant la tutelle testamentaire, n'a fait « que consacrer un usage plus ancien, comme le « prouve, dit-il, l'exemple du roi Ancus qui chargea « Tarquin l'ancien, par son testament, de la tutelle « de ses enfants. *V.* Tite-Liv., liv. 1, ch. 34. »

2. Le père peut donner tuteur [à ses enfants en sa puissance], en [les] instituant ou en [les] exhérédant. *Leg.* 4, ff. *eodem.*

3. Le tuteur donné par le père n'a pas besoin de confirmation. *Ibidem.* [Quand même le testateur auroit manqué à quelque formalité : *Quamvis minùs jure datus sit.* Ibidem.]

4. La mère ne peut donner tuteur qu'en instituant : [*Quia in rem potiùs quàm in personam dare videatur.*] Ibidem.

[Et même alors] le tuteur donné par la mère a besoin d'être confirmé avec inquisition [c'est-à-dire en connoissance de cause.] *Ibidem.*

« Il en est de même du tuteur que le père a « donné par son testament, à son fils émancipé : « mais alors la confirmation s'en fait par le préfet « de la province, sans inquisition, c'est-à-dire « sans enquête préalable sur les moyens et facultés « du tuteur. *Inst*, *p.* 5, *De tutelis.*

« Chez nous, la mère remariée ne peut nommer « un tuteur qu'autant qu'elle a été maintenue dans « la tutelle; et même alors, la nomination qu'elle a « faite ne vaut, qu'autant qu'elle est confirmée par « le conseil de famille. (Art. 395, 399 et 400 dudit « Code.)

« Quant au tuteur nommé par le père, il n'y a « jamais lieu à confirmation : car sa nomination « vaut de droit, sans confirmation, s'il a observé « les formalités prescrites; et elle est nulle no- « nobstant toute confirmation, s'il les a négligées. « *V.* les art. 392 et 398 dudit Code. »

5. Le tuteur donné par testament ne doit point caution. *Leg.* 17, ff. h. t. « *Inst.*, *in princ.*, *De* « *satisdatione tutorum.* — Cependant s'ils sont « plusieurs (*Inst.*, *p.* 1, *eodem*), on a égard aux « offres de celui qui, pour administrer seul, con- « sent à donner caution. *d. Leg.* 17. »

Celui qui est capable et honnête ne doit point être rejeté faute de caution. *d. L.* 17, *p.* 1, in fine.

« Car, comme il est dit au titre des Instituts, « *De suspectis tutoribus*, p. 12; *Tutor, quamvis* « *pauper sit, fidelis tamen et diligens esse potest;* « et l'on doit avoir plus d'égard à ses mœurs qu'à « ses facultés. *d. p.* 12; Leg. 6, Cod., *De suspectis* « *tutoribus;* Leg. 31, p. 1, ff. *De rebus auctoritate* « *judiciis possidendis.*

« De même, celui qui offre caution ne doit pas « toujours être préféré : *Non omnimodò qui satis-* « *dat præferendus est. Quid enim si suspecta sit* « *persona vel turpis*, ibidem; car, comme le porte « ledit par. 12, *Satisdatio tutoris propositum male-* « *volum non mutat, sed diutiùs grassandi in re* « *familiari facultatem præstat.* — Quand même il « seroit riche et solvable, *licet solvendo sit.* Inst., « p. 5, *eodem.*

« Chez nous, au surplus, le tuteur quel qu'il « soit, testamentaire, légitime ou datif, n'est point « astreint à donner caution. *V.* ce que nous avons « dit, à cet égard, à l'art. 1673 ci-dessus du Dic- « tionnaire. »

6. On ne peut donner pour tuteurs [par testament] que ceux qui peuvent recevoir par testament. *Leg.* 21, *eodem.* [*Testamento tutores hi* (*tantùm*, suivant Godefroi) *dari possunt, quibus testamenti factio est* (*passiva*, suivant le même.) *Ibidem.*]

7. On ne peut donner tuteur à celui qui en a un. *Leg.* 27, *eodem.*

8. On ne peut donner un tuteur incertain. *Leg.* 20, *eodem.*

9. On ne peut donner tuteur pour une [certaine] partie des biens [en particulier.] *Leg.* 12, 13 *et* 14, *eodem.* [Inst., p. 4, *Qui testam. tut. dari. Quia*

personæ non rei vel causæ datur. d. Leg. 14.] — Mais [si le patrimoine du pupille est situé en différentes provinces], on peut donner tuteur pour les biens de chaque province : [*Rei Africanæ, vel rei Syriacæ.*] Leg. 15, *eodem.*

« Chez nous, au surplus, quand le mineur, « domicilié en France, possède des biens dans nos « colonies, ou réciproquement, l'administration « spéciale des biens éloignés est donnée non à un « tuteur, mais à un protuteur dont la gestion est « absolument indépendante de celle du tuteur. « *V.* l'art. 417 du Code civil. »

10. On peut donner pour tuteur l'habitant d'une autre cité. *Leg.* 32, *eodem.*

Même le préteur ou le consul. *Leg.* 20, *p.* 1, *eodem.* [*V.* le n° 4 de l'art. 1803 ci-dessus, en ce qui concerne notre droit à cet égard.]

11. On peut donner pour tuteur un esclave [appartenant à autrui], sous la condition, *s'il devient libre.* Leg. 10, p. 4, *eodem.*

« Et quand même cette condition ne seroit pas « exprimée, elle seroit, en général, réputée sous-« entendue et suppléée de droit; de manière néan-« moins que la liberté étant censée, en ce cas, « avoir été laissée à l'esclave par fidéicommis, l'héri-« tier seroit obligé de le racheter, pour qu'il pût « remplir les vues du testateur. *Ibidem*, *et* Leg. 9, « Cod., *De fideicom. libert.*

« Mais si c'étoit son propre esclave que le testateur « eût nommé tuteur sous pareille condition, la no-« mination seroit nulle : *Proprius autem servus « inutiliter eo modo datur.* Inst., p. 1, *in fine*, *eod.* « (*V.* aussi les lois 21 et 22, ff. *De condit. inst.*) « Car, comme le dit Vinnius sur ledit par. 1, « *Cùm dominus eo modo ipse loquitur, apertè ludi-« ficari et nihil agere intelligitur.*

« Cependant » si un maître donnoit pour tuteur son esclave [avec ou sans expression de la liberté], cet esclave devenoit libre [de plein droit.] *d. Leg.* 32, *p.* 2; [Inst., p. 1, *Qui testam. tut. dari poss.* *V.* aussi le 3e alinéa de l'art. 738 du Dictionnaire.]

12. On peut donner tuteur pour un temps [ou à partir de tel temps.] *Leg.* 8, *p.* 2, *eodem.* [Inst., p. 3, *Qui testam. tut. dari poss.*]

On peut le donner sous condition [suspensive ou résolutoire.] *Ibidem.* [*V.* les nos 6 et 11 de l'art. 1803 ci-dessus.]

13. Quand un tuteur est donné aux enfants, [les petits-fils, et] les posthumes [de l'un et de l'autre sexe] y sont compris. *Leg.* 5 *et* 6, *eodem.* « Inst., « p. 5, d. t., *Qui testam.*, etc. *V.* le n° 2 de l'ar-« ticle 836 du Dictionnaire.

« Chez nous, au surplus, le père ne peut pas « plus nommer un tuteur à ses enfants posthumes « qu'il ne le peut à ses enfants déjà nés, si leur mère « vit encore; parcequ'après sa mort la tutelle est « acquise de plein droit à la mère, à laquelle il peut « seulement nommer un conseil. *V.* les art. 390, « 391 et suivants du Code civil. Mais ne pourra-t-« il pas au moins nommer le curateur au ventre, « dont parle l'art. 393 dudit Code, pour être le « subrogé tuteur de l'enfant après sa naissance, ou « même pour en être tuteur en cas de décès de la « mère? Nous ne le croyons pas, d'après le texte « des art. 393 et 397 dudit Code, dont le premier « n'attribue la nomination du curateur au ventre « qu'au conseil de famille, et le second n'attribue « le droit individuel de choisir un tuteur qu'au « dernier mourant des père et mère. *V.* au surplus « le n° 3 de l'article précédent, et le n° 6 de l'ar-« ticle 1803 ci-dessus. »

Le tuteur donné aux posthumes a lieu même pour les enfants qui naissent du vivant du père. *Leg.* 16, *p.* 5, *eodem.*

14. Si un père donnoit tuteur à ses fils, ignorant qu'un tel fût son fils, la tutelle ne s'appliquoit pas à ce fils, *d. Leg.* 16, *p.* 3; [car il n'y a pas pensé, il ne l'a pas eu en vue : *De ipso non sensisse.*] Ibid.

15. Le furieux donné pour tuteur devient tuteur si sa fureur cesse, « quoique le testateur n'ait « pas ajouté la condition, *cùm furere desierit.* » d. Leg. 10, p. 3.

« De même le mineur de vingt-cinq ans, donné « pour tuteur, l'est de droit lorsqu'il est devenu « majeur. *Inst.*, *p.* 2, d. t. »

16. Celui qui refuse la tutelle testamentaire, [ou qui, après l'avoir acceptée, refuse de gérer, ne fût-ce qu'une partie des biens], est déchu [de la totalité] du legs fait à lui ou à ses fils. *Leg.* 28, *eodem.*

Quand même il auroit une excuse. *Ibidem.*

« A moins, quant à ses fils, qu'ils n'eussent mé-« rité personnellement la bienveillance du testa-« teur qui les auroit eu en vue, et non leur père : « *Ab his quoque legatis submovendus erit quæ filiis « ejus relicta sunt, modò si legata filii, non affec-« tione propriâ, sed in honorem patris, meruerunt* « Ibidem.

« Mais si le magistrat, ne croyant pas propre « aux fonctions de tuteur celui nommé par la « mère (qui en même temps lui avoit fait un legs),

 TUT

« refusoit de le confirmer, celui-ci n'avoit pas « moins droit au legs. *Leg.* 76, *p.* 6, *De legat.* 2°.

« Observez cependant que si le legs ne lui a pas « été fait en contemplation de la tutelle que lui « déféroit le testament, ce legs ne lui sera pas « moins dû dans tous les cas, *Leg.* 33, ff. *De excu-* « *sat.*; et c'est aussi ce qu'on décideroit dans notre « droit, si le legs avoit été fait sans condition. »

17. Le tuteur donné peut être révoqué par un testament nouveau, et même par un codicille [confirmé par testament.] *d. Leg.* 8; [*Leg.* 1, *p.* 1, ff. *De confirm. tut.*; et *Leg.* 3, *in princ.* ff. *De testam. tut.*] — « Chez nous, comme la nomination « du tuteur peut (à la différence du droit romain) « s'y faire, même par une simple déclaration de- « vant le juge de paix, ou devant notaires, sui- « vant l'article 392 du Code civil, on décideroit « sans doute, qu'il pourroit être aussi révoqué par « cette même voie. »

18. On peut donner plusieurs tuteurs, *Leg.* 11, *p.* 4, *eodem*; — et alors il ne faut pas de curateur au pupille, pour plaider avec l'un d'eux. *L.* 24, *eod.*

« Dans notre droit, il n'y a qu'une sorte de tu- « teur pour toute espèce de tutelle, et un seul tu- « teur; mais aussi dans toute tutelle il y a un su- « brogé tuteur nommé par le conseil de famille « (art. 417 et 420 du Code civil); le tout sauf les « cas prévus par les art. 393 et 417 dudit Code. « *V.* au surplus, à cet égard, le n° 8 de l'art. 1803; « les n°s 3, 5 et 14 de l'art. 1804, et le n° 9 de « l'art. 1805 ci-dessus du Dictionnaire. »

19. Si l'un des tuteurs est chargé [par le testateur] de recevoir le compte des autres [chargés de la gestion], il ne peut pas être réputé *tuteur honoraire* : « *Honoris causâ tutor datus non vide-* « *tur, quem pater à cæteris tutoribus, quibus ne-* « *gotia gerenda mandavit, rationes accipere vo-* « *luit.* » Leg. 26, p. 1, *eodem.*

« *V.* au surplus, pour ce qui concerne les tu- « teurs honoraires dans notre droit, le numéro « précédent, et le n° 14 de l'art. 1804 ci-dessus. »

20. La tutelle testamentaire tombe, s'il n'y a point d'adition de l'hérédité [testamentaire.] *L.* 9, *eodem.*

En attendant l'adition, on peut nommer un autre tuteur.

« Il n'en seroit pas de même dans notre droit, « attendu que (comme on l'a déjà observé, no- « tamment au n° 147, 3e alinéa, de l'article *Règles* « *de droit*) la validité des testaments n'y dépend « pas de l'adition d'hérédité. »

Tant que la tutelle testamentaire peut avoir lieu, il ne peut y avoir de tutelle légitime, *Leg.* 11, *eodem*; il faut nommer un tuteur dans l'intervalle. *Ibidem.*

« Cette règle ne peut pas non plus s'appliquer « à nos usages, si ce n'est à l'égard de la tutelle lé- « gitime, déférée aux ascendants, autres que les « père et mère, par les articles 402 et suivants du « Code civil; car à l'égard de celle qui appartient « de droit au survivant des père et mère, suivant « l'article 390 dudit Code; elle est toujours pré- « férée à la tutelle testamentaire. Ainsi, dans notre « droit, on ne suit pas, à l'égard de la tutelle tes- « tamentaire, l'ordre qui dans le droit romain « avoit été établi par la loi des douze tables, tant « pour les biens que pour les personnes : (*Uti quis-* « *que super pecuniâ tutelâve rei suæ legâssit ita jus* « *esto.*) *V.* au surplus le n° 150 de l'article *Règles* « *de droit.* »

21. La tutelle testamentaire ayant lieu, il n'y a pas de retour à la tutelle légitime, « quand même « le tuteur testamentaire s'excuseroit ou seroit « destitué; car alors on en nommeroit un autre à « sa place. » *d. Leg.* 1, *p.* 1 *et* 2.

A moins que le tuteur testamentaire ne meure. *d. Leg.* 11, *p.* 3.

1806. TUTELLES OU CURATELLES A CONFIRMER. *V.* liv. 26, tit. 3, ff. *De confirmando tutore vel curatore*; « et au Code, liv. 5, tit. 29, *De confir-* « *mando tutore.* *V.* aussi ci-après l'article *Tutelle*, « *caution à donner.*

1. « Le tuteur testamentaire ne l'étoit de droit, « et sans qu'il fût besoin de confirmation, que « lorsqu'il avoit été donné par le père à ses en- « fants en sa puissance, et en la forme prescrite, « c'est-à-dire par testament, ou par codicille con- « firmé ensuite par testament. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. h. t. « *V.* au surplus, pour ce qui concerne notre droit « à cet égard, les n°s 1 et 4 de l'article précédent.

2. « Lorsque la confirmation est nécessaire, » le tuteur donné par le père doit être confirmé sans inquisition. *Leg.* 1, *p.* 2, *eodem.* — On doit seulement examiner si le tuteur n'avoit point quelque vice inconnu au père; [ou si, depuis le testament, il n'a pas dissipé, perdu ou engagé son patrimoine,] *Leg.* 8, [9] *et* 10, *eodem*; ou [même] s'il n'est point survenu d'inimitié entre le père et le tuteur, *d. Leg.* 8; « et enfin si le père n'a point changé « de volonté : *Nempe non sequitur prætor primam* « *voluntatem, à quâ pater discessisset.* d. Leg. 10. »

3. Le tuteur donné par le père dans un testament nul doit être confirmé, « à l'effet qu'il puisse « administrer la tutelle comme s'il étoit tuteur « testamentaire, et par conséquent » sans caution. *Leg.* 3, *eodem.*

Le tuteur donné par le père à son fils naturel, auquel il ne donnoit rien, n'étoit point confirmé sans inquisition : « *Naturali filio, cui nihil relictum « est, tutor frustrà datur à patre, nec sine inqui- « sitione confirmatur.* » Leg. 7, *eodem.*

Le tuteur donné par autre que le père ne peut être confirmé sans inquisition, *d. Leg.* 1, (*p.* 1 *et* 2); pour savoir s'il est idoine. *Ibidem.*

Le tuteur donné par l'oncle paternel n'est confirmé qu'après inquisition, et en donnant caution. *Leg.* 5, *eodem.*

4. Le tuteur donné par la mère n'est confirmé qu'après inquisition; mais il ne doit pas caution. *Leg.* 2, *eodem.*

5. « Le tuteur, quoique donné par le patron, « ou même par un étranger, doit être confirmé « sans inquisition, s'il est donné à un pupille que « le testateur a institué son héritier, et qui n'a « pas d'autre patrimoine : *Non malè dicitur judi- « cium ejus sequendum esse, qui et personam ejus « quem tutorem esse voluerit, noverit, et impube- « rem ita dilexit, ut eum hæredem institueret.* « Leg. 4, *eodem.*

6. « Chez nous, comme on l'a vu en l'article pré- « cédent, nul autre que le survivant des père et « mère ne peut donner tuteur par testament, « même à la charge de caution ou de confirmation « sur inquisition. (Art. 397 et suivants du Code « civil.)

« Bien plus, s'il s'agissoit de père et mère seu- « lement naturels, qui auroient reconnu légale- « ment leurs enfants naturels, quoique la loi fran- « çaise (art. 383) les assimile aux père et mère « légitimes, en ce qui concerne l'exercice du droit « de correction, et que même elle leur accorde le « droit de succéder à leursdits enfants décédés « sans postérité (art. 765), comme à ceux-ci le « droit de succéder à leursdits père et mère, lors « du moins qu'il n'existe aucun successible dans « les lignes directe et collatérale, il s'en faut de « beaucoup qu'ils puissent également réclamer au- « cun des autres droits attribués aux père et mère « légitimes sur la personne de leurs enfants ou sur « leurs biens, ni par conséquent que le survivant « d'eux puisse leur nommer un tuteur. »

1807. TUTELLES LÉGITIMES. *V.* liv. 26, t. 4, ff. *De legitimis tutoribus*; « et au Code, liv. 5, « t. 30, *De legitimâ tutelâ. Voy.* aussi aux Inst., « liv. 1, t. 15, *De legitimâ agnatorum tutelâ*; 17, « *De legitimâ patronorum tutelâ*; 18, *De legitimâ « parentum tutelâ*; 19, *De fiduciariâ tutelâ. Voy.* « enfin les Novelles 94, ch. 2, et 118, ch. 5. »

1. Les tuteurs légitimes étoient ceux qui étoient donnés par la loi seule. *Leg.* 5, ff. h. t.

« Tel est, chez nous, le survivant des père et « mère, ou à leur défaut (lorsque le survivant « d'eux n'a pas nommé de tuteur à leurs enfants « communs), les autres ascendants mâles desdits « enfants, suivant leur ordre de proximité et « même d'agnation; (*voyez* le numéro 8 ci- « après); car c'est en leur faveur seulement que « la tutelle légitime a été conservée par les articles « 390, 402 et suivants du Code civil : Encore « même convient-il d'observer, quant à la mère, « que le père peut, par acte de dernière volonté, « lui donner un conseil spécial, dont elle sera « tenue de prendre l'avis pour tous les actes de la « tutelle (art. 390 et 391 dudit Code), et qu'en « outre elle perd de plein droit la tutelle, si, con- « volant en secondes noces, elle ne s'est pas fait « maintenir préalablement dans sa tutelle par le « conseil de famille, comme on l'a vu aux deux « articles précédents, et au n° 150 de l'article « *Règles de droit.* »

2. Lorsqu'un père émancipoit ses enfants impubères, il devenoit leur tuteur légitime. *Leg.* 3, *p.* 10, *eodem.* « Inst., p. 6, in fine, *Quibus modis « jus patriæ potest.*; et p. unic. *De legitimâ paren- « tum tutelâ.* »

3. Après la mort du père, la loi des douze tables déféroit la tutelle légitime aux [plus proches] agnats « de la ligne directe, et aux consanguins, « c'est-à-dire aux frères consanguins (*Voy.* cepen- « dant le n° 8 ci-après.), puis aux patrons, etc., « c'est-à-dire à ceux que la loi appeloit à l'hérédité « du pupille : *Legitimæ tutelæ, lege duodecim ta- « bularum agnatis delatæ sunt et consanguineis, « item patronis, id est his qui ad legitimam hære- « ditatem admitti possint.* » Leg. 1, *eodem.* « Inst., « in princ., *De legit. agnat. tutelâ*; — mais non « pas aux femmes, quoiqu'agnates ou consangui- « nes, ou patronnes, *Leg.* 10, *eodem*, parce que « la tutelle étoit mise au rang des charges publi- « ques (Inst., in princ., *De excus. tut.*, [illegible] 1,

« p. 4, et *Leg.* 18, *p.* 1, ff. *De muner. et honor.*), « dont les femmes ne sont point capables. (*Leg.* 2, « ff. *De regulis juris ;* Leg. 3, p. 3, ff. *De muner.* « *et honor.*) *Voy.* cependant le n° 9 ci-après, et « aussi, pour ce qui concerne notre droit, le com- « mencement du présent article.

« La tutelle étoit déferée aux plus proches en « degré, suivant l'ordre successif, et conjointe- « ment à tous les plus prochains successibles, *Leg.* « 8 et 9, *eodem ;* — mais seulement à défaut de « tutelle testamentaire. *Leg.* 6, *eodem.* Inst., p. 2, « *De legit. agnat. tut.*

« Chez nous, où (à la différence du droit ro- « main) on n'a pas suivi pour la tutelle l'ordre « de succéder, la légitime, du moins celle des père « et mère, est toujours préférée à la testamentaire; « c'est-à-dire que le père ou la mère donneroit « inutilement, par testament, des tuteurs aux en- « fants communs, si son conjoint lui survivoit; « car ce dernier seroit tuteur de droit. Seulement, « si c'est la mère qui survit, le père peut (*V.* le « commencement du présent article) limiter son « pouvoir en lui nommant un conseil. Et de là il « suit qu'en ce cas la tutelle est en quelque sorte « *mixte*, puisqu'elle participe à la fois de la na- « ture de la tutelle légitime et de celle de la tu- « telle testamentaire. (*V.* les art. 391, 392, 397 « et suivants du Code civil.) Il en est de même de « la tutelle dont il est question dans l'art. 404 du- « dit Code, comme étant en même temps *légitime* « et *dative.* »

4. Les fils [*perfectæ ætatis*, c'est-à-dire majeurs, suivant la loi dernière, au Code, *De legitim. tut.*] étoient tuteurs fiduciaires de leurs frères et sœurs, *Leg.* 4, *eodem*, « lorsque ceux-ci, qui étoient en- « core impubères, avoient été émancipés par leur « père commun; c'étoit *la tutelle fiduciaire* pro- « prement dite (*Inst.*, p. unic., *De fiduciariâ* « *tutelâ ;*) car, comme l'observe Heinneccius « sur ledit titre des Instituts, puisque le père « émancipateur, en acquérant par le contrat « nommé *fiducia* les droits de patronage, deve- « noit de plein droit tuteur de ses enfants qu'il « émancipoit. (*Inst.*, d. t. *Leg.* 3, ff. h. t.), il étoit « convenable que ses enfants non émancipés fus- « sent chargés, après sa mort, de la même tutelle « en son lieu et place ; mais cette espèce de tutelle « avoit déjà cessé d'être en usage, et avoit été en « quelque sorte abolie, même avant la Nov. 118, « par la loi 4, au Code, *De legit. tut. ;* et elle n'a « d'ailleurs aucun rapport à nos usages ou à notre « législation. »

5. Les tuteurs légitimes, « autres que le patron « et ses enfants, contre lesquels il n'y avoit pas « de motifs de suspicion, » devoient caution. *Leg.* « 5, *p.* 1, *eodem.*

« Chez nous, aucun tuteur ne doit caution. « *V.* notamment le dernier alinéa de l'art. 1673 « ci-dessus du Dictionnaire. »

6. Le muet ne pouvoit être tuteur légitime. *Leg.* 10, *p.* 1, *eodem.*

Le sourd ne pouvoit être tuteur légitime. *d. Leg.* 10, *p.* 1.

Mais celui qui avoit seulement l'ouïe dure (la glose dit, *surdaster*), *minùs audiens*, pouvoit être tuteur légitime. *Leg.* 11, *eodem.*

« Rien n'empêcheroit chez nous que le muet, de « même que le sourd, qui ne seroient pas interdits, « pussent être tuteurs, ainsi qu'on l'a observé à « l'article *Tutelle testamentaire ;* mais ils peuvent « s'excuser, suivant l'art. 434, et ils peuvent aussi « être destitués, suivant l'art. 444, si leur gestion « atteste leur incapacité.

7. « En cas de mort naturelle ou civile de tous « les tuteurs légitimes du degré le plus prochain, « la tutelle légitime étoit déférée au degré suivant. « *Leg.* 3, *p.* 9, *eodem.*

« (Chez nous, suivant les articles 402 ... 405 du « Code civil, il faudroit dans ce cas recourir aux « ascendants supérieurs, suivant leur ordre de « proximité et d'agnation, et, à leur défaut, à la « tutelle dative.)

8. « Le droit nouveau ayant aboli toute distinc- « tion entre les *agnats* et les *cognats*, la tutelle « légitime, suivant ce dernier droit, est déférée « aux plus proches parents, pourvu qu'ils soient « mâles, et non pas seulement à ceux *qui per vi-* « *rilem sexum conjuncti sunt.* Nov. 118, *in princ.* « et *cap.* 5.

« (Observez cependant, comme une chose très « digne de remarque, que cette distinction d'a- « gnats et cognats, qui n'avoit jamais été ad- « mise en France que pour la transmission de la « noblesse, se trouve reproduite bien visiblement « dans l'art. 403 du Code civil, suivant lequel, en « cas de concurrence entre deux bisaïeuls appar- « tenants tous deux à la ligne paternelle du mi- « neur, la tutelle passe de droit à celui des deux

« qui se trouve être l'aïeul paternel du père du « mineur, c'est-à-dire son agnat.

« *V.* au surplus, pour ce qui concerne la tutelle « légitime, telle qu'elle est admise parmi nous, « les nos 1, 3 et 7 du présent article.

9. Le droit des Novelles a de plus établi une espèce « particulière de tutelle légitime, qui est déférée à « la mère et à l'aïeule par préférence à tous autres « tuteurs légitimes et datifs. *Novelle* 118, *ch.* 5.

« Mais cette tutelle ne subsiste qu'autant qu'elles « restent en viduité, et qu'elles ont renoncé d'a- « vance au sénatus-consulte Velléien. *Ibid.*, et « *Nov.* 94, *cap.* 2.

« Chez nous, comme on l'a déjà observé, la tu- « telle légitime n'a lieu à l'égard des femmes qu'en « faveur de la mère, et non en faveur de l'aïeule, « qui n'est capable que de la tutelle dative ou tes- « tamentaire, suivant les art. 401 et 442 du Code « civil; et cette tutelle légitime en faveur de la « mère passe avant la tutelle testamentaire, sui- « vant les art. 390 et 397 dudit Code.

« Observez pareillement que cette tutelle de la « mère survivante ne cesse, chez nous, par son « convol en secondes noces, qu'autant qu'elle ne « s'est pas fait maintenir préalablement dans la- « dite tutelle par le conseil de famille; et que le « sénatus-consulte Velléien n'ayant pas lieu en « France (*voyez* le n° 1er de l'art. 1610 ci-dessus « du Dictionnaire) il n'est pas nécessaire, comme « il l'étoit, chez les Romains, qu'elle y renonce. »

1808. TUTELLES ou CURATELLES DATIVES. *Voy.* liv. 26, tit. 5, ff. *De tutoribus, vel curatoribus datis ab his qui jus dandi habent, et qui et in quibus causis specialiter dari possint;* « et au Code, « liv. 5, tit. 33, *De tutoribus vel curatoribus illus- « trium vel clarissimarum personarum;* 34, *Qui « dare tutores vel curatores possint, et qui dari « non possunt;* 35, *Quandò mulier tutelæ officio « fungi potest;* 36, *In quibus causis tutorem vel « curatorem habenti tutor vel curator dari potest;* « 44, *De in litem dando tutore vel curatore. Voy.* « aussi aux Inst., liv. 1, tit. 20, *De Attiliano tu- « tore, et eo qui ex lege Juliâ et Titiâ dabatur.* »

1. Le droit de donner tuteur appartenoit aux magistrats municipaux. *Leg.* 3, ff. h. t.

« Mais ils ne pouvoient donner tuteurs qu'à « ceux soumis à leur juridiction. *Ibidem.*

« (Chez nous, lorsqu'il y a lieu à la tutelle da- « tive, c'est le conseil de famille qui y pourvoit, « sous la présidence du juge de paix du domicile « du mineur. (Art. 405 et suivants du Code civil), « et cela quel que soit le domicile de celui qui est « nommé tuteur, si celui-ci n'a point d'ailleurs « d'excuses suffisantes à faire valoir, articles 427 et « suiv. dudit Code.) »

2. Les bonnes mœurs sont principalement à rechercher dans le tuteur. *Leg.* 21, *p.* 5, *eodem.*

3. On donne un tuteur au pupille malgré lui, et [à plus forte raison] à son insçu. *Leg.* 6, *eod.* « Car, comme l'observe Godefroi sur cette loi, « *invito alio quod facimus, id eo ignorante multò « magis perficimus.* »

4. Ceux qui s'ingèrent pour être tuteurs, et qui donnent de l'argent, doivent être rejetés [et même punis.] *d. Leg.* 21, *p.* 6.

5. Si les père et mère ont défendu de nommer un tel pour tuteur, il ne doit pas être nommé; « et quand même il auroit été nommé, s'il ne re- « fuse pas, il devra être écarté : *Prohiberi eum « esse tutorem*, sans que cela puisse le noter, *ma- « nente epitimiâ (id est existimatione salvâ.)* » d. Leg. 21, p. 2. — « La loi française en accordant « au dernier mourant des père et mère la faculté « de choisir un tuteur à leurs enfants (art. 397 et « 402 du Code civil) ne lui accorde pas également « celle de défendre qu'on leur nomme un tel pour « tuteur. Si donc il se borne à faire pareille dé- « fense, sans pourvoir d'ailleurs à la tutelle, celui « qu'il aura ainsi exclus de la tutelle n'en sera pas « moins capable. Seulement dans ce dernier cas, « le conseil de famille pourra avoir tel égard que « de raison aux motifs que ce dernier mourant a « eus dans sa prohibition. »

6. Pour donner tuteur, l'inquisition [c'est-à-dire la connoissance de cause] est nécessaire. *Leg.* 18, *eodem.*

Le sénateur même y étoit sujet. *Ibidem.* « *Voy.* « aussi *Inst.*, *p.* 4 *et* 5, *De Attiliano tutore;* mais « alors le tuteur n'étoit pas obligé de donner cau- « tion : *Quia idonei electi sunt.* Inst., *De satis- « datione tutorum vel curatorum*, in princ.—Chez « nous, il n'y a lieu ni à inquisition ni à caution « pour les tuteurs; et pourvu qu'on ne soit pas « dans un des cas d'exclusion ou d'incapacité pré- « vus par la loi (art. 442 et suiv. du Code civil) « tout le monde peut être tuteur. Le choix du « conseil de famille a paru garantir suffisamment la « moralité et l'idonéité du tuteur. »

7. Si le tuteur donné se trouvoit absent, ou s'il appeloit de sa nomination, on donnoit un tuteur temporaire. *Leg.* 2, ff. h. t.

« (Chez nous il n'y a point lieu, en aucun cas, « à la nomination d'un tuteur provisoire ; car si « le tuteur nommé n'a pas été présent à sa nomi- « nation, ou s'il en appelle, il n'en est pas moins « tenu des suites de la tutelle, à partir de la noti- « fication qui a dû lui être faite par le conseil de « famille, et durant tout le temps du litige sur « l'appel. Art. 418 et 440 du Code civil, et 882 « du Code de procédure ; mais la tutelle reste va- « cante jusqu'à la notification.) »

8. On peut donner plusieurs tuteurs ensemble. *Leg.* 27, *eodem.*

Quand le pupille avoit des biens à Rome et en province, le préteur donnoit un tuteur pour les biens de Rome, et le président de la province donnoit un tuteur pour les biens de la province. *d. Leg.* 27.

« La loi française, plus fidèle que la loi romaine « elle-même au principe qui veut qu'on ne puisse « donner de tuteur à celui qui en a déjà un (*Leg.* « 27, ff. *De testam. tut.* Inst., p. 5, *De curator.*; « *Leg.* 9, Cod. *Qui petant tut.*), n'admet jamais « plus d'un tuteur pour une seule tutelle, hors le « cas de l'art. 159 du Code civil. Seulement, comme « on l'a déjà vu, lorsque le mineur domicilié en « France a des possessions dans les colonies, ou ré- « ciproquement, on nomme un *protuteur*, qui n'est « à proprement parler qu'un procureur ou admi- « nistrateur des biens éloignés ; car le choix du « tuteur doit être déterminé par le domicile du mi- « neur, dont la personne est confiée à ses soins. Ar- « ticle 417 dud. Code civil. *V.* aussi le n° 18 ci-après.

9. « On ne donnoit tuteurs, qu'à défaut de tuteurs « testamentaires et légitimes : *Si cui nullus omninò* « *tutor fuerat, ei dabatur.* Inst., *De Attiliano tu-* « *tore*, in princ. (*V.* aussi l'art. 405 dudit Code.)

« La tutelle dative avoit encore lieu à l'exclu- « sion de la tutelle légitime, lorsque la tutelle tes- « tamentaire avoit cessé par la mort ou l'excuse, « ou la destitution du tuteur testamentaire ; ou « lorsqu'elle étoit encore en suspens, soit parce- « qu'elle avoit été donnée sous condition, ou pour « ne commencer qu'après un certain temps, soit « parceque l'héritier institué n'avoit encore ni « appréhendé ni répudié la succession du testa- « teur. *Leg.* 9, *Leg.* 10, *Leg.* 11, in princ.; et « p. 1, ff. *De testam. tut.*

« (Il en seroit sans doute de même chez nous ; « et en conséquence, le cas arrivant, on y décide- « roit qu'il faut recourir, comme dans le droit « romain, à la tutelle dative, à l'exclusion de la « tutelle légitime ; c'est du moins ce qui semble « déjà décidé par l'art. 402 du Code civil, en ce « qu'il ne défère la tutelle légitime à l'aïeul pa- « ternel du mineur, ou à son défaut aux autres « ascendants, que lorsque le dernier mourant de « ses père et mère ne lui a pas choisi un tuteur : « or, dans les cas ou espèces ci-dessus, la vérité « est que ce dernier mourant a choisi un tuteur à « ses enfants mineurs. D'ailleurs, ne pourroit-on » pas dire encore pour l'affirmative, que le testa- « teur par le choix qu'il a fait d'un tuteur testa- « mentaire, a témoigné suffisamment vouloir ex- « clure la tutelle légitime ? et ce motif, joint à la « décision de la loi romaine, et à l'induction qui « se tire dudit article 402, peut paroître suffisant « pour faire admettre notre interprétation.)

10. « Le magistrat municipal ne pouvoit pas se « donner lui-même pour tuteur ; mais il pouvoit « nommer son collègue. *Leg.* 19, *p.* 1, ff. h. t.

11. « Il ne devoit pas nommer tuteur un député « des villes, *quia per id tempus quo in legatione* « *sunt, periculum ad eos non pertinet.* Leg. 21, « p. 1, *eodem.* A quoi Pothier ajoute : *Idem de* « *cæteris qui publicè occupati sunt dictum puta.*

(Il en est de même, chez nous, suivant l'art. 427 « du Code civil, au dernier alinéa, de tous ceux « qui exercent une fonction publique dans un dé- « partement autre que celui où la tutelle s'établit.)

12. « Le magistrat ne devoit pas nommer le beau- « père tuteur ou curateur de sa bru, ni le mari cu- « rateur de sa femme. *L.* 17, Cod. *De excus. tut.*; « Leg. 2, Cod. *Qui dare tut. Ne scilicet*, dit « Pothier, *rationibus reddendis se subducat.*

« (Chez nous, à la différence du droit romain, « le mari est de droit tuteur de sa femme interdite ; « et la femme peut être nommée tutrice de son « mari interdit. Art. 506 et 507 du Code civil.)

13. Quoique le tuteur testamentaire pût être « nommé sous condition, il n'en étoit pas de même « du tuteur nommé par le magistrat : *Sub condi-* « *tione à præsidibus provinciarum non posse dari* « *tutorem placet ; et si datus sit, nullius esse mo-* « *menti dationem.* Mais s'il est nommé en cas qu'il « donne caution : *si satis dederit*, il n'est pas censé « nommé sous condition : *Non conditionem in se* « *habere, sed admonitionem non aliter ei tutelam* « *committi quàm si satisdederit ; hoc est non ali-* « *ter ei gerere permittendum, quàm si rem salvam* « *fore caverit.* Leg. 6, p. 1, ff. *De tutelis.* V. aussi « le n° 6 de l'article *Tuteur.*

14. « Le magistrat peut donner tuteur tous les « jours, *dari tutor omni die poterit*, Leg. 8. p. 2, « ff. h. t. — *etiam feriato*, parceque c'est un acte « de juridiction volontaire. *Leg.* 2, ff. *De feriis ;* « et *Leg.* 3, *p.* 3, ff. *De tutelis.*

15. « Il peut donner un tuteur absent ou pré- « sent à un pupille absent ou présent. *Leg.* 5, ff. « h. t. — *Etiam ignoranti et invito.* Leg. 6, *eod.* « (*V.* le n° 3 ci-dessus.)

16. « Si le tuteur donné est en voyage, le ma- « gistrat doit lui faire notifier sa nomination dans « les trente jours : *Si peregrè agant qui tutores* « *vel curatores dati sunt, ut intra diem trigesimum* « *notum his à magistratibus fiat, divus Marcus* « *rescripsit.* Leg. 29, *eodem.*

« (Dans notre droit, lorsque le tuteur n'a pas « été présent à sa nomination, la notification doit « lui en être faite dans les trois jours, outre un jour « pour trois myriamètres de distance entre le lieu « où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tu- « teur, à la diligence du membre de l'assemblée « désigné par elle. *Voy.* l'art. 882 du Code de pro- « cédure.)

17. « Quoiqu'en général on ne doive pas donner « tuteur à celui qui en a un, le magistrat doit, en « certain cas, donner au pupille déjà en tutelle « un curateur ou un tuteur *ad hoc*, pour l'autoriser « à des actes que son tuteur principal ne pourroit « pas autoriser (parcequ'il seroit absent, ou parce- « qu'il y auroit personnellement intérêt, ou parce- « qu'il seroit hors d'état de gérer, à raison de ses « infirmités ou de son grand âge); comme, par « exemple, pour accepter une hérédité. *Leg.* 9, « ff. h. t.; *Leg.* 13, 15 *et* 16, ff. *De tutelis.*

« S'il s'agit d'actions à diriger contre son « tuteur, ou de défendre à celles de son tuteur « contre lui, on lui donne à cet effet un curateur « *ad hoc.* Leg. 3, p. 2, ff. *De tutelis.*

« Si le pupille a plusieurs tuteurs, il est inutile « de lui donner un curateur *ad hoc*, à l'effet d'in- « tenter une action contre un de ses tuteurs, ou « de défendre à celles d'un de ses tuteurs, *quia* « *altero auctore, cum altero agi potest.* Leg. 24, « ff. *De testam. tut.*

« (Chez nous, l'acceptation d'une succession « échue au mineur ne peut se faire que par le mi- « nistère du tuteur existant, à ce autorisé par le « conseil de famille, suivant l'art. 461 du Code « civil; sauf, en cas d'absence d'icelui, au subrogé « tuteur à provoquer, sous peine de tous dom- « mages et intérêts envers le mineur, la nomina- « tion d'un nouveau tuteur (art. 424 dudit Code); « et s'il s'agit d'actes où le tuteur auroit personnel- « lement intérêt, ou d'actions à intenter contre lui, « ledit subrogé tuteur est là pour stipuler les inté- « rêts du mineur; articles 420 et suiv. dudit Code. « *V.* aussi l'art. 450, 3[e] alinéa, du même Code. « *Voy.* enfin ce qui a été dit sur ladite loi 24, à « l'article *Tutelle testamentaire.*)

18. Mais ce curateur ne peut être donné au pu- « pille que sur la demande qu'il en fait en per- « sonne, *præsenti et postulanti.* (Ce qui suppose « que le pupille n'est plus enfant : *Itaque infanti* « *non potest dari.*) Et il faut de plus que le curateur « donné *ad hoc* soit présent, *neminem dari posse* « *nisi præsentem ;* et si le pupille refuse de deman- « der qu'on le lui donne, pour empêcher par-là, « s'il est possible, qu'on n'agisse contre lui, le « magistrat doit l'y contraindre : *Si pupillus cura-* « *torem poscere non vult, quominùs cum eo aga-* « *tur, cogi eum à prætore debuisse.* Leg. 3, p. 2, « ff. *De tutelis.*

« *V.* au surplus, comme pour le numéro précé- « dent, ce qui a été dit sur ladite loi 24, à l'article « *Tutelle testamentaire,* d'après lequel aucun de « ces deux cas ne seroit applicable à notre droit.

19. « Ce tuteur ou curateur spécial peut être « donné en tout temps et en tout lieu, *quolibet* « *tempore et loco.* Leg. 3, p. 3, ff. *De tutelis.*

« On peut en donner un seul à plusieurs pu- « pilles, ou plusieurs à un même pupille, ou pour « plusieurs affaires particulières, ou pour une « même affaire. *Leg.* 4, *p.* 1, ff. *eodem.*

« Et tant que le curateur ainsi nommé demeure « curateur, on ne peut pas en nommer d'autre pour « la même affaire. *Leg.* 5, *in princ. ;* et *p.* 1, *eodem.*

« Mais tout ceci n'a aucun rapport à notre « droit, au moyen de ce que, d'une part, il n'y « a jamais chez nous qu'un seul tuteur pour cha- « que tutelle, et de ce que, d'autre part, il n'y a « pas de tutelle sans subrogé tuteur. *V.* cependant « les art. 159 et 160 du Code civil. »

1809. TUTELLES ou Curatelles a demander. *V.* liv. 26, tit. 6, ff. *Qui petant, tutores et ubi petantur ;* « et au Code, liv. 5, tit. 31, *Qui petant* « *tutores vel curatores ;* 32, *Ubi petantur tutores* « *vel curatores ;* 33, *De tutoribus vel curatoribus* « *illustrium vel clarissimarum personarum.* »

1. La mère est tenue de demander tuteur pour

ses enfants, *Leg.* 2, *p.* 2, ff. h. t.; — à peine d'être privée de leur hérédité. *Ibidem.*

« Cette disposition pénale ne peut avoir d'ap-« plication à notre droit, puisque la mère survi-« vante au père, son mari, y est tutrice de plein « droit, suivant l'art. 390 du Code civil. Seule-« ment, si elle refuse la tutelle, elle demeure res-« ponsable de toutes les suites, tant qu'elle n'a pas « fait nommer un tuteur (article 394 du Code ci-« vil); et si elle accepte la tutelle, elle doit avant « d'entrer en fonctions faire nommer un subrogé « tuteur, à peine de pouvoir être privée de la « tutelle s'il y a eu dol de sa part, sans préjudice « de tous dommages et intérêts dus au mineur, « suivant l'article 421 dudit Code.

« Bien plus, si elle se trouve grevée de restitu-« tion en faveur de ses enfants, et que, le testateur « n'ayant pas nommé de tuteur à l'exécution de « sa disposition, elle n'en fasse pas nommer un « dans le délai d'un mois à compter du jour du « décès du testateur, ou du jour qu'elle aura eu « connoissance de l'acte contenant la disposition, « elle est déchue du bénéfice de sa vocation (comme « le seroit le père lui-même, si c'étoit lui qui fût « grevé); et, dans ce cas, le droit pourra être « déclaré ouvert au profit des appelés à profiter de « la restitution. Art. 1056 et 1057 dudit Code. »

2. Les cognats du pupille [tant mâles que femelles] peuvent demander qu'il lui soit créé un tuteur, *Leg.* 2, *eodem;* — et même les affins du pupille [ainsi que les amis de sa famille.] *Ibid.*

3. Celui qui a une action contre le pupille [*v. g.* un créancier, un légataire, etc.] peut [requérir ceux qui en ont le droit de] demander pour celui-ci un tuteur; « et, s'ils négligent de le faire, il pourra « s'adresser au président de la province, qui, d'a-« près son exposé, établira pour tuteur celui qui « est constitué tel par la loi, de manière qu'il « puisse diriger contre lui son action. » *Leg.* 2, *p.* 3, *eodem.*

« De même, chez nous, le conseil de famille « peut être convoqué (pour nommer un tuteur « au mineur), à la diligence de ses parents, de « ses créanciers ou autres parties intéressées, et « même d'office par le juge de paix de son domi-« cile. — Enfin, toute personne est reçue à dé-« noncer au juge de paix le fait qui rend néces-« saire la nomination d'un tuteur. *V.* l'art. 406 « du Code civil. »

4. A l'égard des curateurs, c'étoit aux mineurs à les demander par eux-mêmes, ou par un fondé de pouvoirs. *d. Leg.* 2, *p.* 4.

Un tiers ne le pouvoit pas : [*Non licere alium ei petere, sed ipsum sibi ipsi.*] d. Leg. 2, p. 5.

« Chez nous, on ne donne de curateur qu'au « mineur émancipé; et il faut bien qu'il en de-« mande un, ou qu'il en souffre un, puisqu'il ne « peut faire, sans son assistance, aucun des actes « qui excèdent les bornes d'une simple adminis-« tration. Art. 480.... 484 du Code civil. »

1810. TUTELLES ou CURATELLES; MAGISTRATS GARANTS. *V.* liv. 27, tit. 8, ff. *De magistratibus conveniendis;* « et au Code, liv. 5, tit. 75, *De « magistratibus conveniendis.*

« (Le présent titre n'est d'aucun usage parmi « nous, attendu que, dans notre droit, le juge de « paix et les membres du conseil de famille, lors « du moins qu'il n'y a ni dol ni malveillance de « leur part, ne sont pas plus responsables du choix « des tuteurs et curateurs à leur nomination, que « ceux-ci ne sont tenus de donner caution de leur « gestion. *Voy.* au surplus les trois articles précé-« dents, et le 8e alinéa de l'art. 1673 ci-dessus du « Dictionnaire.) »

1. Les magistrats [municipaux] qui ont donné des tuteurs ou curateurs non idoines en sont responsables. *Leg.* 1, *p.* 5 *et* 11, ff. h. t.

De même, s'ils n'ont pas exigé de caution. *Ibidem.* « *V.* cependant le n° 6 (à la fin), de l'article « précédent, et le 6e alinéa de l'art. 1673 ci-dessus « du Dictionnaire. »

De même, s'ils n'ont point donné de tuteurs ou curateurs [après avoir été prévenus de la nécessité d'en donner, *si moniti non dederint.*] d. L. 1, p. 6.

De même, s'ils ont différé [à dessein, *datâ operâ*] la dation de tutelle ou le cautionnement [jusqu'à ce qu'ils eussent un successeur.] *d. Leg.* 1, *p.* 7.

2. Les magistrats sont garants des intérêts mêmes dus par le tuteur. *Leg.* 9, *eodem.*

« La même garantie a lieu contre celui qui a « été chargé de discuter la solvabilité des cautions « offertes par le tuteur, *d. Leg.* 1, *p.* 8; — et contre « les magistrats inférieurs, qui, sans avoir nommé « eux-mêmes les tuteurs, ont fourni au magis-« trat supérieur la liste de ceux qu'il pouvoit « nommer, ou qui lui ont donné des instructions « favorables sur ceux qu'on lui avoit proposés « d'ailleurs : *Si præses provinciæ nominibus ab alio « acceptis ad magistratus municipales remiserit, « ut se de nominibus instruant et perindè instruc-*

« tus dederit tutores, an exemplo eorum qui præ-« torem instruunt, debeant magistratus teneri quæ-« ritur; utiquè enim interest utrùm ipsi magistra-« tus, nomina electa dederint præsidi, an ea quæ « ab alio præses accepit, inquisierint. Et puto utro-« que casu sic teneri, quasi dolo vel latâ culpâ « versati sint. d. Leg. 1, p. 3. Si curatores fue-« runt minùs idonei dati, dicendum est teneri ma-« gistratus oportere, si ex suggestu eorum, vel no-« minibus ab eis acceptis, præses dederit. Sed et si « ad eos remiserit ut ipsi dent, vel post dationem, « ut exigerent satisdationem, periculum ad eos « pertinebit. d. Leg. 1, p. 3 et 5.

« Mais alors ils ne sont garants que de leur « dol: *Si deceperunt, gratiâ fortè aut pecuniâ,* « *falsa renuntiantes.* d. Leg. 1, p. 2.

« Ou du moins de la faute lourde approchante « du dol: *Quasi dolo vel latâ culpâ versati sunt.* « d. p. 3, *eodem.*

3. « L'action qui a lieu contre le magistrat no-« minateur n'est que subsidiaire, en cas d'insuf-« fisance de celle que le pupille a contre ses tu-« teurs, leurs héritiers et leurs cautions: *Sed et* « *si satis non exegit, idoneus tamen tutor eo* « *tempore fuit, quo tutelæ agi potest, sufficit.* « d. Leg. 1, *in princ.*, et p. 4 et 12; Inst., « p. 2, *De satisd. tutor. vel curat.*

4. « Les magistrats nominateurs sont tenus soli-« dairement de cette garantie. *Leg.* 7 et 8, *eod.*

« Nonobstant toute convention contraire qu'ils « auroient faite entre eux. *Leg.* 1, *p.* 9, h. t.

« Elle n'avoit pas lieu contre les nominateurs « ou cautions desdits magistrats: *Hi enim rem* « *publicam salvam fore promittunt, non pupilli;* « *proindè nec nominatores magistratuum ex hâc* « *causâ tenebuntur, sed soli magistratus.* d. L. 1.

5. « Le pupille n'a pas, sur les biens du magis-« trat garant, le même privilège que sur ceux de « son tuteur; mais il vient en concurrence avec « les autres créanciers: *Privilegium in bonis ma-* « *gistratûs pupillus non habet, sed cum cœteris* « *creditoribus partem habiturus est.* d. Leg. 1, « p. 14. »

1811. TUTELLES ou CURATELLES; Fidéjusseurs nominateurs et héritiers des tuteurs ou curateurs.

V. liv. 27, t. 7, ff. *De fidejussoribus et nominatoribus, et hæredibus tutorum vel curatorum;* « et au Code, liv. 5, t. 42, *De tutore vel cura-* « *tore qui satis non dedit;* 54, *De hæredibus* « *tutorum vel curatorum;* 57, *De fidejussoribus* « *tutorum. V.* aussi aux Inst., liv. 1, t. 24, *De* « *satisdatione tutorum vel curatorum.*

« (Observez que le présent article, en ce qui con-« cerne les cautions des tuteurs ou curateurs, et « la responsabilité de ceux qui les ont nommés, « n'est point applicable à notre droit, attendu « que, comme on l'a vu ci-devant, et notam-« ment au commencement de l'article précédent, « les tuteurs ainsi que les curateurs ne doivent « point, dans notre droit, caution de leur gestion, « et que ceux qui les ont nommés, ne sont point « responsables de leur solvabilité.) »

1. Le fidéjusseur du tuteur est tenu comme le tuteur, [même à l'égard des intérêts de l'argent du pupille que ledit tuteur a fait valoir à son profit.] *Leg.* 3, ff. h. t.

Les fidéjusseurs ont entre eux [mais seulement entre ceux d'entre eux qui sont solvables] le bénéfice de division. *Leg.* 7, *eodem.*

L'affirmateur [c'est-à-dire le certificateur de l'idonéité du tuteur] est censé fidéjusseur. *Leg.* 4, *p.* 3, *eodem.*

2. L'héritier du tuteur n'est pas tuteur. *L.* 1, *eod.*

Mais [s'il est majeur et du sexe masculin] il est tenu d'achever les affaires commencées: [*Quamvis tutor non est, tamen ea quæ per defunctum inchoata sunt, per hæredem, si legitimæ ætatis, et masculus sit, explicari debent.*] Ibidem.

« (Dans notre droit, suivant l'article 419 du « Code civil, *quoique la tutelle soit une charge* « *personnelle qui ne passe pas aux héritiers du* « *tuteur, ceux-ci sont néanmoins responsables de* « *la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs,* « *ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomi-* « *nation d'un nouveau tuteur.* Mais l'article ne « distingue pas, comme la loi romaine, entre « les héritiers mâles et les femelles.) »

3. L'héritier n'est pas reçu à dire qu'il n'a pas trouvé les titres [concernant la tutelle, *instrumenta tutelaria,* tels que l'inventaire qu'a dû faire le tuteur, et les pièces inventoriées par icelui. *Leg.* 2, 4 et 5, Cod. *De in litem jurando*]; Leg. 8, p. 1, ff. h. t.

Car il est tenu du dol du défunt. *Ibidem.*

« Du moins lorsque l'action a été intentée contre « ce dernier. *Ibidem.*

« Et ce à l'instar de toutes les actions pénales. « *Ibidem.*

« Mais il n'est pas obligé à cette représentation

« de la même manière que l'auroit été le tuteur « son auteur ; car le serment *in litem* auroit été « admis contre celui-ci à cause de son dol per- « sonnel, au lieu qu'il ne peut pas avoir lieu « contre l'héritier qui n'est tenu que *nomine hæ- « reditario*, à moins que le même héritier ne fût « convaincu de fraude personnelle : *Alio jure est « tutor, alio hæres ejus ; tutor enim inventarium « cæteraque instrumenta si non proferat, in litem « jusjurandum adversùs se potest admittere ; at « enim hæres ejus, ita demùm, si reperta in « hæreditate, dolo malo non exhibeat.* d. Leg. 4, « Cod. *De in litem jurando.*

4. « L'héritier du tuteur qui avoit continué les « affaires commencées étoit tenu, *tutelæ nomine*, « pour tout ce qui étoit relatif à son administra- « tion personnelle : *Si post mortem tutoris, hæres « ejus negotia pupilli gerere perseveraverit... tu- « telæ judicio eum teneri suo nomine ; nam cùm « permittatur, adversùs hæredem ex proprio dolo « jurare in litem, apparet eum judicio tutelæ te- « neri ex dolo proprio.* Leg. 4, ff. h. t.

« Mais à cet égard il n'étoit point tenu de sa sim- « ple négligence ou faute légère : *Negligentia planè « propria hæredi non imputabitur.* d. L. 4, p. 1. »

1812. TUTELLES ; Excuses de tutelles ou curatelles.

V. liv. 27, t. 1, ff. *De excusationibus ;* « et « au Code, liv. 5, t. 62, *De excusationibus tu- « torum et curatorum, et de temporibus earum ; « 63, Si tutor vel curator falsis allegationibus « excusatus sit ; 64, Si tutor vel curator reipubli- « cæ causa aberit ; 65, De excusationibus vetera- « norum ; 66, Qui numero liberorum se excusant ; « 67, Qui morbo se excusant ; 68, Qui ætate se « excusant ; 69, Qui numero tutelarum.*

« On peut voir pareillement sur cette matière « le titre 5, livre 50, du Digeste, *De vocatione « et excusatione munerum ;* le titre 6 du même « livre, *De jure immunitatis ;* et au Code, liv. 10, « t. 47, *De excusationibus munerum,* ainsi que « les titres suivants jusqu'à la fin du livre. — « *V.* aussi aux Inst., liv. 1, t. 23 ; *De curatoribus ;* « et le titre 25, *De excusationibus tutorum vel « curatorum. V.* enfin la Novelle 72, chap. 3. »

(Il y a sous le titre *De excusationibus*, du Digeste, quantité de textes en grec.)

1. L'âge de soixante-dix ans [accomplis] excuse de la tutelle. *Leg.* 2, ff. h. t. ; [*Inst.*, *p.* 13, d. t.]

Mais l'âge qui survient après la tutelle donnée n'excuse pas. *d. Leg* 2.

« (Chez nous, suivant l'article 433 du Code « civil, l'âge de soixante-cinq ans accomplis « suffit pour se faire excuser, et l'âge de soixante- « dix ans, survenu depuis, suffit pour se faire dé- « charger.) »

2. Le nombre des enfants légitimes excuse. *d. Leg.* 2, *p.* 2. (Le nombre de trois enfants suffisoit dans la ville de Rome ; dans le reste de l'Italie il falloit quatre enfants, et dans les provinces il en falloit cinq. [*Inst.*, in princ., *De excusat.*] ; Leg. 1, Cod. *Qui numero liberorum se excusant.*

« Chez nous, ceux qui ont cinq enfants légi- « times sont dispensés de toute tutelle autre que « celle de leursdits enfants. (*Art.* 436 du Code « civil.)

« *V.* au surplus au Code, liv. 10, t. 51, *De « his qui numero liberorum et paupertate excusa- « tionem meruerunt.* »

Les enfants morts dans le combat étoient comptés. *Leg.* 18, ff. h. t.

« Car ils étoient censés vivre toujours par la « gloire : *Hi enim qui pro republicâ ceciderunt in « perpetuum per gloriam vivere intelliguntur.* Inst., « in princ., *De excusat.*

« (La loi française, en adoptant ce principe de « la loi romaine, l'a appliqué à tous ceux morts « en activité de service dans les armées de la ré- « publique, quoique ce ne soit pas sur le champ « de bataille, *V.* l'art. 437, 2e alinéa, du Code civil.)

« On ne compte que les enfants légitimes, *Leg.* « 2, *p.* 3, *eodem ;* — émancipés ou non, *Inst.*, « in princ., *De excusat. tut. ;* — nés et vivants « lors de la nomination, *d. Leg.* 2, *p.* 4, 6 et 8, « Code civil, art. 437 ; — tant les fils que les « filles, *p.* 7, ff. *ibidem ;* — et les enfants par « mâles du fils mort, quel que soit leur sexe ; mais « ils ne sont comptés que pour un, c'est-à-dire « pour le fils qu'ils représentent. *d. p.* 7.

« (Il en est de même chez nous, suivant ledit « art. 437, 3e alinéa, du Code civil, avec cette « différence cependant que nous ne distinguons « pas entre les enfants par mâles et les enfants par « femelles ; et même, en droit romain, cette dif- « férence a dû cesser d'exister depuis que, par « la Novelle 118, la distinction entre les *agnats* « et les *cognats* proprement dits, a été abolie.) »

3. La charge de trois tutelles de pupilles ou curatelles de mineurs [actuellement existantes et

non briguées] excuse. *Leg.* 2, *p.* 9; [et *Leg.* 15, *p.* 15], *eodem;* « Inst., p. 5, *eodem.*

« (La loi française, sans entrer dans tous ces dé- « tails, s'est bornée à établir en principe, que « deux tutelles sont, pour toutes personnes, une « juste cause de dispense d'une troisième tutelle; « et même, celui qui, étant époux ou père, « est chargé d'une tutelle, ne peut être tenu d'en « accepter une seconde, autre que celle de ses « propres enfants, suivant l'article 435 du Code « civil.) »

Une seule tutelle peut excuser, si elle est très forte. *Leg.* 31, *p.* 4, *eodem.*

« On compte autant de tutelles que de patri- « moines à administrer, et non pas autant que « de pupilles : *Neque igitur fratres consortes, plu- « rium loco habendi sunt, neque non fratres, si « idem patrimonium habent; et ex diverso, fra- « tres, diviso patrimonio, duæ tutelæ sunt.* Ibidem. « *V.* ci-après les nos 27 et 28. »

4. L'inimitié capitale avec le père excuse [ordinairement de la tutelle et de la curatelle, s'il n'y a pas eu de réconciliation. *Inst.*, *p.* 11, et] *Leg.* 6, *p.* 17, *eodem.*

« Non pas (suivant Heinneccius) qu'il faille ac- « corder quelque chose à la haine de ceux que « n'apaise pas même la mort de leur ennemi, « mais parceque, comme le remarque Vinnius, « il faut avoir quelque égard pour celui qui veut « se mettre à l'abri de soupçons fâcheux, et ne « pas s'exposer à être renvoyé.

5. « L'inimitié capitale est, suivant la Novelle 90, « ch. 7, celle qui résulte d'une accusation pour « crime capital : *Ob accusationem capitalem orta.* « Elle n'excusoit pas de la tutelle, si le tuteur avoit « été nommé d'après la désignation du testament: « *Nisi secundùm testamentum apparuerit datus « tutor;* mais l'excuse avoit lieu, si le testament « étoit antérieur à la naissance de l'inimitié capi- « tale : *Nisi, postquàm scriptum est testamentum, « capitale certamen eis ad invicem constitit;* ou « si ce testament étant postérieur, il paroissoit « que le testateur avoit voulu par-là susciter des « embarras au tuteur désigné : *Vel si antiquior « quidem est testamento inimicitia, propter hoc « autem videtur datus esse tutor, ut supponatur « debito et negotiis; et hoc ex epistolâ impera- « toris Severi ostenditur.* d. p. 17, Inst., p. 9, « *De excusat. tut. vel curat.*

« (Au surplus, la loi française n'a pas mis l'ini- « mitié capitale au rang des excuses. Elle a cru « avoir suffisamment garanti les intérêts du mineur « en ce cas, en déterminant les causes d'exclusion « et de destitution dont on pourra exciper au « besoin contre le tuteur; (*v.* les art. 442 et suiv. du « Code civil. Et qu'importe, en effet, que ce- « lui-ci ait eu ou non des inimitiés capitales avec « le père du mineur, si d'ailleurs il administre « la tutelle avec probité et sans reproche?) »

6. Le procès avec le pupille, sur son état, excuse. *d. Leg.* 6, *p.* 18; et *Leg.* 20, *eodem;* « Inst., p. 12, *eodem. Cùm videtur hoc non « calumniâ facere, sed bonâ fide.* d. p. 18.

« C'est même, chez nous, comme le porte « l'art. 442, no 4, du Code civil, un motif d'ex- « clusion, c'est-à-dire qu'en ce cas, celui appelé par « la loi, ou désigné pour être tuteur, ne pourroit « pas l'être, quand même il le voudroit; et il en « étoit de même dans le droit romain, suivant la- « dite loi 20 : *Si pupillum patruus contendat exhære- « datum esse et se hæredem scriptum, æquum est « pupillo tutorem dari receptâ patrui excusatione; « vel si nolit excusationem petere, remoto eo à « tutelâ, ita litem de hæreditate expedire.*

« Bien plus, suivant le droit des Novelles, il « suffisoit, pour donner lieu à l'exclusion, que ce- « lui appelé ou désigné pour tuteur fût le débi- « teur ou le créancier du pupille. Novelle 72, « ch. 1. (*V.* ci-dessus les nos 6, 8, 9 et 10 de « l'article 1804 du Dictionnaire.)

« Mais dans notre droit, quant à l'exclusion « résultante du procès avec le pupille, il faut « pour y donner lieu (si le procès ne concerne pas « l'état du mineur) qu'il ait trait au moins à une « partie notable de sa fortune, soit que le procès lui « soit intenté par le tuteur lui-même, ou par ses « père ou mère. (Art. 442, no 4, du Code civil.)

« Il falloit même dans le droit romain (suivant « le p. 4 des Inst., *eodem*, et jusqu'à ladite « Novelle 72), pour qu'il y eût lieu à l'excuse « que le procès eût trait à la totalité des biens du « pupille, ou de l'hérédité : *Item propter litem « quam cum pupillo vel adulto tutor vel curator « habet, excusari non potest, nisi fortè de omni- « bus bonis vel hæreditate controversia sit.*

« Cependant, suivant le droit antérieur du « Digeste, il suffisoit, comme le porte la loi 21, « ff. *eodem* (ainsi que ledit art. 442, no 4, du « Code civil), que le procès eût pour objet la plus « grande partie des biens du pupille : *Nisi fortè*

« *de omnibus bonis* AUT PLURIMA PARTE EORUM
« *controversia sit.* »

7. La mauvaise santé du corps ou de l'esprit excuse « pour un temps ou même pour toujours, « suivant la nature de la maladie : *Solere vel ad* « *tempus vel in perpetuum excusari*, *prout vale-* « *tudo est quâ afficitur* : Si d'ailleurs elle est telle « que le tuteur ne puisse vaquer à ses propres « affaires; » *Leg.* 45, *p.* 4; *Leg.* 10, *p.* 8; *Leg.* 11; et *Leg.* 12, ff. h. t. « *V.* aussi Inst., p. 7, *eodem;* « et au Code, le titre 50 du livre 10.

« Dans notre droit, on ne connoît pas les ex- « cuses pour un temps. Elles sont toutes perpé- « tuelles de leur nature. Seulement, celui qui s'est « fait excuser comme militaire en activité de « service, ou comme exerçant une fonction pu- « blique dans un département autre que celui où « la tutelle s'établit, ou comme remplissant une « mission du gouvernement hors du territoire de « la république, peut, à l'expiration de ces fonc- « tions, services ou missions, redemander la tu- « telle, qui alors pourra lui être rendue par le « conseil de famille, suivant l'art. 431 dudit Code. « Il n'en seroit pas de même, sans doute, du cas « où l'infirmité grave, qui (conformément à l'ar- « ticle 434) a motivé l'excuse ou la décharge, « viendroit à cesser, puisque la loi ne parle pas « de ce cas particulier. »

8. La pauvreté excuse. *Leg.* 7; et *Leg.* 40, *p.* 1, *eodem*; « Inst., p. 6, d. t. *V.* aussi au « Code, le titre 51 du liv. 10.

« (La loi française n'a pas mis cette circonstance « au rang des excuses; *v.* les articles 427 et suivants « du Code civil. On a supposé en effet, et avec « raison, que le conseil de famille, toujours guidé « par le plus grand intérêt du mineur, ne nom- « meroit que des personnes assez aisées pour pou- « voir donner au moins une partie de leur temps « à l'administration de la tutelle; et au surplus, « ceux-mêmes à qui la nature ou la loi font un « devoir d'accepter cette charge peuvent au be- « soin, et suivant les circonstances, se faire aider « dans leur administration par des agents salariés « ou non salariés, comme il a été dit ci-devant.)

9. L'absence pour la république excuse. *Leg.* 41, *p.* 2; et *Leg.* 45, *eodem*; « Inst., p. 2, « *eodem.*

« (De même, chez nous, toute mission du gou- « vernement hors du territoire de l'Empire est « une cause d'excuse, et même de décharge, lors « du moins, en ce dernier cas, qu'il ne s'agit pas « de tutelle acceptée depuis ladite mission. *V.* « les articles 428, 430 et 431 du Code civil.) »

10. La commission donnée par le prince excusoit. *Leg.* 22, *eodem.*

« (Chez nous, il n'en résulteroit une cause d'ex- « cuse, qu'autant que les fonctions attachées à « cette commission exigeroient résidence hors du « territoire de la république, ou dans un dépar- « tement autre que celui où la tutelle s'établit. « *V.* l'art. 427, 6[e] alinéa, et l'art. 428, 2[e] alinéa, « du Code civil. *V.* aussi le numéro précédent.) »

11. La situation des biens dans une autre province [que celle de son domicile] excuse [le tuteur de l'administration des biens qui sont dans ce cas.] *Leg.* 10, *p.* 4; *Leg.* 19, *eodem.* [*V.* aussi les lois 2 et 11, Cod. *eodem.* Le tuteur nommé dans un endroit ou pour un endroit autre que celui de son domicile, peut aussi s'excuser.] *L.* 46, *p.* 2, ff. d. t.

« (Observez au surplus que ce genre d'excuse, « du moins le premier, n'est point admis parmi « nous. *V.* le n° 1 de l'art. 1808 ci-dessus du Dic- « tionnaire. Seulement, en pareil cas, le tuteur « pourroit au besoin, conformément à la susdite « loi 11, *in fine*, du Code, se faire autoriser par le « conseil de famille à s'aider dans sa gestion d'un « ou plusieurs administrateurs particuliers salariés, « et cependant gérant sous sa responsabilité. Bien « entendu que si les biens du pupille domicilié « en France étoient situés en partie dans les co- « lonies ou réciproquement, il y auroit lieu, « comme on l'a déjà dit, de lui nommer un *pro-* « *tuteur* pour lesdits biens éloignés, qui seroit in- « dépendant dans sa gestion, et dont le tuteur « proprement dit ne seroit pas responsable. *V.* les « articles 417, 2[e] alinéa, et 454, 2[e] alinéa, du « Code civil.) »

12. Les magistrats des villes étoient excusés, *Leg.* 6, *p.* 16, *eodem*; — de même les rhéteurs, *d. Leg.* 16, *p.* 1; [Inst., p. 15, *eodem*]; — de même les professeurs de droit [qui enseignoient à Rome], *d. Leg.* 6, p. 12; — de même les médecins [exerçants], *d. p.* 1; « Inst., d. p. 15; — « mais non pas les arpenteurs géomètres, *Leg.* 22, « *eodem*; — ni les écrivains publics, ni les arith- « méticiens, *calculatores quos vulgò rationarios*

« *docimus*, Leg. 15, p. 5, *eodem*; — ni les « poëtes, *Leg.* 3, Cod. *De profes. et med. Non* « *quod eam (immunitatem)*, dit Godefroi, *divini* « *spiritûs non mereantur, sed quòd lex deficit*; — « ni les fermiers des droits des villes, *qui vecti-* « *galia conduxit à civitatibus.* d. Leg. 15, p. 10.

« Chez nous, aucun art ni profession n'est cause « d'excuse; et quant aux magistrats et fonction- « naires publics, il n'y a d'excusés que les per- « sonnes appelées aux premières fonctions et digni- « tés de l'Empire, tels que les princes français, « les grands dignitaires, les grands officiers de « l'Empire, les sénateurs, les conseillers d'état, « les ministres, les membres du corps législatif, « de la cour de cassation, et de la cour des comptes; « les préfets, et tous fonctionnaires publics quel- « conques, civils ou ecclésiastiques, dont les fonc- « tions doivent être exercées dans un département « autre que celui où la tutelle s'établit. *V.* les titres « 3, 5, 6, 8, 9 et 10 du sénatus-consulte orga- « nique du 28 floréal an 12; l'art. 7 de la loi du « 16 septembre 1807; l'avis du conseil d'état, « approuvé par l'Empereur le 20 novembre 1806. *V.* aussi l'art. 427 du Code civil. »

13. Le soldat qui avoit servi long-temps avec honneur [c'est-à-dire le vétéran, *qui honestè com- pleverat militiæ tempus*], étoit excusé. *Leg.* 8, *eodem.* [*V.* au Code le titre 54 du livre 10.]

« Chez nous, il n'y a d'excusés que les soldats « en activité de service; quant aux vétérans, et à « ceux qui ont obtenu leur congé, ils ne peuvent « exciper que des excuses communes aux autres « citoyens. *V.* les art. 428 et suiv. du Code civil. »

14. Les administrateurs des biens du prince étoient excusés, *Leg.* 41, ff. h. t.; — « mais non pas « les fermiers de ses *domaines*: *Coloni* (*id est*, « *conductores*) *fisci.* Leg. 8, Cod. h. t. — Cepen- « dant les fermiers des *droits* du fisc, étoient ex- « cusés de la tutelle et autres charges publiques, « *Leg.* 8, *p.* 1, ff. *De vacatione et excusatione* « *munerum*; — pour ne pas diminuer les sûretés « du fisc. *Leg.* 5, *p.* 10, ff. *De jure immunitatis.*

« (On ne connoît, chez nous, d'autres privi- « lèges ou plutôt d'autres dispenses, à raison des « fonctions ou de la dignité des personnes, que « ceux mentionnés au n° 12 ci-dessus.) »

15. Les athlètes [qui avoient été] couronnés [aux jeux sacrés] étoient excusés. *Leg.* 6, *p.* 13, ff. h. t. [*V.* au Code, *Leg. unic.*, tit. 53, liv. 10.

« Ce privilège est inconnu parmi nous. »

16. L'ignorance des lettres n'excuse pas le tuteur nommé, si d'ailleurs il est au fait des affaires: *Si modò non sit expers negotiorum.* d. *Leg.* 6, p. 19.

« Le contraire semble décidé par le paragr. 28, « aux Instituts, *De excus. tut.*, où il est dit: *Eos* « *qui litteras nesciunt esse excusandos, quamvis* « *et imperiti litterarum possint ad administratio-* « *nem negotiorum sufficere.* Mais, suivant Vinnius, « cela ne doit s'entendre que des tutelles de facile « gestion et exemptes d'embarras, telles enfin, « qu'à cause de la nullité ou de la modicité du « patrimoine du pupille, il n'y auroit pas lieu à « des comptes de recette et dépense; car, s'il en « étoit ainsi, le tuteur qui ne sauroit ni écrire ni « lire, mais qui auroit d'ailleurs quelqu'intelligence « et quelque connoissance des affaires, ne pour- « roit se faire excuser; et c'est ainsi que ce com- « mentateur concilie ledit par. 28, avec le par. 19 « de la loi 6 ci-dessus citée.

« Quoi qu'il en soit, cette excuse n'a point lieu « parmi nous; et dès qu'un tuteur est appelé à « cet office par la loi, ou par le choix du testateur, « ou par le vœu du conseil de famille, et qu'il ne « se trouve d'ailleurs dans aucun des cas d'exclu- « sion ou d'incapacité prononcés par le Code civil, « il est censé avoir toutes les qualités nécessaires « pour pouvoir administrer convenablement; et « peu importe, au reste, que ses comptes de tu- « telle soient écrits, ou non, par lui-même, pourvu « qu'ils soient présentés et avoués par lui. »

17. Les dignités n'excusent pas. *Leg.* 15, *p.* 2, *eodem.* — Le sénateur lui-même n'étoit pas excusé. *Ibidem.*

« *V.* cependant le par. 3 de ladite loi 15.

« Quoi qu'il en soit, voyez, pour ce qui con- « cerne notre droit à cet égard, ce que nous avons « observé au n° 12 ci-dessus. »

18. Les juifs [malgré la différence de culte] n'é- toient pas excusés [de la tutelle des non juifs], *Leg.* 15, *p.* 6, *eodem*; car les constitutions ne les « affranchissoient que des fonctions incompatibles « avec leur culte; ou plutôt, (suivant M. Hullot, « en sa Traduction), elles ne leur interdisoient que « les actes par lesquels ils auroient pu blesser la « religion reçue dans l'Empire: *Constitutiones in* « *iis solis sine molestiâ eos esse jubent per quæ cul-* « *tus inquinari videtur.* Ibidem. »

19. Celui qui avoit promis au père d'être tuteur, ne pouvoit être excusé. [*Inst.*, *p.* 9, *in fine*; et] *d. Leg.* 15, *p.* 1, *eodem.*

Quand même il auroit eu une excuse valable. *Ibidem.*

« 20. Si le tuteur demeuroit dans le lieu où il « avoit été nommé, ou s'il n'en étoit pas éloigné de « plus de cent millaires (près de quinze de nos « myriamètres ou de nos nouvelles postes, de deux « lieues moyennes chacune, et, plus au juste, de « quatorze myriamètres et 8148 mètres; le tout « répondant à trente-trois lieues et un tiers de « vingt-cinq au degré nonagésimal) l'excuse devoit « être proposée dans les cinquante jours, *L.* 13, « *p.* 1; *Leg.* 38; Inst., p. 16, *eodem*, à compter « du jour que le tuteur nommé avoit eu connois-« sance de sa nomination : *Incipiendo à tempore* « *cognitionis, quo quis cognovit se ipsum datum* « *esse.* d. Leg. 13, p. 9; *Inst.*, *d. p.* 16.

« Mais si le tuteur donné demeuroit au-delà des « cent millaires, le délai pour proposer son excuse « étoit d'un jour pour vingt millaires (ou pour but « deux tiers de nosd. lieues communes) et de trente « jours par-delà; le tout à compter de la notifica-« tion que le président de la province avoit dû lui « faire faire de sa nomination à personne ou domi-« cile, *vel in faciem vel ad domum*; de manière « cependant qu'en aucun cas il n'eût moins de « cinquante jours. *d. Leg.* 13, *p.* 1 *et* 2; Inst., « d. p. 16.

« Et même il étoit admis à proposer son excuse « après ce temps, s'il lui avoit été impossible de « le faire plutôt, en ayant été empêché par la « maladie ou autre force majeure : *Si enim quis,* « *propter ægritudinem vel aliam necessitatem,* « *putà maris, vel hiemis, vel incursûs latronum,* « *aut aliam quam similem, constituto tempore,* « *non poterit venire, ignoscendum ei est.* d. Leg. 13, « p. 7; et *Leg.* 39, *eodem.*

« Chez nous, si le tuteur est présent à la déli-« bération qui le nomme, il doit proposer ses « excuses sur-le-champ, faute de quoi il en est « déchu (art. 438 du Code civil); et s'il n'y a pas « été présent, il doit convoquer le conseil de fa-« mille pour les lui proposer, et ce dans les trois « jours à partir de la notification qui lui aura été « faite de sa nomination par le membre du con-« seil désigné à cet effet; *lequel délai est augmenté* « (à peu près comme chez les Romains) *d'un jour* « *par trois myriamètres de distance du lieu de son* « *domicile, à celui de l'ouverture de la tutelle.* « (Art. 439 dudit Code.

21. « Le tuteur nommé demeure obligé tant « que son excuse proposée, et même prouvée, « n'est point admise par le juge. *d. Leg.* 13, *p.* 3; « et *Leg.* 37, *eodem.*

« Il en est de même dans notre droit, suivant « les art. 418 et 440 du Code civil.

22. « Ceux qui n'ont pas été donnés légalement, « *qui non justè dati sunt, id est à quibus non* « *oportet, aut quos non oportet, aut quibus non* « *oportet*, n'ont pas besoin d'être excusés, il suffit « pour leur décharge qu'ils n'aient point adminis-« tré. *d. Leg.* 13, *p.* 12. »

23. Celui qui avoit accepté la tutelle pouvoit la déposer, « c'est-à-dire, suivant l'art. 434, deuxième « alinéa, du Code civil, s'en faire décharger » s'il lui étoit survenu une excuse. *Leg.* 40, *eodem.*

« *V. g.* Si depuis il étoit devenu aveugle, ou « sourd, ou muet, ou furieux, ou valétudinaire. « *Ibidem.* »

24. Celui qui s'excuse de la tutelle testamentaire perd son legs [s'il lui a été laissé en contemplation de la tutelle.] *Leg.* 32, 33, 35, *eodem.*

Mais non pas la substitution [pupillaire, *cùm eo casu tutela suscepta finiretur.*] *Leg.* 36, *eodem.*

« En effet, on ne peut pas supposer que le tes-« tateur l'ait substitué pupillairement en considé-« ration de la tutelle. »

Celui qui s'excuse de la tutelle dative [donnée par le juge] ne perd pas son legs. *Leg.* 34, *eodem.*

25. « Le procès avec le pupille est une excuse « suffisante, s'il a pour objet de lui contester le « tout ou la plus grande partie de ses biens. *Leg.* « 21, *eodem.*

« C'est aussi une cause d'incapacité dans notre « droit, suivant l'art. 442, n° 4, du Code civil. « Et même, suivant la Novelle 72, chap. 1er, il « suffisoit que le tuteur fût débiteur ou créancier « du pupille, pour qu'il ne pût être tuteur; et « de là Godefroi a conclu, comme on l'a vu ci-de-« vant, que tout procès existant entre le tuteur « et son pupille suffisoit pour rendre le premier « incapable d'être tuteur. (*V.* le n° 7 de l'art. 2815 « ci-après).

26. « Celui qui est nommé le même jour à une « troisième ou quatrième tutelle, ne peut pas « choisir lui-même celle qu'il conservera; c'est à « celui qui l'a nommé à faire ce choix. *Leg.* 6, *eod.*

27. « On ne compte pas au nombre des tutelles « qui excusent celles qui sont près de finir, *v. g.* « dans six mois, *ut tantummodò semestre tempus*

« *reliquum fuerit*, Leg. 17, *eodem* ; — (ni celles « dont on est contraint de se charger : *aut eorum* « *quorum suscipere tutelam cogitur*. Ibidem.)

« Comme le Code civil n'a rien décidé pour ce « cas particulier, on doit, ce semble, en conclure « que, chez nous, celui qui seroit déjà chargé de « deux tutelles encore existantes, seroit dispensé « d'en accepter une troisième, quoique l'une des « deux existantes fût prête à finir. *Voyez* l'art. 435 « du Code civil.

28. « La tutelle de plusieurs pupilles n'est comp- « tée que pour une, s'il n'y a qu'un patrimoine à « administrer, *v. g.* parceque ces pupilles sont « des frères qui possèdent par indivis : *Qui tribus* « *fratribus tutor datus est, qui indivisum patrimo-* « *nium haberent, vel quibusdam tutor, quibusdam* « *curator, unam tutelam suscepisse creditur*. Leg. « 3, *eodem*.

« Quoique le patrimoine du pupille soit dans « plusieurs provinces, sa tutelle n'est comptée que « pour une. *Leg.* 30, *p.* 1, *eodem*. (*V.* ci-dessus, « n° 3.) *V.* aussi l'art. 522 ci-dessus, au 3ᵉ et 4 « alinéas.

29. « Celui qui n'est exilé ou relégué que pour « un temps ne peut pas s'excuser ; mais on le rem- « place en attendant par un curateur. *Leg.* 28, « *p.* 2, *eodem*.

« Cette disposition n'auroit pas lieu dans notre « droit ; il faudroit, en ce cas, ou que le tuteur fût « excusé, ou exclus par le conseil de famille, ou « qu'il continuât d'administrer la tutelle, sinon « par lui-même, au moins par autrui.

30. « Être eunuque n'est pas une cause d'excuse. « *Leg.* 15, *eodem*.

31. « Le tuteur nommé pour une tutelle qui « doit s'administrer ailleurs qu'au lieu de son do- « micile peut s'excuser : *Si quis se dicit domicilium* « *ibi non habere, ubi ad tutelam datus est.* Leg. 46, « *p.* 2, *eodem*.

« Chez nous, cette circonstance ne seroit une juste « cause de dispense qu'autant que le tuteur nommé « ne seroit ni parent ni allié du mineur, et qu'il « existeroit d'ailleurs, dans la distance de quatre « myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer « la tutelle. (Articles 401 et 432 du Code civil.)

32. « Le privilège acquis depuis la nomination « n'est point une cause d'excuse. *Leg.* 28, *eodem*.

« *V.* cependant le n° 23 ci-dessus, qui sembleroit « établir un principe contraire ; mais il n'y est pas « question de privilèges. Il s'y agit seulement d'ex- « cuses fondées sur des empêchements, tels que le « tuteur se trouve réduit à une impossibilité phy- « sique de gérer.

« Chez nous, au surplus (suivant l'art. 431 du « Code civil) le militaire, qui ne l'étoit pas lorsque la « tutelle lui a été déférée, et qui l'est devenu depuis, « et ceux appelés à remplir, dans un département « autre que celui où la tutelle s'établit, des fonctions « publiques qui ne leur ont été conférées que de- « puis l'acceptation de ladite tutelle, peuvent s'en « faire décharger ; et il en est de même de ceux qui « auroient été chargés après coup d'une mission du « gouvernement hors du territoire de la république.

33. « La profession des arts libéraux (de la gram- « maire, de la rhétorique, de la philosophie, du « droit) n'excusoit de la tutelle que ceux qui en « faisoient profession dans leur patrie, *Leg.* 6, *p.* 9 « Inst., p. 15, *eodem* ; c'est-à-dire ceux qui y « avoient été reçus et immatriculés comme tels, au « nombre requis, et qui exerçoient sérieusement : « *Et circa operationem se negligenter non habeant*. « d. Leg. 6, p. 4.

« Au surplus tous ces privilèges n'ont point lieu « chez nous, non plus que ceux mentionnés au « numéro suivant.

34. « Ceux qui étoient de certains corps ou « collèges privilégiés étoient aussi excusés de la « tutelle, du moins pour les enfants de ceux qui « n'étoient pas de leur corps ; tels étoient les maîtres « maçons, charpentiers, couvreurs, les mesureurs « des halles et marchés, les boulangers ; et même « les boulangers de la ville étoient excusés de la « tutelle des enfants de leurs collègues. *Leg.* 17, « *p.* 2 ; *Leg.* 26, et *Leg.* 46, *p.* 1, *eodem*.

« Il en étoit de même des matelots, suivant la « loi 24, au Code, *De excusat. tut. vel curat.*

35. « L'exemption des charges civiles et pu- « bliques ne suffit pas pour excuser de la tutelle. « *d. Leg.* 15, *p.* 12.

36. « Celui qui prétend n'avoir jamais été connu « du père ou de la mère du pupille n'est pas pour « cela excusé. *d. Leg.* 15, *p.* 14. Inst., p. 10, « *eodem*.

37. « Plusieurs causes d'excuse qui ne sont pas « complètes, quelque multipliées qu'elles soient, « n'excusent pas. Par exemple, celui qui, n'ayant « pas encore soixante-dix ans, a deux enfants, et « est chargé de deux tutelles, n'est pas pour cela

« excuse. *d. Leg.* 15, *p.* 11. *V.* n° 6 de l'article « *Règles de droit.*

38. « Les tuteurs testamentaires et datifs qui « veulent s'excuser ne sont pas obligés d'appeler « du jugement de nomination ou de confirmation ; « il leur suffit d'appeler du jugement qui a rejeté « leur excuse. *d. Leg.* 13.

« Mais ils ont dû la proposer dans le temps « prescrit. *Ibidem.*

« De même, chez nous, si le conseil de famille « rejette les excuses alléguées par le tuteur, celui-« ci peut se pourvoir devant les tribunaux pour « les faire admettre, pourvu cependant qu'il les « ait proposées originairement dans le temps pres-« crit. *V.* à cet égard l'art. 418, 439, et notam-« ment l'art. 440 du Code civil. »

1813. TUTELLE; ÉDUCATION, DEMEURE ET ALIMENTS DU PUPILLE. *V.* liv. 27, tit. 2, ff. *Ubi pupillus educari vel morari debeat, et de alimentis ei præstandis;* [et au Code, liv. 5, tit. 49, *Ubi pupilli educari debeant*; 50, *De alimentis pupillo præstandis.*]

1. On recouroit souvent au préteur sur ces différents objets, [*non tantùm in posthumis, verùm omninò in pueris.*] Leg. 1, ff. h. t.

Le préteur [sans s'arrêter strictement au choix du père] consultoit la famille [à cet égard : *Non numquàm à voluntate patris recedit. . . præsentibus cæteris propinquis liberorum.*] d. L. 1, p. 1.

2. Le pupille ne doit pas demeurer chez ceux qui peuvent tendre des pièges à sa pudeur. *Leg.* 5, *eodem.*

3. Tout le revenu du pupille ne doit pas être consumé par ses aliments : [*Sed semper sit, ut aliquid ex reditu supersit.*] Leg. 3, p. 1, *eodem.*

On règle la dépense de ses aliments et de ses études, selon l'étendue de ses facultés. *L.* 2, p. 1, *eodem.*

« C'est le préteur, et à son défaut le juge, qui « les règle. *d. Leg.* 2, *p.* 1, *eodem.*

« Chez nous c'est le conseil de famille présidé « par le juge de paix, qui, lors de l'entrée en « exercice de toute tutelle, autre que celle des père « et mère, règle par aperçu et selon l'importance « des biens régis, la somme à laquelle pourra « s'élever la dépense annuelle du mineur. *V.* l'ar-« ticle 454 du Code civil. »

4. Si le pupille est pauvre, le tuteur n'est pas obligé de le nourrir à ses dépens, *de suo* « Et si « le pupille a été réduit à l'indigence depuis le rè-« glement du préteur pour ses aliments, on devra « diminuer ceux qui avoient été déterminés, comme « on a coutume de les augmenter, lorsqu'il par-« vient à une plus grande aisance. » *d. Leg.* 3, *p.* 6.

[Il en seroit sans doute de même dans notre droit, quoique le droit civil n'ait rien statué à cet égard.]

5. Les aliments fournis par le tuteur à la sœur du pupille étoient passés en dépense au tuteur. *Leg.* 4, *eodem.*

« 6. Naturellement, c'étoit à la mère qu'il conve-« noit le mieux de confier l'éducation du pupille, « si elle ne lui avoit pas donné un beau-père : *Edu-« catio pupillorum tuorum, nulli magis quàm matri « eorum, si non vitricum eis induxerit, committen-« da est.* Leg. 1, Cod. *Ubi pupilli educari debeant.*

« Mais si la mère, les parents et les tuteurs n'é-« toient pas d'accord sur ce point, le président de « la province déterminoit lui-même, d'après la « qualité et la proximité des personnes, où le pu-« pille devoit être élevé. *Ibidem.*

« Dans notre droit, la mère survivante est la « dépositaire légale et naturelle de ses enfants, lors « du moins qu'elle ne s'est pas excusée de la tutelle « que la loi lui défère ; elle l'est même encore après « s'être remariée, si elle s'est fait maintenir préala-« blement dans la tutelle par le conseil de famille. « *V.* les art. 390, 394 et 395 du Code civil.

« Le préteur contraignoit quelquefois celui « qu'il avoit désigné pour recevoir le pupille, *ut « putà libertum, parentem, vel quem alium de « affinibus cognatisve,* à s'en charger. *d. Leg.* 1, « *p.* 2.

« Chez nous, il ne peut jamais y avoir de diffi-« culté sur la demeure, l'éducation ou les aliments « du mineur; car sa personne suit nécessairement « celle du tuteur. Il n'a point d'autre domicile que « le sien; c'est le tuteur qui pourvoit à tous ses « besoins; c'est lui qui est chargé de son éducation « physique et morale; en un mot, c'est en quelque « sorte un second père que la loi lui donne. dans la « personne de son tuteur. (*V.* les articles 108, 450 « et 468 du Code civil.) Telle est sans doute la « raison, du moins la principale, pour laquelle « nous sommes plus scrupuleux en ce qui concerne « la moralité du tuteur, qu'on ne l'étoit chez les « Romains, où un infâme même n'étoit pas ex-« clus de la tutelle, comme on l'a vu ci-devant.

« Mais, par-là la loi romaine prévenoit l'inconvénient « de faire profiter de son infamie celui qui l'avoit en« courue; le tout, sans pour cela compromettre les « mœurs du pupille, attendu qu'en ce cas sa per« sonne étoit confiée à tout autre qu'au tuteur, « comme il résulte de plusieurs lois citées sous ce « titre. (*V.* le 3e alinéa du nº 15 de l'art. 1804 ci« dessus du Dictionnaire.) »

7. « Le pupille peut s'adresser lui-même au « préteur pour se faire fournir les aliments que son « tuteur lui refuse. *Leg.* 1, Cod. *De alimentis pu« pillo præstandis.*

8. « Lorsque le tuteur, sans avoir fait régler par « le préteur la dépense du pupille, *ne secreta « patrimonii, et suspectum æs alienum pandatur,* « l'a réglée lui-même de bonne foi, le pupille ne « sera pas reçu à refuser de lui allouer sa dépense, « jusqu'à concurrence de la somme qu'un prud« homme estimeroit avoir été dépensée pour son « éducation, son service et son instruction : *Non « dubiè acceptò ferre debebunt* (*pupilli*) *ea quæ « vir bonus arbitratur meritò, ad exhibitionem « educationis, ministeria studiaque erogata esse. « Nec ferendus est juvenis qui, cùm præsens esset, « studiisque eruditus atque alitus esset* (*si ea per « alium se consecutum non probet*), *sumptus re« cuset, quasi vento vixerit, aut nullo liberi ho« minis studio imbui meruerit.* Leg. 2, Cod. *eodem.*

« Chez nous, c'est (comme on l'a dit au nº 3 ci« dessus) le conseil de famille qui règle ordinaire« ment par avance la dépense annuelle du mineur; « mais si cette précaution prescrite à tous tuteurs, « autres que les père et mère, n'avoit pas été prise, « on décideroit sans doute aussi que le tuteur, qui « auroit pris sur lui de régler cette dépense, et en « auroit fait les frais, n'en auroit pas moins action « pour se faire passer en compte cette dépense *ex « æquo et bono;* car s'il n'a point, en ce cas, l'action « contraire de tutelle, il doit avoir au moins l'ac« tion *negotiorum gestorum*, comme le décide ladite « loi 2 du Code : *Nec ferendus est juvenis*, etc. »

1814. TUTELLE; FAIT DU TUTEUR OU DU CURATEUR OBLIGATOIRE POUR LE MINEUR. *V.* liv. 26, tit. 9, ff. *Quandò ex facto tutoris vel curatoris, minores agere vel conveniri possint*; [et au Code, liv. 5, tit. 39, *Quandò ex facto tutoris vel curatoris, minores agere vel conveniri possunt.*]

1. Si le tuteur ou le curateur a prêté [*in nomen suum*] l'argent du pupille [ou s'il a acheté un fonds en son nom avec cet argent], le pupille peut agir contre l'emprunteur [pour se faire rendre l'argent prêté, ou revendiquer le fonds acheté.] *Leg.* 2, ff. h. t.

« Notre droit n'offre aucune disposition sem« blable. Ainsi le mineur, en ce cas, n'auroit contre « son tuteur que l'action personnelle, comme tout « autre créancier. Seulement le tuteur alors de« vroit au mineur les intérêts de l'argent dont il « se seroit servi à cet effet, à partir de l'époque à « laquelle il en auroit dû faire emploi pour le mi« neur, suivant le règlement du conseil de famille, « ou, à défaut de ce règlement, à partir de l'expi« ration des six mois écoulés depuis qu'il auroit reçu « l'argent et l'auroit eu entre ses mains. *Voyez* « les articles 455 et 456 du Code civil. »

2. S'il est intervenu jugement avec le tuteur, l'action *judicati* a lieu au profit du pupille, *Leg.* 6, *eodem;* et aussi contre le pupille : [*Tutori qui infantem defendit succurritur, ut in pupillum judicati actio detur.*] Leg. 7, *eodem.*

3. Le dol du tuteur ne nuit, ni ne sert au pupille. *Leg.* 3, *eodem.*

Cependant le pupille est tenu du dol de son tuteur, en ce qu'il en est devenu plus riche. *d. Leg.* 3, *eodem.*

1815. TUTELLE, CURATELLE; AUTORITÉ ET CONSENTEMENT DU TUTEUR OU CURATEUR. *V.* liv. 26, tit. 8, ff. *De auctoritate et consensu tutorum vel curatorum;* « et au Code, liv. 5, tit. 59, *De aucto« ritate præstandâ;* 60, *Quandò tutores vel cura« tores esse desinant. V.* aussi aux Inst., liv. 1, « tit. 21, *De auctoritate tutorum;* 22, *Quibus modis « tutela finitur;* liv. 4, tit. 10, *De iis per quos agere « possumus.* »

1. Le pupille peut acquérir [*stipulando, et per traditionem accipiendo*] sans l'autorité de son tuteur, mais non pas aliéner. *Leg.* 9, ff. h. t. [Inst., *in princ.*, *eodem.*

Le pupille ne peut s'obliger sans être autorisé par son tuteur. *Ibidem.* « *V.* le nº 7 de l'art. 1515 « ci-dessus.

« Chez nous, le pupille ou plutôt le mineur (car, « suivant les art. 388, 476 et suivants, et 488 du« dit Code, tout individu de l'un et de l'autre sexe, « sans distinction des impubères et des pubères, « reste en tutelle jusqu'à l'âge de vingt-un ans ac« complis, qui est celui de sa majorité, s'il n'est

« émancipé avant cet âge) ; le mineur, disons-nous, « ne fait rien par lui-même ; il ne paroît même « point : c'est son tuteur qui agit seul, et qui le « représente dans tous les actes civils, suivant l'art. « 450 dudit Code. Et cependant il peut, comme « dans le droit romain, acquérir et faire sa con- « dition meilleure, suivant l'art. 1125 dudit Code, « au 2e alinéa.

« Bien plus, dans notre droit (à la différence du « droit romain qui déclaroit nulles, *ipso jure*, les « obligations contractées par le pupille non auto- « risé de son tuteur, sans qu'il fût nécessaire d'en « demander la nullité dans un temps prescrit), « celles contractées par le mineur sans autorisation « de son tuteur (ou plutôt par le mineur en per- « sonne, et non par son tuteur pour lui), ne sont « réputées définitivement nulles, que lorsqu'il a eu « la précaution de former sa demande en nullité « avant l'expiration des dix premières années de sa « majorité ; et s'il a négligé de le faire dans ledit « temps, il demeure obligé comme le seroit un « majeur. *V.* l'art. 1304 dudit Code. *V.* aussi, dans « le Dictionnaire, le 2e alinéa de l'art. 1240 ci- « dessus, ainsi que les 2e et 3e alinéas du no 47 du « même article, et les nos 1 et 5 de l'article 1242, « (aux 2e et 3e alinéas du 1er et au 2e alinéa du « second.)

2. « S'il y a plusieurs tuteurs, dont un seul est « chargé de gérer, le pupille n'est autorisé valable- « ment que par ce tuteur particulier : *Et ideò si* « *eo tutore autore qui tutelam non gerat, emam à* « *pupillo*, (*maximè*) *sciens alium tutelam gerere*, « *dominum me non posse fieri*. Leg. 4, eodem.

« Cette décision ne peut avoir aucun rapport à « notre droit, attendu que, comme on l'a observé « ci-devant, il n'y a jamais qu'un seul tuteur dans « toute tutelle. »

3. Le pupille ne peut accepter une hérédité [ni demander une succession prétorienne, ni en prendre une qui lui auroit été laissée par fidéicommis] sans autorisation [préalable de son tuteur.] *Leg.* 9, *p.* 3 [et 4; *Inst*, *p.* 1], *eodem.*

Quand même l'hérédité seroit avantageuse [en apparence] car il peut survenir des dettes inopinées.) *Ibidem.*

« Heineccius, dans son commentaire sur le titre « *De auct. tut.*, des Instituts, en donne encore une « autre raison ; c'est, dit-il, parceque, dans l'an- « cien droit, l'adition de l'hérédité, au moyen de « la crétion qui l'accompagnoit, étoit un acte légi- « time et solennel pour la confection duquel l'auto- « risation du tuteur étoit nécessaire. *Leg.* 77, *De* « *reg. jur.*; Leg. 19, ff. h. t.

« Quant à notre droit à cet égard, il paroît ré- « sulter des articles 461 et suivants du Code civil, « que le mineur ne peut non plus accepter par lui- « même une succession qui lui seroit échue, quoi- « qu'il ait, en général, la faculté de faire sa condi- « tion meilleure (*v.* l'art. 1125, 2e alinéa du Code « civil). Il faut que l'acceptation en soit faite par « son tuteur, autorisé lui-même, à cet effet, par le « conseil de famille ; encore même ne peut-elle « avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire. Art. 461 « dudit Code.

« Il en est de même des donations qui sont faites « au mineur, avec cette différence cependant que, « comme l'acceptation en ce cas est chose plus « urgente, les père et mère et autres ascendants « du mineur peuvent accepter pour lui, quoi- « qu'ils ne soient pas ses tuteurs ou curateurs. *V.* les « art. 463 et 935 dudit Code. »

4. Lorsque, par le contrat, le pupille est devenu plus riche, il est obligé naturellement (et même civilement.) *Leg.* 5, *eodem in princ.*, et *p.* 1. [*Nam in pupillum non tantùm tutori, verùm cuivis actionem, in quantùm locupletior factus est, dandam.* Ibidem.]

5. La simple présence du tuteur ne suffit pas pour l'autorisation. Leg. 14, *eodem.*

Il faut que le tuteur sache de quoi il s'agit. *Ibid.* « *Neque enim præsentia corporis sufficit ad auctori-* « *tatem : ut si somno aut morbo comitiali occupatus* « *tacuisset.* Leg. 1, p. 1, *eodem.*

« Mais il est censé autoriser, lorsqu'il dit qu'il « approuve ce qui se fait, quoiqu'il n'ait pas été « interrogé : *Hoc est enim auctorem fieri.* d. Leg. 3. « — *Etiamsi non exaudiat tutoris auctoritatem is* « *qui cum pupillo contrahit, scriptis tamen hoc* « *approbetur, rectè negotium geritur.* d. Leg. 9, « p. 6. »

6. L'autorisation doit être donnée au moment du contrat, et non après, *d. Leg.* 9, *p.* 5; [*ni* par lettre, *ibidem*; ni par exprès. *Inst.*, *p.* 2, *eodem.*]

L'autorisation doit être pure et non condition- nelle. *Leg.* 8, *eodem.* [Quand même le contrat seroit conditionnel. *Ibidem.*]

7. Le tuteur, quoique devenu aveugle, peut autoriser. *Leg.* 16, *eodem.*

Il ne peut autoriser, s'il a intérêt à la chose : *In rem suam auctor esse non potest.* Leg. 1 [Leg. 7, *in princ.*, *et* p. 2; *Inst.*, *p.* 3], *eodem.* « Le tout « néanmoins, sauf ce qui sera dit aux n°s 20 et 21 « de l'art. 1816 ci-après.

« Si donc il a un procès avec le pupille, il y a « lieu à la nomination d'un curateur *ad hoc*, qui « cesse de l'être, le procès terminé. *Inst.*, *p.* 3, « h. t.; *Leg.* 3 *et* 5, Cod. *De in litem dando tutore;* « ce qui cependant, comme l'observe Heinneccius « en son commentaire sur les Instituts, arrive ra- « rement, attendu que, ni le créancier, ni le dé- « biteur du pupille, ne peuvent être chargés de « la tutelle. *Novelle* 72, cap. 1, 2, 4; *Novelle* 94, « *inpræfat.* — Néanmoins s'il survient un procès, « on nomme un curateur. *Novelle* 72, cap. 1, 2.

« Chez nous, c'est le subrogé tuteur qui, en ce « dernier cas, lors du moins que le procès n'a « point trait à l'état, ou à une partie notable des « biens du mineur, demeure chargé d'y défendre et « de stipuler les intérêts dudit mineur, ainsi qu'on « l'a déjà observé. *V.* les art. 441, n° 4, et 420, « 2e alinéa, du Code civil. »

8. Si le tuteur refuse d'autoriser, il répond du dommage causé par son refus. *Leg.* 17, *eodem.*

9. Le pupille, pour s'obliger envers son tuteur, a besoin d'un autre tuteur qui l'autorise, [et ayant capacité suffisante à cet effet.] *Leg.* 5, *eodem.* — « D'où il suit que, s'il n'y a qu'un tuteur, il n'y « a point lieu à autorisation. »

Cependant le tuteur peut autoriser son pupille, pour accepter l'hérédité d'un débiteur de lui tuteur, *d. Leg.* 1 : — quoique par-là le pupille devienne débiteur de son tuteur. *Ibidem.* « *Prima* « *enim ratio auctoritatis ea est ut hæres fiat, per* « *consequentias contigit ut debitum subeat; se ta-* « *men auctore, ab eo stipulari non potest.* Ibidem. « — Mais voyez aussi ce qui a été observé sur le « n° 7 ci-dessus.

10. « Si le tuteur achète la chose du pupille « par personne interposée, la vente est nulle, à « cause de sa mauvaise foi. *Leg.* 5, *p.* 3, *eodem.*

« Mais s'il l'a achetée publiquement, *palàm*, « et sans mauvaise foi, par personne interposée, « parcequ'il n'a pas voulu que son nom parût « dans l'adjudication publique, *ut solent hones-* « *tiores*, alors la vente sera valable. *p.* 4, *eod.*

« Il en sera de même, s'il achète les biens de son « pupille, que le créancier du pupille fait vendre « par autorité de justice : *Sed et si creditor pu-* « *pilli distrahat, æquè emere bonâ fide poterit.* « d. Leg. 5, p. 5.

« La loi française, plus prévoyante et plus scru- « puleuse que la loi romaine défend aux tuteurs, « sous peine de nullité, de se rendre acquéreurs, « ou même adjudicataires, soit par eux-mêmes, « soit par personnes interposées, des biens de « leurs mineurs. (*V.* les articles 450, 3e alinéa, « et 1596, 2e alinéa, du Code civil.) Elle n'a « pas voulu, au dernier cas, qu'ils pussent avoir « intérêt de diminuer le nombre, ou de refroidir « le zèle des surenchérisseurs.

11. « Si son fils ou autre personne sous sa puis- « sance achète, c'est comme s'il avoit acheté lui- « même. *d. Leg.* 5, *p.* 6, *eodem.*

« Comme nous ne connoissons pas la puissance « dominicale, ni la puissance paternelle, telle du « moins qu'elle étoit reçue chez les Romains (*v.* « ci-dessus le n° 7 de l'art. 1509, le 1er alinéa de « l'art. 1682, et le n° 1 de l'art. 1676 du Dic- « tionnaire), la présente décision n'auroit point « d'application à notre droit, si ce n'est peut-être « quant aux esclaves de nos colonies. Au surplus, « cette décision du droit ancien auroit vraisembla- « blement, (du moins quant aux fils de famille), « fait difficulté dans le droit nouveau, suivant le- « quel le père n'acquéroit plus que l'usufruit des « biens adventices de ses enfants. (*V.* les n°s 2 et « 3 de l'art. 1574, et le n° 1, 3e alinéa, de l'art. « 1676 ci-dessus du Dictionnaire.)

12. « Les tuteurs auxquels l'administration n'a « pas été confiée peuvent acheter du pupille « comme les étrangers : *Tutores quibus adminis-* « *tratio decreta non esset, tanquam extraneos* « *rectè à pupillo emere placet.* Leg. 6, *eodem.*

« Cette décision n'a aucun rapport à notre « droit, à moins qu'on n'en fasse l'application, jus- « qu'à un certain point, au conseil, et par suite « au curateur, qui, suivant les articles 391, 482 « et 513, sont donnés à la mère tutrice, au mineur « émancipé et aux majeurs prodigues.

13. « Les pupilles sont valablement obligés, si « leur tuteur les a autorisés, quoiqu'ils n'aient « rien dit. En conséquence, le pupille qui, au- « torisé par son tuteur, a reçu ce qui ne lui étoit « pas dû, est obligé, *condictione indebiti*, à res- « tituer, quoiqu'il n'ait proféré aucune parole :

« *Quare et si non debita pecunia, his personis « soluta fuerit, quamvis tacuerint, interposita « tutoris auctoritas sufficit, ut condictione te- « neantur.* Leg. 13, *eodem. V.* aussi *Leg.* 6, in « princ., ff. *De tutelis.*

14. « Le pupille qui a prêté sans l'autorisation « de son tuteur n'a point l'emprunteur pour obli- « gé : *Sed credendo obligare sibi non potest, quia « sine tutoris auctoritate nihil alienare potest.* d. « Leg. 9; *Leg.* 19, *p.* 1, ff. *De rebus creditis.*

« En effet, il n'y a pas de prêt lorsque le soi- « disant prêteur n'a pas transféré la propriété des « deniers au soi-disant emprunteur. *Inst.*, *p.* 2, « *Quib. alien. licet, vel non.*

« Si donc l'argent prêté existe encore en nature « entre les mains du créancier, il y a lieu à l'ac- « tion en revendication. *Inst.*, *p.* 2, *Quibus alien. « licet, vel non;* Leg. 14, p. 8, *in fine*, ff. *De « solut. et liberat.*

« Mais s'il a été consommé de bonne foi, il y « a lieu à répétition par l'action personnelle ordi- « naire. *Inst.*, *p.* 2, *Quibus alien. licet, vel non;* « et *Leg.* 19, *p.* 1, ff. *De rebus creditis.*

« Si, au contraire, il a été consommé de mau- « vaise foi, il y a lieu à l'action *ad exhibendum*, « et par suite au serment *in litem*, contre le « créancier, pour se voir condamné à tous dom- « mages et intérêts au profit du pupille. *Inst.* « d. p. 2, *in fine*, et p. 3, *De officio judicis.*

15. « Par la même raison les paiements qu'il « fait, pour quelque cause que ce soit, sans l'au- « torité de son tuteur, sont nuls; et celui qui a « reçu, n'est pas devenu propriétaire de l'argent « payé. Cependant, si celui-ci a consommé l'ar- « gent de bonne foi, le pupille qui étoit son débi- « teur, aura acquis sa libération : *Si tamen bona « fide creditor pecuniam pupilli consumpserit, li- « berabitur pupillus.* d. Leg. 9, p. 2; et *Leg.* 19, « *p.* 1, ff. *De rebus creditis.*

« (*V.* le n° 17 de l'art. 1525, et le n° 10 de « l'art. 1513 ci-dessus du Dictionnaire.)

« Mais si l'argent donné en paiement, a été « consommé de mauvaise foi, il y a lieu contre « lui à l'action *ad exhibendum*, ainsi qu'on l'a « dit au numéro précédent, à l'égard de l'ar- « gent prêté. *V.* à ce sujet le n° 17 de l'art. 1525. « et notamment le 4e alinéa dudit n° 17. »

1816. TUTELLE; Administration des tuteurs et curateurs.

Voyez liv. 26, t. 7, ff. *De administratione et periculo tutorum et curatorum qui gesserint, vel non, et de agentibus vel conveniendis uno vel pluribus;* [et au Code, liv. 5, t. 37, *De administratione tutorum vel curatorum, et de pecuniâ pupillari fœnerandâ vel deponendâ;* 38, *De periculo tutorum vel curatorum;* 40, *Si ex pluribus tutoribus et curatoribus, omnes vel unus agere pro minore, vel conveniri possint;* 46, *Si mater indemnitatem promiserit;* 47, *Si contra matris voluntatem tutor datus sit;* 48, *Ut causæ post pubertatem adsit tutor;* 52, *De dividendâ tutelâ, et pro quâ parte quisque tutorum conveniatur;* 55, *Si tutor vel curator non gesserit;* 56, *De usuris pupillaribus;* 61, *De actore à tutore seu curatore dando. V.* aussi la Novelle 155.]

1. Le tuteur doit d'abord faire inventaire. *Leg.* 7, ff. h. t.

Sinon il est en dol, et le serment *in litem* a lieu contre lui : [*Nisi fortè aliqua necessaria et justissima causa allegari possit cur id factum non sit.*] Ibidem.

« De même, dans notre droit, le tuteur est tenu « de requérir la levée des scellés, s'ils ont été ap- « posés, et de faire procéder immédiatement à « l'inventaire des biens du mineur; le tout dans « les dix jours qui auront suivi celui de sa no- « mination dûment connue de lui, et en présence « du subrogé tuteur. *V.* l'article 451 du Code « civil. »

Le tuteur ne doit rien gérer avant l'inventaire. *d. Leg.* 7.

A moins qu'il n'y ait nécessité urgente. *Ibidem.*

« Chez nous, si le tuteur est légitime ou testa- « mentaire, il doit avant tout requérir la nomi- « nation d'un subrogé tuteur, dont la présence, « comme on l'a dit, est indispensable pour la « confection de l'inventaire; et s'il s'ingère dans « la gestion de la tutelle avant d'avoir rempli « cette formalité, il peut (dans le cas où il seroit « prouvé qu'il y a eu dol de sa part) être desti- « tué de la tutelle, sans préjudice des indemnités « dues au mineur. (*Art.* 421 du Code civil.)

« Que si, après avoir fait nommer un subrogé « tuteur, il néglige de faire l'inventaire dans le « délai prescrit, et compromet par-là les intérêts « du mineur, le subrogé tuteur peut sans doute,

« et même doit intervenir, soit pour obliger le tu-« teur à remplir cette formalité, soit, en cas de « dol, ou même seulement de négligence, ou d'in-« souciance de sa part, pour provoquer sa desti-« tution en la forme et de la manière prescrites par « les articles 444 et 446 du Code civil.

2. « Il doit donner caution, si la loi l'y oblige, « avant de rien aliéner : *Tutor qui satisdationem*, « *cùm satisdare debuit*, *non interposuit*, *nihil* « *omninò ex bonis pupilli alienare potest.* Leg. 5, « Cod. *De tutore vel curatore qui satis non dedit.* « *Frustrà in integrum restitutionis auxilium desi-* « *deras*, *quandò quæ ab eo gesta sunt*, *ipso jure* « *irrita sunt.* (*Satisdatione non emissâ salvam tu-* « *telam fore.*) Leg. 3, Cod. *eodem.*

« Chez nous, le tuteur, comme on l'a vu ci-« dessus, n'est assujetti en aucun cas à donner « caution. *V.* notamment le 8e alinéa de l'article « 1673 du Dictionnaire. »

3. Le tuteur doit gérer aussitôt qu'il est instruit de sa nomination. *Leg.* 1, *p.* 1, ff. *eodem.*

« Et conséquemment, comme le porte, en tant « que de besoin, l'article 418 du Code civil, à « partir du jour même de sa nomination, si elle « a eu lieu en sa présence. »

Sinon, tout est à ses risques. *Ibidem.*

« Il suffit que le tuteur ait connu sa nomina-« tion de quelque manière que ce soit : *Innotescere* « *autem eum qualiter qualiter sufficit, non utique tes-* « *tatò eum conveniri ; nam etsi*, *citra testationem* « *scilicet*, *undecunque cognovit*, *nulla dubitatio* « *est quin periculum debeat ad ipsum pertinere.* « Leg. 5, p. 10, *eodem.*

« L'art. 418 de notre Code civil porte que *le* « *tuteur agira et administrera, en cette qualité, du* « *jour de sa nomination, si elle a lieu en sa pré-* « *sence ; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée.*

« Mais cette disposition de notre droit ne peut « s'appliquer qu'aux tuteurs choisis par le conseil « de famille ; et quant au tuteur légitime ou tes-« tamentaire, puisque la loi française n'a rien sta-« tué à cet égard pour ce qui les concerne, rien « n'empêcheroit sans doute qu'on leur appliquât « la décision ci-dessus de la loi romaine. »

4. On peut forcer le tuteur de gérer. *d. Leg.* 1.

« Mais comment le forcera-t-on ? Godefroi ré-« pond : *Captis pignoribus et mulctâ indictâ ;* « sur quoi il cite la loi 6, au Code, *De testam.* « *tutelâ*, qui cependant n'y a qu'un rapport « éloigné.

« Chez nous, au surplus, quoique la tutelle y « soit aussi réputée charge publique, et qu'en « conséquence il n'y soit pas permis de s'en affran-« chir sans des motifs légitimes (articles 394, « 401, 419, 427 et suivants du Code civil), il n'a « été établi par la loi aucun moyen de contrainte « contre le tuteur contumace ; mais l'art. 450, « au 2e alinéa, dudit Code, le rend responsable « des dommages et intérêts qui pourroient résulter « de sa mauvaise gestion, et par conséquent de « son refus de gérer sans s'être fait excuser ou dé-« charger (*voyez* le numéro 1 de l'article 1818 « ci-après) le tout sous l'hypothèque de tous ses « immeubles au profit du mineur, suivant les ar-« ticles 2121, 4e alinéa, et 2135, no 1, dudit « Code. D'ailleurs il s'exposeroit par cette contu-« mace à une exclusion motivée, non seulement de « la tutelle, mais aussi du conseil même de famille, « suivant les articles 444, 445 et 447 dudit Code. « Or, ces différentes considérations auront paru « suffisantes pour déterminer le tuteur nommé à « accepter, ou du moins à se faire excuser. »

Le tuteur est censé avoir géré dès qu'il a touché aux biens du pupille, soit qu'il y ait touché par lui-même ou par son mandataire. *d. Leg.* 5, *p.* 1 *et* 3.

5. Si le père a désigné un des tuteurs pour gérer, ce tuteur [quand même il auroit besoin de confirmation] doit gérer seul. *Leg.* 3, *p.* 1, *eodem.*

« Les autres seront tuteurs honoraires, et répon-« dront de sa gestion : *Dati sunt enim quasi obser-* « *vatores actûs ejus et custodes.* Ibidem, p. 2.

« Ils remplissent à son égard la tâche que le su-« brogé tuteur remplit chez nous à l'égard du tu-« teur. (*Voyez* les art. 420, 421, 422, 446, 448, « 452, 458 et 459 du Code civil.) Ainsi, ils doivent « (conformément à la disposition de l'art. 470 du « Code, relative au subrogé tuteur) se faire rendre « compte, à mesure, de la gestion du gérant, sur-« veiller sa conduite, l'obliger au dépôt des deniers « oisifs pour en faire l'emploi en fonds : *Blandiun-* « *tur enim sibi, qui putant tutores honorarios om-* « *ninò non teneri.* Ibidem. »

C'est au pupille à prouver que le tuteur savoit sa nomination. *Leg.* 6, *eodem.*

6. On ne doit pas toujours déférer la gestion à celui que le père a désigné. *d. Leg.* 3, *p.* 3. « Bien « entendu, s'il s'agit d'un tuteur qu'il ait été né-« cessaire de confirmer. »

« En effet, lorsque le père qui avoit désigné le « tuteur gérant, étoit mineur, ou lorsque le tuteur

« désigné, qui lors du testament paroissoit de « bonne conduite, avoit commencé depuis à en « tenir une mauvaise, ou enfin lorsqu'il étoit de- « venu depuis moins solvable, le préteur en nom- « moit ordinairement un autre. *Ibidem.* »

7. La gestion doit être déférée à un seul des tuteurs. *d. Leg.* 5, *p.* 6.

« Quand même le père n'auroit pas désigné de « gérant. *Ibidem.* »

A moins qu'ils ne veuillent tous gérer [pour n'avoir point à répondre les uns des autres.] *Ibidem*, p. 8.

« Et alors on leur permet de partager entre eux « l'administration, *ibidem*, p. 9; auquel cas « chacun ne répondra que de l'administration dont « il aura été chargé. *Leg.* 4, *eodem.*

« (Les décisions du présent numéro et des deux « précédents n'ont aucun rapport à notre droit, « attendu que, comme on l'a déjà vu ci-devant, « il n'y a chez nous, pour chaque tutelle, qu'un « seul tuteur surveillé par un subrogé tuteur.) »

8. Le tuteur doit aux choses du pupille la même diligence qu'un père de famille de bonne foi apporte à ses propres affaires. *Leg.* 33, *eodem.*

« C'est-à-dire, comme le porte l'art. 450 du « Code civil, qu'il doit prendre soin de la personne « du mineur, et administrer ses biens en bon père « de famille. — *A tutoribus eadem diligentia exi-* « *genda est circa administrationem rerum pupilla-* « *rium, quam pater familias rebus suis ex bonâ fide* « *præbere debet.* » Leg. 33; [*Leg.* 10], *eodem.*

Il doit vendre les choses sujettes à dépérir par le temps, [sinon il répond du dommage] *d. L.* 7, *p.* 1 : « *Debuit enim confestim officio suo fungi.* « Ibidem.

« Il sera cependant excusé, mais difficilement, « s'il allègue qu'il attendoit les cotuteurs qui dif- « féroient ou qui vouloient s'excuser : *Et non fa-* « *cilè ignoscetur, debuit enim partibus suis fungi,* « *non quidem præcipiti festinatione, sed nec mo-* « *ratoriâ cunctatione.* Ibidem.

« Chez nous, au surplus, le tuteur (autre que « le père ou la mère ayant la jouissance légale des « biens du mineur) doit, dans le mois qui suit « la clôture de l'inventaire, et en présence du « subrogé tuteur, faire vendre publiquement tous « les meubles, à l'exception de ceux que le con- « seil de famille l'auroit autorisé à conserver en « nature. (Art. 452 et 453 du Code civil.) Quant « aux immeubles, il ne peut, en aucun cas, « les aliéner ni les hypothéquer, sans y avoir été « autorisé par délibération du conseil de famille, « homologuée par le tribunal. (Art. 457 et suivants « dudit Code.) *V.* au surplus le n° 22 ci-après. »

Il doit employer les deniers en acquisitions de fonds, ou les placer à intérêts. *d. Leg.* 5, et *Leg.* 49, *eodem.*

« En attendant, il doit les déposer *in loco pu-* « *blico, ut comparari ager possit.* d. Leg. 5. »

9. S'il y a [si] peu de deniers [qu'on ne puisse acquérir des fonds], il est dispensé de les déposer. *d. Leg.* 5.

« Mais si le tuteur paroît suspect, on pourra « requérir le dépôt même des plus petites sommes. « *Ibidem.* »

10. Il doit placer [à intérêts] les deniers dans les premiers six mois. *Leg.* 15, *eodem.*

« *Scilicet primo anno*, dit Godefroi, sinon, « il devra les intérêts. *Ibidem.*

« Il n'en étoit pas de même des années sui- « vantes; car il n'avoit que deux mois, chacune « de ces années, pour replacer les fonds précédem- « ment placés, qui lui avoient été remboursés. « *Leg.* 7, *p.* 11, *eodem.*

« Ainsi, dit Godefroi sur ladite loi 15, *detra-* « *huntur hi duo menses in ponendâ usurarum ra-* « *tione, quòd tantùm temporis ad exigendas et* « *rursùs collocandas pecunias tutori suppetere ne-* « *cessarium videatur*; sur quoi il renvoit à la- « dite loi 7, p. 11, et à la loi 58, p. 3. *eodem.*

« *V.* cependant le n° 13 ci-après, pour le cas où « il n'a pu placer à intérêts. »

11. Il doit acquérir des fonds idoines. *d. Leg.* 7, *p.* 2.

« L'action de tutelle a lieu contre lui, s'il a « acheté des fonds non idoines *per sordes aut gra-* « *tiam.* Ibidem.

« Dans le cas contraire, il n'est tenu que de « sa grande négligence : *Latam negligentiam.* « Ibidem. »

12. Si [après avoir déposé les deniers du pupille *in loco publico, ut prædia compararentur*] le tuteur a négligé d'acheter des fonds, il doit les intérêts de l'argent. *d. Leg.* 7, *p.* 3.

« A moins qu'il n'eût pas été dans son pouvoir « d'en acheter. *Ibidem.* »

13. S'il n'a pas pu trouver à placer les deniers

[à intérêt], il n'en doit point d'intérêts. *Leg.* 12, *p.* 4, *eodem.*

« Mais il ne sera pas reçu à proposer cette « excuse, si, dans le même temps, il a placé lui-« même son argent à un bon intérêt. *Leg.* 13, *p.* 1, « *eodem.*

« *V.* cependant la Novelle 72, chap. 6 et 7, « suivant laquelle le tuteur n'est plus obligé qu'à « déposer, à moins que toute la fortune du pu-« pille ne consiste en mobilier (auquel cas on ne « devra placer à intérêt que les sommes suffisantes « pour fournir à ses dépenses), ou encore à moins « que l'insuffisance de ses revenus pour lui fournir « ses aliments, ne nécessite le placement à intérêt « des deniers pupillaires. — Hors ce cas de nécessité, « le tuteur plaçant de lui-même à intérêts les de-« niers du pupille qu'il auroit pu déposer, le place-« ment est à ses risques, suivant la même Novelle.

« (Chez nous, le tuteur ne doit les intérêts des « deniers pupillaires restants de la dépense, dont il « a négligé de faire emploi, que six mois après qu'il « les a eu touchés; mais il doit les intérêts de « toutes sommes, même les plus modiques, à moins « que le conseil de famille n'ait déterminé la somme « à laquelle l'emploi devra commencer. Jusque-là, « et dans tous les cas, le tuteur est le seul déposi-« taire légal desdits deniers pupillaires. *Art.* 455 « et 456 du Code civil.)

14. Quand le tuteur a acquis des créances avec les deniers du pupille, le pupille doit prendre ces créances en entier, ou les rejeter. *Leg.* 16, *eodem;* « tant celles acquises sous son nom que celles ac-« quises au nom du pupille. *Ibidem.*

« De même, il ne tiendra compte des intérêts « qu'il en aura perçus, qu'autant que le pupille « prendra à ses risques toutes les autres créances : « *Si tutor pecuniam pupillarem suo nomine fœne-« ravit, ita demùm cogetur usuras quas percepit « præstare, si suscipiat pupillus cœterorum nomi-« num periculum.* Leg. 7, p. 6, *eodem.*

« On décideroit probablement, chez nous, que « le tuteur qui auroit prêté en son nom, quoi-« qu'avec l'argent du pupille, s'est fait une créance « personnelle; de même que, lorsqu'il a acheté en « son nom et payé des deniers pupillaires, il est « censé avoir acheté pour son compte, et à ses ris-« ques et périls; le tout sans que le pupille puisse « prétendre l'action personnelle directe contre « l'emprunteur dans le premier cas, non plus que « l'action en revendication contre son auteur dans « le second. En effet, le tuteur ne devroit tout au « plus, en ces deux cas, au pupille, que la somme « principale, avec intérêts, dans les proportions « déterminées ci-dessus; et l'on procèderoit contre « lui, à cet égard, comme contre tout autre dé-« biteur ordinaire, c'est-à-dire par voie de saisie « réelle, ou par tierce-opposition. *Voyez* aussi ce « qui a été observé sur le n° 1 de l'art. 1814 ci-« dessus. »

15. Le tuteur qui a confié l'argent du pupille à un banquier célèbre [*argentariis celeberrimis*] n'est point garant de l'insolvabilité du banquier. *Leg.* 50, *eodem.*

16. Le tuteur ne doit point tirer lucre de sa tutelle. *Leg.* 58, *eodem.*

Il ne doit point convertir les deniers à son propre usage. *Leg.* 7, *p.* 4, *eodem.*

S'il les convertit à son usage, il en doit les intérêts. *d. Leg.* 7, *p.* 4 *et suivants.*

Il doit même les intérêts d'intérêts, « s'il a con-« verti à son usage les intérêts par lui perçus : *Si « usuras exactas tutor vel curator usibus suis re-« tinuerunt.* » Ibid, p. 12.

Car ces intérêts tiennent lieu de capital. *d. Leg.* 58, *p.* 4.

« Mais il n'est supposé avoir converti à son usage « les deniers pupillaires, qu'autant qu'il y en a « preuve évidente : *Sed hoc ita demùm, si evi-« denter doceantur pecuniam in usus suos conver-« tisse.* d. Leg. 7, p. 4.

« Et quoiqu'il n'ait ni déposé ni placé à intérêts « au profit du pupille, il n'est pas censé pour cela « avoir converti à son usage les deniers pupillaires: « *Cœterùm non utique qui non fœneravit, vel non « deposuit, in usus suos vertit.* Ibidem.

« *Voy.* pour ce qui concerne notre droit à cet « égard le n° 14 ci-dessus.

17. « Quoique le tuteur n'eût aucuns biens lors-« qu'il a commencé à gérer, et qu'ensuite il en ait « acheté, cela seul ne prouve pas qu'il ait con-« verti les deniers du pupille à son usage : *Nec « enim pauperibus industria, vel augmentum pa-« trimonii, quod laboribus et multis casibus quæri-« tur, interdicendum est.* Leg. 10, Cod. *Arbi-« trium tutelæ.*

« Mais s'il y a preuve manifeste qu'il a acheté « avec les deniers de son pupille, celui-ci aura « l'option, ou de les lui faire restituer avec inté-

« rêts, ou de prendre son marché. *Leg.* 3, Cod. « *eodem.*

« (En seroit-il de même chez nous? C'est ce dont « on peut raisonnablement douter, d'après ce qui « a été observé sur le n° 1 de l'art. 1814 ci-dessus, « et au n° 14 ci-dessus, *in fine.*)

18. « Il en seroit autrement si le tuteur avoit « mis pour son compte l'argent du pupille dans « une entreprise ou négociation quelconque; car « alors le pupille ne pourroit que répéter cet ar- « gent avec intérêts, et non pas le profit de la « négociation : *Respondi pupillo usuram non com- « pendium præstandum.* Leg. 47, p. 6, ff. h. t. »

19. Le tuteur doit régler les dépenses du pupille suivant la dignité et les facultés du pupille. *Leg.* 13, *eodem.*

Il doit payer les précepteurs et les serviteurs du pupille [nourrir ses esclaves et affranchis] selon sa dignité et son patrimoine. *Leg.* 12, *p.* 3, *eodem.*

« Chez nous, au surplus, c'est, suivant l'art. 454 « du Code civil (comme on l'a vu ci-devant), le « conseil de famille qui, dans toute tutelle, autre « que celle des père et mère, règle par aperçu et « selon l'importance des biens régis, la somme à « laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du « mineur. »

Le tuteur ne doit payer que ce qui est dû. *d. Leg.* 13, *p.* 2.

Il ne peut envoyer présent nuptial à la mère ni à la sœur du pupille. *Ibidem.*

« Autre chose est s'il leur fournit les aliments « nécessaires pour leur subsistance : *Nam ratum « id habendum est.* Ibidem. »

Il ne peut doter la sœur du pupille née d'un autre père : « *Etiamsi ea aliter nubere non possit; nam « etsi honestè, ex liberalitate tamen fit, quæ ser- « vanda arbitrio pupilli est.* » d. Leg. 2, p. 3. [*V.* le n° 5 de l'art. 1313 ci-dessus.]

20. « Quand le pupille doit à son tuteur [créancier de feu son père], le tuteur peut exiger son paiement. *Leg.* 9, *p.* 5, *eodem.*

« Chez nous, le tuteur doit, lors de l'inventaire « et sur la réquisition qui lui en est faite par l'of- « ficier public, déclarer s'il lui est dû quelque « chose par le mineur; faute de quoi il ne seroit « pas reçu à prétendre ensuite qu'il lui est dû. « (Code civil, art. 451, 2e alinéa). Mais, sans « doute, la loi française n'a en vue en cela que les « créances bien certaines, et non ignorées du « tuteur. »

Le tuteur peut se payer lui-même. *Ibidem.* « Il « le doit même, si l'intérêt de la dette est à un « taux très fort, et s'il y a deniers suffisants; faute « de quoi le pupille sera déchargé des intérêts de « la dette. *Ibidem.* »

21. Le tuteur peut emprunter de son pupille, *Leg.* 9, *p.* 7, et *Leg.* 54, *eodem*, « soit en recevant « de ses cotuteurs, soit en s'inscrivant lui-même « comme emprunteur sur les registres de la tutelle. « *Ib. V.* cependant le n° 7 de l'art. 1815 ci-dessus. Et « alors il n'est pas obligé de payer de plus forts « intérêts que ceux exigés des débiteurs du pu- « pille : *Non existimo maximis usuris subjicien- « dum eum qui à contutoribus suis mutuam pecu- « niam pupilli accepit et cavit, certasque usuras « promisit, quas et alii debitores pupillo dependunt, « quia hic sibi non consumpsit, nec clàm, nec « quasi suâ pecuniâ licenter abutitur; et nisi his « usuris à contutore mutuum ei daretur, aliundè « accepisset.* d. Leg. 54. »

22. Le tuteur peut aliéner de bonne foi pour l'utilité de son pupille, *d. Leg.* 12, *p.* 1; car c'est administrer, *ibidem.* (Il ne peut aliéner les fonds [rustiques] sans décret du juge. *Voy. Mineurs, aliénation de fonds*). « Mais il pouvoit, du moins « dans l'ancien droit, aliéner les fonds urbains; il « le devoit même s'il y avoit du danger pour le « pupille à les conserver, à cause de leur état de « dépérissement; et en ce cas, s'il y avoit plu- « sieurs tuteurs, il pouvoit acheter lui-même de « son pupille, en se faisant autoriser par un des « autres tuteurs ayant capacité à cet effet, pour- « vu que le tout se fît de bonne foi, et non dans « la vue de profiter aux dépens du pupille. *Voy.* « Leg. 5, p. 9; Leg. 7, p. 1, ff. h. t.; Leg. 5, « p. 2, ff. *De auctoritate et consensu tutorum.*

« Il n'en étoit pas de même dans le nouveau « droit, suivant la loi 22, au Code, *De administr. « tut. vel curat.*, qui défend d'aliéner les maisons « d'habitation et même les meubles de prix. *V.* à cet « égard, et pour ce qui concerne notre droit en « particulier, le n° 13 de l'art. 1242 ci-dessus du « Dictionnaire, les nos 1 et 2 de l'art. 1241, et le « n° 8 ci-dessus du présent article. *V.* aussi les « *Textes particuliers*, à la suite des articles *Tutelles.* »

23. Le tuteur peut faire novation pour l'avantage du pupille. *Leg.* 22, ff. h. t.

24. Le tuteur ne peut donner. *d. Leg.* 22.

Il ne peut transiger à perte, c'est-à-dire au désavantage du pupille. *Leg.* 46, *p.* 7, *eodem.*

« Dans notre droit, pour que la transaction faite « avec le tuteur soit valable, il faut, 1° qu'elle ait « été autorisée par le conseil de famille et de l'avis « de trois jurisconsultes désignés par le procureur « impérial, et 2° qu'elle ait été homologuée par le « tribunal civil, le procureur impérial entendu; « mais aussi, au moyen de ces formalités, fût-elle « préjudiciable au mineur, elle a, à son égard, le « même effet que s'il l'avoit faite lui-même en ma- « jorité. *V.* les art. 467, 1314 et 2045 du Code « civil. »

25. On paye valablement au tuteur ce qu'on doit au pupille. *d. Leg.* 46, *p.* 5 *et* 7. [*Nec interest tutor solvendo fuerit, necne.* Leg. 12, p. 1, *eodem.*]

26. Le tuteur peut plaider pour l'utilité du pupille. *d. Leg.* 22.

« Chez nous, le tuteur ne peut plaider de son « chef pour son pupille, que quand il s'agit d'ac- « tions purement mobilières; quant aux actions « immobilières, il ne peut les intenter qu'avec « l'autorisation du conseil de famille, suivant l'ar- « ticle 464 dudit Code. »

Il ne doit point caution pour plaider. *Leg.* 1, *p.* 2, et *Leg.* 23, *eodem.*

« A moins qu'il n'y ait du doute sur sa qualité de « tuteur, *ibidem;* ou, sur sa qualité de gérant et « chargé de l'administration : *Vel an gestus illi « commissus sit.* d. Leg. 23. »

Il ne doit point laisser son pupille sans défense, *Leg.* 30, *eodem;* « pourvu que, ajoute Godefroi, « *bonâ fide possit defendi*, Leg. 9, p. 6, ff. h. t. « Car, comme on l'a dit ci-dessus, il est tenu par « le devoir de son office, et sous peine de tous dom- « mages et intérêts, de prendre soin de la personne « du pupille, et d'administrer ses biens en bon père « de famille. *Leg.* 30 *et* 32, h. t. *V.* aussi l'art. 450 « du Code civil. »

Il est censé maître pour défendre son pupille. *Leg.* 27, *eodem.*

Il doit agir pour la défense du pupille en père de famille idoine. *Leg.* 10, *eodem.*

Il défend en son nom de tuteur, sans que le pupille paroisse. *Leg.* 1, *p.* 2.

Mais le pupille [âgé de sept ans] peut y paroître sous l'autorité de son tuteur. *d. p.* 2.

« (Il n'en est pas de même dans notre droit; car, « comme on l'a observé ci-devant, le mineur n'y « paroît jamais, et il est toujours représenté par « son tuteur. Art. 450 dudit Code.) »

27. Le jugement rendu avec le tuteur profite au pupille, et lui nuit. *Leg.* 2, *eodem.*

28. Le tuteur n'est pas garant des cas fortuits ou évènements imprévus. *Leg.* 47, *p.* 5, et *L.* 50, *eodem.*

Il ne répond pas du dommage arrivé sans sa faute. *Leg.* 32, *p.* 1, *eodem.*

29. « Le ci-devant pupille, sorti de tutelle, *qui « restitutionis auxilio non juvatur*, peut remettre « à son ci-devant tuteur, par convention, la faute « commise par celui-ci; ce n'est pas donation, mais « transaction : *Nec donatum sed transactum vide- « tur.* Leg. 39, p. 13, *eodem.*

« Chez nous, nul traité ni transaction ne peut « valablement intervenir entre le tuteur et le mi- « neur, lors même qu'il est devenu majeur, sur les « faits de la tutelle, qu'au préalable et au moins dix « jours auparavant, le tuteur n'ait présenté et remis « à l'oyant un compte détaillé accompagné de pièces « justificatives, le tout constaté par un récépissé « dudit oyant-compte, suivant l'art. 472 du Code « civil. — Bien plus, suivant l'article 907 dudit « Code, le tuteur, autre néanmoins que l'ascen- « dant, ne peut rien recevoir, ni entre-vifs, ni « par testament, du mineur même devenu majeur, « tant que le compte n'a pas été apuré. »

30. Le tuteur est garant de l'insolvabilité des débiteurs, s'il ne les a pas poursuivis [en temps utile.] *Leg.* 15, *eodem.*

[Mais il n'est pas responsable de n'avoir pas pu faire mettre à exécution la sentence obtenue contre eux. *d. Leg.* 39, *p.* 12.]

Il ne répond pas de leur insolvabilité [survenue] après la mort du pupille. *Leg.* 43, *eodem.*

31. Il doit répéter contre lui-même [*adversùs se præstare*] ce qu'il doit au pupille. *Leg.* 9, *p.* 3, *eodem.*

« Il doit même être plus exact à exiger de lui- « même que d'un étranger; car, en ce dernier cas, « il faut actionner le débiteur et recourir aux « formes judiciaires, ce qui n'a pas lieu lorsqu'il « est débiteur lui-même. *Ibidem.* »

32. S'il est appelant de sa nomination, il est garant [comme dans notre droit, suivant l'art. 440 dudit Code,] du péril intermédiaire. *d. Leg.* 39, *p.* 6.

[La loi suppose que l'appel n'étant pas encore jugé lors de son décès, son héritier qui a repris a succombé.]

53. Le tuteur ne doit les fruits qu'autant qu'il a pu les percevoir de bonne foi. *Leg.* 32, *p.* 2, *eodem.*

54. Le tuteur [*post officium finitum*] doit les intérêts jusqu'à ce qu'il ait rendu compte. *d. Leg.* 7, *p.* 15, et *Leg.* 28, *p.* 1, *eodem.*

« Chez nous, le tuteur, *post officium finitum*, doit « les intérêts du reliquat, à compter seulement du « jour de la clôture du compte de tutelle, et sans « qu'il soit besoin de demande. *V.* l'art 474 du « Code civil. »

Ils les doit jusqu'à ce qu'il ait offert et déposé le reliquat : [*Non sufficit obtulisse* (*pecuniam*), *nisi et deposuit obsignatam tuto in loco.*] d. Leg. 28, p. 1.

55. Le père qui donne tuteurs ne peut les décharger de rendre compte : *Nemo jus publicum remittere potest.* Leg. 5, p. 7 et 8.

56. On doit faire état au tuteur des dépenses qu'il a faites pour la tutelle, « c'est-à-dire (comme « le porte l'art. 471 du Code civil, au 2e alinéa) de « toutes celles suffisamment justifiées et dont l'objet « sera utile, *sumptuum qui bonâ fide in tutelam « fiunt, ratio haberi solet ;* mais non pas de celles « qu'il a faites pour lui-même personnellement, à « moins que celui qui l'a constitué tuteur ne lui « ait alloué un salaire : *Nisi ab eo qui eum dat « certum salarium constitutum est.* Leg. 33, p. 3, « *eodem.*

« (Observez au surplus que, chez nous, le tuteur « proprement dit ne reçoit jamais de salaire. *Voyez* « l'art. 454 et suivants du Code civil. *V* aussi sur- « tout le 4e et dernier alinéa du n° 151 de l'article « *Règles de droit.*) »

On lui doit faire état des aliments qu'il a fournis à la mère ou à la sœur du pupille. *d. Leg.* 13, *p.* 2.

57. Quand un fils de famille est tuteur, il n'y a contre son père que l'action *de peculio*, ou l'action *de in rem verso.* Leg. 21, *et* Leg. 37, p. 2, *in fine*, *eodem.*

« *V.* cependant la loi 7, ff. *De tutelis*, dans la « quelle Ulpien décide que le père est tenu *in soli- « dum, si agnovit tutelam*, et que, *videtur agno- « visse tutelam, sive gessit, sive gerenti filio con- « sensit, sive omninò attigit tutelam*, mais non pas « cependant s'il a seulement donné des avis à son « fils : *Planè si solùm monuit filium, non videtur « agnita* (*tutela*) : or, cette décision semble con- « traire à celle de Marcellus, en ladite loi 21, où il « dit : *Nec multùm videri in hoc casu facere patris « scientiam et consensum ad obligandum eum in « solidum.*

« Il est vrai, comme l'observe Godefroi sur ladite « loi 21, qu'il s'agit, dans la loi 7, d'un tuteur da- « tif, qui, par conséquent, devoit caution, et (dans « la loi 21) d'un tuteur testamentaire, qui en étoit « affranchi ; mais Pothier, sans s'arrêter à ces cir- « constances, qui, sans doute, lui ont paru indiffé- « rentes, s'est contenté, pour concilier ces deux « lois, de définir le mot *agnovisse* de la loi 7, en « disant : *Agnovisse videor, non si simpliciter con- « sentiam ut filius meus tutor sit, sed si consensero « ut geram ego, aut ille periculo meo gerat.* »

58. Le fidéjusseur du tuteur est tenu des mêmes actions que le tuteur. *d. Leg.* 32, et *Leg.* 51, *eodem.*

Si le tuteur gère après la puberté, le fidéjusseur ne répond pas de cette gestion. *d. Leg.* 46, *p.* 4.

59. Lorsqu'il y a plusieurs tuteurs, ils sont solidaires. *Leg.* 55, *eodem.* [Cela ne peut pas avoir lieu dans notre droit, attendu que, comme on l'a déjà dit, il n'y a jamais qu'un seul tuteur.]

A moins que la tutelle ne soit divisée par contrées. *d. Leg.* 51. [Comme elle l'est chez nous, suivant l'art. 417 du Code civil, à l'égard du tuteur et du protuteur respectivement entre eux.]

Mais on doit poursuivre d'abord celui qui a géré. *d. Leg.* 55, *p.* 2, [et *Leg.* 39, *p.* 11, ff. h. t.]

40. Les tuteurs honoraires sont ceux qui ne sont pas chargés de la gestion. *Leg.* 3, *p.* 2, *eodem.*

Ils doivent veiller à l'administration du tuteur [gérant], *ibidem.* [comme on la vu ci-dessus. (Nous ne connoissons pas, dans notre droit actuel, de tuteurs honoraires.) *V.* à l'article *Tutelle*, textes particuliers, n° 14.]

1817. « TUTELLE ; CAUTION A DONNER PAR LE « TUTEUR OU LE CURATEUR. *V.* liv. 46, tit. 6, ff. *Rem « pupilli vel adolescentis salvam fore ;* et aux Inst., « liv. 1, tit. 24, *De satisdatione tutorum vel cura- « torum. V.* ci-dessus *Tutelle ou curatelle à con- « firmer.*

« Ce titre n'est d'aucun usage dans notre droit

« actuel, attendu, comme on l'a déjà dit, que « les tuteurs et curateurs n'y sont point astreints « à donner caution. D'ailleurs, la caution seroit « chez nous sans objet, quant au curateur, qui « (comme il résulte des art. 393, 480 et 482 du « Code) n'a rien à gérer. — Et au surplus, quant « au tuteur, la garantie de sa gestion se trouve as- « surée (du moins jusqu'à un certain point) par « les art. 2121 et 2135, n° 1, dudit Code, en ce « qu'ils déclarent les immeubles du tuteur hypo- « théqués, à raison de sa gestion, et *indépendam- « ment de toute inscription*, à compter de son ac- « ceptation de la tutelle. *Voyez*, au surplus, le 8e « alinéa de l'art. 1673 ci-dessus du Dictionnaire.)

1. « Les tuteurs légitimes, autres que les patrons « et leurs enfants, contre lesquels il n'y avoit pas de « motifs de suspicion, étoient tenus de donner « caution : *Etiam hos cogi satisdare certum est.* « Leg. 5, p. 1, ff. *De legitimis tutoribus.*

2. « Les tuteurs testamentaires en étoient dis « pensés : *Testamento datos tutores non esse co- « gendos satisdare rem salvam fore, certo certius « est.* Leg. 17, ff. *De testamentariâ tutelâ.*

« La raison en est que les tuteurs choisis par le « père sont censés avoir les qualités convenables. « *Inst.*, in princ., *De satisdatione tutorum.* Leg. 7, « p. 5, Cod. *De curat. fur. vel prodig.*

3. « Ceux que le père avoit nommés par un tes- « tament irrégulier, et qui, en conséquence, avoient « besoin d'être confirmés par le magistrat, étoient « aussi dispensés de donner caution, *Leg.* 3, ff. *De « confirmando tutore vel curatore;* car ils étoient « réputés tuteurs testamentaires. *d. Leg.* 3.

4. « Il en étoit de même de ceux donnés « après inquisition ou enquête, par le magistrat « supérieur; mais alors les magistrats enquêteurs « (municipaux), comme responsables de la nomi- « nation faite sur leur enquête, étoient tenus subsi- « diairement des faits du tuteur donné; car : *Hi « quoque cautionem accipere debuerunt. . . Deniquè « prætor non ante decretum interponere potest quàm « per inquisitionem idoneis pronuntiatis ; undè se « quitur ut, si tutelæ tempore solvendo non fuerunt, « in id quod de bonis eorum servari non possit, « contra magistratus (municipales) actio decerna- « tur.* Leg. 5, ff. *De confir. tut.*

« *V.* aussi la loi 13, p. 2, ff. *De tut. et curat. « datis*, qui décide que, *fides inquisitionis, pro « vinculo cedet cautionis; voyez*, de plus, la loi 8, « ff. *De curat. furioso*, qui porte que : *Si ex inqui- « sitione, cessat satisdatio ; voyez* enfin, aux Inst., « le titre *De satisd. tut. vel curat.*, in princ. (où il « est dit généralement que : *Ex inquisitione tutores « vel curatores dati satisdatione non onerantur, quia « idonei electi sunt*) et la loi 4 au Code *De tut. vel « curat. qui satis non dedit.* Seulement cette der- « nière loi ajoute que l'on préfèrera pour l'adminis- « tration celui des tuteurs qui aura donné caution.

« Au surplus, cette différence entre les tuteurs « donnés sur enquêtes par les magistrats du pre- « mier ordre et les autres tuteurs datifs, vient, sui- « vant Heinneccius, de ce que l'enquête, en ce cas, « équivaut au jugement paternel et à la sûreté de « la caution : *Fides inquisitionis, pro vinculo cedet « cautionis.* d. Leg. 13.

5. « Tous autres tuteurs datifs devoient « donner caution, quand même ils auroient été « désignés par le testateur autre du moins que le « père : *Tutores à patruo testamento datos, jussit « prætor magistratus confirmare : hi quoque cau- « tione accipere debuerunt, nec voluntas ejus qui « tutorem dare non potuit, negligentiam magis- « tratuum excusat.* Ibidem.

6. « Ceux mêmes que la loi dispensoit de donner « caution étoient tenus de la donner pour pouvoir « rester administrateurs, lorsque l'un d'eux offroit « de la donner : *Non petit satis è collegâ suo, sed « offerre ei poterit utrùm satis accipere velit vel « dare.* Leg. 7, ff. h. t.; *Leg.* 7, in princ., ff. *De « testam. tut.;* Inst., p. 1, *De satisd. tut.* »

1818. TUTELLE; COMPTE DE TUTELLE ET CURATELLE. *V.* liv. 27, tit. 3, ff. *De tutelæ rationibus distrahendis, et utili, curationis causâ, actione ;* [et au Code, liv. 5, tit. 51, *Arbitrium tutelæ.*]

1. L'action de tutelle tend à obliger le tuteur de rendre compte de sa gestion [tant pour ce qu'il a fait, ne le devant pas faire, que pour ce qu'il n'a pas fait, le devant.] *Leg.* 1, ff h. t.

Cette action étoit du nombre des actions de bonne foi. *d. Leg.* 1, *p.* 2. [Inst., p. 28, *De actionibus. V.* à cet égard l'article 467 du Dictionnaire.]

2. L'action de tutelle commence quand la tutelle finit. *d. Leg.* 1, *p.* 24, et *Leg.* 4, *eodem.*

Elle ne peut avoir lieu avant la tutelle finie. *d. Leg.* 4.

« Cependant chez nous, suivant l'art. 470 du « Code civil, tout tuteur, autre que le père ou la « mère, peut être tenu, même durant la tutelle, « de remettre au subrogé tuteur des états de situa- « tion de sa gestion, aux époques que le conseil de

« famille aura jugé à propos de fixer; mais, suivant l'art. 471, il ne doit le compte définitif que « lorsque le mineur a atteint sa majorité, ou obtenu « son émancipation. »

La tutelle finit à la puberté du pupille, *ibidem.* « — Comme (ainsi qu'on l'a vu ci-devant) nous ne « distinguons pas, quant à la tutelle, l'impubère, « du mineur, la tutelle ne finit chez nous qu'à la majorité; c'est-à-dire lorsque le mineur a atteint « l'âge de vingt-un ans accomplis, à moins qu'il « n'ait été émancipé auparavant. *V.* les art. 388, « 471, 476 et suivants, et 488 dudit Code. »

La tutelle finit aussi par la mort du pupille ou du tuteur. *Ibidem.*

3. L'action du tuteur n'a lieu que pour ce qui a rapport à la tutelle, *quæ connexa sunt.* L. 13, *eod.*

4. Elle passe aux héritiers du pupille. *d. Leg.* 1, *p.* 17.

Elle a lieu contre les héritiers du tuteur. *Ibidem, p.* 16. [Code civil, art. 419.]

5. Le tuteur répond de son dol et même de sa faute [s'il n'a pas usé de la même diligence que dans ses propres affaires.] *d. Leg.* 1. [Art. 450, deuxième alinéa du Code civil.]

6. On alloue au tuteur les frais de voyage. *d. Leg.* 1, *p.* 9.

Et de même les frais de procès. *Ibidem.*

7. On alloue au tuteur les aliments qu'il a fournis à la mère ou à la sœur du pupille « qui n'avoient « pas de quoi vivre, si d'ailleurs le pupille étoit en « facultés; car il faut, quant à la mère, et à plus forte « raison quant à la sœur, que ces deux choses concourent : *Utrumque concurrere oportet ut et mater egena sit, et filius in facultatibus positus.* Il « seroit même responsable de ne les avoir pas fournis : » *Nam cùm bonæ fidei judicium sit, nemo feret, aut pupillum aut substitutum ejus, querentes quòd tàm conjunctæ personæ alitæ sint. Quinimò per contrarium putat posse cum tutore agi tutelæ, si tale officium prætermiserit.* d. Leg. 1, p. 2 et 4.

8. « L'action particulière, *De rationibus distrahendis*, n'avoit lieu que contre le tuteur, qui « dans sa gestion avoit distrait ou enlevé des biens « du pupille : *Actione de rebus distrahendis nemo tenetur, nisi qui in tutelâ gerendâ rem ex bonis pupilli abstulerit.* Leg. 2, *eodem.*

« Elle étoit du double, y compris la peine : *Hæc actio, licet in duplum sit, in simplo rei persecutionem continet; non tota dupli pœna est.* d. Leg. 2, « p. 2.

« Nous ne connoissons pas cette sorte d'action « dans notre droit; le tuteur qui auroit soustrait « ne pourroit tout au plus y être poursuivi que « par action civile (*condicione furtivâ*) comme « voleur, et il ne seroit condamné, en cette qualité, qu'à la restitution de la chose soustraite, « avec dommages et intérêts s'il y avoit lieu. »

1819. TUTELLE; Action contraire de tutelle et de curatelle. *V.* liv. 27, tit. 4, ff. *De contrariâ tutelæ et utili actione.* (Les mots *et utili actione* signifient l'action contraire donnée au curateur. *V.* la glose.) [L'action contraire en faveur des curateurs n'auroit pas également lieu dans notre droit, attendu, que suivant les articles 480 et 482 du Code civil, leurs fonctions s'y bornent en général à assister le mineur de leurs conseils, et que n'administrant ni ne gérant rien, ils ne peuvent jamais avoir d'impenses à répéter en leurdite qualité de curateurs; mais il n'en seroit peut-être pas de même de l'action directe; car il paroît résulter, dudit article 482, qu'elle pourroit avoir lieu contre eux en certains cas.]

« *V.* aussi au Code, liv. 5, tit. 58, *De contrario judicio tutelæ.* »

1. L'action contraire de tutelle tend à procurer au tuteur le recouvrement de ses avances ou de ses pertes. *Leg.* 1, ff. h. t.

Le tuteur ne peut intenter cette action qu'après la tutelle finie, *Leg.* 1, *p.* 3, *eodem;* « mais il « pourroit sans doute se faire autoriser à emprunter les sommes nécessaires. »

2. Les avances faites par le tuteur doivent lui être rendues avec intérêts. *Leg.* 3, *p.* 1, 2, 3 et 4, *eodem.*

Les intérêts ne lui sont pas dus, s'il a dépendu de lui de se rembourser avec les deniers du pupille, *d. Leg.* 3, *p.* 5 *et* 6; « mais ils lui sont dus « si, ayant déposé les deniers pupillaires pour en « acheter des fonds, il n'a pu obtenir du prêteur « la permission de retirer du dépôt les sommes nécessaires pour se rembourser : *Si verò hoc desideravit, nec impetravit, dicendum est non deperire ei usuras contrario judicio.* d. Leg. 1, p. 6.

« Chez nous, le tuteur, même le père ou la « mère, ne peut emprunter sans l'autorisation du « conseil de famille, homologuée par le tribunal « civil; et s'il avoit pourvu de son chef, avec ses « propres fonds, à des dépenses nécessaires et urgentes, il ne pourroit, à la rigueur, en prétendre « les intérêts, que comme des sommes dont le mi-

« neur restera son débiteur par suite de son compte « de tutelle, c'est-à-dire, suivant l'art. 474 dudit « Code, à compter du jour de la sommation de « payer, qui aura suivi la clôture dudit compte; « mais sans doute que du moins il pourra, en at- « tendant, se faire autoriser en la forme prescrite « par les art. 457 et 458 dudit Code, à emprun- « ter, ou même à vendre, pour se rembourser de « ses avances urgentes et indispensables. »

3. C'est au juge à voir si les avances ont été faites pour l'utilité du pupille. *d. Leg.* 3.

Quand même elles auroient excédé ses facultés. *Ibidem.*

« Chez nous, le tuteur entrant en exercice doit « faire fixer par le conseil de famille la dépense « annuelle du mineur, faute de quoi il s'exposeroit « à voir ses dépenses réduites, pour peu qu'elles « parussent excessives (art. 454 dudit Code); et si « la somme allouée, ou même le revenu du pu- « pille, ne suffisant pas pour fournir à son entre- « tien ou pour parer à des dépenses imprévues, « il jugeoit nécessaire d'emprunter ou de faire des « avances, il faudroit, comme on vient de le dire, « qu'il s'adressât au conseil de famille pour en « obtenir l'autorisation nécessaire; faute de quoi « les emprunts ou avances qu'il feroit, ou les obli- « gations qu'il auroit contractées au nom du mi- « neur, pourroient retomber à sa charge, sur-tout « si elles avoient excédé les facultés du pupille, « ou si elles n'avoient eu aucun résultat utile pour « lui. »

4. Quand le tuteur s'est obligé pour son pupille, il a l'action [contraire] contre son pupille, même avant d'avoir payé. *Leg.* 6, *eodem.*

5. Le tuteur a l'action contraire de tutelle, quoiqu'il soit destitué. *Leg.* 4, *eodem.*

L'action passe aux héritiers [ou autres successeurs ou ayans-cause] du tuteur. *d. Leg.* 3, *p.* 9.

Elle a lieu contre les héritiers [et autres successeurs ou ayans-cause] du pupille: « *Hanc actio-* « *nem perpetuam esse palàm est et hæredi, et in* « *hæredem, dari, cæterosque successores, et ad quos* « *ea res pertinet, et in eos.* d. p. 9. »

La même action est donnée à tous les curateurs. *d. Leg.* 1, *p.* 2.

« Les curateurs n'étant, chez nous, que de « simples conseils, ou des surveillants sans gestion « (*Voy.* les art. 393, 2e alinéa, 480 et 482 dudit « Code), cette action ne peut aucunement leur « compéter en leurdite qualité de curateurs.

6. « Le tuteur onéraire a l'action contraire pour « raison des salaires qui lui ont été assignés par « ses cotuteurs: *Si pupillis tutores pater dedit,* « *inter quos et libertum suum, perque eum volue-* « *rit tutelam administrari, et tutores certam sum-* « *mam ei statuerunt, quia aliter se exhibere non* « *poterat, habendam ejus rationem quod statutum* « *est Mela existimat.* Leg. 1, p. 6, ff. *De tutelæ* « *et rationibus distrahendis. Ergo et si ex inquisi-* « *tione, propter rei notitiam fuerit datus tutor, ei-* « *que alimenta statuerint contutores, debebit eo-* « *rum ratio haberi, quia justa causa est præstandi.* « p. 7, *eodem.*

« On ne pourroit chez nous faire l'application « de ces lois qu'aux administrateurs salariés, dont « le tuteur peut, en certains cas, être autorisé à « s'aider dans sa gestion, suivant l'article 454, 2e « alinéa, dudit Code. En effet, nous ne connois- « sons plus, dans le droit actuel, de tuteurs oné- « raires et honoraires proprement dits, et la tu- « telle doit toujours être gratuite. *V.* le dernier « alinéa du n° 131 de l'article *Regles de droit*, et « le n° 35 de l'art. 1816.

7. « Les intérêts dus au tuteur pour ses avances « sont, ou les légaux à 4 pour cent par an, ou « ceux qui ont lieu dans le pays, ou (s'il a été « obligé d'emprunter pour le pupille) ceux qu'il « paye au prêteur, ou, (s'il a fallu rembourser une « dette du pupille), ceux qui se payoient à son « créancier, ou enfin, ceux dont le tuteur a été « privé, s'il a été obligé de retirer ses fonds d'un « placement profitable: *Consequitur autem pecu-* « *niam si quam de suo consumpsit, etiam cum usu-* « *ris, sed vel trientibus* (4 pour 100 par an), *vel* « *his quæ in regione observantur, vel his quibus* « *mutuatus est* (*si necesse habuit mutuari, ut pu-* « *pillo ex justâ causâ prorogaret*), *vel his à quibus* « *pupillum liberavit, vel quibus caruit tutor, si* « *nimirum profuit pupillo pecuniam esse exsolu-* « *tam.* d. Leg. 3, p. 1.

« Chez nous, lorsqu'il est dû au tuteur des inté- « rêts, il ne peut les prétendre qu'au taux légal, « c'est-à-dire à 5 pour 100 en affaires purement « civiles, et à 6 pour 100 en affaires de commerce; « le tout à moins qu'il n'ait été convenu originai- « rement d'intérêts plus forts par le conseil de fa- « mille à ce dûment autorisé, comme le permet- « tent les articles 1905 et 1907 du Code civil à « tous citoyens usant et jouissant de leurs droits. « *Voyez* au surplus le n° 2 ci-dessus. »

1820. TUTELLES; Destitution des tuteurs ou curateurs. *V.* liv. 26, tit. 10, ff. *De suspectis tutoribus vel curatoribus;* « et au Code, liv. 5, t. 41, « *Ne tutor vel curator vectigalia conducat*; 42, « *De tutore vel curatore qui satis non dedit;* 43, « *De suspectis tutoribus, vel curatoribus. V.* aussi « aux Inst., liv. 1, tit. 23, *De curatoribus;* 24, « *De satisdatione tutorum vel curatorum;* et 26, « *De suspectis tutoribus vel curatoribus.* »

1. Tout tuteur peut être destitué pour cause, *Leg.* 1, *p.* 3, ff. h. t. [*Inst.*, *p.* 2, *De suspect. tut. vel curator.*], « tant le testamentaire que le légi- « time, même le patron et tous autres. *Ibidem.* — « Bien entendu qu'on devra avoir des égards tout « particuliers pour le patron, et ménager sa répu- « tation. *Ibidem.* Et il en seroit sans doute aussi « de même, dans notre droit, du père et de la mère, « ou de tous autres ascendants.

Toute cause juste doit opérer la destitution. *Leg.* 3, *p.* 12, *eodem.*

2. La destitution a lieu, si le tuteur est ennemi du pupille, *ibidem;* ou s'il est ennemi des père et mère du pupille. *Ibidem.*

« La loi française ayant déclaré incapables d'être « tuteurs tous ceux qui ont, ou dont les père ou « mère ont avec le mineur un procès dans lequel « l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie « notable de ses biens sont compromis (*Voy.* l'ar- « ticle 442, n° 4, du Code civil), on en doit con- « clure qu'à plus forte raison ils sont destituables, « si cette cause survient pendant la tutelle. »

Le dol du tuteur est cause de destitution, *d. Leg.* 3; *p.* 5; à moins que le dol n'ait précédé la tutelle, *ibidem;* « car alors ce ne peut pas être « une cause de destitution, quand même il auroit « pillé ou dévasté le patrimoine du pupille, quoi « qu'en ce cas il y eût lieu à accusation contre lui; « (à moins sans doute qu'il n'intervînt contre lui « jugement de condamnation, passé en force de « chose jugée). *Proindè si pupilli substantiam ex- « pilavit, sed antequàm tutor esset, accusari debet « expilatæ hæreditatis crimine.* Ibidem. »

La négligence crasse est cause de destitution. *Leg.* 7, *p.* 1; car une telle négligence approche du dol. *Ibidem.*

Le tuteur peut être destitué pour paresse ou pour ineptie. *d. Leg.* 3, *p.* 18.

Mais alors il n'est pas infâme. *Ibidem.*

Le tuteur qui refuse les aliments à son pupille doit [pouvoir] être destitué [comme suspect: *Suspectus est, poteritque removeri.*] d. Leg. 3. p. 1. [*Ut suspectus removeri poterit qui non præstat alimenta.* Inst., p. 9, *in fine*, *De susp. tut. et curat.*]

Cependant le tuteur n'est pas obligé de nourrir son pupille pauvre. *d. Leg.* 3, *p.* 15.

Si le tuteur [n'a point fait d'inventaire, ou s'il] affecte de ne pas employer l'argent du pupille [en acquisitions utiles], il est [justement regardé comme suspect, et comme tel] destituable. *Ibidem*, p. 16.

« De même, dans notre droit, le tuteur qui n'au- « roit point fait faire d'inventaire des biens du mi- « neur, et ce en présence du subrogé tuteur, « comme le prescrit l'art. 451 du Code civil, s'ex- « poseroit à être recherché et poursuivi comme « suspect.

« Observez au surplus que la loi française, sans « entrer dans tous les détails ci-dessus de la loi « romaine, s'est bornée, en général, à exclure de la « tutelle, et même à déclarer destituables s'ils sont « en exercice, 1° les gens d'une inconduite notoire, « et 2° ceux dont la gestion attesteroit l'incapacité « ou l'infidélité; mais l'application de ce principe « dépendra ordinairement de la prudence du « conseil de famille et des tribunaux. *V.* les art. 444 « et suivants du Code civil. »

Le tuteur qui fait abstenir son pupille d'une hérédité inconsidérement, est sujet à destitution. *Ibid.* p. 17.

3. En fait de destitution, les mœurs du tuteur décident, et non pas sa pauvreté. *L.* 8, [Inst., p. 12, *in fine*], *eodem.*

Les preuves pour opérer la destitution doivent être claires. *d. Leg.* 3, *p.* 4.

4. Le tuteur suspect doit être destitué, quoiqu'il ait donné caution, ou quoiqu'il offre caution. *Leg.* 5, *eodem.* [Inst., p. 12, *in princ.*, *eodem.*]

[La raison en est que: *Satisdatio malevolentiæ tutoris propositum non mutat, sed diutiùs grassandi in re familiari facultatem præstat.* Leg. 6, ff. *Inst.*, *d. p.* 12, *eodem.*]

5. Quand le tuteur suspect est parent ou allié du pupille, on ne le destitue pas; mais on lui donne un curateur pour adjoint, afin de ménager son honneur. *Leg.* 9, *eodem.*

« La loi française n'a pas admis ce ménagement « de la loi romaine pour les parents ou alliés du « pupille; et l'on doit conclure de son silence sur « ce point particulier, que les parents ou alliés du « mineur peuvent, comme tous autres, être des-

« tituès de la tutelle, s'il y a lieu, c'est-à-dire, « dans le cas où leur inconduite seroit notoire, « ou parceque leur gestion attesteroit leur infidélité. « Seulement on devroit, en ce cas (comme le conseille « la loi romaine à l'égard du patron), avoir plus ou « moins d'égards et de menagements pour la per- « sonne et la réputation du tuteur, suivant son « degré de parenté ou d'affinité avec le mineur. « *Leg.* 1, *p.* 5, in fine; et *p.* 2, in fine, *Inst.*, « h. t. »

6. Si le tuteur est destitué sans expression de cause, il n'est pas infâme. *Leg.* 4, *p.* 2, *eodem.*

7. Le tuteur destitué n'est pas garant de la gestion qui suit. *Leg.* 10, *eodem.*

8. Le pupille ne peut pas demander la destitution de son tuteur. *Leg.* 7, ff. [*Inst.*, *p.* 4], *eodem.*

Mais le mineur, avec avis de parents, peut demander celle de son curateur. *Ibidem.*

9. [On peut destituer comme suspect le curateur du mineur, même celui du prodigue ou du furieux, et même le curateur au ventre, ou aux biens. *d. L.* 3, *p.* 2 *et* 5.]

10. Quand la tutelle est finie, il ne peut plus être question de destitution, *Leg.* 11, *eodem*; — encore que le procès de destitution ait été commencé. *Ibidem.*

11. L'action en destitution étoit publique et ouverte à tous. *d. Leg.* 1, *p.* 6. [Inst., p. 3, *eodem.*]

« Même aux femmes : *Sed hæ solæ quæ pietate « necessitudinis ductæ ad hoc procedunt : ut putà « mater, nutrix quoque et avia, possunt. Potest et « soror, et si quæ alia fuerit mulier, cujus prætor « perpensam pietatem intellexerit.* d. Leg. 1, p. 7, « *et* d. p. 3, *Inst.*

« Dans notre droit, où (comme on l'a déjà vu « et souvent observé,) l'accusation par inscription « publique n'a pas lieu, la destitution du tuteur ne « pourroit être provoquée que par le subrogé tu- « teur, ou par les parents ou alliés du mineur au « degré au moins de cousins germains, ou d'office « par le juge de paix. Art. 446 dudit Code.

12. « Le tuteur peut aussi provoquer la destitu- « tion de son collègue cotuteur, lorsque même il « n'est plus tuteur, quoiqu'il eût été destitué lui- « même : *Posse tutorem suspectum remotum, con- « tutores suos suspectos facere.* d. Leg. 3, ff. h. t.

« (La présente décision n'a point de rapport à « notre droit, qui ne reconnoît qu'un seul tuteur, « à moins qu'on ne l'applique au protuteur; au- « quel cas il faudroit décider que le tuteur n'auroit « le droit d'en demander la destitution qu'autant « qu'il se trouveroit être avec le mineur au degré « de parenté ou d'alliance mentionnée au numéro « précédent. Ainsi ce ne seroit plus comme tuteur, « mais comme parent ou allié, qu'il auroit l'action « en destitution.)

13. « Le tuteur dont la destitution est provoquée « doit s'abstenir de la gestion, jusqu'à ce qu'il ait « été statué sur l'accusation; et le magistrat doit en « charger un autre en attendant. *Leg.* 7, Cod., « *Inst.*, *p.* 7, h. t.; *Leg.* 14, *p.* 1, in fine, ff. *De « solut.*

14. « Il cesse d'être tuteur, quand même le pré- « teur, par son jugement, au lieu de le destituer, « se seroit contenté de lui interdire la gestion. *d.*, « *Leg.* 4, *p.* 3, ff.

« La loi française ne s'est pas expliquée sur ce « point. Doit-on conclure de son silence, qu'elle a « voulu qu'à la différence de la loi romaine, il en « fût, dans le cas de destitution, comme dans le cas « d'excuses rejetées et reproduites devant les tri- « bunaux (c'est-à-dire que le tuteur continuât « toujours d'administrer et d'être responsable pen- « dant le litige, suivant l'art. 440 dudit Code civil), « et qu'enfin il ne pût être privé de la qualité de « tuteur, dont il est en possession, que par un juge- « ment passé en force de chose jugée ? Mais on sent « la différence de ces deux cas. Quoi qu'il en soit, « il faut du moins demeurer d'accord que les tri- « bunaux pourront, suivant les circonstances, « (conformément à l'article 135, n° 6 du Code de « procédure), ordonner provisoirement l'exécution « de la délibération du conseil de famille; ainsi que « l'observe M. Delvincourt dans ses Instituts du « droit civil français. »

1821. TUTELLES; Protuteur ou procurateur. *V.* liv. 27, tit. 5, ff. *De eo qui pro tutore, prove curatore negotia gessit*; [et au Code, liv. 5, tit. 45, *De eo qui pro tutore negotia gessit.*]

1. On est protuteur, si on fait la fonction de tuteur [sans l'être], soit qu'on se croye tuteur ou non. *L.* 1, *p.* 1, ff. h. t.

« Observez au surplus que, dans notre droit, « nous entendons par *protuteur* celui qui (dans le « cas où le mineur domicilié en France a des biens « dans les colonies, et réciproquement) est chargé « de l'administration spéciale de ses biens éloignés,

« et dont la gestion est indépendante de celle du « tuteur (art. 417 du Code civil); ajoutez qu'au « surplus celui qui, sans être tuteur, auroit administré comme tel, soit qu'il se crût tuteur ou non, « n'en seroit probablement pas moins responsable « de son administration que le tuteur véritable. « Il y seroit au moins passible de l'action *negotiorum gestorum.* »

2. Le protuteur doit la même bonne foi et la même diligence que le tuteur. *Leg.* 4, *eodem.*

Dans la protutelle, les intérêts sont dus comme dans la tutelle. *d. Leg.* 1, *p.* 8.

Il y a contre le protuteur l'action de protutelle. *d. Leg.* 1.

3. L'action de protutelle a lieu même avant la puberté, [*quia tutor non est.*] d. Leg. 1, p. 3.

4. Le protuteur a l'action contraire de tutelle, *Leg.* 5, *eodem;* « Leg. 1, p. 1, ff. *De contr. tutelæ,* « et il peut l'exercer également, même durant la « tutelle : *Quia hoc casu in ipsum quoque actio « competit.* Leg. 1, p. 3, *in fine*, ff. *De contr. « tutelæ et utili.* »

5. Quand le protuteur veut cesser la gestion, il doit en avertir les parents. *d. Leg.* 1, *p.* 9.

6. « L'action de protutelle n'a pas lieu contre « celui qui s'est immiscé comme tuteur dans la gestion des affaires du mineur pubère, ou de l'enfant « non encore né : *Nam ut pro tutore quis gerat, eam « esse personam oportet, cujus ætas recipiat tutorem, id est, impuberem esse oportet;* mais il y « aura lieu à l'action *negotiorum gestorum.* d. Leg. 1, « p. 6.

« Les femmes mêmes, si elles ont géré comme « tutrices, sont sujettes à l'action de protutelle. « *Leg.* 1, Cod. h. t.

7. « Le pupille a le même privilège sur les biens « du protuteur que sur ceux du tuteur : [*Si eo « nomine cautum non sit.*] Leg. fin. ff. *De tutelæ « et rationibus distrahendis.* »

1822. TUTELLES; Faux tuteurs. *V.* liv. 27, tit. 6, ff. *Quod falso tutore auctore negotium gestum esse dicetur.*

1. Celui qui a contracté avec un faux tuteur [ou avec le pupille sous son autorisation] sans le savoir, est restitué. *Leg.* 1, *p.* 1 *et suiv.* ff. h. t.

Le faux tuteur est condamné aux dommages et intérêts. *Leg.* 7, *eodem.*

2. « Le faux tuteur est celui qui, par dol, sachant qu'il n'est pas tuteur, administre comme « tuteur : *In eum qui cùm tutor non esset dolo « malo auctor factus esse dicetur judicium dabo.* « d. Leg. 7, *in princ.*

3. « Cette action étoit annale et n'avoit pas lieu « contre les héritiers du faux tuteur : *Quoniam et « factum puniunt, et in dolum concipiuntur.* Leg. 9, « p. 1, ff. *eodem.*

1823. « TUTELLES; Défense d'aliéner les biens « des mineurs sans décret du juge. *Voy.* l'article « *Mineurs, aliénation de fonds.* »

1824. TUTELLES. Textes particuliers.

1. Les tuteurs ou curateurs tiennent lieu de maîtres : *Vice dominorum sunt.* Leg. 157, ff. *De regulis juris.*

« Cette maxime n'est pas aussi vraie dans notre « droit qu'elle pouvoit l'être chez les Romains; « car, 1° les curateurs, non seulement n'y ont aucune inspection sur la personne de ceux auxquels « ils sont donnés, mais même n'y gèrent rien, n'étant que de simples conseils ou surveillants, « suivant les art. 393, 2e alinéa; 480 et 482 du « Code civil. Et quant aux tuteurs, toute leur « autorité s'y borne également à un simple droit de « défense et de protection, sans pouvoir exercer, « par eux-mêmes et sans y être autorisés par le « conseil de famille, le droit de correction, ni « aucuns des autres droits attribués par nos lois « à la puissance paternelle (*V.* à ce sujet l'article « 468 et précédents dudit Code). Enfin, quant « aux biens, ils ne peuvent en général les aliéner « ou les hypothéquer, qu'après s'y être fait autoriser, et en se conformant d'ailleurs aux formalités voulues par la loi. *Voy.* notamment les art. « 452, 457 et suivants dudit Code. »

2. On contracte valablement avec les tuteurs : *Neque enim malè contrahitur cum tutoribus.* L. 4, p. 1, ff. *De evictionibus.*

« Ainsi, celui à qui le tuteur a vendu la chose « du pupille, a son recours contre le pupille s'il « est évincé, et cependant seulement *in id demùm « quod rationibus ejus accepto latum est.* Mais il « en sera tenu, en ce cas, pour le tout, quand « même son tuteur seroit insolvable : *Neque enim*, « etc. *Ibidem.* »

3. Le tuteur ne peut acheter la chose de son pupille. *Leg.* 34, *p.* 7, ff. *De contrahendâ emptione.*

Il ne peut l'acheter, sinon publiquement. *L.* 5, *p.* 4 *et* 3, ff. *De auctoritate et consensu tutorum.*

Il ne peut l'acheter par personne interposée. *d. Leg.* 5, *p.* 5.

« *Voyez*, et notamment en ce qui concerne « notre droit particulier à cet égard, le n° 10 de « l'art. 1815 ci-dessus. »

4. Le tuteur peut acheter la chose de son pupille de l'autorité d'un curateur créé au pupille. *Ibidem.*

« Cette disposition n'auroit point lieu dans notre « droit; seulement le tuteur y pourroit valable- « ment prendre à bail ou à ferme les biens de « son mineur, pourvu que le subrogé tuteur eût « été autorisé par le conseil de famille à lui en « passer bail, suivant l'article 450, 3e alinéa, « dudit Code.

« *V.* à cet égard l'article *Tutelle*, *administration* « *des tuteurs*, n° 22, et l'article 1815, qui le pré- « cède. »

Le fils du tuteur étant sous sa puissance ne peut acheter la chose du pupille. *d. Leg.* 5, *p.* 6.

5. Le tuteur qui [se fait excuser et] refuse, de gérer une partie des biens, est privé [de la totalité] de son legs. *Leg.* 111, ff. *De legatis* 1°.

« Cette décision n'a aucun rapport à notre « droit, attendu que le tuteur, quelqu'excuse qu'il « propose, y est toujours, et nécessairement, « chargé de l'administration de tous les biens du « mineur, lors du moins qu'ils ne sont point « situés partie en France et partie dans les colo- « nies. (Article 417 du Code civil.) Ajoutez que « le tuteur qui se feroit excuser ne seroit pas pour « cela privé du legs qui lui auroit été fait, à moins « que, comme on l'a vu ci-devant, ce legs ne lui « eût été fait sous la condition de gérer la tutelle. »

6. Le tuteur qui a épousé sa pupille ne peut recevoir de legs d'elle, *Leg.* 128, *eodem;* mais elle peut en recevoir de lui. *Ibidem.* « *Delinquunt enim* « *qui illicitas nuptias contrahunt, et meritò punien-* « *di sunt; quod imputari non potest mulieri quæ* « *à tutore decepta est.* Ibidem.

« La prohibition d'épouser sa pupille n'ayant « pas lieu dans notre droit, rien n'empêche qu'on « n'y puisse, en ce cas, se faire valablement des « legs et autres avantages, tant de part que d'au- « tre. *V.* au surplus le n° 6 de l'art. 1204 ci-dessus « du Dictionnaire. »

U.

1825. « *UNCIA. V. As*, ou *Sol romain.* »

1826. USAGE ou COUTUME. En chose douteuse, on doit [supposer que les parties contractantes ont entendu] suivre l'usage du pays. *Leg.* 34, ff. *De regulis juris.*

1. Celui qui suit l'usage n'est point en faute. *Leg.* 52, *p.* 4, ff. *Pro socio.*

2. « Une coutume abusive, introduite par er- « reur, ne doit pas être étendue aux cas sembla- « bles. *Leg.* 39, ff. *De legibus et senatus-consultis* « *et longâ consuetudine. V.* au surplus l'article « *Lois*, *Sénatus-consultes*, et *Coutumes.*

3. « Quoique les rédacteurs de nos nouvelles « lois aient eu principalement pour objet d'abolir « toutes les anciennes coutumes et d'établir un « droit uniforme pour toutes les parties de l'Em- « pire français (suivant l'article 7 de la loi sur la « réunion des lois civiles en un seul corps, sous le « titre de *Code civil des Français*, du 30 ventose « an 12), ils ont cependant été obligés, en beaucoup « de points, de se référer aux coutumes et usages « locaux. *Voy.* les art. 674, 1648, 1736, 1753, « 1754, 1758, 1759 et 1762 du Code civil. »

1827. USAGE ET HABITATION. *V.* liv. 7, t. 8, ff. *De usu et habitatione;* « et au Code, liv. 3, « tit. 33, *De usufructu et habitatione, et ministerio* « *servorum. V.* aussi au Digeste, liv. 7, tit. 7, *De* « *operis servorum. V.* enfin aux Inst., liv. 2, t. 5, « *De usu et habitatione.* »

1. L'usage n'est pas l'usufruit. *Leg.* 14, *p.* 1, ff. h. t. « Le premier est moins étendu que le se- « cond : *Nam fructui et usus inest* (*ut in suo toto*, « dit Godefroi) : *usui fructus deest.* d. Leg. 14, « p. 1, et *Leg.* 10, *p.* 4, ff. h. t. *Inst.* in princ., « et p. 1, *eodem.*

« Le droit de l'usager ne s'étend pas au-delà de « ses besoins journaliers et de ceux de sa famille : « *Ad usum quotidianum ...... quoad victum sibi* « *suisque sufficiat.* Leg. 12, p. 1, ff. h. t. *Inst.*, « *p.* 1, *hoc tit.* Code civil, art. 630, 632, 633;

« au lieu que le droit de l'usufruitier comprend « tous les fruits et émoluments généralement quel« conques de la chose sujette à l'usufruit. *Leg.* 7 « *et* 9, ff. *De usufructu et quemadmodùm.* Instit., « d. p. 1, h. t.; *Inst.*, *d p.* 1, h. t. Code civil, « art. 582. *V.* ci-après l'article *Usufruit.* »

On peut concéder le simple usage sans l'usufruit: *Nudus usus, id est sine usufructu.* Leg. 1, p. 1, *eodem.*

Celui qui a l'usage peut user et non pas jouir: *Uti potest, frui non potest.* Leg 2, *eodem.*

« *V.* cependant l'art. 627 du Code civil, qui « porte que l'usager doit *jouir* en bon père de fa« mille; mais cela s'entend de son droit d'usage « seulement, et non de la chose sujette à son droit « d'usage. »

« Au surplus, cette apparente équivoque et le « double sens qu'elle semble présenter, ont pour « cause la pauvreté de notre langue. Le sens du « mot français *jouir* y est ordinairement déterminé « par les circonstances dans lesquelles on l'emploie; « mais en général, ce mot pris dans son acception « la plus usuelle a une signification bien moins « étendue que le mot *utifrui* des latins, qui s'ap« pliquoit à la perception de tous les fruits: aussi « les rédacteurs du Code civil, en employant indif« féremment le mot *jouir* en matière tant d'usufruit « que d'usage (articles 578, 582.... 626 et 627) « ajoutent-ils à l'égard de l'usufruit que c'est le « droit de *jouir* de la chose d'autrui *comme le pro« priétaire lui-même*, et ce sont ces derniers mots « qui dans notre droit caractérisent la différence « de l'usufruit et de l'usage. »

Celui qui a l'usage peut user et non pas abuser: *Usque ad usum scilicet, non usque ad abusum.* Leg. 12, p. 1, *eod.*; « c'est-à-dire, suivant ledit ar« ticle 627, et suivant la loi 15, *in fine*, ff. h. t., « qu'il doit en user en bon père de famille. »

2. Celui qui a le droit d'usage se nomme usager: *Cum usuario agendum est*, Leg. 12, p. 1; Leg. 16, p. 1, et *Leg.* 21, *eodem.* [Code civil, art. 627, 631 et 635.]

3. L'usage est inhérent au droit d'usufruit: *Fructui et usus inest.* d. Leg. 14, p. 1 et 2.

L'usage se constitue comme l'usufruit. *Leg.* 1, *p.* 1. [Inst., *in princ.*] *eodem.* [Code civil, article 625.]

4. L'usage ne peut être concédé pour partie: *Usûs pars legari non potest.* Leg. 19, *eodem.*

« Cependant nous pouvons avoir un droit d'u« sage plus ou moins étendu, comme il est dit en « l'art. 628 du Code civil, qui porte que *les droits « d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui « les a établis, et reçoivent, d'après ses disposi« tions, plus ou moins d'étendue.* »

5. L'usage est personnel et ne se transmet pas à l'héritier. *d. Leg.* 21.

[De même] l'usager ne peut [ni] vendre [ni louer, ni enfin céder à aucun titre] son droit d'usage. *Leg.* 8, *eodem.* [Inst., p. 1, *eod.* Code civil, art. 631.]

6. L'usager d'un fonds peut y prendre du blé, de l'huile, des fruits. *d. Leg.* 12, *p.* 1.

Mais pour son usage seulement, « ainsi que pour « celui de sa famille, et même des convives et « autres personnes qu'il est dans l'habitude de re« cevoir chez lui; le tout suivant la dignité et la « condition des personnes. *Ibidem.*

« [*V.* au surplus le n° 1 ci-dessus.] »

L'usage d'un fonds emporte le droit d'y habiter.

« En effet, l'usage d'un fonds comprend néces« sairement l'usage de tout ce qui en fait partie, « sans qu'il soit nécessaire de spécifier chacune des « parties dont il se compose, et par conséquent « l'habitation qui s'y trouve. » *Leg.* 10, *p.* 4, *eodem.*

[En cas de contestation] c'est au juge à régler l'étendue de l'usage. *Leg.* 22, *p.* 2, *eodem.*

7. L'usager d'une maison ne peut la donner à location, s'il n'y demeure pas. *d. Leg.* 8. [Inst., p. 2, *eodem.*]

« Il n'en est pas de même, suivant le droit du « Code et des Instituts, de celui auquel a été concédé « par legs ou autrement le droit d'habitation dans « une maison, et non pas son simple usage; car il « peut la louer ou faire exercer son droit par qui « il voudra. En effet, son droit, dans ce cas, ne « se borne pas à user de la maison pour la néces« sité seulement; il a en outre le droit, comme « l'observe Heinneccius, de percevoir tout le fruit « des parties destinées à l'habitation. *Leg.* 13, « Cod. *De usufructu et habitatione. Sed si cui ha« bitatio legata, sive aliquo modo constituta sit, « neque usus videtur neque ususfructus, sed quasi « proprium aliquod jus.* Inst., p. 5, *De usu et « habitat.*

« Mais cette distinction subtile, inconnue dans « l'ancien droit romain, n'a jamais été admise en « France, comme le témoigne Ferrières, sur ledit « par. 5 des Instituts; de sorte que l'usage d'une

« maison et le droit d'habitation sont pour nous « une seule et même chose. *V.* les art. 633 et 634 « du Code civil. »

8. Si l'usager demeure dans la maison dont il a l'usage, il peut y recevoir, *recipere*, un locataire, *inquilinum*, d. Leg. 2, p. 1; « mais « ce ne peut être, suivant le droit du Digeste, « qu'une espèce d'hôte ou de commensal : *Sed « neque locabunt seorsim, neque concedent habi- « tationem sine se, nec vendent usum.* d. Leg. 8 « — *Sed et si pensionem percipiat, dùm ipse quoque « inhabitat, non erit invidendum; quid enim si tàm « spatiosæ domûs usus sit relictus homini mediocri, « ut portiunculâ contentus sit?* Leg. 4, *eodem.*

« *Voy.* cependant le n° 633 du Code civil, qui « porte que le droit d'habitation se restreint à ce « qui est nécessaire pour l'habitation de celui à « qui ce droit est concédé, et de sa famille. »

9. Le propriétaire de la maison donnée [en entier] à usage ne peut s'en servir. *d. Leg.* 22, *p.* 1. — Quoiqu'elle soit grande. *Ibidem.*

« Car l'usager pourra être un jour dans le cas « de l'occuper toute entière. *Ibidem.* »

10. Quand l'usage de la maison a été concédé au mari, il peut y habiter avec sa famille. *d. L.* 2, *p.* 1, et *d. Leg.* 4, *p.* 1; « et ce, ajoute notre Code « civil, art. 632, *quand même il n'auroit pas été « marié à l'époque où ce droit lui a été concédé.* »

Si l'usage de la maison a été concédé à la femme, elle peut y habiter avec son mari, *d. Leg.* 4, *p.* 1; et avec ses enfants [et ses père et mère], *Leg.* 6, *eodem*; — même avec son beau-père, *d. Leg.* [4, *in fine*, et *Leg.*] 5, *eodem*; « et aussi avec un se- « cond mari qu'elle aura épousé depuis l'ouverture « du legs d'usage. *d. p.* 1. »

11. La femme peut même y avoir un hôte. *Leg.* 7, *eodem.*

Pourvu qu'il soit tel qu'il puisse décemment demeurer avec elle : [*Non aliter autem mulier hospitem recipere potest, quàm si is sit, qui honestè, cum eâ quæ usum habeat, habitaturus sit.* Ibidem.]

12. Si en léguant à la femme l'usage de la maison, on lui a imposé la condition de faire divorce avec son mari, la condition est nulle [comme contraire aux bonnes mœurs], et [elle] n'empêche pas le mari d'y habiter avec son épouse. *d. L.* 8, *p.* 1.

« *V.* le n° 3 de l'article 447, et les n°s 1 et 2 de « l'article 1759. »

13. Le legs de l'usage d'un bois [donne le droit de couper le bois et de le vendre, comme feroit l'usufruitier, et, par conséquent, il] comprend l'usufruit du bois : [*Quia, nisi liceret legatariis cædere sylvam et vendere, quemadmodùm usufructuariis licet, nihil habituri essent ex eo legato.*] d. L. 22. « *V.* cependant le n° 21 ci-après.

« Et, au surplus, Godefroi, qui ne goûte pas « cette décision, observe que la raison qui en est « donnée par le jurisconsulte, *sufficere non vide- « tur. Nam*, ajoute-t-il, *rustici domini sylvâ uti « possunt, utcunque ligna cæsa eis vendere non « liceat.*

« Quoi qu'il en soit, notre Code civil ne contient « aucune disposition particulière concernant l'usage « des bois; il se borne à statuer, art. 636, que « leur usage est réglé par des lois particulières (le « Code forestier). Mais ne faudroit-il pas, en ce « cas, revenir au principe général sur la matière, « et appliquer à l'usage d'un bois les règles parti- « culières à l'usage de toute autre chose? *Ne sci- « licet usus et ususfructus confundantur. V.* au « surplus l'ordonnance des eaux et forêts, du 13 « août 1669, et un avis du conseil d'état, approuvé « le 16 frimaire an 14, coté 1173, dans le bul- « letin. »

14. Le legs de l'usage d'un troupeau [*V. g.* de moutons], donne le droit d'user modérément du lait : [*Nec enim tam strictè interpretandæ sunt voluntates defunctorum.*] d. L. 12, p. 2.

Il donne aussi le droit d'user du fumier [pour fumer le champ de l'usager]; mais non pas d'user de la laine, ni des agneaux, [ni de la totalité du lait : *Hæc enim magis in fructu esse.*] Ibidem.

15. L'usage des bœufs comprend l'exploitation du labourage. *d. Leg.* 12, *p.* 3.

Et toute autre besogne à laquelle ils sont propres. *Ibidem.*

Si l'usage d'un haras est légué, le legs ne donne pas le droit d'y domter des chevaux, à l'effet de les mettre sous le joug pour voiturer. *d. Leg.* 12, *p.* 4. (Ce legs ne s'entend que de l'usage ordinaire des chevaux.)

« Or, en Italie on se servoit de bœufs plutôt « que de chevaux pour voiturer : mais on pouvoit « sans doute les dresser pour courir ou voyager en « chaise ou chariot; c'est ce que suppose la loi, « puisqu'elle propose le cas où l'usage d'un haras « seroit laissé *aurigæ*, à un conducteur de chars « ou chariots, qui, dit-elle, ne les fera pas servir

« aux jeux du cirque, parceque autrement il sem-« bleroit les louer, et que le testateur est censé « n'avoir pas voulu accorder cet usage au léga-« taire, à moins qu'il ne l'eût connu comme en « faisant son état. *d. p.* 4. »

16. Le propriétaire de la chose sujette à l'usage ne peut en changer l'état, même en mieux. *Leg.* 23, *eodem.*

« A moins que ce ne fût du consentement de « l'usager, qui seul peut savoir si ce changement « préjudicieroit à son droit. »

17. L'usager contribue aux menues réparations avec le propriétaire. *Leg.* 18, *eodem.*

« C'est-à-dire, comme le porte, en tant que de « besoin, l'article 635, 2e alinéa, du Code civil « que s'il ne prend qu'une partie des fruits, ou « s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il con-« tribue seulement *au prorata* de ce dont il jouit.

« Mais si, comme le porte ledit article 635, « l'usager absorbe par son usage tous les fruits de « la chose, ou s'il occupe la totalité de la maison, « il sera seul tenu des réparations d'entretien. « *Ibidem.*

« Et même, suivant ledit article 635, du paie-« ment des contributions comme usufruitier. »

18. L'habitation est à peu près la même chose que l'usage. *Leg.* 10, *eodem.*

« Mais voyez ce qui a été observé sur le n° 7 « ci-dessus, relativement à la distinction intro-« duite à cet égard par le droit du Code et des « Instituts. *V.* aussi le numéro suivant, aux troi-« sième et quatrième alinéas.

Celui qui a droit d'habitation peut recevoir les mêmes personnes [que l'usager.] *d. Leg.* 10.

19. Le droit d'habitation s'entend pour tout le temps de la vie. *d. Leg.* 10, *p.* 3.

« A moins qu'il n'ait été concédé pour un temps « moindre. Et en effet, de ce que, suivant la loi « 7, p. 1, ff. h. t., et suivant la loi 3, p. 3, « ff. *De usufructu et quemadm.*, ainsi que suivant « l'article 625 du Code civil, les droits d'usage et « d'habitation s'établissent de la même manière « que l'usufruit, et que l'usufruit peut, suivant « la loi 4, ff. *De usufr. et quemadm.*, et suivant « les art. 580 et 617, 3e alinéa, du Code civil, être « constitué à certain jour, *ex die*, il faut en conclure « que le droit d'habitation peut être concédé pour « un temps moindre que la vie de l'usager. »

Le droit d'habitation ne se perd pas par le non usage : *Nec non utendo amittitur.* d. Leg. 10.

Ni par le changement d'état. *Ibidem.*

« La raison en est, suivant Modestinus, en la « loi 10, ff. *De capite minutis*, que l'habitation « consiste plutôt en fait qu'en droit; mais cette « distinction très subtile, suivant Heinneccius, « ne seroit pas, sans doute, admise dans notre « droit, vu sur-tout que nous ne distinguons pas « le droit d'habitation d'avec le droit d'usage d'une « maison, ainsi qu'on l'a observé au n° 7 ci-dessus; « et qu'enfin les droits d'usage et d'habitation s'é-« tablissent et se perdent chez nous de la même « manière que l'usufruit. *Art.* 625 dudit Code. « Or, suivant l'art. 617, 2e et 3e alinéas, l'usu-« fruit se perd par la mort civile de l'usufruitier, « et aussi par le non usage pendant trente ans. »

Le droit d'habitation ne passe pas à l'héritier. (C'est un droit purement personnel.) *d. Leg.* 10.

20. « L'usager d'une ferme, ou terre bâtie, « a seul droit d'y résider ou demeurer, et même « de se servir des celliers, à l'exclusion du pro-« priétaire, qui ne peut y venir sans la permis-« sion de l'usager, que pour l'exploitation ou « culture de la terre et pour la récolte des fruits. « En conséquence, le propriétaire ne peut y ame-« ner que ses domestiques de campagne : *Labeo « ait habitare eum (usuarium) in fundo posse, « dominumque prohibiturum eò venire; sed colo-« num non prohibiturum, nec familiam, scilicet « eam quæ colendi agri causâ illic sit; cæterùm « si urbanam familiam illò mittat, quâ ratione ipse « prohibetur, et familiam prohibendam ejusdem « rationis est; idem Labeo ait et cellâ vinariâ et « oleariâ eum solum usurum, dominum verò eo « invito non usurum.* Leg. 10, p. 4, *in fine.* — « *Sicut is cui usus fundi legatus est, quominùs « dominus agri colendi causâ ibi versetur, pro-« hiberi non potest, (alioquin et frui dominum « prohibebit), ita nec hæres quidquam facere de-« bet quominùs is cui usus legatus est, utatur, ut « bonus pater familias facere debet.* Leg. 15, « p. 1, *eodem.*

21. « L'usager d'un fonds peut prendre pour « son usage journalier les bois nécessaires, les « fruits, fleurs et légumes du jardin, ainsi que les « eaux, quand même il devroit tout absorber, « mais non en tirer du profit; il peut encore se « servir des pailles et chaumes, des feuilles (qui « peuvent servir de pâture aux bestiaux de la

« ferme), de l'huile, du blé et des autres produc- « tions, mais seulement autant qu'il est nécessaire « pour alimenter sa maison et ceux qu'il reçoit « chez lui pendant l'année, et sur le lieu ; car il « ne peut transporter en ville, même pour son « usage, ces provisions ; si ce n'est celles qui con- « sisteroient uniquement en légumes, fleurs et « fruits du jardin, et en bois, lors du moins qu'il « y a de toutes ces choses en abondance dans le « fonds sujet au droit d'usage : *Si abundent in « fundo.—Præter habitationem quam habet is cui « usus datus est.... Sabinus et Cassius, lignis ad « usum quotidianum, et horto, et pomis, et oleri- « bus, et floribus, et aquâ usurum, non usque ad « compendium, sed ad usum scilicet, non usque ad « abusum; idem Nerva, et adjicit strumentis etiam « usurum; sed neque foliis, neque oleo, neque fru- « mento, neque frugibus usurum ; sed Sabinus et « Cassius, et Labeo et Proculus, hoc ampliùs ; « etiam ex his quæ in fundo nascuntur, quod ad « victum sibi suisque sufficiat sumpturum, et ex « his quæ Nerva negavit. Jubentius etiam cum con- « vivis et hospitibus posse uti, quæ sententia mihi « vera videtur; aliquò enim largiùs cum usuario « agendum est; pro dignitate ejus cui relictus est « usus.* d. Leg. 12, p. 1. — *Fundi usu legato, lice- « bit usuario et ex penu quod in annum duntaxat « sufficiat, capere, licet mediocris prædii eo modo « fructus consumantur, quia et domo et servo ita « uteretur, ut nihil alii, fructuum nomine, superes- « set.* d. Leg. 15. — *Sed utetur his ut puto, duntaxat « in villâ. Pomis autem et oleribus et floribus et « lignis, videndum utrùm eodem loco utatur dun- « taxat, an etiam in oppidum ei deferri possint ? « Sed melius est accipere et in oppidum deferenda ; « neque enim grave onus est horum, si abundent « in fundo.* d. Leg. 12, p. 1. — *V.* cependant le « n° 13 ci-dessus.

22. « Il ne faut pas confondre le legs de journées « ou services des esclaves avec le legs de l'usage « des esclaves. Cependant le premier renferme le « second : *Operis servi legatis, usum datum intel- « ligi.* Leg. 5, ff. *De operis servorum.* Mais le legs « de l'usage de tel esclave n'est pas aussi étendu « que le legs de ses services; car le legs d'usage « s'éteint par la mort ou par le changement d'état « du légataire, ou par le non usage de ce droit. « Il n'en est pas de même du legs de services ou « journées d'esclaves : *Hominis operæ legatæ capi- « tis diminutione vel non utendo, non amittuntur,* « et même le légataire de ces services, *quia fruc- « tuarius non est,* le transmet à son héritier : *Id « hæredem suum operarum legatum transmittit.* « Leg. 2, ff. *De usu et usufructu legato.*

« Mais aussi, quoique, comme on vient de le « dire, le non usage n'anéantisse pas son legs, « quiconque auroit acquis par prescription la pro- « priété de l'esclave, en auroit acquis de même « les services, qui seroient perdus pour le légataire : « *Sed servo usucapto, legatum perit.* d. Leg. 2. »

« Enfin, une dernière différence entre le legs « des travaux ou services, et le legs de leur usage « et usufruit, c'est qu'on peut léguer valablement « les services d'un homme libre (*v. g.* ceux dus « par un affranchi à son patron), comme on peut « les louer ou les stipuler : *Hominis quoque liberi « operæ legari possunt, sicut locari, et in stipula- « tionem deduci.* Leg. 3, ff. *eodem.*

« Et cependant, comme l'observe Pothier, on « ne peut pas constituer l'usage ou l'usufruit d'un « homme libre.

« Au surplus, les services légués ne sont dus « que lorsqu'ils ont été commandés ; et ils sont « tenus pour acquittés, si celui qui devoit faire le « travail tombe malade aussitôt après. De sorte « que, si, par exemple, le légataire de tant de « journées de travail d'un tel esclave, en ayant « commandé quelques unes, l'esclave, par mala- « die survenue depuis, s'étoit trouvé hors d'état « de les remplir, il ne resteroit dû au légataire « que les journées non encore commandées : *Si « post petitas (operas) æger servus esse cœperit, « legatario peribunt.* Leg. 7, ff. *eodem.*

« Mais si ces services, ayant été commandés par « le légataire ou ses représentants, et pouvant « être acquittés, ne l'ont pas été, l'héritier du tes- « tateur (qui se trouve alors constitué en demeure « de les faire acquitter) en devra l'estimation, « suivant la valeur de chaque espèce de travail, « mais sous la déduction des impenses nécessaires ; « le tout néanmoins sans y comprendre les services « des esclaves au-dessous de cinq ans, ou si foibles, « et autrement incapables, qu'ils ne sont d'aucune « utilité à leur maître, quelque chers qu'ils lui « puissent être par affection ou pour la volupté : « *Cùm de servi operis artificis agitur, pro modo « restituendæ sunt, sed mediastini secundùm mi- « nisterium.* Leg. 6, ff. *De operis servorum.* — *Si « minor quinque annis vel debilis servus sit, vel*

« *quis alius cujus nulla opera esse apud dominum* « *potuit, nulla æstimatio fiet.* d. Leg. 6, p. 1. — « *Item voluptatis vel affectionis æstimatio non ha-* « *bebitur, veluti si dilexerit eum dominus, aut in* « *deliciis habuerit*, ibid, p. 2. — *Cæterùm, deduc-* « *tis impensis necessariis, fiet æstimatio*, ibid, p. 3; « — car, dit le jurisconsulte, *ut in cæteris rebus* « *fructus, deductis necessariis impensis, intelligitur,* « *ita et in operis servorum.* Leg. 4, p. 1, ff. *eod.* »

1828. USAGE. Textes particuliers.

1. L'usage se constitue comme l'usufruit. *Leg.* 3, *p.* 3, ff. *De usufructu et quemadmodùm.* [Inst. *in princ.*, h. t. Code civil, art. 625.]

L'usage finit comme l'usufruit. *Ibidem.* [Code civil, même article. *Inst.* Ibidem.]

2. Pour les choses [fungibles] qui se consument par l'usage, il n'y a nulle différence entre l'usage et l'usufruit. *Leg.* 5, *p.* 2, ff. *De usufructu earum rerum quæ usu consumuntur.*

3. Il est dû caution pour l'usage comme pour l'usufruit. *Leg.* 5 *et* 11, ff. *Usufructuarius quemadmodùm caveat.* [Code civil, art. 626.]

4. Quand l'usage est accordé au mari, la femme en profite. *Leg.* 111, ff. *De verb. oblig.*

Et de même ceux qui viennent en son nom: « *Sed et si non me, sed alium nomine meo ingre-* « *dientem prohibeat, sciendum erit committi sti-* « *pulationem.* » Ibidem. [*V.* le n° 10 de l'article précédent.]

5. Les usagers en commun sont usagers chacun pour le tout. *Leg.* 5, *p.* 15, ff. *Commodati.*

1829. USUCAPION (Observez que ce titre *De usucapionibus*, et les sept titres suivants, ne peuvent guère être d'une grande utilité, vu les changements survenus depuis dans le droit en matière de prescription). *V.* liv. 41, tit. 3, ff. *De usurpationibus et usucapionibus*; « et au Code, liv. 7, « tit. 26, *De usucapione pro emptore, vel transac-* « *tione*; 30, *Communia de usucapionibus*; 31, « *De usucapione transformandâ, et de sublatâ* « *differentiâ rerum mancipi, et nec mancipi*; 33, « *De præscriptione longi temporis. Voy.* aussi aux « Inst., liv. 2, tit. 6, *De usucapionibus et longi* « *temporis præscriptionibus. V.* enfin la Nov. 119, « ch. 7 et 8. »

1. Le mot *usucapion* signifie l'acquisition de la propriété par la possession continuée pendant le temps défini par la loi: *Usucapio est adjectio dominii per continuationem possessionis temporis lege definiti.* Leg. 3, ff. h. t. [*V.* aussi l'art. 2219 de notre Code civil.]

(Il n'est point parlé dans ce titre du temps qui étoit nécessaire pour l'usucapion; le temps requis étoit d'un an pour les choses mobilières [en quelque endroit qu'elles fussent: *Anno ubiquè uno*], et de deux ans pour les fonds [d'Italie seulement: *Tantùm in Italico solo.*] *V.* les Instituts, liv. 2, t. 6, *in princ.* Justinien exigea trois ans pour les choses mobilières; et quant aux immobilières, il établit la prescription de dix ans entre présents, et vingt ans entre absents [le tout sans distinguer les fonds italiques de ceux situés ailleurs.] *Voy.* les Instituts, in princ., *eodem.*) « *Voy.* aussi la loi unique, au « Code, *De usuc. transf. V.* enfin les n°s 2 et 7 « de l'art. 1447 ci-dessus.

« Cependant, dès avant Justinien, la longue « prescription de dix et vingt ans avoit déjà lieu « pour ce qui n'étoit pas susceptible d'être acquis « par usucapion, notamment pour les fonds non « italiques, les servitudes actives et les choses mo- « bilières appartenantes aux villes. *V. Leg.* 9, ff. « *De diversis temporalibus præscriptionibus.* Leg. 3, « *eodem*; et *Leg.* 54, *De evictionibus.*

« Dans notre droit, en matière de prescription, « il faut distinguer s'il y a bonne foi et juste titre, « ou non. Dans ce dernier cas, la prescription ne « peut s'acquérir que par trente ans, suivant l'ar- « ticle 2262 du Code civil. Dans le premier cas, au « contraire, on prescrit, comme en droit romain, « les immeubles par dix ans entre présents, ou par « vingt ans entre absents, suivant l'article 2265 « dudit Code, et les meubles par trois ans, qui « commencent à courir à compter du jour de la « perte ou du vol. (Article 2279 dudit Code.)

2. Le mot *usurpatio* signifioit l'interruption de l'usucapion: *Usurpatio est usucapionis interruptio.* Leg. 2, ff. h. t. — Mais les orateurs appelèrent *usurpation* l'usage fréquent [de la chose possédée par un autre]: *Oratores autem usurpationem frequentem usum appellant.* Ibidem. [*Voy.* l'article *Possession, comment elle s'acquiert ou se perd.*]

3. L'usucapion fut introduite pour le bien public, afin que la propriété des choses ne fût pas long-temps incertaine. *Leg.* 1, *eodem.*

4. L'usucapion ne pouvoit exister sans la possession: *Sine possessione usucapio contingere non potest.* Leg. 25, *eodem.*

5. Dans l'usucapion, la possession ne se comptoit pas de moment en moment : *In usucapionibus non à momento ad momentum.* Leg. 6 et 7, *eod.*

Il suffisoit que le dernier jour fût commencé : *Sed totum postremum diem computamus*, « *ideòque* « *qui horâ sextâ diei kalendarum januariarum* « *possidere cœpit, horâ sextâ noctis pridiè kalen-* « *das januarias implet usucapionem.* » d. Leg. 7. « *In usucapionibus servatur, ut etiamsi minimo* « *momento novissimi diei possessa sit res, nihilo-* « *minùs repleatur usucapio, nec totus dies exigitur* « *ad explendum constitutum tempus.* Leg. 15, ff. « *De diversis temporalibus præscriptionibus.*

« De même, dans notre droit, la prescription « se compte par jours et non par heures ; mais elle « n'est acquise que lorsque le dernier jour du « terme est accompli. *Voyez* l'art. 2260 du Code « civil. »

6. Le temps devoit être continu pour l'usucapion des meubles : *In usucapionibus mobilium continuum tempus numeratur.* Leg. 31, p. 1, ff. h. t.

7. Pour acquérir par usucapion, il falloit titre et bonne foi. *Leg.* 10 *et* 27, *eodem.*

« Chez nous, la bonne foi n'est pas nécessaire « pour la prescription trentenaire. Art. 2262 du « Code civil. *V.* au surplus le n° 1 ci-dessus, à la « fin. »

Si on avoit acheté de bonne foi, l'usucapion [ne] couroit « au profit du possesseur qu'autant que la « bonne foi avoit existé, non pas seulement au jour « de la vente, mais lors de la tradition, et par « conséquent à compter seulement » du jour de la tradition. *d. Leg.* 10, « et *Leg.* 48, h. t.

« Au surplus, cette distinction ne seroit proba- « blement pas reçue parmi nous, attendu que la « tradition n'y est plus nécessaire pour conférer la « propriété. (*V.* le 2ᵉ alinéa du n° 1 de l'art. 1289; « le 2ᵉ alinéa du n° 2 de l'art. 1579; le 3ᵉ alinéa « du n° 27 de l'art. 1626; le 4ᵉ alinéa du n° 5 de « l'art. 1631, et enfin l'article *Tradition.*) En con- « séquence, on y décideroit sans doute qu'il faut, « quant à la bonne foi, se reporter au moment de « l'acquisition, ou au temps du contrat, c'est-à- « dire que, outre la bonne foi, il faut, ainsi qu'il « résulte des articles 550 et 2265 du Code civil, « avoir encore un titre réel ; de sorte que, comme « l'observe Godefroi sur cette loi : *Titulus putati-* « *vus non sufficit ad præscribendum, etiam cum* « *bonâ fide, si non subest justa causa putandi.* »

8. On ne pouvoit acquérir par usucapion comme acheteur, si l'on n'avoit pas acheté réellement. *Leg.* 48, *eodem.*

Il ne suffisoit pas de croire avoir acheté. *d. Leg.* 27.

9. « L'héritier de l'acheteur de bonne foi ne « pouvoit acquérir par usucapion, si, lors de la « livraison à lui faite en sadite qualité d'héritier, « il savoit déjà que la chose n'appartenoit pas au « vendeur ; mais il pouvoit l'acquérir par usuca- « pion, en vertu de la possession commencée en « sa personne, si, lors de la tradition qui lui avoit « été faite, il ignoroit que la chose fût à autrui. « Il suffisoit pour cela qu'il y eût eu au temps du « contrat, bonne foi de la part de son auteur, « comme on le suppose, et qu'il y eût eu pareil- « lement, comme on le suppose aussi, bonne foi « de sa part au temps de la tradition à lui faite « en sa qualité d'héritier de l'acheteur. *Leg.* 43, « *eodem.*

« Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, « voyez le n° 1, à la fin, et les nᵒˢ 5 et 7 du pré- « sent article. »

10. Celui qui achetoit de bonne foi du furieux pouvoit acquérir par usucapion. *Leg.* 13, *p.* 1, *eodem.* (La glose dit : *Tempore dilucidi intervalli.*)

« Chez nous, en général, on ne peut prescrire « contre le furieux qui auroit été interdit. (*V.* l'ar- « ticle 2252 dudit Code) quelques raisons qu'on « ait d'ailleurs de se croire en bonne foi. »

11. Si on achetoit du prodigue interdit, on ne pouvoit acquérir par usucapion, lorsqu'on avoit connoissance de l'interdiction. *Leg.* 12, *eodem.*

« Cette décision ne seroit pas admise dans notre « droit ; car la loi française n'assimile pas à l'inter- « dit celui qui, pour cause de prodigalité, est mis « sous la surveillance et l'assistance d'un conseil « de famille. *V.* les art. 513 et suivants du Code « civil ; *V.* aussi le n° 5 en entier de l'art. 1486, « et le n° 12 de l'art. 1749 ci-dessus du Diction- « naire. Or, il n'y a, chez nous, que les mineurs « et les interdits proprements dits, contre lesquels « la prescription ne coure pas. *V.* les art. 509, « 2251 et 2252 du Code civil. »

12. Celui qui avoit expulsé de force un possesseur de bonne foi [et s'étoit mis en possession], sachant que la chose appartenoit à autrui, ne pouvoit acquérir par usucapion. *Leg.* 4, *p.* 25, *eod.*

« Car il possédoit par force, *quoniam vi possidet.* « Ibidem.

« Or, comme le porte l'art. 2233 du Code civil, « les actes de violence ne peuvent fonder une pos- « session capable d'opérer la prescription ; et la « possession qui auroit commencé à ce titre ne « pourroit courir au profit du nouveau possesseur « qu'à partir de la cessation de la violence. »

13. Celui qui, ayant possédé d'abord de bonne foi [et ayant ensuite été dépossédé, *amissâ possessione*], apprenoit que la chose appartenoit à autrui, ne pouvoit l'acquérir par usucapion, « quoiqu'il eût recouvré depuis la possession de la « chose, et que sa nouvelle possession eût duré « sans discontinuer pendant un temps suffisant. » *Leg.* 15, *p.* 2, *eodem.*

14. « Il n'en étoit pas de même lorsque l'acqué- « reur qui avoit commencé par posséder de bonne « foi, n'ayant pas cessé de posséder, lui ou son « héritier avoit appris que la chose étoit à autrui : « *Si defunctus bonâ fide emit, usucapietur res,* « *quamvis hæres scit alienam esse.* Leg. 2, p. 19, « ff. *Pro emptore.* Leg. 48, p. 1, ff. *De acquirendo* « *rerum dominio.* Et, à cet égard, tous les succes- « seurs à titre universel étoient assimilés à l'héri- « tier, comme représentant la personne du défunt : « *Hoc et in bonorum possessore, et in fideicommis-* « *sariis, quibus ex Trebelliano restituitur hæredi-* « *tas, cæterisque prætoriis successoribus observa-* « *tum est.* d. p. 19.

« (Suivant Pothier, dans son Traité de la pres- « cription, part. 1, ch. 2, nº 34, nous avions, « dans notre ancien droit français, abandonné sur « ce point le droit romain, et embrassé la dispo- « sition du droit canon, qui exige la bonne foi « pendant le temps requis pour la prescription ; « mais notre Code civil, art. 2235 et 2269, a adopté « le droit romain à cet égard.)

15. « Quoi qu'il en soit, les successeurs à titre « universel ne pouvoient se prévaloir que de la « possession de bonne foi commencée en la per- « sonne du défunt ; ils ne pouvoient pas même, « malgré leur bonne foi personnelle, commencer « une nouvelle possession à l'effet de prescrire *pro* « *hærede.* Leg. 4, Cod. *De usucapione pro hærede ;* « Leg. 3, Cod. *Communia de usucapionibus.* Inst., « p. 7. *De usucap. et long.*

16. « C'étoit tout le contraire s'il s'agissoit de suc- « cesseur à titre singulier : celui-ci pouvoit prescrire « en vertu de sa possession personnelle, lorsqu'il « avoit été de bonne foi lors du contrat et de la « tradition. *Leg.* 3. Cod. *De periculo et commodo* « *rei venditæ ;* Leg. 5, ff. *De diversis temporalibus* « *præscriptionibus*, malgré la mauvaise foi ou le « dol de son auteur.

« Et s'il avoit été en mauvaise foi à l'une de ces « deux époques, il ne pouvoit tirer aucun avan- « tage de la possession de bonne foi de son auteur. « *Leg.* 2. *p.* 17, ff. *Pro emptore.*

« (Chez nous, on ne considère que le temps du « contrat. *V.* le nº 7 ci-dessus.)

« Mais il pouvoit joindre la possession de son « auteur à la sienne propre, lorsque chacune avoit « commencé par la bonne foi. *Leg.* 76, *p.* 1, ff. *De* « *contrahendâ emptione.* Leg. 14, p. 1, ff. *De di-* « *versis temporalibus præscriptionibus.*

« Rien n'empêcheroit, chez nous, que l'héritier « abandonnant la possession de son auteur pût en « commencer une de son chef, et prescrire à ce titre « une chose que son auteur n'auroit pas pu prescrire « lui-même, à raison de sa mauvaise foi ; c'est du « moins ce qui paroît résulter de la rédaction « de l'art. 2235 du Code civil.

« Il en seroit tout autrement si la possession de « son auteur avoit été précaire, parceque celui-ci « n'auroit point possédé en son nom pour lui- « même, mais pour autrui, *v. g.* comme fermier, « dépositaire, usufruitier, etc. ; car alors, suivant « l'art. 2237, les héritiers de ceux qui tenoient la « chose à quelqu'un de ces titres, ne peuvent pas « plus prescrire que ne l'auroient pu leurs auteurs ; « le tout à moins, suivant l'art. 2238, que leur pos- « session ne se trouve intervertie, soit par une « cause venant d'un tiers, soit par la contradiction « qu'ils auroient opposée au droit du propriétaire : « et cependant, suivant l'art. 2239, ceux à qui les « fermiers, dépositaires et autres détenteurs pré- « caires, ont transmis la chose par un titre transla- « tif de propriété, peuvent la prescrire. »

17. Si quelqu'un recevoit une chose croyant qu'elle lui étoit due [ou en paiement d'une autre qui lui étoit due, *V.* l'art. 1852 ci-après], il pouvoit l'acquérir par usucapion [*pro soluto.*] Leg. 46 et 48. *eodem.*

18. L'erreur de droit ne servoit pas à établir la bonne foi [à l'effet d'acquérir par usucapion.] *Leg.* 31, *eodem.*

« Mais elle suffisoit pour écarter l'imputation de

« dol. *V. Erreur de droit*, *Possesseur de bonne foi.* « *V.* aussi aux Inst., *p.* 5, *De usucapion. et longi* « *temporis præscriptionibus.* Leg. 25, p. 6, ff. *De* « *hæreditatis petitione.* »

19. Quand la loi défendoit l'usucapion, la bonne foi n'étoit d'aucune utilité. *Leg.* 24, ff. h. t. [Tels sont dans notre droit les objets mentionnés aux articles 538 et 540 du Code civil; *voyez* aussi les articles 541 et 2226 dudit Code.]

20. On ne pouvoit acquérir, par usucapion, la chose volée : *Dicit lex Atinia, ut res furtiva non usucapiatur.* L. 4, p. 6 et suivants; *Leg.* 52, et *L.* 49, *eodem*; [Inst., p. 2 et *seq.*, *De usucap. et longi temporis.*]

A moins que la chose ne fût retournée en la puissance du maître [auquel elle avoit été dérobée :] *Nisi in potestatem ejus cui subrepta est, revertatur.*

« Supposé que celui auquel la chose avoit été « dérobée fût le vrai propriétaire, sinon au vrai « propriétaire : *Sic acceptum est ut in domini po-* « *testatem debeat reverti, non in ejus utique cui* « *subreptum est; igitur creditori subrepta, et ei* « *cui commodata est, in potestatem domini redire* « *debet.* » Leg. 4, p. 6; « *Inst., p.* 3, *De usucap. et* « *longi temporis.*

21. « La chose dérobée est censée retournée au « vrai-propriétaire, si ayant été dérobée à son « insçu, elle a été ensuite rétablie à sa place, quoi- « qu'à l'insçu du propriétaire; mais s'il a eu con- « noissance du vol, la chose dérobée et rétablie « ensuite à sa place, n'est censée retournée en sa « puissance qu'autant qu'il en a connoissance. *d.* « *Leg.* 4, *p.* 8, *ibidem.*

« Chez nous, on peut prescrire les choses volées, « comme toutes autres, quoiqu'elles ne soient pas « retournées en la puissance du maître; ainsi, par « exemple, le possesseur de la chose volée, s'il est « de bonne foi, ne peut plus être inquiété après « trois ans, à compter du jour du vol. Bien plus, si « la chose volée a été achetée en foire, ou dans un « marché, ou dans une vente publique, ou d'un « marchand vendant des choses pareilles (et par « conséquent de bonne foi), le propriétaire origi- « naire ne peut, même avant l'expiration de ces « trois années, se la faire rendre qu'en remboursant « au possesseur actuel le prix qu'elle lui a coûté, « comme le décident les art. 2279 et 2280 du Code « civil.

« Et au surplus, les choses volées peuvent être « prescrites par les tiers possesseurs même de mau- « vaise foi, par trente ans, sans qu'ils aient besoin « de justifier d'un titre. (Art. 2262 du Code civil.) « —Mais cette décision ne s'appliqueroit peut-être « pas également à la personne même du voleur « car, à son égard, la possession utile ne peut com- « mencer à courir (comme dans le cas d'erreur, de « dol ou de violence), qu'à compter du jour de la « découverte du vol, ou même de la connoissance « du voleur. (*Voyez* l'art. 2233 dudit Code, 2ᵉ ali- « néa; et aussi l'art. 1304, 2ᵉ alinéa.)

« En effet, il n'en est pas des meubles comme « des immeubles, qui *satis se exhibent;* et l'on ne « peut raisonnablement opposer au propriétaire de « meubles, qu'il n'a pas agi en revendication, lors- « qu'il ne pouvoit savoir à qui il devoit s'adresser : « *Contrà agere non valentem non currit prescrip-* « *tio.* Sans cette interprétation, le voleur qui « sauroit le mieux cacher son jeu se trouveroit le « plus souvent à l'abri de toute poursuite de la part « du propriétaire.

22. « De même, si le dépositaire de ma chose, « après l'avoir vendue à son profit, se repent, la « rachète, et la tient en dépôt comme auparavant, « la chose est censée retournée en mon pouvoir, « soit que j'aie eu connoissance du tout, ou que je « l'aie ignoré. *Ibidem*, p. 10. Mais il n'en est pas « moins vrai de dire qu'il a volé : *Qui eâ mente* « *alienum quid contrectavit ut lucri faceret, ta-* « *metsi mutato consilio, id domino posteà reddidit,* « *fur est; nemo enim tali peccato pœnitentiâ suâ* « *nocens esse desiit.* Leg. 65, ff. *De furtis.*

23. « Si j'ai acheté ma propre chose qui m'a été « dérobée, ignorant que c'étoit ma chose, elle n'est « pas censée retournée en mon pouvoir : *Si igno-* « *rans rem mihi subreptam emam, non videri in* « *potestatem meam reversam. Ibidem*, p. 12.

« Si ayant revendiqué ma chose qui m'avoit été « dérobée j'en reçois la valeur, elle est censée re- « tournée en ma possession, quoique je ne la pos- « sède pas matériellement. *p.* 13, *eodem.*

« Il en est de même, si elle a été livrée à un autre « de mon consentement. *p.* 14, *eodem.*

24. « La laine des brebis qui m'ont été volées, « ne peut être acquise par l'usucapion, si c'est le « voleur qui les a tondues. Il en est autrement si « elles ont été tondues par celui qui les avoit ache- « tées de bonne foi, *p.* 19, *eodem;* car la laine lui « appartient du moment qu'il les a tondues, parce- « que c'est un fruit qui lui appartient comme pos- « sesseur de bonne foi : *Quoniam in fructu est, nec*

« *usucapi debet, sed statim emptoris fit.* p. 19. Et il « en est de même des agneaux, *si consumpti sunt.* « Ibidem.

25. « L'habit fait avec la laine dérobée est fur- « tif : *Verius est ut substantiam spectemus; et ideò* « *vestis furtiva erit.* p. 20, *eodem.*

26. « Le débiteur reprenant furtivement la « chose qu'il avoit donnée en gage, est sujet à « l'action pour vol; et cependant s'il la vend, « l'acheteur pourra l'acquérir par usucapion comme « chose non furtive, attendu que de fait elle est « parvenue à son maître : *Si rem pignori datam* « *debitor subripuerit, et vendiderit, usucapi eam* « *posse Cassius scribit, quia in potestatem domini* « *videtur pervenisse, qui pignori dederit, quamvis* « *cum eo furti agi potest.* p. 21, *eodem.*

27. « Si j'ai été expulsé de mon fonds par force, « (sans que cependant l'auteur de la violence s'en « soit emparé), et qu'un autre en ait pris posses- « sion, *comme d'un fonds vacant*, celui-ci pourra « l'acquérir par la longue possession; car quoique « j'aie été expulsé par force, il n'a pas été possédé « par force. *p.* 22, *eodem.*

« Mais si celui qui m'en a expulsé par force « s'en est mis en possession et l'a vendu, l'acqué- « reur ne pourra pas prescrire le fonds, quand « même je l'aurois possédé de mauvaise foi. *p.* 23, « *eodem.*

« Dans notre droit, suivant l'article 2233 du « Code civil, *les actes de violence ne peuvent* « *fonder une possession capable d'opérer la pres-* « *cription, et la possession utile ne commence* « *que lorsque la violence a cessé;* mais suivant « les articles 2262, 2265 et 2269 dudit Code, con- « formes en ce point à la loi 3 du Code, *De* « *præscript. triginta vel quadraginta annorum*, « celui qui auroit acquis de l'auteur de la violence « prescriroit par dix ou vingt ans, s'il avoit acquis « de bonne foi, et par trente ans en tous autres « cas.

28. « Lorsque le propriétaire du fonds a expulsé « de force celui qui le possédoit, on ne peut pas « dire que ce fonds soit retourné en la puissance « de son maître, parceque celui-ci peut être con- « traint *interdicto undè vi*, d'en restituer la pos- « session. *p.* 26, *eodem.*

29. « Celui-là n'est pas censé posséder par force « qui, ayant pris possession d'un fonds vacant, « s'est opposé à ce que le propriétaire en reprît la « possession. *p.* 28, *eodem.* »

30. L'usucapion pouvoit avoir lieu si le vice étoit purgé. *Leg.* 24, *p.* 1, *eodem.*

V. g. Si le voleur achetoit du maître la chose volée. *Leg.* 32, *eodem.*

Ou si le voleur devenoit héritier du maître. *Leg.* 42, *eodem.*

« Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, « voyez les numéros 1, 5, 20 et suivants du pré- « sent article. »

31. On ne pouvoit acquérir par usucapion ce qui avoit été reçu à titre de gage : *Quia pro alieno possidemus.* Leg. 13, *eodem.*

« Il en est de même dans notre droit, mais seu- « lement quant au créancier gagiste et à ses héri- « tiers, suivant les articles 2079, 2236 et 2237 « du Code civil; car celui qui l'auroit acquis de « lui par titre translatif de propriété pourroit « prescrire, suivant l'art. 2239 dudit Code. *V.* aussi « le n° 24 de l'article 1419 ci-dessus. »

32. La possession d'une partie incertaine [indéterminée], ne pouvoit fonder l'usucapion. *d. Leg.* 32, *p.* 2.

V. g. Si plusieurs possédoient un fonds sans savoir quelle part chacun y avoit. *Ibidem.*

(Cette loi dit : *Merâ subtilitate Labeo scribit.*) « *V.* le n° 9 de l'art. 1419 ci-dessus du Diction- « naire. »

33. On ne pouvoit acquérir par usucapion la superficie sans le sol. *Leg.* 26 *et* 39, *eodem.*

34. On ne pouvoit acquérir par usucapion les servitudes [actives] sans les édifices auxquels elles appartenoient : [*Eo jure utimur ut servitutes per se numquàm longo tempore capi possint, cum ædificiis possint.*] Leg. 10, p. 1, *eodem.*

« Mais on pouvoit en acquérir la libération : *Li-* « *bertatem servitutum usucapi posse verius est,* « *quia eam usucapionem sustulit lex Scribonia,* « *quæ servitutem constituebat, non etiam eam quæ* « *libertatem præstat sublatâ servitute; itaque, si* « *cùm tibi servitutem deberem*, NE MIHI, *putà*, « LICERET ALTIUS ÆDIFICARE, *et per statutum tem-* « *pus altiùs ædificatum habuero, sublata erit ser-* « *vitus.* Leg. 4, p. 29, *eodem.*

« *V.* notamment, pour ce qui concerne notre « droit à cet égard, les n° 11 et 22 de l'article « 1631, et le n° 5 de l'article 1632 ci-dessus du « Dictionnaire. »

35. L'usucapion n'avoit pas lieu pour les choses sacrées, *Leg.* 9, [et *Inst.*, *p.* 1, h. t.], *eodem;* ni pour les choses saintes. *Ibidem.*

« On appeloit choses *saintes*, RES *quæ violari* « *sine pœnâ non possunt*, *propter sanctionem à* « *lege constitutam*, v. g. *muri civitatis.* »

L'usucapion n'avoit pas lieu pour les choses publiques [soit qu'elles appartinssent à la nation ou à des cités], *d. Leg.* 9 et 45; ni pour les hommes libres. *Ibidem.*

« Chez nous, suivant l'art. 2227 du Code civil, « la nation, les établissements publics et les com- « munes sont soumis aux mêmes prescriptions que « les particuliers, et peuvent également les op- « poser. Il faut cependant en excepter les choses « qui, suivant les articles 538 et 540, ne sont « pas susceptibles de propriété privée. »

36. L'usucapion avoit lieu principalement pour les choses corporelles. *d. Leg.* 9.

37. La possession intermédiaire d'un tiers empêchoit l'usucapion. *d. Leg.* 20, *eodem;* [art. 2229 et 2243 du Code civil.]

38. Le pupille pouvoit acquérir par usucapion, sans l'autorité de son tuteur. *d. Leg.* 4, *p.* 2.

Pourvu qu'il eût l'intention de posséder. *Ibidem.*

Le furieux pouvoit acquérir par usucapion, s'il avoit commencé à posséder avant sa fureur. *d. Leg.* 4, *p.* 3; [*Leg.* 44, *p.* 5, h. t.]

39. Le mandataire qui avoit acheté pouvoit acquérir par usucapion [le fonds qui lui avoit été livré audit titre d'achat : *Si mandavero tibi ut fundum emas, ex eâ causâ traditum tibi diutinâ possessione capis, quamvis possis videri non pro tuo possidere, cùm nihil intersit quod mandati judicio tenearis.*] Leg. 13, p. 2, *eodem.*

« Il faut supposer que le mandataire a acheté « et s'est fait livrer, *non procuratorio nomine*, *sed* « *suo nomine.* Il est vrai qu'en ce cas son cons- « tituant a contre lui l'action de mandat, pour « l'obliger à lui livrer la chose achetée; mais le « mandataire n'en possède pas moins *suo nomine* « *et justo titulo*, jusqu'à ce que le constituant in- « tente son action de mandat. *Cùm nihil intersit*, « dit la loi, *quod mandati judicio tenearis.* *V.* la « note de Pothier sur cette loi. *V.* aussi le n° 49 « ci-après, pour le cas où le mandataire a acheté « et s'est fait délivrer la chose, *procuratorio nomine*, « mais à l'insçu du constituant. »

40. La possession du vendeur [antérieure à la vente, et non celle qu'il n'avoit acquise que depuis la vente], servoit à l'acheteur. [*Nam si posteà nactus est possessionem, emptori non prodest.*] Leg. 14, *eodem.*

Et celle de l'acheteur servoit au vendeur [en cas de résolution du contrat.] *Leg.* 19, *eodem.*

La possession du défunt servoit à l'héritier. *d. Leg.* 20.

Et celle du testateur au légataire. *d. Leg.* 14, *p.* 1.

« C'est aussi ce que suppose l'article 2235 du « Code civil, en ce qu'il porte que, pour com- « pléter la prescription, on peut joindre sa pos- « session à celle de son auteur, de quelque ma- « nière qu'on lui ait succédé, soit à titre univer- « sel ou particulier, soit à titre lucratif ou oné- « reux. »

41. Nul ne pouvoit se changer à lui-même la cause de sa possession. *Leg.* 33, *p.* 1, *eodem:* [Code civil, art. 2240.]

42. Celui qui achetoit un fonds, sachant que le vendeur n'étoit pas propriétaire, possédoit *pro possessore*, c'est-à-dire comme voleur. (*V. Possesseur pro possessore.*) Mais si ensuite il achetoit le fonds du véritable maître, il commençoit à posséder comme acheteur, et n'étoit point censé se changer la cause de sa possession. *d. Leg.* 33, *p.* 1.

43. L'usucapion n'avoit point lieu contre le fisc. *Leg.* 18, *eodem.*

« Il n'en est pas de même dans notre droit, « comme on l'a vu au n° 35 ci-dessus.

44. « L'usucapion est une espèce d'aliénation « de la part de celui qui laisse acquérir sa chose « par usucapion : *Vix est enim ut non videatur* « *alienare qui patitur usucapi.* Leg. 28, ff. *De verb.* « *signific.*

45. « Celui qui vend, ou délivre à tout autre « titre la chose qu'il sait appartenir à autrui, est « voleur, et, par conséquent, il est difficile que « l'usucapion ait lieu en choses mobilières, mal- « gré la bonne foi du possesseur : *In rebus mobi-* « *libus, non facilè procedit ut bonæ fidei posses-* « *soribus usucapio competat; nam qui sciens alie-* « *nam rem vendiderit, vel aliâ causâ tradiderit,* « *furtum ejus committit.* Inst., p. 3, *De usucapio-* « *nibus, et longi temporis præscriptionibus.*

« Il n'en est pas de même des choses immobi- « lières : *Abolita est enim quorundam veterum*

« *sententia existimantium, etiam fundi locive* « *furtum fieri ; et eorum utilitati qui res soli pos-* « ***sident, principalibus constitutionibus prospicitur,*** « *ne cui longa et indubitata possessio debeat au-* « *ferri.* p. 7, *eodem.*

« *V.* cependant, pour ce qui concerne notre « droit à cet égard, le n° 20 ci-dessus, et les sui- « vants.

46. « Quoique l'usucapion n'ait pas lieu con- « tre le fisc, on a admis la décision de Papinien, « qui pense qu'elle peut avoir lieu pour les biens « vacants, achetés de bonne foi, et délivrés avant « que la dénonciation en ait été faite aux adminis- « trateurs du fisc : *Bonis vacantibus fisco nondùm* « *denuntiatis, bonæ fidei emptorem traditam sibi* « *rem ex his bonis usucapere posse.* p. 9, *eodem;* « Leg. 18, ff. h. t.

« (La présente décision est sans objet dans notre « droit, ainsi qu'il résulte des nos 35 et 43 ci- « dessus.)

47. « Celui qui avoit acheté du fisc la chose « d'autrui devenoit propriétaire après cinq ans « de silence de la part du propriétaire ; et Zénon « a voulu de plus qu'il devînt aussitôt propriétaire, « sans pouvoir être évincé, sauf l'indemnité du « vrai propriétaire, qui ne pouvoit la répéter que « contre le trésor public, et dans les quatre ans « seulement. *p.* 14, *eodem.*

« Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, « voyez le n° 2 de l'art. 1546 ci-dessus du Dic- « tionnaire.

48. « Pour que je puisse acquérir par usucapion, « il ne suffit pas que celui qui m'a livré la chose « ait cru me la devoir, il faut de plus qu'en la « recevant j'aie cru recevoir ce qui m'étoit dû : « *Hominem quem ex stipulatione te mihi debere* « *falsò existimabas, tradidisti mihi : si scissem* « *nihil mihi deberi, usu eum non capiam; quia* « *si nescio, verius est ut usucapiam : quia ipsa* « *traditio ex causâ quam veram esse existimo* « *sufficit ad efficiendum ut id quod mihi traditum* « *est pro meo possideam.* Leg. 3, ff. *Pro suo.*

« Chez nous, la bonne foi et le titre ne sont « nécessaires que pour la prescription de dix et « vingt ans, qui répond, jusqu'à un certain point, « à l'usucapion des Romains. (*V.* l'art. 2265 du « Code civil.) Mais ni l'un ni l'autre ne sont né- « cessaires pour la prescription trentenaire, sui- « vant l'art. 2262 dudit Code, et comme l'avoit « déjà décidé la loi 3 au Code, *De præscr. tri-* « *ginta vel quadraginta annorum.*

49. « La bonne foi, nécessaire pour prescrire, « suppose nécessairement que le possesseur sait « qu'il possède; et, par conséquent, je ne pour- « rai pas acquérir par prescription ce que mon « mandataire a acheté et s'est fait délivrer pour « moi à mon insçu : *Si emptam rem mihi procu-* « *rator, ignorante me, meo nomine adprehenderit,* « *quamvis possideam, eam non usucapiam, quia* « *ut ignorantes usuceperimus, in peculiaribus tan-* « *tùm rebus receptum est.* Leg. 47, ff. h. t. »

1830. USUCAPION ; Possession comme de chose sienne.

V. liv. 41, t. 10, ff. *Pro suo.*

1. On possédoit *pro suo*, quand on croyoit acquérir la propriété [c'est-à-dire (suivant l'art. 550 du Code civil), quand on possédoit comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété] : *Pro suo possessio talis est, cùm dominium nobis acquiri putamus* [*et ex eâ causâ possidemus ex quâ acquiritur, et præterea pro suo.* Leg. 1, ff. h. t.]

De même [on possédoit *pro suo*], quand on possédoit pour cause d'achat, ou pour cause de donation, ou pour cause de legs. *d. Leg.* 1.

« Ou bien encore *pro dote, pro hærede, pro* « *noxæ dedito, pro derelicto.* Leg. 3, p. 21, « ff. *De acquir. vel amitt. poss.*; Leg. 4, ff. *Pro* « *hæred.*; Leg. 2, 5 et 4, ff. *Pro derelicto*; « Leg. 1, ff. *Pro dote.* »

2. On possédoit aussi *pro suo* ce qu'on avoit acquis par le droit des gens. *Leg.* 2, *eodem.*

V. g. ce qu'on avoit pris dans la mer, ou sur la terre, ou dans les airs. *Ibidem.*

Et ce qu'on avoit acquis par alluvion [ou par toute autre espèce d'accession à la chose que l'on possédoit déjà avec titre et bonne foi, ainsi que les fruits qui en provenoient : *Hoc enim modo possidemus omnia quæ mari, terrâ, cœlo capimus, aut quæ alluvione fluminum nostra fiunt. Item, quæ in rebus alieno nomine possessis nata possidemus, veluti partum hæreditariæ vel emptæ ancillæ, pro nostro possidemus; similiter fructûs rei emptæ aut donatæ, aut quæ in hæreditate inventa est.*] Ibidem.

1831. USUCAPION ; Possession comme acheteur.

V. liv. 41, t. 4, ff. *Pro emptore*; [et au Code,

liv. 7, t. 26, *De usucapione pro emptore vel transactione.*]

1. On possédoit comme acheteur, quand on avoit réellement acheté la chose : *Pro emptore possidet qui reverà emit.* Leg. 2, ff. h. t.

Il ne suffisoit pas de croire qu'on avoit acheté. *Ibidem.*

2. Si on achetoit d'un pupille sans l'autorité de son tuteur, le croyant pubère, on pouvoit acquérir la chose par usucapion : [*Dicimus usucapionem sequi.*] d. Leg. 2, p. 15.

« En effet, il y avoit pour lors titre et bonne « foi ; mais l'usucapion ou prescription ne com« mençoit à courir contre lui que lorsqu'il étoit « devenu pubère. Jusque-là la bonne foi de l'acqué« reur ne lui profitoit (suivant la loi 48, ff. *De « acquirendo rerum dominio*) que pour lui faire « gagner les fruits qui ne tenoient plus au sol : « *Nec interest ea res quam bonâ fide emi longo « tempore capi possit, nec ne,* VELUTI SI PUPILLI « SIT *aut vi possessa.*

« Et même, quoique l'usucapion courût en« suite contre lui pendant sa minorité, il se faisoit « restituer contre celle acquise au possesseur pen« dant ce temps : *Contra eos qui res minorum te« nent, si usucapione dominium acquisierint, res« titutionis auxilium eis decerni debet.* Leg. unic., « Cod. *Si adversùs usucapionem.*

« Enfin, s'il s'agissoit de la prescription *longi « temporis,* c'est-à-dire de celle de dix ou vingt ans « (et à plus forte raison de celle *longissimi tem« poris,* par trente ou quarante ans), elle ne « pouvoit courir contre lui dans tout le temps de « sa minorité, (sans qu'il eût besoin, pour l'écar« ter, de recourir au bénéfice de la restitution) : « *Non est incognitum, id temporis quod in minore « ætate transmissum est, longi temporis præscrip« tioni non imputari, ea enim tunc currere inci« pit, quandò ad majorem ætatem dominus per« venerit.* Leg. 3, Cod. *Quibus non objicitur longi « temporis præscriptio.*

« Il en est de même dans notre droit, suivant « l'article 2252 du Code civil, qui statue *que la « prescription ne court pas contre les mineurs et « les interdits* (à l'exception seulement des pres« criptions de six mois, un an, deux ans et cinq « ans, mentionnées aux articles 2271.....2277, « pour raison desquelles l'art. 2278 leur réserve « un recours contre leurs tuteurs.) Le tout néan« moins, sauf que, suivant l'art. 1304, l'acqué« reur de bonne ou mauvaise foi deviendroit pro« priétaire incommutable, faute par le mineur « devenu majeur, d'intenter l'action en rescision « ou en nullité dans les dix premières années de « sa majorité. »

Que, si l'on achetoit du pupille, dans l'opinion qu'il pouvoit vendre sans l'autorité de son tuteur, on ne pouvoit acquérir par usucapion, *d. Leg.* 2, *p.* 15 ; — car l'erreur de droit ne servoit à rien. *Ibidem.*

3. Si quelqu'un ayant acheté de bonne foi le fonds d'autrui, en perdoit la possession, et qu'ensuite il la reprît, sachant que la chose étoit à autrui, il ne pouvoit l'acquérir par usucapion. *Leg.* 7, *p.* 4, *eodem.* — Car la seconde possession étoit vicieuse dans son principe. *Ibidem.*

4. « Il suffit au possesseur, pour pouvoir acquérir « par usucapion, qu'il ait cru véritable la cause de « la tradition à lui faite : *Quia traditio ex causâ « quam veram esse existimo sufficit ad efficiendum, « ut quod mihi traditum est pro meo possideam.* « Leg. 3, ff. *Pro suo.*

« Et cependant il ne suffit pas au possesseur de « croire qu'il possède *pro emptore*, s'il n'existe pas « de vente effective : *Pro emptore possidet qui re« verà emit; nec sufficit tantùm in ea opinione esse « eum ut putet se pro emptore possidere, sed debet « etiam subesse causa emptionis : si tamen existi« mans me debere tibi, ignoranti, tradam, usuca« pies.* Leg. 2, ff. *Pro emptore.*

« La raison de cette différence est que, dans les « contrats autres que la vente, on ne considère que « le moment de la tradition, lors duquel il suffit « que j'aie cru vrai propriétaire de la chose celui « qui me la livroit, quoique, lorsque je l'ai stipulée, « je susse bien qu'il n'en étoit pas encore proprié« taire : *Scilicet quia in cœteris contractibus sufficit « traditionis tempus; sic denique, si sciens stipuler « rem alienam, usucapiam, si cùm traditur mihi « existimem illius esse.* Ibidem.

« Au lieu que, dans le contrat de vente, on con« sidère non pas seulement le moment de la tradi« tion, mais encore celui du contrat : *At in emp« tione, et illud tempus inspicitur quo contrahitur.* « Leg. 48, ff. *De usurpat. et usucap.*

« Ce n'est pas que celui qui a acheté, sachant « bien que le vendeur n'étoit pas propriétaire, ne « devienne possesseur de bonne foi, si, lors de la tra-

« dition qui lui a été faite ensuite, il l'a cru vrai « propriétaire ; mais cette possession ne lui profite « pas pour l'usucapion, parceque, quoiqu'il ait « acquis de bonne foi la possession, il n'a pas acheté « de bonne foi : *Igitur et bonâ fide emisse debet,* « *et possessionem bonâ fide adeptus esse.* d. Leg. 2, « *Pro emptore*, ff.

« En effet, *separata est causa possessionis et usu-* « *capionis ; nam verè dicitur quis emisse sed mala* « *fide, quemadmodùm qui sciens rem alienam emit,* « *pro emptore possidet, licet non usucapiat.* p. 1, « *eodem.*

« (Toutes ces distinctions sont sans objet dans « notre droit, attendu que, comme on l'a observé « aux nos 7, 15 et 16 de l'art. 1829 ci-dessus, nous « ne considérons, quant à la bonne foi, que le « temps du contrat, sans distinction entre la vente « et les autres contrats. Ainsi il suffit, parmi nous, « qu'il y ait eu bonne foi lors de l'acte même de « vente, pour pouvoir prescrire par dix ou vingt « ans. *V.* les art. 2265 et 2269 du Code civil.)

5. « Si la vente est faite sous condition, l'usuca- « pion est suspendue jusqu'à l'évènement de la « condition. *d. Leg.* 2, *p* 2. — Quand même l'ache- « teur croiroit que la condition non encore arrivée « est arrivée effectivement ; car il est, à cet égard, « comme celui qui croiroit faussement avoir acheté. « *d. p.* 2.

6. « Cependant celui qui a une juste cause de « croire qu'il a réellement acheté la chose qui lui « a été livrée, pourra l'acquérir par usucapion : « *Quod vulgò traditum est eum qui existimat se* « *quid emisse, nec emerit, non posse pro emptore* « *usucapere, hactenùs verum esse ait, si nullam* « *justam causam ejus erroris emptor habeat ; nam* « *si fortè servus vel procurator, cui emendam rem* « *mandâsset, persuaserit ei se emisse, atque ita tra-* « *diderit, magis esse ut usucapio sequatur.* L. 11, « *eodem.*

« Il en est de même de celui qui a acheté d'un « furieux qu'il croyoit *sanæ mentis.* Leg. 2, p. 16, « h. t., et *Leg.* 13, *p.* 1, ff. *De usurpationibus*, « etc.

« Chez nous, aucune espèce de prescription ne « courroit au profit de celui qui auroit acheté d'un « furieux interdit, quand même il auroit acheté de « lui dans ses intervalles dilucides. En effet, ce n'est « qu'après le jugement de main-levée de l'interdic- « tion que l'interdit reprend l'exercice de ses droits ; « d'où il faut conclure que tout ce qu'il a fait du- « rant son état d'interdiction, est nul ou du moins « sujet à rescision. (*V.* les art. 509, 512, 1304 « et 2252 du Code civil. *Voyez* aussi le n° 10 de « l'art. 1829 ci-dessus.)

7. « Celui qui acquiert de bonne foi un fonds « héréditaire d'un des cohéritiers qu'il a cru fondé « de la procuration du cohéritier absent, acquerra « par usucapion la part de ce cohéritier absent : *Quæ-* « *situm est cùm scierit partem fundi absentis esse,* « *an totum fundum longâ possessione ceperit? Res-* « *pondit, si credidisset mandatu fratris venisse,* « *per longum tempus cepisse.* Leg. 14, ff. h. t.

8. « S'il s'agit de chose mobilière, l'usucapion « ne peut avoir lieu qu'autant que le vendeur et « l'acheteur ont été tous les deux en bonne foi au « temps du contrat ; car, sans cela, elle est censée « avoir été volée. *Leg.* 1, Cod. h. t. (*V.* à cet égard, « et notamment pour ce qui concerne notre droit « particulier, les nos 20 et 21 de l'art. 1829 ci- « dessus.)

« S'il s'agit d'un immeuble, attendu qu'il n'est « pas susceptible d'être volé, il suffit qu'il y ait eu « bonne foi de la part de l'acheteur : *Si partem pos-* « *sessionis malæ fidei possessor vendidit, id quidem* « *quod ab ipso tenetur omninò cum fructibus recipi* « *potest ; portio autem quæ distracta est, ita de-* « *mùm rectè petitur à possidente si sciens alienam* « *comparavit, vel bonâ fide emptor, nondùm com-* « *plevit usucapionem* Leg. 5, Cod. *eodem.*

9. « Si j'ai acheté un tel fonds, dont l'étendue a « été accrue par ma possession, je pourrai prescrire « le tout par la longue possession (c'est-à-dire par « dix ou vingt ans), parceque je le possède comme « un tout : *Si fundus emptus sit, et ampliores fines* « *possessi sint, totum longo tempore capi, quoniam* « *universitas ejus possideatur, non singulæ partes.* « Leg. 2, p. 6, ff. h. t.

10. « Au lieu de Stichus que j'avois acheté, le « vendeur me livre Damas ; je n'acquerrai pas « Damas par usucapion *pro emptore*, parceque je « ne l'ai pas acheté, quoique j'aie cru l'avoir acheté : « *Usu me eum non capturum, quia id quod emp-* « *tum non sit, pro emptore usucapi non potest.* « Ibidem.

1832. « USUCAPION ; Possession pro soluto. « *V.* liv. 41, tit. 3, ff. *De usurpationibus et usuca-* « *pionibus.* Leg. 46, et les suivantes, qui dans le

« vulgate et dans l'édition de Haloander forment « un titre séparé : *Pro soluto*.

1. « On acquiert par usucapion, *pro soluto*, ce « qu'on a reçu comme dû, ou pour tenir lieu de « ce qui étoit dû : *Pro soluto usucapit qui rem « debiti causâ recipit*, *et non tantùm quod debe- « tur, sed et quodlibet pro debito solutum, hoc « titulo usucapi potest*. d. Leg. 46.

2. « L'usucapion a lieu, quoique ce que j'ai « reçu ne fût pas dû, pourvu que celui qui m'a « payé, et moi, ayons cru qu'il me devoit. *Leg.* 48, « *eodem*.

« Il n'en seroit cependant pas de même, si celui « qui a livré avoit cru, par erreur, me devoir la « chose à titre de vente; car alors l'usucapion n'au- « roit lieu qu'autant que la tradition auroit été « précédée d'une vente effective (comme on l'a vu « dans l'article précédent.) *d. Leg.* 48. »

1833. USUCAPION ; Possession comme héritier ou possesseur des biens. *V.* liv. 41, tit. 5, ff. *Pro hærede vel pro possessore*. (Les mots *vel pro possessore* signifient le possesseur des biens, c'est-à-dire l'héritier prétorien.)

[*V.* aussi au Code, liv. 7, tit. 29, *De usucapione pro hærede.*]

1. On possédoit comme héritier [et on pouvoit, à ce titre, acquérir par usucapion], si on se portoit héritier, et si on croyoit que la chose étoit héréditaire [quoiqu'elle ne le fût pas :] *Plerique putaverunt, si hæres sim, et putem rem aliquam ex hæreditate esse quæ non sit, posse me usucapere.* Leg. 3, ff. h. t.

2. On ne pouvoit posséder comme héritier [ni rien acquérir par usucapion, audit titre, dans les biens] d'un homme vivant, quoiqu'on le crût mort. *Leg.* 1, *eodem*.

1834. USUCAPION ; Possession comme donataire. *V.* liv. 41, tit. 6, ff. *Pro donato* ; [et au Code, liv. 7, tit. 27, *De usucapione pro donato.*]

On possédoit comme donataire, et on pouvoit acquérir par usucapion, quand on avoit reçu la chose par donation avec tradition. *Leg.* 1, ff. h. t.

Il ne suffisoit pas de se croire donataire. *Ibid.*

1835. USUCAPION ; Possession comme légataire. *V.* liv. 41, tit. 8, ff. *Pro legato*.

1. On possédoit comme légataire, et on pouvoit acquérir par usucapion, quand la chose [nous] avoit été léguée, et qu'on croyoit la tenir en vertu du legs. *Leg.* 1, 2 et 3, ff. h. t.

V. g. dans le legs de la chose d'autrui. *Leg.* 4, *eodem*.

« Il n'étoit pas nécessaire pour cela que l'héritier « eût livré la chose au légataire, il suffisoit que « celui-ci s'en fût mis en possession sans vice : *Si « non traditam possessionem ingrediatur sine vi- « tio legatarius, legatæ rei usucapio competit.* « Leg. 8, *eodem*.

2. « On peut acquérir par usucapion ce qui n'a « pas été légué, si l'héritier, par erreur, en a fait « délivrance, et si le légataire putatif l'a également « reçu par erreur à ce titre : *Quod legatum non « sit, ab hærede tamen perperàm traditum sit, « placet à legatario usucapi, quia pro suo possidet.* « Leg. 4, p. 2, ff. *Pro suo*.

« Il faut cependant qu'alors celui qui possède à « ce titre ait été capable de recevoir par testament. « *Leg.* 7, ff. h. t.

3. « Il a été reçu, après bien des débats, que « l'on pouvoit acquérir par usucapion, *pro legato*, « la chose d'autrui qui a été léguée, comme aussi « ce qui a été légué par un testament nul à défaut « de forme, ou par un testament valide suivi de « codicille qui a retranché le legs, si le légataire a « ignoré que la chose léguée fût à autrui, ou que son « legs avoit été révoqué, *Leg.* 9, *eodem*; — car, « dans ce cas, le possesseur a eu juste raison de se « croire propriétaire : *In horum enim personâ sub- « est justa causa quæ sufficit ad usucapionem.* « Leg. 4, *eodem*.

« Mais il ne suffiroit pas que le possesseur eût « une croyance quelconque qu'il est légataire : *Si « possideam aliquam rem quam putabam mihi le- « gatam, cùm non esset, pro legato non usuca- « piam.* Leg. 2, *eodem*. — *Non magis quàm si quis « emptum existimet quod non emerit.* Leg. 3, « *eodem*. »

1836. USUCAPION ; Possession comme de chose dotale.

V. liv. 41, tit. 9, ff. *Pro dote* ; [et au Code, liv. 7, tit. 28, *De usucapione pro dote.*]

Celui qui avoit reçu une chose en dot, et qui croyoit la posséder comme dot, pouvoit l'acquérir par usucapion, *Leg.* 1, ff. h. t. ; « mais seulement « autant que le mariage avoit lieu, et durant le

« mariage : *Constante autem matrimonio, pro dote* « *inter eos locum habet usucapio, inter quos est* « *matrimonium ; cæterùm si cesset matrimonium,* « *Cassius ait cessare usucapionem, quia dos ei* « *nulla sit.* Leg. 1, p. 3, *eodem.* — *Idem scribit,* « *et si putavit maritus esse sibi matrimonium, cùm* « *non esset, usucapere eum non posse, quia nulla* « *dos sit; quæ sententia habet rationem.* d. Leg. 1, « p. 4. »

1837. USUCAPION ; Possession comme de chose abandonnée. [*V.* l'article *Abandon.*] *V.* liv. 41, tit. 7, ff. *Pro derelicto.*

1. Il ne suffisoit pas de croire qu'une chose avoit été abandonnée pour pouvoir l'acquérir par usucapion, « il falloit de plus qu'elle l'eût été véritable- « ment par le propriétaire, ou par celui qui étoit « réputé tel : *Nemo potest pro derelicto usucapere,* « *qui falsò existimaverit rem pro derelicto habitam* « *esse.* » Leg. 6, ff. h. t.

Et de même, il ne suffisoit pas que la chose eût été réellement abandonnée, il falloit de plus que celui qui s'en étoit emparé l'eût crue abandonnée ; « mais il n'étoit pas nécessaire qu'il sût qui l'a- « voit abandonnée : *Id quod pro derelicto habitum* « *est et haberi putamus, usucapere possumus, etiam-* « *si ignoremus à quo derelictum sit.* » Leg. 4, *eodem.*

2. Si des marchandises étoient jetées d'un navire, celui qui les trouvoit ne pouvoit les acquérir par usucapion. *Leg.* 7, *eodem.*

Car elles n'étoient pas censées abandonnées. *Ibidem.* (Elles ne sont censées jetées que pour soulager le navire. *Ibidem.*)

« *V.* cependant les nos 43 et 44 de l'art. 623, « ainsi que le no 10, à la fin, et le no 11 de l'ar- « ticle 1271 du Dictionnaire. »

3. Quand une chose est abandonnée, elle est au premier occupant. *Leg.* 1, *eodem.*

Cependant, suivant *Proculus*, elle ne cesse d'appartenir à celui qui l'abandonne que lorsqu'un autre la possède. *d. Leg.* 2, *p.* 1.

« Mais, suivant Julien, dont le sentiment a « prévalu, quoiqu'elle n'appartienne à celui qui s'en « est emparé le premier, qu'à dater du premier mo- « ment de sa possession, elle a cessé d'appartenir à « son ancien propriétaire sitôt que celui-ci l'a eu « abandonnée; et elle est devenue aussitôt *res nul-* « *lius.* Ib. *V.* le no 1 de l'art. 2 du Dictionnaire, à tom. 1. »

4. Si quelqu'un jette son argent, il est censé avoir voulu que quelqu'autre [s'en emparât et] en devînt propriétaire. *Leg.* 5, *p.* 1, *eodem.*

De même, si quelqu'un lâche exprès ses oiseaux, (le texte porte : *Si aves amiserit ;* mais il faut lire : *si aves emiserit*). « *Quamvis incertæ personæ vo-* « *luerit eas esse, tamen ejus fierent, cui casus tu-* « *lerit; eaque, cùm quis pro derelicto habeat, simul* « *intelligitur voluisse alicujus fieri.* » d. Leg. 5, p. 1.

1838. USUFRUIT. *V.* liv. 7, Tit. 1. ff. *De usufructu, et quemadmodùm quis utatur fruatur;* [et au Code, liv. 3, t. 33, *De usufructu et habitatione et ministerio servorum. V.* aussi aux Instituts, liv. 2, t. 4, *De usufructu.*]

1. L'usufruit est le droit d'user et jouir des choses d'autrui, sans en altérer la substance : [c'est-à-à-dire, comme le porte l'art. 578 du Code civil, *à la charge d'en conserver la substance*] : *Ususfructus est jus alienis rebus utendi fruendi, salvâ rerum substantiâ.* Leg. 1, ff. h. t.; [Inst., *in princ., De usufructu.*]

(Ces mots, *sans en altérer la substance* [ou *à la charge d'en conserver la substance*], ne s'appliquent pas à l'usufruit des choses qui se consument par l'usage : *V. infrà* au mot : *Usufruit des choses qui se consument par l'usage.*)

L'usufruit renferme l'usage : *Jus utendi fruendi.* d. Leg. 1.

« Car l'usage fait nécessairement partie de l'usu- « fruit. *Leg.* 14, *p.* 1, ff. *De usu et habitatione.* « *V.* ci-dessus l'article *Usage.* »

2. Si on lègue à l'un l'usage et à l'autre l'usufruit de la même chose, l'usufruitier percevra ce qui sera de trop pour l'usage : *Si alii usus, alii fructus ejusdem rei legetur, id percipiet fructuarius, quod usuario supererit.* Leg. 42, *eodem.*

Et l'usufruitier n'aura pas moins l'usage pour jouir : *Nec minùs et ipse fruendi causâ, usum habebit.* Ibidem.

3. Le legs des fruits annuels est legs d'usufruit. *Leg.* 20, *eodem.*

4. L'usufruit est un droit dans le corps de la chose : *Jus in corpore.* Leg. 2, [Inst., *in princ.*], *eod.*

Ainsi, si le corps de la chose vient à périr, il n'y a plus d'usufruit : *Est enim jus in corpore, quo sublato, et ipsum tolli necesse est.* Ibidem.

5. L'usufruit ne peut exister à perpétuité. *Leg.* 3, *p.* 2, [et *Leg.* 56], *eodem ;* [Inst., p. 1, *in fine*, *eodem.*]

Sans quoi la propriété seroit inutile. *Ibidem.*

Il faut qu'il y ait un temps où l'usufruit se réunisse à la propriété. *Ibidem.*

6. L'usufruit laissé à un collège ou corps dure cent ans. *Leg.* 56, *eodem.* Leg. 8, Dig. *de usu et usuf. legat.* « (*Nisi*, ajoute Godefroi, *priùs talis* « *civitas aratrum passa sit.* L. 2, ff. *Quibus modis* « *ususfr. fin.* ») Car c'est le plus long temps de la vie de l'homme. *Ibidem.*

« Observez au surplus, que, chez nous, l'usufruit « qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure « que trente ans. (Art. 619 du Code civil.) Et « en cela nos législateurs, adoptant l'opinion de « Domat, ont (suivant les termes même des ora- « teurs du tribunat) cédé à des vues aussi sages « que politiques, en préférant dans les différentes « dispositions que présentoit le droit romain à cet « égard, celle qui tend à laisser, le moins long- « temps possible, la jouissance séparée de la pro- « priété. — Mais il n'est question, sans doute, dans « ledit article 619 que de l'usufruit établi pure- « ment et simplement, et non de celui qui seroit « constitué à certain jour ; car rien n'empêcheroit, « en ce dernier cas, que les parties contractantes « pussent le constituer et le consentir expressé- « ment pour un plus long temps, pourvu que ce « temps fût limité. *V.* à cet égard les articles 580 « et 617, 3e alinéa, dudit Code. »

7. « L'usufruit des mainmortes peut finir avant « lesdites cent années, parcequ'elles peuvent laisser « prescrire *non utendo.* Leg. 66, p. fin., ff. *De* « *legatis* 2°.

« Il peut aussi finir plus tôt d'une autre manière, « *v. g.* (si on peut parler ainsi) par la mort natu- « relle ou civile de la cité ou de la communauté. « *V.* le n° précédent.

8. « Ainsi, on peut, en les instituant héritières, « léguer la propriété sous la déduction de l'usu- « fruit. *Ibidem.*

« En ce cas, l'usufruit à déduire n'est autre chose « que l'usufruit à leur profit, comme étant les seuls « héritiers écrits ; car une des manières de cons- « tituer usufruit au profit de l'héritier que l'on « vouloit instituer, étoit de léguer la propriété « de l'hérédité *deducto usufructu* : *Sed et proprie-* « *tas deducto usufructu legari potest, ut apud hæ-* « *redem remaneat* (*ususfructus*). Leg. 6, ff. h. t.

« Et alors il n'y avoit que l'héritier institué, « mais non pas le légitime ni le prétorien, qui fut « usufruitier en vertu de cette réserve. *Leg.* 46, « *eodem.*

« (Chez nous, où l'on peut charger de legs, « non seulement son héritier institué ou son léga- « taire universel, mais aussi son héritier légitime « ou *ab intestat*, il est évident que dans le cas du « legs d'un fonds, *deducto usufructu*, l'usufruit à « déduire ou à retenir appartiendroit sa vie durant « à celui qui devroit livrer le fonds comme étant « grevé dudit legs, ainsi que le suppose la loi 4, « ff. *si usufr. petatur*, qui est citée au n° 12 ci- « après; et cela sans aucune distinction entre « l'héritier légitime et l'héritier institué ou le lé- « gataire universel.)

9. « Il n'y avoit même que l'héritier immédiat, « ou celui qui étoit son héritier à l'époque de l'exi- « gibilité du legs de propriété fait sous cette ré- « serve, qui fût réputé usufruitier, sans quoi l'usu- « fruit auroit pu se continuer à l'infini. *Leg* 26, « ff. *De usu et usufructu*, etc.

« (Mais il n'y avoit pas le même inconvénient « à craindre, lorsque l'héritier institué étoit un « corps ou collège, puisque la durée de son usu- « fruit étoit limitée à cent ans.)

10. « Celui qui étoit obligé (*ex stipulatione*) « de livrer la chose, *deducto usufructu*, venant à « décéder, avant qu'il l'eût livrée, et, par con- « séquent, avant que l'usufruit à déduire eût pu « commencer, en sa personne, son héritier étoit « tenu de livrer, ou la pleine propriété (ou seu- « lement la nue propriété, c'est-à-dire la proprié- « té grevée d'usufruit à son profit), suivant ce « qu'on pouvoit présumer, d'après les circons- « tances, de l'intention des contractants : *Quæ-* « *situm est quid mihi hæredem ejus præstare opor-* « *tet ? Respondit referre quâ mente ususfructus ex-* « *ceptus sit : nam siquidem hoc actum est, ut in* « *cujuslibet personâ ususfructus constitueretur,* « *solam proprietatem hæredem debiturum* (*id est* « *nudam*) *; sin autem id actum sit ut promissori* « *duntaxat ususfructus reciperetur, plenam proprie-* « *tatem hæredem ejus debiturum.*

« Et s'il s'agit de legs, il y a encore moins à « douter que l'héritier venant à décéder avant la « demande en délivrance, ou avant l'arrivée de la « condition apposée audit legs, son héritier devra « délivrer la propriété pleine de la chose léguée, « lorsqu'elle lui sera demandée et que la condition « sera arrivée : *Hoc ita se habere manifestiùs* « *in causâ legatorum apparere. Etenim si hæres*

« *à quo, detracto usufructu, proprietas legata sit*, « *priusquàm ex testamento ageretur decesserit*, « *minùs dubitandum quin hæres ejus plenam pro-* « *prietatem sit debiturus ; idemque et si sub con-* « *ditione similiter legatus sit , et pendente condi-* « *tione hæres decessit*. Leg. 36, p. 1, ff. h. t.

11. « Mais il n'y avoit pas lieu à présomption, « lorsque le testateur avoit légué l'usufruit à dé- « duire à une personne autre que son héritier. « *Leg.* 4, ff. *Si ususfructus petatur*.

12. « Et lors même que cet usufruit n'avoit été « légué que sous condition, l'héritier ne pouvoit « pas, en attendant, garder l'usufruit ; car cet « usufruit suivoit la propriété léguée : *Nam pater* « *familias, cùm detracto usufructu fundum legat*, « *et alii usumfructum sub conditione, non hoc agit* « *ut apud hæredem ususfructus remaneat*. Ibid. »

13. L'usufruit ne peut être légué pour le temps où le légataire mourra. *Leg.* 51, *eodem*.

(Car l'usufruit ne peut avoir lieu après la mort de l'usufruitier.)

« Mais il peut être légué pour ne commencer « qu'après un temps déterminé : *Ususfructus præ-* « *sens, vel ex die dari potest*. d. Leg. 4, p. 1. « Code civil, art. 580 et 617, 3ᵉ alinéa. »

14. L'usufruit peut se constituer pour les fonds et maisons. *Leg.* 3, *p.* 1, et *Leg.* 7, *p.* 1, *eodem*. [Code civil, art. 581.]

On peut le constituer pour les choses mobilières. *d. Leg.* 3, *p.* 1, et *Leg.* 7, *eodem*. [Code civil, art. 581.]

On peut constituer l'usufruit par paction ou stipulation. *d. Leg.* 3 et *Leg.* 6. [Inst., p. 1, *eod.*]

Ou par testament. *Ibidem*.

15. On peut le constituer par parties divises ou indivises. *Leg.* 5, *eodem*.

On peut aussi le perdre par parties. *Ibidem*.

16. Si celui qui a promis l'usufruit vient à décéder, l'obligation de le fournir se divise entre ses héritiers. *Ibidem*.

17. La tradition de l'usufruit se fait en introduisant l'usufruitier dans le fonds. *d. Leg.* 3.

Ou en souffrant que l'usufruitier jouisse. *Ibidem*.

« La tradition de l'usufruit ne seroit pas plus « nécessaire dans notre droit que celle de la pro- « priété, suivant les art. 1138, 2ᵉ alinéa, et 1583, « du Code civil ; et l'usufruitier y auroit l'action « *in rem* par le seul effet de l'acte de constitution « de l'usufruit à son profit. »

18. Tout le fruit de la chose appartient à l'usufruitier. *d. Leg.* 7.

Et tout ce qui naît dans le fonds. *Leg.* 19, et *Leg.* 59, *p.* 1, *eodem*.

Tout ce qui peut en être perçu. *d. Leg.* 59, *p.* 1 ; et toutes les obventions. *d. Leg.* 7, *p.* 1.

« C'est-à-dire, comme le porte l'article 582 (et « suivants) du Code civil, que l'usufruitier a droit « de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, « soit industriels, soit civils, que peut produire « la chose dont il a l'usufruit. *V.* cependant les « nᵒˢ 57 et 59 ci-après.

19. « C'est ainsi que l'usufruitier qui s'est fait « envoyer en possession *ex secundo decreto*, de la « maison voisine, parceque le voisin refusoit cons- « tamment de lui donner la caution *damni infecti*, « restera définitivement propriétaire de la maison « en question, *si perseveretur non caveri ;* sans que « le propriétaire de la maison grevée d'usufruit « puisse rien prétendre dans la propriété de cette « maison voisine après l'extinction de l'usufruit : « *Necquicquam amittere (fructuarium) finito* « *usufructu*. Ibidem.

« Cette décision n'a aucun rapport à notre « droit ; car la caution *damni infecti* n'y est point « connue, ainsi qu'il résulte de l'article 1386 du « Code civil, qui rend de droit chaque proprié- « taire responsable du dommage causé par la chute « de son bâtiment, lorsqu'elle est arrivée par suite « du défaut d'entretien ou du vice de sa construc- « tion, (*V.* le nº 4, 2ᵉ alinéa, de l'article 1072 « ci-dessus du Dictionnaire) ; et d'ailleurs, sui- « vant les règlements d'administration publique, « il peut être forcé par son voisin à le réparer ou « à l'abattre. »

20. Si les fruits se trouvent pendants au temps du décès du testateur [*die legati cedente*], « c'est- « à-dire au temps de l'ouverture du legs, ou, « comme le porte l'article 585 du Code civil, au « moment où l'usufruit est ouvert, » ils appartiennent à l'usufruitier [c'est-à-dire au légataire de l'usufruit.] *Leg.* 27, *eodem*. — Quoiqu'ils fussent mûrs auparavant. *Ibidem*.

Si l'usufruitier meurt après la récolte faite par les fermiers, les fermages sont dus à ses héritiers. *Leg.* 58, *eodem*.

21. Les bois taillis tombent dans l'usufruit : *Sylva cædua*. d. Leg. 9, p. 7, *in fine*, et *Leg.* 10, *eodem*. [Code civil, art. 590.]

L'usufruitier peut les couper, comme le propriétaire en avoit coutume, « c'est-à-dire qu'il est te- « nu, comme le porte l'art. 590 du Code civil, « d'observer l'ordre et la quotité des coupes, con- « formément à l'aménagement ou à l'usage cons- « tant des propriétaires. » *d. Leg.* 9, *p.* 7.

22. Les arbres de haute futaie n'y tombent pas, *Grandes arbores.* Leg. 11, *eodem.*

« Il en est autrement chez nous; suivant l'ar- « ticle 591 dudit Code, lorsque les bois de haute « futaie sont en coupes réglées; car, alors, l'usu- « fruitier profite (en se conformant aux usages des « anciens propriétaires) de toutes ces coupes pour le « temps de son usufruit, soit qu'elles se fassent pé- « riodiquement sur une certaine étendue de terrain, « soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité de « têtes d'arbres prises sur tout le domaine. »

23. Les pépinières d'arbres y tombent. *d. Leg.* 9, *p.* 6. [Code civil, article 590, 2e alinéa,] « à la « charge de remplacer à mesure les arbres vendus: « *Seminarium paratum semper renovare quasi ins-* « *trumentum agri*, ibidem; — c'est-à-dire, comme « le porte ledit art. 590 du Code civil, à la charge « par l'usufruitier de se conformer à l'usage des « lieux pour le remplacement. »

24. L'usufruitier ne peut couper les arbres fruitiers. *Leg.* 13, *p.* 4, *eodem.*

25. Les arbres qui meurent sont à lui, *Leg.* 18, *eodem*; — mais il doit les remplacer. *Ibidem.*

« Suivant l'art. 594 du Code civil, les arbres « fruitiers qui meurent, ceux même qui sont ar- « rachés ou brisés par accident, appartiennent à « l'usufruitier, à la charge de les remplacer par « d'autres.

« Et quant aux arbres de haute futaie (autres « que ceux compris dans les coupes réglées), « l'usufruitier (suivant l'article 592 dudit Code) « ne peut pas y toucher, mais seulement employer « pour faire les réparations dont il est tenu, les « arbres arrachés ou brisés par accident; il peut « cependant en faire abattre s'il est nécessaire, « mais à la charge d'en faire constater la nécessité « avec le propriétaire. »

26. Il n'est point tenu de remplacer les arbres tombés par la force de la tempête. *d. Leg.* 59.

« Car, comme l'observe Godefroi sur cette loi, « n'en faisant pas son profit, comme il le fait, du « moins en droit romain, de ceux qui meurent « d'eux-mêmes (*V.* les numéros précédent et sui- « vant), il ne seroit pas juste qu'il fut tenu de les « remplacer. »

27. Lorsque les arbres sont abattus par le vent [ou arrachés et brisés par accident], l'usufruitier peut y prendre ce qui est nécessaire pour son usage. *Leg.* 12, *eodem.* [Code civil, art. 592.]

Ou pour rebâtir [et réparer] la maison de ferme. *Ibidem.* [Voyez pour ce qui concerne notre droit à cet égard, le no 25 ci-dessus au 2e alinéa.]

28. Les carrières, marnières et autres choses semblables sont sujettes à l'usufruit, « et cela sans « distinction entre les mines et carrières déjà dé- « couvertes lors de l'ouverture de l'usufruit, et « celles qui n'ont été découvertes que depuis; « *cùm* [dit la loi, *totius agri relinquatur ususfruc-* « *tus, non partium.* »] d. L. 9, p. 2 et 3. [*Voyez* aussi le numéro suivant.]

« Mais il en est autrement dans notre droit; car, « suivant l'art. 598, 2e alinéa, dudit Code, l'usu- « fruitier n'a aucun droit aux mines et carrières « non encore ouvertes, ni aux tourbières dont « l'exploitation n'est point encore commencée lors « de l'ouverture de l'usufruit. »

29. L'usufruitier peut ouvrir les carrières et mines [pourvu que cela ne nuise point à la culture.] *d. Leg.* 13, *p.* 5.

« Quand même il faudroit pour cela arracher « des vignes, des oliviers, etc., pourvu qu'il en « résulte un plus grand produit; car il peut amé- « liorer. *Ibidem.*

« Il n'en est pas de même chez nous, comme « on vient de le voir au numéro précédent. »

30. Le pacage dans les bois est fruit. *Leg.* 32, *eodem.*

31. Les abeilles établies dans le fonds [c'est-à-dire leurs produits] tombent dans l'usufruit, comme le fonds [ou les produits du fonds.] *d. Leg.* 9, *p.* 1.

32. L'instrument du fonds [c'est-à-dire le mobilier destiné à son exploitation.] tombe de même dans l'usufruit [c'est-à-dire que l'usufruitier peut s'en servir, mais seulement pour l'exploitation du fonds dont il a l'usufruit.] *d. Leg.* 9, *p.* 7.

33. [Les produits de] la chasse et [de] la pêche tombent aussi dans l'usufruit [lors du moins que les produits du fonds consistent en partie en ces sortes de revenus.] *d. Leg.* 9, *p.* 5, et *Leg.* 62, *eodem*; « et *Leg.* 26, ff. *De usuris.*

« Cependant, quant au gibier et poisson ren- « fermé dans les parcs, garennes et viviers, il doit « laisser à la fin de son usufruit autant de têtes

« qu'il en a trouvé au commencement : *Si vivariis « inclusæ feræ, in eâ possessione custodiebantur, « quandò ususfructus cœpit.... ne per singula ani- « malia facultatis usufructuarii, propter discretio- « nem difficilem jus incertum sit, sufficit eumdem « numerum per singula quoque genera ferarum, fini- « to usufructu, domino proprietatis assignare, qui « fuit cœpti ususfructûs tempore.* d. Leg. 62, p. 1. »

34. L'usufruitier jouit de ce qui est joint au fonds par alluvion [insensible.] *d. Leg.* 9, *p.* 4 : « *Ubi latitet incrementum et ususfructus augetur; « ubi autem apparet separatum, fructuario non « accedit.* Ibidem.

« C'est aussi ce que suppose le Code civil, art. « 556 et 596, entendant par *alluvion*, comme la « loi romaine, tous attérissements et accroissements, « qui se forment successivement et imperceptible- « ment, aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une « rivière. »

35. Si l'usufruit d'une île [ou plutôt d'une maison *insulæ*] est légué, et qu'une portion disparoisse [tant qu'il en restera une partie], l'usufruitier jouira de ce qui en reste, « et par conséquent de « la totalité du sol : *Si cui insulæ ususfructus le- « gatus est, quandiù quælibet portio ejus insulæ « remanet, totius soli usumfructum retinet.* » Leg. 35, *eodem.*

« (Observez que chez les Romains les maisons « étoient ordinairement appelées *insulæ*, parce- « qu'en général elles étoient isolées et non conti- « guës les unes aux autres, formant un tout séparé, « comme une îles.) »

36. L'usufruitier doit jouir comme le propriétaire jouissoit. *Leg.* 27, *p.* 1, 2, 3, 4, 5, et *Leg.* 17, *p.* 1, *eodem.* [Code ciuil, art. 578.]

37. Il peut jouir par autrui comme par lui-même. *Leg.* 38, *eodem.* [Code civil, art. 595.]

38. L'usufruitier doit acquitter les impôts et autres charges, « tant en redevances que contribu- « tions pour l'entretien des routes, réquisitions de « denrées à prix fixé par les municipalités, four- « nitures pour le passage des armées, les répara- « tions d'entretien (mais non les grosses,) etc., « même les aliments assignés sur les fonds. » *d. Leg.* 7, *p.* 2, *in fine;* et *d. Leg.* 27, *p.* 3. [Code civil, art. 605, 606 et 608.]

L'usufruitier doit souffrir les servitudes dont le fonds est grevé. *d. Leg.* 27, *p.* 4.

39. Il ne peut acquérir servitude au fonds, *Leg.* 15, *p.* 7 ; mais il peut la conserver. *Ibidem.*

Si l'usufruitier laisse éteindre les servitudes par prescription, il en est responsable. *d. Leg.* 15, *p.* 7.

« Il en seroit sans doute de même chez nous, « quoique le Code civil ne s'explique pas formel- « lement à cet égard; et l'usufruitier n'y seroit « probablement pas admis à opposer qu'il n'a point « usé de la servitude, parcequ'elle ne lui étoit d'au- « cune utilité. V. les articles 614, 578, 597, 601, « et aussi les art. 1728, 1729, 1730, et 1732 du « Code civil. »

Le propriétaire ne peut imposer servitude sur le fonds sujet à l'usufruit. *Ibidem.*

« Il ne le pouvoit même pas du consentement « de l'usufruitier, s'il devoit en résulter une dimi- « nution de l'usufruit, *d. p.* 7, et *Leg.* 16, parce- « que l'usufruit ne pouvoit être éteint, même pour « partie seulement, *nudo pacto.*

« Mais cette dernière décision ne seroit pas re- « çue chez nous, attendu que, comme on l'a dit « ci-dessus, notamment à la fin du n° 5 de l'article « 1289, et au n° 6 de l'art. 1320 du Dictionnaire, « le consentement tout seul y suffit, en général, « pour rendre valables et obligatoires toutes les « conventions qui ne sont point contraires à l'or- « dre public ou aux bonnes mœurs ; et, en consé- « quence, rien n'empêcheroit que le propriétaire « y pût, du consentement de l'usufruitier, établir « valablement des servitudes sur le fonds sujet à « l'usufruit. »

Le propriétaire ne peut détruire la servitude due au fonds. *d. p.* 7.

« En effet, comme le porte l'art. 599 du Code « civil, il ne peut, par son fait, ni de quelque « manière que ce soit, nuire aux droits de l'usu- « fruitier. »

Mais il peut en acquérir une au fonds, malgré l'usufruitier. *Ibidem.*

40. L'usufruitier est tenu des menues réparations [c'est-à-dire (comme le portent les art. 605 et 606 du Code civil) de celles d'entretien] : *Modica igitur refectio ad eum pertinet.* d. Leg. 7, p. 2.

Il doit [par exemple] entretenir les toits *ut sarta tecta habeat,* ibidem ; — « mais il n'est « point tenu des grosses réparations, qui, suivant « ledit art. 605, sont à la charge du propriétaire, « à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le

« défaut d'entretien depuis l'ouverture de l'usu- « fruit; car alors l'usufruitier en seroit tenu comme « de celles d'entretien : or, de là il résulte que, « par exemple », l'usufruitier n'est pas tenu de reconstruire ce qui tombe, ni ce qui est dégradé par vétusté. *d. Leg.* 7, *p.* 2.

« Il peut même, en renonçant à son usufruit, « se décharger de l'entretien dont il seroit tenu. » *Leg.* 64, et *Leg.* 65, *p.* 1, *eodem.*

« Mais, malgré sa renonciation, il seroit tenu « des dégradations provenues de son fait, ou du « fait de ses gens. *d. Leg.* 65. »

Le propriétaire n'est pas tenu non plus de la reconstruction. *d. Leg.* 7, *p.* 2.

« En un mot, comme le porte l'article 607 du « Code civil, ni le propriétaire ni l'usufruitier ne « sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vé- « tusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit : « *Si qua tamen vetustate corruissent, neutrum cogi* « *reficere.* Ibidem. »

A moins qu'il n'y en ait clause. *Leg.* 46, *p.* 1, et 47, *eodem.*

41. Que si le propriétaire rebâtit ce qui est tombé, l'usufruitier en jouit. *d. Leg.* 7, *p.* 2.

L'usufruitier peut reconstruire malgré le propriétaire. *d. Leg.* 7, *p.* 3.

Si [l'usufruit de la moitié d'un fonds ayant été légué par fidéicommis] le propriétaire [c'est-à-dire l'héritier dans l'espèce] rebâtit [avant l'entrée en jouissance du cousufruitier légataire] la maison de ferme nécessaire pour serrer et conserver les fruits, l'usufruitier [pour partie] contribue à la reconstruction, à proportion de son usufruit. *Leg.* 50, *eodem.*

« A moins qu'il ne renonce à son usufruit. *Ibid.*; « et *d. Leg.* 64.

42. Le propriétaire ne peut élever [ni bâtir] malgré l'usufruitier. *d. Leg.* 7, *p.* 1.

« De même l'usufruitier ne peut bâtir sans le « consentement du propriétaire, si ce n'est pour « pouvoir percevoir les fruits ou pour les conser- « ver, comme on le verra au n° 45 ci-après. »

43. L'usufruitier peut, comme le vendeur, expulser le fermier. *d. Leg.* 59, *p.* 1, *in fine.*

A moins qu'il n'y ait clause contraire dans la constitution de l'usufruit. *Ibidem.*

« Mais il en seroit autrement chez nous; car l'usu- « fruitier, de même que le vendeur, n'y pourroit « expulser le fermier nanti d'un bail ayant une « date certaine, qu'autant qu'il en auroit été ainsi « convenu par l'acte même de bail. (Art. 1743 et « 1761 du Code civil.) *V.* aussi le n° 12 de l'article « 1163 ci-dessus du Dictionnaire. »

44. L'usufruitier peut faire la condition du propriétaire meilleure, et non plus mauvaise. *d. Leg.* 13, *p.* 4.

« Cependant, suivant ledit paragr. 4, *in fine*, « ainsi que suivant la loi 7, *in fine*, la loi 8, et « la loi 44, *in fine*, h. t. (comme on le verra « d'ailleurs aux n°s 45 et 71 ci-après), il ne pour- « roit pas, sans le consentement du propriétaire, « détruire les objets de pur agrément, pour leur « en substituer d'autres qui seroient productifs. »

45. L'usufruitier ne peut faire toit nouveau: [*Quia tametsi meliorem, excolendo ædificium, domini causam facturus esset, non tamen id jure suo facere potest; aliudque est tueri quod accepisset, an novum faceret.*] Leg 44, *eodem.*

Il ne peut bâtir, sinon pour percevoir les fruits, *d. Leg.* 13, *p.* 6, *in fine*; — ou pour les conserver. *Leg.* 73, *eodem.* [*V.* le n° 72 ci-après.]

L'usufruitier ne peut changer les lieux de promenade ou d'agrément [pas même pour y substituer des plantations productives qui augmenteroient le revenu. [*V.* ci-après le n° 71.] *d. Leg.* 13, *p.* 4.

46. On peut léguer la propriété sans l'usufruit [ou à la déduction de l'usufruit, *ut apud hæredem remaneat.*] d. Leg. 6. [*V.* ci devant n°s 8...12.]

On peut léguer l'usufruit, quoiqu'on n'ait que la propriété nue: *Dominus nudæ proprietatis.* Leg. 72, *eodem.* [*V.* ci-après le n° 56.]

Le legs vaudra si la propriété se réunit à l'usufruit [soit que la réunion se fasse du vivant ou après la mort du testateur.]

47. Si on lègue l'usufruit d'une partie des biens, sans dire de quelle partie, l'usufruit s'entend de la moitié des biens. *Leg.* 43, *eodem.* [*V.* aussi la loi 164, p. 1, *in fine*, ff. *de verb. signif.*]

48. Si on lègue l'usufruit de tous ses biens, et qu'une maison soit brûlée, le légataire peut demander l'usufruit de la place. *L.* 34, *p.* 2, *eod.*

Car cette place fait partie des biens. *Ibidem.* « *V.* l'article *Usufruit, extinction de l'usufruit*, « ci-après, n° 2, 4.

« De même encore, et par une suite du même « principe, si (comme le porte le susdit art. 624 du « Code civil, au 2e alinéa) l'usufruit est établi « sur un domaine dont le bâtiment fait partie, « l'usufruitier (le cas de la destruction du bâtiment « arrivant) jouira du sol et des matériaux. »

Mais si on lègue l'usufruit d'une maison, et que la maison soit incendiée, l'usufruit tombe. *d. Leg.* 34, *p.* 2.

« *V.* ci-dessus le nº 35, pour le cas où la maison « ne seroit détruite qu'en partie. *V.* pareillement « ledit article 624 du Code civil, pour le cas où, « comme dans l'espèce de ladite loi 34, p. 2, « l'usufruit ne seroit établi que sur un bâtiment, « détruit ensuite par un incendie ou autre acci- « dent; lequel article décide, comme ledit pa- « ragr. 2, que l'usufruitier, audit cas, n'aura le « droit de jouir ni du sol ni des matériaux. »

49. L'usufruitier doit jouir [avec discrétion et réserve, et] avec honnêteté [de manière enfin à ne point préjudicier au maître de la propriété]: *Non contumeliosè injuriosève.* d. Leg. 27, p. 1.

Il doit jouir en bon père de famille: [*Boni viri arbitratu.*] d. Leg. 9; [Code civil, art. 601.]

Il doit agir comme un père de famille diligent agit dans sa maison. *Leg.* 65, *eodem.*

Il est tenu de bien cultiver: *Rectè colere.* d. L. 9.

50. L'usufruit, en plusieurs cas, est réputé faire partie de la propriété: *Ususfructus in multis casibus pars dominii est.* d. Leg. 4.

« C'est-à-dire, suivant M. Hulot, que l'usufruit, « en plusieurs cas, est plutôt regardé comme une « partie du domaine que comme une servitude; « en effet, à la différence des servitudes propre- « ment dites, qui sont pour l'utilité d'un fonds et « non d'une telle personne en particulier, il peut « être constitué pour commencer à l'instant, ou « seulement à partir de tel jour, ou après l'évè- « nement de telle condition, ou pour n'avoir lieu « que jusqu'à tel jour; et de plus il est divisible, « tant activement que passivement, ainsi que le « tout résulte des lois 4 et 5, h. t., et aussi « de l'article 580 du Code civil. Au contraire, les « servitudes proprement dites, appelées services « fonciers dans le Code civil (au titre 4 du livre 2), « ne pouvoient être constituées (du moins *ipso jure*) « *neque ex tempore, neque ad tempus, neque sub* « *conditione, neque ad certam conditionem.* Leg. « 4, *in princ.*, ff. *De servit.* Et de plus, elles « étoient censées indivisibles, tant activement que « passivment, comme le supposent plusieurs lois « du même titre. »

51. La propriété pleine est celle à laquelle l'usufruit est joint: *Plenam proprietatem.* Leg. 36, p. 1; et *Leg.* 46, *eodem;* [Code civil, art. 918.]

52. Si on a légué l'usufruit à *Titius*, et la propriété à *Mævius*, supposé que *Titius* meure avant le testateur, l'héritier de [ce dernier, et à plus forte raison celui de] *Titius*, n'a rien à demander. [*Nihil apud hæredem scriptum relinquitur.*] Leg. 33, *eodem.*

« Car, comme le dit Godefroi sur ladite loi 33, « *ea videtur voluntas testatoris ut ad legatarium* « *proprietatis ususfructus legatus, sive finitus,* « *sive nunquàm cœptus rediret, priusquàm ad* « *scriptum hæredem; eadem est enim finiti et* « *nunquàm cœpti ususfructus ratio.* Leg. 3, p. 1, « ff. *Usufructuarius quemadm. caveat.* »

53. Si des arbres du propriétaire sont renversés par le vent, et que le propriétaire ne les enlève pas, l'usufruitier gêné par ces arbres peut agir contre lui. *Leg.* 19, *p.* 1.

54. En tout usufruit l'usufruitier doit caution. (La glose dit: *Rei mobilis vel immobilis*) [d'après la loi 1, p. 1, ff. *Ususfr. quemadm. caveat*, d'où cela résulte très clairement.] *Si cujus rei ususfructus legatus fuerit, dominus potest in eâ re satisdationem desiderare ut officio judicis hoc fiat; hæc autem ad omnem usumfructum pertinere Julianus probat.* d. Leg. 13; [et *d. leg.* 1, *p.* 1 et 2, ff. *Ususfr. quemadm. caveat.*]

Car de même que l'usufruitier doit user et jouir, le propriétaire doit être sûr de la propriété: *Nam sicut debet fructuarius uti frui, ita et proprietatis dominus securus esse debet de proprietate.* d. L. 13.

L'usufruitier doit caution avant d'avoir action: *Si ususfructus legatus sit, non priùs dandam actionem quàm satisdederit, se boni viri arbitratu fruiturum.* Ibidem.

« Mais il n'en est pas moins fondé à réclamer tous « les fruits perçus depuis l'ouverture du legs, et « avant qu'il eût donné caution, comme le décide, « en tant que de besoin, l'art. 604 du Code civil. »

Il doit donner caution à chacun des héritiers [s'il y en a plusieurs.] *Eodem.*

« Observez que dans notre droit, suivant l'ar- « ticle 601 dudit Code, les pères et mères pour « leur usufruit légal, le vendeur ou le donateur « pour l'usufruit qu'ils se sont réservé, sont dis- « pensés de donner caution. *V.* au surplus, aux « articles 602 et 603, comment il est pourvu à « la sûreté du propriétaire, lorsque l'usufruitier, « obligé de donner caution, n'en trouve pas ou « n'en offre pas. »

55. L'usufruitier peut vendre son usufruit, même malgré le propriétaire. *Leg.* 12, *p.* 2, et *Leg.* 67, *eodem.*

Il peut le concéder gratuitement. *d. L.* 12, *p.* 2.

Il peut le donner à location. *Ibidem.*

« En un mot, l'usufruitier, comme le porte « l'article 595 du Code civil, peut jouir par lui-« même, ou donner à ferme à un autre, ou ven-« dre, ou enfin céder son droit à titre gratuit : « *Usufructuarius vel ipse frui eâ re, vel alii fruen-« dam concedere vel locare, vel vendere potest ; « nam et qui locat utitur, et qui vendit utitur ; « sed et si alii precariò concedat vel donet, puto « eum uti, atque ideò retineri usumfructum.* d. « Leg. 12, p. 1, ff.

56. Celui qui a le fonds sans l'usufruit peut céder l'usufruit pour le cas où l'usufruit pourra lui revenir. *Leg.* 63, *eodem.* [*V.* le n° 46 ci-dessus.]

57. « Les trésors trouvés pendant la durée de « l'usufruit n'appartiennent pas à l'usufruitier, si « ce n'est pour la moitié comme inventeur (s'il les « a trouvés lui-même) : *Si thesaurus inventus fue-« rit, in fructum non computabitur, sed pars ejus « dimidia restituetur quasi in alieno inventi.* Leg. 7, « p. 12, *in fine*, ff. *Soluto matrimonio.* (*Voy.* les « art. 598, à la fin, et 716 du Code civil.)

« Au surplus, il s'agit dans la loi citée du trésor « trouvé par le mari dans le fonds dotal ; et le ju-« risconsulte décide qu'il ne doit pas être consi-« déré comme fruit, d'où il conclut que le mari « doit le restituer à sa femme, déduction faite de « la moitié à laquelle il a droit comme inventeur. « (*V.* au reste, pour ce qui concerne notre droit « à cet égard, ce que nous avons observé ci-dessus « au n° 3 de l'art. 1794 du Dictionnaire.) »

58. On pouvoit concéder l'usufruit d'un esclave. *Leg.* 21, *eodem.*

Cet usufruit comprenoit ce que l'esclave acquéroit par son travail, « ou en administrant la chose « de l'usufruitier : *Quidquid ex operâ suâ acquirit, « vel ex re fructuarii ad eum pertinet.* » Ibidem ; « et *p.* 4, Inst. *Per quas personas cuique.*

« Il comprenoit les journées et services de l'es-« clave, ainsi que le produit de leur location : *In « hominis usufructu operæ sunt, et ob operas mer-« cedes.* Leg. 3, ff. *De operis servorum. Fructus « hominis in operis consistit, et retrò in fructu ho-« minis operæ sunt.* Leg. 4, ff. *eodem.*

« Le légataire de journées ou travaux d'esclave « devoit (comme l'usufruitier) donner la caution « (dont il sera parlé à l'art. 1841 ci-après), c'est-« à-dire celle de n'employer l'esclave et s'en servir « que *boni viri arbitratu ;* et il en étoit de même « du légataire de journées ou services d'animaux : « *Et si.... operæ hominis, vel cujus alterius ani-« malis, relictæ fuerint, stipulatio locum habebit. « licet per omnia hæc usumfructum non imitantur,* « Leg. 5, p. 5, ff. *Usufructuarius quemadmodùm « caveat. Voyez* au surplus, sur le tout, l'article : « *Usage*, n° 22.

59. « Le part des esclaves n'appartenoit pas, « même en usufruit, (*Leg.* 68, *in princ.* h. t.), à « l'usufruitier de la mère esclave : *Absurdum enim « videbatur hominem in fructu esse, cùm omnes « fructus rerum natura, hominum gratiâ, compa-« raverit.* Leg. 28, p. 1, ff. *De usuris.* Inst., p. 37, « *De rer. divis. et acquir. ipsar. domin.*

« Mais voyez à cet égard le n° 2 de l'art. 864 « ci-dessus du Dictionnaire, au tome 1er.

60. « L'usufruitier d'un troupeau profite des « agneaux, veaux, etc., qu'il produit, à la charge « de remplacer les têtes qui viennent à manquer, « ou qui ne sont plus d'aucune utilité ; le tout « jusqu'à concurrence du croît qui survient : *Fœ-« tus pecorum ad fructuarium pertinere.* Leg. 68, « p. 1, ff. h. t. *Planè si gregis vel armenti sit usus-« fructus legatus, debebit ex agnatis gregem sup-« plere, id est, in locum capitum defunctorum*, (d. « Leg. 68, p. 2,) *vel inutilium, alia submittere.* « Leg. 69, *eodem.* Inst., d. p. 37, *De rer. divis.* « [Code civil, art. 616, 2e alinéa.]

« Cependant si, comme le porte ledit art. 616 « du Code civil, le troupeau sur lequel l'usufruit « a été constitué périt entièrement par accident « ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, « celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de « lui tenir compte des cuirs ou de leur valeur.

« Il n'en est pas de même de l'usufruit de cer-« taines têtes déterminées : *Sed quod dicitur de-« bere eum submittere, toties verum est quoties « gregis vel armenti, vel equitii, id est universi-« tatis ususfructus legatus est ; cæterùm, si singu-« lorum capitum, nihil supplebit.* Leg. 70, p. 3, « *eodem.*

« Le Code civil, art. 615, se borne à statuer « simplement, à cet égard, que, lorsque l'usufruit « n'est établi que sur un animal, et que cet ani-« mal vient à périr sans la faute de l'usufruitier, « celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni « d'en payer l'estimation.

61. « Si l'usufruitier décède après la récolte de « tous les fruits, comme par exemple en décembre, « quoique l'année du fermage ne soit due et exi-« gible qu'aux calendes de mars suivant, le prix

« du fermage appartiendra en entier à ses héritiers, « et le légataire de la nue propriété ne pourra en « prétendre aucune part. *Leg.* 58, *eodem.*

62. « Les fruits ne sont acquis à l'usufruitier « qu'autant qu'il les a perçus ou récoltés par lui-« même, ou par quelqu'un en son nom; mais il « suffit qu'il les ait récoltés ou fait récolter, quoi-« qu'ils ne soient pas encore resserrés, ou que « même ils ne fussent pas encore en maturité na-« turelle; car il est quelquefois plus profitable de les « cueillir avant leur maturité pour les vendre plus « cher, comme, par exemple, les olives; mais « quand même la cueillette auroit été faite avant « l'époque accoutumée, elle appartiendroit encore « à l'usufruitier, pourvu cependant que l'usufruit « eût continué de durer jusqu'au temps où elle « devoit être faite : *Si fructuarius messem fecit et « decessit, stipulam quæ in messe jacet hæredis « ejus esse Labeo ait, spicam quæ terrâ teneatur « domini fundi esse. Fructumque percipi, spicâ aut « fœno cæso, aut uvâ ademptâ, aut excussâ oleâ, « quamvis nondùm tritum frumentum, aut oleum « factum, vel vindemia coacta sit.* Leg. 13, ff. « *Quibus modis ususfructus.—In fructu id esse in-« telligitur, quod ad usum hominis inductum est; « neque enim maturitas naturalis hîc spectanda « est, sed id tempus, quo magis colono, dominove « eum fructum tollere expedit. Itaque cùm olea « immatura plus habeat reditûs quàm si matura « legatur, non potest videri, si immatura lecta est, « in fructu non esse.* Leg. 42, ff. *De usu et usu-« fructu*, etc. *V.* aussi la loi citée ci-après.

63. « De même, la coupe anticipée d'un taillis « appartiendra à l'usufruitier qui l'a fait faire, « pourvu (ajoute Pothier) que son usufruit dure « jusqu'à l'époque où la coupe auroit dû être faite.

« C'est aussi ce qu'observe Godefroi dans sa lon-« gue et intéressante note sur la loi 48, ci-après : « *Sylvam cæduam, etiamsi intempestivè cæsa sit, « in fructu esse constat, sicut olea immatura lecta; « item fœnum immaturum cæsum in fructu est.* « Leg. 48, p. 1, ff. h. t.

64. « Si les fruits ont été récoltés par un autre « que l'usufruitier ou son mandataire (*v. g.* par « un voleur), ou s'ils sont tombés d'eux-mêmes, « ils appartiendront au propriétaire du fonds jus-« qu'à ce que l'usufruitier en ait lui-même été « saisi. (C'étoit une conséquence nécessaire du « principe posé au n° 62 ci-dessus, que les fruits « ne sont acquis à l'usufruitier qu'autant qu'il les « a perçus ou récoltés, soit par lui-même, soit « par quelqu'un en son nom) : *Putat (Julianus) « quoniam fructus non fiunt fructuarii, nisi ab eo « percipiantur, licet ab alio terrâ separentur, ma-« gis proprietario condictionem competere.... Mar-« cellus autem movetur eo quòd si posteà fructus « istos nactus fuerit usufructuarius, fortassis fiant « ejus; nam si fiunt, quâ ratione hoc evenit? Nisi « eâ, ut interim fierent proprietarii, mox appre-« hensi fructuarii efficientur, exemplo rei sub « conditione legatæ quæ interdùm hæredis est, « existente autem conditione, ad legatarium tran-« sit. Verum est enim condictionem competere pro-« prietario.* Leg. 12, p. 5, *eodem.*

« Mais en ce cas l'usufruitier aura l'action *furti* « contre le voleur : *Quoniam interfuit ejus fructus « non esse ablatos.* Ibidem.

« Il faut croire cependant que, même dans le « droit romain, (quoique les fruits perçus depuis « l'ouverture de l'usufruit l'eussent été par tout « autre que l'usufruitier ou son mandataire, et « sur-tout par le propriétaire du fonds sujet à l'u-« sufruit, quoique dans tous ces cas les fruits ainsi « perçus fussent censés appartenir au propriétaire « du fonds, ou que du moins la propriété de ces « fruits fût réputée être restée en suspens jusqu'à « ce qu'ils fussent parvenus à l'usufruitier); il faut « croire, disons-nous, que, dans tous ces cas, « l'usufruitier avoit le droit, sinon de revendiquer « en nature les fruits ainsi perçus par autres que « lui, du moins d'en répéter la valeur contre le « propriétaire du fonds qui les avoit perçus, ou « même de les revendiquer en nature, s'ils exis-« toient encore, contre tout autre qui les avoit « perçus sans droit, sachant qu'ils ne lui apparte-« noient pas.

« C'est ce qui auroit lieu incontestablement dans « notre droit, où les subtilités de la loi romaine « ci-dessus citée sont inconnues; et cela avec d'au-« tant plus de raison, que (comme il a été observé « ci-dessus au n° 1, 2ᵉ alinéa, de l'art. 1271, et « au 3ᵉ alinéa de l'art. 1651 ci-dessus, du Diction-« naire) nous ne connoissons pas l'action pénale « de vol, qui, du moins chez les Romains, offroit « à l'usufruitier un ample dédommagement dans « l'espèce de la loi ci-dessus.

« Il paroît au surplus, que, suivant la décision « d'Ulpien, en ladite loi 12, p. 5, *in fine*, les fruits « en question n'appartiendroient ni au proprié-

« taire du fonds, ni à l'usufruitier; mais que la
« propriété desdits fruits resteroit en suspens jus-
« qu'à ce que l'évènement eût décidé auquel des
« deux ils devoient appartenir : *Dicendum est con-*
« *ditionem pendere, magisque in pendenti esse*
« *dominium.*

« Il est vrai qu'Ulpien rapporte l'avis contraire
« de Julien; mais c'est seulement pour le com-
« battre, en lui préférant l'opinion de Marcellus,
« à laquelle il s'arrête définitivement : or, cette
« dernière décision se rapproche, du moins jus-
« qu'à un certain point, de notre droit.

65. Si l'usufruitier a affermé le fonds grevé de
« son usufruit, il transmet à son héritier les fer-
« mages représentatifs des récoltes antérieures à
« l'extinction de son usufruit, quoique ces ferma-
« ges ne fussent pas encore exigibles lors de son
« décès. *Leg.* 32, *p.* 7, ff. *De usu et usufructu*, etc.
« *V.* aussi le n° 61 ci-dessus.

66. « Le legs de l'usufruit d'un fonds com-
« prend tout ce qui est nécessaire pour jouir du
« fonds, et par conséquent le droit d'y arriver :
« *Et ideò si ususfructus legetur, necesse est tamen*
« *ut sequatur eum aditus.* Si donc le testateur, en
« léguant l'usufruit d'un fonds, avoit dispensé
« l'héritier de fournir le chemin pour y arriver, il
« faudroit regarder cet ajouté comme non écrit :
« *Usque adeò ut si quis usumfructum fundi leget,*
« *ita ne hæres cogatur viam præstare, inutiliter*
« *hoc adjectum videtur.*

« Et de même, si le testateur, après avoir légué
« l'usufruit du fonds, retranchoit de son legs le
« droit de chemin pour parvenir au fonds légué
« en usufruit, le retranchement du droit de che-
« min seroit regardé comme non avenu : *Item, si*
« *usufructu legato, iter ademptum sit, inutilis est*
« *ademptio, quia semper sequitur usumfructum.*
« Leg. 1, p. 1, ff. *Si ususfructus petatur. V.* aussi
« la loi 10, Dig. *De servit. præd. urban. V.* enfin
« l'article *Passage* ci-dessus du Dictionnaire. — Il
« semble cependant que l'on pourroit facilement
« donner effet à la volonté bien manifestée du tes-
« tateur (d'affranchir son héritier de l'obligation
« de livrer passage) sans pour cela rendre inutile
« le legs d'usufruit dont il s'agit. Ce seroit (comme
« le Code civil, article 682, le statue pour les pro-
« priétés enclavées qui n'ont point d'issue sur la
« voie publique) d'obliger en ce cas l'héritier à li-
« vrer le passage nécessaire pour l'exploitation du
« fonds sujet à l'usufruit légué, mais à la charge
« par le légataire d'usufruit de lui payer une in-
« demnité convenable; de cette manière l'inten-
« tion du testateur seroit remplie, sinon littérale-
« ment, du moins par équivalent.

67. « Quoi qu'il en soit, au surplus, l'héritier en
« ce cas n'est obligé de faire jouir le légataire de l'u-
« sufruit, que de ce qui est absolument indispen-
« sable pour le mettre en état de percevoir les fruits :
« *Puto eas solas (utilitates et servitutes putà lumi-*
« *num et aquarum) præstare compellendum, sine*
« *quibus omninò uti non potest; sed si cum aliquo*
« *incommodo utatur, non esse præstandas.* d. leg. 1,
« p. 4, *eodem si usufr. petatur.*

« Si donc, par exemple, le testateur qui avoit
« deux maisons contiguës, lègue l'usufruit de l'une,
« l'héritier pourra élever l'autre de manière à
« nuire aux jours de l'usufruitier de la première,
« parcequ'une maison est habitable quoiqu'obs-
« cure; à la vérité il ne faudroit pas qu'elle fût
« totalement obscurcie, mais il suffiroit qu'elle eût
« encore un petit jour, parcequ'elle seroit habita-
« ble en cet état : *Si is qui binas ædes habebat,*
« *aliarum usumfructum legaverit, posse hæredem*
« *Marcellus scribit, alteras altiùs tollendo obscu-*
« *rare luminibus, quoniam habitari potest etiam*
« *obscuratis ædibus; quod usque adeò temperan-*
« *dum est, ut non in totum ædes obscurentur, sed*
« *modicum lumen quod sufficit habitantibus habea-*
« *tur.* Leg. 30, ff. h. t.; *Leg.* 10, ff. *De servit.*
« *præd. urban.*

68. « Le testateur a légué l'usufruit d'un de ses
« fonds situé entre deux autres de ses fonds : il
« suffira, en ce cas, que l'héritier fournisse à l'u-
« sufruitier un chemin quelconque, mais suffisant
« pour arriver au fonds légué en usufruit; car
« alors le droit de chemin appartenant à l'usu-
« fruitier, n'est pas ce qu'on appelle servitude de
« chemin, qui ne peut pas être due à l'usufruitier :
« mais s'il existoit une servitude de chemin due
« au fonds grevé d'usufruit, l'usufruitier en joui-
« roit : *Si medii loci ususfructus legetur, iter quo-*
« *que sequi, per ea scilicet loca fundi per quæ*
« *qui usumfructum cessit, constituerit, quatenùs*
« *est ad fruendum necessarium : namque sciendum*
« *est iter quod fruendi gratiâ fructuario præstatur,*
« *non esse servitutem, neque enim potest soli fruc-*
« *tuario servitus deberi; sed si fundo debeatur, et*
« *ipse fructuarius ei utetur.* Leg. 2, p. 2, ff. *Si*
« *servitus vindicetur.*

69. « On peut léguer l'usufruit des vêtements,

« quoiqu'ils soient susceptibles d'être détériorés « par l'usage qu'en pourra faire l'usufruitier ; seu« lement il ne pourra pas les louer, parcequ'un « bon père de famille ne les emploieroit pas à cet « usage : *Et si vestimentorum usus legatus sit, non, « sic ut quantitatis ususfructus legetur, dicendum « est, ita uti eum debere, ne abutatur : nec tamen « locaturum; quia vir bonus ita non uteretur.* « Leg. 15, p. 4, h. t.

70. « L'usufruitier peut employer la chose dont « il a l'usufruit aux usages auxquels elle est pro« pre, et pour lesquels elle a été faite, quoiqu'il « y ait risque de la perdre en l'employant à ces « usages. Car, suivant l'art. 578 du Code civil, « l'usufruit n'est autre chose que le droit de jouir « des choses dont un autre a la propriété, *comme « le propriétaire lui-même.*

« Si donc le testateur a légué l'usufruit de son « navire, l'usufruitier pourra le faire naviguer, « quoique par-là il l'expose aux risques du nau« frage : *Navis usufructu legato, navigatum mit« tendam puto, licet naufragii periculum immi« neat; navis enim ad hoc paratur ut naviget.* « Leg. 12, p. 1, *eodem.*

71. « L'usufruitier ne doit pas détruire ce qui « est de pur agrément sans profit, pour y substi« tuer des plantations profitables : *Et si fortè vo« luptuarium sit prædium, viridaria, vel gesta« tiones, vel deambulationes arboribus infructuo« sis opacas, atque amœnas habens, non debet de« jicere, ut fortè hortos olitorios faciat vel aliud « quid quod ad reditum spectat.* Leg. 13, p. 4, « *eodem.* (*V.* le n° 46 ci-dessus.)

72. « L'usufruitier ne peut pas forcer l'héritier « du testateur qui lui a légué son usufruit, de re« construire ce qui périssoit de vétusté, et que le « testateur n'avoit pas cru devoir rétablir; le tout « à moins que le testateur n'en ait spécialement « chargé son héritier : auquel cas l'usufruitier aura « action, non pas comme usufruitier, mais en ver« tu du testament : *Non magis hæres reficere de« bet quod vetustate jam deterius factum reliquisset « testator, quàm si proprietatem alicui testator le« gásset.* Leg. 65, p. 1, *eodem. Si testator jusse« rit ut hæres reficeret insulam, cujus usumfruc« tum legavit, potest fructuarius ex testamento « agere ut hæres reficeret.* Leg. 46, p. 1, *eodem.* « *V.* le n° 40 ci-dessus.

« C'est aussi ce que supposent les articles 600 et « 607 du Code civil, lesquels portent, savoir : le « premier, que l'usufruitier prend les choses en l'é« tat où elles sont, à la charge par lui d'en faire « dresser, en présence du propriétaire, et avant « d'entrer en jouissance, un état ou inventaire, « suivant qu'il s'agit d'immeubles ou de meubles; « et le second, que ni le propriétaire ni l'usu« fruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé « de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas « fortuit. »

1839. USUFRUIT DES CHOSES QUI SE CONSUMENT PAR L'USAGE.

V. liv. 7, t. 5, ff. *De usufructu earum rerum quæ usufructu consum. aut minuuntur.*

1. Les choses qui se consument par l'usage sont le vin, le blé, l'huile, et autres choses semblables. *Leg.* 7, ff. h. t.; [*Inst.*, *p.* 2, *De usufructu*; Code civil, art. 587.]

2. Quand on donne l'usufruit des choses qui se consument par l'usage, l'usufruitier devient propriétaire de ces choses, à la charge de les rendre en même quantité [qualité et valeur, ou leur estimation,] à la fin de l'usufruit. *d. Leg.* 7; « Inst., « p. 2, *De usufructu*; art. 587 du Code civil.

« C'est ce qui avoit été permis par un sénatus« consulte, intervenu (comme il est dit en la loi « 1ere, ff. h. t.), pour suppléer le droit civil, qui « n'avoit trait qu'à l'usufruit des choses dont on « ne devoit user et jouir, qu'en en conservant « la substance, *salvâ substantiâ*, (comme le sup« pose la définition de l'usufruit qui se trouve en « la loi 1, ff. *De usufructu et quemadm.*)»

L'usufruitier [des choses qui se consument par l'usage] peut en abuser [c'est-à-dire en jouir et en disposer comme propriétaire *et de la manière la plus absolue*, comme le porte l'article 544 du Code civil] : *In abusu consistunt.* Leg. 5, p. 1, *eodem.*

3. Il est dû caution pour cet usufruit. *d. Leg.* 7. « Soit qu'il y ait, ou non, estimation. *Ibidem.*

« Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, « voyez le n° 7, à la fin, du présent article. »

4. L'usufruit [des choses fongibles, ainsi que] de l'argent [monnoyé], *pecuniæ* [*quæ ipso usu assidui permutatione quodammodo extinguitur*], n'est pas un véritable usufruit : *Nam hæres, neque naturali ratione neque civili, recipiunt usumfructum*; ce] n'est [tout au plus] qu'un quasi-usufruit : [*Senatus non fecit earum rerum usumfructum : nec enim poterat; sed per cautionem* (et c'est cette caution qui distingue en ce cas l'usufruit du prêt proprement dit) *quasi-usumfructum constituit.* d.

p. 2, Inst., *De usufructu*]; Leg. 2, 3 [*in princ.*, et p. 1; *Leg.* 6 et] 7, *eodem.*

L'usufruitier est propriétaire de l'argent, à la charge de rendre une pareille quantité, et il doit caution : [*Si pecuniæ ususfructus legatus sit, ita datur legatario ut ejus fiat, et legatarius satisdet.*] Ibidem.

Il en est de même de l'usufruit des créances, *nominum*, [qui peut être légué non seulement au débiteur lui-même (auquel cas il ne devra aucuns intérêts tant que durera son usufruit), mais encore à tous tiers quelconques.] *Leg.* 3, *eodem.*

« On appliqueroit sans doute, du moins dans « notre droit, au legs d'usufruit d'une somme « d'argent ou d'une créance, la disposition de « l'art. 1895 du Code civil, suivant laquelle l'obli- « gation, résultante d'un prêt en argent, n'est « toujours que de la somme numérique énoncée « au contrat, en espèces ayant cours au jour du « paiement; à moins, suivant l'article 1896, que le « prêt n'eût été fait en lingots. »

5. Quand on lègue un usufruit de laines, ou d'odeurs, ou d'aromates, ce n'est pas un usufruit établi par le droit : *Nullus videtur ususfructus in istis jure constitutus.* Leg. 11, *eodem.*

Cependant [comme il rentre dans la classe des quasi-usufruits constitués par le sénat] il en est dû caution. *Ibidem.*

« Le sénatus-consulte qui constitue ces quasi- « usufruits, avoit statué que tout ce qui compose « le patrimoine, seroit susceptible d'usufruit : « *Omnia quæ sunt in bonis.* La loi porte en con- « séquence, qu'en ce cas *erit ad senatus-consul- « tum descendendum, quod de cautione loquitur.*

6. « Les servitudes n'étant pas censées être dans « les biens, ni hors des biens, on ne croyoit pas « pouvoir en concéder l'usufruit ou le quasi-usu « fruit, en vertu du sénatus-consulte : *Nec usus- « fructus itineris, actûs, viæ, aquæductûs legari « potest, quia servitus servitutis esse non potest; « nec erit utile ex senatus-consulto, quo cavetur « ut omnium quæ in bonis sunt ususfructus legari « possit, quia id neque in bonis, neque extra bona « sit.* Leg. 1, ff. *De usu et usufructu*, etc.

« Mais alors (ce qui revient au même) le léga- « taire de l'usufruit de cette faculté (d'aller, con- « duire, mener, etc.) avoit action contre l'héri- « tier, pour l'obliger à le laisser jouir sa vie « durant de la faculté d'aller, conduire, ou me- « ner; et même à constituer, à son profit, la « servitude d'aller, etc., sous la condition qu'elle « s'éteindroit par la mort naturelle ou civile du « légataire. *d. Leg.* 1.

7. « Le sénatus-consulte, en ce qu'il exige que « l'usufruitier des choses qui se consument par « l'usage, donne caution jusqu'à concurrence d'une « somme ou quantité déterminée, ne s'appliquoit « pas aux choses qui étoient seulement détério- « rées (mais non anéanties ou consumées par l'u- « sage); et la raison en est que ces choses étoient « susceptibles de l'usufruit proprement dit : *Si « vasorum ipsorum ususfructus relictus sit, non « erit cautio senatus-consulti necessaria, sed illa « sola, boni viri arbitratu usurum fruiturum.* Leg. 12, ff. *Usufr. quemadm. caveat.*

« Ainsi l'usufruitier n'en étoit pas propriétaire; « et s'il refusoit de donner caution, de jouir en « bon père de famille, celui qui les lui avoit dé- « livrés pour en jouir pouvoit les revendiquer. « *Ibidem.*

« Du reste, nous ne connoissons en fait d'usu- « fruit qu'une espèce de caution qui peut s'appli- « quer également à tous les cas.

« On pourroit néanmoins douter, d'après la « rédaction de la loi française, si l'usufruitier doit « caution des choses qui se consument par l'usage; « car l'article 601 du Code civil, relatif à la cau- « tion que doit donner l'usufruitier, ne peut « s'appliquer visiblement qu'aux choses qui ne se « consument pas par l'usage (c'est proprement « la caution *boni viri arbitrio* des Romains. *V.* le « n° 1 de l'art. 1841 ci-après); et l'article 587, « seul relatif aux choses qui se consument par « l'usage, ne parle point de caution à donner en « ce cas : mais voyez d'un autre côté les art. 602 « (2e et 4e alinéas), 603 et 604 dudit Code, des- « quels il résulte que l'usufruitier des choses qui se « consument par l'usage ne doit pas moins donner « caution que l'usufruitier des choses dont il faut « conserver la substance même; et en effet, sans « cette caution, ce ne seroit plus un usufruit, ainsi « qu'on l'a observé au n° 4 ci-dessus, mais plutôt « un prêt, suivant l'article 1892 dudit Code.

« *V.* à cet égard le susdit paragr. 2, aux Inst., « *De usufructu*, et la loi 7, ff. h. t. »

1840. USUFRUIT; Demande de l'usufruit. *V.* liv. 7, t. 6, ff. *Si ususfructus petatur, vel ad alium pertinere negetur.*

1. L'usufruitier a l'action *in rem.* Leg. 5, p. 2, ff. h. t.

« Même pour l'usufruit de partie : *Si partis fundi* « *ususfructus constituatur.* Ibidem.

« En effet, l'usufruit est considéré, du moins « en droit romain, comme une servitude en fa- « veur de la personne : or, les servitudes sont des « droits réels, pour la poursuite et la conservation « desquels on a l'action *in rem* proprement dite ; « *Leg.* 2, in princ., et *p.* 1, ff. *Si servitus vindi-* « *cetur.* C'est aussi ce que suppose l'art. 621 du « Code civil. »

2. L'usufruitier peut vendiquer l'usufruit : *Usum-fructum vindicare debet.* d. Leg. 5, p. 1.

« Contre tout possesseur. *Ibidem. V.* aussi ledit « art. 521 du Code civil. »

3. On doit fournir à l'usufruitier l'accès nécessaire pour jouir. *Leg.* 1, *p.* 1, 2 et 4.

Mais il ne lui est dû que les aisances, sans lesquelles il ne pourroit jouir. *d. p.* 4. [*V.* l'art. *Usufruit*, nos 66, 67.]

4. Quand l'usufruitier a obtenu gain de cause, les fruits lui sont dus. *d. Leg.* 5, *p.* 3 et 4.

Et de même les dommages et intérêts, s'il y a lieu. *Ibidem*, *p.* 5.

5. Si le propriétaire a détérioré [le fonds sujet à l'usufruit, soit en arrachant des arbres, ou en démolissant des bâtiments, soit en imposant des servitudes, ou en remettant celles dues], les dommages et intérêts sont dus à l'usufruitier. *Leg.* 2, *eodem.*

6. Lorsque l'usufruit a été concédé par le testateur sous condition, l'usufruit suit la propriété tant que la condition est pendante (c'est-à-dire qu'il appartiendra au propriétaire), « quoique la « propriété ne lui ait été léguée que *deducto usu-* « *fructu*, (ce qui sembleroit cependant établir une « réserve de l'usufruit en faveur de l'héritier.) » *Leg.* 4, *eodem.*

« *V.* ci-devant à l'article *Usufruit*, n° 12. »

1841. USUFRUIT ; Caution.

V. le livre 7, t. 9, ff. *Ususfr. quemad. caveat.*

1. L'usufruitier doit donner caution de deux choses : qu'il jouira en bon père de famille, et qu'après l'usufruit fini, il rendra ce qui subsistera de la chose (ceci n'a point trait aux choses qui se consument par l'usage) : *Si cujus rei ususfructus legatus sit, æquissimum prætori visum est, de utroque legatarium cavere, et usurum se boni viri arbitratu ; et cùm ususfructus ad se pertinere desinet, restituturum quod indè extabit.* Leg. 1, ff. h. t. « *Sive* « *mobilis res sit, sive soli.* d. Leg. 1, p. 1. »

Il doit caution qu'il ne détériorera pas, et qu'il usera comme de sa propre chose. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

« Il en est de même de l'usage. *Leg.* 5, *p.* 1 ; et « *Leg.* 11, *eodem ;* Code civil, art. 626.

« Au surplus, on ne connoît, chez nous, que la « 1re espèce de caution, c'est-à-dire celle de jouir en « bon père de famille ; l'autre n'étant que de pure « forme, parcequ'elle est de droit, est regardée « comme superflue. (Art. 601 et 607 du Code civil.) « *V.* au surplus, pour ce qui concerne notre droit « à cet égard, le n° 54 (à la fin) de l'article 1858 « du Dictionnaire, tant pour le cas où cette cau- « tion est remise à l'usufruitier, que pour le cas « où il n'en peut trouver. »

2. La caution est due, soit que l'usufruit procède d'un fidéicommis, ou d'une donation à cause de mort, ou de tout autre titre. *d. Leg.* 1, *p.* 2. (La loi 1 au Code, *De usufructu*, décide que le testateur peut dispenser l'usufruitier de donner caution. La glose sur la loi 55, ff. *De legatis* 1°, dit que Cujas est d'avis contraire ; j'ai cherché en vain le passage de Cujas.)

« La loi 1 au Code, *De usufructu*, décide au « contraire que le légataire de l'usufruit de tous « les biens, quoique dispensé par le testament de « donner caution, ne pourra recevoir ce qui est « dû par les débiteurs de la succession, que lors- « qu'il aura offert caution en la forme déterminée « par le sénatus-consulte : *Quamvis cautionem à te* « *prohibuerit exigi, tamen non aliter à debitoribus* « *solutam pecuniam accipere poteris, quàm oblatâ* « *secundùm formam senatus-consulti cautione.*

« En effet (comme l'observe Godefroi, avec la « plupart des commentateurs, sur ladite loi 1 au « Code, *De usufructu*), *si eam cautionem remittendi* « *copiam haberet testator, videretur ipsum fruc-* « *tuarium ad malè utendum, malamque fidem pel-* « *licere ;* mais cette raison n'a pas paru suffisante « aux rédacteurs du Code civil, pour leur faire « admettre en ce point la disposition du droit ro- « main ; et en conséquence, ils ont statué, art. « 601 dudit Code, que l'usufruitier ne seroit point « tenu de donner caution toutes les fois qu'il en « seroit dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit. « Et de là il suit que le testateur ou autre cons- « tituant peut remettre cette caution, sauf, en « ce cas, à l'héritier ou autre partie intéressée à « exercer provisoirement, comme tout autre « créancier, tous les actes conservatoires de son

« droit, comme il y est autorisé par l'art. 1180 « du Code civil, ou même, suivant l'art. 618 « dudit Code, à faire prononcer, si le cas y échet, « l'extinction absolue de l'usufruit.

« Observez au surplus, que, dans l'espèce de la-« dite loi 1, Cod. *De usufructu*, il est bien moins « question de la caution à donner à un proprié-« taire, (c'est-à-dire, dans l'espèce, à l'héritier légi-« time de la femme), que de celle à donner aux dé « biteurs de la succession, afin qu'ils puissent, en « toute sûreté, vider leurs mains dans celles de « l'usufruitier universel.

« Quoi qu'il en soit, pourquoi le testateur, même « en droit romain, ne pourroit-il pas remettre « cette caution à l'usufruitier, du moins pour les « choses fongibles, puisqu'il pourroit très certai-« nement condamner son héritier à les lui remet-« tre à titre de prêt? Disons donc, avec plus de « raison, que le testateur, en pareil cas, ne peut « remettre la caution dont il s'agit, en ce sens seu-« lement que, s'il le fait, il n'y aura plus d'usu-« fruit, mais un simple prêt. »

3. On feroit sagement de stipuler [une peine en cas d'abus de la part de l'usufruitier. De cette manière, ce] que [l'on auroit ainsi stipulé et promis pour ledit cas d'abus dans] l'usufruit seroit perdu sur-le-champ, si l'usufruitier usoit mal de la chose. *d. Leg.* 1, *p.* 5 et 6, ff. h. t.

« Rien n'empêcheroit, au surplus, qu'on ne « pût aussi, chez nous, convenir en pareil cas « d'une peine à titre de dommages et intérêts, « conformément aux articles 1152, 1226 et sui-« vants du Code civil; mais nous avons un moyen « moins arbitraire et non moins efficace que celui « que conseille la loi romaine; c'est (comme le « supposoit notre auteur) de faire déclarer l'u-« sufruitier déchu de son droit, en cas d'abus de « sa part, soit parcequ'il commettroit des dégra-« dations sur le fonds, soit parcequ'il le laisseroit « dépérir faute d'entretien; le tout moyennant « indemnité, ou même sans indemnité, selon « qu'il y auroit lieu. *V.* l'art. 618 dudit Code ».

4. On doit dresser procès-verbal de l'état des choses, *testatum*, [c'est-à-dire, suivant l'art. 600 du Code civil, un inventaire des meubles, et un état des immeubles sujets à l'usufruit: *Ut indè possit apparere an et quatenùs rem pejorem legatarius fecerit.*] d. Leg. 1, p. 4.

5. La caution peut être demandée après coup. *Leg.* 7, *eodem.*

6. « Faute de caution, le propriétaire peut re-« vendiquer: *Vindicari à proprietario possunt* « (*vasa*) *cautione non datá.* Leg. 12, *eodem.*

« Chez nous, faute par l'usufruitier de donner « caution, le propriétaire peut exiger, non pas « d'être maintenu ou réintégré dans la jouissance « des choses sujettes à l'usufruit, mais (suivant « les articles 602 et 603 dudit Code) que les im-« meubles soient donnés à ferme, ou mis en sé-« questre, et que les meubles, autres que ceux « que l'usufruitier auroit été autorisé par le juge à « garder pour son usage personnel, sous sa simple « caution juratoire, soient vendus, et que le prix « en provenant soit placé, de même que les som-« mes comprises dans l'usufruit, pour les intérêts « desdites sommes, et les fruits ou prix de ferme « desdits immeubles appartenir à l'usufruitier. « C'est ainsi que la loi française a concilié les droits « de l'usufruitier avec la garantie qui est due au « propriétaire.

7 La caution doit être donnée aux propriétaires « actuels, ainsi qu'à ceux qui le seront un jour, « et même au cousufruitier: *Si tibi ususfructus « et mihi proprietas legata sit, mihi cavendum est; « sed si mihi sub conditione proprietas legata sit, « quidam et mihi et hæredi cavendum esse pu-« tant, quæ sententia vera est; item, si mihi lega-« ta sit, et cùm ad me pertinere desierit, alii; et « hìc utrisque cavendum ut suprà, placuit. Quòd « si duobus conjunctim ususfructus legatus sit, et « invicem sibi cavere debebunt, et hæredi, in ca-« sum illum, si ad socium non pertineat ususfruc-« tus, hæredi reddi.* Leg. 8, *eodem.*

8. L'usufruitier d'un habillement, en promet-« tant de le rendre à la fin de son usufruit, ne « s'oblige qu'à le rendre en l'état qu'il sera pour « lors, quand même il seroit usé, mais sans qu'il y « eût dol de sa part: *Si vestis ususfructus legatus « sit, scripsit Pomponius, quanquam hæres stipulatus « sit, finito usufructu vestem reddi, attamen non « obligari promissorem, si eam, sine dolo malo, « adtritam reddiderit.* Leg. 9, p. 3, *eodem.* »

1842. USUFRUIT; Accroissement. *V.* liv. 7, t. 2, ff. *De usufructu accrescendo.*

1. L'usufruit étant laissé à plusieurs conjointement, si l'un d'eux n'y vient pas, il y a lieu à l'accroissement au profit des autres. *Leg.* 1, ff. h. t. *V.* au mot *Accroissement;* « et au mot *Conjonction*

« (pour les principes sur le droit d'accroissement « en général.)

« Mais le droit d'accroissement pour les usufruits, « a cela de particulier,

« 1° Que, (même après l'acceptation du legs d'usu- « fruit, par le conjoint, *sive re et verbis*, *sive* « *re tantum*, qui ne peut plus ou ne veut plus en « jouir) l'accroissement de son usufruit, a lieu « au profit de son conjoint, ou de ses conjoints : « *Cùm primùm itaque non inveniat alter* (*ususfruc-* « *tuarius*) *eum qui sibi concurrat*, *solus utetur in* « *totum ; nec refert conjunctim an separatim re-* « *linquetur.* Leg. 1, p. 3, ff. h. t.

2. « Et cela, quand même le conjoint défaillant « n'auroit été usufruitier qu'en sa qualité de pro- « priétaire de la chose sujette à son usufruit, soit « comme légataire de la chose, soit comme héri- « tier. *Leg.* 3, *p.* 2 ; *Leg.* 4, *Leg.* 5 *et Leg.* 6, « *p.* 1, *eodem.*

« La raison en est, suivant ladite loi 1, p. 3, « que : *ususfructus quotidiè constituitur*, *et le-* « *gatur*, *non ut proprietas eo solo tempore quo* « *vindicatur ;* non pas qu'il soit composé d'autant « de legs particuliers qu'il y a d'années ou de jours, « ou d'instants, comme le seroit un legs annuel « de tant par an, mais parceque, comme l'observe « Pothier sur cette loi : *Ususfructus cùm sit jus suc-* « *cessivum, quotidiè acquiritur*, *quotidiè constitui-* « *tur ; quarè quotidiè concurrunt legatarii ejusdem* « *ususfructûs : ergo potest quotidiè esse inter ipsos* « *locus juri accrescendi.*

3. « Il faut cependant excepter le cas où l'usu- « fruit auroit été légué à plusieurs comme aliments « seulement, attendu que cette cause n'est pas sus- « ceptible d'extension. *Leg.* 57, *p.* 1, ff. *De usu-* « *fructu et quemadmodùm.*

4. « L'accroissement pour les usufruits a encore « cela de particulier que (2°) il a lieu, même au « profit de celui qui a perdu son droit, lorsque le « testateur a répété le legs pour ce cas-là même « (c'est ce qu'on appeloit *relegare*). L. 3, p. 1, ff « *Quibus modis ususfructus vel usus amittitur.*

« Mais si la répétition du legs n'a été faite que « pour partie, l'accroissement n'aura lieu au pro- « fit du légataire que pour cette même partie. *d.* « *Leg.* 3, *p.* 2, *eodem.*

5. « Ajoutez 3° que l'accroissement d'usufruit n'a « jamais lieu au profit des conjoints *verbis tantùm.* « Leg. 6, p. 1; *Leg.* 11, h. t.

« Ainsi il n'a pas lieu lorsque l'usufruit a été « légué à chacun des conjoints pour une part dé- « terminée, *v. g.* pour le quart, le tiers, etc. *d.* « *Leg.* 6, *p.* 1.

« Et alors la part du défaillant se consolide à « la propriété, *ad proprietatem revertitur*, d. L. 6, « p. 1; *Leg.* 57, *p.* 1, ff. *De usufructu et quemad-* « *modùm*, sans que l'héritier, qui ne seroit pas « propriétaire de la chose, puisse profiter de cette « portion d'usufruit. (*V.* le n° 6 de l'art. 1840, et « le n° 12 de l'article *Usufruit.*)

6. « Observez, au surplus, qu'on ne peut pas « regarder comme conjoints par la chose, *re*, les lé- « gataires d'un usufruit alternatif, c'est-à-dire tel « que l'un d'eux jouiroit, par exemple, les années « paires, et l'autre les années impaires ; car ils sont « légataires d'usufruits différents. *L.* 2, ff. *Quibus* « *modis ususfructus amittatur.*

7. « On ne peut pas non plus regarder comme « conjoints par la chose, ceux qui sont légataires « d'un même usufruit, mais par les testaments de « deux testateurs différents. Par exemple, l'usu- « fruit d'un fonds m'a été légué sous condition ; « en attendant l'évènement de la condition, l'usu- « fruit appartient à l'héritier, qui peut le léguer « à un autre sous condition ; mais la condition de « mon legs arrivant, l'usufruit légué par l'héritier « est éteint de droit : et si ensuite je perds mon « usufruit, il n'accroîtra pas au légataire de l'hé- « ritier qui lui avoit laissé le même usufruit sous « condition : *Quia*, dit la loi, *ex diversis testa-* « *mentis jus conjunctionis non contingit.* Leg. 16, « ff. *eodem.* »

8. Quoique les légataires [d'usufruit] ne soient pas conjoints [*oratione*], l'usufruit légué à l'un accroît à l'autre [qui en est aussi légataire], en cas de répudiation [par l'un d'eux]. *Leg.* 1, *p.* 3, h. t.

V. g. Si on a légué à quelqu'un l'usufruit de tout le fonds, et de même à un autre séparément, *ibidem* (les parts ne se font qu'en cas de concours :) *Concursu partes habemus.* Ibidem.

9. Si on lègue l'usufruit à deux, et que l'usu- fruit se réunisse par accroissement au profit de l'un d'eux [qui a acquis la propriété], cela s'appelle consolidation; « et cependant il en profite plutôt « par droit d'accroissement : *Non solùm autem*, « *si duobus ususfructus legetur*, *est jus accres-* « *cendi*, *verùm et si alteri*, *ususfructus*, *alteri*

« *fundus legatus est; nam amittente usumfructum* « *altero, cui erat legatus, magis jure accrescendi* « *ad alterum pertinet, quàm redit ad proprietatem.* « *Nec novum; nam et* » *si duobus ususfructus legetur, et apud alterum sit consolidatus* « *jus adcrescendi non perit, neque ei apud quem consolidatus est, neque ab eo. Et ipse quibus modis* « *amitteret ante consolidationem, iidem et nunc* « *amittet.* » d. Leg. 3, p. 2.

« Mais voyez aussi l'art. 617, 4[e] alinéa, du Code « civil, suivant lequel *il y a consolidation*, non « seulement lorsque l'usufruitier vient à acquérir « la propriété, mais aussi lorsque le propriétaire « acquiert l'usufruit; à la différence de la loi ro-« maine, qui ne reconnoît de consolidation que « dans le cas où l'usufruitier acquiert la propriété : « *Quæ res consolidatio appellatur.* Inst., p. 3, *De* « *usufructu.* »

1843. USUFRUIT LÉGUÉ; SON OUVERTURE. *V.* liv. 7, tit. 3, ff. *Quandò dies ususfructûs legati cedat.*

« *Voy.* l'article *Legs, ouverture ou cession du* « *legs; V.* aussi les articles *Legs annuels*, et *Legs* « *de l'usage, de l'usufruit*, etc.

1. « Le legs d'usufruit, lorsqu'il est pur, s'ouvre « à l'époque de l'acceptation de l'hérédité. *Leg.* « *unic., p.* 2, h. t.

« Mais, chez nous, ce legs, comme tout autre legs « pur, s'ouvriroit le jour même du décès du testa-« teur; et ainsi, par exemple, le légataire d'usu-« fruit qui seroit en retard de donner la caution « qu'exige la loi ne seroit pas privé pour cela des « fruits, perçus ou échus *depuis le décès du testa-* « *teur. V.* les art. 604 et 1014 du Code civil. »

2. Quand l'usufruit est légué à compter de tel jour, *ex die*, le legs ne s'ouvre que quand le jour est venu : *Si ex die ususfructus legetur, dies ejus nondùm cedit, nisi cùm dies venit.* Leg. unic., p. 3, ff. h. t. « *Nam cùm ad hæredem non trans-* « *feratur, frustrà est si antè quis diem ejus cedere* « *dixerit.* Leg. 3, ff. *Quandò dies legat, cedat.* « Il étoit cependant nécessaire, même en ce « cas, (quoi qu'en dise le jurisconsulte : *frustrà* « *est*, etc.) de déterminer la véritable époque de « cession de jour, c'est-à-dire de l'ouverture du « legs, qui ne peut valoir qu'autant que le léga-« taire se trouve capable à cette époque.

3. « Le legs d'usufruit, à la différence des legs « annuels, s'ouvre en une seule fois : *Quamvis* « *ususfructus ex fruendo consistat, id est facto* « *aliquo ejus qui fruitur, et utitur, tamen semel* « *cedit dies.* d. Leg. 1, *et unic. in princ.*

4. « Il en seroit autrement si l'usufruit avoit été « légué, pour, par le légataire, jouir chaque jour « ou chaque année; car alors il y auroit autant « de legs que de jours ou d'années, et ces legs ne « s'ouvriroient qu'à mesure, par chaque jour ou « année : *Si ususfructus cui per singulos dies lege-* « *tur, vel in annos singulos, an semel cedat? Et* « *puto non cedere simul, sed per tempora adjecta* « *ut plura legata sint.* »

1844. USUFRUIT; EXTINCTION DE L'USUFRUIT OU DE L'USAGE. *Voyez* liv. 7, tit. 4, ff. *Quibus modis ususfructus vel usus amittitur;* [et aux Instituts le parag. 3 *de usufr. V.* aussi *Consolidation.*]

1. L'usufruit s'éteint par l'anéantissement [c'est-à-dire, suivant l'article 617, 6[e] alinéa, du Code civil, par la perte totale] de la chose qui y étoit sujette. *Leg.* 5, *p.* 2, ff. h. t.

V. g. Si la maison sujette à l'usufruit est brûlée, [ou si elle s'écroule, soit de vétusté, soit par tout autre accident,] *ibidem;* « Inst., d. p. 3, in fine, « *De usufructu.* Code civil, art. 624, 1[er] alinéa. *V.* « aussi l'article *Usufruit*, ci-dessus, au n° 48. »

2. Si on a légué l'usufruit d'un fonds, et que la maison de ferme soit incendiée, l'usufruit du fonds n'est pas éteint. *Leg.* 8, 9, 10 et suivantes; Code civil, art. 624, 2[e] alinéa; car l'usufruit peut périr pour partie, *Leg.* 14, *eodem;* « c'est-à-dire, sui-« vant l'art. 623 du Code civil, que si une partie « seulement de la chose sujette à l'usufruit est dé-« truite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste. « *V.* ledit article *Usufruit*, n° 48, et l'article *Legs*, « sect. 1[re], n° 50. »

3. L'usufruit d'un troupeau s'éteint, s'il n'y a plus assez d'animaux pour faire troupeau. *Leg.* 31, *eodem.* (La loi 3, ff. *De abigeis*, porte : *Quidam decem oves gregem esse putaverunt, porcos quinque vel quatuor.*)

4. L'usufruit d'une place s'éteint, si le propriétaire y bâtit; (car ce n'est plus une place, *area*). *d. Leg.* 5, *p.* 3; Leg. 6 et 7, *eodem.*

Mais le propriétaire doit indemnité à l'usufruitier. *d. Leg.* 3, *p.* 3.

5. L'inondation du fonds sujet à l'usufruit n'éteint pas l'usufruit; « c'est-à-dire que, si l'eau vient « à se retirer, l'usufruit revit, *usumfructum resti-* « *tuendum.* Leg. 23 et 24, *eodem.*

« Mais que décideroit-on, si l'eau ne s'étoit re-« tirée qu'après le temps suffisant pour prescrire ? « *V. g.* après trente ans. La question ne souffriroit « pas de difficulté en droit romain, où l'usufruit « est censé servitude. (*V.* a cet égard le n° 1 de « l'art. 1840 ci-dessus.)

« En effet, suivant la loi 14, ff. *Quemadmod.* « *servit. amitt.*, lorsque l'exercice de la servitude « avoit été empêché par l'inondation et le séjour « des eaux, celui au profit duquel elle avoit été « constituée avoit action pour la faire rétablir dans « son premier état lorsque les eaux s'étoient reti-« rées, en quelque temps que ce fût.

« Mais la question souffriroit peut-être quelque « difficulté dans notre droit actuel, vu les articles « 617, 5ᵉ alinéa, 665, à la fin, et 706, du Code « civil, qui paroissent supposer que le non usage « des servitudes pendant trente ans suffit pour les « éteindre toutes sans distinction (disposition re-« nouvelée à l'égard de l'usufruit par l'art. 617, « 5ᵉ alinéa dudit Code); cependant on pourroit, « ce semble, se retrancher avec succès dans le « principe commun à toutes les législations, que « la prescription ne court pas contre celui qui « n'a pu agir : *Contra agere non valentem non* « *currit præscriptio.*

« *V.* au surplus le n° 17 de l'art. 1628 ci-dessus « du Dictionnaire. »

6. L'usufruit s'éteint par la mort [naturelle] de l'usufruitier, comme tous les droits purement personnels : *Ut si quid aliud personæ cohæreat.* Leg. 3, p. 3, *eodem.* [Instit., p. 3, *De usufructu.* Code civil, art. 617.]

L'usufruit s'éteint par la mort civile de l'usufruitier : *Capitis minutione* [*maximâ et mediâ.*] *Leg.* 1, *eodem.* (*V.* aux Inst., *De usufructu*, p. 3. *Voyez* aussi la loi 16, au Code, *De usufructu ;* et ledit art. 617 du Code civil, ainsi que l'article *Mort civile*, n° 22.)

« L'usufruit s'éteignoit aussi dans le droit plus « ancien par le petit changement d'état, ainsi qu'il « résulte du par. 1, *in fine*, au titre, *De acquis.* « *per adrog.* des Instituts, et même de la loi 3, ff. « h. t.; car, comme le dit Vinnius, sur le par. 3, « *De usufructu*, aux Inst., *Ad hanc speciem tan-* « *tùm* (*scilicet capitis minimam diminutionem*) « *referri potest quod de repetitione ususfructûs ca-* « *pitis diminutione amissi legimus, cùm alibi, tùm* « *præsertim.* d. Leg. 3, h. t.

« Mais Justinien a changé en cela l'ancien droit, « et il a voulu que l'usufruit ne fût plus éteint « que par le grand et moyen changement d'état, « c'est-à-dire par la mort civile; ce qui est observé « pareillement parmi nous. *Leg.* 16, *in fine*, Cod. « *De usufructu et habitatione.* Code civil, art. 617.

7. « Cependant, dans le cas de l'usufruit légué « à un fils de famille, ou constitué à son profit, il « y avoit cela de particulier que cet usufruit ne « s'éteignoit pas par sa mort naturelle ou civile, « ou par celle de son père ; qu'ainsi le père conti-« nuoit de jouir comme usufruitier, même après « la mort naturelle ou civile de son fils, et qu'aussi « le fils continuoit de jouir, même après la mort « naturelle ou civile de son père : *Ex libris Sabi-* « *nianis quæstio nobis relata est per quam dubita-* « *batur si ususfructus per servum acquisitus, vel* « *per filium familias, capitis diminutione filii* « *magnâ vel mediâ, vel morte, vel emancipatione,* « *vel servi quâcunque alienatione, vel morte vel* « *manumissione, possit adhuc remanere ; et ideò* « *sancimus in ejusmodi casibus, neque si servus* « *vel filius familias in præfatos casus inciderit,* « *interrumpi patri vel domino usumfructum qui* « *per eos acquisitus est, sed manere intactum ; nec* « *si pater magnam capitis diminutionem vel me-* « *diam passus fuerit, vel morte ab hâc luce fuerit* « *exemptus, usumfructum perire, sed apud filium* « *remanere, etiam post calamitatem patris oportet,* « *cùm plerumquè verisimile sit testatorem contem-* « *platione magis filii quàm patris, usumfructum ei* « *reliquisse.* Leg. *final.* Cod. *De usufructu et ha-* « *bitatione.*

« Mais cette décision seroit sans objet dans « notre droit, du moins quant aux fils de famille, « attendu que ce qu'ils acquièrent ils l'acquièrent « en général pour eux-mêmes, leurs pères et mères « n'en ayant que la jouissance, et seulement jus-« qu'à l'âge de dix-huit ans, ou jusqu'à leur éman-« cipation, qui pourroit avoir lieu avant cet âge ; le « tout à la charge de les nourrir, entretenir, et « éduquer suivant leur fortune, etc. [Art. 384 et « 385 du Code civil.)

8. « Après l'extinction de l'usufruit, les fruits « perçus appartiennent à l'héritier de l'usufruitier. « *Leg.* 58, ff. *De usufructu et quemadmodùm.*

« Mais les fruits pendants appartiennent au pro-« priétaire du fonds. *Ibidem.* Le tout cependant « (comme le porte l'article 585 du Code civil, au « second alinéa) sans préjudice de la portion des

« fruits qui pourroit être acquise au colon partiaire, « s'il en existoit lors de l'extinction de l'usufruit. « *V.* l'article *Usufruit*, n°s 61.... 65.

9. « L'usufruit s'éteint encore, 1° par la renon- « ciation de l'usufruitier, c'est-à-dire par la cession « ou l'abandon anticipé qu'il fait de son droit au « propriétaire du fonds : *Item, ususfructus finitur,* « *si domino proprietatis, ab usufructuario cedatur.* « (Inst., p. 3, *De usufructu.*) 2° Par la consolida- « tion proprement dite, c'est-à-dire par l'acquisi- « tion que fait l'usufruitier de la nue propriété : « *Si usufructuarius proprietatem rei acquisierit :* « QUÆ RES CONSOLIDATIO APPELLATUR. (*Inst.*, d. p. 3, « *De usufructu ;* Leg. 27, ff. h. t.; *Leg.* 3, *p.* 2, ff. « *De usufructu accrescendo ;* article 617 du Code « civil, au 4e alinéa); *V.* aussi le n° 9 de l'art. 1842 « ci dessus. 3° Par le non usage pendant le temps « suffisant pour donner lieu à la prescription, c'est- « à-dire, dans le droit romain, pendant dix ans « entre présents, et vingt ans entre absents, (sui- « vant les lois du Code, 16, p. 1, *De usufructu et* « *habitatione ;* 13, *De servitutibus ;* unic. *De usuc.* « *transf ;* le p. 3, *De usufructu* des Instit.; le titre « *De usuc. et longi temp. præscriptione*, *in princ.* « aussi aux Inst.); et dans notre droit particulier « par trente ans, sans distinction de présents ou « absents, (suivant l'art. 617 du Code civil, au 5e « alinéa). 4° Par la résolution du droit de celui « qui l'a constitué, suivant la maxime, *resoluto* « *jure dantis, resolvitur jus accipientis.* Leg. 16, « ff. h. t. 5° Par le laps du temps, ou par l'é- « vènement de la condition, que la loi ou la vo- « lonté de l'homme ont déterminé pour l'extinc- « tion de l'usufruit, (*Leg.* 15, 16 *et* 17, ff. h. t.; « *Leg.* 5, Cod. *De usufructu et habitatione ;* Code « civil, art. 580 et 617, au 3e alinéa.) 6° Après « cent ans en droit romain, et après trente ans « dans notre droit, s'il a été constitué au profit « d'une ville, ou d'une communauté : *Nisi priùs* « *in eam* (*civitatem*) *aratrum inducatur*, Leg. 2, « ff. h. t. n° 6 de l'article *Usufruit*, ci-dessus; *L.* 56, « ff. *De usufructu et quemadmodùm ;* Code civil, « art. 619. 7° Enfin (du moins dans notre législation), « lorsque l'usufruitier ne jouit pas de son droit, « suivant les lois ou le mode réglé par la constitu- « tion de l'usufruit, c.-à-d. comme le porte, en tant « que de besoin, l'art. 618 du Code civil, par l'abus « qu'il fait de sa jouissance, soit en dégradant le « fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien; « car c'est ainsi que quelques commentateurs expli- « quent ces mots dudit par. 3, aux Instit. (*non* « *utendo per modum*), et c'est aussi de cette ma- « nière qu'ils ont été entendus et expliqués au 5e « alinéa de l'article 454 ci-dessus du Dictionnaire. « — Quoi qu'il en soit, ce mode particulier d'ex- « tinction de l'usufruit, consacré formellement par « l'art. 618 du Code civil, n'a pas lieu de plein « droit, mais seulement par l'office du juge, qui « examine, et détermine en connoissance de cause « s'il y a lieu ou non de prononcer contre l'usu- « fruitier la déchéance de son usufruit, et sous « quelles charges et conditions de la part du pro- « priétaire : le tout sans préjudice des droits des « créanciers de l'usufruitier, qui peuvent inter- « venir dans la contestation, et même empêcher « la rentrée du propriétaire, en offrant de réparer « les dégradations commises, et des garanties pour « l'avenir. *V.* l'art. 618 du Code civil. »

1845. USUFRUIT. Textes particuliers.

1. L'usufruit est un droit du fonds : *Ususfructus fundi jus est*, Leg. 70, p. 2, ff. *De fidejussoribus*, c'est-à-dire l'usufruit est un droit dans le fonds, « ou plutôt un émolument du fonds, comme « il va être dit d'après la loi 66, p. 6, ff. *De le-* « *gatis* 2°.

2. « Le jurisconsulte conclut de là que le débi- « teur du fonds peut être cautionné pour l'usufruit « du même fonds, *quasi in minus*, et que le fidé- « jusseur en ce cas sera obligé, tandis qu'il ne « l'auroit pas été s'il avoit cautionné le débiteur « pour une chose étrangère à ce qu'il devoit. « *Ibidem.*

3. L'usufruit n'est qu'un droit, et non pas une partie du fonds : *Ususfructus in jure, non in parte consistit.* Leg. 66, p. 6, *De legatis* 2°. Cependant, il est un émolument de la chose : *Emolumentum tamen rei continet.* Ibidem.

L'usufruit n'est point partie de la propriété : *Ususfructus non dominii pars.* Leg. 25, ff. *De verborum significatione.* [*V.* cependant la loi 4, ff. *De usufr. et quemadm. ;* et la loi 8, ff. *De verborum oblig.*]

Ce n'est qu'une servitude, comme le droit de voie ou de chemin : *Sed servitutis sit, sicut via et iter.* d. L. 25. [Le Code civil, art. 543 et 578, l'appelle *droit de jouissance,* ou droit de jouir de la chose d'autrui.]

Cependant l'usufruit est quelquefois assimilé à

une portion du fonds : *Fructus portionis instar obtinet*. Leg. 76, p. 2, *in fine, De legatis* 2°. — *V.* g. si l'acheteur est évincé de l'usufruit, il dénoncera, comme [celui qui seroit] évincé d'une partie du fonds : [*Proindè venditori denuntiare debet, atque is à quo pars petitur.*] Leg. 49, ff. *De evictionibus.*

4. Le legs du fonds emporte l'usufruit, comme en faisant partie, *portionis instar*. Leg. 76, p. 2, ff. *De legatis* 2°; Leg. 58, ff. *De verb. obligat.* — Quand même l'usufruit appartiendroit à un tiers [ou à l'héritier lui-même de son chef], c'est-à-dire que l'héritier doit dédommager le légataire. *d. Leg.* 76, *p.* 2, *De legatis* 2°.

« Il n'en est pas de même dans notre droit par-« ticulier, suivant lequel, d'après l'art. 1020 du « Code civil, le légataire ne peut demander la « chose qui lui a été léguée, que dans l'état où elle se « trouve lors de l'ouverture de son legs, à moins « qu'il n'ait été autrement ordonné par le testa-« teur. »

5. Le mot *maître* comprend l'usufruitier même : *Appellatione domini fructuarius quoque continetur.* Leg. 8, ff. *De rebus auctoritate judicis possidendis.*

6. L'usufruit emporte l'usage, « et de là le juris-« consulte conclut que, si celui qui a stipulé l'usu-« fruit d'une chose, vient ensuite à en stipuler « l'usage, cette dernière stipulation est sans effet : « *Nihil agit.* » Leg. 9, p. 2, ff. *De donationibus et de legationibus.*

7. Si quelqu'un stipule l'usufruit pour soi et pour son héritier, ce sont deux usufruits. *Leg.* 58, *p.* 12, ff. *De verborum obligationibus.*

8. Si vous me vendez l'usufruit de votre fonds, votre héritier lui-même en devra l'usufruit. *Leg.* 8, *p.* 2, ff. *De periculo et commodo rei venditæ.* — Mais si je meurs, il n'est rien dû à mon héritier. *Ibidem.*

9. Si vous me vendez l'usufruit qui vous appartient sur le fonds d'autrui, et que vous mouriez aussitôt, il ne m'est rien dû. *d. Leg.* 8, *p.* 2. — Que si vous vivez, l'usufruit sera dû à mon héritier même. *Ibidem.*

10. Le propriétaire du fonds sujet à l'usufruit [ou dont le revenu est légué], peut vendre le fonds, sauf le droit de l'usufruitier « ou du léga-« taire des revenus de ce fonds; c'est-à-dire, comme « le porte l'art. 621 du Code civil, que la vente de « la chose sujette à l'usufruit d'un tiers n'apporte « aucun changement dans le droit de l'usufruitier (ou du légataire des revenus de la chose.) » *Leg.* 120, ff. *De legatis* 1°; Leg. 58, ff. *De usu et usufructu.*

11. L'usufruitier de tous les biens [c'est-à-dire, suivant l'art. 612 du Code civil, l'usufruitier universel] contribue aux dettes [passives, comme il a l'usufruit des dettes actives]. *Leg.* 43, ff. *eodem.*

Il en est de même de l'usufruitier d'une quotité des biens, « c'est-à-dire, suivant le même art. 612, « de l'usufruitier à titre universel. *V.* au surplus, « pour la manière dont se fait, chez nous, la contri-« bution aux dettes entre le propriétaire et l'usu-« fruitier, ledit art. 612, aux 2e, 3e et 4e alinéas. »

Il n'en est pas de même du légataire de l'usufruit de tels corps certains, *ibidem*, « c'est-à-dire, sui-« vant l'art. 611 dudit Code, de l'usufruitier à titre « particulier; cependant, s'il est forcé de les payer, « parceque, par exemple, le fonds sujet à l'usu-« fruit est grevé d'hypothèques, il a son recours « contre le propriétaire. Art. 611 dudit Code. »

12. Le bail fait par l'usufruitier finit à sa mort. *Leg.* 9, *p.* 1, ff. *Locati conducti.*

« Il n'en est pas de même dans notre droit; car, « suivant les art. 595, 1429 et 1430 du Code civil, « l'usufruitier peut valablement donner à ferme, « même pour le cas où l'usufruit viendroit à s'é-« teindre en sa personne; mais seulement en ce sens « qu'il a, à l'égard des biens dont il est usufruitier « (comme le mari à l'égard de ceux de sa femme), « la faculté de passer et de renouveler des baux de « neuf ans, pourvu seulement que ces baux de « neuf ans n'aient pas été renouvelés plus de trois « ans avant l'expiration du bail courant, ou que, « s'ils ont été renouvelés plus de trois ans aupa-« ravant, ils aient commencé à courir avant l'expi-« ration de l'usufruit. — C'est la faveur de l'agri-« culture qui a fait déroger en ce point au droit « romain. On a considéré, en effet, que le fermier « qui n'est pas sûr de la durée de sa jouissance « pourroit ne pas se porter facilement à faire les « réparations et améliorations nécessaires. »

13. L'usufruitier qui meurt avant d'avoir perçu les fruits ne les transmet pas à son héritier : *Cùm fructuarius fructibus nondùm perceptis decesserit, hæredi suo eos fructus non relinquit.* Leg. 8, *in fine*, ff. *De annuis legatis.*

Quand même les fruits seroient mûrs : *Etiamsi maturis fructibus decesserit.* Ibidem.

[*V.* le n° 20 de l'article *Usufruit* ci-dessus, ainsi que le n° 8 du précédent article.]

14. Le testateur peut ordonner que l'usufruit subsistera, quoique l'usufruitier perde son état. *Leg.* 23, ff. *De usu et usufructu.* « C'est ce qu'on « appeloit *repetere legatum ususfructûs* : léguer de « nouveau, au même, l'usufruit : *Ut etiam post* « *capitis diminutionem debeatur.* Ibidem. Mais il « falloit pour cela que le legs fût répété pour « chaque année : *Imperator Antoninus rescripsit* « *tunc tantùm esse huic constitutioni locum*, *cùm* « *in annos singulos relegaretur.* Ibidem. *V.* pour « ce qui concerne notre droit à cet égard le n° 4 « de l'art. 1842, sur-tout le n° 6, à la fin, de l'ar « ticle précédent. »

15. Le legs du revenu d'un fonds est [assimilé à] un legs d'usufruit [quant à l'obligation de donner caution.] *Leg.* 6, ff. *Usufructuarius quemadmodùm caveat*

« On pouvoit donc aussi répéter, *repetere*, c'est-« à-dire léguer de nouveau le revenu du fonds, « pour le cas où le légataire perdroit son état. *Ar-* « *gumentum ex d. Leg.* 23, ff. *De usu et usufructu.* »

16. Quand on lègue un usufruit de vases, les vases n'appartiennent pas à l'usufruitier, *Leg.* 12, ff. *Usufructuarius quemadmodùm caveat;* [car les vases ne sont pas choses fongibles comme l'auroient été les denrées qui y étoient contenues.]

17. Si l'on lègue l'usufruit d'un habit, il suffit, après l'usufruit fini, de rendre l'habit, quoiqu'il soit usé. *Leg.* 9, *p.* 3, *eodem.* [*V. Usufruit, caution*, n° 8.]

18. Quand l'usufruitier acquiert la propriété du fonds sujet à l'usufruit, l'usufruit s'éteint par la confusion. *Leg.* 4, *eodem.*

« C'est ce qu'on appelle proprement consolida-« tion. *Inst.*, *p.* 3, *De usufr.*; Leg. 3, p. 2, ff. *De* « *usufr. accresc.* Code civil, art. 617, au 4ᵉ alinéa. « *V.* le n° 8 de l'article précédent. »

19. L'usufruitier est garant de la prescription [des servitudes]. *Leg.* 15, p. 7, *eodem.*—Car il est tenu de la garde : [*Nam fructuarius custodiam præstare debet.*] Leg. 2, *eodem.*

« Il en seroit sans doute de même dans notre « droit, quoique le Code civil ne s'explique pas « formellement à cet égard. (*Voyez* cependant les « art. 578, 600, 601, 614, 1562 et 1732 dudit « Code) ; et l'usufruitier n'y seroit probablement « pas admis à dire qu'il n'a point usé de la servitude « en question, parcequ'elle ne lui étoit d'aucune « utilité. »

20. Si on lègue le fonds à l'un et l'usufruit à un autre, le légataire du fonds aura la propriété avec la moitié de l'usufruit. *Leg.* 6, ff. *De usufructu earum rerum quæ usu consumuntur.* (Ceci ne seroit pas suivi dans l'usage; car c'est une subtilité.)

« Cependant cette décision étoit une conséquence « nécessaire de ce que la propriété pleine, c'est-à-« dire sans charge d'usufruit, par opposition à la « propriété nue, comprenoit, chez les Romains « comme chez nous, l'usufruit proprement dit, « et qu'ainsi le légataire de cette propriété étoit « véritablement légataire de l'usufruit, comme « l'étoit celui auquel l'usufruit avoit été légué nom-« mément sans propriété ; d'où il résultoit, comme « le dit la loi, qu'en ce cas il y avoit deux léga-« taires de l'usufruit *in solidum;* en effet, comme « l'observe Pothier sur ladite loi 6, *Is cui legatum* « *decem millium relictum est* (*quo plena proprietas* « *decem millium continetur*), *concurrit in usufructu* « *cum eo et ei partem aufert concursu;* et voilà « pourquoi aucun commentateur n'a regardé cette « décision comme une subtilité proprement dite.

« Pour décider le contraire, il faudroit supposer « que le testateur en léguant l'usufruit à un autre « qu'au légataire de la pleine propriété, a voulu « révoquer le legs de la pleine propriété, quant à « l'usufruit qui en fait partie : or, on ne doit point « le supposer sans preuve; au moins faudroit-il que « les circonstances le fissent présumer. »

V.

VAC

1846. *VACUA POSSESSIO.* Ce mot signifie la possession libre. *Leg.* 2, *p.* 1, ff *De actione empti et venditi;* et *Leg.* 3, *p.* 1, *eodem.*

VEC

1847. VECTIGAL.

1. Ce mot signifioit une redevance annuelle et perpétuelle [qui se paye au fisc ou aux munici-

paux] sur un fonds. *Leg.* 1, ff. *Si ager vectigalis vel emphytheuticarius petatur.* Leg. 7, ff. *De publicanis.*

2. Le possesseur du fonds étoit tenu des arrérages, même pour le passé. *d. Leg.* 7.

« Bien entendu sauf son recours contre le pré« cédent détenteur pour les arrérages de son temps, « si à l'époque de la vente il avoit ignoré que ces « arrérages étoient dus, *si ignoraverint.* »

3. Le mot *vectigal* signifioit aussi le tribut [ou les droits perçus] sur les marchandises qui entroient. *Leg.* 16, *p.* 7. d. tit. *De publicanis.*

1848. « VENGEANCE. Il n'est pas permis de « frapper pour se venger, mais seulement pour se « défendre. *Leg.* 45, *p.* 4. ff. *Ad legem Aquil.* « *V. Défense de soi-même.* »

1849. VENTE. *Voy.* liv. 18, tit. 1, ff. *De contrahendâ emptione et de pactis inter emptorem et venditorem compositis, et quæ res venire non possunt;* « et au Code, liv. 4, tit. 38, *De contrahenda* « *emptione et venditione;* 40, *Quæ res venire non* « *possunt, et quæ vendere vel emere vetantur;* « 41, *Quæ res exportari non debeant;* 42, *De* « *eunuchis;* 44, *De patribus qui filios suos distra-* « *hunt;* 54, *De pactis inter emptorem et vendito-* « *rem compositis. V.* aussi aux Inst., liv. 3, t. 23, « *De obligationibus ex consensu;* 24, *De emptione* « *et venditione.* »

1. Dans l'origine des choses il n'y avoit que des échanges : « *Sed quia non semper, nec facilè con-* « *currebat, ut, cùm tu haberes quod ego desidera-* « *rem, invicem haberem quod tu accipere velles,* « *electa materia est cujus publica ac perpetua æs-* « *timatio difficultatibus permutationum, æqualitate* « *quantitatis subveniret, eaque materia formâ pu-* « *blicâ percussa, usum dominiumque, non tam ex* « *substantiâ præbet, quàm ex quantitate, nec ultrà* « *merx utrumque, sed alterum pretium vocatur.* » Leg. 1, ff. h. t.

2. La vente est un contrat du droit des gens. *d. Leg.* 1, *p.* 2; [Leg. 5, *De instit. et jur.*]

3. Il n'y a point de vente sans qu'il y ait une chose vendue. *Leg.* 8, *eodem.*

4. Nul n'est forcé de vendre hors le cas de licitation. *V. Licitation.*

Ou bien si on est gratifié à la charge de vendre la chose (*V. Legs*, sect. 1[re], n° 4) : *Neque enim quisquam cogitur vendere.* Leg. 71, *eodem.*

« Ou bien encore, si c'est pour raison d'équité ou « *pour cause d'utilité publique* (comme le porte, « en tant que de besoin, l'art. 545 du Code civil), « *et moyennant une juste et préalable indemnité.* « Inst., p. ult., *De his qui sui vel alieni juris* « *sunt;* Leg. 12, *in princ.*, ff. *De religios.;* Leg. « 14, p. 1, ff. *Quemadm. servit. amitt.* »

5. Tout ce qui peut être possédé [ou qu'on peut avoir, ou qu'on a droit de demander, et qui n'est pas hors du commerce] peut être vendu. *Leg.* 34, *p.* 1, *eodem.*

6. On peut vendre une chose future [*fructus et partus futuri.*] Leg. 8, *in princ. eodem.*

Alors la vente est conditionnelle. *Ibidem.*

« Et par conséquent, si (comme le disent les « docteurs) *nulli fructus nascuntur, nulla est emp-* « *tio venditio, quia scilicet actus conditionales* « *pendent ex eventu conditionis.* Leg. 7 et 37, *in* « *fine*, h. t.; *Leg.* 8, ff. *De periculo et commodo* « *rei venditæ.* (*V.* ci-après le n° 10.)

« (Observez cependant que, suivant les art. 791, « 1130 et 1600 du Code civil, conformes en ce « point à la loi 1[re], ff. *De hæred. vel act. vendita*, « on ne peut vendre la succession d'une personne « vivante, même de son consentement.) »

« Mais si c'est par le fait du vendeur que la « chose vendue n'est pas née, ou n'a pas existé : « *si id egerit venditor ne nascantur aut fiant*, « alors l'acquéreur pourra agir *ex empto* contre « le vendeur. *Ibidem.* »

7. On peut vendre les fruits pendants. *Leg.* 39, « *p.* 1, *eodem.*

On peut vendre le blé en herbe. *Leg.* 78, *p.* 3, *eodem.*

(Il en est autrement dans nos mœurs), « mais « non pas dans notre législation actuelle; car, sui« vant les articles 1130 et 1598 du Code civil, les « choses futures, (et en général tout ce qui est dans « le commerce), *peuvent être l'objet d'une obliga-* « *tion*, lors du moins qu'aucune loi particulière « n'en a prohibé l'aliénation : or, jusqu'à présent, « aucune loi nouvelle n'a défendu la vente des blés « en herbe. »

8. On peut vendre du poison, « en se confor« mant aux règlements, s'il est tel qu'on puisse « l'employer à des remèdes en y joignant d'autres « matières (ou pour détruire des animaux nuisi« bles), mais non pas s'il est tel qu'il ne puisse

« être d'aucune utilité, quelque matière qu'on y « joigne. » *Leg.* 35, *p.* 2, *eodem.*

9. On peut vendre la chose d'autrui, *Leg.* 28, *eodem ;* « parceque le vendeur n'est pas obligé de « rendre l'acheteur propriétaire, mais seulement « de lui livrer la chose, et de le garantir de toute « éviction. *Leg.* 25, *p.* 1, *eodem ;* Leg. 1, ff. *De* « *rerum permutatione.* »

Mais alors l'acheteur peut être évincé par le propriétaire. *Ibidem*, h. t., « et *d. Leg.* 1, *De re-* « *rum permutatione.*

« Chez nous, la vente de la chose d'autrui est « déclarée nulle par l'art. 1599 du Code civil, c'est- « à-dire qu'elle ne donne lieu à aucune action « entre le vendeur et l'acheteur; mais cela ne doit « s'entendre que du cas où les deux parties savoient « que la chose étoit à autrui. Aussi le même art. « 1599 réserve-t-il, à l'exemple de la loi romaine « (*V.* le n° 12 ci-après), l'action *ex empto* à l'ache- « teur pour ses dommages et intérêts, lorsqu'il a « ignoré que la chose à lui vendue étoit à autrui. »

10. On peut vendre une chose fortuite, *v. g.* une espérance [parceque, comme le disent les docteurs, *spes est loco rei*,] Leg. 8, p. 1, *eodem*, h. t., « et dans ce cas la vente n'est pas condi- « tionnelle, comme si on avoit vendu des fruits à « naître (*V.* le n° 6 ci-dessus); c'est-à-dire que l'a- « cheteur ne sera pas moins tenu de payer le prix « convenu, quoiqu'il ait été entièrement trompé « dans son espérance, pourvu que ce soit sans dol « de la part du vendeur : *Nihilominùs emptor pre-* « *tium præstare necesse habebit.* 11, p. 18, ff. *De* « *action. empti et vend.* »

Ainsi on peut vendre un coup de filet, *d. Leg.* 8, *p.* 1 ; [d. Leg. 11, p. 18, et *Leg.* 12, ff. *De act. emp. et vend.*,] c'est-à-dire les poissons qui seront pris, *jactus retis.* Ibidem.

De même, on peut vendre les oiseaux qui seront pris. *Ibidem.*

De même, on peut vendre [ce que l'on aura ramassé de] l'argent qui sera jeté, *missilia.* d. [Leg. 8,] p. 1.

« Et quand même l'acquéreur seroit ensuite « évincé de ce que le vendeur auroit ramassé (par « celui sans doute qui prétendroit l'avoir ramassé « auparavant), il ne pourroit pas, pour raison de « ce, exercer aucun recours de garantie contre le « vendeur pour se faire restituer le prix; car le « vendeur est censé ne lui avoir vendu que ce « qu'il aura pris et qui lui sera resté. *Ibidem.* »

11. On ne peut [comme le suppose l'art. 1598 du Code civil] vendre ce qui est hors du commerce: [*liberi hominis, et loci sacri et religiosi vel publici.*] Leg. 34, p. 1, *eodem.* « Instit., p. 5, *De* « *emptione et venditione.*

« Si ce n'est comme accessoire d'un fonds dans « le commerce, dont il fait partie : *Hanc legem* « *venditionis*, SI QUID SACRI VEL RELIGIOSI EST, EJUS « VENIT NIHIL, *supervacuam non esse, sed ad mo-* « *dica loca pertinere ; cæterùm, si omne religiosum,* « *vel sacrum, vel publicum, venierit, nullam esse* « *emptionem.* Leg. 22, *eodem. Et quod solverit eo* « *nomine emptor condicere potest.* Leg. 23, *eodem.* « — *In modicis autem ex empto esse actionem,* « *quia non specialiter locus sacer vel religiosus* « *veniit, sed emptioni majoris partis accessit.* Leg. « 24, *eodem.* C'est de là qu'on a conclu que les « droits spirituels de patronage et autres, passoient « à l'acquéreur de la terre à laquelle ces droits « étoient attachés. »

12. La vente est nulle, si l'acheteur savoit que la chose vendue étoit hors du commerce. *Leg.* 6, *eodem.* [Inst., p. 5, *De empt. et vend.*]

Que si l'acheteur l'ignoroit, la vente est valable, « c'est-à-dire, (comme on l'a observé au n° 9 ci-des- « sus, à la fin), que l'acheteur aura l'action *ex empto* « contre son vendeur, jusqu'à concurrence de ce « qu'il a intérêt de n'avoir pas été trompé : *Licet* « *emptio non teneat, ex empto tamen adversùs* « *venditorem experietur ut consequatur quod in-* « *terfuit ejus ne deciperetur.* Inst., d. p. 5, *De* « *emptione et venditione.* » Leg. 4, et *Leg.* 62, *p.* 1, *eodem.* h. t.

« Quand même on auroit vendu un homme « libre. *d. Leg.* 4, et *Leg.* 70, *eodem.* Inst., d. p. 5, « *in fine.*

« Car il n'est pas aisé de distinguer un homme « libre d'un esclave. *Leg.* 5, *eodem.*

« Mais cette vente, qui n'est pas translative de « propriété, n'a d'autre effet que de donner à « l'acheteur l'action *ex empto, in id quod interest.*»

13. La vente d'une chose volée est nulle, si l'acheteur savoit le vol [ainsi que le vendeur.] *Leg.* 34, *p.* 3, *eodem.*

« Si l'acheteur est le seul qui sache que la chose « vendue a été volée, le vendeur ne sera tenu de « rien; mais aussi il n'aura aucune action contre « l'acheteur, à moins qu'il ne lui ait livré la chose « vendue. *Ibidem.* »

Mais la vente est valable, si l'acheteur ignoroit

le vol [dont le vendeur avoit connoissance.] *Ibid.*

Et il y a action contre le vendeur, « ainsi que « contre l'acheteur; car tous deux sont obligés « respectivement l'un envers l'autre : *Quòd si venditor scit, emptor ignoravit, utriusque obligatio « contrahitur.* » Ibidem.

« Suivant Godefroi, sur cette loi, il faudroit dire « plutôt *imò nulla est obligatio.* En effet, suivant « la loi 57, p. 1, ff. *eodem*, à laquelle il renvoie « *si venditor sciebat domum exustam, emptor autem ignorabat esse, nullam venditionem stare,* « *si tota domus ante venditionem exusta sit; si* « *verò quantacumque pars ædificii remanent, et* « *stare venditionem, et venditorem emptori quod* « *interest restituere.* (*V.* ci-après, le n° 65.)

« Mais il n'en est pas d'une maison brûlée en « totalité avant la vente, et qui par conséquent « n'existoit pas alors, comme d'une chose volée; « car le vendeur de la chose volée, quoique lors « de la vente il eût connoissance du vol qui en « avoit été fait, pouvoit sans difficulté, en purgeant le vice du vol, par traité avec le vrai propriétaire, obliger l'acheteur à la recevoir et à lui « en payer le prix convenu.

14. « Si c'est mon mandataire qui a acheté de « vous pour mon compte, et en mon nom, je ne « peux pas exciper contre vous de son ignorance « ou de son erreur personnelle, mais seulement de « la mienne : *Si servo meo, vel ei cui mandavero* « *vendas, sciens fugitivum (servum), illo ignorante,* « *me sciente, non teneri te ex empto verum est.* « Leg. 13, *eod.*

15. On ne peut acheter sa chose. *Leg.* 15, *p.* 2, *Leg.* 16, *Leg.* 34, *p.* 4, et *Leg.* 39, *eodem.*

Soit que l'acheteur le sache ou non, *ibidem*; — et l'acheteur peut répéter le prix. *Ibidem.*

« Le tout à moins que la chose vendue ne fût « possédée par le vendeur qui auroit eu gain de « cause sur le possessoire; car alors l'acquéreur a « acheté une possession qui ne lui appartenoit pas : « *Rei suæ emptio tunc valet, cùm ab initio agatur* « *ut possessionem emat, quam fortè venditor habuit, et in judicio possessionis potior esset.* d. « Leg. 34, p. 4. »

Mais on peut acheter sa chose sous condition, *Leg.* 61, *eodem*, pour le cas où on n'en seroit plus propriétaire. *Ibidem.*

16. On peut acheter la chose dont on est propriétaire en commun. *Leg.* 18, *eodem.*

Alors la vente est valable pour partie [et nulle pour partie.] « *Scisso pretio pro portione, pro* « *parte emptionem valere, pro parte non valere.* » *Ibidem.* « Ainsi le prix à payer par l'acheteur est « diminué à proportion. »

17. On peut acheter la chose dont on n'a que l'usufruit. *Leg.* 16, *p.* 1, *eodem.*

18. Le tuteur ne peut acheter la chose de son pupille. *d. Leg.* 34, *p.* 7. *V. Tutelles, administration.* « *V.* aussi *Tutelles* (textes particuliers, n°s 3, 4), « où l'on trouve des exceptions à cette règle, du « moins en droit romain. »

Le curateur ne peut acheter la chose de celui qui est sous sa curatelle. *Ibidem.*

Le mandataire ne peut acheter la chose comprise en son mandat. *Ibidem.*

Aucun administrateur ne peut acheter la chose qu'il administre. *Leg.* 46, *eodem.*

A moins que le propriétaire n'y consente. *Ibidem.*

« La loi dit : *Nisi specialiter quibusdam hoc concessum est*, ce qui ne peut s'entendre que des « permissions données par le prince à des administrateurs de la chose publique. »

L'administrateur ne le peut ni par lui, ni par personne interposée. *Ibidem.*

[Voyez, quant à notre droit à cet égard, les art. 450 et 1596 du Code civil.]

19. Il ne peut y avoir vente sans prix convenu. *Leg.* 2, *p.* 1, *eodem*; — « en argent monnoyé, « *nummis.* Leg. 1, p. 1, *eodem.* — *Pecuniâ numeratâ.* Inst., *De empt. et vend.*, p. 2. *V.* le « n° 23 ci-après. »

La vente nue et imaginaire est nulle; c'est celle qui est faite sans prix. *V. Vente*, textes particuliers. [*V.* aussi *Contrats imaginaires.*] *Nuda et imaginaria venditio pro non factâ est.* Leg. 55, *eod.*

« Elle n'est pas translative de propriété : *Ideò* « *nec alienatio ejus rei intelligitur.* Ibidem.

« A moins que le soi disant vendeur n'ait voulu « faire une donation; car alors l'acte ne vaudra « pas à la vérité comme vente, mais il vaudra « comme donation, et il y aura translation de pro« priété, si la tradition a suivi. *Leg.* 3 et 9, Cod. « h. t.

« Cette décision ne seroit, sans doute, pas ad« mise chez nous; en effet, la donation y étant « à la différence de la vente, assujettie, sous « peine de nullité, à certaines formalités particu« lières, il en résulte qu'en général le soi-disant « vendeur pourroit toujours la faire annuller (arti-

« cles 931 et suivants du Code civil), sans que la « tradition, qui auroit été faite à ce titre, pût « servir pour la prescription de dix ou vingt ans. « *V.* l'article 2267 dudit Code. »

20. Il suffit que le prix ne soit pas incertain [en soi, quoiqu'il ne soit pas connu des deux contractants.] *Leg.* 7, *p.* 1 et 2, ff. h. t.

« Ainsi, j'achète valablement pour le prix que « vous avez payé vous-même, ou moyennant tout « l'argent que j'ai en caisse, ou moyennant tant, « et en outre, ce que j'aurai revendu de plus. « *Ibidem.* »

S'il est dit, *pour le prix que vous voudrez*, la vente est nulle. *Leg.* 35, *p.* 1, *eodem.*

21. Le prix qui ne doit pas être exigé [parcequ'on y renonce à titre de donation, *donationis causâ non exacturus*], ne fait pas vente. *Leg.* 36, *eodem.*

« Il n'en seroit pas de même, sans doute, s'il « étoit dit seulement que l'acheteur ne paiera le « prix convenu qu'autant et lorsqu'il le pourra, « *in quantum poterit;* car on peut valablement « convenir qu'on ne paiera qu'autant qu'on le « pourra. *Leg.* 49, ff. *De pactis.*

« Et l'effet de cette clause seroit, du moins dans « notre droit, qu'en cas de contestation entre les « parties, ce seroit au juge à fixer un terme de « paiement selon les circonstances, conformément « à l'article 1901 du Code civil. »

22. La vente faite à moindre prix, dans la vue de donner, ne laisse pas d'être vente. *Leg.* 38, ff. h. t.

« Le tout cependant sans préjudice de l'action « en rescision, s'il y a lieu; car cette action com- « pète toujours au vendeur d'un immeuble, nonobs- « tant toute clause à ce contraire. *Leg.* 2, Cod. *De* « *rescindendâ venditione;* art. 1674 du Code civil. « *V.* aussi le n° 1 de l'article 1140 ci dessus. »

A moins que ce ne soit entre mari et femme; [car alors la vente est nulle, *nullius momenti.*] Ibidem.

« Chez nous, en général, la vente est nulle « entre époux, suivant l'article 1595 du Code « civil. Ainsi, dans l'espèce, peu importeroit de « savoir si elle a été faite dans la vue d'avantager « le conjoint acquéreur, d'autant plus que les do- « nations entre mari et femme permises dans notre « droit actuel, suivant les articles 219, 1094, 1096, « et 1097 du Code civil, sont, ainsi qu'on l'a re- « marqué au n° 19, 5e alinéa du présent article, « assujetties à des formalités, dont l'omission en « entraîne la nullité. »

23. Il n'y a pas de vraie vente sans argent [monnoyé] donné ou promis. *Leg.* 1, *p.* 1, *eodem.* « *Pretium in numeratâ pecuniâ consistere debet.* « Inst., p. 2, *De emptione et venditione.* »

Autrement c'est échange. *Ibidem.*

« Mais le vendeur peut stipuler qu'indépendam- « ment du prix convenu, l'acheteur donnera telle « chose ou fera telle chose : *Si vendidi tibi in-* « *sulam certâ pecuniâ, et ut aliam insulam meam* « *reficeres, agam ex vendito ut reficias; si au-* « *tem hoc solùm ut reficeres eam convenisset, non* « *intelligitur emptio et venditio facta.* Leg. 6, « p. 1, ff. *De action. empti.*

« Cependant, si la chose donnée ou promise « conjointement avec un prix, l'emportoit sur « ce prix par sa valeur, alors ce seroit plutôt un « échange qu'une vente, *Leg.* 6, Cod. *De pactis* « *inter empt. et vendit.;* mais si la chose donnée « ou promise, et le prix convenu en argent mon- « noyé sont d'égale valeur, alors, suivant Hein- « neccius, il faudra voir ce que les parties ont « voulu faire dans le principe; en sorte que dans « le doute la présomption est pour la vente, comme « étant le contrat le plus ordinaire.

24. « De même, la vente n'en subsiste pas moins, « quoique l'acheteur ait payé au vendeur, de son « consentement, au lieu du prix convenu en ar- « gent, des bestiaux ou autre chose : *Pretii causâ* « *non pecuniâ numeratâ, sed pro eâ, peco-* « *ribus in solutum consentienti datis, contractus* « *non constituitur irritus.* Leg. 9, Cod. *De rescin-* « *dendâ venditione.* »

25. L'acheteur ne devient propriétaire [irrévocable] qu'en payant ou en satisfaisant [c'est-à-dire en donnant gage ou caution, et cela quand bien même la tradition lui auroit été faite.] *Leg.* 9 et 53, h. ff. t.; [*Inst.*, p. 41, *De rerum divisione.*]

A moins que le vendeur n'ait suivi sa foi. *d. Leg.* 19; [*Inst.*, d. p. 41, *in fine.*] (Comme, par exemple, quand il a livré la chose et donné terme pour le paiement.)

« Car, comme le porte, en tant que de besoin, « l'art. 1184 du Code civil, la condition résolu- « toire est toujours sous-entendue dans les contrats « synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux « parties ne satisferoit point à son engagement. *V.* « aussi les articles 1654 et suivants dudit Code. »

26. Le paiement du prix ne peut se diviser. *Leg.* 78, *p.* 2, *eodem.*

« C'est-à-dire, comme le porte l'article 1244 du « Code civil, que le débiteur ne peut pas forcer « son créancier à recevoir partie de la dette, même « divisible.

« Ainsi le vendeur ayant stipulé qu'il ne seroit « tenu de livrer la chose qu'après le paiement du « prix, l'héritier pour partie de l'acquéreur ne « seroit pas recevable, quoiqu'il offrît le paiement « du prix pour sa part, à agir *ex empto* contre « le vendeur : *Nec si partem solvat, ex empto* « *cum venditore agit, quoniam ita contractum* « *æs alienum dividi non potest.* Ibidem. »

27. Le consentement des parties est nécessaire. *Leg.* 9, *eodem.*

S'il y a dissentiment dans le corps de la chose vendue, la vente est nulle. *Ibidem.*

De même, s'il y a dissentiment dans le prix. *Ibidem.*

Ainsi la vente n'est formée que par le consentement des parties qui sont d'accord sur la chose et sur le prix. *d. Leg.* 9. (Il faut *res, pretium et consensus.*)

« Cependant, si le vendeur a vendu moyennant « dix, et que l'acheteur ait cru acheter moyen- « nant quinze, comme il y a consentement des « deux pour dix, la vente vaudra moyennant « dix. C'est du moins ce qui est décidé, pour le « cas de la location, par la loi 52, ff. *Locati.* »

28. Il ne peut pas y avoir vente sans l'intention de transférer la propriété. *Leg.* 80, *p.* 3, ff. h. t.

Cependant le vendeur n'est pas tenu de donner la propriété (quand il ne l'a pas ; mais alors il est tenu des dommages et intérêts.) [*Lors du moins que l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui ;* Code civil, article 1599. (*V. Promesse*, numéros 8 et 12.) *Qui vendidit necesse non habet rem emptoris facere, ut cogitur qui fundum stipulanti spopondit.*] Leg. 25, p. 1, *eodem.*

« Il est seulement tenu *præstare emptori ut rem* « *habere liceat, non etiam ut ejus faciat.* Leg. 30, « p. 1, ff. *De actionibus empti et venditi.* Or, « avoir, *habere, duobus modis dicitur, altero jure* « *dominii, altero obtinere sine interpellatione quod* « *quis emerit.* Leg. 188, ff. *De verborum signi-* « *ficatione.* (*V.* ci-dessus les n°s 9 et 12 du pré- « sent article.) »

29. La tradition [à soi-même] se fait par l'entrée en possession (la tradition réelle.) *Leg.* 78, *p.* 1, ff. h. t.

« La loi suppose que l'acheteur, auquel la chose « n'a pas été livrée, est devenu, depuis, le tu- « teur du fils de son vendeur ; et elle décide qu'a- « lors il pourra se livrer à lui-même le fonds « vendu, en faisant retirer de dessus le fonds en « question, le pupille et toute la famille du pu- « pille, pour ensuite l'occuper lui-même. *d. Leg.* « 78, *p.* 1. *V. Tradition.*

« Cette décision seroit sans objet dans notre « droit. En effet, comme nous l'avons souvent « remarqué dans le cours de cet ouvrage, la pro- « priété y est acquise, non pas comme dans le droit « romain, par la tradition *ex justâ causâ*, mais par « le seul effet du contrat translatif de propriété. « (*V.* les articles 1138, 1583 et 1589 du Code « civil.) Ainsi, dans l'espèce, le tuteur seroit véri- « table propriétaire sans qu'il eût besoin de recourir « à toutes les formalités que ladite loi 78, p. 1, « exige en pareil cas. »

30. La tradition feinte [des marchandises en magasin] se fait par la remise des clefs. *Leg.* 74, ff. h. t. ; [*Inst.*, p. 44, *De rerum divisione.* Art. 1606 du Code civil, au 3e alinéa.] (*V. Tradition*, n° 6.) [*V.* aussi *Domaine des choses*, n° 7.]

31. L'erreur dans le nom de la chose vendue ne fait rien quand le corps est constant. *Leg.* 9, *p.* 1, *eodem.*

L'erreur dans la substance [*non in ipso corpore, ut putà pro vino acetum*], n'empêche pas la vente. *d. Leg.* 9, *p.* 2.

« Pourvu que le vinaigre donné pour vin ait « été originairement du vin ; car si le vinaigre « n'est point du vin aigri, ayant toujours été « vinaigre, *ut embamma, id est intinctus, aliud pro alio venisse videtur.* Ibidem.

« Et par la même raison la vente sera nulle, « si on a donné du cuivre pour de l'or, ou bien « du plomb, ou autre métal ressemblant à l'ar- « gent, pour de l'argent, quoiqu'il y ait eu con- « sentement *in ipso corpore.* Telle a été la déci- « sion d'Ulpien contre le sentiment de Marcellus, « qui vouloit qu'il y eût toujours vente, s'il n'y « avoit pas erreur *in ipso corpore.*

« Notre auteur a observé dans sa note margi- « nale que le sentiment d'Ulpien, adopté par la « loi, étoit une pure subtilité ; mais il nous sem- « ble que la subtilité est plutôt dans le sentiment « de Marcellus, qui a été rejeté.

« Et c'est aussi ce qui résulte de l'art. 1110 du « Code civil, qui statue que l'erreur est une cause « de nullité dans les conventions, lorsqu'elle porte « sur la substance même de la chose qui en est « l'objet. *V.* au surplus l'article *Erreur*, nos 4, « 5, 6. »

32. Les arrhes ne sont pas de la substance de la vente. [Elles se donnent, ou pour prouver d'autant mieux que les parties sont convenues du prix : *Ut evidentiùs probari possit convenisse de pretio*], Leg. 35, *eodem ;* « Inst., *in princ.*, *De empt.* « *et vend. ;* Leg. 2, Cod. *Quandò liceat ab empt.* « *recedere ;* ou même (lorsqu'il n'y a encore qu'un « simple projet, ou une promesse de vendre), pour, « en cas de dédit de l'une des parties, assurer un « dédommagement à l'autre : auquel cas, si c'est « celle qui les a données qui se départ, elle les « perd; si c'est au contraire celle qui les a reçues, « elle est obligée de restituer le double; et c'est « dans ce dernier cas seulement, que les arrhes « proprement dites ont été conservées par le « Code civil : *Qui vendere pollicitus est, vendi-* « *tionem recusans, in duplum eas reddere cogitur;* « *et qui emere pactus est, ab emptione recedens,* « *datis à se arrhis cadat, repetitione earum dene-* « *gandâ.* Leg. 17, *in fine*, Cod. *De fide instrum.;* « Inst., *in princ.*, *De empt. et vend.* : art. 1589 « et 1590 du Code civil. »

33. La vente peut se faire sans écrit. *Leg.* 2, *p.* 1, *eodem ;* « Inst., p. unic., *De oblig. ex con-* « *sensu ;* in princ., et p. 3, *De empt. et vend. ;* « Leg. 10, Cod. *De fide instrum. ;* et Leg. 2, ff. « *De oblig. et action.*

« Il en est de même dans notre droit, suivant « les art. 1101, 1138, 1582 et 1583 du Code civil, « avec cette différence cependant, que, si l'objet « de la vente excède la somme ou la valeur de « 150 fr., la preuve testimoniale n'en est point « reçue, suivant l'art. 1341 dudit Code. *V.* à cet « égard le 3e alinéa du n° 3 de l'art. 1289, et le « 2e alinéa du n° 9 de l'art. 1459 ci-dessus. »

34. La vente peut se contracter entre absents; *v. g.* par messagers, ou par lettre missive. *Leg* 1, *p.* 2, *eodem ;* [Leg. 2, ff. *De obligat. et action.;* Inst., p. unic., *De oblig. ex consensu.*]

35. La vente peut se faire à l'arbitrage d'un tiers, mais non à l'arbitrage du vendeur. *Leg.* 7, *eodem.* « Mais Justinien a établi par le droit du « Code et des Instituts (qui à cet égard a été con- « sacré par l'art. 1592 du Code civil) que lorsque « le prix de la vente auroit été laissé à l'arbitrage « d'un tiers, si ce tiers ne vouloit ou ne pouvoit « faire l'estimation, il n'y auroit pas de vente : « *Sin autem (qui nominatus est) vel noluerit, vel* « *non potuerit pretium definire, tunc pro nihilo* « *esse venditionem, quasi nullo pretio soluto* : L. 15, « Cod. *De contrah. empt.* Inst. 1, *De empt. et* « p. *vendit.*

« Dans ce dernier cas, suivant les anciens, elle « étoit plutôt censée faite *in arbitrium boni viri.* « *Placuit veteribus, magis in boni viri arbitrium* « *id collatum viderit.* » Ibidem.

36. La vente faite à un aveugle est nulle. *L.* 11, *eodem.*

« (*V.* au mot *Aveugle*, en quels cas cette vente « seroit nulle et pourquoi; car il s'en faut de « beaucoup que l'aveugle soit incapable de rien « acheter.) »

37. Quand le fils est en puissance, il ne peut y avoir vente entre son père et lui, sinon pour les biens castrenses. *Leg.* 2, *eodem.*

38. Les accessoires du fonds vendu sont compris dans la vente, *Leg.* 47, 48, 49 et 78, *eodem ;* *v. g.* les canaux, les servitudes [et même les réservoirs destinés à l'arrosement du fonds.] *Ibidem.*

Si le vendeur y met une exception, elle ne s'étend pas. *Leg.* 72, *p.* 1 ; *Leg.* 77 et 80, *eodem.*

« *V. g.* Si le vendeur a excepté les carrières de « pierres, dans quelque partie du fonds vendu « qu'elles fussent, l'exception ne s'étendra pas aux « carrières qui n'auroient été trouvées que long- « temps après : *Labeo ait referre quid actum sit ;* « *si non appareret, non videri eas lapidicinas ex-* « *ceptas ; neminem enim nec excipere quod non* « *sit, et lapidicinas nullas esse nisi quæ apparent* « *et cædantur ; aliter interpretantibus totum fun-* « *dum lapidicinarum fore, si fortè toto eo, sub* « *terrâ esset lapis.* d. Leg. 77.

39. « Quand même l'exception auroit été faite « en faveur de l'acheteur, celui-ci ne pourroit pas « forcer le vendeur à comprendre dans la vente « ce qui en a été excepté : *Si vina emerim excep-* « *tis acidis et mucidis, et mihi expediat acida* « *quoque accipere ; Proculus ait, quamvis id empto-* « *ris causâ exceptum sit, tamen acida et mucida* « *non venisse ; nam quæ invitus emptor accipere* « *non cogeretur, iniquum esse non permitti vendi-* « *tori, vel alii ea vendere.* Leg. 6, ff. *De peri-* « *culo et commodo*, etc. »

40. La chose vendue passe à l'acheteur telle qu'elle étoit lors de la vente. *Leg.* 69, ff. h. t.

« C'est-à-dire, comme le porte l'article 1614 du « Code civil, que la chose vendue doit être livrée « en l'état où elle se trouve au moment de la « vente. »

41. Le successeur du vendeur a les mêmes défenses que le vendeur. *Leg.* 76, *p.* 1, *eodem.*

Même pour la prescription. *Ibidem.*

42. Les obligations personnelles du vendeur ne suivent pas le fonds dans la main de l'acheteur. [Si, par exemple, je vous ai promis cent mille mesures de froment à prendre tous les ans sur mes récoltes de telle terre, quoiqu'en vendant ensuite ma terre, je l'aie vendue telle qu'elle est, *quo jure quâque conditione ea prædia hodiè sunt*, vous n'aurez aucune action contre mon acquéreur pour vous faire délivrer lesdites cent mille mesures de froment; car ma promesse ne vous a acquis aucun *jus in re*, mais seulement une action personnelle contre moi.] *Leg.* 81, *p.* 1, *eodem.*

43. L'interprétation des clauses douteuses se fait contre le vendeur (*V. Interprétation*), Leg. 21 et 33, *eodem*, [et *Leg.* 172, *De regulis juris;*] car il pouvoit s'expliquer plus clairement, *potuit re integrâ apertiùs dicere*, d. Leg. 21; « c'est-à-« dire, comme le porte l'art. 1602, 2[e] alinéa, du « Code civil, que tout pacte obscur et ambigu « s'interprète contre le vendeur.

« Oui, ajoute Godefroi sur ladite loi 21, *si* « *pactum ejus causâ adjectum est. Eâdem ratione*, « continue-t-il, *oberit emptori, si pactum ab emp-* « *tore, ejusve gratiâ adjectum fuerit.*

« D'où il résulte en définitif, que c'est contre « celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a « contracté l'obligation, quel qu'il soit, que se fait « l'interprétation, comme le supposent également « ces mots de la loi 34, h. t.: *Eum Stichum de-* « *beri quem venditor intellexerit;* et ceux-ci de la « loi 21, *Qui id dixerit*, comme le porte aussi « en termes formels l'article 1162 du Code civil. « *V.* au surplus le n° 12 en entier de l'art. 1016, « et le n° 88, (11[e] et 12[e] alinéas), de l'article « *Règles de droit.*

44. « Quand la vente est faite en bloc, ainsi « que le porte l'article 1586 du Code civil, » le péril de la chose vendue regarde l'acheteur. *Leg.* 2, *p.* 2, *eodem.* — « Et au contraire, si les marchan-« dises sont vendues au poids, au compte, ou à la « mesure, mais non pas en bloc, le péril ne re-« garde pas l'acheteur, du moins tant qu'elles « n'ont pas été pesées, comptées ou mesurées. Ar-« ticle 1585 du Code civil, » et *Leg.* 35, *p.* 7, *eodem.*

Si la chose est volée chez le vendeur, le vendeur est quitte, pourvu qu'il l'ait bien gardée, [et qu'il ne se soit pas chargé des cas fortuits.] *d. Leg.* 35, *p.* 4. [Inst., p. 3, *De emptione et venditione.* Articles 1245 et 1302 du Code civil.] — Car le vendeur n'est tenu que de garder la chose en bon père de famille. *d. Leg.* 35, *p.* 4. « Art. 1136 et 1137 « du Code civil. — Mais alors il faut qu'il cède à « l'acheteur ses actions en revendication et en ré-« pétition de la chose volée (*d. Leg.* 35, *p.* 4; « Inst., d. p. 3, *in fine;* art. 1303 du Code civil). « — Si donc il a vendu la chose d'autrui, comme « alors il n'a aucune action en répétition ou re-« vendication qu'il puisse céder, il devra indem-« niser l'acheteur, de ce qu'il ne peut lui céder « aucune action (comme il l'auroit pu s'il avoit « vendu sa chose et non celle d'autrui.) *d. Leg.* 35, « *p.* 4, *in fine. Voyez* aussi le n° 17 et dernier de « l'article suivant. »

45. Si la chose est vicieuse, le vendeur doit indemniser l'acheteur, *Leg.* 45, *eodem;* — quand même le vendeur auroit ignoré le vice. *Ibidem.*

« La loi 45 suppose que l'on a vendu comme « neufs des habits qui avoient servi, mais qui « avoient été reteints, ou retournés, ou autrement « renouvelés; et elle décide que le vendeur, qui « ignoroit ce vice, ne devra d'indemnité à l'ac-« quéreur que sur le pied de la vraie valeur de la « chose; que si, au contraire, il a connu le vice, « l'indemnité due à l'acheteur sera de tout le dom-« mage que lui a causé cette surprise, *si sciebat*, « *etiam damni quod ex eo contigit;* mais toujours « en supposant que l'acheteur a été réellement « trompé, *si ignorans interpola emerit.* — Et c'est « aussi ce que supposent les art. 1644 et 1645 du « Code civil; — pourvu toutefois que les vices de « la chose ne soient pas tellement apparents que « l'acheteur ait pu facilement s'en convaincre (ar-« ticle 1642 dudit Code), ainsi qu'il sera dit au « n° 48 ci-après. »

46. L'acheteur ne peut pas exciper de son ignorance. *Leg.* 15, *p.* 1, *eodem.*

« Mais il peut exciper de son impéritie dans le « discernement des matières qui composent le

« corps qu'il a vu : *Alioquin quid dicemus si cæ-« cus emptor fuit, vel si in materiâ erratur, vel « in minùs perito discernendarum materiarum? In « corpus eos consensisse dicemus? Et quemadmo-« dùm consensit qui non vidit?* Leg. 11, *eodem.*

« Si donc vous m'avez vendu comme étant d'ar-« gent une table que j'ai cru effectivement en être, « parceque je ne m'y connois pas, quoique vous-« même vous ayiez aussi été trompé, la croyant « pareillement d'argent tandis qu'elle n'étoit qu'ar-« gentée, la vente est nulle : *Mensam argento co-« opertam mihi ignoranti pro solidâ vendidisti im-« prudens; nulla est emptio, pecuniaque eo nomine « data condicetur.* Leg. 41, p. 1, *eodem.*

« Mais alors, quoique la vente soit nulle, le « vendeur, malgré sa bonne foi, sera obligé d'in-« demniser l'acheteur des suites de cette erreur : « *Quamvis suprà diximus, cùm in corpore consen-« tiamus, de qualitate autem dissentiamus, emp-« tionem (non) esse; tamen venditor teneri debet, « quanti interest non esse deceptum emptorem, et-« si venditor quoque nesciat.* Leg. 21, p. 2, ff. *De « action. empti.*

« Cependant Justinien, en ses Instituts, *p. fin. « De emptione et venditione*, où il s'agit de choses « sacrées, religieuses ou publiques, achetées comme « profanes et privées, décide que, malgré la nullité « de la vente, l'acquéreur qui a acheté de bonne « foi, ignorant que la chose fût sacrée, religieuse « ou publique, aura pour ses dommages et intérêts « l'action *ex empto* contre le vendeur QUI L'A TROM-« PÉ : *Loca sacra vel religiosa, itemque publica, « frustrà quis sciens emit, quæ tamen si pro pro-« fanis vel privatis*, DECEPTUS A VENDITORE, *quis « emerit, habebit actionem ex empto quòd non ha-« bere ei liceat, ut consequatur quod suâ interest « eum deceptum non fuisse.*

« Ainsi l'acheteur, suivant ce paragraphe, ne « doit avoir l'action *ex empto, ut consequatur « quod suâ interest deceptum non fuisse*, qu'autant « que le vendeur l'aura trompé effectivement, en « lui vendant comme chose profane et privée ce « qu'il savoit être religieux, sacré ou public. Et « cette décision s'accorde avec celle de la loi 45, « ff. *De contrah. empt.* du numéro précédent. Mais « aussi, comment la concilier avec ladite loi 21, « p. 2, ff. *De actionibus empti*, qui oblige le ven-« deur, malgré sa bonne foi, non seulement à re-« prendre la table achetée de lui, comme étant « de bois de citronnier, quoiqu'elle n'en fût pas, « et conséquemment à rendre le prix qu'il avoit « reçu, mais encore à indemniser l'acquéreur de « tout le préjudice qu'avoit pu lui causer la vente « en question ?

« Rien cependant de si facile que cette concilia-« tion. Il suffira à cet effet de supposer que, dans « l'espèce de la loi 21, p. 2, le vendeur avoit af-« firmé trop légèrement, sans en avoir une assu-« rance suffisante, que les tables en question étoient « de bois de citronnier, quoique dans le fait elles « n'en fussent pas : or, comme le dit la loi 13, « p. 3, ff. *De action. empti : Non debuit facilè quæ « ignorabat asseverare.* Et c'est la raison pour la-« quelle la même loi déclare le vendeur d'un es-« clave, garant envers l'acheteur, des vols que lui « a faits cet esclave, lorsque, pour le mieux vendre, « il l'a déclaré *bonæ frugi et fidum*, parcequ'ef-« fectivement il n'avoit pas connoissance qu'il fût « enclin au vol.

47. « La vente seroit valable, si la table vendue « comme table d'argent, au lieu d'être seulement « argentée ou couverte d'argent, étoit toute en-« tière d'argent, mais d'un argent moins pur que « ne croyoit l'acheteur : *Aliter atque si aurum « quidem fuerit, deterius autem quàm emptor exis-« timaret; tunc enim emptio valet.* Leg. 10, ff. h. t. « — Il suffiroit même, en fait de bijoux d'or, « vendus comme tels, qu'ils fussent d'un or quel-« conque, même au plus bas titre : *Ut putà cohæ-« redes viriolam quæ aurea dicebatur, pretio ex-« quisito uni hæredi vendidissent, eaque inventa « esset magnâ ex parte ænea? Venditionem esse « constat, quia auri aliquid habuit.* Leg. 14, « h. t. »

48. « L'acheteur ne peut opposer les vices qu'il « a pu voir, « quoiqu'il ne les ait pas vus; — c'est-« à-dire, comme le porte l'article 1642 du Code « civil, que le vendeur n'est pas tenu des vices « apparents, et dont l'acheteur a pu se convaincre « lui-même : *Quædam venditorem non obligant, « si ita in promptu res sit, ut eam emptor non igno-« raverit.* » Leg. 43, p. 1, *eodem.*

[Le tout] quand même le vendeur auroit garanti la chose exempte de vices. *Ibidem.* — « Car « cela ne peut s'entendre que des vices non appa-« rents : *Veluti si quis hominem luminibus effossis « emat, et de sanitate stipuletur : nam de cæterâ « parte corporis potiùs stipulatus videtur, quàm « de eo in quo seipsum decipiebat.* Ibidem. »

49. Le vendeur [comme le porte l'article 1626 du Code civil] est garant de l'éviction « que l'ac« quéreur souffre de la totalité ou de partie de « l'objet vendu, » *Leg.* 66, *eodem ;* — quoiqu'il n'en soit rien dit dans la vente. *Ibidem.* « *In ven« dendo fundo, quædam etsi non condicantur præs« tanda sunt, veluti ne fundus evincatur, aut usus« fructus ejus.* Ibidem. — *Sive tota res evincatur, « sive pars, habet regressum emptor adversùs ven« ditorem.* Leg. 1, *in princ.*, ff. *De evict.* »

50. La vente [faite de bonne foi] ne doit point être résolue pour une [très] petite cause : « *Res « bona fide vendita, propter minimam causam « inempta fieri non debet.* » Leg. 54, *eodem.*

« C'est sur ce fondement qu'il a été statué par « les art. 1636 et 1638 du Code civil, 1° que, lors« que l'acquéreur est évincé d'une partie de la « chose vendue, il n'est recevable à demander la « résolution de la vente, qu'autant que cette partie « est de telle conséquence, relativement au tout, « qu'il n'eût point acheté sans la partie dont il est « évincé; et 2° que, lorsque le fonds vendu se « trouve grevé de servitudes non apparentes sans « qu'il en ait été fait déclaration par le vendeur, « l'acquéreur n'est pareillement recevable à de« mander la résiliation du contrat, qu'autant que « ces servitudes sont de telle importance qu'il y a « tout lieu de présumer qu'il n'auroit pas acheté, « s'il en avoit été instruit. »

51. On peut se désister réciproquement de la vente, quand les choses sont entières, [c'est-à-dire, *si nondùm impleta sunt quæ utrinquè præstari debuerunt.*] Leg. 6, p. 2, *eodem ;* Leg. 3, ff. *De rescindendâ venditione.* Inst., p. 4, *Quibus modis tollitur obligatio.*

52. Les pactes convenus, faits après la vente, et qui y ôtent quelque chose, sont censés être dans la vente : [*Quæ posteà facta detrahunt aliquid emptioni.*] Leg. 77, *eodem.* « C'est-à-dire, suivant « Cujas, les pactes qui dérogent en quelque chose « aux clauses, *naturam et substantiam contractûs « constituentibus*; comme, par exemple, ceux qui « augmenteroient ou diminueroient le prix. — Et, « suivant le même, les pactes qui ajoutent à la « vente sont ceux qui n'ont pour objet que les « accessoires étrangers à la substance de la vente, « comme sont les deux pactes cités pour exemple « dans la loi, *Ne cautio duplæ præstetur*, et, *Ut « cum fidejussoribus cautio duplæ præstetur.* Or, « les pactes de cette seconde espèce, qui ajoutent « à la vente, ne font pas partie de la vente. *d. « Leg.* 72. (*V.* le n° 7 de l'article 1320 ci-dessus « du Dictionnaire.)

« Au surplus, ces sortes de pactes répondent à « ce que nous appelons *contre-lettres*, qui, en « général, n'ont point d'effet contre les tiers, sui« vant l'art. 1321 du Code civil (*V.* aussi les art. « 1397 et 1398 dudit Code). Elles n'en produisent « même aucun entre les parties contractantes, si, « étant purement verbales, elles ont trait à des « actes passés par écrit, en ce sens du moins que « la preuve testimoniale n'en est pas même admise « contre ni outre le contenu auxdits actes, soit « qu'elles aient eu lieu avant, lors ou depuis ces « mêmes actes, comme le porte l'art. 1341 du Code « civil. »

53. Le pacte sur le prix [pour le changer en plus ou en moins, c'est-à-dire l'augmenter ou le diminuer] forme une nouvelle vente, *d. Leg.* 72, — s'il est fait, *omnibus integris manentibus ;* ou du moins, *si nondùm impleta sunt, quæ utrinquè præstari debuerunt.* Leg. 6, p. 2, *eodem.*

« Autrement ce ne sera qu'un pacte nu, qui ne « produira pas d'action civile, mais seulement des « exceptions. »

54. Le vendeur répond de son dol et de sa faute. *Leg.* 68, *eodem.*

Car il doit non seulement bonne foi, mais diligence. *Ibidem.*

55. Le vendeur répond de sa dissimulation. *Leg.* 45, *p.* 2, *eodem.*

S'il a dissimulé un confin qui eût empêché d'acheter, il en est responsable. *Leg.* 35, *p.* 8, *eod.*

56. S'il étoit dû une servitude au fonds vendu, et que le vendeur [qui en avoit connoissance] ne l'ait pas annoncé [*sciens reticuerit*,] supposé que l'acheteur la perde par le non usage, le vendeur sera garant de la prescription. *Leg.* 66, *p.* 1, *eod.*

« L'acheteur, en ce cas, pourra intenter « contre lui l'action *ex empto, propter dolum.* Ib. « *V.* à cet égard le n° 2 en entier de l'art. 1638 « ci-dessus du Dictionnaire. »

57. Les éloges que le vendeur a faits de la chose vendue ne lui nuisent pas, si les vices sont apparents. *Leg.* 43, *eodem.*

« Par exemple, s'il a dit que son esclave à ven« dre étoit bel et bien fait, *speciosum ;* que sa

« maison étoit bien bâtie, *benè ædificatam*, ibid.
« Car, comme le dit Godefroi sur ladite loi 43, « *Palàm videri vel in momento potest, servus si* « *speciosus sit, vel domus benè ædificata.* »

58. La vente conditionnelle n'a effet que quand la condition arrive. *Leg.* 7, *eodem;* [Leg. 8, ff. *De peric. et comm. rei vend.*]

Si l'acheteur empêche la condition d'arriver, elle est censée arrivée, et le vendeur peut agir. *Leg.* 50, *eodem.*

« Il en seroit sans doute de même de l'acheteur, « qui pourroit agir contre le vendeur à l'effet d'o- « bliger celui-ci à lui livrer la chose vendue sous « condition, si c'étoit le vendeur qui empêchât la « condition d'arriver; car, comme le porte, en « tant que de besoin, l'art. 1584 du Code civil, « lorsque la vente est conditionnelle, ses effets « sont réglés *par les principes généraux des con-* « *ventions :* or, c'est un principe constant en droit, « que la condition est censée arrivée toutes les fois « qu'elle est empêchée par celui qui avoit intérêt « à ce qu'elle n'eût pas lieu. *Leg.* 161, ff. *De re-* « *gulis juris.* Art. 1178 du Code civil. »

59. Lorsque la vente a été faite sous une condition potestative, on ne peut pas agir pour faire remplir la condition. *Leg.* 41, *eodem.*

« Par exemple, vous m'avez vendu votre fonds « tant, si vous pouviez le libérer avant tel temps « des hypothèques dont il étoit grevé: je n'ai pas « action contre vous pour vous obliger à remplir « cette condition. Il en seroit autrement si vous « vous étiez obligé envers moi à libérer votre « fonds dans un temps prescrit; car alors ce ne « seroit plus une vente conditionnelle. *Ibidem.* »

60. Si la vente a été faite sous une condition résolutive, la vente n'est pas suspendue. *L.* 3, *eod.*

« Telle est, en effet (suivant l'art. 1183 du Code « civil), la nature de cette condition, qu'elle ne « suspend point l'exécution de l'obligation; seule- « ment elle en opère la révocation, lorsqu'elle s'ac- « complit. Ainsi, dans l'espèce de ladite loi 3, »— la vente sera seulement résolue, si la condition arrive. *Ibidem.*

61. L'acheteur de bonne foi est celui qui achète croyant que le vendeur est propriétaire. *Leg.* 27, *eodem.* (*V. Acheteur de bonne foi.*)

Celui qui achète du pupille, sans l'autorité de son tuteur, est en mauvaise foi. *d. Leg.* 27.

De même, celui qui achète d'un faux tuteur, le sachant. *Ibidem.*

62. Si on a vendu telle chose ou telle chose, [ce qui, suivant l'article 1584, 3ᵉ alinéa, du Code civil, constitue une vente *alternative*] le choix appartient au vendeur [comme débiteur.] *Leg.* 25, h. t. : « *In potestate est venditoris quem velit dare,* « *sicut in stipulationibus.* » Leg. 34, p. 6, *eodem.* [Code civil, art. 1189.]

Si l'une de ces deux choses vient à périr, l'autre est due. *d. Leg.* 34, *p.* 6. [Code civil, art. 1193.]

63. La désignation des confins n'est pas nécessaire, quand on montre le fonds vendu. *Leg.* 63, *p.* 1, *eodem.*

64. Si on vend un fonds sans déclarer qu'il est libre d'hypothèques, [*non dixisti : Uti optimus maximusque*], il est censé vendu tel qu'il est, c'est-à-dire avec ses charges [*Verum est non liberum, sed qualis esset, fundum præstari oportere.*] Leg. 59, *eodem.*] « Mais le vendeur sera tenu de garantir « l'acquéreur des demandes des créanciers hypo- « thécaires; ou plutôt, suivant l'article 2178 du « Code civil, si ce dernier a payé la dette hypo- « thécaire, il a le recours tel que de droit contre le « principal débiteur, et même (s'il n'a pas encore « payé le prix, et qu'il soit troublé par une ac- « tion hypothécaire, ou qu'il ait juste sujet de le « craindre) il peut suspendre le paiement jusqu'à « ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, ou « donné caution; le tout cependant à moins qu'il « n'ait été convenu que l'acheteur paiera nonobs- « tant le trouble. *V.* l'art. 1653 dudit Code. »

65. Si on vend une maison qui a été brûlée sans qu'on le sçût [de part ni d'autre], et où il ne reste que la place, la vente est nulle (car il n'y a plus de maison) : « *Domum emi, cùm eam* « *et ego et venditor combustam ignoraremus; Ner-* « *va, Sabinus, Cassius, nil venisse, quamvis area* « *maneat, pecuniamque solutam condici posse* « *aïunt.* » Leg. 57, in princ. *eod.* « *V.* ci-dessus, « nº 13.

« S'il y a plus de la moitié de la maison brûlée, « le vendeur ne pourra forcer l'acheteur à accom- « plir la vente : *Si quidem amplior domûs pars* « *exusta est, non compellatur emptor perficere* « *emptionem;* et alors l'acheteur pourra même « répéter ce qu'il a payé pour le prix, ou à compte « du prix : *sed etiam quod fortè solutum est, ab* « *eo repetet.* Ibidem.

« Mais s'il n'y a de brûlé que la moitié de la « maison, ou moins, la vente vaudra, sauf que « l'acquéreur retiendra sur le prix ce que la mai-

« son sera jugée valoir de moins, à dire d'experts, « à cause de l'incendie de partie : *Si verò, vel di-* « *midia pars, vel minor quàm dimidia exusta fue-* « *rit, tunc coarctandus est emptor venditionem* « *adimplere, æstimatione boni viri arbitratu ha-* « *bitâ, ut quod ex pretio, propter incendium,* « *decrescere fuerit inventum, ab hujus præstatione* « *liberetur.* Ibidem.

« Il en est de même (*nullam venditionem stare* « si le vendeur savoit que la maison qu'il vendoit « étoit brûlée, tandis que l'acheteur l'ignoroit (*sin* « *autem sciebat venditor domum esse exustam,* « *emptor autem ignorabat*), pourvu que la maison « eût été brûlée totalement avant la vente, *si tota* « *domus ante venditionem exusta sit ;* — car, s'il « reste partie de la maison, quelle qu'elle soit, « *quantacunque pars ædificii remaneat*, la vente « tiendra, et le vendeur sera obligé envers l'ache- « teur en tous ses dommages et intérêts, *et stare* « *venditionem et venditorem emptori quod interest* « *restituere.* d. Leg. 57, p. 1.

« (Pothier observe avec raison sur ce paragraphe « qu'à la vérité, en ce cas, il n'y a pas de vente « proprement dite, puisqu'il n'existe rien qui puisse « être vendu; mais que cependant : *propter dolum* « *venditoris nasci obligationem empti quemadmo-* « *dùm nascitur cum liber homo, vel alia res quæ* « *vendi non potest à venditore sciente emitur.* « Aussi, ajoute-t-il : *hâc ratione motus. D. Nodot.* « *censet hunc paragraphum non esse Pauli, sed* « *esse interpolatum ab aliquo imperito homine* ».)

« Si, au contraire, l'acheteur savoit que la « maison étoit brûlée sans que le vendeur en eût « connoissance, alors, dit le jurisconsulte : *Opor-* « *tet et venditionem stare, et omne pretium ab* « *emptore venditori, si non depensum est, solvi,* « *vel si solutum sit non repeti.* d. Leg. 57, p. 2.

« Enfin, si le vendeur et l'acheteur savoient tous « deux, lors de la vente, que la maison étoit brû- « lée, en tout ou en partie, la loi décide qu'il n'y « a rien eu de fait : *Nihil actum esse, dolo inter* « *utramque partem compensando ; et judicio quod* « *ex bonâ fide descendit, dolo ex utrâque parte* « *veniente, stare non concedente.* d. Leg. 57, p. 3.

« Mais le Code civil, sans entrer dans le détail « de ces distinctions, décide généralement, art. « 1601, que, *si, au moment de la vente, la chose* « *vendue étoit périe en totalité, la vente seroit* « *nulle ;* et que, *si une partie seulement de la* « *chose est périe, il est au choix de l'acquéreur* « *d'abandonner la vente, ou de demander la por-* « *tion conservée, en en faisant déterminer le prix* « *par la ventilation.*

« Et au surplus, *si le vendeur avoit vendu de* « *mauvaise foi*, il y auroit lieu sans doute, dans « notre droit, d'admettre les tempéraments propo- « sés par les art. 1635.. 1639 dudit Code. (*Voy.* « le n° 50, ci-dessus), pour le cas d'éviction du « tout, ou de partie du fonds vendu, ainsi que « pour le cas où il existe des servitudes non appa- « rentes, que le vendeur n'a pas déclarées. »

66. Les tonnes enfoncées dans les granges, celliers ou magasins, *in horreis*, sont comprises dans la vente de ces bâtiments, « s'il n'y a réserve au « contraire; car il est censé que ces tonnes y ont « été attachées par le propriétaire à perpétuelle « demeure. » *Leg.* 76, *eodem.*

« Or, suivant les art. 524 et 525 du Code civil, « les objets de cette espèce sont censés faire partie « de l'immeuble ou du fonds auxquels ils sont atta- « chés : *ea quæ perpetui usûs causâ in ædificiis* « *sunt, ædificii esse.* Leg. 17, p. 7, ff. *de act. empt.* « *et vendit. Voyez* ci-devant l'article *Tonneaux ou* « *Tonnes.* »

67. Si on a vendu [conjointement et] pour un seul [et même] prix deux choses, dont l'une avoit péri avant l'autre, la vente est nulle [même à l'égard de la chose qui reste.] *Leg.* 44, *eodem.*

68. Si j'achète pour moi et pour un tiers (sans mandat de ce tiers), la vente est nulle à l'égard de ce tiers, et le tout m'appartient. [*Respondi : Personam Titii supervacuò accipiendam puto.*] Leg. 64, *eodem.*

« Cependant, comme l'observe Pothier sur cette « loi : *Hoc non obtinet in omnibus conventionibus.* « *In stipulationibus enim, cùm stricti juris sint,* « *si quis sibi et extraneo stipuletur, stipulatio in* « *partem duntaxat valet, ut definit Pomponius, in* « *lege* 110, ff. *De verb. oblig.* — Et c'est aussi ce « que paroît supposer le Code civil, art. 1119, « 1120 et 1121, où il est dit, qu'*on ne peut, en* « *général, s'engager ni stipuler en son propre nom* « *que pour soi-même ;* que *cependant on peut se* « *porter fort pour un tiers, en promettant le fait* « *de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui* « *s'est porté fort, ou qui a promis de faire ratifier,* « *si le tiers refuse de tenir l'engagement* ; et qu'en- « fin *on peut pareillement stipuler au profit d'un* « *tiers, lorsque telle est la condition d'une stipu-*

« *lation que l'on fait pour soi-même, ou d'une* « *donation que l'on fait à un autre.* »

69. On peut vendre avec clause que l'on tiendra de l'acheteur à titre de location. *Leg.* 75, *eod.* [Leg. 21, p. 4, ff. *De action. empt. et vendit.*]

« Et en ce cas le vendeur a l'action *ex vendito*, « contre l'acheteur, pour l'obliger à lui laisser la « chose à titre de loyer. *Ibidem. Quasi in partem* « *pretii ea res sit.* d. Leg. 21, p. 4, ff. *De act.* « *empt. et vend.* »

70. On peut aussi stipuler que si l'acheteur revend, il revendra au vendeur. *d. Leg.* 75. [Et le cas arrivant, le premier vendeur a la même action *ex vendito* contre son acquéreur, pour l'obliger à lui revendre. *Ibidem.*]

71. On peut vendre par aversion : *Res aversione empta.* Leg. 62, p. 2.

La vente par aversion signifie *vente en bloc* [c'est-à-dire en gros], sans détail de chaque partie. [*V.* les art. 1585 et 1586 du Code civil.] *V.* g. [quand on achète tout le vin qui est dans telle cave, ou bien] quand on vend, [de même que quand on loue] une maison sans détailler les chambres. *V. Location, conduction*, n° 13.)

72. Dans les ventes de blé ou autres denrées [qui n'ont pas été vendus en bloc, mais à la mesure], la vente n'est parfaite que par le mesurage. *Leg.* 35, *p.* 5, *eodem.* « C'est-à-dire, comme le porte en tant « que de besoin l'article 1585 du Code civil, que « les choses vendues sont aux risques du vendeur, « jusqu'à ce qu'elles soient enlevées; mais l'ache- « teur peut en demander la délivrance, ou des « dommages et intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexé- « cution de l'engagement. »

Dans les ventes de vin, « *d'huile et autres choses* « *que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en* « *faire l'achat*, comme il est dit à l'article 1587 « du Code civil, » la vente n'est parfaite que par la dégustation, « c'est-à-dire (comme le porte « le même article 1587) quand l'acheteur les a « goûtés et agréés : *Gustus enim ad hoc proficit* « *ut improbare liceat.* Leg. 34, p. 5, *eodem.*

« Il n'en seroit pas de même de la vente du vin « en tonneaux qui seront jaugés : *Mensura verò* « *non eò proficit ut aut plus aut minùs veneat, sed* « *ut appareat quantum ematur.* Ibidem. *V.* l'ar- « ticle suivant : *Vente, péril et avantage de la* « *chose vendue*, n° 14. »

73. Quand on vend à la mesure, cela s'entend de la mesure du pays, « à moins que les contrac- « tants n'aient déterminé eux-mêmes la mesure « qu'ils avoient en vue : *Quibus mensuris aut pre-* « *tiis negotiatores vina compararent, in contra-* « *hentium potestate esse; neque enim quisquam* « *cogitur vendere, si aut pretium aut mensura* « *displiceat, præsertim si nihil contra consuetudi-* « *nem regionis fiat.* » Leg. 71, *eodem.*

74. Les magistrats ou commandants romains ne pouvoient acheter des fonds dans la province où ils étoient en fonctions : [*Præterquàm si paterna ejus (magistratûs) à fisco distrahantur.*] Leg. 62, *eodem.*

« Chez nous, rien n'empêche que les fonction- « naires publics, tant civils que militaires, puis- « sent, comme tous autres, acheter des fonds dans « les provinces ou départements où ils exercent « leurs fonctions; mais voyez aussi les art. 1596 « (4[e] et 5[e] alinéas) et 1597 du Code civil, ainsi « que l'art. 715 du Code de procédure.

75. « Les ventes qui se font sans écrit sont con- « sommées par le seul consentement des parties, « sitôt qu'elles sont convenues du prix, quoiqu'il « ne soit pas encore payé, et qu'il n'y ait pas « même eu d'arrhes de données; car les arrhes « supposent une vente déjà faite : *Emptio et ven-* « *ditio contrahitur, simul atque de pretio conve-* « *nerit, quamvis nondùm pretium numeratum sit,* « *ac ne arrha quidem data fuerit; nam quod ar-* « *rhæ nomine datur argumentum est emptionis et* « *venditionis contractæ; sed hoc quidem de emp-* « *tionibus et venditionibus quæ sine scripturâ con-* « *sistunt obtinere oportet.* Inst., *De emptione et* « *venditione*, in princ.

« Il en est de même dans notre droit, sauf que « (comme on l'a dit ci-devant) si la vente a pour « objet une somme ou valeur de plus de 150 fr., « la preuve testimoniale n'en est point admise, « suivant les art. 1341 et 1584 du Code civil. — « Observez au surplus que les arrhes données dans « le cas du présent numéro perdent, chez nous, « la dénomination d'*arrhes* proprement dites, et « ne peuvent être considérées que comme un com- « mencement de paiement du prix convenu; car « le Code civil (articles 1589 et 1590) ne les a « conservées que pour le cas de simple promesse « de vente, ainsi qu'il va être dit au numéro sui- « vant. (*Voy.* au surplus ce qui a été dit à cet « égard au numéro 32 ci-dessus.)

76. « Il n'en est pas de même des ventes par « écrit *quæ scripturâ conficiuntur;* elles ne sont

« parfaites et consommées que lorsqu'ayant été « rédigées par écrit, le contrat a été souscrit par « les parties contractantes ; et (si l'acte est passé « devant notaires) autant seulement qu'il est re« vêtu de toutes ses formes : *Non aliter perfectam « esse venditionem et emptionem constituimus, nisi « et instrumenta emptionis fuerint conscripta, vel « manu propriâ contrahentium, vel ab alio qui« dem scripta, à contrahentibus autem subscripta ; « et si per tabellionem fiant, nisi et completiones « acceperint, et fuerint partibus absoluta.* Eodem.

« Jusque-là, en effet, chaque partie contractante, « tant le vendeur que l'acheteur, peut se dédire, « sauf seulement que s'il y a eu des arrhes de don« nées, elles sont perdues pour l'acheteur, si c'est « lui qui s'est dédit, et que si c'est le vendeur, il « doit en rendre le double à l'acheteur. *Ibidem.*

« Il en est autrement chez nous, attendu que, « suivant l'art. 1589 du Code civil, la promesse « de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement « réciproque des deux parties sur la chose et sur « le prix, c'est-à-dire qu'il ne leur est plus permis de « s'en départir : le tout à moins que (comme il est « dit en l'art. 1590 dudit Code) la promesse de « vente n'ait été faite avec des arrhes ; car leur effet « est, suivant le même article, de rendre, en quel« que sorte, la vente conditionnelle ; et alors, y « est-il dit, *chacun des contractants est maître « de se départir de sa promesse, celui qui les a « données, en les perdant, et celui qui les a re« çues, en restituant le double.* Or, il résulte évi« demment de là qu'il est toujours plus sûr pour « celui qui a un véritable intérêt au maintien de « la vente, de ne point recevoir ni donner des « arrhes en pareil cas.

77. « Il n'étoit pas permis d'acheter une maison « pour la démolir : le sénatus-consulte portoit « qu'en ce cas la vente seroit nulle, et que l'ache« teur, si la maison lui avoit été livrée, paieroit « au trésor public le double du prix convenu, (mais « sans préjudice de la répétition du prix s'il l'avoit « payé) ; et si la maison étoit restée en la posses« sion du vendeur, celui-ci payoit au trésor le « simple, comme l'acheteur, qui payoit aussi le « simple. *Leg.* 52, ff. h. t., et *Leg. finali*, ff. *De « damno infecto.*

« Cependant on pouvoit détacher les marbres « et colonnes d'une maison, pour les employer dans « un édifice public : *Ad opus autem publicum, si « transferat marmora vel columnas, licito jure fa« cit.* *V.* aussi la loi 41, p. 5, ff. *De legatis* 1°.

« Au surplus, une pareille prohibition est in« connue dans notre droit ; et l'intérêt personnel « de chaque propriétaire est, en ce cas, sa seule « règle, et la plus sûre garantie contre les abus.

78. « Il n'étoit pas non plus permis d'acheter « une chose litigieuse, et la vente étoit nulle ; mais « l'acheteur recouvroit le prix qu'il avoit payé, « avec le tiers en sus, pour punir le dol du ven« deur : bien entendu s'il avoit acheté de bonne « foi, ignorant que la chose étoit litigieuse. *Leg.* 4, « *p.* 1, Cod. *De litigiosis. Voy.* ci-après l'article « *Vente des choses litigieuses.*

« Chez nous, au surplus, le commerce des pro« cès et droits litigieux n'est interdit qu'à certaines « personnes, à cause de l'influence qu'elles pour« roient exercer sur le jugement desdits procès et « droits, à raison de leur état ou de leur pouvoir ; *v.* « *g.* aux juges, suppléants, procureurs impériaux, « substituts, greffiers, huissiers, avoués, défen« seurs officieux, et notaires exerçant dans le res« sort du tribunal, de la compétence duquel sont « lesdits procès et droits litigieux. *V.* l'art. 1597 « dudit Code.

« D'un autre côté, celui contre lequel on a cédé « un droit litigieux, peut, suivant l'article 1699 « dudit Code, s'en faire tenir quitte par le cession« sionnaire, en lui remboursant le prix réel de la « cession, avec les frais et loyaux-coûts, et avec les « intérêts à compter du jour où le cessionnaire « a payé le prix de la cession à lui faite.

79. « Il étoit défendu, sous peine de mort, d'a« cheter ou de vendre les blés achetés pour être « distribués aux citoyens. *Leg.* 3, Cod. *Quæ res « venire non possunt.*

« Il en étoit de même des blés qu'on envoyoit « à l'armée, sauf seulement que si le vendeur étoit « d'un état honnête (*honestiores*), il étoit pros« crit et perdoit tous ses biens : *honestiores quidem « stylum proscriptionis, et omnium bonorum amis« sionem incurrant.* Leg. 4, Cod. *eodem.*

« Enfin il étoit pareillement défendu, sous peine « de mort et de confiscation de biens, de vendre « la pourpre (*vel in serico, vel in lanâ, quæ « blatta et oxyblatta, atque hyacinthina, dicitur*), « comme étant réservée pour le prince seulement. « *Leg.* 1, Cod. *eodem.*

« Au surplus, toutes les dispositions dont il est « question au présent numéro sont inconnues « parmi nous. »

1850. VENTE ; Péril et avantage de la chose vendue. *V.* liv. 18, tit. 6, ff. *De periculo et commodo rei venditæ ;* « et au Code, liv. 4, tit. 48, « *De periculo et commodo rei venditæ.* »

1. Le péril de la chose vendue tombe sur l'acheteur, quand la vente est parfaite. *Leg.* 8, ff. h. t.

2. La vente pure est parfaite quand la chose vendue est certaine et le prix fixé. *Leg.* 8, ff. *eod.*

« A moins que les parties ne soient convenues « qu'elle seroit rédigée par écrit sous seing-privé, « ou pardevant notaires ; car alors, (du moins en « droit romain), leur consentement verbal de ven- « dre et acheter est présumé conditionnel, c'est- « à-dire pour le cas seulement où il en seroit passé « acte revêtu de ses formes. *Inst.*, *De emptione et* « *venditione*, in princ. *V.* ci-dessus, à l'article « précédent, n°s 75, 76. »

3. Si la vente est conditionnelle, elle n'est parfaite qu'après la condition arrivée. *Ibidem.*

Et ce n'est qu'alors [comme le décident les articles 1182 et 1624 du Code civil] que le péril [de la perte de la chose] est pour l'acheteur. *Ibid.*

« Mais les risques de la détérioration survenue « sans la faute du débiteur, (c'est-à-dire du ven- « deur dans l'espèce), même *pendente conditione*, « tombent aussi sur l'acheteur si la condition arrive. « *Ibid.*

« *V.* pour ce qui concerne notre droit à cet « égard, l'article 1182 du Code civil, qui dans « le dernier cas accorde au créancier (c'est-à-dire « à l'acheteur dans l'espèce) la faculté de résou- « dre la vente, si mieux il n'aime se contenter de « la chose, malgré son état de détérioration ; et « qui, au contraire, lorsqu'il y a faute de la part « du vendenr, autorise l'acheteur, s'il ne veut « pas résoudre l'obligation, à exiger tout à la fois, « et la chose, et des dommages et intérêts pro- « portionnés à sa détérioration. »

4. On peut cependant convenir que le péril [de la perte de la chose, et non pas seulement de sa détérioration] sera pour l'acheteur pendant la condition. *Leg.* 10, *eodem.*

« Bien entendu toujours, si la condition arrive « énsuite ; car il n'y a de vente que dans ce cas. « *d. Leg.* 8. »

5. La chose périt pour l'acheteur, [sur-tout quand la tradition lui a été faite, ou s'il a été en demeure de recevoir la chose. *Leg.* 12, et *Leg.* 14, *p.* 1, *eodem.*

(Observez que le péril regarde [encore] l'acheteur, quoique la tradition ne lui ait pas été faite : *Periculum rei venditæ statim ad emptorem pertinet, tametsi ea res emptori tradita non sit.* Inst., liv. 3, t. 24, p. 3, *De emptione et venditione ; Leg.* 14, ff. *De furtis.*)

« A plus forte raison en est-il de même dans « notre nouveau droit, suivant lequel la proprié- « té de la chose vendue est acquise à l'acheteur « par le seul effet du contrat, et sans qu'il soit « besoin de tradition. (Articles 1138 et 1583 du « Code civil.)

« Mais il n'en étoit ainsi, chez les Romains, que « qnand le vendeur avoit eu pour la garde de la « chose qui étoit encore la sienne jusqu'à la tra- « dition, toute la diligence dont il étoit tenu en- « vers l'acheteur : *Dummodò custodiam venditor* « *ante traditionem præstet*, d. Leg. 14, ff. *De fur-* « *tis ;* et *Leg.* 36, ff. *De action. empti ;* en un « mot, lors seulement que la chose avoit péri sans « qu'il y eût faute du vendeur.

« Or, dans l'espèce de la susdite loi 12, c'est « par la faute du vendeur que la perte étoit ar- « rivée. En effet, il s'agissoit de lits exposés dans « la rue, que l'édile avoit fait briser à tort ou rai- « son ; et la loi 14 décide en conséquence que cette « perte tomberoit sur le vendeur, s'il n'y avoit pas « eu de tradition à l'acheteur, et que celui-ci n'eût « pas été mis en demeure de les recevoir. — Pour « ce qui concerne, chez nous, les obligations du « vendeur à cet égard, voyez les articles 1136, « 1137, 1245, 1302 et 1303 du Code civil. »

6. La chose est aux risques de l'acheteur en demeure, du moment qu'il a été interpellé. *Leg.* 17, *eodem.*

« Quoiqu'il eût mis précédemment le vendeur « en demeure de la lui livrer. *Ibidem.* »

Et alors le vendeur n'est tenu que du dol. *Ibidem.*

« *Illud sciendum est cùm moram emptor adhi-* « *bere cœpit, jam non culpam, sed dolum malum* « *tantùm præstandum à venditore ; quòd si per* « *venditorem et emptorem mora fuerit, Labeo qui-* « *dem scribit, emptori potiùs quàm venditori no-* « *cere moram adhibitam ; sed videndum est ne pos-* « *terior mora damnosa ei sit. Quid enim si interpel-* « *lavero venditorem, et non dederit id quod eme-* « *ram, deinde posteriore offerente illo, ego non* « *acceperim? Sanè hoc casu nocere mihi deberet ;* « *sed si per emptorem mora fuisset, deinde cùm* « *omnia integra essent, venditor moram adhibue-*

« *rit, cùm posset se exsolvere, æquum est posterio-*
« *rem moram venditori nocere.* Ibidem. »

7. Quand le fonds vendu diminue ou périt par alluvion [ou par la crue des eaux] l'acheteur supporte la perte. *L.* 7, *eodem*; [Inst., p. 3, *De empt. et vend.*]

Que, si le fonds augmente par alluvion [ou autrement], l'acheteur profite de l'augmentation. *d. Leg.* 7. [Inst. d. p. 3.]

8. Si la maison vendue est brûlée, le vendeur n'en répond pas. *L.* 11, *eodem.* (*V. Incendie*, n° 3.)

Pourvu qu'il ait usé de la diligence convenable. *Ibidem.*

Et qu'il n'y ait pas eu négligence [de sa part, quoiqu'il y en ait eu de la part] de ses serviteurs. *Ibid.* (*V. Maître*, n° 1.)

« La loi dit : *Neque si servorum negligentiâ*
« *factum esset, continuò dominus in culpâ erit;*
« *quamobrem si venditor eam diligentiam adhi-*
« *buisset in insulâ custodiendâ, quam debent ho-*
« *mines frugi ac diligentes præstare, si quid ac-*
« *cidisset, nihil ad eum pertinebit.* Et de là Po-
« thier conclut que *nec servorum suorum culpam*
« *præstabit venditor, si ipse culpâ vacet. V.* ce-
« pendant l'article 1245 du Code civil. »

9. Le vin vendu est aux risques de l'acheteur [soit qu'il ait aigri, ou qu'il ait coulé depuis la vente.] *Leg.* 1, *eodem.*

A moins que le vendeur n'ait pris sur lui le péril. *Ibidem.*

Cependant, tant que le vin n'a pas été goûté, le péril regarde le vendeur. *d. Leg.* 1.

S'il n'y a point eu de jour fixé pour la dégustation. *Leg.* 4, *p.* 1, *eodem.*

« Quand même l'acheteur auroit marqué les
« tonneaux. *d. Leg.* 1. *Magis enim, ne submutetur,*
« *signari solere, quàm ut tradere tùm videatur.*
« d. Leg. 1, p. 2.

« Mais s'il y a eu jour fixé pour la dégustation,
« le péril ne regarde plus le vendeur, passé ce
« jour, à moins qu'elle n'ait pu avoir lieu par le
« fait du vendeur : *Periculum autem ad vendito-*
« *rem respicere etiam ultra diem degustando præ-*
« *finitum, quia per ipsum factum est.* d. Leg. 1.

« Le Code civil, sans entrer dans tous ces dé-
« tails de la loi romaine, s'est borné à poser ce
« principe qu'à l'égard du vin, de l'huile, et des
« autres choses que l'on est dans l'usage de goûter
« avant de les acheter, il n'y a point de vente,
« tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et
« agréées. (Art. 1587 du Code civil.) Et de là il
« suit que, dans ce silence de la loi française, il fau-
« droit bien, les cas arrivant, recourir aux décisions
« ci-dessus de la loi romaine, comme conformes aux
« principes de la raison et de l'équité naturelle. »

10. Le soin et la garde du vin sont à la charge du vendeur, jusqu'au temps convenu pour l'enlèvement [quoique le vin ait été goûté.] *Leg.* 4, *p.* 2, *eodem.*

« *V.* aussi les articles 1136 et 1137 du Code civil.

« Mais il n'est pas à ses risques, s'il n'y a au-
« cune faute à lui reprocher. *Leg.* 15, *eodem;*
« — ou s'il ne s'en est pas chargé (des risques).
« Inst., p. 3, *De empt. et vendit.* Leg. 1, ff. h. t. »

11. Si le vin se corrompt avant l'enlèvement, la perte est pour l'acheteur. *d. Leg.* 15.

A moins que le vendeur n'ait assuré la bonté du vin. *Ibidem.*

Si le vendeur a su que le vin ne se conserveroit pas, il a dû en avertir l'acheteur. *Ibidem.*

12. « Le vendeur n'est tenu que du soin et de la
« garde du vin, s'il l'a vendu en bloc *per aversio-*
« *nem*, à moins que l'acheteur n'ait stipulé qu'il
« goûteroit le vin; car alors la vente n'étant que
« conditionnelle, tous les risques sont pour le ven-
« deur jusqu'à la dégustation : *Si aversione vinum*
« *veniit, custodia tantùm præstanda est... si non*
« *ita veniit vinum ut degustaretur, neque acorem,*
« *neque mucorem, venditorem præstare debere,*
« *sed omne periculum ad emptorem pertinere.* Leg. 4,
« p. 1, *eodem.* »

13. Quand le vin a été vendu à la mesure, le vendeur peut sommer l'acheteur de venir mesurer. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

« Et alors, faute par l'acheteur d'obtempérer à
« la sommation, le vendeur pourra, s'il a besoin
« des tonneaux, les vider et répandre ou en
« louer d'autres aux frais de l'acheteur. *Ibidem.*
« (Bien entendu si les tonneaux n'ont pas été com-
« pris dans la vente du vin) : *Si tamen cùm possit*
« *effundere non effudit, laudandus est potiùs.*
« Ibidem »

14. En vente de vin à la mesure, le péril est pour le vendeur jusqu'au mesurage : « *Priusquàm*
« *enim admetiatur vinum, propè quasi nondùm*
« *venit.* » d. Leg. 1, p. 1.

« Mais si le vin a été vendu au tonneau ou à
« la pièce, les risques antérieurs au mesurage ne
« regardent pas le vendeur : *Ante mensuram pe-*
« *riculo liberatur, si non ad mensuram vendidit,*

« *sed fortè amphoras vel singula dolia.* Ibidem. « — (Il faut supposer, comme dans l'espèce qui « suit, que le vendeur avoit déclaré la contenance « de ses tonneaux, et qu'il avoit été convenu de « les faire jauger pour constater leur vraie mesure.)

« Il en seroit de même encore, sans doute, si, « sans que le vendeur eût fait aucune déclaration, « l'acheteur avoit acheté en bloc tout le vin de « tels et tels tonneaux, ou tels et tels tonneaux de « vin, tels qu'ils sont et se comportent, et sans « expression de mesure. »

15. Si un fonds est vendu et qu'il périsse [en partie] par cas fortuit [tel qu'inondation, tremblement de terre, ou autre accident] avant le mesurage, l'acheteur est sans action « contre le « vendeur pour se faire indemniser de cette perte : « *Fundi nomine, emptor agere non potest, cùm* « *priusquàm mensura fieret, inundatione aquarum* « *aut chasmate, aliove quo casu, pars fundi inte-* « *rierit.* Leg. 10, p. 1, *eodem.*

« Car, s'agissant d'un corps certain et détermi- « né, quelle que fût sa mesure, la vente qui en a « été faite étoit pure et simple, et non condition- « nelle, quoique le fonds vendu dût être mesuré « pour vérifier s'il avoit la contenance (*modum*) « annoncée par le contrat.

16. « Je vous ai vendu ma part indivise dans « tel fonds, et avant que je vous en eusse fait la « tradition, mon copropriétaire a formé contre « moi sa demande en partage et licitation ; je ne « suis obligé, en ce cas, qu'à vous faire avoir ce « qui me parviendra par l'évènement du partage « ou de la licitation ; soit la chose entière, à la « charge par vous de payer à mon copropriétaire « le prix de sa part, soit le prix que mon copro- « priétaire m'aura payé pour ma part, soit la « partie du fonds partagé qui formera mon lot : « *Quantùm ob eam rem à Titio consecutus est, id* « *tantùm emptori prœstabit.* Leg. 13, p. 17, ff. *De* « *actionibus empti.*

« Cela souffriroit encore moins de difficulté dans « notre droit, suivant lequel la tradition n'étant « plus nécessaire pour transférer la propriété, l'a- « cheteur, dans l'espèce, auroit été véritablement « copropriétaire par le seul effet du contrat.

17. « Si ce que j'ai vendu m'a été pris sans qu'il « y ait de ma faute, je dois au moins céder à l'a- « cheteur mes actions pour le réclamer. *Leg.* 35, « *p.* 4, ff. *De contrahendâ emptione.* Code civil, « art. 1303.

« Mais si c'est la chose d'autrui que j'ai vendue, « et qui m'a été prise, comme alors je ne puis cé- « der des actions que je n'ai pas, parcequ'elles « n'appartiennent qu'au vrai propriétaire, je dois « être condamné pour cela même : *Undè videbi-* « *mus in personam ejus, qui alienam rem vendi-* « *derit, cùm is nullam vindicationem aut condic-* « *tionem habere possit, an ob id ipsum damnandus* « *sit? Et certè ob id ipsum damnandus est, quia* « *si suam rem vendidisset, potuisset eas actiones* « *ad emptorem transferre.* d. p. 4.

V. sur le tout le n° 44 de l'article précédent.

1851. VENTE ; EXCEPTION DE LA CHOSE VENDUE ET LIVRÉE. *V.* liv. 21, tit. 3, ff. *De exceptione rei venditæ et traditæ.*

1. L'exception de la chose vendue et livrée appartient à l'acheteur à qui la tradition a été faite. *Leg.* 3, ff. h. t.

« (Cette exception ne lui appartiendroit pas moins « dans notre droit, quoique la tradition ne lui eût « pas encore été faite, attendu, comme on vient « de le dire, qu'elle n'y est plus nécessaire pour « conférer à l'acheteur la propriété de la chose « vendue.) »

Elle lui appartient contre le vendeur et ses successeurs [à titre universel ou singulier.] *d. Leg.* 3, *p.* 1.

Cette exception sert au second acheteur comme au premier, *d. Leg.* 3 ; « quand même la chose « n'auroit pas encore été livrée au second ache- « teur. *Ibidem.* »

Car le premier acheteur a intérêt que celui auquel il a revendu ne soit pas évincé. *Ibidem.*

2. Si la même chose a été vendue [et livrée] à deux successivement [par le même], celui auquel elle a été livrée [d'abord, et qui en a payé le prix] est préféré, « quoique le vendeur ne fût pas pro- « priétaire lors de cette première vente, si du « moins il l'étoit lors de la seconde vente, comme « ayant hérité du vrai propriétaire. *Leg.* 2, *eod.*

« *V.* au surplus l'article *Tradition*, n° 12, où « cette loi est rapportée ; *V.* aussi le n° 5 ci-après, « et le n° 31 de l'article suivant. »

3. L'acheteur qui a pris possession sans vice ne peut être évincé par le vendeur [qui ne lui en auroit pas fait la tradition.] *Leg.* 1, *p.* 5, *eodem.* « *Nisi fortè venditor justam causam habeat cur* « *rem vindicet; nam, et si tradiderit possessio-* « *nem, fuerit autem justa causa vindicanti, re-* « *plicatione adversùs exceptionem utetur.* Ibidem. »

4. Quand ma chose a été vendue en vertu de mon mandat, je ne puis évincer l'acheteur, à moins que je n'eusse défendu à mon mandataire de livrer sans paiement du prix. *d. Leg.* 1, *p.* 2 ; ou qu'il n'eût vendu à un prix inférieur à celui du mandat. *Ibidem*, *p.* 3.

« Et même, dans ce dernier cas, il suffira, pour « écarter ma demande, que l'acheteur, ou mon « mandataire, m'offre le supplément du prix « moyennant lequel ce dernier étoit autorisé à « vendre. *Leg.* 5, *p.* 3 *et* 4, ff. *Mandati.* »

5. Si celui qui a vendu la chose d'autrui en devient propriétaire, il ne peut évincer l'acheteur. *d. Leg.* 1. [*Voy.* le n° 2 ci-dessus, et le n° 24 de l'article suivant.]

Si vous avez vendu ma chose, et que je devienne votre héritier, je ne puis évincer l'acheteur. *d. Leg.* 1, *p.* 1. C'est le cas de la loi 73, ff. *De evictionibus. V. Vente, éviction*, n° 21.

6. « Si j'ai vendu et livré ma propre chose, « comme mandataire de celui que j'en croyois pro- « priétaire, je ne pourrai pas la revendiquer ; et « l'acquéreur m'opposera avec succès l'exception « *rei venditæ et traditæ* : mais je pourrai intenter « contre mon constituant l'action contraire de « mandat : *Et puto Titium, quamvis quasi procu-* « *rator vendidisset, obstrictum emptori; neque si* « *rem tradidisset, vindicationem ei concedendam*, « *et idcircò* (*mandati eum non teneri, sed con-* « *trariâ*, suivant la leçon de Pothier) *mandati* « *agere posse, si quid ejus interfuisset, quia fortè* « *venditurus non fuerit.* » Leg. 44, ff. *Mandati.*

« L'acquéreur avoit l'option, ou de garder la « chose en opposant l'exception *rei venditæ et tra-* « *ditæ*, ou de renoncer à son exception pour faire « condamner le vendeur réclamant au double : *ex* « *stipulatione duplæ.* Leg. 17, ff. *De evictionibus.* »

1852. VENTE ; Action d'achat et de vente.

Voy. liv. 19, tit. 1, ff. *De actionibus empti et venditi* ; « et au Code, liv. 4, tit. 49, *De actio-* « *nibus empti et venditi* ; 50, *Si quis alteri vel* « *sibi, sub alterius nomine, vel alienâ pecuniâ* « *emerit* ; 51, *De rebus alienis non alienandis, et* « *de prohibitâ rerum alienatione vel hypothecâ* ; « 52, *De communium rerum alienatione* ; 53, *Rem* « *alienam gerentibus non interdici rerum suarum* « *alienationem* ; 63, *De commerciis et mercatori-* « *bus. Voy.* aussi aux Inst., liv. 2, tit. 8, *Quibus* « *alienare licet vel non licet* ; liv. 3, tit. 24, *De* « *emptione et venditione. V.* enfin la Novelle 122, « le sixième édit de Justinien, et les Novelles 58, « 59, 80, 81, de Léon. »

1. L'action d'achat [*ex empto*] appartient à l'acheteur. *Leg.* 11, ff. h. t.

L'action de vente [*ex vendito*] appartient au vendeur. *Leg.* 13, *p.* 19, *eodem.*

2. Le vendeur est tenu de livrer la chose vendue. *d. Leg.* 11, *p.* 1.

La tradition transfère la propriété, *d. Leg.* 11, *p.* 2 ; [mais seulement] si le vendeur étoit propriétaire. *Ibidem.*

« Car, comme le porte l'art. 2182, au 2[e] alinéa « du Code civil, le vendeur ne transmet à l'acqué- « reur que la propriété et les droits qu'il avoit lui- « même sur la chose vendue : *Nemo plus juris in* « *alium transferre potest quàm ipse haberet.* Leg. 54, « ff. *De regulis juris.*

« (Observez au surplus que, dans notre nouveau « droit, la tradition n'est plus nécessaire pour « transférer à l'acquéreur la propriété de la chose « vendue, et que le contrat suffit tout seul à cet « égard, comme nous l'avons déjà dit. *V.* les art. « 1138 et 1583 du Code civil.) »

Le vendeur n'est en demeure qu'autant qu'il a pu livrer : *Si nulla difficultas venditorem impediat*, Leg. 3, p. 4, *eodem* ; « sur-tout s'il a été prêt en « tout temps à livrer la chose vendue. *Ibidem.* »

Le vendeur doit livrer la chose entière telle qu'il l'a promise, « et à défaut de convention, telle « qu'elle doit être, c'est-à-dire bonne et mar- « chande. » *Leg.* 6, *p.* 4, *eodem.*

Le vendeur doit livrer la possession libre : *Vacua possessio.* Leg. 2, p. 1, *eodem.*

« Cela ne suffiroit pas toujours, dans notre droit, « pour autoriser le vendeur à exiger le paiement « du prix convenu ; car, comme la vente de la « chose d'autrui y est déclarée nulle par l'art. 1599 « du Code civil, il étoit naturel d'établir (comme « on l'a fait par l'art. 1653 du Code civil) que si « l'acheteur avoit juste sujet de craindre d'être « troublé par une action en revendication, ou « même seulement par une action hypothécaire, « il pût suspendre le paiement du prix jusqu'à ce « que le vendeur eût fait cesser le trouble, ou « donné caution. »

La possession n'est pas censée nous être livrée, si elle peut [nous] être ôtée [légitimement, *jure.*] d. Leg. 3.

Le vendeur doit livrer sains et entiers les accessoires [qu'il a annoncés : *Quidquid venditor accessurum asserit.*] Leg. 17, *eodem.*

3. Si le vendeur ne livre pas, « ou, suivant les « articles 1610 et 1611 du Code civil, s'il ne fait « pas la délivrance dans le temps convenu », il est tenu des dommages et intérêts, *in id quod interest.* Leg. 1, *eodem*, et *d. Leg.* 11, *p.* 9.

« Et ces dommages et intérêts, ou le *id quod* « *interest*, peuvent monter plus haut que le prix, « ou que la valeur effective de la chose vendue : « *Si pluris interest quàm res valet, aut empta est.* « d. Leg. 1. »

Il doit les dommages et intérêts pour toute l'utilité que l'acheteur eût tirée de la vente : « *Omnis* « *utilitas emptoris in æstimationem venit, quæ* « *modò circa ipsam rem consistit.* » Leg. 21, p. 3, *eodem*; mais non pas pour le gain qu'il eût pu faire en négociant la chose. *Ibidem.*

« Ni même pour la perte qu'il auroit faite d'es- « claves morts de faim, parcequ'il n'auroit pas eu « pour les nourrir le blé qu'il avoit acheté : *Nam* « *pretium tritici, non servorum fame necatorum* « *consequitur.* Ibidem.

« Mais ces décisions ne s'appliquoient sans doute « qu'à l'obligation contractée par le vendeur, de « livrer dans tel temps la chose vendue, et non « aux autres obligations; car, par exemple, s'il « s'agissoit de l'obligation contractée *ratam rem* « *dominum habiturum*, les dommages et intérêts « dus faute (par celui qui s'en étoit porté fort), « d'avoir fait ratifier, comprenoient, suivant la loi « 13, ff. *ratam rem haberi*, non seulement, *quantùm* « *mihi abest*, mais encore, *quantùm lucrari potui.*

« Quoi qu'il en soit, au surplus, la loi unique, « au Code, *De sententiis quæ pro eo quod interest*, « a statué généralement que, *in omnibus casibus* « *qui certam habent quantitatem vel naturam*, « (comme les ventes, les locations), les dommages « et intérêts ne pourroient excéder le double de la « valeur connue; et que, dans tous les autres cas, « le juge estimeroit, *cum competenti moderamine*, « non seulement les pertes effectives résultantes de « l'inexécution de l'obligation, mais aussi les gains « dont elle a privé le demandeur : *Et hoc non so-* « *lum in damno, sed etiam in lucro, nostra amplec-* « *titur constitutio, quia in eo veteres id quod in-* « *terest statuerunt.*

« En conséquence, Godefroi, sur ladite loi 21, « p. 3, h. t., observe que, *hodiè habetur lucri* « *ratio*, (même pour la fixation des dommages et « intérêts dus par le vendeur, faute par lui d'avoir « livré dans le temps convenu.)

« Il en seroit de même dans notre droit, suivant « l'article 1149 du Code civil, qui porte que *les* « *dommages et intérêts dus au créancier, sont, en* « *général, de la perte qu'il a faite, et du gain* « *dont il a été privé; sauf*, est-il ajouté, *les ex-* « *ceptions ci-après*, c'est-à-dire, à l'exception, 1° « des dommages et intérêts qui n'ont pas été pré- « vus, et qu'on n'a pas pu prévoir lors du contrat, « pourvu que ce ne soit point par dol que l'obli- « gation n'a pas été exécutée (article 1150 dudit « Code); 2° suivant l'art. 1151, même en cas de « dol, à l'exception des pertes et privations de « gain qui ne sont pas une suite immédiate et di- « recte de l'inexécution de la convention; 3° ex- « cepté encore le cas où les dommages et intérêts « dus faute d'exécution de la convention, auroient « été fixés à une somme déterminée; car alors ils « ne pourroient pas être moindres ni plus forts « (article 1152); 4° excepté pareillement le cas où « l'obligation se borne au paiement d'une certaine « somme; car alors les dommages et intérêts dus « pour le retard ne consistent jamais que dans la « condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf « les règles particulières au commerce et au cau- « tionnement; et ils sont dus sans que le créancier « soit tenu de justifier d'aucune perte; mais ils ne « sont dus qu'à compter du jour de la demande, « excepté dans les cas où la loi les fait courir de « plein droit. (Art. 1153 dudit Code.) »

4. L'acheteur qui possède la chose, même précairement, ne peut se plaindre du défaut de tradition. *d. Leg.* 13, *p.* 21.

« Car il suffit qu'il puisse percevoir les fruits de « la chose : *Hoc enim solum spectare debemus, an* « *habeat facultatem fructus percipiendi.* Ibid. »

5. Le vendeur peut retenir la chose jusqu'au paiement du prix entier (quand il n'a pas donné terme.) *d. Leg.* 13, *p.* 8.

« Et même, suivant l'art. 1613 du Code civil, « quand il y auroit terme, si depuis la vente l'a- « cheteur est tombé en faillite, ou en état de dé- « confiture, à moins qu'alors même il ne donne « caution de payer à l'échéance du terme. *V.* aussi « l'article 1188 dudit Code. »

6. Si l'acheteur se trouvoit dispensé de payer le prix par quelque loi, le vendeur ne seroit pas obligé de livrer. *Leg.* 50, *eodem.*

« Telles étoient les lois qu'on avoit été obligé « quelquefois de publier, en cas de sédition, pour « accorder au peuple la remise des dettes; alors,

« dit le jurisconsulte, *bona fides non patitur ut cùm* « *emptor, alicujus legis beneficio, pecuniam rei* « *venditæ debere desiisset, antequàm res ei trada-* « *tur, venditor tradere compellatur, et re suâ ca-* « *rere.* Ibidem. »

7. La tradition difficile n'est pas réputée impossible. *Leg.* 53, *eodem.*

« *V. g.* Celle d'un esclave qui est au pouvoir des « ennemis. Dans ce cas la vente est valable, et le « vendeur n'est pas dispensé de livrer; mais le juge « lui accordera des délais jusqu'à ce qu'il puisse « effectuer la tradition : *Officio judicis sustinenda* « *est præstatio ejus, donec præstari possit.* Ibidem. »

8. Avant la tradition, [que nous appelons dans notre droit *livraison* ou *délivrance*], le vendeur est tenu de garder diligemment la chose. *Leg.* 36, *eodem; et* «Leg. 3, ff. *De periculo et commo-* « *do*, etc. *V.* aussi l'article 1850 ci-dessus, n° 5. « Et pour ce qui concerne notre droit à cet égard, « voyez les articles 1136, 1137, 1138, 1245, « 1604 et suivants du Code civil. »

Il ne répond pas de ce qui lui est enlevé de force, *quia custodia adversùs vim parùm proficit.* Leg. 31, *eodem.*

[Mais, en ce cas, il doit céder à l'acheteur ses actions en répétition, *ut omne lucrum ac dispendium te sequatur.* Ibidem.]

9. Le vendeur qui a fait des impenses [depuis la vente, mais] avant la tradition [de la chose, pour la rétablir, ou pour la conserver], peut les répéter. *d. Leg.* 13, *p.* 22.

« Il en est de même des dépenses d'amélioration que l'acquéreur auroit vraisemblablement « faites lui-même : *Aut si quid in disciplinas quas* « *verisimile erat, etiam emptorem (servi) velle* « *impendi.* Ibidem.

« Il en seroit, sans doute, de même dans notre « droit; car, quoiqu'on ne trouve pas de pareille « disposition sous le titre de la vente, on seroit « obligé, le cas arrivant, de recourir aux principes « du droit sur ce point, et notamment à celui « établi par l'art. 1375 du Code civil qui porte que « *le maître dont l'affaire a été bien administrée,* « *doit remplir les engagements que le gérant a* « *contractés en son nom, l'indemniser de tous les* « *engagements personnels qu'il a pris, et lui rem-* « *bourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires* « *qu'il a faites...* »

10. Quand le vendeur est en demeure de livrer le vin qu'il a vendu, on le condamne [à en fournir la valeur] eu égard au temps où le vin valoit le plus [depuis le temps de la vente jusqu'à la condamnation.] *d. Leg.* 3, *p.* 3.

[Soit à l'endroit où la vente a été faite, soit à celui où la demande a été formée : *Item quo loco pluris fuit, vel quo veniit, vel ubi agatur.* Ibidem.]

Que si c'est l'acheteur qui est en demeure de recevoir le vin, on estime le vin eu égard au temps où l'action est intentée. *Ibidem, p.* 4.

« Et au lieu, soit du contrat, soit de la demande, « où la valeur est la moindre : *Quòd si per empto-* « *rem mora fuisset, æstimari oportet pretium quod* « *sit cùm agatur, et quo loco, minoris sit.* d. « p. 4. »

11. L'acheteur a l'action *ex empto*, pour qu'on lui fasse la tradition [c'est-à-dire la *délivrance*, suivant l'art. 1603 et suivants du Code civil.] *d. Leg.* 11, *p.* 8.

Il a la même action *ex empto* pour qu'on lui fasse avoir et posséder la chose envers et contre tous : *Habere licere.* d. Leg. 11, p. 17 et 18. [Code civil, art. 1603 et 1625.]

12. « Si la chose vendue est grevée d'usufruit, « sans qu'il en ait été fait déclaration par le ven- « deur, celui-ci doit racheter l'usufruit. *Argumen-* « *tum ex Leg.* 7, *eodem.*

« (Chez nous, au surplus, il seroit en ce cas au « choix de l'acquéreur, ou de faire résilier le con- « trat, ou de demander une indemnité qui pourroit « être plus ou moins considérable, selon la bonne « ou la mauvaise foi du vendeur; c'est du moins ce « qui semble résulter des art. 1626, 1635, 1636 du « Code civil.)

« Il n'est obligé de racheter les servitudes dues « par le fonds vendu, qu'autant qu'il l'a garanti « franc et libre de toutes charges : *Uti optimus ma-* « *ximus.* Leg. 59, ff. *De contrahendâ emptione.*

« Chez nous, il suffiroit (bien entendu dans le cas « où ces servitudes ne seroient pas apparentes) que « le vendeur ne les eût pas déclarées lors de la vente, « pour qu'il en fût tenu vis-à-vis de l'acquéreur; « et celui-ci pourroit, (si mieux il n'aimoit se con- « tenter d'une indemnité), demander la résiliation « de la vente, dans le cas du moins où ces servitudes « seroient de telle importance qu'il y auroit tout « lieu de présumer qu'il n'auroit pas acheté, s'il en « avoit été instruit. *V.* les art. 1626 et 1638 du « Code civil.

13. « Celui qui vend une servitude active sur « son fonds ne peut pas en faire la tradition réelle;

« mais, pour en tenir lieu, il donne caution qu'il « ne fera rien pour empêcher l'acquéreur d'en « user : *Si iter, actum, viam, aquæductum, per* « *tuum fundum emero, vacuæ possessionis traditio* « *nulla est; itaque cavere debes per te non fieri,* « *quominùs utar.* d. Leg. 3, p. 2.

« (Cette sorte de caution n'est pas d'usage dans « notre droit, d'autant que la tradition n'y est « plus nécessaire pour conférer l'action *in rem* au « créancier.)

14. « Si le pêcheur qui a vendu son coup de « filet refuse de le jeter, on arbitrera sa valeur « présumée; mais si, ayant jeté le filet, il refuse de « livrer le poisson qui s'y trouve, il sera tenu de « payer à l'acheteur la valeur effective de la tota- « lité du poisson qu'il a pris : *Si jactum retis eme-* « *ro, et jactare retem piscator noluit, incertum* « *ejus rei æstimandum est ; si quod extraxit pis-* « *cium mihi reddere noluit, id æstimari debet quod* « *extraxit.* Leg. 12, *eodem.* »

15. L'acheteur qui n'offre qu'une partie du prix ne peut agir pour avoir la tradition. *d. L.* 13, *p.* 8.

« En effet, comme le porte en tant que de besoin « l'art. 1244 du Code civil, le débiteur ne peut « forcer son créancier à recevoir en partie le « paiement d'une dette, même divisible. Or, suivant « l'art. 1612 dudit Code, le vendeur qui n'a pas « accordé de terme, n'est pas tenu de délivrer la « chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix; mais aussi, « suivant ledit art. 1244 du même Code, les juges « peuvent, par considération pour le débiteur, et « en usant de ce pouvoir avec grande réserve, ac- « corder des délais modérés pour le paiement. Ce- « pendant il n'y a pas lieu de croire que cette règle « pût s'appliquer à l'acheteur dans l'espèce pro- « posée; et il faudroit plutôt dire (en argumentant « de la décision rapportée au n° 6 ci-dessus) que, « puisque l'acheteur est dispensé par le juge de « payer au terme convenu, le vendeur est pareil- « lement dispensé, en attendant le paiement effec- « tif, de délivrer la chose vendue. »

16. Tout ce qui est fait contre la bonne foi, donne lieu à l'action *ex empto.* d. Leg. 1, p. 1.

Le vendeur est garant de son dol. *d. Leg.* 13, *p.* [1, 4, 5, 6, 7 et] 16.

Pour autant que l'acheteur en souffre : [*Quanti emptoris interfuit non decipi.*] Ibidem, p. 1 et 2.

« Bien plus, ledit paragr. 16 porte que le ven- « deur est garant, non seulement de son dol, « mais aussi de sa faute même; et cela comme le dit « Godefroi, *non solùm in re venditâ, sed et in ejus* « *accessoriis;* (c'est en effet ce qui doit résulter de « ce que l'action *ex empto* est une action de bonne « foi.) »

17. Celui qui vend sciemment la chose d'autrui est en dol. *Leg.* 30, *p.* 1, h. t.

Et l'action *ex empto* a lieu contre lui. *Ibidem.*

« Quoique l'acheteur soit devenu ensuite pro- « priétaire de la chose à titre lucratif. *Ibidem.*

18. Si on m'a vendu sciemment la chose d'autrui, j'aurai l'action *ex empto*, même avant l'éviction. *d. Leg.* 30, *p.* 1, *eodem.* « *Nam dolum* « *malum abesse præstari debet.* Ibidem.

« Il en seroit autrement, si le vendeur s'étoit cru « propriétaire : *Quia hactenùs tantùm tenetur, ut* « *rem emptori habere liceat, non etiam ut ejus* « *faciat.* Ibidem. »

19. Le vendeur de la chose d'autrui est tenu de l'éviction, s'il a reçu le prix. *Leg.* 11, *p.* 2, *eodem.*

Ou s'il a reçu caution pour le prix, [ou s'il a été satisfait de toute autre manière : *Aut si est eo nomine satisfactum.*] Ibidem.

20. Celui qui vend sciemment une chose vicieuse [sans en avertir l'acheteur] est sujet à l'action *ex empto :* [*In id quod interest.*] d. Leg. 13, [et *Leg.* 4, h. t. [Code civil, art. 1645.]

[S'il ignoroit le vice] il devra seulement [*id quod minoris empturus fuissem, si id ita esse scissem*] ce que l'acheteur eût donné de moins [s'il avoit connu le vice.] *Ibidem.*

Il répond du vice [caché qu'il a connu et qu'il n'a pas déclaré], quand même il auroit stipulé le contraire. *V.* au n° 69, ci-après, la loi 6, p. 9, *eodem.*

Celui qui vendoit sciemment un esclave voleur [sans en avoir prévenu l'acheteur] étoit sujet à l'action *ex empto :* « *In id quod interest empto-* « *res scivisse;* même avant que cet esclave eût volé : « *Antequàm mihi quid abesset.* d. Leg. 13, p. 1, « et *d. Leg.* 4, *eodem.*

« Mais si le vendeur n'avoit pas connu ce vice, « il n'étoit tenu de rien. *V.* au n° 66 ci-après. *d.* « *Leg.* 13, *p.* 1.

« Suivant l'article 1643 du Code civil, *le* « *vendeur est tenu des vices cachés, quand même* « *il ne les auroit pas connus; à moins*, est-il « ajouté, *que dans ce cas il n'ait stipulé qu'il ne* « *sera obligé à aucune garantie;* mais cela veut dire « seulement (comme le porte ladite loi 13, p. 1,

« pour tout autre cas que celui de la vente d'un es- « clave voleur) que l'acheteur ne devra au vendeur « que ce qu'il lui auroit offert s'il avoit connu le vice « de la chose : *Id tantùm actione ex empto præsta- « turum, quantò minoris essem empturus, si id ita « esse scissem.*

« Au surplus, indépendamment de l'action « *quanti minoris*, la loi française, comme la loi « romaine, accorde à l'acheteur la faculté de « faire annuler la vente, lors du moins que les « vices de la chose vendue la rendent impro- « pre à l'usage auquel on la destine, ou lors- « qu'ils diminuent tellement cet usage que l'a- « cheteur ne l'auroit pas acquise, s'il les avoit « connus : *Si quid tale fuerit vitii sive morbi, quod « usum ministeriumque hominis impediat, id « dabit redhibitioni locum.* *V.* la loi 1, p. 8, et « la loi 4, p. 6, ff. *De ædilitio edicto ;* ainsi que les « articles 1626, 1638, 1641 et 1644 du Code « civil. Mais, à la différence de la loi romaine, « elle semble n'accorder des dommages et inté- « rêts à l'acheteur qui a été trompé par son ven- « deur, qu'autant qu'il ne veut pas s'en tenir à la « vente ; et du moins en tout autre cas, c'est-à-dire « s'il entend rester acquéreur, elle ne lui accorde « que l'action *quanti minoris* proprement dite, « pourvu cependant que le vendeur ait ignoré les « vices de la chose. *V.* les articles 1644, 1645 et « 1646 dudit Code. »

21. Celui qui vend plus cher par son mensonge doit indemniser l'acheteur. *d. Leg.* 13, *p.* 4 et 6; et *Leg.* 22, 26, 49, *eodem.*

Celui qui assure ce qu'il ne sait pas, et qui vend plus cher en conséquence, est sujet à l'action *ex empto* : [*Quanti emptoris interest non decipi.*] d. Leg. 13, p. 3. [*Etenim non debuit facilis esse ad temerariam indicationem.* Ibidem.]

De même celui qui a trompé sur la qualité des arpents vendus. *Leg.* 34, *eodem.*

« *V. g.* En supposant planté en vignes ce qui ne formoit que des prés. *d. Leg.* 22.

La vente à faux poids donne aussi lieu à des dommages et intérêts, [soit que cette manœuvre provienne du vendeur, soit qu'elle soit du fait de l'acheteur.] *Leg.* 32, *eodem.*

22. Le vendeur est responsable de sa réticence : [*Actione ex empto.*] Leg. 39 et 41, *eodem.*

« Comme, par exemple, si, connoissant ce « qui ne lui appartenoit pas dans une certaine « circonscription par lui désignée, il a vendu sans « distinction tout ce qui lui appartenoit dans « cette circonscription. *d. Leg.* 39. »

De même, s'il cache sciemment à l'acheteur une servitude due par le fonds vendu, l'action *ex empto* a lieu. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

« Quand même, par une clause générale, il au- « roit vendu à la charge des servitudes qui pou- « voient être dues, s'il y en avoit ; car cette clause « ne peut s'appliquer qu'aux servitudes dont il « n'avoit pas connoissance. *d. Leg.* 39.

« Il en est de cette clause comme de la clause « précédente qui est censée n'excepter de la vente « que celles des parties appartenantes à autrui « dans la circonscription en question, qu'il étoit « impossible au vendeur de désigner. *d. Leg.* 39. »

Le tout à moins que l'acheteur ne connût la servitude. *d. Leg.* 1, *p.* 1, *in fine.*

23. Si l'acheteur a persuadé par dol de lui vendre, le vendeur a contre lui l'action *ex vendito.* d. Leg. 13, p. 5.

V. g. Si quelqu'un a soustrait de l'hérédité certains effets, afin qu'elle paroisse valoir moins, et qu'ensuite il achète cette hérédité, il doit rendre ce que cette hérédité eût valu de plus. *Ibidem.*

24. Le vendeur qui n'a pas la propriété n'est pas tenu de la transférer. *d. Leg.* 11, *p.* 2.

« Mais seulement de livrer la chose, et de ga- « rantir l'acheteur de toute éviction. *Ibidem.*

« Il en est de même chez nous ; seulement l'a- « cheteur qui n'a pas encore payé le prix, peut, « suivant l'article 1653 du Code civil, s'il a juste « sujet de craindre d'être troublé dans sa posses- « sion, suspendre le paiement jusqu'à ce que le « vendeur ait fait cesser le trouble, ou donné « caution.

« S'il étoit propriétaire, sa tradition seroit trans- « lative de propriété. *Ibidem.* »

« En un mot, comme le porte l'ast. 2182, 2e « alinéa, du Code civil, *le vendeur ne transmet « à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il « avoit lui-même sur la chose vendue.* »

Le vendeur de la chose d'autrui, s'il devient héritier du propriétaire, sera forcé de confirmer la vente, et de transférer la propriété à l'acheteur [*cogetur implere venditionem*, en suppléant tout ce qui y manque pour rendre l'acheteur vrai propriétaire.] *Leg.* 46, *eodem.* [*V.* aussi le no 5 de l'art. précédent, le no 21 de l'article suivant, et le no 12 de l'article *Vente*, textes particuilers.]

25. L'acheteur qui paye le prix, doit trans-

férer la propriété des deniers. *d. Leg.* 11, *p.* 2.

« A la différence du vendeur, qui n'est tenu « que *præstare rem habere licere*, de faire avoir « la chose, et d'empêcher que l'acquéreur ne soit « troublé dans sa possession. »

26. Quand on a acheté plusieurs choses pour un seul prix, on ne laisse pas d'avoir action pour chacune séparement. *Leg.* 33, *eodem.*

27. L'erreur dans la qualité de la chose vendue [*modò in corpore consentiamus*], ne détruit pas la vente. *Leg.* 21, *p.* 2, *eodem.* — Mais cette erreur produit des dommages et intérêts [au profit de la partie déçue.] *Ibidem.*

« *V.* l'article *Vente* ci-dessus, n°s 46 et 47. *V.* aussi « ci-après, les n°s 62, 63, 66, 75.—Cependant s'il « s'agit de vices rédhibitoires, l'acheteur pourra, « en offrant de rendre la chose, faire résilier la « vente. *V. Rédhibition.* »

28. Le vendeur répond de sa faute. *d. Leg.* 13, *p.* 16.

29. Le dol du vendeur ne nuit ni ne profite à l'acheteur. *Leg.* 57, *eodem.*

30. Le prix peut être dû au vendeur, quoique l'acheteur ne retire rien de la vente. *d. L.* 11, *p.* 18.

V. g. quand on a vendu un coup de filet, le prix est dû au pêcheur, quoiqu'il ne se trouve rien dans le filet. *Ibidem.*

31. Lorsque deux ont acheté de celui qui n'étoit pas propriétaire [soit d'un seul vendeur, soit l'un d'un vendeur et l'autre d'un autre], le premier acquéreur est préféré, si la chose lui a été livrée. *Leg.* 31, *p.* 2, *eodem.*

« Mais si l'un des deux acheteurs avoit acquis du « vrai propriétaire, il devroit constamment être « maintenu : *Si alter ex nobis à domino emisset*, « *is omnimodò tuendus est.* Ibidem. (*V.* au surplus « le n° 12 de l'art. 1789 ci-dessus, et le n° 2 de l'ar- « ticle précédent.)

« Chez nous, il seroit maintenu du moins sur le « pétitoire, comme chez les Romains, et cela quand « même son acquisition seroit postérieure à la « vente faite par un non propriétaire à un pre- « mier acquéreur qui auroit été mis en possession « effective par son vendeur ; avec d'autant plus de « raison, du moins dans notre droit, que, suivant « les articles 1138, 1583 et 2182 du Code civil, la « tradition n'y est plus nécessaire pour conférer au « créancier l'action réelle, et qu'au surplus le ven- « deur ne peut transférer à l'acquéreur d'autres « droits sur la chose vendue que ceux qu'il y a lui- « même. Par les mêmes raisons, si le même ven- « deur propriétaire avoit vendu à deux acquéreurs, « on préfèreroit constamment sur le pétitoire ce- « lui qui le premier a acquis par acte ayant une « date certaine. Enfin, s'ils avoient acheté tous les « deux de deux différents vendeurs non proprié- « taires, comme alors il ne pourroit être question « que du possessoire, on maintiendroit sans diffi- « culté, celui des deux acquéreurs qui tient son « droit de celui des deux vendeurs qui étoit ou est « en possession ; le tout, soit que ce possesseur eût « livré sa possession à son acquéreur, ou non (bien « entendu si celui qui a acquis du second vendeur « n'est pas lui-même en possession depuis au moins « un an) : or, il ne peut jamais y avoir qu'un seul « possesseur ; et le fait de la possession est facile à « vérifier. *V.* les articles 23 et suivants du Code de « procédure. »

32. Celui qui a acheté des pierres est tenu de les enlever. *Leg.* 9, *eodem.* [Et à cet effet le vendeur a contre lui l'action *ex vendito.* Ibidem.]

Si je vous ai vendu quatre-vingts tonneaux [qui étoient dans ma fosse], et que j'en aie plus de quatre-vingts, le choix m'appartient. *Leg.* 54, *p.* 1, *eodem.* [Mais il faut qu'ils soient tous entiers, à moins qu'il ne s'en trouve pas quatre-vingts d'entiers : *Nec pro non integris quidquam ei venditor præstabit.* Ibidem.]

33. Dans la licitation, on est forcé de vendre sa chose. *d. Leg.* 13, *p.* 17.

34. Quand il y a éviction, le vendeur doit rendre le prix. *d. Leg.* 11, *p.* 18.

Même, malgré la stipulation contraire [*v.* ci-après n° 69] : *neque enim bonæ fidei contractus hanc patitur conventionem ut emptor rem amitteret, et pretium venditor retineret.* Ibidem.

« Le tout à moins (suivant l'art. 1629, 2e alinéa, « du Code civil) que l'acquéreur n'ait connu, lors « de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il « n'ait acheté à ses périls et risques.

« Mais audit cas de stipulation de non garantie « de l'éviction, le vendeur ne devra jamais de « dommages et intérêts, *ibidem*, *nisi fortè sciens* « *alienum vendit.* Ibidem, *in fine.* »

35. On considère quelle [est, ou] étoit, la valeur de la chose, au temps de l'éviction. *Leg.* 45, *eod.*

« Non seulement dans l'action *evictionis nomine*, « *in duplum pretii*, Leg. 64, ff. *De evictionibus ;* « mais encore dans l'action *ex empto*, *in id quod* « *interest.* Leg. 66, *in fine*, *et* Leg. 70, *eodem.* »

Ainsi, supposé que la chose ait diminué de valeur dans les mains de l'acheteur, il sera dû d'autant moins pour l'éviction. *d. Leg.* 45, h. t. « *d.* « *Leg.* 64, *De evictionibus. — Ex mille jugeribus* « *traditis, ducenta flumen abstulit; si posteà pro* « *indiviso ducenta evincantur, duplæ stipulatio pro* « *parte quintâ, non quartâ, præstabitur; nam quod* « *periit, damnum emptori, non venditori attulit.* « d. Leg. 64. — *Evictâ re, ex empto actio, non ad* « *pretium duntaxat recipiendum, sed ad id quod* « *interest competit. Ergo, et si minor esse cœpit,* « *damnum emptoris erit.* d. Leg. 70.

« Observez au surplus qu'il en est autrement « dans notre droit; en effet, suivant les art. 1631 « et 1632 du Code civil, lorsqu'à l'époque de l'é« viction, la chose vendue se trouve diminuée de « valeur, même par le fait de l'acquéreur, le prix « ne doit pas moins lui être restitué en entier, à « moins qu'il n'ait profité des dégradations qu'il « auroit faites, auquel cas le vendeur a droit de « retenir sur le prix à restituer une somme égale à « ce profit; et d'un autre côté l'art. 1633 dudit « Code statue (à la différence de la loi romaine), « que, si le fonds a augmenté de valeur à l'époque « de l'éviction, indépendamment même du fait « de l'acquéreur, l'augmentation est pour ce der« nier, à qui le vendeur est tenu d'en faire raison, « sans préjudice du remboursement des répa« rations et améliorations utiles que l'évincé a « faites sur le fonds. Art. 1634 dudit Code.

36. « Si l'acheteur n'a rien stipulé pour le cas « d'éviction, le vendeur sera tenu *in simplum*, « *evictionis nomine*, et en outre, *naturâ ex empto* « *actionis, in id quod interest.* Leg. 60, ff. *De evict.*

« Et cependant il ne pourra pas être tenu de « plus que le double pour le tout : *Planè si in* « *tantum pretium excessisse proponas, ut non sit cogi-* « *tatum à venditore, de tantâ summâ; veluti si* « *ponas agitatorem posteà factum, vel pantomimum,* « *evictum esse, qui minimo veniit pretio, iniquum* « *videtur in magnam quantitatem obligari vendito-* « *rem.* Leg. 43, in fine, ff. h. t. — *Cùm et fortè* « *idem mediocrium facultatum sit, et non ultrà* « *duplum periculum subire eum oportet.* Leg. 44, « *eodem.* »

37. Fonds vendu : Il n'y a que ce qui tient à la terre, qui soit censé être du fonds : *Fundi nihil est, nisi quod terrâ se tenet.* Leg. 17, *eodem.*

Les fruits pendants sont compris dans la vente [à moins qu'il n'y eût réserve contraire, *nisi aliud convenit.*] d. Leg. 13, p. 10. — Quoique mûrs. *Ibidem.*

Les fermages appartiennent au vendeur [c'est-à-dire ceux qui représentent les récoltes faites; le tout encore s'il n'y a convention contraire, *nisi si quid convenisse proponatur.*] d. Leg. 13, p. 11.

38. Le vendeur doit montrer les confins [c'est-à-dire les tenants.] *Leg.* 48, *eodem.*

Et les instruments [c'est-à-dire les titres de propriété] du fonds. *Ibidem.*

39. Le vendeur doit représenter les quittances des impositions, [lorsqu'il a vendu à la charge par l'acheteur de payer ce qui en étoit dû.] *Leg.* 52, *eodem.*

[En général, le vendeur doit aider l'acquéreur de toutes les pièces qui peuvent lui servir à se défendre des demandes qu'on formeroit contre lui.]

40. Si on a exprimé la contenance du fonds, le vendeur doit la fournir. *Leg.* 2 *et* 6, *eodem.* [*V. Fonds*, n° 5.]

Si on a vendu deux fonds pour un seul prix, avec assertion qu'il y a tant de journaux dans chacun; supposé qu'il y ait moins de journaux dans l'un, et plus de journaux dans l'autre, on doit compenser le lucre avec la perte, *Leg.* 42; [eu égard tant à la quantité qu'à la qualité. *Ibidem.*]

Que si [toute compensation faite] il manque quelque chose sur le tout, l'acheteur doit être dédommagé. *Ibidem.*

« C'est aussi ce qui est établi par l'art. 1623 du « Code civil, avec cette différence cependant qu'il « n'y a lieu à dédommagement ou diminution du « prix en faveur de l'acheteur, qu'autant que ce « qui manque sur la contenance totale est d'un « vingtième au moins (eu égard à la valeur totale « des deux fonds) de la contenance déclarée par « le vendeur, comme le porte l'article 1619, cin« quième alinéa, dudit Code; et aussi suivant le « même art. 1619, il ne peut y avoir lieu à aucun « supplément de prix en faveur du vendeur, qu'au« tant que la mesure effective excèderoit celle ex« primée dans le contrat, d'un vingtième ou plus « de la valeur totale; le tout s'il n'y a stipulation « contraire. »

41. Les fumiers qui ont été acquis pour engraisser le fond appartiennent à l'acheteur. *d. Leg.* 17, *p.* 2.

42. Le vendeur qui a livré le fonds peut exiger les intérêts du prix. *Leg.* 13, *p.* 20, *eodem.*

Car l'acheteur jouissant du fonds, il est juste qu'il paye les intérêts du prix. *Ibidem.*

« Chez nous, l'acheteur doit les intérêts du prix « de la vente, à compter du jour même de la « vente, parcequ'il a été saisi dès-lors; et pareille- « ment le vendeur doit faire raison à l'acheteur des « fruits de la chose vendue, à compter de la même « époque. *V.* l'article 1652, 3e alinéa, du Code « civil. »

43. Si je vends mon fonds avec clause qu'il ne sera pas revendu à d'autres qu'à moi, j'aurai l'action *ex vendito,* en cas qu'on le revende à un autre. *Leg.* 21, *p.* 5, *eodem.*

44. Si on vend comme libre un fonds chargé de servitude, l'acheteur aura l'action *ex empto:* « *Re-* « *mittendæ ejus servitutis gratiâ quam pati non* « *debeas* ». Leg. 8, p. 1, *eodem.* « *Voy.* ci-dessus, « no 12.

« Dans notre droit, si la servitude est due à un « tiers, cette action consiste à pouvoir demander « une indemnité, ou même, si le cas y échet, la « résiliation de la vente; et il suffiroit à cet effet « que la servitude n'eût pas été déclarée lors du « contrat. *Voy.* l'article 1638 dudit Code. *Voyez* « aussi le no 12 ci-dessus, notamment à la fin. »

Si on vend un fonds avec droit de chemin, le vendeur doit fournir le droit de chemin. *Leg.* 6, *p.* 6, *eodem.*

45. Si je vends mon fonds avec clause que je le tiendrai à ferme, cette convention fait partie du prix. « Car, comme l'observe Godefroi, sur la loi « 21, p. 4, ci-après: *Viliùs ideò fundum vendidi.* « Leg. 79, ff. *De contrah. empt.* » Leg. 21, p. 4, h. t.

46. Si j'ai vendu mon fonds avec déclaration qu'il contient cent journaux, tandis qu'il n'en contient que quatre-vingt-dix; supposé qu'avant le mesurage l'alluvion en ajoute dix, l'acheteur n'aura rien à demander. *d. Leg.* 13, *p.* 4.

A moins que, lors de la vente, je n'aie connu le déficit: [*Nec dolus purgatur.*] Ibidem.

47. Si on m'a vendu un fonds, et que ce fonds soit devenu *mien* par cause lucrative, je n'aurai pas moins action contre le vendeur [à l'effet de me faire restituer le prix que j'ai payé.] *Argumentum ex Leg.* 29, *eodem.* [*V.* ci-après no 59.]

(La glose dit: *Lucrativa causa non extinguit onerosam. V. Cause lucrative.*)

48. Maison vendue; les puits [et leurs couvercles] en font partie. *d. Leg.* 13, *p.* 31; *Leg.* 14 et *Leg.* 17, *p.* 8, *eodem.*

De même les eaux saillantes et les canaux. *Leg.* 15, *eodem.*

« Pourvu qu'ils aient été mis à perpétuelle de- « meure, *si perpetuò fuerint positæ;* autrement « non: *Fistulæ temporis causâ positæ non sunt* « *ædium.* d. Leg. 17, p. 7. »

De même, les serrures et les clefs [en font partie.] *d. Leg.* 17.

« De même, ce qui a été détaché de l'édifice « pour y être replacé. *Ibidem*, *p.* 10. »

49. Les poissons tenus dans la piscine ne font point partie de la maison. *d. Leg.* 15.

Ni les poulets et autres animaux. *Leg.* 16, *eod.* (*Voy.* plusieurs autres détails. *Leg.* 18, 38 *et* 52, *eodem.*)

50. [Règle générale.]

Ce qui a été mis dans la maison à perpétuelle demeure en fait partie. *Leg.* 17, *p.* 7, *eodem.*

Et non ce qui n'y a été mis que pour un temps. *Ibidem.*

51. « En vendant ma maison, j'ai vendu nom- « mément les canaux par lesquels l'eau est conduite « de mon château-d'eau, sans parler du château- « d'eau; je suis censé avoir vendu aussi le château- « d'eau: *Fistulas emptori accessuras in lege dictum* « *erat; quærebatur an castellum ex quo fistulis aqua* « *duceretur accederet? Respondi apparere id actum* « *esse, ut id quoque accederet, licet scripturâ non* « *contineretur.* Leg. 78, ff. *De contrahendâ emp-* « *tione.* »

52. Dans la vente d'une maison de campagne les cuves, pressoirs et autres instruments [d'exploitation] ne sont pas compris. *d. Leg.* 7: « *Quia,* « dit la loi, *instrumenti magis sunt, quamvis ædi-* « *ficio cohærent.*

« (Dans notre droit, suivant l'art. 524, second « et 10e alinéas, dudit Code, les pressoirs et chau- « dières, alambics, cuves et tonnes, sont immeu- « bles par destination, quand ils ont été placés par « le propriétaire pour le service et l'exploitation « du fonds.) »

Il en est de même du vin et des fruits perçus [c'est-à-dire qu'ils restent au vendeur], *d. L.* 17, *p.* 1.

53. Vigne vendue; les paisseaux ou échalas achetés ou préparés pour la vigne, n'en font pas partie, tant qu'ils n'y ont pas été placés: *Pali qui*

vineæ causâ parati sunt, antequàm collocentur, fundi non sunt. d. Leg. 17, p. 11.

Mais les paisseaux qu'on ôte de la vigne à dessein de les y remettre en font partie : *Qui exempti sunt hâc mente ut collocentur, fundi sunt.* Ibidem.

54. Arbres vendus. Quand on vend des arbres extants sur le fonds, l'acheteur n'en est pas propriétaire, tant qu'ils ne sont pas abattus : « *Et ideò,* « *ut dominus, suas specialiter arbores vindicare* « *emptor non poterit ; sed ex empto habet actio-* « *nem.* » Leg. 40, *eodem.*

« La raison en est, ainsi que le remarque Gode- « froi sur cette loi, que : *Ex contractu generaliter* « *non transfertur dominium ante traditionem.* — « Mais cette raison n'ayant plus lieu dans notre « droit, comme il a déjà été dit, l'acheteur y se- « roit véritablement propriétaire desdits arbres « non encore abattus, mais vendus, par le seul « effet du contrat ; et il auroit l'action *in rem* à « l'effet de pouvoir les revendiquer. »

55. Si un pupille vend sans autorité de tuteur, l'acheteur n'a point d'action contre lui. *d. Leg.* 13, *p.* 29.

Et cependant le pupille a action contre l'acheteur (c'est ce qu'on appelle contrat boiteux. Les docteurs disent, *claudicat contractus*) : *Si quis à pupillo sine tutoris auctoritate emerit, ex uno latere constat contractus ; nam qui emit obligatus est pupillo, pupillum sibi non obligat.* Ibidem.

56. Si le tuteur en vendant commet un dol, le pupille n'en répond pas. *d. Leg.* 13, *p.* 7.

Sinon pour autant que le pupille en est devenu plus riche. *Ibidem.*

57. Celui qui vend un droit de chemin n'est tenu de le fournir qu'autant que l'acheteur a un fonds voisin, auquel ce droit puisse appartenir. *Leg.* 6, *p.* 5, *eodem.*

(On peut pourtant avoir servitude sans avoir aucun fonds. *V. Servitudes*, textes particuliers, n° 7.)

[Mais ce sont alors des servitudes personnelles, et il s'agit ici de servitudes réelles.]

58. Si un testateur ordonne à son héritier de vendre à un tel, celui-ci a action contre l'héritier [soit *ex empto*, soit *ex testamento.*] Leg. 5, *eodem.*

59. Quand un égataire achète la chose qui lui est léguée, sans qu'il soit instruit du legs, il peut répéter le prix qu'il a payé. *Leg.* 29, *eodem.* [*V.* ci-devant, n° 47 ; *V.* aussi le n° 17 ci-dessus.]

60. Si un copropriétaire vend sa part, l'acheteur ne peut demander que ce qui échoit à son vendeur par le partage [tant activement que passivement.] *d. Leg.* 13, *p.* 17.

« La condition de l'acheteur, en ce cas, est la « même que si le partage avoit été fait avec lui. *Ibidem. Voy.* l'article *Vente, péril de la chose* « *vendue*, n° 16. »

61. Si on me vend la place d'autrui, et que j'y bâtisse, supposé que je sois évincé, je n'aurai pas action contre mon vendeur pour les impenses du bâtiment, « à moins (comme le porte l'art. 1635 « du Code civil) qu'il n'ait vendu de mauvaise foi « le fonds d'autrui : *Si sciens quis alienum vendi-* « *derit, omninò teneri.* » Leg. 45, p. 1, *eodem.*

[Autrement] c'est à celui qui m'évince à me les rembourser. *Ibidem.*

« Et c'est aussi ce qui est statué par l'art. 1634 « dudit Code, suivant lequel le vendeur est tenu « *de rembourser ou de faire rembourser* à l'ac- « quéreur, par celui qui l'évince, toutes les répa- « rations et améliorations utiles que celui-ci aura « faites au fonds. *V.* à cet égard l'art. 555 dudit « Code. »

62. Celui qui vendoit un esclave étoit tenu de garantir que cet esclave n'étoit ni fuyard, ni dans les liens d'une condamnation noxale, pour cause de vol ou autres méfaits et délits : « *Venditorem,* « *etiamsi ignorans vendiderit, fugitivum non esse* « *præstare emptori oportere Neratius ait ; idem* « *Neratius, etiamsi alienum servum vendideris,* « *furtis noxisque solutum præstare te debere ab* « *omnibus receptum ait, et ex empto actionem esse* « *ut habere licere emptori caveatur, sed et ut tra-* « *datur ei possessio.* » d. Leg. 11, p. 7 et 8. « Or, « il n'est pas possible d'avoir avec effet ou de pos- « séder un esclave fuyard, ou que l'acheteur pour- « roit être obligé d'abandonner en exécution d'une « condamnation noxale encore subsistante.

« Il en étoit de même de l'esclave dont l'ache- « teur n'auroit pas pu disposer librement : *Si quis* « *talis sit servus, qui omnimodò manumitti non pos-* « *sit, ex constitutionibus, vel sub pœnâ vinculo-* « *rum distractus sit à domino, vel aliquâ potes-* « *tate damnatus, vel sit exportandus, æquissimum*

« *erit etiam hoc prædici.* Leg. 17, p. 19, ff. *De*
« *ædilitio edicto.*

« Il en étoit de même encore de l'esclave qui avoit tenté de se faire mourir, ou en s'étranglant, ou en s'empoisonnant, ou en se précipitant d'en haut : *Tanquam non nihil in alium ausurus, qui hoc adversùs se ausus est.* Leg. 23, p. 3, *eodem.*

« Il en étoit de même enfin de l'esclave qui avoit encouru quelque peine capitale, *quia capitalem fraudem admiserit,* et de celui qui avoit été introduit dans l'arène pour combattre contre les bêtes : *In arenam depugnandi causâ ad bestias intromissus fuerit : ea omnia,* disent les Ediles, *in venditione pronuntianto.* d. Leg. 1, p. 1.

« Bien plus, *hoc ampliùs,* si c'étoit sciemment et par dol que le vendeur eût dissimulé ces différentes circonstances, l'acheteur, qui les ignoroit, obtenoit (ainsi que cela est établi en principe général par l'art. 1645 dudit Code), outre la restitution du prix, des dommages et intérêts proportionnés à la perte que cette réticence frauduleuse lui avoit fait éprouver : *Si quis adversùs ea sciens dolo malo vendidisse dicitur, judicium dabimus.* d. Leg. 1, p. 1. — *Si non simpliciter, sed consilio fraudis, servum tibi nescienti, fugitivum vel alio modo vitiosum quis vendidit, isque idem fugitivus abest, non solùm in pretium servi venditorem conveniri, sed etiam damnum quod per eum accidit, tibi competens judex (ut jampridem placuit) præstari jubebit.* Leg. 1, Cod. *De ædilitiis actionibus.* »

63. Si on vendoit une femme esclave, comme vierge, qui ne l'étoit pas, la vente étoit résolue, « non pas de plein droit, mais autant seulement que l'acheteur la croyant vierge, le vendeur ne l'avoit pas détrompé, pour en obtenir un meilleur prix : *Si quis virginem se emere putâsset, cùm mulier veniisset, et sciens errare eum venditor passus sit, redhibitionem quidem ex hâc causâ non esse, verumtamen ex empto competere actionem ad resolvendam emptionem, ut pretio restituto, mulier reddatur.* » d. Leg. 11, p. 5, ff. h. t.

« La résolution, en ce cas, n'avoit pas lieu comme pour cause de vices rédhibitoires proprement dits, mais à l'effet par l'acheteur qui n'avoit point été détrompé par le vendeur, de pouvoir lui rendre la femme esclave, et de se faire restituer le prix. »

64. Si on achetoit un esclave et qu'on en fût évincé, on pouvoit [ainsi qu'il est statué en principe général, par l'article 1634 du Code civil] répéter les impenses [utiles] faites pour son instruction. *Leg.* 43, *eodem;* Vers. *De sumptibus verò.*

« Mais il n'en étoit pas de même, (comme le suppose aussi ledit art. 1634,) des impenses voluptuaires et de pur agrément, lors du moins qu'il n'y avoit pas eu de mauvaise foi de la part du vendeur) : *Planè si in tantum pretium excidisse proponas ut non sit cogitatum à venditore de tantâ summâ, veluti si ponas agitatorem posteà factum vel pantomimum evictum esse eum qui minimo veniit pretio, iniquum videtur in magnam quantitatem obligari venditorem.* d. L. 43, *in fine.*

65. « Quoique le vendeur, depuis l'éviction consommée, ait restitué à l'acheteur la chose évincée, il sera tenu d'indemniser celui-ci de tout le préjudice que lui a causé le fait de l'éviction. *Leg.* 67, ff. *De eviction.*

66. « Le vendeur est garant des vices de la chose qui empêchent qu'on ne puisse en jouir, c'est-à-dire, comme le porte l'art. 1641 du Code civil, qui la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'auroit pas acquise, ou n'en auroit donné qu'un moindre prix, s'il les avoit connus, comme, par exemple, s'il a vendu *pecus morbosum, aut tignum vitiosum, aut servum fugitivum,* comme on va le voir.

« Cependant, s'il n'a pas connu le vice de la chose, il ne sera tenu (à la différence du droit français, où, suivant l'article 1644 du Code civil, l'acheteur a, dans tous les cas, le choix de se désister de la vente) il ne sera tenu, disons-nous, que de rendre à l'acheteur ce que celui-ci auroit offert de moins.

« Mais s'il a connu le vice de la chose, devra à l'acheteur qu'il a trompé l'indemnité de tout le dommage que celui-ci a souffert, ainsi que cela est statué par l'article 1645 dudit Code. (*V.* ci-dessus, n° 20.)

« *Julianus inter eum qui sciens quid, aut ignorans vendidit, differentiam facit in condemnatione ex empto. Ait enim : Qui pecus morbosum aut tignum vitiosum vendidit, si quidem ignorans fecit, id tantùm ex empto actione præstaturum, quantò minoris essem empturus, si id ita esse scissem ; si verò sciens reticuit, et emptorem decepit, omnia detrimenta, quæ ex*

« eâ emptione emptor traxerit, præstaturum ei;
« sive igitur ædes vitio tigni corruerunt, ædium
« æstimationem, sive pecora contagione morbosi
« pecoris perierunt, quod interfuit idonea venisse,
« erit præstandum. d. Leg. 13.

« *Item, qui furem vendidit, aut fugitivum, si-*
« *quidem sciens, præstare debebit quanti emptoris*
« *interfuit non decipi; si verò ignorans vendi-*
« *derit, circa fugitivum quidem tenetur quanti*
« *minoris empturus esset, si eum esse fugitivum*
« *scisset.* d. Leg. 13, p. 1.

« Et néanmoins, comme on pouvoit jouir de
« l'esclave qui n'étoit que voleur, celui qui l'avoit
« vendu sans lui connoître ce vice n'étoit pas
« même obligé de restituer à l'acheteur ce que ce-
« lui-ci en auroit offert de moins : *Circa furem*
« *non tenetur : differentiæ ratio est quòd fugitivum*
« *quidem habere non licet, et quasi evictionis no-*
« *mine tenetur venditor, furem autem habere*
« *possumus.* d. p. 1.

67. « Le vendeur ne doit rien faire qui rende
« inutile l'usage de la chose vendue : *Si locum se-*
« *pulcri emeris, et propiùs eum locum* (c'est-à-
« dire, suivant Godefroi, *propiùs quàm lege sit*
« *statutum*) *antequàm mortuus ibi inferatur, ædi-*
« *ficatum à venditore fuerit, poteris ad eum reverti.*
« Leg. 6, p. 3, *eodem.*

68. « Si le vendeur a vendu sciemment la chose
« d'autrui, l'acheteur qui l'a ignoré peut, sans
« attendre qu'il soit évincé, former contre lui sa
« demande en dommages et intérêts, *actione*
« *ex empto* : *Quamvis enim alioquin verum sit ven-*
« *ditorem hactenùs teneri, ut rem emptori habere*
« *liceat, non etiam ut ejus faciat, quia tamen do-*
« *lum malum abesse præstari debeat, teneri eum*
« *qui sciens alienam, non suam, ignoranti vendidit,*
« *id est, maximè si manumissuro vel pignori da-*
« *turo vendiderit.* Leg. 30, p. 1, *eodem.*

69. « Le vendeur, en ce cas, seroit également tenu
« des dommages et intérêts de l'acheteur, quand
« même en vendant la chose engagée à autrui ou
« appartenante à autrui, sans en prévenir l'ache-
« teur, il auroit stipulé qu'il ne seroit point ga-
« rant de l'éviction pour cette cause : *Si vendi-*
« *tor sciens obligatum aut alienum vendidisset, et*
« *adjectum sit, neve eo nomine quid præstaret,*
« *æstimari oportet dolum malum ejus quem semper*
« *abesse oportet in judicio empti, quod bonæ*
« *fidei sit.* d. Leg. 6, p. 9, *eodem.* *V.* ci-dessus,
« n° 34.

70. « Le vendeur est tenu *actione ex empto, in*
« *id quod interest*, envers l'acquéreur, si, en lui
« vendant, il lui a caché (à dessein) un tenant,
« tel que celui-ci n'auroit pas voulu acheter s'il
« l'eût connu, comme, par exemple, parceque
« le voisin, propriétaire de ce tenant, étoit un
« homme puissant et processif : *Si quis in ven-*
« *dendo prædio confinem celaverit, quem emptor*
« *si audisset, empturus non esset, teneri venditorem.*
« Leg. 35, p. 8, *De contrahendâ emptione.*

71. « On a demandé à qui, de l'acheteur ou
« du vendeur, appartenoient les arbres que l'a-
« cheteur avoit vus sur pied lorsqu'on lui a mon-
« tré le fonds à vendre, et qui lors de la vente à
« lui faite n'étoient plus sur pied, ayant été abat-
« tus par le vent dans l'intervalle : et il a été ré-
« pondu qu'ils appartenoient au vendeur; mais
« que cependant, si, lors de la vente qu'il a faite
« du fonds, il avoit su que les arbres en question
« avoient été abattus par le vent, depuis que l'a-
« cheteur les avoit vus sur pied, et s'il n'en avoit
« pas averti l'acheteur qui l'ignoroit, alors il de-
« voit l'indemniser de tout le dommage que lui
« faisoit éprouver sa réticence : *Si, post inspectum*
« *prædium, antequàm emptio contraheretur, arbores*
« *vento vi dejectæ sunt, an hæ quoque emptori tradi*
« *debeant, quæritur? et responsum est non deberi,*
« *quia eas non emerit, cùm, antequàm fundum*
« *emerit, desierint fundi esse; sed si ignoravit*
« *emptor dejectas esse arbores, venditor autem*
« *scivit nec admonuit, quanti emptoris interfue-*
« *rit, rem æstimandam esse, si modò veniit.* Leg.
« 9, ff. *De periculo et commodo rei venditæ.*

72. « Si le vendeur, pour obtenir un meilleur
« prix de l'acquéreur, a supposé un prétendu fer-
« mier, et même un bail fictif, dont le fermage
« étoit forcé, il devra pareillement indemniser
« l'acheteur du tort que lui a fait cette fraude :
« *Quia per collusionem imaginarium colonum,*
« *circumveniendi emptoris causâ, supposuit, ex*
« *empto tenetur; nec defenditur, si, quò faciliùs*
« *excogitata fraus occultetur, colonum et quin-*
« *quennii pensiones in fidem suam recipiat.* Leg. 49,
« ff. h. t.

« On trouve encore un exemple remarquable de
« ce genre de fraude dans le troisième livre des
« Offices de Cicéron. Ce morceau curieux est en
« même temps un modèle parfait d'élégance et de
« précision; mais la dissertation qui le précède est
« encore plus intéressante.

« Nous croyons cependant devoir aussi rappeler « à cette occasion l'importante et salutaire vérité « qu'a proclamée M. Mourre, procureur-général « impérial près la cour d'appel de Paris, en sa harangue du 2 novembre 1808, qui a précédé la « prestation du serment des avocats.

« *La religion*, a-t-il dit, *suppose toutes les vertus; mais elle a cela de particulier qu'elle les « perfectionne. L'honnête homme, suivant les maximes du monde, calcule ses démarches. Il a « une balance pour la probité. C'est le marchand qui « part avec des subsistances pour l'île de Rhodes où « règne la famine. Il a rencontré en route plusieurs « autres vaisseaux chargés de blé. En avertira-t-il « les Rhodiens? ou, ne disant mot, vendra-t-il son « blé au plus haut prix? En ne suivant que des idées « purement civiles, cette question fera un problème. Antipater répondra que le marchand doit « déclarer tout ce qu'il sait. Diogènes de Babylone « soutiendra qu'il n'est pas tenu de révéler un fait « qui lui est étranger, et qu'il lui suffit de s'expliquer sur la qualité de la marchandise; mais « l'homme religieux ne balancera pas : ce n'est « pas sur sa pensée qu'il règlera sa conduite, c'est « sur ses affections. Que d'autres hommes soient « les amis de la vertu, il en sera le héros.*

73. « Les hérédités et les legs acquis à l'esclave vendu, depuis la vente qui en avoit été faite, quoi- « qu'avant la tradition, appartenoient à l'acheteur « et non au vendeur, quel que fût celui que le testateur avoit eu en vue : *Hæreditates quoque per « servum acquisitæ et legata omnia* (*antè traditionem, restitui debent à venditore*), *nec distinguendum est cujus respectu ista sint relicta.* d. Leg. 13, « p. 18.

74. « Le vendeur, en vendant son fonds qu'il « a déclaré être de cent journaux, a montré à « l'acquéreur une circonscription beaucoup plus « grande que celle qu'il lui a livrée; si l'acquéreur est « évincé d'une partie de cette circonscription, quoi- « qu'il lui reste encore cent journaux, il aura action « contre son vendeur pour se faire restituer la valeur de la partie évincée, à raison de sa qualité « intrinsèque : *Qui fundum tradiderat jugerum « centum, fines multò ampliores emptori demonstraverat : si quid ex his evinceretur, pro bonitate ejus emptori præstandum ait, quamvis id « quod relinqueretur centum jugera haberet.* L. 45, « ff. *De evictionibus.*

« Mais si le fonds avoit été vendu avec indication de la contenance, à raison de tant par journal, l'acheteur auquel il reste la quantité annoncée en devroit tout le prix, et même le prix « de l'excédant, s'il y en avoit (quand même il « auroit été évincé d'une partie de la circonscription qui lui avoit été livrée :) *Qui agrum vendebat, dixit fundi jugera decem et octo esse, et « quod ejus admensum erit, ad singula jugera, « certum pretium stipulatus erat : viginti inventa « sunt; pro viginti debere pecuniam respondit.* « Leg. 40, p. 2, ff. *De contrahendâ emptione.*

« Dans notre droit, suivant l'art. 1618, lorsque « la contenance réelle se trouve excéder la contenance déclarée d'un vingtième ou plus, eu « égard à la valeur de la contenance totale, l'acquéreur a le choix, ou de se désister du contrat, « ou de payer cet excédant.

75. « Celui qui a vendu de bonne foi du similor « pour de l'or n'en doit pas moins fournir l'or « qu'il a promis; mais il ne sera tenu d'aucuns « dommages et intérêts. *Leg.* 45, ff. d. t. *De contr. « empt.* V. ci-dessus n° 27.

76. « L'acheteur doit l'intérêt du prix, à compter du jour de la tradition, jusqu'à ce qu'il ait « payé ou consigné, quand même le vendeur étant « décédé depuis la tradition, son représentant ou « successeur ne seroit pas encore connu : *Post traditam possessionem, defuncto venditore, cui « successor incertus fuit, medii quoque temporis « usuræ pretii, quod in causâ depositi non fuit, « præstabuntur.* Leg. 18, p. 1, ff. *De usuris.*

« Mais cet intérêt ne peut pas être plus fort que « l'intérêt légal; et en conséquence, Papinien avoit « décidé que le vendeur n'avoit pas pu stipuler « valablement le double du prix, faute de paiement « au jour marqué : *Papinianus respondisse se refert, si convenerit, ut ad diem pretio non soluto, « venditori duplum præstaretur, in fraudem constitutionum videri adjectum quod usuram legitimam excedit.* d. Leg. 13, p. 26, h. t.

« Chez nous, suivant les art. 1614, 2e alinéa, et « 1652, 3e alinéa du Code civil, l'intérêt du prix « est dû au vendeur, du jour même de la vente, « lors du moins que la chose vendue produit des « fruits ou autres revenus; et réciproquement les « fruits sont dus à l'acheteur, à partir de la même « époque : et, suivant les art. 1153 et 1907 dudit « Code, cet intérêt n'est que l'intérêt légal, lors du « moins que les parties n'en ont pas restreint ou « augmenté le taux par des conventions particu-

« lières. Elles peuvent même convenir, suivant « l'art. 1152 dudit Code, que celui qui manquera « d'exécuter la convention, paiera une certaine « somme à titre de dommages et intérêts; et alors, « ajoute le même article, il ne peut être alloué à « l'autre partie une somme plus forte ni moindre. « Mais cette dernière disposition ne peut s'appli- « quer qu'aux obligations qui consistent à faire ou « à ne pas faire, car dans celles qui se bornent au « paiement d'une certaine somme, comme dans « l'espèce de ladite loi 13, p. 26, h. t. les dom- « mages-intérêts ne consistent jamais (sauf les rè- « gles particulières au commerce et aux caution- « nements) que dans la condamnation aux inté- « rêts fixés par la loi (art. 1153 dudit Code.) Ainsi « la clause improuvée par Papinien en la loi ci- « dessus le seroit également dans notre droit. « Telle est du moins la doctrine enseignée dans nos « écoles. »

1853. VENTE; Éviction et stipulation du double. [*V.* *Éviction*.] *V.* liv. 21, tit. 2, ff. *De evictionibus et duplæ stipulatione;* [et au Cod. liv. 8, tit. 45, *De evictionibus;* 46, *Creditorem evictionem pignoris non debere;* liv. 10, tit. 5, *Ne fiscus rem quam vendidit evincat.*]

1. L'acheteur évincé a son recours contre le vendeur : *Habet regressum emptor in venditorem.* Leg. 1, ff. h. t. [Code civil, art. 1626.] — Soit que l'éviction frappe sur le tout, ou sur partie seulement. *Ibidem.*

2. « L'éviction (ainsi nommée *à vincendo*) a lieu « de trois manières; ou lorsque l'acheteur, quoique « mis en possession, est obligé, par jugement sur « le pétitoire, de remettre la chose à celui qui la « revendique comme propriétaire; ou lorsque l'a- « cheteur a été condamné de payer au réclamant « la valeur de la chose en principal et accessoires, « *litis æstimationem ;* ou lorsqu'étant demandeur « lui-même au pétitoire contre le détenteur, celui- « ci a été déchargé de la demande formée contre « lui : *Duplæ stipulatio committi dicitur tunc cùm « res restituta est petitori, vel damnatus est litis « æstimatione, vel possessor ab emptore conventus « absolutus est.* Leg. 16, p. 1, *eodem.* »

3. Le vendeur doit faire en sorte que l'acheteur puisse avoir la chose : *Habere licere.* Leg. 57, *eodem.*

« L'acheteur est censé avoir la chose, quand « même il auroit été condamné à la restituer au « réclamant, si celui-ci étant décédé ensuite (mais « avant d'avoir enlevé ou reçu la chose qu'il ré- « clamoit), il ne se présente aucun successeur ou « ayant-cause pour réclamer l'exécution du juge- « ment; ou bien encore, si celui qui a obtenu « gain de cause contre l'acheteur, lui donne ou « lègue la chose évincée avant de l'avoir enlevée « ou reçue; car il en seroit autrement, s'il « n'avoit donné ou légué qu'après s'être fait res- « tituer la chose en exécution dudit jugement : « *Habere licere rem videtur emptor, et si is qui « emptorem in evictione rei vicerit, ante abla- « tam vel abductam rem sine successore decesse- « rit, ita ut neque ad fiscum bona pervenire pos- « sint, neque privatim à creditoribus distrahi; tunc « enim nulla competit emptori ex stipulatu actio, « quia rem habere ei licet.* d. Leg. 57. *Quod cùm « ita est, videamus num, etsi ab eo qui vicerit « donata legatave res fuerit emptori, æquè dicen- « dum sit ex stipulatu actionem non nasci? Sci- « licet si antequàm abduceret, vel auferret, do- « naverit vel legaverit, alioquin semel commissa « stipulatio resolvi non potest.* d. Leg. 57, p. 1. »

4. « Toutes les fois que l'acheteur est empêché « d'avoir la chose, le recours a lieu. *Leg.* 27, « *eodem.*

Pourvu que le fait arrive par une exception du chef du vendeur. *Ibidem.*

« La loi 27 suppose que (comme il est dit en « la loi 29, p. 1,) l'acheteur, *duplæ stipulator,* « s'est porté demandeur au pétitoire contre celui « qui l'a troublé, au lieu de se retrancher dans sa « possession qu'il auroit sûrement conservée, et « au moyen de laquelle il auroit écarté infaillible- « ment la demande, au pétitoire, de celui qui le « troubloit; mais qu'ayant abandonné sa posses- « sion pour se porter demandeur au fonds, il a « été facile au défendeur, devenu par ce moyen « possesseur et reconnu pour tel, d'écarter la de- « mande au pétitoire de l'acheteur : *Si duplæ sti- « pulator ex possessore petitor factus et victus sit, « quam rem si possideret retinere potuerit, peti « autem utiliter non poterit, vel ipso jure pro- « missor duplæ tutus erit, vel certè doli mali ex- « ceptione se tueri poterit; sed ita si culpâ vel « sponte duplæ stipulatoris possessio amissa fuerit.* « d. Leg. 29, p. 1. »

5. L'éviction ne peut exister qu'autant qu'il y a eu tradition réelle ou feinte : *Si rem, quæ apud te esset, vendidissem tibi, quia pro traditâ habetur,*

evictionis nomine, me obligari placet. Leg. 62, *eodem.*

« Tant qu'il n'y a pas eu de tradition, il n'y a « que le vendeur qui puisse être évincé, et alors « l'acheteur n'a contre son vendeur que l'action « *in id quod interest*, faute par celui-ci de lui « livrer la chose vendue; au lieu que par l'action « *evictionis nomine*, pour cause d'éviction, il auroit « obtenu *duplum*, à cause de la promesse du dou- « ble qui a dû être faite par le vendeur pour le « cas d'éviction : *Nam emptori duplum promitti à* « *venditore oportet, nisi aliud convenit.* Leg. 57, « *eodem.*

« Chez nous, comme la tradition n'y est plus « nécessaire pour conférer la propriété, rien n'em- « pêcheroit qu'on y pût en tout temps évincer « l'acheteur en cette seule qualité. Il n'auroit pas « moins son recours, en ce cas, contre son ven- « deur.

« Observez au surplus que la stipulation du « double, qui avoit lieu chez les Romains, est « inconnue dans notre droit; mais rien n'em- « pêcheroit que les parties pussent l'insérer dans « leur contrat : c'est du moins ce qu'on peut « conclure de l'article 1627, et même de l'article « 1152 du Code civil. »

6. L'acheteur n'est point censé évincé, tant qu'on ne lui ôte pas la possession de la chose, et tant qu'il dépend de lui de la retenir : *Quia rem habere licet.* d. Leg. 57.

Cependant, s'il n'y a presque plus d'espérance de retenir la chose, l'éviction est censée arrivée, et l'acheteur peut agir. Leg. 35, *eodem.*

Et néanmoins, tant que l'éviction n'est pas consommée, le vendeur n'est pas tenu de rendre le prix. *Leg.* 74, *p.* 2, *eodem.*

Mais il est tenu de défendre l'acheteur. *Ibidem.*

« Après néanmoins que celui-ci l'a sommé d'in- « tervenir dans la cause. *Leg.* 1, Cod. *De periculo* « *et commodo rei venditæ.*

« Et quand même l'acheteur se seroit laissé con « damner par jugement passé en force de chose « jugée, sans avoir appelé en garantie son ven- « deur, celui-ci n'en seroit pas moins tenu, dans « notre droit, à l'égard de l'acheteur, faute de « prouver qu'il existoit des moyens suffisants pour « faire rejeter la demande en éviction. *V.* l'art. « 1640 du Code civil. »

7. L'acheteur évincé agit [*ex empto*] non seule- « ment pour recouvrer le prix, mais aussi pour ses « dommages et intérêts : *Ad id omne quod interest.* « Leg. 70, ff. h. t.

« Et dans ces dommages et intérêts on compre- « noit sans doute, comme en faisant partie, « (ainsi que le porte l'article 1630 du Code civil), « 1° le recouvrement des fruits que l'acquéreur « évincé avoit été obligé de rendre au proprié- « taire; 2° les frais faits par l'acheteur pour dé- « fendre à la demande en garantie, et tous « ceux faits par le demandeur originaire; 3° enfin « les frais et loyaux coûts déboursés par l'acheteur. « *V.* le n° 42 ci-après en entier. »

[En un mot], il doit être dédommagé à propor- tion de tout l'intérêt qu'il avoit à ce que le ven- deur fût propriétaire : *Quanti ejus interest ho- minem venditoris fuisse.* Leg. 8, *eodem.*

Après l'éviction, le vendeur offriroit en vain la chose à l'acheteur, s'il n'offroit aussi les dommages et intérêts. *Leg.* 67, *eodem.*

8. Quand l'acheteur est évincé d'une partie [di- vise] du fonds vendu, il a son recours à proportion de la bonté de cette partie, *pro bonitate loci.* Leg. 1, *et* Leg. 64, p. 3, *eodem.*

Que si on a acheté chaque arpent pour un prix certain, la garantie n'a lieu pour chaque arpent qu'à raison du prix donné, et non à raison de la bonté du terrain. *Leg.* 53, *eodem.*

Quand même les meilleurs arpents seroient en- levés à l'acheteur. *Ibidem.*

« Il en seroit autrement, sans doute, dans le cas « de dol du vendeur, qui, prévoyant que les meil- « leurs arpents seroient évincés, auroit stipulé un « prix uniforme pour tous les arpents.

« Observez au surplus que, suivant l'art. 1637 « du Code civil, qui diffère en ce point de la loi « romaine, et y est formellement contraire : *Si,* « *dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds* « *vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de* « *la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui* « *est remboursée, suivant l'estimation, à l'époque* « *de l'éviction, et non proportionnellement au prix* « *total de la vente, soit que la chose vendue ait* « *augmenté ou diminué de valeur.* »

S'il manque quelque chose à la mesure, l'ache- teur doit être déchargé d'une partie du prix. *Leg.* 69, *p.* 6, *eodem.*

« Chez nous il n'y a, en ce cas, diminution du « prix en faveur de l'acheteur, qu'autant que la « mesure réelle est d'un vingtième en moins, eu

« égard à la valeur totale du fonds. Article 1619. « 5e alinéa, du Code civil. »

9. Le vendeur qui ment est tenu à titre d'éviction. *Leg.* 54, *p.* 1, *eodem.*

« Mais seulement après l'éviction arrivée ; et « cependant, jusqu'à l'éviction, il y aura contre lui « l'action *ex empto*, *in id quod interest*, à cause « du mensonge, *propter mendacium.* Leg. 10, ff. « *De statu liberis.* »

De même, s'il commet une réticence. *d. Leg.* 54, *p.* 1.

« Dans l'espèce de la loi 54, p. 1, il s'agit de « la vente d'un esclave de la succession, auquel « la liberté avoit été léguée sous la condition de « payer tant. L'héritier, en vendant cet esclave « comme affranchi sous condition : *statu liberum*, « déclare un prix double du véritable, et la loi « décide qu'en ce cas le vendeur sera tenu *ex* « *empto*, de fournir à l'acquéreur l'excédant du « prix qui a été faussement déclaré, mais seulement « dans le cas où ce prix auroit été de nature « à devoir passer à l'acheteur.

« Puis elle ajoute que, si suivant la condition « imposée par le testateur le prix devoit être payé, « non à l'héritier, mais à un étranger, et si le « vendeur (quoiqu'en déclarant le vrai prix) n'a « pas prévenu l'acheteur qu'il ne lui profiteroit « pas, devant être remis à un autre, alors l'acheteur « aura contre son vendeur l'action en éviction, « parcequ'effectivement il se trouve évincé « de l'esclave sans avoir reçu le prix annoncé, et « que le vendeur n'avoit pas excepté nommément « ce cas particulier d'éviction.

« *Voy.* aussi sur le tout la loi 42 (*vers. Similis* « *quæstio*) *De actionibus empti.* Leg. 39, p. 4 ; « Leg. 46, p. 2, et Leg. 69, p. 3 et 5, ff. h. t. »

10. Si on m'a vendu un fonds sans me déclarer que l'usufruit appartient à un tiers, il m'est dû garantie. *d. Leg.* 46.

Si vous m'avez vendu une chose avec déclaration que Seïus en a l'usufruit ; supposé que l'usufruit appartienne à Sempronius (et que j'en souffre un préjudice, parceque, par exemple, Seïus est plus âgé), vous en serez garant. « Et il en est « de même si l'usufruit doit retourner de Seïus, « que vous avez déclaré y avoir seul droit, à Sempronius. » *Leg.* 39, *p.* 3, *eodem.*

11. Lorsqu'un fonds est vendu comme libre, *uti optimus maximus*, le vendeur doit garantir de toute servitude. *Leg.* 48 *et* 75, *eodem.*

Si le vendeur s'est expliqué sur les servitudes avec une obscurité affectée, il doit garantie comme ayant trompé. *Leg.* 69, *p.* 5, *eodem.*

« Quoique le vendeur ait fait une fausse déclaration, « il n'y a pas de recours contre lui si elle « n'a pas nui à l'acheteur. » *Leg.* 46, *p.* 2 *et* 3, *eodem.* « *V.* au surplus le no 32 ci-après, et les espèces « de ces deux paragraphes ; mais voyez aussi « le no 53 ci-après.

« Chez nous, un fonds est toujours censé vendu « franc et libre de toutes charges et servitudes (autres « que celles apparentes lorsqu'il n'y a pas eu de « déclaration contraire ; c'est ce que suppose l'art. « 1626 du Code civil, qui porte que : *Quoique, lors* « *de la vente, il n'ait été fait aucune stipulation sur* « *la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir* « *l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans* « *la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des* « *charges prétendues sur cet objet, et non déclarées* « *lors de la vente ;* et même, suivant l'article « 1638 dudit Code, si les servitudes prétendues « sur l'objet vendu étoient de telle importance « que l'acquéreur n'eût vraisemblablement pas « acheté s'il en avoit été instruit, celui-ci pourroit « demander la résiliation du contrat, s'il l'aimoit « mieux que de recevoir une indemnité. Mais sans « doute aussi que, dans notre droit, comme dans « le droit romain, il n'y auroit pas lieu à aucun « recours contre le vendeur qui a fait une fausse « déclaration, si par l'évènement la fausse déclaration « n'avoit pas préjudicié à l'acheteur. »

12. Le vendeur qui a déclaré les confins du fonds vendu est garant de tout le terrain renfermé dans ces confins. *Leg.* 45, *eodem.*

Quand même il auroit dit qu'il vend tant d'arpents, et quoiqu'il s'y en trouvât plus. *Ibidem.* [*Voy.* cependant le no 74 de l'article précédent.]

13. Celui qui vend une créance telle qu'elle est n'est garant que de l'existence de la créance, *Leg.* 74, *p.* 3, *eodem ;* et non du paiement. *Ibidem.*

[*V.* les art. 1693 et 1694 du Code civil.]

14. Celui qui vend un droit de chemin par le fonds d'autrui en est garant. *d. Leg.* 46, *p.* 1.

« Dans notre droit, la vente seroit nulle suivant « l'art. 1599 du Code civil, sauf qu'elle y donneroit « lieu à des dommages et intérêts si l'acheteur « avoit ignoré que la chose fût à autrui. »

Si j'ai vendu le droit de conduire par un fonds qui m'est commun avec autres, et que mes copropriétaires s'y refusent, je suis tenu de la garantie. *Leg.* 10, *eodem.*

15. Si l'un des héritiers vend les fonds héréditaires, et que ses cohéritiers, [d'ailleurs présents à la vente sans s'y opposer], reçoivent leur part du prix, ces cohéritiers sont garants de l'éviction ; car ils sont censés avoir vendu leurs parts. *Leg.* 12, *eodem.*

16. Si un créancier vend le gage [*lege pignoris*] avec clause qu'il ne sera pas tenu de l'éviction, l'acheteur évincé ne devra pas moins le prix. *Leg.* 68, *eodem.*

« Mais le créancier vendeur devra céder à l'a-
« cheteur ses actions contre le débiteur : *Scilicet*
« *contrariam pigneratitiam actionem, quanti suâ*
« *interest non fuisse deceptum, re aliena pignori*
« *data.* Leg. 38, *eodem.*

« Chez nous, le créancier qui, pour se procurer
« le paiement de *sa créance*, fait vendre *judiciai-*
« *rement* le gage de son débiteur (comme il y est
« autorisé par l'art. 2088 du Code civil, sans même
« pouvoir faire autrement), ne seroit probable-
« ment pas plus tenu de l'éviction que ne le seroit
« tout autre créancier à l'égard des autres choses
« du débiteur, contre lequel seul l'acquéreur
« évincé auroit son recours direct : alors, en effet,
« c'est le débiteur qui est le véritable vendeur. »

17. Si celui qui a acheté du tuteur est évincé, il a son recours contre le pupille [quand même le tuteur seroit insolvable.] *Leg.* 4, *p.* 1, *eodem.*

Car on contracte valablement avec les tuteurs [du moins dans les cas où la loi le permet] : *Neque enim malè contrahitur cum tutoribus.* Ibidem.

[*V.* aussi la loi 12, p. 1, ff. *De admin. tutor.*]

18. Quand on vend deux choses [ensemble ou séparément], et que l'une est évincée, le recours a lieu quoique celle qui reste vaille plus que le prix total de la vente. *Leg.* 47, *eodem.*

19. Il y a autant d'actions en éviction qu'il y a d'espèces [ou corps certains] vendus ; [*v. g. plures fundi, complura mancipia.* Leg. 72, *eodem.* — Quoique ces espèces soient vendues par un seul contrat. *Ibidem.*

« Mais lorsqu'une fois l'acheteur, en exerçant
« successivement différentes actions particulières
« en éviction, est parvenu à obtenir le double du
« prix qu'il a payé, il ne peut plus rien prétendre,
« quelles que soient les autres actions en éviction
« qui lui restoient encore à intenter. *Leg.* 48,
« *eodem.*

« *Quia dicitur, quotiens plures res in stipulatio-*
« *nem deducuntur, plures esse stipulationes ; an*
« *et in duplæ stipulatione hoc idem sit videamus :*
« *(cùm quis stipulatur fugitivum non esse, erronem*
« *non esse, et cætera quæ ex edicto ædilium curu-*
« *lium promittuntur) utrùm una stipulatio est, an*
« *plures ? et ratio facit ut plures sint.* Leg. 32,
« *eodem.*

« *Ergo illud procedit quod Julianus scribit :*
« *Egit (emptor) quanti minoris propter fugam*
« *servi, deindè agit propter morbum ; id agendum*
« *est, inquit, ne lucrum faciat emptor, et bis ejus-*
« *dem vitii æstimationem consequatur.*

« *Fingamus emptum decem, minoris autem*
« *empturum fuisse duobus, si antèm fugitivum*
« *esse scisset emptor ; hæc consecutum propter fu-*
« *gam ; mox comperisset quòd non esset sanus ; si-*
« *militer duobus minoris empturum fuisse, si de*
« *morbo non ignorasset ; rursùs consequi debebit*
« *duo ; nam si de utroque simul egisset, quatuor*
« *esset consecuturus, quia cum fortè qui neque*
« *sanus, et fugitivus esset, sex tantùm esset emp-*
« *turus : secundùm hæc sæpiùs ex stipulatu agi po-*
« *terit, neque enim ex unâ stipulatione, sed ex*
« *pluribus agitur.* d. Leg. 32, p. 1.

« *Cassius ait : eum qui ex duplæ stipulatione litis*
« *æstimationem consecutus est, aliarum rerum no-*
« *mine de quibus in venditionibus caveri solet, ni-*
« *hil consequi posse.* Leg. 11, p. 14, ff. *De action.*
« *empti.*

« Le Code civil ne contient pas de disposition
« qui restreigne au double le *maximum* des dom-
« mages et intérêts dus à l'acquéreur à cause de
« la garantie que lui doit son vendeur ; et de là
« on peut raisonnablement conclure que la fixa-
« tion des dommages et intérêts dus par le ven-
« deur en cas d'éviction est subordonnée à la
« convention des parties, ou, à défaut de conven-
« tion, à l'arbitrage du juge. *V.* les articles 1149,
« 1151, 1152, 1627, 1630, 1634, 1635, 1639 et
« 1645 dudit Code. »

20. Lorsque plusieurs sont tenus solidairement de l'éviction, l'acheteur qui agit contre l'un d'eux ne peut agir contre les autres : [*Si agam cum cæteris, exceptione me esse repellendum Labeo ait.*] Leg. 51, p. 4, h. t.

« Dans notre droit, l'acheteur qui auroit intenté l'action contre l'un des coobligés solidaires « n'en auroit pas moins le droit de s'adresser aux « autres. C'est ce qui résulte de l'art. 1204 du « Code civil, qui porte que *les poursuites faites « contre l'un des débiteurs* (solidaires) *n'empêchent « pas le créancier d'en exercer de pareilles contre « les autres.* »

21. L'héritier du vendeur ne peut évincer, quand même il auroit droit de son chef à la propriété de la chose vendue; (car il seroit garant de l'éviction : *Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio.*) *Quæro cùm Sempronia ipsa sit hæres Seïæ, an jure controversiam facere possit ? Paulus respondit, jure quidem proprio, non hæreditario, Semproniam, quæ Seïæ de quâ quæritur hæres exstitit, controversiam fundorum facere posse, sed evictis prædiis eamdem Semproniam, hæredem Seïæ conveniri posse, vel exceptione doli mali summoveri posse.* Leg. 73, *eodem.* (*Voy. Leg.* 1, *p.* 1, ff. *De exceptione rei venditæ.*)

« Il y a plus : l'acquéreur a même en ce cas « l'option, ou de garder la chose à lui vendue, « en opposant l'exception de dol à la demande en « revendication de l'héritier du vendeur, ou bien, « en se laissant enlever la chose, de faire condamner cet héritier au paiement du double du prix. « C'est en effet ce que décide la loi 17, *eodem*, « pour le cas où le vendeur revendiqueroit lui-« même : *Vindicantem venditorem rem quam ipse « vendidit, exceptione doli posse summoveri, ne-« mini dubium est, quamvis alio jure dominium « quæsierit ; improbè enim rem à se distractam « evincere conatur ; eligere autem emptor potest, « utrùm rem velit retinere, intentione per exceptio-« nem elisâ, an potiùs, re ablatâ, ex causâ stipu-« lationis, duplum consequi.* »

22. Quand le vendeur devient héritier de l'acheteur, les fidéjusseurs [donnés par le premier pour le cas d'éviction] sont libérés. *Leg.* 40 *et* 41, *eodem.*

Et aussi quand l'acheteur devient héritier du vendeur. *d. Leg.* 41, *p.* 1.

23. L'acheteur qui abdique sa propriété n'a point de recours. *Leg.* 51, *p.* 2, *eodem.*

Ni celui qui est privé de la chose par son fait ou par sa faute. *Leg.* 25, et *Leg.* 29, *p.* 1, *eod.*

24. Le vendeur n'est point garant de l'injustice faite par le juge à l'acheteur : *Injuria enim quæ fit emptori auctorem non debet contingere.* d. L. 51.

« Dans notre droit, la garantie cesseroit aussi « en ce cas, mais seulement si l'acquéreur s'étoit « laissé condamner par jugement passé en force « de chose jugée, sans appeler le vendeur. *V.* l'ar-« ticle 1640 du Code civil. »

25. S'il se trouve qu'il y avoit des exceptions du chef du vendeur, et d'autres exceptions du chef de l'acheteur, on recherche qui sont celles qui ont déterminé le juge. *Leg.* 28, *eodem.*

26. Quand l'acheteur a succombé dans le procès par sa faute, il n'a point de recours. *Leg.* 63, *p.* 2, *eodem.*

V. g. S'il a perdu une bonne cause par sa négligence. *Ibidem.*

Ou par une fin de non recevoir qu'il a laissé acquérir. *Ibidem.*

De même, s'il s'est laissé condamner par défaut. *Leg.* 55, *eodem.* [Mais le recours ne cesseroit chez « nous en ce dernier cas, qu'autant que la cause auroit été si évidemmont mauvaise, qu'il eût été inutile d'appeler le vendeur. C'est du moins ce que suppose ledit article 1640 du Code civil.]

27. L'acheteur qui a perdu la cause sur l'éviction [*venditore præsente*] n'est pas obligé d'appeler. *d. Leg.* 63, *p.* 1.

Il n'a pas moins son recours contre le vendeur. *Ibidem.*

28. L'acheteur assigné en éviction doit dénoncer la demande au vendeur. *Leg.* 53, *p.* 1, *eodem.*

Sinon l'acheteur est sans recours. *Ibidem.*

A moins que le vendeur ne l'ait dispensé de la dénonciation. *d. Leg.* 63.

« Chez nous, suivant ledit art. 1640 du Code « civil, l'acheteur ne seroit privé de son recours « contre le vendeur, qu'autant que celui-ci prou-« veroit d'ailleurs qu'il existoit des moyens suffi-« sants pour faire rejeter la demande. »

29. L'acheteur peut dénoncer en tout temps. *d. Leg.* 29, *p.* 2.

Pourvu que ce ne soit pas près [ou à la veille] de la condamnation. *Ibidem.*

« De même dans notre droit, et suivant ledit « art. 1640, l'acheteur peut toujours appeler son « vendeur, tant qu'il ne s'est pas laissé condamner « par jugement en dernier ressort, ou dont l'ap-« pel n'est pas recevable; mais voyez aussi l'article « 175 du Code de procédure. »

30. Si l'acheteur n'a pu savoir où étoit le vendeur, le défaut de dénonciation ne lui nuit pas. *Leg.* 56, *p.* 6, *eodem.* (La glose dit : *Sufficit venditorem domi quæsitum adhibitis testibus.*)

« Chez nous, en ce cas, il suffit que la dénon-« ciation soit faite au domicile du vendeur par « le ministère d'un huissier. *V.* l'art. 68 du Code « de procédure. »

La dénonciation faite au procureur du vendeur en présence [et au su] de celui-ci, est suffisante : « *Si præsente promissore qui de evictione promisit* « *et non ignorante, procuratori denuntiatum sit,* « *nihilominùs promissor tenetur.* » d. Leg. 56, p. 1.

Si le vendeur empêche la dénonciation, elle est censée faite. *d. Leg.* 56, *p.* 5.

31. Si le vendeur est mort, on dénonce à son héritier. *d. Leg.* 51, *p.* 1.

Quand il y a plusieurs héritiers, on dénonce à tous. *Leg.* 62, *p.* 1, *eodem.*

« Et tous doivent défendre; cependant s'ils s'y « refusent à dessein, pourvu qu'un seul se pré-« sente, ce qui sera jugé avec lui le sera avec tous « les autres : *Si de industriâ non venerint in ju-* « *dicium, unus tamen ex his liti substitit, prop-* « *ter denuntiationis vigorem et prædictam absen-* « *tiam, omnibus vincit, aut vincitur, rectèque* « *cum cæteris agam, quòd evictionis nomine victi* « *sint.* d. Leg. 62, p. 1. »

32. On peut dénoncer au pupille [sans assistance de tuteur] s'il n'a point de tuteur, [ou si on ne lui en connoît pas, *si tutor non apparet*,] d. Leg. 56, p. 7; « mais il faudroit au moins qu'il eût « plus de sept ans.

« Chez nous, la dénonciation faite au pupille, « ou plutôt au mineur de vingt-un ans, seroit sans « effet, attendu que, suivant les art. 450 et sui-« vants du Code civil, le mineur en France ne « peut rien; il ne paroît même pas, étant cons-« tamment représenté par son tuteur. Si donc il « n'y a pas de tuteur, ou que le tuteur ne paroisse « pas, il faut, au premier cas, que les créanciers « ou autres parties intéressées en fassent nommer « un, comme le prescrit l'article 406 dudit Code, « afin qu'ils puissent diriger leur action contre lui; « et au second cas, il suffit que l'on fasse la dé-« nonciation au domicile du tuteur qui ne paroît « pas, comme on l'a observé au n° 30 ci-dessus. »

33. Celui qui est évincé de l'usufruit peut dénoncer, comme celui qui seroit évincé d'une partie du fonds. *Leg.* 49, *eodem.*

34. L'acheteur qui avoit compromis sur la demande en éviction, et qui étoit condamné par les arbitres, n'avoit pas de recours. *d. Leg.* 56, *p.* 1.

« Chez nous, l'auteur ne seroit sans recours, en « ce cas, comme on l'a dit ci-dessus, qu'autant « qu'il y avoit moyens suffisants (et prouvés tels « par le vendeur) pour faire rejeter la demande, « ainsi qu'on peut l'induire de l'article 1640 du « Code civil. »

35. Celui qui a acheté la chose d'autrui, et qui l'a acquise par prescription, n'a point de recours. *d. Leg.* 54.

De même, s'il ne l'a point prescrite, tandis qu'il le pouvoit, *d. Leg.* 56, *p.* 3; « c'est-à-dire que le « vendeur cesse à son égard d'être passible de l'ac-« tion en éviction. »

36. Celui qui est évincé par cas fortuit n'a point de recours, *quia nemo eum evincit, sed factum humanæ sortis.* Leg. 11 et 21, *eodem.*

37. Il n'y a point de recours pour les servitudes *ordinaires*, dont le fonds est [censé tacitement] tenu : *Nec enim evictionis nomine, quemque teneri in eo jure, quod tacitè* SOLET *accedere.* Leg. 75, *eodem.*

38. L'acheteur d'un navire n'a point de recours [*evictionis nomine in duplum*] s'il n'est évincé que d'une planche. *Leg.* 36, *eodem.* — « Mais le ven-« deur lui en devra la valeur *actione ex empto.* « Leg. 23, p. 1, ff. *De usurpationibus et usuca-* « *pionibus.* »

De même, l'acheteur d'une maison. *d. Leg.* 36 « et *d. Leg.* 23, *p.* 1, ff. *De usurpationibus*; car « l'acheteur d'un navire ou d'une maison n'est pas « censé acheter chacune des pièces qui composent le « navire ou la maison : *Nave aut domu emptâ, sin-* « *gula cæmenta vel tabulæ emptæ non intelligun-* « *tur; et ideò nec evictionis nomine obligatur ven-* « *ditor, quasi evictâ parte.* d. Leg. 36.

« Cette distinction ne présente pas le même in-« térêt dans notre droit, attendu que la stipulation « du double n'y est point d'usage.

39. « En cas d'éviction des gages qui avoient « été donnés pour assurer le paiement de la « créance, » le créancier qui accepte une délégation en la prenant pour argent, ne peut recourir contre son débiteur qui a délégué. *d. Leg.* 68, *p.* 1. — Car il s'est contenté de l'obligation du délégué. *Ibidem*

« Il en seroit autrement (ainsi qu'il résulte des « articles 1694 et 1695 du Code civil; si le débiteur « qui a délégué avoit promis faire valoir; faute « y auroit de paiement. »

40. En matière de partage, si l'un des cohéritiers est évincé des fonds qu'il a reçus, il a son recours contre ses cohéritiers : *Divisione inter cohæredes factâ . . . evictis prædiis . . . actio dabitur*, « *ut* « *quanti sui interest actor consequatur*, *scilicet* « *ut melioris aut deterioris agri facti causâ*, *finem* « *pretii, quo fuerat tempore divisionis æstimatus*, « *deminuat vel excedat.* » Leg. 66, p. 3, *eodem.*

« De même, chez nous, suivant les art. 884 et « 885 du Code civil; *les cohéritiers demeurent res-* « *pectivement garants les uns envers les autres des* « *troubles et évictions qui procèdent d'une cause* « *antérieure au partage ;* mais, suivant l'art. 1633 « dudit Code, il doit être fait raison à celui qui est « évincé, de l'augmentation de valeur que la chose « évincée a reçue au moment de l'éviction, *indé-* « *pendamment même de son fait.* Bien plus, si à « l'époque de l'éviction la chose se trouvoit dimi- « nuée de valeur ou considérablement détériorée, « même par sa négligence, mais sans dol, ou par « des accidents de force majeure (à moins qu'il n'eût « tiré du profit de ces dégradations), il seroit fondé « à se faire tenir compte, par ses copartageants, de « leurs parts dans la somme pour laquelle la chose « évincée lui a été délaissée par le partage, comme « s'il l'avoit achetée moyennant ce prix. Et en effet, « comme le portent les motifs du rapporteur du « tribunat, sur la loi relative à la vente, l'acquéreur « n'a pas dû compter sur l'éviction; et il ne doit « pas être puni pour avoir usé, comme il lui a plu, « d'une chose dont il se croyoit propriétaire incom- « mutable. »

41. Quand un gage étoit vendu par les appariteurs [c'est-à-dire, suivant l'art. 625 du Code de procédure, par les commissaires-priseurs ou huissiers], en vertu de sentence du préteur, les appariteurs n'étoient point garants de l'éviction. *L.* 50, *eod.* — A moins qu'ils n'eussent commis un dol en vendant à vil prix; [auquel cas il y avoit lieu contre eux, non pas à l'action en éviction proprement dite, mais à l'action de dol.] *Ibidem.*

42. En cas d'éviction, l'indemnité se règle suivant la coutume du pays. *Leg.* 6, *eodem.*

[A raison du simple ou du double du prix, ou de tout autre taux accoutumé.]

(A moins qu'elle n'ait été fixée par le contrat de vente.)

« Si elle n'étoit pas fixée par le contrat, ni par « la coutume du lieu, l'acheteur menacé d'évic- « tion pouvoit exiger de son vendeur la promesse « sur stipulation de lui payer le double du prix « en cas d'éviction. *Leg.* 2, 37, 56, *eodem.*

« Chez nous, l'indemnité due au vendeur en cas « d'éviction comprend, outre la restitution du « prix, celle des fruits (si l'acquéreur est obligé de « les rendre au propriétaire qui l'évince), comme « aussi les frais faits sur la demande en garantie de « l'acheteur, et ceux faits par le demandeur origi- « naire; et enfin les dommages et intérêts (d'après « l'état actuel de la chose vendue à l'époque de « l'éviction, suivant l'article 1633 du Code civil), « ainsi que les frais et loyaux-coûts du contrat, « suivant l'art. 1630 dudit Code. Mais, suivant « ledit art. 1630, et l'art. 1152, les parties peuvent, « par leurs conventions particulières, ajouter à cette « obligation de droit, ou en diminuer l'effet.

43. « Cependant l'obligation de promettre le « double en cas d'éviction n'avoit lieu que pour « la vente d'objets précieux : *Quod autem dicimus* « *duplam promitti oportere, sic erit accipiendum, ut* « *non omni ex re id accipiamus, sed de his rebus quæ* « *pretiosiores essent ; si margarita fortè aut orna-* « *menta pretiosa*, *vel vestis serica*, *vel quid aliud* « *non contemptibile veneat.* d. Leg. 37, p. 1.

44. « Mais le fisc, en cas d'éviction de ce qu'il « avoit vendu, n'étoit tenu que *in simplum : Si* « *curator Cæsaris rem aliquam vendiderit, quam-* « *vis duplum vel triplum pro evictione promiserit*, « *tamen fiscus simplum præstabit.* Leg. 5, ff. *De* « *jure fisci.* »

45. Si l'éviction est d'une partie divise, l'indemnité du double ou du simple, due pour cette partie, *evictionis nomine*, sera évaluée par une ventilation du prix total, eu égard à sa bonté intrinsèque au temps de la vente. *Leg.* 13, *eodem.* [*V.* cependant le n° 40 ci-dessus.]

Et non eu égard au prix moyen de chaque pièce : *Non in dimidiam quantitatem pretii.* Leg. 14, *eodem.*

46. Quant aux parties accrues au fonds vendu depuis la vente, si le fonds est estimé avec ses accessoires, l'acquéreur ne pourra agir que *ex empto*, pour raison de la perte de ces accessoires; et son indemnité à cet égard sera déterminée eu égard à

leur vraie valeur au temps de l'accroissement. *L.* 15, 16, *eodem.*

47. Si on est évincé d'un usufruit, l'estimation se règle sur la bonté des fruits. *d. Leg.* 15, *p.* 1.

48. La peine de payer le double en cas d'éviction n'a pas lieu sans stipulation. *Leg.* 60, *eodem.*

[Mais, comme on l'a vu ci-dessus, cette stipulation pouvoit être exigée après coup par l'acquéreur menacé d'éviction, sur-tout s'il avoit payé le prix.]

49. Quand il y a eu stipulation du double, le double est dû, si l'acheteur ne peut avoir la chose et la conserver : *Ut eam emptori habere non liceat*, Leg. 21, p. 1, *eodem*, — [*propter ipsam evictionem*, ibidem ; ou, comme dit Pothier, *propter ipsam sententiam.*]

50. La peine du double est due, « quel que soit « le contrat pour la garantie duquel elle a été sti- « pulée : *Sciendum est nihil interesse, ex quâ « causâ duplæ stipulatio fuerit interposita, utrùm « ex causâ emptionis, an ex aliâ, ut committi pos- « sit.* Leg. 52, *eodem.* — Et aussi » par quelque genre d'action que l'acquéreur soit évincé. *Leg.* 34, *p.* 1 *et* 2, *eodem.*

« Dans l'espèce de la loi citée, où il s'agit de « chose commune délaissée par partage, la peine « du double n'auroit pu tout au plus avoir lieu « que pour partie ; or, comme l'observe Gode- « froi sur ladite loi, *Ratione partis, non committi- « tur stipulatio ;* et il cite à l'appui de son observa- « tion la loi 56, p. 2, h. t. Au surplus tout cela « est étranger à nos usages.

51. « Le vendeur n'est point garant des évictions « par le fait du prince : *Lucius Titius prædia in Ger- « maniâ trans Rhenum emit, et partem pretii intu- « lit ; cùm in residuam quantitatem hæres emptoris « conveniretur, quæstionem retulit dicens has pos- « sessiones ex præcepto principali, partim distrac- « tas, partim veteranis in præmia adsignatas. « Quæro an hujus rei periculum ad venditorem « pertinere possit? Paulus respondit, futuros casus « evictionis post contractam emptionem, ad vendi- « torem non pertinere ; et ideò*, etc. *Leg.* 11, « *eodem.*

52. « Le vendeur n'est point garant de l'évic- « tion qui est survenue par l'évènement d'une con- « dition de résolubilité qu'il n'avoit pas prévue, « si cet évènement a été précédé d'une autre pré- « tendue condition de résolubilité qu'il avoit pré- « vue et formellement exceptée.

« *V. g.* En vendant et livrant ma chose, j'ai dé- « claré que la propriété en étoit résoluble sous la « condition, *si navis ex Asiâ venerit*, et, dans la « vérité, elle étoit résoluble pour le cas où Titius « deviendroit consul. Par l'évènement le vaisseau « est d'abord arrivé de l'Asie, ensuite Titius a été « nommé consul, et en conséquence, l'acheteur a été « évincé. Le jurisconsulte se demande si le vendeur « sera tenu de cette éviction, et il décide que non. « *Cùm Stichum venderem, dixi eum statu liberum « esse sub hâc conditione manumissum : si navis ex « Asiâ venerit ; is autem : si Titius factus fuerit « consul, manumissus erat. Quærebatur, si priùs « navis ex Asiâ venerit, ac post Titius consul fiat, « atque ita in libertatem evictus sit, an evictionis « nomine teneatur? Respondit non teneri eum ; et- « enim dolo malo emptorem facere, cùm priùs ex- « titerit ea conditio quam evictionis nomine exce- « perit.* Leg. 46, p. 2, *eodem.*

« En effet, comme Godefroi l'observe sur ladite « loi, *Venditoris falsa adseveratio, quæ nullum « emptori damnum affert, sed commodum potiùs, « venditorem non obligat.* L'acheteur (dans l'espèce) « devoit naturellement s'attendre, d'après la décla- « ration du vendeur, que l'esclave lui seroit évincé « par l'arrivée du vaisseau. (*V.* le n° 11 ci-dessus, « au 3e alinéa.)

53. « Le fidéjusseur du vendeur, quoique con- « damné pour cause d'éviction (au paiement du « double), pouvoit obliger l'acheteur à se contenter « de la restitution de la chose vendue, et du paie- « ment de tous ses dommages et intérêts et autres « accessoires à régler par le juge : *Fidejussor evic- « tionis nomine condemnatus, id prædium quod « evictum est, et omnia præstare paratus est quæ « jure empti continentur. Quæro an agentem emp- « torem, exceptione, ex causâ judicati, doli mali « submovere potest? Respondit, exceptionem qui- « dem opponi posse, judicem autem æstimaturum « ut pro damnis emptori satisfiat.* Leg. 15, ff. *De « doli mali et metûs exceptione.*

« Effectivement, comme l'observe Pothier, l'ac- « tion *duplæ* n'ayant pour objet que de procurer « à l'acheteur les dommages et intérêts qui lui sont « dus : *Cùm sit vicaria ejus quod emptoris interest*, « il est évident que l'acheteur doit se contenter des « offres qui lui sont faites de lui payer tous les « dommages et intérêts, suivant le règlement qu'en « fera le juge.

54. « Le vendeur qui avoit garanti, sur stipula-
« tion, de tel vice, la chose vendue, ne pouvoit « pas opposer à l'acheteur agissant contre lui *ex* « *stipulatu*, l'exception du dol résultant de ce que « celui-ci avoit connoissance du vice dont il avoit « stipulé la garantie : *Si quis fugitivum esse sciens* « *emerit servum, et si stipulatus fuerit fugitivum* « *non esse, deindè agat ex stipulatu, non esse eum* « *exceptione repellendum, quoniam hoc convenit,* « *quamvis ex empto actionem non haberet ; sed si* « *non convenisset, exceptione repelletur.* Leg. 4, « p. 5, ff. *De doli et metûs exceptione.*

55. « L'action en éviction est éteinte, si la chose « vendue périt avant qu'elle ait pu être évincée ; « mais il y aura lieu, même en ce cas, à l'action « *ex dolo*, s'il y a eu dol de la part du vendeur : « *Si servus venditus decesserit antequàm evincatur,* « *stipulatio non committitur, quia nemo est qui eum* « *evincat, sed factum humanæ sortis ; de dolo ta-* « *men poterit agi, si dolus intercesserit.* Leg. 21, « ff. h. t. *V.* aussi les lois 25 et 26 du même titre. « (Mais voyez le n° 11 ci-dessus). »

1854. VENTE; LOI COMMISSOIRE. *V.* liv. 18, tit. 3, ff. *De lege commissoriâ ;* [et au Cod. liv. 4, tit. 54. *De pactis inter emptorem et venditorem.* Leg. 1, 2, 3 et 4.]

1. La loi commissoire est une clause par laquelle on stipule que la vente sera nulle, si le prix n'est pas payé tel jour : (une telle clause s'appelle aussi pacte commissoire.) *Cùm venditor ita caverit, si ad diem pecunia soluta non sit, ut fundus inemptus sit.* Leg. 2 et 3, ff. h. t.

« Le pacte (ou la loi) commissoire a pareille- « ment lieu dans notre droit, sauf cependant que, « s'il s'agit de vente d'immeubles (à la différence du « droit romain, *Leg.* 4, *p.* 4, ff. h. t.), l'acquéreur « est toujours à temps de payer, même après l'ex- « piration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en « demeure de le faire par une sommation; mais « aussi, après cette sommation, le juge ne peut pas « lui accorder de nouveau délai (art. 1526 du Code « civil); et au contraire, lorsqu'il s'agit de vente « de denrées et effets mobiliers, la vente est résolue « de plein droit au profit du vendeur après l'expi- « ration du terme convenu pour le retirement, « suivant l'art. 1657 dudit Code. Cependant il « paroît résulter de l'art. 1139 dudit Code, que, « même à l'égard de la vente d'immeubles, la ré- « solution doit avoir aussi lieu chez nous de plein « droit, et sans sommation au profit du vendeur, « lorsqu'il a été convenu que le débiteur (c'est-à- « dire l'acheteur dans l'espèce) seroit constitué en « demeure par la seule échéance du terme, et sans « qu'il fût besoin d'acte. »

2. Cette clause est une condition résolutoire apposée à la vente, et non pas une condition suspensive : *Magis est ut sub conditione resolvi quàm sub conditione contrahi videatur.* Leg. 1, *eodem.*

3. La loi commissoire est censée mise en faveur du vendeur. *Leg.* 2, et *Leg.* 4, *p.* 2, *eodem.*

Il est libre au vendeur d'en profiter ou non.

« *Nam si aliter acciperetur, exustâ villâ, in* « *potestate emptoris futurum esset, ut non dando* « *pecuniam inemptum faceret fundum qui ejus* « *periculo fuisset.* Autrement il ne dépendroit que « de l'acheteur de résilier à son gré, (en ne payant « pas au temps convenu) une vente qui par l'évè- « nement lui seroit devenue onéreuse, et de se dé- « charger par ce moyen des risques qui étoient « entièrement à sa charge. » *d. Leg.* 4, *p.* 2.

4. L'acheteur n'est à l'abri de la loi commissoire qu'en offrant le prix. *Leg.* 4, *p.* 4, *eodem.*

S'il offre le prix dans le temps fixé, il est en sûreté. *Leg.* 8, et *d. Leg. p.* 4, *eodem.*

Quand même le vendeur se seroit trouvé absent. *Ibidem.*

5. Si le vendeur reçoit le prix ou une partie du prix, après que le temps fixé est écoulé, il est censé avoir renoncé à la loi commissoire, *videri recessum à lege commissoriâ.* Leg. 6, p. 2, *eodem.*

De même, s'il demande le prix après le temps marqué, *legi commissariæ renuntiatum videtur.* Leg. 7, *eodem.*

« Chez nous, au contraire, le vendeur ne peut, « sans demande préalable, profiter du bénéfice de « la clause commissoire, lors du moins qu'il n'a pas « été convenu que la seule échéance du terme « constitueroit l'acquéreur en demeure. *Voy.* n° 1 « ci-dessus, au 2e alinéa.

Le vendeur doit faire son option aussitôt le cas arrivé. *Leg.* 4, *p.* 2, *eodem.*

Quand il l'a faite, il ne peut plus changer et revenir à la loi commissoire [ni se départir de la loi commissoire, s'il l'a choisie, *si commissoriam elegit.* d. Leg. 4, p. 2, *et* d. Leg. 7.]

6. L'acheteur contre qui l'action est intentée en vertu de la loi commissoire doit rendre la chose

avec les arrhes [promises] et autres accessoires. *d. Leg.* 6.

[Si les arrhes ont été payées au vendeur, elles lui restent : *Quod arrhæ vel alio nomine datum esset, apud venditorem remansurum.* Ibidem.]

L'acheteur doit rendre aussi les fruits. *d. Leg.* 5.

7. « On convient ordinairement par le pacte « commissoire, qu'en cas de revente du fonds par « le vendeur, l'acheteur sera tenu de lui payer ce « qu'il aura revendu de moins ; et alors le vendeur « aura contre l'acheteur l'action *ex vendito*, pour « qu'il l'indemnise de la perte sur la revente : *In « commissoriam etiam hoc solet convenire, ut si « venditor eumdem fundum venderet, quanti mi- « noris vendiderit, id à priore emptore exigat ; erit « itaque adversùs eum ex vendito actio.* d. Leg. 4, « p. 3.

8. « J'ai stipulé en vous vendant, que, faute par « vous de payer tel jour, la vente seroit résolue : « vous avez été empêché par mon fait de me payer « au jour convenu ; mais ensuite je vous ai constitué « en demeure de me payer. Labéon dit qu'en ce « cas la vente est résolue : *Quia in vendendo hoc « ageretur, ut quandoquè per emptorem factum sit, « quominùs pecuniam solvat, legis pœnam patiatur ;* « mais seulement pourvu que le vendeur ne soit « pas lui-même en dol, comme, par exemple, par « cequ'il auroit refusé le paiement à lui offert par « l'acquéreur au jour convenu, pour le demander « ensuite, lorsqu'il sauroit que l'acheteur n'auroit « pas la commodité de payer : *Hoc ita verum puto, « nisi si quid in eâ re venditor dolo fecit.* Leg. 51, « p. 1, ff. *De actionibus empti.*

9. « J'ai acheté un fonds sous condition que la « vente seroit résolue ou comme non avenue, *res « inempta fieret*, faute par moi d'en payer le prix « un tel jour. J'en ai payé une partie le jour même « de la vente ; le vendeur étant ensuite décédé, j'ai « été nommé tuteur à ses enfants en bas âge, con « jointement avec d'autres tuteurs. On demande si, « faute par moi d'avoir payé au jour marqué le « restant du prix à mes cotuteurs, ou de m'en être « chargé ledit jour dans les états de recette de la « tutelle, la vente est résiliée ? et la loi décide que « la vente est comme non avenue, *inemptam videri*, « (bien entendu s'il est de l'intérêt des pupilles qu'il « n'y ait pas de vente.) *Leg.* 10, ff. *De rescindendâ « venditione.* »

1855. VENTE ; ADDICTION A JOUR. *V.* liv. 18, tit. 2, ff. *De in diem addictione.*

1. L'addiction à jour se fait quand le vendeur dit : CE FONDS VOUS SERA VENDU POUR TEL PRIX, SI DANS TEL ESPACE DE TEMPS JE NE TROUVE PAS UNE MEILLEURE CONDITION : *In diem addictio ita fit : Ille fundus centum esto tibi emptus, nisi si quis intra calendas januarias proximas meliorem conditionem fecerit, quo res à domino abeat.* Leg. 1, ff. h. t.

2. Toute condition plus utile au vendeur est réputée meilleure condition. *Leg.* 5, *eodem.*

La condition est meilleure, si on ajoute au prix. *Leg.* 4, *p.* 6, *eodem.*

De même, si on rend le paiement plus prompt ou plus facile [ou si l'acquéreur qui se présente est plus solvable que le premier.] *Ibidem.*

« La condition offerte sera censée meilleure, « quoiqu'à moindre prix, si on décharge le ven- « deur d'obligations onéreuses qui lui étoient im- « posées par la première vente. *Ibidem.* »

3. Si quelqu'un offre au vendeur une meilleure condition, le vendeur doit en avertir l'acheteur, afin que celui-ci puisse ajouter au prix convenu. (Ainsi l'acheteur peut faire valoir la vente en augmentant le prix.) *Leg.* 7 *et* 8, *eodem.*

4. Si le vendeur allègue faussement qu'on lui offre une meilleure condition, tandis que dans le fait il vend moins cher, ou pour le même prix, il est tenu envers les deux acheteurs. *Leg.* 14 ; *eodem.*

5. La vente par addiction à jour peut se faire *purement* [ou plutôt sous condition résolutoire.] (*V. g.* quand le vendeur dit : *La chose vous restera à moins que je ne trouve meilleure condition dans tel délai ;* « c'est-à-dire que la vente « faite pour avoir lieu dès ce moment sera ce- « pendant considérée comme nulle et non avenue « dans le cas d'offres plus avantageuses ; » car alors la vente n'est pas en suspens, elle est seulement résoluble.)

Ou *conditionnellement* [c'est-à-dire sous condition suspensive.] *v. g.* je ne vous vends que moyennant tel prix, et la vente ne sera parfaite, qu'autant que je ne trouverai pas une meilleure condition dans tel délai.] *Leg.* 2, *eodem.*

6. Quand la vente [par addiction à jour] est *pure*, le péril de la chose vendue regarde l'acheteur. *Leg.* 2, *p.* 1, *eodem.*

« Car la chose périe ne peut pas être enchérie : « *Quoniam post interitum rei, jam nec afferri po-* « *test melior conditio.* Leg. 3, *eodem.* (*V.* aussi le « n° 12 ci-après.)

« Il est même propriétaire, si la tradition lui a « été faite par un vendeur propriétaire. Il peut en « conséquence engager ou hypothéquer la chose ; « mais (comme le décide l'art. 2125 du Code « civil) les hypothèques qu'il a constituées sont ré- « solues, comme sa propriété, lorsque le vendeur a « trouvé un meilleur prix dans le temps convenu. « *Leg.* 4, *p.* 3, *eodem.*

« Et si le vendeur qui lui a livré la chose n'en « étoit pas propriétaire, il pourra l'acquérir par « usucapion, même gagner les fruits et tous ac- « cessoires, sauf à restituer le tout au vendeur, si « celui-ci trouve un meilleur prix. *d. Leg.* 2, *p. fin.*; « d. Leg. 4, p. 4, *et* Leg. 6, *eodem.*

« On pouvoit douter, dit Ulpien, si les fruits « appartiendroient à l'acheteur, lorsque celui-ci, « pour rester acquéreur, auroit été obligé de couvrir « la dernière enchère, ou si, dans ce cas, les fruits « ne devroient pas plutôt appartenir au vendeur ; « et il incline pour le dernier sentiment, qui est « aussi celui de Pomponius, pourvu, ajoute-t-il, qu'il « n'ait été rien dit au contraire : *Quod ratio facere* « *videtur, intererit tamen quid acti sit : et ita* « *Pomponius scribit.* d. Leg. 6, p. 1. »

7. On peut offrir meilleure condition à l'héritier du vendeur. *Leg.* 15, *eodem.*

Pourvu qu'on le fasse dans le temps fixé. *Ibidem.*

« Si donc le vendeur décédé avant l'échéance, « sans avoir trouvé une condition meilleure, ne « laisse pas d'héritiers, ou si ses héritiers ne se « présentent et acceptent qu'après l'échéance, il « ne peut pas y avoir lieu à l'addiction à jour ; et « l'acheteur devient propriétaire incommutable : « *Si prædio in diem addicto, ante diem venditor* « *mortuus sit, sive post diem hæres ei existat, sive* « *omninò non existat, priori prædium emptum est,* « *quia melior conditio allata quæ domino placeat,* « *intelligi non potest, cùm is qui vendat non* « *existat ; quòd si intra diem adjectionis hæres* « *existat, melior conditio ei adferri potest.* d. « Leg. 15.

8. « Le vendeur peut rejeter la condition meil- « leure qui lui est offerte, pour s'en tenir à celle « du premier acheteur. *Leg.* 9, *eodem.*

« A moins qu'il n'ait été formellement convenu « qu'en ce cas il seroit loisible à l'acheteur de ré- « silier lui-même la vente : *Quid tamen, si hoc* « *erat nominatim actum ut liceret resilire emptori,* « *meliore conditione allatâ ? Dicendum erit disso-* « *lutam priorem emptionem, etiamsi sequentem ven-* « *ditor non admittat.* d. Leg. 9.

9. « Le vendeur ne pourroit pas non plus rejeter « la condition meilleure, s'il avoit vendu comme « créancier le gage de son débiteur ; car, en ce « cas, il priveroit son débiteur du bénéfice de la « surenchère, qui lui étoit assurée par la condition « de la vente faite au premier acheteur : *Sed si pro-* « *ponatur à creditore pignus in diem addictum,* « *non potest videri bonâ fide negotium agi, nisi* « *adjectio recipiatur.* Leg. 10, *eodem.*

« Cependant il pourroit rejeter cette condition « meilleure, si elle ne lui étoit offerte que par un « homme insolvable, qui n'auroit été aposté que « pour empêcher la vente : *Quid ergo est si inops* « *emptor, et impediendæ tantummodò venditionis* « *causâ intervenit ? Potest creditor sine periculo* « *priori emptori addicere.* d. Leg. 10.

« Car, comme on l'a dit au n° 2 ci-dessus, la « bonté de la condition ne se mesure pas toujours « sur le prix offert, ni sur les autres circonstances. « On a égard à la solvabilité de l'acheteur qui se « présente ; en sorte qu'on devra quelquefois pré- « férer le premier acheteur, quoique le second « offre davantage.

« Au surplus, cette décision paroît être sans « objet dans notre droit, attendu que (comme nous « l'avons déjà observé) le créancier gagiste ne peut « vendre le gage, ni en disposer d'aucune manière, « que par voie d'expropriation judiciaire, suivant « les art. 2078 (2e alinéa), 2079 et 2088 du Code « civil.

10. « Si plusieurs copropriétaires ayant vendu « conjointement pour un même prix, à un seul « acheteur, sont convenus de résilier la vente, en « cas d'offres d'une meilleure condition dans un « tel délai, et que la condition meilleure qui se « présente soit acceptée par les uns, mais rejetée « par les autres, le premier acheteur, attendu l'in- « divisibilité de la vente, pourra, ou garder le « tout, nonobstant l'acceptation faite par plu- « sieurs de ses vendeurs de la condition meilleure, « ou résilier la vente pour le tout, nonobstant le « rejet fait par les autres vendeurs de la meilleure « condition offerte.

« *Quod si uno pretio vendiderint, dicendum est « totam priori emptam manere, quemadmodùm si « quis mihi totum fundum ad diem addixisset, « posteà verò, pretio adjecto, dimidium alii ad- « dixerit. Celsus quoque refert Mucium, Brutum, « Labeonem, idem quod Sabinum existimare; ipse « quoque Celsus idem probat et adjicit, mirari se à « nemine animadversum quòd si prior emptor ita « contraxit (ut, nisi totum fundum, emptum nollet « habere), non habere eum eam partem, quam unus « ex sociis posteriori emptori addicere noluit.* L. 13, « *eodem.*

11. « On a demandé si le vendeur, en revendant, « pouvoit le faire encore à la charge qu'il pourroit « revendre de nouveau, (si on lui offroit une con- « dition meilleure dans tel délai.) Sabinus avoit pensé « que cela ne se pouvoit pas, et il en donnoit pour « raison que la sur-enchère ayant été admise par « le vendeur avec réserve de pouvoir revendre dans « tel délai à de meilleures conditions, le fonds « avoit appartenu dès-lors incommutablement au « premier acquéreur : *Quia prioris, inquit, emptoris « statim fit, scilicet quasi non videatur melior con- « ditio allata, si non securè secundo emptori fun- « dus addicitur, sed alia licitatio prospicitur.* Mais « Julien répond qu'il le peut, s'il a été ainsi con- « venu par la première vente : *Interesse multùm « quid inter contrahentes actum sit, nec impedire « quidquam vel hoc agi ut sæpiùs fundus colloce- « tur*, pourvu que le vendeur soit exproprié par « une première, une seconde ou une troisième « vente : *Dum vel primâ, vel secundâ, vel ter- « tiâ adjectione, res à venditore discedat.* Leg. 11, « *eodem.*

12. « Le premier acheteur n'a action que contre « son vendeur pour la restitution de la partie du « prix qu'il lui a payée ; il ne pourroit exercer sa « répétition contre le second acheteur, qu'autant « que son vendeur lui auroit délégué une partie « correspondante du prix dû par le second ache- « teur. *Leg.* 20, *eodem.*

« Le second acheteur ne peut prétendre que le « corps de la chose revendue ; les fruits et tous les « autres accessoires antérieurs, qui ont appartenu « au premier acquéreur, doivent, comme on l'a « dit, être restitués par celui-ci au vendeur, qui « seul y a droit : *Emptorem qui meliorem condi- « tionem attulerit, præter corpus, nihil sequitur, « quod venierit.* Leg. 14, p. 4, *eodem.*

« Observez cependant que la chose n'en auroit « pas moins été aux risques du premier acheteur « durant le délai ; de sorte que, si elle avoit péri « dans cet intervalle, la perte auroit été pour son « compte. Bien entendu, si le délai de l'addiction « à jour n'avoit été apposé que comme condition « résolutive de la vente à lui faite ; car s'il avoit « été stipulé comme condition suspensive, il n'y « auroit pas eu de vente, la chose ayant péri *pen- « dente conditione.* (*Voyez* le n° 5 et le commen- « cement du n° 6 ci-dessus.)

« *Secùs.* Si la chose vendue par addiction à jour « n'avoit été que détériorée pendant le cours du « délai apposé comme condition suspensive; car « alors la vente tiendroit, quoique la détériora- « tion fût survenue *pendente adhuc conditione ;* « pourvu que la condition arrivât, c'est-à-dire « pourvu que le vendeur ne trouvât pas d'ache- « teur à une meilleure condition dans le délai con- « venu. C'est ce qui résulte de la loi 8, ff. *De peri- « culo et commodo rei venditæ. Quòd si pendente « conditione res tradita sit. . . . . quod pretii solu- « tum est repetetur, et fructus medii temporis ven- « ditoris sunt;* (*si*, comme l'observe Pothier, « *conditio defecerit, aut res pendente conditione « extincta sit.*) *Sicuti stipulationes et legata con- « ditionalia perimuntur, si pendente conditione res « extincta fuerit ;* (car, ajoute Pothier, *non potest « conditio existens confirmare emptionem aut sti- « pulationem ejus quod non est.*) *Sanè si extet res, « licet deterior effecta, potest dici esse damnum emp- « toris.*

« Mais, dans notre droit, l'acheteur, comme « créancier, auroit, dans l'espèce, le choix de ré- « soudre l'obligation, ou d'exiger la chose en l'état « où elle se trouve, sans diminution de prix ; à « moins que la détérioration ne provînt de la faute « même du débiteur, c'est-à-dire du vendeur, dans « l'espèce ; car alors l'acheteur optant pour le « maintien de la vente, auroit le droit d'exiger la « chose dans l'état où elle se trouve, *avec des « dommages et intérêts.* (*V.* l'art. 1182 du Code « civil, aux 3e et 4e alinéas.)

13. « La condition meilleure peut être offerte « par un des vendeurs : *Verum est autem, vel unum « è venditoribus posse meliorem afferre conditio- « nem ; emere enim cum totâ re etiam partem « nostram possumus.* (En effet, dit Pothier, *hoc « benigne certis casibus singularibus admittitur,*

« *ut in lege* 22, *p.* 4, ff. *Mandati.*) *V.* la loi 13, « p. 1, ff. h. t.

« La condition meilleure peut être aussi offerte « par l'un des acheteurs, s'ils sont plusieurs : *Cùm* « *in diem duobus sociis fundus sit addictus, uno* « *ex his pretium adjiciente, etiam pro ipsius parte* « *à priore venditione discedi rectiùs existimatur.* « Leg. 18, *eodem.*

14. « Le vendeur peut accepter la meilleure con- « dition offerte par un pupille sans l'autorisation « de son tuteur : *Sed et si pupillus posteà sine tu* « *toris auctoritate pluris emerit, consentiente ven-* « *ditore, abibitur à priore venditione.* d. Leg. 14, « p. 3.

15. « J'ai vendu, par addiction à jour, deux « choses moyennant dix pour chacune ; on m'offre « du tout le triple du prix stipulé pour chacune « par la première vente, c'est-à-dire trente. — « On ignore sur laquelle des deux choses porte « l'augmentation de prix, ou si le nouvel ache- « teur a entendu offrir cinq de plus pour chacune : « au premier cas, la vente tiendra, faute de preuve « de sa résiliation : *Quòd si incertum sit, ad* « *utrius pretium addiderit, à priore venditione* « *non videbitur esse discessum ;* mais au second « cas, l'enchérisseur demeurera acheteur du tout : « *Secundùm posteriorem adjectionem, uterque* « (*servus*) *ad posteriorem emptorem pertinebit.* « Leg. 17, *eodem.*

16. « Si la chose vendue par addiction à jour « a cessé d'exister avant l'échéance du jour conve- « nu, quoiqu'il existe des accessoires de cette « chose, comme, par exemple, le part d'une es- « clave qui avoit été vendue, mais qui est morte « depuis, il n'y aura plus lieu à l'addiction à jour : « *Quia alterius rei quam ejus quæ distracta est,* « *non solet adjectio admitti.* Leg. 4, p. 1, *eodem.*

« Mais si de deux choses vendues, l'une avoit péri « avant l'échéance de l'addiction, on admettroit « les offres d'un prix supérieur au prix des deux « choses, pour celle qui reste : *Si ex duobus servis* « *viginti venditis et in diem addictis, alter deces-* « *serit, deindè unius nomine qui superest, emptor* « *extiterit qui suprà viginti promitteret, an disce-* « *datur à priore contractu ? Et ait dissimilem esse* « *hanc speciem partûs speciei, et ideò hîc discedi* « *à priore emptione et ad secundam perveniri.* Leg. « 4, p. 2, *eodem.*

17. « La condition offerte par un nouvel ache- « teur n'est pas censée meilleure, si elle n'est « telle que par accident. Ainsi, par exemple, les « offres d'un nouvel acheteur qui ne présenteroit « que le prix offert par le premier, seroient par « l'évènement plus avantageuses au vendeur, par- « ceque celui-ci, outre le prix offert, profiteroit « de tous les fruits perçus depuis la première vente « dont le premier acheteur devroit, en ce cas, lui « tenir compte. Mais comme c'est par l'évènement « seulement, et non pas *ex ipsâ conventione,* « que ces nouvelles offres sont plus avantageuses « que les premières, il n'y aura pas lieu à l'ad- « diction : *Non tamen ideò si tantumdem pretium* « *alius det, hoc ipso quòd fructus eum non se-* « *quantur qui secuturi essent priorem emptorem,* « *melior conditio videtur allata, quia non id agi-* « *tur inter emptorem et venditorem.* d. Leg. 14, « p. 5. »

1836. VENTE ; Hérédité vendue. [*V.* l'art. 600 n° 10, à la fin.]

V. liv. 18, t. 4, ff. *De hæreditate vel actione venditâ ;* [et au Code, liv. 4, t. 39, *De hæreditate vel actione venditâ.*]

1. On ne peut vendre l'hérédité d'un homme vivant. *Leg.* 1, ff. h. t.

« Et même celui qui en auroit disposé en tout « ou partie seroit privé, comme indigne, de tous « les droits qu'il pourroit y avoir comme héritier. « *Leg.* 30, ff. *De donationibus ;* et Leg. 2, p. 3, « *De his quæ ut indignis.*

« Observez que, dans notre droit, il n'y a de « reconnu que trois causes d'indignité, dont celle « mentionnée ci-dessus ne fait point partie. *V.* « la fin du n° 2 de l'art. 947, et la fin du n° 8 « de l'art. 948 du Dictionnaire. Mais voyez sur- « tout le n° 3 de l'art. 1687. »

2. On ne peut vendre l'hérédité de celui qui n'a point existé [c'est-à-dire que la vente qu'on en feroit seroit nulle : *Nihil esse acti, quia in rerum naturâ non sit quod venierit.*] d. Leg. 1, ff. h. t.

Il faut qu'il y ait une hérédité, pour qu'elle puisse être vendue. *Leg.* 7, *eodem.*

S'il n'y a point d'hérédité, le vendeur doit rendre le prix. *Ibidem.*

3. En vente d'hérédité le vendeur n'est garant que de son fait (c'est-à-dire qu'il existe une hérédité et qu'elle lui appartient.) *Leg.* 2, et *Leg.* 14, *p.* 1, *eodem.*

Car il vend l'hérédité telle qu'elle est. *Ibidem.*

A moins qu'il n'ait déclaré en quoi elle consiste: *Nisi de substantiâ ejus affirmaverit.*] Leg. 15, *eodem.*

« En un mot (comme le porte l'art. 1696 du « Code civil), celui qui vend une hérédité, sans « en spécifier les objets en détail, *nec de substan-* « *tiâ ejus affirmavit*, n'est tenu que de garantir « sa qualité d'héritier, et aussi son propre fait, « comme il a été dit ci dessus. »

4. Le vendeur doit déclarer [ou plutôt garantir] qu'il est héritier. *Leg.* 13, *eodem.*

S'il sait qu'il n'est pas héritier, il est tenu du dol. *Leg.* 12, *eodem.*

5. Celui qui vend simplement ses droits à l'hérédité [quels qu'ils puissent être, *quidquid juris haberet venditor*], est libéré si l'hérédité ne lui appartient pas, [ou plutôt, quoique par l'évènement l'hérédité se trouve ne lui pas appartenir.] *d. Leg.* 13.

« La raison en est, suivant la loi 10, h. t., « que, *id actum est ut quemadmodùm emolumen-* « *tum negotiationis, ita periculum, ad emptorem* « *pertineret.*

« Il en est de même, s'il a été dit : *Si quid juris* « *esset venditoris, venire, nec posteà quicquam* « *præstituiri.* Leg. 10, *eodem.* — *Nam hoc modo* « *admittitur esse venditionem :* SI QUA SIT HÆRE- « DITAS ESTO TIBI EMPTA, *et quasi spes hæreditatis* « *ipsum incertum rei veneat, ut in retibus.* Leg. « 11, *eodem.*

« (C'est aussi ce que suppose l'article 1629 du « Code civil, quoiqu'il ne contienne pas de dis- « position formelle à cet égard.)

« Mais tout cela ne peut s'entendre que du cas « où le vendeur ignoroit s'il avoit, ou non, des « droits à l'hérédité; car, *si sciens ad se non per* « *tinere, ita vendiderit, tunc ex dolo tenebitur.* « d. Leg. 12. »

6. L'hérédité est censée vendue telle qu'elle étoit au temps de la vente. *d. Leg.* 2, *p.* 1.

« Et non pas telle qu'elle étoit lors du décès « de celui de la succession duquel il s'agit, ou « lors de l'acceptation de cette succession par son « héritier, s'il n'y a convention contraire : *Hoc* « *esse servandum quod actum est.* Ibidem. »

L'acheteur doit avoir tout le profit et supporter toute la perte. *d. Leg.* 2, *p.* 9.

« Le tout sauf ce qui a été dit ci-dessus n° 3, « à la fin. »

Le vendeur doit rendre à l'acheteur tout ce qu'il a reçu de l'hérédité. *d. Leg.* 2, *p.* 4.

Et tout ce qu'il en recouvre. *Ibidem.*

« Même la valeur des choses qu'il a données avant « la vente : *Sed et rerum ante venditionem dona-* « *tarum pretia præstari, æquitatis ratio exigit.* « d. Leg. 2. p. 3.

« A plus forte raison doit-il remettre à l'acheteur « le prix qu'il a retiré de la vente des choses « héréditaires avant qu'il eût vendu l'hérédité. « *Ibidem.*

« Le tout sans doute, comme le porte, en tant « que de besoin, l'article 1697 (à la fin) du Code « civil, à moins que le vendeur n'en ait fait ré- « serve; on pourroit cependant douter s'il en « seroit de même, dans notre droit, à l'égard « des choses dont le vendeur auroit disposé à titre « gratuit avant la vente; car ledit article 1697, « en spécifiant les cas où il est dû restitution à « l'acheteur, ne fait pas mention de ce dernier « cas : or, dans ce silence de la loi française, ce « seroit, dira-t-on, aller contre son intention, que « d'admettre dans notre droit, sur la présente ques- « tion, la décision du droit romain. Mais aussi « peut-on dire (et avec encore plus de raison) que « si l'art. 1697 ne parle que du cas de l'aliénation « par vente, c'est seulement par forme d'exemple « et non pas pour exclure, de la garantie, due par « le vendeur de l'hérédité en bloc, toute autre alié- « nation qu'il auroit faite d'aucuns effets particu- « liers de l'hérédité. — C'est du moins ce que pa- « roît supposer l'article 1696 dudit Code, suivant « lequel celui *qui vend une hérédité sans en spéci-* « *fier en détail les objets, n'est tenu de garantir* « *que sa qualité d'héritier ;* d'où il résulte qu'il « doit au moins garantir cette qualité, ainsi que « tous les droits qui lui ont appartenu à ce titre; « et par conséquent il doit, à cet égard, garantir « l'acquéreur de l'hérédité, non pas à la vérité des « faits qui lui sont étrangers, mais de ses faits et « promesses, tels que seroient les aliénations qu'il « auroit faites par donation d'aucuns effets de l'hé- « rédité par lui vendue; il le doit même avec d'au- « tant plus de raison que, par sa donation, il a « acquis à l'égard du donataire des droits naturels « de reconnoissance, et même des droits civils, « comme dans le cas de l'article 955, n° 3, dudit

« Code ; sur-tout si c'est un ascendant qui a doté « et établi quelqu'un de ses enfants.

« D'ailleurs, on pourroit appliquer ici le prin- « cipe consacré par la loi romaine : *Species lucri « est ex alieno largiri, et beneficii debitorem sibi « acquirere.* Leg. 54, p. 1, *De furtis. Voy.* le 2ᵉ « alinéa du nº 12 de l'art. 1885 ci-dessus.

7. « Quant à tout ce qui existe en nature, il « ne lui suffiroit pas d'en offrir la valeur à l'ache- « teur ; il doit le lui remettre en nature, quand « même il auroit promis seulement de remettre à « l'acquéreur tout l'argent qu'il a retiré de telle « hérédité (c'est-à-dire toute sa valeur) : *Cùm sti- « pulamur quanta pecunia ex hæreditate Titii, ad « te pervenerit, res ipsas quæ pervenerunt, non « pretia earum, spectare videmur.* Leg. 97, ff. *De « verb. signif.*

« En effet, *pecuniæ verbum non solùm nume- « ratam pecuniam complectitur, verùm omnem om- « ninò pecuniam, hoc est omnia corpora ; nam cor- « pora quoque pecuniæ appellatione contineri, « nemo est qui ambigit.* Leg. 178, ff. *eodem.* »

8. Le vendeur n'est pas tenu de rendre le gain qu'il a fait à l'occasion de l'hérédité. *d. Leg.* 2, *p.* 7, ff. h. t.

V. g. S'il a exigé ce qui n'étoit pas dû. *Ibidem.* « *Vel si propter furti actionem duplum abstulerit.* « Leg. 21, *in fine*, *eodem.* »

9. Il n'est pas tenu de rendre l'argent qu'il a reçu, et qui a péri sans sa faute. *Leg.* 3, *eodem.*

10. L'acheteur doit rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour rentes, impôts et funérailles. *Leg.* 2, *p.* 16 *et* 17, *eodem.*

Car ce sont des charges héréditaires. *Ibidem.* [*V.* aussi l'art. 1698 du Code civil.]

11. Si le vendeur a payé ce que l'hérédité ne devoit pas, il ne peut le répéter. *d. Leg.* 2, *p.* 7.

« A moins qu'il ne l'ait payé comme contraint, « parcequ'il y a été condamné. *Ibidem.* »

12. Si le vendeur étoit créancier du défunt, l'acheteur doit lui payer sa créance. [Code civil, art. 1698.] *d. Leg.* 2, *p.* 18.

Quoiqu'elle soit éteinte par la confusion. *Ibid.*

Si le vendeur avoit des servitudes sur les fonds héréditaires, il pouvoit forcer l'acheteur de rétablir ces servitudes. *d. Leg.* 2, *p.* 19.

« Car, dit la loi, *æquissimum videtur emptorem « hæreditatis vicem hæredis obtinere*, du moins « vis-à-vis du vendeur. *d. Leg.* 2, *p.* 18.

13. « Le vendeur de l'hérédité reste proprié- « taire des corps héréditaires tant qu'il n'en a pas « fait la tradition. Si donc il les vend avant de les « avoir livrés à l'acquéreur de l'hérédité, il en « transfère la propriété à ceux qui les achètent, et « auxquels il les livre ; et l'acquéreur de l'hérédité « ne peut que l'actionner *ex empto*, pour le faire « condamner en tous ses dommages et intérêts. « *Leg.* 6, Cod. h. t.

« (Dans notre droit, au moyen de ce que, comme « on l'a déjà dit, la propriété est transmise à l'ac- « quéreur par le seul effet du contrat, lors du moins « qu'il s'agit d'immeubles, c'est en vain que le « vendeur de l'hérédité revendroit et livreroit à « un acquéreur, autre que celui de l'hérédité, quel- « ques immeubles héréditaires ; en ce cas, l'acqué- « reur de ces immeubles ne seroit saisi de rien ; « seulement il auroit contre son vendeur un recours « en stellionat, comme il résulte des articles 1138, « 1583, 2059 et 2182 du Code civil. — Mais s'il « s'agissoit d'effets purement mobiliers, celui des « deux acquéreurs qui auroit été mis le premier en « possession réelle, seroit préféré, comme dans le « droit romain, quoique son titre fût postérieur en « date ; pourvu seulement qu'il fût possesseur de « bonne foi. *V.* l'art. 1141 dudit Code.)

« Au surplus, l'acquéreur de l'hérédité peut, « au lieu de dommages et intérêts, demander que « son vendeur soit tenu de lui remettre le prix « qu'il a retiré de la vente du corps héréditaire, « et cette restitution lui sera due, quand même la « chose auroit péri avant qu'il eût constitué son « vendeur en demeure de la lui remettre. *Leg.* 21, « ff h. t.

« En cela, sans doute, la condition de l'acquéreur « d'une hérédité est meilleure que celle de l'acqué- « reur d'une chose singulière ; car, si après avoir « vendu ma chose à un premier acheteur, sans la « lui livrer, je l'avois revendue et livrée à un se- « cond acquéreur qui m'en auroit payé le prix, « la chose étant périe ensuite avant que mon pre- « mier acquéreur m'eût mis en demeure de la lui « livrer, il est certain que ce premier acquéreur « ne pourroit pas m'obliger à lui en remettre le « prix : *Pretium enim hominis venditi, non ex re, « sed propter negotiationem percipitur ; et sic fit « quasi alii non vendidissem ; tibi enim rem debe- « bam non actionem.* Ibidem.

« Mais, en cas de vente d'hérédité, le vendeur

« s'oblige tacitement à remettre à l'acquéreur, « *quasi negotium illius agat*, tout ce qu'auront « produit les actes qu'il pourra faire comme héri- « tier : *Tacitè hoc agi videtur, ut si quid tanquam* « *hæres fecit, hoc præstet emptori*. Ibidem.

« Il en seroit de même à plus forte raison dans « notre droit, suivant lequel le premier acquéreur « seroit devenu propriétaire au moment même de « la vente, quoique la tradition ne lui eût pas « encore été faite; et en ce cas le premier acqué- « reur, qui prétendroit se faire remettre le prix « payé à son vendeur par le second acquéreur, « ne pourroit même pas exciper à cet effet de l'ar- « ticle 1383 du Code civil, qui oblige le débiteur « d'un corps certain, lorsqu'il a péri sans sa faute, « à céder à son créancier les droits ou actions en « indemnité qui pourroient lui compéter par rap- « port à ce même corps certain; car, dans l'es- « pèce, bien loin que le vendeur ait aucune in- « demnité ou autre action à prétendre contre son « second acheteur (qui n'a pas contribué à la perte « de la chose), c'est au contraire celui-ci qui a ac- « tion contre lui pour l'obliger à lui restituer le prix « qu'il a payé, tandis qu'il n'existoit pas même de « vente à son égard, vu la nullité prononcée par « notre droit de toute vente de la chose d'autrui.

14. « Lorsque le fisc a vendu une hérédité, les « créanciers héréditaires ne peuvent plus se pour- « voir que contre l'acquéreur : *Æs alienum, hære-* « *ditate nomine fisci venditâ, ad onus emptoris* « *bonorum pertinere, nec fiscum creditoribus hæ-* « *reditariis respondere, certum et absolutum est*. « Leg. 1, Cod. h. t.

« Nous ne connoissons pas de pareille disposition « dans notre droit, qui, au contraire, en bien des « cas, notamment en matière de prescription et « d'hypothèques, assimile le fisc aux particuliers. « Ainsi il y a tout lieu de croire que, chez nous, « le fisc qui auroit vendu une succession à lui dé- « volue en conséquence de l'article 768 du Code « civil, n'en seroit pas moins tenu, comme tout « autre héritier, vis-à-vis des créanciers hérédi- « taires, du moins jusqu'à concurrence du prix « qu'il auroit reçu; mais cependant sauf son re- « cours contre l'acquéreur. *V.* l'article 780 dudit « Code civil.

15. « Le vendeur d'une hérédité a action *ex* « *vendito* contre l'acquéreur, pour que celui-ci ait « à faire en sorte qu'il ne puisse être inquiété ni « recherché pour raison de ce qu'il peut devoir « comme héritier : *Sed et si quid venditor nondum* « *præstiterit, sed quoquo nomine obligatus sit* « *propter hæreditatem, nihilominus agere potest* « *cum emptore*. Leg. 2, p. 20, ff. h. t.

16. « Les docteurs sont partagés sur la question « de savoir si l'acquéreur des droits d'un héritier « profite de l'accroissement des portions des dé- « faillants; c'est ce qui paroîtroit devoir résulter, « sur-tout de ce que l'accroissement se fait *rei non* « *personæ*.

« L'on oppose au contraire que *semel hæres* « *semper hæres*, et que, *jus accrescendi locum* « *non habet, nisi inter conjunctos*.

« Perèze incline pour le premier avis, et Cujas « pour le second.

« Au surplus, l'adoption de ce second avis sem- « bleroit devoir résulter de la rédaction de l'art. 786 « du Code civil, en ce qu'il y est statué indistincte- « tement et sans exception, que *la part du renon-* « *çant accroît à ses cohéritiers*. Il n'en seroit ce- « pendant pas de même si l'accroissement avoit eu « lieu avant la vente; car alors cet accroissement « en feroit nécessairement partie.

17. « Dans notre droit, il y a cela de particulier « (pour le cas de la vente faite par un des héri- « tiers, de tous ses droits, soit à un étranger, soit « même à un parent, mais non successible) que, « suivant l'article 841 du Code civil, *le cession-* « *naire peut être écarté du partage, soit par tous les* « *cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant* « *le prix de sa cession*. »

1857. VENTE; Action vendue. [*V.* l'art. 60[illegible] nº 10.] *V.* le même titre 4, liv. 18, ff. *De hære- ditate vel actione venditâ*; « et au Code, liv. 4, « tit. 39, *De hæreditate vel actione venditâ*. »

1. Le vendeur d'une action ou créance n'est point garant de la solvabilité du débiteur. *Leg.* 4, ff. h. t.

Il est seulement garant que la chose est due. *Ibidem*. [*V.* aussi l'art. 1693 du Code civil.]

« A moins, ajoute l'article 1694 du Code civil, « (conforme en ce point à ladite loi 4, *in fine*,) qu'il « ne s'y soit engagé; et alors même il n'est garant « que jusqu'à concurrence du prix qu'il a retiré « de la vente de la créance. »

2. Celui qui vend une action doit rendre tout

ce qu'il en a retiré par paiement ou compensation. *Leg.* 23, *p.* 1, *eodem.*

Les fidéjusseurs qui ont été donnés pour sûreté de l'action sont tenus envers l'acheteur [*nisi aliud actum sit.*] d. Leg. 23.

« En effet (comme le portent les art. 1692 et « 2112 du Code civil) la vente ou cession d'une « créance comprend les accessoires de la créance, « tels que caution, privilèges et hypothèques. »

3. On peut vendre une action ou créance, quoiqu'elle soit conditionnelle ou à jour. *Leg.* 17, *eod.*

« Et en ce cas, suivant l'article 1271, n° 3, du « Code civil, il y a novation de la créance cédée, « lors du moins qu'il est intervenu un nouvel en- « gagement du débiteur envers le cessionnaire ou « nouveau créancier; car alors ce débiteur se « trouve pleinement déchargé envers son créan- « cier originaire.

4. « On peut la vendre sans que le débiteur le « sache, et même malgré lui : *Etiam ignorante « vel invito eo.* Leg. 3, Cod. h. t.

« Mais, suivant l'article 1690 du Code civil, le « cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que « par la signification du transport, faite au débi- « teur, ou par l'acceptation que celui-ci en auroit « faite dans un acte authentique; faute de quoi, « si le débiteur payoit le cédant, il seroit valable- « ment libéré. (Art. 1691 dudit Code.)

5. « Suivant les lois 22, *per diversas*, et 23, « *ab Anastasio*, Cod. *Mandati*, celui qui avoit « acquis une action ne pouvoit exiger du débiteur « que ce qu'il lui en avoit coûté en principal et « intérêts pour l'acquérir, quand même la ces- « sion auroit été gratuite pour partie : et même « lorsqu'elle lui avoit été donnée pour le tout, il « ne pouvoit en répéter le montant contre le dé- « biteur, qu'autant que la donation étoit bien sé- « rieuse et non simulée.

« Mais Papon et Bugnon ont estimé que ces lois « étoient abrogées en France; au moins ne les y « appliquoit-on, suivant Lacombe, au mot *Trans- « port*, et aussi suivant Godefroi, sur ladite loi « 22, d'après Cujas, qu'aux cessions de droits li- « tigieux ou douteux : *Adversùs ergolabos et li- « tium redemptores, cùm statutæ sint contra eos « qui præ avaritiâ, alios vexandi libidine, vili « pretio redimunt actiones litigiosas vel dubias.* « (Et c'est aussi ce qui est statué par l'art. 1699 « du Code civil.)

« Ainsi, ajoute Lacombe, quand un créancier « vend ou transporte une rente ou autre dette « certaine, claire, liquide et non litigieuse, ou « non contestée, le débiteur n'est pas recevable « à offrir le remboursement (du prix payé), et à « demander la subrogation : c'est un commerce li- « cite; autrement il faudroit abroger les titres du « Digeste et du Code, *De hæreditate vel actione « venditâ*, (dont les rédacteurs du Code civil ont « emprunté la plus grande partie de leurs déci- « sions, sous le chap. 8 du tit. 6, du liv. 3, dudit « Code.)

6. « Cependant, même en ce cas, les lois ci- « dessus citées avoient lieu autrefois en France « contre le tuteur qui a pris, *proprio nomine*, ces- « sion de droits sur son mineur; et en conséquence « le mineur n'étoit tenu pour lors que de rendre « la somme payée par son tuteur. La Novelle 72, « ch. 5, alloit même jusqu'à priver le tuteur de « toute répétition contre son mineur; (mais elle « n'étoit pas suivie en France en ce point.)

« Il en est de même encore (comme on l'a vu « au n° 17 de l'article précédent) du cessionnaire « des droits d'un des héritiers dans la succession, « lorsque ce cessionnaire n'est pas lui-même suc- « cessible; car alors les autres héritiers, ou même « l'un d'eux seulement, peuvent l'écarter du par- « tage, en lui remboursant le prix de sa cession.

« Observez enfin que, suivant l'article 450 du « Code civil, le tuteur ne peut se rendre adjudica- « taire ou cessionnaire d'aucun droit ou créance « contre celui dont il administre la tutelle, et « qu'ainsi le cédant n'en demeureroit pas moins « créancier du mineur, nonobstant la cession; « comme aussi que le tuteur cessionnaire pourroit « répéter contre ce cédant, *condictione indebiti*, le « prix qu'il lui auroit payé. *V.* le n° 9 de l'article « *Tutelle*, textes divers.

« *V.* au surplus, ci-après, l'article *Vente de chose « litigieuse.* »

1858. VENTE; Résolution ou résiliation. *Voy.* liv. 18, tit. 5, ff. *De rescindendâ venditione, et quandò licet ab emptione discedere;* « et au Code, « liv. 4, tit. 44, *De rescindendâ venditione;* 45, « *Quando liceat ab emptione recedere;* 46, *Si « propter publicas pensitationes, venditio fuerit « celebrata;* 47, *Sine censu et reliquis fundum « comparari non posse.* »

1. La vente se résout par le consentement [con-

traire] des deux parties, quand les choses sont entières. *Leg.* 3, ff. h. t.

« (Mais non après que le contrat a été exécuté « par la tradition. *Leg.* 1, Cod. *Quandò liceat ab « emptione discedere.* d. p. 4, Inst., *Quib. modis « tollitur obligat.*) »

La vente peut même se résoudre [dans ce cas] par un pacte nu. *Leg.* 5, *p.* 1, *eodem.* [Inst., p. 4, *Quibus modis oblig. tollit.*; Leg. 100, *De regulis juris.*] *V. Pacte.*

2. La vente ne peut se résoudre après le paiement du prix. *Leg.* 2, *eodem.* [d. p. 4, Inst.]

Car alors la vente ne peut pas être censée n'avoir pas été faite, *ibidem*; — (vu qu'en ce cas les choses ne sont plus entières; c'est résiliation et non pas résolution.)

« Ou plutôt c'est une nouvelle vente que l'acheteur est censé faire au vendeur; et cette vente « doit être suivie de tradition comme la première, « pourvu que le vendeur puisse recouvrer sa pro« priété : *At enim post traditionem interpositam*, « *nuda voluntas non resolvit emptionem, si non « actus quoque priori similis retrò agens venditio « nem intercesserit.* Leg. 1, Cod. *Quandò liceat*, « etc. ».

3. Si j'ai vendu telle ou telle chose, et qu'ensuite je stipule que la vente ne subsistera pas pour l'une des deux, il n'y a résolution que pour cette chose : « *Si emptio contracta sit, togæ putà aut « lancis, et pactus sit venditor, ne alterutrius emp« tio maneat, puto resolvi obligationem hujus rei « nomine duntaxat* » Leg. 4, ff. h. t.

4. Si j'ai acheté une chose purement, et qu'ensuite j'achète la même chose sous condition, la seconde vente est nulle : [*Nihil agitur posteriore emptione.*] Leg 7, *eodem.*

« Suivant Godefroi, sur cette loi : *Non idem è « contrà, quia per plenam à semiplenâ; non per « semiplenam à plenâ emptione receditur. V.* les « lois et autorités qu'il cite à cet égard. »

5. La vente ne peut se résoudre de manière que l'une des parties reste seule obligée : *Pro unâ parte contrahentium, abiri pacto ab emptione non potest.* Leg. 1, *eodem.*

« Ainsi, quoique la vente faite au pupille, sans « l'autorité de son tuteur, vaille à son profit, sans « cependant l'obliger envers le vendeur; il n'en « sera pas de même du pacte par lequel le pupille, « sans l'autorité de son tuteur, auroit consenti à « la résolution d'une vente à lui faite et par lui « acceptée de l'autorité de son tuteur : *Quæri « potest si sine tutoris auctoritate pactus fuerit (pu« pillus), ut discedatur ab emptione, an proindè « sit, atque si ab initio sine tutoris auctoritate emis« set, ut scilicet ipse non teneatur, sed agente eo « retentiones competant? Sed nec illud sine ratione « dicetur, quoniam initio rectè emptio sit contracta, « vix bonæ fidei convenire eo pacto stari, quod « alteri captiosum sit; et maximè si justo errore « deceptus sit.* Leg. 7, p. 1, *eodem.*

6. « La volonté de résoudre suffit pour opérer la « résolution de la vente, pourvu qu'elle soit mani« feste, quand même l'acte qui la suppose ne seroit « pas revêtu de toutes ses formes : *Cùm emptor « venditori, vel emptori venditor, acceptum faciat, « voluntas utriusque ostenditur id agentis ut à ne« gotio discedatur, et perindè habeatur ac si « convenisset inter eos, ut neuter ab altero quid« quam peteret, sed ut evidentiùs appareat; accep« tilatio in hâc causâ, non suâ naturâ, sed potes« tate conventionis valet.* Leg. 5, *eodem.*

« Dans notre droit, si la vente avoit été faite « par écrit, il faudroit que la volonté de la résou« dre fût également constatée par écrit, quand « même il s'agiroit de 150 francs seulement, ou « moins; mais si elle a été faite sans écrit, on peut « en prouver la résolution par témoins, lorsqu'il « s'agit de 150 fr. ou moins, comme le suppose « l'art. 1341 du Code civil.

7. « La vente une fois consentie par les deux par« ties ne peut être résolue par la volonté d'un seul, « pas même en vertu de rescrit du prince. *Leg.* 3, « Cod. h. t.

« Ni sous prétexte d'engagement dans la milice : « *Argumentum ex Leg.* 7, *eodem.* (*Mucatraulo et « aliis militibus.*)

« Quand même le vendeur allégueroit que c'est « l'extrême nécessité qui l'a obligé de vendre à vil « prix (mais non pas cependant à moitié perte. « *V.* le numéro suivant.) *Leg.* 12, *eodem.*

« Quand même aussi la famille du vendeur « auroit manifesté et notifié son opposition à l'a« cheteur. *Leg.* 13, *eodem*

8. « Mais s'il y a lésion d'outre moitié, et, dans « notre droit actuel, de plus de sept douzièmes du « juste prix (suivant l'art. 1674 du Code civil), le « vendeur peut se faire restituer, par l'autorité du « juge, le fonds vendu, en restituant à l'acheteur

« s'en tenant à la vente, payer au vendeur le sup-
« plément du juste prix : *Vel si emptor elegerit*,
« *quod deest, justo pretio recipias.*

« Il en est de même dans notre droit, du moins « à l'égard de la vente d'immeubles, avec cette « différence cependant que l'acheteur qui aime « mieux garder l'immeuble, a le droit de déduire à « son profit, sur le supplément dont il est tenu, le « dixième du juste prix d'icelui pour dédomma- « gement, suivant l'art. 1681 dudit Code. *V.* au « surplus le n° 1 de l'art. 1140 ci-dessus du Diction- « naire. *Leg.* 2, *eodem.*

« Il ne suffiroit cependant pas, pour prouver « cette lésion, que la chose eût coûté originaire- « ment au vendeur plus que le double de ce qu'il « l'a revendue. *Leg.* 4, *eodem.*

1859. « VENTE : Rédhibition. *V. Redhibition.* »

1860. VENTE ; Chose litigieuse. *V.* liv. 44, tit. 6, ff. *De litigiosis ;* « et au Cod. liv. 8, tit. 37, « *De litigiosis. V.* aussi la Novelle 112. *V.* enfin « l'article *Jugement, aliénation pour changer le juge-* « *ment*, et l'article *Vente, action vendue.* »

1. On ne pouvoit vendre une chose litigieuse, [or, elle étoit censée telle, comme le porte aussi l'article 1700 du Code civil,] quand il y avoit eu procès et contestation en cause sur le fonds du droit. *Leg.* 1, *p.* 1 ; *Leg.* 2, et *Leg.* 3, h. t.

« Chez nous, au surplus, on peut vendre et acheter « valablement toutes choses corporelles et incor- « porelles, et cela avec d'autant plus de raison « (quant aux choses litigieuses mais corporelles « qui auroient été vendues par le possesseur) qu'il « n'en peut résulter aucun préjudice contre le de- « mandeur, si par l'évènement il obtient gain de « cause sur le fonds. — Et (quant aux droits incor- « porels qui seroient aussi litigieux) que celui con- « tre lequel le droit a été cédé peut, suivant l'ar- « ticle 1699 du Code civil, s'en faire tenir quitte « par le cessionnaire en le défrayant (lors du moins « que ce cessionnaire ne se trouve dans aucun des « trois cas prévus par l'art. 1701 dudit code.)

« Il y a pourtant, même dans notre droit, des « personnes auxquelles cette sorte de commerce est « interdite ; tels sont, 1° les tuteurs, relativement « à la personne de leurs pupilles ; 2° les juges et « leurs suppléants, les procureurs impériaux et « leurs substituts, relativement à leurs justiciables ; « 3° les greffiers, huissiers, avoués, notaires et « avocats, relativement aux droits et actions liti- « gieux qui sont de la compétence du tribunal « dans le ressort duquel ils exercent : le tout à « peine de nullité, et même (si le cas y échet), de « tous dépens, dommages et intérêts, art. 450, à « la fin, et 1597, du Code civil. *V.* aussi ce qui « a été dit à cet égard au n° 78 de l'article 1849 « ci-dessus du Dictionnaire.

« La réclamation extrajudiciaire par forme « d'opposition, dénonciation ou protestation, ne « constitue pas le litige : *Litigiosam rem non facit* « *denuntiatio, quæ impediendæ venditionis causâ* « *fit.* Leg. 1, ff. *eodem.*

2. « Il n'y a lieu à l'exception du litige qu'au- « tant que la chose litigieuse a été vendue par l'un « des colitigants : si la vente a été faite par tout « autre, elle est valable, *quia is qui mihi vendi-* « *dit nullam litem habuit, et fieri potest ut duo*, « *in necem ejus, litem inter se jungant, qui cum* « *ipso litigare non poterant.* d. Leg. 1, p. 1.

« Et même, lorsque c'est un des colitigants « qui a vendu, il faut que l'acheteur ait eu con- « noissance du litige : il ne suffiroit même pas que « son mandataire en eût eu connoissance, si lui- « même l'avoit ignoré. *d. Leg.* 2.

1861. « VENTE ; Clauses d'usage dans la vente « des esclaves. *Voy.* liv. 18, tit. 7, ff. *De servis* « *exportandis, vel si ita mancipium venierit ut* « *manumittatur, vel contrà. Voy.* aussi au Code, « liv. 4, tit. 55, *Si servus exportandus veneat ;* « 57, *Si mancipium ita fuerit alienatum ut ma-* « *numittatur, vel contrà.*

1. « On convenoit souvent, pour l'intérêt per- « sonnel de l'esclave à vendre, que l'acheteur se- « roit tenu de l'affranchir dans tel temps ; et alors « l'esclave vendu à cette charge devenoit libre de « plein droit, si l'acheteur ne l'avoit pas affranchi « dans le temps convenu ; le tout à moins que le « vendeur n'eût remis après coup, mais avant « l'expiration du temps prescrit, l'obligation de « l'affranchir. (*V.* l'article *Esclave, affranchisse-* « *ment de plein droit*, n° 1.)

2. « On convenoit encore ordinairement, en « vendant une esclave femelle, que l'acheteur ne « la prostitueroit pas ; et le vendeur, en ce cas, « ne pouvoit pas remettre après coup à l'ache- « teur cette condition. — Si donc le vendeur, ayant « stipulé que cette esclave reviendroit sous sa puis- « sance, en cas de contravention de la part de « l'acheteur, ne la reprenoit pas, mais souffroit « le prix qu'il en a reçu, si mieux n'aime celui-ci

« sa prostitution, le préteur lui accordoit sa li-« berté. (*Voy. Esclave, affranchissement de plein* « *droit*, n° 3.)

3. « Quelquefois aussi le vendeur, soit pour « punir son esclave, soit même pour sa propre « sûreté, faisoit promettre à l'acheteur de ne pas « l'affranchir, ou de lui interdire tout séjour, soit « dans telle ville, soit dans telle province : *Ut* « *mancipium ab aliquo loco exportetur, aut, ne* « *in certo loco moretur*. Leg. 1 et 5, ff. h. t. — Et « si l'esclave vendu sous cette dernière condition, « ayant été ensuite affranchi par l'acheteur, s'obs-« tinoit à vouloir séjourner dans la ville ou la pro-« vince, dont l'approche lui avoit été interdite par « le vendeur, alors il étoit acquis au fisc. *Leg.* 1 « *et* 2, Cod. *Si servus exportandus veneat*.

4. « Quant au vendeur, il n'avoit, en ce cas, « d'action contre l'acheteur, qu'autant que la con-« dition imposée à celui-ci avoit pu contribuer à « diminuer le prix de l'esclave vendu à cette « charge : *Utiliter agi ideò arbitratus est (Sabinus)*, « *quoniam minoris homo venisse videatur*. Leg. 6, « p. 1, h. t. — Ou bien encore, autant qu'ayant « stipulé à titre de peine, au cas de contravention, « la somme de.... qu'il avoit promis de remettre « à son précédent vendeur, il avoit intérêt d'ac-« quitter sa promesse : *Quidquid enim excedit*, « *pœna, non rei persecutio est* : or, il ne pouvoit « pas agir *vindictæ ratione*, Leg. 7, ff. h. t., parce-« que, comme le dit la même loi, *pœnæ non irro-* « *gatæ indignatio, solam duritiam continet*.

5. « Il n'en étoit pas de même si le vendeur « avoit, au contraire, fait promettre à l'acheteur « de ne pas exporter l'esclave vendu, c'est-à-dire, « de ne pas lui interdire, en le revendant, le sé-« jour d'aucune ville ou province à titre de peine : « *Si, ne pœnæ causâ exportaretur convenit* ; car « alors le vendeur, en cas de contravention de « l'acheteur à sa promesse, pouvoit agir contre « lui, quoiqu'il ne fût pas intéressé pécuniaire-« ment à l'exécution de la promesse : *Etiam affec-* « *tionis nomine rectè agetur, nec videntur hæc* « *inter se contraria, cùm beneficio adfici homi-* « *nem intersit hominis*. d. Leg. 7.

6. « De même, et par les mêmes raisons, le « vendeur d'une esclave femelle, sous condition « qu'elle ne seroit pas prostituée, avoit l'action « *ex stipulatu* contre l'acheteur, pour l'obliger, « en cas de contravention de sa part à la clause « en question, à acquitter la peine stipulée ; et « en tous cas, il avoit l'action *ex vendito* (pour « les dommages et intérêts) s'il n'y avoit pas eu « de peine particulière stipulée ; car, dit le juris-« consulte, *nulla ratio occurrit cur pœna peti et* « *exigi non debeat, cùm et ancillam contumeliâ* « *adfecerit (emptor) et venditoris affectionem* « *simul et verecundiam læserit ; etenim, aliàs,* « *remotâ quoque stipulatione, placuit ex vendito* « *esse actionem*. Leg. 6, ff. h. t.

7. « On ne pouvoit pas vendre un esclave, « même chargé de crimes, pour combattre contre « les bêtes. *Leg.* 42, ff. *De contrahendâ empt.* »

1862. VENTE. Textes particuliers.

1. La vente étoit contrat de bonne foi : *Dolum malum semper abesse oportet in judicio empti, quod bonæ fidei sit*. Leg. 6, p. 9, *De actionibus empti et venditi* ; Leg. 11, p. 18, *eodem* ; Leg. 48, *eodem* ; Leg. 29, ff. *De evictionibus* ; Leg. 5, ff. *De rescindendâ venditione*. [Inst., p. 28, *De actionibus*.]

2. La vente est parfaite, quand la chose et le prix sont certains [c'est-à-dire, comme le porte l'art. 1583 du Code civil, dès qu'on est convenu de la chose et du prix.] *Leg.* 8, ff. *De periculo et commodo rei venditæ*.

La vente n'est pas imaginaire, quand il y a un prix : *Imaginaria venditio non est pretio accedente*. Leg. 16, *De reg. juris*.

3. Les parties pouvoient dans la vente se circonvenir mutuellement sur le prix : *In emendo et vendendo naturaliter concessum est, quòd pluris sit minoris emere, quod minoris sit pluris vendere, et ita invicem se circumscribere*. Leg. 22, p. 3, ff. *Locati conducti*. (La lésion d'outre moitié n'a été admise que par le droit du Code. *Leg.* 2, Cod. *De rescind. vend.*)

« Et cette lésion, comme on l'a vu ci-devant, « ne donne lieu, dans notre droit, à la résolution « de la vente, ou à l'action à fin de supplément « du juste prix en faveur du vendeur, qu'autant « qu'elle est de plus que les sept douzièmes de la « valeur réelle de l'immeuble vendu. (Art. 1674 « du Code civil.)

4. La clause que l'acheteur paiera le double s'il ne paye pas tel jour est illicite. *Leg.* 13, *p.* 26, ff. *De act. empti*, etc.

« En effet (comme le porte, en tant que de

« besoin, l'art. 1153 du Code civil), dans les « obligations qui se bornent au paiement d'une « certaine somme, les dommages et intérêts, ré- « sultants du retard dans l'exécution, ne consistent « jamais que dans la condamnation aux intérêts « fixés par la loi, sauf les règles particulières au « commerce et au cautionnement. (*V.* ci-dessus le « n° 19 de l'art. 1853.) »

5. La vente faite à un prix trop vil, *nummo uno*, est réputée donation. *Leg.* 46, ff. *Locati conducti.* (Cette loi ne parle que de la location.)

« La vente, en ce cas, ne seroit pas considérée, « chez nous, comme donation, attendu que la do- « nation y est assujettie à certaines formalités, sans « lesquelles, suivant les articles 931 et suivants du « Code civil, il n'y a point de donations. Ainsi, « dans l'espèce, la vente n'y seroit pas moins con- « sidérée comme vente, sauf l'action en rescision « pour cause de lésion, qui compèteroit au ven- « deur, comme on l'a dit au n° 8 de l'article pré- « cédent. Cependant, s'il s'agissoit de la vente « faite à une personne incapable de recevoir, alors « il faudroit bien regarder cette vente comme une « donation déguisée; et, comme telle, elle pourroit « être annulée, suivant les articles 911 et 1099 « dudit Code. »

6. Si je donne de l'argent pour qu'on me donne telle chose, ce n'est pas vente; c'est le contrat *do ut des.* Leg. 16, ff. *De condictione causâ datâ.* (*V. Contrats innommés.*)

« Suivant Pothier, sur cette loi, le contrat dont « il s'agit (*dedi tibi pecuniam, ut Stichum mihi « dares*), diffère d'une simple vente, en ce que « vous êtes tenu, non seulement à me livrer *Sti- « chus*, et à m'en garantir la paisible possession « envers et contre tous, ce qui est le propre de la « vente, *præstare rem habere licere;* mais encore « à m'en rendre propriétaire. »

7. Consentir à la vente n'est pas vente. *Leg* 160, *De reg. juris.*

8. Nul n'est forcé de vendre sa chose, même à juste prix : *Ne in potestate cujusque sit, per rapinam, ab invito domino rem justo pretio comparare.* Leg. 70, ff. *De rei vindicatione.* — *Neque enim æquum est invitum suo pretio res suas vendere.* Leg. 9, ff. *De actione rerum amotarum;* Leg. 71, ff. *De contrahendâ emptione.*

Cependant on est forcé de vendre sa part de la chose commune par licitation, [lors du moins, (suivant l'article 1686 du Code civil) que la chose commune ne peut être partagée commodément et sans perte, ou que les copartageants ne peuvent s'accorder sur le partage.] *Leg.* 13, *p.* 17, ff. *De actionibus empti et venditi.* (L'héritier est aussi forcé de vendre, quand le testateur l'en a chargé. *V. Legs*, section 1re, n° 14.)

« On peut encore être forcé de vendre pour « cause d'équité ou d'utilité publique. *Inst.*, p. ult., « *De his qui sui vel alieni juris;* Leg. 12, *in « princ.*, ff. *De relig.;* Leg. 14, p. 1, ff. *Quemadm. « servit. amitt.* Code civil, art. 545. »

9. On peut vendre ce qui sera pris à la chasse. *Leg.* 7, ff. *De hæreditate vel actione venditâ.*

On peut vendre une simple espérance : *Quasi alea:* [*quod fit cùm captus piscium, vel avium, vel missilium emitur; emptio enim contrahitur, etiamsi nihil inciderit.*] d. Leg. 7. et *Leg.* 8, p. 1, ff. *De contrah. empt.*

« Et, dans tous ces cas, quand même il ne seroit « rien pris ou gagné, le prix convenu n'en seroit « pas moins dû par l'acheteur : *Etiamsi nihil capit, « nihilominùs emptor pretium præstare necesse ha- « bebit.* Leg. 11, p. 18, *sub finem*, ff. *De action. « empti et venditi.*

10. « On peut vendre avec clause que la vente « sera nulle, si la chose déplaît dans tel délai. « *Leg.* 2, *p.* 5, ff. *Pro emptore;* Inst., p. 4, « *De empt. et vend.* »

11. Les louanges données par le vendeur à la chose qu'il vend, ne sont point cause de rédhibition. *Leg.* 19, *p.* 3, *De ædilitio edicto.*

Le vendeur qui fait l'éloge de la chose n'est sujet à l'action de dol qu'autant qu'il l'a fait pour tromper. *Leg.* 37, ff. *De dolo malo.*

12. Entre deux acheteurs, celui à qui la chose a été livrée est préféré. *Leg.* 31, *p.* 2, ff. *De actionib. empti et venditi.*

« La loi 31, p. 2, suppose que chacun des deux « acquéreurs a acheté de bonne foi, *sine dolo « malo*, d'un non propriétaire, *à non domino*, « qui a livré la chose. Et elle décide que, « soit que les deux acheteurs aient acquis d'un « même vendeur, ou l'un d'un vendeur et l'autre « d'un autre, *sive ab alio et alio*, il faut mainte- « tenir en possession celui auquel la chose a été « livrée d'abord, *is ex nobis tuendus est qui prior « jus apprehendit;* mais, chez nous, au premier « cas, du moins s'il s'agissoit d'immeubles, on

« maintiendroit celui qui auroit pour lui l'antério-« rité du titre, abstraction faite de la tradition, « qui n'est plus nécessaire pour saisir l'acquéreur, « ou pour faire courir la prescription en sa faveur, « suivant les articles 1138, 1141 et 1583 du « Code civil; et au second cas, on maintiendroit « (du moins sur le possessoire) celui des deux « acheteurs qui seroit en possession actuelle, ou « qui, ayant été troublé dans sa possession, au-« roit intenté son action possessoire dans l'an du « trouble, comme il est porté en l'article 23 « du Code de procédure. — Et c'est aussi ce qui « s'observoit dans le droit romain, suivant la « loi 9, p. 4, ff. *De publicianâ in rem actione*, « pour l'exercice de l'action publicienne. — Enfin, « si l'un des deux a acheté du vrai propriétaire, « il doit être maintenu définitivement, c'est-à-dire « tant au possessoire qu'au pétitoire sur le fonds : « *si alter ex nobis à domino emisset, omnimodò* « *tuendus est.* — Et il en seroit de même de celui « des deux acheteurs qui auroit acquis d'un non « propriétaire, lequel lui auroit livré la chose, « et auquel il auroit payé le prix, si du moins ce « vendeur étoit ensuite devenu vrai propriétaire; « car alors l'acheteur en question seroit préféré, « tant au possessoire que pour la propriété sur « le pétitoire, à un second acheteur auquel le « même vendeur, devenu vrai propriétaire, au-« roit vendu et livré la chose » *Leg.* 2, ff. *De exceptione rei venditæ et traditæ.* [*Voyez Vente, exception de la chose vendue et livrée*, nos 2 et 5, et l'article *Tradition*, no 12.]

13. [C'est aussi ce que décide la loi 72, ff. *De rei vindicatione*, suivant laquelle], quand on a vendu le fonds d'autrui, si l'on devient héritier du propriétaire, on ne peut le revendre à un autre : [*Si à Titio fundum emeris Sempronii, et tibi traditus sit, pretio soluto, deindè Titius Sempronio hæres extiterit, et eumdem alii vendiderit et tradiderit, æquius est ut tu potior sis; nam si ipse venditor eam rem à te peteret, exceptione eum submoveres; sed et si ipse possideret et tu peteres, adversùs exceptionem, dominii replicatione uteris.*] d. Leg. 72.

14. Si on m'a vendu la chose d'autrui, et que je la rachète du propriétaire, celui qui me l'a vendue ne peut m'en demander le prix. *Leg.* 29, ff. *De evictionibus.*

15. Le vendeur [du gage de son débiteur] est tenu de céder à l'acheteur ses actions contre [le débiteur] son auteur. *Leg.* 38, *eodem.*

« Mais cette cession d'actions n'a point lieu dans « notre droit, attendu que ce n'est pas le créancier « gagiste qui vend le gage de son débiteur, mais « bien la justice, à la requête et diligence du créan-« cier poursuivant l'expropriation. (*V.* les articles « 2078, 2079 et 2088 du Code civil.) »

16. Ce qui périt après la vente fait dommage à l'acheteur et non au vendeur. *L.* 64, in princ., *eod.*

17. Si la propriété est disputée à l'acheteur, il n'est pas obligé de payer le prix. *Leg.* 18, *p.* 1, ff. *De periculo et commodo rei venditæ.*

A moins que le vendeur ne lui donne caution. *Ibidem.*

« C'est ainsi que dans notre droit, suivant l'art. « 1653 du Code civil, si l'acheteur est troublé, ou « seulement s'il a juste sujet de craindre d'être trou-« blé par une action, soit hypothécaire, soit en re-« vendication, il peut suspendre le paiement du prix, « jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trou-« ble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, « ou à moins qu'il n'ait été stipulé que nonobs-« tant le trouble l'acheteur paiera. »

18. Quand le propriétaire d'un fonds par indivis (*pro indiviso*) le vend et en fait la tradition, il ne transfère la propriété que de sa portion. *Leg.* 64, *p.* 4, ff. *De evict.*

19. Le pacte fait par le vendeur à raison de la chose qu'il vend sert à l'acheteur. *Leg.* 17, *p.* 5, ff. *De pactis.*

Quoique le pacte ne soit pas conçu *in rem.* (*V. Pacte*, no 11.) *Ibidem.*

20. En vente conditionnelle, la condition qui arrive a effet rétroactif au temps de la vente *Quasi jam contractâ venditione in præteritum.* Leg. 8, ff. *De periculo et commodo rei venditæ.*

21. La vente par addiction à jour se fait ainsi : *Nisi intra certum diem meliorem conditionem invenisset.* Leg. 3, ff. *Quibus modis pignus vel hypotheca solvitur.*

22. Les ventes à l'encan se faisoient sous l'autorité du préteur, *qui hastæ præesset.* Leg. 2, p. 29, ff. *De origine juris.* (*V. Hasta.*)

« Chez nous, la vente à l'encan, ou aux en-« chères, sur saisie-exécution ou sur saisie-bran-« don, se fait par des commissaires-priseurs et « huissiers, suivant les articles 625 et 634 du Code « de procédure; et s'il s'agit de saisie immo-« bilière ou de saisie de rentes, la vente aux en-

« chères se fait à l'audience, en présence du juge. « suivant les articles 647, 652 et 707 dudit Code. »

1863. VENTILATION. La ventilation consiste à estimer les différentes parties de la chose vendue, eu égard au prix total de la vente. *Leg.* 35 et 36, ff. *Mandati.* [*Voy.* aussi les art. 2192 et 2211 du Code civil.]

1864. VÉTÉRINAIRE. Le mot *veterinarii* signifioit les médecins de chevaux. *Leg.* 6, ff. *De jure immunitatis.* (La glose dit : *Malo-medici. ... veterina est jumentum.*)

1865. « VEXATION. *V. Calomniateurs.* »

1866. VIATICA. Ce mot signifie les frais de nourriture et voyage. *Leg.* 52, *p.* 15, ff. *Pro socio.*

1867. « *VIATORES ; Sergents. V. Leg. ult.*, « ff. *De judiciis ;* Leg. 5, p. 27, *Ut in possess. le-* « *gat. ;* Leg. 3, p. 13, ff. *De rebus eorum qui sub* « *tut.* »

1868. VIE DE L'HOMME. Le plus long terme de la vie de l'homme est [censé être de] cent ans : *Centum annos observandos esse constat, qui finis vitæ longissimus est.* Leg. 8, ff. *De usu et usufructu ;* Leg. 56, *De usufructu et quemadmodùm.*

1869. « VIE MOYENNE DES HOMMES SUIVANT LEURS « DIFFÉRENS AGES. *V.* l'article *Estimation*, textes « particuliers, nos 3, 4, 5, 6 et 7. »

1870. VIEILLESSE. Les Romains rendoient presque les mêmes honneurs aux vieillards qu'aux magistrats : *Majores nostri penè eumdem honorem senibus quàm magistratibus tribuebant.* Leg. 5, ff. *De jure immunitatis.*

1871. VIGILANCE. Le droit civil a été constitué en faveur de ceux qui veillent : *Jus civile vigilantibus scriptum est.* Leg. 24, *in fine*, ff. *Quæ in fraudem creditorum.*

1872. VIGNE.

1. Quand on vend une vigne, les paisseaux qui y sont font partie de la vente. *Leg.* 17, *p.* 11, *De action. empti.*

2. De même, les paisseaux qu'on en a retirés pour les y remettre. *Ibidem.*

3. Si une vigne est léguée avec son instrument, les paisseaux et perches sont compris dans le legs. *L.* 16, *p.* 1, ff. *De instructo vel instrumento legato.*

1873. VILLES. Les fonds des villes ne pouvoient être aliénés. *Leg.* 9, *p.* 2, ff. *De adm. rerum ad civitates pertinentium.*

« Chez nous les fonds des villes ne sont pas plus « inaliénables que ceux des particuliers. Seulement « ils ne peuvent être aliénés que dans les formes et « suivant les règles qui leur sont particulières, ainsi « que le tout résulte de l'article 537, 2e alinéa du « Code civil. »

1874. VIN LÉGUÉ. *V. Legs du blé, du vin, de l'huile.*

1875. VINDICTE PUBLIQUE. On nommoit *vindicte publique*, ce qui étoit fait par le magistrat, pour venger la majesté publique : *Ad vindictam majestatis publicæ.* Leg. 33, ff. *De injuriis et famosis libellis.*

1876. VIOL, CRIME DE VIOL.

1. Le viol d'une femelle ou d'un mâle étoit sujet à la peine de la violence publique.

(C'étoit l'interdiction du feu et de l'eau, à laquelle succéda la déportation. [*Leg.* 10, *p.* 2, *Ad leg. Juliam de vi publicâ ;* Leg. 3, *Ad leg. Jul. pecul.* Leg. 2, p. 1, *De pœnis.*] *V. Violence publique*, nos 11 et 13.) — *Punitur hujus legis pœnâ qui puerum vel feminam vel quemquam per vim stupraverit.* Leg. 3, p. 4, ff. *Ad leg. Jul. De vi publicâ.*

« Pour ce qui concerne notre droit à cet égard, « voir (quant à présent, et jusqu'à la publication « du nouveau Code pénal) l'art. 29 de la section « 1re du titre 2 de la seconde partie du Code pé- « nal, du 25 septembre 1791, qui prononce la « peine de six années de fers contre le coupable « de viol ; voir aussi l'art. 30 qui suit, et suivant « lequel la peine est de douze années, lorsque le « viol a été commis dans la personne d'une fille « âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou « lorsque le coupable aura été aidé dans son crime « par la violence ou les efforts d'un ou plusieurs « complices. »

2. Si quelqu'un entreprend de commettre ce crime sur nous ou sur les nôtres, il nous est permis de le tuer : *Divus Hadrianus rescripsit eum qui stuprum sibi vel suis per vim inferentem occidit, dimittendum.* Leg. 1, p. 4, ff. *Ad legem Corneliam de sicariis.*

1877. VIOLENCE.

1. Nul n'est censé faire violence, en usant de son droit et en se pourvoyant en justice : *Non videtur vim facere, qui jure suo utitur et ordinaria actione experitur.* Leg. 155, p. 1, *De regulis juris.*

2. Celui qui a fait violence possède comme voleur : *Pro possessore.* Leg. 14, p. 2, ff. *Quod metûs causâ.*

3. Celui qui a employé la violence ne peut se

plaindre, si on la lui fait [pour le repousser et pour se défendre.] *Leg.* 12, *p.* 1, *eodem.*

4. Le créancier qui faisoit violence à son débiteur pour en être payé perdoit sa créance. *Leg.* 12, *p.* 2, et *Leg.* 13, *eodem.* « *V.* le n° 17 de l'art. 992 « ci-dessus du Dictionnaire.—Mais cela n'est point « reçu parmi nous; seulement le créancier, en ce « cas, y pourroit être condamné en des dommages « et intérêts, suivant les circonstances, et même, le « cas échéant, être poursuivi extraordinairement. »

5. La chose enlevée par violence doit être rendue, même par l'acheteur de bonne foi. *Leg.* 14, *p.* 5, *eodem.*

(« Chez nous, celui qui auroit acheté de bonne « foi la chose volée ou enlevée par violence, en pres« criroit la propriété par trois ans de possession, « sauf le recours du propriétaire originaire contre « le voleur ou le ravisseur, *V.* l'article 2279, 2° « alinéa du Code civil, et le n° 21 de l'art. 1829 « ci-dessus.)

6. « Tout ce qui se fait par violence est sujet « aux peines de la violence publique, ou à celles « de la violence privée : *Hoc jure utimur ut quid« quid omninò per vim fiat, aut in vis publicæ,* « *aut in vis privatæ crimen incidat.* Leg. 152, *De* « *regulis juris. V.* les deux articles suivants.

« Pour ce qui concerne notre droit actuel à cet « égard, voyez, quant à présent, la seconde par« tie dudit Code pénal. »

1778. VIOLENCE PUBLIQUE; Crime de violence publique. [*Voy. Attroupement, tumulte.*] (C'étoit crime de jugement public.) *V.* liv. 48, tit. 6, ff. *Ad legem Juliam de vi publicâ;* « et au « Code, liv. 9, tit. 12, *Ad legem Juliam de vi* « *publicâ, vel privatâ;* 30, *De seditiosis et his qui* « *plebem contra rempublicam audent colligere.* « *V.* aussi aux Instituts, liv. 4, tit. 18, *De publicis* « *judiciis*, p. 8. »

1. Ceux qui avoient formé des complots de sédition [ou pour soulever le peuple], étoient coupables de violence publique : [*In eâdem causâ sunt qui turbæ seditionisve faciendæ consilium inierunt.*] Leg. 3, *in princ.* ff. h. t.

2. De même, celui qui tenoit chez lui des gens armés : [*Servosve aut liberos homines in armis habuerunt.*] d. Leg. 3.

De même, celui qui faisoit amas d'armes dans sa maison [ou dans sa ferme] au-delà de ce qui lui étoit nécessaire « pour sa défense, ou pour la « chasse, ou pour voyager, ou pour des expédi« tions maritimes, ou pour son commerce. » *Leg.* 1 *et* 2, *eodem.*

3. « Il n'y avoit pas amas d'armes, lorsque celles « qu'on avoit chez soi provenoient de succession. » *d. Leg.* 2. »

4. Si on se portoit [*dolo malo*] dans un lieu public avec [une arme offensive, *telum, v. g.*] un poignard, c'étoit [crime de] violence publique. *Leg.* 3, *p.* 1, et *Leg.* 10, *eodem.* — Pourvu qu'on fût pubère. *Ibidem.*]

Cependant celui qui porte une arme pour sa sûreté n'est point censé vouloir tuer. *L.* 11, *p.* 2.

5. Celui qui empêchoit l'exercice de la justice [*v. g.* les juges de prononcer, comme ils devoient ou les ministres de la justice d'exécuter leurs jugements] ou [qui, étant dépositaire] de la puissance publique [outre-passoit ses pouvoirs], étoit coupable de violence publique. *d. Leg.* 10.

De même, celui qui empêchoit un accusé de se rendre à Rome [dans le temps prescrit.] *L.* 8, *eod.*

6. Si un magistrat faisoit exécuter ou frapper un citoyen romain, nonobstant l'appel, il étoit coupable de violence publique. *Leg.* 7, *eodem.*

7. Il y avoit violence publique, lorsqu'on exigeoit des impôts ou tributs nouveaux : [*Vectigalia nova.*] Leg. 12, *eodem.*

De même, si le magistrat, abusant de son pouvoir, exigeoit par force des jeux ou de l'argent. *Leg.* 10, *eodem.*

De même, si on ravissoit les biens de quelqu'un avec armes. *Leg.* 3, *p.* 2, *eodem.*

De même, si [*dolo malo*] on enfermoit ou obsédoit quelqu'un. *Leg.* 5, *in princ.*

De même, si on forçoit quelqu'un de s'obliger. *Ibid.*

8. Il y avoit violence publique, si on assiégeoit en foule les maisons de campagne [ou fermes, *villas.*] d. Leg. 3, p. 2.

De même, si on déjetoit [expulsoit] quelqu'un de sa maison, ou de son champ, ou de son vaisseau, avec hommes armés. *d. Leg.* 3, *p.* 6, et *Leg.* 4, *eodem.*

De même, si on l'y assiégeoit en troupes. *d. Leg.* 3, *p.* 6.

9. Si on formoit un incendie par attroupement, il y avoit violence publique. *d. Leg.* 5, *in princ.*

De même, si, pendant un incendie, on enlevoit les effets. *d. Leg.* 3, *p.* 3.

« Ou si on s'y présentoit en armes, soit pour « piller, soit pour empêcher le propriétaire de « sauver ses effets : *Sed et qui in incendio cum* « *gladio et telo, rapiendi causâ fuit, vel prohi-*

« *bendi dominum res suas servare.* d. Leg. 3, p. 5. »

10. Si on empêchoit un enterrement, c'étoit violence publique. *d. Leg.* 5.

11. Le viol d'une femelle ou d'un mâle étoit violence publique. *d. Leg.* 3, *p.* 4.

12. Si on enlevoit un enfant ingénu (c'est-à-dire [né] libre), c'étoit violence publique. *Leg.* 6, *eodem.*

De même, si on l'enfermoit. *Ibidem.*

De même, si on le battoit jusqu'au péril de la vie. *Ibidem.*

13. La peine de la violence publique étoit l'interdiction du feu et de l'eau. *d. Leg.* 10, *p.* 2.

« A l'interdiction du feu et de l'eau a succédé la « déportation. *Leg.* 3, ff. *Ad legem Juliam pecul.*; « Leg. 2, p. 1, ff. *De pœnis*; Inst., p. 8, *De pu-* « *blicis judiciis.* Voyez le 2e alinéa du n° 2 de « l'art. 1876 ci-dessus.

« Chez nous, quant à présent, suivant les sec- « tions 3 et 4 du titre 1er de la seconde partie du « Code pénal, de 1791, le coupable de violence « publique est condamné à la peine des fers, ou « de détention pendant plus ou moins d'années, « suivant les circonstances; il seroit même con- « damné à la peine de mort, si la violence étoit « dirigée contre la sûreté intérieure de l'état. *Voy.* « le titre 1er de la seconde partie dudit Code pé- « nal. »

14. L'enlèvement d'une femelle mariée, ou non mariée, étoit puni du dernier supplice. *d. Leg.* 5, *p* 2; [Inst., d. p. 8, *De public. judic.*]

Quand même le père auroit remis l'injure. *Ibidem*; [Leg. unic. Cod *De raptu virgin.*]

« Pour ce qui concerne, quant à présent, notre « droit à cet égard, voyez l'article *Viol*, ci- « dessus. »

15. La prescription de cinq ans n'y étoit pas admise. *Ibidem.*

16. Si on pilloit les maisons par effraction, en les assiégeant en troupes et avec armes, il y avoit peine de mort. *Leg.* 11, *eodem.*

17. « Ceux qui se tenoient en embuscade sur « les grands chemins pour assaillir les passants et « les voler étoient punis de mort, lors du moins « qu'ils avoient tenté plusieurs fois d'attaquer des « passants et de les dépouiller; autrement ils étoient « condamnés seulement aux mines, ou relégués: « *Grassatores qui prædæ causâ id faciunt, proxi-* « *mi latronibus habentur, et si cum ferro aggredi* « *et spoliare instituerant, capite puniuntur, utiquè* « *si sæpiùs, atque in itineribus, hoc admiserunt;* « *cæteri in metallum dantur, vel in insulas rele-* « *gantur.* Leg. 28, p. 10, ff. *De pœnis.*

18. « Les moteurs d'attroupements séditieux ou « de soulèvements étoient condamnés, suivant « leur condition, à la potence, ou à l'exposition « aux bêtes, ou à la déportation: *Actores seditio-* « *nis et tumultûs, concitato populo, pro qualitate* « *dignitatis, in furcam tolluntur, aut bestiis obji-* « *ciuntur, aut in insulam deportantur.* Leg. 38, « p. 2, d. t. ff. *De pœnis.*

« *V.* au surplus le n° 12 ci-dessus.

1879. « VIOLENCE PRIVÉE. *V.* liv. 48, tit. 7, « ff. *Ad legem Juliam de vi privatâ*; et au Code, « liv. 9, tit. 12, *Ad legem Juliam de vi publicâ* « *vel privatâ*; 14, *De emendatione servorum*; 15 « *De emendatione propinquorum.* *Voy.* aussi aux « Instituts, liv. 4, tit. 18, *De publicis judiciis*, « p. 8. *V.* de plus l'article *Crainte, restitution.*

1. « Celui qui, à l'aide de rassemblements non « armés, avoit empêché par force que quelqu'un « appelé en justice y comparût, ou avoit maltraité « quelqu'un, sans cependant qu'il s'en fût suivi « mort d'homme, étoit coupable de violence pri- « vée. *Leg.* 2, 3 *et* 4, ff. h. t.

« Et ceux qui composoient le rassemblement « étoient aussi coupables. *d. Leg.* 3, *p.* 1.

« Mais ils étoient aussi coupables du crime de « violence publique: *Hâc lege* (*de vi publicâ*) « *tenetur et qui, convocatis hominibus vim fecerit,* « *quo quis verberetur et pulsetur, neque homo* « *occisus sit.* Leg. 10, p. 1, ff. *Ad legem Juliam* « *de vi publicâ.*

2. « Celui-là étoit aussi coupable de violence « privée qui, sans attroupement ni mauvais trai- « tements, mais sans en avoir le droit, avoit en- « levé la chose d'autrui: *Sed si nulli convocati,* « *nullique pulsati sint, per injuriam tamen, ex* « *bonis alienis quid ablatum sit, hâc lege teneri* « *eum qui id fecerit.* d. Leg. 3, p. 2.

« Il en étoit de même de celui qui s'étoit em- « paré de la chose de son débiteur, sans s'y être « fait autoriser par justice: *Si creditor, sine aucto-* « *ritate judicis, res debitoris occupet, hâc lege* « *tenetur et tertiâ parte bonorum mulctatur et in-* « *famis fit.* Leg. 8, *eodem.*

« Il en étoit de même aussi de celui qui avoit « ravi de force sa propre chose des mains du pos- « sesseur, *Leg.* 7, Cod., *Unde vi*; — ou de celui « qui s'étoit mis de force en possession du fonds « d'autrui, quoique ce fût celui de son débiteur. « *Leg.* 5, Cod. h. t.

« Ou bien encore de celui qui s'étoit ligué mé-
« chamment avec autres pour faire condamner « quelqu'un, et partager avec eux le bénéfice de « la condamnation : *Qui improbi coeunt in alienam « litem, ut quidquid ex condemnatione in rem ip- « sius redactum fuerit, inter eos communicaretur, « lege Juliâ de vi privatâ tenentur.* Leg. 6, ff. « h. t.

« Ou bien enfin de celui qui enlevoit frauduleu- « sement, *dolo malo*, des effets naufragés. *Leg.* 1, « *p.* 1, *eodem.*

5. « Le coupable de violence privée encouroit « la peine de la confiscation du tiers de ses biens « et l'infamie. *d. Leg.* 8.

« Et même celui qui avoit enlevé de force sa « propre chose des mains du possesseur en per- « doit la propriété ; et si la chose enlevée de force « n'appartenoit pas au ravisseur, celui-ci étoit « tenu de la restituer en nature, et en outre d'en « payer la valeur. *d. Leg.* 7, Cod., *Undè vi;* Inst. « p. 6, *De interdictis.*

« *V.* le n° 4 de l'art. 1877, et le n° 17 de l'ar- « ticle 992 ci-dessus du Dictionnaire.

1880. « *VITRICUS.* Beau-père, mari de la mère. « *V. Affinité.* »

1881. *VOCARE* [*appeler.*] Ce mot s'appliquoit aux successions : *Ab his qui à lege vocantur.* L. 34, ff. *De testamento militis.* [*Voy.* aussi les art. 745, 2e alinéa, et 751 du Code civil.]

Il s'applique de même aux substitutions. *Leg.* 25, *in fine*, ff. *De vulgari et pupillari substitutione.* [*V.* aussi les art. 1053, 105 , et 1 72 dudit Code.]

1882. VOCATION COLLECTIVE. La vocation en nom collectif ne fait qu'une tête. *Leg.* 13, ff. *De hæredibus instituendis ;* Leg. 59, p. 2, *eodem ;* Leg. 9, ff. *De vulgari et pupillari substitutione.*

V. g. Si j'institue Pierre et les enfants de mon frère, Pierre aura la moitié des biens, et les enfants du frère l'autre moitié pour eux tous : *Semissem fratris filii, semissem primus haberet.* d. Leg. 13, *De hæredibus instituendis. — Verum est quòd Proculo placet, duos semisses esse, quorum alter duobus conjunctim datur.* d. Leg. 59, p. 2.

1883. VOEU. Lorsque quelqu'un vouoit une chose à une divinité, ou à un temple, le vœu étoit obligatoire, *Leg.* 2, ff. *De pollicitationibus ;* « pourvu « que le votant fût *sui juris.* Ibidem, par. 1. Et « cette décision est conforme à la loi de Moïse : « *Mulier si quidpiam voverit, et constrixerit se « juramento, quæ est in domo patris sui, et in æta- « te adhuc puellari .... si contradixerit pater, et « vota et juramenta ejus irrita erunt. — Uxor in « domo viri cùm se voto constrinxerit et juramen- « to, si audierit vir et extemplò contradixerit, « non tenebitur promissionis rea.* Num. cap. 30, vers. 4..... 13.

« Chez nous, le vœu ou la promesse faite à Dieu « par celui même qui est, *sui juris*, de donner telle « chose, ou tant à des hospices, ou aux pauvres « d'une telle commune, ou pour tout autre pieux « établissement, ne seroit pas civilement obliga- « toire, quoiqu'accepté par les administrateurs de « ces communes ou établissements, à moins que « lesdits administrateurs ne fussent dûment auto- « risés à en faire l'acceptation. *V.* l'article 937 du « Code civil. »

1884. VOIE ORDINAIRE ; VOIE EXTRAORDINAIRE. (*V. Action civile ou criminelle.*)

La voie ordinaire étoit l'action civile pour l'intérêt pécuniaire : *Si quis actionem quæ ex maleficiis oritur velit exequi, siquidem pecuniariter agere velit, ad jus ordinarium remittendus erit, nec cogendus erit in crimen subscribere.* Leg. 3, ff. *De privatis delictis.*

La voie extraordinaire étoit l'action criminelle, c'est-à-dire l'accusation pour faire punir l'accusé : *Si extra ordinem ejus rei pœnam exerceri velit, tunc subscribere in crimen eum oportebit.* Ibidem.

« Cette sorte d'accusation n'a pas lieu chez nous ; « c'est à la partie publique seulement qu'il appar- « tient de poursuivre la punition des crimes. *Voy.* « l'art. 1er du nouveau Code criminel. »

1885. VOL. *V.* liv. 47, tit. 2, ff. *De furtis ;* « et « au Code, liv. 6, tit. 2, *De furtis et servo cor- « rupto. V.* aussi aux Inst., liv. 4, tit. 1, *De obli- « gationibus quæ ex delicto contrahuntur. V.* en « outre les articles *Condiction furtive ; Larcin ; « Larrons ; Brigands ; Pirates ; Chose volée.* »

Il n'est question ici que du simple vol ou larcin : « or, chez nous, le larcin, la filouterie et le simple « vol, qui n'appartiennent ni à la police rurale, « ni au Code pénal, n'emportent, quant à pré- « sent, suivant l'art. 32 du titre 2 du Code de la « police, du 19 juillet 1791, d'autre condamna- « tion (outre les restitutions, dommages et inté-

« rêts) que celle de l'emprisonnement, qui ne « pourra excéder deux ans. »

1. Le vol consiste à prendre la chose d'autrui en fraude afin d'en faire son profit, soit pour la propriété, soit pour l'usage ; « ou, plus littérale- « ment, le vol est l'appréhension frauduleuse, avec « déplacement, d'une chose ou de sa possession, « pour profiter de la chose même ou de son usage :» *Furtum est contrectatio rei alienæ fraudulosa, lucri faciendi causâ, vel ipsius rei, vel etiam usûs ejus, possessionisve.* Leg. 1, p. 3, ff. h. t. « *Inst.*, « *p.* 1, *De obligationibus quæ ex delicto contra-* « *huntur.*

« Chez nous, celui qui ne s'empareroit de la « chose d'autrui que pour en user, et non pour se « l'approprier, ne seroit pas réputé voleur (*voy.* « l'article 1454 ci-dessus du Dictionnaire, au 2e « alinéa) ; seulement celui qui s'en seroit emparé, « *invito domino*, pourroit être condamné envers « le maître en ses dommages et intérêts, sans pré- « judice des poursuites par voie extraordinaire, « suivant la gravité des circonstances. »

2. Le vol est prohibé par la loi naturelle : *Quod lege naturali prohibitum est admittere.* Ibidem.

3. Communément le vol se poursuivoit par la voie criminelle, [en s'inscrivant comme accusateur], *Meminisse oportebit nunc furti plerumquè criminaliter agi, et eum qui agit in crimen subscribere.* Leg. 92, *eodem.*

Mais on pouvoit aussi agir civilement : *Non ideò tamen minùs, si quis velit, poterit civiliter agere.* Ibidem.

Le vol n'étoit point crime de jugement public : *Non quasi publicum sit judicium.* d. Leg. 92.

Il n'étoit pas moins sujet à être puni extraordinairement : *Visum est temeritatem agentium, etiam extraordinariâ animadversione coërcendam.* Ibid.

« Chez nous, comme on l'a déjà dit à la fin de « l'article précédent, il n'y a que la partie publi- « que qui puisse requérir la punition du voleur. »

4. Pour qu'il y ait vol, il faut qu'il y ait un corps volé. *Leg.* 75, *eodem.*

« Si donc, en vous présentant comme fondé de « pouvoir de mon créancier, quoique vous ne le « fussiez pas, vous m'avez fait promettre de payer « à vous-même, ou à un autre prétendu déléga- « taire, ce que je lui devois, je ne pourrai pas in- « tenter contre vous l'action de vol, *quoniam nul-* « *lum corpus intervenisset quod furandi animo* « *contrectaretur*, ibidem ; mais j'aurai contre vous « l'action de dol. *V.* ci-après, n° 31, et la loi 43, « p. 3, qui y est rapportée. »

Dans le vol, comme dans tous les délits, il faut la volonté et le dessein : *Maleficia voluntas et propositum distinguit.* Leg. 53, in princ. *eodem.* « Inst. « p. 7, *in fine*, et p. 18, *De oblig. quæ ex delict.* « *nasc.* ; Leg. 37, ff. *De usurp. et usucap.* »

La seule pensée ne fait pas le vol : *Sola cogitatio furti faciendi non facit furtum.* Leg. 1, p. 1, *eod.* *v. g.* Celui qui entre dans une chambre dans l'intention de voler, n'est pas encore voleur, *Leg.* 21, *p.* 7, *eodem* ; « mais on a contre lui l'action *inju-* « *riarum* (ou de violence) s'il est entré de force. « *Ibidem.*

« Et il en seroit de même chez nous, du moins « suivant le Code pénal de 1791, qui suppose « toujours le vol effectué. »

5. Celui qui a [ou croit avoir] pour lui la volonté du maître [ou pense qu'il l'aura], n'est pas voleur : *Quis enim, voluntatem domini habens, fur dici potest?* Leg. 48, p. 2 et 3 ; *Leg.* 46, *p.* 7 *et* 8, *eodem.*

« Mais si celui qui a pris la chose a cru agir « contre la volonté du maître, dont il n'avoit pas « connoissance : *si ego me, invito domino, facere* « *putarem, cùm dominus vellet*, il aura réellement « commis un vol : *Ait Pomponius furtum me fa-* « *cere* ; et cependant le maître ayant voulu qu'il « prît la chose, n'aura pas contre lui l'action de « vol : *Verumtamen est ut, cùm ego velim, eum* « *uti, licet ignoret, ne furti sit obligatus.* d. L. 46, « p. 8.

« Aussi Vinnius observe-t-il, sur le par. 8, Inst. « *De obligat. quæ ex delicto*, que si Justinien a « décidé que, dans ce cas, il n'y avoit pas de vol, « *furtum non fieri*, il n'a voulu parler que de l'ac- « tion pour vol. Puis il ajoute : *Sunt verò et alii* « *casus quibus, licet furtum committatur, actio ta-* « *men furti certis de causis à magistratu denegatur.*

« Le maître n'a pas consenti à l'enlèvement de « la chose, s'il l'a ignoré ; on suppose même que « c'est contre son gré qu'elle a été enlevée : *Vetare* « *dominum accipimus etiam eum qui ignorat, id* « *est qui non consensit.* d. Leg. 48, p. 3.

« Et quand même, en ayant connoissance, il « ne l'auroit pas empêché, soit qu'il ne le pût pas,

« soit qu'il n'osât pas, il auroit l'action de vol : « *Et hoc modo.... is, cujus magna verecundia, ei* « *quem in præsentiâ pudor ad resistendum impe-* « *dit, furtum facere solet.* Leg. 91, *eodem.* » (La « loi suppose un patron qui a volé son affranchi, « sans que celui-ci ait osé l'en empêcher.)

6. Quand le maître abandonne sa chose, celui qui s'en empare ne fait point de vol, [*etiamsi furandi animum habuerit*]. Leg. 43, p. 5, *eodem.*

Car le maître, en abandonnant la chose, en a perdu la propriété. *Ibidem.*

« Or, pour qu'il y ait vol, il faut qu'il y ait « quelqu'un qui soit volé : *Nec enim furtum fit*, « *nisi sit cui fiat.* Ibidem.

De même, si celui qui prend la chose l'a crue abandonnée. *d. Leg.* 43, *p.* 6.

Celui qui trouve la chose d'autrui par terre, et qui s'en empare [se doutant bien qu'elle n'a pas été abandonnée par le propriétaire], ne commet point de vol. *d. Leg.* 43, *p.* 7 *et* 8, pourvu qu'il ait intention de la rendre, en cas qu'il découvre le propriétaire. *Ibidem*

« Si en rendant la chose trouvée au propriétaire, « il exige récompense, on ne pourra pas dire que « c'est un vol, mais seulement que sa demande « est malhonnête : *Quid ergo si inventoris præmia* « *petat? Nec hic videtur furtum facere, quamvis* « *non probè petat.* Ibidem, p. 9. »

7. Celui qui nie un dépôt n'est pas [encore] voleur : [*Non statim etiam furti tenetur.* Leg. 1, p. 2, *eodem.*]

Mais peu s'en faut : [*Licet propè furtum est.*] Leg. 67, in princ., *eodem.*

« Il le sera tout-à-fait, s'il déplace ou cache la « chose déposée pour la retenir : *Sed si possessio-* « *nem ejus adipiscatur intervertendi causâ, facit* « *furtum*, d. Leg. 67, *si intervertendi causâ oc-* « *cultaverit.* d. Leg. 1, p. 2. »

Le dépositaire qui retient la chose avec dessein de se l'approprier est voleur : « *Nec refert in di-* « *gito habeat annulum, an dactyliothecâ, quem* « *cum in deposito teneret, habere pro suo desti-* « *naverit.* » d. Leg. 67.

8. Le créancier qui se sert du gage est voleur : [*Si pignore creditor utatur, furti tenetur.*] Leg. 54, in princ., *eodem.* « Inst., p. 6, *De oblig. quæ ex* « *delicto.*

« Il en est de même, suivant ledit par. 6, du « dépositaire qui se sert de la chose déposée, et « du commodataire qui emporte la chose à lui prê- « tée, à d'autres usages que ceux pour lesquels elle « lui a été prêtée. (*Voy.* au surplus, pour ce qui « concerne notre droit à cet égard, le n° 1 ci- « dessus.)

« Il en est de même encore du créancier qui « déplace et cache la chose à lui donnée en gage, « pour ne la pas rendre, quoiqu'il soit payé : *Eum* « *creditorem qui post solutam pecuniam pignus non* « *reddat, teneri furti Mela ait, si celandi animo* « *retineat; quod verum esse arbitror.* Leg. 52, p. 7, « *eodem.*

9. « Le mandataire qui refuse de restituer ce qui « lui a été remis par son constituant n'est sujet « qu'à l'action *mandati*, et non à l'action *furti*, « pourvu qu'il ne l'ait pas déplacé à l'effet de le « soustraire : *Procurator qui non res inclusas subs-* « *traxit, sed traditas non reddidit, judicio man-* « *dati, non furti, tenetur.* Leg. 55, ff. *Mandati.*

10. « Le commodataire n'est point sujet à l'ac- « tion *furti*, quoiqu'il ait fait de la chose à lui « prêtée un autre usage que celui pour lequel elle « lui avoit été prêtée, et qu'il l'ait fait sans le « consentement du propriétaire, si d'ailleurs il a « cru que le propriétaire ne le désapprouveroit « pas : *Si existimavit se, non invito domino id fa-* « *cere, furti non tenetur.* Leg. 76, ff. h. t. Inst., « p. 7, *De oblig. quæ ex delict. nasc.*

« Il en est de même du dépositaire. *d. Leg.* 76.

« Mais voyez aussi le n° 5 ci-dessus, au second « alinéa.

11. « Mais que dire du commodataire qui a cru « agir contre la volonté du propriétaire, tandis « que, dans le fait, le propriétaire y consentoit? « En ce cas il n'y a pas de vol : *Sed et si credat* « *aliquis invito domino se rem commodatam con-* « *trectare, domino autem volente id fiat, dicitur* « *furtum non fieri.* Inst., *De obligationibus quæ ex* « *delicto nascuntur*, p. 8. *V.* cependant le n° 5 « ci-dessus, au deuxième alinéa. »

12. Celui qui « prête, *commodat*, à un tiers la « chose qui lui avoit été remise pour en user lui- « même personnellement, commet un vol; et de « là on peut conclure que celui qui » convertit à son profit l'usage de la chose d'autrui, fait un vol : « *Ex quo satis apparet furtum fieri, et si quis* « *usum alienæ rei in suum convertat.*

« En vain diroit-on de celui qui a prêté la chose « qui lui a été prêtée, qu'il n'en a pas tiré profit, « ayant prêté gratuitement; c'est une espèce de « profit que de faire des largesses aux dépens

« d'autrui, et d'acquérir par là des droits à la re-« connoissance de celui qu'on a ainsi obligé : *Species enim lucri est ex alieno largiri, et beneficii « debitorem sibi acquirere.* » Leg. 54, p. 1, *eod.*

« (Il n'en seroit pas de même chez nous. *V.* le « n° 1 ci-dessus.)

13. « De même, et par les mêmes raisons, celui-« là commet un vol qui détourne la chose d'au-« trui pour la donner à un autre : *Undè et is furti « tenetur qui ideò rem amovet ut alii donet.* d. « Leg. 54, p. 1. »

14. Si celui à qui on a prêté un cheval le conduit plus loin qu'on n'en est convenu [ou s'il s'en sert pour aller au combat], il fait un vol. *Leg.* 40, *eodem.* « Inst., p. 6, *in fine*, *De obligat. quæ ex « delicto.* (Mais, pour ce qui concerne notre droit « à cet égard, voyez le n° 1 ci-dessus.)

« A plus forte raison regardoit-on comme vo-« leur, chez les Romains, celui qui se servoit de la « chose d'autrui malgré le maître. *Ibidem.* »

15. L'impubère peut faire vol s'il est déjà capable de dol, *si jam doli capax est*, Leg. 23, *eodem ;* « c'est-à-dire, *si proximus pubertati sit, et ob id « intelligat se delinquere.* Inst., p. 18, *De oblig. « quæ ex delicto : Nam in infantes id (furtum) « non cadere Julianus ait.* d. Leg. 23. »

16. Celui qui donne secours pour le vol est tenu du vol. *Leg.* 54, *eodem.* [Inst., p. 11, *De oblig. quæ ex delict.*]

De même, celui qui donne conseil pour le vol. *Leg.* 50, *p.* 1, 2 et 3, *eodem.*

« Cependant il sembleroit résulter du par. 11, *in « princ.* et *in fine*, ainsi que du p. 12, aux Inst., *De « oblig. quæ ex delicto*, que le simple conseil ne « suffiroit pas pour donner lieu à l'action de vol, « mais qu'il faudroit encore qu'il y eût eu aide et « assistance de la part de celui qui a conseillé. Tel « est du moins le sentiment de Vinnius au com-« mencement et à la fin de son Commentaire sur « ledit par. 11. Mais Godefroi et Ferrières pensent, « au contraire, que celui qui a conseillé le vol est « sujet à l'action qui en naît, lors du moins que « le vol s'en est suivi ; et c'est ainsi qu'ils conci-« lient le susdit par. 11 avec la loi du Digeste qui « vient d'être citée. »

17. Celui qui recèle le voleur, le sachant, est tenu du vol. *Leg.* 48, *p.* 1, *eodem.*

Mais non celui qui ne l'indique pas. *d. p.* 1.

18. La chose volée ne peut s'acquérir par prescription [c'est-à-dire par usucapion], tant qu'elle n'est pas retournée à son maître, *Leg.* 84, *eodem ;* — à moins que le maître ne l'ait vendue depuis au voleur, *ibidem ;* — ou que le maître n'ait composé avec lui. *Ibidem.* [Inst., p. 2 et 8, *De usucap. et longi temp. V. Usucapion*, n°s 20, 30.]

Si la chose est achetée par un tiers, l'acheteur ne peut user de la prescription [par usucapion], quoi qu'il ait acheté de bonne foi : *Ideò nec si.... bonâ fide ementi venierit, usucapio sequitur.* L. 86, *eodem.* « Voy. *Larcin*, n° 1.

« Chez nous, le voleur, comme tout autre débi-« teur et possesseur de mauvaise foi, prescrit par « 30 ans, c'est-à-dire qu'après ce temps il n'est plus « sujet à être actionné par le propriétaire (comme « on peut le conclure de l'art. 2262 du Code civil). « Et, quant au tiers acquéreur, il prescrit par trois « ans, à compter du jour du vol (article 2279 « dudit Code); et même s'il a acheté la chose vo-« lée, soit en foire, marché ou vente publique, « ou de marchands vendant choses pareilles, le « propriétaire originaire ne peut se la faire rendre « qu'en remboursant le prix qu'elle lui a coûté. « Art. 2280 dudit Code). Mais voyez aussi ce qui « a été dit à cet égard au n° 21 (3e et 4e alinéas), « de l'art. 1829 ci-dessus. »

19. Cependant les fruits appartiennent à celui qui a acheté de bonne foi : *Ex furtivis equis nati statim ad bonæ fidei emptorem pertinebunt ;* « *meritò, quia in fructu numerantur.* d. Leg. 48, « p. 6. [Code civil, art. 549.]

« Il n'en étoit pas de même du part de la femme « esclave qui avoit été volée ou enlevée étant « grosse ; car alors, *partus furtivus est, quia par-« tus ancillæ non numeratur in fructu.* d. Leg. 48, « p. 5 et 6.

V. au surplus le n° 2 de l'art. 864 ci-dessus. »

20. Le prix de la chose volée n'est pas la chose même. *d. Leg.* 48, *p.* 7.

« Si donc je prends de force au voleur qui a « vendu ma chose le prix qu'il en a retiré, je suis « moi-même voleur des deniers : *Cùm fur rem fur-« tivam vendidisset, eique nummos pretii domi-« nus rei per vim extorsit, furtum eum nummorum « fecisse, rectè responsum est.* Ibidem. »

21. L'action de vol est ouverte à quiconque y a intérêt : [*Cujus interfuit non subripi, is actio-*

« *nem furti habet.*] Leg. 10, *eodem.* [Inst., p. 17, *De oblig. quæ ex delict.*]

Pourvu que l'intérêt soit honnête. *Leg.* 11, *eod.*

« Cependant le père n'a point cette action, pour « raison de la chose prêtée à son fils étant en sa « puissance, ni le fidéjusseur, pour raison de la « chose prêtée à celui qu'il a cautionné, quoiqu'il « leur importe de n'être point poursuivis à ce titre « par le propriétaire, l'un par l'action de pécule, « et l'autre par l'action subsidiaire comme caution; « il faut encore de plus que la perte de la chose « soit à vos risques, comme étant arrivée par votre « faute, et que vous soyez solvable: *Neque enim cu- « juscunque interierit rem non perire, habet furti « actionem, sed qui ob eam rem tenetur, quòd ea « res culpâ ejus interierit.* Leg. 14, p. 10, *eodem.* « — *Si autem solvendo non est, ad dominum actio « redit; nam qui non habet quod perdat, ejus pe- « riculo nihil est.* Leg. 12, *eodem.* Inst., p. 14, « 15 et 16, *De obligat. quæ ex delict. nasc.*

22. « Ainsi » le fermier a l'action de vol: [*Nam ejus interest, quamvis dominus non sit.*] Leg. 14, p. 2; et *Leg.* 82, *p.* 1, *eodem.*

De même, le possesseur précaire: [*Post interdictum redditum (de precario) quia tunc culpam præstat.*] d. Leg. 14, p. 11.

De même, le commodataire. *d. p.* 10. — Mais non celui qu'il a chargé de reporter la chose. *Ibidem, p.* 9.

« Observez cependant que Justinien, par sa loi « dernière au Code, *De furtis*, qu'il rappelle au « paragr. 16, des Inst., *De oblig. quæ ex delicto*, « a modifié la décision dudit par. 10, en ce qui « concerne le commodataire, voulant qu'il n'eût « l'action *furti*, qu'autant que le propriétaire, « instruit du vol, ne voudroit pas intenter lui- « même cette action contre le voleur; de sorte « que, comme le dit Vinnius, sur ledit par. 16, « *dat domino, optionem ut is pro libitu suo, vel ju- « dicio commodati commodatarium convenire, « vel contra furem furti agere, possit. Cæterùm « electione semel factâ non liceat variare, nisi ex « causâ ignorantiæ, idque, ante factam solutionem. « Electo fure, commodatarius liberetur; commo- « datario electo, huic, ut fur, obnoxius fiat.* »

23. Le dépositaire n'a point l'action de vol. *d. Leg.* 14, *p.* 3, *eodem*; [Inst., p. 17, *De oblig. quæ ex delict. nascunt.*]

Car s'il a été sans dol, quel intérêt a-t-il n'étant tenu que du dol? *Ibidem.*

Que s'il a été en dol, son dol ne peut lui procurer l'action [*furti*]: *Quòd si dolo fecit.... non debet, ex dolo suo, furti quærere actionem.* Ibidem.

De même, le possesseur de mauvaise foi n'a point l'action de vol. *d. Leg.* 12, *p.* 1.

Car nul ne peut tirer action de sa mauvaise foi, *nemo ex improbitate suâ consequitur actionem.* Ibidem.

Si la chose est volée au voleur lui-même, il n'a point l'action de vol. *d. Leg.* 14, *p.* 4.

« *V.* cependant à l'article *Voleur*, n° 4, la loi « 48, p. 5, qui contient une exception à cette « règle.

« Chez nous, au surplus, (attendu que la peine « du double ou du quadruple n'y a pas lieu, comme « on l'a vu ci-devant), rien n'empêcheroit que le « dépositaire et le commodataire, ou même le « possesseur de mauvaise foi, pussent poursuivre « par eux-mêmes la restitution de la chose qui « leur auroit été volée. »

24. L'action de vol n'appartient à l'acheteur qu'après la tradition, quoique la chose soit à ses risques aussitôt après la vente. *d. L.* 14, [et L. 80, *eodem*], in princ.

Mais le vendeur doit lui céder son action de vol. *Ibidem.*

« Et tout ce qu'il aura retiré à ce titre: *Et si « quid ex his actionibus (putà furti actionis et « condictionis, et vindicationis) fuerit consecutus.* « Ibidem.

« Observez que, dans notre droit, attendu que « la tradition n'y est plus nécessaire pour conférer « la propriété, l'acheteur pourroit, dans tous les « cas, et sans cession d'actions, en vertu du con- « trat, se pourvoir contre celui qui lui auroit volé « la chose vendue. *V.* les art. 938, 1181 et 1583 « du Code civil. »

25. Si un acheteur soustrait la chose avant d'en avoir payé le prix, il est sujet à l'action de vol. *d. Leg.* 14, *p.* 1.

« Comme ayant enlevé au vendeur son gage: « *Perindè ac si pignus substraxisset.* Ibidem. »

26. Celui qui dérobe avec l'épouse du propriétaire, est sujet à l'action de vol, quoique l'épouse n'y soit pas sujette. *Leg.* 52, *p.* 1, *eodem.* (Il n'y a contre l'épouse que l'action *rerum amotarum.*)

Celui qui donne secours au fils pour voler son père, [ou à l'esclave pour voler son maître], ou à la femme pour voler son mari, est sujet à l'ac-

tion de vol. *Leg.* 50, *p.* 1, *eodem.* — Quoiqu'ils n'y soient pas sujets eux-mêmes.

27. L'associé qui soustrait la chose commune, est sujet à l'action de vol, quoiqu'il soit copropriétaire. *Leg.* 45, *eodem ;* [Leg. 45, ff. *Pro socio.* — *Sed plerumquè credendum est eum, qui partis dominus est, jure potiùs suo uti quàm furti consilium inire.* Leg. 51, in princ., *ibidem.*]

28. Si quelqu'un me vole de l'argent massif dont il fait un vase, j'aurai l'action de vol [et l'action en répétition] pour l'argent massif ou pour le vase. *d. Leg.* 52, *p.* 14.

« De même dans notre droit, le propriétaire auroit l'action en répétition, suivant les art. 570, « 571, 576 et 577 du Code civil, à la charge « toutefois par lui, s'il optoit pour le vase, de rembourser le prix de la main-d'œuvre; sauf cependant que dans le cas où la main-d'œuvre surpasseroit de beaucoup la valeur de l'argent « massif, l'ouvrier qui l'a volé pourroit garder « le vase en remboursant le prix de la matière; le « tout sans préjudice, en l'un et l'autre cas, des « dommages et intérêts qui pourroient être dus « au propriétaire de la matière, et même, le cas « échéant, des poursuites de la partie publique « par voie extraordinaire. »

De même, si on me vole mes raisins et qu'on en fasse du vin. *d. Leg.* 52.

29. Si, lorsque je voulois prêter à un homme solvable [nommé Titius], vous m'avez présenté quelqu'un [aussi nommé Titius, mais] qui est pauvre, et avec lequel vous avez partagé l'argent, j'aurai l'action de vol contre vous et contre lui. *d. Leg.* 52, *p.* 21.

30. « De même, si vous avez pris le nom de « mon créancier, ou celui de son fondé de pouvoir, « pour recevoir de moi, en son nom, ce que je « lui devois, j'aurai contre vous l'action *furti*, et « l'argent que je vous ai remis, ne vous appar« tiendra pas. *Leg.* 43, et *Leg.* 80, *p.* 6, *eodem.*

« De même, si, ayant reçu de moi de l'argent « pour le porter à mon créancier, qui est aussi « le vôtre, vous le lui remettez en votre propre « nom, pour vous acquitter de ce que vous lui « devez. *d. Leg.* 52, *p.* 16.

« De même, si vous recevez de moi comme *vôtre*, « et pour en profiter, ma propre chose, que je « croyois vous appartenir, mais que vous saviez « bien être *mienne : Si rem meam quasi tuam tibi « tradidero, scienti meam esse, magis est furtum « te facere, si tu tamen animo id feceris.* Leg. 44, « *p.* 1, *eodem.*

« De même, si, ayant acheté de moi au poids, « vous avez apporté, pour la pesée, des poids que « vous saviez être trop forts; — et il en est encore « de même de celui qui vous a prêté les faux poids: « *Majora quis pondera tibi commodavit cùm emeres ad pondus : furti eum venditori teneri Mela « scripsit, te quoque si scisti.* Car, *non ex voluntate venditoris accipis, cùm erret in pondere.* d. « Leg. 52, p. 22.

31. « Si mon consentement a été surpris par « dol, il n'y a pas de vol, parcequ'il est vrai que « j'ai consenti; mais il y a escroquerie : *Magis « decepit quàm furtum fecit; et ideò furti non « tenetur : sed quia dolo fecit, actio de dolo dabi« tur.* d. 43, p. 3. *V.* ci-dessus, n° 4.

« Il en seroit autrement, si vous vous étiez donné faussement pour celui à qui je voulois prêter. « *Argum. ex d. Leg.* 43. »

32. Si vous montrez du drap rouge à un troupeau pour le faire fuir, et le faire tomber entre les mains des voleurs, il y a contre vous l'action de vol. *d. Leg.* 50, *p.* 4; « Inst., p. 11, *De oblig. « quæ ex delict.*

« Si vous n'avez pas eu intention de voler, « mais seulement de badiner, il y aura du moins « contre vous l'action *in factum : Non debet enim « impunitus esse lusus tàm perniciosus.* Ibidem.

« Il y a encore lieu contre vous à l'action de « vol, si vous faites tomber mon argent par terre « pour donner lieu à un autre de le prendre et « de se l'approprier; ou si vous vous mettez devant moi pour faciliter à votre complice les « moyens de me voler quelque chose. *Inst.*, *d. p.* « 11, in princ. »

33. Si un débiteur donnoit à son créancier, en gage, un esclave voleur, le connoissant pour tel, et que cet esclave fît un vol au créancier, il y avoit action contre le débiteur [qui devoit indemniser en entier son créancier : *Omnimodò damnum præstare cogendus est, id enim bonâ fide convenire.*] Leg. 61, p. 5, *eodem.*

34. Celui qui soustrayoit pour le libertinage une esclave quoique pudique [*non meretricem*], étoit sujet [suivant Paul] à l'action de vol. *Leg.* 82, *p.* 2, *eodem*

« Il n'y avoit pas de vol, si l'esclave enlevée « étoit fille publique, *meretrix : Verum est, si « meretricem alienam ancillam rapuit quis vel ce-*

« *lavit, furtum non esse, nec enim factum quæ-*
« *ritur, sed causa faciendi; causa autem faciendi*
« *libido fuit, non furtum.* Leg. 39, *eodem.*

« Le jurisconsulte Ulpien, auteur de la loi, va « même jusqu'à décider que, si le ravisseur a forcé « les portes pour assouvir sa passion, et que des « voleurs qu'il n'a point introduits, aient cependant profité de l'occasion pour entrer chez la « prostituée et la voler, il ne sera pas tenu de « l'action de vol: son action, dit-il, est plus basse « et plus honteuse que celle du voleur; mais certainement, ajoute-il, il n'est pas voleur, *certè* « *fur non est.* Ibidem.

« Ainsi, il y a vol dans la première espèce, et « non pas dans la seconde, quoique le motif de « l'action, *causa faciendi*, soit le même dans les « deux cas, *libido.* Mais pourquoi cette différence? C'est, disent les jurisconsultes Paul et « Ulpien, parceque, dans le premier cas, il s'agit « d'une esclave non prostituée, et dans le second, « d'une prostituée.

« Et par la même raison ils décident encore que, « dans le premier cas, il y a non seulement vol, « mais plagiat, si on la retient malgré le maître, « *si supprimat*; et que dans le second, il n'y a ni « vol, ni plagiat, quoiqu'on la garde et qu'on « refuse de la rendre à son maître, *si suppressit.*

« Mais tout ce qui résulte de là c'est qu'apparemment Paul et Ulpien regardoient l'esclave non « prostituée comme étant *in bonis*, et pouvant « faire l'objet d'un vol proprement dit; et qu'on « ne pouvoit pas en dire autant de l'autre, qui « ne pouvoit procurer à son maître que des gains « honteux.

« Cependant, suivant Pothier, Vielingius, et « autres, la vraie raison de cette différence seroit que « le motif d'assouvir sa passion se présume bien « plus facilement dans le ravisseur de la prostituée; « et effectivement, comme nous venons de l'observer, elle ne pouvoit pas être l'objet d'un vol proprement dit, puisqu'elle ne pouvoit procurer « aucun profit honnête: au lieu que le ravisseur « de la non prostituée peut être réellement supposé « avoir voulu s'enrichir en se l'appropriant, et « non pas seulement assouvir sa passion. »

35. Si l'on fait un vol à un fils de famille, il ne peut agir que lorsqu'il est devenu père de famille. *Leg.* 38, *eodem.* (Auparavant l'action appartient au père.)

« Cette décision ne pourroit pas s'appliquer à « notre droit: d'abord parceque la puissance paternelle n'y a pas lieu, telle du moins qu'elle avoit « lieu chez les Romains, et ensuite parceque la « peine du double ou du quadruple est inconnue « en France. »

36. Un père ne peut intenter l'action de vol contre son fils en puissance. *Leg.* 16, *eodem.*

Car il ne peut pas plus agir contre ceux qui sont en sa puissance que contre lui-même: *Non magis cum his quos in potestate habemus, quàm nobiscum, ipsi agere possumus.* Ibidem.

(La glose dit: *Inter patrem et filium potest esse actio de castrensi peculio.* Leg. 4, ff. *De judiciis.*)

[*V.* à cet égard les numéros 2 et 3 de l'art. 1384 ci-dessus du Dictionneire.]

37. L'action de vol n'a pas lieu pour les fonds: *Verum est, quod plerique probant, fundi furti agi non posse.* Leg. 25, *in princ.*, h. t.

« Car on n'a pas suivi l'opinion de quelques « auteurs anciens qui pensoient que le vol pouvoit « aussi se commettre à l'égard des immeubles. *Inst.*, « p. 7, *De usurpat. et usucapion.*; Leg. 38, « ff. *eodem.*

« Et c'est avec raison (*V.* le n° 1 du présent « article), attendu qu'on ne peut pas les enlever, « ni les déplacer. »

Mais l'action de vol a lieu pour ce qui est enlevé du fonds. *d. Leg.* 25, *p.* 2.

V. g. pour les arbres, les fruits, la pierre, le sable, etc. *Ibidem.*

38. L'action de vol a lieu pour les titres volés. *Leg.* 27, *p.* 2 et 3, *eodem.*

Et pour la somme qui y étoit écrite: *Qui tabulas cautionesve subripuit, in adscriptam summam furti actione tenebitur.*] Leg. 32, *p.* 3, *eodem.*

« Bien entendu, en la doublant: *Ut putà si chi-* « *rographa aureorum decem tabulæ fuerint, di-* « *cimus hoc duplicari.* d. Leg. 27, *in princ.*

« Quand même le titre seroit bâtonné: *Nec re-* « *fert cancellatæ, necne, sint (tabulæ); quia ex his* « *debitum magis solutum esse comprobari potest.* « d. Leg. 82, p. 3. »

39. L'action de vol avoit lieu pour réclamer une personne libre. *Leg.* 38, *p.* 1, *eodem.*

« *V. g.* Le père pouvoit poursuivre par cette « action le ravisseur de ses enfants en puissance. « *Inst.*, p. 9, *De oblig. quæ ex delict. nasc.*; « Leg. 14, p. 13; et *Leg.* 38, ff. h. t. »

40. L'action de vol passe à celui qui devient

propriétaire de la chose volée. *Leg.* 47, et *Leg.* 68, *p.* 1, *eodem.*

41. L'action de vol subsiste, quoique la chose volée soit éteinte. *Leg.* 46, in princ., *eodem.* — « *Proindè mortuo homine quem quis furto abstu-* « *lit, viget furti actio.* Ibidem. *Competit enim* « *actio, non ideò quia nunc abest, sed quia unquàm,* « *beneficio furis, abfuerit.*

« Et il en est de même de l'action en répétition « de la chose volée, (ainsi que cela est établi par « l'art. 1302, 4e alinéa du Code civil) : *Hoc idem in* « *condictione quoque placet; nam condici furi po-* « *test, etiamsi res sit aliquâ ratione extincta.* Ibi- « dem. »

42. L'action de vol existe, tant que le voleur est vivant. *Leg.* 41, *p.* 2, *eodem.*

43. Quand le vol est fait par plusieurs ensemble, ils en sont tenus chacun pour le tout. *Leg.* 21, *p.* 9, *eodem.*

« Mais seulement en ce qui concerne la peine « du double; car quant à l'action en répétition, « *condictione furtivâ*, elle n'a lieu que contre ce- « lui qui a enlevé la chose : *Quamvis earum rerum* « *quam quis non abstulit, furti teneatur, attamen* « *condici non potest, idcircò quia condici tantùm* « *ea res quæ ablata est potest.* d. Leg. 21, « p. 10. »

44. On peut voler sa propre chose. *Leg.* 20, *p.* 1, *eodem.*

« *V.* g. Si vous avez acheté de bonne foi ma « chose (*à non domino*), ou si vous en avez l'u- « sufruit, et que je vous la prenne, vous aurez « contre moi l'action de vol : *Si bonâ fide rem* « *meam emeris, eamque ego subripuero vel etiam* « *ususfructus tuus sit, et eam contrectavero, tene-* « *bor tibi furti actione, et si dominus rei sum.* « d. Leg. 20, p. 1. »

45. Le voleur qui rend la chose, n'en est pas moins voleur [malgré son repentir : *Qui eâ mente alienum quid contrectaverit, ut lucrifaceret; tametsi, mutato consilio, id posteà domino tradidit, fur est : nemo enim tali peccato, pœnitentiâ suâ, nocens esse desiit.*] Leg. 65, *eodem.*

46. On ne peut pas tuer le voleur [de jour, *interdiù*], à moins qu'il ne se défende avec armes. *Leg.* 54, *p.* 2, *eodem;* [Leg. 4, *in fine*, ff. *Ad leg. Aquil.*] (*V. Voleur.*)

47. Le tuteur peut transiger sur le vol fait à son pupille : [*Quia tutor domini loco habetur.*] Leg. 56, p. 4, *eodem;* [Leg. 54, p. 5, *eodem.*] (La glose dit : *Imò non potest* [*diminuendi causâ.*] Leg. 46, ff. *De administr. tutorum*, in fine.)

« Chez nous, le tuteur ne peut, en aucun cas, « transiger au nom de celui dont il gère la tu- « telle, qu'autant qu'il y a été autorisé préalable- « ment par qui de droit. *V.* à cet égard le n° 24 « de l'art. 1816 ci dessus. »

48. On distinguoit [dans le principe plusieurs sortes de vol; *v. g. furtum conceptum, furtum oblatum, furtum prohibitum, et furtum non exhibitum;* mais les actions particulières qui leur étoient propres ont cessé d'être en usage (*V.* à cet égard le par. 4 aux Inst., *De oblig. quæ ex delicto nasc.*); et l'on n'a plus distingué ensuite que] deux genres de vol, le vol manifeste, et le vol non manifeste. *Leg.* 2, *eodem.*

Le vol étoit manifeste quand on surprenoit le voleur saisi de la chose volée : *Fur est manifestus qui deprehenditur cum furto.* Leg. 3, *eodem :* « Inst., p. 3, *De obligat. quæ ex delict. nasc.*

« Peu importoit que ce fût le propriétaire de « la chose volée, ou un autre qui l'eût surpris « saisi du vol. *d. Leg.* 3, *p.* 1 et 2; Inst., *d.* « p. 3.

« Il suffisoit même qu'il eût été vu volant la « chose, quoiqu'il l'eût jetée en fuyant, parce- « qu'on couroit après lui. *Leg.* 7, *p.* 2, *eodem.*

« Peu importoit également qu'il eût été arrêté « dans le lieu même du vol, ou ailleurs, pourvu « qu'il eût été surpris saisi de la chose volée, « avant de l'avoir portée au lieu où il se propo- « soit de la cacher, et de l'y garder lui-même « pour ce jour-là : *Quò destinaverit eo die manere* « *cum eo furto.* d. Leg. 3, p. 2; *Leg.* 4 et 5, « *eodem;* Inst., d. p. 3.

« Le vol non manifeste étoit celui qui n'avoit « aucun des caractères que nous venons de signa- « ler, c'est-à-dire comme le définit Justinien, « *Quod manifestum non est, id scilicet nec mani-* « *festum est.* d. p. 3. »

49. La peine pour le vol manifeste étoit du quadruple [soit qu'il eût été commis par un esclave ou par un homme libre. *Inst.*, *p.* 5, *De oblig. quæ ex delicto*, et] Leg. 46, p. 2.

« Ce quadruple étoit, outre la restitution de la « chose, ce qui portoit la restitution au quin- « tuple. (Inst., *De obligationibus quæ ex delicto* « *nascuntur*, p. fin.; *Leg.* 48, ff. h. t.) — *Nam* « *in actionem pœnalem non venit ipsa res quæ* « *subrepta est.* d. Leg. 48.

« C'est ainsi que, suivant la loi de Moyse (*Exode*, « *ch.* 22, *vers.* 1), celui qui avoit volé un bœuf, « devoit en rendre cinq. »

50. La peine pour le vol non manifeste étoit du double, [*Inst.*, d. p. 5, *in fine*, et] *d. Leg.* 46, *p.* 2, et *Leg.* 48, « outre la restitution de la chose, « *d. p. finali*, et *d. Leg.* 48 : *nam in actionem pœ-* « *nalem*, etc. (comme ci-dessus), *sive manifesti* « *furti*, *sive nec manifesti agatur.* d. Leg. 48.

51. « Le propriétaire de la chose volée répétoit « le double ou le quadruple de la valeur au temps « du vol, quoiqu'elle fût périe depuis, ou qu'elle « eût diminué de valeur.

« Et si, au contraire, sa valeur avoit augmenté « depuis le vol, il répétoit le double ou le qua- « druple de la plus grande valeur qu'elle avoit eue « depuis le vol : *Quia et tunc furtum ejus factum* « *verius est.* d. Leg. 50.

« En effet, il seroit ridicule d'améliorer la con- « dition du voleur à cause de la continuation de « son vol : *Et quid tam ridiculum est quàm melio-* « *rem conditionem furis esse propter continuatio-* « *nem furti*, *existimare.* Leg. 67, p. 2, *eodem.*

52. « On doit doubler ou quadrupler de même « le dommage causé par le vol à celui qui, sans « être propriétaire, a intenté l'action de vol, comme « intéressé à ce que le vol n'eût pas été fait. *Leg.* 74 « (*aliàs* 76), *eodem.*

« Nous ne connoissons pas, dans notre droit, « la peine du double ou du quadruple, en usage « chez les Romains, ni par conséquent la division « qu'ils faisoient entre le vol manifeste et le vol « non manifeste ; ainsi le voleur n'y est condamné « envers la partie civile qu'à la restitution de la « chose volée, et en tous ses dépens, dommages « et intérêts, sans préjudice des poursuites de la « partie publique par la voie extraordinaire, si le « cas y échet. (*V.* le n° 1, 2ᵉ alinéa de l'art. 1271, « et le 3ᵉ alinéa de l'article 1651 ci-dessus du Dic- « tionnaire.)

53. « Il y avoit action de vol pour lettre inter- « ceptée ; cette action étoit ouverte à tous ceux « qui avoient intérêt à ce que la lettre ne fût pas « interceptée, même au porteur de la lettre, si « elle contenoit mandat de lui remettre quelque « chose. *Leg.* 14, *p.* 17, *eodem.*

54. « La lettre étoit censée appartenir à celui « auquel elle étoit adressée, du moment qu'elle « avoit été remise à son esclave ou à son fondé de « pouvoir, à moins qu'elle ne lui eût été adressée « que pour la renvoyer à celui qui l'écrivoit ; car « alors celui-ci en avoit conservé la propriété. *d.* « *p.* 17.

1886. VOL. Textes particuliers.

1. « Celui qui avoue avoir eu chez lui la chose « volée, doit indiquer celui qui la lui a vendue ; « et il n'est pas reçu à dire qu'il l'a achetée d'un « passant ou d'un inconnu : *Civile est quod à te* « *adversarius exigit ut rei quam apud te fuisse fa-* « *teris exhibeas venditorem ; nam à transeunte et* « *ignoto te emisse*, *dicere non convenit*, *volenti* « *evitare alienam bono viro suspicionem.* Leg. 5, « Cod. h. t. Aussi notre Code civil a-t-il statué que « le propriétaire de la chose volée pourroit, dans « les trois ans, forcer le possesseur actuel à la lui « rendre, sans même lui rembourser le prix qu'elle « lui avoit coûté, s'il ne l'avoit pas achetée en « foire, ou au marché, ou dans une vente publi- « que, ou d'un marchand vendant chose pareille. « (*V.* les art. 2279 et 2280 dudit Code civil.) »

2. Nul n'est voleur, s'il a payé le prix de la chose. *Leg.* 126, *De regulis juris.*

3. Il ne peut y avoir vol sans l'intention de voler : *Furtum enim sine affectu furandi non committitur.* Leg. 37, ff. *De usurpationibus et usucapionibus.* [*V.* cependant la loi 77, ff. *De furtis.*]

4. Ce qui se fait au su du propriétaire n'est pas vol, « s'il n'a pas été fait malgré lui : *Neque enim* « *furtivum est quod sciente domino inclusum est.* » Leg. 63, *in fine*, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.*

« (Il s'agit, dans la loi, de matériaux appartenants « à la femme, qui avoient été employés aux bâti- « ments du mari, et qui, en étant détachés, pou- « voient être de quelque usage : *De eo quod uxoris*, « *in ædificium viri*, *ita conjunctum est*, *ut detrac-* « *tum alicujus usûs esse possit.* Et le jurisconsulte « Paul observe que, dans ce cas, *in hoc solùm agi* « *potest ut sola vindicatio*, *solutâ re*, *competat* « *mulieri*, *non in duplum*, *ex lege duodecim ta-* « *bularum ; neque enim furtivum est quod sciente* « *domino inclusum est.* Ibidem.) »

5. Celui qui emporte une chose tombée d'une voiture commet un vol, *Leg.* 3, ff. *De incendio*, *ruinâ* ; [Inst., p. 47, in fine, *De rerum divisione* ;] (à moins qu'il n'ait intention de rendre la chose. *Leg.* 43, *p.* 7 *et* 8, ff. *De furtis.*)

6. Si on m'a volé de l'argent massif, je puis

demander le vase qui en a été fait. *Leg.* 13, ff. *De condictione furtivâ.*

Si on a volé mes raisins, je puis demander le vin qu'on en a fait, *Leg.* 14, *p.* 3, *eodem*, en faisant état au voleur de ses impenses. *d. l.* 13 ; — « c'est « du moins (comme on l'a vu au n° 28 de l'article « précédent) ce qui a lieu dans notre droit, à la « différence de ce qui étoit établi par le droit ro- « main, suivant ladite loi 13, bien entendue.

« Cette loi, en effet, suppose qu'il ne doit « point être fait état au voleur de ses impenses : « *in condictione poculorum etiam cælaturæ æsti-* « *matio fiet, quæ impensâ furis facta est ; quem-* « *admodùm si infans subreptus adoleverit, æs-* « *timatio fit adolescentis, quamvis curâ et sump-* « *tibus furis creverit.*—D'un autre côté cependant « la loi 38, ff. *De hæreditatis petitione*, l'autorise « à retenir sur la chose qu'il doit restituer les im- « penses qui l'ont rendue meilleure : *Prædo autem* « *non aliter (impensas deducet) quàm si res me-* « *lior sit.* Mais voyez à l'article *Fruits*, textes par- « ticuliers, n°s 1 et 11, comment ces deux lois « peuvent se concilier. »

7. Celui qui conseille le vol en est tenu [*furti actione*, mais non pas *condictione furtivâ.*] Leg. 6, ff. *De condictione furtivâ.* « *V.* cependant ce que « nous avons dit à cet égard au n° 16 de l'article « précédent. »

8. Le pacte sur le vol [commis, pour éteindre l'action *furti*], est valable. [*L.* 7, ff. *p.* 14, *in fine ;* Leg. 17, *p.* 1, [et *Leg.* 27, *p.* 4,] ff. *De pactis.*

9. Le vol ne s'entend pas des fonds : *Abolita est veterum quorumdam sententia existimantium fundi, locive, furtum fieri*, Leg. 38, *in fine*, ff. *De usurpationibus et usucapionibus ;* « car on ne peut pas « les enlever. *V.* le n° 37 de l'article précédent. »

10. Le vol [des titres, *instrumentorum, nisi testamentum alicujus subreptum arguatur*] n'étoit point crime de jugement public. *Leg.* 16, ff. *De lege Corneliâ de falsis.* [*Voy.* le n° 3 de l'article précédent.]

11. Le vol d'un testament étoit crime de jugement public. *d. Leg.* 16.

12. Le vol produisoit infamie, quoiqu'il ne fût pas crime de jugement public. *Leg.* 7, *in fine*, ff. *De publicis judicis.* [Leg. 4, *in fine*, ff. *De his qui notant. infam.*]

13. Le vol par effraction étoit puni de mort. *Leg.* [illegible], ff. *Ad legem Juliam de vi publicâ.*

14. Le vol domestique étoit celui qui étoit fait au maître par ses esclaves ou par ses affranchis : *Domestica furta vocantur quæ servi dominis, vel liberti patronis subripiunt.* Leg. 11, p. 1, ff. *De pœnis.*

On appeloit aussi vol domestique le vol fait par des mercenaires demeurants dans la maison : *Vel mercenarii, apud quos degunt*, d. Leg. 11, p. 1, *in fine* [tels sont nos domestiques.]

15. Le vol domestique n'étoit pas crime de jugement public quand l'objet étoit vil, [de peu de valeur], et l'accusation n'en étoit pas reçue : « *Furta domestica si viliora sunt, publicè vindi-* « *canda non sunt : nec admittenda est hujusmodi* « *accusatio, cùm servus à domino, vel libertus à* « *patrono, in cujus domo moretur, vel mercena-* « *rius ab eo cui operas suas locaverat, offeratur* « *quæstioni.* » Ibidem.

1887. VOL ; Receleurs [de larrons.] *V.* liv. 47, tit. 16, ff. *De receptatoribus ;* « et au Code, liv. 9, « tit. 39, *De his qui latrones, vel aliis criminibus* « *reos, occultaverint.* »

1. Les receleurs [de larrons] sont ceux qui cachent chez eux les larrons : *Pessimum genus est receptatorum, sine quibus latere diù nemo potest.* Leg. 1, ff. h. t.

Ils sont punis comme les larrons mêmes : *Præcipitur ut puniantur perindè ac latrones.* d. Leg. 1.

Au lieu d'arrêter les larrons, ils les relâchent pour de l'argent, ou en partageant avec eux les choses volées. *Ibidem.*

2. Les receleurs qui sont parents ou alliés du larron sont punis moins sévèrement. *Leg.* 2, *eod.*

3. « Nous observerons sur la loi 1re ci-dessus, « qu'elle se lit de deux manières.

« Notre auteur a lu comme les éditeurs du *Cor-* « *pus juris academicum : In pari causâ habendi* « *sunt (receptatores),* QUIA, *cùm apprehendere* « *latrones possent, pecuniâ acceptâ, vel subrep-* « *torum parte, dimiserunt ;* d'où il a conclu seu- « lement que si les receleurs de larrons étoient « assimilés aux larrons, c'est parcequ'ayant pu « livrer ceux-ci à la justice, ils avoient mieux aimé « les relâcher, pour de l'argent, ou en partageant « le vol avec eux. Mais Pothier, Corvin et autres, « au lieu de *quia*, lisent *qui ;* et alors la loi pré- « sente une nouvelle décision, suivant laquelle « ceux qui, ayant arrêté un larron, l'ont relâché

« pour de l'argent, ou moyennant le partage de « son vol, sont assimilés au receleur de larron; « (et par conséquent au larron) : *In pari causâ* « *sunt qui cùm apprehendere latrones possent, pe-* « *cuniâ acceptâ, vel subreptorum parte, dimise-* « *runt.* d. Leg. 1. »

1888. VOL DE MATÉRIAUX [POUR ÊTRE] JOINTS AUX MAISONS OU VIGNES. *V.* liv. 47, tit. 3, ff. *De tigno juncto.* [*V.* aussi le par. 29, *De rer. divis.*, aux Instituts.]

1. Si des matériaux étoient joints à des maisons ou vignes, la loi des douze tables défendoit de les enlever, ou même de les vendiquer. *Leg.* 1, *in princ.* ff. h. t.

De peur que les édifices ne fussent démolis, ou que la culture des vignes ne fût troublée. *Ibidem.*

2. Le mot *tignum* comprenoit toute matière servant à l'édifice, ou nécessaire à la vigne. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

« Même la chaux et le sable, *ibidem;* — ainsi « que les perches et échalas pour les vignes. *Ibid.*

3. « Mais celui qui étoit convaincu d'avoir joint « à son édifice les matériaux d'autrui, étoit tenu, « ou de lui payer le double de leur valeur (*sed in* « *eum qui convictus est junxisse, in duplum dat* « *actionem*, d. Leg. 1, *in princ.;* Instit., p. 29, « *De rer. divis.;* Leg. 7, p. 10, ff. *De acq. rerum* « *dom.;* Leg. 23, p. 6, *in fine*, ff. *De rei vindic.;* « Leg. 6, *in fine*, ff. *Ad exhibendum*), ou de les « restituer au propriétaire, si l'édifice venoit à être « détruit par quelque cause que ce fût; le tout au « choix dudit propriétaire : *Quòd si aliquâ ex causâ* « *dirutum sit ædificium, poterit dominus materiæ,* « *si non fuerit duplum jam consecutus, tunc eam* « *vindicare, et ad exhibendum de eâ re agere.* « Inst., d. p. 29, *in fine;* d. Leg. 7, *in fine*, ff. *De* « *acq. rer. dom.*

« Mais s'il avoit su que les matériaux ne lui ap- « partenoient pas, il étoit tenu, en outre, de l'ac- « tion *ad exhibendum* (qui avoit lieu au profit du « propriétaire des matériaux contre celui qui les « avoit joints à son édifice), à l'effet de le faire « condamner à la représentation de ces matériaux, « non pas comme en étant encore possesseur, mais « comme ayant cessé par dol de les posséder : *Sed* « *et ad exhibendum danda est actio; nec enim* « *parci oportet ei qui sciens alienam rem ædificio* « *inclusit, vinxitve; non enim sic eum convenie-* « *mus quasi possidentem, sed quasi dolo malo fe-* « *cerit quominùs possideat* d. Leg. 1, p. 2. — *Sed* « *si proponas tigni furtivi nomine ædibus juncti,* « *actum, deliberari poterit an extrinsecùs sit rei* « *vindicatio? Et esse non dubito.* Leg. 2, *eodem;* « Leg. 23, p. 6, ff. *De rei vindic.;* Leg. 98, *in* « *fine*, ff. *De solut. et liberat.* Inst., p. 19, *De* « *oblig. quæ ex delicto nasc.*

« C'est ainsi que Ferrières et Vinnius, dans leurs « Commentaires sur les Instituts, aux mots : *sed* « *duplum pro eo præstet*, dudit p. 29, *De rerum* « *divis.*, ont entendu les passages ci-dessus; et « c'est ainsi pareillement que nous les avons en- « tendus au n° 34, 7° alinéa et suivants, de l'article « 623; au n° 1 de l'article 1216, et sur-tout au « n° 5, 2° alinéa et suivants, de l'art. 1579, du « Dictionnaire.

« Au surplus, l'action *in duplum*, qui descendoit « de la loi des douze tables, n'est point connue « dans notre droit; et celui qui a employé les ma- « tériaux d'autrui à ses propres constructions ou « plantations, n'y est tenu que d'en payer une fois « la valeur, sans préjudice des dommages et inté- « rêts et des poursuites par voie extraordinaire, si « le cas y échet, conformément au par. 34, *in* « *fine;* Institut., *De rerum divisione.* Mais le « propriétaire des matériaux n'a pas non plus, « chez nous, le droit de les enlever en aucun cas. « *V.* les art. 554 et 577 du Code civil. »

1889. VOL; ARBRES COUPÉS FURTIVEMENT. *Voyez* liv. 47, tit. 7, ff. *Arborum furtim cæsarum.*

1. Le mot *arbre* comprend les vignes et autres arbrisseaux, *Leg.* 3, *in princ.*, ff. h. t., — « tels « que le lierre, le roseau, parag. 1, *eodem;* — « les saules, p. 2, *eodem;* — même les branches « de saules plantées de bouture, lors du moins « qu'elles ont pris racine, p. 3, *eodem;* — même « les plants ou arbustes transportés d'une pépi- « nière, quoiqu'ils n'aient pas encore pris en terre, « p. 4, *eodem;* — même ceux déracinés, s'ils peu- « vent être remis sur pied, ou s'ils peuvent être « transplantés ailleurs, p. 6, *eodem;* — même les « souches d'oliviers, tant celles qui ont déjà poussé « des racines, que celles qui n'en ont pas encore, « p. 7, *eodem.*

« Mais on ne peut pas appeler arbre ce qui est « encore assez tendre pour n'être regardé que « comme de l'herbe. *Leg.* 4, *eodem.* »

2. L'action de vol n'a pas toujours lieu pour les arbres coupés furtivement. *Leg.* 7, *p* 1, *eodem* ; car on peut les couper [furtivement, *furtim*] sans les voler. *Ibidem* ; « et alors, comme l'observe « Godefroi, il y a lieu à l'action Aquilienne. *Voy.* « l'article *Dommage fait sans droit. Voy.* aussi les « art. 1, 2, 6, 7, 8 et 9 de l'art. 1651 ci-dessus.

L'action de vol, [*et ad exhibendum, et condictio*], a lieu, quand on a eu dessein de se les approprier. *Leg.* 8, *p.* 2.

3. L'action pour arbres coupés a lieu, soit qu'on les ait coupés, soit qu'on les ait fait couper. *d. Leg.* 7, *p.* 4.

4. Si plusieurs ont coupé [*furtim*] il y a action contre chacun d'eux pour le tout : *Si plures eamdem arborem* [*furtim*] *cœciderint, cum singulis in solidum agetur.* Leg. 6, in principio, *eodem.* [*V.* les numéros 6 et 7 ci-après.]

5. Quand un arbre étend ses racines sur le fonds voisin, le maître de ce fonds voisin [ne] peut [pas] les couper, « *si arbor in vicini fundum radices* « *porrexit, recidere eas vicino non licebit ;* mais « il lui fera défendre de les laisser s'étendre sur « son terrain, *agere autem licebit non esse ejus,* « *sicuti tignum aut protectum immissum, habere;* et « l'arbre continuera d'appartenir à celui dans le « fonds duquel il a crû d'abord : *Si radicibus vi-* « *cini arbor aletur, tamen ejus est in cujus fundo* « *origo ejus fuerit.* d. Leg. 6, p. 2.

« Dans notre droit, au contraire, suivant l'ar- « ticle 672 du Code civil, le voisin a droit de cou- « per les racines qui avancent sur son héritage ; « mais, quant aux branches qui avancent sur son « terrain, il ne peut que forcer le propriétaire de « l'arbre à les couper lui-même, comme le porte « le même article. »

6. La condamnation pour arbres coupés furtivement [mais non enlevés] étoit du double [de l'estimation du dommage.] *d. L.* 7, *p.* 7, [et *Leg.* 8, *in princ.* h. t.] (Quant à la peine pécuniaire vis-à-vis du propriétaire) : « *Faciendâ æstimatione, quanti* « *domini intersit, non lædi ; ipsarumque arborum* « *pretium deduci oportet; et ejus quod superest fieri* « *æstimationem.* d. Leg. 8, *in princ.* C'est-à-dire, « que pour l'estimation du dommage, on déduisoit, « sur le montant de tout le dommage effectif, la « valeur de ceux des arbres coupés qui n'avoient « pas été enlevés. *d. Leg.* 8. »

« Mais dans le double étoit compris le simple : car « l'action n'étoit pas *merè pœnalis*, à la diffé- « rence de la peine du double, à laquelle étoit « condamné le voleur non manifeste, indépendam- « ment de la restitution de la chose volée, ou de sa « valeur. Au surplus, cette action, quoique pénale, « étoit perpétuelle; car elle se transmettoit aux hé- « ritiers ou autres successeurs, quoique non encore « intentée; mais elle n'avoit pas lieu contre les hé- « ritiers du délinquant. *d. Leg.* 7, *p.* 6.

7. Ceux qui coupoient furtivement les arbres étoient punis [non seulement comme voleurs, mais encore] comme larrons. *Leg.* 2, *eodem.*

Sur-tout si c'étoit des vignes. *Ibidem.*

« Cependant ils n'étoient vraiment voleurs qu'au- « tant qu'ils avoient déplacé ou enlevé les arbres « coupés, *lucri faciendi causâ: igitur si cœciderit,* « *et lucri faciendi causâ contrectaverit, etiam* « *furti tenebitur tignorum causâ, et condictione,* « *et ad exhibendum.* d. Leg. 8, p. 2. »

1890. VOL CHEZ LES NAUTONNIERS, CABARETIERS, ET TENEURS D'ÉCURIES. *V.* liv. 47, tit. 5, ff. *Furti adversùs nautas, caupones, stabularios* ; « Voir aussi, « au Digeste, liv. 4, tit. 9, *Nautæ, caupones, stabu-* « *larii, ut recepta restituant ;* et au Code, liv. 6, « tit. 2, *De furtis et servo corrupto ; V.* enfin aux « Instituts, liv. 4, tit. 5, p. 3, *De obligationibus,* « *quæ quasi ex delicto nascuntur ;* mais voyez de « plus l'article : *Aubergiste, nautonnier.*

1. Le préteur donne action contre les cabaretiers, nautonniers et teneurs d'écuries, pour le vol fait par eux ou par leurs gens. *Leg. unic.*, ff. h. t.

« L'action étoit *in duplum.* Ibidem, p. 2.

« De même, chez nous, les aubergistes ou hô- « telliers, et par la même raison les nautonniers « et teneurs d'écuries, sont civilement responsa- « bles du vol, ou tout autre dommage fait par « eux ou par leurs gens, des effets des voyageurs « ou passagers. *V.* les articles 1383, 1384, 1952 « et 1953 du Code civil; 32, 33 et 40 du Code « de commerce. Mais comme la peine du double « n'a pas lieu en France (*V.* l'article 1883 ci-dessus, « aux nos 48 et suivants), ils ne sont tenus qu'à « raison de la valeur ou détérioration desdits ob- « jets, sans préjudice de tous dommages et inté- « rêts, et même des poursuites à l'extraordinaire, « s'il y a lieu. »

2. S'ils ont répondu de la chose à eux remise,

ils ont l'action de vol contre le voleur, comme l'auroit eue le propriétaire lui-même [s'ils ne s'en étoient pas chargés; mais alors le propriétaire n'a pas l'action de vol contre le voleur : *Quòd si receperit salvum fore, caupo vel nauta furti actionem, non dominus rei subreptæ, sed ipse, habet, quia recipiendo periculum custodiæ subiit.*] d. Leg. unic., p. 4.

3. Le cabaretier répond du vol fait par ceux qu'il emploie à son cabaret : [*Caupo præstat factum eorum qui in eâ cauponâ ejus cauponæ exercendæ causâ ibi sunt.*] Leg. unic., p. 6.

« Et par ses locataires ou pensionnaires : *Item « eorum qui habitandi causâ ibi sunt; .... nam « inhabitatores perpetuos ipse quodammodò elegit, qui non rejecit.* »

Mais il ne répond pas du vol fait par les voyageurs qu'il loge : [*Viatorum autem factum non præstat.*] Ibidem.

« *Namque viatorem sibi eligere non videtur, « nec repellere potest iter agentes.* Ibidem.

4. « Par les mêmes raisons » le nautonnier ne répond pas du vol fait par les passagers qu'il transporte. *Ibidem.*

« Cependant il semble résulter des lois 2, « *in fine*, et 3, ff. *Naut. caup. stab.*, que les « nautonniers et cabaretiers seroient tenus, même « du vol des voyageurs et des passagers : *Factum « non solùm nautarum præstare debet* (*exercitor « navis*) *sed et vectorum, sicut et caupo viatorum;* « mais il ne s'agit dans ces deux lois que de l'ac- « tion *ex recepto*, qui a lieu dans tous les cas « contre les nautonniers et cabaretiers : au lieu « que dans le par. 6 de ladite loi unique, ff. *Furti « adversùs nautas*, il est question (ainsi que le « suppose l'intitulé même du titre) de l'action pé- « nale de vol, laquelle n'a lieu contre les nauton- « niers et cabaretiers, qu'autant que le vol a été « fait par leurs gens, leurs locataires ou leurs pen- « sionnaires. *V.* au surplus, à cet égard, ce qui « en a été dit au n° 6 de l'article 221 du Diction- « naire. »

« Chez nous, on ne connoît, dans tous les « cas, que l'action *ex recepto*, dont l'effet est de « rendre les aubergistes et hôtelliers (et par suite « les nautonniers, c'est-à-dire ceux qui font valoir « le navire à leur profit) responsables, comme dé- « positaires, des effets apportés chez eux par les « voyageurs (ou les passagers), soit que le vol ait « été fait par les domestiques ou employés dans « l'hôtellerie (ou le navire), ou que même il l'ait « été par les voyageurs (ou passagers). *V.* les art. « 1952 et 1953 du Code civil; *V.* aussi l'art. 1928, « n° 2, dudit Code.

5. « Le nautonnier répondoit du vol fait par ses « employés à la navigation, *hoc est nautas*, soit « qu'ils fussent libres, soit même qu'ils fussent « esclaves, si ce n'étoit pas les siens; car, quant « aux vols faits par ses propres esclaves, il n'en « étoit tenu que *actione noxali*, et en conséquence « il lui suffisoit de les abandonner (*Noxæ dedere*) : « *etenim liberum hominem adhibens, statuere de- « buit de eo qualis esset; in servo autem suo ignos- « cendum est ei, quasi in domestico malo, si noxæ « dedere paratus sit. Si autem alienum adhibuerit « servum, quasi in libero tenebitur.* d. Leg. unic., p. 5.

« Cette distinction ne seroit pas applicable à « notre droit; les règles qu'on y suit à cet égard « sont consignées dans les art. 1384, 1385 et 1386 « du Code civil. *V.* d'ailleurs le numéro précédent.

6. « Le propriétaire de la chose volée dans le « navire ou dans l'auberge a le choix de se pour- « voir par action exercitoire contre le maître de « l'auberge ou du navire, ou par action *furti*, « contre le voleur. *d. Leg.* 1, *p.* 3.

« S'il s'est pourvu contre le maître par action « exercitoire, il ne peut plus agir contre l'auteur « du vol; mais il doit céder au maître ses actions « contre ce dernier. *Leg.* 6, *p.* 4, ff. *Nautæ, cau- « pones.*

« (Rien n'empêcheroit qu'on ne pût, dans notre « droit, agir contre l'auteur du vol, avant ou après « qu'on se seroit pourvu contre le maître de l'au- « berge ou du navire, et même contre les deux à « la fois, comme on peut l'induire de l'art. 1204 « du Code civil.)

7. « Le maître du navire ne répond pas du dom- « mage que se font les employés libres ou esclaves « pour la navigation ou la manœuvre. *Leg.* 7, *p.* 2, « *eodem.*

« Cependant, si l'employé étoit en même temps « négociant ou passager, *v. g.* parcequ'il paieroit « le fret (pour ce qui le concerne) par ses services « comme rameur, *remum pro naulo solvens*, il « auroit action contre le maître pour raison du « dommage à lui fait par les autres employés; « parcequ'il est commerçant pour son compte, ou « passager. *d. Leg.* 7, *p.* 2.

« Et, aussi, le maître du navire répondroit des

« faits de cet employé, parceque c'est son em- « ployé : *Sed si quis sit nauta et mercator, debebit « illi dari (actio exercitoria) ; quòd si quis, quod « vulgò*, NAUTEPIBATAS (*id est remum pro naulo, « et vecturæ pretio, solventes) dicunt, et huic te- « nebitur. Sed hujus factum præstat, cùm sit et « nauta.* d. p. 2.

8. « Le maître du navire ou de l'auberge est « tenu en son nom, *in duplum*, du dommage causé « par ses employés libres ou esclaves. *d. L.* 7, *p.* 1.

« Car c'est sa faute de ne les avoir pas mieux « choisis. *d. Leg.* 7, *p.* 4.

« Et en conséquence il n'est pas libéré par la « mort de celui qui a volé ou fait le dommage, à « moins que ce ne soit son esclave ; car, à son « égard, il n'est tenu de ses faits que *actione noxa- « li : in suis veniâ dignus est, si tales quales ad « instruendam navem adhibuerit.* d. Leg. 7, p. 4. « *V.* le n° 1, 3e alinéa, et le n° 4, 3e alinéa, du « présent article ».

« (Chez nous, il ne seroit tenu que *in simplum*, « et peut-être en outre, des dommages et intérêts, « suivant les circonstaces.)

1891. VOL FAIT DANS UN INCENDIE, OU DANS UNE RUINE, OU DANS UN NAUFRAGE, OU PENDANT LE SIÈGE D'UN VAISSEAU. *V.* liv. 47, tit. 9, ff. *De incendio, ruinâ, naufragio, rate vel nave expugnatâ;* « et « au Code, liv. 11, tit. 5, *De naufragiis. V.* aussi « les articles *Incendie; Naufrage.* »

1. Le préteur donnoit [dans l'an] l'action du quadruple [et après l'an, du simple] pour vol ou dommage fait dans ces occasions. *Leg.* 1, *in princ.*, ff. h. t.

« Au surplus, nous n'avons point, dans notre « droit, de règles particulières sur la fixation de « ces sortes de dommages, à moins que le Code « criminel, que nous attendons, n'en contienne ; « et, quant à présent, l'auteur du vol ou du dom- « mage, n'y seroit condamné qu'à la restitution « de la chose, ou au paiement de sa valeur, avec « dommages et intérêts s'il y avoit lieu, sans pré- « judice des poursuites du ministère public pour « faire punir le coupable. »

2. Il y avoit contre ces vols l'action civile et la voie criminelle. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

Car il est de l'intérêt public de punir de tels délits. *Ibidem.*

« Chez nous aussi, il y a lieu à l'action civile, et « à l'action criminelle pour vol ; mais l'action cri- « minelle n'y peut être exercée que par la partie « publique. *V.* l'art. 1er du nouveau Code crimi- « nel. »

3. On entend par vol dans un incendie, le vol fait à l'occasion d'un incendie : *Propter incendium, propter tumultum incendii, vel trepidationem incendii.* d. Leg. 1, p. 2.

Si après le naufrage d'un navire, quelqu'un s'empare d'une chose qui est sur le rivage, c'est vol « simple : *In eâ conditione est ut magis fur sit, « quàm hoc edicto teneatur.... nec rapere videtur « qui in littore jacentem tollit*, pas plus que celui « qui ramasse ce qui est tombé d'une voiture. » *Leg.* 3, in princ., *eodem.*

Si des pêcheurs, en montrant de la lumière, trompent les navigateurs pour faire périr le vaisseau et le piller, il y a vol. *Leg.* 10, *eodem.*

« L'ordonnance de la marine, titre des naufrages, « art. 45, prononce, en ce cas, la peine de mort. « La loi 10, citée par notre auteur, ne qualifie « pas ce crime, ni n'en détermine la peine ; elle « porte seulement que le président de la province « fera tous ses efforts, (*præsidis provinciæ religiosa « constantia efficiat*), pour prévenir de pareils « crimes : *ne piscatores*, etc. Aussi Godefroi dit-il « qu'en ce cas les coupables doivent être punis « *arbitrio judicis.* »

4. La peine du vol fait dans le naufrage dépendoit des circonstances. *Leg.* 4, *p.* 1, *eodem.*

« Les peines étoient différentes, suivant les cir- « constances du fait, de l'âge, de la condition des « coupables, et de l'importance du vol : *Divus An- « toninus, de his qui prædam ex naufragio diri- « puissent, ita rescripsit ; id quod de naufragio « navis et ratis scripsisti mihi, eò pertinet ut ex- « plores quâ pœnâ afficiendos eos putem qui diri- « puisse aliqua ex eo probantur; et facilè, ut opinor, « constitui potest. Nam plurimùm interest peritura « collegerint, an quæ servari possint flagitiosè in- « vaserint; ideòque si gravior præda vi adpetita « videbitur, liberos quidem fustibus cæsos in trien- « nium relegabis; aut si sordidiores erunt in opus « publicum ejusdem temporis dabis, servos flagellis « cæsos in metallum damnabis ; si non magnæ pe- « cuniæ res fuerint, liberos fustibus, servos flagel- « lis cæsos dimittere poteris ; et omninò, ut in cæ- « teris, ita hujusmodi causis, ex personarum condi- « tione, et rerum qualitate, et diligenter sunt æsti- « mandi, ne quid aut duriùs aut remissiùs consti- « tuatur, quàm causa postulabit.* d. Leg. 4, p. 1.

5. « L'action civile se transmet aux héritiers ;

« mais elle n'a lieu contre les héritiers que *quate-*
« *nùs ad eos pervenit.* d. Leg. 4, p. 2.

« Chez nous, en général, l'héritier est passible « quant à l'intérêt civil, des mêmes condamna- « tions que son auteur.

6. « L'action civile ou criminelle s'intente, non « seulement contre celui qui a ravi de force, ou « qui a déplacé, quoique sans violence, mais en- « core contre celui qui a reçu l'effet ravi ou dé- « placé, s'il l'a fait *dolo malo* : *Quia non omnis* « *qui recipit statim etiam delinquit, sed qui dolo* « *malo recipit ; quid enim si ignarus recepit? Aut* « *quid, si ad hoc recepit ut custodiret, salvaque* « *faceret ei qui amiserat? Utiquè non debet teneri.* « d. Leg. 3, p. 3. »

1892. VOL; BIENS RAVIS DE FORCE, ET DOMMAGE FAIT DANS LE TUMULTE. *V.* liv. 47, tit. 8, ff. *De vi bonorum raptorum et de turbâ ;* « *V.* aussi au Code, « liv. 9, tit. 30, *De seditiosis et his qui audent* « *plebem contra quietem publicam colligere ;* 33, « *De vi bonorum raptorum. V.* de plus aux Inst., « liv. 4, tit. 2, *De vi bonorum raptorum. Voyez* « enfin l'article *Effraction, spoliation.* »

1. Le préteur donne action contre celui qui ravit les biens de force. *Leg.* 2, ff. h. t.

Cette action a lieu, quoiqu'il n'y ait qu'une chose ravie. *Leg.* 2, *p.* 11.

2. La condamnation étoit du quadruple « dans « l'an, et du simple après l'an : mais dans ce qua- « druple étoit comprise la chose ravie par force, « de sorte qu'il n'y avoit de pénal que le triple ; « et en cela la peine étoit moindre que pour le vol « manifeste. » *Leg.* 2, *p.* 13, *eodem ;* « Leg. 2, 3, « 4 et 5, Cod. *De vi bonorum raptorum ;* Inst. *De* « *vi bonorum raptorum*, in princ.

« Mais rien n'empêchoit, en ce dernier cas, « que celui auquel on avoit ravi de force la chose, « pût, à son choix, intenter l'action *furti mani-* « *festi*, pour avoir le quadruple à titre de peine, « outre la restitution de la chose, ou seulement « l'action *vi bonorum raptorum.* Leg. 52, p. 30, « ff. *De furtis ;* Leg. 80, p. 3, ff. *eodem.*

« Il n'en seroit pas de même dans notre droit, « qui n'admet aucune de ces peines et actions ; et « le voleur, dans tous les cas, n'y seroit condamné « envers la partie civile qu'à la restitution de la « chose volée, ou au paiement de sa valeur, avec « dommages et intérêts, sans préjudice des pour- « suites de la partie publique par voie extraordi- « naire : le tout suivant les circonstances. »

3. La chose ravie de force est imprescriptible, *Leg.* 6, *eodem*, tant qu'elle n'est pas retournée au pouvoir du maître. *Ibidem.*

« La loi dit : *Quod vi possessum raptumve sit,* « *antequàm in potestatem domini hæredisve ejus* « *pervenit, usucapi lex vetat ;* mais cette décision, « qui n'est relative qu'à l'usucapion, proprement « dite, ne peut s'appliquer à la très longue posses- « sion de trente ans, sur-tout dans notre droit. *V.* à « cet égard l'art. 2262 du Code civil, suivant lequel « *toutes les actions, tant réelles que personnelles,* « *sont prescrites par trente ans, sans que celui qui* « *allègue cette prescription soit tenu d'en rap-* « *porter le titre, ou qu'on puisse lui opposer l'ex-* « *ception déduite de la mauvaise foi.* (Mais voyez « aussi pour ce qui concerne la personne du ravis- « seur, qui a continué de posséder par force et « violence, l'article 2233 dudit Code.) »

4. L'action *vi bonorum raptorum* étoit action privée. *d. Leg.* 2, *p.* 1.

Mais on pouvoit intenter l'action publique *de vi.* Ibidem. *V. Violence.*

« En France, la partie lésée n'est reçue, en pareil « cas, qu'à poursuivre la réparation civile ; le mi- « nistère public peut seul poursuivre la punition du « délit. »

5. Le préteur donne aussi action pour le dommage fait dans le tumulte, *in turbâ.* Leg. 4, *in princ., eodem. V. Tumulte.* — La condamnation étoit du double [si l'action étoit intentée dans l'an, et du simple si elle n'étoit intentée qu'après l'an.] *Ibidem.*

6. « Le ravisseur qui restituoit avant le juge- « ment n'en étoit pas moins sujet à la peine *vi* « *bonorum raptorum : Non prodest ei qui vi rapuit* « *ad evitandam pœnam, si, ante judicium, restituat* « *rem quam rapuit.* Leg. 5, *eodem.*

7. « L'action *vi bonorum raptorum* n'a point « lieu contre l'impubère qui n'est pas encore ca- « pable de dol. *Leg.* 2, *p.* 19.

« Elle n'a pas lieu contre celui qui a agi seul sans « violence : *Si quid solus quis admiserit, non vi,* « *non contineri hoc edicto.* d. Leg. 2, p. 9.

8. « Elle n'a pas lieu non plus contre celui qui, « ayant amené du monde sans armes, n'a pas usé de « violence, à moins qu'il n'y eût dol de sa part ; mais « en cas de dol, l'action procèderoit contre lui : « *Et si quid hominibus coactis, etiamsi sine vi,*

« *dummodò sit dolo admissum, ad hoc edictum* « *pertineat.* Ibidem.

« *Quod ait*, HOMINIBUS COACTIS, *ut sive solus vim* « *fecerit, sive etiam hominibus coactis, sic accipere* « *debemus etiam hominibus coactis vel armatis, vel* « *inermibus, hoc edicto teneatur.* d. Leg. 2, p. 7.

9. « Celui qui, pour ravir ma chose, a rassemblé « des hommes armés, ou même un seul, est sujet « à l'action, quoiqu'il n'ait pas ravi : *Dolo autem* « *malo facere potest, quod edictum ait, non solùm* « *is qui rapit, sed et qui præcedente consilio ad hoc* « *ipsum homines collegit armatos, ut damnum det,* « *bonave rapiat.* d. Leg. 2, p. 2. — *Sed et si unus* « *homo coactus sit, adhuc dicimus homines coactos.* « d. Leg. 2, p. 6.

10. « Il suffit même que, pour ravir ma chose « par force, il se soit servi du monde amené par un « autre ; et alors, non seulement celui qui a ravi, « mais encore celui qui a amené le monde, et tous « ceux qui composent le rassemblement, sont su- « jets à l'action *vi bonorum raptorum.* d. Leg. 2, « p. 12.

11. « A proprement parler, on ne peut ravir « par force que les choses susceptibles de déplace- « ment. *Leg.* 1, Cod. h. t.

« Cependant l'action *vi bonorum raptorum* avoit « aussi lieu à l'égard des fonds dont on s'étoit em- « paré par violence. *Inst. p.* 1, in fine, h. t., et *d.* « *Leg.* 1, Cod.

12. « Celui qui ravit sa propre chose n'est point « sujet à l'action *vi bonorum raptorum*, parcequ'on « ne peut pas voler sa propre chose; mais il est « puni d'une autre manière de cette voie de fait, « *aliter mulctabitur.* Leg. 2, p. 18. (*V.* cepen- « dant l'article *Vol*, n° 44.)

13. « Cette action, comme celle pour vol, ap- « partient, non seulement au propriétaire de la « chose ravie, mais encore à tous ceux qui avoient « intérêt qu'elle ne fût pas ravie, et dans les mêmes « cas que pour le vol : *Et generaliter dicendum* « *est, ex quibus causis, furti mihi actio competit, ex* « *iisdem causis habere me hanc actionem.* d. Leg. 2, « p. 23; *Inst.*, *p.* 2, h. t. *V.* l'article *Vol*, n°s 21, « 22, 23.

« Cependant le dépositaire a l'action *vi bonorum* « *raptorum* contre le ravisseur du dépôt, quoiqu'il « n'ait pas l'action *furti* contre celui qui l'a volé; « mais, dit la loi, il y a bien de la différence entre « celui qui cache son délit, et celui qui le commet « ouvertement; et pour pouvoir intenter l'action « contre ce dernier, il suffit d'y avoir le plus léger « intérêt : *Si quis ergo interesse suâ, vel modicè* « *docebit, debet habere vi bonorum raptorum ac-* « *tionem.* d. Leg. 2, p. 24, *Inst.*, *d. p.* 2.

14. « J'ai l'action quoique la chose ait été ravie « non pas à moi, mais à celui qui possédoit pour « moi. *d. Leg.* 2, *p.* 25.

15. « Cette action passe aux héritiers et autres « successeurs; mais elle n'a pas lieu contre l'héritier « ou autre successeur, parcequ'elle est pénale; elle « n'a pas même lieu contre eux, pour autant qu'ils « ont profité du délit de leur auteur, parceque, « dit la loi, le préteur a cru qu'il suffisoit au pro- « priétaire d'intenter la condiction furtive contre le « ravisseur : *Quia putavit sufficere condictionem.* « d. Leg. 2, p. 27. »

1893. VOL ABIGEAT. *V.* liv. 47, tit. 14, ff. *De abigeis;* [et au Cod. liv. 9, tit. 37, *De abigeis.*]

1. Le mot *abigei* signifie ceux qui font métier de soustraire les bestiaux des pâquis ou des troupeaux (*abigere* signifie chasser devant soi :) *Abigei propriè habentur, qui pecora ex pascuis vel ex armentis substrahunt, et quodammodo deprædantur, et abigendi studium quasi artem exercent.* « Du reste, « celui qui emmène chez lui un bœuf qu'il a trouvé « errant, ou des chevaux abandonnés, *in solitu-* « *dine relictos*, n'est pas censé coupable du crime « d'abigeat, mais seulement du crime de vol : *Non* « *est abigeus, sed fur potiùs.* Bien entendu s'il a eu « l'intention de se les approprier. » *Leg.* 1, *p.* 1, ff. h. t.

2. Le crime d'abigeat n'étoit pas crime de jugement public, étant un genre de dol; mais il étoit puni grièvement. *Leg.* 2, *eodem.*

La peine [*cùm durissimè puniuntur*] étoit d'être condamné à combattre [dans l'arène] comme gladiateur : *Ad gladium;* « mais on ne les punissoit « pas par-tout avec cette rigueur : *Puniuntur autem* « *durissimè non ubiquè, sed ubi frequentius est id* « *genus maleficii; alioquin et in opus, et nonnun-* « *quàm temporarium, dantur.* » d. L. 1, *in princ.* (La glose dit : *Gladius hîc significat : ludi damnationem ... ludum gladiatorium.*)

Quand l'abigeat étoit commis avec armes, le coupable étoit exposé aux bêtes. *Leg.* 1, *p.* 3, in fine, *eodem.*

3. « L'abigeat suppose l'intention de voler ; ainsi « celui qui a soustrait des bestiaux qu'il croyoit « siens n'est point coupable d'abigeat ; mais il faut « pour cela qu'il ait eu juste cause de le croire : « *Qui pecora de quorum proprietate faciebat con-* « *troversiam abegit ; ... ad examinationem civilem* « *remittendus est ; sed hoc ita demùm probandum* « *est, si non color abigeatûs quæsitus est, sed verè* « *putavit sua, justis rationibus ductus.* d. Leg. 1, « p. 4. »

1894. VOL ABIGEAT. Textes particuliers.

La quantité distingue le [simple] vol de l'abigeat : *Quantitas distinguit furem ab abigeo.* Leg. 16, p. 7, ff. *De pœnis.*

Car celui qui ne soustrait qu'un animal n'est puni que comme voleur ; et celui qui soustrait un troupeau est puni comme coupable d'abigeat : *Nam qui unum suem subripuerit, ut fur coërcebitur ; qui gregem, ut abigeus.* Ibidem.

« Cependant s'il lui est arrivé souvent de sous- « traire un animal, il est réputé coupable d'abigeat : « *Qui sæpiùs abegerunt, licet semper unum, nec* « *alterum pecus subripuerint, tamen abigei sunt.* « Leg. 3, p. 2, ff. h. t. »

1895. VOL d'une chose héréditaire, fait par l'esclave affranchi dans le testament avant l'adition d'hérédité. *V.* liv. 47, tit. 4, ff. *Si is qui testamento liber esse jussus erit, ante aditam hæreditatem subripuisse, vel corrupisse, quid dicetur?* [*V.* aussi l'article *Spoliation d'hérédité.*]

1. Le préteur donnoit contre cet esclave l'action utile pour le double, *Leg.* 1, in princ., ff. h. t. ; car l'action civile manquoit dans ce cas, attendu qu'on ne pouvoit faire vol à l'hérédité. *d. Leg.* 1, *p.* 1 *et* 5.

Et on ne pouvoit faire vol à l'hérédité, parce-qu'elle ne pouvoit avoir la possession qui est de fait et d'intention. *Ibidem.*

« (La loi dit que l'esclave de l'hérédité ne pouvoit « pas être sujet à l'action de vol : *Quia dominus* « *dominave non possunt habere furti actionem cum* « *servo suo, quamvis posteà ad libertatem perve-* « *nerit, vel alienatus sit, nisi si posteà quoque* « *contrectaverit. Ex re itaque esse prætor putavit,* « *calliditatem et protervitatem horum, qui hæredi-* « *tates depopulantur, dupli actione coërcere.*)

2. « Le préteur ne donnoit cette action qu'à dé- « faut d'autre : *Illud verum est, si potest aliàs hæ-* « *res ad suum pervenire, non esse honorariam* « *hanc actionem tribuendam, cùm in id quod in-* « *tersit condemnatio fiat.* d. Leg. 1, p. 16. »

1896. VOL fait par tous les esclaves du même maître. *V.* liv. 47, tit. 6, ff. *Si familia furtum fecisse dicetur.* [*V.* aussi l'article *Spoliation d'hérédité.*]

1. Le maître n'étoit pas tenu en ce cas de donner *pro noxâ* tous [ceux de] ses esclaves [qui avoient participé au vol.] *Leg.* 1, in princ., ff. h. t.

Car il pouvoit offrir l'estimation de la chose volée.

2. « Mais il falloit de plus qu'il offrît en même « temps, à titre de peine, le double de cette valeur, « non pas cependant autant de fois qu'il y avoit de « coupables, mais une fois seulement, comme si le « vol avoit été commis par une personne libre : « *Ne, cùm plures furtum admittunt, evertant do-* « *mini patrimonium, si omnes dedere, aut pro* « *singulis æstimationem litis offerre cogatur, datur* « *arbitrium hoc edicto, ut, siquidem velit dicere* « *noxios servos, possit omnes dedere, qui partici-* « *paverunt furtum ; enimverò si maluerit æstima-* « *tionem offerre, tantùm offerat quantùm si unus* « *liber furtum fecisset* (c'est-à-dire la restitution de « la chose ou son prix, et en outre, *pœnæ nomine,* « le double de sa valeur), *et retineat familiam suam.* « Leg. 1, *in princ., eodem.*

« Le tout, » à moins qu'il n'eût su le vol et qu'il n'eût dépendu de lui de l'empêcher. *d. Leg.* 1, *p.* 1.

« Car s'il avoit su le vol et avoit pu l'empêcher, « il étoit tenu, *actione furti*, tant en son propre « nom, que (*noxali judicio*) au nom de chacun « des esclaves qui avoient participé au vol. *Ibid.* »

1897. VOLEUR.

1. Le voleur est toujours censé en demeure ; « d'où il suit, (comme le porte l'art. 1302, 4e ali- « néa du Code civil), que, *de quelque manière* « *que la chose volée ait péri ou ait été perdue,* sa « perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de « la restitution du prix. » *Leg.* 8, *p.* 1, ff. *De* « *conditione furtivâ.*

« *Posteaquàm autem res perempta est, tamen* « *durare condictionem veteres voluerunt ; quia vi-* « *detur qui primò, invito domino, rem contrectavit,*

« *semper in restituendâ re, quam nec debuit au-* « *ferre, moram facere.* » Leg. 20, *eodem.*

A moins qu'il n'ait offert la chose. *d. Leg.* 8.

2. Le voleur n'a point d'action contre celui qui lui a soustrait la chose : [*In omnium furum personâ constitutum est, ne ejus rei nomine furti agere possint, cujus ipsi fures sunt.*] Leg. 14, p. 4, ff. *De furtis.* [Voyez cependant le n° 4 ci-après.]

3. « En conséquence, le dépositaire qui a dé- « placé la chose déposée, *qui eam contrectavit*, « pour intervertir la cause de sa possession et se « l'approprier, n'est pas reçu à intenter l'action de « vol, contre celui qui la lui a soustraite, quoi- « qu'elle soit devenue à ses risques, *quamvis peri-* « *culo ejus esse cœperit.* Ibidem.

4. « Il y a cependant un cas où le voleur peut « lui-même réclamer, *actione furti*, la chose par « lui volée, qui lui a été soustraite : *Erit casus quo* « *fur furti agere possit.* Leg. 48, p. 4, *in princ.*, « *eodem.*

« Tel est le cas où j'ai donné mon habit à net- « toyer à un dégraisseur, et où celui-ci, à mon « insçu, ou malgré moi, l'a prêté à Titius, à qui « on l'a volé. Il est certain qu'alors l'action de vol « compète au dégraisseur, parcequ'il a intérêt de « retrouver mon habit confié à sa garde et dont il « est garant; et cependant il est passible envers « moi de l'action de vol, parcequ'il ne devoit pas « prêter ma chose, et qu'en la prêtant, il a com- « mis un vol : *Si ego tibi poliendum vestimentum* « *locavero, tu verò, inscio vel invito me, commo-* « *daveris Titio, et Titio furtum factum sit, et tibi* « *competit furti actio, quia custodia rei ad te per-* « *tinet; et mihi adversùs te, quia non debueras* « *rem commodare, et, id faciendo, furtum admise-* « *ris.* Ibidem.

« Chez nous, (où, comme il a été dit ci-devant, « l'action pénale pour vol n'a point lieu), tout pos- « sesseur, même le voleur, auroit action pour se faire « rendre la chose; et le défendeur, convaincu de la « lui avoir soustraite, y seroit infailliblement con- « damné, faute par lui de prouver que la chose « appartient, soit à lui-même, soit du moins à « celui qu'il représente comme son mandataire ou « étant à ses droits. *V.* le n° 23, à la fin de l'art. « 1885 ci-dessus. »

5. Celui qui tue le voleur par la crainte de la mort n'est point en faute : *Si metu quis mortis furem occiderit, non dubitabitur quin lege Aquiliâ non teneatur.* Leg. 5, ff. *Ad legem Aquiliam.*

Que si on tue le voleur quand on pouvoit le saisir, on est coupable de meurtre : *Sin autem cùm posset adprehendere, maluit occidere, magis est ut injuriâ fecisse videatur, et lege Corneliâ tenebitur.* d. Leg. 5.

Je puis tuer le voleur qui me tend des embûches : *Si latronem insidiantem mihi occidero, securus ero.* Leg. 4, *eodem.*

6. La loi des douze tables permettoit de tuer le voleur de nuit, pourvu qu'on l'annonçât avec clameur : *Lex duodecim tabularum furem noctu deprehensum occidere permittit, ut tamen id ipsum clamore testificetur.* Leg. 4, p. 1, ff. *Ad legem Aquiliam.* [Il n'en étoit pas de même du voleur de jour] : *Furem interdiù deprehensum occidere non aliter lex duodecim tabularum permittit, quàm si se telo defendat.* Leg. 54, p. 2, ff. *De furtis* [*et* d. Leg. 4, p. 1.]

(Ces mots, *si se telo defendat*, peuvent laisser de l'incertitude; suffit-il, pour qu'on puisse tuer le voleur de jour, qu'il soit muni d'armes? S'il ne s'en sert pas, ou s'il ne s'en sert que pour sa défense, sera-t'il permis de le tuer? Je crois qu'il faut toujours supposer qu'on ne puisse l'épargner sans péril pour sa propre vie.) « Ou pour celle des siens, ou du moins « sans risque évident de perdre son propre bien; « mais ce péril se présume facilement, lorsque le « voleur est armé, et qu'il se sert de ses armes pour « se défendre; et c'est sans doute ce qu'a voulu dire « la loi. »

7. Le mot *telum* s'entend du fer, du bâton, de la pierre et de toute autre chose [propre à attaquer de près ou de loin; en un mot, de tout ce que l'on porte pour nuire : *Et deniquè omne quod nocendi causâ habetur.*] d. Leg. 54, *De furtis*, p. 2.

[Quoique ce mot, dans sa signification propre, s'entende seulement des armes propres à attaquer de loin. *Leg.* 233, ff. *De verb. signif.*]

8. Le voleur de jour étoit moins puni que le voleur de nuit : « *Tempus discernit... effractorem,* « *vel furem, diurnum à nocturno.* » Leg. 16, p. 5, ff. *De pœnis.*

9. Les voleurs de nuit, avec armes ou par effraction, étoient condamnés aux mines, *Leg.* 1, ff. *De furibus balneariis*; — quoiqu'ils n'eussent frappé personne. *Ibidem.*

[S'ils étoient d'un état honnête, ils n'étoient que relégués. *Ibidem.*]

10. Les voleurs de grands chemins, « c'est-à-dire

« ceux qui étoient armés avec intention d'attaquer « et dépouiller les voyageurs, étoient condamnés « aux mines, ou relégués; si même ils avoient fait « souvent de pareilles tentatives sur les grands « chemins, ils » étoient punis de mort : « *Si cum* « *ferro adgredi et spoliare instituerunt, capite pu-* « *niuntur, utiquè si sæpiùs atque in itineribus hoc* « *admiserunt; cæteri in metallum damnantur, vel* « *in insulas relegantur.* » Leg. 28, p. 10, ff. *De pœnis.*

11. Les fameux larrons étoient punis de la fourche, « c'est-à-dire pendus; et ils devoient être « exécutés dans les lieux où ils avoient exercé prin- « cipalement leurs brigandages. » *d. Leg.* 28, *p.* 15, ff. *De pœnis.* [*V. Peines.*]

1898. VOLEURS DE BAINS. *V.* liv. 47, tit. 17, ff. *De furibus balneariis.*

1. « Il y avoit un juge commis particulièrement « pour connoître des fraudes de ceux que l'on payoit, « dans les bains, pour garder les habits des bai- « gneurs : *Adversùs capsarios qui, mercede, ser-* « *vanda in balneis vestimenta suscipiunt, judex* « *est constitutus, ut si quid in servandis vestimentis* « *fraudulenter admiserint, ipse cognoscat.* Leg. 3, « p. 5, ff. *De officio præfecti vigilum.*

2. « Ceux qui voloient dans les bains étoient as- « similés aux voleurs de nuit. *Leg.* 1, ff. h. t.

3. « Le soldat surpris volant dans les bains étoit « congédié ignominieusement. *Leg.* 3, *eodem.* »

1899. VOLONTÉ [EN MATIÈRE CRIMINELLE.]

1. Les crimes ou délits se discernent par la volonté et le dessein : *Maleficia voluntas et propositum delinquentis distinguit.* Leg. 53, in princ., ff. *De furtis.*

En matière de délits ou crimes, on considère la volonté et non l'évènement : *In maleficiis voluntas spectatur non exitus.* Leg. 14, ff. *Ad legem Corneliam de sicariis.*

2. Quand l'évènement est fortuit [s'il s'agit de mort d'homme, le fait est punissable; mais] la peine doit être moindre. *Leg.* 16, *p.* 8, ff. *De pœnis.* [*V. Peines.*]

1900. VOLONTÉ [EN MATIÈRE CIVILE.]

1. Il n'y a point de volonté, quand il y a erreur : *Nulla enim voluntas errantis est.* Leg. 20, ff. *De aquâ et aquæ pluviæ arcendæ.* « Ou bien encore, « comme le porte l'art. 1109 du Code civil, *il n'y* « *n'y a pas de consentement valable, si le consen-* « *tement n'a été donné que par erreur. V.* au sur- « plus l'article *Erreur.* »

La volonté forcée est cependant volonté : *Tamen coactus volui.* Leg. 21, p. 5, ff. *Quod metûs causâ.* « Et de là il suit qu'il faut, dans l'un et « l'autre droit, réclamer la résolution de l'obliga- « tion contractée par contrainte; faute de quoi « elle obligeroit le prometteur, comme si elle avoit « été contractée légalement et régulièrement dans « le principe. *d. Leg.* 21, *p.* 5. Articles 1117 et « 1304 du Code civil. »

(Ceci est une pure subtilité, « suivant notre au- « teur; mais voyez ce que nous avons observé à « ce sujet, à l'article *Crainte, restitution*, n° 2. »)

2. La volonté intérieure [c'est-à-dire l'intention non manifestée] n'est point considérée : *Quod quis sciens indebitum dedit, hâc mente ut posteà repeteret, repetere non potest.* Leg. 50, ff. *De condictione indebiti.* (La glose dit : *Undè notant interpretes intentionem animi intrinsecam, repetitionem non inducere.*)

3. La volonté dans les contrats doit être regardée plutôt que les paroles, « c'est-à-dire, comme « le porte l'art. 1156 du Code civil, qu'*on doit*, « *dans les conventions, rechercher quelle a été* « *la commune intention des parties contractantes,* « *plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.* *In conventionibus contrahentium voluntatem potiùs quàm verba spectari placuit.* Leg. 219, ff. *De verborum significatione.*

V. g. Si un fonds a été donné à ferme avec clause qu'il passeroit à l'héritier du preneur, ce fonds passera au légataire même : *Cùm igitur eâ lege fundum vectigalem . . . locaverunt, ut ad hæredem ejus qui suscepit pertineret, jus hæredum ad legatarium quoque transferri poterit.* Ibidem.

4. La volonté du testateur ne doit pas être trompée : *Neque enim debet circumveniri testantium voluntas.* Leg. 92, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.*

La volonté du testateur doit l'emporter, même sur les paroles claires, si ces paroles entraînent une absurdité : *Sed cùm in fideicommissis voluntatem spectari conveniat, absurdum esse respondi . . . partis nepti petitionem denegari, quam totam habere voluit avus, si novissimus, fratris quoque portionem, suscepisset.* Leg. 57, p. 1, ff. *Ad senatusconsultum Trebellianum.*

5. Dans les conditions la volonté du testateur est la première loi. *Leg.* 19, ff. *De conditionibus et demonstrationibus.*

Dans les conditions des testaments, on doit considérer la volonté plus que les paroles : *Cùm in conditionibus testamentorum voluntatem potiùs quàm verba considerari oporteat.* Leg. 101, *eod. De condition. et demonstr.* [*V.* aussi les art. 1040 et 1041 du Code civil.]

6. [En matière de dispositions testamentaires] la dernière volonté doit prévaloir : *Novissima enim voluntas spectatur.* Leg. 6, p. 2, ff. *De adimendis et transferendis legatis.*

7. [Car] la volonté de l'homme est ambulatoire jusqu'à la mort : *Ambulatoria est voluntas (defuncti) usque ad vitæ supremum exitum.* [Leg. 4, ff. *eod.*] *Leg.* 32, *p.* 3, ff. *De donationibus inter virum et uxorem.*

8. Nul ne peut se priver du droit de changer sa première volonté (en matière de testament) : *Nemo enim potest eam sibi legem dicere, ut à priore (voluntate) ei recedere non liceat.* Leg. 22, ff. *De legatis et fideic.* 3°.

9. Celui qui allègue le changement de volonté doit le prouver : *eum qui mutatam voluntatem dicit, probare hoc debere.* Leg. 22, ff. *De probationibus.*

C'est à celui qui refuse de payer le legs ou le fidéicommis, à prouver le changement de volonté. *Leg.* 22, *in fine*, ff. *De legatis* 2°.

C'est au légataire à prouver que la volonté du testateur a été de comprendre telle chose dans son legs. *Leg.* 34, *p.* 3, *eodem.*

10. « Dans les dernières volontés il y en a qui « ne sont ni institution, ni legs, ni fidéicommis, « et qui cependant sont susceptibles d'exécution, « comme ordonnances du testateur, quoiqu'elles « n'obligent envers personne (si ce n'est envers « ceux auxquels profiteroit la caducité de l'institu- « tion ou du legs fait à cette charge) : *In testamen- « tis quædam scribuntur quæ ad auctoritatem scri- « bentis duntaxat referuntur, nec obligationem « pariunt.* Leg. 7, ff. *De annuis legatis.*

« *V. g.* Si, en vous instituant mon seul héritier, « je vous ordonne de dépenser tant pour m'ériger « un monument : *Si te hæredem solum instituam, « et scribam,* UTI MONUMENTUM MIHI CERTA PECU- « NIA FACIAS; *nullam enim obligationem hæc scrip- « tura recipit.* Ibidem.

« Vous pouvez le faire si vous le voulez pour « obéir à l'ordonnance du testateur : *Sed ad aucto- « ritatem conservandam, poteris, si velis, facere.* « Ibidem; — et alors, si par la suite vous étiez « obligé de restituer au véritable héritier l'héré- « dité que vous auriez possédée de bonne foi, le « réclamant devroit vous tenir compte de ce que « vous auriez déboursé pour cela, jusqu'à concur- « rence de la somme déterminée par le testateur : « *Quamvis enim, stricto jure, nullá teneantur ac- « tione hæredes ad monumentum faciendum, ta- « men principali vel pontificali auctoritate compel- « luntur ad obsequium supremæ voluntatis.* Leg. 50, « p. 1, ff. *De hæreditatis petitione.*

« Et au surplus, la règle générale est que, lors- « qu'il ne s'agit que de la volonté du testateur, « sans que personne soit intéressé à son exécution, « *ubi auctoritas sola testatoris est,* il ne faut pas tout- « à-fait la négliger, ni tout-à-fait s'y astreindre : « *Neque omninò spernenda, neque omninò obser- « vanda, sed interventu judicis hæc omnia debent, « si non ad turpem causam feruntur, ad effectum « perduci.* d. Leg. 7, ff. *De annuis legatis.*

« Mais » les volontés ineptes des testateurs, touchant leurs sépultures, n'ont aucune valeur [*non valere.*] Leg. 113, *p.* 5, ff. *De legatis* 1°.

V. g. Si un testateur ordonne qu'on l'habillera pour l'inhumer. *Ibidem.* — Ou s'il ordonne qu'on fera pour ses funérailles des dépenses superflues. *Ibidem.* « *Voy. Testaments, conditions des institu- « tions*, n° 5. *V.* aussi *Testament*, textes particu- « liers, n° 9; *Legs*, sect. 1re, n° 36. »

11. Il ne peut y avoir question de volonté, quand il n'y a pas d'ambiguité dans les termes : *Cùm in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio.* Leg. 25, p. 1, ff. *De legatis et fideicom.* 3°.

12. On ne fait point injure à celui qui veut bien : *Nullam potest videri injuriam accipere qui semel voluit.* Leg. 9, p. 1, ff. *De aquá et aquæ pluviæ arcendæ; nulla est injuria quæ in volentem fiat.* Leg. 1, p. 5, ff. *De injuriis et famosis libellis.*

1901. « VOULOIR. *V.* ce mot à l'article *Règles « de droit.* »

1902. VOYERS. On appeloit *viocuri* ceux qui étoient préposés pour avoir soin des chemins pu-

blics. [*V.* Godefroi *ad*] *L.* 1, ff. *De viá publicá et si quid in eá factum.* (*V.* [aussi] la glose.) [*V.* enfin *Paulus* 5, *sent.* 6, *p.* 2.]

1903. *VULGO CONCEPTI.* Ce mot signifioit [dans le sens propre] les bâtards dont le père étoit inconnu, [*qui patrem demonstrare non possunt.*] Leg. 23, ff. *De statu hominum.*

« C'est ce que nous entendons par *enfants natu-*
« *rels non reconnus. Voy.* à cet égard le ch. 3 du
« tit. 7 du liv. 1er du Code civil. »

Mais on l'appliquoit aussi à ceux dont le père, quoique connu, ne pouvoit être reconnu pour tel: *Vel qui possunt quidem, sed eum habent quem habere non licet.* On les appeloit *spurii* [ΑΠΟ ΤΟ ΣΠΟΡΟΝ, *à satione : qui et spurii appellantur.*] Ibidem.

« Tels sont, suivant les articles 335 et 342 dudit
« Code, les enfants incestueux et adultérins. »

1904. YVRESSE.

1. Celui qui frappe ou vole dans l'yvresse délinque par impétuosité (c'est-à-dire sans réflexion): *Impetu autem cùm per ebrietatem ad manus, vel ad ferrum venitur.* Leg. 11, p. 2, ff. *De pœnis.*

2. Les délits commis dans l'yvresse (par les militaires) n'étoient pas punis capitalement. *Leg.* 6, *p.* 7, ff. *De re militari.*

FIN DU DICTIONNAIRE DU DIGESTE.

ERRATA POUR LE TEXTE DU TOME PREMIER.

	Pag.	Col.	
A	6	*a*	A la dernière ligne : *pecunia non soluta* ; lisez *pecunia soluta non sit.*
		b	A la première ligne : *quam sit si pecunia non soluta* ; lis. *quam si pecunia soluta.*
	17	*a*	Lignes 7 et 8 de l'art. 60 : *jura erit* ; lis. *juraverit.*
	26	*b*	Lignes 2 et 3 de l'art. 121 : *vente, adjudication in diem* ; lis. *vente, addiction à jour.*
	28	*b*	Ligne 2 de l'art. 127 : *acceda* ; lis. *accede.* — Et à la 3e ligne : l'étindre; *lis.* l'éteindre.
	47	*b*	A la dernière ligne de l'art. 208 : Leg. 13 ; *lis.* Leg. 15.
	49	*b*	A la dixième ligne : *manus missionem* ; lis. *manûs immissionem.*
B	58	*b*	Ligne 5 de l'art. 264 : *etiam si quod* ; lis. *etiam si quid.*
	64	*b*	A l'avant-dernière ligne du n. 4, au commencement : *tus* ; lis. *tas.*
	65	*a*	Ligne 4 du n. 10 : jug. ; *lis.* juge.
C	77	*a*	A la dernière ligne du n. 19 : seigneuriaux ; *lis.* seigneurs.
	80	*b*	Aux lignes 3 et 6 du deuxième alinéa du n. 8 : *cum voluero* ; lis. *quem voluero.*
	90	*a*	Ligne 8 du n. 6 : *cùm* ; lis. *eum.*
	95	*b*	Ligne 2 de l'art. 410 : *lieu* ; lis. *jugement, lieu.*
	103	*a*	Ligne 8 du n. 2 : *in debitam* ; lis. *indebitam.*
	105	*a*	A la première ligne du n. 2 : et qui ; *lis.* et qui a.
	107	*b*	Ligne 4 du n. 4 : « Leg. 8, *eodem* ; lis. Leg. 8, *De condit. instit.* «
	116	*b*	Ligne 2 du troisième alinéa du n. 4 : 122 ; *lis.* 142.
	117	*b*	A la dernière ligne : 461 ; *lis.* 451.
	126	*a*	A la dernière ligne du n. 3 de l'art. 185 : ff. ; *lis.* Leg. 13, p. 17, ff.
			Ligne 2 de l'art. 487 ; *rayez* : Leg. 13, p. 17.
	128	*b*	A la dernière ligne du premier alinéa du n. 4 : 11 ; *lis.* 12.
	129	*a*	A la fin du premier alinéa du n. 6 : *eodem* ; *lis.* h. t.
	130	*b*	A la fin de la quatrième ligne : mai ; *lis.* main.
	139	*b*	Ligne 3 du n. 9 : al ; *lis.* la.
	140	*a*	Ligne 4 de l'art. 531 : loi ff. ; *lis.* loi 20, ff.
D	145	*a*	Ligne 4 du troisième alinéa du n. 6 : 135 ; *lis.* 137.
	156	*b*	Ligne 3 du n. 17 : *eodem* ; *lis. Depositi.*
	159	*a*	Ligne 2 du n. 2 : *condictioni* ; lis. *condictione.*
	160	*b*	A la première ligne de l'avant-dernier article : 399 ; *lis.* 599.
	168	*b*	Ligne 3 du n. 17, après : *juris*, rayez : p. 2.
	169	*b*	A la fin de la troisième ligne du n. 3 : pa ; *lis.* par.
	179	*b*	A la dernière ligne du n. 8 : *cunque* ; lis. *cumque.*
	188	*a*	A la première ligne du troisième alinéa de l'art. 633 : 2 ; *lis.* 3.
			Coter 634 l'article suivant, coté par erreur 633.
	190	*a*	A la deuxième ligne : *habere* ; lis. *haberi.*
	210	*a*	Ligne 7 du n. 8 : testateur ; *lis.* dotateur.
E	229	*a*	Ligne 3 du n. 9 : *fructum* ; lis. *fructuum.*
	264	*b*	A la sixième ligne : *fuerant* ; lis. *fuerint.*
	265	*a*	A la première ligne de l'art. 774 : *Vente, éviction* ; lis. *Vente* ; éviction.
F	296	*b*	A la septième ligne, après : *nisi si*, ajoutez : *alio animo fuerit, si nesciat, à fideicommissario.* — Rayez la neuvième ligne, et mettez en place : Leg. 57, ff. *De legatis* 1°.
	305	*b*	A la première ligne du n. 95 : donne quittance ; *lis.* fait remise.
	310	*b*	Ligne 5 du n. 4 : *pecuniâ* ; lis. *si pecuniâ.*
	318	*a*	A l'avant-dernière ligne : *idoneiesse* ; lis. *idonei esse.*
	322	*b*	Ligne 5 du n. 7 : étoi ; *lis.* étoit.
G	345	*b*	A l'avant-dernière ligne du n. 4 : *secondes noces* ; lis. *noces, secondes noces.*
H	355	*b*	Ligne 3, ajoutez : *renonciation.*
	358	*a*	Ligne 3 : si ; *lis.* que.
	359	*b*	Ligne 5 du n. 4 : à moins qu'il ne déclare ; lis. *secùs*, dit Pothier, si la condition étant arrivée, il déclare.
I	380	*a*	Ligne 4 du n. 26 : *her* ; lis. *cher.*
	384	*b*	Ligne 3 de l'art. 935 : *qoù* ; lis. *quò.*
	406	*a*	A l'avant-dernière ligne : *missus in* ; lis. *missus est in.*
	410	*a*	Ligne 3 de l'art. 989 : *licea* ; lis. *liceat.*
	416	*b*	Ligne 5 du n. 17 : il auroit ; *lis.* il avoit. — Ligne 7, *idem* : s'éléveroit ; *lis.* s'élevoit.

(*)

Pag.	Col.	
417	*a*	Ligne 6 du deuxième alinéa du n. 22 ; *rayez :* et. — Ligne 8 : que ; *lis.* et que.
419	*b*	Ligne 2 du n. 3 : a ; *lis.* avoit.
443	*a*	Ligne 5 de l'art. 1039 : sentence pour en appeler ; *lis.* loi pour appeler de la sentence.
446	*a*	Première ligne du dernier alinéa : si deux juges donnés ; *lis.* si deux juges par lui donnés.
454	*b*	Ligne 7 du n. 4 : héritiers ; *lis.* tiers.
493	*b*	Première ligne du n. 41 : vendre ; *lis.* rendre.
494	*a*	Au n. 43, au 2e alinéa rayez tout ce qui est guillemeté, et les trois dernières lignes du même alinéa ; puis mettez en tête de ce qui reste : *idem erit.*
512	*a*	Au n. 24, rayez ce qui est guillemeté ; et à la dernière ligne : 85 ; *lis.* 84.
516	*b*	Ligne 11 du n. 7 : *commisisse ;* lis. *fideicommisisse.*
525	*b*	Ligne 2 du n. 9 : uitle ; *lis.* utile.
535	*b*	A la ligne 24 : *quàm ;* lis. *cùm.*
543	*a*	Ligne 5 du quatrième alinéa : sa part ; *lis.* sa part de l'hérédité.
553	*a*	Ligne 3 : *diversi ;* lis. *diversè.*
558	*b*	Ligne 4 du n. 9 : mais ; *lis.* cependant, suivant Trebatius ; — ligne 6 : *non ;* lis. mais, dit Labéon, dont l'avis a prévalu : *hoc falsum puto ; nam... non ;* — au n. 10, ligne 11 : n'est ; *lis.* n'est pas.
565	*a*	Ligne 6 du dernier alinéa : *legatum int : egrum ;* lis. *legatum integrum ;* — ligne 7 : *integri : sexti ;* lis. *integri sexti.*
566	*a*	Ligne 3 du n. 12 : faire ; *lis.* foire.
576	*b*	Ligne 3 du deuxième alinéa de l'art. 1130 : à ceux-ci ; *lis.* aux legs conditionnels.
581	*a*	Ligne 6 du n. 4 : *relinquit ;* lis. *relinquet.*
583	*b*	Lignes 5 et 6 du deuxième alinéa du n. 19 : mais non pas les frais du monument ordonné par le testateur pour honorer sa mémoire (et en ; *lis.* mais non pas ce qu'il a dépensé pour monument : *nec enim monumenti ædificationem necessariam esse, ut sit funus ac sepultura ;* et en)
588	*a*	Ligne 7 du n. 41 : *filio ;* lis. *filii.*
591	*a*	Ligne 6 du n. 7 : au Code ; *lis.* ff.
592	*b*	Ligne 2 du n. 1 de l'art. 1143 : *lenti ;* lis. *nolenti.*

Observer en outre, pour plus grande exactitude, qu'il auroit fallu,

1° Guillemeter (p. 5, *b*) les deux premières lignes de l'art. 25 ; (p. 6, *a*) la première ligne de l'art. 26 ; (p. 7, *b*) la première ligne du n. 2 ; (p. 98, *a*) la dernière ligne ; (p. 138, *b*) la deuxième ligne du n. 2 ; (p. 158, *a*) l'avant-dernière ligne ; (p. 180, *b*) la première ligne du n. 4 ; (p. 228, *a*) la deuxième ligne, mais seulement après : *arcendæ ;* (p. 258, *a*) la quatrième ligne du n. 6 ; (p. 531, *a*) les deux premières lignes, et la troisième du troisième alinéa.

2° Poser le guillemet de clôture » (p. 7, *a*) à la fin de la neuvième ligne de l'article 33 ; (p. 29, *a*) à la fin du deuxième alinéa du n. 2 ; (p. 531, *a*) à la fin du troisième alinéa du n. 19.

3° Poser le crochet [(p. 249, *b*) au commencement de la quatrième ligne du n. 5 ; (p. 599, *a*) à la cinquième ligne du n. 19, au lieu du point qui précède : *c'est.*

4° Poser le crochet de clôture] (p. 66, *a*) à la fin du premier alinéa de l'art. 288 ; (p. 182, *b*) à la troisième ligne après : *action ;* (p. 183, *a*) à la quatrième ligne après : *sit ;* (p. 229, *b*) à la fin de la huitième ligne ; (p. 236, *b*) à la fin de la huitième ligne ; (p. 241, *b*) à la fin de la septième ligne ; (p. 249, *a*) à la fin du premier alinéa du n. 2 de l'art. 732 ; (p. idem, *b*) à la fin de la quatrième ligne du n. 5.

5° Supprimer le guillemet « (p. 402, *a*) à la deuxième ligne ; (p. 409, *b*) aux lignes 4 et 9 ; et à la ligne 5, le transporter après le mot : *planes.*

6° (p. 776) supprimer le guillemet de clôture » à la fin du cinquième alinéa de l'observation.

7° (p. 94, *a*) à la ligne 2 de l'art. 404, substituer la parenthèse (, au crochet initial [.

8° Supprimer le crochet de clôture (p. 305, *b*) à la cinquième ligne du n. 93 ; (p. 409, *b*) à la huitième ligne de l'art. 987, et y substituer le guillemet de clôture » ; (p. 582, *b*) à la première ligne du n. 7, substituer aux crochets [ ] les parenthèses ( ).

9° Poser la parenthèse finale) à la fin de la sixième ligne de la colonne *a*, et de la septième ligne de la colonne *b* de la page 592.

ERRATA POUR LE TEXTE DU TOME SECOND.

	Pag.	Col.	
M	10	*b*	Ligne 2 du troisième alinéa du n. 35 : agi ; *lisez* agir.
	11	*a*	Ligne 4 du deuxième alinéa du n. 57 : lui ; *lis.* celui-ci.
	32	*b*	Ligne 4 du deuxième alinéa du n. 39 : cependant ; *lis.* au surplus.
	33	*a*	Ligne 3 du n. 41 : *jure mariti ;* lis. *jure mariti sine calumniâ.*
	42	*a*	Ligne 9 du n. 11 : *relictâ ;* lis. *relicta.*
	45	*a*	Rayez, à la ligne 6, le mot (apparemment) ; et à la ligne 8, (ou avec ses enfants.)
		b	Ligne 7 du n. 25 : *permittene ;* lis. *permittente.*
	48	*a*	Ligne 13 : cependant ; *lis.* au surplus. Lignes 15 et 16, *rayez* (sur le tout) ; et à l'avant-dernière : au surplus ; *lis.* aussi.
	51	*a*	Ligne 2 du n. 1 : aire ; *lis.* faire.
	55	*a*	A l'avant-dernière ligne du n. 2 : *ipsus ;* lis. *ipsius.*
N	60	*a*	A la dernière ligne du n. 2 : *survie ;* lis. *survie*, n°s 3 et 4.
P	83	*a*	Ligne 6 du n. 2 : *donationemve ;* lis. *dationemve.*
	91	*b*	A l'avant-dernière ligne du n. 27 : *nihil ominus ;* lis. *nihilominus.*
	124	*a*	Ligne 2 du troisième alinéa du n. 8 : *si ieos ;* lis. *si eos.*
		b	Ligne 4, après *divisione*, mettre en alinéa : « Quant au possesseur de bonne foi de l'hérédité, » il ne doit, etc.
	127	*a*	Ligne 8 du n. 13 : sénatus-consulte, or ; *lis.* sénatus-consulte ; et par conséquent il en est toujours débiteur. Or, etc.
	131	*a*	A l'art. 1433, placez la cinquième ligne après les lignes 6 et 7.
	144	*b*	Ligne 3 du n. 1 : cet ; *lis.* ce.
	145	*a*	A la première ligne du n. 7 : commandataire ; *lis.* commodataire.
	146	*b*	Ligne 7 du quatrième alinéa : en ; *lis.* ne. — Ligne 11 : au ; *lis.* en.
	148	*a*	Lignes 2 et 3 : d'ailleurs, ajouteroit-on encore ; *lis.* cependant on pourroit opposer aussi que.
	149	*a*	A la dernière ligne du deuxième alinéa du n. 5 : *præstari ;* lis. *præstare.*
	152	*b*	A l'avant-dernière ligne du premier alinéa du n. 5 : *fierit ;* lis. *fieret.*
	156	*a*	A l'avant-dernière ligne : et es ; *lis.* et les.
	173	*a*	Ligne 5 du n. 6, après : *potest*, ajoutez : elle n'avoit pas lieu lorsque, sans dol, la chose sujette à la commise n'existoit plus.
Q	280	*a*	A la dernière ligne du n. 2, ajoutez avant le guillemet final : (et le n. 3 de l'article suivant.)
		b	Ligne 6 du n. 8 : 87 ; *lis.* 17.
	181	*b*	Aux deux dernières lignes du n. 3 : de l'article suivant ; *lis.* ci-après.
R	189	*a*	Lignes 8 et 9 du n. 12 : *emunt ;* lis. *emant.*
	205	*b*	Lignes 1 et 2 du n. 49 : *V.* le renvoi, etc. *lis.* *V. Sénateurs.*
	217	*b*	Ligne 2 : 33 : *lis.* 34.
	224	*b*	Ligne 7 du n. 116 : *contrarium actum ;* lis. *in contrarium actum sit.*
	235	*b*	Ligne 24 : que ; *lis.* qu'à leur défaut.
	239	*b*	Ligne 9 de l'art. 1568 : enfin ; *lis.* aussi. — Ligne 10 : aussi ; *lis.* enfin.
	244	*b*	Ligne 41 : *De actionibus ;* lis. *De rerum divisione.*
	245	*b*	A la dernière ligne du n. 11 : le ; *lis.* la.
S	257	*b*	Ligne 14 du dernier alinéa du n. 7 : *unidicare ;* lis. *vindicare.*
	268	*b*	Lignes 15 et 16, *rayez* les mots : legs ou.
	271	*a*	Ligne 28 : 1004 et 1011 ; *lis.* 1004, 1006 et 1011.
	275	*b*	Ligne 19 : faire ; *lis.* faite.
	276	*a*	Ligne 4 de l'art. 1614 : Leg. 1 ; *lis.* Leg. 2.
		b	Ligne 9, ajoutez : Leg. 2, Cod. *De his qui accusare non possunt.* — Et à la fin de la ligne 14 : *eodem ;* lis. ff. h. t.
	302	*b*	Au n. 9, à la dernière ligne de l'avant-dernier alinéa, ajoutez ce qui suit : *Quamvis enim unusquisque sociorum solus sit cui servitus debeatur, tamen quoniam non personæ sed prædia deberent, neque adquiri libertas neque remitti servitus per partem poterit.*
	307	*a*	Ligne 7 du n. 23 : *hinumetur ;* lis. *humetur.*
	308	*b*	Ligne 4 du n. 13 : *actum sine itinere ;* lis. *iter sine actu.*
	309	*a*	Ligne 4 du n. 16 : *refection ;* lis. *refectio.* — Et à la ligne 9 du quatrième alinéa : *compotit ;* lis. *competit.*
	327	*a*	Ligne 3 du n. 133 : plus et au ; *lis.* plus au. — A la dernière ligne du n. 135 : *runt ;* lis. *rent.*
	335	*a*	Ligne 11 du n. 223 : *prosocerum, prosocrum,* ou ; *lis.* ou : *prosocerum, prosocrum.*

Pag.	Col.	
359	*a*	A l'art. 1643 : *V. Affinité ;* lis. *V.* ces mots à l'article *Signification des mots. V.* aussi *Affinité.*
35[illegible]	*a*	A la première ligne du deuxième alinéa de l'art. 1666 : *Bâtards ;* lis. *V. Batards.*
356	*b*	Ligne 14 du troisième alinéa de l'art. 1671 : n'excéderât ; *lis.* n'excedera.
360	*a*	A la dernière ligne du troisième alinéa de l'art. 1673 : p. 9 ; *lis.* p. 1. — *b*, ligne 16 : p. 1 : lis. *in princ.* — Et à la première ligne du n. 1674 : juge ; *lis.* jugé.
361	*b*	A la première ligne du dernier article : 1678 ; *lis.* 1677. — Diminuez de même d'une *unité* toutes les cotes des articles suivants, jusques et compris l'art. 1701, qui n'est que le 1700e.
363	*a*	A la fin du n. 1 : n. . . . . *lis.* n. 29.
372	*b*	Ligne 4 du n. 6 : ici-dessus ; *lis.* 1, ci-dessus.
383	*a*	Ligne 7 du n. 10 : *alvenus ;* lis. *alienus.*
T 392	*a*	A la neuvième ligne du dernier alinéa du n. 9 : 59 ; *lis.* 40. — *b*, Ligne 9 du n. 14 : *sumt. ut putà decurioâ ad ;* lis. *sumptâ, ut, putà, decurio ad.*
416	*b*	Ligne 21 de l'art. 1761 : cette ; *lis.* la.
425	*b*	Ligne 2 du n. 44 : séparément ; *lis.* séparément, à l'un purement.
428	*b*	Ligne 3 du deuxième alinéa du n. 78 : riage, même ; *lis.* riage de tout ou partie des biens que le donateur laissera au jour de son décès, même.
444	*b*	A la fin du n. 4, ajoutez : alors le legs n'est dû qu'autant que le fait est arrivé.
449	*b*	A la fin du n. 4, ajoutez : on pouvoit substituer pupillairement à son fils adoptif. *d. Leg. 2d.*
465	*a*	Au quatrième alinéa, remplacer la première ligne par ce qui suit : on dira peut-être que cette décision ne peut recevoir aucune appli-
		Et à la fin du même alinéa, au lieu de : *V.* cependant, etc. ; *lis.* ; mais voyez aussi les art. 582 et 1004 du Code de procédure, ainsi que les observations décisives de M. Pigeau, sur ces deux articles, p. 8 du livre 1er de sa Procédure civile.
468	*a*	Ligne 5 du n. 1 de l'art. 1794, *rayez* : que.
486	*a*	Ligne 2 du deuxième alinéa de l'art. 1812 : *vocatione ;* lis. *vacatione.*
489	*a*	Ligne 4 : *spiritûs ;* lis. *spiritus.*
490	*a*	Ligne 3 du deuxième alinéa du n. 20 : but ; *lis.* six et.
503	*b*	Lignes 5 et 6 du n. 5 : *cau-tione ;* lis. *cau-tionem.*
504	*a*	A la première ligne du deuxième alinéa du n. 8 : y compris la peine ; *lis.* y compris la valeur de la chose, à cause de la peine qui étoit du simple.
I 525	*a*	Ligne 14 du deuxième alinéa du n. 6 : à certain ; *lis.* jusqu'à tel.
528	*a*	A la fin du n. 33 : isles ; *lis.* isle.
529	*a*	Ligne 8 du n. 41 : cousufruitier : *lis.* co-usufruitier.
536	*a*	Ligne 4 du n. 6 : propriétaire ; *lis.* légataire de la propriété.
537	*b*	Ligne 3 du n. 7 : cousufruitier ; *lis.* co-usufruitier.
V 554	*a*	Ligne 8 du troisième alinéa : *nodot ;* lis. *noodt.*
556	*b*	A la fin du troisième alinéa du n. 78, ajouter : le tout à moins que le cessionnaire ne soit dans l'un des trois cas de l'art. 1701.
559	*a*	A la fin du n. 16, ajouter : mais il faudroit du moins que le vendeur eût dénoncé à l'acheteur la demande formée contre lui, avec sommation d'être présent au partage, ou de défendre lui-même à la demande.
586	*a*	A la première ligne du deuxième alinéa du n. 7 : en effet ; *lis.* et cependant.
590	*b*	Reporter au commencement de la colonne (*a*) la dernière ligne de la colonne (*b*), qui a été transposée.
602	*b*	A l'avant-dernière ligne du n. 33 : *bonâ fide ;* lis. *bonæ fidei.*

Ajouter, pour plus d'exactitude, qu'il faut aussi,

1e Guillemeter (p. 129, *a*) la dernière ligne du n. 16 ; (p. 208, *a*) la dernière ligne du sixième alinéa ; (p. 411, *a*) la ligne 9 du n. 6 ; (p. 444, *a*) les lignes 2, 3 et 4 du n. 5 ; (p. 600, *b*) la dernière ligne du n. 19.

2e Poser le guillemet de clôture » (p. 129, *a*) à la dernière ligne du n. 16, après la parenthèse finale ; (p. 353, *b*) à la ligne 3 de l'art. 1651, après : autres.

3e Poser le crochet [(p. 353, *b*) au commencement de la sixième ligne dudit art. 1651.

4e Poser le crochet de clôture] (p. 4, *a*) à la fin de la cinquième ligne du n. 1 ; (p. 209, *a*) à la deuxième ligne du n. 55, après : précédents ; (p. 472, *b*) à la septième ligne après : *Ibidem.*

5e Supprimer le guillemet « (p. 25, *a*) aux lignes 2 et 3 ; (p. 353, *b*) aux lignes 6, 7, 8 et 9 du premier alinéa de l'art. 1651, et rayer le guillemet de clôture » de ladite ligne 9 ; rayer pareillement (p. 353, *b*), à la première ligne du n. 2, le guillemet initial «, comme aussi (p. 595, *a*)

à la ligne 4 de l'art. 1755, (p. 576, *b*) à la troisième ligne du quatrième alinéa, et (p. 600, *b*) aux lignes 4 et 5 du n. 19.

6° Supprimer le guillemet de clôture » (p. 25, *b*) à la quatrième ligne du troisième alinéa du n. 4, et le reporter à la fin de la septième ligne; le supprimer pareillement (p. 270, *b*) à la septième ligne du n. 50; comme aussi (p. 316, *a*) à la dernière ligne du n. 6, et l'y remplacer par].

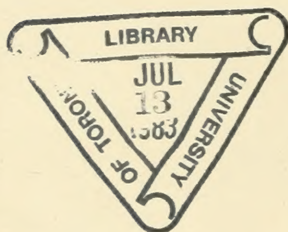
7° Supprimer le crochet initial [(p. 109, *a*) à la ligne 4 du n. 2, ainsi que (p. 449, *b*) à la première ligne du troisième alinéa du n. 4, et y supprimer aussi le crochet final]; (p. 454, *b*) supprimer pareillement les deux crochets [ ] de l'alinéa qui précède l'art. 1777; (p. 600, *a*) à la première ligne, supprimer ledit crochet [.

8° Supprimer le crochet de clôture] (p. 128, *b*) à la première ligne du n. 10, et y substituer la parenthèse de clôture); *idem* (p. 129, *a*), à l'avant-dernière ligne du premier alinéa du n. 16; (p. 449, *b*) à la première ligne du troisième alinéa du n. 4, supprimer lesd. crochets [ ]; *idem* (p. 454, *b*), à l'alinéa qui précède l'article 1777; (p. 581, *b*) à la deuxième ligne du deuxième alinéa du n. 5, supprimer le crochet].

9° Quant aux parenthèses, et même aux virgules dont l'omission, la position ou la transposition altèrent le sens de la phrase, il faut encore,

(P. 15, *a*), à la ligne 19, poser la parenthèse finale); (p. 270, *b*), poser une virgule à la fin de la première colonne du n. 48; (p. 368, *b*), à l'article coté par erreur 1697 (au lieu de 1696) renfermer entre deux parenthèses tout le second alinéa dudit article; (p. 378, *b*), à la fin de la dernière ligne du n. 10, fermer la parenthèse; (p. 436, *a*), supprimer la première virgule de la huitième ligne; (p. 446, *a*) *idem*, à la deuxième ligne du n. 6, (p. 460, *a*) supprimer les deux parenthèses de l'avant-dernière ligne; (p. 507, *b*) à la ligne 15 du n. 14, fermer la parenthèse après le point interrogant; (p. 594, *b*), poser une virgule à la quatrième ligne, avant: du.






VELUT
ARBOR
ÆVO


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 09 01 17 09 035 3